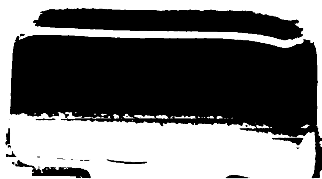




ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE

DE L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

4e SÉRIE

TOME X, XXXVIIe VOLUME DE LA COLLECTION

ANNÉE 1887



BRUGES
IMPRIMERIE DE PLANCKE, FRÈRES
1888.

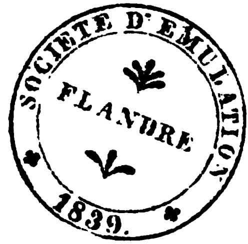
N° 50

Le Président,

Kervyn de Lettenhove

Le Secrétaire,

Léon de Foere





LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.



Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. AUGUSTE DE MAERE-LIMNANDER, ingénieur-hydrographe, à Gand.
2. ALFRED RONSE, membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
3. L'abbé CLAERHOUT, professeur au collège épiscopal de Thourout.
4. ALOIS NELIS, professeur à l'athénée royal de Bruges, BIBLIOTHÉCAIRE.
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. L'abbé A. C. E. J. DE SCHREVEL, licencié en théologie, directeur du séminaire, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
7. GODEFROID KURTH, professeur à l'Université, à Liège.
8. Monseigneur H. F. BRACQ, prélat domestique de S. S., assistant au trône pontifical, officier de l'Ordre de Léopold, docteur en théologie, évêque de Gand.
9. Le baron ARTHUR SURMONT DE VOLSBERGHE, sénateur, à son château, à Voormezeele-lez-Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Courtrai.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, à Lophem.
12. Le baron BETHUNE-D'YDEWALLE, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Gand.
13. Le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, ancien sénateur, bourgmestre de Wyneghem, près d'Anvers.
14. JULES VANDENPEEREBOOM, Ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, à Bruxelles.
15. ERNEST LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE, archéologue, à Gand.

MESSIEURS :

16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, membre de la Commission administrative des Hospices civils, à Bruges.

17. DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, conservateur des archives de l'État à Liège, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, secrétaire de l'Institut archéologique liégeois, membre de l'Académie d'archéologie d'Anvers, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, de la Société de littérature néerlandaise de Leide, de la Société zélandaise des sciences etc. MEMBRE DU COMITÉ.

18. Le chanoine AD. DUCLOS, conservateur des SS. Reliques du diocèse de Bruges, membre de la Gilde de Ste-Lutgarde pour l'étude de la langue et des antiquités flamandes, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du comité directeur de la Société archéologique et du Musée de Bruges.

19. A. DIEGERICK, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Gand.

20. Mgr. le baron F. BETHUNE, chanoine de la cathédrale de Bruges, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique, à Bruges.

21. Le comte TH. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, grand-maréchal de la Cour, grand'croix des Ordres de Léopold et du Lion néerlandais, de la Couronne de fer d'Autriche etc., à Bruxelles.

22. L'abbé FERRANT, curé de St François, à Menin.

23. GUSTAVE CARTON, chevalier de l'Ordre de Léopold, docteur en médecine, à Wynghene.

24. Monseigneur JEAN-JOSEPH FAICT, docteur en théologie, en philosophie et lettres, officier de l'Ordre de Léopold, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S. et évêque assistant au trône pontifical.

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des Représentants, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Étoile Polaire, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Commission royale d'Histoire etc. à St. Michel lez-Bruges, PRÉSIDENT.

27. JULES LAMMENS, sénateur, à Gand.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, à Bruges, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

29. Le comte AMEDÉE VISART, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM-DE THIENNES, sénateur, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand, MEMBRE DU COMITÉ.

31. ÉDOUARD NEELEMANS, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne et ancien bourgmestre d'Eecloo, MEMBRE DU COMITÉ.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

MESSIEURS :

33. L'abbé J. D. M. ROMMEL, principal du collège St-Louis, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

34. RENÉ CHALON, commandeur de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre du Christ de Portugal, etc., président de la Société des Bibliophiles belges, membre de l'Académie royale de Belgique, vice-président de la Commission royale des monuments etc., à Bruxelles.

35. Le chanoine ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, MEMBRE DU COMITÉ.

36. J. M. E. FEYS, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de l'Académie héraldique italienne de Pise, professeur honoraire d'athénée, à Bruges, VICE-PRÉSIDENT.

37. Le Docteur AIMÉ REMBRY-BARTH, membre effectif de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, membre correspondant de la Société historique et littéraire de Tournai, du Cercle archéologique de Mons, de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, de la Commission historique du département du Nord, de la Société académique d'agriculture, sciences et arts de Douai, de la Société des antiquaires de la Morinie, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, etc., archiviste de la ville de Menin.

38. EUGÈNE CORTYL, membre du Comité flamand de France, à Bailleul.

39. IGNACE DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bailleul.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.

41. L'abbé AUG. VAN SPEYBROUCK, membre du Comité flamand de France, membre de l'académie pontificale " Gli Arcadi" de Rome, à Bruges, BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT.

42. L'abbé VAN DER MEERSCH, directeur du couvent des Dames de Rousbrugghe, à Ypres.

43. Le chevalier AMEDÉE DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT-DE MUNCK, ancien vice-président du conseil provincial de la Flandre orientale, président du Cercle archéologique du pays de Waes, château de Moeland, à St-Nicolas (Waes).

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.

45. ALPHONSE ROELS, bibliophile, à Bruges.

46. WITTERYCK, instituteur, à St Croix-lez-Bruges.

47. Le baron DE CONINCK DE MERCKEM, sénateur, à son château, à Merckem.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, à Ypres.

Messieurs :

49. L. J. MESSIAEN, curé, à Reckem.
50. Le vicomte DE PATIN DE LANGEMARCK, au château de Langemarck.
51. Le Baron Jean BETHUNE-DE VILLERS, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre d'Oost-Roosebeke, membre du Comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc.
52. Le Baron Albert VAN CALOEN-VAN OCKERHOUT, docteur en droit, conseiller provincial de la Flandre occidentale, à Lophem, membre du Comité.
53. Wilfrid C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, rédacteur du *Catholic Progress*, à Bruges.
54. Victor MAELFAIT, littérateur, membre de la Société " De Vriendschap ", à Roulers.
55. Le vicomte DE RUFFO BONNEVAL DE LA FARE, à Bruges.
56. Le chevalier Amaury-Joseph-Charles DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.

Membres honoraires.

MESSIEURS :

1. Mgr. A. NAMÈCHE, recteur émérite de l'université catholique de Louvain, prélat domestique de S. S., docteur en théologie, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Malines, officier de l'Ordre de Léopold, professeur émérite à la faculté de philosophie et lettres, à Parck-lez-Louvain.
2. LOUIS DE BACKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la société des Arts et des Sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc., à Noordpeene.
3. Le R. Père HENRI-MARIE IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.
4. ÉDOUARD VAN CAUWENBERGHE, littérateur, échevin de la ville d'Audenarde.
5. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès-lettres, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, commandeur des Ordres de la Couronne de Chêne, du Christ de Portugal et d'Ernest-Auguste de Hanovre, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire, du Danebrog, d'Adolphe de Nassau, de François I[er] des Deux-Siciles et de Henri-le-Lion de Brunswick, associé de l'Académie royale de Belgique, à Vilvorde.
6. ALPHONSE-PHILIPPE-GHISLAIN Comte VAN DE WALLE, homme de lettres, chevalier de l'Ordre de St Grégoire-le-Grand, commandeur et chevalier de divers autres Ordres, administrateur de la Banque de la Flandre Occidentale, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, du Comité flamand de France, de la Société des antiquaires de la Morinie, etc., à Bruges.
7. CH. PIOT, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche, archiviste-général du Royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire, etc., à Bruxelles.
8. N. DE PAUW, avocat général à la Cour d'appel de Gand, chevalier de l'Ordre de Léopold, vice-président de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde etc., à Gand.

Messieurs :

9. Mgr. le chanoine Chrétien DE HAISNES, secrétaire-général des Facultés catholiques de Lille, ancien archiviste-général du département du Nord, à Lille.

10. Le R. P. Hub.- Prosper VAN DER SPEETEN, de la Compagnie de Jésus, à Bruxelles.

11. Alphonse DE SCHODT, directeur-général de l'enregistrement et des domaines, officier de l'Ordre de Léopold, secrétaire-trésorier de la Société royale belge de numismatique, membre de la Société des antiquaires de Suède, à Bruxelles.

12. Alb. MATTHIEU, juge au tribunal de première instance, à Bruxelles.



HISTOIRE

DU

SÉMINAIRE

DE BRUGES

PAR

A. C. DE SCHREVEL

LICENCIÉ EN THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

PROFESSEUR D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE AU SÉMINAIRE DE BRUGES



BRUGES

IMPRIMERIE DE PLANCKE, FRÈRES

1888

Siéges épiscopaux des dix-sept provinces sous Ch.-Quint.

épiscopaux: Arras, Cambrai, Tournai, Utrecht, sous deux métropoles étrangères. L'évêque d'Utrecht était suffragant de l'archevêque de Cologne; les évêques d'Arras, de Cambrai et de Tournai étaient suffragants de l'archevêque de Reims. Pour ne parler que des intérêts religieux, l'étendue des diocèses, la diversité des langues qu'on y parlait, la différence des mœurs et des habitudes empêchaient les premiers pasteurs de remplir pleinement leur mission. L'instruction des fidèles était négligée; le clergé inférieur, faute de surveillance suffisante, en divers lieux, s'acquittait de ses devoirs avec négligence; le relâchement faisait des progrès et facilitait l'introduction de l'hérésie. Charles-Quint, convaincu de la nécessité d'opérer une réforme dans l'organisation ecclésiastique des Pays-Bas, avait fait dans ce sens plusieurs tentatives à Rome. Malheureusement les difficultés politiques qui vinrent à rompre les bonnes relations entre l'empereur et le Saint-Siége, et probablement aussi les guerres qui troublèrent alors l'Europe, rendirent ces démarches infructueuses.

Philippe II réalisa, mais sur une plus large échelle [1], les désirs de son auguste père: après bien des négociations, il obtint du Pape Paul IV la bulle *Super Universi*, créant toute une nouvelle hiérarchie composée de trois églises métropolitaines et de quinze cathédrales.

---

[1] Charles-Quint n'avait demandé que six ou sept évêchés nouveaux.

Hierarchie épiscopale sous Philippe II.

MALINES érigée en métropole avait six nouveaux siéges épiscopaux dans sa circonscription : *Anvers*, *Bois-le-Duc*, *Bruges*, *Gand*, *Ruremonde* et *Ypres*. Au midi, les évêchés d'*Arras*, de *Namur*, de *Saint-Omer* et de *Tournai* étaient soumis à la juridiction de l'archevêque de CAMBRAI. Cinq nouveaux diocèses créés pour les provinces septentrionales à *Deventer*, *Groeninghe*, *Harlem*, *Leeuwarde* et *Middelbourg* ressortissaient à l'archevêché d'UTRECHT (1).

La constitution particulière de Pie IV *Ex injuncto Nobis desuper catholicæ servitutis officio*, datée du 12 Mars 1560, institue définitivement l'évêché (2)

---

(1) Comme le remarque fort judicieusement Mgr Claessens, " la division était très-normale. Le Saint-Siége élevait au rang de métropoles les trois villes qui représentent trois populations, diverses de langues, de lois et d'habitudes sociales: les Gallo-Wallons, les Flamands-Brabançons et les Frisons-Bataves. " — Voir, pour de plus amples détails: P. CLAESSENS, *Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas*, Louvain 1859.

(2) Voici en quel ordre se sont succédé les premiers pasteurs de l'ancien diocèse de Bruges :

Pierre Curtius (*de Corte*)	sacré le 26 Déc. 1561	mort le 16 Oct. 1567
Remi Driutius (*Drieux*)	" " 13 Nov. 1569	" " 12 Mai 1594
Mathias Lambrecht	" " 28 Juill. 1596	" " 1 Juin 1602
Charles-Philippe de Rodoan	transf. en Juin 1602	" " 7 Juill. 1616
Antoine Triest	sacré le 9 Juill. 1617	transf. en Mars 1622
Denis Christophori (*Stoffels*)	" " 25 Mai 1623	mort le 6 Août 1629
Servais Quinckerus (*de Quinckere*)	" " 16 Juin 1630	" " 5 Mars 1639
Nicolas de Haudion	" " 26 Janv. 1642	" " 24 Sept. 1649
Charles Van den Bosch	" " 23 Juill. 1651	transf. en Avril 1658
Robert de Haynin	" " 22 Oct. 1662	mort le 10 Déc. 1668
François de Baillencourt	" " 28 Juin 1671	" " 3 Nov. 1681
Humbert-Guillaume de Precipiano	" " 21 Mars 1683	transf. en Août 1690
Guillaume Bassery	" " 7 Janv. 1691	mort le 18 Juin 1706
Henri-Joseph van Susteren	" " 22 Mars 1716	" " 24 Févr. 1742
Jean-Baptiste-Louis de Castillion	" " 14 Juill. 1743	" " 26 Juin 1753
Jean-Robert-Ghislain Caimo	" " 16 Juin 1754	" " 22 Déc. 1775
Félix-Guill.-Antoine Brenart	" " 29 Juin 1777	" " 26 Oct. 1794

de Bruges, fixe les limites du nouveau diocèse (1), et détermine la mense épiscopale.

L'ancienne collégiale de Saint-Donatien, élevée à la dignité d'église cathédrale, devra donc, en vertu du concile de Trente, avoir son séminaire. Avant d'exposer les origines de cette salutaire institution, et afin de rendre plus facile l'intelligence de tout ce qui va suivre, il sera utile d'esquisser brièvement l'organisation du chapitre de Saint-Donatien et de faire connaitre l'école chapitrale, ainsi que la chaire publique de théologie fondée, par Jean de Witte, évêque de Cuba.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU CHAPITRE DE SAINT-DONATIEN.

Au moment de l'érection de l'évêché de Bruges, le chapitre de Saint-Donatien était organisé comme
Prévôt. suit. A sa tête (2) se trouvait le prévôt (*praepositus*),

(1) Le diocèse fut divisé en un archiprêtré, celui de Bruges, et sept doyennés, ceux d'Ardenbourg, de Thourout, de Roulers, de Ghistelles, d'Oudenbourg, de Damme et de l'Écluse.

(2) " Declarat (sententia 2 oct. 1456) quod decanatus sit dignitas curata electiva, non tamen principalis, cum prepositura sit principalis et prepositus caput. Declarat quod decanus pars sit capituli et sub nomine capituli contineatur. Decanus sicut pars sub toto, est tamen honorabilior pars, spiritualia ministrans et habens animarum curam omnium canonicorum et habituatorum chorum ecclesie frequentantium, cum certis preeminentiis et insigniis ultra canonicos sibi appropriatis. "—Arch. de l'évêché: *Extracta ex quodam libro cujus titulus sic sonat:* Summarium fundationum, privilegiorum et munimentorum ecclesiæ S. Donatiani per Hubertum Waghenaers.

qui joignait à ce titre celui de chancelier perpétuel ou héréditaire de Flandre. Élu par les chanoines, il était confirmé par le prince, et exerçait une juridiction temporelle très-étendue ([1]).

Des revenus spéciaux étaient attachés à la dignité prévôtale.

Doyen et grand-chantre.

Le corps capitulaire se composait d'un doyen (*decanus*), premier dignitaire, d'un grand-chantre (*cantor*), second dignitaire du chapitre, et de trente chanoines.

En dehors des biens particuliers réservés aux deux dignités, on comptait, il est vrai, trente et une prébendes, dont vingt-sept grandes ([2]) et quatre petites ([3]); mais depuis 1344, la seizième d'entre elles était unie au décanat.

([1]) Sur la prévôté (*proossche*) de Saint-Donatien et le canonicat (*caneunixsche*) qui ensemble formaient une seigneurie ecclésiastique, voyez BEAUCOURT DE NOORTVELDE, *Beschryving der heerlykhede en lande van den Proosschen*, Brugge 1764; WARNKŒNIG, *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges et du pays du Franc*, Bruxelles 1851, § III, p. 43; et surtout GILLIODTS-VAN-SEVEREN, *La Prévôté de Saint-Donatien, à Bruges*, dans *La Flandre, revue des monuments d'histoire et d'antiquités*, Bruges 1872-73, p. 337; *Coutume de la Prévôté de Bruges*, dans le *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, publié par ordre du roi*, Bruxelles 1887, Introduction pp. 1 à 242.

([2]) Provenant de la division des douze prébendes de la première fondation faite par Arnould-le-Grand (961) en vingt-sept prébendes à revenu égal.

([3]) Trois de ces prébendes furent fondées en 1194, par la comtesse de Flandre Marguerite d'Alsace; la quatrième fut ajoutée en 1368 par Philippe de Arbosio, de doyen de Saint-Donatien devenu évêque de Tournai-Noyon.

Le doyen était chargé du soin spirituel des chanoines, des chapelains et des clercs qui fréquentaient le chœur. — Un prêtre délégué par lui exerçait le ministère pastoral parmi les laïcs de la paroisse de Saint-Donatien[1]. Depuis peu, le grand-

[1] En vertu d'une sentence arbitrale en date du 24 Juillet 1522, interprétée par le grand conseil de Malines, le 17 Juillet 1523, " sont réputés paroissiens de Saint-Donatien, s'ils viennent à mourir dans les limites de l'échevinage de Bruges, qu'ils y aient leur domicile, ou qu'ils y soient de passage:

Le comte, la comtesse de Flandre et leur famille;

Le maître des requêtes, les secrétaires, les portiers et tous autres officiers et serviteurs de la maison comtale;

Les président et conseillers du grand conseil et du conseil de Flandre, et tous leurs officiers salariés par le prince ou admis à la retraite avec pension;

Les deux concierges, l'un de la grande maison, l'autre de la maison verte du comte et de la comtesse, situées à Bruges, ou leurs remplaçants réels en cas d'absence;

Le maître-général, le gardien et l'essayeur de la Monnaie de Flandre, le graveur du coin, le portier et le concierge de l'hôtel de la Monnaie et tous les employés de la Monnaie du comte et de la comtesse salariés par eux;

Le bailli, l'écoutète et leurs deux clercs, l'amman et les douze collecteurs de la ville de Bruges;

Les deux receveurs-généraux de Flandre, à savoir, celui du domaine et celui des aides et subsides; le receveur des reliefs, le receveur de l'extraordinaire et tous les receveurs commis par le comte ou la comtesse, dans l'exercice de leur fonction;

Le prévôt, le doyen, les chanoines, les chapelains, les vicaires, les choraux, les coutres et autres bénéficiers, habitués et installés qui perçoivent les distributions quotidiennes dans l'église de Saint-Donatien; les deux bedeaux ecclésiastiques; les deux bedeaux laïques, les autres coutres de l'église et les chapelains possédant une chapellenie fondée dans l'église, ainsi que le maître des écoles de Saint-Donatien;

Les dix feudataires, à savoir, six de trompe (*de cornu, hoornblaezers*) et quatre gardiens de lice (*crijtwaerders*);

Le bailli, les vingt-huit reneurs actuels et leurs successeurs en même nombre; les quatre ammans héréditaires, le clerc de la *vierschaere*, les deux receveurs de la prévôté et les six collecteurs;

coutre (*major custos*) était parfois [1] en même temps *pastor laicorum.*

Le grand-chantre réglait les offices divins et le chant du chœur. — Un sous-chantre (*succentor* appelé aussi *phonascus*) enseignait la musique aux choraux et réfectionaux et dirigeait la maîtrise.

Le doyen et le grand-chantre étaient élus par les chanoines.

Lorsque le décanat était vacant, le chapitre s'assemblait pour fixer la date de l'élection et en faisait informer les chanoines absents. Au jour convenu, après la messe solennelle chantée en l'honneur du Saint-Esprit, on se réunissait en séance capitulaire pour recueillir les suffrages, Élection du doyen.

Les épouses, les enfants et le personnel des fonctionnaires précités et demeurant avec eux; les familiers élevés et nourris chez eux; leurs veuves avec leur maison, aussi longtemps que ces personnes gardent le célibat ou le veuvage. — Arch. de l'évêché: *Extracta ex quodam libro* etc. déjà cité.

Cette sentence arbitrale du 24 Juillet 1522, qui modifie celle du 16 Février 1485 (*), fut elle-même modifiée par un décret impérial du 6 Juillet 1722. — Voir *Verscheyde sententien aenwysende ende verklaerende, welcke persoonen moeten gehouden worden voor parochianen van Sint-Donaes kercke binnen Brugge,* Brugge, bij Pieter van de Capelle (s. d.).

[1] Nous disons *parfois,* car il n'en était pas toujours ainsi. Par exemple, à la mort de Jérôme Clichtoveus (5 Nov. 1555), qui était *major custos* et *pastor laicorum,* la cure paroissiale des laïcs fut conférée à Jean Smout et la charge de grand-coutre confiée à Corneille Coorde. C'est à tort que FOPPENS (*Compendium chronologicum episcoporum Brugensium* etc., p. 198) range ce dernier parmi les *pastores laicorum.* En 1561, Hubert Hubrechts cumula de nouveau les deux fonctions. — Voir *Acta capituli S. Donatiani,* 6 Nov.; 18 Dec. 1555; 8 Jul. 1561.

(*) On la trouve dans GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté de Bruges,* T. I, p. 85.

(à moins que l'élection ne se fît par inspiration, *per viam Spiritus sancti* ou par compromis, *per viam compromissi*, au lieu de se faire par scrutin, *per viam scrutinii*). Dès que les scrutateurs choisis par le chapitre avaient vérifié et dépouillé les bulletins, le grand-chantre proclamait doyen de Saint-Donatien celui qui réunissait la pluralité des voix. Après l'adhésion du nouvel élu, les chanoines se rendaient à l'église pour y chanter le *Te Deum*, avec accompagnement de musique et au son de la cloche du chapitre, et le secrétaire, s'avançant jusqu'à la grande porte du chœur, annonçait aux fidèles le résultat de l'élection.

Sa réception. Le jour fixé pour la réception étant arrivé, le nouveau doyen se présentait aux chanoines réunis, exhibait l'acte de son élection et de son adhésion, payait les droits de réception (cent couronnes d'or et huit gros), présentait deux hommes honorables qui se portassent caution pour rendre l'église et le chapitre indemnes, et prêtait le serment propre au premier dignitaire. Après quoi, le récipiendaire était mis en possession réelle, actuelle et corporelle du décanat: le grand-chantre précédé du fabricien le conduisait au maître-autel, qu'il devait baiser, et l'introduisait dans la stalle décanale, vis-à-vis de celle du prévôt. A son retour dans la salle capitulaire, le nouveau doyen prenait place sur le siége qu'il occuperait dorénavant dans les séances délibératives, et après avoir lu un passage de l'évangile et donné le baiser de paix à ses confrères, jurait de ne pas révéler les secrets du chapitre.

L'élection du grand-chantre était moins solennelle, mais sa réception se faisait à peu près avec les mêmes cérémonies (1).

Les chanoines étaient nommés par le prévôt ou par le Saint-Siége, selon les mois de vacance.

Serment des chanoines.

Lors de la réception d'un chanoine nouvellement nommé, celui-ci prêtait le singulier serment dont voici la teneur : *Ego N... juro dormitorium, refectorium, libram panis et vini, æqualitatem, foraneitatem, ordinationem inter decanum et capitulum antiquam et novam, statuta, privilegia et statutum de collatione beneficiorum et consuetudines approbatas. Sic me Deus adjuvet* etc. (2).

Il serait trop long d'expliquer complètement cette formule. Arrêtons nous cependant à quelques uns de ses termes.

" *Dormitorium, refectorium et libram* (3) *panis et vini*" : cet article signifie dans le style du temps où il a été composé, une promesse jurée de vivre en communauté selon les règles établies ; — or, déjà depuis plusieurs siècles la vie commune n'était plus en vigueur dans la collégiale de Saint-Donatien.

---

(1) *Acta capit.*, sous les rubriques *Electio, receptio decani, electio, receptio cantoris.*

(2) Hubertus Waghenaers, *Juramentum adm. RR. DD. decani et canonicorum ecclesiæ cathedralis S. Donatiani Brugensis, elucidatum ex antiquioribus ejusdem ecclesiæ munimentis, anno Domini* MDCXLVI.

(3) *Libra panis et vini* veut dire ici *livraison, distribution* de pain et de vin. Le terme *liberare* dans les anciens documents équivaut souvent à celui de *solvere, præstare.*

"*Foraneitatem*": ce mot exprime la loi de la résidence permettant une absence de sept mois par an ([1]); — loi qui n'était plus conforme aux prescriptions du concile de Trente ([2]) en vertu desquelles il n'était pas permis aux chanoines d'être absents de leur église plus de trois mois chaque année.

Enfin, entre autres "*Privilegia*" le chapitre prétendait avoir celui d'être entièrement exempt de la juridiction de l'ordinaire; — exemption à laquelle, en tout cas, le concile de Trente ([3]) venait de mettre fin.

Parmi les chanoines plusieurs étaient chargés d'un office.

Grands officiers.

Ainsi, tous les ans, après la fête de saint Jean-Baptiste, le chapitre désignait les grands officiers *(magni officiarii)*, à savoir:

L'obediencier *(obedientiarius)*,
Le maître de la fabrique *(fabricarius)*,
Le receveur de la foranéité *(receptor foraneitatis)*,
Le receveur de l'égalité *(receptor æqualitatis)* ([4]).

([1]) Voir *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II (*), Documents p. 12, note, où la loi de la résidence est exposée.

([2]) Sess. 24. C. 12. *De reform.*

([3]) Sess. 6. C. 6. *De reform.*

([4]) Voir *Hist. du sém. de Br.* T. II, Doc. p. 8, note 1, p. 10, note 1, où nous avons donné quelques notions sur ces quatre grands offices. Des administrations de moindre importance, telles que l'*officium cespitum*, l'*off. pietatis*, l'*off. hospitum canonicalium*, l'*off. magni altaris*, l'*off. novi panis*, l'*off. choralium*, l'*off. refectionalium*, etc., avaient aussi leur receveur chanoine ou chapelain.

(*) *Annales de la Société d'Émulation*, année 1883, T. XXXIII.

L'écolâtrie, qui était plutôt un office qu'une dignité, était conférée à vie à l'un des chanoines (1). Écolâtre.

Le secrétaire du chapitre n'était pas nécessairement un chanoine; cependant il avait au chœur une stalle spéciale (2). Secrétaire.

Un *promotor causarum officii capituli* était chargé de poursuivre d'office et de citer devant le chapitre les habitués de l'église qui se dérangeaient ou contractaient des dettes (3). Promotor causarum.

Après les chanoines, qui formaient le corps capitulaire, venaient les chapelains (*capellani*) et les clercs installés (*clerici installati*).

La collégiale de Saint-Donatien comptait une vingtaine de chapellenies *de gremio chori* (4), dont les bénéficiers inamovibles étaient nommés par le suffrage unanime des chanoines, (excepté le grand- Chapelains de gremio chori.

(1) Nous parlerons plus longuement de l'écolâtre au chapitre III de ce livre.

(2) " Ac tunc præstiti solemne juramentum ad pectus sacerdotale de tacendis seu non revelandis capituli secretis deque officio hujusmodi (secretariatus) fideliter exercendo, quo facto installatus fui ad dextrum latus chori in stallo secretarii consueto per D. fabricarium, salvis juribus ecclesiæ. " — *Acta cap.* 9 Jul. 1561.

(3) " Ordinatur et injungitur promotori causarum officii capituli quod omnes et quoscumque habituatos ecclesiæ cujuscumque qualitatis, de quibus seu eorum vitæ et morum abusibus idem promotor habet informationes, hodie ex officio citari procuret ad proximum diem capitularem et procedat prout de jure. " — *Acta cap.* 7 April. 1568 (n. s.).

(4) Le chapitre disposait aussi d'une quarantaine de chapellenies *de extra chorum*: mais les titulaires de ces bénéfices, nommés seulement par le chanoine tournaire (*turnarius*), qui était de semaine, n'avaient pas accès au chœur, ni droit aux distributions etc.

coutre, dont le bénéfice était à la collation du prévôt) (1), avaient leur place dans les stalles supérieures du chœur et participaient aux distributions, réfections et pitances (2).

(1) " Honorabilis vir D. et M. Hubertus Hubrechts presbyter Leodiensis diocesis, S. T. licentiatus, virtute litterarum collationis majoris custodiæ hujus ecclesiæ a præposito emanatarum, admissus fuit ad eamdem custodiam etc. " — *Acta capit.* 8 Jul. 1561.

(2) L'expression " *Distributiones, refectiones, pitantiæ* " est la formule employée pour désigner en général le *lucrum* que les chanoines, les chapelains et les clercs installés pouvaient gagner en assistant aux heures canoniales, aux messes, aux anniversaires, aux processions, etc.

Le mot *distribution* signifie tout ce qui est distribué comme droit de présence au service divin. Dans le langage du chapitre par *distributions* on entend particulièrement les émoluments attachés aux différentes parties de l'office journalier du chœur, c'est-à-dire aux matines et laudes, aux petites heures, à la messe, aux vêpres.

Réfection étymologiquement veut dire repas. Ici ce mot exprime des avantages du réfectoire attachés à certaines fêtes et anniversaires etc. (*refectiones majorum solemnitatum, ref. obituum, ref. festi duplicis*). Ces avantages donnés en nature au réfectoire du chapitre, lorsque la vie commune existait encore, étaient depuis longtemps distribués en argent.

La part de pain, de vin, etc. qui revient à chacun des membres d'une communauté s'appelle *pitance.* La signification de ce mot dans la formule ci-dessus est la même que celle de *réfection.* Il y avait des pitances d'anniversaires, de fondations particulières, de processions générales, etc. (*pitantiæ obitûs, processionum in palmis, processionum generalium*). A raison des modes divers de gagner les émoluments et de la quantité différente qui revenait aux doyen, chanoines, chapelains et clercs, on distinguait les *lucrum refectionale, lucrum pitentiale* et *lucrum œquale.* C'est probablement le motif pour lequel on appelait certains avantages *refectiones* et d'autres *pitantiæ.*

Pitance équivant parfois à *bibilia* (*wynpot, pot-de-vin*) donné aux chanoines présents à la location des dîmes. Mais ce n'est pas dans ce sens qu'il faut entendre ce mot ici, car les chanoines seuls avaient droit au pot-de-vin. — Voir *Hist. du sém. de Br.*, Tome II,

Lors de leur réception ils juraient d'obéir aux doyen et chapitre, de respecter les chanoines, d'observer les privilèges, statuts et usages de l'église, de fréquenter les heures canoniales etc. ([1]).

Ils chantaient l'office avec les chanoines et assistaient ceux-ci dans la célébration du service divin. Quelques-uns remplissaient aussi l'une ou l'autre fonction spéciale.

Parmi eux, le grand-coutre ou gardien du trésor de l'église, lorsqu'il était en même temps *pastor laicorum*, était le premier et occupait la stalle qui suivait celles des chanoines ([2]).

Doc. p. 9, note 1; p. 10, note 1; *Copia libelli scripti anno D[i] 1636 par D. et M. Nicolaum Coriache presbyterum capellanum ecclesiæ cathedralis S. Donatiani*, msc. de notre bibliothèque privée.

([1]) Voici la teneur de leur serment:

" Ego N. promitto et corporaliter juro obedientiam et fidelitatem decano et capitulo hujus ecclesiæ conjunctim et divisim et canonicis ejusdem ecclesiæ reverentiam, observantiam privilegiorum, statutorum et consuetudinum ipsius ecclesiæ ac ordinationum eorumdem decani et capituli, pacis quoque ac tranquillitatis dictæ ecclesiæ nec non excutionem et promotionem cultus et officii divini, horisque nocturnis et diurnis interesse secundum quod ad me et meum spectat beneficium : et ipsius beneficii bona redditus et pertinentia recuperare, defendere et conservare pro posse, et nullam facere conspirationem contra decanum et capitulum conjunctim vel divisim et facientibus non adhærebo publice vel occulte nec præstabo eisdem consilium, auxilium et favorem. " — DE MOLO, *Collection de plans, tombeaux, épithaphes*, etc., n° 595 des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Bruges, 2e supplément du catalogue.

([2]) "Praestito juramento per capellanos de gremio chori præstari solito, positus est (Joannes Trympont) in realem possessionem majoris custodiæ per installationem in primo loco versus summum altare sedium superiorum dexteri lateris chori, postea ad parochiam ductus, positus est in possessionem curæ laicorum per osculum

Chapelains de Saint-Basile.

A ces chapelains de *gremio chori*, il faut ajouter les chapelains de Saint-Basile (*capellani S. Basilii, Basiliani*) au nombre de quatre, chargés de célébrer l'office divin dans l'oratoire de Saint-Basile et d'y veiller à la conservation de la précieuse relique du saint Sang. Ils occupaient, au chœur de Saint-Donatien, les stalles supérieures immédiatement après le *pastor laicorum*, et avaient leur part dans certaines distributions à la condition de faire acte de présence aux premières vêpres et à la grand'messe du dimanche et des fêtes doubles, aux processions de ces jours ainsi qu'aux vigiles et messes des anniversaires auxquels étaient attachés des *refectoria*. Ces chapellenies étaient conférées par le prévôt ou par la cour de Rome, selon les mois.

Clercs installés.

Il existait dix-huit stalles inférieures (1), à la collation du doyen qui dans son choix devait s'in-

---

altaris ibidem, ac subinde ad chorum reductus, installatus fuit in stallo dominis cononicis proximiori, cum solemnitatibus debitis et consuetis. " — *Acta cap.* 1 April. 1579.

Lorsque le *major custos* ne remplissait pas simultanément la fonction de curé des laïcs, il était installé dans le dernier siège des chapelains. " Absolutis divinis, D. fabricarius posuit Mgrum Cornelium Coorde majorem custodem in possessionem majoris custodiæ hujus ecclesiæ juriumque et pertinentiarum omnium ejusdem eumdemque installavit in infimo loco capellanorum de de gremio chori ad finem ut oculos semper haberet ad altare, jocalia et sacristiam ecclesiæ. " — *Acta cap.* 20 Dec. 1555.

(1) Outre ces dix-huit stalles, deux autres étaient conférées par le prévôt, l'une au clerc du sanctuaire, l'autre au clerc de la tour; une troisième était concédée au maître d'école sur la présentation de l'écolâtre; enfin, depuis le 23 Avril 1528, une quatrième stalle, celle du clerc du dortoir, était déclarée ne pas faire partie des

spirer uniquement de l'utilité et des nécessités de l'église et n'*installer* que les chantres et autres fonctionnaires les plus méritants et les plus capables (1).

Les *clercs installés*, bénéficiers de troisième rang, participaient dans une certaine mesure aux réfections, pitances et distributions quotidiennes, mais leur bénéfice n'était que temporaire. Aussi le serment qu'ils prêtaient à la cérémonie de leur admission, comprend-il la clause d'amovibilité (2).

Ils aidaient les chapelains dans le chant du chœur et faisaient partie de la maîtrise (*clerici musici*); quelques-uns étaient chargés de certains offices; cinq d'entre eux jouissaient d'une vicai-

---

dix-huit et être à la collation des doyen et chapitre conjointement. — HUBERTUS WAGHENAERS, *Juramentum.* etc. *elucidatum*; *Acta cap.* 23 April. 1528.

(1) " Decanus jurare semel tenebitur quod nec præjudicio nec affectione carnali vel turpi, vel in odium capituli vel canonicorum aliquem scienter installabit, sed propter utilitatem et necessitatem officii et servitii ecclesiæ, et tales quos credet esse idoneos in litteratura cantu et moribus. " — HUBERTUS WAGHENAERS, *Juramentum* etc.

(2) " Prædicti installati non reputabuntur habere beneficia perpetua sed temporalia, quoniam ad nudam voluntatem decani et capituli vel majoris eorum partis cum decano in hoc concordantis stalla dimittere et ecclesiam exire tenebuntur quoties eisdem placuerit, causa aliqua non expressa vel existente.

Decanus in amovendo utetur talibus verbis: *Nòmine nostro et capituli vel majoris partis eorum in hoc nobiscum concordantis, te stallo amovemus, et pitantiis, refectionibus et quotidianis distributionibus privamus.*

Et inter cætera juramento in eorum institutione firmabunt quod postquam modo prædicto fuerint privati, privationi parebunt. " — HUBERTUS WAGHENAERS, *Juramentum* etc.

rie ([1]); d'autres avaient le privilège de pouvoir chanter au salut ([2]).

Ceux qui étaient prêtres avaient besoin d'une dispense de ce chef pour être admis; ils avaient cependant le pas sur les clercs non promus au sacerdoce ([3]). D'autre part, bien souvent le chapitre accorde aux clercs installés la permission de monter aux saints ordres et à la prêtrise; mais d'ordinaire la promotion à une chapellenie suivait de près cette faveur.

Petits officiers. Sous le nom de petits officiers *(parvi officiarii)*, dont le mandat était renouvelé deux fois l'an, le 24 Décembre, veille de Noël, et le 23 Juin, veille

([1]) " Una quinque vicariarum hujus ecclesiæ vacans per discessum Petri Sergeant bassi confertur Natali Forestier presbytero basso. " — *Acta cap.* 26 Martii 1566. — Nous ne saurions pas définir les fonctions des vicaires. Le seul texte que nous ayons rencontré et qui donne quelque lumière, est le suivant : " Una quinque vicariarum chori vacans per abscessum N. fuit collata Rolando Coyemans basso, quem D[ni] pro funeribus portandis et aliàs quartum in ordine declararunt. " — *Acta cap.* 3 Sept. 1571.

([2]) Ce privilège est exprimé par la formule très fréquente dans les actes capitulaires : " cui (clerico installato) concessus fuit locus in laudibus vespertinis. "

([3]) La phrase " cum dispensatione quia sacerdos " revient très souvent quand il s'agit de l'admission d'un clerc à une stalle. En voici un exemple : " Ad præsentationem D. Decani receptus fuit Theobaldus Lamberti bassus ad stallum cum dispensatione quia sacerdos.... D[i] ordinarunt quod cantores presbyteri juxta turnum suæ receptionis aliis clericis non sacerdotibus in omnibus præferantur. " — *Acta cap.* 14 Jul. 1561. — Nous doutons fort que M. Alph. De Schodt (*) soit dans le vrai lorsqu'il dit que *les vicaires ne pouvaient être mariés et devaient être revêtus de la prêtrise, sauf dispense du chapitre.*

(*) *Méreaux de bienfaisance ecclésiastiques et religieux de la ville de Bruges*, Bruxelles 1873-1878, p. 192.

de la Nativité de saint Jean-Baptiste, figurent:

Le marqueur ou pointeur du chœur (*tabularius chori, dietarum, tafeldraegher*); — il était chargé de rédiger chaque semaine le directoire (*chartabella*) indiquant l'office divin à chanter, les messes et les anniversaires à célébrer, les processions à faire, les sermons à prêcher; d'entretenir le tableau des présences journalières (*tabula dietarum*), d'après lequel on déterminait quels étaient les chanoines résidents ou forains; d'annoter les assistances des différents ministres; de distribuer aux chanoines, chapelains, clercs et autres gens d'église subalternes la part qui leur revenait, selon leur assiduité, dans les distributions quotidiennes et extraordinaires, les réfections, les pitances, les amandes, la cire, l'argent comptant, les deniers du carême etc. (1);

Le maître de chant ou sous-chantre (*succentor* ou *phonascus*);

Le maître d'école (*rector scholarum*) (2);

Les deux bedeaux du chœur (*virgiferi chori, roedraeghers*); — d'après la formule de leur serment, ils étaient obligés d'assister à l'office; avaient la garde de l'église depuis la fin des complies jusqu'au signal du coucher; devaient nettoyer le pavement du chœur, les stalles, le lutrin, préparer et remettre en place les livres d'heures, les ornements sacer-

(1) Voir *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 10, note 1.

(2) Il sera question du *succentor* et du *rector scholarum* au chap. III.

dotaux, les meubles des autels et les tapis; empêcher les elameurs et le tumulte dans la maison du Seigneur et en écarter les personnes inutiles, les enfants et les chiens, etc. (1); ils dormaient dans l'église; ils surveillaient la célébration des messes et notaient les manquements; lors de leur admission, ils fournissaient caution

(1) "Primum est quod debeant interesse omnibus horis, custodire ecclesiam, dormitorium, claustrum, ambo simul vel alter eorum vice sua, a tempore illo quo completorium sit factum in ecclesia usque ad pulsationem campanæ somni, donec aliquis de custodibus accesserit; item debent mundare pavimentum chori singulis diebus, cum stallis, et pulpitum etiam mundum tenere....; item quotiescumque processio debet fieri, alter eorum vice sua sequatur processionem cum virga, in veste nuptiali....; item debent ponere et deponere libros necessarios secundum officium chori nocturnum et diurnum, exceptis his libris qui cathenis ligati immobiles solent in choro permanere; item in duplicibus et præcipuis festis, quando clericus cameræ debet ire ad compulsationem, ipsi luminaria interim accendent in choro necessaria; item debent singulis diebus, quando cantanda est missa ad majus altare vel ad altare animarum, juvare parare dicta altaria et ponere et deponere utensilia altarium dictorum post missas cantatas; item debent præcipuis festis omnia ornamenta ecclesiae juvare ponere et deponere et plicare cum utensilibus argenteis et aureis et cappis et ferre et deferre; item debent sedare clamores et tumultum in ecclesia sicut et custodes; item inutiles personas, pueros et canes et bruta evagantia, si intraverint ecclesiam, ab eadem abigere; item vestimenta sive tapeta quæ sternunt sub pedibus ministrorum ministrantium ad altare majus et quæ debent sterni in adventu principum vel prælatorum, debent et deponere suis temporibus et excutere de pulvere et plicare....; item debent sub expensis ecclesiæ ministrare de prunis tempore hiemali ad majus altare; item debent singulis hebdomadis mundare nova sedilia, et debent ministrare in nocturnis quando necesse sunt sex lumina.... " — Voir DE MOLO, *Inscriptions* etc. où le texte se trouve en entier, mais évidemment défectueux en plusieurs points.

en garantie des objets précieux confiés à leurs soins (1);

Le clerc du dortoir (*clericus dormitorii* ou *dortoriarius, dormter clerck*); — en vertu du serment qu'il prêtait, il était tenu de ne pas révéler les secrets du chapitre, d'entretenir la propreté au dortoir, d'y dormir toutes les nuits, à moins d'un empêchement légitime, de soigner les lampes, l'eau bénite à l'entrée du chœur et l'eau du lavabo de la chambre basse, d'éveiller le doyen et les chanoines en temps utile pour les matines etc.; il occupait la stalle qui suit celles des clercs installés (2);

---

(1) " Wulfardus Hellync clericus quondam choralis hujus ecclesiæ receptus in virgiferum chori, præstitit juramentum virgiferorum solitum, salva cautione pro jocalibus et ornamentis."

" Virgiferi, moniti ut diligenter defectus missarum notent, necnon tempestive in chorum compareant collectas ostensuri; — acriter increpati quod non visitent scholas et quod singulis diebus lune non adferant defectus missarum, — continuantur.

" Andreas Bottyn alter virgifer admittitur ad officium clerici dormitorii, salvo quod officio virgiferatus adhuc deserviet et dormiet in templo donec de alio virgifero provisum fuerit. "

" Pro securitate ecclesiæ et bonorum ejus, virgiferi chori vespere tempestivius per domum decani et non per burgum ad ecclesiam cubitum venire, ac clocmannus vel aliquis eorum in turri dormire cogantur. " — *Acta cap.* 16 Nov. 1513; 23 Jun. 1557; 23 Jun. 1556; 24 Dec. 1555; 12 Aug. 1566.

(2) " Promittis et corporaliter juras obedientiam, reverentiam et fidelitatem decano et capitulo ac singulis canonicis, secreta capituli non revelare, singulis noctibus in dormitorio, legitima non præveniente causa, dormire et residere personaliter; item dormitorium mundum tenere, sex lampades, tres videlicet ante chorum, duas in dormitorio, et unam in claustro cum cæteris consuetis accendere et extinguere horis consuetis et debitis; aquam benedictam in introitu chori et aquam ad lavandum manus

Le coutre de l'église antérieure (*custos* (1) *navis ecclesiæ, ecclesiæ anterioris, cerevendulus, coster van de voorkercke*);—il avait la surveillance des messes à célébrer sur les autels de cette partie de l'église, avec charge de notifier les défectuosités au chapitre, devait prendre soin, sous caution, des ornements et meubles de ces mêmes autels et livrait le pain et le vin nécessaires au saint sacrifice (2);

Le portier ou bedeau du chapitre (*ostiarius* ou *virgifer capituli*); — c'était un maître de cérémonies chargé d'aller prendre à leur stalle et d'y

---

in introitu bassæ camerae semper tenere; decanum et canonicos in dormitorio dormientes evigilare pro eundo ad matutinas; bona eorum existentia in dormitorio fideliter defendere et custodire....; de scyphis in hieme et uvis in æstate servire in singulis refectionibus, expensis tuis; singulis diebus capitularibus, exceptis generalibus et quadragesimalibus, candelam debitæ quantitatis et hora debita illuminare et alia consueta huic officio incumbentia facere fideliter et exercere......; debet stare in stallo immediate sub clericis installatis. " — DE MOLO, *Inscriptions* etc.

(1) Au Tome II de l'*Histoire du Séminaire de Bruges*, p. 7, note 2, nous avons nommé cet officier *Angelus custos navis ecclesiæ, Angelus cerevendulus*. C'est par erreur que le mot *Angelus* précède son véritable titre. Voici ce qui nous a trompé. Dans les actes capitulaires, sous la rubrique *renovatio parvorum officiariorum*, le prénom des autres petits officiers n'est d'ordinaire pas indiqué; nous pensions qu'il en était de même pour le *cerevendulus*. Mais plus tard les dénominations *Angelus de Dumo, Angelus van der Haeghe*, nous ont prouvé que le mot *Angelus* était le prénom de van der Haeghe, coutre de l'église antérieure pendant de longues années.

(2) " Cerevendulus monitus ut defectus missarum in navi ecclesiæ notet; — quod vinum acre non tradat celebraturis et canes expellat, — continuatur. " — " Novus custos anterioris ecclesiæ admittitur salva cautione pro jocalibus et ornamentis altarium anterioris partis ecclesiæ. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1557; 24 Dec. 1532; 24 Dec. 1519.

reconduire les chanoines ministres, qui devaient remplir les fonctions de diacre, sousdiacre, etc., d'éloigner du chœur les laïcs [1].

Lors du renouvellement de leur mandat, ces petits officiers se présentaient devant les chanoines réunis en séance capitulaire, et déposaient sur le buffet les insignes de leur charge, à savoir: le *tabularius*, ses tableaux, le *succentor*, sa branche de palmier, le *rector*, sa férule, les *virgiferi*, leurs verges longues, le *dortoriarius*, les clefs du dortoir, le *custos navis ecclesiæ*, les clefs de l'église, l'*ostiarius capituli*, sa longue verge blanche. Le chapitre, après avoir examiné la conduite et la fidélité de chacun des fonctionnaires, les démissionnait ou les continuait dans le service de l'église par la restitution de leurs insignes.

Autres officiers subalternes.

Il deviendrait oiseux de faire une énumération plus complète des officiers de Saint-Donatien; qu'il suffise de signaler encore :

L'organiste (*organista*); — c'était tantôt un ecclésiastique, tantôt un laïc [2];

Le *signator pulsus horarum*, (*teeckenaere*); — le chapitre l'admettait sur la présentation du grand-coutre; c'est la raison, sans doute, pour laquelle

---

(1) " Ostiarius capituli admonitus quod diligens sit in ducendis et reducendis canonicis ministris altaris; — quod laicos e choro expellat. — continuatur. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1556; 24 Dec. 1532.

(2) Voir Van de Casteele, *Maîtres de chant et organistes de Saint-Donatien et de Saint-Sauveur à Bruges*, Bruges 1870, p. 38, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, T. XXII, p. 138.

on l'appelait parfois *clericus majoris custodis* ou *clericus curati* (1); il semble qu'il était chargé d'indiquer au clerc de la tour l'horaire de l'office canonial, variant selon les divers temps de l'année, les fêtes et l'occurence de funérailles ou anniversaires;

Le clerc de la tour (*clericus turris, clocmannus, torre clerck*);

Le clerc du sanctuaire (*clericus sanctuarii, sacrista* (2), *minor custos, sanctuarie clerck*).

Nommés tous deux par le prévôt, ces clercs étaient installés au chœur, l'un dans le premier siége inférieur de gauche, l'autre dans le dernier siége inférieur de droite.

Le *clericus turris*, dans la cérémonie de la mise en possession de son office, devait toucher la porte fermée au bas de l'escalier conduisant à la tour; il avait les sonneurs (*pulsatores, servitores*) sous ses ordres et surveillait le service des cloches et de la sonnerie.

Le *sacrista* était l'auxiliaire du grand-coutre;

---

(1) " Ad præsentationem majoris custodis (Jacobi Haverbout), recipitur novus signator pulsus horarum hujus ecclesiæ Anthonius Lupi, clericus Tornacensis diocesis. "

" Comparuit D. curatus (laicorum et major custos) Clichtoveus præsentans D^is meis pro signatore pulsus Henricum Noppe, quondam hic choralem.... D^i eumdem admiserunt. " — *Acta cap.* 2 Dec. 1510; 21 Aug. 1541. Voir la note suivante.

(2) C'est par erreur, pensons nous, que M. De Schodt (*) fait du *clericus sanctuarii* et du *sacrista* ainsi que du *signator pulsus* et du *clericus curati* des fonctionnaires différents. Dans l'acte capitulaire du 27 Sept. 1512, les expressions *clericatus sanctuarii, clericatus sacristiæ sive minoris custodis* sont synonymes.

(*) *Méreaux de bienfaisance* etc. p. 191.

à son entrée en fonctions, le fabricien lui remettait comme insigne les clefs du sanctuaire.

Comme ces deux clercs installés n'étaient pas du nombre des dix-huit amovibles, ils ne prêtaient le serment de ceux-ci que jusqu'à la clause d'amovibilité exclusivement [1].

Choraux et réfectionaux.

En dernier lieu venaient les enfants admis au service du chœur et de l'église, les choraux et les réfectionaux, que nous aurons tout à l'heure l'occasion de faire connaître spécialement, en parlant de l'école chapitrale.

Changements introduits par la bulle d'érection.

L'érection de l'évêché de Bruges et l'élévation de la collégiale de Saint-Donatien à la dignité de cathédrale, amenèrent quelques changements dans l'organisation du chapitre.

Suppression de la prévôté.

Tout d'abord, Pie IV, par la bulle " *Ex injuncto*

[1] " Comparens Franciscus Arnouts, clericus Brugensis, pridem unus virgiferorum chori, exhibuit litteras R[mi] Brugensis ut præpositi hujus ecclesiæ collationis et provisionis sibi factae de officio clericatus turris, vulgo clocmanniæ,... quibus litteris lectis D[i] eumdem admiserunt et receperunt; qui, præstito clericorum installatorum juramento usque ad clausulam amovibilitatis, ut habetur in libro statutorum, installatus fuit in prima sede inferiori, lateris sinistri chori; et introductus in possessionem per tactum clausi ostii ad gradus turris... "

" D. Ægidius, Basset presbyter Tornacensis diocesis, virtute litterarum collationis clericatus sanctuarii hujus ecclesiæ a D[o] præposito emanatarum, admittitur ad eumdem clericatum; præstito per eum juramento clericorum prout in libro statutorum (*), per D. fabricarium in sanctuarium ductus, fuit positus in possessionem per traditionem clavium dicti sanctuarii, stallo sibi in choro in infimo loco sedium inferiorum lateris præpositi assignato, cum dispensatione quia sacerdos. " —*Acta cap.* 19 Aug. 1554; 18 Nov. 1560.

(*) Dans d'autres actes de réception on lit : *usque ad clausulam amovibilitatis.*

Nobis " supprime la prévôté et unit à la mense épiscopale l'hôtel du prévôt, les fruits et émoluments, les droits et juridictions de la dignité prévôtale (1).

Dix prébendes réservées

Afin que les évêques de Bruges soient entourés d'hommes savants, capables d'exercer la juridiction et de remplir d'autres fonctions, le Pape ordonne que de toutes les prébendes de l'ancienne collégiale, les dix qui viendront à vaquer en premier lieu soient réservées à perpétuité et distribuées comme suit:

à l'évêque,

La première sera unie à la mense (2) de l'évêque, qui, à raison de cette possession, sera personne capitulaire et aura voix et autorité, même au chapitre, avant le doyen et les chanoines.

et à neuf chanoines gradués.

Les neuf autres seront données à autant d'ecclésiastiques gradués, dont trois maîtres ou licenciés en théologie, et trois docteurs ou licenciés en droit canon; les trois derniers, choisis dans la noblesse du diocèse, devront avoir aussi obtenu au moins la licence en droit canon ou en théologie dans une université célèbre: aucun titre nobiliaire n'est exigé pour les six premiers gradués.

(1) Cette suppression ne devra toutefois sortir ses effets qu'à la vacance de la prévôté par la mort, la démission etc. du prévôt actuel Claude Carondelet.

(2) La mense totale comprenait donc: 1/ cette prébende canoniale; 2/ les biens de la prévôté de Saint-Donatien; 3/ les biens du monastère cistercien de Ter Doest, près de Bruges; 4/ les biens possédés dans le district de Bruges par l'abbaye de Saint-Bertin, de Saint-Omer, (et non pas "les biens-fonds de l'abbaye bénédictine de Saint-Bertin-lez-Bruges, comme le dit, par erreur, Mgr Claessens dans ses " *Quelques éclaircissements*, etc. p. 85).

La nomination des gradués est réservée, pour la première fois seulement, à l'évêque; mais, dans la suite, ils seront élus par le collège des gradués restants, de concert avec l'évêque, dont le suffrage ne sera prépondérant qu'en cas de parité des voix.

Le Souverain Pontife transfère à l'église de Saint-Donatien l'archidiaconat brugeois qui, jusqu'ici, avait existé dans l'église de Tournai, avec tous ses droits et juridictions [1], et crée en outre les dignités d'archiprêtre et de pénitencier. **Archidiacre.**

L'archiprêtre a juridiction sur les recteurs des églises paroissiales de Bruges et doit veiller à l'administration des sacrements, ainsi qu'à la prédication de la parole divine dans la ville. **Archiprêtre.**

Le pénitencier est chargé de tout ce qui regarde la direction des consciences dans toute l'étendue du diocèse. **Pénitencier.**

Les neuf chanoines gradués, tous ensemble et chacun d'eux séparément, doivent à raison de leurs

[1] Vers le milieu du XVIe siècle, l'ancien diocèse de Tournai était divisé en trois archidiaconés, ceux de Tournai, de Gand et de Bruges. L'archidiaconé de Tournai comprenait les doyennés de Tournai, de Lille, de Seclin, d'Helchin et de Courtrai. Celui de Gand était composé des doyennés de Gand, de Roulers, d'Audenarde et de Waes. Celui de Bruges avait les doyennés de Bruges, d'Ardenbourg et d'Oudenbourg. Les archidiaconats de Bruges et de Gand n'étaient que des offices, et l'archidiacre de Tournai seul était dignitaire du chapitre. Toutefois, d'après le texte de la bulle : *Ex injuncto* qui dit : " archidiaconatum Brugensem in ecclesia Tornacensi, quæ inibi *dignitas* etc.," le Saint-Père entendait instituer l'archidiaconat comme dignité de l'église cathédrale de Bruges. — Voir la liste des archidiacres de Bruges à Tournai, dans les *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, Tome 16, p. 1, sqq.

canonicat et prébende, aider l'évêque par leurs conseils et leur action, lorsqu'ils en seront requis, pour les affaires qui regardent la religion et l'Église, ainsi que pour toute difficulté qui se puisse présenter.

Un chanoine gradué en théologie et un autre, gradué en droit canon, tous deux les plus anciens dans l'ordre de leurs prébendes, ont la faculté d'instituer la visite par tout le diocèse, et leurs confrères gradués sont tenus de les assister dans cette charge, chaque fois qu'ils en seront requis. L'archidiacre et deux autres chanoines gradués, l'un en théologie, l'autre en droit canon, des plus anciens, sont chargés de faire l'examen de ceux qui aspirent aux ordres sacrés ou vont entrer dans le saint ministère.

Les trois dignitaires, l'archidiacre, l'archiprêtre et le pénitencier, seront choisis parmi les gradués et obtiendront les trois prébendes qui deviendront vacantes après celle attribuée à l'évêque.

La bulle ne parle pas de la chantrerie (1); cependant les deux anciennes dignités de doyen et de grand-chantre continuèrent d'exister.

Comme appendice à ce chapitre, nous donnons un document, qui tout en indiquant un grand nombre de fonctionnaires de l'église de Saint-Donatien, nous fait connaître en même temps un ancien usage de l'antique collégiale.

---

(1) En disant que l'évêque, au chapitre, aura le pas sur le doyen, le Pape laisse subsister le décanat.

Dit zijn dhoude costumen binder cathedrale kercke van St Donaes in Brugghe onderhouden, ende dit nopende de distributie van de crakelynghen, ende de maniere van doene int mandaet van de voornoemde kercke.

Imprimis egrediuntur duo virgiferi, habentes quilibet lintheamen ex utroque humero pendens pro abstergendis pedibus, et coquus debet procurare aquam. Deinde propinatur vinum renense, quod ferre debent duo virgiferi, signator et custos navis ecclesie, egredientes quilibet cum magna testa et argenteo calice. Postea distribuuntur mice, deinde propinatur vinum rubrum et fertur ab eisdem quatuor qui tulerunt renense vinum. Postea lavantur pedes ministrorum, tunc vinum renense eisdem propinatur, mica distribuuntur, et postea vinum rubrum et fertur a solis virgiferis et postea distribuitur saccarum et sic est finis.

Men doet backen 375 dobbel crakelynghen ende 400 inkele ende worden ghedistribueert in dese maniere :

Eerst den *proost* wesende binder stede van Brugghe	16	crakel.
Item als den proost buter stede resideert dan zal zijn *ontfanghere* hebben, alias niet	8	,,
Item myn heer *deken*	8	,,
Item noch als hy den dienst doet van t mandaet noch	8	,,
Item elck vande *canneunicken* officierende in t mandaet	8	,,
Item elck van dander *canneunicken* present of zieck	4	,,
Myn heere den *cantere* in die qualiteyt	4	,,
Myn heere den *obedientier* als zulck	4	,,
Den *officier* vande *capellanen*	3	,,

Den *ontfanghere* capellaen wesende	3	crakel.
Den *secretaris* „ „	3	„
Elck vande *capellanen binder choor* present of zieck	3	„
Den *officier* vande *clercken*	2	„
Diaken ende *subdiaken* elck 2 crakel. compt t samen	4	„
Elck vande *clercken*	2	„
Den *baillu* van de proosche ende den *greffier*, ende den *sluitere* vanden ommeganck elck 3 crakel. compt t samen	9	„

Dit waeren al groote crakelynghen,
dese naervolghende zyn cleene crakel.

Item den *baillu* vanden choore	8	crakel.
Den *leenhoudere* vanden proost of zyn stedehoudere	8	„
Den *sanctuarie clerck, torre clerck, dormter clerck,* elck van de *roedraghers* ende den *costere* vande voorkercke elck	4	„
Elck van de *coralen*	4	„
Elck van de *refectionalen*	2	„
De *graf makere*	2	„
Elck van de proosts *dienaers* present of zieck	4	„
Twee *dienaers* in de dispense, den *cock* ende de *meester knaepe* elck	4	„
Item om de volcke te deelen twee vulle dwalen met wat groote boven voor de notabelen, in elck te minsten 100 of bet	200	„

De reste ter discretie van den obedientier.

Item nopende de reliquien van de maeltydt s maendaechs inde paesche daeghen.

Den *obedientier* met de twee *officiers* ende den *ontfanghere* deelen die in vieren, elck een vierendeel, ende t surpluus dat zy niet deelen en willen onder hem lieden, t zelve distribueeren zy t heurliedere discretie dese naervolghende persoonen :

Eerst die *Victimæ* ghezonghen heeft.

Item den *tafeldraeghere.*

,, den *dormter clerck.*

Den *baillu* van den choore.

Den *costere* van der voorkercke.

Den *cock.*

Die twee *roedraeghers* metten *teeckenaere.*

Die *clocman* met een dienaere.

Elck ter discretie van de officiers in dancke nemende dat men hemlieden gheeft.

Item dient ghenoteert dat myn heere de obedientier, die officiers ende ontfanghere t samen ghaen heten met alle die dienaers, ende ook t samen upstaen ten fyne dat men vergaderen mach tlywaet, kannen, ghelaezen, thin, ende thoutewerck omme te wetene watter onghereedt of ghebroocken es.

Ghetrocken ut een houdt briefken.

Dat was naer de costume van ouden tyden by den voorseide obedientiers ende officiers gheconcipeert An° 1546, ende ghelast Bambeke ontfanghere int nette te stellen als vooren, ende onderteekent by meester Jacob van der Meulene canneunick ende obedientier.

CHAPITRE III.

ÉCOLE DU CHAPITRE DE SAINT-DONATIEN.

Comme toutes les églises cathédrales et collégiales, l'église de Saint-Donatien avait son école.

Vers la seconde moitié du XVIe siècle, elle était

fréquentée par les choraux et réfectionaux attachés au service du chapitre, et par quelques autres enfants.

Cette école, véritable berceau du futur séminaire de Bruges, mérite une attention spéciale.

Il faudrait peut-être remonter jusqu'à l'origine même du collège chapitral, pour assister à la naissance de son école. Malheureusement l'absence d'archives aussi anciennes rend cette recherche impossible.

Le premier document connu, qui éclaire notre sujet, date de 1238 et porte la suscription: *Concordia de XXX pueris frequentantibus chorum facta inter prepositum et capitulum* (1). — Les chanoines avaient décidé de n'admettre que trente enfants pour le service du chœur. A la demande du prévôt Franco, qui, n'ayant pas été consulté, regardait cette résolution comme préjudiciable à l'*école* et à l'*écolâtrie* soumises à son autorité, ils révoquèrent leur décision, et de commun accord, trois chanoines furent délégués pour statuer à nouveau sur le nombre des enfants qu'il serait utile de recevoir.

Au commencement donc du XIIIe siècle, un assez grand nombre d'enfants au service de l'église fréquentaient l'école chapitrale.

Un document de 1312 contient une résolution capitulaire, en vertu de laquelle le chapitre admettra huit enfants doués d'une bonne voix, qui porteront la tonsure et chanteront toujours au chœur, à

(1) Archives de l'évêché de Bruges. — Liasse *Refectionales*.

l'exclusion d'autres enfants; aucun salaire ne leur sera attribué, mais, s'ils le méritent, ils seront promus en temps et lieu [1].

Jusqu'ici, ces enfants ne sont désignés par aucun nom spécial, et nous n'avons pas de détails sur leur emploi. A une époque que nous ne pouvons pas préciser, mais qui est antérieure à 1403 [2], les chanoines favorisèrent les plus pauvres d'entre les écoliers, au nombre fixe de *treize*, en leur cédant une part dans les *réfections* [3], et les appelèrent pour cette raison les " *tredecim pauperes refectionales.* "

Première distinction des choraux et des réfectionaux.

Un peu plus tard (7 Mai 1421), une ordonnance du chapitre, *Ordinatio stipendiorum succentoris et quatuor puerorum choralium*, distingue pour la première fois les *réfectionaux* des *choraux* et détermine davantage leurs fonctions respectives. En voici l'analyse [4]: " Afin que la messe quotidienne

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Doc. p. 1, note.

(2) En 1403, Maiolus Fabri fonde un anniversaire dans lequel les *treize pauvres réfectionaux*, au retour de l'offrande, recevront chacun trois sous. — *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, p. 39, note 2.

(3) " Refectionales participabant ex superfluis in refectionibus " — Arch. de l'évêché: *Summarium fundationum privilegiorum* etc. Voyez aussi la note suivante.

(4) Cette résolution capitulaire offre un intérêt trop grand pour n'être pas donnée ici en entier.

" Si temporalium ecclesie nostre regimini intendimus, spiritualium ad que condonata est et ordinata, curam solertiorem gerere tanto magis obligamur. Sane ecclesiam ipsam in honorem Beatissime virginis genitricis Dei primario fundatam, majores nostri decorare curantes, in eadem missam de *Salve* singulis diebus, loco et hora prefixis cantandam salubriter statuerunt. Sed quia eadem minus reverenter, unico clerico ministrante,

de *Salve*, fondée en l'honneur de la sainte Vierge, soit chantée plus convenablement et que l'office du chœur soit moins troublé par le chant défectueux des petits écoliers, dorénavant quatre enfants bien

---

inepto et sincopato cantu hactenus velocius agitata est, Nos Amandus (de Brevimonte) decanus et capitulum ecclesie S. Donatiani Brugensis, nedum ejusdem officio misse, verum etiam choro ecclesie nostre, propter defectus quamplures quoad cantum per parvulos scolares sepius commissos, notabilissimarum Cameracensis et Tornacensis ecclesiarum ac aliarum convicinarum exemplis, in modum qui sequitur studuimus providere:

Olim refectionibus cibariorum solitis, certis ex causis substractis, pro eisdem XII lb. paris. in choro distribuebantur, et pro tunc ex bonis communibus in elemosinis CXXII lb erogabantur; post vero, propter tenuitatem proventuum bonorum ex guerris patrie, dicte refectiones ad VI lb. par. reducte fuerunt et ex bonis communibus in elemosinis LXI lb dumtaxat largiebantur; nunc vero refectionibus ad VIII lb. par. reductis, crescentibus bonis predictis, elemosine hucusque minime creverunt, quod in prejudicium pauperum vertitur necnon nostrarum periculum animarum. Quibus obviare cupientes secundum justicie moderationem et equitatem, ex bonis communibus LXXXIIII lb. par. in elemosinis in hunc modum decernimus distribuendas :

Statuimus et ordinamus ut de cetero quatuor parvuli in contrapuncto et discantu competenter imbuti, si commoditas adsit, ex pauperioribus scolaribus ecclesie et aptioribus claras voces habentibus nondum mutatas, assumantur per succentorem, omni semoto favore, capitulo nostro presentandi, qui singulis diebus, assistente et dirigente succentore predicto, missam de *Salve*, retro chorum per unum concanonicorum nostrorum solitam celebrari, teneantur cum contrapuncto seu discantu et mensura cursim depromere more capellanorum.

Insuper tenebuntur idem succentor et quatuor parvuli predicti singulis diebus anni, majori misse chori et vesperis interesse, cum aliis officiando et in cantu cum contrapuncto laborando ; volumus nichilominus succentorem ad instruendum reliquos scolares pro servitio altaris versiculis tam matutinalibus quam aliis cantandis et debite pronunciandis manere prout et sicut hactenus obligatum, hoc tamen addito, quod, ut ecclesia talibus non careat, idem succentor teneatur amplius solito quos aptiores invenerit in discantu et contrapuncto diligenter informare.

dressés dans le contre-point et le déchant, choisis parmi les écoliers les plus pauvres et les plus aptes, ayant une voix claire qui ne mue pas encore, seront admis par le chapitre sur la présentation du *succentor*, et chanteront tous les jours à la messe de *Salve*, à la grand' messe du chœur et aux vêpres. Le sous-chantre n'en continuera pas moins que par le passé, d'enseigner aux autres écoliers tout ce qui regarde le service de l'autel, la prononciation cor-

---

Preterea labori dictorum succentoris et quatuor parvulorum sic providemus et salario pro presenti, utpote cuilibet dictorum quatuor parvulorum obedientiarius de sepedictis LXXXIIII ℔ par. ex elemosinis que *panis pauperum* nuncupantur, pro qualibet die unum panem valoris quatuor mittarum, succentori autem duos tales panes distribuat.

Item ordinamus ut ex eisdem elemosinis obedientiarius canonicus singulis annis semel cuilibet predictorum quatuor parvulorum quinque ulnas panni ejusdem coloris pro tunica talari et totidem panni albi pro foderatura provideat et dispenset, pro quolibet ad valorem VI ℔ XII sol. par. Insuper ex eisdem elemosinis dentur succentori pro laboro predicto per prefatum obedientiarium III ℔ XII sol. par. et per capitulum IX ℔ XII sol., sic tamen et non alias quod inde ex panno consimilis coloris decenti tunica non nisi talari singulis annis vestiatur.

Item quod summa tam pro pane quam pro vestibus pro quolibet dictorum quatuor parvulorum ad IX ℔ XII sol. par., pro succentore vero ad XIX ℔ IIII sol. par., annuatim ascendet.

Summa per obedientiarium solvenda XLVIII ℔ par.
et per capitulum IX ℔ XII sol. par.

Residuum vero dictorum LXXXIIII ℔ par. videlicet XXXVI ℔ par. reliquis refectionalibus et pauperibus distribuatur.

Statuimus etiam tempus panni dandi in Pasca; reservamus etiam nobis premissa corrigendi minuendi et in melius immutandi.

Iis non obstantibus quilibet Dominorum canonicorum ad dictam missam obligatorum solvet annuatim duobus virgiferis chori V sol. gross. " — *Acta cap.* 7 Maii 1421.

recte des versets à chanter aux matines et ailleurs; en outre, il aura soin, plus qu'autrefois, d'inculquer aux plus capables les principes du déchant et du contre-point et de les préparer ainsi à succéder, le cas échéant, aux choraux qui viendraient à quitter. Chaque choral recevra journellement la valeur d'un pain, soit quatre oboles, et annuellement à Pâques, cinq aunes de drap de couleur uniforme pour une soutane (valant 6 ℔ 12 sous par.); leur maître recevra la valeur de deux pains, soit huit oboles, et une soutane de même couleur, (valant 13 ℔ 4 sous par.). Ces salaires, sauf 9 ℔ 12 sous à payer par le chapitre au *succentor*, seront prélevés sur le fonds de 84 ℔ par., appelé *panis pauperum*, dont le reste sera distribué *aux autres réfectionaux et aux pauvres*." Cette dernière phrase semble indiquer que les quatre choraux étaient choisis parmi les réfectionaux.

Mais ce n'était là qu'une première ébauche.

En 1469, le chapitre chargea le grand-chantre Richard de Capella, le chanoine Gilles Joye et Jean Damiens d'aviser aux moyens de *fonder* des choraux (1).

Fondation des choraux.

Un prêtre zélé et dévoué leur vint en aide. Le 17 Juin 1470, Jean vander Coutere, chapelain *de extra chorum*, transféra spontanément en faveur de l'église de Saint-Donatien une rente perpétuelle de cinquante livres de gros, devant servir à diverses

(1) *Acta cap.* 16 Aug. 1469.

fondations qu'il se proposait [1] de faire pour la gloire de Dieu et le salut de son âme. Parmi ces fondations, que le chapitre accepta solennellement le 23 Juin 1484, figure celle des *six choraux*.

Jusqu'alors il n'y avait que quatre choraux. Bien qu'ils fréquentassent l'école du chapitre, ils demeuraient auprès de leurs parents; leur salaire et les frais de leur costume étaient payés sur des fonds destinés aux pauvres en général, sans spécification des personnes nécessiteuses. J. vander Coutere porte le nombre des choraux à six et fonde des revenus perpétuellement affectés à leur entretien complet et aux honoraires de leur maître. Ces enfants, choisis parmi les plus pauvres de la ville ou d'ailleurs, doués

---

[1] A la mort de vander Coutere, arrivée en 1480, les négociations ouvertes entre celui-ci et le chapitre pour fixer la nature et les détails de ces fondations, n'avaient pas encore abouti. Roland Cordier, neveu du chapelain, agissant en son nom et au nom de sa mère Madeleine vander Coutere, veuve de Sigerus Cordier, de concert avec le chanoine Jean de Pauw (*Pavonis*), exécutèrent le projet du défunt et le présentèrent au chapitre le 23 Juin 1484.

Un seul et même acte fondait deux chapellenies, dont l'une *de gremio chori*, et l'autre *de extra chorum*, deux anniversaires, une distribution spéciale à ceux qui fréquenteraient le plus assidûment le chœur pendant le mois de Mars, et enfin l'œuvre des six choraux.

Les charges de la fondation totale montaient à 47 ℔ gr., dont 16 ℔ 10 s. pour les chapellenies, 2 ℔ pour les anniversaires, 3 ℔ pour le mois de Mars, 25 ℔ pour l'entretien des choraux et le salaire du maître de chant et 10 s. pour l'indemnité du receveur. La rente de 47 ℔ gr. au denier 24 (selon l'usage de l'église de Saint-Donatien), exigeait un capital de 1128 ℔ gr. Roland Cordier versa entre les mains des chanoines la somme de 128 ℔ gr.; les 1000 autres livres étaient représentées par la rente de 50 ℔ gr. au denier 20 déjà cédée au chapitre en 1470. — Voir l'*Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, pp. 1 à 20.

d'une bonne voix, habiteront désormais chez le *succentor*, qui les nourrira et les instruira. Tous les ans, à la fête de saint Donatien, chaque choral recevra une soutane, un capuce et les autres vêtements nécessaires. Le *sous-chantre* recevra également une soutane de même couleur que celle des choraux.

Par cette fondation, les *choraux* formaient une institution distincte; ils n'avaient de commun avec les autres enfants que la fréquentation de l'école chapitrale.

Organisation des réfectionaux.

Bientôt après, l'œuvre encore précaire des *réfectionaux* attira l'attention du chapitre. Les chanoines la consolidèrent le 29 Janvier 1532 (n. s.). " Déjà depuis plus d'un an, disent-ils (1), les treize pauvres réfectionaux, à la grande édification des fidèles, fréquentent le chœur, vêtus d'un costume uniforme et de même couleur, à l'instar des choraux. Mais jusqu'ici, les ressources affectées à leur entretien ne sont que bien modestes; elles consistent en un revenu de 15 ℔ 12 sous par., que le receveur de l'obédience distribue aux réfectionaux à raison de trois patards (*stuferi*) par semaine, et en un revenu de 35 ℔ par., payées en plusieurs termes par le *tabularius chori*, du chef de prières récitées à genoux devant les tombes des fondateurs, lors de leurs anniversaires (2).

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 39.

(2) Nous en avons un exemple dans la fondation vander Coutere attribuant deux gros à chacun des treize réfectionaux qui, pendant son anniversaire, récitent des prières devant sa tombe. — *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 15.

A l'avenir, tout ce qui revient déjà, et reviendra dans la suite aux réfectionaux, des fondations faites en leur faveur, sera reçu et administré par deux ou trois chanoines, choisis parmi les plus anciens, qui s'adjoindront un chapelain ou un clerc.

Chaque année, à l'époque du renouvellement des officiers, ces recteurs ou gouverneurs des réfectionaux rendront compte de leur gestion au chapitre.

Afin de subvenir provisoirement aux nécessités de ces enfants : 1/ chaque fois qu'on établira une table des pauvres, tout ce qui, sous le nom de prébendes, soit dans les funérailles soit dans les anniversaires, est distribué *en monnaie* aux pauvres, sera recueilli par le portier du chapitre et remis aux recteurs des réfectionaux, pour être exclusivement affecté à ceux ci; tout ce qui, sous le nom de prébendes, est *en nature*, continuera d'être à la disposition des doyen et chanoines pour être donné aux pauvres; 2/ les sommes d'argent, que, le mercredi et le vendredi de la semaine sainte, l'obédiencier distribue d'habitude à la foule bruyante de pauvres valides et invalides, envahissant le cloître de Saint-Donatien, seront également réservées aux réfectionaux; 3/ la fabrique prendra sur la somme totale qu'elle donne annuellement à l'*officium cespitum* (*office des tourbes*), une somme partielle de six à huit livres par., qu'elle donnera à titre gracieux aux réfectionaux.

Un enfant pour être admis comme réfectional, doit être présenté aux doyen et chapitre par les

gouverneurs, qui feront un rapport fidèle sur l'état, la condition et la pauvreté du candidat.

Tous les mercredis et vendredis, le *succentor* se rendra à l'école chapitrale pour enseigner aux réfectionaux de 3 1/2 h. à 4 1/2 h., depuis la Purification jusqu'à la fête de saint Bavon, la musique (*musica perfracta*), ou du moins le chant grégorien, les cérémonies du chœur, les versets, etc. Il recevra de ce chef un honnête salaire de la part des recteurs, à la discrétion des chanoines.

Aucun enfant de l'école, désireux de fréquenter le chœur, ne sera reçu s'il ne porte une soutane pareille à celle des réfectionaux.

Les gouverneurs auront à cœur d'augmenter les ressources de l'office, afin qu'en temps opportun on puisse fournir aux réfectionaux des surplis, ceintures, chappes, tuniques etc., de même forme et de même couleur.

Le jour auquel, grâce à la générosité des bienfaiteurs, l'office des réfectionaux parviendra à ce degré de prospérité, toutes les prébendes pécuniaires, ainsi que les autres aumônes de l'obédience et de la fabrique, retourneront à leur destination primitive. »

Les bienfaiteurs ne firent pas défaut.

En 1548, l'œuvre des *réfectionaux* se vit l'objet des largesses du grand-chantre, Jacques vander Meulen (*de Molendino*). Cet ami des enfants pauvres fit une fondation à perpétuité, dont les revenus devaient servir à nourrir et à loger dans la maison du

rector scholarum six réfectionaux. En signe de reconnaissance, le chapitre offrit au chanoine un setier de vin [1].

Cet acte de générosité ne fut que le prélude d'une générosité plus grande encore, à laquelle s'associa un autre chanoine.

En effet, deux ans plus tard, le 22 Septembre 1550, le même Jacques vander Meulen et Jacques de Coninck (*Regis*), estimant que l'aumône ne peut être mieux affectée qu'à l'éducation pieuse et sainte de la jeunesse, exposée aux séductions de ce siècle corrompu, augmentèrent la fondation, chacun d'une rente perpétuelle de vingt-quatre livres de gros, destinée à couvrir les frais d'entretien et de logement de *tous* les treize réfectionaux chez le maître d'école, dans une maison située, si possible, non loin de l'église de Saint-Donatien.

Réorganisation ou fondation proprement dite des réfectionaux.

Les diverses stipulations, faites par les généreux fondateurs, trahissent chez eux le noble désir de fonder une œuvre stable, sérieuse et utile à la gloire de Dieu.

Tout est minutieusement déterminé : qualités morales et intellectuelles requises chez le *rector scholarum*, que l'écolâtre, de concert avec les gouverneurs des réfectionaux, doit présenter à la nomination du chapitre; obligations qu'il aura à remplir; émoluments et privilèges qui l'encourageront dans l'accomplissement de sa tâche; —

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents p. 81, note 1.

conditions d'admission des réfectionaux, motifs de renvoi, devoirs de reconnaissance envers les bienfaiteurs, fréquentation du chœur et de l'école chapitrale ensemble avec les choraux, ordre des leçons, des répétitions et des disputes *more scholastico*, l'avant-midi, l'après-midi, en été et en hiver, instruction religieuse, enseignement de la musique à donner par le *succentor*, service à l'église, mesures prises pour éviter la perte de temps et le trouble des classes; — recommandations faites au *maître d'école* touchant la piété des enfants, et aux recteurs touchant l'intégrité du choix des réfectionaux; visite au moins mensuelle de la maison des réfectionaux par les gouverneurs, l'écolâtre et le receveur de l'office; — rien n'est oublié.

Il serait trop long d'en donner ici tous les détails [1]. Relevons cependant quelques articles:

" Les enfants à admettre comme réfectionaux doivent être doués d'un bon caractère, et avoir des dispositions pour l'étude. Ne seront point admis ceux qu'on prévoit devoir retourner dans le monde, et ne pas devenir un jour ministres de l'Église;

" Le *rector scholarum* aura soin de ne pas réciter le bréviaire, ni célébrer la messe, aux heures de leçon;

" Si des choraux viennent à perdre la voix, de manière à ne plus pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, le *succentor*, de l'avis des gouverneurs, devra présenter au chapitre les réfectionaux les plus capables de remplacer ces choraux;

---

(1) Ces détails se trouvent dans l'acte de fondation, *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 81 et suiv.

Lorsque les ressources le permettront, les élèves les plus avancés pourront être envoyés à l'Université. ''

Tout cela indique chez les pieux fondateurs l'intention de faire de l'institution des réfectionaux (et de celle des choraux) une pépinière cléricale confiée aux soins d'un *rector scholarum* prêtre (et du *succentor*), sous la haute direction de l'écolâtre et la surveillance du chapitre.

Par la réorganisation des réfectionaux, la condition des choraux se trouvait améliorée pour les études, pendant leurs années de service. Mais le temps de leur service, dépendant de la conservation de la voix, n'était pas toujours assez long pour leur permettre de terminer leurs cours à l'école de Saint-Donatien.

Le chanoine de Coninck porta remède à cet inconvénient, en instituant l'œuvre des *choraux licenciés*.

Fondation des choraux licenciés.

Le même jour, 22 Septembre 1550, il présente au chapitre le projet de doter les choraux d'un revenu perpétuel de sept livres de gros, devant servir à placer les choraux, que l'altération de leur voix rend inhabiles au chant et impropres, dès lors, à remplir leurs fonctions au chœur, soit chez le *rector scholarum*, si leurs dispositions pour l'étude donnent des espérances réelles, soit chez un artisan, s'ils sont moins bien doués sous le rapport de l'intelligence.

Inutile de dire que le chapitre accepta avec empressement (*obviis ulnis*) de si magnifiques propositions : il vota à chacun des deux fondateurs trois setiers de vin et chargea l'écolâtre et le

chanoine Jean van der Straten de leur offrir l'expression de la plus vive reconnaissance du corps capitulaire (1).

Jetons maintenant un rapide coup d'œil (2) sur la marche de la triple œuvre des choraux, (*officium van der Coutere*, ou *choralium*) des choraux licenciés (*officium Regis* ou *officium choralium destitutorum*) et des réfectionaux (*officium tredecim pauperum refectionalium*).

Œuvre des choraux.

La fondation van der Coutere ne prit officiellement cours qu'à partir du 23 Juin 1484, date de son acceptation par le chapitre.

Cohabitation.

Cependant, depuis 1482, les choraux étaient installés chez le *succentor*, qui était pour lors Alain de Groote.

Afin de ne pas interrompre la cohabitation, d'ordinaire le maître de chant, qui résignait ses fonctions, ne quittait pas avant l'arrivée de son successeur. Lorsque parfois il y avait un intervalle entre le départ du démissionnaire et l'entrée en fonction du nouveau titulaire, le *rector scholarum*, ou un chapelain, ou même un chanoine prenait soin des choraux. Il en était de même, en cas d'absence ou de maladie du *phonascus* (3).

Nombre.

Le nombre normal des enfants de chœur était de six. En 1531, le chapitre résolut d'y ajouter

(1) *Acta cap.* 22 Sept. 1550.

(2) Ce coup d'œil embrasse l'époque qui s'étend depuis la fondation des œuvres jusqu'à l'érection du séminaire.

(3) On peut s'en rendre compte en examinant la série des maîtres de chant, que nous donnons à la fin de ce chapitre, *Appendice* I.

deux surnuméraires, et le doyen, sur les instances des chanoines, pour subvenir aux frais, céda à l'office van der Coutere, les revenus d'une des dix-huit stalles inférieures dont il disposait, mais à la condition que la présentation et la nomination des deux nouveaux choraux appartiendrait au doyen *pro tempore existenti.* En reconnaissance, le chapitre offrit un setier de vin au bienveillant dignitaire (1). Bien que, depuis 1544, les fruits d'une seconde stalle fussent appliqués à la même œuvre (2), en 1564, l'exiguïté des ressources obligea les chanoines de réduire le nombre des choraux de huit à six, sauf à recourir aux réfectionaux, les grands jours de fête. Du consentement

(1) " Quia ex paucitate choralium non possit sæpe satisfieri officio divino, ideo nonnulli DD. de capitulo decori domus Dei studentes, et adhuc duorum choralium victum et supportationem adinvenire volentes, supplicarunt D. decano quatenus consentire dignaretur in extinctionem unius stalli ex suis octodecim; cujus stalli proventus in usus dictorum duorum choralium servaretur et adplicaretur. D. vero decanus ejusdem domus Dei decorem provehere, suorumque confratrum supplicationi non obsurdescere volens, consensit in extinctionem unius stalli, quod quidem lucrum exinde proveniens singulis annis adplicabitur officio Coutere in victum et sustentationem eorumdem choralium. Quorum tamen nominatio et presentatio spectabit perpetuo ad decanum pro tempore existentem. Unde DD. de capitulo eidem gratias egerunt immortales presentantes ei sestertium vini ex Coutere. " — *Acta cap.* 11 Jul. 1531.

(2) " Item a Dno Jacobo Siens tabulario chori ad causam unius stalli clericalis ad opus duorum choralium supernumerariorum cum sex prioribus intertendorum, anno 1531 communi consensu DD. decani et capituli (fructibus ejusdem illis applicatis) extincti..... necnon et alterius similis stalli clericalis anno superiori (1544) iisdem choralibus huicque officio pro illis ad tempus applicati, XIII lb VIII s. X d. gr. " — *Comptes* vander Coutere, 1543-44.

du doyen, les émoluments des deux stalles cléricales ne furent néanmoins pas retirés [1].

Ressources. Au point de vue financier, l'œuvre des choraux faisait partie de la quadruple fondation van der Coutere. Cette fondation, outre la rente constitutive de 47 ℔ gr. par an, percevait un revenu variable d'environ 2 ℔ gr., produit de la troisième part du loyer de cinq maisons situées dans la *Carolstraetkin* [2] (aujourd'hui rue de l'Hydromel) et léguées par le chanoine Gilles Joye († 1484), pour un tiers à l'office van der Coutere, pour deux tiers à l'office de l'obédience.

Bientôt les 25 ℔ gr., allouées à l'entretien des enfants de chœur, ne suffirent plus à couvrir les dépenses que la cherté des vivres et l'usure des meubles faisaient croître.

Les chanoines s'ingénièrent avec sollicitude à créer de nouvelles ressources. Cette sollicitude revêtit même, dès le commençement, un caractère touchant.

---

(1) " Domini volentes officium Coutere, fundatoris choralium, cum tempore arrieragiis purgari et in integrum restitui, post habitam deliberationem concluserunt et per modum probe ordinarunt, quod deinceps tantum sint et reserventur sex chorales, quibus si et quando opus fuerit in festis solemnioribus et aliis, refectionales in gerendis candelabris et aliàs assistere tenebuntur. Duobus tamen libris sive stallis, D° decano consentiente, ad opus dicti officii ut antea cursum habituris. " — *Acta cap.* 9 Aug. 1564.

(2) Voir les *Comptes* (*) *vander Coutere* à partir de 1485-86, où le nom de la rue *Carolstraetkin* est aussi orthographié, tantôt *'t Karoolstraetkin*, tantôt *'t Calisstraetkin*.

(*) Dans la suite de ce chapitre nous désignons les *Comptes vander Coutere* par *C. Chor.*, les *Comptes des réfectionaux* par *C. Ref.*, et les *Comptes des choraux licenciés* par *C. Regis.*

En 1490, le froment se vendait à un prix fort élevé. Afin de diminuer les charges de la fondation, le chapitre permit aux choraux d'aller prendre leurs repas, à tour de rôle, chez les chanoines (1).

Au mois de mars 1497, le *succentor* Jean Blyman avait loué une vaste maison pour les choraux. Aux fins de la meubler, le chapitre imposa, pour un certain temps, une taxe de 2 ℔ gr. aux chanoines qui seraient nouvellement reçus. Cet impôt produisit la somme de 16 ℔ gr. (2).

---

(1) " Conclusum fuit propter caristiam victualium et precipue frumenti quod chorales per vices ibunt pransum et cenatum cum D^nis canonicis hujus ecclesie donec frumenta erunt in leviori foro." — *Acta cap.* 24 Nov. 1490.

(2) Solutum D. Johanni Bliman in sublevamen expensarum, quas de mandato DD. sustinuerat faciendo provisionem de diversis utensilibus requisitis, locando domum amplam et sumptuosam ad exercendum officium succentoris hujus ecclesie et regendum chorales. II ℔ gr. " — *C. Chor.* 1491-92.

" Denarii recepti ex receptione novorum canonicorum intrantium per statutum factum et observatum in sublevamen sustensionis choralium hujus ecclesie.

Primo a Mg° Leone de Sancto Vedasto can^co II ℔ gr.
Item a Mg° Petro Bonitemporis can^co II ℔ gr.
Item a Mg° Carolo de Campis pro decanatu IV ℔ gr.
Item a Mg° Johanne Pinnoc can^co II ℔ gr.

Quam summam de X ℔ gr. persolvi Mg° Martino Christiaens ut ex illis emeret utensilia pro domo succentoris et choralium necessaria " — *C. Chor.* 1491-92.

" Receptum in receptione Mg^ri Jeronimi de Busleiden successoris quondam D. Petri Basin XL s. gr.

Item in receptione D. Petri Numan, successoris quondam Mag^ri Martini Christiaens XL s. gr.

Item in receptione D. Stephani de Plaines, successoris quondam Petri Bogaert XL s. gr.

Nota quod citra dictam receptionem D. Stephani de Plaines, nihil receptum est ad usum choralium " — *C. Chor.* 1495-96-97.

Nous avons déjà mentionné la cession de deux stalles en faveur des choraux. Ce double subside, sauf une interruption de six ans, fut continué jusqu'au 5 Juin 1570, époque à laquelle le doyen le révoqua. Les *distributiones* de chacune des stalles rapportaient, en moyenne, 6 ℔ gr. (1).

Tous les ans, les élèves de l'école chapitrale se choisissaient parmi eux un évêque (*episcopus Innocentium*) pour la fête de saint Nicolas. Souvent, en cas de refus d'autres écoliers plus fortunés, le choix tombait sur un choral. Le jour des Innocents, on organisait une cavalcade dans laquelle les chantres de Saint-Donatien, sous peine de perdre les émoluments d'un mois et le *lucrum* attaché au chant des grandes antiennes O, devaient escorter à cheval l'évêque des enfants. Un repas clôturait le règne éphémère du jeune prélat mitré. A cette occasion, le chapitre avait l'habitude d'accorder une indemnité d'une livre de gros, prélevée sur les prébendes des chanoines non résidents (2). De

---

(1) *Acta cap.* 5 Jun. 1570; — *C. Chor.* de 1531 à 1570.

(2) " DD. dederunt succentori unam libram gr. ex equalitate ad conducendum equos et parandum cenam in die Innocentium, quod choralis qui jam episcopus est, est pauper et quod non potuit invenire alios juvenes ".

" Fuit episcopus Innocentium pro festo divi Nicolai unus ex choralibus, ex quo nemo aliorum scolarium esse velit ".

" DD. ordinarunt quod omnes musici cantantes et lucrum recipientes in O (*), vadant in equis die Innocentium cum episcopo, solito more, sub pœna perditionis lucri unius mensis". — *Acta cap.* 22 Dec. 1496; 29 Nov. 1531; 23 Dec. 1506.

(*) D'autres résolutions capitulaires disent : " Omnes musici lucrari volentes in O, sint proximo die Innocentium in equis, sub pœna consueta ". — *Acta cap.* 17 Déc. 1523.

1541 à 1545, le malheur des temps ne permettant pas de s'adonner à de pareilles réjouissances, cette somme fut appliquée à l'œuvre des choraux (1).

Les enfants de chœur avaient droit à de menus profits, appelés *pitanciæ matutinales* et *exeuntiæ*, ainsi qu'à quelques oboles des offrandes. A partir de 1543, ces petits revenus furent portés parmi les recettes de l'office, pour payer les effets d'habillements (2).

Parfois d'autres offices venaient au secours des choraux, soit pour leur fournir des vêtements et des livres, soit pour payer le barbier (3).

---

(1) " Ad causam xx solidorum gr. quos annue prebende DD. canonicorum absentium (obedientia si minus sufficiunt, defectum supplente) ad festum Innocentium pro sociis musicis contribuere et solvere consuevere; quod autem ob temporis infelicitatem non sit equitatum, dictumque festum Innocentium minus servatum, extitit summa xx sol. gr. præscripta huic officio ob ejus tenuitatem variaque onera gratiose concessa et applicata. Unde pro annis 1541 et 42 ... XL. sol. gr. "—*C. Chor.* 1539-40-41-42; cfr. 1543-44 ; 1545.

(2) " Vocetur succentor ut ex lucro choralium provideat illis de caligis et calceis."

"Committitur D. officiario provideri choralibus de calceis, caligis, camisiis, etc. et ordinatur quod deinceps denarii et mite choralium cum exeuntiis serventur in comparationem hujusmodi rerum." — *Acta cap.* 10 Sept. 1543; 30 Mart. 1544.

" Item extraordinarie receptum ex ordinatione capituli certis ex causis DD. meos ad hoc moventibus, a D. Jacobo Siens tabulario pro pitanciis matutinalibus choralibus competentibus. . . . et pro exeuntiis. . . . nec non a D. Jacobo Jacobi clerico sanctuarii pro mitis seu denariis ex oblationibus dictis choralibus etiam competentibus. . . . VIII s. II d. gr. " — *C. chor.* 1543-44.

(3) " Provideatur choralibus de libris rudimentorum ex fabrica."

" Tonsurentur omnes chorales expensis quatuor officiorum per modum elemosine. "

En 1560, le chanoine Josse Lambrecht établit une table des pauvres et n'oublia pas les choraux. Trois prébendes, chacune de 2 gros, leur étaient réservées. De plus, vingt-deux prébendes étaient assignées aux chanoines résidents, pour être distribuées par eux aux indigents; mais lorsque le nombre de ces chanoines était insuffisant, les prébendes des absents revenaient aux choraux et réfectionaux. Disons-le à la louange du chapitre, les chanoines étaient presque toujours en nombre (1).

Enfin, en 1570, le *custos navis ecclesiæ* Laurent Deurwaerder légua aux choraux la somme de 12 gros (2).

Voilà l'état financier de l'œuvre des choraux jusqu'à l'époque de l'érection du séminaire (1571). Nous verrons dans la suite que, jusqu'à la fin de l'existence du chapitre, les chanoines portèrent constamment aux enfants de chœur le plus vif intérêt.

" DD. ordinarunt quod illi 20 sol. 6 den. gr. per Mag. Antonium de Schoonhove pro camisiis choralium debursati, eidem exsolvantur mediatim ex fabrica et Coutere. " — *Acta cap.* 2 Dec. 1544; 12 Jan. 1540 (n. s.); 2 Juin 1546.

(1) " Ex pecunia proveniente ratione trium prebendarum relictarum choralibus per D. Judocum Lambrecht in erectione mensæ pauperum feria quinta post dominicam secundam Pascæ, receptum a virgifero . . . . VI. gr.

Prædictus D. Lambrecht per fundationem in prædicta erectione mensæ pauperum cavit distribuendas 22 prebendas D. decano et DD. canonicis residentibus, et casu quo pauciores residentes sint, tunc prebenda vel prebendæ cedent mediatim choralibus et mediatim refectionalibus. Sed quia hoc anno fuerunt plures residentes, ergo hic receptum nihil. " — *C. Chor.* 1560.

(2) " Item pro legato Laurentii Deurwaerder custodis navis ecclesiæ pro choralibus receptum... XII gr. " — *C. Chor.* 1570.

Le costume distinctif des choraux comprenait une barrette noire (*biretum nigrum*), un surplis en toile (*superpelliceum panni linei*), une soutane et un capuchon en drap dont la couleur, changeant d'année en année, était tour à tour noire, verte, rose, violette ou pourpre, rouge, moirée, brune, (*tunica cum caputio panni nigri, viridis, rosacei, violacei* ou *purpurei* fl. *peersch, rubri* ou *sanguinei, subblavei* ou *mixti* vulgo *moreyt, fusci* (1). En 1564, les chanoines renoncèrent à la coutume de varier tous les ans la couleur des soutanes des choraux, et résolurent de leur fournir un drap d'une teinte approchant de celle de l'étoffe employée pour les réfectionaux (2). Costume.

Aussi bien que les chanoines, les chapelains et les clercs fréquentant le chœur de Saint-Donatien, Rasure.

(1) " Solutum Michaeli van Male pro XXVII ulnis panni mixti coloris, theudisce moreyt, pro sex tunicis et totidem caputiis choralium in die S[ti] Donatiani patroni nostri, pro qualibet ulna XXXV s. par..... iiij ℔ j s. gr. "

" De novis vestibus choralium juxta colorem ordinarium, fiet, qui nunc dicitur futurus viridis. " — *C. Chor.* 1506; *Acta cap.* 10 Sept. 1543. Voir aussi *CC. Chor.* passim.

(2) " Quia ob puerorum juvenilem etatem, tenerem complexionem et naturam, ex frequenti capitum eorum rasura ipsi chorales sepenumero scabiosi evadant, ita quod preter alia inconvenientia, officium multos sumptus supportare habeat, DD. ob premissa et alias causas eos moventes sumptus hujusmodi volentes evitari et consuli dictorum puerorum sanitati, per modum probe ordinarunt quod dicti chorales amplius non radantur, sed, prout refectionales, deinceps super pectinem tondeantur, habita tamen sic satis magna corona ad instar sacerdotum, quodque talaribus vestibus, refectionalium togis colore non multum disparibus, vestiantur, ut inter dictos chorales et refectionales quodammodo uniformitas servetur, choralibus in eo solo differentibus quod gestabunt caputia et coronas majores. " — *Acta cap.* 9 Aug. 1564.

les choraux étaient tenus d'observer la rasure aux jours règlementaires indiqués sur un tableau de la sacristie ([1]).

Cet usage dura jusqu'en 1564. L'action trop fréquente du rasoir produisant des maladies cutanées chez les enfants, il fut décidé que désormais on leur couperait les cheveux ras, au peigne et aux ciseaux, de manière cependant à former une couronne assez grande, à l'instar de celle des prêtres, et plus grande que celle des réfectionaux ([2]).

Fonctions. Les choraux, comme leur nom l'indique, étaient employés au chant de l'office du chœur. Il leur in-

([1]) La rasure était de riguour la veille, avant les premières vêpres, des fêtes de:

Noël,
l'Epiphanie,
la Purification,
l'Annonciation,
Pâques, avant la bénédiction des fonts baptismaux,
la Dédicace de l'église de Saint-Donatien,
l'Invention de la Croix,
l'Ascension, avant le départ de la procession pour Sainte-Croix,
Pentecôte, avant la bénédiction des fonts baptismaux,
la Trinité,
S. Basile-le-Grand,
la Nativité de S. Jean-Baptiste,
l'Assomption de la S. Vierge,
la Nativité de la S. Vierge,
l'Exaltation de la Croix,
S. Donatien,
Toussaint,
l'Immaculée Conception.

En outre devaient être rasés: le 12 Octobre, avant-veille de la fête de saint Donatien, les quatre chanoines, autant de clercs-vicaires, les choraux et le grand-chantre, présents à la cérémonie de l'exposition de la châsse du saint patron;

Le jeudi saint, avant le commencement de l'office, le doyen, les chanoines et les clercs de service au mandat;

Le samedi de chaque semaine, ou le vendredi après les vêpres, les ministres du maître-autel, le chapelain hebdomadaire, le chanoine et le clerc qui tenaient la chantrerie le dimanche.

Toutefois, si avant le jeudi tombait une fête exigeant la rasure, les ministres de l'autel et les autres assistants, n'y étaient pas rigoureusement tenus. — *Copia libelli* etc. déjà cité.

([2]) Voir p. 49, note 2.

combait de chanter les antiennes, les versets, les responsoires, les graduels, et la messe journalière de *Salve* (1). Ensemble avec les clercs-chantres, ils formaient la maîtrise de Saint-Donatien.

Notons, en passant, que cette maîtrise jouissait d'un certain renom.

En effet, nous voyons les autres églises réclamer parfois le concours des jeunes choraux et recruter leurs *succentores* parmi les chantres de Saint-Donatien. Ainsi, Philippe Rogerie, Noël Truye, Jean Flamme, Mathias Pottiers, maîtres de chant de Saint-Sauveur, et Adrien de Landtheere, *phonascus* de Saint-Gilles, avaient fait leur apprentissage dans notre collégiale (2).

En 1490, Jacques Hobrecht, *succentor*, est invité

---

(1) Voir p. 33, et T. II, p. 367.

(2) " Dictum fuit Aliano (de Groote) ut chorales in solemnibus non eant alibi extra ecclesiam cantatum ; quod infra annum alios juvenes instruat qui alibi extra ecclesiam cantare habebunt. " — *Acta cap.* 23 Juin 1480.

Voir : *Maîtres de chant et organistes de Saint-Donatien et de Saint-Sauveur à Bruges*, pp. 45, 48, 49, 54, 55. — Au sujet de Philippe Rogerie, M. Edm. Van der Straeten s'exprime ainsi : " Si ce n'est point un cas fortuit d'homonymie, le renseignement est précieux, car il nous initie au début de la carrière d'un musicien qui fut élevé aux hautes fonctions de maître de chant de Philippe II, roi d'Espagne, et dont les œuvres furent publiées, après sa mort, par son digne élève Géry De Ghersen." Malheureusement il n'y a qu'un cas fortuit d'homonymie. *Philippus Rogerius phonascus capellæ regiæ* n'obtint son office qu'en 1590 ou 1591. Or, notre Philippe Rogerie, *succentor* de Saint-Sauveur en 1528, avait été admis comme choral à Saint-Donatien déjà en 1503. Pour identifier les deux personnages, il faudrait admettre que *Philippus Rogerius*, lors de sa nomination à la chapelle de Philippe II, était centenaire.

par Philippe de Clèves à se rendre à l'Écluse, avec quatre clercs-musiciens (1).

Le 22 Mai 1522, les choraux se font entendre au palais de Marguerite d'Autriche à Bruxelles, pendant le dîner de la princesse (2).

En 1539, à l'occasion d'un concours de rhétorique qui devait avoir lieu à Gand, le magistrat de Bruges prie le chapitre de vouloir permettre au maître de chant, Lupus Hellync, d'accompagner la gilde du Saint-Esprit avec quatre choraux et deux ou trois clercs-chantres (3).

En 1553, sur les instances de Pierre Maessens, maître de la chapelle royale de Bohême, le chapitre cède un choral à Maximilien II. Ce même prince, devenu roi des Romains, reçoit à son service, en 1563 (n. s.), Jacques Flamme, *clericus tenor* de Saint-Donatien (4).

---

(1) " Exhibuit Mgr Jacobus (Hobrecht) succentor litteras D. Philippi de Cleves quibus mandat sibi ut veniret versus Slusam unacum quatuor sociis de musica ad faciendum ibidem bonum vultum, rogando DD. ut sibi unacum DD. Christiano Baelde et Petro Zuburch licentiam impertiri velint. DD. petitioni sue intuitu D. Philippi ad sex vel octo dies annuerunt."—*Acta cap.* 15 Oct. 1490.

(2) *Maîtres de chant et organistes de Saint-Donatien et de Saint-Sauveur à Bruges*, p. 23.

(3) " Comparuere certi oppidani ex parte magistratus exponentes se propediem Gandavum properaturos cum ghilda S. Spiritus ad rhetoricam seu rhithmos ibi premiis propositis, petentes secum posse in honorem oppidi adducere succentorem, quatuor chorales et duos aut tres cantores per eos eligendos. Quibus DD. ob honorem cultus divini et oppidi annuerunt. " — *Acta cap.* 19 Maii 1539.

(4) " Comparens Mgr Petrus Maessens magister cantus capelle D. Maximiliani Regis Bohemie exhibuit litteras commissoriales ad levandum ex his partibus nonnullos cantores et pueros pro sacello ejusdem D. Maximiliani manu regie majtis signatas, quarum vigore

En 1561, c'est Marguerite de Parme qui, par l'intermédiaire de Michel de Bock, son organiste, demande aux chanoines de pouvoir mander en Espagne le choral Antoine Diest. Mais le chapitre, pour diverses raisons, s'excuse auprès de la duchesse et lui rappelle qu'à son départ de Belgique elle avait déjà amené avec elle un de leurs meilleurs choraux (1).

Le 24 Avril 1564, Nicolas Deeloos, *clericus con-*

---

idem Mgr Petrus petiit sibi per DD. de capitulo concedi licentiam hinc abducendi unum ex pueris choralibus hujus ecclesie in servitium ejusdem Maximiliani. Quibus litteris prelectis, necnon audito tenore cujusdam articuli in commissione per eumdem Maximilianum eidem Mgro Petro tradita et ipsius Maximiliani manu uti dicebat signata contenti, quo promittebat cantoribus et pueris in servitium suum adsumendis, futuram promotionem, et desuper habita deliberatione, tandem petitioni pretacte, quantum in eis fuit, annuerunt."

" Jacobus Flamme clericus tenor, in Maximiliani regis Romanorum servitium receptus, valedicit. " — *Acta cap.* 4 Mart. 1553 (n. s.), 1 Febr. 1563 (n. s.). — Après la mort de Maximilien, Jacques Flamme demeura attaché à la chapelle de l'empereur Rodolphe II. — *Maîtres de chant et organistes etc.* p. 55, note 2.

(1) " Comparens coram DD. de capitulo Michael de Bock regiæ maj^tis^ organista exhibuit certas illustris D^æ^ Margaretæ ducissæ de Parma.... litteras, petiitque sibi concedi Antonium Diest choralem hujus ecclesiæ, quæ ex fundatione capella ejusdem maj^tis^ etiam esse dignoscitur, in obsequium suæ maj^tis^ versus Hispaniam ducere posse. Cui DD. Antonii parentum et amicorum instanter reclamantium rationibus auditis et perpensis, respondendum duxerunt dictum Antonium ob ejus parentum et amicorum reclamationem, ejusdem tenellam ætatem et complexionem necnon frequentem ægritudinem, denique in litteratura parvam admodum eruditionem, eidem ecclesiæ merito servandum esse, eoque magis quod dudum regia maj^as^ in sua profectione versus Hispaniam unum ex præcipuis choralibus in suum obsequium habuerit. " — *Acta cap.* 7 Maii 1561.

tratenor, part pour l'Italie, au service du duc de Ferrare (1).

Un peu plus tard, en 1568, Adrien van Cauwenhove, chantre de la chapelle royale, demande, au nom du duc d'Albe, d'envoyer deux choraux en Espagne. Le chapitre consent à lui en céder un, et si le roi insiste pour en avoir deux, il se permettra de présenter ses excuses au duc, voire même à sa Majesté (2).

Dans la série des maîtres de chant, que nous donnons plus bas (3), on voit briller des noms célèbres dans l'histoire de la musique.

D'ailleurs, les chanoines ne négligeaient aucun moyen pour engager des musiciens capables : tandis qu'ils faisaient promettre aux parents ou tuteurs des choraux de ne pas retirer leurs enfants ou pupilles avant un temps déterminé, ils attiraient et tâchaient de conserver les clercs-chantres, en leur accordant des faveurs, des priviléges, et en leur donnant l'espoir d'une prochaine promotion (4).

---

(1) " Nicolaus Deeloos clericus contratenor in Italiam ad servitium ducis Ferrariæ profecturus, valedicit."—*Acta cap.* 24 April. 1564.

(2) " Comparens Adrianus van Cauwenhove cantor capellæ regiæ majtis exhibuit litteras ducis Albani.... quarum vigore petiit a DD. duos chorales in servitium suæ majtis versus Hispanias ducere posse. DD. considerantes paucitatem choralium, in unius dimissionem condescenderunt; quatenus duos habere persistat, nullos concessuri sed suam excusationem ad ducem Albanum seu etiam majtem regiam transmissuri. " — *Acta cap.* 4 Maii 1568.

(3) Appendice I de ce chapitre.

(4) " Comparuerunt Henricus Forietmakere et Johannes Haghele tutores Petri van der Meersch qui pro eo fidejubebant. Item

Quoique avant l'institution de l'œuvre des choraux licenciés, aucun fonds spécial ne fût destiné à venir en aide aux enfants de chœur dont le service était terminé pour cause de mutation de voix, cependant, dès le principe, la fondation van der Coutere prit d'eux un soin particulier lorsqu'ils le méritaient. Faveurs.

Ainsi nous voyons les chanoines fournir aux uns les moyens de regagner le toit paternel ([1]), main-

---

Johannes Waelkin pro Johanne filio ejus. Item Katerina, relicta Johannis Martins pro Fransken Spasbeen et D. Johannes Ondanc pro filio Dammaerd de Straten, quod per annum integrum choro continuabunt sub pœna duorum nobilium auri pro quolibet."

" Arnoldus Flamme admissus fuit in choralem hujus ecclesie, et promiserunt Silvester Flamme patruus et Jacobus Flamme frater ejusdem se fortes facientes pro patre, in fide bonorum virorum, quod dictum Arnoldum ab eadem ecclesia non amovebunt quandiu eidem ecclesie servire poterit."

" Ex relato D. Guillelmi Richafort, DD. intelligentes quemdam esse Gandavi bassum voce et arte eximium, miserunt eumdem Richafort Gandavum ad pelliciendum eumdem bassum in hanc ecclesiam cum addictione stalli et dimidii, laudum vespertinarum, quotidiane misse et maturioris promotionis."

" Joachimo Richafort (juniori) excellenti musico tenori datur in pensionem annuam 1 ℔. gr. usque ad revocationem."

" Vadat Sanguin in Zelandiam Ter Goest quæsiturus si fieri potest bassum unum ibidem commorantem multum excellentem et voce et arte. "

" Scribantur litteræ Michaëli de Vernay basso et capellano ecclesiæ Tornacensis quod huc ad servitium Dominorum advolare velit, cum spe quod aliqua pensiuncula ultra lucrum ordinarium sibi concedetur, et hoc propter idoneitatis ejus excellentiam. " — *Acta cap.* 21 April. 1421 (n. s.); 11 Sept. 1559; 10 Oct. 1524; 19 Nov. 1539; 31 April. 1535; 16 Mart. 1562 (n. s.).

(1) " Item ex ordinatione DD. solutum Johanni Hollandrino chorali propter mutationem vocis destituto, pro expensis redeundi domum, V. S. gr. " — *C. Chor.* 1497. — Les exemples de ce genre abondent.

tenir les autres en pension dans la maison du *succentor*, pour y achever leur éducation musicale(1), les placer, soit chez un honnête artisan (2), soit chez le *rector scholarum* de Saint-Donatien (3), enfin, voter des subsides pour leur permettre de continuer leurs études dans des écoles étrangères, comme à Eecloo et à Gand (4), au couvent des Guillelmites de Bruges (5), ou chez des maîtres particuliers de la ville, par exemple, chez Jacques de Meyere (6).

(1) De ce nombre fut Arnold Feye, qui, après avoir étudié sous le célèbre Wulfard Hellync, devint clerc installé et maître de chant des réfectionaux. Le chapitre le qualifie de *licet non voce eximius, eximiæ tamen artis peritiæ*. — *C. Chor.* 1528-29; *Acta cap.* 31 Jul. 1542; 7 Martii 1543 (n. s.).

(2) " Datum Anthonio de Sonneville chorali destituto in voce pro officio discendo mechanico, X. S. gr. " — *C. Chor.* 1518-19.

(3) Augustin Deurghys et Jean de Backere furent placés chez Ghislain de Brabandere. — *C. Chor.* 1512-14. — Gérard Bachusius donna des leçons à Josse van Hulle. — *Ibid.* 1527-28. — Élie Cant et Adrien de Landtheere devinrent les élèves d'Adrien Chilius. — *Ibid.* 1529-32. — Encore ne citons nous que les choraux dont les noms sont exprimés en entier.

(4) Adrien Relays et Martin de Cock étudièrent à Eecloo; Antoine Willaert à Gand. — *C. Chor.* 1528-30; 33, 37.

(5) " Jaspari de Landheere dudum chorali hujus ecclesiæ et nunc visitanti scolas apud Fratres Guillelmitas, DD. annuerunt in subsidium studii tres libras gross. ad triennium, salvo quod in fine cujuslibet anni, quando recipere habebit unam libram, legitime doceatur ipsum in studio profecisse. " — *Acta cap.* 15 Nov. 1553.

(6) " Communicato cum M. Jacobo Meyero super collatione aliquot choralium in scholis suis, voce deficientium, retulit D. Bachusius Meyerum paratum esse admittere Petrum pro una libra gross., Franciscum pro quatuor libris. Ven. D. Regis in eleemosynam obtulit tres libras gr., D. Bachusius unam libram et cantor unam libram. Pro tertio chorali, scilicet Cornelio, iste continuabitur in scholis Schynckii nostri usque Nativitatis Christi vel

Parmi les choraux dont les chanoines favorisèrent les études [1], mentionnons Adrien de Landtheere et Wulfard Hellync.

Adrien de Landtheere admis comme choral le 10 Novembre 1522, après un service de huit années, continue ses études sous la direction d'Adrien Chilius. Le 4 Octobre 1535, il est admis à une stalle cléricale de Saint-Donatien. Au commence-

---

Joannis; tum solvetur ex officio Coutere aut alias, aut capitatim per canonicos."—*Acta cap.* 11 Oct. 1541.— De cette résolution capitulaire, il résulte qu'à cette époque, Jacques de Meyere, l'annaliste des Flandres, dirigeait à Bruges une école particulière, puisque les chanoines distinguent *Meyerus* de *Schynckius* qu'ils appellent " le nôtre " *nostri Schynckii*. D'ailleurs, le nom de Meyerus ne figure pas dans la série des *rectores scholarum* de Saint-Donatien. C'est donc à tort que Sanderus *, Foppens *[1], J. P. van Male *[2], P. Ledoulx *[3], le rangent parmi les maîtres de l'école chapitrale.

(1) Malheureusement les comptes ou les actes capitulaires n'indiquent pas toujours les noms de ces privilégiés, ni l'école où ils sont envoyés. — Nous pouvons toutefois citer encore comme subsidiés *in favorem studiorum*: Roger van den Brande, Grégoire de Quercu, Jean de Brune, Henri Noppe, Antoine Gheerts, Jean van der Piet.— *C. Chor.* 1515-16; *Acta cap.* 28 Sept. 1519, 22 Oct. 1532, 11 Oct. 1540, 10 Oct. 1543, 16 Jan. 1544 (n. s.). —Voici en quel sens les résolutions du chapitre étaient rédigées:

" DD. Mei respectum habentes ad grata servitia que Livinus N. choralis quinque annis et ultra huic ecclesie cantando et ecclesie predicte serviendo continue impendit, nolentes hujusmodi servitia irremunerata relinquere, sed pocius volentes ipsum Livinum pro posse ad majora promovere, ut idem Livinus in gramatica et litteris saltem usque ad congruitatem instrui possit, ordinarunt et constituerunt eundem in mensa rectoris scholarum dicte ecclesie..." — *Acta cap.* 20 Martii 1504 (n. s.).

* *Flandria illustrata*, Hagæ comitum 1732 p. 412.

*[1] *Compendium chronologicum* etc. p. 244.

*[2] *Levensbeschrijving der geleerde en door kunst vermaerde Bruggelingen*, msc. de la bibliothèque de la ville de Courtrai, fonds Goethals.

*[3] *Levens der vermaerde mannen der stad Brugge*, msc. appartenant à M. A. De Wolf, pharmacien à Bruges.

ment de 1538 il part pour Rome, et en 1542 nous le retrouvons à Saint-Gilles de Bruges, où il exerce les fonctions de maître de chant. Dans les actes du vicariat, *sede vacante*, et dans ceux de l'évêque Drieux, il figure successivement, de 1567 à 1572, comme suppléant du curé de Saint-Jacques à Bruges, qui avait été suspendu de ses fonctions, curé d'une des portions paroissiales de Dudzeele, titulaire de la chapellenie de Saint-Nicolas d'Oudenbourg, et chapelain de l'autel de la Sainte-Vierge à Sainte-Walburge de Bruges [1].

Wulfard Hellync, enfant de chœur du 14 Mars 1506 (n. s.), au 12 Mai 1511, obtient la permission de fréquenter les écoles. Le 16 Novembre 1513, il est admis comme *virgifer chori* de Saint-Donatien, et s'acquitte de cet humble emploi pendant deux ans. Promu entretemps au sacerdoce, il devient clerc installé, le 19 Octobre 1519, nonobstant sa qualité de prêtre. A la démission du *succentor* Pierre de Raedt, le chapitre désigne l'ancien choral pour lui succéder et Hellync remplit avec éclat les fonctions de maître de chant, sans interruption, du 17 Juin 1523 jusqu'à sa mort arrivée le 4 Janvier 1540 (n. s.). Comme bénéficier de la chapellenie d'honneur, *sacellaniæ honoris* ou *capellaniæ majoris*, il partage la sépulture des chapelains [2].

---

[1] *Acta cap.* 10 Nov. 1522; 15 Oct. 1530; 4 Oct. 1535; 9 Febr. 1538 (n. s.); *La Flandre*, 1868-69 p. 209; *Acta vicariatus*, 28 Oct. 1567, 7 Oct, 1569; *Acta Driutii*, 4 Dec. 1571; 12 Febr. 1572 (n. s.).

[2] " Wulfardus filius Johannis Hellync clericus Trajectensis diocesis receptus fuit in choralem hujus ecclesie cum honoribus et emolumentis consuetis."

Le chanoine Jacques de Coninck, premier auteur de la fondation des choraux licenciés, comme ont soin de l'exprimer les comptes, non content d'avoir consacré à cette œuvre une rente de sept livres de gros, y avait encore ajouté, avant de mourir, une autre rente de trois livres, mais s'était réservé l'usufruit de ces libéralités, sa vie durant. Il mourut le 23 Septembre 1552. Son confrère, Jean van der Straeten (*Stratius*), décédé également en 1552, avait légué par testament à la même œuvre la somme de seize livres de gros représentant une rente annuelle d'une livre de gros au denier 16. A partir de 1553, l'*officium choralium destitutorum* ou *Regis* fut annexé à l'*officium van der Coutere*. Le chanoine François Dommissent, mort le 5 Février 1557 (n. s.), majora le revenu de l'institution naissante d'une somme de dix sous de gros par an (1).

Œuvre des choraux licenciés.

" Tunc DD. mei concesserunt Wulfardo chorali hujus ecclesie propter mutationem vocis sue quod possit se transferre ad scolas ac secum portare omnes habitus et vestes sibi ex parte ecclesie datas et factas."

" Wulfardus Hellync recipitur ad stallum et habitum hujus ecclesie, cum dispensatione quia sacerdos." — *Acta cap.* 14 Martii 1506 (n. s.) 12 Maii 1511; 19 Oct. 1519; coll. 26 Nov. 1515. — Voir aussi plus bas la série des maîtres de chant, Appendice I *ad ann.* 1523.

(1) " Item dat et legat Domicellæ.... relictæ mgri Jacobi Buyssart suæ consanguineæ très libras grossorum de sex similibus libris quas idem testator annue habet super quatuor membris Flandriæ.

Item residuum de dictis sex libris gross. annuis super quatuor membris Flandriæ dat et legat ad opus choralium ecclesiæ sancti Donatiani licentiatorum cum conditionibus in priori sua fundatione ad opus eorumdem choralium facta contentis." *En marge*: " Van dese rente van VI ℔ gr. es by den overledene voor zijn overlijden ghedisponeert ende wettelycke transpoort ghedaen te wetene van III ℔ gr. ten profyte van de We ende d'andere III ten behouve

Pour faire même sommairement l'histoire de cette utile fondation, il faudrait énumérer tous les choraux qui, au fur et à mesure de leur départ de l'église, furent placés, selon leurs aptitudes diverses, chez le *rector scholarum* ou chez des hommes de métier, et durent ainsi leur avenir à la générosité des chanoines de Saint-Donatien.

Qu'il suffise de citer quelques noms :

Jean Flamme, en récompense de dix ans de service, peut continuer ses études d'abord sous Piat Oste, ensuite sous Guillaume de Liedekercke. Tout en demeurant chez ce maître, il devient *clericus installatus contratenor*, le 3 Décembre 1561, et est chargé de remplacer le *rector scholarum* dans les offices que celui-ci a l'habitude de remplir à l'église. Nommé *succentor* de Saint-Sauveur à Bruges, en 1563, il remplit ces fonctions jusqu'en Mars 1572. A cette époque, bien qu'il soit élevé à la dignité de chanoine depuis plus d'un an, il s'engage au service du roi d'Espagne, où son frère Arnold était déjà reçu (1).

---

ende onderhouden ter schole van de afghaende choralen, volghende de letteren van transpoort (*) daer af zynde." — *Testam. Jacobi Regis*, 22 *Sept.* 1552.

Voir *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 166, et *CC. Regis* 1553; 1556.

(1) *CC. Regis* 1659-62 — "Ad præsentationem D. decani receptus fuit ad stallum Joannes Flamme contratenor, istis tamen legibus adjectis, quod ipse rectori scholarum in antiqua subjectione cohabitabit, quodque insuper refectionales una cum succentore ad ecclesiam et chorum adducere et abinde domum reducere, necnon servitiorum onera dicto rectori in hac ecclesia incumbentia

(*) Ces lettres datent du 11 Mai 1553.

Jean de Vlieghere (*Volator*), élève de Jean Zomers, après avoir exercé les fonctions de *succentor* à Saint-Omer, est rappelé à Bruges pour y devenir maître de chant à Saint-Donatien (1572) (1).

---

supportare tenebitur; ad quem finem dictum rectorem repraesentabit (*) eisdemque praerogativis et emolumentis gaudebit. "

" Joannes Flamme clericus contratenor, officium succentoris in SS. Salvatoris adeptus, litteratorie gratias agens DD. quod eum a teneris annis hucusque in eorum servitio aluissent, valedixit, petens se in DD. gratia et benevolentia semper commendatum haberi. Cujus promotionis et adeptæ conditionis DD. congratulantes, si et quatenùs imposterum ei favere ac prodesse poterunt, capituli gratiam et benevolentiam addixerumt." —*Acta cap.* 3 Dec. 1561 ; 9 Dec. 1563.

" Collatio canonicatus SS. Salvatoris D. Joanni Flamme pbr° Cameracensis diocesis. " — *Acta Driutii* 14 Jan. 1571 (n. s.).

" Nos decanus et capitulum ecclesie collegiate S. Salvatoris Brugensis, attestamur providum virum D. Johannem Flamme presbyterum Cameracensis diocesis apud nos fuisse et esse magistrum cantus et choralium multis annis, atque actu canonicum ejusdem ecclesie, et vixisse pacifice atque laudabiliter satisfecisse suo officio magisterii frequentando ecclesiam sedulo et docendo chorales in cantu docte, cum vite et morum probitate. Quorum meritorum intuiti jam brevi ad canonicatum et prebendam dicte ecclesie, sub turno nostro, alternato cum R^mo D. Episcopo Brugensi, vacantes, eumdem promovimus. Certificamus etiam D. Johannem non esse aliquibus sentenciis suspensionis aut excommunicationis innodatum, verum, a nobis cum gratiarum actione licentiam abeundi cepisse ad inserviendum inclitissimo regi Hispanie sub spe promotionis future. In cujus rei testimonium etc. " — *Acta cap. SS. Salv.*, 24 Martii 1572 (n. s.).

(1) *CC. Regis*, 1562-64.

" M. Joannes Volator, nuper choralis et alumnus hujus ecclesiæ, ex ecclesia cathedrali Audomarensi, ubi succentor erat, huc vocatus, admissus fuit ad officium succentoris hujus ecclesiæ."

" Joannes Volator, magister cantus, egit DD. gratias pro eorum favore, de sibi collata altera capellania van der Banck de extra chorum." — *Acta cap.* 30 Jul. 1572; 6 Maii 1573.

(*) Le *rector* Guillaume de Liedekercke, s'étant engagé dans les liens du mariage, ne pouvait plus convenablement fréquenter le chœur. — Voir Appendice II, *ad ann.* 1560.

Arnold Flamme, également élève de Jean Zomers, devient clerc installé et, en 1570, est admis dans la chapelle royale d'Espagne (1).

François de Visschere, d'abord pensionnaire chez le chanoine Brants qui avait accepté la direction de l'école, prend ensuite des leçons d'orgue de Corneille van den Ryne, exerce les fonctions de *virgifer chori* et est appelé au service du prévôt d'Eversam (2).

Séverin Baten, placé chez l'écolâtre Georges de Vrieze, devient successivement bénéficier de la chapellenie *de extra chorum*, fondée à l'autel de Saint-Daniel, suppléant du *rector scholarum* de Vrieze, jusqu'à l'érection du séminaire, *tabularius chori*, chapelain *de gremio chori*, et enfin maître de chant de Saint-Donatien en 1596 (3).

---

(1) *CC. Regis*, 1564-66.

" Decernuntur litteræ testimoniales pro Arnoldo Flamme contratenore ad servitium regiæ majestatis vocato, videlicet quod a sua juvenili ætate novem aut decem annis choralis hujus ecclesiæ fuerit, ac subveniente vocis suæ mutatione, tribus annis huic ecclesiæ pro contratenore laudabiliter servierit, ac honeste se gesserit et catholice vixerit. " — *Acta cap.* 17 April. 1570.

(2) *CC. Regis*, 1566-70; *Acta cap.* 13 Febr. 1567 (n. s.); 27 Febr. 1570 (n. s.).

" Franciscus Visschers alter virgiferorum chori, ad servitium præpositi de Eversam vocatus, valedicit gratias agens DD. quod eum a teneris annis in eorum servitio aluissent. " — *Acta cap.* 13 Nov. 1570.

(3) *CC. Regis*, 1567-69; *Acta cap.* 11 Maii 1569.

" Ad præsentationem seu commendationem D. Vriese scholastici, regimen scholarum nunc habentis, admissus est Severinus Baten ad omnia munia et onera rectoris scholarum in choro subeundum et exercendum, cum distributionibus chori et emolumentis consuetis."

Mathias Pottiers continue ses études sous la direction de l'écolâtre de Vrieze, devient *virgifer chori*, est admis, le premier parmi les anciens choraux, au séminaire qui venait de s'ouvrir, reçoit la prêtrise le 16 Juin 1576, et est nommé *succentor* à Saint-Sauveur, le 12 Janvier 1577. A peine en fonctions, il y est pourvu d'une prébende canoniale, le 24 Mai suivant. Avant de finir ses jours, il rentre à Saint-Donatien pour occuper une stalle de chanoine dans l'église même, où il avait été assis sur l'escabeau des enfants de chœur (1).

Œuvre des réfectionaux.

En parlant des réfectionaux, nous avons distingué leur organisation, en Janvier 1532 (n. s.) et leur réorganisation ou fondation proprement dite, en Septembre 1550.

Première période.

Dès le mois de Mai 1532, les chanoines de Sprynghere, van der Meulen et Hamere, furent

" DD. continuarunt Severinum Baten contratenorem, in stallo suo nuper adepto, ad exercitium rectoris scholarum, eumdem ab eo die, de numero clericorum promovendorum declarantes. Cui etiam concessus est locus contratenoris in laudibus vespertinis, donec per DD. aliter sit provisum (*)." — *Acta cap.* 24 Nov. 1569; 23 Jun. 1571. — *Acta cap.* 23 Jun. 1573; 2 Dec. 1596.

(1) *CC. Regis*, 1569-72; *Acta cap.* 4 Dec. 1570.

" Attenta ingenii dexteritate Mathiæ Pottiers nuper choralis, D. scholastico cohabitantis, placuit DD. quod ipse præsentetur et commendetur R^mo D° ad habendum locum in seminario Brugensi."

" Comparuit in capitulo Mathias Pottiers nuper choralis, hactenus in seminario educatus et jam ad sacerdotium promotus, petens admitti ad stallum clericorum; DD. cupientes eidem aliunde melius prospectum, responsum ad ipsius petitionem adhuc distulerunt. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1571; 18 Jun. 1576. — *Acta cap. SS. Salvatoris*, 12 Jan., 24 Maii 1577; FOPPENS, *Compendium chronologicum* etc., p. 111; GAILLIARD, *Inscriptions funéraires et monumentales de la Fl. Occ.*, T. I, Église de S. Donat, p. 166.

(*) Voir Appendice II de ce chapitre, *ad ann.* 1569.

nommés par le chapitre *rectores refectionalium*, jusqu'à révocation. Ils s'acquittèrent, fidèlement de cette charge, qui consistait principalement à faire un choix minutieux de sujets qualifiés, à soigner les intérêts des enfants et à leur fournir en temps utile les vêtements nécessaires et le costume uniforme (1).

Il avait été décidé que les leçons de chant seraient données aux réfectionaux par le *succentor*, dans l'école de Saint-Donatien. On s'écarta quelque peu de cette résolution: un local, devant servir de salle de musique, fut approprié non loin de l'école, et, si pas toujours, du moins souvent, un professeur spécial dressa les treize privilégiés au service du chant (2).

Voilà le peu de détails que fournissent les actes capitulaires sur la première période de l'œuvre, de 1532 à 1550. Malheureusement les comptes de ces années n'existent plus.

---

(1) *Acta cap.* 19 Maii 1532 et passim, jusqu'en 1550.

(2) " Aptetur locus prope scholas, pro refectionalibus ibidem musicam gregorianam saltem addiscituris. "

" Deinceps D. Gerardus Thol quolibet die sub vespera, una hora ante laudes vespertinas, docebit chorales et refectionales, salvo quod Lupus succentor superintendat. Salarium erit 1 ℔ gr. annue ex officio refectionalium, de qua summa convenient superintendens et Thol. "

" Tol (Gerardus Thol) erit magister musicus refectionalium et non Lupus (Wulfardus Hellync), docturus eos dietim una horula ante laudes, capitulo superintendente et non Lupo. "

" Ex parte refectionalium, quorum instructionem in musica Arnoldus Feye ab hac luce sublatus, dum viveret hujus ecclesiæ clericus installatus, sub certo annuo stipendio susceperat, propositum fuit etc. " — *Acta cap.* 13 Sept. 1532; 26 Febr.; 8 Martii 1535 (n. s.). — *Acta cap.* 7 Martii 1543 (n. s.).

Jusque-là, en dehors des heures de classe et de service à l'église, les réfectionaux étaient abandonnés à leurs parents.

Moins heureuse que celle des choraux, cette situation fut modifiée par la fondation *Regis* et *de Molendino*, faite en 1550. **Deuxième période.**

Les deux fondateurs s'étaient réservé, à vie, l'usufruit des rentes constitutives, avec la faculté de l'attribuer encore, chacun pour sa part, à une ou plusieurs personnes à dénommer par eux. Le chanoine de Coninck mourut le 22 Septembre 1552, sans avoir désigné d'usufruitier dans son testament. Le grand-chantre van der Meulen qui, en 1552, par acte de dernière volonté, avait déjà reporté son usufruit sur l'un de ses neveux Laurent, Walram ou Charles van der Meulen, selon la survivance, renonça à tout droit le 19 Octobre 1555, et décéda le 18 Février suivant (1). **Cohabitation.**

A partir de cette date, la fondation prenait pleinement cours, et le chapitre, lié par promesse, ne pouvait tarder d'en exécuter les clauses, dont la principale avait pour objet la cohabitation des réfectionaux avec le maître d'école de Saint-Donatien.

Aussi le plus ancien des rares comptes de l'œuvre,

---

(1) Testaments de *Regis* et de *de Molendino*. — Archives de l'évêché : série *Testaments*.

" Ad causam annui redditus per D. et M. Jacobum de Molendino cantorem transportati, pro parte seu quota refectionalium eos concernente, a die XIX Octobris anni LV, quando idem D. cantor cessit omni usufructui ejusdem redditus etc. " — *C. Ref.* 1556-57.

sauvés de la destruction (1), celui de 1556-57, nous renseigne que le *ludimagister*, François du Quesnoy, logea chez lui les enfants, au moins depuis le 13 Mai 1556 (2).

Mais, d'après l'acte de fondation, la demeure commune des réfectionaux et du *rector scholarum* devait être située à proximité de la collégiale de Saint-Donatien, et il était stipulé que les économies et les accroissements de l'office seraient employés, avant tout, à l'achat de pareille maison. Dans sa sollicitude, le chanoine *Regis* avait, la veille de sa mort, légué, aux mêmes fins, une rente de dix livres de gros, déjà transportée en faveur de l'œuvre depuis le 15 Juillet 1552 (3).

En 1560, le chapitre trouva l'occasion de réaliser plus complètement les intentions des fondateurs et chargea les chanoines Gérard Bachusius et Josse Lambrecht d'acheter la maison de François

---

(1) Il n'existe plus que les quatre comptes suivants : du 24 Juin 1556 au 24 Juin 1557; 1559-60; 1569-70; 1570-71. — A raison de cette pénurie, nos renseignements sur les réfectionaux seront nécessairement incomplets, en bien des points.

(2) " Magistro Francisco du Quesnoy, rectori scholarum, ratione expensarum cibi et potus dictorum refectionalium, ad ratam quinque librarum X s. gr. annue pro quolibet eorumdem,... pro integro anno cesso XIII Maii LVII etc." — *C. Ref.* 1556-57.

(3) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 92, note 1. — Nous disons, dans cette note, que déjà le 15 Juin 1552, le chapitre acheta la maison nommée Saint-Patrice, et située rue des Chevaliers; c'est une erreur. Comme on le verra, c'est le 21 Mai 1560, qu'une maison de la rue Sainte-Walburge fut acquise pour les réfectionaux; l'achat de la maison Saint-Patrice eut lieu sous l'évêque Remi Drieux, lors de l'érection du séminaire.

Le Gillon-van der Cappelle, sise rue Sainte-Walburge, près du cimetière de l'église du même nom (1).

L'immeuble nouvellement acquis reçut bientôt le *rector scholarum*, avec ses jeunes pensionnaires, et leur servit de demeure jusque vers la mi-Août 1566, époque des premiers troubles religieux à Bruges (2).

---

(1) " DD. ratificant contractum per dominos Bachusium et fabricarium cum Francisco Le Gillon initum super emptione domus dicti Le Gillon prope coemeterium ecclesie Dive Walburgis ad opus refectionalium, committentes eisdem recipere seu acceptare donationem per eumdem Le Gillon desuper oblatam. " — *Acta cap.* 20 Maii 1560.

" Francis Le Gillon ende joncvrauwe Johanna, de dochtere van Adriaen van der Cappelle zyn wyf, als erfvachtich ende proprietarissen...... ghaven halm ende wettelicke ghifte M^ers Gheeraert Bachuus ende Joos Lambrecht pbr^es ende canneunicken vander collegiale kercke van Sinte Donaes in Brugghe, als ghecommitteert bij die van 't capitele van de zelve kercke, present ende accepterende, ten behouve ende prouffyte vande derthien refectionalen vander voorseide kercke...... van twee huusen met heuren toebehoorten twelcke nu een wuenste es te gader staande deene neffens den andere, ten voorhoofde in Sinte Wouburghe straete bij Sinte Wouburghe kercke, ande noortzyde van de straete...... achterwaerts streckende met zeker plaetse van lande ghepaveert tot eenen achterhuuse dat nu een camere es gheappliceert ende wesende van toebehoorte van den huusinghen ghenaemt ten figheboome voorhoofdende de zelve huusinghen in Sint-Jans straete...... belast eerst met XX s. gr. grontrente, en totte dien noch met II lb gr. tsj^rs losrente den penning XVIII, ende noch met V lb gr. tsj^rs lyfrente den penning VIII ten lyve van Zozine van der Cappelle, religieuse in 't clooster van Hemelsdale inde prochie van Wercken. " — Arch. de la ville de Bruges, *Wettelyke passeringen*, JAN DIGNE, Reg. de 1559 à 60, 21 Meye 1560, fol. 427.

(2) " In transmigratione refectionalium ad alias aedes...... solutum XXII s. " — *C. Refect.* 1559-60.

Depuis ce temps jusqu'à l'érection du séminaire, les réfectionaux, après avoir habité plusieurs semaines la maison paternelle, furent logés d'abord chez le chanoine Brants, puis chez l'écolâtre de Vrieze, qui consentirent successivement à prendre eux-mêmes la direction de l'école et des treize pauvres écoliers (1).

Dans l'intervalle, la maison de la rue Sainte-Walburge, quelque temps inoccupée, fut finalement louée à Jacques Lucas (2).

Nombre. Le nom seul d'*officium* tredecim *pauperum refectionalium* indique suffisamment que treize était le chiffre normal des réfectionaux recueillis par l'institution. Il est probable qu'une raison de symbolisme, bien plus que l'exigence du service,

---

(1) Appendice II de ce chapitre, *ad ann.* 1566-71.

" Magistro Johanni Brants pro expensis Francisci (de Visschere) destituti choralis pro medio anno cesso 17 Augusti (1567).. III ℔ gr. "

" Solutum M. Georgio de Vrieze scholastico pro expensis Mathiæ (Pottiers) destituti choralis pro medio anno cesso 23 Maii 1570... III ℔ gr. " — *C C. Chor.* 1566-67; 1569-70.—Cfr.. *C C. Chor.* 1567-68-71.

" M. Georgio de Vriese scholastico et M. Joanni Brants ad causam expensarum et institutionis pro quolibet annue LXVI ℔ par., pro anno cesso Joannis Bapt. 1570... VIII^c LVIII ℔ par."

" M. Georgio de Vriese, ad causam expensarum et institutionis, pro anno cesso Joan. Bapt. 1571... VIII^c LVIII ℔ par."— *C C. Ref.* 1569-70; 1570-71.

(2) " Quod domum refectionalium nunc vacantem DD. nolentes eandem divendi, nisi evidenter in utilitatem puerorum vergere posset, ordinarunt eam ad certum tempus locari plus offerenti."— *Acta cap.* 29 Jan. 1567 (n. s.).

" Receptum a Jacobo Lucas pro locagio domus, tertio ex sex, cesso Joan. Bapt. 1570... XLVIII ℔ par." — *C. Ref.* 1569-70.

aura engagé le chapitre à privilégier précisément treize enfants pauvres, d'autant plus que ce nombre était familier à Saint-Donatien, lorsqu'il s'agissait de nécessiteux. C'est ainsi que le jeudi de chaque semaine, on distribuait des aumônes à treize indigents qui assistaient à la grand'messe, derrière le chœur. C'est ainsi encore que le chanoine *Regis* fit un legs important à l'école Bogaerde, à la condition d'y entretenir treize enfants pauvres, et que son collègue, Josse Lambrecht, fonda des prébendes en faveur de treize vieillards, douze hommes et une femme, de l'hospice Saint-Josse, rue des Baudets (1).

---

(1) " Begheere myn huutvaert ende jaerghetyde met datter ancleift simpelicke zonder pompe ghedaen te hebbene in den choor... met eenen disch van hondert provene in vleesche, broodt ende ghelt ofte in andere waere naer den tyt, elcke provene weerdich zynde thien grooten ten behoeve vanden aerme. Van welcke hondert provene de derthien aerme die alle donderdaghe commen ter hoochmesse bachten choore, mitsgaders de vyf aermen alsdan zittende int mandaet, ende de derthien refectionalen vande kercke alle commende ter commendacie ende zielmesse van mynen huutvaert ende jaerghetyde voorseid ende aldaer lesende ende biddende devotelic ontrent myne sepulture van tbeghin selve tot den hende, zullen elc een proven hebben." — *Testamentum Jacobi de Molendino* 17 Octobris 1552.

" Item [lego] tredecim illis viris pauperibus feriis quintis ad mandatum venientibus, aliisque quinque quibus pedes lavantur in ecclesia divi Donatiani summo sacro finito, singulis unum solidum grossorum. " — *Testamentum Francisci Fiers* 1567.

" Item dat et legat pueris ten Bogaerde hujus oppidi domum sue habitationis unacum vicina domo ac omne jus sibi competens in domo angulari, quamquidem domum cupit et vult adstatim post obitum suum tempore congruo plus offerenti vendi et denarios exinde provenientes gubernatoribus seu curatoribus eorumdem puerorum ten Bogaerde numerari tradi et deliberari, salvo quod dicti gubernatores seu curatores perpetuis futuris temporibus tredecim pueros pauperes ad instar fundationis domini temporalis

Ressources. Un état de biens, dressé en 1558[1], nous donne une idée générale des ressources dont disposait l'œuvre des réfectionaux. Elles consistaient principalement en 77 ℔ 10 s. gr. de rentes annuelles, y comprises celles de 48 ℔ gr. constituées par *de Molendino* et *Regis*, et celle de 10 ℔ gr. destinée par *Regis* à l'achat d'une maison. En outre, les profits ordinaires provenant de fondations ou connus sous le

---

de Praet, (si vires hujus legati et alterius infrascripti eisdem pueris legati patiantur) alere et intertenere tenebuntur." — *Testamentum Regis.*

" Item aengaende het patrimonie goet,... de zelve testateur verclaert hoe dat hy daerof heeft in zyn lovene ghedisponeert, en aengaende zyn andre goedinghe heeft die gheghevene metter warmer handt, dat men heet *donatione inter vivos*, de XIII arme mannen ende vrauwe ghefundeert in het godshuis van S[t] Joos inde ezelstraete binnen Brugghe."—*Testamentum Judoci Lambrecht.*

(1) Voici cet état de biens, en entier :

" De Refectionalen hebben up tofficie van tforein vier ℔ grooten tsjaers den penninck XXIIII, zijn IIII ℔ gr.

Up tzelve officie sichtent den XX[en] in Septembre 57, IIII ℔ III s. IIII den. gr. tsj[rs] den penn. XVI zyn IIII ℔ III s. IIII d. gr.

Up de stede van Brugghe III ℔ gr. tsj[rs] den penn. XVI zijn III ℔ gr.

Up de casselrye van Cassele en thout van Niepen VIII ℔ VI s. VIII den. gr. tsj[rs] den penn. XVI zijn VIII ℔ VI s. VIII d. gr.

Up den grooten Thol van Brugghe in diversche brieven XLVIII ℔ gr. tsj[rs] den penn. XVIII zijn XLVIII ℔ gr.

Up een hofstede met hondert ghemeten in Watervliet toebehoorende Mathias Lauryn X ℔ gr. tsj[rs] den pen. XVI ghegheven by myn heere Regis om een huus te coopene by de kercke met conditien etc. comt X ℔ gr.

Somme van de losrenten es LXXVII ℔ X s. gr. tsjaers.

Ordinaire exeuntien en fundatien bedraghen jaerlicx ontrent VIII ℔ VI s. gr.

Extraordinaire zaken valent estimative V of VI s. gr. aut eo circa.

nom de *exeuntiæ*, produisaient environ 8 ℔ 6 s. gr., et les profits extraordinaires montaient à 5 ou 6 s. gr. par an. Enfin, les prébendes *en nature* attribuées à l'office dans les diverses tables des pauvres, rapportaient 130 à 140 pains, dans le courant d'une année.

Ex mensa pauperum obitus Joannis Pinnoc patris Joannis canonici habent refectionales panes XXVI

Ex mensa pauperum obitus M. Joannis Pinnoc canonici etiam XXVI

Ex mensa pauperum obitus D. Remigii de Louf canonici etiam panes XXVI

Ex mensa pauperum D. cantoris de Molendino XXVI

Ex mensa pauperum D. Dommessent' panes XII

Ex mensa pauperum D^ni Panormitani secundum numerum canonicorum absentium habent communiter XII vel XVI panes.

Item in mensis pauperum Joannis Pinnoc, M. Joannis Pinnoc, Georgii van der Donc, eius uxoris et aliis, aliquando excrescunt unum, duo vel plura signa, secundum numerum canonicorum absentium et tunc pro quolibet signo habent duos panes.

Sequuntur onera toleranda super praemissis.

Eerst voor de costen van de XIII refectionalen heeft Me *Franchois du Quesnoy* [als hy] scoolmeester was, ghehadt voor elc V ℔ X s. gr. tsjaers zonder wasschen en wringhen en zonder zommighe broon makende jaerlicx LXXI ℔ X s. gr.

De ordinaire lasten bedraghen noch jaerlicx zonder de jaeren als zy nieuwe keerlen hebben of dierghelycke, estimative V ℔ gr.

Den zancmeester leerende de refectionalen simpel zanck ofte ander musycke by ordinancie van myne heeren zal hebben zyn devoir doende XX s. gr. tsjaers.

De nieuwe keerlen die zy moeten hebben Sinte Donaes daghe LVIII ten lancsten, costen wel met voeringhe scheeren en maken IX of X ℔ gr.

Ooc moet men onderhouden up huerlieder incommen de bedden, slaeplakens, dexels, hemden, overslopen ende suckenien.

Jeghens paesschen elc zal moeten ooc hebben twee nieuwe overslopen.

Les comptes, qui concordent généralement avec ces données, fournissent le détail des recettes ordinaires et extraordinaires. La rubrique, *Recepta ordinaria*, comprend : les *exeuntiæ* de chaque mois; la part qui revient aux réfectionaux dans les fondations de Pierre Bracman et de Remi de Louf, dans les tables des pauvres établies par Jean Pinnoc père, le chanoine Jean Pinnoc fils, et R. de Louf, dans les obits de Jean Sachiseur et de son épouse (1); les menus émoluments que les enfants méritaient en assistant à la messe du Saint-Esprit, fondée par Jean Meurin, et en portant des torches à la fête du très-saint Sacrement, ainsi qu'au service anniversaire, célébré pour le repos des âmes du maréchal de France J. de Villiers de l'Isle-Adam et de ses compagnons d'armes (2); les deniers hebdomadaires payés par l'obédience et les aumônes du mercredi et du jeudi de la semaine sainte (3).

---

(1) Bien des fondations et tables des pauvres non exprimées par les comptes, sont comprises dans les *exeuntiæ*, par exemple celles de Philippe van den Berghe, de J. van der Coutere (*), du doyen Marc Lauryn, de Georges van der Donck, du prévôt Jean Carondelet, archevêque de Palerme, etc.

(2) " Pro missa spiritus Meurin... XXVI s. par.

Pro thedis per refectionales in festo Venerabilis Sacramenti gestatis... III s. par.

Pro thedis in obitu D. de Lilleadam (*1) militis per refectionales delatis... LII s. par." — *CC. Ref.* 1556-71.

(3) C'est le seul des trois subsides provisoires, accordés en 1532, qui soit continué encore en 1570-71 : — Cfr. plus haut, p. 37.

(*) Voir *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II Documents, p. 15.

(*1) J. de Villiers de l'Isle-Adam avait été tué à Bruges, le 22 Mai 1437, dans la révolte des Brugeois contre Philippe-le-Bon. Le duc condamna la ville à faire célébrer, à chaque anniversaire de cette date lugubre, un service solennel en l'église de Saint-Donatien. — NAMÈCHE, *Cours d'histoire nationale*, T. 6, pp. 237 et 246.

Sous la rubrique, *Recepta extraordinaria*, sont classées deux sources de revenus variables, d'abord, les prébendes *pécuniaires*, réservées proprement aux chanoines, mais, en cas d'absence de ceux-ci, cédées aux réfectionaux [1]; ensuite, les libéralités de nouveaux bienfaiteurs.

Parmi les nouveaux bienfaiteurs figurent, entre autres [2], J. van der Meulen, P. Dommessent, Josse Lambrecht, Claude Carondelet, Thomas Petralbis, Josse Baesdorp, François Fiers et Gérard Bachusius.

Le grand chantre J. van der Meulen établit trois tables des pauvres, deux de 100 prébendes de 10 d. gr., à dresser le jour de ses funérailles et le jour de son premier anniversaire, et une troisième de 60 prébendes de 6 s. par., à dresser tous les ans, lors de la célébration de son obit. Dans chacune de ces distributions, les réfectionaux, ayant droit à 13 prébendes, reçurent deux fois 3 ℔ 18 s. par., en argent et 52 s. par., en nature, et, dans la suite, annuellement, 52 s. par., en argent et 26 s., par., en nature [3].

---

(1) Voir plus haut, p. 48, où il est question d'une table des pauvres fondée par Josse Lambrecht.

(2) C'est toujours la pénurie de comptes qui nous oblige à user de termes restrictifs.

(3) " Item voor eenen disch van tzestich provene te stellene, elck weerdich zynde in broode ende ghelde zesse schellinghen par., ten daeghe van de jaerghetyde den arme ghedestribueert te wordene, compt achtien ponden par., van welcke LX provene.... zullen hebben de derthien refectionalen ten grave lesende, XIII teekene..." — *Testamentum de Molendino*. — Cfr. p. 69, note 1.

Pour l'intelligence des calculs, il est nécessaire de se rappeler que 1 livre=20 sous; 1 s.=12 deniers; 1 d.=12 oboles, et que 1 livre de gros=12 livres parisis.

Le chanoine Dommessent (ou Dommissent) institua également trois *dischen*, fixés, l'un, au jour de ses obsèques, l'autre, au premier anniversaire et le troisième, à perpétuité, au jour de la fête de Notre-Dame des sept Douleurs. L'office perçut de ce chef deux fois 4 ℔ 16 s. par., *quoad denarios*, et 3 ℔ par., en pain, et puis, tous les ans, 24 s. par., *quoad denarios*, et 12 s. par., en pain (1).

Dans la *mensa pauperum* du jeudi après le second

(1) " Aussy sera le iour dudict service mis et dressé ung *disch* de 80 prébendes valissant chascune 12 gr. *scilicet* 4 gr. en pain et 8 gr. en argent, les quelles seront distribuées à Messieurs doyen et chanoines, comme est de coustume; aux 4 cloistres des mendians, chascun 2; au cloistre de Castaine Boom 2; aux 13 réfectionaulx 13; aux enfants du Bogaert 6; aux filettes 6; la reste à la discrétion des exécuteurs à certains ses parens et amys."

" Et que en la fin de l'an au mesme iour ou aultre plus propice soit célébré en l'église S[t] Donas, ung anniversaire en la mesme sorte que son dict service, *hoc est* avecque 30 messes, 80 prébendes, psalmes et collectes *ad sepulchrum*."

" Item que incontinent après sa mort *hoc est* en dedens l'an soit fondé en l'église de S[t] Donas ung *disch* de 60 proves, valissant 6 *gr.* la piece, en pain 2 gr., la reste en argent, sur l'obédience le denier 24. Lequel *disch* sera mis au lieu acoustumé, le iour que l'on célébrera la messe de sept Douleurs par lui fondée, incontinent prime chantée, pour demeurer iusques la fin de la dicte messe, et distribuer icelle messe achevée. Desquelles proves Messicurs auront 18; syx réfectionaulx 6, lesquels seront tenus lire à la sepulture; quattre cloistres de mendians chascun deux font 8; seurrettes inden Castaine Boom 2; syx pauvres escoliers du Bogaert 6; syx pauvres fillettes 6; *roedraghere* de chapitre pour sa paine 3; la reste *numero* 11 à ses prochains parents, nepveux et niepces et enfans d'yceulx et enfans de leurs enfans, à condition de offrir en ladicte messe, et, en cas de faulte, seront les proves des défaillans distribuées par le *roedraghere* et *taffeldraghere*, par moitié, à pauvres gens. Faiqt et ordonné le 25 d'aoûst 1556. Franchois Dommessent.— *Testamentum Francisci Dommessent.*

dimanche de Pâques, fondée par Josse Lambrecht, les réfectionaux avaient droit, comme les choraux, à 6 d. gr., soit 6 s. par. (1).

Les dispositions testamentaires, faites en faveur des réfectionaux par Claude Carondelet, semblent se rapprocher de celles de van der Meulen et de Dommessent. Puisque le compte de 1569-70 accuse une recette de 32 s. par., provenant de l'obit du prévôt, il est probable que les comptes précédents, s'ils existaient, renseigneraient la part des réfectionaux dans les tables des pauvres, dressées le jour des funérailles et du premier anniversaire. On peut conjecturer de même au sujet des libéralités de Thomas Petralbis, riche Lombard, dont l'obit, d'après le compte de 1569-70, rapportait à l'*officium* 16 s. par.

Les chanoines François Fiers, Josse Baesdorp et Gérard Bachusius, ancien *rector scholarum* et gouverneur des réfectionaux, léguèrent respectivement à l'œuvre 3 ℔ 18 s. par., 12 ℔ par. et 72 ℔ par. (2).

A ces bienfaiteurs connus, il faut ajouter des bienfaiteurs anonymes et involontaires : en 1570-71, les amendes perçues par la cour ecclésiastique et montant à 126 ℔ par., furent affectées à l'œuvre des réfectionaux (2).

---

(1) "Pro missa Lambrecht VI s. par". *CC. Ref.* 1569-70, et 1570-71. — Voir p. 48, et note 1.

(2) *C. Ref.* 1569-70.

(3) " A D. officiali pro tribus amendis in curia spirituali ad utilitatem refectionalium adjudicatis, una de 18 ℔ par., altera de 48 ℔, et tertia de 60 ℔, valet simul 126 ℔ par." *C. Ref.* 1570-71. — Autrefois déjà, avant l'organisation définitive de l'œuvre, le cha-

Nous tairions un des nombreux titres que *de Molendino* et *Regis* se sont acquis à la reconnaissance des réfectionaux, si nous ne rappelions ici la promesse faite par ces fondateurs de fournir une première fois à leurs protégés, 13 lits neufs avec matelas, oreiller et couvertures, 26 paires de draps, 13 barrettes, 26 paires de souliers, 39 chemises, 13 chapes chorales, 26 surplis et ceintures. Les mortuaires des deux chanoines payèrent à l'office, chacune pour sa part, la somme de 19 ℔ 9 s. 8 d. gr. (1).

Enfin J. de Coninck avait, par acte de dernière volonté, institué les pauvres, héritiers de tous ses biens qui resteraient après solde des legs et dettes. Les exécuteurs testamentaires firent de ces biens un fonds spécial, appelé *cista* (caisse) *Regis, in usum pauperum*, où le chapitre put longtemps puiser abondamment en faveur des réfectionaux, considérés à juste titre comme les pauvres de prédilection du généreux chanoine.

---

pitre avait recours à de semblables industries pour lui venir en aide. " Punitio duorum capellanorum... Solvant 2 ℔ 2 d. gr. in usus refectionalium ". — *Acta cap.* 21 April. 1539 (n. s.).

(1) " Ter cause voor deerste reise te coopene 13 bedden, orpullen, selaplaken, coutsen, hemden, choorcappen, suckenien, overseloppen ende andersins omme de 13 refectionaleu vande kercke van St Donaes, ende dat over de heltscheede volghende de fundatie van den overledene totten onderhouden van de zelve refectionalen. Want dander heltscheede gaet anne M. Jacob de Molendino die van ghelycke ghefundeert heeft. Dus hier..... 19 ℔ 9 s. 8 gr." — *Staet ende inventaris van achterhgelaeten goeden van den eersamen heere wijlen M. Jacob Regis.*

Cfr. *Testamentum Jacobi de Molendino*, où la somme de 19 ℔ 9 s. 8 gr. est léguée avec la même destination.

Une soutane en drap noir, une barrette, un surplis en toile, avec ceinturon et une chape chorale composaient le costume des réfectionaux de service à l'église. La fréquentation du chœur soumettait le réfectional aux règlements touchant la rasure. **Costume.** **Rasure.**

En vertu d'une résolution capitulaire du 11 Décembre 1559, le peigne et les ciseaux, moins dangereux pour les têtes des enfants, remplacèrent le rasoir, et à l'ancienne barrette succéda le bonnet montant, de forme ronde ou plutôt quadrangulaire (1).

Tandis que les choraux étaient des *enfants de chœur* proprement dits, appartenant à la maîtrise, les réfectionaux exerçaient les fonctions d'*acolytes* (2) et leur principal emploi consistait à servir les messes. Afin de ne pas perdre un temps précieux pour l'étude, chaque réfectional ne pouvait servir qu'une seule messe par jour, et lorsque les treize ne suffisaient pas à la besogne, les *virgiferi chori* ou d'autres officiers inférieurs de l'église étaient requis pour y suppléer. Dans les messes solennelles, un des *refectionales* tenait la patène, depuis la fin de **Fonctions.**

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, pp. 40 et 91.
" DD. ordinarunt quod refectionalium capilli deinceps super pectinem tondeantur, quodque gestent pileos rotundos seu potius quadrangulares expensis officii emendos. " — *Acta cap.* 11 Dec. 1559.

(2) La résolution capitulaire citée p. 44, note 1, semble attribuer aux choraux des emplois qui regardent l'acolytat. Nous pensons néanmoins qu'il s'agit là uniquement des fonctions de céroféraire, à exercer durant certaines parties de l'office canonial solennel, par exemple, aux capitules et aux oraisons de laudes et de vêpres.

l'offertoire jusqu'au commencement du *Pater* (1).

Moins versés dans les connaissances musicales que les choraux, les réfectionaux étaient chargés du chant facile ou plutôt de la lecture du martyrologe et des leçons à matines. C'étaient eux aussi qui, les jours d'obit, récitaient les sept psaumes avec les litanies sur les tombes des fondateurs: le directoire du *tabularius* renseignait exactement les offices

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, p. 88.

" Rector scholarum admonitus sui officii et ut mittat refectionales tempestive ad tenendam patenam in summis missis, fuit continuatus." — *Acta cap.* 24 Dec. 1555. — Ce détail confirme ce que dit le P. Lebrun (*) touchant la patène aux messes solennelles: " Au lieu de porter la patène à la sacristie [après la prière *offerimus*] et de l'y laisser jusqu'à la fraction, elle est gardée par le sous-diacre selon le rit romain, ou par un acolyte selon le rit de plusieurs églises..... A Paris..... un enfant de chœur, ou un clerc en chape la garde dans un bassin d'argent jusqu'à ce que le sous-diacre la prenne au commencement du *Pater*, et la tienne élevée jusqu'à ces mots *Panem nostrum*, pour la donner au diacre qui la montre aussi et la remet au prêtre à la fin du *Pater*. A Notre-Dame de Paris, on se sert d'une espèce de chape renversée le devant derrière, dont le chaperon, qui se trouve par-devant, est ouvert pour laisser passer les bras; on appelle cette espèce de chape un soc. On s'en sert aussi à Châlons-sur-Marne, à Tournai, et à Saint-Pierre de Lille, où on l'appelle Tabarre." Employait-on à Bruges, le bassin comme à Paris, ou bien le soc, comme à Tournai? D'un côté, les relations de Saint-Donatien avec l'église mère de Tournai, militent en faveur du soc, et dans ce cas, on peut croire que la *cappa choralis* des réfectionaux avait la forme voulue. D'un autre côté, le texte *celebranti in majori altari ministrent de lance* (*1), si l'on traduit *lanx* par *bassin*, semble indiquer l'usage de Paris.

(*) *Explication des prières et des cérémonies de la messe, par le* P. Lebrun, *prêtre de l'oratoire*. Paris 1829, pp. 254-256.

(*1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, p. 88.

funèbres pendant lesquels les réfectionaux devaient se rendre *ad tumulum* (1).

Les *réfectionales* de Saint-Donatien de Bruges, distincts des *chorales*, rappellent les *primitivi* de Notre-Dame de Tournai, distincts eux aussi des *chorales* de cette cathédrale (2), et l'existence, dans ces églises, de deux catégories d'enfants admis à leur service, concorde parfaitement avec l'assertion de Molanus qui distingue parmi les écoliers des collégiales, les *symphoniaci pueri*, vulgairement appelés *choraules* et les *pueri* dressés aux rites et cérémonies ecclésiastiques (3). Une étude minutieuse des anciens chapitres de Liége (4), Namur etc., établirait peut-être la même distinction d'*enfants de chœur* et d'*acolytes*.

Regis et *de Molendino* avaient exprimé le vœu de voir un jour les ressources de l'œuvre servir à procurer aux réfectionaux les plus méritants le bienfait de l'enseignement universitaire. Faveurs.

(1) " Ludimagister, monitus quod sollicitior foret circa juvenculos in lectura martyrologii et lectionum, continuatur." — *Acta cap.* 24 Dec. 1432. *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, pp. 88, 89; DE MOLO, *collection de plans* etc. T. 2, fol. 225 et sqq.

(2) F. F. J. LECOUVET, *Instruction publique au moyen-âge. Les enfants de chœur et les Maîtres de musique de la cathédrale de Tournay*, dans le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, Gand, 1856, p. 147.

(3) D. JOANNIS MOLANI, *S. Th. Lovanii professoris, pontificii et regii librorum censoris, de canonicis libri tres*, Lovanii 1635, pp. 284-285.

(4) Voir, par exemple, la résolution capitulaire du 9 Juin 1553: " Ordre aux *chorales* et *duodeni* de Saint-Lambert de vivre ensemble dans la même habitation que leurs maîtres, *in teylleria sue ecclesie*. — *Analectes* etc. T. VI, p. 383.

De 1556 à 1571, nous retrouvons les noms de trois jeunes gens qui quittent la maison du *rector scholarum*, pour faire leurs études supérieures à l'Université de Louvain, au moyen de subsides accordés par l'*officium refectionalium* : ce sont ceux de Gilles de Vlieghere, étudiant de la pédagogie du Porc (1562-65), d'André Hoye (1567-70) et de Donatien Desuus (1568-71), élèves de la pédagogie du Lis (1).

(1) " Exposito per D. Woelaert canonicum quod bursa 4 ℔ gr. annue nuper pro Ægidio Volatore refectionali Lovanii obtenta, ad presens adhuc vacaret, petens an DD. eundem juvenem mittere et pro illius oris expensis quicpiam adhuc contribuere vellent, DD. eidem juveni ob indolis et ingenii dexteritatem favere, ipsumque ad studia promovere cupientes, concesserunt 3 ℔ gr. annue, ad triennium si opus sit, ex cista Regis. "

" Audita lectura missivarum Ægidii Volatoris, nuper refectionalis, D. Kervyno directarum, per quas insequendo suam receptionem ad bursam Lovaniensem, lecto, lintheaminibus et aliis quibusdam rebus pro prima vice sibi opus esse significabat, DD. ordinarunt per dictum D. Kervynum refectionalium receptorem transmitti D. Pamelio canonico ibidem agenti, 2 ℔ 10 s. gr. ex cista Regis sumendas. "

" Lectæ fuerunt missivæ Ægidii Volatoris Lovanii in vim bursæ obtentæ studentis, felici studiorum successu se ad logicam ascendisse scribentis ac de necessariis sibi subveniri supplicantis. DD. certiores facti ex relatu D. Pamelii, ex 2 ℔ 10 s. gr. sibi alias transmissis pro lecto etc. emendis, adhuc 2 flor. superesse, ordinarunt quod eidem Ægidio dicti 2 flor. ad sibi necessaria emenda applicandi tradantur. D. Heere libros logicæ intuitu pietatis et in studiorum favorem dare obtulit. "

" Lecta supplicatione Andreæ Hoye refectionalis, eleganti carmine ab eo confecta, per quam humiliter postulabat ob parentum suorum tenuitatem, manus adjutrices sibi porrigi, ad accedendum Lovanium atque ibidem sua studia continuandum, perficiendum et promovendum, DD. considerantes supplicantem felici ingenio ac doctrina præditum et dignum qui in continuationem studiorum juvetur, consenserunt quod Lovanii in studiis alatur ad triennium

Le chapitre, en favorisant ses anciens protégés, n'entendait pas faire des prodigalités, pour nourrir chez eux des sentiments de vanité et d'orgueil; il exigeait que leur promotion se fît *in specie pauperis* et non pas *in specie divitis*. Ayant appris que Hoyus avait subi l'épreuve préparatoire aux grades *(actus determinantiae)* à l'instar des riches, les chanoines s'en plaignirent au régent du Lis et lui firent connaître leur volonté expresse de voir l'ex-réfectional promu à l'instar des pauvres. Un peu plus tard, ils signifièrent les mêmes intentions au sujet de la promotion de Desuus [1].

---

vel usque ad gradus magisterii promotionem, conclusionem inveniendæ ad hoc pecuniæ adhuc differentes. Interim petat etiam supplicans a R^mo Brugensi auxilium. "

" Lecto carmine Andreæ Hoye brevi Lovanium ituri, immensas DD. gratias agentis, ob id quod eum ibidem in studiis pro triennio vel usque ad magisterii promotionem alere consenserint, DD. in 6 ℔ gr. annuas consenserunt. "

" Deliberato mature super contentis supplicationis Donatiani Desuus refectionalis, manus adjutrices sibi porrigi postulantis ut Lovanii in studiis collocari possit, DD. attenta ipsius indolis atque ingenii dexteritate et præstantia, eidem in favorem studiorum ob parentum tenuitatem 6 ℔ gr. annue usque ad gradus magisterii promotionem addixerunt, mediatim ex cista Regis, mediatim ex tribus officiis."—*Acta cap.* 9 April., 13 Maii, 2 Dec. 1562; 11 Aug., 24 Sept. 1567; 9 Jul. 1568.

(1) " Pervento ad notitiam DD. regentem pædagogiæ Lilii Lovaniensis postulare sibi solvi semiannum expensarum oris Andreæ Hoye quondam refectionalis, cui DD. ob suam et parentum suorum tenuitatem ex mera eleemosyna intuitu felicis ingenii atque indolis 6 ℔ gr. annue ad triennium in favorem studiorum et promotionis nuper addixerunt, ita quod in specie pauperis promoveretur, quem jam in specie divitis actum determinantiæ fecisse intellexerunt: iidem DD. 3 ℔ gr. pro semianno ex cista quondam Regis, prout alias capitulariter conclusum existit, dicto regenti ordinarunt transmitti atque eidem rescribi quod DD. actum determinantiæ

Gilles de Vlieghere obtint la 33e place sur 177 concurrents dans le concours pour les *lignes*, en 1565; Hoye la 15e sur 141, en 1570, et Desuus la 74e sur 152, en 1571 (1).

Comme le cours de la Faculté des arts était de deux années, et que nos étudiants passèrent à Louvain un temps plus long, il est permis de croire que tous trois en revinrent munis du diplôme de maître-ès-arts ; cependant, nous n'en avons la certitude que pour Gilles de Vlieghere (2).

Donatien Desuus embrassa l'état ecclésiastique, car bientôt après son retour à Bruges, une chapellenie lui fut conférée par l'évêque Remi Drieux (3).

Gilles de Vlieghere, après avoir conquis le titre de *magister artium*, revint à Bruges où il exerça pendant un peu plus d'un an les fonctions d'*hypodidasculus* du chanoine Brants, alors *rector schola-*

---

per præfatum Andream in specie divitis transactum non approbant, nec etiam aliqua ratione intendunt ultra addictam eleemosynam quicquam amplius exsolvere, nec intelligunt quod aliter quam sub specie pauperis promoveri debeat. "

" Decretæ fuerunt litteræ testimoniales sub sigillo ad causas, quod Donatianus Desuus Lovanii studens ac brevi promovendus, aliquot annis fuit unus ex tredecim refectionalibus hujus ecclesiæ, ad cujus onus nulli admittuntur, aut illius expensis aluntur, nisi pauperes, prout idem Donatianus pauper est. Et hoc ut promoveri possit in specie pauperis. " — *Acta cap.* 5 Maii 1568; 18 Dec. 1570.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, T. IV, p. 453; Archives générales du Royaume, *Acta facultatis artium*, ad ann. 1570 et 1571.

(2) " Ægidio Volatori brevi ad magisterium promovendo, pro postrema vice deesse nolentes, DD. concesserunt 21 Rhen. et 16 stuferos." — *Acta cap.* 19 Febr. 1565 (n. s.).

(3) *Acta Driutii*, 1 Febr. 1574 (n. s.).

rum (1). A partir du mois de Décembre 1567, il n'est plus fait mention de lui dans les actes capitulaires de Saint-Donatien; seulement, P. Van Male nous apprend qu'il cultiva la poésie latine et qu'il mourut à Paris (2).

Nous sommes mieux renseignés sur la carrière d'André Hoye, plus connu sous le nom de Hoyus.

Revenu de Louvain au commencement de 1570, il enseigna quelque temps à Bruges, où le philologue François Modius suivit ses leçons (3). De 1573 à 1593, il fut attaché successivement, en qualité de régent, au *collegium Marianum* d'Arras et au collège de Béthune (4).

Jacques Pamelius, chanoine de Saint-Donatien, et depuis un an exilé volontaire à Douai, pour cause de religion, venait d'éditer les œuvres de Tertullien (1579). En vue d'une nouvelle édition, il pria son ancien protégé, André Hoyus, de donner des notes

---

(1) Voir : Appendice II de ce chapitre, *ad ann.* 1566.

(2) *Levensbeschrijving der geleerde en door kunst vermaerde Bruggelingen.*— Bibliothèque de la ville de Courtrai, (fonds : GOETHALS).

(3) " Testes mihi.... *Modius* denique, meus olim Brugis discipulus." — Lettre de Hoyus à Juste-Lipse, dans le *Sylloges epistolarum* de P. BURMAN, I, *epist.* 625. — FOPPENS *(Bibliotheca Belgica)*, dit que Modius, encore jeune, fut l'élève d'André Hoyus à Douai. Il se trompe, car Hoyus ne devint professeur à l'université qu'en 1593, alors que Modius était âgé de 47 ans.

(4) " Certa patriae,... mox in summas calamitates prolapsurae praesagia, me in Atrebates, gentem... religiosiorem... extruserunt : ubi jam per annos prope viginti,... publicam instituendae juventuti operam dedi, nuper,... singulari Dei beneficio, ad hanc regiam apud Doacenos graecarum litterarum professionem... provectus. " — Lettre à Juste Lipse, citée plus haut et datée : " Duaci, prid. Id. Octobris 1593." — FOPPENS, *Bibliotheca Belgica*, V° *Andreas Hoyus.*

philologiques expliquant les expressions proverbiales de l'écrivain carthaginois. Le régent d'Arras (1) se fit un devoir de reconnaissance d'accéder au désir de son Mécène, et lui présenta le fruit de son travail en 1583, sous le titre de: *Proverbiales formulae toto opere hoc Tertulianico contentae, brevibus scholiis illustratae* (2).

Pendant son séjour à Béthune, Hoyus publia ses prémices poétiques : *Mattheus, et Machabaeus, sive constantia : tragoediae sacrae. Auctore Andrea Hoio Brugensi. Accessere aliquot eiusdem auctoris elegiae et diversi generis poemata.* Duaci 1587 (3). La première tragédie, *Mattheus*, retrace les travaux apostoliques et le martyre de S. Mathieu en Éthiopie. La pièce contient quelques bons vers, mais l'unité d'action fait défaut, et le dialogue manque de vivacité (4).

(1) " Apud Atrebates, Kalend. Januarii 1583. " — Dédicace des *Proverbiales formulae* etc.

(2) Les *Proverbiales formulae* parurent, pour la première fois, dans le *Tertullien* de Pamelius, imprimé en 1584 à Anvers, chez Plantin. Dans l'édition, que nous avons sous les yeux : *Q. Septimi Florentis Tertuliani Carthaginensis presbyteri opera omnia per Jacobum Pamelium illustrata in quinque tomos divisa,* (Rothomagi, 1662), ces notes occupent les pages 58 à 77 de l'introduction qui précède le corps de l'ouvrage. Nous y trouvons également, pp. 13-15 : *In Tertulianum D. Jacobi Pamelii Brugensis opera restitutum, Andreae Hoii Brugensis epigramma, quo singulorum librorum, qui hoc quinque pertito opere continentur, argumenta ex ordine indicantur.* C'est une courte indication, en 141 vers, des matières traitées dans les diverses œuvres de Tertullien.

(3) La dédicace du *Mattheus* à Jean et Charles de Ghistelles, et celle du *Machabaeus* à Charles de Bernemicourt, sont datées de " Betuneae Atrebatium. "

(4) Appréciation de M. L. Roersch, professeur de l'université de Liège, dans la *Biographie nationale, publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique,* Bruxelles 1886-87,

La seconde, *Machabaeus, sive constantia*, met en scène la courageuse fermeté des sept frères, et l'auteur salue dans le triomphe de Judas Machabée l'image de la Flandre délivrée de l'oppression hérétique.

Suivent dix-sept élégies, adressées, pour la plupart, à des amis du poète, entre autres, à François Moschus, prêtre, poète et prédicateur, (1,2,3,4,17); à Frédéric Jamotius, médecin et littérateur, de Béthune, qui invitait souvent Hoyus à sa maison de campagne (5, 6); à Antoine Meierus, directeur du collège d'Arras (7, 8) et à Philippe de Noircarmes, le vainqueur des rebelles confédérés à Tournai et Valenciennes (10). Un dernier poème célèbre un combat naval près des îles Açores en 1582.

Après avoir rempli pendant près de vingt ans les obscures fonctions de régent de collège, l'ex-réfectional de Saint-Donatien fut appelé à se produire sur un théâtre plus élevé. En 1593, il quitta Béthune pour aller occuper, à l'université de Douai, la chaire de littérature grecque et latine, d'éloquence et d'histoire [1]. La nouvelle carrière de Hoyus dura trente-sept ans. Un de ses élèves, Valère André, dit l'avoir écouté

Art. Hoye (*André* van) p. 570. — Balthazar Sculin, doyen de Saint-Amé de Douai et licencié-ès-décrets, donne son approbation en ces termes: " Tragoediae hae duae doctae et lepidae sunt, nec minus piae; ac dignae quae typis commendentur; ut etiam Elegiae adjunctae et Poëmata."

[1] Voir plus bas les titres et les approbations des ouvrages d'André Hoyus.

avec plaisir (1). A défaut d'autres témoignages touchant le professeur, les travaux de tous genres qu'il nous a laissés dénotent chez lui une activité et une érudition peu communes.

Pamelius, en éditant les œuvres de saint Cyprien et de Tertullien, s'était inspiré de l'apostolique désir de confirmer les catholiques dans leur foi et de frayer aux protestants le chemin du retour à l'unité romaine, par l'exposé des doctrines et des rites de l'Église au IIIe siècle, en tout conformes aux doctrines et aux rites de l'Église au XVIe siècle (2). A son exemple, François Moschus, alors

---

(1) " Quem biennio fere toto cum graecas tum latinas docentem litteras libenter audivi." — VALERIUS ANDREAS, *Bibliotheca Belgica*, V° *Andreas Hoius*.

(2) " Quum enim reducendis ad mentem sectariis, quive ab illis, prò dolor, seducti sunt, pharmacum aptius aliunde depromi nequeat quam ex apotheca antiquitatis ecclesiasticae ; si quis profecto veterum Patrum, iste [Cyprianus] vel maxime, non unius modi, sed omnis generis suppeditare poterit. Exempli gratia. Si de Romani Pontificis primatu sit controversia, abunde satisfecerint *Epistola LV* quae est *7 ad Cornelium*, et *liber de Unitate Ecclesiae*, ubi tum primatum Petro datum et super illo aedificatam a Christo Ecclesiam adserit, tum Petri cathedram principalem Ecclesiam dicit, et non aliunde haereses oboriri et schismata, quam inde quod uni in ecclesia vice Christi judici non obtemperetur. Si de sanctorum in coelis cum Christo jam regnantium invocatione dubitetur,... si de Martyrum festis,... si de suffragiis defunctorum disceptet quispiam,... si de Purgatorio,... si de confessione sacramentali quam auricularem nuncupant, incidat disputatio,... si de augustissimo Eucharistiae sacrificio... etc. " — *D. Cecilii Cypriani Carthaginiensis episcopi... opera... Adnotationes Jacobi Pamelii...* Parisiis 1574. Epistola dedicatoria.

" Certe quum antiquitate potissimum adversus omnes haereses, vel ipso Tertuliano teste praescribi debeat; non aliunde magis fidei catholicae articulos hodie controversos, aut Ecclesiae ritus et traditiones antiquas confirmari, quam ex nostro auctore, posthac,

curé d'Armentières, se proposait de publier les *Historiae* de Jacques de Vitry, dans le but de fournir aux catholiques des armes contre l'hérésie de Luther, qui avait tant d'erreurs communes avec celles de Mahomet réfutées par le savant cardinal (1).

Comme Hoyus avait apporté sa pierre à l'édifice du *Tertullien* de Pamelius, de même il prêtera son concours à Moschus, et d'autant plus volontiers que cet ami avait daigné tenir sur les fonts baptismaux

---

opinor, judicabit aequus lector, si diligentius penitiusque illum introspexerit. Amplius dico, ex solo fere hoc auctore confici posse justum catechismum : qui sufficiat tum ad catechizandos rudiores quoque fideles tum ad reducendos eos, qui fortassis a recta fide deviarunt etc." — *Epistola dedicatoria* du *Tertullien* de Pamelius, édition de 1626.

(1) " Nonnulla subtexam de hujus operis utilitate, quae sane multiplex est...... : 4 Ad christianae religionis incrementum, et haereseon extirpationem non parum habet ponderis. Hinc enim perspiciet lector, qui fuerit, illo saeculo, Dei sacrorumque cultus a majoribus acceptus, et constantissime retentus. Hinc etiam videbit quam foeda, quamque rectae rationi dissentanea fuerit tum vita tum doctrina Mahometi. Hinc arma quoque sumet in alios haereticos Mahometo posteriores, ut in Luteranos aliosque Evangelicos pseudoprophetas. Habet enim Luterismus non pauca falsae doctrinae capita cum Mahometismo communia, quae fere sita sunt aut in religionis novatione, aut in rituum mutatione... etc."— JACOBI DE VITRIACO *primum Acconensis, deinde Tusculani episcopi et S*ae *Eccl. R. cardinalis, sedisque Apostolicae, in Terra sancta, in Imperio, in Francia olim legati,* LIBRI DUO. *Quorum prior* ORIENTALIS, *sive* HIEROSOLYMITANAE : *alter* OCCIDENTALIS *historiae nomine inscribitur. Omnia nunc primum studio et opera D. Francisci Moschi Nivigellatis I. C*ti. *et Armentarianorum curionis, e tenebris et situ in lucem edita.* Duaci, 1597.

son enfant François [1]. En signe de gratitude, il collationna donc le travail de l'éditeur avec le manuscrit original du monastère d'Oignies, corrigea les fautes typographiques, donna une explication des mots les plus difficiles employés par l'écrivain du XII[e] siècle et composa la biographie de Jacques de Vitry [2]. Cette biographie, insérée dans la publication de Moschus, est intitulée : *Vita D. Jacobi de Vitriaco, ex diversis scriptoribus, maximam vero partem ex Thoma Cantipratensi collecta, per Andr. Hoium Brug. Pr. gr.*

Bien avant son départ de Béthune, Hoyus, poussé par Pamelius [3], avait entrepris de composer une paraphrase poétique des prophéties d'Ezéchiel. L'ouvrage fut terminé à Douai, et parut sous ce titre: *Ezechiel propheta, paraphrasi poetica illustratus, et in VI libros tributus. Auctore Andrea Hoio Brugense, regio graecarum litterarum apud Dua-*

---

(1) " Andr. Hoius, Francisco Moscho compatri suo, s. " — Dédicace de la *Vita* etc.

" Andr. Hoius Brug. reg. graecae litteraturae apud Duac. prof. honoratissimo D. Francisco Moscho, I. U. licentiato et Armentarianae ecclesiae pastori, compatri suo longe carissimo. " — Dédicace des notes explicatives, p. 458.

(2) " Hosce historiarum D. Jacobi de Vitriaco libros, ex vetusto membranaceo exemplari, quod in Oegniacensi Augustinianorum S. Nicolai monasterio adservatur, opera et sumptibus D. Francisci Moschi diligenter descriptos, et ab And. Hoio fideliter collatos et emendatos, utiliter typis excudi posse censeo. Duaci, 21 August. 1596. GUILLELMUS ESTIUS, *sacrae theologiae doctor et professor ordinarius.*"

(3) " Pamelio suasore opus hoc suscepimus olim,
Praereptum Audomarus quem gemit usque patrem."—Dédicace de l'*Ezechiel*.— Or Pamelius mourut à Mons, le 19 Septembre 1587.

censes professore. Accesserunt orationes tres: 1° *de novae apud Europaeos monarchiae pro tempore et ad infringendam Turcicae dominationis impotentiam et ad stabiliendum chr. rel. statum utilitate;* 2° *de Gallicanis Capetiae stirpis regibus, satyra sive somnium;* 3° *de gentis urbisque Atrebatium laudibus panegyrica: item Duacum et Betunea.* Duaci 1598([1]).

Le paraphraste divise les quarante-huit chapitres d'Ezéchiel en six livres.

Le premier livre (chap. 1-11) ([2]) comprend la mission prophétique du fils de Busi, sa prédiction du siège et de la famine de Jérusalem, de la captivité et de la dispersion du peuple, juste châtiment des crimes commis dans la ville et dans le temple. Le deuxième livre (chap. 12-19) ([3]) expose les reproches adressés par le voyant au roi et aux faux prophètes, puis les punitions réservées au chef de la nation et aux séducteurs. L'explication des images hardies figurant la dévastation du pays de Juda et de Jérusalem, fournit la matière du troisième livre (chap. 20-24)([4]). Le quatrième livre (chap. 25-32) ([5])

([1]) C'est le titre donné par M. L. Roersch, (*Biographie nationale*), d'après H.-R. Duthillœul dans sa *Bibliographie douaisienne.* L'exemplaire mis à notre disposition porte également le millésime 1598, mais son titre s'arrête avant le mot *Accesserunt,* et son texte ne comprend pas les *Orationes tres.*

([2]) Dédié au cardinal César Baronius, le célèbre auteur des *Annales ecclesiastici.*

([3]) Dédié à Mathieu Moulart, évêque d'Arras.

([4]) Dédié à l'évêque de Bruges, Mathias Lambrecht.

([5]) Dédié à Jacques Blaseus, évêque nommé de Namur, compatriote d'André Hoyus.

contient les prophéties contre les Ammonites, les Moabites, les Iduméens, les Philistins, les villes de Tyr et de Sidon, et les Égyptiens. Le cinquième livre (chap. 33-39) (1) se compose des avertissements que le prophète adresse aux juifs après la ruine de la Cité sainte, et des consolations qu'il leur apporte, en prédisant le retour du peuple choisi dans la terre promise. Enfin le sixième livre (chap. 40-48) (2) retrace la peinture de la Jérusalem nouvelle, de l'Église du Christ, sous la magnifique description de la ville et du temple.

A la fin de l'ouvrage, l'auteur donne des notes explicatives et quelques extraits d'écrivains anciens concernant Ezéchiel (3).

Ce travail paraît être un des plus beaux fruits du talent poétique de Hoyus et de ses connaissances des langues et des livres saints.

Les vers en sont coulants, le style en est élevé, mais sans enflure, comme l'exigeait l'original (4). Aussi les éloges et les félicitations ne firent pas défaut au poète; témoin les nombreuses poésies

---

(1) Dédié à Michel d'Esne, évêque nommé de Tournai.

(2) Dédié à François Moschus, curé d'Armentières et chanoine de S.-Piat, de Seclin.

(3) *Notae in poeticam Ezechielis prophetae paraphrasim, quibus ea explicantur, quae ex hebraeis, et praesertim LXX. Interpp. ad clariorem sententiae enarrationem, supra vulgatam Latinorum versionem, sunt depromta : et loca nonnulla illustrantur. — Elogia quorumdam scriptorum de Ezechiele propheta, ex quibus et vita ejusdem et vaticinii argumentum lucis non-nihil accipiunt.*

(4) M. L. Roersch, dans la *Biographie nationale*.—Estius, le grand commentateur des Saintes Écritures, se sert, dans son approbation, des termes : " opus docte elaboratum. "

grecques et latines que lui adressèrent ses amis et qui sont insérées dans l'édition de l'*Ezechiel* (1).

Hoyus ne s'adonnait pas exclusivement à ces travaux relevés; il savait aussi, à l'occasion, prendre le rôle plus modeste de traducteur. C'est ainsi que nous avons de lui :

De imitatione Dominae nostrae gloriosae Virginis et Deiparae Mariae. Auctore R. P. Francisco Aria, Societatis Jesu presbytero. Nunc e gallico in latinum sermonem conversus per Andream Hoium Brugensem. Antverpiae, 1602 (2).

Meditationes super sacrosancta Dom. N. Jesu Christi passione, cum artificio meditationis inibi instituendae, auctore R. P. et Doct. D. Gaspari Loartio Soc. Jesu presbytero, eadem nunc primum e gallico in latinum sermonem conversa et undeviginti

---

(1) Il n'y en a pas moins de douze : Fr. Moschus, Guillaume Warlincurius, Antoine Meierus et son fils Philippe, Simon Ogerius, Pierre Jamotius, fils de Frédéric, les Jésuites Robert Svertius et Charles Goessinus, envoient des *carmina* à leur ami. Jean Silvius et Frédéric Jamotius célèbrent le paraphraste en vers latins et grecs. Quelques-uns se servent même de termes enthousiastes, par exemple, Jean Silvius : " *In heroicam Andreae Hoii peradmirabilem abstrusorum magni Ezechielis oraculorum enarrationem* " ; Fr. Jamotius : " *In doctissimum virum Andream Hoium, Ezechielis prophetae paraphrasten, Federici Jamotii medici, carmen pindaricum* " ; Simon Ogerius : " *In Andreae Hoii Brugensis viri doctissimi, ac poetae praestantissimi Ezechielem, Simonis Ogerii Audomaropolitae carmen.* "

(2) Voir Aug. de Backer, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, Liège et Paris, 1869-76, Vol. I, col. 280. — M. L. Roersch donne un autre titre : *Fr. Ariae de imitatione B. Mariae libellus latine versus.* Antverpiae, 1602.

hexastichis ad singulas icones illustrata per Andream Hoium Brugensem. Duaci, 1605 (¹).

Les trois ouvrages suivants ont plus de rapport avec la position de professeur de Hoyus :

Orthoepeia sive de germana ac recta linguae graecae, et obiter latinae pronuntiatione. Pleraque, praeter vett. grammaticos et rhetores, ex Aldo avo, Scaligero patre, Ang. Caninio, Ad. Mekercho, Jo. Checo, Frid. Sylburgio, aliisque; et quoad latina ex Just. Lipsio, excerpta. Concinniore serie digesta, ampliter aucta et aliunde illustrata. Opera Andreae Hoii Brug. Accessere ejusdem dissertatiunculae: de caussis corruptae pronuntiationis; de dialectorum graecae linguae sedibus ac coloniis; de Graeca Hagiographorum editione. Duaci 1620.

C'est, on le voit, une simple compilation; la plus grande partie de l'ouvrage est copiée du traité d'Adolphe de Meetkerke, imprimé à Bruges en 1565.

Oratio in funere sereniss. principis Alberti, archiducis Austriae, Burgundiae Brabantiaeque ducis, Flandriae comitis, etc. Quod augustae et aeviternae ejusdem memoriae Academia Duacena,

(¹) Voir Aug. de Backer, l. c., Vol. II, col. 769. — Un exemplaire, sans date, est cité par M. L. Roersch sous ce titre: *Gasp. Loartii Meditationes in Passionem Christi, e gallico in sermonem latinum versas tetrastichis adornavit Andr. Hoyus.* Duaci. — L'ouvrage figure aussi dans le recueil intitulé :

Opuscula pia, sive meditationum de vita D. N. Iesu Christi eiusq. Matris et Virginis Mariae, de Sacro Eucharistiae Sacramento, de IIII hominis novissimis, item de Passione eiusdem D. N. Iesu Christi, auctoribus R.Rdis e Soc. Iesu patribus Prioris quidem partis Luca Pinello alterius vero Iaspari Loartio, interpretibus illius R. P. Ioan. Buseo, huius And. Hoio Brugensi. Duaci, 1606. — Voir Aug. de Backer, l. c., Vol. II, col. 769.

vi° *Non.* IIX[bris] *a° MDCXXI. celebrandum curavit. Habita in scholis publicis ab Andr. Hoio Brug. regio linguarum ibidem prof.* Duaci 1621. L'université trouva sans doute naturel de confier l'éloge funèbre de l'archiduc Albert au professeur d'éloquence qui maniait avec tant de facilité la langue latine.

Historia universa, sacra et profana. Illa quidem ex sacris, quae vocant, bibliis, eorumque interpretibus: haec vero eidem, qua deficit, succidanea; ex graecis, hebraeis, latinis, aliisque probatissimae fidei scriptoribus, accurate, ac fideliter delibata : et perpetua aetatum, sive ab orb. cond. ad Christi Domini natalem, annorum, rerumque gestarum, serie digesta, et in II Tomos tributa. Auctore D. Andrea Hoio Brugense, regio, in Academia Duacena, eloquentiae et historiarum professore. Duaci 1629. — In-folio, T. I, 458 pp. T. II, 652 pp.

Le premier volume, dédié au cardinal Ferdinand archiduc d'Autriche, comprend l'histoire universelle depuis la création du monde jusqu'à Alexandre-le-grand; le second, dédié à l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, s'étend depuis Alexandre-le-grand jusqu'à la naissance de Jésus-Christ. Dans cette dernière dédicace, l'auteur se plaît à rappeler son ancienne condition d'écolier de Saint-Donatien et la reconnaissance qu'il doit au chanoine van Eetvelde, grand-oncle maternel du prélat [1]. Les

---

[1] " N. Eetveldium, ad S. Donatiani, Brugis canonicum, virum veneranda tum canitie et auctoritate gravem, puer olim, et ejusdem ecclesiæ scholæque alumnus, venerari memini; et munificum, in cæteris, studiorum meorum fautorem experiri. " — *Historia universa*, T. II, *Epistola dedicatoria*.

sentiments pieux de l'historien lui font mettre le fruit de ses labeurs sous la protection du Christ, roi des siècles, de la Vierge Marie, étoile de la mer, et de l'archange Raphaël, guide des voyageurs (1).

Suivant l'habitude de l'époque, les événements y sont disposés par années indiquées au haut des pages. La critique fait défaut, mais le livre est utile par la masse des faits qui y sont accumulés (2).

---

(1) VOTA AUCTORIS.

Christo Deo, Domino et Servatori.

A Te principium; tibi desinit, optime Christe,
Christe, salus hominum et summi Sapientia Patris.
In te, Principio, cœlum Deus, et sola terrae
Condidit; et quidquid complexu utriusque tenetur.
Te duce, perpetuo revoluta tenore cucurrit
Aetatum series, et succidanea regna:
Etc...

B. Virgini Deiparae Mariae.

Tu quoque, sancta Dei genetrix, fidissima nautis
Stella maris: tu me tot tempestatibus actum,
Dum res omni aevo gestas comprehendere conor;
Per varios casus, per tot discrimina rerum,
Duxisti: et fessum optata statione locasti.
Etc...

B. Raphaeli archangelo.

Nec me, dux divine, tui meminisse pigebit,
Certa viatorum cura et tutella, Raphael.
Etc...

(2) M. L. ROERSCH l. c. — Voici l'approbation donnée par Gaspar Nemius, S. T. D., professeur à l'université de Douai: " Haec historia universa... auctore clar. viro Andrea Hoio, regio linguarum, sive eloquentiae et historiarum, etc. in Academia Duacena professore, eleganti stylo, insigni diligentia ac labore, accuratoque judicio, pertexta ac digesta, atque a me... diligenter lecta et recensa: non modo nihil, quod catholicae fidei, aut bonis moribus adversetur, continere aut adserere: sed ad reconditiorem et scriptorum et rerum omni aevo, totoque orbe gestarum, intelligentiam, et chronologiae etiam rationem investigandam, plurimum conducere deprehensa est. "

Gérard Corselius, ancien professeur de Louvain, alors membre du grand Conseil, avait procuré à Hoyus le privilège royal pour l'impression de l'*Historia universa*. En reconnaissance, celui-ci lui dédia l'appendice de sa grande histoire, dont voici le titre: *Appendix ad universam historiam sacram et profanam: qua comprehenduntur, excerpta historiae Orosianae: sive chronologia ex historiarum P. Orosii libris contexta. De VII Romanorum regibus, eorumque rebus gestis, observata temporum ratione, syntagma. Orationes III eodem pertinentes. I. De Mardochaei, qui reginae Estherae patruus, pietate, et laudabili adversus Amanem theomachum constantia. II De sociali Judae Machabaei federe cum Romanis. III De Pharisaeis, vetere et praepotente apud Judaeos secta. Auctore eodem Andrea Hoio Brugense, regio, in Academia Duacena, eloquentiae et historiarum professore.* Duaci 1629 (1).

On trouve encore des poésies de Hoyus dans une foule d'autres ouvrages (2).

---

(1) Mathias Naveus, S. T. D., chanoine de Seclin, et curé de S.-Pierre à Douai, approuve l'ouvrage en ces termes: "Haec chronologia... opera D. Andr. Hoii, linguarum in alma Universitate Duacena regii, clarissimique professoris, nihil religioni catholicae aut bonis moribus repugnans continent, et ob raram rerum antiquarum notitiam, multiplicemque utilitatem, praeli beneficio lucem merentur publicam. "

(2) Par exemple, dans : SIM. CAULERIUS, *Rhetorica*, 1594; DELICIAE *poetarum Belg.* 1614, Tom. II; JUST. HARDUYN, *Goddel. lof-sanghen*, 1620; FRED. JAMOTIUS, *Poemata*, 1593; JUST. LIPSIUS, *Epistolae*, 1605, *Fama postuma*, 1613, et *Opera*, 1637; ANT. MEIERUS, *Ursus, sive de rebus divi Vedasti*, 1580, et *Cato christianus*, 1598; ER. PUTEANUS, *Epistolae*, 1662; ARN. DE RAISSE, *Ad natales sanctorum Belgii Jo. Molani auctarium*, 1626, et *Hierogazophylacium*, 1628; JUST. RYCKIUS,

André Hoyus ne survécut que deux ans à la publication de son histoire universelle. Il mourut à Douai, en 1631. Son fils Timothée (1), prêtre de l'Oratoire, ancien secrétaire de Monseigneur Boonen (2), lui succéda dans sa chaire de la Faculté des arts.

Nous ne résistons pas au désir de faire revivre les traits de l'humble réfectional devenu professeur à l'université de Douai, et dont la constante piété, la parfaite orthodoxie, l'infatigable ardeur au travail font honneur à l'école chapitrale de Saint-Donatien.

Ce portrait, dû au burin de Martin Baes, et qui se trouve en tête de l'*Historia universa*, est accompagné des vers suivants de Simon Nepos, professeur de Pandectes, collègue d'André Hoyus:

IN EFFIGIEM ET OPUS HISTORICUM
Cl. V. Andreae Hoii, professoris.

Caetera praetrepido maestum de gutture murmur
Singultusve, avium saecla, ciere solent;
Dum leti pallens oculos circumvolat umbra.
Solus, iö, cantu funera mulcet, Olor.
An non annosum agnoscis, mea Musa, clientem?
Cycni caesaries; par quoque barba viro est.

Praeludia poetica, 1606, *Primitiae epistolicae*, 1610, *Poemata*, 1614, et *Epistolae*, 1615; ANT. SANDERUS, *Poemata*, 1621, et *Opuscula minora*, 1651; DAUSQUIUS, dans *Silii Italici de bello punico sec. libr. XVII*, 1615; MAX. DE VRIENDT, *Epigrammata*, 1603.

(1) Bibliothèque de la ville de Douai, Msc. n. 1020, *Recueil de documents et de pièces diverses, provenant en grande partie de* M. PLOUVAIN, T. II, *Université de Douai, Faculté des arts*, fol. 46. D'après ce msc., Timothée serait devenu plus tard curé de Saint-Pierre à Douai.

(2) Voir *Historia universa*, T. II, *Epistola dedicatoria*.



ANDREAS HOYUS, Brugensis, regius, in Academia Duacena. linguarum. eloquentiæ et historiarum professor.

P Raoux. del & lith.

Ut septem decies aevo exsuperarit aristas;
Et bis lustra octo proximus adnumeret:
Infracto, vegetae, perstant in corpore vires;
Ullaque vix frontem ruga senilis arat.
Ingenii vis nulla perit: et mente tenaci,
Quae legit, docuit, cuncta reposta manent.
Non dabit hic tristeis elegos, non flebile carmen,
Non quae deliri, ludrica metra, senes.
Cycneum sonat ore melos: dulcemque senectam
Exhilarat, doctos voce sequente sonos.
Nunc ingens exegit opus; primique profanam
Commisit sacrae, temporis historiam.
Nil tamen hic, canos praeter, mirere, caducum;
Nil, ubi judicium non sibi constet, habes.
Ipse sacris Rabbi Moises; Xenophonque Pelasgis:
Est alter Latiis, Livius, historiis.
O qualem, quantumque senem! visne omnia verbo
Perstringam? ANDREAS, quem colis, HOIUS hic est.

SIMON NEPOS, *Atrebas I. V. Doctor et in Academia Duacena Pandectarum professor regius ac ordinarius; accinebat.*

Nous avons les mains pleines de preuves pour établir à toute évidence, que l'institution des choraux, mais surtout celle des réfectionaux et des choraux licenciés, ont toujours produit des ministres de l'Église, et que les chanoines *Regis* et *de Molendino* ont réussi à souhait dans le pieux dessein de préparer, par leurs libéralités, un champ fertile où s'épanouiraient plus facilement les germes des vocations ecclésiastiques et religieuses. Vocations ecclésiastiques & religieuses.

Pour s'en convaincre, il suffirait déjà de se rappeler ce que nous avons été amené à dire au sujet des choraux Philippe Rogerie, Adrien de Landt-

heere, Wulfard Hellync, des choraux licenciés Jean Flamme, Séverin Baten, Mathias Pottiers et du réfectional Donatien Desuus [1].

Une petite statistique achèvera de prouver notre thèse.

Vocations ecclésiastiques chez les choraux

De 1481, première année de la cohabitation des choraux avec le maître de chant, à 1571, époque de l'érection du séminaire, les noms de 67 enfants de chœur sont conservés. Sur ce total, 36 reparaissent comme officiers ou comme bénéficiers de l'église qui abrita leur enfance.

Parmi les petits officiers ex-choraux figurent 4 *tabularii chori* [2], 4 *succentores* [3], 1 *hypodidascalus* du *rector scholarum* [4], 20 *virgiferi chori* [5] et 1 *custos navis ecclesiae* [6].

Au nombre des autres officiers subalternes

---

[1] Voir plus haut, pp. 51, 57, 58, 60 à 63 et 82.

[2] Jean Juvenis, *alias* de Jonghe, 1492.
Jacques Siens, 1539.
François Zeghers, *alias* Aernouts, 1548.
Séverin Baten, 1573.

[3] *Wulfard Hellync, 1523 (*).
*Jacques Siens, 1556.
*Corneille Croes, 1586.
*Séverin Baten, 1597.

[4] Séverin Baten, 1569.

[5] Jean Juvenis, 1483.
Pasquier N..., 1495.
Georges Minne, 1500.
Ange Baers, 1511.
Philippe Rogerie, 1511.
Wulfard Hellync, 1513.
Auguste Deurghys, 1515.
Barthélemi Valcke, 1517.
Roger van den Brande, 1518.
Josse van Hulle, 1528.
Antoine Willaert, 1530.
Jacques Siens, 1534.
N... Waghenaere, 1538.
Chrétien Verbaere, 1539.
François Zeghers, *alias* Aernouts, 1542.
Pierre Wildeman, 1550.
Corneille Croes, 1566.
Mathias Pottiers, 1570.
Pierre van Maren, 1570.
François Arnouts, 1574.

[6] Ange Baers, 1519.

(*) Nous avons marqué d'un astérisque les noms des prêtres.

viennent 4 *signatores pulsus horarum* (1), 1 *clericus turris* (2) et 1 *clericus sanctuarii* (3).

Quant aux bénéficiers, les *clerici installati* comptent 18 anciens choraux (4), les chapelains *de extra chorum*, 16 (5), les chapelains *de gremio chori*, 9 (6) et les chanoines, 1 (7).

---

(1) Roger van den Brande, 1516.
Ange Baers, 1519.
Martin de Cock, 1535.
Henri Noppe, 1542.

(2) François Arnouts, 1584.

(3) *Corneille Croes, 1585.

(4) Jean Juvenis, 1488.
Philippe Paillet, 1499.
Philippe Rogerie, 1512.
François Weylins, 1517.
Auguste Deurghys, 1517.
Josse van Spiere, 1518.
*Wulfard Hellync, 1519.
Barthélemi Valcke, 1522.
Antoine Willaert, 1534.
Adrien de Landtheere, 1535.
Jacques Siens, 1539.
Arnold Feye, 1542.
François Zeghers,
alias Aernouts, 1546.
Pierre Wildeman, 1555.
Jean Flamme, 1561.
Arnold Flamme, av. 1570.
*Pierre l'Hermite, 1572.
Corneille Croes, 1573.

(5) Josse van Spiere, 1528.
Auguste Deurghys, 1534.
Chrétien Verbaere, 1540.
Antoine Willaert, 1541.
Jean van der Piet, 1541.
Jacques Siens, 1542.
François Zeghers, 1552.
Adrien Relays, 1555.
Jean van der Piet, 1561.
*Andrien de Landtheere, 1562.
Corneille Croes, 1563.
Pierre Wildeman, 1564.
Antoine Diest (*), 1567.
Séverin Baten, 1569.
*Pierre l'Hermite, 1572.
François Arnouts, 1572.

(6) *Jean Juvenis, 1506.
*Philippe Rogerie, 1524.
*Antoine Willaert, 1538.
*Wulfard Hellync, av. 1540.
*Andrien Relays, 1552.
*François Zeghers,
alias Aernouts, 1562.
*Jacques Siens, 1562.
*Séverin Baten, 1577.
*Corneille Croes, 1585.

(7) *Mathias Pottiers, 1615.

(*) Nonobstant le refus du chapitre d'accorder Antoine Diest à Michel de Bock pour la chapelle royale d'Espagne, (voir p. 53), il paraît que le jeune choral servit néanmoins pendant plusieurs années dans la maîtrise de Marguerite de Parme, car son nom figure parmi les *Enfans* des rôles de 1562, 1563 et 1565, reproduits par M. Edmond van der Straeten, dans *La musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle*, T. I, p. 245, et T. VIII, pp. 41, 42, 80. Nous n'hésitons pas à identifier " Antonie Deyst, Antoine Deyst " (rôles de 1562 et 1565) avec " Antoine Diest. Aux chapelles de Flandres " (rôle de 1563), et à y reconnaître notre choral.

Mentionnons encore 7 possesseurs de bénéfices dépendant du patronat du chapitre [1], et nous aurons le contingent de clergé que fourniront à Saint-Donatien les institutions van der Coutere et de Coninck.

Le chiffre des 67 choraux connus se complète en ajoutant aux 36 déjà cités : 3 enfants de chœur devenus réfectionaux, 1 religieux, 1 chanoine de la collégiale de Notre-Dame à Bruges [2] et 26 dont les actes capitulaires n'expriment les noms, que pour signaler soit simplement leur admission comme choral, soit leur retour vers la maison paternelle, soit encore leur placement dans une école ou chez un homme de métier.

et chez les réfectionaux. Pour les réfectionaux, en remontant de 1571 à 1532, date de leur première organisation, on ne retrouve que les noms de 35 écoliers. Parmi eux,

---

(1) Auguste Deurghys, chapelain de Dudzeele, 1534.
Antoine Willaert, *custos* à la léproserie de la Madeleine, 1538.
François Zeghers, *alias* Aernouts, chapelain de Dudzeele, 1552.
Samuel van Reepinghe, *custos* de Dudzeele, 1565.
Corneille Croes, chapelain de Notre-Dame à l'hospice du Saint-Esprit, de Dixmude, 1566, et chapelain de Noordthuut *de gremio chori* de l'église paroissiale de Dixmude, 1573.
*Adrien de Landtheere, curé d'une des portions de la paroisse de Dudzeele, 1569.
Séverin Baten, chapelain de la chapellenie dite *parvae imaginis*, à Damme, 1569.

(2) Voir plus bas, p. 107.— " Mg^ro Piato Oste rectori scholarum, pro alimentis et institutione Petri l'Hermite et Jacobi Lescornet, quondam choralium et ob defectum vocis prædicto rectori ad erudiendum traditorum... iij ℔ gr. " — *CC. Regis* 1557-61.

" Sequentes sunt promoti ad ordinem subdiaconatus :... Jacobus Lescornet accolitus sub titulo prebendae et canonicatus B. Mariæ civitatis Brugen. " — Archives de la ville de Bruges, *Arch. Ecclésiastiques*, n° 7753 : *Registrum ordinatorum et tonsuratorum sub R^mo D. Remigio Driutio secundo episc. Brugen.*, 16 Maii 1573.

nous rencontrons 1 *succentor* (1), 1 *hypodidascalus* du *rector scholarum* (2), 6 *virgiferi chori* (3), 1 *clericus dormitorii* (4), 1 *clericus installatus* (5), 4 chapelains *de extra chorum* (6), 2 chapelains *de gremio chori* (7), 1 chanoine (8) et 4 titulaires d'autres bénéfices à la collation du chapitre (9). En tenant compte des noms qui font double, triple, ou même quadruple emploi, cette première série se réduit à 10.

Dans le registre des ordinations de Remi Drieux figure une deuxième série de 10 réfectionaux auxquels l'évêque confère la tonsure en 1569-1571; mais nous ne pouvons pas poursuivre leur carrière, puisqu'à partir du 10 Avril 1571, ils appartiennent au séminaire (10).

---

(1) *Jean de Vlieghere, de choral devenu réfectional, 1572.

(2) Gilles de Vlieghere, 1566.

(3) Thomas van Hecke, 1541.
Jean Bloquin, de choral devenu réfectional, 1559.
Henri Meese, 1559.
Simon Scoondonck, 1559.
Josse Oudtheere, 1563.
François de Visschere, de choral devenu réfectional, 1567.

(4) *Henri Meese, 1564.

(5) Jean Bloquin, 1551.

(6) *Henri Meese, 1566.
Donatien Decius, 1567.
*Michel Inghelmont, 1569.
Jean de Vlieghere, 1573.

(7) *Henri Meese, 1572.
*Michel Inghelmont, 1574.

(8) *Michel Inghelmont, 1582.

(9) *Jean de Vlieghere, chapelain de Boonen, à Oostkerke, 1568, et de Noordthuut, à Dixmude, 1577.
*Henri Meese, chapelain de Dudzeele, 1571.
François de Visschere, rentré d'Eversam, (*) *custos* et *scholasticus* à l'église de Blankenberghe, 1572.
*Michel Inghelmont, chapelain de la 1e messe *de gremio chori*, à l'église paroissiale de Dixmude, 1574.

(10) Michel Ouef (*1), 1569.
Jean Troch, "
Jean Coppenjans, "
Gui Heynckens, "
Nicolas de Pape, "
Jacques de Meunick, 1569.
Pierre Kieckens, "
Gilles van Swevezeele, "
François Waghers, "
Pierre Strivent, 1571.

(*) Voir plus haut, p. 62.

(*1) *Registrum ordinatorum* etc. 16, 26 Dec. 1569; 30 Martii 1571 (n. s.).

Si aux 20 noms mentionnés on ajoute ceux de 6 religieux, de 2 étudiants à l'université de Louvain [1], et de 6 enfants, dont un meurt réfectional [2] et 5 quittent l'institution pour motif de santé, pour défaut de vocation ecclésiastique ou pour d'autres raisons [3], on arrive à parfaire le chiffre des 35 réfectionaux connus.

Nous avons limité nos recherches à l'église de Saint-Donatien. Il est probable qu'étendues à d'autres églises, elles fourniraient de nouvelles preuves de la fertilité de l'institution des choraux et des réfectionaux, puisque déjà l'ex-choral Jacques Lescornet figure au nombre des prébendiers du

---

(1) Voir plus bas, p. 108 et plus haut pp. 82, 83, où il est question de Desuus et de Hoyus.

(2) C'est l'*officium refectionalium* qui supporte les frais des funérailles : " Carolus Lupi juvenculus refectionalis hesterna die in domo patris sui defunctus ex infirmitate ordinatur crastina die mane cum missa de requiem inhumari in cæmeterio expensis officii refectionalium." — *Acta cap.* 10 Martii 1567 (n. s.).

(3) Voici de quelle manière les réfectionaux prennent congé : " Comparens Joannes Rie refectionalis apud quemdam chirurgum collocandus valedixit, DD. gratias agens quod eum hactenus in scholis tenuissent et aluissent. Unde DD. ei monuerunt ut beneficiorum acceptorum memor existat, Deumque oret pro fundatoribus et statum ecclesiasticum semper in honore et reverentia habeat. "

" Comparens in capitulo Gerardus Stratius refectionalis exhibuit remonstrationis cedulam qua immensas agit DD. gratias quod eum quinque annorum spatio in scholis ali et litteris institui curaverint, simul valedicens ex quo in servitium canonici Iprensis, R^mi Iprensis familiaris, se assumptum asserebat ; DD. sibi sueque adepte conditioni congratulantes eum abire permiserunt, injuncto sibi quod ratione beneficiorum acceptorum pro fundatoribus refectionalium, dominorumque incolumitate orare memor esset. " — *Acta cap.* 12 Jun. 1564 ; 10 Sept. 1565.

chapitre de Notre-Dame et que la collégiale de Saint-Sauveur compte trois anciens choraux parmi ses chanoines, à savoir, Jean Flamme, Mathias Pottiers et Corneille Croes [1].

Tout en nous renfermant dans les mêmes limites, interrogeons les documents pour savoir à quel degré de la hiérarchie ecclésiastique sont montés les anciens écoliers chargés d'un emploi ou pourvus d'un bénéfice à Saint-Donatien.

Les *virgiferi*, les *signatores pulsus* et le *custos navis ecclesiae*, officiers de rang inférieur, n'étaient probablement que de simples clercs tonsurés, car, d'une part, il n'est jamais fait mention d'aucun ordre reçu par eux, et d'autre part, la *corona*, dont parle le chapitre à propos de la rasure des choraux et des réfectionaux, semble avoir été la tonsure cléricale [2].

Les *clerici installati* étaient certainement élevés à la cléricature. Non seulement leur nom nous

---

[1] Voir plus haut pp. 60, 63, 100, note 2. — " D. Cornelius Croes clericus tenor, canonicatum et prebendam ecclesie S. Salvatoris adeptus, valedixit, DD. gratias agens pro eorum beneficiis hactenus acceptis, obnixe petens apud eosdem DD. semper commendatus haberi, quem DD. audierunt et copiam honesti discessus fecerunt." — *Acta cap.* 20 Jun. 1576.

[2] En effet, une vingtaine de choraux, lors de leur admission comme tels, sont déjà qualifiés du titre de *clericus* de tel ou tel diocèse (voir page 58, note 2), et il n'est pas rare de rencontrer dans les comptes des dépenses faites pour payer les frais de lettres de tonsure :

" Datum D. Petro de Corte pro litteris promotionum duorum choralium ad tonsuras ecclesiasticas iiij s. ij d. gr." — " Pro litteris tonsure cujusdam choralis, ex ordinatione DD. ij s. ij d. gr." — *CC. Chor.* 1517-19.

l'indique, mais en outre, lorsque des étrangers, c'est à dire des sujets non encore attachés à l'église, étaient admis *ad stallum*, ils devaient produire leurs *litteras tonsurales*, ou bien, s'ils n'avaient pas déjà reçu la tonsure, ils s'engageaient à la recevoir aux premières ordinations (1). Selon toute apparence, ils avaient souvent fait plus que franchir le seuil du sanctuaire, puisque parfois on voit des prêtres reçus comme clercs installés avec la clause *cum dispensatione quia sacerdos*. Ce fut le cas pour Wulfard Hellync et Pierre l'Hermite (2).

Le temps que les jeunes gens passaient dans l'exercice de ces humbles fonctions, était un temps de stage et de préparation aux ordres sacrés. La promotion à une chapellenie soit de *extra chorum*, soit du patronat, ou à un office plus considéré, comme par exemple celui de *tabularius*, était la récompense de leur service diligent et de leur

(1) " Receptus et admissus fuit Franciscus de Brouckere tenor ad stallum, qui prestito juramento, installatus fuit.... et exhibuit litteras tonsure."

" Daniel Mathie van Heusden clericus bassus admissus est ad stallum ea lege quod intra mensem exhibeat litteras testimoniales sue vite et conversationis, quodquo proxime quatuor temporum diebus curet se clericali tonsura insigniri, suas desuper litteras capitulo exhibendo, sub pena privationis stalli."

" Ad presentationem venerabilis D. decani, receptus fuit ad stallum Laurentius Vos, contratenor, dilatis juramento et installatione donec testimoniales et tonsurales attulerit." — *Acta cap.* 19 April. 1563; 6 Jun. 1569; 16 Jan. 1570 (n. s.).

(2) Voir p. 58, note 2, 3°. " Ad presentationem venerabilis D. decani, receptus fuit ad stallum D. Petrus l'Hermite Pbr tenor quondam choralis hujus ecclesie, cum dispensatione tamen quia sacerdos." — *Acta cap.* 2 Jun. 1572.

conduite réglée. Dans ces promotions, la préférence était donnée aux anciens élèves de Saint-Donatien([1]).

Lorsque les aspirants au sacerdoce continuaient à donner des signes de véritable vocation, les chanoines, après mûr examen, leur accordaient la faculté de monter aux saints ordres ([2]) et bien souvent le bénéfice auquel les candidats avaient été promus, constituait le titre clérical exigé pour la réception du sous-diaconat ([3]). Une fois élevés à

([1]) En voici un exemple :

"Receptus fuit ad clericatus dormitorii officium Henricus Meese et per D. decanum presentatus fuit etiam admissus ad stallum, eo potissimum intuitu quod alumnus ecclesie fuerit, quodque unius cantoris vices supplere poterit; ad quem effectum eidem injunctum extitit ut quandocumque in rebus capitulum concernentibus scribendis non occupabitur in cella, continuus in choro remaneat ad cantoris sublevamen et se suamque vocem in cantu et musica exercendum."

" Clerico dormitorii [Henrico Meese] in suo turno comparente et exhibente supplicationis cedulam, qua in effectu de numero expectantium promotionem seu promovendorum per DD. haberi reputari et declarari humiliter postulabat, DD. ob bonam illius indolem ac quod semper fuerit alumnus ecclesie, nolentes illius animum tenere suspensum, sed potius ut bene et fideliter imposterum ecclesie serviat allicere volentes, eumdem Henricum clericum installatum et de numero promotionem expectantium seu promovendorum declararunt et declarant per presentes." — *Acta cap.* 17 Apr. 1564; 23 Jun. 1565.

([2]) " Petiit Jacobus Siens tabularius chori posse ad ordines promoveri. Post deliberationem commissa fuit ejus idoneitas Johanni Smout, cui cohabitat et examinatoribus discutienda." — *Acta cap.* 5 Mars 1544 (n. s.).

([3]) " Ad subdiaconatum: Cornelius Croes accolitus sub titulo cappellaniæ Noordthuut de gremio chori ecclesiæ parochialis S. Nicolai Dixmudensis.

Michaël Inghelmont accolitus sub titulo capellaniæ fundatæ ad altare summum in ecclesia parochiali S. Nicolai oppidi Dixmudensis." — *Registrum ordinatorum* etc. 16 Maii 1573.

la prêtrise, ils pouvaient espérer d'obtenir une chapellenie *de gremio chori*. C'est ainsi que tous les ex-choraux et réfectionaux devenus chapelains de chœur, étaient prêtres. Le jour de la célébration des prémices était pour le chapitre une nouvelle occasion de prouver combien il avait à cœur le bonheur de ses protégés, en leur octroyant des présents ou des faveurs ([1]). Disons-le en passant, cette sollicitude des chanoines ne s'arrêtait pas même là; elle savait encore procurer d'honnêtes

---

([1]) " Supplicanti D. Jacobo Siens, tabulario, quod die Trinitatis possit primitias celebrare, cum positione pelvis, in capella enea, annuitur, cui dantur quatuor canne vini ex obedientia, sed quod reçognoscat ecclesie fabricam. "

" DD. consenserunt D. Severino Baten tabule chori deservitori, feria 2ª Penthecostes suas primitias in capella venerabilis Sacramenti celebrare posse, eidemque presentarunt 1 ℔. gr, et sex cannas vini, ex fabrica mediatim et obedientia. "

" Ad petitionem D. Pamele canonici, concessum fuit Michaeli Inghelmont capellano de choro nuper ejusdem D. Pamelii famulo, sibi adhuc cohabitanti, die crastina S[ti] Michaëlis in capella venerabilis Sacramenti suas primitias celebrare posse, eidem oblationes tunc obvenientes concedendo. "

" Lecta supplicatione D. Mathie Potiers, nuper choralis, et hactenus in seminario educati et litteras edocti, petentis dominica proxima, suas primitias, seu primam suam missam posse celebrare in sacello venerabilis Sacramenti, post finitum in choro divinum officium et gratiam fieri super oblationibus, DD. eidem locum petitum atque oblationes in eadem sua prima missa obventuras annuerunt. Salvo quod per modum recognitionis fabrice hujus ecclesie ex iisdem oblationibus septem grossos exsolvat. Sibique ulterius, respectu servitii ut choralis longo tempore prestiti, aliasque ob causas DD. animos provide moventes, XXIIII ℔ par. gratiose concesserunt, videlicet XII ℔. par. ex officio destitutorum, IIII ℔. par. ex equalitate, IIII ℔. par. ex obedientia, et alias similes IIII ℔. par. ex cista Regis, pro hac vice solvendas. " — *Acta cap.* 26 Maii 1544; 6 Maii 1573; 28 Sept. 1574; 24 Jul. 1576.

funérailles aux prêtres, anciens écoliers, qui mouraient dans l'indigence (1).

Quant à Mathias Potiers et Michel Inghelmont, chanoines de Saint-Donatien, Jean Flamme et Corneille Croes, prébendiers de la collégiale de Saint-Sauveur, ils étaient tous revêtus de la dignité sacerdotale avant d'appartenir au corps capitulaire (2); Jacques Lescornet, membre du chapitre de Notre-Dame, fut ordonné sous-diacre, étant déjà pourvu de son canonicat (3).

Vocations religieuses.

Les vocations sacerdotales ne sont pas les seuls fruits qui mûrissent à l'ombre de Saint-Donatien: on voit dans ce sol favorable éclore en même temps des vocations religieuses. Presque tous les ordres, comptant des maisons à Bruges, y trouvent des recrues.

L'ex-choral Victor Wildeman (4) devient frère

(1) " Et quia defunctus [Jacobus Siens cappellanus de choro] longo tempore vite sue bonus, diligens ac fidelis ecclesie servitor perpetuo extitit, DD. ob virium domus mortuarie tenuitatem et matris defuncti paupertatem, honestas exequias gratis fieri consenserunt et ordinarunt." — *Acta cap.* 29 Jan. 1565 (n. s.).

(2) Voir pp. 60, note 1, 3°, 99, 101.

(3) Voir p. 100, note 2.

(4) "Lecta acta capitulari 6 Oct. anni 50 qua DD. intuitu pietatis Zigero [Wildeman] chorali tunc dimisso, in favorem studii aut operis mechanici per ipsum addiscendi, concesserunt 2 ℔ gr. intra biennium ex tunc immediate sequens solvendas, iidem DD. intelligentes eundem Zigerum die dominica proxima religionem Fratrum Guillelmitarum hujus oppidi ingressurum, ordinarunt eidem Zigero ex nunc unam et in fine secundi anni alteram ℔ gr. numerari et de illis satisfieri ex officio obedientie."

" Fratri Zeghero Wildeman nuper chorali hujus ecclesie, nunc religioso domus FF. Guillelmitarum hujus oppidi, primitias suas propediem celebraturo, datur in subsidium unus angelotus ex tribus officiis, fabrica, obedientia et equalitate." — *Acta cap.* 16 Maii 1552; 11 Mart. 1556.

Guillelmite. Parmi les anciens réfectionaux, Jean van Haese et Gaspar de Jonghe, neveu du célèbre Roger de Jonghe, entrent au couvent des Ermites de Saint-Augustin (1); François Milanus est reçu chez les Cisterciens de Ter Doest (2); Martin Reubins et Georges van den Bussche prennent l'habit de Saint-Dominique (3) et François Everaerts revêt la

(1) " Fratri Johanni van Haese nuper refectionali hujus ecclesiæ, die dominica proxima professionem ordinis S. Augustini in hoc oppido emissuro datur in eleemosynam intuitu paupertatis 1 ℔ gr. ex officio refectionalium."

" Comparens Mgr Rogerius Juvenis, provincialis Augustinensium, honeste admodum DD. gratias egit pro Jaspare Juvenis suo cognato, refectionale valedicente, eo quod DD. hactenus in studiis eum aluissent, quem religionis institutum et habitum monasticum ejusdem ordinis Augustinensis brevi suscepturum asserebat, petens eidem commodato relinqui vestem suam talarem donec habitum monasterii induerit; quæ tunc restituetur. Cui petitioni DD. annuerunt, pio juvenis instituto congratulantes, rationem de sibi gratificando habituri dum et quando in eodem ordine profitebitur."

" DD. certiores facti, Jasparem Juvenis nuper refectionalem hodierna die profiteri in monasterio FF. Augustiniensium. Idcirco juxta promissionem in suo hinc discessu illi factam de sibi gratificando et quicquam concedendo, 1 ℔ gr. dari et presentari ordinarunt ex officio bonorum refectionalium."— *Acta cap.* 16 Oct. 1555; 9 Aug. 1564; 15 Oct. 1565.

(2) " Francisco Milano refectionali se dedituro (uti scripto exposuit) monasterio de Thosan alias Doest et supplicanti sibi porrigi manus adjutrices, DD. post deliberationem eidem in subsidium emptionis habitus monachalis concesserunt duas libras gross. ex bonis refectionalium non tamen prius solvendas quam certo constiterit ipsum dictum monasterium intraturum." — *Acta cap.* 5 Oct. 1558.

(3) " Lecta supplicationis scedula Fris Martini Ruebins religiosi conventus Fratrum Predicatorum hujus oppidi, qua petiit eleemosynam sibi concedi in sublevamen prandii seu festi sui jubilei propediem celebrandi, DD. attendentes id novitatem quandam existere, tamen habito respectu et consideratione quod idem supplicans olim hujus ecclesie refectionalis fuerit, de gratia speciali eidem annue-

bure des Frères-Mineurs Franciscains (1). Deux réfectionaux sont placés au monastère des Dunes; mais leurs noms nous sont inconnus et nous ignorons s'ils sont réellement devenus moines (2). Le chapitre, loin d'être égoïste et de vouloir conserver ses protégés au service de son église, se félicite de les voir embrasser un si saint état. La prise d'habit, la profession, la célébration des prémices et même du jubilé sont autant d'événements heureux auxquels les chanoines s'intéressent, en accordant des gratifications aux anciens élèves de l'école chapitrale, héros de ces fêtes religieuses.

---

runt quatuor cannas vini ex tribus officiis, precibus et orationibus dicti fratris sese commendantes."

"Ad supplicationem D. Prioris Fratrum Predicatorum pro parte Georgii van den Bussche nuper refectionalis brevi in dicto monasterio professuri factam, DD. insequendo spem gratificationis eidem Georgio in suo discessu in professionis eventu, datam, eidem per modum eleemosyne 1 ℔ gr. ex cistula quondam D. Regis annuerunt."

" Audito quod Georgius Sylvius, quondam hujus ecclesie refectionalis et alumnus, in monasterio Fratrum Prædicatorum dudum professus, dominica proxima sit celebraturus suas primitias, DD. eidem gratiose concesserunt X s. gr. ex bonis ciste quondam D. Regis ad elemosynas applicatis." — *Acta cap.* 23 Jul. 1561; 8 Apr. 1566 (n. s.); 6 Mart. 1573 (n. s.).

(1) " DD. ex certis causis eos moventibus Francisco Everaerts quondam hujus ecclesiæ refectionali, nunc Minoritarum conventui addicto ac ibidem brevi professuro, in eleemosynam concesserunt unam libram gross. ex officio refectionalium. "

" Francisco Everaerts nuper refectionali nunc Franciscano, circa dominicam proximam suarum primitiarum diem, gratuitam DD. benevolentiam sibi fieri supplicanti, concessa fuit 1 ℔ gr. ex cista Regis." — *Acta cap.* 29 Jun. 1561 (n. s.); 10 Jun. 1566.

(2) " DD. consenserunt quod duo refectionales ex majoribus collocentur in monasterio Dunensi, quos modernus abbas habere petivit." — *Acta cap.* 1 Febr. 1570 (n. s.).

Cette statistique, résultat, il est vrai, d'un examen rapide, est cependant hautement significative; elle justifie l'affirmation émise tout à l'heure touchant le caractère de l'éducation donnée par le chapitre à ses enfants de prédilection.

Qu'il nous soit permis de relever parmi les ex-réfectionaux les noms du P. François Everaerts et du chanoine Michel Inghelmont.

Everaerts, religieux franciscain, fut, comme nous le verrons plus tard, le vaillant collaborateur du P. Corneille Adriaensz, dans la lutte contre les protestants à Bruges (1566-84), et l'éloquente parole du zélé Gardien préserva une foule d'âmes du malheur de l'apostasie.

Parmi ses écrits dont les troubles du temps empêchèrent la publication, le P. Marchant loue spécialement une série de sermons sur les Machabées: *Historia septem fratrum Machabaeorum concionibus explanata* (1).

Michel Inghelmont, recueilli par l'institution *Regis* et *de Molendino* (1560), passa au service du chanoine van Pamele (1567) (2), obtint successivement plusieurs chapellenies (3), reçut la prêtrise

(1) SERVAIS DIRKS, *Histoire littéraire et bibliographique des Frères Mineurs de l'Observance de St.-François en Belgique et dans les Pays-Bas.* Anvers 1885, p. 112.

(2) " Michaeli Inghelmont refectionali, per D. Pamele in suam familiam et servitium assumpto, dati fuerunt duo coronati aurei pro comparando chlamide ex cista Regis." — *Acta cap.* 5 Martii 1567 (n. s).

(3) Voir p. 101, note 9 et p. 150, note 3.

des mains de Remi Drieux (18 Sept. 1574), et suivit son patron en exil (1578) d'abord à Douai puis à Saint-Omer. Pamelius ayant été pourvu d'un canonicat et de l'archidiaconat de Flandre à la cathédrale audomaroise, le 2 Janvier 1581, Inghelmont lui succéda dans la 13e prébende de Saint-Donatien, le 4 Juillet 1582 (1).

Le *Tertullien* de Pamelius conserve un souvenir des relations de Michel avec son Mécène. Dans la préparation de l'édition qui dura huit ans (1571-79), Inghelmont fut le copiste de l'éditeur, et rédigea dans la suite, de concert sans doute avec Pamelius, les magnifiques tables des éditions subséquentes (2).

Il se fait ainsi que deux anciens réfectionaux, le professeur Hoyus et le chanoine Inghelmont, eurent leur part dans la gloire qui revient au célèbre éditeur des œuvres de Tertullien.

---

(1) Archives de la ville de Saint Omer. — *Acta cap.* B. M. V., 2 Jan. 1581. FOPPENS, *Compendium* etc. p. 147.

(2) " Qua in festinatione [præcipitante editionem typographo], quum egregiam tibi operam ponere intelligerem Dn. Michaelem Ingelmontium, Brugensem tuo beneficio canonicum, qui tibi toto hoc in opere assiduus fuit a manibus, et in indicibus una tecum dirigendis, studium adhibuit singulare, popularis mei exemplo, etc." — Dédicace des *Proverbiales formulæ* d'André Hoyus.

" Cum indicem scripturarum in S. Cyprianum, qualis a nobis est editus, gratum fuisse plerisque intellexerim, similem omnino ad Tertulianum [per] D. Michaelem Ingelmontium canonicum Brugensem, amanuensem in toto hoc opere nostrum, curavi colligi." — Ad SS. Litterarum Professores, Jacobi Pamelii Prefatiuncula.

Voir le *Tertullien* de Pamelius, pp. 58 et 78 de l'édition de 1626.

Antres enfants que les choraux et les réfectionaux fréquentant l'école de St-Donatien.

Les choraux et les réfectionaux, dont nous venons d'esquisser l'histoire, formaient l'élément stable des écoliers de Saint-Donatien. Mais, comme il a été dit plus haut, d'autres enfants fréquentaient également l'école chapitrale.

La preuve de cette assertion découle de plusieurs faits qui trouvent ici leur place.

D'abord, de temps immémorial, les *familiares* attachés au service domestique des chanoines, jouissaient de la faveur de suivre gratuitement les classes de Saint-Donatien (1).

Ensuite, de 1537 à 1544, Alexandre Barradot, chanoine encore mineur, fréquente l'école du chapitre, sous Jean Schyncx, et, à raison de cette fréquentation, il obtient le *privilegium studii*, à l'instar de ses confrères plus âgés, qui étudiant dans l'une ou l'autre université, sont dispensés de la résidence canonique (2).

---

(1) " Idem (Jacobus de Witte) receptus rector... ad scholas deductus fuit... cum declaratione ei facta quod famulos canonicorum gratis docere et instituere teneretur juxta antiquam consuetudinem. " — *Acta cap.* 10 Oct. 1611.

(2) " Comparuit magister scholarum adducens Alexandrum Barradot minorennem canonicum in scholis nostris militantem litteris, attestans eum anno elapso apud se militasse. Quo audito DD. eumdem Alexandrum ex gratia ante triennium sibi facta pro residente habuerunt, constituentes eidem nomine Hamere defuncti novum suum curatorem M. Joannem de Visschere canonicum."

" Continuatur gratia Alexandro Barradot alias data quod in scholis nostris residere possit tanquam in loco privilegiato, ad unum annum."

" Alexandro Barradot canonico minorenni conceditur de gratia speciali posse in his scholis residere et litteris vacare ac si in privilegiato loco resideret, sed pro hoc anno dumtaxat. " — *Acta cap.* 16, 29 Jun. 1540; 13 Jun. 1543.

En troisième lieu, longtemps avant l'époque de la cohabitation des *refectionales* avec le *rector scholarum*, celui-ci pouvait loger et nourrir dans sa maison des élèves pensionnaires, mais il était tenu de les envoyer, le jour, à l'école collégiale qu'il dirigeait. Les maîtres Gérard Bachusius et Jean Schynex, ne se conformant pas à cette règle, furent de ce chef rappelés à l'ordre (1). François du Quesnoy, sous lequel commença la vie commune des réfectionaux, obtint la faculté de garder chez lui les internes qu'il avait auparavant. Après son décès, avant de lui nommer un successeur, le chapitre agita la question de savoir si le futur maître d'école pourrait suivre les traditions de son devancier, et décida négativement. Cependant, sur les instances de Piat Oste, les chanoines revinrent sur leur décision, et lui permirent d'adjoindre

(1) " Ludimagistro precipitur ut bis in die duci faciat convictores suos ad scholas. "

" Nisi ludimagister suos convictores ad scholas adducat et reducat, exauthorabitur."

" Ludimagister nec licentiatur nec continuatur, sed ei prescribitur iterum ut convictores ad scholas adducat. "

" D. Arnoldus Laurentius Pbr, ad presentationem D. et Mgri Joannis Fenyn scholastici, sub spe debite diligentie tam circa choralium quam refectionalium instructionem exhibende, admittitur ad regimen scholarum, injuncto sibi expresse quod suos commensales vel convictores, si quos postmodum haberet, secum ad scholas docendi causa ducat, stallo sibi post prestitum juramentum clericorum in choro assignato, cum dispensatione tamen quia sacerdos. " — *Acta cap.* 24 Dec. 1526; 30 Maii 1530; 23 Jun. 1538; 11 Jan. 1546 (n. s.).

aux réfectionaux sept ou huit pensionnaires, qu'il instruirait sur le même pied [1].

Enfin, de temps en temps, des différends surgissaient entre l'écolâtre et le *rector scholarum*, d'une part, et des professeurs particuliers ou des communautése, nseignant dans les limites du patronat de Saint-Donatien, d'autre part. Résumons les débats.

Au mois de Septembre 1424, maître Jean de Poorter (*Civis*) proteste contre Georges Potshooft, chapelain de Saint-Basile, ancien *ludimagister* de Saint-Donatien, parce que celui-ci donne des leçons à quelques pensionnaires, sans les envoyer à l'école collégiale et sans payer aucune indemnité au *rector*. Potshooft prétend qu'en sa qualité de maître-ès-arts, il a le droit de professer. L'écolâtre

---

[1] " Vocentur DD. ad crastinum diem super eo, an futurus rector scholarum unacum refectionalibus hujus ecclesiæ alios pueros extraneos seu convictores domi suæ alere poterit, prout fecit novissime defunctus, nec ne, deliberaturi."

" Tandem collectis votis ordinarunt ex certis causis animos suos moventibus, quod futurus rector nullos poterit convictores seu commensales præterquam dictos refectionales domi suæ alere. Qua ordinatione facta, retulit D. scholasticus se nactum esse quemdam magistrum Piatum Oste, qui dictos refectionales sub conditione prædicta (modo DD. de capitulo ita visum fuerit) instruendos et erudiendos acceptabat. Quo quidem Piato comparente, et se ad regimen scholarum admitti petente, nihil fuit conclusum, sed dilatum, donec DD. de ejusdem Piati idoneitate et probitate vitæ informati fuerint."

" DD. annuentes contentis in scedula supplicationis rectoris scholarum, eidem consenserunt quod septem aut octo commensales refectionalibus, eadem ratione victus excipiendos ac pari diligentia instituendos, adjungere possit. " — *Acta cap.* 3, 4 Nov. 1557; 8 Mart. 1559 (n. s.).

Théodoric Batensoen lui contestant cette faculté, les deux parties s'en réfèrent à l'arbitrage du doyen Amand de Bremmont et des chanoines Nicolas Stercholf et Baudouin de le Poele. Afin de concilier les intérêts respectifs, les arbitres décident que l'écolâtre doit permettre à Georges Potshooft de loger et d'instruire seize pensionnaires, sauf à reconnaître les droits de l'écolâtrie en payant annuellement au *rector* 5 sous parisis par élève. S'il en veut davantage, il lui faut une permission spéciale de la part de l'écolâtre (1). Le chapelain ne se rendit probablement pas à cette sentence, car, en 1426, Jean de Poortere dut réitérer ses protestations. Demandeur et accusé promettent de se soumettre à la décision du chapitre. En vertu de cette nouvelle décision, il est permis à Potshooft d'avoir autant de commensaux qu'il lui plaît, sous la condition de les conduire à l'école chapitrale; sinon, il n'en peut conserver que dix, et alors il

(1) " Nos Amandus [de Brevimonte], Nicolaus Stercholf et Balduinus de le Poele, canonici ecclesie S. Donatiani Brugen., Tornac. diocesis, arbitratores et amicabiles compositores electi concorditer et assumpti per honorabiles viros Mg[ros] Theodoricum Batensoen scholasticum dicte ecclesie ac Georgium Potshooft capellanum S. Basilii Brugen. magistrum in artibus, super controversia de qua in compromisso in nos facto fit mentio, dicimus et arbitramur, quod contemplatione et intuitu persone Mg[ri] Georgii prefati, scholasticus ipsi permittat et toleret, quod idem Mg[r] Georgius vita sibi comite, habere ac instruere valeat si velit, sexdecim commensales et non ultra, nisi de speciali licentia dicti D. scholastici, aut ejus vices gerentis, salvo quod pro quolibet dictorum scholarium in signum recognitionis juris scholastici, solvat annuatim V solidos paris. rectori scholarum dicte ecclesie S. Donatiani." — *Acta cap.* 23 Jan. 1425 (n. s.).

payera pour chacun d'eux annuellement 24 sous, s'il ne les envoie pas à Saint-Donatien, ou bien 10 sous, s'il les y envoie au moins une fois par semaine (1).

Même querelle, en 1438, entre maître Chrétien de Neckere et le chapelain Omer de Poortere, qui tient un convict nombreux, au préjudice de l'écolâtrie. Le grand-chantre Baudouin de le Poele et le chanoine Nicolas Stercholf sont chargés de rétablir la paix entre les parties. L'absence du rapport que les arbitres devaient faire au chapitre, en cas d'insuccès, est un indice de l'heureux résultat de leur mission (2).

---

(1) " Mgr Johannes Civis rector scholarum hujus ecclesie et D. Georgius Potshooft capellanus S. Basilii sponte se submiserunt ordinationi capituli de et super controversia inter ipsos existente ex eo quod idem D. Georgius in domo sua certos tenet commensales scolares quos ibidem instruit, ipsos ad scolas S. Donatiani non mittendo, nec jura scolastici seu rectoris scolarum solvendo, et promiserunt hinc inde servare ordinationem capituli, sub poena quacumque per idem capitulum infligenda. Qua submissione facta, DD. capitulantes prehabita deliberatione matura ordinarunt, pronunciarunt ac sententiarunt quod idem D. Georgius teneat scolares tot quot velit commensales, ipsosque continue, prout alii scolares frequentant, mittat ad scolas si sibi placet; sin autem, teneat decem scolares dumtaxat, quos si ad scolas mittere noluerit, solvat pro quolibet dicto rectori XXIIII solidos annuatim; si vero illos aut aliquos ex eis semel ad minus in hebdomada qualibet ad scolas miserit, solvat prefato rectori pro quolibet illorum X solidos annuatim. Similiter ordinarunt quod ipse D. Georgius eosdem scolares qui in cantu instruuntur similiter mittat ad succentorem hujus ecclesie in cantu instruendos et sibi solvat sua jura." — *Acta cap.* 8 Jul. 1426.

(2) " Ad querelam Mgri Christiani de Neckere scolarum rectoris de Mgro Audomaro Civis capellano hujus ecclesie, quod commensales multos tenet quos non mittebat ad scolas in prejudicium sui, DD. deputarunt D. cantorem et Mgrum Nicolaum Stercholf ad concordandum eos si possent, alioquin ad referendum." — *Acta cap.* 14 Jul. 1438.

Un peu plus tard, (1455), maître Louis van den Hecke porte plainte devant le doyen du chapitre, Roland l'Éscrivain (*Scriptoris*), au sujet de Mathias de Banc. Il l'accuse d'avoir ouvert une école de grammaire, au mépris des coutumes qui ne permettent aux chapelains de tenir des élèves qu'à la condition de les envoyer à Saint-Donatien et de payer le salaire du *rector*. Mathias de Banc se prévaut de son titre de maître-ès-arts, auquel un indult apostolique accorde la faculté d'enseigner en tout lieu; il ajoute que les parents de ses écoliers ne sont pas paroissiens de Saint-Donatien, que par conséquent ses élèves, s'ils sont tenus de fréquenter une école paroissiale, doivent être envoyés aux écoles des paroisses respectives de leurs parents. Le doyen, se rendant aux explications de de Banc, déboute van den Hecke de ses prétentions (1). Celui-ci en appelle au chapitre et répond

(1) " Comparentibus coram DD. decano et capitulo Mgris Mathia de Banc appellato et Ludovico [van den Hecke] rectore scolarum hujus ecclesie appellante, D. decanus retulit qualiter nuper dictus M. Ludovicus convenerat prefatum M. Mathiam coram ipso, proponens contra eum quod nullus beneficiatus sive habituatus hujus ecclesie posset tenere pueros in sua domo et instruere in grammaticalibus, nisi illos mitteret ad scolas hujus ecclesie et solveret rectori salarium suum, sicuti sibi pro aliis pueris solvitur, quodque non obstante dictus M. Mathias, qui capellanus est hujus ecclesie, certos in domo sua tenebat pueros quos instruebat in grammaticalibus absque hoc quod eidem rectori satisfaceret de juribus suis vel quod mitteret eosdem pueros ad scolas; quare petebat eum condempnari ad dictos pueros mittendum ad scolas et solvendum sibi jura sua sicut solitum est. Ad que prefatus Mger Mathias reverdit se esse magistrum in artibus quodque ut talis ex indulto apostolico habet facultatem regendi scolas et tenendi pueros ubique terrarum. Item dixit quod parentes dictorum puerorum quos tene-

que les enfants demeurent, non pas chez leurs parents, mais bien chez de Banc qui est bénéficier de Saint-Donatien, et dès lors, suppôt de la collégiale. Le nouveau tribunal députe Jean de Poortere, ancien maître de l'école du chapitre et le chanoine Guillaume de Niepa, pour terminer le différend à l'amiable. Il faut croire qu'ils y réussirent, car le 3 du mois de Mars, la cause est remise à huitaine *sub spe pacis*, et après cette date, on n'en trouve plus de traces (1).

Un cas plus grave se présente en 1467. L'écolâtre Gilles de Beversluus attaque Jean de Moor parce que celui-ci donne des leçons à de nombreux élèves tant internes qu'externes, au préjudice de

bat nolunt pueros suos mitti ad scolas, quodque per eum non stat quominus non mittantur. Item dixit quod parentes prefati non sunt parochiani hujus ecclesie, ymo alterius parochie et sic, si mitterentur ad scolas, deberent mitti ad parochiam parentum et non ad scolas hujus ecclesie. Tandem prefatus D. decanus, auditis partibus, Mgrum Mathiam ab impetitione Mgri Ludovici absolvendum duxit". — *Acta cap.* 12 Feb. 1455 (n. s.).

(1) " Quiquidem Mger Ludovicus ab ordinatione sive sententia D. mei decani hujusmodi appellavit ad DD. meos de capitulo ut moris est. Quare idem D. decanus prefato Mgro Ludovico diem assignavit ad comparendum coram DD. meis de capitulo ad diem hodiernam ad dicendum causas sue appellationis. Quibus sic per D. decanum citatus Mger Ludovicus replicavit ad id quod per Mgrum Mathiam allegatum fuit super eo quod pueri deberent mitti ad scolas in parochia ubi parentes erant parochiani, quod pueri non residebant cum parentibus, sed cum dicto Mgro Mathia beneficiato in hac ecclesia et subjecto. DD. mei auditis premissis dixerunt se velle visitare Registra sua et continuarunt causam ad VIIJ dies.

"DD. mei continuarunt causam inter rectorem scolarum et Mgrum Mathiam de Banc usque ad diem lune sequentem et nichilominus deputaverunt Mgros Johannem de Poorter et Willelmum de Niepa ut sint interim cum partibus et via amicabili pacificent eas si possint. " — *Acta cap.* 12, 25 Febr. 1455 (n. s.).

l'école de Saint-Donatien. Sommé jusqu'à trois fois par le doyen de comparaître devant le chapitre sous peine d'excommunication, de Moor, pour toute réponse, tente de se soustraire à la juridiction des chanoines en résignant son office de *custos* de la chapelle de la sainte Croix *retro chorum*. Averti une dernière fois oralement par le secrétaire Vlamings (*Flamingi*) en présence de deux témoins, il persévère dans sa contumace. Le 26 Janvier 1468 (n. s.), la sentence d'excommunication contre le rebelle est affichée aux portes de Saint-Donatien et de Saint-Basile (1).

---

(1) " In facto petitionis D. scolastici contra Mg^rum Johannem de Moor, cui D. scolasticus petens imponit quod tenet plures scolares commensales in domo sua usque ad 20 vel plures, et habet adhuc alios ab extra venientes in domo sua ad scolas, quod facere non debet sine consensu D. scolastici et rectoris scolarum, vel quod debeat mittere commensales suos ad scolas s. Donatiani vel habere super inde compositionem cum predictis, petens quod ipse M. Johannes reverderet ad quesita, D. Mg^r reverdit se non fuisse advisatum et petiit dilationem, quam finaliter sibi consenserunt ad diem crastinam. "

" De Mg^ro J. de Moor contra D. scolasticum, DD. ordinarunt, attentis tribus contumaciis et qualiter in fraudem et causa fugiendi forum DD. capituli, ausus fuit resignare suam matricu-lariam sive custodiam capelle sancte Crucis in hac ecclesia, DD. conclusive ordinarunt, considerantes quod novissime pro trina vice monitus fuit dictus Mg^r Johannes per D. decanum, sub poena excommunicationis et una vice pro omnibus comparere hodie in capitulo, et quod non venit, conclusum est ut moneatur oretenus per me Flamingi scribam capituli auctoritate DD., ut infra septem dies satisfaciat de contumaciis sub poena excommunicationis incurrende. Sic et indilate in presentia Petri de Clincquemaere clerici installati et Johannis Scoonhove virgiferi capituli monui. "

" Preterea quia Mg^r Johannes de Moor monitus non paruit monitioni, DD. ordinarunt quod litteratorie excommunicetur ad valvas S. Donatiani et S. Basilii. " — *Acta cap.* 23 Decembris 1467. 19, 26 Jan. 1468 (n. s.).

En 1484, Ivon de Jonghe (*Juvenis*), prêtre du diocèse de Cambrai, traduit devant le chapitre par maître Godefroid Dommele, se montre plus docile. Convaincu d'avoir ouvert une école élémentaire à Sainte-Croix, dans les limites du patronat de Saint-Donatien, il avoue ses torts et demande l'autorisation nécessaire pour continuer son enseignement. Le chapitre la lui accorde, sauf à s'entendre sur les conditions avec l'écolâtre et le *rector* (1).

Le même jour, Dommele dénonce les Dominicains, qui viennent d'ériger dans leur couvent des écoles où un professeur laïc instruit non seulement des pensionnaires, mais encore des externes en grand nombre, au grave détriment de l'école chapitrale, surtout à raison de la proximité. Malgré les invitations amicales à eux faites, de cesser leur entreprise, les religieux résistent. Le chapitre décide de ne pas leur accorder l'autorisation, et de ne point conclure d'accord; il les menace d'introduire une plainte *in casu novitatis*, si après un dernier avertissement ils ne se rendent pas (2).

---

(1) " Comparens quidam D. Ivo Juvenis presbyter Cameracensis diocesis qui infra patronatum hujus ecclesie et in parochia S. Crucis tenuit hactenus et adhuc tenet parvas scolas docens legere et scribere, per Mgrum Godefridum Dommele scolarum hujus ecclesie rectorem adductus, recognovit et confessus est coram DD. sibi non licuisse neque licere scolas hujusmodi tenere nisi DD. aut saltem D. scolastici desuper obtenta licentia, petens a capitulo generaliter et a D. scolastico ac rectore memorato particulariter gratiam et licentiam predictas. Quod sibi capitulum annuit salvo jure scolastici et rectoris super quo cum eis habeat tractare. " — *Acta cap.* 12 Jul. 1484.

(2) " Audita denuntiatione dicti rectoris scolarum quod Fratres Predicatores in eorum conventu noviter erexerunt scolas, tenentes quemdam magistrum laycum, qui non solum intraneos sed etiam

Il semble que les Dominicains ne tinrent pas compte des réclamations des chanoines. En effet, trois ans plus tard, l'écolâtre Pierre van Houtte *(de Ligno)* se plaint de ce que, par suite de la négligence et de la connivence du *rector scholarum* ou de ceux que la chose regarde, les Frères-Prêcheurs et beaucoup d'autres ouvrent impunément des écoles dans les limites du patronat, sans reconnaître les droits de l'écolâtrie. C'est pourquoi il propose de réserver au *scholasticus* les causes des écoles foraines et d'empêcher désormais toute intervention de la part du maître d'école de Saint-Donatien (¹).

---

extraneos recepit et admittit in bono numero in prejudicium scolarum hujus ecclesie presertim propter vicinitatem locorum, et absque licentia D. scolastici, ymo contra ipsius voluntatem, cum sepe amicabiliter moniti desistere, non cessant dictas scolas tenere, DD. omnibus consideratis concluserunt non permittere easdem scolas ibi, neque componere super illis, et propterea, nisi desistant post aliam monitionem per dictum rectorem ac me nomine capituli faciendam, queratur contra eos complaincta in casu novitatis." — *Acta cap.* 12 Julii 1484.

(¹) " Vacante officio rectorie scolarum hujus ecclesie per resignationem Mg[ri] Godefridi Dommelen, nuper in manibus DD. factam, exposuit venerabilis D. Mgr Petrus de Ligno scolasticus, quod cum hactenus ob non prosequutionem et per negligentiam seu dissimulationem rectoris dictarum scolarum pro tempore existentis, seu aliorum quorum interest, Fratres Predicatores Brugen. et plures alii sub et in patronatu hujus ecclesie permittuntur scolas tenere, absque hoc quod jus scolastrie recognoscant. Idcirco ne de cetero in detrimentum scolastrie hujusmodi id contingat et ut via justicie tales cogantur recognoscere jus hujusmodi, intentionis erat unum capitulo presentare habilem et ydoneum ad regimen scolarum hujus ecclesie, sub tali tamen conditione, quod scole forenses cum onere et commodo juribus ipsius scolastrie reserventur et rector de illis se interponere non habeat, nominando sic et presentando Mg[rum] Johoannem Johannis. Quo audito

Sans rechercher sur quelle base reposaient les droits revendiqués par l'écolâtre et dans quelle mesure le mode d'exercer ces droits était en opposition avec la défense faite par les conciles et les papes (1), de trafiquer à prix d'argent de la *licence d'enseigner*, nous nous contentons de constater un fait: celui du monopole de l'enseignement, pour toute l'étendue du patronat de Saint-Donatien, en faveur de l'école chapitrale, laquelle, de ce chef, devait nécessairement se peupler d'autres élèves que des seuls choraux et réfectionaux.

Une conclusion qui se dégage également de l'exposé des conflits scolaires, et que nous nous permettons de relever en passant, c'est qu'au XVe siècle, l'instruction, même celle du second degré, était loin d'être négligée à Bruges.

Après avoir parlé des diverses catégories d'élèves fréquentant l'école des chanoines, il reste à dire un mot sur l'école elle-même, sur son emplacement, la nature de l'enseignement qui s'y donnait et le personnel qui en avait la direction.

Emplacement de l'école de Saint-Donatien.

Situées toujours à proximité de l'église, les *scholae* occupèrent néanmoins successivement des emplacements différents.

DD. post deliberationem de sufficientia et ydoneitate dicti Mgri Johannis etiam ex diuturna experientia ad plenum informati, ipsum ad easdem scolas, eas sponte acceptantem sub tali conditione admittendum duxerunt". — *Acta cap.* 12 Jul. 1487.

(1) Par exemple les IIIe et IVe conciles de Latran; Alexandre III dans sa lettre aux évêques de France: *Pro scholis regendis*, et Grégoire IX dans ses *Decretales*. Voir: *Revue des questions historiques*, T. 19, Paris 1876, p. 513, *La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au moyen âge*, par GEORGES BOURBON.

Au XII[e] siècle (1127), à en juger par le récit de Galbert de Bruges dans la vie du bienheureux Charles-le-Bon, l'école paraît avoir été adossée à la collégiale, entre le mur ouest de l'édifice et l'hôtel de la prévôté (1).

Plus tard, peut-être en 1331, lors de la construction de l'église antérieure, l'ancien local fut démoli et le nouveau bâti près de la porte du bourg, (à l'entrée de la rue haute), derrière la *maison de Blankenberghe,* à l'est de Saint-Donatien (2).

Au commencement du XVI[e] siècle, une partie du cloître entourant la collégiale était déjà affectée à l'usage des écoliers (3).

---

(1) " At idem Walterus se in organistro, scilicet in domicilio quodam organorum ecclesie in eodem solario quo occisus jacebat consul, occultaverat.

Sed de loco in quo latuit, dum strepitum armorum audiret, putans in ecclesia melius salvari, excurrit, et deorsum ab alta testudine scholarum saltans, inter medios inimicos fugit, usque infra chorum templi...... Sagittas statim direxerant contra fenestras turris victores castri, ut non posset in turri quisquam caput per fenestras emergere, cui non injicerentur mille sagittæ. Cum nihil super hoc proficerent utrimque, obsessi flammas injecerant in tectum scholarum, quod templo adjacuerat; per hoc volentes domum præpositi exurere, cui idem tectum vicinum fuit. " — *Acta Sanctorum,* Martii T. I, pp. 185, 195.

(2) " Binder Buerchpoorte voor sinte Donaes scole. " — Arch. de la ville de Bruges: *Chambre pupillaire, section de S[t] Donat.* 1419, fol. 101. — " Ab eodem officio foraneitatis, ad causam horti contigui domui de Blankenberghe, et est locus ubi quondam fuit scola... VI lb. par. " — *C. Fabricae S. Donat.* 1507.

(3) " In ampliationem schole hujus ecclesie, ob multitudinem puerorum scholam frequentantium DD. concesserunt et concedunt precario ut locus versus cloacum, vel apud introitum cemeterii, eidem schole applicetur usque ad eorum revocationem. "

Matières enseignées.

L'école de Saint-Donatien était-elle un établissement d'instruction supérieure, ou bien seulement secondaire, ou élémentaire ?

M. F. Vande Putte, dans sa *Notice sur la bibliographie de la Flandre occidentale au moyen-âge* (1), affirme que " l'école de Saint-Donat à Bruges était ouverte pour l'enseignement supérieur, qui comprenait le droit civil et canonique " et parle d'une donation de livres faite en 1291 aux religieux de Thosan " par Gervasius professeur de droit à Saint-Donat à Bruges. " Et en effet la charte publiée aux pièces justificatives commence par ces mots: " *Universis presentes litteras inspecturis, Gervasius professor legum, ecclesie sancti Donatiani Brugensis canonicus et scolasticus salutem in Domino* (2) ".

Nous n'oserions pas, pour notre part, attribuer à l'école chapitrale l'honneur d'avoir été, même vers la fin du XIII siècle, une institution de droit civil et canonique.

D'abord l'expression *professor legum*, séparée des mots *ecclesie sancti Donatiani Brugensis*, qui n'affectent que le qualificatif *canonicus et scolasticus*, ne signifie pas nécessairement " professeur de droit à Saint-Donatien ". Il serait d'ailleurs

---

" Facta per D. fabricarium propositione quod a R^{mo} monitus esset, ut scholas hujus ecclesie in ambitu a multis annis ob tumultus occlusas mundari, purificari et reparari curaret, deputati fuere DD. officiarii cum D. scholastico, ad hujusmodi scholas visitandum. " — *Acta cap.* 13 Apr. 1573; 16 oct. 1600.

(1) *Annales de la Société d'Émulation*, T. I, pp. 169, 170.

(2) Ibidem, p. 178.

étrange que Gervais, s'il expliquait réellement les lois à la collégiale, se fût dessaisi de ses livres de droit, de son vivant, en faveur de la bibliothèque de Ter Doest.

Ensuite, tout en accordant que notre école peut avoir été autrefois une institution supérieure, (dont l'histoire n'a cependant pas conservé le souvenir, comme elle conserve celui de la brillante école de Tournai sous Odon d'Orléans) (1), nous opinons qu'elle aussi, à l'instar des autres écoles chapitrales, aura subi les conséquences de l'érection des universités au XII[e] siècle, et sera devenue bientôt une simple école latine.

Un document du 2 Mai 1242 (2) vient à l'appui de notre opinion.

---

(1) Voir Stallaert et Van der Haeghen, *De l'instruction publique au moyen-âge*, p. 85; F. F. J. Lecouvet, *Instruction publique au moyen-âge, Odon d'Orléans et l'abbaye de Saint-Martin à Tournay*, dans le *Messager des sciences historiques*, Gand 1855, p. 274.

(2) " Nos R[obertus]decanus totumque capitulum Beati Donatiani in Brugis notum facimus tam presentibus quam futuris, quod cum dissentio orta esset inter nos et quosdam de canonicis nostris, quos dicebamus mansisse causa studii in locis talibus in quibus, juxta consuetudinem in ecclesia nostra ab antiquo observatam, non licebat studere sine periculo foraneitatis per generalem licentiam eundi ad scolas a capitulo impetratam, et propterea unus de concanonicis nostris procurator sive custos eiusdem foraneitatis a communi capitulo constitutus, petierit in jure coram nobis eosdem canonicos judicare foraneos, et super hoc inter eos in capitulo aliquamdiu fuisset litigatum: tandem placuit universis et singulis de capitulo tres de nobis assumere videlicet R[obertum] decanum ac magistros Jacobum Fuchelare et Willelmum filium Ghiselini.

Quibus potestatem nostram ordinariam ex parte capituli concessimus plenariam ordinandi vel statuendi que viderent expedire statui ecclesie nostre, tum super licentia canonicorum eundi ad scolas impetrata a capitulo, tum assignandis locis, ad que canonici

Des difficultés s'étaient élevées au sein du corps capitulaire parce qu'on avait déclaré forains quelques chanoines qui étudiaient dans des villes, où, d'après une ancienne coutume, il n'était pas permis

---

licentiati se debeant ad studendum transferre vel possint sine periculo foraneitatis, et in quibus locis studentibus duo solidi de communi distributione qualibet ebdomada debeant ministrari, et de communi consensu omnium illorum qui de jure debeant ad hoc evocari disposuimus, ut pro amputanda de cetero discordia et removenda quantum possibile erit scrupulositate, ordinatio sive statutum dictorum trium in scriptis redigatur, et tam sigillo capituli quam sigillis ipsorum consignetur. Promisimus etiam universi et singuli quod quicquid iidem tres de premissis ordinare sive statuere duxerint, nos et posteri nostri bona fide observabimus et observari faciemus.

Nos igitur R[obertus] decanus ac Mag[ri] J[acobus] et W[illelmus] predicta delegatione in nos suscepta diligenter simul tractavimus de predictis, et licet multas et varias consuetudines vicinarum ecclesiarum super hoc casu inquisivimus, tamen pensata utilitate servitii ecclesie nostre, sic ordinamus de premissis: ut canonicus quilibet volens se ad studium deferre, a decano et capitulo prius licentiam petat et obtineat. Qua generaliter sive simpliciter obtenta, potest studere absque periculo foraneitatis, Parisiis vel Aurelianis vel apud Montem Pessulanum vel Andegavi, quamdiu in Andegavensi civitate studium duraverit competens et generale. Item poterit studere Bononie vel alibi in Lombardia, ubi majus studium fuerit vel generalius.

Quicumque vero canonicus ad alia loca preterquam ad predicta se studendi causa transtulerit absque decani et capituli licentia speciali, foraneus habeatur. Ordinamus insuper quod si studia a locis prenotatis se transferant, decanus et capitulum poterunt prout studia mutantur et loca similiter mutare. Quicunque igitur canonicus in locis certis predictis per licentiam decani et capituli studuerit, duos sol. qualibet septimana tempore studii sui tantum de communi habere debebit distributione. In cuius ordinationis firmitatem presens scriptum sigillo capituli unacum sigillis dictorum trium quibus vices, ut dictum est, commisimus, duximus consignandum. Actum publice anno D[ni] M° CC° XL° secundo mense Maio in crastino Dedicationis Ecclesie."

De certis locis deputatis ad studendum canonicis.

Arch. de l'Évêché: *Cartulaire*, fol. 91.

d'étudier sans encourir le danger de foranéité, même après avoir obtenu la permission générale d'aller aux écoles. Le doyen Robert et les chanoines Jacques Fuchelaere et Guillaume Ghiselin, chargés par leurs confrères de déterminer, pour l'avenir, les endroits où l'on pourrait étudier sans péril de foranéité, désignèrent Paris, Orléans, Montpellier, Angers (aussi longtemps que cette ville conserverait son université ou *studium generale*), Bologne ou quelque autre lieu de la Lombardie, où existerait un *studium majus vel generalius.* Celui qui étudierait ailleurs, sans une permission spéciale du chapitre, serait déclaré forain.

Il résulte de cette ordonnance que, bien longtemps avant 1242 *(juxta consuetudinem ab antiquo observatam)*, les chanoines s'imposaient les frais d'un coûteux voyage pour aller suivre au loin les cours universitaires. Aussi les registres aux actes du chapitre, surtout les plus anciens (1), fourmillent-ils de permis de résidence à l'étranger, pour cause d'étude, accordés aux prébendiers *(licentia eundi ad scolas)*, et de lettres d'écolage délivrées par les régents d'université aux bénéficiers étudiants (*litterae scolaritatis*) (2).

---

(1) Le plus ancien registre s'ouvre au 27 Juin de l'année 1345.

(2) Voici un exemple de l'un et l'autre:

" Decanus et capitulum ecclesie S. Donatiani Brugensis Tornacensis diocesis dilecto nostro concanonico Mg[ro] Rassoni de Busco in legibus licenciato salutem in Domino. Ut ab eccelesia nostra valeatis vos a festo Nativitatis B. Johannis Baptiste proxime venturo per quatuor annos ex tunc continue et immediate sequen-

On se dira peut-être qu'il était aisé aux chanoines de préférer à l'école de droit civil et canonique de Saint-Donatien le *studium generale* d'une ville lontaine, puisqu'en vertu du *privilegium studii* ils continuaient de percevoir les gros fruits de leur prébende et une part des distributions communes. Cette objection perd sa valeur par le fait que les simples clercs, auxquels leur position de fortune interdisait de fortes dépenses, pouvaient néanmoins, eux aussi, aller puiser la science à ces sources nouvelles.

En effet, le chapitre avait la louable habitude d'accorder chaque année un subside de sept livres

---

tes libere absentare et in studio generali interim vestram residentiam facere ac grossos fructus prebende vestre percipere et ultra hoc duas libras gross. vobis ex parte capituli annis singulis ipsis quatuor annis durantibus per modum pensionis annue persolvendas vobis tenore presentium de gratia speciali licentiam elargimur, dummodo quolibet anno doceatis in capitulo de vita vestra et de loco in quo vestram residentiam duxeritis faciendam. In cujus rei testimonium dicte ecclesie nostre sigillum ad causas litteris presentibus duximus apponendum ".

" Universis presentes litteras inspecturis et audituris Gauffridus Guillopini U. J. professor in venerabili universitate studii Andegavensis, in jure canonico actu regens, salutem in Domino. Notum facimus per presentes quod discretus vir Mg[r] Rasso de Busco Cameracensis diocesis, canonicus prebendatus ecclesie S. Donatiani Brugensis Tornacensis diocesis fuit et est verus et continuus scolaris studens in dicta universitate et audiens jus canonicum sub nobis ordinarie regentibus in studio prelibato ac gaudens et merito gaudere debens privilegiis et indultis per sedem apostolicam gratiose concessis doctoribus, magistris et scolaribus dicte universitatis... et presertim illis apostolicis in quibus cavetur quod doctores, magistri et scolares beneficiati in dicto studio studentes, fructus beneficiorum suorum proinde possunt et debent percipere ". — *Acta cap.* 19 Nov. 1369 ; 9 Sept. 1374.

aux clercs indigents qui faisaient leurs études à l'université de Paris (1). Sans parler des libéralités que fit, vers 1228, Mathieu de Saint-Piat, grand-chantre de Tournai, en faveur des pauvres *clerici* étudiant dans la capitale de France (2), d'autres ressources encore étaient créées pour favoriser ces émigrations scientifiques des jeunes gens peu fortunés. Arnould, seigneur de Maldeghem, en Flandre, et chanoine de Tournai, avait, par testament du 24 Janvier 1276 (n. s.), légué une rente annuelle de cent cinquante livres " à l'usage des pauvres écoliers à Paris ou ailleurs, là où se font les études solennelles, à condition que ces écoliers appartiennent au diocèse de Tournay et à la nation flamande. " Les *pauperes scolares* de

(1) " Fuit concessa D. Gilberto Lupi scolari in theologia studenti, pensio VII ℔ par. pro anno proxime futuro, consueta dari per capitulum studentibus in theologie facultate."

" In capitulo per DD. decanum et capitulum concessa est Petro Moyaert clerico, pensio pro anno presenti consueta dari studentibus scolaribus Parisiis."

" Continuata fuit pensio VII ℔ par. clericis pauperibus consueta exhiberi, Mgro Petro Moyaert pro anno presenti 1373."

" Per DD. de capitulo concessa fuit per annum pensio VII ℔ par. consueta dari in elemosinam clericis Parisiis studentibus, Georgio Neckere clerico."

" DD. concesserunt pro anno currente gratiose et intuitu pietatis Johanni Ruddere filio Johannis, scolari parisiensi, VII ℔ par. que de bonis obedientie dari consueverunt in elemosinam et subsidium scolarium Parisiis studentium." — *Acta cap.* 27 Jul. 1349; 5 Oct. 1366; 17 Aug. 1373; 11 Maii 1393; 26 Jun. 1408.

(2) A. P. V. Descamps, *Notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournay*, Tournai 1852, p. 86. — Nous ignorons si les clercs de Saint-Donatien étaient dans les conditions voulues pour jouir de cette fondation.

Saint-Donatien réunissaient, au moins jusqu'à l'érection de l'évêché de Bruges, les qualités requises pour profiter de ces largesses faites exclusivement en faveur des Flamands du diocèse de Tournai ([1]).

Quoi qu'il en soit de l'importance de l'école de Saint-Donatien au XII[e] siècle, il est certain qu'au XV[e] siècle, les matières y enseignées se réduisaient à la religion, aux principes du chant et du comput ainsi qu'aux belles-lettres.

Religion. L'instruction religieuse comportait l'explication de l'Oraison Dominicale, de la Salutation Angélique, du Symbole des Apôtres, du Décalogue, des Commandements de l'Église, des Sacrements et d'autres sujets qui s'y rapportent, *et alia ad eam rem attinentia*. Une heure entière y était consacrée tous les dimanches et jours de fêtes de l'année ([2]).

Chant. La nature des leçons de chant est indiquée par les expressions: *cantus gregorianus*, *simpelzanck en ander musycke*, *discantus*, *mensura*, *musica perfracta*, *contrapunctum*, *moteta*, qui se rencontrent souvent lorsqu'il est question des devoirs à remplir par le *succentor* à l'égard des choraux et des réfec-

([1]) Voir: *Annales de la Société d'Émulation*, année 1849, T. XI. p. 345, *Testament d'Arnould de Maldenghem, chanoine de Tournay*; F. F. J. Lecouvet, *Instruction publique au moyen-âge. L'abbaye de Saint-Pierre à Gand et l'Université de Paris* dans le *Messager des sciences historiques*, année 1855, p. 171.

([2]) Voir: *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II. Documents, p. 90.

tionaux ([1]). A raison de la diversité de leurs fonctions, l'éducation musicale des réfectionaux devait être naturellement moins développée que celle des choraux.

En dehors des leçons proprement dites, les élè-

([1]) Voir plus haut, p. 32, note, p. 71, note. — T. II, Documents, p. 40, et Appendice I de ce chapitre, *ad annum* 1419. — Le mot *déchant* signifie originairement, *deuxième* chant (*discantus*), ou chant d'accompagnement, deuxième partie.

Le mot *contra-punctum* a la même signification.

La mélodie principale, ou la première partie, s'appelait *tenor, tenue, cantus*, et chacune de ses notes s'appelait un *punctum*.

La mélodie d'accompagnement, ou deuxième partie, s'appelait le *dis-cantus*, le *déchant*; chacune de ses notes *opposée* à chacune des notes de la *tenor*, et chantée en même temps que chacune de celles-ci, s'appelait un *contra-punctum*.

Les termes *déchant* et *contre-point* n'indiquaient donc primitivement que la seule partie d'accompagnement. Bientôt cependant ils se sont appliqués *à l'ensemble*, de façon à signifier une mélodie qui se chantait en deux parties, et même plus tard, à toute mélodie polyphone.

La première partie continua de s'appeler la *tenor* ou *tenue* et même *cantus*, le *chant*; la deuxième s'appela *motetum*; la troisième, *triplum*; la quatrième, *quadruplum*.

Le déchant était tantôt *mesuré* rigoureusement, tantôt *non mesuré* ou à rhythme plus ou moins libre.

Parfois les diverses parties étaient écrites d'avance; quelquefois aussi le *déchant* (c'est à dire les parties d'accompagnement) s'improvisait.

A un moment donné, le mot *contre-point* servit à désigner le déchant *écrit d'avance* et *mesuré*; le mot *faux-bourdon* signifia le déchant *écrit d'avance* mais *non mesuré*, et enfin le terme *déchant* ne désigna plus, généralement au moins, que le déchant *improvisé*.

D'après cela on comprend aisément les termes *discantus, contrapunctum, mensura, motetum*.

La *musica perfracta* indique le chant mesuré, soit harmonisé, soit non harmonisé. Le mot *perfracta* a été choisi parce que la mesure brise nécessairement le mouvement naturel de la déclamation qui est propre au chant grégorien.

ves avaient un exercice en commun : tous les soirs, avant de quitter la classe, ils chantaient les *Laudes vespertinæ* (1).

L'enseignement de la musique devait être sérieux, à en juger seulement d'après le talent des maîtres auxquels il était confié : Alain de Groote, Jacques Hobrecht, Jérome de Clibano, Jean Cordier, Antoine de Rycke, Wulfard Hellyn, Jean de Hollande, etc.

Comput. Les notions du comput ecclésiastique étaient exigées pour la lecture correcte du martyrologe.

Lettres Il est plus difficile de déterminer en quoi consistait l'enseignement des lettres.

A ce sujet nous lisons dans la *Notice historique sur l'ancien collège des Jésuites de Bruges* (2) par le R. P. L. Delplace, S. J. : " Le collège des Jésuites fut le premier établissement complet d'enseignement secondaire qui ait existé à Bruges... D'autre part, le clergé s'intéressait à développer une institution fort ancienne, celle des réfectionaux : c'étaient treize enfants attachés au service de l'église Saint-Donatien et qui, outre les leçons de

Nous pensons toutefois que le mot *moteta* employé dans les documents auxquels nous renvoyons, ne signifie pas la deuxième partie d'un chant harmonisé, mais bien ces espèces de chants qu'on appelle encore maintenant du nom de *motets*. — Voir Migne, *Dictionnaire de plain-chant et de musique d'église*, V° Déchant, etc.

(1) Appendice II de ce chapitre, *ad ann.* 1562. — Par *Laudes verspertinae* il faut entendre probablement des chants en l'honneur de Marie. L'usage de chanter le soir les louanges de la Mère de Dieu, *Lof ter eeren van der glorieuser maghet Marien*, existait aussi à l'église de Saint-Donatien. Voir p. 16, note 2, et p. 162. — Sur l'origine des saluts de la Sainte Vierge, voyez E. Rembry, *Le P. Marc d'Aviano*, Bruxelles 1884, p. 45, note 3.

(2) *Annales de la Soc. d'Ém.*, année 1884, T. XXXIV, pp. 29, 33.

chant que leur donnait le *succentor* ou *phonascus*, suivaient les classes latines à l'école du cloître.... Le nombre restreint de réfectionaux, en y ajoutant même quelques choraux, ne permet pas de supposer un cours régulier et bien complet d'humanités; quelques élèves s'y rendaient cependant propres à suivre les cours de philosophie de l'Université de Louvain et à entrer au collège Saint-Donatien, fondé dans cette ville, en 1484, par un chanoine de Bruges."

Cette appréciation sur l'école de Saint-Donatien ne nous paraît pas admissible dans tous ses points.

Les Jésuites, nous le verrons plus loin, ont doté l'enseignement secondaire à Bruges d'un programme détaillé, comprenant l'étude de la langue grecque et ont établi une division de cours bien déterminée: organisation qui n'était peut-être pas en vigueur avant l'établissement de leur collège.

Mais, d'abord, après ce qu'on vient de voir sur les diverses catégories d'écoliers fréquentant l'institution chapitrale, il n'est plus permis de conclure du nombre restreint d'élèves à l'absence d'un cours régulier et bien complet d'humanités.

Ensuite, les considérations suivantes sont de nature à faire concevoir sur l'instruction donnée à Saint-Donatien une idée qui est loin d'être défavorable.

Si d'une part il est fait mention de *libri rudimentorum*, la qualification de *schola in grammaticalibus* désigne plus qu'une école élémentaire ([1]).

([1]) "Admissus juvenis ad habitum et frequentationem chori quia scit sufficienter contrapunctum et cantum, licet non frequentet scholas hujus ecclesie in grammaticalibus." — *Acta cap.* 19 Febr. 1420 (n. s.). — Voir plus haut, p. 47, note 3.

Quant aux auteurs classiques en usage à l'école du chapitre, nous n'avons pu découvrir que deux noms, celui du grammairien Jean Despautère et celui de l'imprimeur-latiniste Paul Manuce (1).

Les exercices littéraires que les enfants donnaient de temps en temps au réfectoire des chanoines, accusent une connaissance assez étendue de la langue latine, comme on peut en juger par les quelques sujets sauvés de l'oubli, grâce au secrétaire du chapitre. En 1484, sous Godefroid Dommele, les élèves déclament le premier livre de l'*Énéide* de Virgile (2). Gérard Bachusius leur fait jouer successivement, en 1524 et en 1525, *Les Adelphes*, comédie de Térence et l'*Aululaire* de Plaute (3). En 1533, ils représentent le *Plutus* d'Aristophane, traduit du grec en latin par leur maître Adrien

---

(1) "Symoni de Molendino bibliopolae pro prima parte Despauterii cum figura Adriano de Landtheere de Aertrycke chorali seniori empta,... X gr."

" Joanni Vincx bibliopolae pro certo libello cum scoliis Pauli Manutii istic allato per Joannem Crane choralem,... I s. VI gr. " — *CC. Chor.* 1529-30; 1591-93.

(2) " DD. ante magnam fenestram congregati, quia refectorium adhuc impeditum erat de hesterno ludo scolarium, ordinant quod officium fabrice satisfaciat carpentatori qui paravit locum ad ludendum."

" Rectori scolarum hujus ecclesie DD. concedunt tres cannas vini ex equalitate in expensis communibus contra impensas ludi prememorati, videlicet primi libri Eneidos, quod DD. in decus ecclesie factum reputarunt. " — *Acta cap.* 19, 20 Octob. 1484.

(3) " Gerardo Bachusio ludimagistro propter Adelphos Terentii eximie per juvenes actitatos dantur quatuor canne vini ex quatuor officiis. "

" Ludimagistro conceditur refectorium pro Aulularia Plauti agenda. — Ludimagistro ob egregie actam Aululariam dentur quatuor canne vini. " — *Acta cap.* 31 Aug. 1524; 21, 28 Aug. 1525.

Chilius et *Les Sectes à l'encan* de Lucien (1). Sous François du Quesnoy, en 1555, ils exécutent une pièce intitulée : *Decollatio sancti Joannis Baptistæ*(2). La tragédie latine du poète Liévin van Brecht, *Euripus tragœdia christiana* (3), fait l'objet d'une représentation dramatique en 1564 (4).

---

(1) " Ludimagistro conceditur posse agere Plutum Aristophanis in refectorio et Auctionem Luciani diebus dominico et lune. " — *Acta cap.* 4 Sept. 1533. — Voir : Appendice II de ce chapitre, *ad annum* 1530. — Une traduction latine des *Sectes à l'encan*, faite par Nicolas Beraldus, avait paru à Louvain vers 1520 (*). C'est probablement de cette version que Chilius s'est servi pour la représentation théâtrale de ses élèves.

(2) " Rector scholarum obtinet licentiam exhibendi tragediam de decollatione S. Joannis Baptiste, die jovis vel dominico, salva visitatione per D. doctorem Fenyn facienda. " — *Acta cap.* 26 Aug. 1555.

(3) En voici le titre : *Euripus, tragoedia christiana nova, authore F. Livino Brechto Antverpiensi, e familia Franciscana Lovaniensi.* Lovanii, *apud Martinum Rotarium et Petrum Phalesium, bibliopolas juratos*, M. D. XLIX. — Cette tragédie fut jouée une première fois à la pédagogie du Faucon, à Louvain, en 1548.

(4) " Audita supplicationis cedula M. Joannis Zomerii scholarum rectoris petentis consensum exhibendi tragoediam Euripi cum actione ludrica, dominica proxima hic in refectorio, commissum fuit D. scholastico cum assumendis primum omnia visitare, ad referendum ".

" Audito rapportu DD. Vriese scholastici et Pamele canonici, qui tragœdiam M. Livini Brechts de Euripo, per rectorem scholarum mutatam et abbreviatam, visitarunt unacum certa actione ludrica flandrico idiomate contexta, DD. percipientes ex diversis causis non expedire dictam tragœdiam sic mutatam et abbreviatam exhiberi, multo minus actionem ludricam, ne potissimum in loco sacro sacra prophanis misceri videantur, attendentes etiam et indigne ferentes quod idem rector hac de re D. scholasticum citius non premonuisset, actionem ludricam nullo modo admittere, nec hujusmodi tragœdiam aliter quam per authorem scripta est agi aut

(*) *Luciani Vitarum auctio. Gr. et Lat. ex interpr. Nicolai Beraldi.* Excudebat Theodoricus Martinus. Sine loco (Lovanii, 1520.)

Un détail qui prouve que les écoliers de Saint-Donatien n'étaient pas étrangers à la prosodie, c'est que le réfectional André Hoyus rédigea en élégants vers latins sa supplique tendant à pouvoir continuer ses études supérieures aux frais du chapitre.

Nous avons déjà constaté que les élèves, au sortir de l'école chapitrale, étaient censés aptes à fréquenter les cours de la Faculté des arts à l'Université de Louvain.

Enfin, la plupart des *rectores scholarum* étaient maîtres-ès-arts (1) et leur série comprend plus d'un

exhiberi permittere voluerunt. Dicto scholarum rectori paulo post ad capitulum pro responso venienti conclusionem capitularem declararunt, insuper sibi districte inhibentes ne posthac similia attentet aut pueros discere faciat, neve aliquos libros vel authores in scholis prelegere, aut juventutem docere presumat, nisi prius D. scholastico facta tempestivius omnium ostensione, ipsius consensus desuper accedat. DD. annuerunt rectori scholarum supplicanti dominica proxima tragœdiam Euripi prout exstat publice exhiberi posse."

" Comparente in capitulo M. Joanne Zomerio scholarum rectore et DD. gratias agente pro sibi concesso refectorio hesterna die ad tragœdiam Euripi per suos scholares publice agendum, DD. ob id quod sic satis feliciter et cum bona gratia omnia peracta fuere, eidem rectori sex cannas vini gratiose propinarunt ex quatuor officiis, requirentes eum quod pueros aliqua recreatione exhilaret, ut ad majora et meliora cientur. " —*Acta cap.* 23, 25, 30 Oct.; 6 Nov. 1564.

(1) Du fait que la plupart des professeurs étaient maîtres-ès-arts, nous n'oserions pas inférer l'existence d'une école supérieure à Saint-Donatien, et, malgré toute l'autorité de l'historien des Flandres, nous ne pouvons souscrire à l'argumentation de Warnkœnig, dans son ouvrage *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, T. I, p. 443, où il dit que " l'école de Sainte-Pharaïlde [à Gand] était une école supérieure, comme celle d'Ypres ; en effet [*denn*], on enseignait la logique à Ypres et l'école de Sainte-Pharaïlde avait un *magister artium* pour directeur. "

nom connu dans le monde littéraire : Adrien Chilius, Guillaume de Liedekercke, Liévin Apollonius Gentbrugge, etc.

Personnel de l'école de Saint-Donatien.

L'école de Saint-Donatien, placée sous la surintendance de l'écolâtre, avait pour professeurs le *rector scholarum* et le *succentor*.

Succentor.

Le *succentor*, appelé aussi *phonascus*, était nommé par le chapitre, sur la présentation, paraît-il, du doyen [1]. Lors de sa réception, on lui remettait comme insigne de ses fonctions une branche de palmier (*palmetum*), et on l'installait dans la première stalle inférieure de droite, du côté du prévôt. A moins que le nouveau titulaire ne fût déjà du nombre des clercs installés, le doyen lui conférait une stalle [2].

Le *phonascus* dirigeait la maîtrise et enseignait la musique d'une manière spéciale aux choraux, puis aux réfectionaux ainsi qu'à tous les enfants de l'école, même aux élèves des professeurs particuliers établis dans le patronat de Saint-Donatien [3].

Si d'une part le chapitre usait de son droit de punir le *succentor* en défaut, d'autre part il savait encourager le maître de chant en lui accordant

---

(1) Un seul acte attribue le droit de présentation au doyen. De fait, c'est d'ordinaire le chapitre qui nomme, sans mentionner aucune présentation; une fois, nous voyons le grand-chantre présenter un candidat, et une autre fois, simplement le recommander. — Voir Appendice I de ce chapitre, *ad ann.* 1365, 1500, 1556, 3° et *passim*.

(2) Appendice I, *ad ann.* 1485; 1560 et *passim*. Cfr. p. 21.

(3) Voir pp. 33, 38, 116, note 1; Appendice I, *ad ann.* 1513.

des faveurs pécuniaires ou la promotion à un bénéfice (1).

L'*officium choralium*, en dehors de l'indemnité pour l'entretien des enfants de chœur (fixée à 2 ℔ gr. par choral, mais souvent majorée à raison de la cherté des vivres), payait annuellement au *succentor* 4 ℔ gr., dont une représente la valeur de la soutane à laquelle il avait droit, et dont les trois autres constituent les honoraires attachés à l'exécution de la fondation van der Coutere, en vertu de laquelle il devait journellement conduire ses élèves au tombeau du fondateur pour y réciter le *Miserere* et le *De profundis*. L'*officium refectionalium* lui octroyait un salaire de 1 ℔ gr. du chef de leçons de chant à donner aux réfectionaux (2).

Rector scholarum.

Le *rector scholarum*, présenté toujours par l'écolâtre, admis par les chanoines réunis en séance capitulaire, et pourvu d'une stalle (s'il n'en possédait pas déjà), était installé dans le premier siège de gauche du côté du doyen, et mis en possession du rectorat par le *scholasticus*, qui le conduisait à l'école et lui mettait entre les mains la férule magistrale (3).

---

(1) Appendice I, *ad ann.* 1461; 1508; 1556, et *passim*.

(2) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 17. — " Item succentori huj. eccl. ut finita missa de *Salve* singulis diebus cum choralibus ecclesie juxta tenorem fundationis accederet ad tumulum dicti fundatoris legendo ibidem *De profundis* et collectam quolibet anno III ℔ gr. . . . . III ℔ gr.

Item eidem pro una tunica quam singulis annis cum choralibus habere tenetur in festo S. Donatiani cujuslibet anni in fundatione estimata ad XX s. gr . . . XX s. gr. " — *CC. Chor.* passim.

Cfr. p. 71, note: *Sequuntur onera toleranda super præmissis.*

(3) Appendice II de ce chapitre, *ad ann.* 1403; 1562 et *passim*.

Ses principales fonctions consistaient à donner l'instruction religieuse et littéraire aux élèves de l'école chapitrale. Souvent, peut-être toujours, il s'adjoignait un aide qui portait le nom de *submonitor* ou *hypodidascalus* (1).

Pour les punitions et les récompenses, il était sur le même pied que son collègue, le maître de chant.

Outre les émoluments provenant de la stalle ou de son bénéfice, il percevait un minerval exigible des écoliers non attachés au service de l'église (2). La fondation *Regis* et *de Molendino* lui allouait une indemnité annuelle de 3 ℔ gr. par réfectional, mais cette somme était dépassée plus ou moins, d'après le prix des subsistances (3).

Pour l'enseignement des choraux, le *rector* ne pouvait exiger aucun droit d'écolage (4).

A partir de 1420, le *succentor* et le *rector* sont régulièrement comptés parmi les petits officiers, dont le mandat se renouvelle deux fois par an, le 23 Juin et le 24 Décembre.

Tous deux sont dispensés partiellement de l'assistance au chœur (à laquelle ils sont tenus en qualité de clercs installés), lorsque cette assistance est incompatible avec leurs occupations scolaires (5).

---

(1) Ibidem, *ad ann.* 1396; 1438; 1446; 1454; 1562; 1566; 1569.

(2) Voir p. 116, note 1; 117, note 1.

(3) Voir p. 71, note : *Sequuntur onera* etc.; Acta cap. *passim.*

(4) Acta cap. 23 *Jan.* 1476. (n. s.). Les comptes des choraux n'accusent aucun salaire en faveur du *rector.*

(5) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Documents, pp. 87, 90; Appendice I de ce chapitre, *ad ann.* 1410; 1419; Appendice II, *ad ann.* 1433; 1438 et *passim.*

Le *rector* et le *succentor*, qu'ils fussent prêtres ou non, avaient le pas sur les autres clercs installés, non élevés au sacerdoce, sans égard à l'ancienneté (1).

Il est digne de remarque que la plupart des *rectores* et des *succentores* étaient prêtres. Bien plus, la fondation de Coninck et van der Meulene suppose un maître d'école *sacerdos*; et, de fait, depuis 1550 jusqu'en 1571, Guillaume de Liedekercke est le seul qui fasse exception à la règle.

Écolâtre. L'écolâtrie ne constituait pas une dignité capitulaire, mais simplement un office qui n'était annexé à aucune prébende fixe (2).

La collation en appartenait de droit au prévôt de Saint-Donatien, comme le prouvent et la teneur des lettres par lesquelles le chef du chapitre confère l'office, et les protestations qu'il oppose aux chanoines lorsque ceux-ci se permettent d'élire l'écolâtre (3). Plusieurs fois, il est vrai, des nominations furent faites par le Pape (ou en son nom),

---

(1) " DD. volentes statutum nuper editum in observantiam revocari, ordinarunt et statuerunt quod inter clericos installatos et alios de nigra amutsia, sacerdotes in offertoriis et processionibus alios non sacerdotes, juxta receptionis senium precedant, ita tamen quod rectori scholarum et succentori presbyteris existentibus, solitum officii stallum permittatur, et quandocumque ipsi rector et succentor instituentur, etiam si non sint sacerdotes, alios etiam non (*) sacerdotes precedere habebunt. " — *Acta cap.* 21 Aug. 1570.

(2) Appendice III de ce chapitre, *ad ann.* 1441.

(3) Ibidem, *ad ann.* 1361; 1383; 1504.

(*) Si la particule *non* était due à un *lapsus calami* du secrétaire du chapitre, alors il faudrait dire que le *rector* et le *succentor* avaient le pas sur tous les clercs installés, prêtres ou non.

mais le chanoine Hubert Waghenaers, dans son mémoire sur l'écolâtrie, (1) les explique, en supposant qu'à Rome on croyait l'office inséparable des prébende et canonicat de l'écolâtre décédé pendant un mois apostolique (2).

Le nouveau titulaire, muni de ses lettres de collation, se présentait à la séance du chapitre pour être mis en possession de son office. Après avoir prêté le serment propre au *scholasticus*, il était conduit à l'école où un chanoine l'investissait de son autorité en lui remettant les verges et la férule magistrales (3).

De par son serment, l'écolâtre était obligé de rédiger lui même ou de reviser la correspondance, surtout les lettres latines, du chapitre; de défendre les biens et les droits de l'écolâtrie; de surveiller les leçons à lire au chœur, et de remplir tous les devoirs que la coutume ancienne imposait à l'écolâtre de Saint-Donatien (4).

C'est sans doute en vertu de la première clause du serment, que nous verrons le *scholasticus* de Vriese chargé de complimenter Pierre Curtius lors de l'intronisation de cet évêque.

Quant aux biens dont il est question ici, ils semblent consister en quelques émoluments attachés

---

(1) Archives de l'évêché. Mémoire manuscrit intitulé *scholastria*.

(2) Par *Mois apostoliques* on entend les mois pendant lesquels la collation des bénéfices vacants était réservée au Saint-Siège.

(3) Appendice III, *ad ann.* 1495; 1501; 1511.

(4) Voir la formule du serment dans l'*Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 83, note 2. — Quelques détails donnés dans cette note doivent être rectifiés d'après l'exposé ci-dessus.

a l'office (1). Peut-être l'écolâtre avait-il aussi une part dans le minerval des élèves aisés, et dans les rétributions payées par ceux qui obtenaient l'autorisation d'ouvrir une école dans les limites du patronat.

L'écolâtre avait le droit de présenter un candidat pour la charge de *rector scholarum* de Saint-Donatien, mais il appartenait au chapitre d'agréer ou de récuser ce candidat et d'examiner les griefs formulés contre lui. Lorsque le maître d'école provoquait des plaintes par son inconduite ou son insuffisance, l'écolâtre ne pouvait de son propre chef, le démettre de ses fonctions; il devait en référer au chapitre, qui se réservait la faculté de maintenir ou de licencier le *rector* délinquant ou devenu inhabile (2).

---

(1) " Egidius Beversluus canonicus scolasticus conquestus est quod magister fabrice sine causa sibi dedit impedimentum in perceptione fructuum scolastrie, attento quod ipse fuit hic residens hoc anno, et supplicavit sibi providere per capitulum. DD. previa deliberatione declararunt fructus scolastrie ad ipsum scolasticum pertinere. " — *Acta cap.* 21 Febr. 1442 (n. s.)

" Scholastria debet habuisse emolumenta, quia in registro E in initio seu antefoliis taxatur sicut cantoria ad V ℔ gr. et in registro cap. 3, fol. 10 contribuit Henricus de Charetto 10 s. par. et in registro C in antefoliis ad 10 ℔ par. " — *Scholastria.*

(2) Bachusius dans sa *Rapsodia* (Arch. de l'Év.) résume ainsi un acte capitulaire du 1 Avril 1443 (n. s.): " Declaraverunt DD. super jure scholastici quod jus instituendi vel destituendi non spectabat ad scholasticum, sed dumtaxat spectabat ad eum [presentare] quando schole vacabant per mortem vel per recessum ; si tamen contingat quod rector schole est inutilis vel minus sufficiens, scholastici est inquirere aut dispicere novum aliquem et ydoneum et illum capitulo nominare ut capitulum talem possit instituere qui ad hoc foret ydoneus et sufficiens. " — Cfr. Appendice II, *ad ann.* 1438.

D'après la fondation *Regis* et *de Molendino*, la présentation du *rector scholarum* devait se faire par l'écolâtre et les trois provisurs ou gouverneurs des réfectionaux conjointement(1).Cependant, après comme avant 1556, le *scholasticus* continua de présenter tout seul le maître d'école (2).

Par contre, une clause de la même fondation attribuant à l'écolâtre et aux gouverneurs le droit d'admettre et de renvoyer les réfectionaux, fut pratiquement modifiée en sens inverse. Une première résolution capitulaire du 7 Avril 1557 règle ce droit comme suit: Désormais seront proviseurs, pour l'espace d'un an, d'abord le doyen et les deux chanoines les plus anciens, puis les trois chanoines suivants par ordre d'ancienneté, et ainsi de suite. Chacun d'eux pourra admettre un réfectional, à tour de rôle. Si pendant l'année trois admissions ont eu lieu, la quatrième sera dévolue au chanoine suivant le plus ancien. Si au contraire l'année se passe sans qu'aucune admission soit faite, les admissions se feront par les chanoines selon l'ancienneté (3).

---

(1) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 84.

(2) Appendice II, *ad ann.* 1562.

(3) " DD. ex certis causis animos suos moventibus ordinarunt quod deinceps tres canonici seniores secundum receptionem erunt provisores refectionalium ad annum, inter quos D. decanus ratione dignitatis sue decanalis erit primus. Qui provisores nominationem refectionalium sigillatim et successive habebunt, et facta per primum ex dictis tribus provisoribus nominatione alicujus novi refectionalis, secundus sequetur et secundum tertius. Et si forte singulos dictorum trium provisorum infra dictum annum nominare contigerit, quod tunc sequens nominatio devolvetur ad

Cette disposition paraissait sans doute trop compliquée; car, le 10 Octobre 1558, on statua ce qui suit : Il y aura toujours trois chanoines proviseurs. Au fur et à mesure que l'un d'eux aura admis un réfectional, il sera remplacé comme proviseur par le chanoine qui suit dans l'ordre d'ancienneté. Aucune admission ne se fera sans l'avis préalable de l'écolâtre (1).

Le *scholasticus* n'enseignait pas par lui-même à l'école de Saint-Donatien.

Son principal devoir, quoique non spécifié dans la formule du serment, consistait à surveiller les mœurs et la diligence du maître, la conduite et les progrès des élèves, à contrôler les livres et les auteurs employés dans les classes, à examiner les pièces littéraires jouées par la jeunesse (2).

Cette tâche était facilitée par la visite au moins mensuelle, qu'en vertu de la fondation *Regis* et

---

canonicum secundum senium proxime sequentem. Si vero anno durante neminem per dictos provisores nominari contigerit, eo casu, quoad nominationem ordo senii observabitur. " — *Acta cap.* 7 April. 1557 (n. s.).

(1) " DD. ordinarunt quod deinceps singuli trium canonicorum in turno ad nominationem refectionalium existentium, manebunt provisores eorumdem refectionalium, donec per eos sigillatim et successive facta fuerit nominatio refectionalium, quam nominationem facere non poterunt nisi prius desuper adhibito consilio D. scholastici pro tempore existentis, et facta per primum ex dictis tribus provisoribus nominatione alicujus novi refectionalis, tunc adjungetur duobus aliis canonicis tertius canonicus senior secundum receptionem, et sic de seniore in seniorem." — *Acta cap.* 10 Octob. 1558.

(2) Voir p. 135, notes 2 et 4.

de Molendino, il devait faire à la maison des réfectionaux, de concert avec les proviseurs et le receveur de l'*officium refectionalium* (1).

L'obligation de donner ses soins à l'école était regardée comme si importante, qu'en cas d'absence prolongée de l'écolâtre, le chapitre obligeait celui-ci à constituer, à ses frais, un chanoine qui le remplaçât dans ses fonctions (2).

Les conflits scolaires relatés tout à l'heure ne sont pas assez explicites pour en déduire d'une manière certaine le droit de l'écolâtre sur les écoles situées dans les limites du patronat.

Le *scholasticus* semble avoir été investi de la faculté de conférer la *licence d'enseigner*, à laquelle d'ailleurs était subordonnée partout l'ouverture d'une école publique. Mais l'écolâtre, mandataire de l'Église dans l'autorité qu'elle possède de contrôler l'enseignement, a-t-il abusé de ses fonctions pour convertir son pouvoir en un monopole lucratif? Nous ne le pensons pas.

---

(1) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 92. — " Decima tertia Maii anni LVI dum DD. decanus, Springhere, Scoonhove et Vriese una cum receptore refectionalium visitationem fecissent in domo rectoris, solutum cuilibet secundum fundationem II s. par.... X s. " — *C. Ref.* 1556-57. Cette rubrique revient régulièrement dans les autres comptes des réfectionaux.

(2) " DD. decanus et capitulum concluserunt scribere D. scolastico [G. Beversluus] quod ipse aliquem institueret hic residentem canonicum qui expensis suis superintenderet scolis hujus ecclesie, alioquin DD. in hoc providebunt. Et nichilominus, attentis notoriis defectibus contingentibus in dies in regimine scolarum, DD. ex nunc deputaverunt Mgrum R. de Capella ad superintendendum scolis donec DD. haberent responsum D. scolastici vel donec alias per eos desuper esset provisum. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1461.

Ou bien, à côté du droit de délivrer la *licence d'enseigner* existant chez l'écolâtre, l'école de Saint-Donatien jouissait-elle d'un monopole juridiquement fondé qui s'étendait sur tout le patronat? Nous penchons vers l'affirmative, sans pouvoir toutefois étayer notre opinion de preuves tout à fait concluantes (1).

---

(1) Nous trouvons, dans les actes capitulaires du chapitre de Notre-Dame à Bruges, des faits supposant un monopole semblable en faveur de l'école de cette collégiale et corroborant ainsi notre opinion:

" D. Petrus van der Donck rector scholarum reiterat suas querelas contra D. Arnoldum Nepotis quod hic in prejudicium et destructionem scholarum hujus ecclesie in domo sua fovet et in expensis tenet multos commensales, eos in lingua latina erudiendo sic ut propterea schole generales hujus ecclesie totaliter peribunt et ad nihilum redigentur, cogeturque in posterum hujusmodi scholas deserere et derelinquere nisi aliter desuper provideatur. Idem conquerens dictorum DD. auxilium et officium benigne implorando debita cum instantia petiit et requisivit desuper fieri provisionem oportunam. DD. igitur super premissis matura deliberatione prehabita vocatoque et comparente D. Arnoldo Nepotis eundem super premissis gratiose primitus advisantes monuerunt sub penis perjurii et inobedientie, quod singulis diebus et temporibus ab antiquo consuetis mittat hujusmodi suos commensales tam ad scholas quam chorum ecclesie predicte cum habitu decenti et ecclesiastico ad instar aliorum scholarium adventiciorum easdem scholas et chorum in dies frequentantium. "

" Suborta lite et questionis materia per et inter venerabiles et circumspectos viros DD. prepositum et capitulum ecclesie collegiate Beate Marie Brugensis Tornacensis diocesis ex una, ac Mgrum Joannem Tayspil canonicum et scholasticum ejusdem ecclesie respective actores ex altera, contra et adversus Mgrum Arnoldum Nepotis presbyterum capellanum de grege et gremio chori prefate ecclesie, occasione et ad causam scholarum et scholarium ejusdem ecclesie, coram magnificis DD. de nobili consilio camere Flandrie in oppido Gandensi motis reum partibus ex tertia, tandem anno, mense et die ac loco subscriptis constituti coram me notario publico et testibus inferius descriptis discreti viri DD. et

Sous l'évêque Curtius, la juridiction de l'écolâtre de Saint-Donatien s'étendra, nous le verrons plus loin, sur toutes les écoles de la ville de Bruges.

Nous croyons être utile à ceux qu'intéresse

Mg[ri] Antonius Marcatellis canonicus per prefatos DD. de capitulo ad infrascripta specialiter commissus et deputatus, nec non memorati Joannes Tayspil et Arnoldus Nepotis, animo et intentione concordandi, pacem componendi, volentes quantum in eis est hujusmodi litem, causam et questionis materiam extinguere et totaliter annihilare, laboribusque et expensis ulterioribus quos et quas forsan adhuc habere deberent parcere cupientes, ex certis eorum scientiis ac propriis et spontaneis voluntatibus maturisque deliberationibus ac consilio prehabitis, omnibus melioribus modo, forma et causa quibus potuerunt et debuerunt, et quelibet ipsarum partium potuit et debuit, pacem et concordiam, que nutrit amorem, amicabiliter inierunt, fecerunt et ad invicem convenerunt, modo et forma sequentibus. *Primo* videlicet quod omnes distributiones, obventiones et emolumenta chori quocumque nomine censeantur, eidem Mg[ro] Arnoldo Nepotis reo quomodocumque et qualitercumque contingentes et contingentia, a quibus per sententiam et ordinationem capitularem ob non paritionem certe monitioni in personam suam facte et intimate, prout in actis capitularibus latius declaratur, incipiendo a prima die mensis Januarii anni 1520, fuit suspensus et declaratus foraneus, cedent et pertinebunt prefatis DD. de capitulo usque ad primam diem mensis Martii proxime instantis exclusive, salva et excepta summa quinque ℔ gr. monete Flandrie quam prelibati DD. pietate moti eidem Mg[ro] Arnoldo Nepotis ex dictis distributionibus, obventionibus et emolumentis annuunt levandam et percipiendam, dicto Nepotis in hoc expresse consentiente. *Insuper* prelibatus Nepotis qui multos in domo sua fovet, tenet et docet commensales promisit hujusmodi suos commensales ad scholas et chorum ecclesie prefate mittere. Et his mediantibus articulis pax et concordia inter partes predictas fuit et est facta et declarata, renuntiantes expresse de alto ad bassum dictis liti et cause cum omnibus inde secutis et secuturis expensis hinc inde factis compensatis, et ex causa. Actum in domo dicti Nepotis Anno a Nativitate Domini 1522 sabbato mensis Februarii die 22, presentibus Mgr Ambrosio Danins de gremio chori predicte

l'histoire de la musique et des lettres en donnant, sous forme d'appendices, la série des *succentores*, *rectores scholares* et *scholastici*, qui se sont succédé à Saint-Donatien.

---

ecclesie cappellano et Daniele Spetebroot presbyteris dicte Tornacensis diocesis testibus et me."

De Neve, not.

" Articulus iste supra scriptus qui incipit : *Insuper* prelibatus Nepotis etc. de consensu partium ac testium in eo positorum fuit reformatus ut sequitur: *Insuper* prefatus Mgr Arnoldus Nepotis est contentus deinceps mittere suos commensales ad scholas et chorum hujus ecclesie juxta conventionem inter ipsum et Mg[rum] Danielem Spetebroot rectorem scholarum initam et factam. " — *Acta cap. B. M. V. Brug.* (*) 5 Maii 1518; 22 Febr. 1522 (n. s.)



(*) Archives de Notre-Dame à Bruges. *Compendium actorum capitularium insignis ecclesie collegiate Beate Marie Virginis Brugis*, fol. 96 et 117.

APPENDICE I.

Maîtres de chant de Saint-Donatien.

1365 - 1572.

1365, 13 Août. (1) *GUILLAUME BARBIER, prêtre (2), est nommé *succentor* par le doyen, le grand-chantre et le chapitre. Le 23 Juin 1366, sur la présentation du grand-chantre Brixius de Gandavo, il est réadmis par le chapitre pour l'année courante. Le 18 Avril 1367 (n. s.), il se voit priver de sa stalle qui est cédée à Jean de Scuutvelde. Il meurt au mois de Décembre suivant et Pierre de Cruce lui succède dans sa vicairie.

" Ordinatum fuit per DD. decanum, cantorem et capitulum quod D. Willelmus [Barbier] erit succentor ecclesie nostre S. Donatiani et habebit usque ad festum Purificationis Beate Marie proxime futurum duplices cotidianas et fructus provenientes ex succentoria et XXIIII ℔ par. de fabrica ratione capellaniarum absentium, quibus deserviet missas celebrando et interim ipse experietur mores nostros et similiter nos mores ipsius. Quibus sic gestis D. Jo. decanus protestatus fuit quod non intendit per presentem gratiam dicto D. Willelmo factam prejudicari quovismodo juri decanatus sui, nec ipsi D. Willelmo contribuere stallum nec jura stalli, ymo quod jus suum ad stalla vacantia contribuenda ubicumque sibi placuerit (3) sibi remaneat salvum, sanum penitus et illesum, de quibus petivit instrumentum, vocans in testes DD. Johannem de Tullo et Balduinum de Castris canonicos."

" In eodem capitulo per prefatos DD. de capitulo presentato primitus D. Willelmo Barbier per D. Brixium de Gandavo cantorem D. Jo. decano et capitulo, ut sufficienti et ydoneo ad officium succentorie prefate ecclesie pro hoc anno presenti LXVI, fuit idem D. Willelmus receptus et admissus per prelibatos DD. ad predictum officium solemnitatibus ad hoc consuetis." — *Acta cap.* 12 Aug. 1365; 23 Jun. 1366.

---

(1) Sauf indication contraire, la date qui précède les noms des *succentores*, est celle de leur nomination, renseignée dans les actes capitulaires de Saint-Donatien.

(2) Les noms des maîtres de chant *prêtres* sont marqués d'un astérisque.

(3) Voir pp. 14 et 15.

1370, 21 Août. *JEAN ECGHAERT, bénéficier du diocèse de Cambrai. Le 21 Mai 1371, il devient chapelain de Saint-Basile.

" D. Johannes Ecghaert receptus fuit per capitulum in succentorem et hoc cum consensu capellanorum et clericorum ad hoc vocatorum, qui ibidem in capitulo consenserunt quod per annum pitancias et refectiones reciperet, et non ultra, pront alii clerici installati hactenus recipiunt et recipere consueverunt. Et ultra predicta dicti DD. de capitulo eidem promiserunt XXIIII ℔ par. pro quibus bis vel ter in septimana celebraret missam in presenti ecclesia deserviendo capellaniam...., promittentes iidem DD. dicto D. Johanni quod litteras sue absentie impetrarent ab episcopo Cameracensi, videlicet de curato ecclesie de....., cujus est possessor. Et super hoc capellani et clerici petierunt instrumentum a me Petro de Quercu notario publico." — *Acta cap.* 21 Aug. 1370.

1387, 22 Avril. *VICTOR DEISEN, chapelain *de retro chorum*. Le chapitre lui accorde *pro officio succentorie*, des honoraires de 18 ℔ par. par an, jusqu'à révocation. En Février 1399 (n. s.), il paraît dans un acte comme *matricularius* de l'église Saint-Jacques, à Bruges.

" DD. de capitulo qui fuerunt XI in numero assignaverunt usque ad revocationem eorum Victori Deisen pro officio succentorie XVIII ℔ par. annuatim." — *Acta cap.* 22 April. 1387.

1399, 12 Juillet. PIERRE COOTS, admis *ad stallum*, à la direction de la maîtrise et chargé de tenir les orgues. Il résigne son office le 7 Avril 1400 (n. s.).

" DD. decanus et canonici ante fenestram in dormitorio propter hoc congregati receperunt et admiserunt Petrum Coots ad stallum vacans ex eo quod D. Jacobus de Bergis qui idem stallum solebat obtinere, ipsum vacuum dimisit per multa tempora. Et reget idem Petrus succentoriam et ludet super organa istius ecclesie."

" In capitulo Petrus Coots clericus installatus et succentor renunciavit simpliciter dicte succentorie et eam in manibus DD. resignavit." — *Acta cap.* 12 Jul. 1399; 7 April. 1400 (n. s.).

1400 (n. s.), 14 Avril. *ÉLOI STALINHOOFT, clerc installé. Le 19 Février précédent, il avait pu monter aux ordres sacrés, *salvo stallo*. Privé du *lucrum chori*

pendant quelque temps, il est réadmis encore le 28 Juillet 1407, à la condition d'être plus régulier.

" Eligius Stalinhooft clericus installatus admittitur ad succentoriam modo et forma quibus eam habuit Petrus Coots. "

" Per DD. admissus fuit D. Eligius Stalinhooft ad stallum et succentoriam, mediante juramento clericorum consueto, hac conditione apposita, quod si demeritis suis exigentibus aut negligentia vel incuria sua erga pueros faciente, ipsum a dicta succentoria amoveri et licentiari contingat, eo ipso dictum stallum tenebitur dimittere, nisi super hoc a DD. gratiam obtinuerit de novo. "—*Acta cap.* 14 April. 1400 (n. s.); 28 Jul. 1407.

1410, 16 Juillet. *GILLES MICHAËLIS, mentionné comme maître de chant. Il avait été d'abord clerc installé et vicaire, puis nommé chapelain de Saint-Basile, le 12 Septembre 1409, en remplacement de Gilles Potshooft. Dans la promotion de la Faculté des arts à Louvain, en 1435, Gilles Michaëlis obtient la 7e place sur 79 concurrents (1).

" DD. fecerunt gratiam D. Egidio Michaelis quod ipse stando aut sedendo in scolis causa instruendi juvenes in musica possit ac valeat lucrari pitancias suas etc. " — *Acta cap.* 16 Jul. 1410.

1412, 23 Juin. THOMAS FABRI, clerc installé, succède à Gilles Michaëlis, démissionnaire. Il était élève de Tapissier, et ses œuvres ont été retrouvées par M. de Coussemaker (2).

" Per resignationem Egidii Michaelis de succentoria sua quam exercere solebat DD. providerunt Thome Fabri clerico hujus ecclesie installato, quam quidem succentoriam ipse fideliter exercere promisit et facere debitum suum et taliter quod DD. per Dei gratiam bene erunt contenti." — *Acta cap.* 23 Jun. 1412.

1415, 18 Décembre. *PIERRE ZOETEMAN, clerc installé, figure sous le nom de *succentor* dans une résolution

---

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, T. I, p. 408.

(2) *Maîtres de chant et organistes de Saint-Donatien et de Saint-Sauveur à Bruges, documents recueillis par* DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE *et annotés par* EDMOND VAN DER STRAETEN, Bruges 1870, p. 10.

par laquelle le chapitre lui permet, nonobstant les statuts de Saint-Donatien, de recevoir les ordres sacrés.

" Concessum fuit gratiose succentori Petro Soeteman, quod non obstante statuto ecclesie edito in contrarium, dictus Petrus possit se facere promovere ad sacros ordines. " — *Acta cap.* 18 Dec. 1415.

1419, 19 Juillet. JACQUES COUTERMAN, clerc installé. A partir de 1420, le *succentor* est régulièrement compté parmi les petits officiers dont le mandat se renouvelle deux fois par an ([1]).

" DD. in capitulo capitulariter congregati instituerunt Jacobum Couterman, cui ob hoc stallum alias contulerunt, installatum admiserunt in succentorem, ut pueros in cantu sufficienter instrueret. Qui quidem Jacobus onus arripuit et promisit se facturum. "

" DD. considerantes quod succentor Jac. Couterman sepissime etiam pueros in motetis erudiendo occupatus existit adeo, quod bene modo continuo choro vacare nequeat, concesserunt quod, sive presens, sive non, in choro lucrabitur [distributiones] cotidianas et hoc ab hinc usque festum natalis Domini proxime futurum. " —*Acta cap.* 19 Jul. 1419; 4 Jul. 1420.

1422 (n. s.), 19 Janvier. *PIERRE ZOETEMAN, nommé suppléant de Couterman toujours en défaut et peu réglé dans ses mœurs.

" Rector scholarum et succentor resignaverunt officia sua se precando ad eadem [reassumi]. Quos DD. continuarunt injungendo succentori quod cum pueris choralibus missam de *Salve* concipiat in vigilia Apostolorum Petri et Pauli et continuet, prout alias ordinatum et per eum promissum extitit, alias licentiandus.

Item pro defectu per eundem succentorem commisso...DD.injunxerunt ei pro punitione quod per octo dies continuos intersit omnibus horis sub pena amissionis stalli. "

" Succentor scilicet Couterman absolvatur a cantoria et suppleat officium illud D. Petrus Zoeteman donec habeatur utilis. " — *Acta cap.* 20 Jun. 1421; 19 Jan. 1422 (n. s.).

1422, 23 Juin. KAROLUS, chapelain, intérimaire après le renvoi de Couterman.

([1]) Voir pp. 16 et 142.

" DD. concluserunt licentiare succentorem Couterman in vigilia B. Joannis Bapt. et ordinarunt D. Karolum ad hoc officium ad tempus, donec provideatur de succentore. " — *Acta cap.* 17 Juin 1422.

1422, 29 Juillet. SIMON RANARII, clerc du diocèse de Cambrai.

" DD. receperunt in succentorem Simonem Ranarii clericum Cameracensis diocesis, et positus fuit in stallo per D. Petrum Pavonis " — *Acta cap.* 29 Jul. 1422.

1425, 25 Mai. *JEAN SCORKIN et JACQUES DE RAVENSCOTE, suppléants de Ranarii, infirme.

" Propter infirmitatem Symonis Ranarii succentoris placuit DD. de capitulo quod Johannes Scorkin et Jacobus de Ravenscote officium succentoris exerceant donec aliter per capitulum fuerit provisum ".

" DD. concesserunt Johanni Scorkin ut primam suam missam celebret ad majus altare hujus ecclesie. " — *Acta cap.* 25 Maii; 14 Jun. 1425.

1428, 9 Août. JACQUES COUTERMAN, qui, depuis le 24 Septembre 1427, pouvait de nouveau fréquenter l'église en surplis, mais sans aumusse [1] (*absque almutio*), et depuis le 13 Octobre était chargé des orgues, est réadmis en qualité de *succentor*. Le 23 Décembre 1429, le chapitre ne le maintient pas dans sa charge, et l'informe qu'on avisera d'ici au carême prochain.

" DD. ad humilem supplicationem Jacobi Couterman ipsum receperunt ut ecclesiam istam ut alii clerici installati frequentet cum superpellicio et absque almucio, donec super hoc secum fuerit legitime dispensatum. De modo vero lucri per ipsum recipiendi, proxima die capitulari ordinare decreverunt. "

---

(1) AUMUSSE. Vêtement porté par les chanoines, depuis le XI[e] siècle, pendant l'office des heures canoniales, pour se préserver du froid. C'était à l'origine une cape ou pèlerine plus ou moins longue, terminée par un capuchon en laine, feutre ou toute autre étoffe le plus souvent fourrée. Voyez, pour tout ce qui concerne la forme et les usages de l'aumusse, VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné du mobilier français*, Tom. III, *Vêtements* etc, Paris 1869, pp. 31 sq. et VICTOR GAY, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la renaissance*, Tom. I, Paris 1887, pp. 85, 86.

" DD. super lucro et modo lucrandorum per Jacobum Conterman nuper in hanc ecclesiam receptum ordinantes, decreverunt ipsum obligari singulis diebus ad minus interesse summe misse et vesperis, et hoc mediante ipsum percipere debere ab obediencia quolibet mense IIII^or ℔ par. Et casu quo aliquos defectus fecerit non interessendo ut premittitur, illi defectus per tabularium notabuntur et in fine mensis eidem de dictis IIII^or ℔ defalcabuntur. Preterea iidem DD. ipsum Jacobum extunc ad officium organorum admiserunt, pro quorum salario sibi dari ordinarunt II ℔ gr. annuatim. "

" Et fuerunt [officiarii] per DD. reassumpti, succentore dempto, super cujus statu iidem DD. hinc ad XL^am ordinare intendunt. " — *Acta cap.* 24 Sept., 13 Oct. 1427; 23 Dec. 1429.

1430, 23 Juin. *JACQUES DE CLIBANO, clerc installé, réadmis. Sa première nomination, qui doit avoir eu lieu au commencement de 1430, n'est pas renseignée. Le 23 Juin 1433, il refuse de continuer ses fonctions, probablement pour cause de maladie, car, le 19 Janvier précédent, le chapitre avait résolu de le maintenir dans son office jusqu'à Pâques, malgré sa mauvaise santé.

" DD. gratiose dispensarunt cum D. Jacobo de Clybano ut, non obstante quod sit presbyter, possit stallum in hac ecclesia obtinere. "

" Decanus et capitulum concesserunt D. Jacobo de Clibano quod remaneat in officio succentoris usque ad festum Pasche proxime futurum, ejus infirmitate non obstante. "

" Fuerunt reassumpti [officiarii], D. Jacobo de Clibano succentore excepto, qui succentoriam reassumere recusavit. " — *Acta cap.* 15 Jun. 1429; 19 Jan. 1433 (n. s.); 23 Jun. 1433.

1433, 19 Août. *PIERRE ZOETEMAN, intérimaire. Il donne sa démission le 23 Juin 1435.

" DD. ordinarunt quod D. Petrus Zoeteman deserviret officio succentoris usque ad festum nativitatis J. Bapt. proxime futurum. "

" M. Petrus Zoeteman rogatus reassumpsit officium succentoris usque ad semi augustum vel quo usque DD. fuerint provisi de alio. " — *Acta cap.* 19 Aug. 1433; 23 Jun. 1434.

1435, 23 Juin. JEAN ROBERTI, clerc installé, admis d'abord (20 Juin), *probandi gratia,* maintenant définitivement.

" DD. concluserunt D. Joh. Roberti assumendum in succentorem, pro uno anno, gratia probandi, si sciret et valeret hoc onus regere. "

" Officiarii resignaverunt sua officia et fuerunt reassumpti ad ea omnes, excepto D. Petro Zoeteman, qui dimisit succentoriam, quam DD. contulerunt Johanni Roberti clerico installato. " — *Acta cap.* 20, 23 Jun. 1435.

1438, 21 Août. *MATHIAS DE BANC, suppléant de Roberti qui obtient la permission de s'absenter pendant six ou sept semaines pour faire son noviciat chez les Chartreux.

Le novice ne fait pas profession, mais reprend ses anciennes fonctions qu'il remplit jusqu'au 23 Juin 1452.

" DD. mei concesserunt Johanni Roberti gratiam se absentandi ab ecclesia spacio VI vel VIII septimanarum causa probandi religionem Carthusianorum quam intendit intrare, et hoc absque periculo stalli et Mgr Mathias [de Banc] promisit curam succentorie gerere per tres vel IIIIor hebdomadas quousque DD. providerint."—*Acta cap.* 21 Aug. 1438.

1452, 23 Juin. *CORNEILLE HEYNS et JEAN BOUBERT succèdent simultanément à Jean Roberti. Le 17 Septembre 1453, Heyns peut recevoir les ordres sacrés, sans perdre sa stalle.

" Reassumpti fuerunt [officiarii] excepto J. Roberti succentore. Et loco Roberti fuerunt deputati ad succentoriam Cornelius Heyns et Johannes Boubert. "

" DD. fecerunt gratiam Cornelio Heyns clerico installato quod possit procedere ad sacros ordines absque dimissione stalli. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1452; 17 Sept. 1453.

1454, 22 Juin. *JEAN BOUBERT, seul réadmis comme *succentor*, Heyns étant *foraneus* ou non résident, parce qu'il était devenu desservant (*vicegerens*) à Saint-Michel. Boubert célèbre ses prémices le deuxième dimanche après Pâques, 1458 (1).

---

(1) C'est par erreur que M. Van de Casteele, dans ses *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 10, a lu *Joanni Robert*, au lieu de *Joanni Boubert*.

" Reassumpti fuerunt [officiarii] preter D. Cornelium alterum succentorem qui foraneus existit, et commissum fuit officium succentorie Johanni soli usque ad nativitatem Domini. "

" DD. assignarunt D. Johanni Boubert succentori noviter ad sacerdotium promoto, diem ad celebrandam suam primam missam in hac ecclesia, dominica *Misericordia Domini* post Pascha. " — *Acta cap.* 22 Jun. 1451; 22 Martii 1458 (n. s.).

1460, 13 Juin. *PERCHEVAL DE POLINCHOVE, clerc installé, originaire du diocèse de Térouane, suppléant de Boubert malade.

" DD. ordinarunt Perchevaldum [de Polinchove] clericum installatum, attenta infirmitate succentoris, ad regendam succentoriam. " — *Acta cap.* 13 Jun. 1460.

1460, 1 Octobre. *JEAN BOUBERT, rétabli, reprend ses fonctions.

" Coram DD. comparuit D. Johannes Boubert et significavit DD. meis qualiter ipse fuit effectus sanus, et petiit reassumi in succentorem, attento quod ipse non fuerat privatus ab eadem et quod Perchevaldus de Polinchove fuerat solum assumptus per modum provisionis. DD. mei eisdem auditis ordinarunt quod dictus Perchevaldus deserviret dicte succentorie usque ad festum Remigii proxime futurum et perciperet omnia lucra pro rata quarte partis anni presentis, dempta tunica quam dictus Boubert qui in dicto festo Bavonis ad dictum officium reassumeretur integram recipiet. De quo ambo recesserunt contenti. " — *Acta cap.* 27 Aug. 1460.

1461, 29 Avril (n. s.). *GUILLAUME DE RIGAULT remplace Jean Boubert congédié à cause de ses continuels manquements. Le 24 Décembre, il résigne ses fonctions, tout en consentant à les exercer jusqu'à la nomination du nouveau *succentor*. Peu de temps après, le chapitre lui confère la chapellenie de Saint-Antoine, *de extra chorum*.

" DD. injunxerunt D. Johanni Boubert succentori scolarum hujus ecclesie, ex eo quod culpa sua nullus choralium in festo sanctorum Jacobi et Christofori venerit ad matutinas, stare debeat ad scabellum et interesse omnibus horis per octo dies continuos, nisi legitime occupatus fuerit circa scolares suos. "

" DD. vocato D. Joh. Boubert succentore, interrogarunt eum quare

commiserat defectum in missa Beate Marie, qui nescivit se excusare et propterea DD. in modum correctionis pro hujusmodi defectu condempnaverunt eum ad solvendum fabrice II libras cere et standum cum pueris ad stapellum per octo dies in matutinis, missa et vesperis sub pena lucri diei pro quolibet defectu et recuperationis ipsius diei per unum alium diem sequentem."

"DD. consideratis defectibus continuis J. Boubert succentoris requisiverunt Mgrum G. de Rigault ut assumeret onus succentorie, qui onus hujusmodi in se suscepit, casu quo sensus sui ad hoc sufficiant. Et ad hoc sciendum contentabatur probare per dimidium annum vel per annum donec DD. essent provisi de alio magistro, casu quo ipse Mgr Guillelmus nequiverit onus succentorie et officium amplius exercere." — *Acta cap.* 7 Aug. 1458; 25 Maii 1459; 29 April. 1461 (n. s.).

1462, 23 Juin. *CORNEILLE HEYNS, successeur de G. de Rigault, est réadmis. Il reçoit sa démission le 24 Décembre 1465.

" Officiarii.... reassumpti, dempto succentore G. Rigault, qui simpliciter resignavit officium suum succentorie in manibus DD. Et DD. jusserunt eidem quod deserviret officio predicto donec per eos desuper aliter fuerit provisum."

" Reassumpti fuerunt... dempto succentore Cornelio Heyns qui depositus est, et loco ejus assumptus Petrus Basin clericus installatus." — *Acta cap.* 24 Dec. 1461; 24 Dec. 1465.

1465, 24 Décembre. PIERRE BASIN ou BASYN, clerc installé. Il est remplacé, avant le 23 Juin 1466, par le suivant.

1466, 23 Juin. *JACQUES LUUCX, mentionné comme tel. Déjà avant 1457 il était clerc installé. Le 26 Avril 1468, il obtient la permission de s'engager au service de l'évêque de Liège.

" In capitulo comparentes DD. Jacobus Luucx succentor et Jacobus Amouret presbyteri de extra chorum capellani, petierunt a DD. dari licentiam eundi Leodium in servicio D. episcopi Leodiensis... Et fuit Perchevaldus de Polinchove ad officium succentorie institutus per capitulum usque ad eorum reclamationem. " — *Acta cap.* 26 April. 1468.

1468, 26 Avril. *PERCHEVAL DE POLINCHOVE, *capellanus de gremio chori.* Le 5 Juillet 1475, il quitte son emploi pour devenir chapelain de Saint-Basile.

" D. Perchevaldus de Polinchove Pbr capellanus de choro et succentor hujus ecclesie, gratias habuit DD. de dicto officio et supplicavit DD. ut vellent ponere alium, nam ipse erat futurus capellanus S. Basilii. DD. habuerunt sibi reciproce gratias de servicio ecclesie impenso et assumpserunt ad dictum officium D. Alianum de Groote, Pbrum capellanum de extra chorum hujus ecclesie. Datum sibi [fuit] nigrum almutium et prestitit juramentum clericorum installatorum. " — *Acta cap.* 5 Jul. 1475.

1475, 5 Juillet. *ALAIN DE GROOTE, (*senior*), possesseur d'une chapellenie *de extra chorum*. A l'occasion de sa nomination, il obtient une stalle surnuméraire (la 19e), nonobstant sa qualité de prêtre. En 1476 et en 1480 (n. s.), le dimanche de la Passion, il représente, avec les chantres de la maîtrise, une moralité dont il avait composé la musique et les paroles. Le 20 Janvier 1480 (n. s.), il est mis en possession de la chapellenie d'Artois, que lui avait conférée Maximilien d'Autriche. Sous lui les choraux, en vertu de la fondation J. van der Coutere, commencent à cohabiter avec le *succentor*. En Février 1485, de Groote manifeste déjà le désir de résigner ses fonctions et obtient la *capellania Animarum (de gremio chori)*; cependant, le 23 Juin, le chapitre le prie encore de diriger la maîtrise jusqu'à l'arrivée de Jacques Hobrecht, son successeur incessamment attendu.

" De D. Aliano qui est succentor et clericus installatus XIXus supranumerarius (1) aliqui DD. fecerunt difficultatem an lucraretur pitantias, refectiones et alia lucra ecclesie. DD. ordinarunt ut inscriberetur in tabula, et haberet plumbum et panem, dispensato secum quod posset habere stallum non obstante sacerdotio. "

" D. decanus obtulit sponte ex sua bursa tradere et dare D. Aliano Pbro succentori hujus ecclesie omnia et singula lucra que lucraretur in obedientia et foraneitate ut clericus installatus. "

" D. Alianus de Groote succentor hujus ecclesie supplicavit DD. ut eis placeret, ut ipse unacum sociis de ecclesia possent ludere dominica pro-

---

(1) Il n'y avait que dix-huit stalles dont pouvait disposer le doyen du chapitre. Voir plus haut, p. 14, note 1.

xima quemdam ludum spiritualem, quem ludum, hoc est, copiam posuerunt super buffetum per dominos visitandum. DD. mei deputarunt ad visitandum dictum ludum J. Coolbrant et M. K. de Campis et dominum curatum hujus ecclesie M. J. de Hoya. "

" D. Alianus de Groote succentor hujus ecclesie petiit ut ipse cum sociis ecclesie posset ludere die dominica proxima unam moralitatem quam ipse succentor composuit, DD. mei erant contenti dummodo dicta moralitas per DD. deputatos visitaretur anne esset aliquid erroris in eadem." — *Acta cap.* 12, 17 Jul. 1475; 27 Martii 1476 (n. s.); 15 Martii 1480 (n. s.).

" Solutum D. Aliarno de Groote succentori, pro expensis quatuor choralium de eodem anno 1482 pro sex mensibus... V ℔ gr." — *C. Chor.* 1482-83.

" Officiarii ecclesie solito more detulerunt officiorum suorum intersignia, videlicet virgam, ferulam, claves, tabulam et virgas, eaque super buffetum posuerunt, et admoniti quidam se emendare, alii benefacta continuare, eadem intersignia cuique reddita reportarunt. Verumtamen succentori dictum fuit quod succentoriam administret donec e proximo veniat M. Jacobus, magister puerorum ecclesie Cameracensis, qui exspectatur huc venturus ad residendum." — *Acta cap.* 23 Jun. 1485.

1485, 13 Octobre. *JACQUES HOBRECHT, maître de chant des enfants de chœur de la cathédrale de Cambrai, admis comme *succentor* de Saint-Donatien, à la suite des démarches qu'il fit auprès du chapitre par l'intermédiaire d'un ami. Le jour de sa réception, les chanoines offrent quatre canettes de vin au nouveau *phonascus* et aux musiciens, qu'à leur demande il avait amenés à Bruges. — Avant d'exercer les fonctions de maître de chapelle à Cambrai, il avait déjà, dès 1465, dirigé la maîtrise de la cathédrale d'Utrecht (1).

" Deinde D. Alianus de Groote resignavit custodiam sive matricularíam dictam de *Salve* in parochiali ecclesia S. Nicolai Dixmudensis fundatam simpliciter in manibus DD. et resignatione admissa, eam contulerunt Johanni Rykelin presenti et acceptanti, qui et juravit recuperare redditus et jura si qui vel que deperditi sunt et deperdita. Quibus sic gestis DD. ad finem quod officio succentorie provideretur, attenta etate D. Aliani de Groote clerici installati et vicarii, contulerunt sibi acceptanti capellaniam misse animarum sive vicariam dominorum, vacantem ut premititur per assecutionem, et prestito juramento inductus fuit in

---

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 17.

possessionem, stallo sibi in choro a parte sinistra per D. Burchardum assignato auctoritate DD. meorum.

Insuper iidem DD. audito quod Mgr Jacobus Obrechts magister choralium ecclesie Cameracensis hactenus multum desideravit huic ecclesie in succentorie officio servire, super quo etiam per litteras suas ad quendam datas fuerunt plenius informati, ordinarunt per me litteras scribi ad eum quatenus brevi huc veniat super hoc cum capitulo locuturus, aut scribat cujus fuit intentionis, ut officio de eo vel de alio sit provisum. "

" Ordinatum est litteras scribi ad Mg^rum Jacobum Hobrecht, magistrum puerorum Cameracensium, quod veniat vel saltem suam intentionem significet, et si sciat aliquem tenoristam et habentem altam vocem, ducat secum huc installandos. "

" Comparuit coram DD. Mg^r Jacobus Obrechts, presbyter musicus, magister puerorum ecclesie Cameracensis, quem DD. mei literis suis demandaverant ad officium succentorie hujus ecclesie, qui stallo chori per prefatum presidentem (K. de Campis), tanquam in ea parte vicarium D. decani sibi collato, prestitit juramentum clericorum, et DD. mei cum eo tanquam sacerdote dispensantes, de officio succentorie sibi acceptanti providerunt, cum onere, preeminenciis et emolumentis, quem installavit Mg^r Johannes Bonivicini a parte D. prepositi circa stapellum auctoritate capituli, ordinatumque fuit quod dicto Mg^ro Jacobo receptor equalitatis solveret, contra expensas suas bis vel ter eundo et redeundo factas sex libras par., et IIII cannas vini, pro ipso et sociis musicis qui cum ipso venerunt." — *Acta cap.* 7 Febr. 1485 (n. s.); 12 Sept., 13 Oct. 1485.

1487, 2 Octobre *Jean RYKELIN ou RIKELIN, suppléant de J. Hobrecht, pendant le séjour de celui-ci à la cour du duc de Ferrare, Hercule I.

" Pro expensis mense quatuor choralium solutum M. Jacobo succentori pro quolibet terminorum (24 Dec. 1486 et 23 Jun. 1487) V ℔ gr.... X ℔ gr."

" Pro expensis mense, solum IIII choralium, solutum M. Jacobo succentori et D. Johanni Rikelin in ejus absentia ad hoc commisso pro quolibet terminorum (24 Dec. 1487 et 23 Jun. 88) V ℔ gr... X ℔ gr." — *CC. Chor.* 1486-87-88.

" Exhibite fuerunt littere missive D. Herculis ducis Ferrarie etc, per quemdam Cornelium de Lilloo ejus capelle cantorem, quibus capitulum rogat quatenus permittere vellent quod Mg^r Jacobus succentor apud ipsum veniret per aliquot menses ibidem moraturus. DD. audito eodem Cornelio et etiam D. Johanne Cordier, qui retulit quod idem dux cum valde delectetur arte musica, et compositionem musicalem dicti Mg^ri Jacobi preter ceteras compositiones magnipendat, dudum affectaverat ipsum videre, mox eundem Mg^rum Jacobum in capitulo

venientem et petitioni ipsius ducis acquiescentem, a festo S. Donatiani proximo ad sex menses se absentare permiserunt et licentiam concesserunt, dummodo tamen officio suo et choralibus ita interim provideat quod non sit defectus. Et nominato D. Johanne Rykelin capellano ad onus hujusmodi subveniendum, DD. fuerunt contenti, ordinantes litteras scribi ad D. ducem graciosas et presentantes prefato Cornelio duas cannas vini cum pane. "

" Auditis missivis M. Jacobi Hobrecht succentoris ex oppido Bergensi, DD. preceperunt me ad ipsum scribere quatenus non obstante metu guerrarum compareat huc pro festo beati Johannis, ut saltem de choralibus collocandis et docendis vel tunc disponat, attento quod D. Johannes Rykelin de illis petit exonerari. Alioquin quod DD. ipsi provideant de alio succentore necesse erit. "

" De Mgr° Jacobo succentore, qui nuper a duce Ferrariensi, quem de licentia capituli visitavit, jamdudum rediit Bergas, denuo ordinatum est quod ad eum scribatur ut hoc instanti festo B. Johannis revertatur huc ut deserviat officio suo, alioquin DD. necesse habebunt in hoc providere, maxime attento quod locum tenens suus omnino absolvi velit. "

" Visis litteris D. ducis Ferrarie quibus capitulo gratias agit quia consenserant M. Jacobum Hobrecht succentorem ad eum venire, DD. intellecta excusatione ipsius M. Jacobi qui propter pericula viarum inter Bergas ubi est et Slusam, adhuc concesserunt sibi temporis redeundi ad locum et officium suum hinc ad festum Assumptionis prout ipse postulaverat. " — *Acta cap.* 2 Oct. 1487; 12, 18 Jun.; 6 Aug. 1488.

1488, 15 Août. *JACQUES HOBRECHT, rentré de son voyage, reprend ses fonctions. En 1489, il obtient une chapellenie *de extra chorum*. Le 17 Janvier 1491 (n. s.), les chanoines trouvent bon de le congédier amicalement.

M. Edmond Vander Straeten, dans sa *Musique aux Pays-Bas avant le XIX*e *siècle,* parle en ces termes de celui qu'il regarde comme un éminent compositeur, un maître illustre et une gloire musicale : " Le mystère plane aussi sur plus d'une phase de l'existence du maître. Faute de renseignements, on est obligé d'enjamber au moins une soixantaine d'années dans la carrière de Jacques Obrecht, pour l'installer d'emblée, en 1492, comme maître de chapelle de la cathédrale d'Anvers, en remplacement de Jacques Barbirau.

" Or, avant d'être élevé à ce poste éminent, Jacques Obrecht avait rempli à la collégiale de Saint-Donatien à Bruges, les fonctions de *cantor*, fonctions infiniment plus modestes et moins lucratives.... [Suit un extrait des comptes de la ville de Bruges (2 Sept. 1489-2 Sept. 1490), attribuant un salaire à *Jacob Obrechts, priester ende canter van Sint-Donaes kercke te Brugghe, ende zine medeghesellen, ter causen vande love ende salve daghelycx, alle avonde ghesongen thebbene, ter eeren ende weerdichede van der glorieuser maghet Marien, binder voorscreven kercke.... van eenen jare ghevallen te meye t'X C... xx* lb].

" Notre musicien occupe déjà, au mois de Mai 1489, l'emploi de *cantor* à Saint-Donatien (1). "

" Il est reconnu que la somptueuse cour de Ferrare était, aux XVe et XVIe siècles, le rendez-vous de l'élite des artistes et des littérateurs....

"Dès 1484, le talent du fameux Jacques Obrecht y était hautement apprécié. Le musicien néerlandais se trouvait alors, selon toute probabilité, entouré d'honneurs à une autre cour non moins célèbre, celle des Médicis, à Florence. Le duc de Ferrare s'était adressé à son ambassadeur près de cette cour, pour obtenir, par l'intermédiaire du chantre Corneille Laurenti, et cela le plus tôt possible, la messe de l'*Homme armé* de Philippon (de Bourges ?), qui venait d'être achevée. Environ cinq mois après cette demande, le même duc remercia son correspondant, Laurenti, de lui avoir envoyé une messe de Jacques Obrecht, dont il lui était infiniment reconnaissant...

"Très vraisemblablement, nous le répétons, maître

(1) *La musique aux Pays-Bas* etc., T. III, pp. 182-183.

Jacques Obrecht était établi, en 1484, à Florence, comme chantre de la chapelle des Médicis.

" En effet, Aaron, dans un passage de son *Institution harmonique,* déclare avoir connu Jacques Obrecht à Florence, et avoir été fréquemment dans son intimité (1)."

" Ce maître illustre dirigea, selon M. Houdoy, la maîtrise de la cathédrale de Cambrai, de 1483 à 1485, après avoir été précédemment attaché, en la même qualité, à l'église d'Utrecht. Les archives, consultées par M. Houdoy, nous apprennent qu'il quitta son poste cambrésien pour Anvers (2). "

Les textes, que nous avons cités plus haut, confirment ou rectifient ces détails biographiques. La date des lettres adressées par J. Hobrecht à son correspondant brugeois (avant Février 1485) et celle de son installation comme *succentor* à Saint-Donatien (Octobre 1485), s'accordent avec les données de M. Houdoy touchant le séjour du maître à Cambrai, mais contredisent celles relatives à son départ de Cambrai pour Anvers.

La présence de J. Hobrecht à Florence, en 1484, perd en même temps toute probabilité. Si Aaron y a connu J. Hobrecht avant 1504, ce doit avoir été entre Octobre 1487 et Août 1488, lors du voyage de notre *succentor* chez le duc de Ferrare.

Les comptes de la ville de Bruges s'expriment évidemment d'une manière inexacte, en donnant à J. Hobrecht le nom de *cantor* de Saint-Donatien, nom qui, dans cette église, était réservé au chanoine grand-chantre. Dans les actes capitulaires de Notre-Dame, le mot *cantor* signifie simplement,

---

(1) *La musique aux Pays-Bas* etc., T. VI, p. 129.

(2) Ibidem, p. 471, note 1.

il est vrai, *clericus musicus*. Mais, en 1489, Hobrecht occupait déjà à Saint-Donatien une position plus élevée, celle de maître de chant. Par conséquent, il y a erreur encore à le qualifier du titre de *cantor*, dans le sens de *clericus musicus*.

Nous avons déjà rapporté que J. Hobrecht se fit entendre devant Philippe de Clèves, à l'Écluse, en 1490 (1).

" Solutum M. Jacobo Hobrecht succentori.... a festo B. J. Bapt. anni 88 usque ad 25 mensis Martii seq.... VII ℔ X s. gr. "

" Eidem.... a festo nativitatis Domini anni 1490 usque ad festum S. Vincentii (22 Jan.) sequens.... XXXIII s. IIII d. gr. " — *CC. Chor.* 1488-90.

" Ex tunc conclusum fuit quod D. Petrus Basyn haberet regimen choralium hujus ecclesie donec ecclesie foret provisum de succentore, et michi etiam injunctum ut gratiose dicerem succentori (J. Hobrecht) quod DD. mei propter melius licentiarunt eum. " — *Acta cap*. 17 Jan. 1491 (n. s.).

1491 (n. s.), 17 Janvier. *PIERRE BASYN, chanoine de la 14e prébende, est chargé de l'intérim, probablement parce qu'il avait déjà rempli l'office de *succentor* en 1465.

" Solutum D. Petro Basin qui onus choralium post recessum M. Jacobi Obrechts succentoris acceptavit, pro expensis eorumdem choralium a 20 Januarii 1490 (91 n. s.) usque ultimam ejusdem mensis anni 1491 (92 n. s.)... VII ℔ gr. " — *C. Chor.* 1491-92.

1491 (n. s.), 28 Mars. *JEAN BLYMAN ou BLIMAN, chapelain *de gremio chori*. Il n'entre pas en fonction, nous ignorons pour quel motif, et le chapitre l'indemnise des frais qu'il s'était imposés dans la location d'une maison et l'achat de meubles (2).

---

(1) Voir pp. 51 et 52, note 1.

(2) Voir p. 45, note 2.

" Deinde DD. concorditer elegerunt in succentorem hujus ecclesie D. Johannem Blyman capellanum de gremio chori, sperantes quod honorem ecclesie et profectum puerorum faciet. " — *Acta cap.* 28 Mart. 1491 (n. s.).

1491, 20 Avril. JÉRÔME DE CLIBANO, de Bois-le-Duc ([1]). Nommé à cette date, Jérôme, de l'agrément du chapitre, rentre chez lui pour arranger ses affaires. Malgré les vives instances des chanoines, il ne revient à Bruges pour exercer son emploi que le 1 Décembre 1492. Dans l'intervalle, la plupart des choraux sont toujours confiés à Pierre Basyn, jusqu'au 31 Janvier 1492, puis au *rector scholarum* Jacques Hemme, et quelques-uns placés respectivement chez les chanoines Martin Christiaens, Jean Gilles (*Ægidii*) et Jean Goetgebeur (*Bonivicini*). Jérôme, bien qu'il soit bon musicien([2]), ne s'acquitte pas des devoirs de sa charge à la satisfaction du chapitre. Le 16 Août 1497, les chanoines lui signifient, que, puisqu'il ne prend pas à cœur la direction des choraux, ils se sont pourvus d'un autre *succentor*, mais veulent bien le conserver comme clerc installé avec les profits d'une double stalle. Le 11 Octobre suivant, de Clibano, reconnaissant ses fautes, demande à être réintégré dans ses fonctions de maître de chant et à reprendre sa stalle et l'habit de chœur dont il avait été privé. Le chapitre refuse de revenir sur sa décision au sujet de la *succentoria*, mais restitue au clerc repentant le *stallum* et l'*habitus choralis*. Quatre ans plus tard, nous rencontrons notre Jérôme de Clibano parmi les chantres de la grande chapelle de Philippe-le-

---

([1]) C'est par erreur que HERMANS, dans ses *Mélanges historiques de la province du Brabant septentrional*, le dit originaire d'Anvers. Voir *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 14, note 1.

([2]) Voir sur ce compositeur : E. VANDER STRAETEN, *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VI, p. 292; *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 14, note 1.

Beau, qui partirent avec l'archiduc pour l'Espagne en 1501 (1).

" Tunc DD. receperunt in succentorem hujus ecclesie Jeronimum de Clibano oriundum de Buscoducis " — *Acta cap.* 20 April 1491.

" Solutum M. Jacobo Hemme rectori scholarum hujus ecclesie pro expensis similibus ab ultima Januarii anni 1491 (92 n. s.) usque ad primam Decembris inclusive anni 1492... VI ℔ VI d. gr.

Jeronimo de Clibano succentori pro expensis similibus a prima Decembris anni 1492 ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste anni 1493... III ℔ VI s. gr.

Item M. Martino Christiaens qui ad requestam DD. dedit expensas uni chorali ad quatuor menses cum dimidio et alteri ad unum mensem cum dimidio... XXX s. gr.

Item D. Johanni Egidii pro similibus expensis alterius choralis pro quinque mensibus... XXV s. gr.

Item D. Johanni Bonivicini pro expensis tertii choralis ad unum mensem... V s. gr. " — *CC. Chor.* 1491-92-93.

" DD. considerantes quod succentor hucusque ecclesie servivit quoad juvenes et chorales instruendos in cantu, quodque eidem sepius dixerunt quod se emendaret, quod hucusque minime fecit, dixerunt eidem quod jam essent provisi de uno succentore, eo quod animo non haberet regimen neque administrationem choralium et succentorie. Si volit tamen manere apud DD. et ecclesie inservire ut ceteri clerici installati, dabunt eidem lucrum duorum installatorum. Quo per eum audito nichil reverdit. "

" Tunc comparuit Jeronimus de Clibano quondam succentor et clericus installatus hujus ecclesie, rogans obnixe DD. decanum et capitulum pro habitu et officio succentorie, recognoscens reatum suum quodque male juvenes et chorales hucusque instruxisset et officium exercuisset promittens, modo DD. placeret eidem facere gratiam et eundem denuo recipere, se emendaturum... quod DD. habebunt causam promovendi eum ad majora. DD. considerantes quod jam alteri provisum extitit de succentoria, attento quod dictus Jeronimus hucusque satis vagabundus

---

(1) " Ordonnance de Philippe-le-Beau pour la composition et le gouvernement de sa maison pendant son voyage d'Espagne : 1 Novembre 1501.

.... *Grande chapelle*

Chappelains à XII sols par jour.

....

Géromme de Clybano."

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas publiés par M. Gachard, Bruxelles 1876, T. I, pp. 345-346.

fuit, fuerunt contenti eidem restituere habitum et stallum, salvo quod absentabit se ab ecclesia per quindecim dies aut tres hebdomadas. De pensione tamen eidem danda annue ex quatuor officiis nichil conclusum fuit. " — *Acta cap.* 16 Aug.; 11 Oct. 1497.

1497, 9 Octobre. *JEAN CORDIER, ancien chanoine de Sainte-Walburge à Furnes et possesseur de la 26e prébende de Saint-Donatien, depuis le 30 Juin 1483, sur les instances du chapitre, accepte la direction des choraux jusqu'à l'arrivée de Jean Clerici, successeur de Jérôme de Clibano.

Notre Jean Cordier est bien réellement le fameux musicien auquel M. de Burbure consacre une notice dans la *Biographie nationale*, et dont M. Vander Straeten cherche si activement à reconstituer la carrière artistique.

Voici, en substance, ce qu'en dit M. de Burbure: " Jean Cordier fait partie de la nombreuse phalange flamande de chanteurs et de compositeurs de musique qui portèrent en Italie la science du déchant, qu'avaient déjà développée à un haut degré leurs compatriotes, les Dufay, les Okegem, les Binchois, les Tinctoris. Il excellait surtout dans l'art du chant, et un historien milanais, Messer Bernardino Corio, voulant prouver en quelle estime cet artiste était tenu par ses contemporains, affirme qu'il recevait du duc de Milan, Galéas Sforce, qui règnait de 1466 à 1476, une pension de cent ducats par mois.

" Il arriva en 1492-1493, à Anvers, où Jacques Obrecht dirigeait depuis quelques années la maîtrise renommée de Notre-Dame. Ancien ami de l'éminent compositeur, il fut accueilli par lui avec le plus vif empressement, et pour fêter son arrivée, les directeurs de la confrérie musicale des saluts de la sainte Vierge lui offrirent, selon l'usage du temps, un présent de deux mesures de vin.

" Cependant le désir de visiter un maître qu'il vénérait n'amenait pas seul Cordier à Anvers. Possesseur d'une prébende canoniale à l'église collégiale de Saint-Gommaire à Lierre, il avait l'intention de permuter ce bénéfice avec celui d'un prêtre du diocèse de Langres, nommé Guillaume Michiels, à qui appartenait la place de clerc de l'église de Leffinghe, au diocèse de Tournai.

" Nous ignorons où et quand le célèbre chanteur termina sa carrière. Cependant, il est presque certain qu'il mourut à Bruges, où il était, en 1500 et 1501, chanoine de Saint-Donatien, dont le chœur musical était dirigé par J. Obrecht (1). "

" Jean Cordier, écrit à son tour M. Vander Straeten, célèbre chantre du XVe siècle, ami de Jacques Obrecht et originaire de Bruges, fut attaché de 1480 à 1482, peut-être même plus tôt, à la chapelle archiducale de Maximilien.

" Ce prince, grand amateur de musique, se trouva malade à La Haye, au printemps de 1480. En guise de distraction, il se fit donner des concerts par les artistes de sa chapelle. C'est ainsi que Jean Cordier, le ténoriste, fut appelé à se faire entendre devant l'archiduc à deux reprises différentes, en 1480 et 1482.

" Cordier se trouvait encore en Hollande en 1487-88, où le magistrat de Berg-op-Zoom lui versa le vin d'honneur.

" Il avait alors quitté l'Italie. Un témoignage contemporain, cité par Ambros, le place en tête des chantres de la chapelle ducale de Milan.

" Un Gisbert Cordier était chanoine de Saint-Donatien à Bruges, en 1480. Il avait pour oncle, Jean De Coutere.

---

(1) *Biographie nationale*, T. IV, col. 802, v° CORDIER (Jean), article signé : *Chev. L. de Burbure.*

"En forçant l'étymologie de De Coutere, si on n'en fait pas *De Coustre,* on pourrait lui appliquer l'appellation flamande de Cordier. Coutere sonne un peu *Coordere,* qui se prononce d'ailleurs, en certaines parties du Brabant, *Coodere, Cootere,* en adoucissant le *r*; dont *Coutere.* On dit à Bruxelles *kood, koot* pour *koord*; *poot,* pour *poort* etc.

" M. de Burbure présume que Jean Cordier, — qui est d'ailleurs cité en toutes lettres, en 1500, lors de la réinstallation d'Obrecht, — est mort à Bruges. Rien n'est plus exact, à preuve cette ligne, extraite d'un fragment de registre aux comptes de la chapelle de Saint-Jean à Bruges :

Pro obitu Domini Jo. Cordier, canonici,... xxiiij gr.

" Cette mention est faite au mois de Septembre de l'année 1517, qui, sans nul doute, est la date réelle du décès de l'artiste (1).

En 1474, (ici nous résumons le récit de M. E. Vander Straeten), le duc de Milan Galéas Sforce donne à Gaspard Van Weerbeke, chantre de sa chapelle, une mission de confiance et toute artistique. Il s'agit de se rendre en Picardie et en Flandre, pour y recruter une série de chantres. Parmi les virtuoses enrôlés par Van Weerbeke, se trouve Jean Cordier. — Morigi se trompe, lorsqu'il transforme le chanteur Cordier en maître de chapelle; dans un sauf-conduit daté du 23 Septembre 1496, l'artiste brugeois, sur le point de se mettre en route pour se rendre en famille avec quatre compagnons, est qualifié simplement de *cantor.*

Deux listes des *cantores* de la chapelle de Milan, l'une du 30 Mars, l'autre du 3 Décembre 1475, comprennent le nom de J. Cordier (2).

---

(1) *La musique aux Pays-Bas* etc., T. III, pp. 191-198.
(2) Ibidem, T. VI, pp. 6 à 19.

Cordier, fort probablement, aura commencé sa carrière de chantre à la chapelle pontificale à Rome, car d'après Fornari son nom est gravé sur un marbre commémoratif de cet édifice, à côté de celui de Josquin Deprès, chantre de la sixtine en 1472 (1).

Monsieur Vander Straeten se demande toutefois s'il n'y eut pas deux chantres éminents du nom de Cordier? Le chantre de la chapelle sixtine (1472), le ténor attaché au service de l'archiduc Maximilien (1480-1482) et le *cantor* de la cour de Milan, mentionné en 1475 et en 1496, ne sont-ils qu'un seul et même personnage? (2).

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter quelques détails à ceux fournis par les deux savants musicologues et d'éclaircir, au moins en partie, le doute de M. Vander Straeten.

Jusqu'ici, que nous sachions, aucun document ne force à faire du Cordier de la chapelle pontificale et du Cordier de la maîtrise milanaise deux artistes distincts. Les actes capitulaires de Saint-Donatien identifient le *cantor* de Milan en 1475 avec celui dont il est fait mention dans le sauf-conduit de 1496 et, presque certainement, avec le chantre de Maximilien en 1480-1482; ils complètent la plupart des données biographiques de MM. de Burbure et Vander Straeten.

En groupant ces divers détails, on pourrait résumer ainsi la carrière de Jean Cordier:

Le virtuose brugeois fit ses débuts dans la carrière de chantre à la chapelle pontificale, avec Josquin Deprès, vers 1472.

---

(1) *La musique aux Pays-Bas* etc., T. VI, pp. 430-431.

(2) Ibidem, p. 15, note 2, et p. 431.

Enrôlé par Van Weerbeek en 1475, il entra au service du duc de Milan, Galéas Sforce.

En 1480-1482, peut-être plus tôt, il était attaché à la maîtrise de l'archiduc Maximilien d'Autriche. Ce prince, en qualité de tuteur ou mambour de son jeune fils Philippe-le-Beau, souverain de Belgique, avait la collation de toutes les prébendes du chapitre de Saint-Gommaire à Lierre, *jure patronatus* (1). C'est sans doute pour récompenser son serviteur, que Maximilien conféra une prébende canoniale à Jean Cordier.

En 1482, une maladie l'empêcha de remplir les fonctions de ténor à la chapelle archiducale et, probablement, le fit songer à la retraite.

Rentré à Bruges, Cordier, déjà possesseur d'un canonicat de Sainte-Walburge à Furnes, permuta ce bénéfice, avec Georges de la Bricque, contre la 26e prébende de Saint-Donatien. Les lettres de collation, émanant du prévôt, datent du 30 Juin 1483.

Les chanoines traitèrent toujours avec les plus grands égards leur nouveau confrère, dont la présence à Bruges était si précieuse pour la réputation de la maîtrise collégiale, surtout au point de vue du déchant.

Ainsi, le chapitre lui fait grâce de l'*annus fabricae* (2), et décide que les gros fruits du bénéfice de Cordier, par exception à la règle établie, ne seront pas affectés à la fabrique de l'église, la

(1) P. CLAESSENS, *Les chapitres séculiers en Belgique*, dans les *Précis historiques*, année 1884, p. 229.

(2) C'est ainsi qu'on désignait à Saint-Donatien l'année de privation, appelée ailleurs *année de carence*. Il était statué que le bénéficier institué abandonnerait, la première année, les gros fruits de son bénéfice à la fabrique de l'église. — Voir P. CLAESSENS, *Les chapitres séculiers en Belgique*, dans les *Précis historiques*, année 1884, p. 88.

première année. Ainsi encore, il admet Cordier à la résidence, bien que le chanoine ne se soit pas présenté pour la demander, en temps opportun (c'est-à-dire pendant les octaves des saints Pierre et Paul).

L'Italie semble avoir des attraits tout particuliers pour l'ancien chantre de la chapelle sixtine et de la cour des Sforce.

En 1487, on lui accorde un congé de trois ou quatre mois et davantage, au besoin, pour se rendre à Milan. S'il n'eut point pour compagnon de route son ami, le *succentor* de Saint-Donatien J. Hobrecht, dont la visite au duc de Ferrare date de la même époque, il est très probable que les deux artistes retournèrent ensemble par la Hollande; on constate en effet leur présence à Berg-op-Zoom vers le même temps.

En 1492, Cordier obtient un nouveau congé pour faire le pèlerinage *ad Limina Apostolorum*.

Enfin, en 1495, il fait un second voyage à Milan, et ce voyage explique le sauf-conduit que le prince lui délivre, en Septembre 1496, pour son retour en Flandre.

Un mal atteint J. Cordier en 1499 et ne le quitte plus jusqu'à sa mort arrivée à Bruges, le 28 Septembre 1501.

Conformément au désir exprimé dans son testament, J. Cordier fut enterré dans la nef de l'église de Saint-Donatien, à côté de l'autel de saint Jean-Baptiste, son patron, faut-il croire. Une pierre encastrée dans le mur, incrustée de cuivre et ornée d'un tableau (*tafereel*) avec épitaphe, conserva la mémoire du célèbre chantre (1).

---

(1) Cfr. J. Gailliard, *Inscriptions funéraires* etc., *Église de Saint-Donat*, p. 118.

Inutile de dire que l'*obitus,* dont il est question dans l'extrait des comptes de la chapelle de Saint-Jean donné par M. Vander Straeten, n'est rien qu'un anniversaire célébré en 1517.

Le fait que Madeleine van der Coutere, sœur du chapelain de ce nom, avait épousé Soyer Cordier, explique parfaitement comme quoi Gisbert Cordier était le neveu de Jean van der Coutere, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'ingénieux effort de M. Vander Straeten, pour transformer étymologiquement le nom de *Coutere* en celui de *Cordier* (1).

" Item Jeronimo de Clibano pro expensis quinque choralium a festo Johannis anni 97 usque ad diem nonam mensis Octobris subsequentis, quo idem Jeronimus hinc abiit..... III ℔ XII s. XI d. gr."

" Item post recessum dicti Jeronimi, D. Johannes Cordier canonicus ad instantiam DD. de capitulo regimen et curam dictorum choralium usque ad diem decimam mensis Novembris subsequentis acceptavit, qui ex ordinatione eorumdem propter expensas et sollicitudines extraordinarias per eum habitas recepit 2 ℔ gr. Ideo hic solutum..... XL s. gr. " — *CC. Chor.* 1495-97.

" Eodem die DD. capitulariter congregatis comparuit venerabilis vir D. Johannes Cordier, presentans certas litteras patentes Rev[di] patris D. prepositi super collatione canonicatus et prebende hujus ecclesie sibi per eundem D. prepositum facta, in vim tamen permutationis facte inter ipsum D. Johannem de certis canonicatu et prebenda ecclesie beate Walburge Furnensis quos obtinere dignoscitur, cum D. Georgio de de la Bricque, petiitque se in canonicum recipi etc. "

" Annuentes DD. requeste D. J. Cordier canonici, cujus fructus hoc anno pro fabrica esse deberent, attendentes bona servitia et diligentiam quibus huic ecclesie in discantando et officiando obsequitur, quodque ecclesia ex eo plurimum decoratur, ad finem quod per hoc residentiam suam magis inclinetur continuare in hoc loco, fecerunt sibi gratiam de fructibus suis, et quod hac vice propter certos respectus honoris silicet ecclesie, fabrica fructibus prebende illius careat et non habeat dicta fabrica annum in hujusmodi sua prebenda, ex gratia speciali et sine prejudicio in futurum. "

" Dictum fuit et concessum D. Cordier quod si perrexerit Mediolanum

(1) Voir plus haut, p. 35, note 1.

ad quedam sua negotia ibidem ut asserit sollicitanda, poterit ibi esse per tres vel quatuor menses continuos; quod si ultra manserit, capitulum aget cum ipso ita gratiose, quod merito debebit contentari. "

" Novissime conclusum fuit quod Cordier supplebit officium cantoris unacum Clencquemeure suo coadjutore et DD. providebunt sibi de salario secundum diligentiam quam circa illud faciet. "

" D. Johannes Cordier exposuit se esse intentionis visitandi limina beatorum Apostolorum Petri et Pauli causa devotionis et peregrinationis, rogans ut interim DD. velint eum habere et computare pro residente.... DD. sunt contenti quod preter XXXVI dies gratie, habebit quatuor menses integros quibus pendentibus reputabitur residens et habebit turnum et quod [si] contingat eum diutius esse absentem, [reputabitur] tamen residens pro anno currente dumtaxat. "

" D. Johannes Cordier rogavit DD. meos quod licet non venisset in tempore ad presentandum se ad residentiam cum aliis DD., ut eum ex gratia vellent habere pro anno XCV currente pro residente, quodque posset in omnibus lucrum equaliter cum DD. meis partem habere. DD. mei attendentes quod dictus D. Cordier paratus est et fuit semper tam in cantu quam in aliis ecclesie inservire, ex gratia speciali consenserunt quod ipse pro dicto anno XCV reputaretur residens et lucraretur lucranda per DD., exceptis turno, denariis quadragesimalibus et amigdalis. "

" Eodem die D. Johannes Cordier exposuit DD. dolenter qualiter necessario deberet accedere ducem Mediolanensem, cui diu serviverat, rogando DD. ut velint eidem dare grossos fructus suos anni currentis XCV[ti]. DD. mei satis scientes quod coactus recedit, quodque libenter permaneret apud eos, petitioni sue libenter annuerunt, rogando eundem ut quantocitius redeat. "

" Novissime D. Johannes Cordier propter aliquas etiam satis notorias quas patitur infirmitates, rogavit DD. meos ut stando, in domo sua vel forsitan aliquando causa solatii et sanitatis acquirendo, illam exeundo, possit lucrari in ecclesia prout alii interessentes. DD. mei considerantes hujusmodi requestam esse justam et honestam illi assenserunt concedentes sibi quod petiit. "

" Concessum et indultum fuit D. et M. Joanni Cordier ut ubicumque locorum resederit causa sanitatis recuperande, tam extra oppidum Brugense quam in illo existens, non frequentando aut visitando ecclesiam, lucrabitur omnes et singulos fructus, distributiones et quecumque emolumenta que ad causam suorum canonicatus et prebende lucrari quomodolibet posset si personaliter resideret et omnibus horis continuo interesset. Etiam concessum fuit ei ex nunc quod in vigilia octavarum beatorum Apostolorum Petri et Pauli poterit se facere presentari per procuratorem ad residentiam. "

" Die Sabbati XVIII Septembris 1501 DD. in sanctuario congregatis

comparuerunt venerabiles viri DD. et Mgr[i] Petrus Clencquemeure, Guillelmus Bertrandi canonici et Remigius Louf clericus hujus ecclesie, ut et tanquam executores testamenti sive voluntatis pie memorie D. Johannis Cordier dudum hujus ecclesie canonici hoc mane defuncti, et exhibuerunt ibidem testamentum dicti D. Johannis per me confectum. Quo lecto et audito, DD. ad petitionem dictorum executorum ordinarunt post prandium post completorium accedendum esse processionaliter pro cadavere et juxta voluntatem ipsius defuncti consenserunt sibi locum et sepulturam ad latus altaris sancti Johannis Baptiste in navi ecclesie, salvo jure ecclesie consueto. Fuit etiam pro tunc conclusum ad petitionem dictorum executorum, quod die martis proxima celebrarentur vigilie et mercurii sequente exequie pro dicto defuncto juxta morem pro canonicis hujus ecclesie alias defunctis observatum. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1483; 3 Febr. 1484 (n. s.); 10 Jul. 1487; 14 Jul. 1490; 3 Sept. 1492; 29 Oct., 11 Dec. 1495; 8 Jul. 1499; 15 April. 1501 (n. s.); 28 Sept. 1501.

" Item betaelt Jan de Maech van tgraef te maetsene ende vande steenen te legghene met leveringhe van zes voetsteenen tsamen. . V s. VI d.

Item noch betaelt den zelven om den mur te brekene ende die epitaphe te stellene inden mur met leveringhe van steene ende mortele tsamen . . . . II s. VI d.

Item betaelt Jacob van Oost steenhauwer voor eenen steen ghemaect ende sepulture met eenen tafereele tsamen . . . . . . IX ℔ gr.

Item noch betaelt den scildere om het voors. tafereel te scilderen XII s. gr. "

Rekeninghe ende bewys vande formorture van wylen zaligher ghedachte heer Jan Cordier priester etc.

1497, 8 Novembre. *JEAN CLERICI ou DE CLERC, après beaucoup de démarches faites par les chanoines de Saint-Donatien, quitte Saint-Omer pour venir à Bruges, où il est reçu avec honneur. Le 23 Décembre 1498, il donne sa démission, parce que le chapitre se refuse à augmenter les émoluments stipulés dans l'acte de fondation van der Coutere.

Le texte *succentor, tunc commorans in S. Audomaro,* n'est pas assez clair pour en conclure que Jean Clerici exerçait les fonctions de maître de chant dans la collégiale audomaroise; il peut signifier simplement, que le nouveau *succentor* nommé par le chapitre de Saint-Donatien, résidait auparavant à Saint-Omer.

Le 2 Avril 1499, Jean Clerici est nommé *phonascus* de Notre-Dame à Bruges. En Juillet 1500, il reçoit sa démission, tout en conservant une stalle au chœur.

Nous le retrouvons, en 1527, comme possesseur de la 8e prébende et, en 1553, comme curé de la *portio aurea* de Notre-Dame.

Jean Clerici ou de Clerc était brugeois, fils de Jacques et Passchine Gailliard (1).

" Item die ultima Augusti anni 97 Mgr Johannes Darvilers ecclesie beate Marie Brug. canonicus, qui ad instantiam DD. magistro Johanni Clerici succentori tunc commoranti in S. Audomaro, et in quantum ydoneus comperiretur, ad dictum officium succentoris assumendo, scripserat ut hic auditurus compareret etc., praesentibus DD. decano, Cordier, Clencquemeure, et aliis de musica sociis pluribus, *in den Meyere* fuit festivatum, expos(u)ique ibidem pro expensis factis. . . . XI s. gr.

Item quarta Septembris ejusdem anni solutum certo nuncio misso ad dictum Mgrum Johannem succentorem, tunc commorantem in S. Audomaro, ut si hic, ut promiserat, venire intenderet, reditum suum acceleraret. Sin autem etc. . . . . XLIIII gr.

Item ultima Novembris solutum D. Remigio Louf misso ad dictum Mgrum Johannem Clerici, ut finalem reportaret responsionem an esset venturus acceptaturus onus succentoris, vel ne, pro expensis septem dierum quibus vacavit. . . . . V s. gr.

Item octava die mensis ejusdem, ex ordinatione DD. solutum *int boockxkin*, praesentibus Cordier, Clencquemeure et Halewijn canonicis, Mgro Johanni Darvilers et prefato Mgro Johanni Clerici, eodem die ad officium succentoris admisso, ac aliis, in sublevamen expensarum factarum . . . . V s. gr. " — *CC. Chor.* 1495-97.

" Receptus fuit Mgr Johannes Clerici et admissus in clericum installatum et cantorem sive succentorem hujus ecclesie. "

" DD. destituerunt D. Johannem Clerici ab officio cantorie. Consenserunt sibi stallum in choro cum lucro installatorum et receperunt D.; Joannem Pastoris in cantorem. " — *Acta cap. B. M. V.* 2 April. 1499 7 Jul. 1500. — Cfr. 21. Nov. 1527 et 5 Maii 1553.

1498, 23 Décembre. *ALAIN DE GROOTE, *(senior)*, ancien *succentor*, accepte de prendre provisoirement soin des choraux.

---

(1) J. GAILLIARD, *Inscriptions funéraires* etc., *Église de Notre-Dame*, p. 59.

Entre le 13 Octobre 1485, jour auquel il cessa une première fois d'exercer les fonctions de maître de chant à Saint-Donatien, et le 23 Décembre 1498, date du présent intérim, nous trouvons Alain de Groote comme chapelain *de gremio chori* à Notre-Dame et chargé de la direction des choraux de cette collégiale, depuis le 15 Mars 1491 jusqu'au 3 Septembre 1495.

D'après M. Vander Straeten (1), vers la fin du XVe siècle, un chantre flamand de la chapelle des ducs d'Este fut chargé d'aller recruter, aux Pays-Bas, des voix nouvelles pour remplir les vides qui existaient dans la brillante phalange chorale attachée à la cour de Ferrare. A Bruges, " Bartholomé de Flandre " put enrôler un contralto employé à l'église de Notre-Dame et nommé *Aleanus*. Si, comme le présume le musicologue, Alain de Groote est bien l'*Aleanus* en question, c'est entre Septembre 1495 et Décembre 1498 qu'il faut placer le séjour de notre musicien à la cour d'Hercule I. Cela devient d'autant plus probable qu'en Octobre 1495 Alain de Groote *(junior)* obtint, *via permutationis,* la chapellenie *de gremio chori* possédée par Jacques Berbloc. Or ce dernier avait recueilli ce bénéfice par la résignation d'Alain de Groote *(senior)*. Il est donc probable que celui-ci aura renoncé à la chapellenie pour se rendre en Italie vers Septembre-Octobre 1495.

" D. Alianus de Groote presbyter et ecclesie beate Marie capellanus de gremio chori ad predictum officium [magistri choralium] cum omni honore et jure sibi spectantibus ratione dicti officii receptus est per DD. vicarium [prepositi] et capitulum ejusdem ecclesie beate Marie, ipseque D. Alianus dictum officium ut prefertur assumens eisdem DD. gratias retulit. "

---

(1) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VI, p. 71 sqq.

" Alianus de Groote capellanus de gremio chori hujus ecclesie credens ex receptione dicti installati [Jacobi Doorme] se destitui de succentoria, adstatim, videlicet circa horam 11am ante prandium misit ad domum D. Joh. Wouters vicarii D. prepositi chorales 4 ejusdem ecclesie. "

" DD. vigore collationis D. prepositi admiserunt Alianum de Groote clericum Tornacensis diocesis, ad capellaniam de gremio chori ecclesie beate Marie ad altare S. Crucis in capella S. Crucis, vacantem per resignationem ex causa permutationis inter ipsum et D. Jacobum Berbloo de illa ad capellaniam in ecclesia S. Trudonis extra Brugas. Qui D. Jacobus Berbloc habuerat dictam capellaniam de gremio chori a D. Aliano de Groote, presbytero et [patruo] (1) dicti Aliani, clerici. " — *Acta cap. B. M. V.* 15 Mart. 1491 (n. s.); 3 Sept., 15 Oct. 1495.

" Tunc positis super buffetum capituli intersigniis officiorum singulorum officiariorum hujus ecclesie, DD. correptis singulorum moribus omnes in eorum officiis continuarunt, dempto Mgro Johanne Clerici qui cepit licentiam a DD. quia DD. capituli noluerunt eidem dare pro expensis choralium annue magis quam duas libras et decem solidos gr. prout fundatio canit et predecessores sui habuerunt. Quam licentiam DD. mei acceptarunt. Et incontinenter miserunt pro D. Aliamo quem rogarunt ut chorales per modum provisionis regeret usque ad tempus, qui precibus DD. obtemperavit. " — *Acta cap.* 23 Dec. 1498.

1498, 31 Décembre. *JACQUES HOBRECHT, qui après avoir quitté Bruges, en Janvier 1491, s'était rendu à Anvers et y avait obtenu, l'année suivante, la direction de la maîtrise de Notre-Dame, par voie de concours, est réadmis dans ses fonctions d'autrefois et *in locum suum pristinum*. Malheureusement la maladie qui, en 1498, avait déterminé son départ d'Anvers, l'atteint de nouveau et si violemment, que le *succentor*, renonçant à l'espoir d'une guérison, demande, par l'intermédiaire du chanoine Jean Cordier, à être déchargé de son emploi (3 Septembre 1500). Le chapitre déplorant le triste état de santé de J. Hobrecht, accepte sa démission et le prie de garder chez lui les choraux pendant quel-

(1) Le mot est abrégé et ressemble plutôt à *patre* (*pre*); mais comme le texte des actes capitulaires de Saint-Donatien (voir p. 181) dit expressément qu'Al. de Groote (*junior*) est le neveu d'Al. de Groote (*senior*), nous avons cru pouvoir lire *patruo*.

ques jours encore. Le maître s'empresse de faire répondre qu'il est prêt à tout et prend soin des choraux jusqu'au 7 Septembre, jour auquel on pourvoit à son remplacement. Au mois d'Octobre suivant, les chanoines, en reconnaissance des services rendus par l'ex-maître de chant, lui confèrent la chapellenie de la Ste Croix *de extra chorum* et lui accordent les fruits d'une stalle cléricale. A raison de sa dignité de prévôt de Saint-Pierre à Thourout, à laquelle il venait d'être élevé, le chapitre le dispense d'occuper les siéges inférieurs des clercs installés et lui permet de monter aux formes des chapelains. — En 1501, le grand musicien reparaît à Anvers. Toujours souffrant il part pour l'Italie, en 1504, se met au service du duc de Ferrare et meurt de la peste en 1505.

Deux épitaphes, composées par Gaspard Sardi, de Ferrare, et retrouvées par M. Louis Lodi, secrétaire de la bibliothèque palatine de Modène, célèbrent la gloire de l'illustre maître :

MUSICUS HOC HOBRECHT DOCTUS NULLIQUE SECUNDUS
ARTE VEL INGENIO SARCHOPHAGO TEGITUR.

MUSICUS HIC HOBRECHT DOCTISSIMUS, ARTE SECUNDUS
NULLI ALIO, TEGITUR, VOCE VEL INGENIO (1).

" DD. congregatis in revestiario D. decano presidente, receptus fuit Mg^r^ Jacobus Obrecht in succentorem hujus ecclesie et in locum suum pristinum, qui per juramentum semel prestitum promisit obedientiam reverentiam et honorem DD. decano et capitulo et etiam ecclesie legaliter inservire et juvenes instruere et docere in cantu et consuetudinibus ecclesie. "

" DD. meis in revestiario congregatis D. et Mg^r^ Johannes Cordier canonicus hujus ecclesie, rogatus, ut dixit, et instanter requisitus a Mg^ro^ Jacobo Hobrecht succentore ecclesie, ad presens gravi egritudine laborante, exposuit DD. meis qualiter dictus Mg^r^ Jacobus gratulabatur

(1) VANDER STRAETEN, *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. III, p. 187 sqq. Cfr. pp. 127 à 129 ; 471 à 474 ; T. I, p. 118, où il est question des œuvres de J. Hobrecht.

DD. meis de omnibus honoribus sibi impensis et quia ad presens infirmitate gravi laborat quam etiam timet non de levi aut facili curabilem, quodque propterea officio suo succentorie intendere non valet, rogabat DD. meos quatenus ipsum ab hujusmodi suo officio absolvere, (a quo etiam ex tunc quantum in eo fuit se absolvit), et chorales apud aliquem bonum virum, quem DD. mei ad hoc deputarent, disponere et collocare vellent et dignarentur. DD. mei dolentes de infirmitate ipsius Mg[ri] Jacobi Hobrecht, acceptarunt absolutionem ipsius Mg[ri] Jacobi, et ipsum etiam a dicto officio succentorie absolverunt. Quia tamen illico de choralibus et illorum collocatione disponere non potuerunt, deputarunt me Johannem Dionisii eorum secretarium ut ego accederem dictum Mg[rum] Jacobum et rogarem illum ex parte DD. meorum ut chorales ipsos usque diem lune proximam in sua doma et expensis suis tenere vellet, qui quidem Mg[r] Jacobus postquam sibi id pro parte DD. meorum exposuissem se liberaliter hoc facturum promisit, offerens se ad servitia DD. meorum quoad viveret. "

" DD. mei ad nominationem D. Victoris Brunync contulerunt honesto viro Mg[ro] Jacobo Hobrecht capellaniam S. Crucis in hac ecclesia de extra chorum existentem, novissime vacantem per obitum D. Jacobi Peckele, illius possessoris, concedentes eidem Mg[ro] Jacobo litteras in forma, salvis juribus. "

" Preterea quia D. et Mg[r] Jacobus Hobrecht, qui bene famosus musicus esse noscitur, huic ecclesie in instructione choralium et alias plura et grata servitia impendit, DD. mei contulerunt sibi lucrum unius stalli in hac ecclesia cum honoribus et oneribus solitis.

" Et quia idem Mg[r] Jacobus, qui preposituram ecclesie S. Petri Thoraltensis obtinet, eaque ratione in dignitate constitutus existit, et indecorum foret quod cum clericis in bassis formis se tenere deberet, consenserunt quod idem Mg[r] Jacobus deferre posset habitum capellanorum et stare superius cum capellanis et in processionibus haberet locum sicut alii capellani de extra chorum, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. " — *Acta cap.* 31 Dec. 1498; 3 Sept., 26, 29 Oct. 1500.

1500, 7 Septembre. *ALAIN DE GROOTE, (*senior*) autrefois *phonascus* de Saint-Donatien, et actuellement chapelain *de gremio chori*, succède à Jacques Hobrecht. Il meurt vers la fin du mois d'Avril 1501, et les choraux, à partir du 10 Mai, sont confiés aux soins du *rector scholarum*, Josse Montfort.

" Preterea ad presentationem seu recommendationem venerabilis viri D. et Mg[ri] Richardi de Capella hujus ecclesie cantoris, DD. mei providerunt de officio succentorie, vacante per absolutionem D. et Mg[ri] Jacobi Hobrecht, honesto viro D. Aillermo de Groote capellano de gremio chori

in hac ecclesia, qui aliquando pristinis temporibus idem officium exercuerat, injungentes sibi ut chorales in cantu et etiam moribus diligenter instrueret omniaque illa que ad dictum officium spectant et pertinent faceret, alioquin eum dicto officio privarent; quare gratulabatur DD. de honore sibi impenso, et officium ipsum acceptans, illud pro suo posse diligenter curare promisit. "

" DD. Mgr Ludovicus Roegiers, major custos, et Aillermus de Groote, nepos quondam D. Aillermi de Groote succentoris et capellani de gremio chori hujus ecclesie, et ipsius testamenti seu ultime voluntatis executores, exhibuerunt testamentum originale dicti defuncti, declarantes se velle acceptare onus executionis dicti testamenti, cum tamen et sub beneficio inventarii et non alias, et rogaverunt DD. meos, quatenus cadaver exanime ipsius posset sepeliri in ambitu hujus ecclesie circa partem orientalem juxta locum sepulture D. Arnoldi Absalonis et fierent pro eo processiones, exequie et solemnitates alie consuete. DD. mei, viso et prelecto testamento predicto, promiserunt dictis executoribus circa hujusmodi testamenti executionem facere assistentiam possibilem et solitam, et consenserunt sepulturam, processiones et exequias petitas, salvo jure cujuslibet. "

" Postquam aliquandiu disputatum fuit de novo succentore, tandem DD. mei deputarunt DD. Joh. Cordier, Victorem Brunync, Joh. Lammins et Eustatium de Paris ad inquirendum et investigandum pro aliquo bono et honesto viro ydoneo ad officium succentorie hujus ecclesie et ad exinde citius quo poterunt advisandum capitulo.

" Fuit etiam ordinatum quod chorales qui fuerunt hucusque in domo D. Aillermi, essent in domo et sub custodia rectoris scholarum quoadusque DD. mei essent provisi de novo succentore. " — *Acta cap.* 7 Sept. 1500; 28 April., 10 Maii 1501.

1501, 17 Mai. *PIERRE VINELOO, natif de l'Écluse. Il semble qu'il n'exerça pas ses fonctions, car les choraux sont toujours logés dans la maison de Josse Montfort, et placés sous la surveillance de celui-ci ou sous celle d'Antoine de Rycke, clerc installé.

Peut-être Vineloo, admis le 12 Janvier 1495 (n. s.) comme *succentor* à Saint-Sauveur (1), remplissait-il encore cette charge en 1501, et ne voulut-il pas quitter son poste pour se mettre au service des chanoines de Saint-Donatien.

" D. Petrus Vineloo, Pbr. oriundus de Slusa, receptus fuit in succentorem hujus ecclesie. "

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 74.

" DD. in revestiario congregatis, receptus fuit Anthonius Rycke oriundus de Lovanio, clericus Leodiensis diocesis, ad stallum et habitum hujus ecclesie, qui habebit singulis hebdomadibus a receptore officii obedientie 3 s. gr. pro toto et integro suo lucro, ratione dicti habitus et stalli, donec DD. mei latius ordinaverint de suo lucro et etiam viderint industriam et diligentias suas.

" Eodem die deputati fuerunt magister fabrice et coadjutor ad recipiendum ex ancilla D. Aillermi de Groote dudum succentoris hujus ecclesie utensilia et omnia illa que D. Aillermus sub se habuit pertinentia choralibus juxta tenorem cujusdam inventarii desuper confecti. "

" DD. mei volentes experiri de industria et moribus Anthonii Rycke, novissime ad stallum et habitum hujus ecclesie recepti, dederunt sibi in commissis ut instrueret chorales in cantu et incederet cum eis, tam in ecclesia quam extra, sicut succentor facere consuevit et concesserunt sibi omnia emolumenta que succentores habere consueverunt, pro eorum discretione. Voluerunt tamen quod dicti chorales ordinarentur adhuc per aliquot dies aut menses apud rectorem scolarum prout eis videbitur. "

" Novissime conclusum fuit quod Anthonius Rycke intraret domum quam D. Aillermus de Groote pie memorie succentor inhabitare consuevit, et receptis ad se utensilibus choralium sub tamen inventario, que in dicta domo sunt, haberet chorales secum in expensis et illos tam in cantu quam in victu et aliis gubernaret prout succentores hujus ecclesie facere consueverunt et hoc quoadusque DD. mei de succentore alio essent provisi vel desuper latius duxerint ordinandum. Et fuit ibidem expresse injunctum clericis et vicariis tam presentibus quam absentibus quatenus ipsi obedirent eidem Anthonio in choro, pro hiis que cantum spectant, tanquam succentori sub pœna indignationis et correctionis capituli. "

" Mgro Judoco [Monfort] rectori scholarum qui de ordinatione et mandato DD. habuit sex chorales in expensis suis, tempore absentie succentoris, promissum fuit quod pro hujusmodi suis expensis et cura dictorum choralium haberet ex Mgro Joh. Bonivicini receptore officii Coutere pro quolibet chorali unum stuferum in die." — *Acta cap.* 17 Maii; 2, 13, 23, 30 Junii 1501.

1501, 12 Juillet. *ANTOINE DE RYCKE, qui a déjà fait un mois d'intérim, est admis en titre. Le 15 Décembre suivant, il obtient la permission de recevoir les ordres sacrés. A son départ quelque peu inattendu (27 Mars 1504), le *rector scholarum* Jean Wint est chargé de la direction provisoire des choraux. M. E. Vander Straeten (1) suppose, à tort, que

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 20, note .

de Rycke est originaire de Bruges. L'acte capitulaire cité plus haut dit expressément qu'il est natif de Louvain.

Faut-il identifier notre Antoine *de Rycke* avec Antonio *Divitis* et Antoine *le Riche?* Les dates connues pour les trois musiciens homonymes ne s'y opposent pas (1).

" Anthonius Rycke pronuntiatus et declaratus fuit succentor hujus ecclesie cum honoribus et oneribus consuetis. "

" Anthonio de Rycke succentori hujus ecclesie fuit data licentia accipiendi ordines sacros a quocumque vellet catholico antistite. "

" Accordate fuerunt D. Anthonio de Rycke succentori, qui nunc dominica proxima celebraturus est ad altare parochie in hac ecclesia suam primam missam, quatuor canne vini ex officio equalitatis. " — *Acta cap.* 12 Jul. 15 Dec. 1501; 1 April. 1502.

" Solutum D. Anthonio de Rycke succentori pro expensis sex choralium pro novem mensibus XI lb. VI s. gr. et adhuc pro quatuor diebus III s. IIII d. gr. Et rectori scholarum pro 33 diebus quibus tenuit in expensis suis 4 chorales et pro septem diebus quibus tenuit unum choralem XXIII s. II d. gr. Et succentori novo Vinelo pro quinquaginta quinque diebus... XXXVII s. VI d. gr. " — *C. Chor.* 1503-1504.

1504, 20 Avril. *PIERRE VINELOO. Le chapitre s'étant vainement adressé à Nicolas Craen en résidence à Bois-le-Duc, (et qui cependant, à la mort d'Alain de Groote, en 1501, avait sollicité l'emploi), nomme *succentor* le musicien sur lequel son choix s'était déjà porté en 1501. En Novembre 1507, Vineloo tombe malade et meurt le 22 Décembre suivant. Depuis le 20 Décembre jusqu'à l'arrivée du nouveau *succentor,* les choraux sont logés chez Pierre de Vync *rector scholarum,* et surveillés par Jean Blyman; Jean le Petit et Pierre Zouburch leur donnent des leçons de chant.

Pierre Zouburch était un *clericus musicus* dont le chapitre faisait grand cas, à cause des services qu'il rendait à la maîtrise.

(1) *Maîtres de chant et organistes,* pp. 21, 22.

Il est du nombre des chantres choisis par J. Hobrecht pour donner une fête musicale en présence de Philippe de Clèves, à l'Écluse (1).

Le talent de Jean le Petit paraît avoir été plus apprécié encore. En effet, successeur d'Alain de Groote *(junior)*, il remplit les fonctions de maître de chant de Notre-Dame à Bruges, depuis le 31 Janvier 1508 (n. s.), jusqu'au 28 Août 1514.

Le nom de Jean le Petit se rencontre parmi les chantres de la cour de Milan, en 1458 (2). Mais la distance entre cette date et celle de 1514 ne permet guère de rapprocher le virtuose de la chapelle ducale et le *succentor* de Notre-Dame à Bruges.

" Quia ad aures DD. venerat quod D. Anthonius de Rycke, succentor hujus ecclesie, absque scitu eorumdem, sua utensilia bona ad Zelandiam destinavit et misit, intendens illic suam inantea facere residentiam, et officium suum dimittere, vocato prius ad se D. Anthonio et premissa coram eisdem confitente, dicti DD. mei ordinarunt per me secretarium, scribi litteras cum proprio nuncio ad Nicolaum Craen, valentem musicum et valde commendatum in Buscoducis residentem, qui se ad officium predictum dum ultimum vacaret commendari et recipi supplicavit, in effectu continentes, quod si ipse Nicolaus ad dictum officium cum suis oneribus, prerogativis et commoditatibus recipi ac eidem ut decet deservire vellet, ipsi DD. mei eum reciperent et admitterent, salvo tamen quod hinc ad quindecim dies post Pascha proxime futurum ad residentiam venire et super premissis litteras responsionem suam continentes DD. meis cum eodem nuncio remittere deberet. "

" Receptus fuit D. Petrus Vineloo Pbr Tornacensis diocesis in succentorem. "

" Tunc deputatus fuit et ordinatus ad regimen choralium, propter magnam infirmitatem D. Petri Vineloo succentoris et usque ad ejus convalescentiam sive obitum, D. Johannes Blyman Pbr capellanus hujus ecclesie. "

" DD. propter magnam infirmitatem qua laborat Mg^r Petrus Vinelo succentor, ita ut curam de choralibus hujus ecclesie gerere minime potest, commiserunt eosdem chorales Mg^ro Petro Vync rectori scholarum pro eorum intertentione et pro instructione cantus Johanni le Petyt, clerico

(1) Voir p. 52, note 1.

(2) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VI, p. 12.

installato donec ipsi alias desuper providerint, salvis tamen eis jure et salario debitis. " — *Acta cap.* 20 Martii, 20 April. 1504; 15 Nov. 20 Dec. 1507.

" Solutum DD. Victori Brunynck et Jacobo Haverbout executoribus D. Petri Vinelo quondam succentoris pro expensis sex choralium a festo B. Johannis Bapt. usque ad festum B. Thome Apostoli., VII lb. VIII s. gr.

" Item Mg[ro] Petro de Vync tunc rectori scholarum, qui de mandato DD. habuit in expensis dictos chorales ab eodem festo B. Thome usque ad vigiliam Purificationis B. Marie Virginis.... XXXVI s. VIII d. gr.

" Item D. Petro Zouburch, qui direxit chorales in ecclesia et alibi post obitum D. Petri Vinelo usque ad adventum moderni succentoris... V s. gr. " — *C. Chor.* 1507-1508.

" Considerantes servitium et honorem quod et quem D. Petrus Zouburch capellanus de gremio chori hujus ecclesie impendit ecclesie in cantu, DD. loco pensionis quam sibi forte accordare possent et vellent, consentiunt sibi quod domum quam actu inhabitat, que pertinet fabrice hujus ecclesie, pro anno futuro et preterito habebit gratis, hoc est, absque aliquo locagio. " — *Acta cap.* 2 Sept. 1499.

" Solutum Johanni le Petit vicario hujus ecclesie pro una pensione annua sibi concessa de XX s. gr.... XX s. gr. " — *CC. Chor.* 1506-1508.

" Receptus fuit, prestito prius juramento, ad stallum et ad officium cantorie hujus ecclesie debite deserviendum Johannes Parvi, clericus Cameracensis diocesis. "

" DD. in sacristia capitulariter congregatis, provisum est per eosdem D. Petro de Raet vicario de gremio chori de officio cantorie per recessum D. Johannis Petit vacante. " — *Acta cap. B. M. V.* 31 Jan. 1508 (n. s.); 28 Aug. 1514.

1508 (n. s.), 26 Janvier. *ALAIN DE GROOTE, *(junior)*, neveu de l'ancien *phonascus* Alain de Groote, *(senior)*. Une démarche infructueuse avait été faite par le chapitre pour obtenir comme maître de chant Jean de Prato, résidant en Hollande.

Avant d'être nommé *succentor* de Saint-Donatien, Alain de Groote avait rempli les mêmes fonctions à Saint-Sauveur, dès avant le 27 Mai 1500 (1) jusqu'au 26 Juin 1503 (2) et

(1) Dans un acte capitulaire de Saint-Donatien, de cette date, Alain figure comme *succentor* de Saint-Sauveur.

(2) C'est sans doute par distraction que M. E. Vander Straeten (*Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 28, note 3 et *La musique aux*

à Notre-Dame, antérieurement déjà au 23 Septembre 1506 (1) jusqu'au 9 Décembre 1507.

D'une part, les de Groote sont qualifiés de prêtres du diocèse de Tournai; d'autre part, Alain *(junior)* habitait Bruges, avec ses sœurs. Ne pourrait-on pas en inférer que ces musiciens étaient, sinon brugeois, du moins flamands ?

" D. Alianus de Groote Pbr, sua spontanea voluntate cepit licentiam ab officio cantorie ac habitu et lucro chori, rogans DD. ut servitium per ipsum factum gratum et acceptabile caperent. " — *Acta cap. SS. Salvatoris* 26 Jun. 1503.

" Audita petitione D. Aliani de Groote cantus magistri asserentis se intellexisse quod DD. de capitulo providerunt de hujusmodi officio cantorie cuidam D. Joh. Merschaert ac petentis propterea aut exnunc absolvi, aut, ne provisionem per eumdem de victualibus factam perderet, usque ad proximum Joh. Baptiste festum continuari, per maturam deliberationem responsum fuit eidem, quod deserviret dicto officio usque ad primum mensis Januarii, ad quam diem plenam persolutionem acceperat, et quod tunc ita cum eodem agetur quod non habebit occasionem perdendi provisionem suam. " — *Acta cap. B. M. V.* 9 Dec. 1507.

" Tunc DD. mei deliberantes super novo succentore, ordinarunt litteras cuidam Mgro Johanni de Prato in Hollandia residenti tanquam ad hoc habili et ydoneo esse scribendas, quia ad hujusmodi officium habebant eum commendatum. "

" Mgr Alianus de Groote Pbr receptus fuit in succentorem et admissus ad stallum... cum dispensatione quia sacerdos. "

" Capellania perpetua fundata ad altare S. Juliani collata fuit Aliano de Groote succentori. " — *Acta cap.* 7, 26 Jan. 1508 (n. s.); 20 Sept. 1512.

Pays-Bas, etc., T. VI, p. 78, note 1) dit d'Alain de Groote, qu'il remplit pendant quelques mois *gratuitement* les fonctions de maître de chant en l'église de Saint-Sauveur, *à partir du* 25 *Juin* 1503. Car la phrase " *cepit licentiam ab officio cantorie, rogans DD. ut servitium per ipsum factum gratum et acceptabile caperent* " signifie bien " *il prit congé, il résigna son office, tout en priant les chanoines d'avoir pour agréables les services qu'il avait rendus.* "

(1) Les actes du chapitre de Notre-Dame du 17 Septembre 1501 au 19 Juillet 1506 n'existent plus. Alain de Groote est déjà mentionné comme *phonascus* à la date du 23 Septembre 1506. Il doit donc avoir été nommé avant cette époque, probablement en remplacement de Jean Pastoris, après le 25 Juin 1503.

" Item D. Aillerno de Groote moderno succentori pro expensis choralium a vigilia supradicta [Purificationis] usque ad festum nativitatis B. Johannis Bapt. in anno 1508... VI lb. V s. gr. "

" Solutum sororibus D. Aleami pro factura sex parium lintheamineum... I s. gr. " — *CC. Chor.* 1507-1510.

1513, 12 Octobre. BARTHÉLEMI BINCHOIS ou BINSOET, clerc du diocèse de Cambrai. Il quitte son poste à l'improviste, en Janvier 1520 (n. s.). Malgré cette faute, le chapitre lui restitue plus tard (1524) son ancienne stalle, avec le privilège de chanter au salut. Mais le chantre inconstant, parti, sans en avertir les chanoines, pour Arras où il compte devenir *succentor*, est définitivement licencié (1525).

" Receptus fuit ad stallum et officium succentorie hujus ecclesie Mg[r] Bartholomeus Binsoet clericus Cameracensis diocesis... Et fuit concessum Aliano de Groote suo predecessori ultra stallum quod obtinet, dimidium stallum... quique obtinebit locum promotionis secundum suum introitum et consuetudinem observatam. "

" DD. ordinarunt quod singulis diebus ferialibus inantea succentor hujus ecclesie in domo propria videlicet in estate ab hora quinta post meridiem usque ad horam laudum et in hyeme ab hora quarta usque ad dictam horam laudum habeat docere et instruere omnes scolares istarum scolarum in cantu volentes proficere, salvo sibi salario gratioso et consueto. Et in singulis feriis quartis et sextis in scolis ab hora decima usque undecimam, hoc salvo quod si dictis feriis quartis et sextis festum occurreret, tunc docebit eosdem die precedente.

" Item quod chorales frequentent scolas, consuetudinem ab antiquo observatam insequendo.

" Item singulis diebus dominicis et festivis succentor in latere suo et rector scolarum in latere opposito hora primarum et aliarum horarum debeat in choro stare et dirigere pueros psalmodientes juxta morem ab antiquo observatum.

" Et in aliis faciat idem succentor prout alii sui predecessores succentores prioribus temporibus facere solebant. "

" Binchois olim succentor admittitur ad stallum et laudes vespertinas in loco primo post magistrum scolarum. "

" Bartholomeus Binchoys Attrebatum propter succentoriam ibidem adipiscendam, ut fertur, profectus, licentiatur propter inconstantiam, in cujus locum surrogatur Rogerius Bernardus." — *Acta cap.* 12 Oct. 1513, 8 Sept. 1516; 11 Maii 1524; 28 Aug. 1525.

1520 (n. s.), 27 Janvier. *PIERRE DE RAEDT, clerc installé, nommé d'abord *ad interim*, puis définitivement. Après le départ précipité de Binchois, jusqu'au 2 Février, les choraux sont confiés aux soins de Julien de Coc.

En 1541, de Raedt reparaîtra pour quelques jours comme *succentor* intérimaire de Saint-Donatien. A propos de cette courte apparition, voici comment s'exprime M. E. Vander Straeten (1):

" Pierre de Raedt, que ses contemporains appelaient familièrement *Pierken*, est connu par une messe manuscrite à quatre voix: *quam dicunt homines*, conservée dans la bibliothèque de Cambrai, et dont M. de Coussemaker publia en partition le *sanctus* intéressant. M. Fétis, privé de tout renseignement ultérieur sur Pierre de Raedt, dit, avec son assurance habituelle, que ce musicien flamand " vécut au commencement du XVIe siècle". La position éphémère que Pierre de Raedt occupa à Saint-Donatien, vers le milieu dudit siècle, est une première étape définitive dans la biographie de cet artiste".

Ce n'est pas de 1541 que date la première étape de la carrière artistique de Pierre de Raedt; elle remonte vingt-sept ans plus haut.

En effet, le compositeur, avant d'être attaché à Saint-Donatien, (1520-1523), avait déjà rempli les fonctions de *phonascus* à Notre-Dame, depuis le 28 Août 1514 (2) jusqu'au 8 Avril 1517. On dirait, d'après la teneur de l'acte capitulaire, que les chanoines de cette collégiale n'acceptèrent sa démission qu'à regret. Aussi huit ans plus tard

---

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 27.

(2) Voir p. 86.

nous trouvons de Raedt chargé à nouveau de la direction des choraux de Notre-Dame (24 Février 1525-6 Juin 1526).

" Comparuit D. Petrus de Raet vicarius perpetuus dyaconalis misse animarum cantorque et magister coralium... et petiit animo deliberato et bene consulto, ut dixit, ab ipsis officio et cura coralium absolvi... Quibus sic per eum propositis, de mandato vicarii [prepositi] se paululum retraxit. DD. igitur per vicarium desuper singulatim interrogatis, scrutatis vocibus... eoque introvocato, interrogatoque per vicarium an dictus Petrus de Raet esset ejusdem opinionis ut supra et bene ac mature deliberatus respondit constanter quod sic, quia licet officio suo sibi commisso pro posse suo diligenter insudasset corales instruendo, respectum ad honorem chori et ecclesie habendo, erant tamen aliqui qui, ut dixit, seminaverunt post tergum suum aliqua verba dicta *rabeeuwen* et alia multa. Quibus per DD. auditis, attenta etiam ejus responsione quia deliberate petiit absolvi, D. vicarius ex conclusione DD. eumdem absolvit et ab officio relaxavit. Salvo quod eidem officio deserviet usque ad adventum alterius canttoris, quod facere promisit, saltem usque ad diem et festum S. Bonifacii." — *Acta cap. B. M. V.* 8 April 1517.

" DD. bene informati de recessu Mg[ri] Bartholomei Binsoet clerici installati et succentoris hujus ecclesie (et qualiter ipse officium succentorie et chorales sine directore dimisit) instituerunt D. Petrum de Raedt clericum installatum ad officium ipsum exercendum, chorales dirigendum et instruendum in scientia et moribus quousque dum alias providerint. "

" Attento quod Petrus de Raedt ad succentoriam receptus chorales in domo propria et suis expensis recipere intendit... dentur nova utensilia ex officio Contere. "

" Continuatur succentor sub spe emendationis, alias non. " — *Acta cap*. 27 Jan., 1 Febr. 1520 (n. s.); 23 Jun. 1522.

" Solutum Mg[ro] B. Binchois succentori pro expensis sex choralium ad rationem unius dim idii anni incipientis in festò B. Joh. Bapt. anni XIX[i] et finientis in festo nativitatis Domini anni XIX[i], solvendo pro quolibet chorali tres ℔ gr. ex speciali gratia ob charistiam victualium....IX ℔ gr.

" Item solutum Juliano de Coc pro expensis eorumdem choralium pro sex septimanis.... II ℔ v. s. gr.

" Item Mg[ro] Petro de Raet nunc succentori a festo Purificationis usque ad festum B. Joh. Bapt. anni vicesimi....VI ℔ xv s. gr."—*C. Chor.* 1519-1520.

" Comparens D. Petrus de Raet supplicavit recipi in cantorem et rectorem choralium, offerens se eidem cantorie laudabiliter deserviturum si DD. vellent augmentare ordinarium salarium de quatuor ℔ gr. annue. Super quo DD. habita matura deliberatione eumdem D. Petrum in cantorem et rectorem choralium receperunt augmentando salarium ordi-

narium de lucre dimidii stalli clericorum de choro. Et ultra hoc DD. habentes respectum ad caristiam jam vigentem consenserunt eidem dari unum hottum tritici et habitationem domus canonicalis usque ad festum S. Joh. Bapt. gratis. Et si tunc duraverit adhuc presens caristia ita ut hottum tritici vendatur octo vel novem solidis, idem D. Petrus habebit duas ℔ gr. annue durante hujusmodi caristia et non ultra."

" Vocato et comparente D. Petro Baet cantore et rectore choralium hujus ecclesie exposuit D. vicarius quod fama fuit ipsum cessurum cantorie et rectorie choralium, quod tamen facere non deberet nisi trimestri ante predicendo. Super quo idem rector asseruit se non recessurum nisi predicendo trimestri ante, quod si tunc DD. non essent provisi, potius adhuc deserviret per dimidium ultra."

" Comparuit Jacobus de Ponte supplicans recipi ad officium cantorie et rectorie choralium.... quem Jacobum DD. ad dictum officium admiserunt." — *Acta cap. B. M. V.* 24 Febr. 1525; 17 Mart., 16 Jun. 1526.

1523, 17 Juin. *WULFARD ou LUPUS HELLYNCK, clerc installé, ancien enfant de chœur et *virgifer* de Saint-Donatien.

M. E. Vander Straeten, qui ne connaissait que les actes capitulaires relatant la nomination de Hellync, une prétendue punition infligée au *succentor*, et son décès, s'exprime ainsi[1]: " Ces renseignements sur Lupus Hellinc ou Hellin nous paraissent extrêmement importants, attendu qu'on ne savait absolument rien au sujet de ce maître habile. Sa réputation a été énorme pourtant, à en croire les éloges brillants que lui adresse le scribe des actes capitulaires de Saint-Donatien à Bruges. Devons-nous prendre au pied de la lettre la qualification de *princeps musicorum* qui est donnée à Lupus Hellin?....

" L'insistance du scribe, qui reprend, à deux reprises, le panégyrique de Lupus Hellin, nous semble offrir toutes les garanties d'une entière sincérité. Nombre de ses ouvrages imprimés dans divers recueils de France et d'Italie, lui ont sur-

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 25.

vécu. Qu'on les examine; on pourra par la comparaison de ceux qui ont vu le jour en même temps, contrôler *de visu et de auditu* l'assertion du secrétaire du chapitre de Saint-Donatien.

" Une autre question se présente: celle de la nationalité de l'éminent artiste. Dans sa *Notice sur les collections musicales de Cambrai*, etc., M. de Coussemaker pense qu'il était flamand, car, dit-il, " le motet *Panis quem ego dabo* du ms. 124, porte " l'inscription suivante : *Lupus noster Hellinc* (c'est " le copiste qui parle). Or, ce recueil a été écrit et " peint par des artistes flamands. "

" Nous ajouterons que Bruges en particulier et la Flandre en général renferment quantité de familles anciennes du nom de *Hellin* et *Hellinck*. Comme le cas est arrivé bien souvent, le maître, après avoir séjourné en Allemagne et en Italie, aura aimé à prendre une position de retraite dans son pays, et il aura opté pour Bruges, qui peut-être est sa ville natale. De quel poids est maintenant l'opinion de M. Fétis qui assigne à l'Allemagne la patrie de Lupus Hellin ?

" Le chapitre lui infligea une punition, le 28 Février 1524 n. s. Est-ce à la suite de cette condamnation disciplinaire qu'il alla voir l'Italie et l'Allemagne ? "

La courte notice biographique que nous avons donnée plus haut (1) sur Hellync, éclaircit déjà bien des points restés obscurs jusqu'ici. Il suffira d'y ajouter quelques détails nouveaux.

Wulfard Hellync, fils de Jean, était jeune clerc du diocèse d'Utrecht, quand, en 1506, il vint s'engager comme choral au service de Saint-Donatien.

(1) Voir pp. 52 et 58.

La question de la nationalité du compositeur semble ainsi tranchée; il est d'origine hollandaise.

Sauf, peut-être, deux ans d'études (Mai 1511-Novembre 1513) et quelque temps de préparation au sacerdoce (après Novembre 1515 et avant Octobre 1519), Hellync passa à Bruges les trente-cinq dernières années de sa vie. Après avoir été, pendant un an et demi, chantre (*clericus installatus*) de l'église où il avait fait son apprentissage, il exerça les fonctions de *phonascus* à Notre-Dame, depuis le 20 Juin 1521 jusqu'à sa nomination de *succentor* à Saint-Donatien, le 17 Juin 1523. Il occupa ce poste pendant dix-huit ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort. Durant cette longue carrière, nous n'avons découvert aucune trace d'absence prolongée : les comptes des choraux paient régulièrement tous les ans, sans exception, *Wulfardus Hellynck,* pour l'entretien de six ou huit choraux; jamais il n'est question d'un suppléant, et deux fois l'an, au jour réglementaire, le *succentor* se présente en personne devant le chapitre, avec les autres officiers, pour faire renouveler son mandat. Un voyage en Italie et en Allemagne entrepris par Hellync, en 1524, nous paraît donc aussi inadmissible qu'un séjour du maître dans ces pays, avant sa *retraite* à Bruges, en 1523. D'ailleurs la résolution capitulaire du 28 Février 1524, où M. Vander Straeten croit voir une punition infligée au *succentor,* punition capable de provoquer le départ du maître de chant, n'a pas une portée aussi grande; si nous en comprenons bien le sens [1], le chapitre charge Wulfard Hellync de payer à l'hôte de

---

[1] Nous tâchons de justifier notre manière de voir dans une note explicative de l'acte capitulaire cité plus bas.

l'auberge *la massue* (*in de kolve* ou *in de knodse*), une dette de quinze patards, contractée probablement par les chantres de Saint-Donatien à l'occasion du carnaval, et s'offre à rembourser cette somme au *phonascus*, lorsque celui-ci aura communiqué aux chanoines les noms des débiteurs.

C'est uniquement par ses compositions musicales que Hellynck se fit une réputation au dehors. M. Vander Straeten lui attribue les messes " *De resurrectione* " " *Carolus Ymperator* " " *Surrexit bonus* " (1).

Les termes dans lesquels le secrétaire du chapitre enregistre d'abord l'annonce du décès de Wulfard, puis, un an après, la fixation d'un service anniversaire : " *princeps omnium musicorum totius mundi,* — *succentor qualem nec preterita habuerunt nec futura habitura sunt secula* " — " *verus musicus eximius,* " ces termes, disons-nous, montrent assez quelle haute estime les chanoines avaient pour le *succentor* dont l'habileté faisait briller leur maîtrise d'un si vif éclat.

On se rappelle que le magistrat de Bruges, soucieux de l'honneur de la ville, eut recours au talent de Lupus et de ses chantres, pour faire figurer avec succès la gilde du Saint-Esprit dans une fête de rhétorique, donnée à Gand en 1539 (2).

De 1523 à 1541, nous rencontrons dans notre collégiale toute une pléiade de musiciens dont les noms, plus ou moins célèbres, gravitent autour de celui de maître Hellync : Barthélemi Binchois, Pierre de Raedt, Philippe Rogerie, Adrien de Landtheere, Jacques Siens, Jean Leunis dit *Apollo*,

(1) *La musique aux Pays-Bas*, T. VIII, pp. 356, 362, 370, 372, 380.
(2) Voir p. 52, note 3.

Gérard Thol, Joachim et Guillaume Richafort, auxquels on peut joindre Antoine Willaert.

Plusieurs d'entre eux ne sont plus des inconnus.

Binchois et de Raedt, anciens *succentores*, devenus l'un clerc installé (1), l'autre chapelain, chantent encore sous Lupus. Le chapitre, afin d'engager de Raedt à prêter à la maîtrise le concours de sa voix exercée, lui donne une pension annuelle d'une livre de gros.

Philippe Rogerie, Adrien de Landtheere et Jacques Siens, ex-choraux et futurs maîtres de chant respectivement de Saint-Sauveur, de Saint-Gilles et de Saint-Donatien, développent leurs connaissances musicales, sous la direction de Hellync (2).

Jean Leunis, *contratenor* en 1539, est le ménestrel qui fit plus tard, sur l'ordre de la ville, un recueil de tous les airs joués sur le carillon du beffroi de Bruges (3).

Gérard Thol, mieux connu comme chanoine de Saint-Donatien, vicaire général de Jean Carondelet dans l'administration de l'archidiocèse de Palerme, prévôt de Notre-Dame à Bruges et aumônier de l'empereur Charles-Quint et du roi Philippe II (4), mérite cependant d'être mentionné aussi à titre de musicien. Il fut *excellens musicus* d'après Foppens (5).

---

(1) Voir p. 187.

(2) Voir pp. 51, 57, 99, note 4.

(3) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. V, p. 18, où M. Vander Straeten cite un extrait des comptes de la ville de Bruges 1552-1553 : " Bouc ghemaect van al de airkens op den beyaerd, in 't slaen van hueren en half hueren op de appelen ter Halle, Jan Leunis, gheseyt Apollo. "

(4) Pour de plus amples détails sur Gérard Thol, voir : Beaucourt de Noortvelde, *Description historique de l'église collégiale et paroissiale de Notre-Dame à Bruges*, p. 208 ; J. Gailliard, *Inscriptions funéraires*, etc., *Église de Notre-Dame*, p. 41.

(5) *Compendium chronologicum*, etc., p. 129 : " Fuit excellens musicus, primo phonascus etc... "

Ancien enfant de chœur de Saint-Pancrace et de Saint-Pierre à Leyde, le jeune Thol continua de cultiver le chant à Termonde et à Gand. Attaché ensuite à l'église de Saint-Donatien, en qualité de *virgifer* (1526), il y devint *tabularius* (1528), chapelain et vicaire (1534) et fut chargé de donner des leçons de musique aux réfectionaux (1532). C'est à tort toutefois que Foppens en fait un *phonascus* (1). — Un chapelain-chantre, nommé Gérardi Thol, figure dans la liste des chantres flamands de la chapelle de Philippe II en 1559 (2); le prévôt de Notre-Dame étant mort en 1558, nous sommes en présence d'un simple cas d'homonymie.

Guillaume et Joachim Richafort, peut-être deux frères de Jean Richafort, l'habile compositeur flamand, connu sous le nom italianisé de *Ricciaforte* (3), furent des musiciens estimés, s'il est

---

(1) Voir p. 66, note 2, où est établie, pour la première période de l'institution des *refectionales* (1532-1550), la distinction entre le *succentor* et le professeur de chant des réfectionaux et des choraux. Pendant que Hellync occupait le poste de *phonascus* et dirigeait la maîtrise, Thol et Feyo enseignèrent successivement la musique aux enfants. Plus tard, Antoine Galli, appelé d'abord *succentor* (*CC. Chor.* 1545-1547), est appelé ensuite *succentor et magister cantus* (*CC. Chor.* 1547-1550). Antérieurement à 1532, un professeur de chant paraît avoir existé à côté du *succentor*; les comptes des choraux de 1512 et de 1515 mentionnent un *magister cantus*, et sous le *succentor* Alain de Groote (*junior*) et sous Barthélemi Binchois :

" Solutum D. cantori D. Johanni Lammins pro nuncio misso Curtracum pro magistro choralium habendo.... XVI gr."

" Solutum Mgro Vincencio, magistro cantus moderno pro expensis itineris pro prima vice qua venerat Brugas.... IIII s. II gr. "

" Solutum Mgro Bartholomeo Binchois succentori pro viatico suo versus Cameracum pro novo magistro cantus habendo. " — *CC. Chor.* 1512; 1515.

(2) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VIII, p. 25.

(3) Pour les œuvres de Jean Richafort, voir *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VIII, pp. 360, 378, 452, 458.

permis d'en juger par les termes *excellens musicus* et *eximius musicus*, dont le secrétaire du chapitre se sert pour désigner l'un et l'autre.

Joachim Richafort, *tenor* de Saint-Donatien, touchait tous les ans une pension (1), outre les fruits de sa stalle et devint plus tard " chantre de la royne " Marie de Hongrie (2).

Un procès-verbal de la *collace* de Gand, publié par M. Gachard (3), constatant la présence de Guillaume Richafort en cette ville, le 6 Juin 1539, lui donne le titre de maître de chant de Saint-Donatien. Cette qualification est inexacte. G. Richafort n'était pas *succentor*, mais *clericus installatus*, chantre faisant partie de la maîtrise dont la direction appartenait à Wulfard Hellync.

Vers la même époque, Antoine Willaert, ex-choral, occupait une stalle cléricale à Saint-Donatien (4). Quel qu'ait été son mérite comme chantre, nous ajoutons son nom à ceux des autres musiciens, parce qu'il est le frère du célèbre maître de chapelle de Venise.

---

(1) Voir p. 54, note 4, *in fine*.

(2) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. III, p. 324.

(3) *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint par un anonyme; suivie de trois cent trente documents inédits sur cet événement*, par M. GACHARD, Bruxelles 1846, Supplément, p. 583 : " So zyn voor my notaris apostolicus.... ghecompareert..., her Lieven Berchman, presbytere.... her Antheunis Bauwins, her Pieter Van den Berghe, moester Jan De Brune, her Marcus van den Vivere, presbyters,.... de welcke verclaerst hebben, ten verzoucke van Jacob van Quickelberghe, dat zy comparanten op den 6en dach van Junius int jaer 1539, present ende bij gheweest hebben op den Reep binnen deser stede van Ghendt, ten huyse van Joos Vander Beken, bachten in den lochtinck onder eenen groenen waghene, daer zy comparanten zaten goede chiere te maecken met Mr Willem Richeafort, presbyter, sanghmeester vander collegiale kercke van Sent Donaes te Brugghe, enz. "

(4) Voir p. 99, note 4.

On le sait, Bruges et Roulers se disputent la gloire de compter Adrien Willaert parmi leurs enfants [1]. M. Fétis le fait naître à Bruges et appuie son affirmation sur un témoignage de Zarlino, qu'il ne produit pas et que M. Vander Straeten a vainement cherché dans les œuvres de l'élève d'Adrien. M. Vander Straeten, et ceux qui avec lui assignent Roulers comme berceau de l'artiste flamand, invoquent le témoignage de Meyerus, compatriote contemporain de Willaert. D'autres ne regardent cependant pas cet argument comme décisif, attendu que le terme *oriundus* employé par l'annaliste des Flandres, signifiant *originaire de,* n'a pas la même valeur que le terme *natus, natif de,* et que ces deux termes se voient parfois réunis; par exemple, dans cette phrase: *Cortraco oriundus, sed natus Insulis, originaire de Courtrai, mais né à Lille* [2].

Nous n'avons nullement la prétention de clore le débat; toutefois nous pensons qu'il faut tenir compte des détails suivants, capables peut-être de provoquer des lumières ultérieures. Antoine Willaert, frère d'Adrien, fut admis en qualité de choral de Saint-Donatien, le 11 Mai 1519. En 1528 et 1529, il jouit de la faveur de continuer ses études à Gand, et reçoit à cette fin un subside annuel d'une livre de gros, à prélever sur l'*officium* van der Coutere. Les deux années, la somme est payée par le receveur de l'office directement au père d'Antoine, Denis Willaert, une fois même en présence du *succentor* Hellync, donc à Bruges, selon toute apparence.

Ne peut-on pas, sans témérité, déduire de ces faits que Denis Willaert habitait Bruges et que

---

(1) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. I, pp. 248-262; T. VI, pp. 174-268.

(2) *Annales de la Société d'Émulation*, T. XXI, p. 364.

ses deux fils, s'ils ne sont pas nés dans cette ville, peuvent cependant être regardés comme brugeois, à raison du moins de leur résidence dans notre cité?

" Recipitur ad presentationem decani Wulframus Hellynck ad stallum et officium succentoris cum juramento et installatione solita et consueta."

" Lupus Hellin intra pascha proximum solvet XV stuferos hospiti in Clava. Ipse autem nomina eorum notet qui dictos XV stuf. in repotiis barbarisationis expendisse dicuntur, referatque in capitulum et fiet sibi justicia " (1).

" Propinqui D. Lupi Hellin succentoris, qualem nec preterita habuerunt nec futura habitura sunt secula, defuncti, exhibuerunt testamentum ejus, petentes ipsum confirmari, vigilias cantari, in capellanorum sepultura poni et martis exequias fieri cum pulsu minimo, offerentes omnia exsolvere pro more ecclesie. Quibus DD. annuerunt."— *En marge:* " Princeps omnium musicorum totius mundi defunctus. "

" Diebus dominica et lune proximis fiet anniversarium D. Lupi Hellin succentoris hujus ecclesie, cantoris, verique musici eximii." — *Acta cap.* 16 Jun. 1523; 28 Febr. 1524 (n. s.); 14 Jan. 1541 (n. s.); 19 Jan. 1542 (n. s.).

" Petro de Raedt dudum succentori, nunc capellano, datur pensio 1 ℔ gr. ut inclinatus sit ad cantandum cum aliis musicis. " — *Acta cap.* 3 Febr. 1530 (n. s.).

---

(1) Voici les considérants qui nous ont dicté l'interprétation donnée plus haut (pp. 192-193) à ce texte.

En 1524, le jour de Pâques tombant le 27 Mars, le carnaval avait lieu au commencement de Février. Or l'acte capitulaire est daté du 28 de ce mois. *Repotia* signifie proprement des festivités célébrées, autrefois, le lendemain des noces, ou le septième jour après la cérémonie, *quia quasi reficitur potatio,* dit Forcellini; de là, d'après Ducange, on a donné ce nom au repas offert à l'occasion de l'anniversaire ou du jubilé de la profession d'un religieux : ce n'est pas forcer la signification du terme *repotia* que de le prendre dans le sens de *repotatio, iterata potatio. Barbarisatio,* mot d'une latinité fort douteuse, ne se trouve dans aucun dictionnaire. Ne pourrait-on pas le rapprocher de *barbator* ou *barbarra. Barbatores :* personnages masqués, *mimi qui larvati in theatris ludunt, quomodo in Bacchanalibus fieri solet, in quibus larvae ipsæ prolixioribus et formæ insolentis, barbis instructæ sunt. Barbarra*: folie, *mendose pro barburra, stultitia, ineptia.* (Ducange, V^is *Repotia,* et *Barbarra*). D'ailleurs le *succentor* dans les fêtes que se donnaient les chantres avait une certaine responsabilité, témoin la résolution capitulaire du 12 Décembre 1530 : " Deinceps succentor insinuabit musicis quantum vini sit eisdem presentatum. At ipsi soli remanebit authoritas constituendi locum ubi id vinum expendetur et potabitur. "

" Admittitur ad stallum Joannes Apollo clericus Tornacensis diocesis."

" Apollo contratenor frequentet easdem laudes [vespertinas] usque ad nativitatem Christi. "

" Custodia ad altare S. Joannis confertur Joanni Leunis." — *Acta cap.* 18, 24 Nov. 1539; 16 Nov. 1541.

" Comparuit D. Guillelmus Richafort humiliter supplicans mite secum agi quoad punitionam propter lesionem Mg[ri] Francisci Friscobaldi capellani, cujus supplicatione audita, primo attenta humilitate et supplicantis paupertate, et principaliter considerata et visa absolutione hujus delicti, eumdem lucro ecclesie restituerunt. DD. interdicentes eidem nichilominus chori frequentationem et missarum celebrationem. " *En marge :* " Guillelmus Richafort musicus eximius inhibetur celebrare missam. " — *Acta cap.* 2 Dec. 1532.

" Item Dyonisio Willaert patri Anthonii Willaert quondam choralis Gandavum ad studium litterarum missi, ex gratia et ordinatione DD. pro anno XV[c] XXVIII, 22[a] Martii solvi presente D. Wulfardo succentore et per quitanciam.... XX s. gr. "

" Item Dyonisio Willaert patri Anthonii quondam choralis, in continuationem studii apud Gandavum etiam pro anno XV[c] XXIX ex gratia speciali capituli solvi 11 Aprilis ante pascha.... XX s. gr. " — *CC. Chor.* 1528-1530.

" Conceditur Anthonio Willaert accedere Romam et Venetias apud fratrem et quod possit abesse ad dimidium annum, sed non ultra, sine amissione sui stalli. " — *Acta cap.* 26 Febr. 1537 (n. s.).

1541 (n. s.), 19 Janvier. *PIERRE DE RAEDT, ancien *succentor*, qui avait été le suppléant de Wulfard Hellync pendant la dernière maladie de celui-ci, accepte de continuer à prendre soin des choraux. Cinq jours plus tard, il tombe malade et doit renoncer à l'intérim.

"Il y a une lacune ici, dit M. Vander Straeten (1), à en juger par un passage de la *Relation des Troubles de Gand sous Charles-Quint.* Il y est dit notamment que, le 10 [6] Juin 1529, donc peu de temps avant les troubles susdits, Guillaume Richafort, maître de chant de Saint-Donatien à Bruges, se trouvait à banqueter à Gand, sous un berceau

(1) *Maîtres de chant et organistes,* etc., p. 27, note 1.

de verdure placé au fond d'un jardin. Inutile d'ajouter de quelle manière il fut impliqué dans les événements qui surgirent. "

Nous ne pouvons souscrire à cette opinion. Si lacune il y avait, il faudrait la placer en Juin 1539, et non pas en Janvier 1541. Mais il n'y a pas de lacune, Wulfard Hellync ayant été *succentor* de 1523 à 1541, sans interruption. En 1539, nous l'avons vu, G. Richafort était chantre à Saint-Donatien, et c'est à ce titre, sans doute, qu'on le trouve à Gand le 6 Juin, à l'occasion de la fête de rhétorique donnée par la ville et qui dura plus d'un mois (1). Probablement était-il du nombre des musiciens auxquels le chapitre avait, en Mai 1539, permis d'accompagner le *succentor* Lupus Hellync (2). Quant à l'implication de Guillaume dans les troubles qui suivirent la fête, il n'y a pas lieu de l'envelopper de mystère. Richafort, dans le procès-verbal de la *collace*, ne paraît ni comme témoin, ni comme accusé; son nom est incidemment cité dans la description de l'endroit où aurait eu lieu une conversation touchânt la conduite des députés de Gand.

" Rogatur Petrus de Raedt quod continuare velit officium succentoris ad V vel VI hebdomadas cum lucro succentori debito; quod facere promisit." — *Acta cap.* 19 Jan., 1541 (n. s.).

---

(1) Voir p. 196, n. 1, où nous avons donné l'extrait auquel M. Vander Straeten fait allusion et qui se trouve non pas dans la *Relation des troubles, par un anonyme*, mais dans le *Supplément* de M. Gachard. — Nous lisons dans la *Relation* etc., (p. 81) : " Quant à leurs excuses du refus qu'ilz avoient fait de payer leur portion de l'ayde.... pour la povreté et petit gaignage.... ilz ne s'en sçauroient nullement excuser sur la dicte povreté,.... car tost après, ilz trouvèrent bien argent pour faire la feste de la rhétorique qui y fut faicte et tenue, laquelle dura plus d'un mois, et où plusieurs villes des dis pays de par dechà se trouvèrent, ce qui cousta à la dicte ville de Gand et aux manans d'icelle, bonne somme."

(2) Voir p. 52, note 3.

1541 (n. s.), 24 Janvier. *JEAN MONACHI, chapelain, remplace Pierre de Raedt comme intérimaire.

" Propter ægritudinem Petri de Raedt commissi ad regimen choralium, eadem commissio confertur D. Monachi donec aliter provisum fuerit."

" D. Joanni Monachi, qui aliquo tempore habuit regimen choralium, datur unus ducatus ex Coutere." — *Acta cap.* 24 Jan. 23 Mart. 1541 (n. s.).

1541 (n. s.), 21 Février. JEAN DE HOLLANDE, admis après promesse formelle d'être plus régulier dans ses mœurs et de remplir fidèlement les devoirs de sa charge. Il entre en fonction le 10 Mars et reçoit sa démission pour cause d'inconduite, au mois de Mars 1544 (n. s.).

" Ce Jean de Hollander, à coup sûr, dit M. E. Vander Straeten (1), est le maître belge, dont on publia, dans les recueils de Tilman Susato à Anvers en 1543 et 1558, des chansons à quatre, cinq et six parties. On ne sait rien de sa vie. Sa nomination au poste de maître de chapelle de Saint-Donatien à Bruges, est une première phase de sa carrière dont il convient de tenir compte."

J. de Hollande avait succédé à Jacques de Reux (2), comme *succentor* de Saint-Sauveur vers la fin de 1538 et occupait encore cette place lors de sa nomination à Saint-Donatien.

En 1497 nous avons rencontré un choral appelé *Johannes Hollandrinus* (3); Jean de Hollande aurait-il donc reçu son éducation musicale à Saint-Donatien ?

" Propositione facta de succentore, inter multos nominatos vocabitur M. Joannes de Hollande, succentor SS. Salvatoris Brugensis, uti dicitur maxime idoneus, auditurus leges sibi imponendas antequam admittatur."

---

(1) *Maîtres de chant et organistes* etc., p. 28.

(2) Ibidem, p. 46.

(3) Voir p. 55, note 1.

" Vocato Mg^ro Joanne de Hollande succentore ecclesiæ SS. Salvatoris pro foribus sacrarii stante, introvocatus sese ad officium commendavit capitulo. Cui verbaliter expositum fuit, primo, quod nullam suspectam foveret; item quod chorales tam in moribus quam scientia musica diligenter instrueret; item quod quolibet die hora 4 pomeridiana usque ad laudes refectionales, cum suis, in scholis doceret; item quod chorales cum modestia duceret et domum reduceret, in cibo et potu honeste educaret etc. Quæ omnia dictus Hollande strenue adimplere promisit, adeo ut non sit de eo futura conquerendi occasio, quo facto, admissus fuit ad succentoris officium, collato sibi stallo." — *Acta cap.* 16, 21 Febr. 1541 (n. s.).

" D. Wulfardo Hellynck succentori pro expensis octo choralium pro quolibet annue tres lb gr. ex gratia speciali ob victualium charistiam solvi eidem D. Wulfardo et executoribus ejus a festo nativitatis divi J. Bapt. anni 1539 usque ad 10 diem mensis Martii anni 40, more gallicano, XLI lb IIII s. gr. D. Joanni de Hollande dicto Wulfardo suffecto pro rata temporis a dicta 10 die mensis Martii anni 40 usque ad festum nativitatis divi J. Bapt. anni 1543, LII lb XVI s. gr...... XCIIII lb gr." — *CC. Chor.* 1539-1543.

1544 (n. s.), 26 Mars. JACQUES CLEMENT, admis à titre d'essai. Les choraux et le *succentor* sont logés d'abord chez J. de Backere, puis chez André Zoetaert. Etait-ce parce que le chapitre n'avait pas pleine confiance en Clement ? Nous ne saurions le dire. Toujours est-il qu'après un an, on dut songer à remplacer le maître de chant.

" Deliberato super dando lucro annuo Jacobo Clement Pb^ro aut admittendo ad succentoriam, Mg^ro Johanne de Hollande nunc succentore eo munere destituendo, sed pro honesta dimissione ejus officii ad stallum cum aliqua mercede annua retinendo, collectis DD. votis, et D. Joanne de Hollande introvocato, eidem fuit expositum per organon D. cantoris, quod cum aliis suppositis sæpe dixerit quod vellet bene exonerari laboribus et cura succentoris, et quia revera ad idem munus propter corruptos mores nullo modo est idoneus, DD. præadviserunt eidem quod tolerabunt ad aliquantulum temporis, sed quod non capiat spem continuationis sui muneris succentoris, retinendus tamen in stallo si velit, expectaturus suo loco et tempore promotionem aut pensionem usque ad tempus promotionis. Qui abiens se humiliter commendavit gratiis DD. Jacobus vero Clement admonitus gravitatis muneris et tenendi regiminis, puerorumque instruendorum in vita, moribus et habitu, necnon instruendæ domus alicujus concedendæ aut cum aliquo bono viro habitandi, fuit eidem D. Jacobo datum tempus deliberandi quibus via et modo, si capitulo ita videatur, provinciam hujusmodi acceptare possit. "

" Deliberato super admittendo ad succentoriam D. Jacobo Clement qui dixit se invenisse civem bonum qui sibi et pueris expensas vendat, post deliberationem DD. admiserunt eum per modum probæ, salvo quod officiarii æqualitatis et fabricæ visitabunt domum et audient conditiones inter civem et eundem D. Jacobum pactas seu pasciscendas, et quod vivat pacifice et honeste, puerosque in moribus et musica instituat assidue, secus rejicietur ea facilitate qua admittitur. " — *Acta cap.* 12 Mart. 1544 (n. s.); 26 Mart. 1544 (n. s.).

" D. J. de Hollande succentori pro expensis octo choralium a festo nativitatis divi J. Bapt. 1543 usque ad 29 diem mensis Martii anni prescripti, more gallicano, XVIII ℔ gr.; Joanni de Backere in cujus domum dicti chorales cum D. Jacobo Clemente memorato D. J. de Hollande suffecto succentore migrarunt prescripta 29 Martii, cui J. de Backere commorati sunt iidem chorales usque ad 22 mensis Novembris anni 1544, unde eidem solvi XVIII ℔ XIII s. IIII d. gr.; pro expensis eorumdem choralium qui a dicta 22 Novembris 1544 usque ad vigiliam nativitatis divi J. Bapt. anni 1545 Andree Zoetaert cohabitavere et convixerunt, eidem Andree XVI ℔ VI s. VIII d. gr...... LIII ℔ gr. " — *CC. Chor.* 1543-1545.

1545, 6 Mai. JEAN DE HOLLANDE est chargé provisoirement du soin des choraux toujours logés chez Zoetaert.

" Per modum provisionis committitur D. Johanni de Hollande presenti et acceptanti, cura et regimen choralium, quodque cum iisdem in domo quam ipsi inhabitant dormiat eosque in ecclesiam ducat et ab eadem reducat cum lucro succentori debito." — *Acta cap.* 6 Mai 1545.

" Item D. Johanni de Hollande qui mensibus Mayo et Junio 1545 postquam D. Jacobus Clemens migrasset, usque ad festum nativitatis divi J. Bapt. chorales nostros docuit et cum illis in domum Andree eidem convicturus et commoraturus se contulit et alias vices succentoris supplevit..... VIII s. IIII d. gr. " — *CC. Chor.* 1544-1545.

1545, 17 Juin. ANTOINE GALLI (ou DE HAENE ?). Ce musicien est l'auteur de quatre chansons à quatre parties, qui figurent dans un recueil imprimé par Pierre Phalèse, à Louvain, en 1555 : " *Pensée est mienne* ", " *Patience, ennuyctz* " "*Humble et léal*" " *Au glay, bergieronette* " (1).

" Il reçoit sa démission ici en 1550. Or, il est

(1) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. I, p. 118.

porté en 1544, dans les extraits relatifs à Saint-Sauveur, comme maître de chant de cette église. Il en résulte qu'il cumulait les deux fonctions. Antoine Galli, dont le talent n'a pas dû être de peu d'importance, est encore cité dans la célèbre collection de Nuremberg : *Novum et insigne opus*, éditée en 1558, et où les plus fameux compositeurs de l'époque ont fourni leur contingent de productions. " — Ainsi s'exprime M. Vander Straeten (1).

Et en effet Antoine Galli, *magister cantus* à Saint-Sauveur, probablement depuis 1542, en remplacement de Gisbert Fabri, y est encore mentionné le 17 Novembre 1544 (2); mais comme sa nomination à Saint-Donatien date de 1545, on ne peut pas affirmer qu'il cumulait les deux fonctions. Galli passa de Saint-Sauveur à Saint-Donatien, comme plusieurs autres l'avaient fait avant lui.

S'il était permis d'identifier avec notre *succentor* Me Antoine qui, mandé de Hollande par le chapitre de Notre-Dame, exerça dans cette église les fonctions de *phonascus* depuis le 2 Août 1532, jusqu'au 3 Décembre 1534, Antoine Galli aurait été attaché, en qualité de maître de chant, aux trois collégiales de Bruges.

Malgré son talent, Galli se fit congédier en 1550, du chef de négligence et de trop de liberté dans la direction des choraux, qu'il se permettait de conduire au cabaret à des heures indues.

" Mgr Anthonius... demandatus ex Hollandia admittitur in phonascum."

" Johannes Dorimont, Pbr Leodiensis diocesis, oriundus de Montibus Hanonie, recipitur in phonascum. " — *Acta cap. B. M. V.* 2 Aug. 1532; 3 Dec. 1534.

" D. Antonius Galli prestito juramento clericorum admittitur ad

(1) *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 28.

(2) *Ibidem*, pp. 46, 47.

stallum et ad succentoriam hujus ecclesie, salvo quod chorales sub antiquo salario, hoc est, pro quolibet chorali tres libras grossorum annuatim recipiendo intertenebit, et nihilominus ob caritatem annone, DD. de illi dando pro quolibet chorali tres libras cum dimidia usque ad eorum revocationem habebunt respectum. "

" Succentor acriter increpatus quod chorales frequenter ducat etiam tempore nocturno ad domos laicorum et tabernas publicas non sine idecoro ecclesie et deinde expresse sibi inhibito, sub pæna licentiae ne de cætero chorales sine consensu D. decani alio ducat quam oporteat, fuit continuatus. "

" Succentor acriter increpatur quod non gerat curam choralium eosdem tam in bonis moribus quam disciplina instruendo, necnon circa reparationem eorumdem vestium in tempore procurandam. "

" Succentor non continuatur, verum ad primam diem capitularem suspenditur. "

" Quia D. Anthonius Galli succentor in officio suæ succentoriæ quoad institutionem choralium in bonis moribus, disciplina et cantu, ac aliter, licet ad hoc diversis vicibus per DD. de capitulo monitus hactenus se emendare non curavit, neque curat, verum de die in diem efficitur negligentior et inutilior in regimine eorumdem, DD. de capitulo hujusmodi negligentiam et contemptum diutius ferre nolentes, eumdem Anthonium introvocatum et comparentem exnunc licentiandum suoque officio privandum duxerunt, prout licentiarunt et privarunt, contenti tamen ut ad proximum usque festum J. Bapt. maneat, interea sibi de alio servitio provisurus." — *Acta cap.* 17 Jun. 1545; 23 Jun. 1548; 18 Mart. 1549 (n. s.); 14 Apr. 1550 (n. s.).

1550, 23 Juin. *ADRIEN RELAES ou RELAYS, ex-choral, intérimaire jusqu'au 5 Août.

" D. Adriano Relaes qui ex ordinatione capituli vacante succentoria aluit et docuit 6 chorales spacio 40 dierum a 23 scilicet mensis Junii XV^cL usque ad diem 5 mensis Augusti inclusive.... II lb I s. IX gr. Pro reliquo autem tempore... D. Florentio Villain moderno succentori XVIII lb XVIII s. II gr. 8 mit. " — *CC. Chor.* 1550-1551.

1550, 19 Juillet. FLORENT VILLAIN. Il n'entre en fonction que le 6 Août. Nommé maître de chant à la cathédrale de Tournai, il résigne son emploi à Saint-Donatien, le 24 Décembre 1555, et part le 15 Janvier 1556.

D'après M. Vander Straeten, ce ne serait qu'en

1557 que Villain remplaça à Tournai Pierre de Manchicourt (1).

" DD. admiserunt et receperunt D. Florentium Vilain in succentorem hujus ecclesie. "

" Succentor dicens se esse receptum et admissum in magistrum cantus ecclesiæ cathedralis Tornacensis, egit DD. gratias quod eum hactenus in eorum servitio tolerarunt, petens nihilominus in suo officio continuari usque ad festum Purificationis. " — *Acta cap.* 19 Jul. 1550; 24 Dec. 1555.

1556 (n. s.), 15 Janvier. *JACQUES SIENS, ex-choral, intérimaire.

" Pro expensis sex choralium, ad tres libras decem solidos gross. estimatis, solvi D. Florentio Villain pro medio anno incipiente a festo nativitatis divi J. Bapt. anni 1555 et finiente festo nativitatis Domini ejusdem anni, X ℔ X s. gr. et pro quindecim diebus in mense Januario sequente adhuc XVII s. VI gr.

" Item D. Jacobo Siens qui ad requisitionem capituli a predicta die 15a Januarii, vacante succentoria, aluit dictos sex chorales et vices succentoris supplevit usque ad 29 ejusdem mensis, solvi XXXVIII s. II d. gr. " — *CC. Chor.* 1555-1556.

1556 (n. s.), 29 Janvier. NICOLAS CONRARDI. Sa carrière de *succentor* fut bien courte, car il mourut après trois mois d'exercice.

" Mgr Nicolaus Conrardi sub spe quod chorales tam in cantu quam in moribus bene instrueret, et quod cum matre sua familiam alet, admissus fuit per probam ad officium succentoriæ. Quiquidem Mgr Nicolaus petiit licentiam eundi ad patriam pro adducenda sua matre, promittens se rediturum ante Purificationem. Cui petitioni DD. annuerunt. "

" Succentori graviter ægrotanti concessæ fuerunt dono liberali XII ℔ par. ex tribus officiis, fabrica, obedientia et æqualitate. " — *Acta cap.* 15 Jan. 1556 (n. s.); 22 April. 1556.

" Item D. Nicolao Conrardi succentori, qui a die 29 Januarii 1555 usque ad 1am Maii sequentis functus est officio succentoris, solvi V ℔ VI s. gr." — *CC. Chor.* 1555-1556.

1556, 1 Mai. *JACQUES SIENS fait un second intérim, jusqu'au 7 Mai.

---

(1) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. VIII, p. 30.

" Item D. Jacobo Siens, qui paulo ante mortem D. Nicolai succentoris a die 1ª Maii usque ad 7ᵃᵐ ejusdem mensis iterum gessit curam choralium, solvi V s. IIII gr. XVI mit. " — *CC. Chor.* 1555-1556.

1556, 4 Mai. *BERTRAND NICOLAÏ. En 1559 il obtient une chapellenie et devient prêtre. Le chapitre invité au dîner des prémices, offre au néomiste huit cannettes de vin et douze thalers, monnaie d'Allemagne.

" Ad præsentationem D. Decani, fuit admissus ad stallum clericorum D. Bertrandus Nicolaï, non sacerdos, auctoritate vero capituli admissus ad succentoriam, salvo jure D. decani quatenus præsentatio succentoris ad eum spectet, cui DD. de capitulo nullo modo derogari intendunt. "

" Altera capellania van der Banc confertur Bertrando Nicolaï succentori. "

" D. Bertrando Nicolaï succentori invitanti DD. decanum et capitulum ad prandium suarum primitiarum crastina die celebrandarum, eidem DD. præsentarunt octo cannas vini et duodecim daleros Germaniæ in specie constituentes III ℔ II s. gr. monetæ Flandriæ, ex quatuor officiis." — *Acta cap.* 4 Maii 1556; 2 Jan., 6 Maii 1559.

" Item D. Bertrando Nicolaï moderno succentori pro reliquo tempore a 7ª Maii usque ad festum nativitatis divi J. Bapt. anni 1556 II ℔ XIIII s. VI gr. " — *CC. Chor.* 1555-1556.

1559, 24 Juillet. *NOËL TRUYE, chapelain *de gremio chori* et en même temps de Saint-Basile. Au commencement de 1549, nous le trouvons déjà comme maître de chant à Saint-Sauveur. En Avril 1550, lorsqu'il était question de congédier Antoine Galli, le chapitre de Saint-Donatien offrit à Noël Truye le poste de *succentor,* mais les chanoines de Saint-Sauveur, désireux de conserver leur musicien, lui accordèrent une double stalle et lui promirent une promotion. Le 16 Décembre 1552, Noël Truye fut remplacé à Saint-Sauveur par Simon Cardon, mais fut admis à reprendre ses anciennes fonctions, le 29 Mars 1557 (1).

---

(1) *Maîtres de chant et organistes,* etc., pp. 48, 49.

Préférant garder sa chapellenie de Saint-Basile, Truye résigna les fonctions de *succentor* à Saint-Donatien, le 31 Juillet 1560, tout en acceptant de prendre soin des choraux jusqu'à l'arrivée de son successeur. Plus tard, il fut pendant quelque temps maître de chapelle à Arras.

" Presentato D. Natali Truye, S. Basilii et hujus ecclesie de gremio chori capellano, per D. et M. Cornelium Claeysseune cantorem, DD. decano et capitulo, ad officium succentorie, tanquam ad hoc sufficiente et idoneo, fuit idem D. Natalis per D. decanum ad stallum clericorum presentatus, et deinde capitulariter ad idem officium admissus, sub juramento etc. "

" Comparens D. Natalis Truye, succentor hujus ecclesiæ, declaravit se intentionis esse retinendi et deserviendi capellæ S. Basilii, quo audito rogatus fuit quatenus apud chorales tantisper manere velit donec et quousque ecclesiæ de novo succentore sit provisum, quod se libentissime facturum promisit. "

" Proposito per D. cantorem quod Rev. D. prepositus hujus ecclesie ob paucitatem capellanorum in sancto Basilio residentium D. Natalem Truye ibidem capellanum absentem et non residentem, ad personalem residentiam vocari et compelli requirebat, DD. ordinarunt consuli M. Nicolaum Wympium jurisperitum ad quo modo vel qua via eumdem Natalem ad hoc cogi magis expediet audiendum et referendum. Qui desuper per me rogatus consuluit procedendum esse per monitionem et citationem sub prepositi, decani et capituli nominibus fiendam, requisita assistentia officialis Attrebatensis ob id quod Natalis ibidem resideat et phonascus existat."— *Acta cap.* 24 Jul. 1559 ; 31 Jul. 1560 ; 15 Sept. 1563.

1560, 26 Août. *GUILLAUME ROCOURT. Il avait exercé les fonctions de maître de chant à Notre-Dame, du 6 Décembre 1537 au 6 Mars 1539. En 1545, il avait succédé, en qualité de chapelain du magistrat de Furnes, à Jean Ghiselin (1). Les clercs installés célébrèrent la bienvenue du nouveau *succentor* à la fête de sainte Cécile 1560. Rocourt résigna ses fonctions en Juin 1572 (2), mais continua d'avoir

(1) *La musique aux Pays-Bas*, etc., T. I, p. 63.

(2) Et non pas le 6 Mars 1572, comme l'affirme M. Vande Casteele dans les *Maîtres de chant et organistes*, etc., p. 29.

soin des choraux jusqu'à l'arrivée de son successeur, Jean de Vlieghere.

" Insequendo conclusionem capitularem super receptione cujusdam Guillelmi Rocourt in magistrum cantus seu rectorem choralium hujus ecclesie, fuit idem Guillelmus per DD. vicarium [prepositi] et canonicos ad dictam cantoriam et rectoriam choralium admissus et receptus. "

" Supplicavit magister cantus admitti ad celebrandum die dominica proxime sequenti suas primicias sub cantu et in choro sollemniter cum appositione pelvis. Quod DD. consenserunt salvo jure chori et cerothecarum. "

" Comparuit D. Martinus de Zaghere Pbr Tornacensis diocesis supplicans sibi de gratia DD. de officio cantorie sive rectorie choralium pro nunc per discessum D. Guillelmi Rocourt vacante provideri. Qua petitione audita eidem D. Martino, post prestitum per eum juxta consuetudinem ecclesie juramentum consuetum, dictum officium cum illius honoribus, oneribus et emolumentis annuendum duxerunt. " — *Acta cap. B. M. V.* 6 Dec. 1537; 29 April. 1538; 6 Mart. 1539 (n. s.).

" Audito rapportu DD. decani et cantoris hujus ecclesie de probitate, scientia et idoneitate D. Guillelmi Rocourt presbyteri et musici, tandem idem Rocourt per Mg^rum^ Cornelium Claysseune cantorem ad officium succentorie, et per D. decanum ad stallum clericorum presentatus, capitulariter fuit admissus. "

" Audita lectura supplicationis pro parte clericorum installatorum hujus ecclesie exhibite, gratuitatem pecuniariam humiliter petentium, in subsidium prandii per eos in proximo festo dive Cecilie ad sese honeste recreandum ut moris est preparandi, et habita desuper matura deliberatione, tandem DD. dictos clericos ad suum officium posthac in choro diligentius solito exercendum, per hoc allicere et animare sperantes, necnon in novi succentoris adventus congratulationem, eisdem clericis in dicti prandii sublevamen, ex gratia speciali annuerunt X s. gr. ex obedientia. "

" Capellania van der Banc de extra chorum, confertur Guillelmo Rocourt succentori. "

" Capellania de gremio chori collata fuit D. Guillelmo Rocourt succentori. " — *Acta cap.* 26 Aug., 20 Nov. 1560; 12 Aug. 1566; 10 April. 1570 (n. s.).

1572, 31 Juillet. JEAN DE VLIEGHERE ou VOLATOR, ancien choral de Saint-Donatien, et maître de chant à Saint-Omer. Nous le retrouverons plus tard en exil dans la cité audomaroise, lors des troubles religieux.

" Diu multumque deliberato super continuatione moderni vel assumptione novi succentoris et audito ex D. Brantio quod Mg[r] Joannes Volator nuper choralis et alumnus hujus ecclesie, nunc succentor in ecclesia cathedrali Audomarensi huc veniret, modo addatur augmentum stipendii ad VI lb gr. annue, DD. concluserunt eumdem esse requirendum, data commissione dicto D. Brantio equalitatis officiario scribendi ad eundem, cum intimatione quod de augmento per eundem petito facile cum DD. de capitulo conveniret. Interim fuit requisitus M. Guillelmus Rocourt modernus succentor ut adhuc officii vices subiret donec sit ecclesie prospectum de alio et DD. laboris ipsius rationem sunt habituri. " — *Acta cap.* 30 Jun. 1572; Cfr. 30 Jul. (1).

APPENDICE II

Maîtres d'école de Saint-Donatien.

1360-1571.

1360 (n. s.), 17 Mars. JEAN DE TYLIA, *magister in artibus* (2), nommé *rector* par le chapitre, (pendant la vacance de l'écolâtrie), pour l'année 1360. En 1361 et 1362, il est présenté par l'écolâtre Jean Campion et admis par le doyen et le chapitre.

" DD. J. decano et capitulo in loco capitulari more solito congregatis concessum est Mg[ro] Johanni de Tylia per capitulum (vacante scolastria per obitum D. Gabrielis de Placentia canonici et scolastici hujus ecclesie) quod ipse Mg[r] J. de Tylia regeret scolas hujus ecclesie ad festum S. Johannis Baptiste proxime venturum incipiendum."

" In capitulo D. Johannes Campion canonicus et scolasticus hujus ecclesie nominavit ad regimen scolarum hujus ecclesie pro anno futuro, Mg[rum] Johannem de Tilia magistrum in artibus." — *Acta cap.* 17 Mart. 1360 (n. s.); 20 Jun. 1362.

---

(1) Voir p. 61, note 1.

(2) Lorsque dans les actes le *rector* porte le titre de maître-ès-arts, nous l'indiquons en faisant suivre son nom de l'abréviation *Mag. Art.*

1363, 15 Juin. JEAN MEY. Il était en même temps curé de l'église paroissiale de Maldeghem. Son mandat est renouvelé pour la dernière fois, le 12 Mai 1367[1].

" D. Johannes Campion canonicus et scolasticus hujus ecclesie presentavit in capitulo D. J. decano et capitulo Mgrum Johannem Mey ad regendas scolas ipsius ecclesie pro hoc anno proxime futuro, qui ad eandem presentationem receptus erat per eosdem DD. et admissus. " — *Acta cap.* 15 Jun. 1363. Cfr. 12 Maii 1367.

1368, 2 Mai. JOSSE DE BIERVLIET.

Cfr. *Acta cap.* 23 Jun. 1374.

1375, 8 Juin. JOSSE HUGONIS. Il devient chanoine de la 30e prébende, le 30 Juin 1382. En 1420, il fonde une rente annuelle de trois livres parisis, en faveur du maître d'école de Saint-Donatien, à charge de faire réciter le soir, par les écoliers, le psaume *De profundis*, avec la collecte *pro defunctis.*

" D. Judocus filius Hugonis canonicus fundat III ℔ par. annue assignatas pro majori parte super terris in territorio de Sysseele, per obedientiam annue distribuendas rectori scolarum, cum onere procurandi ut quotiescumque pueris scolae datur licentia, eadem die vesperi legatur per eos psalmus *De profundis* cum collecta pro defunctis. 17 Sept. 1420." — Arch. de l'évêché: *Summarium fundationum* etc. per HUBERTUM WAGHENAERS.

1376, 26 Mai. GODEFROID ou GODENARD DE ZIERIXZA, zélandais.

Cfr. *Acta cap.* 8 Maii 1381.

1383, 8 Avril. JEAN BULTINC.

Cfr. *Acta cap.* 15 Jun. 1389.

1389, 6 Octobre. *JEAN CRACHT, *Mag. Art.*

" Presentatus fuit die capitulari et in capitulo DD. de capitulo per Mgrum G. de Steene canonicum et scolasticum hujus ecclesie, Mgr Johannes

[1] Les actes de nomination et d'admission étant faits dans les mêmes termes, nous ne les donnerons plus dorénavant que lorsqu'ils contiennent des détails dignes d'être relevés. La date de la première nomination, sauf indication contraire, précède les noms des *rectores*; celle de la dernière nomination est indiquée par *Cfr. Acta cap.*

Cracht ad regimen scolarum hujus ecclesie, qui installatus fuit per eundem scolasticum recepto prestito per dictum Mg^rum Joh. juramento. " — Cfr. *Acta cap.* 15 Jun. 1391 où il est dit de nouveau : *pro anno futuro.*

1392, 22 Juin. *MICHEL DE KILLEM. Il est nommé *major custos*, le 18 Juillet 1393.

1393, 21 Juillet. GEORGES POTSHOOFT, *Mag. Art.* L'acte d'admission ne contient pas la clause *pro anno futuro.* Aussi ne trouvons-nous pas de nomination de *rector* pour les années 1394 et 1395. Le 2 Septembre 1398, Potshooft devient chapelain *de gremio chori* et la même année se rend à Paris pour étudier la médecine.

" In capitulo facta fuit gratia Mg^ro Georgio Potshooft studenti Parisiis quod hoc anno 1398 fructus capellanie sue quam obtinuit in choro hujus ecclesie, deducto servicio ad capellaniam incumbente, percipere possit." — *Acta cap.* 4 Oct. 1398.

1396, 29 Mai. VENANT DE MOERBEKE. Sous son rectorat, il est question pour la première fois, que nous sachions, d'un professeur auxiliaire (*submonitor*).

" Mg^r Guillelmus de Fossa canonicus et scolasticus presentavit Mg^rum Venantium de Moerbeke ad regimen scolarum anni futuri inchoandum in profesto nativitatis Beati Joh. Baptiste. Quem DD. de capitulo admiserunt sub conditione quod idem Mgr Venantius sibi provideat de bono et sufficienti submonitore, quod facere promisit." — *Acta cap.* 19 Jun. 1402.

1403, 23 Juin. *GEORGES POTSHOOFT, *Mag. Art.*, bachelier en médecine, chapelain de Saint-Basile, présenté par l'écolâtre G. de Fossa, le 7 Mai précédent. Il résigne ses fonctions, le 26 Mai 1404. En 1409 (12 Septembre), Potshooft obtint du prévôt Baudouin de Niepa la 31e prébende, mais il dut probablement céder son bénéfice à Jacques Petit, docteur en théologie, pourvu du même canonicat par le cardinal de Barro, légat du Saint-Siège, car, en 1424, les actes capitulaires ne lui donnent que le titre de *capellanus S. Basilii.*

" Admissus fuit Mg[r] Georgius Potshooft capellanus S. Basilii ad regimen scolarum huj. eccl. vigore presentationis de ipso alias facte per Mg[rum] G. de Fossa scolasticum, et de mandato DD. positus fuit idem Mg[r] Georgius per D. scolasticum in possessionem corporalem dicte rectorie pro anno presenti in scolis predictis per traditionem ferule et virgarum, presentibus Mg[ro] Jacobo Vos canonico huj. eccl. et D. Quintino F. Nicolai, F. Hugonis, capellano S. Basilii.

" Eodem die ad supplicationem Mg[ri] Georgii facta fuit sibi gratia per DD. quod posset lucrari et percipere in choro huj. eccl. pitancias et gratuitates per rectores scolarum lucrari et percipi consuetas, non prejudicando in aliquo juri capellanie sue S. Basilii, de quo protestatus fuit." — *Acta cap.* 23 Jun. 1403.

1404, 26 Mai. *JEAN GRISEPÈRE ou DE GRYSPEERE, *Mag. Art.*, que l'on trouve en 1428, mentionné comme curé de Sainte-Walburge, à Bruges.

Cfr. *Acta cap.* 9 Jun. 1406.

1407, 18 Avril. GÉRARD HENRICI (ou HENDRIKS?), *Mag. Art.*

1409, 23 Juin. JEAN BAERS, *Mag. Art.* En 1432, il devient chanoine de la 21e prébende.

1410, 23 Juin. JEAN DE ARMINGHE, ou DE ERNINGHE, *Mag. Art.* Il exerce ses fonctions pendant plus de onze ans. A partir de 1420, le *rector scolarum* est compté régulièrement parmi les petits officiers dont le mandat se renouvelle deux fois par an, le 23 Juin, veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, et le 24 Décembre, veille de la Nativité de Notre-Seigneur. Au commencement de 1422, le chapitre se voit obligé de congédier de Arminghe, dont l'incurie menace l'avenir de l'école.

" DD. decanus et alii capitulantes determinarunt expediens providere de rectore scolarum, attento defectu notabili tam in doctrina quam moribus scolarium, timentes per hoc scolas posse perire." — *Acta cap.* 19 Jan. 1422 (n. s.).

1422 (n. s.), 28 Janvier. *JEAN CIVIS ou DE POORTERE, natif de Thielt, licencié ès-décrets. Il n'entre en

fonctions que le 13 Juin suivant. En 1438, il est promu au canonicat dont Georges Martini avait été le dernier possesseur. Dans son testament l'ancien *rector* songe aux réfectionaux.

" D. decanus et alii addiscentes bonam famam cum in scientia quam in moribus Mg^ri Johannis [Civis] nati et oriundi de Tielt, contulerunt eidem regimen scolarum inchoandum in proximo festo nativitatis Beati Joh. Bapt."

" Presentatus fuit Mg^r Johannes de Poortere per Mg^rum Nicolaum Stercholf procuratorem Mg^ri Theodorici Batensoen scolastici ad regimen scolarum et admissus per capitulum ad distributiones et alia lucra."

" DD. gratiose concesserunt Mg^ro Johanni rectori scolarum ut per istam quadragesimam stando in scolis lucretur pitancias ut ceteri officiarii." — *Acta cap.* 28 Jan. 1422 (n. s.); 23 Jun. 1422; 18 Febr. 1426 (n. s.).

" Item lego XIII refectionalibus ut in exequiis meis sedeant ad sepulchrum vel ad corpus orantes pro defunctis in habitu chorali cuilibet V s., videlicet III ℔ V s." — *Testamentum D. Joh. Civis Pb^ri canonici S. Donatiani.*

1433 (n. s.), 23 Février. JACQUES N.....? mentionné comme *rector*. Nous n'avons pas trouvé la date de sa première nomination; mais un acte capitulaire permet de conjecturer que Jacques succéda à Jean de Pootere, vers 1429.

" Mg^r Audomarus Civis procurator Mg^ri Johannis Civis insinuavit DD. meis acceptationem et provisionem per eumdem Mg^rum Johannem vigore gratie sue expectative factas de prebenda et canonicatu ecclesie S. Donatiani vacantibus per obitum quondam D. G. de Lapide. Quas DD. habuerunt pro insinuatis. "

" DD. concesserunt Mg^ro Jacobo rectori scolarum quod de gratia pro tempore existens in scolis habeat pitancias et refectiones ac si esset presens in officiis. " -- *Acta cap.* 18 Nov. 1429; 23 Febr. 1433 (n. s.).

1438, 23 Juin. CHRÉTIEN DE NECKERE.

Cfr. *Acta cap.* 24 Dec. 1439.

1438, 30 Septembre. OLIVIER ANSERIS (ou DE GANZE?), *Mag. Art.* En 1443, l'écolâtre Gilles de Beversluus se crut obligé, en acquit de conscience, de remplacer

le *rector* négligent. L'accomplissement de ce devoir lui suscita, de la part du chapitre, quelques difficultés. Les chanoines n'entendent pas que l'écolâtre renvoie, de sa propre autorité, le maître d'école en fonction (1 Avril) ([1]). Ils se réservent d'examiner par eux-mêmes la conduite d'Olivier. Après bien des instances inutiles, l'écolâtre présente trois candidats Éverard de Harlem, Ambroise Enghelen, ancien professeur de philosophie et examinateur pour la licence de la Faculté des arts à l'Université de Louvain ([2]), et Gilles de Caeiseele (13 Mai). Le chapitre consent alors à licencier de Ganze et charge de Beversluus de présenter un candidat flamand (20 Mai). L'écolâtre insistant pour faire admettre de Caeiseele, les chanoines le prient de vouloir offrir le rectorat à Adrien Loys, ancien auxiliaire (*submonitor*) du maître d'école, probablement Anseris. Le chanoine de Beversluus répond qu'il a satisfait aux vœux du chapitre, en présentant un flamand non prêtre, et que Loys au contraire est prêtre et, par suite, moins apte à remplir les fonctions de *rector* (25 Octobre). Enfin de Caeiseele est admis, mais seulement après avoir affirmé sous serment qu'il n'a fait à l'écolâtre aucune promesse de gratification (27 Novembre, 23 Décembre).

" DD. mei in capitulo congregati admiserunt Mgrum Oliverium magistrum in artibus ad rectoriam scolarum hujus ecclesie et fuit installatus in loco solito per Mgrum Balduinum de le Poele cantorem, presentibus DD. Nicolas Weyteman capellano, Johanne Peereboom et Nicolao Breedmont clericis installatis. Qui etiam Mgr Balduinus per traditionem virge et ferule in scolis commisit sibi ex parte DD. decani et capituli regimen scolarum, presentibus Johanne et Nicolao predictis. "

([1]) Voir p. 142, note 2.

([2]) *Analectes pour servir à l'histoire*, etc. T. I, pp. 390, 405, 415; T. II, p. 222 : " Admissus ad regentiam, ad legentiam; tentator licentiandorum, Ambrosius Enghelen e natione Hollandiæ."

" Mg^ro^ Oliverio rectori scolarum facta fuit gratia quod comparendo nunc in XL^a^ in principio VII psalmorum vesperarum et collectarum lucretur lucranda in eis quamvis non revertatur in fine, et hoc pro utilitate scolarium ne cogatur frequenter exire scolas. " — *Acta cap.* 30 Sept. 1438; 15 Febr. 1439 (n. s.).

" D. Egidius de Beversluus scolasticus hujus ecclesie proposuit coram DD. meis capitulariter congregatis qualiter propter culpam, negligentiam et defectum Mg^ri^ Oliverii rectoris scolarum, ipse redduntur inutiles et quod pueri ibi parum vel nichil addiscunt; quare ipse, cui ex officio suo incumbit providere de rectore, dixit quod intendebat providere de alio rectore vel per semetipsum regere cum aliquo probo sibi adjuncto scolas, et requisivit super hoc sibi dari consensum et reversum. DD. attendentes quod dictus Mg^r^ Oliverius est frequenter passionatus et jam rexit per III vel IIII annos et non est sibi provisum et jam proxime instat festum B. Johannis Baptiste et foret [inhonestum] vel dimittere vel licentiare eum sic ex abrupto, concluserunt dicere dicto D. scolastico quod ipsi se informarent de statu scolarum et si reperirent defectum notabilem, ipsi super hoc providerent et super hoc significarent ipsi D. scolastico voluntatem eorum suis loco et tempore opportunis. "

" D. Egidius de Beversluus scolasticus huj. eccl. proposuit quod anno preterito ipse, ad quem ratione officii sui scolastrie spectat habere respectum ad regimen scolarum, perpendens quod Mg^r^ Oliverius rector scolarum erat minus utilis ad regimen scholarum et quod pueri sub eo parum vel nichil proficiebant, requisiverat quod amoveretur et quod alium rectorem posset presentare sicut ad eum spectat. Et DD. tunc de hiis minus informati, considerantes etiam quod proxime erat festum nativitatis B. Joh. et non fuisset honestum eum sic ex abrupto licentiare, reverderunt sibi quod ipsi DD. de capitulo adverterent si dictus rector se emendaret in futurum vel non, et si non, quod eo casu posset providere. Dixit etiam quod ipse pluribus vicibus hoc anno institit ut dicto rectori tamquam minus utili daretur licentia et sibi scolastico facultas alium rectorem presentandi sicut sui predecessores alias presentarunt, quod DD. bene erant informati quod dictus rector omnino erat inutilis, et tamen nullum potuit habere reversum finale. Quapropter ipse scolasticus utens jure suo presentavit ad regimen scolarum hujus ecclesie pro hoc anno Mg^rum^ Everardum de Harlem, vel Mg^rum^ Ambrosium Enghelen, vel Mg^rum^ Egidium de Caeiseele et posuit in optione DD. de capitulo ut de hiis tribus unum ad eorum beneplacitum eligerent et ad hujusmodi suam presentationem instituerent et admitterent ad regimen scolarum. DD. in capitulo congregati in pauco numero concluserunt die lune proxime futura super premissis deliberare, et reverderunt dicto D. scolastico quod die lune proxime futura sibi reverderent super requisitione sua, super quibus D. scolasticus petiit instrumentum rogans in testes Mg^rum^ J. Civis et D. Johannem de Purgatorio canonicos. "

" Comparuit in capitulo D. Egidius de Beversluus scolasticus et petiit

sibi dari reversum super requisitione per eum facta die lune proxime preterita. DD. mei deliberatione previa concluserunt Mgrum Oliverium licentiandum fore a regimine scolarum, sed quia infirmus et pauper erat concluserunt eum tolerandum usque ad natale Domini proxime futurum, ut interim sibi provideat, salvo tamen quod interim faciat diligenciam suam circa scolares. Et hanc conclusionem significarunt D. Egidio scolastico dicentes sibi quod provideret de alio bono et sufficienti viro flandrico quem presentaret et si esset sufficiens DD. admitterent eum et facerent id quod facere tenentur."

" Officiarii fuerunt reassumpti, excepto quod rectori scolarum Mgro Oliverio fuit dictum quod infra hinc et festum nativitatis sibi provideret aliunde nam DD. erant intentionis providendi de alio rectore."

" DD. sollicitati per D. scolasticum super admissione Mgri Egidii suaserunt dicto D. scolastico et requisierunt eum quod ipse vellet inquirere a Mgro Adriano Loys, qui alias fuit submonitor in scolis, utrum ipse vellet assumere regimen dictarum scolarum et si ita esset et D. scolasticus eum presentaret DD. mei admitterent eum quia plures ex eis habebant bene noticiam ejus. D. scolasticus reverdit se satisfecisse ordinationi DD. in hoc quod ipse presentaverat unum ydoneum et flamingum flamingantem et non sacerdotem, dictus vero Mgr Adrianus erat sacerdos et non posset commode vacare ad regimen scolarum. "

" DD. ad instanciam et presentationem D. Egidii de Beversluus canonici et scolastici admiserunt Mgrum Egidium de Caeiseele ad regimen scolarum, cum protestatione quod si non esset repertus ydoneus, ipse scolasticus amitteret jus presentandi rectorem proxima vice futura. D. scolasticus ad hoc dixit quod ipse tenebat dictum Mgrum pro sufficienti et ydoneo, tamen si DD. sciebant aliquem sufficientiorem et magis ydoneum ipse eum libenter presentaret, et fuit protestatus quod etiam si dictus Mgr Egidius foret repertus minus ydoneus, ipse tamen non amitteret presentationem suam, attenta oblatione per eum facta."

" Presentavit se Mgr Egidius de Caeiseele nominatus per scolasticum ad regimen scolarum in capitulo et dixit se venisse ad servicium DD. et ecclesie si DD. placeret. DD. mei advisarunt eum de uno videlicet utrum ipse esset paratus prestare juramentum quod pro regimine scolarum inter ipsum et D. scolasticum nulla vel secreta vel publica pactio intervenisset de aliquid dando, nam si aliquid promisisset dare illud verisimiliter posset amittere, quia singulis vigiliis nativitatis Domini et Beati J. Bapt. haberet dimittere officium suum in manibus DD. Qui reverdit se hoc jurare paratum. Et sic DD. sibi dixerunt quod in vigilia nativitatis Domini veniret et ipsi eum admitterent et interim possit sibi providere de domo et aliis necessariis. "

" DD. admiserunt Mgrum Egidium de Caeiseele ad stallum et ad regimen scolarum ad presentationem D. scolastici et prestito per eum juramento clericorum solito fuit positus in possessionem stalli et scola-

rum *etc.* " — *Acta cap.* 26 Apr. 1442; 13, 20 Maii, 23 Jun., 25, 29 Oct., 27 Nov., 23 Dec. 1443.

1443, 23 Décembre. GILLES DE CAEISEELE. Nous venons de voir les différends auxquels sa nomination donna lieu.

1446, 23 Juin. JEAN DE STEELANT, *Mag. Art.* On constate de nouveau la présence d'un professeur auxiliaire (*submonitor*).

" Mg[r] Egidius de Beversluus scolasticus nominavit et presentavit Mg[rum] Johannem de Steelant magistrum in artibus ad regimen scolarum tanquam sufficientem et ydoneum. DD. eo viso et audito, tamen noticiam ipsius non habentes, ceperunt dilationem ad dandum reversum super ejus admissione usque ad medium maii proxime futurum. "

" DD. decanus et capitulum admiserunt Mg[rum] Johannem de Steelant magistrum in artibus per D. scolasticum presentatum ad regimen scolarum et stallum, offerentes se paratos eum in possessionem stalli introducere quamprimum veniret infra hinc et festum nativitatis B. Johannis proxime futurum. "

" Mg[r] Johannes de Steelant rector scolarum constituit suum submonitorem procuratorem suum presentem ad exigendum et recipiendum a personis ecclesiasticis qui sibi ratione scolarum obligantur et de receptis quitandum. "

" DD. concesserunt Mg[o] J. de Steelant rectori scolarum quod posset ire peregrinatum Mechliniam pro indulgentiis, premisso quod faciat scolaribus provisionem de instructore. "

" DD. considerantes quod Mg[r] J. de Steelant rector scolarum, causante egritudine in qua diu laboravit, impotens effectus est ad regimen scolarum et quod scole deperirent, concluserunt quod D. Egidius de Beversluus scolasticus provideat de alio rectore quanto cicius tanto melius. " — *Acta cap.* 26 April., 18 Maii 1446; 24 Sept. 1448; 13 Oct. 1451; 10 April. 1454 (n. s.).

1454, 7 Mai. LOUIS VAN DEN HECKE ou DE DONZA, *Mag. Art.*, clerc, originaire de Deinze. Jean Leporis (ou de Haeze ?) est son *submonitor*.

" Mg[r] Egidius Beversluus scolasticus presentavit... Mg[rum] Ludovicum de Donza, clericum, magistrum in artibus, quem DD. admiserunt... et fuit etiam positus in possessionem in scolis per traditionem ferule per D. scolasticum. "

" DD. decanus et capitulum concesserunt rectori scolarum ut melius

vacare posset in scolis quod non teneatur perseverare in vigiliis, septem psalmis et lectura biblie, quodque nichilominus suas pitantias lucretur in omnibus sicut suis predecessoribus solitum est concedi. "

" DD. mei gratiam fecerunt Mgro rectori scolarum ad ejus humilem supplicationem quod ipse in scolis cum decenti habitu chori existens lucrabitur septem psalmos, bibliam et *Placebo*."

"Cornelius Sael oppidanus queritur quod junior submonitor Mgri Ludovici rectoris scolarum verberaverat filium suum scolas frequentantem."

" DD. mei injunxerunt Mgro Johanni Leporis submonitori, quod ipse assumeret onus et regimen scolarum Mgri Ludovici de Donza ac etiam scolarium hujus ecclesie, donec et quousque dicti DD. alias desuper providissent, et hoc quia Mgr Ludovicus transcripserat se nolle redire, quiquidem Mgr Johannes onus hujusmodi in se sponte suscepit." — *Acta cap.* 7 Maii 1454; 25 Febr. 1455; 7 Martii, 18 Aug. 1456; 12 Jun. 1458.

1458, 21 Juin. JEAN LEPORIS (ou DE HAEZE?), *submonitor*, et, depuis le 12 Juin, suppléant du *rector* Louis van den Hecke, absent. Le 24 Décembre 1459, le chapitre le renvoie pour cause d'inconduite. Le 15 Janvier suivant, sont présentés Jean de Platea, prêtre, et Arnold Scaghe, mais aucun des deux n'est admis.

" Mgr G. Juvenis cantor, procurator Egidii de Beverslous scolastici, nominavit ad regimen scolarum tanquam habilem et ydoneum Mgrum J. Leporis et requisivit a DD. dictam nominationem admitti, sed DD. continuarunt hanc materiam usque ad diem mercurii ad concludendum et usque ad vigiliam B. Joh. ad exequendum eorum conclusionem desuper concipiendam. "

" Tunc admiserunt DD. presentationem alias factam de persona Mgri Johannis Leporis ad regimen scolarum. Sed ipse fuit per DD. advisatus ne gravaret scolares suos aliquibus novitatibus, videlicet, de solvendis pecuniis pro ludendo et similibus."

" DD. mei decanus et capitulum fecerunt gratiam Mgro Johanni rectori scolarum hujus ecclesie ad ejus humilem supplicationem, quod ipse cum habitu decenti chori in scolis predictis existens lucrabitur septem psalmos, bibliam et alia sicut predecessores sui ex gratia lucrari consueverunt."

" D. scolasticus presentavit DD. de capitulo Mgrum Johannem de Platea presbyterum et Mgrum Arnoldum Scaghe in magistrum scolarum, quatenus informarent se super ydoneitate eorum et admitterent alium eorum ad regimen scolarum hujus ecclesie. DD. dixerunt se velle informare." — *Acta cap.* 19, 21 Jun. 1458; 14 Febr. 1459 (n. s.); 15 Jan. 1460 (n. s.).

1460, 28 Mai. *JEAN DE PRATO (1),*Mag. Art.*, reçu après avoir, sur la foi du serment, donné aux chanoines l'assurance qu'il n'avait promis aucune gratification à l'écolâtre. Il devient chapelain *de gremio chori* et résigne ses fonctions, le 2 Mai 1470.

" Tunc concesserunt gratiam Mgro Johanni de Prato rectori scolarum ut lucraretur lucrando in hac quadragesima essendo in scolis more solito."

" Fuit dispensatum cum Mgro Johanne de Prato rectore scolarum qui non habebit perseverare in missa principis, dummodo tamen in illa hora sit in scolis et occupatus circa instructionem scolarium." — *Acta cap.* 8 Martii 1462 (n. s.); 25 Aug. 1467.

1470, 2 Mai. *LOUIS VAN DEN HECKE, *Mag. Art.* Les actes l'appellent homme savant, *vir scientificus.* C'est sans doute le motif pour lequel le chapitre le reprend comme *rector scholarum.* Il devient prêtre et chapelain *de choro* vers la fin de 1482. Quoique promu il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'admission d'un nouveau maître d'école.

" Vacante rectoria scolarum hujus ecclesie per hoc quod Mgr Johannes de Prato promotus est ad capellaniam de choro, venerabilis vir Mgr Egidius de Beversluus scolasticus, cui ex officio suo scolastria incumbit, presentavit DD. scientificum virum Mgrum Ludovicum van den Hecke, clericum, artium magistrum in rectorem et magistrum scolarum : DD. vero admiserumt eum et collato sibi stallo chori hujusmodi officio rectorie annexo *etc.* "

" DD. concesserunt de gratia Mgro Ludovico van den Hecke magistro scolarum ut existens in scolis lucretur distributiones septem psalmorum et vigiliarum ante prandium et biblie post prandium more solito." —

" Dispensatum fuit cum Mgro Ludovico van den Hecke magistro scolarum,quatenus se unica vice presentendo in die, in choro, diebus specialiter ferialibus et existens in scolis, circa suos scolares intendens, lucrari possit pitantias perseverantiam exigentes, unacum pitantiis ad speciale sive singulare ordinatis ut puta ad Misse introitum, Kyrie, Gloria in excelsis, Alleluia, Patrem, Offertorium, Sanctus vel Agnus aut Vesperarum responsorium ymnum antiphonam super Magnificat aut suffragium post Magnificat sive antiphonam *etc* ."

---

(1) Dans le concours pour les *lignes* de la Faculté des arts à Louvain, en 1448, Jean de Prato obtint la 42e place. — *Analectes pour servir à l'histoire* etc., T. II, p. 232.

" Comparens Mgr Ludovicus van den Hecke magister scolarum supplicavit ut posset procedere ad sacros ordines, et quamvis promotus esset, quod ob eam rem officium suum sibi non auferretur. DD. annuerunt supplicationi sue in forma."

" Vacante rectoria scolarum hujus ecclesie per promotionem Mgri Ludovici van den Hecke ad capellaniam de choro, venerabilis vir Mgr Petrus de Ligno scolasticus presentat ad eandem rectoriam Mgrum Godefridum [Dommele]. Cujus audita supplicatione, DD. mei prius, ex relatu ejusdem D. scolastici, quod dictus Mgr Godefridus vir dignus et valens esset utpote qui novem aut decem annos rexerat in universitate Lovaniensi, ad plenum informati, ipsum admittentes stallum de choro eidem contulerunt. " — *Acta cap.* 2 Maii 1470; 27 Febr., 27 Jun. 1471; 8 Febr. 1475 (n. s.); 10 Febr. 1483 (n. s.).

1483 (n. s.), 10 Février. GODEFROID DOMMELE, de Bois-le-Duc. Il avait été régent à l'Université de Louvain pendant neuf ou dix ans. En 1487, il renonce à son emploi pour devenir secrétaire de sa ville natale.

" Rector scholarum Mgr Godefridus Dommele qui confessus est ignorantiam suam crassam, quod sabbato IIIIor temporum novissime preterito lectiones ad missam non ordinaverit, promisit diligentius abinceps se acturum. Et subintulit de impedimento per clericum assisie Colardum sibi prestito de cerevisia brugensi pro se et commensalibus suis habenda, rogans provisionem capituli, ut pro commensalibus predictis maxime hiis qui chorum frequentantes ecclesie serviunt, manere possit in ea libertate qua predecessores sui in officio rectorie semper gavisi fuerunt."

" Mgr Godefridus Dommele cepit licentiam a scolis, quia secretariatum oppidi Buscoducis unde oriundus erat, adeptus."—*Acta cap.* 30 Maii 1485; 23 Jun. 1487.

1487, 12 Juillet. JEAN JOHANNIS (ou JANSSENS.?) (1).

1491, 12 Décembre. *JACQUES HEMME. Le 16 Novembre de la même année, Sibrand Fineti, présenté par Pierre de Ligno, n'avait pas été accepté. Hemme devient écolâtre, le 2 Mai 1502.

" Visis litteris Mgri Petri de Ligno scolastici per quas videtur commendare quemdam Mgrum Sibrandeum Fineti ad scolas hujus ecclesie per modum tamen provisionis, DD. duxerunt expectandum usque proximum diem capitularem et interim latius cogitabunt. "

---

(1) Voir p. 121, note 1.

" Visis litteris DD. decani et scolastici quod scolasticus presentat litteris suis Mg^rum Jacobum Hemme ad scolas hujus ecclesie, rogando DD. licet sit sacerdos quod velint cum eo despensare quod alias ydoneus est ad scolas regendas, DD. attendentes ydoneitatem dicti presentati et quod DD. decanus et scolasticus valde commendarent eum, eumdem cum dispensatione quod sacerdos est, in rectorem scolarum receperunt." — *Acta cap.* 16 Nov., 12 Dec. 1491.

1499 (n. s.), 26 Janvier. *JOSSE MONTFORT.

1503, 8 Mai. *JEAN VICTRICIUS ou WINT.

" Concessum fuit Mg^re Johanni Wint rectori scolarum quod posset ire ad sacros ordines et illos ab episcopo Tornacensi suscipere." — *Acta cap.* 5 Mart. 1505 (n. s.).

1504, 22 Juillet. *PIERRE DE VYNC, chapelain *de extra chorum.*

" Vicaria perpetua hujus ecclesie vacans per dimissionem et recessum Mg^ri Petri Vync pridem rectoris scolarum et clerici installati collata fuit Joanni de Beeck." — *Acta cap.* 28 Febr. 1509 (n. s.).

1508, 30 Août. *CORNEILLE DE GRAVE. Il devient chapelain de l'une des chapellenies d'Artois, le 9 Janvier 1514 (n. s.).

" Ad presentationem Mg^r Johannis Lammins scolastici, providus vir Cornelius de Grave clericus receptus fuit per DD. in rectorem scolarum hujus ecclesie cum honoribus et emolumentis consuetis et fuit installatus per D. fabricarium in primo loco in inferioribus sedibus a parte decani." — *Acta cap.* 30 Aug. 1508.

1509, 23 Mai. *PIERRE OESTERHOUT.

1512 (n. s.), 17 Mars. *GHISLAIN DE BRABANDERE.

" Ad presentationem D. scolastici Mg^ri Guillelmi Bertrandi, receptus fuit in rectorem scolarum Mg^r Gislenus de Brabandere cum dispensatione tamen quia sacerdos, fuitque tam in inferioribus sedibus chori prima videlicet a latere decanali, quam in scolis installatus et introductus."

" Concessum fuit Gisleno de Brabandere rectori scolarum quod dominica Quasimodo proxime futura posset celebrare suas primitias in choro et ad summum altare." — *Acta cap.* 17, 31 Mart. 1512 (n. s.).

1516 (n. s.), 9 Février. *PASQUIER DE CORTE, du diocèse de Térouane. Le 29 Mai 1526, il devint *clericus sanctuarii.*

1522, 23 Juin. LÉONARD CLODINS.

1523, 4 Mai. *GÉRARD BACHUSIUS. En 1537, il obtient le canonicat de la 11e prébende.

1530, 19 Septembre. *ADRIEN CHILIUS, natif de Maldeghem.

" Tout ce que nous savons de lui, dit M. Roulez (1), c'est qu'il fut d'abord instituteur à l'école de Saint-Donat, puis curé de l'église de ce nom à Bruges. On vante ses connaissances dans les langues grecque et latine. Chilius traduisit le premier, en vers latins, le *Plutus* d'Aristophane. Il donna une traduction, également en vers latins, du *Velocipède,* petit drame tragi-comique, qui se trouve parmi les œuvres de Lucien, mais qui est une mauvaise imitation du *Tragopodagra* de cet auteur. Ces deux morceaux ont paru à Anvers chez Hillen, 1533, in 8°. "

Chilius ne fut jamais *pastor laicorum* de Saint-Donatien, mais bien curé de Maldeghem, son lieu natal.

Le premier de ses opuscules parut sous ce titre:

Aristophanis comici facetissimi Plutus. Adriano Chilio interprete.

PLUTUS.

Qui prius Argolico fulgebat murice, laudis

Romanae didici proemia ferre togas.

Antverpiæ, *apud Michaelem Hillenium in Rapo. An. M. D. XXXIII.*

Le travail, dédié à Marc Laurin, doyen du chapitre, était destiné aux enfants de l'école de

(1) *Biographie nationale,* T. 4, p. 76, Art. CHILIUS *(Adrien).*

Saint-Donatien, qui représentèrent en public l'œuvre de leur maître (1).

Nous avons vainement cherché un exemplaire du second opuscule (2). Toutefois, la *Tragoedia Luciani cui titulus est*, PODAGRA, *a quodam graece latineque erudito versibus reddita,* imprimée chez Martin de Keyser, à Anvers, en 1530, n'est pas une première édition, sans nom d'auteur, de la traduction de Lucien, faite par Chilius, puisque celui-ci, en 1533, donne le nom de *prémices* à son *Plutus.*

Plusieurs biographes (3) attribuent encore à notre *rector* une paraphrase latine du Psautier d'après le texte chaldéen, qui aurait été conservée dans la bibliothèque de l'abbaye des Dunes à Bruges. Nos

---

(1) " Atqui certissimam in spem adducor, candissime juxta ac eruditissime Laurine, ut hic noster labor futurus sit et adversus prodigiosam quorumdam calumniandi scabiem bene tutus, et candidis æquisque non omnino ingratus, si tuo quoque calculo probatus, sub tui nominis auspicio exeat, quem equidem e tam celebri clarissimorum pariter ac prudentissimorum virorum corona delegi, cui has meas nuncuparem vigilias, utpote ejus concilii præsidem, cujus instituendam suscepi juventutem, cujusque insignem expertus sum benignitatem...... Te itaque ero ut has in græcis litteris studii nostri primitias tibi ceu Camillo cuipiam ac propugnatori consecratas læto animo fronteque exporrecta excipias.... Quod si Aristophanicæ elegantiæ delicias non videar assecutus, id tibi velim persuadeas, prima hæc fuisse ejus laboris προγυμνασματα, quæ si a viro tam multis probato nominibus probentur, neque nostri nos pœnituerit laboris, neque majore gravabimur conatu vestram rem scholasticam provehere." — Dédicace du *Plutus.*

(2) Le *Plutus* et la *Podagra* parurent ensemble, en 1533, chez le même éditeur, sous le titre donné plus haut, mais ainsi complété : " *Aristophanis.... togas.*

Podagra Luciani posterior, eodem Adriano Chilio interprete. Antverpiæ, etc. "(*).

(3) VALÈRE ANDRÉ, (*Bibliotheca Belgica*); FOPPENS, (*Bibliotheca Belgica*); VAN MALE, (*Levensbeschrijving*, etc.) V° ADRIANUS CHILIUS.

(*) *Bulletin du bibliophile belge*, XIX, p. 409.

recherches pour la découvrir, ont été infructueuses. Chilius mourut en Juin 1569.

" Satisfaciat receptor obedientie magistro scholarum pro missis per eum ad Danielis de jussu DD. celebrari jussis. " — *Acta cap.* 11 Jan. 1531 (n. s.).

" Mgro Adriano Chilio alterius portionis ecclesie parochialis de Maldeghem rectori, concessum fuit alteri portioni ejusdem ecclesie per destitutionem D. Roberti Cantelme illius novissimi rectoris vacanti deservire, usque ad vigiliam Nativitatis B. Joh. Bapt. 1569. "

" Altera portio parochialis ecclesie de Maldeghem, vacans per obitum quondam Mgri Adriani Chilii, illius dum viveret novissimi rectoris, ad presentationem DD. decani et capituli ecclesie S. Salvatoris Harlebecensis, collata fuit D. Joanni Goethals presbytero Gandensis diocesis. " — *Acta vicariatus Brugensis, sede vacante,* 19 Jun. 1568 ; 15 Jun. 1569.

1533, 20 Octobre. JEAN SCHYNCX ou SCHYNCK. Congédié par le chapitre du chef de négligence, après un rectorat de douze ans, il se rend à Louvain pour y faire ses études de droit. A l'occasion de sa promotion au grade de licencié ès-lois, les chanoines lui octroient un subside de cinquante florins. En 1567, nous le trouvons parmi les officiers de la cour ecclésiastique de Bruges, comme *scriba* et *audientiarius*.

" Quia Mgr Adrianus Chilius renuntiavit regimini scolarum, D. scolasticus ad easdem vacantes presentavit quemdam Mgrum Joannem Schynck, quem DD. acceptarunt."

" Capellania de extra chorum in Varssenaere collata fuit Joanni rectori scolarum. "

" Ludimagister sepius admonitus, absolvitur a scola ; potest tamen ad unum vel duos menses preesse scole."

" DD. annuentes supplicationi Mgri Joannis Scyncx, nuper rectoris scolarum hujus ecclesie, concesserunt eidem in sui promotionem ad gradum licentie in studiis legum 50 florenos caroli ex 4 officiis." — *Acta cap.* 20 Oct. 1533; 17 Jan. 1542 (n. s.); 23 Dec. 1545; 23 Jan. 1549 (n. s.).

1546 (n. s.), 11 Janvier (1). *ARNOLD LAURENTS.

" Capellania animarum collata fuit Arnoldo Laurentii ludimagistro." — *Acta cap.* 21 Nov. 1552.

(1) Voir p. 113, note 1.

1553 (n. s.), 7 Janvier. *FRANÇOIS DU QUESNOY. Sous lui, les réfectionaux commencent à cohabiter avec le *rector scholarum* (1). Il était le beau-frère du célèbre Jean van Geldre (*Geldrius*).

" Custodia ecclesie parochialis de Wytschaete collata fuit Fr. du Quesnoy, clerico Tornacensi, rectori scholarum."

" Rector scholarum admonitus sui officii, sub spe emendationis et quod sibi assumet submonitorem, continuatur ad mensem dumtaxat."

" Obitus Fr. du Quesnoy. — Ad instantiam eorumdem [executorum testamenti] DD. substituerunt Mgrum Joannen van Geldre, sororium defuncti, tertium executorem in locum Laurentii de Molendino, Leodii residentis." — *Acta cap.* 30 Oct. 1554; 24 Jun. 1556; 22 Oct. 1557.

1557, 10 Novembre. *PIAT OSTE. Après avoir renoncé à ses fonctions, en 1560, il devient chapelain *de gremio chori* et *curatus monetariorum.*

" Mgr Piatus Oste rector scholarum agens DD. gratias quod hactenus eum in suo officio tolerarunt, valedixit et renunciavit suo muneri, quam renunciationem DD. acceptarunt, consentientes ut adhuc habitum ecclesie gerat et refectionales domi alat, donec ipsis de alio rectore provisum fuerit." — *Acta cap.* 26 Martii 1560 (n. s.).

1560 (n. s.), 1 Avril. GUILLAUME DE LIEDEKERCKE.

En 1561, il donne sa démission et se marie. Contrairement aux traditions établies, le chapitre le conserve néanmoins pour quelque temps comme *rector,* mais à certaines conditions : G. de Liedekercke continuera d'habiter la maison des réfectionaux ; à l'église, dans les offices, il sera remplacé par Jean Flamme, clerc installé (2); toutefois, il pourra occuper un des sièges inférieurs du chœur, en costume laïc, afin de surveiller ses élèves. Plus tard, G. de Liedekercke fut jugé capable d'occuper la chaire publique de belles-lettres, fondée par l'évêque de Cuba, Jean de Witte. Parmi

---

(1) Voir p. 66.

(2) Voir p. 60, note 1.

ses élèves, on cite Gabriel Janssens [1], mieux connu que son maître.

" Comparens Mg^r Guillelmus Liekercke rector scholarum valedixit et gratias egit DD. quod eum hactenus in eorum servitio tolerarunt, quo facto, rogatus fuit quod refectionales adhuc aleret et operam suam in scholis prestaret donec et quousque eisdem de novo provideatur ludimagistro. Quod se libenter facturum promisit."

" Mg^r Guillelmus Liekercke qui jamdudum per contractum matrimonii rector scholarum esse desiit, ex certis causis animos DD. moventibus, ad ejusdem schole moderationem de consensu D. scholastici fuit reassumptus et retentus ad tempus unius anni in festo Bavonis proxime futuro incepturi, absque tamen lucro distributionum chori solito, sed loco illarum, cum sex librarum gross. pensione annua, sibi ex obedientia que distributionum hujusmodi onus supportare habet, solvenda. His tamen legibus et conditionibus adjectis, videlicet quod ipse tenebitur in domo refectionalium quam inhabitat remanere, et dum in ecclesia divina peraguntur officia, in scholis perseverare, ac onera consueta rectori scholarum incumbentia tam in ecclesia quam extra eam per se vel alium respective supportare, quodque poterit tempore divinorum et presertim festivis diebus in decenti habitu suo seculari, chorum unum aut alterum ex sedibus inferioribus sinistri lateris ibidem occupando, ut in mores dictorum refectionalium in choro tunc existentium animadvertere valeat, absque reprehensione frequentare. " — *Acta cap.* 11 Aug., 15 Sept. 1561.

1562, 13 Juillet. *JEAN ZOMERS [2], admis à la condition de recevoir la prêtrise aux ordinations prochaines. Le 22 Juin 1566, le chapitre l'informe qu'il doit songer à se procurer une autre position endéans les trois mois. La mesure prise par les chanoines ne fut bientôt que trop justifiée. En effet, le *rector* accusé d'avoir assisté au prêche des gueux et d'avoir acheté un livre suspect d'hérésie, tout en niant le premier chef d'accusation, fit des aveux touchant le second. Le prévaricateur fut sur le champ privé de son habit de chœur et déclaré ne plus être suppôt de Saint-Donatien (12 Août).

---

(1) Nous rencontrerons celui-ci plus tard également parmi les professeurs de la fondation Cuba.

(2) Voir p. 135, note 4.

Jean Meeze, prêtre, présenté par l'écolâtre, le 7 Août, est admis mais n'accepte pas.

Le sous-maître ou *hypodidascalus* (c'est le terme désormais substitué à celui de *submonitor*), Liévin Apollonius Gentbrugge, qui enseigna sous Zomers, est plus favorablement connu que le maître d'école en chef.

Il a mérité de passer à la postérité par la publication d'un ouvrage intitulé :

Levini Apollonii, Gandobrugani, Mittelburgensis, de Peruviæ regionis, inter Novi Orbis provincias celeberrimæ, inventione : et rebus in eadem gestis, libri V. Ad Jacobum Olaroutium Maldeghemmæ ac Pittemiæ dominum. Brevis, exactaque Novi Orbis, et Peruviæ regionis chorographia. Antverpiæ, *apud Joannem Bellerum sub Aquila aurea.* M. D. LXVII (1).

Dès 1583 parut une traduction allemande de ce travail ; elle forme la troisième partie d'un recueil d'ouvrages sur le Nouveau Monde, traduits en la même langue et publiés par Nicolas Höniger ; en voici le titre :

HIERON. BENZON. *Erste Theil der Newen Welt und Indianischen Niedergängischen Königreichs...*

PETRUS MARTYR. *Ander Theil der Newen Welt...*

LEVINUS APOLLONIUS. *Dritte Theil der Newen Welt des Peruvischen Königreichs, welches das mechtigste und fruchtbareste ist, under allen andern Landtschafften oder Provintzen des Indianischen*

(1) Mr TERNAUX, *Bibl. améric.*, cite cet ouvrage sous le millésime de 1565. Il existe des exemplaires avec le millésime 1566, mais ceux-ci sont de la même impression que les exemplaires au millésime de 1567 ; de ces derniers le titre seul a été réimprimé. La Bibliothèque royale de Dresde possède des exemplaires des deux éditions. Voir : GRAESSE, *Trésor de livres rares et précieux*, vol. I, p. 163 ; FRÉD. MULLER, *Catalogue of books on America...* Amsterdam, 1872, p. 143, n° 1215.

Nidergängischen Reichs : wie und durch welche Personen dasselbig zum ersten erfunden, und was sich von der ersten Erfindung an, biss auff unsere ietzige Zeit, fur schröckliche krieg und Blutvergiessungen, eyns theils gegen den Peruvischen Einwohnern, andertheils zwischen den Spanischen Landtpflägern und Vögten, allein von wegen Ehrgeytzes und Eygennutzes verloffen und zugetragen haben. Auch von derselbige Völckern Sitten, Regiment, Aberglauben, Ceremonien, Gottesdienst, Gebräuch in Essen und Trincken, Handthierungen, Gewerbschafften und unerschöpfflichen Goldtgruben und Reichthumben, so in diesem Königreich gefunden werden. Item, von der Frantzosen Schiffarth in die Landtschafft Floridam, und ihrer schröcklichen Niderlag die sie von den Spaniern im Jar M. D. XLV. *darinnen erlitten. Mit angehenckter Supplication an König Carol den IX in Franckreich, der Erschlagnen Frantzosen Witwen, Waysen, Verwandten und Einwohnern in der Landtschafft Florida, darinn sie ihr Unschuld gegen den Spaniern vor Königlicher May. gründlich erkläret und geoffenbaret. Alles durch Glaubwürdige Personen, und fürnemblich durch den Hochberümbten Geschichtschreiber* LEVINUM APOLLONIUM GANDOBRUGANUM, *in Lateinischer Sprach wahrhafftig beschrieben, und zum theil selbst Persönlich erfahren. Erst jetz aber auss dem Latein, zu Nutz allen Regenten und Oberherren, Ehrgeytz und Eygennutz zuvermeiden : Auch Liebhabern der Historien, mit höchstem Fleiss und Mühe verteutschet, durch Nicolaum Höniger von Tauber Königshofen.* BASEL, *Sebastien Henricpetri,* 1583.

A cette époque, on possédait, il est vrai, l'histoire de la découverte de l'Amérique de Pierre Martyr d'Anghiera (*De Novo Orbe Decades; De insulis nuper inventis et incolarum moribus; De rebus ocea-*

nicis, sive de navigatione, et terris de novo repertis), ainsi que quelques cosmographies et recueils de voyages, relatant sommairement les origines du Nouveau Monde; mais une narration détaillée de la conquête du Pérou, une description complète de ce pays et de ses richesses, des mœurs, des usages, du culte et des cérémonies religieuses des indigènes, telles que nous trouvons dans le livre de Gentbrugge, devaient être de nature à intéresser les Européens et en particulier les Belges, qui avaient déjà avec le peuple péruvien des relations commerciales très suivies. Aussi, le traducteur Höniger appelle-t-il Liévin Apollonius un historien fameux, et l'auteur de la *Bibliotheca antiqua* le place-t-il au-dessus des historiographes vulgaires (1).

Foppens attribue à notre *hypodidascalus* un autre ouvrage intitulé: *De navigatione Gallorum in terram Floridam deque clade anno* 1565 *ab Hispanis accepta.* Antverpiæ, *apud Joannem Bellerum* 1568. Nous ne l'avons pas trouvé. Le titre allemand donné plus haut insinue que l'histoire de l'expédition française en Floride n'est pas l'œuvre de Liévin.

Jusqu'ici *Levinus Apollonius* (2) était connu

(1) "Professor in Academia Brugensi erat Apollonius, vir eruditus, et in rebus historicis haud vulgariter versatus; ut ideo etiam majoris momenti sit hoc scriptum; accedit quod cum nullus ante ipsum tanta diligentia tradiderit; qua ratione, quibus ducibus, quo discrimine atque eventu rerum inventa sit ac occupata Peruvia, et quibus deinde initiis irarumque causis ea ipsa civili implicata bello, multis Hispanorum stragibus permaduerit, laudi ipsius ingens adhuc addatur incrementum, maxime cum totus incubuerit Novi Orbis historiis enarrandis." — *Bibliotheca antiqua publicata Jenae. Anno* M. D. CC. V., p. 369.

(2) *Levinus* et *Apollonius*, à notre avis, sont les *deux* prénoms du professeur dont le nom de famille est *Gentbrugge.* Les titres de l'original latin et de la traduction allemande de l'histoire du Pérou, et surtout la signature de la dédicace "*Levinus Gandobruganus*" militent en notre faveur. D'autre part il existe encore aujourd'hui à Gand des familles du nom de Gentbrugge et de van Gentbrugge.

comme *professor in Academia Brugensi* et précepteur d'André Hoyus (1). Au milieu du XVIe siècle il n'y avait à Bruges d'autre institution digne de ce nom que les chaires publiques fondées par Jean de Witte, évêque de Cuba. Or, Liévin ne figure pas parmi les professeurs de théologie ou de belles-lettres de cette fondation. C'est donc uniquement de l'école chapitrale qu'il faut entendre l'expression *Academia Brugensis*.

D'ailleurs, la présence de Gentbrugge à Saint-Donatien comme professeur auxiliaire nous est révélée incidemment par une résolution capitulaire, qui permet à l'*hypodidascalus* Liévin Apollonius de prononcer au réfectoire des chanoines un discours ayant pour objet l'éloge de la noblesse, *de laude nobilitatis*.

L'historien du Pérou mourut, croit-on, soit sur le sol péruvien, soit dans les îles Canaries (2).

" Ad presentationem D. Vriese scholastici de idoneitate Mgri Joannis Zomerii fidem facientis, idem Mgr Joannes in rectorem scholarum recipitur et admittitur, qui per D. Barradotium D. decani nunc absentis vicarium ad stallum presentatus et admissus, prestito clericorum solito juramento, installatus fuit in choro ad latus decanale in stallo rectoris scholarum consueto, per D. Lambrecht, D. fabricarii coadjutorem. Postea vero per prefatum D. scholasticum ad scholas deductus, in dicti officii rectoratus scholarum et emolumentorum possessionem positus est, per ferule et virgarum in manibus suis traditionem. Et fuit illi capitulariter injunctum, quatenus proximis quatuor temporum diebus et aliis successive sequentibus ad sacerdotium se promoveri procuret, quod se facturum promisit. "

" Rector scholarum prius monitus ut pueros bonos mores ac litteras doceat, modumque et consuetudinem antiquam canendi laudes vesperi in scholis, ante discessum puerorum, in usum revocet et reducat, continuatur. "

" Rector scholarum prius monitus ut refectionales et alios pueros

---

(1) *Bibliotheca antiqua*, etc., l. c.; FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, v° Laevinus Apollonius.

(2) FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, l. c.

pietatis leges et precepta bonosque mores doceat, ac laudes vespertinas in scholis cantari faciat, continuatur. "

" Rector scholarum continuatur, data commissione DD. decano, cantori et scholastico eum admonendi privatim ut infra trimestre de alia provisione sibi prospiciat."

" Ad presentationem D. Vriese scholastici, Joannes Meese Pb[r] ad regimen scholarum per cessum seu abscessum Mg[ri] Joannis Zomerii vacans admittitur, idque per modum probe, qui ob sibi recusatum domus refectionalium locagium declaravit se adhuc desuper velle deliberare."

" D. Joannes Meese in capitulo comparens deliberatus, conditionem sub legibus pristinis sibi oblatam, se acceptare nolle declaravit. Proinde commissum fuit D. decano cum assumendis monere et inducere D. Vriese scholasticum ut schole de idoneo rectore capitulo presentando quantocius provideat, vel regimen ejusdem per se subeundum suscipiat."

" Pervento ad DD. notitiam quod Mg[r] Joannes Zomers rector scholarum hesterno die concioni sectariorum extra civitatem interfuisset et librum suspectum emisset, per hoc edicto regio contraveniendo, DD. eumdem coram eis vocari fecerunt, cujus negatione quoad concionem et confessione quoad libri emptionem auditis, DD. eundem habitu ecclesie privarunt seu pro non supposito habuerunt et declararunt." — *Acta cap.* 18 Jul. 1562; 23 Dec. 1563; 28 Jun. 1564; 22 Jun., 7, 11, 12 Aug. 1566.

" Concessum fuit Mg[ro] Livino Apollonio rectoris scholarum hypodidascalo, dominica proxima sub horam tertiam pomeridianam hic in refectorio publice declamare posse certam orationem de laude nobilitatis per eum exhibitam, salvo quod prius visitetur per scholasticum et alios, prout visitata fuit " — *Acta cap.* 12 Jun. 1564.

1566, 17 Août. *Jean BRANTS (1), ancien professeur de philosophie à la pédagogie du Lis, à Louvain, et actuellement chanoine de la 6e prébende, en présence du renvoi de Zomers et du refus de Jean Meese, se dévoue et consent à prendre la direction de l'école, mais à la condition que les réfectionaux, vu la difficulté des temps, soient placés provisoirement chez un autre. Le chapitre décide donc de les renvoyer pour deux ou trois semaines auprès de leurs parents; chacun d'eux recevra trois gros et demi par jour et ils fréquenteront l'école et l'église comme d'habitude.

---

(1) *Analectes pour servir* etc., T. XX, p. 371.

Le 23 Septembre 1566, Gilles de Vlieghere, ancien choral, maître-ès-arts (1), choisi par Brants comme *hypodidascalus*, en remplacement sans doute de Liévin Gentbrugge, est admis à occuper une stalle cléricale et à exercer au chœur toutes les fonctions du *rector scholarum*.

En Décembre 1567, G. de Vlieghere est à son tour remplacé en qualité de sous-maître par Jacques Faignaert.

Après s'être consacré pendant trois ans à l'instruction des enfants et à l'éducation des réfectionaux, le chanoine Brants manifeste plusieurs fois le désir d'être déchargé de son emploi. Le chapitre, croyant ne pouvoir insister davantage, nomme *rector scholarum* le sous-maître Faignaert (15 Octobre 1569). Mais ce dernier refuse d'accepter la charge, parce que le chapitre ne veut pas lui accorder la maison du chanoine Barradot (9 Novembre).

" DD. in loco capitulari congregatis, exposito per D. decanum quod D. Brantius canonicus, intuitu pietatis et ne juventus periret, paratus erat refectionalium et schole vacantis regimen sub antiquis conditionibus acceptare, idem Brantius tunc presens suum consensum desuper ad hoc prestitit, et suam operam in scholis circa juvenum institutionem obtulit, requirens nihilominus ob presentis temporis angustiam et calamitatem, refectionales certo tempore alibi in expensis collocari. Unde ordinatum fuit quod unusquisque refectionalis apud parentes remittatur ad duas vel tres septimanas, cum solutione trium grossorum cum dimidio singulis diebus pro expensis, ut interim temporis successus videatur, ita tamen quod iidem refectionales in dies scholam et ecclesiam more solito facturi et servituri accedant. "

" Concessum D. Brantio canonico et scholarum moderatori ut quandocumque principio matutinarum interfuerit, in scholis circa puerorum institutionem manendo et continuando excusari et lucri earumdem matutinarum particeps esse possit."

" Ad presentationem D. decani Mgr Egidius Volator per D. Brantium canonicum ludimoderatorem in hypodidascalum assumptus, receptus fuit ad stallum, ad omnia rectoris scholarum officia in choro subeundum."

---

(1) Voir plus haut, p. 82.

" Jacobus filius [Gasparis] Faignaert per D. scholasticum presentatus ad locum rectoris scholarum et per D. decanum ad stallum, per capitulum receptus est. "

" Attento quod D. Brantius canonicus refectionales et scholas relinquere intendat, quodque D. scholasticus paratus sit ad regimen dictarum scholarum et refectionalium presentare Jacobum, filium Gasparis Faignaert, modernum hypodidascalum, tanquam habilem et idoneum, aliisque variis ex causis DD. moventibus, iidem DD. declararunt se admittere seu paratos esse ad eumdem presentatum admittendum. "

" D. et Mg[r] Georgius de Vriese, attento quod Brantius canonicus maneat in renunciatione scholarum et refectionalium, presentat Mg[rum] Jacobum Faignaert, modernum hypodidascalum, ad regimen dicte schole et refectionalium, ab ipso semel presentatum et a DD. tunc admissum, rogans ut DD. velint manere in sua conclusione semel facta. Super quo habita deliberatione DD. ordinarunt hoc negotium differendum in proximum diem capitularem. "

" Audita relatione DD. decani, Woelaert et Hubrechts, capituli deputatorum, super sufficienti litteratura Mg[ri] Jacobi Faignaert ad institutionem refectionalium, et deinde subsecuta relatione aliorum DD. deputatorum..., DD. de capitulo inherendo retroactis eumdem Mg[rum] Jacobum ad presentationem D. scholastici, cum consilio et assensu provisorum refectionalium factam, salvo jure cujuslibet, admittendum duxerunt et admiserunt. "

" Petita per D. Faignaert, obedientie receptorem, voluntate et beneplacito DD. super migratione sui cognati Mg[ri] Jacobi Faignaert scholarum rectoris cum refectionalibus ad illius proprias edes, vel remansione in domo quam hactenus cum D. Brantio canonico habitarunt, DD. prehabita deliberatione, refectionales in domo in qua nunc sunt remanere voluerunt et concluserunt. "

" D. Faignaert ob recusatum sibi certum locagium domus Barradot pro se, cognato suo et refectionalibus, conditionem scholarum et refectionalium, ad quam dictus suus cognatus receptus erat, recusavit. " — *Acta cap.* 17 Aug., 11, 25 Sept. 1566; 9 Dec. 1567; 16 Aug., 26 Sept., 15 Oct., 3, 9 Nov. 1569.

1569, 21 Novembre. *GEORGES DE VRIESE, écolâtre, ne trouvant pas de nouveau *rector* et cédant à de nouvelles instances du chanoine Brants, consent à diriger lui même l'école et les réfectionaux.

Le 24 Novembre 1569, Séverin Baten [1], sur la présentation de de Vriese, est admis comme *vice gerens*

---

[1] Voir p. 62, note 3.

dans les mêmes conditions que de Vlieghere et Faignaert sous le chanoine Brants.

Le 21 Mars 1571 (n. s.), de Vriese demande à être déchargé de la direction des réfectionaux, mais le chapitre diffère de répondre. Dans l'intervalle le séminaire est fondé.

" Audita propositione D. Brants canonici, petentis liberari ab onere refectionalium, et ipsos alibi collocari, D. Vriese scholasticus asserens magnis diligentiis factis, adhuc nullum invenire potuisse ludimagistrum, declaravit se onus et regimen scholarum et refectionalium domi sue alendorum acceptare per modum provisionis, donec ecclesie de aliquo scholarum rectore et ludimagistro sit provisum. "

" Attenta declaratione D. Vriese scholastici, asserentis se intentionis esse continuandi in regimine scholarum et refectionalium, donec eorum domus infra tres aut quatuor annos vacua existat, et forte diutius, Deo favente, DD. quantum in ipsis est, D. Brantium canonicum a locagio domus canonicalis D. Barradot absolverunt, seu ipsum indemnem erga D. Barradot desuper conservare promiserunt. "

" Audita propositione D. Vriese scholastici in effectu declarantis quod, ob certas causas eum moventes, intenderet relinquere scholas et refectionales, ac suos convictores domi retinere, petens eisdem refectionalibus de rectore provideri, sibique consensum prestari ut domum ecclesie alias per eum in canonem acceptatam, laicis locare posset, casu quo nullus habituatorum eam cupiat, DD. super utraque sue propositionis parte conclusionem distulerunt, ordinantes interim ut dicta domus per habituatos visitetur. " — *Acta cap.* 21, 24 Nov. 1569 ; 21 Martii 1571 (n. s.).

1571, 23 Juin. *PIAT OSTE, chapelain *de gremio chori* et ancien *rector scholarum,* figure désormais sous le titre de *rector scholarum seu seminarii.*

Séverin Baten, cessant d'être *hypodidascalus,* conserve sa stalle et est déclaré du nombre des *promovendi* (1).

" Quoad Petrum van Maren alterum virgiferorum chori, etiam D. scholastico cohabitanti, ordinatum fuit quod apud Mgrum Piatum in eodem seminario collocetur, ac cum eodem Mgro Piato super expensis conveniatur. "

" Rector scholarum seu seminarii Mgr Piatus Oste fuit continuatus. " — *Acta cap.* 23 Jun. 1571 ; 23 Dec. 1573.

---

(1) Voir p. 62, note 3.

APPENDICE III.

Écolâtres de Saint-Donatien.

1261-1555.

1261, GILLES, en même temps chanoine de Notre-Dame à Bruges, connu par une lettre que lui écrit Urbain IV, le 17 Septembre 1261 (1).

1291, GERVAIS, *professor legum*, dans une donation de livres qu'il fait à l'abbaye de Ter Doest, s'intitule écolâtre de Saint-Donatien (2).

13??, JEAN FIVINI, chanoine de la 11e prébende (3).

1335 (n. s.), Février. HENRI DE CARRETO ou DE CHARETTO, possesseur de la 9e prébende à Saint-Donatien et chanoine de la métropole de Rheims, mort en 1346 (4).

L'acte capitulaire de Février 1335 (n. s.), où il est signalé comme écolâtre, n'existe plus. Il faut croire qu'il y est question de la démission de de Carreto, puisqu'un acte du même mois et de la même année mentionne un nouveau titulaire de l'écolâtrie.

" Henricus Charetto fuit scolasticus 1334 Feb., reg. 8, fol. 10, a. 8."— *Arch. de l'évêché*, ms. intitulé *Scholastria*.

" De gratia facta D. H. de Carreto de non residendo ab biennium: Factus fuit et constitutus procurator generalis capituli et ecclesie nostre D. Henricus de Carreto et concessa fuit sibi gratia de non residendo Brugis, sed quod absentando se stare posset Remis vel alibi ubicumque locorum pro libito voluntatis sue, a festo Beati Joh. Baptiste

(1) FEYS et NÉLIS, *Les cartulaires de la prévôté de Saint-Martin, à Ypres*, Bruges 1884, T. I, *La prévôté de Saint-Martin*, esquisse historique, p. 68.

(2) *Annales de la Société d'Émulation*, 1re série, T. I, p. 178.

(3) FOPPENS, *Compendium chronologicum* etc., p. 139.

(4) FOPPENS, *Compendium chronologicum* etc., p. 132.

nuper elapso usque ad proximum biennium, lucrando grossos fructus prebende sue mediantibus XIV lb par. " — *Acta cap.* 11 Jul. 1345.

1335 (n. s.), Février. H. DE ALEYO.

" H. de Aleyo, 1334 Febr., reg. 3, fol. 16. a. 1. " — *Scholastria.*

1346, 5 Juillet. PIERRE DE VALERIANIS figure comme écolâtre dans un acte capitulaire de cette date.

" Die V dicti mensis [Julii 1346] D. Jacobus Fanuelli promisit solvere D. Petro de Valerianis scolastico X^{cem} lb ad panem infra proximum festum Beate Marie Magdalene." — *Acta cap.* 5 Jul. 1346.

1347 (n. s.), 25 Janvier (1). GABRIEL DE BURGATIS ou DE PLACENTIA, natif de Plaisance en Italie, chanoine de la 7e prébende, est reçu par le chapitre en vertu de lettres de nomination émanant du cardinal Anibaldi, légat du Saint-Siège. Il mourut en 1360 (2).

" Die 25 dicti mensis [Januarii 1347 (n. s.)] D. Gabriel de Placentia receptus fuit et admissus, salvo jure cujuslibet, ad scolastriam hujus ecclesie tunc vacantem quocumque [modo] hoc esset, virtute litterarum D. Anibaldi S. R. E. cardinalis." — *Acta cap.* 25 Jan. 1347 (n. s.).

1361, 30 Septembre. JEAN CAMPION, chanoine de la 18e prébende, nommé par le prévôt de Saint-Donatien Gui de Bologne, évêque de Porto. D'après Jacques de Meyere, l'annaliste des Flandres, Campion était un homme très versé dans les lettres, orateur et poète. Il mourut vers la fin d'Octobre ou le commencement de Novembre 1383 (3).

---

(1) Dorénavant la date qui précède le nom de l'écolâtre sera celle de sa réception par le chapitre.

(2) FOPPENS, *Compendium chronologicum*, etc., p. 125;

(3) FOPPENS, *Compendium chronologicum* etc., p. 159; MEYERUS, *Annalium Flandriae libri XVII*, ad ann. 1362. J. de Meyere se trompe en assignant l'an 1362 comme date de la mort de Campion, puisque cet écolâtre nomme encore le *rector scholarum* en 1383 (*).

(*) *Acta cap.* 8 Aprilis 1383.

" Eadem die [ultima Septembris 1361] D. Johannes Campion canonicus hujus ecclesie receptus est per DD. J. decanum et capitulum in scolasticum hujus ecclesie, virtute et auctoritate patentium litterarum Rev^{mi} in Christo patris ac D. D. Guidonis episcopi Portuensis et hujus ecclesie prepositi, cujus scolastrie collatio ad ipsum pertinet pleno jure; presentibus D. J. Paessin et Mg^{ro} Brixio de Gandavo canonicis hujus ecclesie testibus etc. Et statim Mg^{r} Brixius de Gandavo ad hoc a D. decano et capitulo deputatus duxit dictum scolasticum a capitulo in chorum ubi sibi ut scolastico assignavit stallum in choro, et tunc duxit eum in domum scolarum hujus ecclesie, ubi eum posuit in corporalem possessionem dicte scolastrie, presentibus discretis viris DD. Jacobo de Dixmuda et Jacobo Busschere capellanis hujus ecclesie testibus etc."— *Acta cap.* 30 Sept. 1361.

1383, 13 Novembre. GEORGES VAN DE STEENE ou DE LAPIDE, ancien curé de Saint-Nicolas, à Dixmude, chanoine de la 21e prébende, licencié-ès-lois, admis en vertu de lettres de collation, délivrées par le prévôt de Saint-Donatien Sigerus de Beka.

" Eodem die in capitulo virtute litterarum D. prepositi hujus ecclesie receptus fuit et admissus ad scolastriam hujus ecclesie Mg^{r} Georgius de Steene canonicus hujus ecclesie.

Tenor litterarum: Sigerus de Beka, prepositus ecclesie sancti Donatiani Brugensis Flandrie cancellarius.. venerabili viro Mg^{ro} Georgio de Lapide, licentiato in legibus, canonico prebendato ecclesie nostre, cum sincera in Domino dilectione, salutem. Literarum scientia, morum honestas ac alia virtutum merita quibus personam vestram novimus insignitam, necnon et grata laudabilia obsequia que nobis et ecclesie nostre exhibuistis diligenter et devote exhibere poteritis in futurum, merito nos inducunt ut personam vestram illo prosequamur favore ex quo fructus vobis accrescant omnimodi et honores. Volentes igitur premissorum meritorum vestrorum intuitu vos favore prosequi benevolo, scolastriam ecclesie nostre sancti Donatiani quam in eadem nuper obtinuit defunctus D. Johannes Campion ultimus possessor ejusdem, nunc liberam et vacantem per mortem ejusdem D. Johannis et ad nostras collationem et provisionem pleno jure spectantem, vobis conferimus et de illa providemus cum suis juribus et pertinentiis universis, investientes vos de ipsa scolastria per traditionem .... ?, salvo in omnibus jure alieno. Requirentes nichilominus venerabiles viros nobis in Christo dilectos decanum et capitulum ecclesie nostre predicte quatenus vos, vel procuratorem vestrum legitimum pro vobis, ad prefatam scolastriam, jura, libertates et pertinentias ejusdem recipiant et admittant et in possessionem inducant seu induci faciant corporalem, juxta consuetudinem et morem ecclesie nostre, in quantum in eis est et pertinere potest ad eosdem, adhibitis solemnitatibus in

talibus consuetis adhiberi. Datum Insulis sub sigillo nostro die decimo mensis Novembris anno Domini MCCCLXXX tercio. " — *Acta cap.* 13 Nov. 1383.

1393 (n. s.), 10 Février. JACQUES DE MEYERE, chanoine de la 5e prébende, nommé par le prévôt Sigerus de Beka. Il fut élu *cantor,* le 20 Septembre 1400, et mourut en 1409 (1).

" Eodem die receptus fuit in scolasticum et positus in possessionem per D. decanum D. Jacobus Meyere.

Tenor litterarum: Sigerus de Beka prepositus S. Donatiani.... dilecto nostro D. Jacobo Meyere, canonico ecclesie nostre S. Donatiani salutem. Scolastriam quam nuper in ecclesia nostra S. Donatiani obtinuit Mgr Guillelmus de Lapide ultimus possessor ejusdem, ad nostras collationem et provisionem pleno jure spectantem, nunc liberam et vacantem per mortem ejusdem Mgri Guillelmi, vobis conferimus et de illo providemus....
Datum Brugis sub sigillo nostro die VIII [Febr.] anno Domini MCCCXCII." — *Acta cap.* 10 Febr. 1393 (n. s.).

1400, 20 Septembre. GUILLAUME DE FOSSA ou VAN DER GRACHT, licencié-ès-lois, bénéficier de la 25e prébende, nommé par le prévôt Baudouin de Niepa, en remplacement de J. de Meyere, qui venait d'être promu à la dignité de grand-chantre. Il avait fait ses études à l'université d'Orléans, comme l'attestent des *litteræ scolaritatis.* S'il faut en croire Foppens, van der Gracht, originaire du diocèse d'Arras, appartiendrait à la noble famille qui donna au monastère des Dunes le vénérable abbé Idesbalde, mort en odeur de sainteté. Il mourut le 8 Août 1420, après avoir célébré son jubilé de cinquante ans de canonicat (2).

" Et quia scolastria huj. eccl. per promotionem predictam [D. Jacobi Meyere ad cantoriam] vacabat in manibus Rdi patris D. B[alduini de Niepa] prepositi huj. eccl., idem Revdus pater eandem cum juribus suis et pertinentiis universis contulit venerabili viro Guillelmo de Fossa, licen-

(1) FOPPENS, *Compendium* etc., p. 97. C'est par erreur que de Meyere s'y trouve mentionné comme *cantor* en 1396.

(2) FOPPENS, *Compendium* etc., p. 178.

tiato in legibus canonico huj. eccl., et eidem providit de eadem, investiendo ipsum per bireti sui traditionem presentialiter. Et dictus Mg[r] Guillelmus petiit instrumentum, et dictus Rev[dus] pater mandavit per me Balduinum fieri litteras collationis sub sue prepositure sigillo, si sit opus. Actum in sanctuario huj. eccl. die XX Septembris, presentibus D. Petro de Quercu canonico huj. eccl. et Johanne de Hagha clerico prepositure, testibus ad hoc vocatis, *etc.*" — *Acta cap.* 20 Sept. 1400.

1421 (n. s.), 20 Février. THÉODORIC BATENSOEN, pourvu, par voie romaine, de la prébende et de l'écolâtrie vacantes par la mort de G. de Fossa.

" Eadem die D. Theodoricus Goby canonicus ecclesie S. Petri Leodiensis, procurator et eo nomine Mg[ri] Theodorici Batensoen, presentavit DD. litteras apostolicas et processus super collatione canonicatus et prebende necnon scolastrie huj. eccl., quos dum vixit Mg[r] Guillelmus de Fossa obtinere solebat, supplicans et requirens nomine quo supra ad eosdem admitti et in possessionem poni et induci. Quibus litteris apostolicis et processibus in parte de mandato DD. per me lectis, iidem DD. aliquali deliberatione habita, volentes apostolicis obedire mandatis, eum procuratorem nomine prefati Mg[ri] Theodorici Batensoen admiserunt et in possessionem dictorum canonicatus, prebende et scolastrie per Egidium de Munte eorum concanonicum induci fecerunt, stallum in sinistra parte chori et locum in capitulo assignando, juramento solito per eum in animam Mg[ri] sui prestito cum ceteris solemnitatibus et pulsu campane capitularis solitis et consuetis, presentibus Gerardo de Polslawer canonico Beate Marie [Tungrensis,?] Mg[ro] Balduino f[o] Balduini et Johanne Walteri et quampluribus aliis testibus. — *Sign.* DE PLACEA."—*Acta cap.* 20 Febr. 1421 (n. s.).

1438, 7 Novembre. GUILLAUME DE SARS, successeur de Batensoen comme chanoine de la 25[e] prébende et comme écolâtre, nommé également *via romana*. Il était camérier du Pape, mais n'avait pas encore reçu les ordres majeurs.

" Anno Domini M CCCC XXXVIII die septima mensis Novembris coram DD. meis in capitulo ad sonum campane congregatis comparuit Mg[r] Balduinus de le Poele cantor et canonicus huj. eccl. et procurator Mg[ri] Guillelmi de Sars D. N. pape cubicularii,...... In vim processuum....., super literis apostolicis et gratia dicto Mg[ro] Guillelmo facta per D. N. papam de canonicatu et prebenda ac scolastria hujus ecclesie vacantibus per obitum Mg[ri] Theodorici Batensoen.... petiit se ad dictos canonicatum et prebendam ac scolastriam admitti.... DD. mei prehabita deliberatione eundem procuratorem nomine magistri sui, prestito per eum juramento

canonicorum solito, admiserunt.... et per Mg^rum Jacobum Bussardi mandaverunt sibi stallum et locum assignari in pavimento chori secundum consuetudinem ecclesie quia in sacris non erat.... *etc.*" — *Acta cap.* 7 Nov. 1438.

1441, 26 Juin. GILLES DE BEVERSLUUS succède à de Sars par voie de permutation. Ses lettres de collation émanent du prévôt David de Burgundia. Il n'était encore que simple clerc.

" Die lune XXVI Junii comparuit in capitulo.... Egidius Beversluus clericus Tornacensis diocesis et exhibuit litteras D. prepositi super collatione canonicatus et prebende huj. eccl. necnon officii scolastrie ejusdem per eundem D. prepositum sibi factam et requisivit se ad eos ac ipsorum possessionem admitti. DD. mei cantor et capitulum, audita lectura litterarum predictarum, avisaverunt D. Egidium quod scolastria huj. eccl. est simplex officium non annexum alicui prebende et quod prebenda sibi collata erat subdyaconalis et interrogaverunt eum utrum ipse vellet assumere et adimplere onus sue prebende incumbens, qui reverdit quod ita. Tunc DD. admiserunt eum salvis juribus consuetis et salva fidejussione per eum danda de indempnitate capituli.... Et prestito per eundem Egidium juramento canonicorum solito, fuit ductus ad chorum ad magnum altare, ubi obtulit aurum et deinde per Mg^rum Henricum Clapdorp canonicum fuit sibi locus assignatus ad latus sinistrum in pavimento, quia non erat in sacris, et reversus ad capitulum aperuit librum Evangeliorum et legit in eo et fuit tunc receptus ad osculum pacis, presentibus..... *etc.*

Tenor litterarum D. prepositi sequitur et est talis :

David de Burgundia prepositus eccl. S. Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis Flandrieque cancellarius, dilecto nobis in Christo Egidio Beversluus clerico Tornacensis diocesis salutem in Domino sempiternam. Canonicatum et prebendam necnon scolastriam eccl. S. Donatiani Brug. quos nuper in ea Mg^r Guillelmus de Sars obtinebat ad meam collationem et provisionem pertinentes nunc liberos et vacantes per resignationem de eis per Joannem Hovin curie episcopalis Tornacensis juratum notarium procuratorem dicti Mg^ri Guillelmi ad hoc specialiter constitutum nomine procuratorio ipsius et pro ipso in manibus nostris sponte factam et per nos gratiose admissam, causa tamen permutationis et non aliter fiende de ipsis vobiscum, ad custodias seu matricularias ecclesiarum S. Nicolai Gandensis, de Eckerghem, de Chaeftinghe B. Marie et de Arlebardi cappella, alias Slyppen, cum suis dependenciis, videlicet cum custodia et scolastria de Steene, scolastriisque ipsius loci de Arlebaldi capella, de Leffinghe, Mannekinsvere et de Willekinskercke eidem matricularie de Arlebaldi capella adnexis, vobis presenti et acceptanti cum

plenitudine juris canonici ac suis juribus et pertinentiis universis tenore presentium conferimus et de illis etiam providemus investiendo vos de eisdem per presentium traditionem litterarum.....

Datum Brugis in domo habitationis nostre sub nostri appensione sigilli. Anno Domini 1441 mensis vero Junii die 24. " — *Acta cap.* 26 Jun. 1441.

1474, 18 Avril. JEAN COOLBRANT, chanoine de la 12e prébende, succède à Beversluus décédé, en vertu de lettres de collation données par le prévôt Antoine Hanneron, en date du 20 Juillet 1473.

" Venerabilis vir Mgr Jo. Coolbrant petiit a DD. poni in possessionem realem et actualem scolastrie huj. eccl. vacantis per obitum D. Egidii de Beversluus. Cum in medium exhibuit illius collationem sibi factam.... *Cujus tenor sequitur et est talis :*

—Anthonius Hanneron, prepositus ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis ac Flandrie cancellarius, dilecto nobis in Christo magistro Johanni Coolbrant, canonico prebendato ecclesie nostre predicte, salutem. Scolastriam ecclesie nostre, nuper per obitum seu decessum magistri Egidii de Beversluus, dum viveret etiam prefate ecclesie canonici prebendati, ad nostras collationem, provisionem et omnimodam dispositionem pleno jure spectantem et pertinentem vacantem, vobis presenti et acceptanti propter Deum contulimus et conferimus per presentes, quocirca..... Datum Mechlinie..... anno 1473, mensis Julii die vicesima. — DD. matura deliberatione prehabita poni fecerunt eum in possessionem.... *etc.* " — *Acta cap.* 18 April 1474.

1480, 19 Octobre. PIERRE DE LIGNO, docteur-ès-décrets, chanoine de Saint-Donatien, nommé probablement par le prévôt, en remplacement de J. Coolbrant, décédé. Adrien Milot, titulaire de la 25e prébende, lui dispute inutilement l'écolâtrie. Élu doyen du chapitre le 5 Avril 1492 (n. s.), de Ligno meurt le 12 Septembre suivant, avant d'avoir pris possession de sa nouvelle dignité. Il était aussi prévôt de Saint-Hermès à Renaix (1).

" Mgr Petrus de Ligno ostendit in capitulo collationem sibi factam de scolastria ecclesie S. Donatiani Brugensis, petens admitti. DD. deliberatione previa, dictum Mgrum Petrum de Ligno in scolasticum receperunt

(1) FOPPENS, *Compendium* etc., pp. 83, 178.

modo et forma consuetis et juramento.....; proviso quod idem Mg^r Petrus promitteret jura et consuetudines scolastrie intertenere et inter cetera quod litteras capitulares et missivas que verbis latinis mitterentur, conficere haberet, vel confectas visitaret et dirigeret et similiter superintenderet de lectionibus in ecclesia legendis, et alia faceret prout moris. Que premissa idem Mg^r Petrus de Ligno promisit et sic fuit admissus. "

" D. et Mg^r A. Milot canonicus huj. eccl. insinuavit DD. meis diligentias factas per eum nomine proprio et pro se super scolastria huj. eccl. vacante per obitum M. Jo. Coolbrant, et exhibuit litteras expectativas et processus apostolicos. DD. mei habuerunt dictas diligentias pro insinuatis. " — *Acta cap.* 19 Oct., 4 Dec. 1480.

1495 (n. s.), 18 Mars. JEAN BONIVICINI ou GOETGEBEUR, nommé par le Pape.

" Postremo deputati sunt venerabiles DD. decanus et Bogaert ad communicandum cum Mg^ro Joanne Bonivicini qui petit recipi in scolasticum huj. eccl. virtute unius nude supplicationis, per quam papa eidem contulit dictam scolastriam, per obitum quondam Mg^ri Petri de Ligno dicte scolastrie novissimi possessoris vacantem."

" Tunc Mg^r Joannes Bonivicini rogavit DD. prout fecit die capitulari preterita quod DD. eum admitterent ad scolastriam huj. eccl. DD. mei, proviso quod illa [supplicatione] non utatur quodque illi renunciet, eum receperunt. Quo audito, dictus Bonivicini illa supplicatione non uti promisit et prestitit juramentum de legaliter scolastrie deserviendo et circa scolas et rectorem oculum habere, necnon missivas capitulo directas recipere ac illarum litterarum secundum quod DD. dictaverint responsionem scribere et inductus est in possessionem per D. Johannem Egidii receptorem fabrice et etiam ad scolas per dationem virge in manu sua et palmeti, cum observatione singularum solemnitatum debitarum et consuetarum. " — *Acta cap.* 16, 18 Martii 1495 (n. s.).

1501, 19 Octobre. LIÉVIN DE JONCHEERE, docteur-ès-lois, chanoine de la 2e prébende.

Jean Bonivicini avait obtenu de Rome la faculté de résigner l'écolâtrie entre les mains de Louis Barradot, doyen de Notre-Dame à Courtrai, juge et exécuteur désigné à cet effet. Jacques Hemme, chanoine de Saint-Donatien, muni de lettres patentes délivrées par Barradot et portant collation à lui faite de l'écolâtrie, demande au chapitre à être mis en possession de son office. Les chanoines

récusent les lettres et procédent à l'élection d'un nouvel écolâtre. Leur choix tombe sur Liévin de Joncheere.

" Mgr Jacobus Hemme canonicus huj. eccl. presentavit DD. quasdam litteras patentes venerabilis viri D. ac Mgri Ludovici Barradot decani ecclesie B. Marie Curtracensis per quas, ut asseruit, constabat officium scolastrie huj. eccl. quod obtinere solebat honorabilis vir Mgr Johannes Bonivicini per ipsius puram liberam et simplicem resignationem in manibus dicti Mgri Ludovici decani, judicis et executoris quoad id per dictum Mgrum Johannem in vim facultatis sive licentie permutandi sibi a Sancta Sede apostolica concesse electi et assumpti, factam et per eumdem D. decanum judicem admissam vacans, pro tunc sibi Mgro Jacobo collatum fore et etiam de illo cum suis juribus et pertinentiis universis provisum. Quapropter petiit et rogavit dictus Mgr Jacobus DD. meos quatenus ipsum ad officium scolastrie et in scolasticum huj. eccl. recipere et in illius corporalem, realem et actualem possessionem ponere et inducere, seu poni et induci mandare dignarentur, cum solemnitatibus ad id requisitis. DD. mei habita in et super hujusmodi petitione deliberatione aliquali, responderunt eidem Mgro Jacobo quod cum maturitate volebant examinare suas jam exhibitas litteras et quod hora 2a post meridiem circa initium vesperarum omnes DD. canonici convenirent in loco capitulari et tunc responderent prout de jure sentirent respondendum. Adveniente dicta hora 2a post meridiem, omnibus DD. decano et canonicis in loco ipso capitulari capitulariter congregatis et existentibus, Mgr Jacobus supradictus petiit et rogavit denuo ad possessionem scolastrie recipi. DD. mei in absentia ipsius Mgri Jacobi et etiam in absentia Johannis Bonivicini resignantis, ad longum viderunt et examinarunt jam exhibitas litteras et illarum tenorem et tandem, consideratis omnibus que circa hoc consideranda videbantur, respondendum esse concluserunt prout et de facto dictis Mgris Jacobo et Johanni in capitulo reversis per organum D. decani responderunt: quod certis causis et motivis animos eorum ad id moventibus et inducentibus non poterant nec intendebant admittere litteras exhibitas per ipsum Mgrum Jacobum nec etiam eum ad possessionem scolastrie recipere illarum vigore, declarantes expresse quod, attenta vacatione ipsius scolastrie per resignationem supradicti Mgri Johannis Bonivicini, ipsi procederent etiam illico ad electionem seu nominationem novi scolastici. De qua responsione prefatus Mgr Jacobus fuit male contentus et protestatus fuit expresse de suis loco et tempore exsequendo et etiam defendendo jus suum quod pretendebat in dictam scolastriam. Qua protestatione non obstante DD. mei persistentes in sua responsione et conclusione, abcedentibus dictis Mgris Jacobo Hemme et Johanne Bonivicini, processerunt ad electionem sive nominationem novi scolastici et omnes concorditer et unanimiter, excepto Mgro Nicolao Breydel, omnibus modo et forma quibus potuerunt et debuerunt meliori-

bus, elegerunt et nominarunt venerabilem et circonspectum virum D. et Mg[rum] Livinum de Joncheere, legum doctorem, ibidem presentem confratrem suum in et ad officium scolastrie huj. eccl., ipsumque Mg[rum] Livinum qui electioni et nominationi de persona sua factis suum prebuit assensum, in scolasticum dicte ecclesie pronunciarunt et publicarunt. Quibus omnibus sic actis de mandato et auctoritate capituli Mg[r] Ghysbertus de Scoonovia receptor fabrice, in presentia plurium DD. canonicorum, mei notarii, ac testium infrascriptorum, eumdem Mg[rum] Livinum electum, ad scolas hujus ecclesie precedente virgifero capituli, ut moris est, duxit et inibi ipsum in corporalem, realem et actualem possessionem dicti officii scolastrie per assignationem loci in eisdem scolis et traditionem virgarum ac alias prout melius potuit et debuit posuit et induxit, cum aliis solemnitatibus requisitis. Supra quibus omnibus tam dicti DD. quam etiam ipse Mg[r] Livinus petierunt et petiit instrumentum publicum unum vel plura a me notario infrascripto. Testes ad installationem et possessionis inductionem in scolis fuerunt Remigius Louf Pbr et de Molendino clerici installati hujus ecclesie. *Sign.* J. Dyonisii Not."—*Acta cap.* 19 Oct. 1501.

1502, 2 Mai. Jacques HEMME, ancien *rector scholarum*, bénéficier de la 19[e] prébende, admis comme écolâtre en remplacement de Liévin de Joncheere qui, sur les instances des chanoines, avait donné sa démission aux fins de conserver la paix entre le chapitre et le prévôt revendiquant le droit de conférer l'écolâtrie.

" Die Veneris penultima mensis Aprilis, DD. in loco capitulari capitulariter congregatis, honorabilis et scientificus vir Mg[r] Livinus de Joncheere, legum doctor et canonicus huj. eccl., pridem per capitulum electus ad officium scolastrie et in scolasticum ecclesie, ad instantes preces DD. et ad finem quod pax et concordia remanere poterit inter D. Rev[mum] archiepiscopum Bisuntinum prepositum huj. eccl. qui dictum officium scolastrie ad ipsius collationem pertinere pretendit et DD. meos de capitulo, et etiam ad rogatum spectabilis viri Jheronimi Lauryn thesaurarii generalis Ill[mi] principis nostri ibidem presentis, omni juri, liti et cause sibi in et ad dictum officium scolastrie quomodolibet competentibus, in mei notarii publici et testium ad id vocatorum presentia, palam, publice et expresse cessit et renunciavit ac per presentes renunciat, actam sive instrumentum publicum cuilibet petenti super premissis fieri et dari consentiendo. Actum in loco supradicto, presentibus ibidem honorabilibus viris Adriano Drobbe et Nicasio Hanneron procuratore prefati Ill[mi] D. archiepiscopi testibus ad premissa vocatis specialiter ac rogatis et me

Johanne Dyonisii Not. "

" Mg[r] Jacobus Hemme receptus fuit in scolasticum et admissus ad officium scolastrie huj. eccl. Qui prestitit juramentum per scolasticos prestari consuetum... *etc.* " — *Acta cap.* 29 April., 2 Maii 1502.

1504, 14 Août. JEAN LAMMINS, chanoine de la 19[e] prébende. Quoique Lammins soit pourvu de l'écolâtrie par Léon de Sancto Vedasto, vicaire général du prévôt Georges de Bavière et agissant au nom de celui-ci, le chapitre se permet de l'élire clandestinement et de l'admettre en vertu de cette élection. Léon de Sancto Vedasto proteste contre la conduite des chanoines et revendique en faveur du prévôt la faculté de conférer l'office d'écolâtre, que le droit et la coutume lui ont toujours reconnue.

" Vacante scolastria huj. eccl. per obitum quondam Mg[ri] Jacobi Hemme Pb[ri] et canonici ejusdem ecclesie ipsius scolastrie ultimi possessoris, DD. mei elegerunt et admiserunt ad eandem Mg[rum] Johannem Lammins eorum confratrem et concanonicum presentem et acceptantem. Qui prestitit juramentum per scolasticos prestari consuetum... *etc.* "

" Tunc comparuit ibidem venerabilis Mg[r] Leo de Sancto Vedasto, canonicus et vicarius D. prepositi hujus ecclesie et ibidem coram DD. meis in presentia Mg[ri] Bernardini de Curia notarii et testium ad hoc vocatorum, fecit et legi petiit quandam suam protestationem scripto requirens eandem in registro dicti capituli inscribi. DD. mei audita dicta protestatione, licet in eam non consenserint, annuerunt petitioni sue, cujus tenor sequitur et est talis : Licet alias scolastriam ecclesie S. Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, cujus collatio, provisio et omnimoda dispositio, quotiens illam vacare contingat, ad prepositum dicte ecclesie pro tempore existentem et non alium seu alios, tam de jure quam de consuetudine spectare dinoscitur, per obitum Mg[ri] Jacobi Hemme illius ultimi pacifici possessoris vacantem, ego, Leo de Sancto Vedasto canonicus prebendatus dicte ecclesie, Illustrissimi D. Georgii comitis palatini ex ducibus Bavarie prepositi ejusdem ecclesie vicarius generalis, ad dictam scolastriam conferendam sufficienti mandato atque facultate munitus, eandem scolastriam venerabili viro D. Johanni Lammins auctoritate dicti D. Georgii prepositi contulerim et assignaverim, eique de illa unacum suis juribus et pertinentiis universis providerim, egoque et dictus D. Johannes Lammins litteras collationis desuper in forma debita expeditas vobis DD. decano et capitulo dicte ecclesie S. Donatiani in loco capitulari congregatis capitulariter presentaverimus, ut earum vigore prefatum D. Johannem Lammins in scolasticum reciperetis et ad illius juramentum admitteretis, eratque, prout adhuc est,

idem D. Johannes vigore earum collationis litterarum in scolasticum per vos recipiendus et ad juramentum dicte scolastrie admittendus, attamen, vos DD. decane et capitulum, me et dicto D. Johanne Lammins per vestram ordinationem a loco capitulari egressis, interea quo existimabam vos super materia receptionis et admissionis dicti scolastici deliberare neque me neque dicto D. Johanne Lammins vocatis aut alias advisatis, eundem D. Johannem ad dictam scolastriam tamquam modo premisso vacantem, clandestine nominare sive eligere et eum pretextu vestre nominationis seu pretense electionis in scolasticum recipere et admittere presumpsistis, licet tamen nulliter, etiam de facto, quasi tota dispositio ad vos spectaret et pertineret, dictamque pretensam nominationem seu electionem sic per vos nulliter factam in actis registri vestri capitularis registrari fecistis, hiis et aliis modis illicitis dictum D. Georgium prepositum suo jure collationis spoliare intendendo, et quantum in vobis est spoliando aut saltem jus collationis dicto D. preposito spectans et pertinens usurpando et eum in sua pacifica possessione conferendi dictam scolastriam turbando et molestando. De quibus omnibus et singulis sic per vos attemptatis revocandis, injuriisque dampnis et interesse dicto D. preposito et michi ejus vicario per premissa illatis, reparandis et suis loco et tempore prosequendis, in presentia notarii et testium hic astantium expresse in hiis scriptis protestor. " — *Acta cap.* 14 Aug. 1504; 23 Jul. 1505.

1511, 10 Novembre. GUILLAUME BERTRAND, docteur-ès-décrets, chanoine de la 13ᵉ prébende, nommé probablement par le prévôt en remplacement de Jean Lammins, qui, élu grand-chantre le 15 Septembre, avait résigné l'office d'écolâtre. G. Bertrand était en même temps prévôt de Sainte-Pharaïlde à Gand.

" Quia DD. meis legitime constitit quod scolastria huj. eccl., vacans per simplicem resignationem venerabilis viri Mgri Johannis Lammins ipsius scolastrie ultimi possessoris, collata fuit cum suis juribus et pertinentiis universis venerabili viro Mgro Guillelmo Bertrando decretorum doctori, presenti et acceptanti, idem Mgr Guillelmus de mandato capituli fuit per venerabilem virum D. Victorem Brunync in scolis dicte ecclesie in corporalem, realem et actualem possessionem ipsius scolastrie juriumque et pertinentiarum suorum omnium introductus et illic de eisdem per traditionem virge investitus, adhibitis aliis solemnitatibus debitis et requisitis. " — *Acta cap.* 10 Nov. 1511.

1524 ?, ...? JEAN DE FENYN. Nous n'avons pas trouvé l'acte de son admission. Il est probable qu'il fut

nommé en remplacement de G. Bertrand, élu *cantor* le 15 Juin 1524. J. de Fenyn, brugeois, *juris utriusque doctor*, était célèbre par son érudition et ses vastes connaissances, puisées dans les universités de Louvain, de Pavie, de Bologne et de Rome. Il écrivit plusieurs ouvrages pour l'enseignement de la philosophie et fut l'ami d'Érasme avec lequel il entretint un commerce épistolaire. Il mourut le 23 Octobre 1555.

1555, 11 Décembre. GEORGES DE VRIESE, bénéficier de la 31e prébende, nommé par le prévót. Les chanoines en l'admettant font une réserve touchant le droit du chapitre d'élire l'écolâtre. G. de Vriese reste en fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 24 Février 1574 (n. s.), trois ans après l'érection du séminaire.

" Mgr Georgius de Vriese virtute litterarum collationis scholastrie huj. eccl. a D. preposito emanatarum, admittitur ad eandem scholastriam, jure electionis DD. de capitulo ad eamdem scholastriam competente salvo remanente. "

" Mgr Georgius de Vriese novissimo die capitulari ad scolastriam huj. eccl. admissus, prestitit juramentum per scolasticos prestari consuetum, videlicet, quod litteras missivas capituli specialiter latinis verbis conficiendas, ipse conficiet vel confectas visitabit et diriget, bonaque et jura ipsius scolastrie pro posse suo conservabit et defendet et quod habebit superintendentiam circa lectiones legendas in choro, ac alia omnia faciet, ad que scolasticus huj. eccl. ex consuetudine antiqua obligatur et tenetur. Quoquidem juramento sic prestito, idem Mgr Georgius fuit de mandato et auctoritate capituli per D. fabricarium positus et inductus in possessionem scolastrie predicte juriumque et pertinentiarum omnium ejusdem in scolis ejusdem ecclesie et illic investitus de eisdem per traditionem virge et ferule more solito, cum aliis solemnitatibus ad id requisitis, presentibus Mgris Francisco du Quesnoy rectore scholarum et Joanne Lescornet ostiario capituli testibus ad premissa vocatis et rogatis. " — *Acta cap.* 11, 16 Dec. 1555.

CHAPITRE IV.

CHAIRES PUPLIQUES DE THÉOLOGIE ET DE BELLES-LETTRES FONDÉES A BRUGES PAR JEAN DE WITTE, ÉVEQUE DE CUBA.

Comme l'école de Saint-Donatien est le berceau du futur séminaire, ainsi la fondation *Cuba* en sera, dans la suite, le plus solide appui. C'est à ce titre que nous devons faire connaître cette institution.

Jean, issu de l'ancienne et noble famille des de Witte (1) (*sago togaque illustris*), naquit à Bruges le 6 Août 1475. Jeune encore, il fut envoyé par ses parents en Espagne, pour s'y former aux affaires commerciales. Mais, plus porté vers la piété et la religion qu'avide d'honneurs et de richesses, il prit l'habit des enfants de Saint-Dominique au couvent de Saint-Paul à Valladolid (2). Ses vertus et sa science attirèrent bientôt sur lui l'attention et l'enlevèrent à sa retraite.

Jean de Witte, religieux dominicain,

(1) Voir *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 43, note 1. — D'après P. Ledoulx (*Levens der vermaerde mannen der stad Brugge*, (msc.) V° Joannes de Witte), Jean était fils de Jean de Witte, seigneur de Ruddervoorde, conseiller des ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, et de Marie Hoose, petit-fils de Josse de Witte et de Jacqueline de Baenst, et arrière-petit-fils de Pierre de Witte et de Barbe van Aertrycke.

(2) D'autres disent dans le couvent de Salamanque. Voir: Seguier, *Infulae Belgicae Ord. FF. Praedicatorum*, Tornaci 1666, p. 7. — Laurent Vitali donne la description du couvent de Valladolid dans sa *Relation du premier voyage de Charles-Quint en Espagne*, publiée dans la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, par Gachard et Piot, Bruxelles 1881, T. 3, p. 160, " *De la beauté de ung colliege et aussy de ung monastère de frères de Sainct Dominicque.* "

Philippe-le-Beau et Jeanne d'Aragon, proclamés roi et reine de Castille, de Léon et de Grenade, à la mort d'Isabelle (1504), s'embarquèrent le 10 Janvier 1506, pour aller recueillir la succession qui leur était échue. Avant de quitter les Pays-Bas, Philippe ordonna " que Monseigneur le duc Charles son filz, et aussi trois de ses filles [c'est-à-dire Éléonore, Isabelle et Marie] demoureroient en la ville de Malines jusques à son retour ou qu'il en ordonneroit aultrement (1)." Mais le nouveau roi de Castille mourut à Burgos (2), le 15 Septembre, cinq mois après son arrivée en Espagne, et la tutelle de ses enfants fut confiée à son père et leur aïeul, l'empereur Maximilien I.

précepteur des filles de Philippe-le-Beau,

Dans la prévision des futures relations des jeunes princesses avec des peuples différents, peut-être déjà Philippe, ou plus probablement Maximilien, après la mort de son fils, songea à leur donner un précepteur, joignant à la piété, la connaissance des langues flamande et espagnole. Le choix tomba sur le dominicain Jean de Witte, qui, à raison de sa naissance en Flandre et de son séjour en Espagne, parlait les langues de ces deux pays.

D'ailleurs, l'ordre des Frères-Prêcheurs était en haute estime auprès de la cour et en avait la confiance. Ainsi, à l'exemple de Philippe-le-Bon, duc de

(1) *Collection des voyages* etc., T. I, p. 461 : *Deuxième voyage de Philippe-le-Beau en Espagne en* 1506.

(2) C'est sans doute un *lapsus calami* qui fait écrire à M. Galesloot, que Philippe mourut à " Bruges." Voir : *Marguerite d'York*, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, T. XXX, p. 319.

Bourgogne, qui avait eu pour confesseur le Frère Simon de Laude [1], du couvent de Douai, évêque de Sélivrée (*Selymbria*) [2] *in partibus infidelium* (✠ 1463), Maximilien s'était choisi comme directeur de sa conscience, le Frère Nicolas Brugman [3], du couvent de Gand, également évêque de Sélivrée (✠ 23 Avril 1493). En 1490, il avait confié l'instruction de son fils unique Philippe-le-Beau au Frère Michel François [4], du couvent de Lille. Celui-ci devint ensuite le conseiller, l'aumônier et le confesseur de son jeune élève, et après la mort du Frère Brugman, fut à son tour nommé évêque de Sélivrée par le Pape Alexandre VI, le 15 Juillet 1496. Lorsqu'en 1502, Jeanne, étant devenue héritière présomptive des couronnes de Castille et d'Aragon, par le décès de son neveu don Michel, l'archiduc et son épouse projetèrent leur premier voyage en Espagne, le Frère Michel François s'excusa auprès du prince d'entreprendre une aussi longue traversée, que son âge et ses infirmités rendaient périlleuse; après lui avoir procuré un autre confesseur, le Frère Jean Lampier, du cou-

---

(1) B. De Jonghe, *Belgium Dominicanum*, Brux. 1719, p. 191.

(2) On traduit communément " *episcopus Salubriensis* " par *évêque de Salubrie,* " mais le vrai titre de ce siège est *Selymbria.* Voir E. Rembry, *Saint Gilles, sa vie, ses reliques, son culte en Belgique et dans le Nord de la France,* Bruges 1881 T. I, p. 80 n. 4. — *Selymbria*, petite ville de la Turquie d'Europe, est appelée aujourd'hui *Sélivrée.*

(3) B. De Jonghe, *Belg. Dom.*, p. 66.

(4) Quetif et Echard, *Scriptores ordinis Praedicatorum,* Lut. Paris. 1721, T. II, p. 7. — Buzelinus, *Gallo-Flandria sacra et profana,* Duaci 1624, Lib. 1. p. 31.

vent de Bruxelles, il se retira à Malines auprès de Marguerite, veuve de Charles-le-Téméraire, dans l'intention d'instruire les enfants confiés à la garde de cette princesse; mais il mourut le 2 Juin 1502, quelques mois avant le départ de la cour.

Le Frère Jean Lampier (1), devenu confesseur de Philippe, l'accompagna en Espagne, une première fois en 1502, une seconde fois en 1506; à cette dernière époque, il était déjà évêque de Sélivrée. Ce fut lui qui ferma les yeux au duc mourant, à Burgos, et devint le confesseur et le conseiller du jeune Charles et de toute la famille royale. Il mourut à Malines en Octobre 1509.

En confiant l'instruction des princesses à Jean de Witte, de l'ordre de Saint-Dominique, la cour ne fit donc que suivre ses anciennes traditions.

Nommé précepteur (2) d'Éléonore et d'Isabelle,

(1) B. De Jonghe, *Belg. Domin.*, p. 343. — Jean Lampier était de Nivelles (*Nivigella*). — Si l'on compare les assertions de De Jonghe avec les relations des voyages de Philippe-le-Beau, c'est bien ce religieux qu'il faut reconnaître sous les dénominations suivantes : " Aujourd'huy (1 nov. 1501)...... monseigneur l'archiduc...... ordonne..... que, durant son prochain voyaige d'Espaigne, il se veult et entend servir des cy-dessoulz nommez etc......

Grande chapelle.

Frère Jehan de Noyelles, [lisez Nivelles], jacobin, à xvi sols. Monseigneur a retenu ce frère Jehan son confesseur dès le xiii de Novembre 1501, à xvi sols par jour, et ordonné le inscripre en ces ordonnances. " — *Collection des voyages* etc., T. I, p. 345.

" Rôle des officiers de la maison de Philippe le Beau au 8 Juin 1506. "

Grande chapelle.

l'Evesque de Salubrye, xlviii s. " — *Ibid.*, p. 524.

(2) Quant à l'époque de la nomination de de Witte, nous ne pouvons pas la préciser exactement. Toutefois, elle doit dater

le religieux, s'il n'était pas déjà aux Pays-Bas, y revint (1) pour leur enseigner la religion et les langues. Il était en même temps le confesseur

---

d'avant Avril 1509, comme le prouve le document que voici: " Je Jehan de Witte, frère de l'ordre de saint Dominike, confesseur de madame Lienor d'Austrice et de Bourgoigne etc., confesse avoir réceu de Jehan Micault, conseillier et receveur général de toutes les finances de l'Empereur et de monseigneur l'archiduc d'Austrice, la somme de dix neuf livres dix solz du pris de quarante gros monnoie de Flandres la livre, pour don que mesdits seigneurs m'en ont fait de grace espécial pour une fois en considéracion des bons services que je leur ay faiz et fay encoires journellement alentour de madite dame à l'instruire à bien et autrement. De laquelle somme de XIX livres X solz du pris et pour la cause que dessus je suis content et bien payé et enquicte mesdits seigneurs, leurdit receveur général et tous autres. Temoing le seing manuel de maistre Olivier De Kesele, secrétaire d'iceulx seigneurs cy mis à ma requeste. Le XXVIIIe jour d'Avril l'an mil cinq cens et neuf. *Sign.* KESELE. "

— *Archives du département du Nord, Chambre des comptes de Lille,* B. 2212, pièce en parchemin.

(1) Après l'exposé que nous venons de faire, nous croyons pouvoir nous écarter du récit de G. CASSANDER (*Orat. in laudem urb. Brugarum*) et de B. DE JONGHE (*Belg. Dom.* p. 188), d'après lesquels Jean De Witte aurait été nommé précepteur des filles de Philippe-le-Beau, lorsque ce prince se rendit en Espagne avec toute sa famille. En effet, Philippe et Jeanne firent deux voyages en Espagne: le premier en 1502 (4 Nov.), lorsque la mort de don Michel rendit Jeanne, sa tante, héritière présomptive des couronnes de Castille et d'Aragon; le second en 1506 (10 Janv.), après le décès d'Isabelle. En 1502, Éléonore n'avait que 4 ans, Charles environ 2 ans, Isabelle quelques mois. D'ailleurs, Antoine de Lalaing dit expressément que les " enfans furent mis et nourris, pendant le tempz de ce voyage, en la ville de Malines (*) " et nous avons vu que Michel François se disposait à instruire la jeune princesse.

En 1506, nous venons de le voir également, les enfants restèrent à Malines. Cela est confirmé par les paroles que Philippe prononça durant la tempête qu'il essuya: " Hélas! et que feront mes beaulx enffans et semblablement tous mes bons subjectz? (**) "

(*) *Collection des voyages* etc., T. I, p. 126.
(**) *Ibid.*, T. I, p. 410.

d'Éléonore, et peu de temps après la mort du Frère Jean Lampier, en 1514, le pape Léon X le nomma évêque de Sélivrée [1].

En 1517, Charles-Quint et sa sœur Éléonore partirent pour l'Espagne [2]. Le nom de de Witte ne se trouve pas sur la liste des personnes qui les accompagnèrent. En 1519, Éléonore devint reine de Portugal par son mariage avec Emmanuel-le-Grand. Peut-être le prélat continua-t-il, pendant quelque temps, de remplir les fonctions de précepteur auprès d'Isabelle et de Marie. Nous n'avons pas de détails sur de Witte de 1517 à 1528.

évêque de Cuba,

A la demande de Charles-Quint, le pape Adrien VI avait élevé l'église de Saint-Jacques de Cuba à la dignité de cathédrale, le 28 Avril 1522. Le premier titulaire du nouveau siège épiscopal fut le Frère Bernard de Mesa, de l'ordre de Saint-Dominique. Le Frère Sébastien de Salamanque, religieux du même ordre, lui succéda. A la mort de ce dernier, en 1528, l'empereur nomma évêque de Cuba Jean de Witte, et la nomination fut confirmée par Clément VII. Mais de Witte n'administra son diocèse que pendant deux ans à peine, car en 1530, à la prière d'Éléonore, qui, veuve d'Emmanuel de Portugal, venait d'épouser François I, roi de France, et sur les instances de Charles-Quint, il résigna son siège pour accepter les fonctions d'aumônier de la

---

(1) Arch. de l'État à Bruges, *Archives ecclésiastiques*, registre anépigraphe portant le n° 410, *ad ann.* 1514.

(2) *Collection des voyages* etc., T. III, p. 46-47.

reine (1). Le 16 Novembre, il fut remplacé à Cuba par le Frère Michel Ramirez. aumônier de la reine de France.

Malgré la rivalité qui régnait entre le royaume de France et l'empire d'Allemagne, Jean de Witte,

(1) " Hoc anno in ejus (Eleonoræ) preces declinans, et velut ex mandato Caesaris (Caroli V), noster J. de Witte episcopus vix a biennio Cubanus..... redit, episcopatu relicto *etc.*"— Arch. de l'État à Bruges. *Arch. Eccl.* reg. n° 410, *ad ann.* 1530.

Les auteurs ne s'accordent pas au sujet l'épiscopat de de Witte.

D'après CASSANDER, (*Or. in laud. urb. Brug.*) de Witte se conduisit à Cuba en pasteur laborieux et en évangélisateur infatigable; le premier, il bâtit et consacra une cathédrale dédiée au Sauveur (*primusque Christo servatori templum princeps, quod cathedrale vocant, exedificavit et consecravit*).

C'est probablement cette expression *primusque* etc. qui fait dire à (1) SANDERUS et à PIRON (2) que de Witte fut le premier évêque de Cuba.

LAMBRECHT (3), après avoir désigné de Witte sous le nom de premier évêque de Cuba, hésite un instant dans son assertion parce qu'il avait lu dans Pierre Martyr que le siège de Cuba fut occupé d'abord par le Frère Bernard de Mesa; puis il explique sa manière de parler, en disant que de Witte n'a pas pris possession de son église, mais a resigné son siège immédiatement après sa consécration.

SEGUIER (4) affirme que de Witte est mort le 15 Août 1540 à Bruges, où il s'était rendu pour se faire sacrer, avant de partir pour l'île de Cuba.

GAMS (5) donne la série des évêques de Cuba dans l'ordre suivant:

" Santiago de Cuba.

28 IV [April.] 1522 Cathedr. er. 25 XII [Decembris] 1803 archiepisc.
1525 cl. Joann. de Ubita [lisez Witte] O. S. Fr. [lisez O. S. D.] res. 1535.
1537 intr. Mich. Ramirez de Salamanca O. S. D.
Bernard. de Mesa, O. S. D. 1538. "

(1) *Flandria illustrata*, Hagæ comitum 1732, T. 2, p. 108.

(2) *Algemeene levensbeschrijving der mannen en vrouwen van Belgie*, Mechelen 1860, T. 1, p. 466.

(3) *Een kerckelicke historie*, Loven 1590. Dédicace *in fine*.

(4) *Infulæ Belgicæ*, p. 8.

(5) *Series episcoporum Ecclesiae catholicae*, Ratisbonæ 1873, p. 146.

sut se concilier en même temps la vénération d'Éléonore et l'affection de Charles-Quint.

Sa retraite à Bruges.

Après quelque temps, sentant ses forces brisées par l'âge, il sollicita d'Éléonore et de Charles-Quint la faveur de rentrer dans sa ville natale pour y passer le reste de ses jours.

Il serait difficile de préciser l'époque de son retour définitif. En effet, on constate une première fois sa présence à Bruges le 20 Décembre 1530, date à laquelle l'évêque de Cuba officie à l'église de Notre-Dame, lors du service funèbre célébré pour le repos de l'âme de la duchesse Marguerite d'Autriche [1]. Deux ans après, le même prélat

---

Nous avons suivi Fontana cité par De Jonghe, (*Belg. Dom.* p. 190) parce que à titre de *Dominicani rebus Ordinis et antiquitatibus inquirendis et excutiendis omnino addictus*, selon Quetif et Echard (*Script. Ord. præd.* T. 2, p. 660), son autorité doit prévaloir, et parce que ses données se concilient mieux avec les autre détails sur de Witte, puisés au msc. n° 410 déjà cité.

Janssen [1] suit également Fontana, et, pour expliquer la phrase de Cassander, conjecture que de Witte, peut-être en souvenir de l'église de Saint-Sauveur de Bruges, aurait enlevé le titre de cathédrale à l'église de Saint-Jacques pour le donner à sa nouvelle église de Saint-Sauveur.

(1) " Die Mercurii XIII mensis Decembris, DD. de capitulo, receptis ex camera Flandrie litteris super celebrandis exequiis pro anima ducisse Margarete.... fuit ordinatum quod fierent exequie predicte cum pulsu trium dierum, quarum prima erit dies lune proxime sequentis et 2ª fient vigilie cum tribus lectionibus et laudibus, et tercia die commendationes cum missa....

Et fuerunt hujusmodi exequie honorifice celebrate, presentibus toto collegio scabinali et tota natione Hispanorum hujus civitatis. In quibus exequiis missam celebravit R. D. Johannes de Witte Jacobita episcopus Cubensis.... Et DD. de capitulo presentarunt dicto R. D. episcopo quatuor kannas vini. " — *Acta cap. B. M. V.* 13 Dec. 1530.

(1) *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen*, Middelburg 1859, bl. 168, nota 1 op bl. 149.

recommande aux chanoines de Saint-Donatien un religieux dominicain français pour les sermons du Carême à prêcher au réfectoire du chapitre (1). En 1535, Jean de Witte chante la messe dans la collégiale de Saint-Donatien, aux funérailles de son parent, Josse de Brune (2).

La retraite du précepteur ne l'empêcha pas de rendre encore des services à ses anciennes élèves. Ainsi lorsque, grâce à l'intervention du pape Paul III, les deux souverains belligérants, François I et Charles-Quint, eurent signé la trève de dix ans (13 Juin 1538), Jean de Witte ménagea une entrevue entre Éléonore et sa sœur Marie de Hongrie. Les deux reines se rencontrèrent en Octobre à Cambrai et se félicitèrent de la paix obtenue (3).

L'évêque se fit bâtir à Bruges une belle demeure, nommée depuis, l'*hôtel de Cuba*. On y lisait, au-dessus de la porte d'entrée, l'inscription " *Omne solum viro patria est*, " surmontée des armes de la reine de France (4).

---

(1) " R^mo D. Cubensi episcopo, qui alias supplicari fecit in capitulo pro Jacobita quodam Franco, concionatore, uti fertur, longe doctissimo, ad habendum refectorium pro XL^a, respondebitur post Natalia. " — *Acta cap.* 2 Dec. 1532.

(2) " Propuinqui cum curato huj. eccl. in sanctuario comparuerunt rogantes quod D. episcopus de Cuba sanguineus ejusdem defuncti [Judoci de Brune] exequiarum sui cognati sine prejudicio ecclesie posset missam celebrare in choro, quibus DD. attenta sanguinitate et quod sine prejudicio ecclesie id fieret, annuerunt. " — *Acta cap.* 19 Febr. 1535 (n. s.).

(3) Arch. de l'État à Bruges, *Archives ecclésiastiques*, reg. n° 410, *ad ann.* 1538.

(4) Ibid. reg. n° 409, *Brevis collectio omnium bonorum immobilium Conv. Brug. Ord. FF. Prædic.*, fol. 164. — Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 43, note 1.

En sa qualité d'aumônier d'Éléonore, Jean de Witte avait reçu annuellement une pension considérable, tant de la part de la reine, que de la part du frère de celle-ci, l'empereur Charles-Quint (1).

Même après son retour à Bruges, cette pension lui fut continuée par la cour de France.

Le prélat fit de sa fortune le plus noble usage (2).

---

(1) MATHIAS LAMBRECHT, *Een kerckelicke historie* etc., Dédicace, *in fine*.— Nous ne connaissons pas le montant de cette pension. Le seul compte que nous ayons pu découvrir, date de 1516, alors que de Witte était confesseur d'Éléonore, encore archiduchesse d'Autriche; nous le donnons à titre de curiosité: " Entre les debtes deues à cause de la despence ordinaire et extraordinaire de l'ostel de mes dames Lyenore et Isabeau d'Austrice, de Bourgoigne etc. infantes de Castille, contenues et déclairées en ung quayer de parchemin signé en fin et baillié en la chambre des comptes du roy de Castille, nostre sire, à Lille, par Didier Boisot, conseillier et maistre de la chambre aux deniers des mes dites dames et attachié en la fin de son quatriesme compte illec rendu de ladite entremise pour six mois finiz le derrain jour de juing XV[c] quinze sont escriptes et mises en debte à la charge d'icelluy seigneur roy folio XXXI, les parties qui s'ensuivent: A frère Jehan de Witte, evesque de Salubry pour reste de ses gages de l'année finie décembre XV[c] douze CII livres XVI solz. A lui pour les années finies décembre XIII et décembre XIIII, II[c] XLVII livres IIII solz. A lui pour les six mois ensuivans finiz le derrain de juing XV[c] quinze LX livres IIII solz. Font ces trois parties ensemble la somme de quatre cens dix livres quatre solz du pris de quarante gros monnoye de Flandres la livre. Ainsi fait et extrait en la chambre des comptes à Lille, le XVI[e] jour d'avril l'an XV[c] seize après Pasques.

Signé BOSQUIEL. "

— Archives du département du Nord, *Chambre des comptes de Lille*, B. 2258, pièce en parchemin.

Le 17 Août 1516, Jehan de Witte confesse avoir reçu cette somme.
— Ibid., B. 2260, p. en parchemin, scellée d'un scel en cire rouge écrasé.

(2) Il était d'une générosité rare; jamais personne ne s'adressait à lui en vain. (G. CASSANDER, *Orat. in laud. urb. Brug.*)—Il portait une

Le mouvement général des études classiques s'était propagé de l'Italie dans toute l'Europe et jusque dans nos provinces. Grâce à l'appui spécial qu'Érasme prêta aux projets généreux de son bienfaiteur, Jérôme Busleiden, une institution consacrée à l'enseignement des trois langues savantes, le latin, le grec et l'hébreu, venait de s'ouvrir à Louvain, en 1518, sous le nom de collège des Trois-Langues (*collegium Trilingue, collegie van de Dry Tonghen*) et sous celui de collège de Busleiden (*collegium Buslidianum* ou *Buslidii*).

Le fondateur avait voulu que son établissement eût son siège dans le collège de Saint-Donatien[1], si l'on pouvait y trouver un local convenable, ou bien dans le collège d'Arras. Aucun de ces deux collèges n'accepta le legs dont le testateur voulait les favoriser; en présence de ce refus, le magistrat de Bruges, ville où Érasme comptait tant d'amis, et où Busleiden

---

affection particulière au couvent de son ordre à Bruges. Avant de mourir, il lui donna diverses sommes d'argent, des joyaux, ses ornements pontificaux, tous les meubles de sa chapelle domestique, etc. De ce chef, les Dominicains célébraient tous les ans, le 16 Août, un service anniversaire et récitaient journellement les psaumes *Miserere* et *De profundis*, pendant que le chœur chantait l'antienne *Inviolata*. Un riche mausolée, orné de l'effigie en marbre du prélat, fut élevé sur la dépouille mortelle de de Witte, inhumée dans le chœur de l'église des Frères-Prêcheurs. — Arch. de l'Ét. à Br., *Arch. Eccl.*, reg. n° 409, fol. 164 et reg. n° 410, *ad ann.* 1555; *Fragmenta, maandschrift voor de geschiedenis van steden en dorpen in Vlaanderen*, Thielt 1888, 2e jaar, n° 12, bl. 206. Voir aussi: *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 43 sqq., où l'on trouve les nombreux legs faits par l'évêque de Cuba, ainsi que l'inscription de son monument funéraire.

(1) Collège fondé en 1484 par Antoine Hanneron, prévôt de Saint-Donatien de Bruges. Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 21, où nous donnons l'acte de fondation.

avait été prévôt de Notre-Dame [1], offrit d'affecter gratuitement au collège projeté, de spacieux édifices [2]. Cette offre n'eut point de suites.

Tous ces souvenirs, et puis le séjour à Bruges de Jean-Louis Vivès, avec lequel Jean de Witte était lié d'amitié [3], exercèrent peut-être quelque influence

---

(1) " Nous ne savons, dit M. Nève (*Mémoire historique et littéraire sur le collège des Trois-Langues à l'Université de Louvain.* Bruxelles 1856, p. 42, note 4), sur quelle autorité l'abbé Bax fait aussi Jérôme Busleiden.... prévôt de Notre-Dame à Bruges. "

Le nom de J. Busleiden ne figure pas sur la liste des prévôts de Notre-Dame, donnée par J. Gailliard (*Inscriptions funéraires* etc., *Bruges, église de Notre-Dame,* p. X).

" Après la mort de Jean de Bourgogne, l'an 1499, écrit Beaucourt de Noortvelde (*Description historique de Notre-Dame à Bruges,* Bruges 1773, p. 206), ceux du chapitre choisirent un prévôt, nommé François, le surnom du quel on ne trouve point; mais le prince s'y opposa et conféra la prévôté à Louis de Verre, alias de Weyere [*lisez* de Veyere]. "

Bax était cependant bien renseigné. Jean de Bourgogne mourut le 25 Janvier 1500 (n. s.). Le 5 Février, Philippe-le-Beau impose à l'élection du chapitre, Louis de Veyere, son aumônier, mais deux jours plus tard, les chanoines choisissent, *per viam Spiritus sancti,* Jérôme Busleiden. L'archiduc ordonne de réunir le corps capitulaire aux fins d'élire son candidat (22 Mars). Après bien des pourparlers, Busleiden, du consentement du chapitre, résigne sa dignité prévôtale en faveur de de Veyere, par voie de permutation contre la chapellenie de la maison du comte de Flandre, *ad majus altare capelle domus seu curie comitis Flandriæ,* dont l'aumônier du prince était le possesseur (10 Novembre 1500). Jérôme Busleiden fut donc prévôt de Notre-Damé du 7 Février au 10 Novembre 1500. — *Acta cap. B. M. V.* 5, 7 Febr., 22 Mart., 10 Nov. 1500.

(2) Félix Nève, *Mémoire* etc., pp. XII, 36, 47, 49, 53.

(3) *La Flandre, revue des monuments* etc. 1876, p. 309: " Il (Vivès) était lié d'amitié avec Pierre (*lisez* Jean) de Witte, évêque de Cuba."—Jean-Louis Vivès ne mourut que le 6 Mai 1540. Voir sur ce personnage: Namèche, *Mémoire sur la vie et les écrits de Jean-Louis Vivès,* dans les *Mémoires couronnés,* T. XV, Bruxelles 1841; Van den Bussche, *Luiz Vivès célèbre philosophe du XV* (lisez *XVI*)

sur les dernières volontés de l'évêque de Cuba. Toujours est-il qu'inspiré par des hommes sages et éclairés, il résolut d'employer ses richesses à la propagation des bonnes études dans la ville de Bruges.

Il y fonde des chaires publiques.

Par disposition testamentaire (1) du 10 Février 1540 (n. s.), autorisée en vertu d'une dispense du Souverain Pontife, il destina toute la masse de ses biens, après paiement des dettes et des legs particuliers, à la création d'une ou de plusieurs chaires, à savoir, de belles-lettres, de logique et physique (c. à d. de philosophie), et, si possible, de théologie.

Dispositif de la fondation Cuba.

D'après les stipulations du testament, dont l'exécution était confiée à Corneille van Baesdorp et à Jean Claeyssone(2), les leçons devaient être données par des religieux dominicains, ou par des laïcs très-versés dans ces matières. Toutefois la préférence était accordée aux parents du fondateur.

Les professeurs, gratifiés d'un honnête salaire, étaient tenus d'enseigner tous les jours de l'année, au couvent des Frères-Prêcheurs, ou, selon l'avis des exécuteurs, dans un autre endroit convenable. La fondation devait sortir ses effets à perpétuité.

C. van Baesdorp et Claeyssone avaient, leur vie durant, le droit de présenter les candidats. La nomination des titulaires, et, après la mort des exécuteurs,

---

siècle, dans *La Flandre*, l. c.; JOAN. LUD. VIVIS, *Valentini. Opera omnia, ed. Gr. Majansio*, Valentiae Edetanorum 1782, T. I *Genealogia J. L. Vivis*, p. XXIX sqq. et *J. L. Vivis vita*, pp. 1-220.

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 43 sqq.

(2) *Ibid.*, p. 50, notes 1 et 2.

l'entière disposition de l'œuvre, étaient dévolues au magistrat de la ville de Bruges.

Le digne évêque mourut le 15 Août (1) 1540. Malheureusement la fortune qu'il laissa, ne suffisait point pour remplir ses généreuses intentions ; les aumônes et les libéralités, faites pendant sa vie, avaient fortement ébréché son avoir.

Il est permis de croire que van Baesdorp, médecin d'Éléonore, exposa à celle-ci l'embarras de la situation ; car après la mort de Jean de Witte, la reine de France, d'accord sans doute avec son époux François I, ce grand mais parfois imprudent (2) Mécène des belles-lettres, ne voulut pas laisser périr une institution aussi utile; elle continua, pour un temps, de payer la pension allouée à son ancien confesseur et aumônier (3).

Grâce donc aux ressources que la générosité royale ajouta au fonds provenant de la mortuaire de de Witte, la volonté du testateur put, dés 1541, recevoir son accomplissement partiel.

Chaire de belles-lettres et ses professeurs.

Respectant l'ordre dans lequel le testament énumérait les leçons, on commença par instituer la chaire de littérature *in bonis litteris, in humanioribus litteris.*

---

(1) P. Van Male (*Levensbeschrijving*, etc.), assigne le 14 Août comme date du décès de de Witte. Cependant toutes les archives dominicaines assignent le 15 Août " ipso die Assumptionis. "

(2) Ce prince ne fut pas assez judicieux dans le choix des étrangers, dont on lui vantait les connaissances et les talents. Il attira ainsi dans son royaume des humanistes, qui, à la faveur de leur réputation scientifique, y propagèrent les doctrines nouvelles.

(3) G. Cassander, *Orat. in laud. urb. Brugarum.*

Le premier professeur fut Georges Cassander. G. Cassander.

Georges Cassander, né à Pitthem (1) en Flandre, le 15 Août 1513, fit ses études à Louvain, où il était élève de la pédagogie du Château et devint maître-ès-arts, en 1533. Si, comme aucuns l'affirment, il a enseigné les belles-lettres à Gand, ce ne peut avoir été qu'avant son arrivée à Bruges (2).

Le 3 Mai 1541, en présence du magistrat, d'un grand nombre de savants et d'une foule de jeunes gens avides de s'instruire, Cassander inaugura solennellement son cours par un magnifique discours à la louange de la ville, des études humanitaires, de leur protecteur Jean de Witte et de tous ceux qui avaient contribué à réaliser les vœux du prélat fondateur. Outre ce discours, un autre souvenir nous rappelle encore les débuts de la

---

(1) Pendant bien longtemps, les auteurs ne s'accordèrent pas au sujet du lieu natal de Cassander. Les uns le faisaient naître à Bruges, (peut-être parce que dans l'*Index librorum prohibitorum* ils le voyaient qualifié de *Brugensis*); — d'après les autres, il aurait vu le jour dans l'île de Cadzand et emprunté de là son nom de *Cassander*. Cependant Cassander lui-même dit expressément qu'il ne s'est jamais intitulé *brugeois*, (*Opera omnia*, Parisiis, 1616, p. 1191); il appelle la Flandre sa patrie (*Ibid.* p. 1130) et jusqu'à trois fois il nomme Josse Ravestein, de Thielt, son compatriote, *conterraneus* (*Ibid.* pp. 1095, 1097, 1206). Mr Assink Calkoen (*), le dernier biographe de Cassander, a eu la bonne fortune de recevoir en communication de M. Piot, archiviste du royaume à Bruxelles, un document qui tranche la question; parmi les élèves de la pédagogie du Château, *divites castrenses*, gradués ès-arts, sous le rectorat de Ruard Tapper, figure, à la date du 28 Janvier 1531(n. s.), le nom de " *Georgius Casant, de Pitthem, Flandrensis.* "

(2) Assink Calkoen, *l. c.*, pp. 19, 30.

(*) J. M. Assink Calkoen, *Specimen historico-theologicum Georgii Cassandri vitae atque operum narrationem exhibens*, Amstelodami 1859, p. 9.

nouvelle institution. Jacques de Meyere, l'annaliste des Flandres, à cette époque maître d'école à Bruges, dans une poésie élégiaque souhaite la bienvenue à Cassander, et chante la libéralité de de Witte et la munificence de la reine Éléonore (1).

En 1542, le savant humaniste, amené, par le programme qu'il s'était tracé, à expliquer les éléments de la rhétorique, publia à l'usage de ses élèves un opuscule intitulé: *Tabulae breves et expeditae in praeceptiones rhetoricae* (2), et dédié à Corneille van Baesdorp et à Jean Claeyssone. Il y expose, sous forme de questions et de réponses, la série des préceptes et la méthode de l'art oratoire, et, suivant la division reçue, traite successivement de l'*invention*, de la *disposition*, de l'*élocution*, explique les *figures* (figuræ verborum, figg. sententiarum, figg. amplificationis) et termine par les lois de la *composition*.

L'année suivante, le docte professeur prit la résolution de se rendre en Italie et renonça à la chaire de belles-lettres (3).

Avant son départ, il eut soin de recommander aux administrateurs de la fondation la candidature

---

(1) G. Cassander, *Opera omnia*, p. 1251; Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 44, note, où l'on trouve le titre complet de l'*Oratio* etc.

(2) G. Cassander, *Opera omnia*, p. 1272 (*).

(3) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 179, note 1. — Afin de ne pas interrompre le récit, nous examinerons, à la fin de ce chapitre, le motif qui dicta cette résolution.

(*) Cet ouvrage étant devenu classique dans plusieurs écoles de renom, Cassander en donna, en 1550, une seconde édition revue et augmentée.

d'un jeune flamand, dont probablement il avait fait la connaissance à Louvain. Sur la présentation de van Baesdorp et de Claeyssone, Jacques Cruckius fut admis par le magistrat de la ville, le 8 Février 1543 (n. s.) (1).

Cruckius, natif de Messines, avait étudié la philosophie, les belles-lettres et le droit. Après avoir, comme élève de la pédagogie du Lis à Louvain, obtenu la 8e place *in prima linea*, au concours de la Faculté des arts, le 18 Février 1535 (2), il suivit pendant quelque temps les leçons de Goclenius et de Nannius au collège des Trois-Langues (3), et devint ensuite licencié en droit. (4). Jacques Cruckius.

La carrière du nouveau professeur fut aussi longue que celle de Cassander avait été courte : il occupa la chaire de littérature pendant plus de quarante ans. Durant cette période, le philologue édita plusieurs ouvrages.

En 1565 parut : *Q. Horatii Flacci carminum liber quartus, ex antiquiss. manuscriptis codicibus cum commentariis falsò adhuc Porphyrioni et Acroni adscriptis; opera Jacobi Cruquii Messinii apud Brugenses litterarum professoris publici editus.*

---

(1) *Ibidem*, p. 179, note 1.

(2) *Analectes pour servir* etc., T. II, p. 303.

(3) Nève, *Mémoire* etc., p. 337.

(4) "Meester Jan Cruucke, licentiaet inde rechten ende lecteur up de halle binnen deser stede by ordonnantie van der wet... 2 lb gr." *En marge:* "Nieuwe partie gheaccordeert by der wet volghende acte daenof ghedepesscheert in daten van den IX Meert 1544, ende by quittancie."— *Comptes de la ville de Bruges* 1544-45, fol. 54, sous la rubrique *Saisoene laken*.

Ejusdem in eundem adnotationes. Brugis Fland. *Ex officina Huberti Goltzii,* 1565.

L'ouvrage est dédié à François d'Helfaut, abbé du monastère de Saint-Pierre à Gand, qui avait gracieusement permis à Cruckius d'emporter chez lui quatre vieux *codices* manuscrits d'Horace, conservés à la bibliothèque blandinienne, à la condition d'en publier ce qu'il trouverait digne d'être connu des savants.

Quelques années auparavant, Cruckius exposait à ses élèves les Odes d'Horace et réunissait des notes au cours de ses leçons. Il était arrivé au quatrième livre, quand un religieux de Saint-Pierre, Antoine du Pré (*a Prato*) lui découvrit le trésor caché sous la poussière. C'est ce qui explique pourquoi la publication du dernier livre des Odes précède celle des trois premiers (1).

Après chaque Ode, dont il croit avoir rétabli le véritable texte, il donne, sous le titre de *commentator*, l'explication, épurée par lui, d'un scholiaste qui n'avait transmis que les commentaires altérés d'Acron et de Porphyrion, puis la sienne propre, sous le titre de *Cruquius* (2).

---

(1) Voir la dédicace et la préface de cet ouvrage.

(2) " Suivant l'exemple des érudits de son temps, le professeur de Bruges ne recueillit pas toutes les variantes des manuscrits avec la fidélité et le soin scrupuleux, qu'on y apporte de nos jours, et, malgré la grande valeur de l'un d'eux, il ne songea pas à les prendre pour base de son texte.....

" De nos jours, on a accusé de fausseté un certain nombre de variantes et plusieurs passages des scolies, sans qu'on ait prouvé suffisamment cette accusation. Quoi qu'il en soit, le caractère de De Crucque, tel qu'il se révèle dans ses écrits, éloigne tout

Cette première publication fut bientôt suivie de celle de: *Q. Horatii Flacci Epodôn liber, ex antiquissimis septem codicibus manuscriptis, cum commentariis antiquis emendatus et editus opera Iacobi Cruquii Messinii, apud Brugenseis politioris litteraturae professoris publici. Ejusdem in eundem adnotationes.* Antverpiæ, *ex officina Christophori Plantini MDLXVII.* Le livre est dédié à Jacques Claerhout, seigneur de Maldeghem, etc., dont l'aïeul maternel, Jacques van Halewyn, avait encouragé les études de Cruckius et favorisé le cours de littérature (1).

En 1573, il publia: *Q. Horatii Flacci satyrarum, seu potius eclogarum libri II, ex antiquissimis*

---

soupçon de mauvaise foi. Nous voyons en lui un homme candide et modeste, guidé uniquement par l'intérêt de la vérité et non par le désir de se faire valoir."— *Biographie nationale* etc., T. V, p. 48, v° De Crucque *(Jacques)*, article signé: J. Roulez. — Cet article parut en 1876. Depuis lors, la discussion touchant la bonne foi de Cruckius et la valeur de sa collation ainsi que de celle de ses manuscrits se poursuit toujours. Après Th. Bergk, O. Keller (défavorables à Cruckius) et R. Zangemeister (favorable au professeur de Bruges) cités par Mr Roulez, d'autres savants sont entrés en lice. Tandis que M. Haupt (*), W. Meves (*1), P. Höhn (*2) et R. C. Kukula (*3) prennent la défense de Cruckius, Fr. Matthias (*4) et J. Häussner (*5) se prononcent contre la valeur de notre critique. Nous n'avons pas qualité pour nous immiscer dans cette controverse philologique.

(1) Voir la dédicace de l'*Epodôn*.

(*) *Ueber die Kritik der Horazischen Gedichte* dans ses *Opuscula*. Berlin 1876, T. III, p. 42.

(*1) *De codicis Horatiani qui Blandinius vetustissimus vocatur natura atque indole.* Berlin 1881. — *Ueber den Werth des codex Blandinius vetustissimus für die Kritik des Horaz.* Berlin 1882.

(*2) *De codice Blandiniano antiquissimo.* Jenae 1883.

(*3) *De Cruquii codice vetustissimo.* Vindebonæ 1885.

(*4) *Quæstiones Blandinianae.* Halis 1882.

(*5) *Cruquius und die Horaz-kritik.* Leipzig 1884. — Cfr. *Horatii opera ediderunt* O. Keller *et* J. Häussner. Lipsiæ 1885.

undecim codicibus manuscriptis cum antiquis commentariis, post omneis qui hactenus editi sunt, infinitis locis purgati et clarius explicati opera Jacobi Cruquii Messinii, apud Brugenseis politioris litteraturae professoris publici. Ejusdem in eosdem commentarii. Antverpiæ *ex officina Christophori Plantini MDLXXIII.*

Michel Drieux *(Driutius)*, professeur de droit canonique à Louvain et fondateur du collège qui porte son nom, avait été le Mentor de Cruckius pendant le séjour de celui-ci à l'Université; il l'avait aidé de ses conseils et de ses lumières (1), voire même reçu à sa table, en société du docteur Vulmar Bernaerts, de Pierre Nannius et d'autres. Remi Drieux s'était lié d'amitié avec le protégé de son oncle.

C'est en souvenir de ces relations que Cruckius dédia son nouvel ouvrage à son ancien ami, devenu depuis évêque de Bruges (2).

---

(1) " Qui [Michael Drusius] primùm nostram instituit adolescentiam gubernavitque sua prudentia a primis dialecticæ naturalisque audientiæ præceptis, ad eam usque philosophiæ partem, quæ legalis est: quique deinde ex peregrinatione, quam ejus hortatu fortiter institueram, me reversum ita humaniter est amplexatus, ut quoties honoris ergo, ad eum accederem, non desierit officii modestiæque in rebus agendis commonefacere, ne fortasse quid ætatis ardore, rerumque ignoratione apud viros bonos, honestæ famæ et nomini meo deperiret. Interim si quid in juris studio difficultatis obscuræ me ab instituto cursu deterreret, nihil erat ei antiquius pro summa legum peritia, qua multos annos Lovanii antecessor illuxerat, quam juris nodos, et legum quædam quasi œnigmata dissolvere, nosque veluti data manu per salebras omneis magno animo deducere." — Dédicace des *Satyrarum libri II.*

(2) *Ibid.*, Dédicace. — Cruckius exprime également son affection respectueuse à l'endroit de l'évêque, dans une poésie: " *De fausto*

Donner un commentaire complet sur Horace, tel fut le rêve du laborieux professeur. Il parvint à le réaliser en 1578. Il réunit en un seul volume ce qu'il avait publié précédemment et ce qui restait encore à publier, savoir, les trois premiers livres des Odes, ainsi que les lettres, parmi lesquelles se trouve l'Art poétique; il y ajouta une triple biographie d'Horace, tirée des manuscrits de Blandin. Le commentateur y suit la méthode adoptée autrefois pour le quatrième livre des Odes.

L'ouvrage, dédié cette fois au magistrat de la ville de Bruges, est intitulé : *Q. Horatius Flaccus, ex antiquissimis undecim lib. m. s. et schedis aliquot emendatus et plurimis locis cum commentariis antiquis expurgatus et editus opera Jacobi Cruquii Messenii, apud Bruganos politioris litteraturae professoris publici. Ejusdem in eundem enarrationes, observationes et variae lectiones, cum aliis quibusdam et indice locupletissimo.* Antverpiæ, *ex officina Christophori*

---

laetoque auspicio reverendissimi DD. Remigii Drusii episcopi Brugensis congratulatio Jacobi Messinii, " qui se trouve immédiatement après la dédicace.

" Selon Sweertius et Sanderus, cités par Paquot, De Crucque serait auteur de diverses poésies latines, qui n'ont probablement jamais été réunies. Nous ne connaissons que deux pièces (*) : l'une de trente-trois distiques, imprimée dans son édition des satires d'Horace; l'autre de soixante-dix-neuf vers, placée en tête de son édition complète du poëte. Ni l'une ni l'autre, ne confirme le jugement favorable que les deux savants portent sur le mérite du professeur de Bruges comme poëte. " — Appréciation de M. J. Roulez, dans la *Biographie nationale* l. c.

(*) Deux autres poésies latines de Cruckius, et qui ont échappé à Mr Roulez, sont insérées dans : Hub. Goltzius. *C. Julius Caesar, sive hist. imper. caes. rom.* Brug. 1563-1574. L. I, : " Consona mens Divum etc..." " Sic fatum melius etc..."

Plantini, architypographi regii MDLXXVIII (1).

Pour récompenser les labeurs de Cruckius, la ville lui accorda une prime de cinquante florins et doubla la gratification annuelle octroyée déjà sous le nom de *keirlaken* ou *droit de robe* (2). A partir donc de 1578, le professeur percevait 4 livres de gros, outre sa pension ordinaire de 24 livres (3).

---

(1) " De Crucque ne manquait pas d'érudition, mais sa critique laisse souvent à désirer. Il donne trop au verbiage et devient parfois ennuyeux. On lui a reproché, non sans raison, de vouloir expliquer l'antiquité payenne par l'antiquité sacrée, de chercher des étymologies grecques et latines dans le flamand et dans l'hébreu. En somme cependant, grâce aux manuscrits qu'il a eus à sa disposition, il a bien mérité d'Horace. Mais c'est moins à son talent qu'à la perte des manuscrits Blandiniens, consultés par lui seul, qu'il doit la notoriété, dont il jouit encore aujourd'hui. " — Mr J. Roulez, dans la *Biographie nationale*, l. c.

Plus tard, une édition de l'*Horace* de Cruckius avec des notes de J. Dousa, parut sous le titre : *Q. Horatius Flaccus, cum commentariis et enarrationibus commentatoris veteris et Jacobi Cruquii Messenii, literarum apud Brugenses professoris. Accesserunt Jani Dousae Nordovicis in eundem commentariolus, unacum succidanea appendice ad superiorem commentariolum. Item auctarium commentatoris veteris a Cruquio editi.* Lugd. Bat., *ex offic. Plantiniana, ap. Franc. Raphelengium*, 1597.

(2) " Actum den vierden November 1578. Item alsdan presenteerde Meester Jacob Cruckius 't collegie commentarius by hem ghemaect in Horatium. Ten regarde van welcken ende de eere by hem de stede ghedaen, was hem toegheleyt de somme van vichtich guldens eens, ende voorts twee lb gr. 't siaers tot verbeterynghe van zyn keirlaken zyn leven gheduerende, sonder by zyn successeurs te trecken in consequentie."—Archives de la ville de Bruges, *Secrete resolutie bouc*, reg. 6, ann. 1575-85, fol. 193vo.

Déjà à partir de 1544, Cruckius reçevait 2 livres de gros pour son *keirlaken*. Voir p. 265, note 4.

(3) En vertu du testament, l'administration de la fondation était réservée aux exécuteurs. C. van Baesdorp, dernier survivant, mourut le 24 Décembre 1565. A compter de l'exercice 1567-68, c'est

L'âge ne ralentit pas l'activité de notre philologue. En 1582, il offrit aux deux magistrats de Bruges son livre: *M. Tul. Ciceronis oratio pro T. An. Milone. Cum enarratione Jacobi Cruquii, bonarum litterarum professoris publici Brugis.* Antverpiæ, *ex officina Christophori Plantini MDLXXXII* (1).

La ville, en signe de gratitude, vota au professeur une somme de cinquante florins, plus une augmentation annuelle de pension de cinquante florins Carolus, tandis que le Franc allouait à l'auteur une indemnité de 100 livres parisis (2).

---

la ville qui administre. D'après le compte de 1554 (le seul qui nous reste de la première administration) et les comptes de la ville 1567-68 sqq., la pension annuelle allouée au professeur de belles-lettres était de 24 livres de gros.

(1) A la fin du volume, on trouve: *Brevis orationis parænesis Jacobi Cruquii ad juventutem Bruganam.* " Toutes les études de De Crucque se concentrèrent sur Horace. Son édition de la Milonienne de Cicéron n'offre rien de remarquable."—Mr J. Roulez, dans la *Biographie nationale*, l. c.

(2) " Den Ven Nov. 1582, presenteerde Meester Jacob Crucquius, lesere in de latynsche letteren, an schepenen collegialick vergadert commentare by hem ghemaect in orationem Ciceronis pro Milone. Ende was hem naer dancksoggynghe van zynen aerbeyt ende industrie, tot vereerynghe van zynen persone ende onderstande van zyne familie, ghepresenteert ende ghejuendt de somme van vichtich guldens eens, ende voorts by maniere van toelegghe extraordinaire vichtich carolus guldens 't siaers zo langhe schepenen dit redelick dyncken zal, ende emers tot by der stichtynghe vande ghemeene schole hem zy ghegheven middele omme leven." — Archives de la ville de Bruges, *Secrete resolutie bouc*, reg. 6, ann. 1575-85, fol. 356ve.

" Mr Jacop Cruucke by vorme van hiesschede (*sic*) over de presentatie by hem ghedaen an 't collegie 's landts van den Vryen van zeker zynen bouck ende uutlegghinghe van de oratie Ciceronis pro Milone. By ordonnantie. C. lb (par.). " — Archives de l'État à Bruges, *Comptes du Franc*, 1582-83, fol. 68vo.

Le vieillard ne jouit pas longtemps de ces faveurs; il mourut le 22 Juin 1584 (1).

Nous interrompons ici l'histoire de la chaire de belles-lettres, pour la reprendre après les troubles de 1578-84.

Chaire de théologie et ses professeurs.

En 1545 (n. s.), les revenus de la fondation étant devenus suffisants, grâce sans doute, une fois encore, à la munificence de la reine Éléonore, on créa la chaire de théologie, désignée sous les noms de *lesse in de Heilighe Scrifteure, lesse in de Heilighe Godtheyt* (2).

Jonerius.

Le 5 Février, le magistrat nomma professeur d'Écriture sainte François Jonerius, espagnol, bachelier en théologie, présenté par Claeyssone (3).

A la demande de ce dernier, les chanoines de

---

(1) " Van den 7en April 1584 totten 22en Juni daernaer, dach van zyn overlyden...." — *Comptes de la ville*, C. 1584-85 fol. 35ve. " On ignore l'époque précise de sa mort. S'il était vrai qu'elle eut lieu en 1621 ou en 1628, comme l'avance Eckstein, je ne sais d'après quelle autorité, il serait devenu centenaire." — Mr J. Roulez, dans la *Biographie nationale*, l. c.

(2) *CC. de la ville de Bruges*, passim.

(3) " Ven February XVc XLIIII. Me Jan Claisseune als executeur ende machtich over Mre Cornelis Barsdorp zynen mede executeur vanden testamente van zaligher memorie Eerweerdighen vader in Gode broeder Jan de Witte biscop van Cuba, presenteerde den collegie van scepenen der stede van Brugghe, Mr Franciscus Jonerius bacelier inde heleghe scrifture omme lecteur te zyne vander lesse inde zelfste heleghe scrifture ghefondeert by den voorn. biscop, versouckende dat den collegie ghelieven zoude hem daertoe te admitteren metten vrydomme van assyse daertoe staende, twelcke ghehoort, 'tvoorn. college admitteerde den voors. Mr Franciscus, ende daertoe 't vrydom vanden assyse van wyne ende biere als hy huus houden zoude. " — Archives de la ville de Bruges, *Secrete resolutie bouc*, reg. 1, ann. 1541-45, fol. 259.

Saint-Donatien permirent à Jonerius de donner ses leçons dans le réfectoire de leur cloître (1).

Cette complaisance n'a rien qui doive nous étonner. Le chapitre avait la coutume d'accorder l'usage de son local à l'un ou à l'autre théologien, exégète, prédicateur, pour y exposer des cas de conscience, interpréter l'Écriture sainte, prêcher les stations de l'Avent et du Carême ou des sermons à l'occasion des grandes fêtes liturgiques.

Ainsi, le savant François Costerus, provincial de la Compagnie de Jésus en Belgique, y donne des conférences de théologie morale, en 1571 (2).

En 1532, Jacques Maillet, franciscain colétan (3),

---

(1) "Comparuit coram DD. in sanctuario congregatis Mgr Joannes Claysseune, alter executorum testamenti pie memorie Rmi D. Joannis de Witte, episcopi Cubensis, supplicans humiliter quatenus iidem DD. cuidam Hispano theologie baccalaureo locum refectorii hujus ecclesie pro ibidem singulis diebus temporis quadragesimalis, ad horam quartam, extra vero quadragesimam ad aliam horam magis accommodam, facienda lectione in theologia, per eumdem quondam D. episcopum Cubensem fundata, annuere vellent. Cui quidem supplicationi DD. satis inclinati, ob paucitatem DD. in crastinum diem desuper concludere distulerunt."

"Petitioni Mgri Joannis Claysseune quoad locum refectorii pro habendis lectionibus publicis in theologia, eidem Hispano annuendum, hesterna die facte, DD. annuerunt." — *Acta cap.* 24, 25 Febr. 1545 (n. s.).

(2) " Instante D. Monachi pro parte D. doctoris et provincialis Jesuitarum [Fr. Costeri] intendentis postridie Circumcisionis Domini usque ad XLam docere casus conscientiæ, concessus fuit eidem ad hoc locus refectorii, et ut capiat horam magis commodam." — *Acta cap.* 24 Dec. 1571.

(3) *Colétans*: franciscains qui avaient embrassé la réforme de sainte Colette de Corbie, au commencement du XVe siècle.

explique la lettre de saint Paul aux Corinthiens (1) et, en 1541, un orateur français commente les épîtres du docteur des nations (2).

Des religieux de différents ordres briguaient l'honneur de se faire entendre devant cet auditoire choisi. Pour ne citer que quelques noms, Jacques Maillet déjà mentionné et Thomas Hazard, S. T. D., frère-mineur (3), Pierre Hovius, ermite de Saint-Augustin (4), Jean de Meyere et Adrien Ecquet, S. T. B., carmes chaussés (5), Jacques de Atrio et Gui de Lille, dominicains (6), y prêchent tour à tour.

Le célèbre jésuite Robert Clayssone, à peine rentré de France et nommé professeur de la chaire publique de théologie, commence, au réfectoire de Saint-Donatien, la série des prédications éloquentes

---

(1) " Concionatori Maillet propter excellentiam conceditur locus refectorii usque Pascha. "

" Concionatori cuidam coletano nostro eximio, qui tota hac XL[a] verbum Dei excellenter lingua gallica, in refectorio predicavit, qui quoque successivis horis aliquot pomeridianis Pauli epistolam ad Corinthios declaravit, tum ob predicationis excellentiam tum ob epistole declarationem ac etiam ob viatici sui subsidium, utpote qui versus provinciale concilium seu capitulum suum Tolose propediem celebrandum dicitur accersiturus, dantur 4 caroli ex 4 officiis. " — *Acta cap.* 16 Jan. 1532 (n. s.); 27 Martii 1532.

(2) " Conceditur concionatori Gallico quod quotidie hora tertia cum dimidio a meridie possit in refectorio Epistolas Pauli exponere." — *Acta cap.* 28 Febr. 1541 (n. s.).

(3) *Acta cap.* 6 Nov. 1549; 30 Oct. 1543. Cfr. note 1 de cette page.

(4) *Acta cap.* 29 Nov. 1564.

(5) *Acta cap.* 6 Nov. 1514; 3 Oct. 1558.

(6) " R. P. Jacobus de Atrio studens honori Prædicatorum ordinis in Duaco, supplicans pro loco refectorii ad concionandum gallice in adventu et quadragesima, eumdem obtinet." — *Acta cap.* 10 Oct. 1542. Cfr. 23 Nov. 1546 et 31 Jan. 1547 (n. s.).

dont il édifiera dans la suite la ville de Bruges (1). Guillaume Taelboom, également professeur de la fondation *Cuba*, y entretient ses auditeurs du mystère de l'Épiphanie (2). Le docte François Lucas, mieux connu sous le nom de *Lucas Brugensis*, et Gilles van de Walle, S. T. B., recteur de l'école Bogaerde, y font leurs débuts oratoires (3). Il n'y a pas jusqu'à l'évêque de Sarepta *in partibus infidelium*, Nicolas Bureau (*Burelli*), suffragant de l'évêque de Tournai, qui ne figure parmi ces prédicateurs d'élite (4).

---

(1) " Conceditur Mgro Roberto Claeyssone Pbro hujus oppidi in theologia lectori, quod die crastino post vesperas in refectorio, superpellicio et stola vestitus, concionetur."—*Acta cap.* 1 Jul. 1560.

(2) " Comparuit D. et Mgr Guilhelmus Taelboom, sacre theologie professor, petens sibi concedi die dominica proxima Epiphanie, post vesperas locum refectorii, ad habendam orationem de eadem solemnitate. Cui petitioni DD. annuerunt."—*Acta cap.* 4 Jan. 1577.

(3) " Mgro Egidio Walle theologie baccalaureo concessus fuit locus refectorii, ad die crastina [dominica] finitis vesperis ibidem declamandam orationem per Rmum Brugensem visitandam. "

" Mgro Egidio Walle theologie baccalaureo supplicanti, concessus fuit locus refectorii ad die crastina [dominica] finitis vesperis vel mercurii sequenti, ipso die Assumptionis Marie, declamandam orationem per Rmum Brugensem aut ipsius consiliarios visitandam."

" Mgro Egidio Walle S. T. baccalaureo, rectori schole Pomariane dominica proxima suas primitias celebraturo, qui habuit his supra diebus orationem hic in refectorio, presentate fuerunt sex canne vini ex tribus officiis. "

" Cuidam Mgro Francisco Lucas Brugensi conceditur locus refectorii, ad die Jovis proximo, ipsa festivitate S. Joannis Bapt. finitis vesperis ibidem orationem habendam et publice declamandam, D. archidiacono se eandem orationem visitasse declarante."—*Acta cap.* 4, 11, 16 Aug. 1571; 21 Jun. 1574.

(4) *Acta cap.* 3 Oct. 1546. — A cette énumération déjà longue, nous pourrions encore ajouter d'autres prédicateurs: Les gardiens des Frères-Mineurs de Bruges et de Saint-Omer (6 Nov. 1532;

Ces sermons extraordinaires se faisaient, croyons-nous, en français ou en latin (1), et, pour ce motif, au réfectoire du cloître, devant un auditoire plus restreint que celui de l'église, où la parole de Dieu était prêchée en flamand à tout le peuple.

Le magistrat de la ville de Bruges avait la coutume de donner une gratification à ceux qui prêchaient les stations de l'Avent et du Carême (2). Le chapitre octroyait bien aussi, de temps en temps, une indemnité à ces orateurs, mais ne s'en faisait pas une règle fixe. Le nombre des solliciteurs était grand, et les chanoines considéraient déjà comme une faveur l'autorisation accordée à un prédicateur de prendre la parole dans leur salle (3).

---

19 Sept. 1547); le prieur des Dominicains de Douai (7 Jan. 1538 (n. s.); 31 Aug. 1545); les pères confesseurs des monastères des Annonciades et du Val des Anges (8 Jun. 1551; 22 Apr. 1555), etc.

(1) L'expression *ad gallice concionandum*, ou son équivalent, se retrouve dans presque tous les actes capitulaires indiqués plus haut. Quant à Taelboom, Lucas et vande Walle, nous croyons qu'ils ont prêché en latin. On sait que cette langue était familière à Taelboom et à Lucas, témoin la dispute publique que le premier soutint, en 1580, contre les calvinistes à Bruges(*), et le recueil de sermons publié par le second, sous le titre de : *Sermones de diversis christianæ fidei mysteriis*, Antv. 1610.

(2) " Was gheconsenteert d'heer Jan Peres tresorier bouchoudere te betalen broeder Aernoudt... religieus Augustien die desen Vasten gepriet heeft up Sinte Donaes reftere, IX Carolus guldens." —*Secrete resolutie bouc*, reg. 1, ultima Martii 1544. Cfr. 5 Jan. 1543.

(3) " F. Guillelmus Furbicius hic per totam quadragesimam concionatus et breviter laurea doctoratus coronandus supplicat sibi elemosynam erogari pro expensis lauree. DD. nulla ratione habita suarum concionum hic factarum, namque pro loco refectorii ab omnibus concurritur, sed solo habito respectu sui doctoratus, concesserunt eidem quatuor carolos aureos. " — *Acta cap.* 16 Apr. 1531.

(*) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 184 sqq.

Jonerius n'enseigna que pendant un an et trois mois, car, le 29 Mai 1546, il fut remplacé par Corneille Adriaensz. (1).

Corneille Adriaensz. Brouwer (ou Brauwer).

Corneille Adriaensz. Brouwer (ou Brauwer), natif de Dordrecht, était fils d'Adrien Cornelisz. Brouwer (ou Brauwer), qui, après la mort de sa femme, avait embrassé l'état ecclésiastique et était, en 1520, curé de la "Nouvelle-église" dans sa ville natale(2). Il fit ses études à Louvain (3), à la pédagogie du Porc. Après avoir obtenu la 4e place *in prima linea* dans la promotion de la Faculté des arts, en 1540, il s'appliqua aux études théologiques et devint bachelier. Il enseignait la philosophie au Porc depuis 1544, lorsqu'il fut appelé à Bruges pour y expliquer l'Écriture sainte (4).

Dans les actes postérieurs, les expressions *ex gratia, pro hac vice tantum*, reproduisent la même pensée. — *Acta cap.* 20 April. 1544; 30 Martii 1545.

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 178, note 1.

(2) M. Balen, Jansz. *Beschryvinghe der stad Dordrecht*, Dordrecht 1677, blz. 112; Servais Dirks, *Histoire littéraire et bibliographique des Frères-Mineurs de l'observance de Saint-François en Belgique et dans les Pays-Bas*, Anvers 1885, p. 104. Voir aussi la note 3.

D'après W. van Gouthoeven, (*D'oude chronycke ende historien van Hollandt*, enz. Dordrecht 1622, blz. 222), le père de Corneille Adriaensz. se nommait Adriaen Woutersz.

(3) Janssen, *De Kerkhervorming te Brugge*, enz., Rotterdam 1856, I D. blz. 107.

(4) Dans la *Tabula prima chronologica de conventibus Fratrum Minorum et monialium eis subjectarum in Flandria, ab anno* 1544 *usque ad annum* 1626 (msc. du R. P. Étienne de Neef, conservé aux archives des RR. PP. Récollets à Saint-Trond) nous lisons: " Anno 1578 Brugis vel capti vel fugati fuerunt fratres, totusque conventus spoliatus; quidam tamen zelosissimi fratres apud

Sous son professorat les leçons se donnaient aux halles, l'après-midi, de trois à quatre heures. Peut-être est-ce à l'occasion de ce transfert, que le magistrat invita les chanoines à assister au cours public et à y envoyer leurs subordonnés. Le chapitre répondit gracieusement à cette invitation (1).

---

amicos manserunt absconditi, signanter vir doctissimus F. Cornelius Brauwerius, filius Adriani, ab originis loco dictus Dordracenus, qui cœtibus privatis, diu noctuque verbum Dei proponebat, hæreticorum errores confutabat, catholicos ad perseverantiam in fide animabat, ac sacramenta ministrabat, verus Brugensium apostolus." Le personnage, connu en religion sous le nom de Fr. Corneille *de Dordrecht*, Br. Cornelis *van Dordrecht*, Fr. Cornelius *Dordracenus* ou *a Dordraco*, s'appelait donc en réalité, dans le monde, Corneille Brauwer. Or, parmi les concurrents pour les lignes en 1540, on rencontre à la 4e place "Cornelius Brouwer, *Dordracenus* (*) " et parmi les professeurs de philosophie de la pédagogie du Porc "Cornelius Brouwer, *Dordracenus*, dictus etiam Cornelius *de Dordraco*... ab anno 1544 ad 1546(**)." D'après les archives de la ville de Bruges, c'est précisément en cette dernière année, que "Mgr Cornelius *Dordracenus*" fut admis par le magistrat à recueillir la succession de Jonerius dans la chaire d'Écriture sainte. Ces données nous paraissent de tout point suffisantes pour reconnaître "Corneille Brauwer, professeur de théologie à Bruges, en 1546" dans "Corneille Brouwer, professeur de philosophie à Louvain, de 1544 à 1546."

(1) "DD. in sanctuario congregatis comparuerunt ibidem deputati magistratus Brugensis supplicantes quatenus DD. lectiones publicas in sacris [litteris] ex fundatione quondam D. Johannis de Witte episcopi Cubensis in phallis hujus oppidi, ab hora tercia pomeridiana usque ad quartam deinceps habendas, sua presentia decorare necnon suos subditos ad eisdem interessendum admonere dignentur. Cui quidem DD. post maturam deliberationem desuper habitam, dicte petitioni annuerunt, sese dicto magistratui commendantes." — *Acta cap.* 19 Jun. 1546.

(*) *Analectes* etc., T. II, p. 323.

(**) *Analectes* etc., T. XX, p. 237: "Cornelius Brouwer, Dordracenus, dictus etiam Cornelius de Dordraco, anno 1540 in schola artium e Porco quartus, in hoc pædagogio (Porcensi) philosophiam docuit ab anno 1544 ad 1546."

Le nouveau professeur réunissait toutes les qualités requises pour rendre, par son enseignement, de sérieux services; à la connaissance approfondie des trois langues sacrées, le latin, le grec et l'hébreu, il joignait une vaste érudition et une facilité d'élocution surprenante (1).

Corneille Brouwer ne remplit pas longtemps les fonctions de lecteur; il les quitta bientôt, pour prendre l'habit des Frères-Mineurs au couvent de Dordrecht. Nous ignorons la date exacte de son départ, mais, d'après les comptes de la ville, Josse Walrave est le titulaire rétribué pour l'exercice de Septembre 1547 à Septembre 1548 (2).

---

(1) " Anno Domini 1581 ex hujus mundi periculoso pelago ad salutis portum enatavit venerandus ad. Pater Fr Cornelius Adriani, Dordracenus dictus eo quod Dordracho Hollandie oppido originem duceret; qui hujus conventus ante devastationem tertio guardianus extitit; vir admirabilis eruditionis et eloquentie, triumque linguarum sacrarum callentissimus, quas et publice docuit; quique, annis 36 continuis, populum Brugensem divini verbi pavit alimento; hujus urbis apostolus, splendor et ornamentum; Romane fidei propugnator acerrimus; nec secus quam alter Athanasius, validissimus hereticorum malleus dici potuerit; tandem velut alter Elias, relictus solus, apud amicos clanculum sustentatus, a Domino Deo evocatur, ac in xenodochio Sti Joannis, ipsis hostibus spectantibus, solemnibus exequiis sepelitur. Hujus ossa, bene disposita, anno 1615, translata fuere ad novam consecratam ecclesiam, perpetua memoria dignissimus. Requiescat in pace. " — Arch. de la ville de Bruges, *Acta diurna defunctorum Fratrum Minorum Recollectorum in conventu nostro Brugensi ab anno* 1247, à la date du 14 Juillet.

(2) " Joos Walrave Pbr ghestelt ende ghecomitteert lecteur ende professeur vander lesse inde H. Scriftuere up de halle deser stede, by ordonnantie vande collegie, II ℔ gr."—*En marge:* "Nieuwe partie ende ghehoort de redenen van burchmeestre ende scepenen. Transeat. " — *CC. de la ville de Bruges*, 1547-48, fol. 51v.

L'heureuse et puissante influence que le F. Corneille Adriaensz. exerça sur la ville de Bruges, comme prêtre et prédicateur, dédommagea amplement celle-ci de la perte d'un professeur savant.

En effet, pendant plus de trente ans [1], le zélé religieux ne cessa de prêcher la parole de Dieu aux fidèles, les confirmant dans la foi catholique, les prémunissant contre les pièges des sectaires, réfutant les nouveautés doctrinales, si bien qu'il mérita d'être appelé un nouvel Athanase, le véritable marteau des hérétiques.

Jean Lernout (*Janus Lernutius*), poète et homme de lettres brugeois, contemporain du F. Corneille, a vu une collection inédite de sermons dus au célèbre frère-mineur; mais les manuscrits en sont perdus [2].

Heureusement, nous trouvons un spécimen de la doctrine et des prédications du franciscain dans les deux ouvrages flamands, qu'il a transmis à la postérité, et qui sont aujourd'hui des raretés bibliographiques presque introuvables [3]:

De speghel der thien gheboden, huutgeleijt bij B.

---

[1] Déjà en 1549 (n. s.) il prêchait les stations du Carême à l'église de Saint-Jacques.

" Ontfaen vande aelmoesenen ghegheven inde sermoenen ghepredict inde vastene by Broeder Cornelis van Dordrecht..." — Archives de l'église de Saint-Jacques à Bruges, *Comptes de la fabrique*, reg. 3, anno 1548-49.

[2] F. Sweertius, *Athenae Belgicae.* Antv. 1628, p. 180.

[3] La bibliothèque de l'Université de Gand possède un exemplaire des deux ouvrages. Un exemplaire du traité des sept Sacrements a été vendu à la vente Vergauwen à Bruxelles, en 1884, (T. I du catalogue, n° 256). M. Rembry, chanoine de la cathédrale de Bruges, est possesseur d'un exemplaire du Miroir des dix com-

Cornelis van Dordrecht: Predicant int conuent vanden minrebroeders binnen der stede van Brugghe. Gheprent te Brugghe inde Noordtzandt strate, inde gouden handt by my Corijn van belle, gheswooren prentere der K. M. voor Jan Verbuere. [1554].

Dè seuen Sacramenten wtgheleyt ende openbaerlijck te Brugghe ghepreect by B. Cornelis van Dordrecht, minderbroeder nv ter tyt Lesere binnen den conuente aldaer. By Jan vanden Buerre, gheswooren boeckvercooper, te Brugghe op de Burght aen sinte Donaes kerckduere in't gulden A. b. c. Met gracie ende preuilegie. MDLVI.

Le premier de ces opuscules, le Miroir des dix commandements, est une explication du Décalogue. Le Traité des sept Sacrements, série de sermons sur les Sacrements, prêchés à Bruges, est dédié au magistrat de cette ville. Dans la dédicace, l'auteur rappelle son professorat de théologie (1).

Le fruit des labeurs apostoliques du F. Corneille doit avoir été immense, à en juger seulement par la haine féroce que lui vouèrent ceux dont il combattait les erreurs.

---

mandements. Un volume contenant les deux opuscules réunis figurait au catalogue de la vente van Huerne à Bruges, en 1845, sous le n° 379. Ce sont les seuls exemplaires que nous connaissons.

(1) " So ist dat ick so wel van ouer tien iaren (te wetene in mijnen staet van Religie) als oock daer te voren, wesende alsdoen opde Halle deser stede (als onweerdich) Leser publijck inder Faculteyt van Theologie, al mijn vterste beste ghedaen hebbe om duer predicatien, leeringen ende andere gedienstichheden, de inwoonende vander seluer steden, ende een yegelijck dies behoeuende te onder houdene oft te beweghene tot volstandicheyt vander warachtiger religien. "

Une foule de personnes pieuses, connaissant sa sainteté et sa science, s'étaient placées sous sa direction. Plusieurs de ses pénitentes, tout en restant dans le monde, s'adonnaient aux austérités du jeûne et faisaient usage du cilice et de la discipline. Les novateurs prirent occasion de ces progrès de l'esprit de pénitence chrétienne, pour dénaturer les faits et accuser le confesseur de pratiques honteuses; ils inventèrent l'histoire des dévotaires et de la discipline secrète (1). S'il en fallait croire l'auteur anonyme d'un affreux libelle, dont il sera question tout à l'heure, c'est en 1563 que cette étrange méthode de conduire les âmes dans la voie des mortifications, suivie dès avant 1553, aurait transpiré dans le public. Le magistrat, soucieux de l'honneur des femmes et des filles de Bruges, après avoir ordonné une enquête, dont le dossier fut volumineux, aurait porté plainte aux supérieurs du F. Corneille et provoqué l'éloignement du religieux prévaricateur à Ypres. Trois ans plus tard, en Février 1566, le F. Corneille serait retourné à Bruges, sans autorisation, pour recommencer ses prédications furibondes.

Le P. Servais Dirks, dans sa notice biogra-

(1) Par respect pour le lecteur, nous ne faisons connaître ces calomnies que par une citation de VOETIUS, extraite de sa *Politica ecclesiastica*. Amstelod. 1663, P. I, p. 686: " Nec minus convenire videtur cum transcendentali devotione virginum, viduarum, ac mulierum Brugensium, queis omnis pudoris depositionem et exclusionem instillabat Cornelius Hadrianus Minoritarum celebris concionator et lector ibidem, ut statis diebus et horis totas nudas se ei sisterent virgulis leniter cædendas ad salutarem pœnitentiam et satisfactionem pro peccatis."

phique sur Corneille Brauwer, ne rejette pas le fait d'une enquête. Mais il dit qu'elle confirma la bonne réputation dont le pieux franciscain avait toujours joui et tourna à la confusion de ses accusateurs. Il ajoute que, pour céder pendant quelque temps à la persécution et laisser se calmer l'effervescence populaire, le F. Corneille partit pour le couvent d'Ypres, et en fut nommé gardien; charge qu'il remplit durant trois ans.

Nous nous rallions, sur ce dernier point (1), à l'opinion du savant publiciste. Quant à l'enquête, les archives de la ville de Bruges n'en disent mot; toutes les recherches faites pour découvrir le dossier relatif à cette affaire sont demeurées infructueuses, et les résolutions du magistrat qui parlent cependant si souvent de *Broeder Cornelis*, ne font pas la moindre allusion aux faits imputés au religieux, en 1563, ni à des investigations ordonnées de ce chef.

Quoi qu'il en soit, cette perfide calomnie ne produisit pas l'effet que s'en étaient promis les hérétiques. Malgré les pasquinades et les chansons dirigées contre lui, le F. Corneille ne perdit, ni l'estime des gens de bien, ni la considération dont ses frères en religion et l'autorité diocésaine l'entouraient; plus que jamais, les foules se pressaient autour de sa chaire, attentives et recueillies.

(1) Nous devons toutefois faire une réserve au sujet de la charge de gardien que le Fr. Corneille aurait occupée à Ypres. En effet, la *Series Guardianorum ab anno* 1503, *quo regularis observantia est introducta, usque ad annum* 1608. (Arch. de la ville d'Ypres) ne comprend pas le nom de Fr. Cornelius Dordracenus parmi les gardiens du couvent Yprois.

Invité à prêcher les stations du Carême à la collégiale de Saint-Sauveur [1], le Fr. Adriaensz. revint à Bruges au commencement de 1566 et se fit entendre, du 28 Février, mercredi des Cendres au 18 Avril, jeudi après Pâques: pendant la semaine une fois le jour, les dimanches et les jours de fête, deux fois, matin et soir, et le jour de la Résurrection, trois fois [2]. Le succès du prédicateur fut si grand que le chapitre de Saint-Donatien, frappé du bien opéré par cet homme apostolique, crut que la ville de Bruges ne pouvait point se passer de son ministère. Aussi, le 1 Avril 1566 (n. s.), sur la proposition du doyen de Tordomar, les chanoines envoyèrent une députation chez l'évêque Curtius, pour le prier d'insister auprès du provincial des Frères-Mineurs, en vue d'obtenir le maintien du F. Corneille au couvent de Bruges. Le provincial ne voulut pas donner à la requête une réponse favorable, sans avoir consulté l'évêque d'Ypres, Martin Rythovius. Cette démarche et son résultat prouvent tout le prix qu'on attachait aux prédications d'Adriaensz., non seulement à Bruges, mais encore à Ypres [3].

---

(1) Il y avait déjà prêché le Carême en 1558. — Arch. de l'église de Saint-Sauveur, *Rekening fabrijke* ann. 1558.

(2) Le Fr. Corneille ne prêcha pas moins de soixante sermons dans l'espace de cinquante et un jours! C'était ainsi que se donnaient alors les stations du Carême. — Ibidem, *ann.* 1566,

(3) " Audita propositione D. Decani de fratre Cornelio franciscano insigni concionatore multum fructum suis concionibus faciente circa populi instructionem et edificationem, quem reipublice Brugensi hoc tempore maxime utilem et necessarium asserebat, petens an DD. expediens videretur apud ordinis provin-

De fait, le F. Corneille, resta à Bruges, et, durant neuf autres années consécutives, il fut choisi pour préparer les fidèles aux solennités de Pâques dans les églises de Notre-Dame et de Saint-Sauveur (1).

Daniel Carré, curé de Couckelaere, avait été condamné, par l'official de la cour ecclésiastique de Bruges, à suivre pendant deux ans les cours de théologie à l'Université de Louvain. Au commencement de 1569 (n. s.), il obtint des vicaires capitulaires (*sede vacante*) la commutation de sa peine et put rester à Bruges, à la condition de fréquenter, la semaine, les leçons du professeur public d'Écriture sainte, Guillaume Taelboom, et, les dimanches et jours de fête, les sermons du F. Corneille (2).

---

cialem nunc in civitate existentem instare ut in hac civitate relinquatur, DD. probantes intentionem D. decani ejusque effectuationem exoptantes, deputarunt eundem D. decanum ac DD. cantorem et Claysseune qui insistent apud Reverendissimum Brugensem ut ad hoc inducat provincialem, cui provinciali si favorabile responsum concedat, seu hujusmodi petitioni annuat, vinum ex parte capituli presentari ordinatur pro discretione dominorum deputatorum. Unde relatione deputatorum proximo die capitulari habita quod provincialis parum videbatur inclinatus, ita quod consuleret episcopum Iprensem, postmodum daturus responsum, vinum non fuit presentatum." — *Acta cap.* 1 April. 1566 (n. s.).

(1) Archives de l'église de Notre-Dame à Bruges, nos 446-447, *Rekeningen der Kerk* 1567-72; Arch. de l'église de Saint-Sauveur, *Rekening fabrijcke*, ann. 1573-75.

(2) " Dominus Daniel Carré, curatus ecclesie de Couckelaere, ob certa sua delicta condemnatus per D. officialem Brugensem, inter alia, ad accedendum Lovanium, et ibidem per totum biennium permanendum ac lectiones sacre theologie frequentandum et audiendum, obtinuit secum dispensari ut hic manendo, accedat

Josse Ravestein, de Thielt, nommé inquisiteur apostolique général par Pie IV, en 1560, avait le pouvoir, et en usait, de transmettre, par subdélégation, la faculté d'absoudre du cas d'hérésie ceux qui venaient à résipiscence et imploraient le bienfait de l'absolution. Parmi ces inquisiteurs subdélégués, en 1568, nous trouvons le F. Corneille de Dordrecht, dont le nom est associé à ceux des PP. Roger de Jonghe et Jacques van de Velde, ermites de Saint-Augustin, des PP. Alphonse de St Émilien et Paul Coye, dominicains, et du savant Jacques Pamelius [1].

Il est à remarquer que ces ecclésiastiques et ces religieux avaient été proposés à Josse Ravestein par les vicaires capitulaires.

Les Frères-Mineurs de leur côté continuèrent à

---

singulis diebus lectiones theologie et frequentet diebus dominicis et festivis conciones fratris Cornelii Dordraceni, sententia contra eum lata in suo robore nihilominus permanente, et donec fuerit monitus, ut parendo eidem sententie accedat Lovanium." — *Acta vicariatus* 14 Jan. 1569 (n. s.).

[1] "Comparentibus prefatis fratribus Rogero Juvenis, Alphonso Emiliano, Paulo Coeye, M^gro Jacobo Pamelio, fratribus Jacobo Veldio, Cornelio Dordraceno et M^gro Adriano Smont per D^m. Tiletanum inquisitorem generalem subdelegatis, DD. vicarii facta ipsis lectura litterarum missivarum et subdelegationis per eumdem Tiletanum cuilibet eorum facte, eosdem comparentes requisierunt quatenus hujusmodi provinciam et onus absolvendi sectarios legitime penitentes suscipere vellent; qui quidem comparentes ad partem se retrahentes et redeuntes declararunt sese dictum onus seu provinciam suscipere, eo addito quod nomina et cognomina omnium et singulorum pœnitentium et confitentium notabunt et describent; quo audito, Dni vicarii cuilibet subdelegatorum propinarunt expensis episcopatus unam cannam vini." — *Acta Vicariatus* 13 Martii 1568 (n.s.). Cfr. 20 Febr., 12 Martii 1568 (n. s.).

donner à leur confrère des témoignages non équivoques d'estime et de confiance. En dépit des calomnies répandues contre lui, le F. Corneille fut, après comme avant, investi de la charge de gardien du couvent de Bruges. Des actes publics de 1560, 1561, 1568, 1572, 1573, 1574 et 1575 lui donnent ce titre [1].

Une nouvelle épreuve attendait l'ardent apôtre. En 1569 parut le dégoûtant libelle intitulé:

Historie van B. Cornelis Adriaensen van Dordrecht, minrebroeder binnen die stadt van Brugghe. Inde welcke warachtelick verhaelt wert, de discipline ende secrete penitencie,of geesselinghe,die hy ghebruycte met zijn deuotarigen: de welcke veroorsaect hebben zeer veel wonderlicke sermoenen, die hy te Brugge gepredict heeft, teghen den magistraet

---

[1] " Cornelis van Dordrecht *president* vanden Minrebroeders clooster in Brugghe en Rogier de Jonghe provincial van den Augustiners, *enz.* " — Arch. de l'Etat à Bruges, *Chartes, mélanges généraux*, Carton 113, n° 2598, *Acte notarial en date du* 18 *Nov.* 1560.

" Ghepreect by Broeder Cornelis *president* vander Ordene der Minnebroeders in Brugghe, beghinnende den XVI in Sporkele wesende tsondachs voor asschen woensdach ende hendende twoensdachs inde Paesscheweke XV^c LXI, *enz.* " — Arch. de l'église de Notre-Dame à Bruges, n° 446, *Rekeningen der Kerke van* 1539 *à* 1569.

" Fratres Joannes Hauwaert, Adrianus Scryewatre......, pro quibus Fr. Cornelius Dordracenus *guardianus* conventus Minorum Brugensis spopondit, admissi fuerunt ad predicandum et audiendum confessiones christifidelium in decanatibus episcopatus Brugensis." — *Acta Vicariatus* 17 Febr. 1568 (n. s.).

Voir plus bas le document du 23 Mai 1572, (*Acta Driutii*), où l'évêque désigne *Cornelius Dordracenus* sous le titre de *guardianus*.

" Ontfanc vanden sermoenghelde. — Vande sermoenen ghepriet by den *gardiaen* Broeder Cornelis van Dordrecht. Cette phrase revient textuellement dans les comptes de l'église de Saint-Sauveur aux années 1573, 1574 et 1575."

aldaer, ende teghen die vier leden des lants van Vlaenderen: Item tegen het vergaderen vande Generale staten, ende tegen die tsamen gheconfederierde edel lieden: met noch veel andere gruwelicke blasphemien teghen Godt ende de natuere: oock veel bloetdorstighe sermoenen tegen de Caluinisten, Lutherianen ende Doopers, vol leelicke leugenen ende abominabile woorden. Inhoudende ooc twee vermaen brieuen van Stephanus Lindius, anden seluen B. Cornelis, in latine gesonden, ende nu ouergheset in nederlants: met noch sommighe pasquilllen (sic) *ende refereynen tusschen de sermoenen begrepen. Ghedruct int jaer* 1569.

L'infâme production contient d'abord, dans des termes révoltants, l'histoire calomnieuse de la discipline secrète, ensuite les prétendus sermons prêchés par le F. Corneille, du 24 Février 1566 au 7 Juin 1568, enfin la traduction flamande de deux lettres latines, adressées au F. Corneille par Jean Casteele, sous le pseudonyme de Stephanus Lindius.

Ces deux lettres *de Magistratu* et *de Missa*, qui attaquent l'Église catholique et sa doctrine plutôt que le religieux franciscain, sont la seule partie authentique de cette malsaine élucubration.

On conservait autrefois aux archives des RR. PP. Récollets, le texte original de la réponse du F. Corneille aux lettres de Stephanus Lindius " de Magistratu " et " de Missa "(1). P. van Male affirme

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 180, note 1, où l'on trouve le titre complet des deux lettres, tel que le donnent l'*Index librorum prohibitorum*, imprimé à Anvers, en 1570, et l'*Index* imprimé à Rome, en 1876.

" In archivio hujus conventus servantur ejus opera sequentia (ast ubinam nunc? ingemisco): 1° manuscriptum originale contra

avoir reçu ce précieux manuscrit des mains du curé de Saint-Jacques à Bruges, M. Charles Nollet, et l'avoir remis au P. Joseph Pot, définiteur du couvent des Récollets de cette même ville, qui en délivra une copie au généreux donateur (1).

Les sermons attribués au F. Corneille ne sont pas l'œuvre de ce religieux, mais un ignoble travestissement, une indigne parodie de ses prédications. La paternité de ce *factum* appartient, d'après M. Th. Arnold, à Hubert Goltz ou Goltzius, imprimeur à Bruges, dont le nom est demeuré célèbre dans les annales de la typographie aussi bien que des arts; il aurait été aidé, dit-on, dans cette triste besogne, par Jean Casteele ou Castelius, ancien curé de l'église de Saint-Jacques, en la même ville (2).

Stephanum Lindium. 2° libellus cujus titulus: *De speghel der thien gheboden....* 3° libellus cujus titulus: *De seven sacramenten....* " — Archives des RR. PP. Récollets à Saint-Trond, *Extractum ex reg. conventus Brugensis PP. Minorum Recollectorum.*

(1) " Stephanus Lindius, anderzints heer Jan vanden Casteele, pastor van S. Jacobs te Brugghe, schreef aen onzen Cornelius Adriani, alias Dordracenus, eenen wydloopenden brief, op 28 Nov. 1566, *De Magistratu* et *Missa*, den welcken den vader Cornelius zeer gheleerdelick beantwoorde, in zynen brief gheschreven op den 18 Dec. 1567; den welcken ick oorspronkelic gheschreven met de hand van Cornelius hebbe vereerd gheweest van den Z. E. Heer Carolus Nollet. Dan ick hebbe dezen brief voorts vereerd aen den E. vader Josephus Pot, definiteur van de EE. Paters Recollecten tot Brugghe, den welcken my daer af eene copie heeft ghegeven, de welcke ick by my bewaere. " — P. VAN MALE, *Levensbeschryvinghe*, enz.

(2) *Bibliotheca Belgica. Bibliographie générale des Pays-Bas, par* FERD. VAN DER HAEGHEN, *bibliothécaire de l'Université de Gand,* TH. J. I. ARNOLD et R. VAN DEN BERGHE, livraisons LXXVe et LXXVIe, R 64 [12] et B 175 [12-27]. — M. Th. Arnold, dans un travail intitulé: *Broeder Cornelis Adriaensz. van Dordrecht. Een*

Si l'influence puissante, et trop souvent néfaste, de la presse avait pu, cette fois du moins, donner quelque crédit aux accusations des sectaires, et faire croire à la réalité, tant des faits imputés au religieux, qu'à la suprême inconvenance de son langage en chaire, à coup sûr, le F. Corneille eût été chassé de la ville et déposé par ses supérieurs.

Et cependant, après 1569, comme avant, il se fait entendre non seulement chez les Frères-Mineurs, mais encore dans les églises plus vastes, où l'on réclame l'appui de son éloquente parole. C'est ainsi qu'il prêcha les stations du Carême en 1570, 1571 et 1572, dans la collégiale de Notre-Dame et en 1573, 1574 et 1575 dans l'église de Saint-Sauveur (1).

L'autorité diocésaine encourage les études et

---

pleidooi, et publié dans la *Dietsche Warande* (année 1878), a entrepris d'établir le caractère apocryphe des " *Sermoenen van Br. Cornelis* " et de venger la mémoire du religieux calomnié dans l'*Historie van Br. Cornelis*. L'auteur a démontré déjà d'une façon victorieuse, avec une érudition bibliographique et un sens critique peu communs, que les historiens accusateurs du F. Corneille ont agi injustement 1°/ en admettant, sans réserve et sans examen, l'authenticité du libelle " *Historie* [*en Sermoenen*] " et du récit de van Meteren; 2°/ en falsifiant ces données et en y ajoutant des *énormités*, qui ne reposent sur aucun document historique, même apocryphe; 3°/ en négligeant des documents d'une authenticité certaine et les écrits des historiens favorables au F. Corneille.

M. Arnold, espérons-le, achèvera bientôt son œuvre et nous prouvera, à l'aide de documents irrécusables, qu'un imposteur, le trop fameux Hubert Goltzius, a rédigé l'*Historie* [*en Sermoenen*] *van Br. Cornelis*. Tous les amis de la vérité lui en sauront gré. Puissions-nous avoir facilité la tâche du savant bibliographe par la publication des détails inédits, insérés dans notre travail!

(1) Voir plus haut, p. 285, note 1.

les travaux entrepris par le F. Corneille pour la défense de la foi catholique. L'évêque Remi Drieux accorde simultanément à Jacques Pamelius et à Corneille de Dordrecht la faculté de lire la version de l'Ancien Testament de Sébastien Munster et la Bible éditée par Franç. Vatable; il octroie à Élisabeth vanden Bussche la permission de faire usage du *Scutum fidei*, des ouvrages de Jacques Veldius et de Corn. Adriaensz., touchant les controverses entre catholiques et hérétiques (1).

Après, comme avant la publication de l'*Historie* [*en Sermoenen*], les Frères-Mineurs, réunis en chapitre provincial, portent leurs voix sur le F. Corneille et lui confient les fonctions de gardien, non pas d'un couvent quelconque, mais du couvent de la ville de Bruges. Le vaillant religieux conserve même cette charge au delà du triennat réglementaire (2).

(1) " D. R^mus de requisitione fratris Joannis Mortier, sacristæ Prædicatorum conventus Brugensis, confessarii domicellæ Elisabethæ van den Bussche, alias Priesters, concessit eidem domicellæ licentiam et facultatem legendi et habendi (ultra licentiam illi concessam 5 Aprilis 1571 a Nativitate Domini) schutum [*sic*] fidei, libros patris Jacobi Veldii, patris Cornelii Dordraceni atque alios in linguam vernaculam versos de controversiis inter catholicos et hæreticos nunc temporis disserentes, a catholicis authoribus scriptos et approbatos ". — *Acta Driutii*, 7 Oct. 1575.

" D. R^mus concessit patri Cornelio Dordraceno, franciscano conventus Brugensis S. T. B., facultatem et licentiam habendi et legendi versiones veteris Testamenti Sebastiani Munsteri et totum volumen Bibliorum Vattalbi [*sic*].

Similem licentiam necnon habendi et legendi versiones veteris Testamenti a damnatis auctoribus editas concessit D. et M^gro Jacobo Pamelio S. T. L. ac ecclesiæ cathedralis Brugensis canonico ". — *Acta Driutii*, 16 Sept. 1571.

(2) Voir plus haut, p. 287, n. 1.

Après 1569, comme avant, le F. Corneille jouit de l'affection des hommes de bien. En 1552, Corn. Adriaensz. avait assisté aux derniers moments du chanoine Jacques de Coninck et lui avait fermé les yeux. De même, en 1577 et 1580, les chanoines Jean Brants et Josse Lambrecht manifestent leurs sympathies à l'endroit de *Broeder Cornelis*, en lui réservant un legs dans leurs dispositions testamentaires (1).

Les atroces calomnies du libelliste anonyme n'empêchèrent pas l'évêque Remi Drieux de conserver à l'égard du F. Corneille la confiance et l'estime, que lui avaient montrées les vicaires capitulaires. Non content d'accorder au religieux une ample juridiction pour prêcher et absoudre des cas réservés dans toute l'étendue du diocèse (2), il le charge encore de plusieurs missions spéciales.

---

(1) " Betaelt Broeder Cornelis van Dordrecht predicant ten Freren, voor zyn visitatie, bystandt ende consolatie, ghedaen den overledenen tot in de doot, ten oorboire van den cloostere ende 'tzynder recreatie, by quictantie xx s. gr.". — *Staet ende inventaris* etc., *Jacob Regis*.

" Item ic gheve den Eerweerden Pater Cornelis van Dordrecht, predicant ende lesemeester vande Minnebroeders in Brugghe, de somme van twintich scell. gr. ". — *Testamentum Mgri Joannis Brants* + 1577.

" Item gheeft Broeder Cornelis van Dordrecht religieus der Ordine van Sinte Franchois in Brugghe thien scellinghen gr. ". — *Testamentum Mgri Judoci Lambrecht.*

(2) "D. Rmus ad presentationem patris Cornelii Adriani Dordraceni guardiani conventus Fratrum Minorum Brugensis, concessit eidem, ac fratribus Francisco de Busco vicario, Adriano Screywatere, Wilhelmo Stephani, Egidio Logghe, Francisco Fabri, Petro Hellinck, Gerardo Vervust et Petro Willems dicti conventus religiosis, licentiam predicandi verbum Dei in et sub terminis

En exécution des règles 5e et 10e touchant les livres prohibés, rédigées par les Pères députés du concile de Trente, l'évêque avait, le 31 Mai 1571, nommé visiteurs et examinateurs des imprimeries et librairies, l'archidiacre Jacques Eeckius, l'archiprêtre Hubert Hubrechts, le pénitencier Mathias Lambrecht et le chanoine Jacques Pamelius. Comme dans les Pays-Bas il existait beaucoup de livres pernicieux inconnus aux Pères du concile ou édités depuis, Philippe II fit ajouter à l'*Index* de Trente un appendice confectionné par les évêques, les prélats et les docteurs. Il publia le tout, le 15 Février 1570 (n. s.), en ordonnant " que tous les livres réprouvés et deffenduz par le catalogue faict audict concille de Trente, et l'appendice dressé par nostredicte ordonnance et annexé à iceluy soyent bruslez endéans trois mois après la publication de cestes... Et que les autres livres qui restent et sont encores à corriger et purger, soyent endéans le temps susdict exhibez et rapportez ès mains du Magistrat du lieu, avec l'inventoire et spécification d'iceux, dont le dict Magistrat sera tenu avertir nostredict cousin le Duc d'Alve, ou lesdicts de nostre conseil ordonné lez iceluy, afin de commettre personne

---

consuetis diocesis Brugensis confessionesque audiendi et absolvendi, ac patri guardiano cum tribus aliis prioribus supra specificatis facultatem etiam absolvendi in casibus S. P. reservatis sive episcopalibus. Salvo tamen quod pastoribus locorum quorum subditos absolvent in quadragesima aut paschate eorumdem confitentium et absolutorum nomina et cognomina scripto exhibere teneantur, eadem licentia ad annum durante. " — *Acta Driutii*, 24 Octobre 1573.

idoine et qualifiée pour les repurgor...(1)." Sur l'invitation du duc d'Albe, des comités de censeurs furent institués dans tous les diocèses, chargés de faire l'examen des livres et de transmettre leurs observations au comité central établi à Anvers (2). Les quatre examinateurs nommés dans le diocèse de Bruges, ne pouvant pas suffire à la besogne, Remi Drieux leur adjoignit, le 25 Octobre 1571, neuf autres savants ecclésiastiques séculiers ou religieux, savoir: Jean Trimpont, S. T. L., curé de Saint-Donatien, Adrien Smout, S. T. B., curé de Sainte-Walburge, Guillaume Taelboom, S. T. B., curé de Sainte-Anne et professeur de la chaire publique de théologie, les PP. Christophe de Saint-Tite, commissaire apostolique, Jacques van de Velde, provincial, et Roger de Jonghe, S. T. DD., des Ermites de Saint-Augustin, Alphonse de Saint-Émilien, S. T. D., dominicain, Théodoric Vasseur, prieur des Carmes, et le F. Corneille de Dordrecht, S. T. B., de l'ordre de Saint-François (3).

En 1570, Philippe II accorda une amnistie générale, par laquelle il pardonnait à ceux qui, dans l'espace de trois mois, viendraient, avec un vrai repentir, abjurer leurs erreurs. Le 16 Juillet, jour

(1) *Philippi II. regis catholici edictum de librorum prohibitorum catalogo observando*. Antv. 1570.

(2) P. DE RAM, *De laudibus quibus veteres Lovaniensium theologi efferri possunt oratio*. Lovanii 1848, p. 33.

(3) "D. Rmus considerans quatuor visitatores et examinatores per R. S. P. ad visitationem librorum imprimendorum aut venalium et officinarum impressorum ac librariorum dudum deputatos non posse librorum expurgandorum secundum modum et rationem indice expurgatorio [*sic*], jussu et auctoritate Ser. Reg. et Cath. Maj. edito, multitudinem sustinere, pro subditorum diocesis Brugensis

auquel le duc d'Albe promulgua le décret de la clémence royale devant le peuple assemblé à Anvers, on y publia dans l'église de Notre-Dame, la bulle confirmatoire de Pie V accordant aux repentants une indulgence plénière, et aux confesseurs des pouvoirs spéciaux d'absoudre du cas d'hérésie (1).

A l'occasion, de la naissance d'un fils (4 Décembre 1571), le roi prorogea, pendant un nouveau terme de trois mois, à commencer le 23 Mai 1572, le délai fixé par le *generael Pardoen* de Juillet 1570 (2).

Le 6 Juin 1574, Louis de Requesens proclama une nouvelle amnistie, à laquelle le Pape Grégoire XIII ajouta de son côté des faveurs spirituelles extraordinaires (3).

---

commoditate et celeriori librorum dicto cathalogo expressorum emendatione, ultra dictos venerabiles viros et DD. Jacobum Eeckium archidiaconum, Hubertum Hubrechts archipresbyterum, Mathiam Lambrecht pœnitentiarium, Jacobum Pamelium S. T. LL. et ecclesie cathedralis canonicos, ut premittitur per nos deputatos et quos quatenus opus est ad infrascripta iterato deputamus et committimus, insuper eximios viros et DD. Johannem Trimposium, S. T. L., Sancti Donatiani pastorem, Adrianum Smout, Guillelmum Taelboom, pastorem Sancte Anne, S. T. Baccalaureos, ac reverendos patres Christophorum de S^{to} Titio, commissarium apostolicum, Jacobum Veldium, provincialem et Rutgerum Juvenis, S. T. Doctores, ordinis Augustinensium, reverendum patrem Alphonsum Emiliani, S. T. Doctorem ordinis Dominicanorum, patrem Cornelium Dordracenum, S. T. B., ordinis Franciscanorum, et patrem Theodoricum Vassoris, priorem ordinis Carmelitarum et eorum quemlibet ad predictum correctionis opus deputavit et commisit deputat et committit per presentes. " — *Acta Driutii*, 25 Octobre 1571.

(1) Gachard, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*. Bruxelles, 1848-61, T. II, p, 680.

(2) *Ibid.*, T. II, p. 695.

(3) J. F. van de Velde, *Synopsis monumentorum*. Gandavi, 1822, T. III, p. 1028.

L'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, exécuteur des bulles pontificales, avait délégué l'évêque de Bruges pour l'absolution *ab hæresi* dans ce diocèse, avec faculté de subdéléguer (1).

(1) " D. R^mus^ volens mandare executioni certam bullam seu gratiam apostolicam quoad absolutionem hereticorum etc., cujus executio personaliter erat commissa R^mo^ ac Illmo D. archiepiscopo Cameracensi, cum clausula quod ipse alios delegare et illi delegati alios subdelegare possent, ipse igitur D. R^mus^ tanquam delegatus prefati D. archiepiscopi auctoritate sibi concessa subdelegavit sequentes honorabiles viros ac DD. Jacobum Eeckium, archidiaconum, Hubertum Hubrechts, archipresbyterum, Matthiam Lambrechts, pœnitentiarium, Jacobum Pamelium, sacre theologie Licentiatos, canonicos ecclesie cathedralis Brugensis, Joannem Trimposium, ejusdem ecclesie pastorem, Adrianum Smout, pastorem ecclesie parochialis S. Walburge Brugensis, venerabiles patres commissarium apostolicum Rutgerum Juvenis et Jacobum Veldium, ordinis Augustinensium, conventus Brugensis, reverendos patres Alphonsum Emilianum, Paulum Coianum, ordinis Dominicanorum ac conventus Brugensis, necnon et D. priorem ejusdem conventus, patrem quoque Cornelium Dordracenum, ordinis Franciscanorum conventus dicte civitatis." — *Acta Driutii*, 24 Jul. 1570.

" R^mus^ in Christo Pater et D. Driutius episcopus Brugensis, acceptis litteris sue excellentie cum exemplaribus litterarum Ser. Reg. Cath. prorogationis ad tres alios menses gratie sue Majestatis dudum concesse, volentibus redire ad gremium sancte matris Ecclesie, ne quisquam dicte gratie et clementie regie ignorantiam in futurum pretexere valeat, precipit et mandat omnibus et singulis decanis christianitatis, ecclesiarum parochialium sue diocesis pastoribus ac concionatoribus, quatenus diebus dominicis et festivis populo ad divinum audiendum congregato notificent et declarent prorogationem predicte gratie populumque serio admoneant et hortentur ad eamdem gratiam et absolutionem regiam iterato eis oblatam (si eguerint) promerendam, significantes omnibus christifidelibus ad gratiam hujusmodi obtinendam opus esse syncera ab erroribus et heresibus ad fidem catholicam Ecclesiamque Romanam infra tres menses a die publicationis que fuit XXIII mensis Maii conversione et errorum excessuumque confessione coram deputatis fideliter facienda. Deputati autem per diocesim Brugensem sunt venerabiles et eximii viri et DD.

A trois reprises, en 1570, 1572 et 1574, parmi les prêtres subdélégués par Remi Drieux, figure notre *Cornelius Dordracenus*. Ainsi le digne religieux se trouve de nouveau associé à tout ce que la ville de Bruges comptait de plus respectable et de plus savant. Ses collègues étaient: Jacques van den Eecke,

---

Jacobus Eeckius, archidiaconus, Hubertus Hubrechts, archipresbyter, Matthias Lambrechts, pœnitentiarius, Jacobus Pamelius, S. T. licentiati et ecclesie cathedralis canonici, Joannes Trimposius, similiter S. T. licentiatus et pastor S. Donatiani, Christophorus de S. Titio commissarius apostolicus, Jacobus Veldius provincialis, Rutgerus Juvenis, magistri nostri, religiosi ordinis Augustinensis, pater Cornelius Dordracenus, guardianus conventus Franciscanorum et pater Guillelmus van Eecke, religiosus ordinis Dominicanorum. Quod R^mus^ prefatus ad omnium notitiam deduci voluit omnibusque innotescat ac ut premittitur notificari per decanos christianitatum, pastores et concionatores respective mandat. Actum Brugis die XXIII. Maii anno 1572." — *Acta Driutii.*

" D. R^mus^ ab Illustr^mo^ et Rev^mo^ D. archiepiscopo Cameracensi, primario commissario et executore apostolico certi Brevis apostolici quoad absolutionem hereticorum....., per episcopatum Brugensem subdelegatus cum potestate ulterius alios per diocesim suam subdelegandi, ne amplissima Sue Sanctitatis gratia optatissimo fructu careat, precipit et mandat omnibus et singulis decanis christianitatis, pastoribus et vices eorum gerentibus ac verbi Dei concionatoribus quatenus in ecclesiis et conventibus suis.... sub concione aut divino officio e suggestu supradictam gratiam publicent et claris verbis auditoribus explicent, atque solemnes et devotas processiones eodem die publicationis et duobus festis vel dominicis sequentibus celebrent, humilesque et pias preces pro aberrantium a fide catholica Romana conversione et ad gremium sancte matris Ecclesie reductione fundant, seduloque omnes culpabiles adhortentur ut infra tempus a regia et catholica Majestate prefixum gratiam condonationemque apostolicam et regiam sincero corde studeant promereri, ne mors infernusque eos subito absorbeat, quum pœnitentie non erit locus nec tempus. Pro commodiori autem et celeriori presentis gratie executione S. P. subdelegavit per civitatem et diocesim Brugensem venerabiles et eximios viros et DD. Jacobum Eeckium, archidiaconum, Hubertum Hubrechts,

archidiacre, Hubert Hubrechts, archiprêtre, Mathias Lambrecht, pénitencier, Jacques Pamelius, chanoines de la cathédrale, Jean Trimpont, *pastor laicorum* de Saint-Donatien, tous licenciés en théologie, Adrien Smout, curé de Sainte-Walburge, S. T. B., Roger de Jonghe, Christophe de Saint-Tite, commissaires apostoliques, et Jacques Veldius, provincial, ermites de Saint-Augustin, Alphonse de Saint-Émilien, Paul Coye, Guillaume van Eecke et André Heynsius, prieur, de l'ordre de Saint-Dominique, enfin le célèbre François Costerus, professeur de théologie de la Compagnie de Jésus.

Des marques aussi constantes de sympathie, d'estime et de confiance données au Fr. Corneille par ses frères en religion, par les chanoines et par l'évêque, qui, tous témoins de ses travaux apostoliques, auraient dû être les premiers, en ce temps de lutte, à rejeter un religieux abusant du tribunal de la pénitence et souillant la chaire de vérité de propos immondes; de telles marques de faveur, disons-nous, ne laissent pas subsister le moindre doute sur le caractère calomnieux des accusations formulées dans l'*Historie* [*en Sermoenen*] *van Br. Cornelis.* Adriaensz. était le fléau

---

archipresbyterum, Mathiam Lambrechts, pœnitentarium, M. Jacobum Pamelium, S. T. Licentiatos et canonicos ecclesie cathedralis Brugensis, necnon reverendos patres Christophorum de S[to] Titio, commissarium apostolicum et Jacobum Veldium, religiosos ordinis et conventus Augustinensium, Paulum Coyanum, provincialem ordinis Dominicanorum, Franciscum Costerum, presbyterum societatis Jesu, sacre theologie professores et Doctores, ac patrem Cornelium Dordracenum, guardianum conventus Franciscanorum..." — *Acta Driutii*, 21 Jun. 1574.

des hérétiques et lés hérétiques voulaient le perdre; voilà le secret de toutes les calomnies.

A la haine des sectaires se joignait le mauvais vouloir du magistrat de la ville de Bruges. Mais la persécution des uns et les vexations de l'autre ne faisaient que stimuler l'ardeur du vaillant apôtre. Redoublant d'énergie, l'infatigable franciscain continua de prêcher en public jusqu'à la dispersion des religieux de son ordre. Le 3 Février 1578, le collège des échevins enjoignit au gardien des Frères-Mineurs d'interdire la prédication au courageux athlète, avec menace d'employer la force pour arracher celui-ci de sa chaire, s'il osait enfreindre cette défense (1). Quelques jours plus tard, la ruine du couvent était consommée.

Afin qu'on ne puisse nous accuser de réticences calculées, examinons les griefs du magistrat à

(1) " Alsdan was versocht ter Camere te commen de gardiaen vanden cloostere vande Graubroeders, Br. Jacob Dastudillo, ende daer ghecomen zynde met een zyn medebroeder, was versocht voorts te verbiedene Br. Cornelis van Dordrecht meer te prekene, met expressen verclaerse indien hy hem vervoorderde meer up den stoel te commen, dat hem scepene daer uuyt zouden doen halen byder weirlicke ende stercke handt. Ende dat uuyt cause dat hy, nietjeghenstaende zo menichvuldich vermaen ende interdictie hem ghedaen, zo by den zelven gardiaen ende voorsaten in officie als by myn heere den bisschop, die vanden vicariate, ende ooc de voorsaten in wette van scepenen, bleef hem in zyn sermoen moyen met de affairen vanden lande ende vande staten, blamerende dicwils huerlieder acten, ende van huerlieder gheallieerde, tot groote ontstichtynghe vande ghemeente ende daer duere by dese stede brochte in d'ooghe van andere dit interpreterende alle zulcke schandaleuse propoosten by der wet goet ghevonden ende gheadvoueert te zyne, ende voorts zyn persoon in dangier ende tcloostere in den haet van een yghelick. " — *Secrete resolutiebouc*, 3 Febr. 1578.

charge du Fr. Corneille. Cet examen prouvera, une fois de plus, que les avertissements et les mesures vexatoires dont le prédicateur fut l'objet, n'ont pas été provoqués par son prétendu langage indécent et grivois, mais par des motifs d'un tout autre ordre.

Les pasquilles, les vers et les libelles, d'une part, les caricatures, les charges et les représentations grotesques, de l'autre, étaient les armes de prédilection employées par la Réforme allemande pour combattre l'Église romaine, ses dogmes et ses rites, pour vilipender le Pape et les évêques, pour dénigrer le clergé et les moines [1]. L'usage de ces armes empruntées à l'art et à la littérature

---

[1] Voir sur cette matière, J. Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters.* Freiburg 1888, *Sechster Band*, pp. 35-47: Spott-, Schand- und Lästerbilder- zahllose Holzschnitte wider " das verfluchte teuflische Pfaffengeschlecht " etc.; pp. 224-230: Unzählige Spott- und Schmähschriften etc. — Parmi les nombreuses gravures injurieuses à la religion catholique, renseignées par l'éminent historien, il en est une qui nous a frappé; c'est celle qui représente un moine donnant la discipline à une religieuse. Le texte allemand nous dira que la calomnie lancée contre le F. Corneille au sujet des *dévotaires* n'était pas une invention originale de son auteur : " Auf einem Holzschnitt entblösst ein Mönch eine auf der Erde liegende Nonne, um sie mit einem an einer Stange befestigten Fuchsschwanze zu geisseln. Die Unterschrift lautet: Im Klostergarten wird verricht solch Disciplin wie man hie sicht. "

Fuchsschwanze, queue de renard, *vossensteert*. C'est également une discipline bien douce que Goltzius (*Historie* [*en Sermoenen*]) et van Meteren (*Belgische ofte Nederlantsche historie*) mettent entre les mains de *Broeder Cornelis*; si bien que van Male (*Levensbeschryvinge*) relatant les calomnies de ces écrivains, se sert de l'expression: " eene zachte lyfkastydinghe met eenen vossen steert." On sait que, même dans le langage ordinaire, les mots : *Iemand met eenen vossensteert geeselen* signifient: *châtier quelqu'un doucement*, comme le verbe *Fuchsschwänzen* signifie: *cajoler, caresser, flatter.*

passa de l'Allemagne aux Pays-Bas. Malgré la défense faite par les *placards*, sous des peines sévères, on y voyait, surtout à partir de l'érection des nouveaux évêchés, pulluler les productions satiriques et bouffonnes, semées à profusion par les hérétiques et les rebelles, dans le but de ruiner, dans l'esprit du peuple, les catholiques fidèles à la religion et au roi, en particulier le cardinal de Granvelle (1). Bruges aussi avait des caricaturistes (2), et dans les registres aux résolutions du magistrat de la ville, plus d'une fois, il est question de *fameuse libellen*, *scandaleuse brieven*, *diffamatoire liedekens* (3).

(1) Une des plus fameuses caricatures de ce temps est celle où le cardinal était représenté couvant des œufs, d'où sortaient de petits évêques en foule, avec le diable voltigeant au-dessus de sa tête et la légende : *Hic est filius meus dilectus, ipsum audite.* Voir Namèche, *Cours d'histoire nationale*. Louvain, 1884, T. XIII, p. 287.

(2) Dans l'*Edictum* de Philippe II, mentionné plus haut (p. 294, n. 1), sous la rubrique *Duytsche verboden boecken*, (litt. *F*) p. 87, on lit:
" De Thien gheboden, by Jacob Janssen *Brugis*.
Tmiraeckel daer Christus V. Duysent ghespyst heeft, een caerte oft figuere, by Jacob Janssen *Brugis*.
Het Oordeel, by den selven ".

(3) " Ghelast te scryven an Mevrauwe de gouvernante up haeren brief van tscryven vande briefkins anden pastor Smout, hoe dat tcollege van 1e article niet gheweten en heift, by dat myn heere den bisscop tzelve ontrade omme scandael te scuwen, zo hy ooc dede van nyet te publyceeren by halleghebode, hoe wel dat tcollege de briefkins bewaert, zo dat tanderen tyden up ghelycke briefkins zyn zulcke debvoiren ghedaen dat de facteurs achterhaelt zyn gheweest ende metter doot ghepuniert... "

" Gheresolveert by halleghebode te vercondighen zo wie ter kennesse vande wet zal brynghen de autheurs scryvers, sayers of plackers van eenighe pasquillen, fameuse libellen of papieren de

En Juin 1560, dans un sermon prêché à l'église de Sainte-Walburge, *Broeder Cornelis*, pour donner plus de poids à ses paroles et pour détourner plus efficacement ses auditeurs des nouveautés doctrinales et de la rébellion contre le souverain, se permit de leur exhiber une de ces caricatures outrageantes et de leur en dénoncer la malice. Le curé de la paroisse, Adrien Smout, en fit autant. Le magistrat peureux s'en émut; il députa l'échevin Pierre Hanseman et le pensionnaire Gilles Wyts au couvent des Frères-Mineurs, et manda le curé pour lui exposer le danger qu'il y avait à agiter ainsi le peuple. Adrien Smout présenta des excuses (1). Cet incident doit avoir été de peu

---

welcke onlancx diverschelick ghestroyet ende bevonden zyn gheweest, dat hem uuter stede buerse zullen voor eene schoonesse ghegheven worden hondert keysers guldens eens. Verbiedende voorts een yghelick van nu voortan zulcx te doen up peyne van metter galghe ghestraft te worden naer het uutwysen vande letteren van placate daerup uutghegheven inde maent van Meye latstleden LXVI." — *Secrete resolutiebouc*, 18 Sept. 1564; 4 Oct. 1567. Cfr. 27 Jan. 1558 (n. s.) (Diffamatoire liedekens); 3 Jan. 1560 (n. s.) (Scandaleuse brieven).

(1) " Ghecommen zynde ter kennesse van den college dat Broeder Cornelis zoude hebben int sermoen Ste Walburge ghetoocht een figure metter penne int papier ghecontrefait die scandaleus was, ende dat den prochiepape aldaer ooc tzelve den ghemeente te kennen gaf, zo es an Broeder Cornelis ghezonden d'heer Pieter Hanseman scepene met Mr Gillis Wyts pensionnaris; ende ontboden den voorseyden prochiepape es hem vertoocht tdangier datter inne gheleghen es tghemeente daermede te ontstichtene; daer up den voorseyden prochiepape comparerende heift zyn excuse ghedaen." — *Secrete resolutiebouc*, 22 Jun. 1560.

Tous ceux qui ont l'habitude de lire les documents de cette époque agitée, savent que le mot *scandaleus* n'a pas la signification d'*indécent*, d'*immoral* ou d'*obscène*, mais bien celle de *injurieux, irrespectueux, capable d'exciter, de troubler le peuple.*

d'importance, puisqu'il n'empêcha pas le même magistrat de donner, un mois plus tard, un témoignage public de satisfaction aux Franciscains, en leur octroyant un subside de six livres de gros, tant pour les aider à couvrir les frais de restauration de leur couvent, qu'en signe de gratitude pour les services que ces religieux rendaient à la population brugeoise, par leurs instructions et leurs sermons (1).

De 1561 à 1565, une grave question d'économie sociale, déjà soulevée en 1526, préoccupa de nouveau les esprits à Bruges.

Le règlement concernant la bienfaisance publique, dressé sur les pressantes instances de J. L. Vivès (2), et mis en vigueur pendant quinze ans, était tombé en désuétude (3).

Le 27 Novembre 1561, le magistrat de la ville

(1) " Gheconsenteert te ghevene den cloostere van de Freremineuren ter contemplatie ende respecte van de groote coste die zy ghedaen hebben int repareren van heurlieder dormptere ende van de goede dienste die zy doen int preken ende uutlegghen van den woorde Gods, de somme van zes ponden grooten." — *Secrete resolutiebouc*, 2 Aug. 1560.

(2) *Joannis Ludovici Vivis Valentini. De subventione pauperum. Sive de humanis necessitatibus libri II. Ad senatum Brugensem. Prior de subventione privata, quid unumquemque facere oporteat. Alter de subventione publica, quid civitatem deceat.* Brugis 1525. — La dédicace est datée du 6 Janvier 1526.

(3) " Upde missive van die van Doornicke verzouckende thebben copie van de ordonnantie vanden aermen die zy verstaen hier onderhouden te worden, es gheresolveert by den greffier by missive te doen antworden dat wy een oude ordonnantie, nu interrupt, wel XV jaeren onderhouden hebben, maer dat wy eene nieuwe willen stellen ende dat men hemlieden zal van copie zenden. " — *Secrete resolutiebouc*, 6 April. 1562 (n. s.).

chargea R. Ommejaghere, Philippe Bruneel, échevins, Jean van Nieuwenhove, conseiller, Soyer van Male, Omer Coolman et Jean Aernoult de rédiger un projet de nouvelle ordonnance touchant l'entretien des pauvres et la répression de la mendicité (1). Le projet, présenté au collège, le 9 Janvier 1562 (n. s.) (2), suscita, dès qu'il fut connu du public, de vives protestations; mais les édiles passèrent outre, et l'ordonnance fut publiée, probablement en Septembre 1562 (3). Tandis que les opposants s'adressaient à l'évêque pour lui exposer les inconvénients du règlement, le pensionnaire Gilles Wyts prenait la plume pour le défendre (4). Curtius,

(1) " Omme orde te stellen up d'aermen ende vagabonden daerdeure de sayetiers, fustyeniers ende andere neeringhen deser stede qualic kuenen ghedient werden, enz. heift tcollege gheauthoriseert d'heeren R.... Ommejagher, Philips Bruneel, Segher Van Male, Jan Van Nieuwenhove, Omaer Coolman ende Jan Aernoult omme eene preparatie te maken van de ordonnantie zo tanderen tyden ghedaen es ter sustentatie van huiswerkers ende extirpatie vande onbescaemde aermen, ende ten eersten trapport te doene." — *Secrete resolutiebouc*, 27 Nov. 1561.

(2) " Eodem hebben de mannen ghestelt tot maken vande ordonnantie vanden aermen overbrocht de zelve, ende tcollege heift hemlieden ghepresenteert elc II cannen wyns." — *Ibid.* 9 Jan. 1562. (n. s.).

(3) Voir plus bas, p. 309, n. 1.

(4) *De continendis et alendis domi pauperibus et in ordinem redigendis validis mendicantibus Egidii Wytsii, jureconsulti Brugensis, consilium. Ad reverendissimum D. Episcopum et amplissimum Senatum Brugensem.* Antv. 1562. — L'auteur offrit son ouvrage au magistrat, le 4 Septembre 1562: " Eodem heift Mr Gillis Wyts ghepresenteert zynen bouck inhoudende raedt omme te onderhouden de aermen, gheprent met privilegie ende ghededicеert den bisscop van Brugghe ende Mynheeren vande wet, ten welcken respecte en van zyn dienst heift tcollege zyn jaerlicx pensioen gheaugmenteert tot IIc gulden tsjaers." — *Secrete resolutiebouc*, 4 Sept. 1562.

comprenant l'importance de la question, soumit l'ordonnance à l'avis des théologiens de Louvain.

Les docteurs donnèrent leur réponse à l'évêque, le 6 Mars 1563 (n. s.). En voici l'analyse, d'après Mgr de Ram (1).

"Ils louent, sans réserve (2), le magistrat de Bruges de ce qu'il s'occupe avec tant de charité et de zèle à mettre en vigueur des mesures propres à bannir de la commune la mendicité et la fainéantise, et à secourir plus efficacement les véritables indigents...

" La Faculté reconnaît l'utilité de la bienfaisance collective, mais elle maintient la nécessité de la bienfaisance individuelle, sève et racine de la première. Elle recommande l'exercice des œuvres de miséricorde, et demande que la répression, si désirable de la mendicité, ne dégénère pas en une sévérité excessive qui anéantisse toute liberté individuelle, qui blesse la pudeur du pauvre, qui condamne à mourir de faim celui qu'on ne peut nourrir ou entretenir suffisamment. C'est à ce point de vue seulement (3) que les docteurs de Louvain

(1) De Ram, *Opinion des théologiens de Louvain sur la répression administrative de la mendicité, en* 1562 *et* 1565, dans les *Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, T. XXII, p. 266. Cfr. *Annexe* I, p. 267.

(2) Le texte latin porte: " Non possumus non *magnopere* commendare charitatem et studium vestri magistratus..."

(3) " Per ordinationes exhibitas, *disent les théologiens*, non videtur in universum egentium necessitati et pudori posse satis subveniri; imo in ipsis ordinationibus quædam inesse putamus, quæ si non prorsus impia (dans le sens de *sans pitié*), certe parum christiano homine digna videntur." — Plus loin ils désapprouveront encore l'ordonnance, en ce qui touche les fondations pieuses.

présentent quelques remarques critiques sur l'ordonnance de Bruges. Ils font ces remarques non pas pour empêcher la réalisation du but qu'on veut atteindre, mais pour qu'on ne s'écarte en rien des sentiments d'humanité et de justice, et que l'on puisse parvenir à concilier tous les intérêts.

" Sous prétexte de grossir le trésor des pauvres, on eût voulu détourner de leur institution primitive certaines fondations pieuses et en réunir les revenus à la collecte générale. Les théologiens de Louvain réprouvent ce moyen. Cependant la Faculté croit que l'évêque de Bruges doit, avec une sollicitude paternelle, avoir égard aux bonnes intentions du magistrat, et qu'il convient, non pas de réprouver l'ordonnance d'une manière absolue, mais de tâcher d'en faire modifier quelques dispositions."

En 1564, parut un règlement modifié, dans plusieurs de ses parties, d'après les instructions des docteurs de Louvain. Il fut néanmoins attaqué encore, en particulier par Laurent de Villavicentio, ermite de Saint-Augustin. Interpellé par l'évêque au sujet de son opposition, ce religieux publia, la même année, un travail (1) où il réfute l'ouvrage de Wyts et fait la critique des trente-six articles de l'ordonnance de 1564 (2).

---

(1) *De œconomia sacra circa pauperum curam a Christo instituta, apostolis tradita et in universa Ecclesia inde ad nostra usque tempora perpetua religione observata, cum quarundam propositionum, quæ huic sacræ œconomiæ adversantur, confutatione, libri III, authore fratre Laurentio a Villavicentio Xeresano, doctore theologo Augustiniano eremita.* Antv., ex offic. Chr. Plantini, 1564.

(2) Cette critique se trouve à la fin de l'ouvrage précédent (pp. 262-266 [296]), sous l'en-tête: *Deliberatio burgimagistrorum*

" La controverse devint si animée, de part et d'autre, que le magistrat se détermina à suspendre l'exécution de son ordonnance et à en référer au gouvernement.

" La gouvernante, Marguerite de Parme, s'adressa à l'Université de Louvain et ordonna aux Facultés de théologie et de droit de lui donner un avis sur les deux écrits qui soulevaient à Bruges des disputes opiniâtres.

" La réponse de la Faculté de théologie à la gouvernante porte la date du 30 Mars 1565.

" Dans cette censure théologique, nos docteurs.... trouvent que les deux écrivains, Villavicentio aussi bien que Wytsius, sont trop attachés à leurs opinions, et qu'en les soutenant avec trop de violence, ils s'écartent des règles de la modestie, des convenances et de la charité chrétienne.

" Villavicentio avait consacré une partie notable de son ouvrage à exposer les principes qui militent en faveur de la liberté du pauvre et qui confirment l'autorité de l'Église concernant les fondations pieuses, autorité que les idées de l'époque tendaient à méconnaître. A ce point de vue seulement (1), la

---

atque scabinorum senatus civitatis Brugensis in negocio pauperum servanda, anno 1564 *pronunciata, cum responsione fratris Laurentii a Villavicentio Xerezani doctoris theologi Augustiniani eremitæ, R. Episcopo ejusdem civitatis, qui hoc ab ipso petierat, exhibita.*

(1) Le *but* que Villavicentio se propose, est approuvé par la Faculté, sans réserve. " Scopus tamen libelli, *dit-elle*, a M. N. Laurentio conscripti laudandus est, ut qui ex professo spectet ad defensionem tum pauperum tum auctoritatis ecclesiasticæ, quæ hodie in plerisque locis graviter labefactatur."

Faculté loue le but que l'auteur s'est proposé. Mais ce que la Faculté blâme et réprouve, c'est l'animosité de l'écrivain, ce sont ses attaques contre le magistrat de Bruges, c'est la prétention de vouloir trouver dans certaines dispositions de l'ordonnance des tendances favorables au luthéranisme. Ce qui déplaît à nos docteurs c'est que Villavicentio méconnaît (1) à son tour les droits de l'autorité civile par rapport aux soins à donner aux pauvres....

" Les sentiments des docteurs de Louvain diffèrent donc essentiellement de ceux de Villavicentio. Voyons maintenant ce qu'ils pensent de Wytsius.

" Ils ne sauraient approuver son livre sans réserve (2), car quoique la partie qui traite de la

---

(1) Le texte latin porte: " in eo vehementior est, quod aliquot locis a sæculari magistratu *videatur* tollere omnem pauperum curam, eamque solam pertinere ad episcopi jurisdictionem."

(2) Mgr de Ram nous semble trop indulgent à l'endroit de Wyts. Voici ce que la Faculté dit de l'ouvrage du pensionnaire: " Scopus vero libelli Egidii Wytsii nobis non per omnia probatur. Nam etsi ex parte laudandus sit, quod ostendat non ita, ut passim fit, tolerandos esse validos mendicantes, non tamen quacumque ex parte, nam nimis constringit pauperum subventionem, et nimis tribuit sæculari magistratui cum præjudicio auctoritatis ecclesiasticæ : in quibus totus liber potissimum versari videtur. Quæ dum agit, non solum in eo peccat, quod *contemptim nimis* etiam ipse in eos invehitur, qui ejus sententiam non approbant, vocans eos refractarios et blaterones, ideoque eos asserens senatus constitutiones impugnare, quod cum suis rationibus putent non esse conjunctas; sed multo magis in eo quod quædam affirmet, *quæ pias et christianas aures merito offendant, quæque sanctionibus canonicis palam repugnant*, ut cum XIII cap. sui libelli asserit per magistratum sæcularem pias voluntates defunctorum in alios usus posse converti.... Item cum folio 13 dicit, particularia judicia de contractibus usurariis, decimariis, matrimoniorum et votorum formis, æqualitate et justitia, non ex sacra scriptura peti debere,

répression de la mendicité soit digne d'éloges, cependant l'auteur est trop enclin à restreindre la subvention des pauvres et à étendre l'intervention de l'autorité civile au préjudice de l'autorité ecclésiastique, et même à tel point que l'ouvrage dans son ensemble ne paraît pas avoir d'autre but. La Faculté blâme sévèrement ces dispositions, mais elle est loin (1) de porter une accusation d'hérésie contre l'écrivain... (2)."

Ce fut probablement à la suite de cette décision que le règlement du magistrat de Bruges fut mis à exécution (3).

Cet exposé était nécessaire pour nous faire saisir la portée du différend qui surgit entre le Fr. Corneille et le magistrat, à propos de la suppression de la mendicité.

---

sed ex civilibus legibus..."— M. Carton dans la notice consacrée à G. Wyts (*Biographie des hommes remarquables de la Flandre occidentale*, Bruges 1847, T. 4, p. 325), dit: "J'ai lu les deux ouvrages, et celui de Wyts est une œuvre de bon sens." Qu'il soit permis de mettre en regard de cette appréciation, celle de Mgr Malou, le savant évêque, si entendu dans les questions de bienfaisance: "Abundantia sterilis; voces et verba; res perpaucæ; commemorantur quædam circumstantiæ locales." Ce sont les mots écrits de sa main sur son exemplaire de l'ouvrage de Wyts.

(1) On trouvera, à la page suivante, la note à laquelle nous renvoyons p. 304, note 3.

"Itaque auctorem Wytsium, etsi hæreseos vel suspicionis de hæresi non putamus condemnandum, maxime quod omnia subjiciat ecclesiæ judicio, admonendum tamen putamus, ut in scribendo et consulendo sit circumspectior atque utrique magistratui suam agnoscat tribuendam et tribuat reverentiam et auctoritatem."

(2) *Opinion des théologiens* etc., l. c. Cfr. *Annexe* III, p. 275.

(3) De Leyn, *Esquisse biographique de Pierre de Corte* (Curtius), *premier évêque de Bruges, ancien professeur de l'Université de Louvain.* Louvain 1863, p. 108.

Parmi les plus ardents contradicteurs du règlement de 1562 se trouvaient les ordres mendiants et plusieurs ecclésiastiques, entre autres Adrien Smout. Le 29 Août 1562, Alphonse de Saint-Émilien, dominicain, et C. Adriaensz., franciscain, avaient obtenu, grâce à l'intervention de l'évêque, de conférer sur la matière avec les députés du magistrat, Sébastien vanden Bussche et Philippe Bruneel, échevins, et Gilles Wyts, pensionnaire. Sur le rapport des députés, comme quoi le Fr. Corneille avait vivement combattu l'ordonnance et aurait même, dans un sermon, parlé de la conférence de manière à agiter le peuple, le collège pria Curtius d'interdire la prédication au curé de Sainte-Walburge, Adrien Smout, ainsi qu'à *Broeder Cornelis*, et fit mander le gardien des Frères-Mineurs à la chambre du conseil. Le gardien ne se présenta point, mais fit savoir que les quatre ordres mendiants avaient résolu de ne plus comparaître devant le magistrat(1).

(1) " Up tvertooch den college ghedaen byden greffier civil hoe dat mynheere den Bisscop hem te kennen hadde ghegheven dat by zynder Eerw. ghecomen hadden Broeder Alfonsus doctor van de Predicaren en Broeder Cornelis predicant van de Minrebroeders, verzouckende, up de ordonnantie van den arme te stellen, te commen in communicatie met ghedeputeerde van mynheeren, zyn by den college ghedeputeerd dheeren Sebastiaen van den Berghe en Philips Bruneel, scepenen en Mr Gillis Wyts, pensionaris."

" Up trapport vande ghedeputeerde gheweest hebbende by mynheere den Bisscop ende vande groote oppositie van Broeder Cornelis die ooc ghister of eerghister zoude gheprect hebben vande communicatie ten verzoucke vanden Bisscop hem gheconsenteert, ende ghezeyt scandaleuse ende seditieuse woorden, es gheresolveert thove te zenden alle de informatien en verzoucken an den Bisscop dat hy den prochiepape van Ste Wouburghe verbiede te preken alsooc Broeder Cornelis. Dat men ooc zoude ontbieden den gar-

L'opposition du Fr. Corneille, commune d'ailleurs aux ordres mendiants et à beaucoup d'ecclésiastiques, se comprend parfaitement, si l'on considère qu'elle visait l'ordonnance de 1562, abritée sous la défense de Gilles Wyts et non encore corrigée par la Faculté de théologie [1], et que la conférence eut lieu, avant la publication du règlement, avec un de ses rédacteurs, Philippe Bruneel, et avec son plus chaud défenseur, Gilles Wyts. Les contradicteurs du magistrat voulaient empêcher la promulgation de l'ordonnance telle qu'elle était alors conçue, et les observations faites par les docteurs de Louvain, tant sur le règlement lui-même que sur l'opuscule de Wyts, nous disent qu'ils avaient raison. S'il y eut de l'animosité de la part de C. Adriaensz., à n'en pas douter, il y en aura eu aussi de la part du pensionnaire qui, déjà si violent dans son écrit, ne l'aura pas été moins dans une discussion orale.

---

diaen en hem te kennen gheven indien hy Broeder Cornelis nyet en verbiet dat men zal raedt vinden, nyet min dat men de publicatie doen zal vande ordonnantie."

" Alzo tcollege omme beters wille ter cause voorscreven hadde doen verzoucken an mynheere den gardiaen ende Broeder Cornelis, te compareren hier int college, so heift Antheunis de Kieck, hooftman vande stedegarsoenen, gherelateert dat sy zouden gezeyt hebben hoe tusschen de IIII orden was ghesloten int college nyet meer te compareren." — *Secrete resolutiebouc*, 29, 31 Aug., 2 Sept. 1562.

[1] L'opuscule de Wyts venait précisément de paraître. Cfr. p. 304, n. 4. La réponse de Louvain est datée du 6 *Mars* 1562. Contrairement à l'opinion de Mgr de Ram, les dates de la rédaction de l'ordonnance, de sa présentation au magistrat et de sa publication, exigent que l'on entende la date du 6 Mars 1562, *stylo Brabantiæ*, c. à. d. 1563 (n. s.).

Ceci se passait avant le séjour du Fr. Corneille au couvent d'Ypres. Après son retour à Bruges, il prêcha, sans relâche, jusqu'en 1578. Pendant cette période de douze ans, trois fois, que nous sachions, le magistrat crut devoir se plaindre des sermons du religieux. Il le déféra, le 5 Juillet 1566, à l'évêque, et, le 20 Janvier 1567, au gardien des Frères-Mineurs [1].

---

[1] " Eadem es mynheere den Bisscop gheadverteert gheweest by de gheputeerde van den college hoe dat Broeder Cornelis frere mineure, Broeder Jacob Veldeken ende Spykelboort augustynen, zeere scandaleuselic preken zo dat tghemeente daerinne onsticht wort ende van hem verzocht daerinne ordene te stellen, dat zyn Eerw. belooft heift te doene. "

" Ontboden den gardiaen van de Freren mineuren es hem te kennen ghegheven hoe dat Broeder Cornelis ghisteren voor ende naer noene ghepreeckt heyft dat die van Brugghe hebben verloren heurlieder privilegien ende dat men zal stellen in alle prochien inquisiteuren ende alzo tzelve zoude tvolck meughen verwecken tot seditie, es hem gheboden dat hy Broeder Cornelis zoude doen zwyghen, of dat 't collegie zal moeten claghen thove mits mynheere den Bisscop gheen debvoir en doet." — *Secrete resolutiebouc,* 5 Juillet 1566. 20 Jan. 1567 (n. s.).

Une résolution du 24 Avril 1567 n'atteint pas directement *Broeder Cornelis.* Le magistrat y fait seulement allusion aux résolutions du 5 Juillet 1566 et du 20 Janvier 1567, à propos d'une difficulté entre Charles Courtewyle et l'évêque. Le prieur des Carmes, dans ses sermons, s'étant écarté de l'exactitude doctrinale, la cour ecclésiastique se vit obligée d'instruire son procès. Chose étrange, les édiles, si chatouilleux à l'endroit des autres prédicateurs, prennent la défense de celui-ci. Après quelques années d'interdiction, Courtewyle put reprendre ses prédications, comme nous le verrons plus loin, p. 322, notes 1 et 2.

" Verstaen by den college hoe den prior van de Carmers zoude ontboden zyn by den Bisscop om te antwoorden up zekere articlen die hy zoude ghepreect hebben zonder hem die te willen gheven by ghescrifte, daer uuyt zoude meughen volghen groote zwarichede tusschen tghemeente twelcke tcollegie ghelast es in payse te houden, es versocht an den Burchmeester by den Bisscop

Le 3 Février 1578, dans leur résolution de faire interdire formellement l'exercice de la prédication au franciscain, les édiles résument ainsi tous les griefs à sa charge: ils accusent *Broeder Cornelis* de s'occuper de politique en chaire; ils lui reprochent de blâmer les actes du magistrat et ceux de ses alliés, au grand scandale de la commune et au risque de brouiller la ville de Bruges avec d'autres cités, qui pourraient croire que les propos violents du Franciscain avaient l'approbation de l'autorité civile ; enfin ils déclarent que le prédicateur met en danger sa propre personne et voue son couvent à la haine du public (¹).

---

te ghaene ende an mynheere den Scoutheeten om hem te bidden de zaeken wyslic te handelen, of dat tcollegie tot heurlieder excuse zal bedwonghen zyn thove de clachte te doene, te meer deur dat mynheere den Bisscop tanderen tyden up de clachte van tcollegie van dat Broeder Cornelis ende andere zouden openbaerlic gheprect hebben int scimp ende prejuditie vanden collegie, verclaersde gheen authoriteyt te hebben up den voors. Broeder Cornelis. Mynheer den Burchmeester heeft ghezeyt dat hy de zaeke discretelic zal handelen."

"Up de requeste van mynheere den prior vande Carmers zyn ghecommitteert den burchmeester van den Courpse, den voorscepen Nicolaus Boulangier en den pensionnaris de Groote omme an mynheere den bisscop te verzoucken dat hem in zijn proces worde ghedaen goede en corte expeditie, ende ooc zyne eere ende goede reputatie bewaert ende gheconserveert, zo verre alst moghelick sal wesen; tzelve proces beleidende alzo civilick alst zyn Eerw. tot eer van thooft van zulck een notable ghemeente ende ooc van dese stede daerinne hy langhe ghepredict heift sal weten te behorene." — *Secrete resolutiebouc,* 24 April., 10 Jun. 1567.

(¹) Voir plus haut p. 299, n. 1. Nous tenons à le rappeler encore une fois, les mots *schandaleuse propoosten* de la résolution du 3 Février 1578 n'ont pas le sens d'*obscène,* mais celui d'*injurieux,* d'*irrespectueux* à l'endroit du magistrat, *capable d'agiter le peuple.* Le contexte l'établit à toute évidence. Cfr. p. 303, n. 1.

Afin d'apprécier sainement ces démêlés, il importe de remarquer que leurs dates correspondent précisément aux époques les plus troublées pour les Pays-Bas et les plus critiques pour la ville de Bruges.

La ligue *anticardinaliste* formée par le prince d'Orange et les comtes d'Egmont et de Hornes, le départ du cardinal de Granvelle [13 Mars 1564] (1), les conférences secrètes des seigneurs projetant la confédération connue sous le nom de *compromis des nobles* [Novembre 1565] (2), l'audace toujours croissante des sectaires et les progrès de l'erreur (3) avaient préparé les évènements plus graves de 1566. Cette année, à laquelle les annalistes flamands ont donné le nom de *wonderjaar, l'année des prodiges*, est demeurée tristement fameuse. Il suffit de se rappeler les requêtes présentées par les confédérés à la gouvernante, les 5 et 8 Avril, touchant les édits de religion (4), la célèbre réunion de Saint-Trond [mi-Juillet], suivie d'une nouvelle requête des compromissaires le 30 Juillet (5), la conjuration des réfugiés à Sandwich et à Nor-

(1) Namèche, *Cours d'histoire nationale*. Période espagnole, T. 13, chap. V, pp. 195-212; 241-294; Kervyn de Lettenhove, *les Huguenots et les gueux*, Bruges 1883, T. 1. chap. VIII, pp. 152-196.

(2) Namèche, l. c. T. 14, chap. VII, pp. 1-29; Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. X, pp. 263-275.

(3) Namèche, l. c. T. 13, chap. VI, p. 298-301; Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. VIII, pp. 178-182.

(4) Namèche, l. c. T. 14, chap. VII, pp. 48-65; Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. XII, pp. 295-312.

(5) Namèche, l. c. T. 14, chap. VIII, pp. 100-118; Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. XIII, pp. 313-354.

wich ([1]), la multiplication des prêches publics ([2]), les horribles excès des iconoclastes surtout à Anvers et en Flandre ([3]).

Bruges, où les nouvelles doctrines avaient fait jusques là le moins d'adeptes, était alors sérieusement exposée. L'hérésie et la rébellion menaçaient d'envahir la cité, que Marguerite de Parme comptait encore parmi ses villes *bonnes* ([4]). Depuis quelque temps, beaucoup de marchands et de gens de métier suspects, installés à Bruges à la faveur du commerce et de l'industrie, communiquaient l'esprit de nouveauté religieuse à nombre de bourgeois ([5]). Des hommes de condition, parmi lesquels se recrutaient les bourgmestres, les échevins, les conseillers et les pensionnaires, partageaient les idées de Cassandre et, tout en voulant rester catholiques, professaient des principes d'une fausse et dangereuse modération. Plusieurs d'entre eux étaient même soupçonnés d'hérésie, non seulement par le fougueux Laurent de Villavicentio, mais aussi par le calme

---

([1]) E. de Coussemaker, *Troubles religieux du XVI[e] siècle dans la Flandre maritime*, 1560-1570, Bruges 1876, T. 1, pp. 21-23.

([2]) Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. XIII, pp. 327-331, chap. XIV, pp. 359-360.

([3]) Namèche, l. c. T. 14, chap. IX, pp. 128-145; Kervyn de Lettenhove, l. c. T. 1, chap. XIV, pp. 355-380.

([4]) Gachard, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, T. 2, p. 582, Lettre de la duchesse de Parme au comte d'Egmont (11 Août 1566): " s'estant l'on en ladicte ville de Bruges si bien conduict jusques à présent "; p. 156, Lettre circulaire de la duchesse de Parme aux villes bonnes (28 Octobre 1566).

([5]) Voir la lettre de Curtius à Marguerite de Parme, dans l'*Appendice* du chapitre V de ce livre.

évêque de Corte (1). Sous prétexte de défendre les privilèges de la ville, le magistrat de Bruges s'opposait aux mesures prises par l'évêque et par l'inquisiteur Titelman contre les hérétiques et s'associait à ceux qui réclamaient l'adoucissement des placards. Ces dispositions de l'autorité civile encourageaient et enhardissaient les sectaires autant qu'elles excitaient le mécontentement de Philippe II (2). Aussi, à partir du mois de Juillet 1566, vit-on les prédicants calvinistes et anabaptistes s'approcher de la ville, prêcher presque sous ses murs, et exercer des actes de religion, tels que célébrer des mariages et baptiser à leur guise. A Bruges même, les novateurs tenaient des conventicules, avaient leur consistoire composé d'anciens et de

---

(1) " Omme trapport ghedaen int collegie hoe dat frere Laurentie doctor Augustin dezer stede, zoude thove hebben ghezeyt dat hy tcollegie hiet suspect van heresie ende dat mynheere den Bisscop zoude hebben ghescreven an zomighe heeren thove dat die van Brugghe zouden zyn suspect; es verzocht an mynheere den burchmeester van den courpse te scryven anden heer die hem hierof veradverteirt heift of tcollegie zoude meughen hen veronsculdighen, omme, daerof hebbende antwoorde, ghedaen te zyne naer redene." — *Secrete resolutiebouc*, 31 Jul. 1564. Voir Gachard, *Correspondance de Philippe* II, T. 2, p. XXXVII, où il est dit qu'en 1565, fray Lorenço signala particulièrement à l'animadversion du roi le magistrat de Bruges, le pensionnaire Gilles Wyts, le clerc des orphelins Pierre Mouscron, et l'ex-bourgmestre Corneille van Baesdorp.

(2) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, T. 1, p. 329, note 1, Séance du conseil d'État des 13, 17 et 20 Octobre 1564, où il est question de la requête des quatre membres de Flandre contre l'inquisiteur et l'évêque; p. 373, Lettre du roi à la duchesse de Parme, 20 Octobre 1565, dans laquelle il exprime son mécontentement de la dispute que ceux de Bruges ont suscitée à leur évêque et à l'inquisiteur; T. 2, p. 565, Avis des États de Flandre sur la modération des placards (25 Mai 1566).

diacres (*ouderlingen* en *diakenen*), et chantaient des psaumes non seulement dans des maisons particulières, mais encore sur la voie publique, la grand' place et le bourg (1).

Le magistrat, il est vrai, avait énergiquement préservé la ville du fléau de l'iconoclastie et prohibait les prêches à l'intérieur de la cité; mais il ne prenait pas des mesures efficaces pour empêcher les Brugeois d'aller aux prêches, laissait les mères apporter leurs enfants au baptême des ministres réformés, tergiversait et temporisait avec les sectaires, imitant en cela l'hésitation et la faiblesse du gouverneur de Flandre, le comte d'Egmont.

Après quelques années d'accalmie, la ville de Bruges était, en 1577 et 1578, de nouveau ménacée, et cette fois plus gravement que jamais.

La pacification de Gand (8 Novembre 1576) n'avait rien pacifié, grâce aux menées perfides du prince d'Orange (2). La défection des Etats généraux qui déclarent don Juan traître et parjure et entament des négociations avec l'archiduc Mathias pour le gouvernement général des Pays-Bas, rallume la guerre civile (3). Entretemps, à Gand, deux gentilshommes, Jean de Hembyze et Fran-

(1) Afin de ne pas nous répéter, nous ne donnons ici que des généralités sur la situation de la ville de Bruges; on trouvera les détails, avec les preuves à l'appui, au chapitre suivant.

(2) Kervyn de Lettenhove l. c. T. 4, cinquième partie, chap. X, pp. 156-166; sixième partie, chap. I-XXIV *passim*, pp. 169-483.

(3) Namèche, l. c. T. 17, chap. XX, pp. 245-420; T. 18 chap. XXI, pp. 1-147 *passim*; Kervyn de Lettenhove l. c. T. 4, sixième partie, chap. XXV, pp. 484-493.

çois de la Kethulle, seigneur de Ryhove, soulèvent les passions de la multitude, s'emparent de l'autorité suprême et inaugurent le règne de la terreur en emprisonnant le duc d'Arschot et les principaux membres des États de Flandre, parmi lesquels l'évêque de Bruges Remi Drieux. Ils prétendaient ériger une république indépendante dans laquelle entreraient, de gré ou de force, les autres villes de la province. Sur l'ordre de Guillaume de Nassau, le magistrat gantois est renouvelé et on institue une sorte de comité du salut public sous le nom de *krijgsraad*, conseil de guerre, composé de XVIII notables choisis parmi les plus séditieux de la cité. Tout exercice du culte catholique est bientôt interdit, les religieux sont maltraités, les églises envahies, les monastères pillés. La révolution gueuse, non contente de dominer à Gand, veut encore embaucher les autres communes de la Flandre et fait des efforts inouïs pour entrainer Bruges [1].

Deux fois donc la ville de Bruges se trouva en danger de perdre la foi et fut sur le point de se révolter contre son souverain légitime.

---

(1) NAMÈCHE l. c. T. 18, chap. XXI, pp. 139-147; KERVYN DE LETTENHOVE, l. c. T. 4, sixième partie, chap. XXVI, pp. 496-507; VAN MALE, *Geschiedenis van Vlaenderen van het jaer* 1566 *tot de vrede van Munster*, Brugge 1843, chap. V, blz. 56-70; PH. DE KEMPENARE, *Vlaemsche Kronijk, of dagregister van al het gene gedenkweerdig voorgevallen is binnen de stad Gent, sedert den* 15 *July* 1566 *tot* 15 *Juny* 1535, overgezet door J. P. Van Male, Gent 1839, blz. 184-199; B. DE JONGHE, *Gendsche geschiedenissen, ofte kronijke van de beroerten en ketterye binnen en ontrent de stad van Gend, sedert het jaer* 1566 *tot het jaer* 1585, Gend, I, blz. 310-336, II, blz. 199.

En face de ce péril imminent, les prédicateurs catholiques, stimulés d'ailleurs par les exhortations royales et épiscopales (1), s'opposèrent de toutes leurs forces au triomphe de l'erreur et de la rébellion. Parmi eux se distinguaient les religieux des ordres mendiants et plus spécialement les Franciscains. Le Fr. Corneille en particulier déploya toute l'énergie de sa puissante parole. Dans ces circonstances critiques, où la politique était si étroitement unie à la religion, est-il étonnant que l'apôtre de la vérité attaque de front les novateurs et leurs doctrines subversives, blâme la faiblesse du magistrat et des États de Flandre, commente les évènements publics, et annonce les malheurs qui vont fondre inévitablement sur des sujets rebelles à Dieu et à leur roi?

Loin de nous de prétendre que jamais, dans l'exercice, si pénible alors, de son ministère, l'orateur ne se soit laissé emporter par son zèle. D'une nature ardente, doué d'une éloquence populaire, le religieux aura usé de cette hardiesse évangélique, si commune aux prédicateurs de l'époque, et dans le feu de la mêlée, il aura parfois laissé échapper des paroles propres à blesser un magistrat ombrageux et craintif. Mais ce quo nous ne pouvons admettre, ce que nous repoussons de toutes nos forces, c'est que le courageux athlète se soit servi

(1) Gachard, l. c. T. 1, p. 360, Lettre de la duchesse de Parme au roi (22 Juillet 1565), où il est question des remèdes canoniques prescrits par Philippe II, tels que d'avoir de bons prédicateurs, etc. Voir la lettre de l'évêque Curtius à Marguerite de Parme, dans l'*Appendice* du chapitre V de ce livre.

des termes orduriers, qui font rougir le lecteur condamné ne fût ce qu'à parcourir l'indigne pamphlet: *Historie* [*en Sermoenen*] *van Broeder Cornelis.*

Les accusations formulées contre lui par l'autorité communale; nous venons de le constater une fois encore, ne portent pas sur le caractère immoral et obscène, mais bien sur la violence des prédications du Fr. Corneille. Tout l'ensemble de la carrière d'Adriaensz., l'estime dont il est entouré, les missions qui lui sont confiées depuis son retour à Bruges en 1566, excluent toute idée de vrai scandale. Ajoutons un seul détail : tandis que le magistrat peureux et susceptible s'effarouche des sermons de *Broeder Cornelis*, les églises de la ville se disputent l'orateur, et parfois longtemps d'avance veulent être assurées d'entendre son éloquente parole pendant les stations du Carême (1). Les gratifications accordées par les marguilliers au couvent des Frères-Mineurs, beaucoup plus importantes, lorsque c'est le Fr. Corneille qui prêche, prouvent encore la préférence donnée au prédicateur populaire (2).

D'ailleurs, le Fr. Corneille n'est pas le seul prédicateur qui déplaise au magistrat. Les édiles

---

(1) " Betaelt voor de presentatie ghedaen den gardiaen van den Freremineuren [Broeder Cornelis] als predicandt vander Vastene a° 1573, int ghezach van eene collatie die men met hem plach te houdene inden Advendt daer te vooren, omme van hem verzekert te zine. In ghelde X s. gr. " — Archives de l'église de Saint-Sauveur, *Rekening fabrycke,* ann. 1572-1573.

(2) Voir les comptes des églises de Saint-Sauveur, de Notre Dame et de Saint-Jacques, aux années indiquées, p. 285, note 1.

reprochent aux quatre ordres mendiants d'exaspérer les sectaires (1).

Lorsqu'en 1566 Adriaensz. est déféré à l'évêque, Spykelboort et Jacques van de Velde, ermites de Saint-Augustin, sont déférés en même temps (2). En Décembre 1576, le même Veldius, pour lors provincial de son ordre, est accusé d'avoir prêché contre la pacification de Gand (3) et, en Mars 1578, il est repris, en société cette fois avec le franciscain François Everaerts, pour s'être occupé en chaire des affaires de l'État (4). Enfin, la même année, Charles Courtewyle, prieur des Carmes, se

(1) " Up tvertooch van den Eerw. Heere den Bisschop hoe dat de vier ordenen verzoucken te meughen preken, es gheantwoordt dat hy daerinne doe zo hem goet dinct, hoewel 't collegie dinct zere periculeus zynde, zonderlinghe omme dat de predicanten zere exaspereren de sectarissen, de welcke mynheere wel doen zoude te vermanen dies hemlieden te vermyden." — *Secrete resolutieboue*, 31 Aug. 1566. Cfr. note 3 de cette page.

(2) Voir p. 312, note 1.

(3) " Alzo scepenen wel ende behoorlick gheinformeirt waren dat Br. Jacob vande Velde, meester vande Augustynen, hadde in zyn latste sermoen vele gheseyt tot lasterynghe vanden Paix, zo waren ontboden de vier biddende ordenen omme te versouckene dat in huerlieden sermoenen hemlieden zouden vermyden van te roerene vande zaken van staten of die eenighsins zouden moghen offenderen tgemeente. " — *Secrete resolutieboue*, 14 Dec. 1576.

(4) " Alsdan waren in scepencamere ontboden Broeder Jacob vande Velde, doctor inde Godtheyt ende provinciael vanden ordene vande Augustinen, ende Broeder Francoys Everaerde, vanden ordene van Sinte Francoys, ende beide vermaent ende berespt van zeker indiscrete en uproeryghe proposten by heurlieder opden stoel ghepredict, ende verboden meer zulcx te doene of henlieden in heurlieder sermoenen te becommeren metten affairen van state, up peyne van tpredicken henlieden verboden te wordene. " — *Secrete resolutieboue*, 17 Mart. 1578.

voit interdire la prédication, parce qu'il a fait allusion à l'archiduc Mathias, en disant qu'on ne devait pas reconnaître comme gouverneur celui qui n'était point légitimement nommé en cette qualité par le roi (1). Et cependant, Jacques van de Velde et Charles Courtewyle sont regardés par les protestants eux-mêmes comme des religieux modérés, favorables à la cause des novateurs (2), et Stephanus Lindius, dans sa première lettre à *Broeder Cor-*

(1) " Alsdan was verboden Broeder Caerle Courtewylle Carmelyter, meer te predicken ghedurende dese alteratie en tot andere ordonnantie ende voorts in maeltyden, vergaderynghe van volcke of elders te houden eenighe oproerighe proposten up peyne van jeghens hemlieder gheprocedeert te wordene als seditieus ende uproerigh zynde van de ghemeente, uuyt cause dat de zelve Broeder Caerle gheconvinceert was ende ooc openlick kende, dat men niet en behoorde te kennen noch obedieren voor gouverneur die niet en was specialick ghesonden van den conynck, noch en hadde commissie van zyne majestyt, met meer andere uproerighe woorden daerby, tacite ghenouch denoterende myn heer den artshertoch Mathias, byde Staten voor gouverneur eendrachtelick ghecoren ende ontvanghen, mits twederbieden van Don Jan ende s'coninex absentie; hebbende ooc ghenouch ghelastert den eet den zelven artshertoghe ghedaen, tot groote onstichtinghe van de ghemeente. Al niet lydelick in desen tyt souder dies betooch te doene. " — *Secrete resolutiebouc*, 13 Maii 1578.

(2) Janssen, *De kerkhervorming te Brugge*, I deel, tweede tijdperk, VIII, Begunstigers der hervorming onder de Brugsche geestelijken, bl. 99, " Karel Courteville ", en bl. 100, " Jacob van de Velde ". Inutile de dire que, pour l'honneur du savant et zélé religieux Jacques van de Velde, nous n'acceptons pas la faveur à lui faite par Janssen, de le compter parmi les protecteurs du pur évangile. Quant à Courtewyle, il a pu un instant n'avoir pas été assez correct dans l'exposé de la vérité catholique et mériter ainsi l'animadversion de l'évêque Curtius; mais déjà sous Remi Drieux, sinon avant, la permission de prêcher lui fut rendue.

nelis, les appelle des hommes pieux et savants ([1]). Ce qui plus est, l'un d'eux, Veldius, quelques mois après avoir reçu sa première admonestation, est honoré d'un présent de la part du magistrat, auquel il vient d'offrir un de ses ouvrages, et en 1571, à l'occasion de son doctorat en théologie, il est gratifié d'un nouveau cadeau ([2]).

([1]) " Ick en weyghere niet, ja selfs ick beghere grootelycks dat ghy desen brief deelachtich maeckt, niet alleene den allerweerdichsten heere, myn heere den bisschop, maer ook den eerweerdighen vaderen Rogerius, *Veldius*, Paulus, *Courdewijle* ende anderen gheleerden ende godtvruchtigen mannen." — *Historie* [*en sermoenen*] *van Broeder Cornelis*, édition de Deventer, 1639, p. 153.

([2]) " Alsdan ghepresenteert Broeder Jacob van de Velde, licentiaet inde godtheit, III lb. gr. voor 't presenteeren van zyn boecksken in 't vlaems. " — *Secrete resolutiebouc*, 18 Jan. 1567 (n. s.).

Cet ouvrage est intitulé :

Een claer betooch vanden oorspronck der Lutherie, van die menichvuldicheyt der secten. Van die tweedrachticheyt die onder den sectarissen es. Van die schade ende bloetstortynghe, die ter cause der secten is gheschiet int Christendom vanden jare duust vyf hondert seventhiene, tot den jare duust vyf hondert zesentzestich. Eerst ghemaeckt in Latine by.... Willem Verlinde [Lindanus].... *ende nu in ons Nederlandsche tale over ghestelt by* B. Jacop vande Velde *Prior vanden Augustynen te Brugghe.* Brugge, P. de Clerck, 1567. La dédicace au magistrat de Bruges est datée de cette ville, le 1 Janvier 1567. Jacques van de Velde publia la même année : *Den brief van die helige bisschop... Athanasius, inde welcke hy betoocht dat hier voortyts die Arrianen ghevioleert ende te niete ghedaen hebben die Sacramenten, die doop-vonten, kercken ende cloosters : zoo men nu heeft zien doen ons Beelde stoormers, ende Sacrament-schenders, int Jaer* 1566. *Overghestelt wt den Latyne in Vlaemsche, by* B. Jacop vande Velde. *Anno* 1567. *Noch een cort bewys, hoe dat den dienst diemen die Helighen... es doende, gheen afgoderie en es. Ghemaect by* B. Jacop vande Velde... Brugge, P. de Clercq, 1567. En 1580 Veldius fit imprimer : *Een cort betooch der warachticheyt des Lichaams Jesu Christi int Sacrament des Outaer. Ghemaect by Meester* Jacop vande Velde, *predicant binder stede van Brugghe.* Brugge, Jacq. Janszuene, 1580.

Les années que nous venons de traverser, appartiennent à ces temps où la lutte est nécessaire, où, malgré ses amertumes et ses périls, il faut s'y jeter, coûte que coûte. On doit regretter assurément ces vivacités, dont les polémiques les plus justes ne sont pas toujours exemptes, mais il faut savoir respecter ceux qui combattent pour le salut des âmes, au prix souvent de douleurs intimes et parfois même en payant leur tribut à la faiblesse et à la passion humaines; il faut savoir se garder de rapetisser par des imputations mesquines les grands caractères et les grands rôles.

Nous reconnaissons au Fr. Corneille ce grand caractère, nous lui attribuons ce grand rôle. Si, en 1566, Bruges ne fit pas naufrage dans la foi et demeura fidèle à son souverain légitime; si, de 1578 à 1584, lorsque la ville gémissait sous la domination tyrannique des gueux, la très-grande majorité, pour ne pas dire la presque totalité des Brugeois,

---

Tous ces écrits prouvent que l'orthodoxie de Veldius est au-dessus de tout soupçon. Rappelons encore que J. van de Velde était, en 1568, du nombre des inquisiteurs subdélégués par Josse Ravestein, et qu'en cette qualité il fut nommé examinateur du mennonite Jacques de Rore ou de Keersemaecker, en 1569, (voir p. 326, note 2). Déjà en 1565, nous voyons le magistrat réclamer les services du religieux dans les causes des prisonniers suspects d'hérésie. " Verzocht mynheere den Prior vanden Augustynen, Veldeken, te examineren de ghevanghene suspect van dolynghe. " — *Secrete resolutiebouc,* 28 Apr. 1565.

" Gheresolveert te beschynckene Broeder Jacob van de Velde, provinciael van de Augustynen, 't zynder promotie tot docteurschepe in theologie, te gheschiedene binnen der Universiteyt van Leuven de toecommende maent van october, met twee cannen rynsche wyn. " — *Ibidem,* 28 Sept. 1571.

conserva la religion de ses pères et le désir de rentrer sous l'obéissance du roi, une large part de cette gloire revient à *Broeder Cornelis*, le fléau des hérétiques, le courageux prédicateur qui, malgré des avanies de tout genre, épuisa ses forces dans la lutte suprême.

Aussi, les sectaires devenus maîtres de la cité livrée par trahison à Ryhove, le 20 Mars 1578, firent-ils éclater leur vengeance d'une façon terrible non seulement contre leur vieil ennemi Adriaensz., mais encore contre l'ordre des Franciscains tout entier.

Depuis 1569, Hubert Goltzius, par prudence sans doute, n'avait pas continué la publication des sermons apocryphes du Fr. Corneille. Il s'était contenté d'employer son talent de peintre pour ridiculiser l'orateur populaire, en faisant un portrait satirique du religieux, qu'il représente effaré et furieux au moment où il voit pour la première fois ses prédications travesties (1).

L'année 1578 était plus propice pour ruiner *Broeder Cornelis* dans l'opinion du public. En effet, bientôt parut un nouveau libelle sous le titre :

Het tweede boeck vande sermoenen des wel vermaerden Predicants B. Cornelis Adriaenssen van Dordrecht, Minrebroeder tot Brugghe. Waervan d'inhouden begrepen staet int naervolghende bladt. Nu eerstmael in Druck uuytghegeven buyten Noirdwitz 1578.

---

(1) Ce portrait porte l'inscription : " F. Cornelius Adriani Dordracen. ord. S. Francisci, apud Brugenses concionator celeb. ad vivum delin. MDLXXIII. " Il est conservé aux archives de la ville de Bruges, qui le reçut de M. J. Vermeire, membre du conseil de régence, au mois d'Octobre 1829.

Ce produit malsain contient les prétendus sermons prêchés par le Fr. Corneille, depuis le 8 Juin 1568, jusqu'au 24 Juin 1569, ainsi que ses disputes soutenues avec les deux téléobaptistes Jacques de Rore, *alias* de Keersmaecker ou de Keersgieter, et Herman van Vleckwijk. Inutile de dire que ces sermons, comme ceux contenus dans le premier pamphlet, ne sont qu'une écœurante parodie des véritables prédications du religieux. Quant aux disputes, dans lesquelles *Broeder Cornelis* est représenté comme un fanatique aussi cruel et sanguinaire que bassement ordurier (1), leur caractère apocryphe a déjà été dévoilé par M. Arnold (2). Le savant bibliographe, s'appuyant sur le témoignage irrécusable de Jacques de Rore lui-même, nous apprend qu'en réalité celui-ci reçut la visite du franciscain, mais n'entama avec lui aucune controverse, pour la raison bien simple que toute discussion était formellement interdite. Il nous reste peu de documents où le Fr. Corneille apparaît en qualité d'inquisiteur ; mais dans tous, son rôle se réduit à

(1) Un fragment de la dispute du Fr. Corneille avec H. van Vleckwijk figure dans l'histoire de la réforme de G. Brandt (*Geschiedenis der reformatie* enz. Amsterdam 1671, D. I. blz. 508); mais les retouches faites par l'auteur au texte original porteraient à croire qu'il a eu honte de le reproduire dans toute sa crudité.

(2) *Bibliotheca belgica*, R 64 $_{5,\,10\text{-}12}$, B 175 $_{12\text{-}27}$. Voici ce que De Rore écrit à ses ouailles. " Drie reysen was ick by den Provinciael van de Augustijnen, met zijn medebroer Veldeken ende eens by den Predicant van de grauwe broers, genaemt broer Cornelis, maer sy en wilden niet disputeren. Sommige heeren seyden, het was verboden, ende mijn heren en begeerdent niet, si en waren niet gecomen om van my onderwesen te syn, maer om mi selve te onderwijsen."

examiner, instruire et réconcilier avec l'Église les hérétiques qui lui sont confiés (¹).

(¹) " Betaelt Matheus de Zutter, burchmeestere, ende den greffier up den 23 ende 24 in sporkele met M^r Ph. van Belle, den ghevangen gheexamineert nopende zeker bryeven van dyversche personen by hem ontfaen, welcke personen hem huerlyden name niet ghestelt en hadden, ende tsanderdaechts met broer Cornelis ten Freren ende den meester van den Augustynen, myts dat hy vande zeven sacramenten der heiliger kercke [zeide ?] datter maer twee en waren, het sacrament van den houtare ende het doopselle; behoudens, dat men die behoort te ghebruyckene alzo men die ghebruyckt in de stad van Hunden [*lisez*: Emden] in noordt [*lisez*: oost] vrieslant, maar alzo de Roomsche Kerke die ghebruyckt en hilt hy die voor gheen sacramenten, te elc xxiiij st. p. elc daechts.

Betaelt het ghemeene college by hemlieden verteert up den 1 ende 2 dach in Maerte, aldaer het ghemeene college vergadert waren te Brugghe up den steen met Mr Matheus van Vyven, Mr Maerten de Mil, ende M^r Ph. van Belle ende broer Cornelis ten Freren, meenende gheconcludeert ende ghesloten hebbende de sententie van den ghevanghen, ende den ghevanghen zynde in de vergaderynghe van het collegie metten gheleerde heeft verclaerst dat hy van zyn opinien afscheden wilde, biddende de coninck. Majesteit, ende het ghemeene collegie om gracye, ende hy ghevanghen beloofde voor broer Cornelis te biechten ende ten heleghen sacramente te gane, ende al te doene dat een goet kynt der helegher kercken behoort te doene; daer mede de zake ghestateert was ende daer was ghezeyt by den gheleerde datmen de informacye zoude doen horen van het leven van [*lisez*: dat] den voorseiden Aernoudt (*sic*) gheleet hadde, als hy te Reynegelts ghewoent hadde, ende an die vanden geestelicken hove tYper, waeromme hy Reynoudt (*sic*) daer ghedaecht ghewcest hadde, binnen 2 daghen ende eenen nacht, elc xxv st.p. daeghts."— Arch. générales du royaume à Bruxelles, *Compte de Monnikenrede*, 1556-57, n° 36523 de la Chambre des comptes.

" Den XI in sporcle [15]56 (1557 n. s.). Aldaer [in camere] ghetermineirt wiert up de zake vande voorn. Laureyns Abbey ende wiert ooc overzien tavys van de consultanten, zo wiert gheordonneert dat men examineeren zoude den zelven Laureyns in de presentie van mijnen heere de suyergaen, de M^r van den Augustyne ende broeder Cornelis up zyn gheloove. " — Arch. de l'Etat à Bruges, *Comptes de la Prévôté*, 1556-57.

" Betaelt broeder Cornelis van Dordrecht, lesere vanden cloos-

Le libelliste anonyme de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van Broeder Cornelis* a donc inventé la dispute d'Andriaensz. avec Jacques de Rore, dans le but de noircir son adversaire et de le vouer à la haine publique; il a sciemment affirmé ce qu'il savait être faux. Surpris, ne fût-ce qu'une fois, en flagrant délit de mensonge, un auteur perd tout droit à la confiance de ses lecteurs, alors surtout que cette altération de la vérité est chez lui le résultat de l'esprit de parti. D'après cette règle élémentaire de la critique historique, nous pouvons légitimement rejeter et la dispute du Fr. Corneille avec Herman van Vleckwijk et l'histoire des dévotaires et les sermons que l'ignoble pamphlétaire attribue au religieux franciscain (1).

---

tere van de Minrebroeders in Brugghe, voor zyne moyte ende dienst den Lande ghedaen omme te instruerene eenen Toussain Cruso ende Denys Thys, beede ghevanghen van heresie, by ord. thien scellinghen gr... vi ℔. par."

"Betaelt broeders Cornelis van Dordrecht ende Martin... religieusen van de Minrebroeders in Brugghe, voor huerlieder moyte int onderwysen van den voornomden Toussain... vi ℔. par." — Arch. de l'Etat à Bruges, *Comptes généraux du Franc*, 1556-57.

(1) N'est-ce pas une chose étrange de voir un historien reconnaître le caractère apocryphe de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van Br. Cornelis* et néanmoins en approuver la publication? Voilà cependant ce que fait M. F. Van Hulst, en écrivant au sujet du faussaire Goltzius :

"Nous avons peu de détails sur les peintures faites par Goltzius.... Carle Van Mander, cité par Millin, loue beaucoup une charge piquante qu'il fit à Bruges, en peignant le portrait d'un prédicateur connu sous le nom de frère Corneille. Ce frère Corneille est le fameux Adriaensen, accusé par tous les écrivains protestants et par J. Boileau, dans son *Histoire des Flagellants* d'avoir institué pour les femmes et pour les jeunes filles un genre de discipline qui blessait toutes les lois de la décence. Quoi qu'il en soit, cet Adriaensen prêchait comme un furieux et entremêlait ses exhortations

Au commencement du mois de Mai 1578, les Frères-Mineurs de Bruges eurent à déplorer l'apostasie de deux religieux, qui s'enfuirent de leur couvent et se réfugièrent chez Ferdinand Leys, *ancien* du consistoire calviniste ([1]). Soit inspirés par

---

d'obscénités qui, du reste, devaient moins blesser à cette époque des oreilles généralement peu délicates. Le curé de Saint-Jacques de Bruges, Van de Casteele, publia dans un but satyrique des sermons apocryphes du frère Corneille, et Hubert Goltzius lui prêta ses presses à cette fin. M. Goethals reproche très-sévèrement à notre numismate cette condescendance qu'il ne considère cependant pas comme très-coupable. Si l'on veut bien réfléchir que ce frère Adriaensen est généralement représenté comme un fanatique sanguinaire, qui, pour nous servir d'une expression répétée par M. Goethals lui-même, espérait bien noyer la réforme dans le sang des réformateurs, tout son grand zèle ne doit pas empêcher de reconnaître qu'à une époque où la Belgique était sous la domination du duc d'Albe, le curé de Saint-Jacques faisait une bonne œuvre en cherchant à détruire par le ridicule l'influence de ce prédicateur furibond; si ses parodies sont souvent obscènes, c'est que pour réussir elles devaient nécessairement ressembler aux prêches qui leur avaient servi de modèles et, en définitive, il sera bien difficile de faire à Goltzius un grief sérieux d'avoir prêté ses presses pour l'impression de ces pamphlets du temps, non plus que pour avoir personnellement ridiculisé le frère Corneille, en faisant sa charge d'une manière spirituelle." — *La Revue de Liège, sous la direction de M. Félix Van Hulst.* 1846-I, pp. 24, 25, article signé F. V[an] H[ulst].

([1]) " Up trapport ter camere ghedaen dat J^r Nicolaes Despars couronnel vande poorterye hadde hem vervoordert uuyten huuse van Ferdinande Leys te halene twee graeubroeders gheloopen zynde uuyten cloostere, sonder daertoe thebbene tconsent van scepenen, sonder twelck gheen exploicten en mochten ghedaen werden in eenighe huusen van dese stede volghens de privilegien van diere, was gheresolveert de zelve twee broeders wederomme te doen leidene byden schouteten ter zelver plaetste, ende dat terstont ende sonder voorder vertreck, omme alsdan dezelve ghehoort, voorder gheordonneert te wordene, zo behooren soude. " — *Secrete resolutieboue*, 12 Maii 1578.

les hérétiques, soit poussés par le désir de justifier leur défection, ces misérables accusèrent leurs anciens frères en religion d'avoir violé leurs vœux et commis un crime abominable.

Les sectaires trouvèrent l'occasion trop favorable pour ne pas la saisir et l'exploiter contre leurs ennemis.

Bien que la cause des religieux, à raison du privilège du for, ressortisse toujours au supérieur de leur ordre, le magistrat de Bruges charge l'écoutête, Georges de Themseke, et le bourgmestre de la commune, Josse de Cabootere, d'investir le couvent de soldats (14 Mai) et dépêche le pensionnaire Nicolas Casembroot chez l'archiduc Mathias, le prince d'Orange et les États, pour les informer de la mesure prise à l'endroit des Franciscains (17 Mai) (1). Casembroot, en passant par Gand, y fit probablement part de la nouvelle, car, le 18 Mai, les prétendus méfaits des religieux de Bruges

(1) " Ghehoort alsdan de informatien ghehoort *(sic)* up dat diversche broeders vanden convente van Sinte Francoys waren gheynfecteert vande vicie van sodomie ende vuggherye tot grooter oneere vande stede ende schandael vande ghemeente, zo waren ghelast den Schouteten ende Burchmeester van den courpse te gaene in tcloostere, gheassisteert met xx of xxv soldaten tot heurlieder verzekerthede, ende hemlieden van alle de broeders vanden convente te verzekeren tot, de zelve allegader ghehoort ende gheexamineert zynde tot contentemente van schepenen, anders worde gheordonneert."

" Was ghecommitteert Nicolaes Casembroot pensionaris omme te treckene thove ende zyn Alteze metgaders mynheere den prince van Orangie ende den raedt van staten te adverteerene vanden exploicte ghedaen up tcloostere van de graubroeders ende vande cause ende redenen van dien." *Secrete resolutieboue*, 14, 17 Maii 1578.

servirent de prétexte aux gueux gantois pour sévir de plus belle contre les enfants de Saint-François [1].

Bientôt les plans du Taciturne sont combinés et les ordres donnés.

A Bruges, sur onze accusés, six d'entre eux réputés les plus coupables, sont mis au secret dans le *Steen*, et cinq confiés au P. gardien pour être enfermés dans la prison du couvent; tous les autres frères doivent promettre sous serment de rester chez eux, portes closes, et de ne pas sonner la cloche, sous peine de se voir expulser de la ville (24 Mai) [2].

A Gand, sept ou huit franciscains sont incarcérés au château des comtes (26 Mai). Josse Huus-

---

(1) Pour de plus amples détails sur la triste équipée dont les Franciscains de Gand furent les victimes, voir VAN PUYMBROUCK, *Eenige bladzijden uit de geschiedenis van het voormalig Franciscaner-klooster, te Gent*, Gent [1889], blz. 157-178, ainsi que les sources citées par cet auteur, savoir : JAN VAN DEN VIVERE, *Chronycke van Ghendt ;* BERNARD DE JONGHE, *Gendsche geschiedenissen*, enz. ; PH. DE KEMPENAERE, *Vlaemsche kronijk*, enz. Nous ne pouvons en donner ici qu'un court résumé.

(2) " Zo was gheresolveert, omme tclooster te moghen ontlasten vande garde van soldaten, boven ten steene te beweghene zesse vande beschuldigste ghesloten in blockhuysen, doende tot dien hende, zo varre dat nood wort, ruymen den ghemeenen steen omme de zelve te bet te moghen houden verscheden, ende dandre vyfve ghevanghen beschuldicht zynde ten alderminsten van onkuysche handelynghen, over te leveren den gardiaen omme by hem bewaert te wordene in den carckere vanden convente of elders.... laetende voorts alle dander broeders in tconvent sonder voorder garde onder caucie juratoire van in tcloostere te blyvene met ghesloten duere ende zonder gheluyt... up peyne van als faulteurs van vuylen faicte, daermede tcloostere belast es, uuyter stede ghedreven ende gheexterminеert te syne..." — *Secrete resolutiebouc*, 24 Maii 578.

man et Gilles Wyts, chargés de connaître de la cause, ont bien vite terminé le procès. Les tourments de la torture, et les hypocrites promesses d'impunité données par de Hembyze à son neveu Daneels, ermite de Saint-Augustin, arrachent des aveux inconscients. Ces aveux, rétractés aussitôt après, suffisent au tribunal pour admettre les accusations de Jean van Hove, frère-mineur apostat, et pour prononcer un verdict de condamnation. Le 28 Juin, deux franciscains et un dominicain sont fouettés et bannis, trois franciscains et deux dominicains exécutés par le feu (1).

La tragédie de Gand se joua bientôt à Bruges.

Le gouverneur, ou plutôt son tuteur, Guillaume d'Orange, ne se fiant pas à l'habileté du tribunal ordinaire de l'échevinage et voulant donner à l'affaire un certain éclat, tout en paraissant sauvegarder l'impartialité, avait délégué Josse Huusman et Gilles Wyts, conseillers de Flandre, pour diriger les débats, ensemble avec le magistrat et deux jurisconsultes de leur choix, en présence de Remi

(1) " Betaelt Willem vander Meulne, gheweldighen prevoost, de somme van xij ℔ xvi s. gr. over de alimentatie ende vanghenescosten van broeders Vincent Isaac, Vincent Hoflate, Ghilein Boeye, Minnebroeders, Joos van Dickele en de Claeys Daneels, Augustynen, gheexecuteert metten viere, metgaders broeders Jan Buicke, Rougier Vlaemynck ende Lieven Lack, ghepuniert by gheesselynghe, bannissement ende scavotterynghe. " Extrait des comptes de la ville de Gand, 10 Mai — 15 Août 1578, cité par VAN PUYMBROUCK, l. c. p. 174, note 1. Le plus âgé des cinq religieux brûlés vifs n'avait pas vingt ans ; ils ignoraient même la nature du crime dont la douleur, la crainte ou un vain espoir leur avait arraché l'aveu.

Drieux, official de la cour ecclésiastique, de deux chanoines du chapitre de Saint-Donatien, du provincial des Frères-Mineurs et de François d'Astudillo, gardien du couvent de Bruges. Les commissaires choisirent comme adjoints les jurisconsultes Jean du Breucq et Jean Caluwaert. Les échevins (contrairement aux ordres de l'archiduc, qui laissait au chapitre le choix de ses délégués), requirent l'archidiacre Van den Eecke et le chanoine Barradot. A la demande de D'Astudillo, Van den Eecke et le pénitencier Mathias Lambrecht (Barradot s'était fait excuser), acceptèrent l'ingrate mission d'assister au procès (1). Le provincial ne comparut point, mais le général de l'ordre se fit remplacer par le P. de Goisseau, lecteur du couvent d'Ath. Ce dernier toutefois ne vint à Bruges que le 3 ou le 4 Juillet.

(1) " Lecte fuerunt littere clause a gubernatore D. Mathia archiduce Austrie emanate, quibus petebatur per DD. de capitulo duos canonicos deputari qui... interessent examini et informationi quorumdam Franciscanorum hujus civitatis in carceribus detentorum. ... Quarum lectura audita, declararunt DD. archidiaconus et Barradot se hodie ante prandium una cum officiali brugensi apud magistratum vocatos et ad eumdem effectum a dicto magistratu requisitos fuisse, juxta certas litteras D. commissario Huusman et magistratui scriptas, qui provinciam acceptare distulerunt inconsulto capitulo. Quibus sic actis, commissum fuit eisdem DD. ut super premissis communicent cum D. gardiano dicti ordinis, ac ejus consilium requirant... "

" Lecta fuit supplicatio gardiani Franciscanorum, humiliter petentis tam suo quam conventus nomine, duos ex capitulo juxta contenta litterarum gubernatoris deputari. DD. ad hoc deputarunt et rogarunt DD. archidiaconum et Barradot prius per magistratum ad hoc requisitos; sed audita instanti excusatione D. Barradot... eumdem exonerarunt, ad hoc ejus loco deputantes et rogantes D. et Mgrum Mathiam Lambrecht canonicum et pœnitentiarium. " — *Acta cap.* 14-15 Jun. 1578.

On n'avait pas attendu son arrivée pour instruire la cause. Commencée vers le milieu de Juin la procédure *ordinaire* était terminée le 2 Juillet, sans obtenir l'aveu des inculpés, et le tribunal allait porter sentence de *torture*, si Drieux, Van den Eecke et Lambrecht ne s'y étaient opposés, sans doute, parce que les conditions requises pour recourir à cette justice *extraordinaire* faisaient défaut. Devant cette opposition, et en considération de l'absence du provincial, le collège s'adresse à l'archiduc (1). Dans l'intervalle, le P. de Goisseau, au nom du général, réclame les prisonniers comme sujets de l'ordre, avec promesse de les juger et de les punir, s'il les trouve coupables. Les échevins, Huusman et Wyts rejettent la juste revendication du P. de Goisseau(2),

(1) " Comparerende in camere Mrs Joos Huusman ende Gillis Wyts meden sconincx, ende commissarissen ghedeputeert tot kennesse vande gheseqnestreerde graeubroeders, vertoochden hoe zy by ordinaire executie gheprocedeert hebbende, zoo varre hemlieden dat moghelick was, ende dat de zake voorts was ghedisponeert ter torture, zy zwaricheyt macten, zo ooc deden huerlieder adjoincten, van voorts te procederen (sonderlinghe inde absentie van den ministre provinciael daertoe by zyne Alteze bescreven zynde ende nyet gheompareert, noch yemant van zynent weghe), ten waere by andere specialen laste van zyne Alteze, te meer dat den officiael ende canennicken daertoe by zyne Alteze ooc ghecommitteert ende by hemlieden gheassumeert zynde, daerup refuseerden daerover te staene, versouckende... dat dien aenghaende by hemlieden ghesaemdelick metten college ghescreven zoude worden an zyn Alteze,.... hemlieden in antwoorde was ghegheven dat tcollegie bereet was voorts te vaerene... ende... dat zy alleene scryven zouden. " — *Secrete resolutieboue,* 2 Jul. 1578.

(2) " Ten zelven daghe, ontboden zynde ter camere broeder Francoys de Goisseau (lesere vanden cloostere vande graeubroeders tot Ath, als ghedeleghearde vanden generael vanden zelve ordene), gheassiteert met den gardiaen vanden couvente deser

soumettent les accusés à la *question* (¹) et recourent à la violence pour forcer le délégué du général à leur remettre les FF. Adrien Screywatere et Gilles Logghe (²).

Outre les tourments de la torture, recourut-on, comme cela se fit à Gand, à de trompeuses promesses pour extorquer des aveux? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'une sentence de condamnation fut prononcée contre François de Voughenaere, François Maertens, Martin Revelaere, prêtres,

---

stede, ende ghevraecht of hy van advyse was hem te conformerene ter ordonnantie van zyne Alteze up de kennesse vande graeubroeders hier ghevangen... ende up den voet bij de zelve ordonnantie ghedreghen, persisterende by den vertoghe by monde ende scriftelick daerup by hem te vooren ghedaen, ende zegghende den voet vande zelve ordonnantie te zyne buyten de commissie hem by den voorn. generael ghepreseriboert, versouckende daeromme achtervolghende den teneur vande zelve zyne commissie, hem de voorn. ghevanghene ghelevert te wordene omme als supposten vanden ordre ende vanden voorn. generael, uuyt zynen naeme van huerlieder misdaet ghekent te wordene, met belofte van over de beschuldighen zulcke correctie te doene, dat de eere Gods zoude worden bewaert ende vuldaen ten debvoiren vande goede justitie, ooc tot vulle satisfactie van schepenen, sonder dat hy vande zelven zyne vermete wilde wycken, zo dan hem verclaerst was zo by de commissarissen sconincx als den college, dat zy, dat nemende voor refuuz, zouden voorts procederen volghende de voorn. ordonnantie van zyne Alteze, buuyten de welcke zy niet en mochten te gaene." — *Secrete resolutiebouc*, 9 Jul. 1578. Cfr. 5 Jul.

(¹) " DD. intelligentes quod D. Smout, canonicus, hesterna die in burgo (certis minoritis ad torturam ductis)... tumultuosa verba protulerit, que possent rapi in calumniam, ita quod ex parte magistratus per pensionarium illinc abire jussus, iterum redierit, iidem DD. timentes inde posse majus scandalum oriri, ac illius persone periculum imminere..., eidem ordinarunt et ordinant, ut deinceps a similibus abstineat." — *Acta cap.* 11 Jul. 1578.

(²) *Secrete resolutiebouc*, 12 et 14 Jul. 1578.

Jacques Speelman, Jean Fabri et Jacques Prumbout. Malgré l'énergique refus du Fr. de Goisseau de les abandonner au bras séculier, l'exécution eut lieu le 26 Juillet, au mépris du droit canonique sur lequel d'ailleurs le gouverneur avait recommandé de ne pas insister (1). Les trois premiers religieux furent brûlés vifs sur la place du Bourg,

(1) " Alzo Mrs Joos Huusman ende Gilles Wyts, raden sconincx ende commissarissen van zyne Majt ten desen ghestelt, Mrs Jean du Bruecq ende Jan Caluwaert adjoincten, metgaders Burchmeesters ende schepenen vande stede, vyndende de processen van broeders Francoys de Voughenaere, Francoys Martins ende Martin Revelare Pbrs, metgaders Jan Fabri, Jacob Speelman ende Jacob Prumbout, allegader gheaccuseert ende gheconvinceert zynde van de vuyle zonde jeghens nature, ende willende daerof een hende maeken, hadden ontboden in camere broeder Francoys Goisseau... vicaris of ghedelegueerde vanden generael van den orde van Sinte Francoys, ende ter presentie vanden gardiaen van desen convente, metgaders Mrs Remigius Driutius, officiael ende Mathys Lambrecht, penitenciaris (absent den archidiacre mits zyne zieckte), versochten dat de zelve vicaris uuyt crachte van zyne commissie ende delegatie zoude willen de handt doen van voorn. broeders ghevanghen ende de zelve abandonneren, die overleverende de voorn. heeren, omme by hemlieden tzaemen, als ghedelegueerde jugen by commissie van zyne Alteze, gherecht te wordene naer huerl. verdiensten, ende daer de zelve vicaris hadde dies gheexcuseert, verclaersende dies gheen commissie thebbene... de voorn. heeren nemende tvoorscreven vertreck voor refuuz..., verclaersden dat zy ghedelibereert waren metter zake voorts te varene..., ende dat de zake [niet] en ghedoochde enich voorder uytstel om te stremmen tgroot schandael..., daertoe ooc ghevoucht dat zyn Alteze hadde ghescreven dat men up het caneunick recht niet zeere en zoude insisteren."

" Eadem waren gheexecuteert de drie graeubroeders priesters hierboven als sodomiten metten viere, alvoren ghewoelt zynde, ende niet min waren, ter eere van den priesterlycken staet, de verbroyde lichaemen begraeven in de helighe aerde. God ghedyncke de zielen ende vergheve alle menschen heure feiten." — *Secrete resolutiebouc*, 25, 26 Jul. 1578.

les trois derniers battus de verges et chassés ignominieusement de la ville. Le 1er Août, le magistrat bannit neuf autres frères, Adrien Screywatere, Denis Hocke, Philippe Ochaert, Gilles Logghe, Alard Franckaert, Denis Busco, Gilles Marcelis, prêtres, Jacques Tant, novice, et Antoine Fevers, frère lai (1).

Quinze victimes, ce n'est pas assez pour les sectaires; les Frères-Mineurs doivent disparaître. Le 6 Août, les échevins décrètent la suppression du monastère, alléguant comme motif de leur sentence, l'absence de tout signe de repentir chez les religieux et la nécessité d'apaiser la colère divine (2). Le 13 Août, François d'Astudillo et

(1) " Ten zelven daghe waren in tclooster vande graeubroeders ghesonden dheeren Fr. van Nieuwenhuyse ende Reynier Wynckelman, schepenen, metgaders Nicolays Casembroot, pensionaris omme an Br. Francoys Goisseau... metgaders, Br. Francoys D'astudillo gardiaen, te versouckene dat zy zouden willen de handt doen vande broeders Adriaen Screywatere, Denys Hocke, Philips Ochaert, Gillis Logghe, Allaert Franckaert, Denis Busco, Gillis Marcelis, Pbrs; Jacob Tant, novicie, ende Anthone Fevers, leekebroeder, ende de zelve hemlieden overleveren omme ghepuniert te wordene... daerup de zelve commissaris [Goisseau] antwoorde als up tversouck an hem ghedaen van de andere zesse hiervoren ghepuniert... mids welcke refuuse was by commissarissen, adjoincten ende schepenen gheresolveert voorts te varene tot vuldoene van den bevele ende commissie van zyn Alteze." — *Secrete resolutiebouc*, 1 Aug. 1578.

(2) " Alsdan anderwarf ghetracteirt zynde de zake van de Jesuiten ende Graeubroeders... was ghesloten de Jesuiten te zegghene uuytter stede ende schependomme met expressen laste van te vertreckene binnen thien dagen, ende aengaende de Graeubroeders, tcloostere te scheedene ende separerene ende alle de meunicken daer uuyt te doen vertrecken binnen ghelicken daghen, met consente nochtans van hier te moghen blyven in weirlicke habyten by huerl. vrienden of anders, ende sonder in andere cloosters

François Everaerts reçoivent l'ordre de se disperser eux et leurs confrères, endéans les dix jours, avec la faculté cependant, pour ceux qui sont bourgeois de la ville, de demeurer à Bruges en costume de prêtres séculiers, chez des amis, et non dans un autre couvent. La même faveur est accordée à *Broeder Cornelis* et au Fr. Defense, quoique ceux-ci ne jouissent pas du droit de bourgeoisie (18 Août) (1).

Une requête du gardien, appuyée par les Florentins, tendait à obtenir pour les Franciscains la permission de conserver leur demeure et leur église et d'y exercer le saint ministère; elle fut favorablement apostillée par l'archiduc Mathias, sous la

---

huerlieden vertreck te nemen, omme textirperene de memorie van het abominable vicie ende zonde jeghens nature, daerin tzelve was gevallen ende zo veele jaren hadde ghecontinueert tot groote oneere vande stede ende verstorynghe van God almachtich, hebbende dat, zo vehementelick es te presumeren, die noch ghebleven zyn, gheweten ende by communen ghedissimuleert, emmers daeraf nyet ghedaen de demonstratie ende bewys van leetschepe ende mishaghen daertoe staende ende naer rechte ende redene ghereqnireert, sonderlynghe ooc in gheestelicke personen." — *Secrete resolutieboue*, 7 Aug. 1578. Cfr. 6 Aug.

(1) " Eadem was by resolutie ende ter presentie van Burchmeesters schepenen ende raeden metgaders vande edele ende notabele deser stede gheordonneert den graeubroeders deser stede in den persoon van broeder Francoys D'astudillo, gardiaen ende broeder Francoys Everard predicant, beede ghecompareert zynde in camere, te scheedene uuyten couvente ende dat te verlatene binnen thien daghen... conseuterende metten inwooners deser stede hier te blyvene buuyten den couvente in weirlicke habyten."

" Eadem was gheconsenteert Broeder Cornelis van Dordrecht ende Nicolays Defense, minnebroeders, hier te blyvene met de separatie van den convente, behoudens in habyten van weirlicke priesters ende dat zy hemlieden in al draghen wyselick ende gheestelick, ende oncost der stede." — *Ibidem*, 13, 18 Août 1578.

réserve toutefois que le magistrat n'eût pas de motifs pour maintenir le décret de suppression. Les édiles, cela va sans dire, trouvèrent des raisons. Jacques Speelman, un des fustigés, avait, par écrit, rétracté ses aveux ainsi que son accusation à charge du Fr. de Voughenaere et blâmé vivement la conduite de certains pensionnaires et échevins; le Fr. Gérard Vervuust, retiré à l'Écluse, avait également vengé l'honneur des condamnés et le Fr. Corneille n'avait pu s'empêcher de protester à son tour contre l'inique sentence d'un tribunal incompétent. C'était assez pour que le magistrat, revenant même sur ses résolutions des 13 et 18, décidât, le 22 Août, le bannissement immédiat, avant le coucher du soleil, de tous les religieux indistinctement, bourgeois ou non. Le lendemain, d'Astudillo et Everaerts, retenus sous bonne garde, ainsi que Vervuust, appréhendé à l'Écluse ou à son retour de cette ville, sont expulsés également; ils avaient eu à répondre de toutes ces protestations, et les échevins ne se déclarèrent point satisfaits de leurs explications [1]. Le couvent des Frères-Mineurs, cédé aux ministres calvinistes depuis le 3 Septembre 1578, fut mis en vente le

---

[1] " Ghezien de requeste thove ghepresenteert van weghen de gardiaen van de Graeubroeders metgaders de natie vande Florentynen metter apostille van zyne Alteze, by de welcke schepenen gheordonneert was de zelve graeubroeders te laten payselick ghebruuckene van huerlieden oude wuenste ende cloostere, ende daer te continuerene den goddelicken dienst, ten waere zy eenighe redene hadden ter contrarie...; ghezien ooc zeker briefken ghevonden ten cloostere in handen van broeder Francoys Everard, inhoudende tverclaers van broeder Jacob Speelman, revocatoire van zyne confessie ende bedrachte ghedaen voor commissarissen

26 Juillet 1580, rasé, et son emplacement transformé en blanchisserie et en marché au bois (1).

---

ende tcollegie tot laste van broeder Fr. Voughenaere, met zeker notable injurien tot oneere ende belastynghe van zeker schepenen ende pensionarissen, daer uuyt, metgaders de propoosten ghehouden ter Sluus, by broeder Gherard Vervuust... men mochte verstaen huerlieder quaet herte totten magistrate ende secrete machinatien... de welcke by den voors. suppliante was verzweghen ende grootelicx te duchtene, zonde strecken lancx so voorder tot stads oneere ende blamatie ende uproeringhe vande ghemeente; ghezien ooc een ander briefken revocatoire onder het handteeken van broeder Cornelis Adriaens : zo was gheresolveert te doen effectuerene de voorg. resolutie up den xiij deser maent hemlieden ghedenonceirt als van tcloostere te ruymen ende daeruuyt te scheeden, ordoneerende hemlieden voor zonne onderganck allegader te vertrecken uuyter stede, zo wel de poorters ende ingheboorene deser stede als de vremde, niet jeghenstaende tconsent by de voorg. resolutie den poorters ende ingheboorne ghegheven van hier te blyvene in weirlicke priesters habyten, houdende alleenlick daer met schadebeletters vast ende wel bewaert den gardiaen ende een vande broeders, Francoys [Everard] omme nader te verantwoorden tvoors. calumnieux brieveken, metgaders ooc broeder Gherard Vervuust indien hy wederghecomen is van Sluus, ende daer hy noch waere ter Sluus, hem daer doen houden, omme up tzelve briefken ooc ghevraecht ende onderzocht te zyne..."

" Alsdan was gheresolveert, (up trapport ter camere ghedaen vanden verclaerse ende confessie van broeder Fr. D'astudillo gardiaen ende Fr. Everard metgaders Gherard Vervuust nopende het briefken ghemencionneert hierup up den xxij deser maent) de zelve drie broeders achtervolghende de resolutie aldaer, te doen vertrecken uuyter stede ende daer buyten te zegghene met interdictie van niet weder te keerene sonder den speciael consente vande wet.

Was voorts gheresolveert tcloostere te doen bewaren by Vincent van de Bure garsoen, een schadebeletter ende een sheren dienaere up huerlieder eyghen costen ten pryse van xx gr. sdaechts of daer ondere." — *Secrete resolutiebouc*, 22, 23 Aug. 1578.

(1) " Waren ghecommitteert tot visitatie vanden cloostere vande graeubroeders Schout, Burchm^re vanden Courpse ende alle de schepenen die daertoe zullen moghen vaceren, metgaders Nieu-

" Il n'est nullement croyable, écrit Beaucourt de Noortvelde (1), à la suite de Custis, comme quelques historiens partiaux le disent, que ces religieux aient reçu un tel châtiment en punition de leurs mauvaises actions. Il est bien plus vraisemblable que l'unique cause de leur malheur était la haine implacable que les Gueux avaient en particulier contre les Frères-Gris, qui avaient parmi eux de célèbres prédicateurs, qui, tous les jours et avec un zèle soutenu, découvraient au peuple les fourberies attachées à la nouvelle doctrine. "

H. Q. Janssen, écrivain protestant, reconnaît que l'esprit de parti, effet de la haine vouée à *Broeder Cornelis*, ne fut pas étranger au triste dénouement du procès intenté aux Franciscains (2).

Le Dr Nuyens (3), considérant la marche pro-

---

landt ende Casembroot pensionaris, omme daer thende te moghen designeren tgeune men zal willen laeten tot exercitie vande ghereformeerde religie." — *Secrete resolutieboue*, 1 Sept. 1578. *Cfr.* 3, 10, 12 Sept.; 26 Jul. 1580.

Une maison bâtie à côté du couvent par d'Astudillo, fut vendue par la ville à Jacques Broucqsault, bourgmestre, qui acheta aussi la blanchisserie. — *Ibidem*, 23 Martii et 25 Aug. 1582.

(1) *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre et dans ses environs, arrivés depuis* 1500 *jusqu'à* 1585, T. 2, publié par la Société des Bibliophiles Belges, Mons, 1845, p. 29. Beaucourt écrivait vers 1790. Custis, *Jaer-boecken der stadt Brugge*, Brugge, 1765, III D. blz. 27.

(2) *De Kerk-hervorming te Brugge*, I D. blz. 175 : " Waarschijnlijk ook [weigerden den eed van getrouwigheid aan Mathias], even als in andere plaatsen, de minderbroeders of Franciscanen, tegen wie buitendien hevige beschuldigingen waren opgerezen, hoezeer misschien partijdigheid daaronder gemengd was, uit ouden haat tegen Broeder Cornelis. "

(3) *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten in de XVIe eeuw*, Amsterdam, 1867, III werk, I D., blz. 227.

gressive et méthodique des accusations dirigées contre les religieux, la nature systématique de la persécution, la conduite uniforme tenue dans presque toutes les villes (sauf à Gand, où l'on se mit en besogne d'une façon plus rude et plus démagogique), conclut à l'existence d'un plan tracé d'avance et savamment combiné par des hommes habiles et audacieux.

Après le récit que nous venons de faire, récit basé sur des documents officiels, nous pouvons nous prononcer plus catégoriquement.

Toutes les circonstances plaident en faveur de l'innocence des condamnés.

Les accusateurs sont deux misérables apostats réfugiés chez un des plus chauds partisans de la réforme.

Le tribunal proprement dit se compose des échevins de Bruges, des commissaires Huusman et Wyts, des adjoints du Breucq et Caluwaert; — l'official, les deux chanoines, le gardien et le provincial des Frères-Mineurs avaient été simplement invités à assister à l'instruction. — Or les échevins[1] étaient les hommes de confiance du prince d'Orange qui, le 26 Mars 1578, les avait nommés, après avoir congédié le magistrat régulier de Septembre

[1] Nous ne disons pas que *tous* les échevins fussent favorables à la réforme; nous parlons du magistrat considéré comme corps. Au chapitre II du livre II de cette histoire, on pourra juger de ce corps, lorsqu'on le verra à l'œuvre pendant les troubles de 1578-84. Disons toutefois dès maintenant que le bourgmestre des échevins Georges van Brakele et l'échevin Jacques Broucqsault étaient les plus acharnés ennemis des catholiques.

1577. Wyts, déjà connu pour n'être pas l'ami des Franciscains, fit partie du pseudo-conseil de Flandre, établi par Mathias en 1580, et dont de Kempenaere dit que tous les membres se conduisaient en vrais calvinistes [1]. Son confrère, Huusman, également député par le Taciturne, était sans nul doute un homme de la même trempe, et les deux commissaires en s'adjoignant comme assesseurs les jurisconsultes du Breucq et Caluwaert, auront fait un choix conforme aux intentions de leur maître.

Du côté des accusés, on constate à la vérité des aveux, mais des aveux arrachés par la torture (à l'emploi de laquelle les ecclésiastiques s'opposaient) et rétractés aussitôt après. L'indignation publique se soulève contre le verdict des juges [2]

---

(1) *Vlaemsche Kronyk* enz. blz. 226 : " Al deze raedsheeren gingen ter geusche predicatien, *enz.* "

(2) " Alsdan comparerende ter camere heer Pieter Braems tot wiens huuse ghisteren soldaten ghesonden gheweest hadden, ter cause dat hy besich zynde met messe te doen, en daer ziende Mr Joos Huusman raedt ende commissaris tot kennesse vande delicten vande graeubroeders, hadde den zelven Mr Joos ghedaen zegghen dat hy zoude gaen uyter kercke, of andersins dat hy niet voorts varen en conste metter messe, verclaersde up tghevrach heml. by schepen ghedaen, dat hy dat ghedaen hadde uyt hem zelven, omme dat hy ghelesen hadde dat hy sulcx schuldich was te doene als hy in de kercke zaghe de geune die handt zouden hebben ghesleghen up priesters..." — *Secrete resolutiebouc*, 31 Jul. 1578.

" Pervento ad notitiam DD. D. Smout canonicum ex burgo per duos observantes vigilias, adductum fuisse ad ecclesiam ad impediendum tumultum qui verosimiliter potuisset oriri ob ipsius ibidem loquendi libertatem in magistratum et alios, causa futuri supplicii in aliquot minoritas, ordinatum fuit DD. tempore summe misse convocandos, super opportuno remedio adhibendo deliberaturos. "

" Ob certas querelas ad capitulum delatas de D. Petro Braems

et les franciscains les plus en renom de vertu et de science (1) protestent de l'innocence de leurs confrères, en blâmant sévèrement la conduite du tribunal. A peine la ville de Bruges est-elle rentrée en grâce avec son roi, que le Fr. d'Astudillo dernier gardien, élu provincial, au lieu de cacher ailleurs la honte qui aurait pesé sur son ordre si les crimes mis à sa charge eussent été vrais, s'empresse de retourner dans la cité réconciliée et se voit restituer l'ancien emplacement du couvent, pour y établir une nouvelle résidence (2). Parmi les

pbro ac custode S. Basilii qui in hodierna sue misse celebratione,... ulterius pergere noluit... ob presentiam spectabilis viri Mgri Judoci Huusman... ex eo quod eum excommunicatum putabat ob consilium datum circa supplicium Minoritarum... " — *Acta cap.* 26, 30 Jul. 1578.

(1) C'étaient les FF. Corneille Adriaensz., François Everaerts et Gérard Vervuust. Ces deux derniers, comme le Fr. Corneille, furent plusieurs fois gardiens. Everaerts remplit cette charge à Gand, à Bruges et à Ypres. Vervuust, gardien du couvent d'Ypres, a laissé plusieurs ouvrages. Voir SERVAIS DIRKS, *Histoire littéraire et bibliographique des Frères-Mineurs*, etc., p. 113. — *Registrum Fratrum Minorum recollectorum conventus Iprensis collectum partim ex chronicis ordinis, aliisque historiographis; partim ex archivis provinciæ et conventus hujus, aliisque memorialibus et annotationibus præcedentium guardianorum. Revisum et auctum anno* 1677. P. I, § 2 *Series guardianorum ab anno* 1503, *quo regularis observantia est introducta, usque ad annum* 1608, (Msc. appartenant à Mr Aimé Verschaeve(*) à Ypres) : " 14us V. a. P. F. Gerardus Vervuyst † 1597; 15us (anno 1595) Franciscus Everaerts. "

(2) " Alsdan was ghelast Michiel de Ruddere te verhuusene uyten huuse byder stede ghedaan maken up den gront vanden Freren cloostere naest den huuse vanden Provinciael Astudillo ende eertyds vercocht aen d'heer Jacob de Broucqsault, ende tzelve overteleveren den zelven provinciael Astudillo tot zynen dienste ende van zynen medebroeders. " — *Secrete resolutiebouc*, 4 Sept. 1584.

(*) C'est par erreur que dans la note 1 de la page 283, nous attribuons la propriété de ce msc. aux archives de la ville d'Ypres.

frères rentrés à Bruges, on comptait sans doute plus d'un des condamnés de 1578. La pénurie des documents ne nous a permis de découvrir qu'un seul nom, celui de Gilles Logghe qui devint jubilaire (1).

Enfin, François de Voughenare prédicateur distingué, François Martens prêtre d'un grand savoir, et Martin Revelaere jeune étudiant en théologie, tous trois brûlés vifs et par conséquent, réputés les plus coupables, brillent avec l'auréole du martyre dans les annales des Frères-Mineurs, et le gardien François Everaerts, témoin de leur vie et de leur supplice, lui qui assurément eût gardé un prudent silence, s'il avait cru à la culpabilité de ses frères, consacre ce distique à leur mémoire (2) :

Florenti ætàte atque ipsis juvenilibus annis
Hos tres ad Christum transtulit una dies.

---

(1) Voir p. 346, note 1.

(2) " Anno 1579 [conventus] ab hæreticis solo fuit æquatus, pulsis vel captis religiosis ac variis opprobriis saturatis: inter quos extitit V. P. F. Franciscus Vingenare, (*sic*) rhetor theutonicus insignis, in communi conversatione pacificus et gratus, qui cum F. Francisco Martini, sacerdote maximi ingenii, necnon F. Martino Revelare ab hæreticis furentibus violenter captus, in carcerem conjectus, ad obscurandam martyrii gloriam per calumniam accusatus criminis insimulatur nefandissimi ac crudelissime necatur cum sociis, quibus hoc distichon posuit R. P. F. Franciscus Everardi : *Florenti* etc."

" Anno 1578 hæretici Brugis sub conficto crimine tres præclaros patres morti tradiderunt, quorum pietatem cum P. Everardus cognosceret optime, nobis pro eorum innocentia reliquit hoc distichon : *Florenti* etc." — Archives des RR. PP. Récollets à Saint-Trond, *Chronologia Provinciæ S. Joseph Flandriæ FF. Min. Recollectorum*, Tit. *Conventus Brugensis*, fol. 5, et *Tabula chronologica P. Stephani de Neef*, parte I, anno 1578.

Qu'était devenu dans cette tourmente le Fr. Corneille?

Deux jours avant la dispersion des Franciscains, un riche marchand de soieries, Othon Arremarre, eut la charité et le courage d'aller au couvent chercher *Broeder Cornelis*. Il l'emmena chez lui pour le dérober à la persécution et en prit un soin paternel, s'exposant ainsi au péril de perdre sa fortune (1). Le digne vieillard, bien que brisé par ses longs et rudes labeurs, ainsi que par les lugubres événements dont il était le témoin et la victime, aimait trop les âmes en danger, pour ne pas leur consacrer ses dernières forces. Il continua son apostolat, prêchant dans des réunions privées, encourageant les catholiques au milieu des épreuves, les excitant à la persévérance, administrant les sacrements en

(1) "Inter primarios fautores tempore revolutionis FF. Minorum at præcipue F. Cornelii Dordracensis fuit Ottho Arremarre, serici pannis tum temporis negotiator, dives et attavus D. Bruynsteen, ut vidi ex originali attestatione quam desuper anno 1606 dabant Fr. Reginaldus Blancke guardianus, Franciscus Everaerts sacerdos ecclesiastes et frequens guardianus, item F. Ægidius Logghe jubilarius. Inter cætera sic habebatur: ipse Ottho, biduo ante nostrorum fratrum Brugis exterminationem, ex nostro conventu senem languidum et membrorum impotentem eduxit, ne in hæreticorum manus incideret, suis sumptibus paterno affectu succurrit, non absque gravi suarum facultatum periculo aluit et conservavit. Tandem Fr. Cornelio mortuo oculos clausit et eumdem in Xenodochio divi Johannis Brugis (ubi pestis, quam hæretici valde timebant, grassabatur) sepeliendum curavit, ne hæretici in ejus corpus sevirent. Etiam opitulante Otthonis veneranda matre, effigiem ejus pincillo depingi curavit, quam in nostro conventu in ejus memoriam usque in hodiernum diem custodimus etc." — Extrait des archives des RR. PP. Récollets, cité par J. P. van Male dans son ouvrage: *Nauwkeurige beschrijving van de oude en hedendaegsche stand van Brugge in Vlaenderen* (Msc. de la bibliothèque de M. De Wolf, pharmacien à Bruges).

cachette (1). Le 14 Juillet 1581, la mort mit fin à la noble carrière du vaillant athlète. Arremarre lui ferma les yeux, et afin de soustraire sa dépouille mortelle aux profanations des hérétiques, il la fit inhumer à l'hôpital Saint-Jean, où sévissait la peste. En dépit de la fureur des sectaires et de la défense faite d'exercer publiquement le culte catholique dans les couvents et hospices, une foule immense de fidèles de tout rang assistèrent aux funérailles solennelles du saint religieux (2).

---

(1) Voir p. 277, note 4.

(2) " Cornelius Adriani Minorita, Dordracenus dictus, quod Dordraco Hollandiæ oppido originem duceret. Hujus aliquando cœnobii ...... (*) ...... potuerit convelli. Tandem velut alter Helias propheta Domini relictus solus, plenus dierum in festo S. Bonaventuræ anno 1581, in ipsis hæreticorum tumultibus, omnibus religiosis causâ fidei proscriptis, clanculum apud amicos sustentatus ad cœlestia regna a Christo Jesu, cui fideliter servierat, evocatur. Cujus corpus non sine admiratione summa ab omnibus Catholicis urbis concommitatum (quod minime tunc licebat) ipsis hostibus spectantibus, nec quicquam contradicentibus, solemni pompa, et splendidis exequiis in Xenodochio Divi Joannis, ubi sola tunc erat catholicorum sepultura, tumulatum est. Hujus Rev. Patr. ossa integra et bene disposita inventa, anno 1615 translata fuere pompa funebri ex præfato Xenodochio ad novam extructam et consecratam ecclesiam, et reposita circa summum altare ad latus epistolæ sub sarcophago. Fuerunt præsentes, qui et ejus sepulchrum ante triginta quatuor annos curaverant, qui asserebant videntes caput ejus: Etiamsi non scirem patrem Cornelium hic sepultum : vere tamen et sincere dicerem illud ipsum esse caput ipsius propter certa signa in frontispicio. Cui hinc inde adhuc crines adhærebant. Scripta ejus post mortem (uti facta calumniis) impudicis salibus, dicteriis, erroribus, ac meris sycophantiis inspersa maligna hæresio vitiavit, et ad ludibrium boni viri edidit." — SANDERUS, *Flandria illustrata*, Hagæ comitum 1732, T. II p. 159. *Ex monumentis msc Monasterii Franciscanorum Brugensis sic ad me missis.*

(*) Ce que nous avons omis n'est que la reproduction, sauf quelques variantes, du texte de l'épitaphe donnée plus bas, p.349.

Trois épitaphes, dont le texte nous a été conservé, vinrent ratifier, sitôt après le décès d'Adriaensz., les éloges que tous les hommes de bien décernaient au célèbre franciscain (1).

La première, placée dans l'église de l'hôpital Saint-Jean, fait allusion à la modeste sépulture du grand homme. En voici la teneur:

Ecquis in obscuro latitans, dic parva tabella,
Tumulo hîc repostus conditur ?
Quis fugiens adeò est et famae, et lucis, et aurae,
Umbris ut hic velit obrui ?
Tune Pater celebri condigno ex marmore crypta
Hic Dordracene recubas ?
Quem tam facundae decoravit gratia linguae,
Monita Salutis cum dares,
Ut tua fama volet totum vulgata per orbem,
Stridente quamvis Zoilo.
Sed quia Seraphici placuit pia semita Patris,
Placuit sepulchrum ignobile:
Nam tituli et Pario excisae de marmore tumbae
Ætate longâ intercidunt.
Virtus sola viget vivitque aeterna, nec aevo
Labente longo extinguitur.
Haec jam te aequavit Superis, coeloque locavit
Sertis decorum fulgidis.
Quid juvat ignoto hunc igitur requiescere busto,
Qui mente coelo vixerit ? (2).

(1) A ces épitaphes il faut ajouter encore l'extrait du *necrologium* que nous avons reproduit plus haut, p. 279, note 1.

(2) J. F. Foppens, *Bibliotheca Belgica*. Brux. 1739. I. p. 192. — F. Sweertius, *Selectae christiani orbis deliciae*. Col. Agr. 1608. p. 507, — F. Sweertius, *Athenae Belgicae*. Antv. 1628. p. 180.

La deuxième épitaphe, destinée à l'église des Frères-Mineurs, provisoirement restaurée après la pacification de la ville de Bruges et le retour des religieux, était ainsi conçue:

D. O. M.

Rev. Patri Fr. Cornelio Adriani Dordraceno, hujus aliquando Coenobii ante Provinciae vastitatem toto Belgio splendidissimi amplissimique Guardiano (1) vigilantissimo, et Sacrae Theologiae interpreti facundissimo, viro incomparabilis tum eruditionis, tum eloquentiae, triumque linguarum, quae sacrae sunt et dicuntur, callentissimo.

Qui annis continuis triginta (2) populum Brugensem incredibili cum gratia, fructu, atque utilitate, divini verbi suavissimo pavit alimonio, sementem vere spargens Evangelicam; tantâque contentione zizania è malignorum spirituum fibris evellens, ut verus Brugensium Apostolus, splendor, decus, et ornamentum Christianae Reipublicae, Catholicae, Orthodoxae, Romanae fidei propugnator acerrimus, nec secus quam alter Athanasius validissimus haereticorum malleus dici potuerit. Quique inter varias hujus exulceratissimi sæculi calamitates, inter innumeras haereticorum calumnias, inter obstrigillantium sycophantarum caninos insultus, libellorumque famosa ludibria, tam invictam semper animi moderationem tenuit, ut nullis unquam vel hostium fidei oppugnationibus, vel rerum adversarum procellis potuerit convelli. Qui denique in hoc D. Francisci Instituto annis fuit quadraginta, summa cum probitate vitae, eruditionis gloriâ, Religionis zelo flagrantissimo, optimè de hac Civitate, tam in Theologica Professione publice, quam in perpetuis indefessisque

(1) Dans l'extrait du msc. donné par Sanderus (voir plus haut p. 347) on lit " *bis guardianus extitit.* "

(2) Msc. cité: " qui annis 36. " Ce chiffre est exact si l'on compte l'année 1546, date de l'arrivée de Corneille Brouwer à Bruges, et l'année 1581, date de sa mort.

ad populum concionibus ad mortem usque promeritus fuit. Laborumque suorum tandem aliquando amplam mercedem verissimus fidelissimusque Christi Confessor percepit, piis omnibus ingens sui desiderium relinquens. Hoc amoris et observantiae testimonium ac monumentum, Patri opt. ejusdem Ordinis Fratres posuerunt anno a partu Virginis gloriosae CIƆ.IƆ.LXXXI pridie Id. Jul. Ejusque mortui effigiem Fr. Franciscus Everardus hujus loci Guardianus, qui viventem unicè semper colebat, sincerae dilectionis ergo in hoc templo, pro rerum praesentium facultate restaurato, appendi curavit (1).

François Everaerts, gardien du nouveau couvent de Bruges (1584-87), avait fait placer à côté de cette épitaphe le portrait du Fr. Corneille sur son lit de mort, peint par les soins de la mère d'Othon Arremarre (2).

Le 6 Mai 1615, lendemain de la consécration de la nouvelle église des Frères-Mineurs, par l'évêque Charles Philippe de Rodoan, les restes mortels de Corneille de Dordrecht y furent transférés et placés auprès de ceux de son fidèle disciple Everaerts.

L'épitaphe suivante conserve le souvenir de cette translation et célèbre la mémoire des deux vaillants défenseurs de la religion catholique :

---

(1) J. F. Foppens, l. c., p. 191-192. — F. Sweertius, *Selectae christiani orbis deliciae.* Col. Agr. 1608. pp. 505—507.

(2) " Hæc duo epitaphia amplius non exstant [1740]; ejus vero effigies olim in templo appensa hodie in cella patris guardiani servatur. Extat tamen usque in hodiernum diem in ecclesia nostra sequens epitaphium lapidi cæruleo incisum ad latus epistolæ circa summum altare: D. O. M. Reverendis Patribus etc. " — Arch. des RR. PP. Récollets de Saint-Trond, *Extractum ex registro conventus Brugensis FF. Minorum Recollectorum.*

D. O. M.
Reverendis Patribus
V. P. F. Cornelio Dordraceno
Et P. Francisco Everhardi [1]
Hujus coenobii Franciscani
Guardianis dignissimis,
Concionatoribus celeberrimis,
Haereticorum malleis,
Catholicorum propugnatoribus:
Quorum posterior hic mortuus
Et sepultus anno 1609. [2] 5. Novembris
Prior turbulento tempore, anno salutis
Humanae 1581. 14. Julii
In Nosocomio S. Joannis
Sepulturae locum, Catholicorum
Operâ obtinuit:
Sed ejus ossa huc transtulit
P. Joannes vander Straeten
Itidem Guardianus,
Peregrinus Jerosolymitanus
Ac montis Sinay, anno 1615. 5. Maii,
Alterâ die Consecrationis hujus novi
Templi, quibus et hunc lapidem posuit.
Anno 1616: his associatus. R. I. P. [3].

Ces inscriptions, si élogieuses soient-elles, ne sauraient être taxées d'exagération; les travaux et

---

(1) Rappelons, en passant, que le P. François Everaerts est l'ancien réfectional de Saint Donatien, dont nous avons parlé p. 110.

(2) Sanderus et Foppens donnent l'année 1589 comme date de la mort de François Everaerts. P. J. van Male, témoin oculaire, affirme avoir lu 1609. C'est bien l'époque exacte, car en 1595, Everaerts fut nommé gardien du couvent d'Ypres, et vivait encore en 1606. Voir P. J. van Male : *Levensbeschrijving*, enz. V° Adriaensz. Cfr. p. 344, note 1 et p, 346, note 1.

(3) SANDERUS, l. c. T. II, p. 411. — FOPPENS, l. c. p. 192.

les souffrances de Corneille Adriaensz. le rendaient digne de ces marques d'honneur. Le témoignage de deux auteurs contemporains du célèbre apôtre suffirait au besoin pour l'attester.

Guillaume Weydts, né en 1547, simple ouvrier brugeois, *ambachtsman*, dont la position modeste mét le témoignage à l'abri de l'influence du pouvoir et des préjugés de caste, consigne dans son journal la mort de *Broeder Cornelis*, qu'il appelle " un digne et savant prédicateur, qui a prédit les évènements tels qu'ils sont arrivés " (1).

Le second témoignage émane du R. P. Costerus, de la Compagnie de Jésus, tour à tour recteur des collèges de Bruges et de Cologne, supérieur des provinces rhénane et belge, qui nous a laissé près de quarante ouvrages. Cet homme de vaste science et de haute piété, reconnaît dans le Fr. Corneille, qu'il a vu à l'œuvre à Bruges, " un religieux savant et vertueux, contradicteur des hérétiques, et dont le gueux Cock n'est pas digne de baiser l'empreinte des pieds (2)."

---

(1) *Dyt es van zommeghe zaeken dye gheschyet zyn hier te Brugghe ende daer ontrent*, Chronique flamande 1571-1584 publiée par E. Varenbergh, Gand, Lahaye 1869, p. 32: " Op den XIIIIe van Julyus, zoe overleedt pater Cornelys, een broere vande Frere cloestere, ende was begraeven in de kercke van Synt Janshuus; dyt was een weerdych ende gheleerdt predycandt, dewelcke wel voerzeydt heeft den tydt zoe zy ghecommen es, ende hy was gheboeren van Dordrecht in Hollandt. "

(2) *De tweede weder-legginge Francisci Costeri Priester der Societeyt Jesu, vant tweede boeckxken P. P. Cock ketters Calvinist, nu leechgangher te Enchusen, maer seylmaker van syn ambacht.* T'Antwerpen, By Gheleyn Janssens... Anno 1606, p. 15:

Il ne suffisait pas aux sectaires d'avoir calomnié le digne religieux pendant sa vie. En 1599, Emmanuel van Meteren, historien anversois, dont la partialité et la crédulité sont reconnues par des auteurs protestants eux-mêmes (1), reproduit, hors de tout propos, dans son histoire des Pays-Bas, la fable des dévotaires et de la discipline secrète, tirée de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van Broeder Cornelis*, à laquelle il renvoie (2). Il y ajoute des extraits de deux sermons que le Fr. Corneille aurait prêchés en 1572, et dans lesquels l'orateur, s'accommodant aux circonstances, se fait gueux, s'irrite contre les Espagnols et regrette ses prédications d'autrefois publiées par ses ennemis. Tous les détails touchant le franciscain, qu'il n'a pas copiés du libelle anonyme, sont ou inexacts ou absurdes (3). M. Arnold

" *Ketter Cock.* Het is te bedencken, Coster, dat ghy gheen oprecht nederlander en syt.

Costerus. Desen geuschen Cock verwijt my dit, omdat ick de historie ende oirspronc verhaele vanden naem geus; hy meynt dat ick sulcks van Broer Cornelis gheleert hebbe. Maer hy moet weten dat ick op dat pas oock Godts woort in dese landen t'Antwerpen in onser liever Vrouwen kercke preckte, gelijck Broer Cornelis te Brugge, die ic naemaels gekent hebbe voor een seer geleert ende deugdelijc religieus, bestryder der ketteren, wiens voetstappen desen geuschen Çock niet weirdigh en is te cussen... "

(1) EVER. VAN REYD et S. DE WIND, cités par M. ARNOLD dans son *Pleidooi*, p. 4.

(2) EM. VAN METEREN, *Belgische ofte Nederlantsche historie, van onsen tijden*, enz. Delft, 1599 fol. CXXVIII a - CXXXa. Dans les autres éditions flamandes et dans l'édition française (*Histoire des Pays-Bas*, etc., La Haye 1618) on trouve ce récit à l'année 1578.

(3) Ainsi, l'auteur est inexact lorsqu'il assigne l'an 1581 *ou* 1582 comme date de la mort du Fr. Corneille, et dit que le prédicateur cessa de prêcher *en* 1576; il est absurde lorsqu'il représente le franciscain en 1572 comme un caméléon.

se demande, non sans raison, si E. van Meteren n'a pas inséré cet hors-d'œuvre dans son grand travail sur la demande du pamphlétaire, pour donner à l'*Historie* [*en sermoenen*] etc. un semblant d'authenticité.

Aussi, les écrivains qui se sont occupés d'Adriaensz. immédiatement après E. van Meteren, se défient-ils de son récit. Pas un d'entre eux ne touche à l'histoire des dévotaires, et leurs témoignages sont tous plus ou moins élogieux (1). Il faut descendre jusqu'à P. Cornelisz. Hooft (1581-1647) pour rencontrer un nouvel accusateur (2). Celui-ci,

---

(1) M. Arnold expose tout cela avec ce tact critique qu'il possède à un si haut degré; nous ne faisons que le résumer :

1° C. van Mander (*Schilderboeck*, enz., Haarlem, 1604, fol. 248vo), protestant, qui, à raison de son origine flamande et de son séjour à Bruges de 1581 à 1583, devait être à même de connaître les faits et gestes du Fr. Corneille, mentionne la charge de ce religieux peinte par Goltzius, et ajoute que, d'après la rumeur publique, Goltzius aurait *décrit* et imprimé les sermons du franciscain. — Arnold, *Pleidooi*, pp. 18-20.

2° W. van Gouthoeven (*d'Oude Chronycke ende Historien van Hollandt*, enz., Dordr., 1622, blz. 222), de Dordrecht, donne la date de la naissance et de la mort d'Adriaensz., (1521-1581), et le nom de son père. Il lui fait un honneur d'avoir possédé les trois langues sacrées et constate la célébrité que lui ont value ses sermons singuliers, courageux mais séditieux (*wonderbaerlijcke, dappere, maer oproerighe sermoonen*). Cependant l'auteur avait sous les yeux l'ouvrage de van Meteren, puisqu'il dit que le Fr. Corneille prêchait à Bruges en 1566, 1568 *et* 1572.—Arnold, *Pleidooi*, pp. 20-22.

3° M. S. Boxhorn (*Tooneel der steden van Hollandt, overgeset, verbet. ende vermeerd. d. G. Baerdeloos*, Leyd., 1634, blz. 90), professeur à l'université de Leyde, traite le Fr. Corneille de linguiste savant et de prédicateur considéré, éloquent et agréable, mais qu'on tourna, dit-il, en ridicule, à cause de son caractère facétieux (*In zijn sermoenen... was hy geacht, welsprekende ende vleyende van woorden. Nochtans was hy van natuere boven maten genoechelijck, ende met welckemen spotte ende geckte*). — Arnold, *Pleidooi*, pp. 25-26.

(2) Hooft's *Nederlandsche historien*, 13e boek.

sans citer de sources, ressasse, mais dans un langage plus vif, toutes les calomnies mises au jour par E. van Meteren. Et cependant les épitaphes et l'extrait du *Necrologium* n'étaient plus inconnus (¹).

Ce fut le signal d'une véritable conspiration contre le Fr. Corneille.

Tandis que les éditions de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van Broeder Cornelis* se multiplient (²), les écrivains protestants ou hostiles au catholicisme saisissent toutes les occasions pour citer le pauvre religieux à leur barre. La gravure l'exhibe armé d'une discipline (³); les livres *amusants* et la littérature populaire l'exposent à la risée du public

(¹) F. SWEERTIUS (voir pp. 348, 349) et SANDERUS (*Flandr. illustr.*, Col. Agrip. 1641, T. I, p. 245) venaient de les publier et VALÈRE ANDRÉ (*Bibliotheca Belgica*, Lov. 1643, p. 142) avait donné une notice du Fr. Corneille puisée à ces sources autorisées.

(²) La première partie eut une seconde édition en 1576, une troisième en 1592, une quatrième en 1607. La seconde partie fut réimprimée en 1608. Les deux parties réunies furent rééditées en 1639, en 1698 et en 1714.

(³) Notamment dans la réimpression de la seconde partie des *Sermoenen* 1608, dans les éditions complètes de l'*Historie* [*en sermoenen*] etc. ainsi que dans les trois ouvrages suivants:

t' Wonderlijck Evangelium van Nicodemus, verrijckt met bondighe uytleggingen, begrijpende kortelijck den ouden toestandt der H. Roomsche kerck, door den hooghgeleerden ARNOLDUS MONTANIUS (sic). Rotterdam, 1671. — ARNOLD, l. c., p. 125.

Tooneel der hooft-ketteren, bestaende in verscheyde afbeeltsels van valsche propheten, naecktloopers, geest-drijvers, sectarissen en duyvelskonstenaren. By een vergadert en in 't coper gesneden door CHR. VAN SICHEM. Middelburg, 1666. — ARNOLD, l. c., p. 120.

Papekost, opgedist in geuse schotelen, handelende van de pausselyke opkomst, afgodery en beeldendienst, mis, mitsgaders hun val en einde. In nederduitsche dichtkunst gebracht. Met figuren. Te Blokziel, op kosten van den uitgever, 1720. — ARNOLD, l. c., p. 126.

Une gravure scandaleuse accompagne le passage que SIMON DE VRIES consacre au Fr. Corneille, dans son ouvrage cité plus bas.

léger (1); les historiographes et les théologiens en parlent avec mépris (2); mais ce sont surtout les

(1) *De geest van Broer Cornelis Adriaenz. verhalende veele wonderlijke kluchten, vermaekelijke aerdigheden, vuyle en lasterlijke redenen, uytbeeldende syn inwendige gestalte.* Amsterdam, 1660. — ARNOLD, l. c., p. 121.

(JAC. LYDIUS), *Den Roomschen Uylen-spiegel. Getrocken uyt verscheyden oude Roomsch-catholijcke Legende-Boecken, ende andere schrijvers. Vermakelijck, ende stichtelijck om te lesen voor alle catholycke Hertekens. Met nodige annotatien en verklaringen hier en daer verlicht. Mitsgaders met verscheydene kopere platen verciert.* Dordrecht, 1671. — ARNOLD, l. c., p. 121.

G. SCHOTEL, *Vaderlandsche volksboeken en volkssprookjes van de vroegste tijden tot het einde der* 18e *eeuw.* Haarlem, 1874, D. II, blz. 225-227. On y lit les aménités suivantes :

" De sermoenen tusschen 1566-72 te Brugge gehouden, overtreffen in lafheid, platheid en vuilheid al wat van dien aard in het licht is verschenen.... Hij spaarde noch de geestelijkheid, noch den magistraat, noch Roomschen, noch Onroomschen, schold, tierde, raasde, dreigde, brulde als een bezetene, met woeste gebaren, dreigend gelaat, fonkelende oogen en verdiende ten volle den naam van *schobbejak, alleronbeschofsten plompen schurk, allerberuchsten kerkbabbelaar,* hem door tijdgenoot en nageslacht gegeven."

(2) G. BRANT, *Geschiedenis der reformatie,* enz. D. I, blz. 508. — ARNOLD, l. c., p. 30.

F. HALMA en M. BROUËRIUS VAN NIDEK, *Tooneel der Vereenigde Nederlanden,* enz. Leeuwarden, 1725, D. II, blz. 24-26. — ARNOLD, l. c., pp. 45-49.

S. DE VRIES, *Omstandigh vervolgh op Joh. Lodew. Gottfrieds historische kronyck of algemeen historische gedenk-boeken.* Leyden, 1698, D. I, col. 493-495.

E. MUNCH, *Aletheia. Zeitschrift für Geschichte, Staats- und Kirchenrecht.* La Haye, 1829-1830, pp. 293-322. — ARNOLD, l. c., pp. 71-73.

M. SCHOOCKIUS, *Exercitationes variæ.* Traj. ad Rh. 1663, pp. 586-589. — ARNOLD, l. c., pp. 117-118.

ANTONIUS MATTHÆUS, dans l'ouvrage : ANDREAS ALCIATUS, *Tractatus contra vitam monasticam. Cui accedit sylloge epistolarum,* etc. *Quæ primus omnium in lucem protulit adjectis passim notis* A. MATTHÆUS. Hagæ Comitum, 1740, p. 317. — ARNOLD, l. c. p. 31.

G. VOETIUS, *Politica ecclesiastica,* Amsterdam, 1663. Voir p. 282, note 1.

éditeurs de dictionnaires de tout genre qui en font une description odieuse.

Sauf quelques exceptions (1), tous ces auteurs négligent ou rejettent les sources favorables à C. Adriaensz., qu'ils taxent de fraudes pieuses; il en est même qui renchérissent sur leurs devanciers, sans pour cela produire aucun document nouveau, pas même apocryphe. (2) C'est ainsi que cet homme

---

JACQ. BOILEAU, *Historia flagellantium*, Paris, 1700, pp. 218-219.

" Inter exempla tam infaustæ notitiæ recensere non pertimescam, historiam hominis cucullati et cordigeri conventus Brugensis anno circiter 1566 cui nomen erat Cornelio Adriasem(*sic*) origine Dordracensis, adversus hæreticos Guezios stomachosissimi concionatoris; qui puellas ceù fœminas quasdam sacramento fidelitatis et obedientiæ sibi adstrictas et specie pietatis devotas non quidem asperatis et nodosis funibus verberabat, sed nudata earum femora, et nates inhonestis vibicibus rorantes virgis betuleis aut vimineis ictibus molliter inflictis perfricabat, uti refert Emanuel Meteren.... "

(1) Ce sont: M. BALEN JZN,, (*Beschryvinge der stad Dordrecht*, Dordr. 1677, blz. 204); HUGO VAN HEUSSEN et HUGO VAN RYN, (VAN HEUSSEN en VAN RYN,*Oudheden en gestichten van Zuid-Holland*, enz. Leiden, 1719, blz. 108, 133-134). Le premier suit van Gonthoeven et Boxhorn; le deuxième, janséniste, a l'air de puiser à Valère André et en réalité copie Boxhorn; le troisième, coreligionnaire du précédent, paraît impartial et renvoie à Sanderus, Valère André et Bayle. — ARNOLD, *Pleidooi*, pp. 29, 38-42.

(2) PIERRE BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*, 5e éd. revue, corrigée et augmentée par DES MAIZEAUX, Amsterdam 1740, T 2, p. 677 : " (Corneille d'Hadrien).... Les ouvrages qui ont paru sous son nom après sa mort sont parsemez de bouffonneries, et de quolibets malhonnêtes. Sanderus prétend que les hérétiques y ont fourré cela, pour diffamer la mémoire de ce bon et innocent religieux. Il faudrait en avoir des preuves, ou ne le dire pas. Les Protestans parlent de ce Cordelier comme d'un violent déclamateur." — Suit une courte description de la discipline secrète, avec cette conclusion : " Il n'y a rien que ces gens-là ne soient capables de persuader aux femmes, sous le beau prétexte de dévotion, lorsqu'ils ont le talent de bien jaser, et que leurs prédications les rendent célèbres. "

apostolique passe à la postérité comme un prédicateur grossier et obscène, un bouffon lâche et inconstant, un moine cruel et sanguinaire, un débauché dévot et

---

PROSPER MARCHAND, (*Dictionnaire historique* [publié par J. N. S. Allemand], La Haye, 1758-59, T. 1, p. 127, note A), à propos d'une monnaie que Louis de Bourbon, prince de Condé aurait fait frapper, avec la devise *Ludovicus XIII Dei gratia Francorum rex primus christianus* s'exprime ainsi : " Le plus ancien auteur, que je sache avoir fait mention de cette monnoie, est un moine Hollandois, d'ailleurs fort connu, tant par sa rebellion ouverte et déclarée, que par son libertinage dévot et impie: en un mot, le fameux Frère Cornelis Adrianseu de Dordrecht, Franciscain de Bruges, d'ou l'on fut enfin forcé de le bannir à Ypres; qui, non content de se déchainer aussi publiquement que séditieusement en pleine chaire contre les magistrats et les princes, abusoit encore le plus criminellement du monde, de la Confession."—Après avoir décrit l'histoire des dévotaires, il continue, dans une note : " On auroit peine à se persuader à quel excès il portoit son insolence et ses débauches, si divers écrivains contemporains, tant catholiques [!] que protestans, ne nous en avoient conservé la mémoire. Emanuel de Meteren est celui d'entre eux qui les décrit le mieux dans son Histoire des Païs-Bas.... L'on y voit avec horreur des saletez et des brutalitez si grossières et si impies, qu'il n'y avoit qu'un moine absolument abimé dans la débauche la plus crasse et la plus infame, qui pût les proférer. Je sai bien que Sanderus, Valere André et Foppens... disent, que ces Sermons ont été remplis de ces infamies par les hérétiques. Mais je sai bien aussi, que ces Sermons et son Histoire avoient été imprimez plus de 10 ans avant sa mort arrivée en 1581, et que ces Bibliothécaires n'ont osé en parler qu'en passant comme chat sur braise. Avec tout cela, ce misérable moine avoit assez de crédit pour faire condamner au feu de fort honnêtes gens. "

J. A. DE CHALMOT, *Biographisch woordenboek der Nederlanden, bevattende de levensbeschrijvingen van voorname staatsmannen, krijgshelden, geleerden...... dichters...... schilders...... van de oudste tijden af tot op heden.* Amsterdam, 1798-1800, Vol. I, blz. 74.

A l'encontre de la vérité, cet auteur fait dire à Halma: " Hij (Br. Cornelis) leefde nog enigen tijt hier na, maar ellendig kwijnende, en met vele ziektens, de vrugten van zijn ongebonden leven worstelende. " — ARNOLD, l. c., pp. 69-70.

Nouveau dictionnaire historique, par une société de gens de lettres, Caen et Lyon 1789 :" ADRIAN (*Corneille*), prédicateur flamand

impie que des maladies honteuses, juste punition de sa vie désordonnée, traînent ignominieusement au tombeau.

---

de l'ordre S. François, natif de Dordrecht et mort en 1581, âgé de 60 ans. Ses ouvrages sont remplis d'expressions libres et de turlupinades."

(MICHAUD), *Biographie universelle ancienne et moderne.* Nouv. édit. Paris, Mme C. Desplaces, 1854 et suiv., Vol. I, p. 192.

" ADRIAN, proprement ADRIANSEN (Corneille), franciscain déhonté, que van Meteren, dans son *Histoire des Pays-Bas,* et J. Boileau, dans son *Historia flagellantium,* accusent d'avoir souillé par ses mœurs la sainteté du confessional. Il était né à Dordrecht, en 1521, et fut longtemps gardien de son ordre. Il se mêla des affaires politiques pendant la guerre des Pays-Bas, et changea plusieurs fois de parti, en restant toujours fidèle à celui du vainqueur. Ce fut pour échapper à sa haine, que Georges Cassander quitta Bruges, où il enseignait les belles-lettres. On appelait communément Adrian, *le frère Corneille.* Il mourut à Ypres [!], en 1581. On a plusieurs éditions de ses sermons, en 1569, in-8°. Amsterdam, 1607 et 1640, in-8°. A ces deux dernières est jointe une figure qui représente l'infâme discipline à laquelle Adrian assujettissait ses pénitentes avant la confession, discipline que Voet appelle *Disciplinam gymnopygicam Cornelianam.* (Disp. Select. p. IV, p. 262). On a prétendu qu'Adrian avait été calomnié par les protestants, mais cela paraît peu probable." — *Article signé :* G-T (GUIZOT).

D. VAN HOOGSTRATEN, *Historisch, Geographisch, Genealogisch en Oordeelkundig woordenboek.* Amst., 1733, D. I, blz. 123.

JAC. KOK, *Vaderlandsch woordenboek* enz. Amst., 1785-94, D. I, blz. 340-341.

Woordenboek der samenleving, enz. Amst., 1836-61.

Biographie universelle, ou Dictionnaire de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes. Brux., 1843-47.

Biographisch woordenboek door A. J. VAN DER AA, VAN HARDERWIJK en SCHOTEL. Haarl., 1852-78.

Geïllustreerde Encyclopaedie, onder hoofdredactie van A. WINKLER PRINS. Amst., 1869 sqq.

Beknopt biographisch handwoordenboek van Nederland, behelzende de levensbeschrijvingen van vele personen, die zich in Nederland hebben bekend gemaakt, door J. C. KOBUS en W. DE RIVECOURT. Zutph., 1854-61. — ARNOLD, l. c., p. 144, note 1.

Beaucourt de Noortvelde est le premier qui entreprit une véritable défense du franciscain outragé et vengea sa mémoire des atroces calomnies de van Meteren au sujet des dévotaires ([1]).

F. V. Goethals, quoique moins bien disposé à l'égard de l'Église catholique, donne sur le Fr. Corneille une notice biographique, que M. Arnold regarde comme la plus sérieuse de toutes. Malgré son ton parfois un peu railleur à l'endroit des moines, l'auteur voit en *Broeder Cornelis* un homme savant, versé dans la théologie et la connaissance des langues sacrées, un prédicateur d'une éloquence bizarre à nos yeux mais puissante sur les masses, un défenseur zélé de la foi, calomnié par ses ennemis ([2]).

([1]) *Tableau fidèle des troubles etc.* Mons, 1845, pp. 59-85. Les notices sur le Fr. Corneille données par Sweertius, Valère André, Sanderus et Foppens, sont basées sur les épitaphes et l'extrait du *nécrologium*, mais ne constituent pas une apologie *ex professo*.

([2]) *Lectures relatives à l'histoire des sciences* etc. Brux., 1838, T. 4, pp. 65-76.

L'auteur blâme Goltzius d'avoir imprimé le pamphlet *Historie* [*en sermoenen*] etc., qu'il nomme une infâme publication, parodiant les véritables prédications du Fr. Corneille. Quant à l'histoire des dévotaires, il s'exprime ainsi : " La raison ne permet point d'ajouter foi à de pareilles absurdités, mais je les rejette seulement à cause de leur improbabilité ; car tous les historiens de la réforme sont unanimes pour accuser ce franciscain.

" S'il s'est rendu coupable de quelques-unes de ces fredaines monacales les moins répréhensibles, il est à présumer que ses frères et ses supérieurs n'en furent pas informés. Sa méthode de prêcher, conforme à l'éloquence de son époque, ne pouvait déplaire dans son couvent ; on sait qu'elle était du goût des moines, sa violence semblait partir d'un bon cœur, voué au service de Dieu. " — Goethals ne pouvait cependant pas ignorer que tous ces écrivains de la réforme n'ont fait que copier l'*Historie* [*en sermoenen*] etc. et le récit de van Meteren ; il devait tenir compte aussi des écrits de Sweertius, Valère André, Sanderus et Foppens.

Il ferme volontairement les yeux à la lumière de la vérité, dit M. Arnold, celui qui après avoir lu la biographie du religieux par Goethals, ajoute encore foi au libelle *Historie [en sermoenen] van Broeder Cornelis* et à E. van Meteren.

Néanmoins, vingt ans plus tard, en 1858, H. Q. Janssen (1) admet, sans réserve aucune, les témoignages du pamphlétaire anonyme et de l'historien anversois, et fait de C. Adriaensz. le portrait le plus hideux. L'écrivain ouvre son récit par une exclamation, qui prélude dignement à l'acte d'accusation dressé contre sa victime : Frère Corneille, s'écrie-t-il, qui ne le connaît, ce fils du tonnerre, tour à tour et trente ans durant, redouté et honni, méprisé et loué; lui, dont maint volume d'histoire nationale esquisse, depuis plus de deux siècles, la lugubre silhouette; lui, dont la tradition transmet d'une génération à l'autre le triste souvenir, et que ses sermons —impérissable monument de sa honte, — font encore revivre à nos yeux. Frère Corneille : que de fois ce nom a retenti à nos oreilles, presque toujours comme un nom sinistre! L'idée seule de faire sur cet homme des recherches nouvelles, met notre esprit à la torture; entendre parler de lui, nous donne le frisson, et nous nous résignons d'avance à plonger les regards dans un abîme de ténèbres et d'immondices.

---

(1) *De kerkhervorming te Brugge*, enz., Rotterdam, 1856, D. I, blz. 106-116. Cfr. *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen*, 4e D., Middelburg 1859, blz. 286: " Anecdote, betrekkelijk broeder Cornelis", article signé H. Q. J[ANSSEN].

Puis, sans mentionner la notice de Goethals, et sans faire un usage loyal des épitaphes et de l'extrait du *Necrologium*, l'auteur ne trouve pas d'expressions assez fortes pour flétrir ce moine impudique, ce prédicateur ordurier et scandaleux, ce fanatique avide du sang des réformés (1). Enfin,

---

(1) "Broeder Cornelis, wie kent hem niet, dien zoon des donders, eens dertig jaren lang tegelijk gevreesd en bespot, verfoeid en geprezen, in menig vaderlandsch geschiedboek sinds ruim twee eeuwen afgeschetst, door de overlevering van het ééne geslacht verlevendigd tot het andere en nog als voor onze oogen afgemaald in zijn' sermoenen-bundel, het ijzeren gedenkteeken zijner schande? Broeder Cornelis : zóó vaak reeds kwam die naam ons voor — ach, doorgaans als een kwade naam — dat wij niet alleen met gespannen geest naar uitvoeriger' berigten vragen, maar dat wij, huiverig geworden waar wij van hem hoorden, voorbereid zijn om te staren in een' zwarten poel van duisternis en onreinheid."

" Twee zaken waren er, waarom broeder Cornelis by tijdgenoot en nakomelingschap zoo berucht is geworden ; zijne geheime discipline en zijn schandelijk prediken. Het eerste beschrijven wij niet : de kieschheid beveelt ons het diepste stilzwijgen.... " — L'auteur parle ensuite de la découverte de l'ordre des dévotaires, de l'enquête ordonnée par le magistrat, du dossier volumineux et de l'éloignement du Fr. Corneille à Ypres. — " Zijne beruchte sermoenen, door een' waarheidlievende uit zijnen mond opgeteekend en vervolgens in 't licht gegeven, laten al wat men ooit van trivialiteit, menschelijke drift en onreinheid op den heiligen kansel gehoord heeft verre achter zich. Zij behelzen de grootste schandtaal, waarmede ooit de leerstoel van waerheid en Godsvrucht is ontwijd geworden. Geen straatwoord zóó laag, geen scheldnaam zóó afgrijsselijk, die er niet in gevonden wordt; geen' enkele bladzij onbezoedeld, ja, niet overvloeijende van wat gruwelijk is en onwelluidend. Inderdaad, waar zóó booze en onreine geest alom zich uitlaat, dáár moet men zich geweld aandoen om hem het oor te leenen : wie afdaalt in dezen poel gaat een' pestwalm inademen...... Maer boven alles is het te verwonderen dat de geestelijkheid, de goede Roomsch-katholiken, hunne zaek met een zoo beestelijk instrument hebben willen bevorderen en zulk een' schandelijk persoon gebruiken. "

après avoir dans une note, prétendu réfuter Beaucourt de Noortvelde, il termine son réquisitoire par cette triomphante péroraison : Le voilà donc qui se dresse devant nous, ce champion-géant! Il pose, ici comme un Goliath, plein d'arrogance et de présomption, muni du glaive, de la lance et du bouclier, combattant avec des armes charnelles, alors qu'il devrait combattre au nom du Seigneur des armées. Là, comme un Caïphe, chez qui le but justifie les moyens, rusé et sans conscience, ne s'inquiétant pas de la mort de l'innocent, dès qu'il s'agit du triomphe de ses intérêts personnels. Ailleurs, comme un Saul, respirant menaces et carnage, mais jamais, hélas, transformé en Paul. L'insensé! Il prétendait enrayer le mouvement de son siècle en lui lançant les anathèmes de Semeï, et étouffer la réforme dans le feu et le sang; mais il ne savait pas combien est vraie, même endeçà de la tombe, cette parole du Seigneur, que nulle âme humaine ne saurait subir la mort (1)!

(1) " Zóó staat hij dáár, de reus onder de kampioenen! Hier als een GOLIATH, pogchend, laatdunkend en honend te voorschijn tredende, voorzien met een zwaard en met een' spies en met een schild, strijdende met vleesschelijke wapenen waar hij had moeten strijden in den naam van den Heer der heirscharen. Ginds als een CAJAPHAS, voor wien het doel de middelen heiligde, sluw en gewetenloos, zich niet bekommerende over den dood der onschuld waar het den triomf gold van eigenbelang. Elders als een SAULUS, moord en dreiging blazende, helaas, nooit een PAULUS geworden! Die verblinde! Hij waande den tijdgeest te bezweren door den Simeï'svloek, te verbrijzelen door brandstapels en moordschavotten; en hij wist niet, hoe waarachtig het woord des Heeren is, ook aan deze zijde des grafs, dat geen' menschenzielen gedood kunnen worden!"

L'audace n'est pas toujours un élément de victoire; M. Arnold l'a prouvé à Janssen dans son remarquable travail, si heureusement intitulé : Un plaidoyer (*Een pleidooi*), et dont nous avons déjà parlé. Le savant bibliographe y démasque les ruses de guerre employées par les ennemis de *Broeder Cornelis* et surtout par l'auteur de la *Kerkhervorming te Brugge;* il y dévoile avec sûreté leurs artifices et relève avec précision les erreurs, parfois volontaires, les réticences calculées, le manque de critique et de loyauté de tous ces écrivains, qu'il dénonce pour la plupart comme copistes ou plagiaires [1].

De longues et pénibles recherches, d'heureuses découvertes ont accumulé entre nos mains de

---

(1) On se demande comment M. P. Alberdingk-Thijm, après avoir lu le *Pleidooi,* ait pu écrire sur le Fr. Corneille une notice biographique, où nous relevons les assertions suivantes: " Elevé à la prêtrise, Adriaensz. devint successeur de Cassander (!) dans une chaire publique à Bruges.... En 1563, il fut envoyé par son gardien à Ypres, à cause de sa singulière discipline de pénitence (!) et de la manière dont il reprochait au magistrat la tolérance de celui-ci à l'égard des hérétiques. De retour à Bruges, en 1566, il y attaqua, d'un ton acerbe et souvent cynique (!), les nouveautés religieuses et leurs auteurs. (1563 *schickte ihn sein Guardian nach Ypern. Veranlassung zu dieser Veränderung war die Art und Weise, wie er dem Brügger Magistrat seine Milde gegen die ketser vorwarf, sowie seine eigenthümlicke Bussdisciplin. Im J.* 1566 *kehrte er nach Brügge zurück und äusserte sich in seinen Predigten auf sehr derbe, ja oft cynische Weise gegen die kirchlichen Neuerungen und deren Urheber*). Il déclama en 1572 contre le dixième denier imposé par le duc d'Albe (!), et blâma hautement l'attitude des évêques devant la révolution. Il écrivit plusieurs ouvrages ascétiques flamands, p. ex. (!) " sur les sept sacrements " et " sur les dix commandements "; cependant ces écrits ne sont pas parvenus jusqu'à nous (!). Il en est autrement de ses sermons, qui ont servi de sources principales à ses biographes. La première

nombreux documents, inédits et contemporains du Fr. Corneille; négliger de les mettre au jour, c'eût été manquer à un devoir de charité et de justice. Sincèrement convaincu de l'innocence du digne religieux, nous ne pouvions nous abstenir d'appuyer les conclusions de M. Arnold, ni laisser peser sur notre professeur de la fondation *Cuba*, des accusations trois fois séculaires sans doute, mais de tout point imméritées (1).

édition de la première partie fut imprimée à Bruges en 1566 (!) par un de ses ennemis, le libraire de Neuter (!) (*), pendant le séjour de Corneille à Ypres. La seconde partie fut publiée en 1569 (!) par H. Goltzius, avec la coopération de J. Castelius. L'éditeur y ajouta une biographie injurieuse du Fr. Corneille, où il raconte que celui-ci donnait à ses pénitentes d'Ypres (!) la discipline d'une façon peu correcte et établit l'ordre des dévotaires, obligées au silence par serment. La chose, dit-on, aurait été découverte seulement douze ans plus tard. Il est impossible de déterminer ce qu'il y a de vrai dans ces assertions". — WETSER *und* WELTE's *Kirchenlexicon*, Freiburg 1882, v° ADRIAENSZ. *Cornelius*, article signé : P. Alberdingk-Thijm.

(1) Un courant de sincérité se manifeste chez les historiens de la réforme. Dans son gigantesque travail : *Geschichte des deutschen Volkes* (Freiburg 1888, Sechster Band, p. 220), M. Janssen enregistre la réhabilitation de Thomas Murner, le fameux moine franciscain du 16e siècle, tant calomnié autrefois. Cette réhabilitation est due à des auteurs protestants. Nous osons espérer que cette impartialité trouvera des imitateurs chez leurs coreligionnaires à l'endroit de *Broeder Cornelis*.

Au moment où nous écrivons ces lignes, les journaux se font l'écho des succès oratoires remportés à Rome, dans l'église de San-Carlo, par un humble religieux, Fra Agostino da Montefeltro,

(*) L'auteur de cette notice aura sans doute été induit en erreur touchant ce *pseudonyme*, par la lecture d'une lettre qui précède la seconde partie des *Sermoenen* et commence ainsi : JUSTUS VAN VREDENDAEL *wenschet zijnen liefsten vrient* CHRISTIAEN NEUTER, *geluck ende salicheyt. Christiaen trouhertige vrient, mij en is niet vergheten uwe sorchvuldichheyt, die ghy altijdt gehadt hebt, twijle dat ghy zijt besich gheweest int vergaderen by geschrifte, die sonderlincxte propoosten ende sententien der Sermoonen van onsen seer vermaerden B. Cornelis* enz."

Ce considérant nous servira d'excuse auprès de ceux de nos lecteurs, qui trouveraient trop longue l'étude consacrée au célèbre prédicateur.

Reprenons maintenant la série des titulaires du cours public de théologie.

---

lui aussi, comme Fr. Corneille, enfant de la grande famille franciscaine, et qui après avoir électrisé Pise, Florence et Turin, enchaîne en ce moment les masses au pied de sa chaire dans la ville éternelle. Fidèles à leur tactique, les adversaires de la religion, impuissants à arrêter le mouvement populaire, n'ont trouvé rien de mieux que de salir la robe du saint religieux et de répandre, par les mille voix de la presse, une ignoble parodie de ses éloquentes prédications. Voici ce que nous lisons dans le *Bien public* de Gand:

" On écrit de Rome, 11 Mars (1889):

La prédication du Père franciscain Agostino da Montefeltro produit un effet vraiment prodigieux sur l'immense auditoire, qui se presse chaque jour à *Saint-Charles au Corso*. On voit en quelque sorte passer à travers cette foule des frémissements d'enthousiasme, et, s'ils ne peuvent se manifester librement à l'intérieur de l'église, ils éclatent au dehors en applaudissements, en ovations magnifiques, chaque fois que Padre Agostino sort de Saint-Charles pour rentrer à son couvent.

Dans son sermon de ce matin il a montré, dans la notion que nous donne de Dieu l'Église catholique, la substance et la base de toute science, de toute morale, de toute justice et la condamnation triomphante des erreurs et des aberrations de l'impiété. Quelque sublime qu'il ait été par la doctrine, il a su, et c'est son caractère distinctif, accommoder sa parole à l'intelligence du peuple et mettre à la portée de tous les esprits les plus hautes vérités de la philosophie et de la théologie. Son éloquence, vraiment apostolique, est sans apprêts et sans fard; on sent qu'il parle du cœur et il sait faire passer sa persuasion la plus intime dans l'âme de l'auditeur; son élocution simple, spontanée, est rapide et pénétrante.

Le merveilleux succès de l'humble religieux ne pouvait manquer d'exciter le dépit de nos libérâtres. Un de leurs principaux organes, la *Riforma*, l'a menacé des rigueurs de la police " s'il ne modère pas la fougue de sa parole ". D'autres le tournent en ridicule et publient de soi-disant comptes rendus de ses sermons, où ils lui font avancer les plus grosses hérésies.

Josse Walrave ([1]), né à Audenarde, étudia la philosophie à la pédagogie du Faucon à Louvain et fut proclamé 9e dans la même promotion où son prédécesseur, Corneille Brouwer, avait été 4e ([2]). Josse Walrave

En 1551, Walrave prit congé pour aller résider dans sa ville natale ([3]).

Hier encore, on débitait publiquement des comptes rendus de ce genre, ainsi que des pamphlets odieux contre l'éminent prédicateur. Mais le peuple romain en fait bonne justice par son dédain pour les insulteurs et par son enthousiasme pour l'illustre franciscain. " — N° du 14 Mars 1889.

" On télégraphie à l'*Observateur français*:

Rome, 27 Avril (1889).

Son Eminence le cardinal-vicaire a mandé hier le Père Agostino et lui a infligé une remontrance au sujet de la bénédiction qu'il avait cru devoir accorder au roi d'Italie et à ses ministres.

Le Père Agostino publiera une rétractation des paroles imprudentes qui lui furent inspirées par un zèle irréfléchi. (*Sous réserves*)." — N° du 29 Avril 1889.

" La fable mise en circulation par la *Tribuna*, d'une prétendue admonestation que le P. Agostino aurait reçue du cardinal-vicaire a été formellement démentie par l'*Osservatore romano*, déclarant que le P. Agostino n'est pas même allé au Vicariat le jour où la *Tribuna* affirmait qu'il y avait reçu une réprimande." — N° du 2 Mai 1889.

On croirait lire une page de l'histoire du Frère Corneille; tant il est vrai qu'à toutes les époques, aujourd'hui comme il y a trois siècles, la haine et la mauvaise foi ont recours aux mêmes armes, le mensonge et la calomnie. Le coryphée de l'impiété moderne l'a dit et répété à satiété: " Mentez, mentez toujours, il en restera quelque chose." Le précepte du maître est fidèlement gardé.

([1]) Voir plus haut, p. 279.

([2]) *Analectes*, etc., T. II, p. 323.

([3]) " Betaelt Mr Joos Walrave, ter cause vande lesse die hy ghelesen heift inde Godtheit up dhalle der stede van Brugghe, voor zyn pensioen, den tyt van drie maenden, verschenen den 27 Julio 1551, V ℔ gr.

Ende hier nam hy oorlof ende vertrack naer Oudenaerde daer hy ghynck resideren zo hy zeyde. " — *Rekeninghe van der executie* etc.

Soit que le désir de rentrer dans sa patrie ne fût qu'un prétexte allégué auprès des administrateurs de la fondation *Cuba*, soit qu'une nouvelle position lui fût offerte après son départ de Bruges, toujours est-il que l'ancien élève de l'Université enseigna la philosophie pendant les années académiques 1551-52 et 1552-53, dans l'établissement où il avait fait ses études (1).

Corneille Coorde.

Il fut remplacé, le 20 Juillet de l'année 1551, par Corneille Coorde (2), natif de Roulers, ancien élève de la pédagogie du Château à Louvain, 7e de la première ligne dans le concours de la Faculté des arts en 1543 (3), et bachelier formé en théologie.

Après l'ouverture de son cours aux halles, le nouveau lecteur fut reçu par le magistrat au local

(1) *Analectes*, etc., T. XXI, p. 119.

(2) " Actum den 20 in Hoymaend 1551. Up tvertooch van Mr Joos de Damhoudere, greffier vande vierschare deser stede, als substituut van Mr Cornelis van Baesdorp, raed phisicyn ende medecyn der C. M., executeur... vande testamente van wylen Br. J. de Witte... die vertoochde den college... dat Mr Joos van Walrave... laetst bediendere vande lesse in der Godtheyt, oorlof ghenomen hadde ende vertrecken wilde, ende Mr Cornelis Coorde van Rousselaere Pbre die hem voor nut ende ydoine by lieden van eere ende verstande gherecommandeert was, vulveirdich was 't last ende condicie vande zelver lesse te accepterene, was by den college gheresolveert ende gheaccordeert dat de voorn. Mr Corn. accepterende de voors. lesse, gauderen zal van zulcke proffycten ende emolumenten van vryheden van zekere quote van assise ende van eenen keerlakene sjaers, ghelyck de voorn. Mr Joos zynen voorzate ghegaudeert hadde, consenterende dat inde stede vande drie hueren naer den noene dat men de voorn. lesse gheploghen heeft te doene, de zelve lesse van nu voordaen ghedaen zal meughen worden ten vier hueren in den zomere ende ten drien ende alf in den wintere." — *Secrete resolutieboec*, 20 Jul. 1551.

(3) *Analectes* etc., T. III, p. 10.

de l'*Ane aveugle*, où on lui offrit, à titre de bienvenue et d'après les usages reçus, six canettes de vin du Rhin (1).

La pension allouée à ses prédécesseurs était de 20 livres de gros; celle de Coorde et de ses successeurs fut portée à 22 livres (2). En outre, à partir de 1547-48, les professeurs de théologie, mis sur le même pied que ceux des belles-lettres, recevaient de la ville, sous le nom des *keirlaken*, une gratification annuelle de 2 livres de gros (3). Tous jouissaient, dans une certaine mesure, de l'immunité des impôts sur la bierre et le vin (4).

Parmi les joyaux délaissés par Jean de Witte, se trouvait un anneau d'or aux armes de l'évêque. En 1554, C. van Baesdorp, du consentement du magistrat, en fit cadeau à Corneille Coorde (5).

---

(1) "Betaelt inden blinden ezele den derden dach van Septembre XV^c LI, over sesse cannen rynschen wyn, die gheschoncken waren meestre Cornelis van Coorde bacalaureus formatus, lesere in theologie, naer costume, tzynen wellecommé, naer dat hy beghonnen hadde te lesene up dhalle, de somme van elleven scellingen grooten zyn..... XI s. gr." — *III ende IIII rekeninghen*, etc.

(2) Walrave reçoit toujours 20 ℔ gr. — " Coorde, anghenomen inde stede van Mr Joos Walrave te XXII ℔ gr. tsjaers."— *III ende IIII rekeninghen*, etc.

(3) *CC. de la ville*, passim. Le *keirlaken* se donnait parfois en nature. Par exemple, nous lisons dans le compte de 1552-53, fol. 48: " Midts dat hy [J. Cruucke] dese jaerschaere by ordonnancie vanden collegie ghehadt heeft een keirlaken in specie [6 ellen dobbcle leeuwen] ghelyk dander pensionnarissen, hier te deser vaert.... niet. " — Cfr. *C.* 1558-59, fol. 54vo.

(4) Voir l'acte de nomination de Cruckius, p. 265, note 1; de Corneille de Dordrecht, p. 277, note 1; de Corneille Coorde, p. 368, note 2.

(5) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 63.

Après la mort de Jérôme Clichtove (5 Nov. 1555), Coorde lui succéda en qualité de grand-coûtre *(major custos)* de Saint-Donatien, tout en continuant ses fonctions de professeur, jusqu'en Octobre 1557, date de sa mort (1).

Sous son professorat, les leçons se donnaient l'après-midi, à trois heures et demie en hiver, et à quatre heures en été.

En Décembre de l'année 1557, Guillaume de Poitiers, évêque nommé de Térouane, ancien chanoine de Saint-Donatien, écrivit au magistrat de Bruges pour lui présenter un candidat. Mais le collège s'excusa et préféra s'adresser à Pierre Valcke (*Falco*) (2), brugeois, ancien élève de l'école Bogaerde, proclamé *primus* dans la promotion de 1550 de la Faculté des arts.

---

(1) *Acta cap.* 13 Oct. 1557.

(2) " Up tverzouck by briefven an tcollege ghedaen by myn heer Poictiers ghecoren biscop van Terenburch omme ghepromoveert thebben eenen N... totter lesse vander halle deser stede in de godtheyt... Daer dat tcollege heeft verstaen te Leuven te weunen eenen M. Petrus Falco kindt vande Bogaerde scole, die zoude eerste gheweest hebben vande promotie *in artibus* te Leuven, es gheresolveert te scryven an hem te Leuven of hy zoude willen dese lesse begheeren." — *Secrete resolutieboec*, 7 Dec. 1557.

Pierre Valcke est le premier brugeois qui obtint les honneurs du *primus*. Il avait étudié à la pédagogie du Lis.

En 1782, lors de la réception solennelle de François Beyts, autre brugeois, proclamé premier en philosophie, le P. Dominique De Foordt, prieur des Ermites de Saint-Augustin, rappela le souvenir du triomphe de Valcke dans ces chronogrammes:

PetrUs VaLCke brUgensIs fUIt prIMUs
CUnCtIs VotIs In LILIo LoVanIensI.
geLeerDen Man.

— P. Ledoux, *Levens der vermaerde mannen der stad Brugge.* (Msc. appartenant à Mr De Wolf, pharmacien à Bruges).

Ces démarches n'aboutirent pas, car, le 16 Septembre 1558, le magistrat demanda à Pierre de Corte, alors professeur à l'Université de Louvain, des renseignements sur Ghislain de Vroede.

Sur l'avis favorable et la recommandation de P. de Corte, G. de Vroede fut agréé. Le 5 Octobre suivant, le nouveau professeur se présenta devant le collège et accepta la charge qui lui était offerte (1). **Ghislain de Vroede.**

Ghislain de Vroede, de Dunkerque, fut troisième au concours général de Louvain en 1542, professa la philosophie au collège du Lis de 1545 à 1549, et devint licencié en théologie (2).

Malheureusement, il ne fit que passer à Bruges. Dès le 23 Janvier 1559, le nouveau professeur demanda d'être délié de ses engagements, pour aller prendre possession de la cure du grand béguinage à Bruxelles, dont le prince d'Orange venait de le

---

(1) " Gheordonneert te scryven an Curtius te Leuven omme informatie thebben ende zyn advys van Mr Gislenus de Vroede bacchalaureus Theologiæ omme de lessen thebben in theologie hier te Brugghe. "

" Gheresolveert te scryven an myn heere Petrus Curtius hoe dat myn heeren Mr Gislenus de Vroede by zyn recommandatie hebben ghepromoveert ende gheadmetteert totte professie vande lesse in theologie, biddende hem dat hy den voors. Mr Gislenus danof advertere. "

" Up tverzouck van myn voors. heer Curtius es gheresolveert te scryven een antwoorde an myn heer Poictiers ghecoren biscop van Terenburch voor excuse van dat zyn gherecommandeerde niet en es ghepromoveert totte lesse van theologie. " — *Secrete resolutieboec*, 16, 20, 24 Sept. 1558 Cfr. 5 Oct. 1558.

(2) *Analectes*, etc., T. III, p. 5; T. XX, p. 366.

pourvoir [1]. En 1562, il devint curé de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle. Nommé suffragant de l'archevêque-cardinal de Granvelle en 1569, il fut sacré à Sainte-Gudule, sous le titre d'évêque de Sélivrée (*Salubria*) *i. p. i.*, le 23 Avril 1570 [2].

Après le départ de G. de Vroede, la chaire de théologie demeura vacante pendant plus d'un an.

Le 13 Novembre 1559, le magistrat écrivit à C. van Baesdorp, alors absent de Bruges, pour le prier de faire connaître son candidat, et, le 25 Mars 1560, François vande Woestyne se chargea, au nom du collège, de faire des avances auprès de Robert Claeyssone, récemment rentré de France, où il s'était rendu célèbre par ses prédications.

Robert Claeyssone.

Ce choix ayant reçu l'approbation de C. van Baesdorp, le magistrat s'empressa de nommer Claeyssone (5 Juillet 1560) et résolut de lui offrir, à son entrée en fonctions, douze canettes de vin [3].

---

(1) " 23 Jan. 1559 (n. s.). Den lesere vande halle in theologie heeft verzocht ontsleghen te zyne omme dat den prinsche van Oraignen hem heeft voorsien van eene scoone cure, twelcke hem es gheconsenteert. (Ghenaempt Gislenus de Vroe). " — *Secrete resolutiebouc*, 23 Jan. 1559 (n. s.).

(2) *Analectes*, etc., T. III, p. 5; P. Claessens, *Histoire des archevêques de Malines.* Louvain 1881, T. I, p. 171.

(3) " Ghelast omme tvaceren vande lesse in theologie up de halle te scryven omme eenen lesere myn heere den docteur in medecyn Baesdorp. "

" Up de provisie van noode wesende omme te voorsiene de lesse in der godtheyt van een gheleerden man, gheresolveert dat men verneme by missive an Mr Robrecht Claeysseune of hy de lesse zoude willen anveèrden, hem de zelve presenteerende. Danof last ghenomen heeft Mr Francoys vande Woestyne. "

" Ghehoort trapport van Philips van Belle rapporteerende dat Mr C. Baesdorp van advyse was te confererene Mr Robrecht

Bien que Robert fût le fils de Jean Claeyssone, exécuteur testamentaire de J. de Witte, on ne peut accuser le magistrat d'acception de personne.

Robert Claeyssone était vraiment l'homme savant qu'on cherchait. Né à Bruges d'une famille très-considérée, il étudia la philosophie à Louvain, comme élève de la pédagogie du Château, où il obtint la 6e place au concours de la Faculté des arts, en 1547 (1). Un des premiers Belges, il entra dans la nouvelle Compagnie de Jésus. C'est sans doute à cette occasion qu'en 1553 (n. s.), il résigna une chapellenie dont il était possesseur à Saint-Donatien (2).

Envoyé par ses supérieurs dans la capitale de France, il y prêcha devant la reine Catherine de Médicis. Eustache de Bellay, évêque de Paris, se montrant peu favorable aux Jésuites, Robert évangélisa les villes voisines et le diocèse de Sens, en 1554. Guillaume du Prat, évêque de Clermont, avait offert aux disciples de Saint-Ignace son hôtel à Paris, pour y établir un collège; mais l'Université et le Parlement s'opposant à cette fondation, le prélat protecteur de la Compagnie emmena avec lui en Auvergne Robert Claeyssone, dont il appré-

---

Claysseune fus Mr Jans, onlancx gheoommen uut Vranckryck, de lesse in theologie.... up de wedden daertoe gheschiet, was de zelve collatie van Mr Baesdorp by den college gheadvoueert ende goet ghevonden, ende gheseyt den zelven Claeysseune tzynen ancommen te schyncken XII stede cannen wyns. " — *Secrete resolutiebouc*, 18 Nov. 1558; 25 Martii 1559; 5 Jul. 1560.

(1) *Analectes*, etc.., T. III, p. 33.

(2) *Acta cap.*, 8 Febr. 1553 (n. s.).

ciait singulièrement l'éloquence et le savoir. C'était en 1555. Le jeune jésuite y déploya un zèle si généreux que le chapitre et les citoyens de Billom lui confièrent l'érection d'un collège, sous les auspices de l'évêque. C'est le premier établissement de ce genre créé en France (1556). Robert y enseignait probablement encore les saintes Écritures et les éléments de la dialectique, lorsqu'il fut rappelé dans sa ville natale pour disposer de ses biens (1).

Le prévôt de Saint-Donatien eût vivement désiré que le nouveau professeur donnât ses leçons au réfectoire du chapitre. C. van Baesdorp avait déjà consenti à satisfaire à ces vœux, mais, sur les instances du magistrat, il décida que le cours serait continué aux halles (2).

---

(1) ORLANDINUS, *Historiae Societatis Jesu pars prima, sive Ignatius*. Antverpiæ, 1620, pp. 242, 340, 377, 403; DELPLACE, *Notice historique sur l'ancien collège des Jésuites à Bruges*, p. 4.

(2) " Alzo Philips van Belle ter camere gheraporteert hadde dat Mr Cornelis van Baesdorp.... van advyse was de lesse in theologie.... by Mr Robert Claysseune te doen lesene binnen den beloke van S. Donaes up den reftere, uuten der halle, was gheresolveert by hem te schickene twee scepenen ende voors. Belle, ende by de zelve van hem te doen versouckene dat, ten upziene dat de voors. lesse tot noch toe altyt es ghedaen gheweest up de halle, dat ooc dezelve daer ghestelt es gheweest by hem ende wylent Mr Jan Claysseune zynen mede executeur nu overleden, ende omme naermals met die van S. Donaes of myn heere den proost niet te vallene in eenich gheschil, willende by aventure naer zyn overlyden schepenen de voors. lesse verstellen anderwarf up de halle, Baesdorp believen zoude de lesse up de halle te laten continueren. Ende was daertoe ghecommitteert Mr Francoys vander Woestyne ende Pieter Anchemant schepenen, de welcke ende de voors. Belle Stappans by den voors. Baesdorp ghegaen zynde en vandaer wederkeerende rapporteerden dat... Baesdorp... dat ghedaen hadde ter begheerte van myn heere den proost, ende dat, ter begheerte

L'enseignement de la théologie reprit le 16 Juillet 1560. Mais ce travail ne suffisait pas au zèle ardent du religieux. Bien souvent il fit entendre sa parole éloquente dans la cathédrale de Saint-Donatien (1).

Pour le malheur de la ville, Robert Claeyssone ne séjourna pas longtemps, pour lors, à Bruges. Avant le mois de Mai de l'année 1561 (2), sa présence fut réclamée à Rome et la chaire de théologie resta vacante jusqu'en Octobre 1562, époque à laquelle le magistrat la conféra à Antoine Gaespoel.

Antoine Gaespoel.

Antoine Gaespoel, de Louvain, fit ses études dans sa ville natale. Élève de la pédagogie du Faucon, il obtint la 7e place *in prima linea* au concours de la Faculté des arts, en 1553; plus tard, il devint licencié en théologie (3).

L'évêque Pierre de Corte avait connu Gaespoel à Louvain. Empêché, par son grand âge, de prêcher lui-même aussi souvent qu'il l'eût voulu, le prélat manda son ami à Bruges, en fit son hôte et son commensal, et le prit pour un de ses aides dans le

---

van myn heeren vander wet ende omme de voors. consideratien by hemlieden vertoocht, hy van advyse was hemlieden te ghelievene, ende de lesse up de halle dezer stede noch te doen continueren." — *Secrete resolutieboue*, 10 Jul. 1560.

(1) Voir plus haut, p. 274, note 4.

" De lesse in H. godtheyt heeft gevachiert tot den 16 dach van Hoymaent [15]60, dat Mr Robert Clayssenne die heeft begonst. " — *C. de la ville*, 1559-60, fol. 55.

(2) " Midts dat hy [R. Claysseune] niet en las tot Heilig Bloetdaghe... niet." — *C. de la ville*, 1560-61, fol. 58.

(3) *Analectes*, etc., T. III, p. 361.

ministère de la prédication (1). Ce choix était excellent; il procura aux fidèles de Bruges la faveur d'entendre un orateur zélé et éloquent (2).

Sous le professorat d'Antoine Gaespoel, les leçons de théologie, données d'abord paraît-il au réfectoire de Saint-Donatien, furent de nouveau transférées aux halles de la ville (3).

---

(1) " D. Antonio, phallarum hujus civitatis publico professori R^mi Brugensis domestico et familiari id supplicanti, DD. in gratiam dicti R^mi, ad instar sui capellani habitum ecclesie concesserunt usque ad revocationem. " — *Acta cap.* 5 April. 1563 (n. s.).

Voir la lettre de P. de Corte à Marguerite, duchesse de Parme et gouvernante des Pays-Bas, dans l'*Appendice* du chapitre V de ce livre.

(2) FOPPENS, *Compendium* etc., p. 171: " Ecclesiastes facundissimus."

(3) " Exposito per D. Barradotium ad instantiam R^mi Brugensis quod idem D. R^mus quotidianas lectiones theologicas nuper in phallis institutas et fieri solitas, haud ita dudum intermissas, huc ad locum refectorii transferri et fieri affectaret et procuraret, petens quatenus DD. in hoc condescendere et locum annuere dignarentur. Super quo habita deliberatione, DD. certa consideratione moti, ex gratia per modum probe, dictas lectiones hic in refectorio fieri posse consenserunt usque ad revocationem. Salvo quod ulterius nihil fiat aut innovetur sine consensu capituli, quibusdam tamen ex DD. omnes DD. ad hunc actum esse vocandos sustinentibus, quia gratiosum. "

" Relecta semel atque iterum acta per quam ad R^mi Brugensis instantiam lectiones theologicas in phallis hic ad refectorium transferri et fieri posse concedebatur, tandem DD. in illius contentis remanserunt, salvo quod scamna vel pulpita non apponantur et nihil fiat, vel innovetur sine consensu capituli." — *Acta cap.* 12, 15 Oct. 1562.

" Up tvertooch van myn heere de Burchmeestere de Baesdorp als d'administratie hebbende by testamente van den bisoop van Cuba fondateur vande lesse up de halle, hoe dat hy begheerde thebben tadvys van den collegie omme te consenteren den lesere in de halle van theologie te preken desen vastene tonser Vrauwen ter verzoucke vande kerckmeesters aldaer, heeft tcollegie gheadviseert dat, ghemerckt dat de halle te repareren es, so dat men de

Le 10 Septembre 1567, l'évêque, en vertu des pouvoirs que lui accordait la bulle de Pie IV " *Ex injuncto Nobis* " conféra à notre professeur la 22e prébende de sa cathédrale, devenue vacante par la mort du chanoine Jean Reffect et encore réservée aux gradués. Gaespoel était aussi suppléant du curé de Saint-Jacques (1), François Thibaut, qui avait été suspendu de ses fonctions.

Il mourut au palais épiscopal, le 17 Octobre 1567, le lendemain du jour où son vénérable maître l'avait précédé dans la tombe (2).

Le 6 Novembre 1567, Guillaume Taelboom, à titre de parent de l'évêque de Cuba (3), sollicita G. Taelboom.

---

lesse nyet en zoude kuennen doen, datmen ten dien respecte ende gheen andere, zoude hemlieden lesere betaelen zyn gaygen. " — *Secrete resolutieboue*, 15 Nov. 1563.

(1) Voir p. 24. — *Acta cap.* 10 Sept. 1567; 31 Maii 1568; *Acta vicariatus, sede vacante*, 27 Oct. 1567.

(2) *Acta cap.* 18 Oct. 1567. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Donatien. L'inscription suivante consacrait sa mémoire :

JANUA VITÆ.

SEPULTURA
venerab. viri D. ac M
ANTHONII GAESPOEL LOVANIENSIS
Pbri ac S. T. L.
et hujus civitatis
Sacrarum litterarum professoris,
necnon huj. eccl. cath.
canonici,
qui obiit 1567, 17 *Octobris.*

Il est étrange que Gailliard, qui reproduit cette épitaphe (*Inscriptions funéraires* etc., S. Donat, p. 118), ait fait de Gaespoel un professeur au *Séminaire épiscopal*.

(3) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 178.

la succession de Gaespoel dans la chaire de théologie. Le magistrat consulta le Fr. Paul van der Coye, prieur des Dominicains, les chanoines Jacques de Pamele et Silvestre Pardo, licenciés en théologie et d'autres sur le choix à faire, et, en particulier, sur la capacité de Taelboom. Le rapport on ne peut plus élogieux touchant le candidat " versé dans les langues latine, grecque et hébraïque, et surtout dans la science théologique", détermina le collège à nommer Taelboom (4 Décembre 1567). Pour mieux assurer la régularité des cours, il fut enjoint au nouveau professeur de ne pas quitter la ville sans permission (1). Un changement dans le mode de payer les honoraires, introduit lors de l'entrée en fonctions de Taelboom, semble viser le même but : on statua que le professeur recevrait à l'avenir un méreau de 2 s. gr. par leçon, de manière à toucher, au bout de l'exercice, en donnant cinq leçons par semaine, la somme complète de 22 ℔ gr., allouée au titulaire (2).

Guillaume Taelboom, né à Bruges, en 1540, était fils de Léonard et de Jeanne de Zoete. Envoyé à Louvain pour y faire ses études à la pédagogie du Château, il fut le 4e *in prima linea* de la promotion

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, p. 187, note 1.

(2) " Es ghearresteert de ordonantien vande lesse in theologie, te weten dat de lesere zal telcke lesse hebben een loot weerdich 2 s. gr. tot vyf lessen de weke, beloopende tot 22 ℔ gr. tsjaers gheordonneert tot de voors. lesse. Twelcke gheven zal yemandt inde tresorie, so langhe als de lesse int scepenhuus zal ghedaen worden, de welcke ordonnantie es in de tresorie ". — *Secrete resolutiebouc*, 9 Jan. 1568 (n. s.).

de 1561. Dans la suite il obtint successivement les grades de bachelier et de licencié en théologie.

L'évêque de Bruges l'avait pourvu de la seconde portion de la cure de Lisseweghe. Afin d'observer les conditions imposées par le magistrat, Taelboom résigna son bénéfice entre les mains du vicariat, *sede vacante*, le 22 Décembre 1567, et, sur la présentation du chapitre de Saint-Donatien en qualité de patron, il fut nommé, le même jour, curé de l'une des portions de l'église paroissiale de Sainte-Croix et de Sainte-Anne *intra et extra Brugas* (1).

Sous son professorat les leçons se donnèrent, au moins pendant un certain temps, à la maison scabinale ou hôtel de ville (2).

Le lecteur exerça paisiblement ses fonctions jusqu'à l'époque des troubles.

Nous aurons plus loin (3) l'occasion de constater

(1) " D. et Mgr. Guillelmus Taelboom, rector ij[e] portionis in Lisseweghe, pure et libere resignavit eamdem suam portionem in manibus DD. vicariorum, supplicans ut DD. dignentur de eadem providere persone idonee. Quam resignationem iidem DD. admiserunt.

Eodem momento, altera portio parochialis ecclesie sancte Crucis et Anne extra et intra Brugas, vacans per resignationem D. Francisci de Witte, procuratoris legitimi D. et Mg[ri] Arnoldi Dierckens illius rectoris, causa permutationis de illa ad perpetuam capellaniam de gremio chori fundatam ad altare sancte Catharine, situm in collegiata et parochiali ecclesia sancti Petri Lovaniensis Leodiensis diocesis, cum D. et Mg[ro] Guillelmo Taelboom presbytero Brugensi S. T. B. fiende et perficiende, collata fuit, ad presentationem DD. decani et capituli ecclesie cathedralis Brugensis litteratorie hic exhibitam, eidem Mg[ro] Guillelmo et sibi presenti et acceptanti commissa cura animarum parochianorum ejusdem portionis in forma consueta, et jure cujuslibet salvo." — *Acta vicariatus*, 22 Dec. 1567.

(2) Voir p. 378, note 2.

(3) Au chapitre II du livre II de cette histoire.

combien fut précieuse pour la religion la présence à Bruges d'un théologien aussi courageux que savant. Bornons-nous ici à quelques détails nécessaires pour l'intelligence de cette notice [1].

Taelboom combattait vigoureusement les novateurs. Il avait vengé publiquement contre leur chef, Jean Capito, l'institution du jeûne et du carême. Ne réussissant pas d'abord à obtenir du magistrat le banissement de leur adversaire, ses ennemis firent si bien qu'un prêtre apostat, Adrien Lopius [2], lui fut substitué dans la chaire de théologie. Le titulaire légitime s'en plaignit et obtint gain de cause. Il en profita pour faire, en présence de Capito, des autres ministres protestants et d'un nombreux auditoire, un discours apologétique de la foi romaine. Invité à défendre dans une controverse publique ce qu'il avait avancé dans son discours, il accepta le défi. Les deux bourgmestres, Jacques Broucqsaulx et Josse de Cabotere, le greffier François de Groote, le corps échevinal presqu'au complet, Lopius, Capito et tous ses ministres, une foule de savants et une grande partie de la population brugeoise assistèrent à la dispute scolastique (13 Mai 1580). Le docte professeur sortit vainqueur de la lutte, et fut maintenu dans sa chaire.

Le récit de cette joute théologique, le discours de Taelboom et ses thèses avec leur défense, nous sont conservés dans l'ouvrage suivant:

---

[1] Pour ces détails, voir: *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, pp. 177-197.

[2] Au chapitre II du livre II de cette histoire, nous donnerons de plus amples renseignements sur Jean Capito et Adrien Lopius.

Apologetica catholicae religionis GUILLELMI TAELBOEMII *pastoris S. Annae et sacrarum litterarum apud Brugenses professoris: quibus continentur Epistola ad Reverendiss. D. Remigium Driutium Episcopum Brugensem, qua explicatur scripti occasio et argumentum: Oratio pro defensione Catholicae Religionis publice Brugis habita, in praesentia Ministrorum sectae Calvinisticae, anno* 1580. *Disputatio de verbo Dei non scripto dictam orationem subsecuta, contra praedictos ministros, coram senatu et civibus Brugensibus.* Lovanii, apud Joannem Masium, Typ. jur. anno M. D. LXXXVIII.

Furieux d'avoir été confondus, les coryphées des calvinistes, parmi lesquels se trouvait Ferdinand Leys, ne pouvaient supporter qu'un prêtre qui les gênait si fort demeurât longtemps à Bruges. Après avoir enseigné encore pendant six mois, et expliqué surtout les sacrements de pénitence et d'eucharistie, Taelboom fut suspendu de son lectorat par la commission des biens ecclésiastiques [confisqués]. Il toucha cependant ses honoraires jusques vers l'époque à laquelle il fut exilé (1).

Brisé par les souffrances endurées dans ses pérégrinations, le vaillant confesseur de la foi fut accueilli par Jean Six, évêque de Saint-Omer (2), qui

(1) D'après les comptes de la ville, Taelboom reçut sa pension complète pour l'exercice Juin 1580- Juin 1581.

(2) Nommé à l'évêché de Saint-Omer par Philippe II, le 13 Mai 1580, et confirmé par bref de Grégoire XIII, en date du 3 Mars 1581, Jean Six prit possession de son siège par procuration, donnée à Jacques de Pamele, le 19 Juillet suivant; il fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, le 6 Août de la même année. — Archives de la ville de Saint-Omer, *Acta cap. S. Audomari*, aux dates indiquées.

le nomma curé-doyen de Bourbourg. Pasteur aussi zélé dans l'exil que dans sa pauvre patrie, Taelboom se montra digne de la confiance du prélat, si bien que, le 21 Avril 1584, celui-ci le désigna pour succéder à François Lucas, comme chanoine théologal du chapitre audomarois (1).

(1) Il ne fut mis en possession que le 24 Décembre suivant :

" Comparuit personaliter in capitulo discretus vir et Mgr Guillelmus Taelboom.... habens et tenens in manibus certas collationis et provisionis litteras...., quibus per Rmum D. episcopum sibi providebatur de canonicatu et prebenda liberis et vacantibus per aliorum canonicatus et prebende consecutionem Mgri Francisci Luce... Requirens eapropter DD. meos quatenus... in corporalem, realem et actualem possessionem dictorum canonicatus et prebende... inducere dignarentur. Cui requisitioni... DD. annuentes... eundem D. Guillelmum Taelboom in petitam possessionem... posuerunt. Quo facto predictus D. ac Mgr Guillelmus Taelboom presentavit se ad stagium et residentiam faciendam. Ad quam DD. mei deliberatione premissa eumdem admiserunt, salvis salvandis. Et deinde ad ejusdem instantem requisitionem concesserunt ipsi licentiam pernoctandi extra civitatem hinc ad vigiliam usque Epiphanie proxime inclusive, perdendo ut moris est, idque intuitu deservitare parochialis eccl. Watinensis pastore carentis.

Tenor autem dictarum litterarum sequitur et est talis :

Joannes Six Dei et sedis Apostolice gratia, episcopus Audomarensis, dilecto nobis in Christo venerabili viro Mgro Guillelmo Taelboom, S. T. L., Pbro parochiali ecclesie Burburgensis diocesis nostre Audomarensis, salutem in Domino. Canonicatum et prebendam lectorales eccl. nostre cathedralis Audomarensis, liberos et vacantes per aliorum canonicatus et prebende ejusdem eccl. acceptationem et consecutionem Mgri Francisci Luce.... tibi presenti et cum lectionis onere acceptanti habili atque ad id munus per te ipsum explicandum idoneo..... Dei nomine contulimus et donavimus, conferimus et donamus per presentes....

Datum et actum Audomaropoli in domo nostra episcopali, anno Di 1584, mensis Aprilis die 21, presentibus ibidem venerabilibus viris ac DD. Mgro Jacobo Pamelio S. T. L., archidiacono Flandrie... et Mgro Sylvestro Pardone S. T. L., canonico eccl. cath. Antverpiensis, testibus.

De mandato Rmi D. : Fr. LUCAS secret." — *Acta cap. S. Audomari,* 24 Dec. 1584.

En cette qualité, il expliqua lui-même, sans confier cette besogne à d'autres (1), les saintes Écritures pendant plus de quatre ans. Il devint ensuite successivement archidiacre de Flandre (20 Juillet 1588) (2), titulaire d'une prébende réservée aux gradués (10 Mars 1593) (3) et enfin archidiacre d'Artois (27 Mai 1605) (4).

Après la réconciliation de la ville de Bruges, l'évêque Remi Drieux et le magistrat redevenu catholique comptaient sur le retour de l'exilé. Le premier l'avait pourvu de la 9e prébende, affectée aux gradués en théologie (5); le second l'avait

---

(1) " Ad requisitionem D. ac Mgri Guillelmi Taelboom professoris lectionis theologice, DD. mei accordarunt eidem vacationem dicte lectionis ad sex hebdomadas pro vacantiis estivis ". — *Acta cap. S. Audomari*, 29 Jul. 1585.

(2) En remplacement de Jacques Pamelius, décédé le 12 Septembre 1587. Les lettres de collation, en date du 19 Février, émanaient de Philippe II, usant de son droit de régale pendant la vacance du siège de Saint-Omer. — *Acta cap. S. Audomari*, 20 Jul. 1588.

(3) Pourvu par l'évêque Jean du Vernois, le 5 Mars. — *Ibidem*, 10 Martii 1593.

(4) Nommé par l'évêque Jacques Blasæus, le 27 Mai. L'archidiaconat d'Artois était une dignité du chapitre audomarois et ne pouvait être conféré qu'à un chanoine gradué.

" Personaliter constitutus venerabilis ac discretus vir ac D. Guillelmus Taelboom Pbr S. T. L., canonicus graduatus affectus et archidiaconus Arthesie [*lisez* Flandrie] hujus eccl., habens et tenens litteras collationis et provisionis a Rmo D. Jacobo Blasæo emanatas quibus per Rmam providebatur sibi de archidiaconatu Arthesie ejusdem ecclesie affecto canonico graduato, vacante per obitum D. Jacobi Poullain *etc.*" — *Ibidem*, 27 Maii 1605.

(5) " Rmus D. episcopus Brugensis de consilio et assensu canonicorum prebendas affectatas obtinentium, contulit D. et Mgro Guillelmo Taelboom S. T. L. absenti tanquam presenti canonicatum et

invité à reprendre son cours public aux halles (1). Mais Taelboom déclina ces offres et consacra les

---

prebendam affectatos, vacantes per simplicem resignationem D. Laurentii de Molendino ut procuratoris D. et Mg[ri] Adriani Varræi illius novissimi possessoris ".

" Comparuit coram R[mo] D. ac venerabilibus DD. prebendas affectas in ecclesia cathedrali obtinentibus venerabilis D. Mg[r] Antonius Regis canonicus et scholaster predicte ecclesie ut et tanquam procurator legittimus ven. D. Mg[ri] Guillelmi Taelboom S. T. L. canonici eccl. cathed. S. Donatiani Brugensis (prout constitit per certas litteras procuratorii signatas : O De Latere not.) resignavit pure et libere ad manus R[mi] D. et predictorum DD. canonicatum et prebendam quos in predicta eccl. cathed. Brug. obtinebat, quam resignationem prenominatus R[mus] D. ac DD. prefati (prestito prius per dictum D. Anthonium solemni juramento in animam dicti Taelboom quod in hujusmodi resignationem non intervenit nec interveniet fraus, dolus, simonie labes aut aliqua illicita pactio) admiserunt ".—*Acta Driutii* 20 Sept. 1584; 10 Jun. 1588.

(1) " Up tvertooch ghedaen van weghen M[r] Willem Taelboom was hem gheconsenteert tollerantie van het doen vande lesse theologale tot beter commoditeyt ".

" Was gheordonneert te beschryven M[r] Willem Taelboom canonynck van S[t] Omaers ten fyne hy comme resideren ende doen de lesse theologicael van de fundatie vanden busscop van Cuba ende dat binnen zes weken naer de receptie vande briefven, up paine dat men houden zal de plaetse vacant, zo was oock gheresolveert de lesse te confereren den M[r] van de predicaren volghende zyn verzouck ende vanden Prior hedent in collegie verzocht volghende den wille vanden fundateur ". — 2 Oct. 1587.

" Was gheconsenteert die vande Jacobynen te doen de lesse van Cuba ter halle up conditien dat indien yemandt presenteert van den bloede zal ghepreferеert [zyn] *omni tempore*. Ende inghevalle M[r] Willem Taelboom hem presenteert onthier en Lichmesse zal van ghelycken ontfanghen worden in de continuatie van de lesse ghelyck hy ghedaen heeft " —

" Waeren ontfanghen briefven van m[re] Willem Taelboom ende ghemerct de excusen by der zelven verclaerst, was hem gheconsenteert noch dach tot Paesschen omme de lesse te continuerene ". — *Secrete resolutiebouc*, 8 Jun. 1586; 2 Oct. 1587; 16 Nov. 1587; 30 Jan. 1588.

dernières années de sa vie au service du diocèse, qui l'avait si généreusement accueilli aux jours du malheur. Il mourut à Saint-Omer, le 19 Septembre 1608 (1); mais il n'avait pas oublié sa ville natale. Par un testament, dont il confie l'exécution à François Lucas, doyen du chapitre audomarois et à Michel Ingelmont, chanoine de Saint-Donatien, il exprime sa volonté d'être inhumé à Bruges, dans l'église des Guillelmites, auprès de ses parents, et fait preuve d'une égale générosité envers les communautés religieuses et les pauvres, tant ceux de sa patrie réelle que de sa patrie adoptive. Taelboom dote en outre des fondations importantes, où la préférence donnée aux paroissiens de Sainte-Anne et de Sainte-Croix témoigne de son affection pour ses anciennes ouailles (2). Son corps fut embaumé et transporté, dans le carrosse de l'évêque Blasæus, de l'église cathédrale de Saint-Omer au faubourg du Haut-pont, pour être conduit de là, par voie d'eau, jusqu'à Bruges, sous la garde de deux sœurs hospitalières. Les funérailles solennelles de Taelboom eurent lieu, le 24 Septembre, en présence de l'évêque Charles-Philippe de Rodoan, des bourgmestres des échevins et de la commune, ainsi que d'une foule de personnages distingués, ecclésiastiques et laïques, accourus pour rendre un dernier hommage à la mémoire de l'archidiacre d'Artois à Saint-Omer, que sa double qualité d'ancien curé de Sainte-Anne

(1) *Acta cap. s. Audomari*, 19 Sept. 1608.

(2) Archives de l'évêché de Bruges. — Série *Testaments*: *Testamentum G. Taelboom*. Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents, pp. 214-219.

et d'ancien professeur de la chaire de Cuba, leur rendait cher à juste titre [1].

Outre l'*Apologetica*, Taelboom nous a laissé un magnifique éloge funèbre de Jacques Pamelius, son ami et compagnon d'exil, son prédécesseur dans l'archidiaconat de Flandre, et évêque nommé de Saint-Omer :

---

(1) P. J. van Male pense, à tort, que G. Taelboom fut enterré à Saint-Omer. Voir : *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. II, Documents pp. 182-183, où est reproduite l'inscription funéraire gravée sur la tombe du défunt.

Voici quelques extraits relatifs au transport du corps et aux funérailles de Taelboom :

" Mises faictes sur la recepte avant dicte :

Au chirurgien aiant ouvert et accommodé le corps dudict feu Seigneur pour le porter à Bruges. . . . . 6 ℔.

Paié à l'apoticquaire pour huit torses d'une livre de cire la pieche, lorspu'on porta le corps en l'église de S. Omer, et pour avoir assisté à caulwer ledict corps et livré les drogues, ensemble . . . . 18 ℔.

Paié au palrefrenier de Monseigneur le R^me^ aiant presté sa coche et chevaulx pour mener ledict corps vers le hault-pont. . 30 s.

Paié au batelier pour mener ledict corps à Bruges. . 28 ℔.

Paié à deux sœurs hospitalières, accompaignans ledict corps, pour leur dispens de bouche et aultres soufferts sur le chemin, 6 ℔.

Aultres mises faictes à Bruges a l'enterrement et service le 24 de Septembre 1608 :

Pour l'advertence donnée aux carfours de la ville du trespas et service. . . . . 30 s.

A Michel de Clercq pour livrison du drap tendu tant à la maison de Sire Jehan de Tollenaere, là où le corps fut apporté, qu'à l'église. . . . . 33 ℔. 4 s.

Audict Sire Jehan de Tollenaere pour le bancquet funèbre faict en sa maison a Monseigneur le R^me^, Messieurs les bourgmestres et aultres gens honorables tant d'église que séculiers, y comprins les héritiers et les parens, le tout en conformité de la dernière volonté du défunct, paié . . . . 116 ℔ 15 s."

—Archives de la ville de Saint-Omer, G. 521, *Compte de l'exécution testamentaire de Mr Taelboom... que font François Lucas... et Michiel Ingelmont*, etc.

In obitum D. Jacobi Pamelii, theologi, D. Salvatoris Ultrajectensis Praepositi, ecclesiae Audomaropolitanae archidiaconi et Episcopi designati, oratio funebris Guillelmi Taelbomii *S. T. L. canonici et in illius archidiaconatu successoris.* Antverpiæ apud Petrum Bellerum sub scuto Burgundiæ. M. D. L. XXXIX.

Avant de terminer ce chapitre, il ne sera pas sans utilité, pour l'intelligence de l'histoire des troubles, de faire connaître plus intimement Georges Cassander.

Motif du départ de Cassander. — Opinions diverses.

Nous avons vu Cassander renoncer à la chaire des belles-lettres à Bruges et partir pour l'Italie, en 1543.

Quel fut le motif de ce départ?

André Gérard van Yperen (*Hyperius*), religieux dominicain apostat et professeur de théologie à l'Université de Marbourg, dans une lettre adressée à Cassander, en 1553, lui écrit avec un faux accent d'humilité : Puisse la doctrine céleste et vraiment chrétienne, qui a été pour vous, pour moi et pour beaucoup d'autres hommes irréprochables la cause de notre exil, pénétrer un jour dans notre patrie et y être reçue (1) !

---

(1) " Sed utinam aliquando audire detur, doctrinam cœlestem vereque christianam quæ te, quæ me, quæ multos alios, vitæ innocentia commendatos, coëgit exulatum ire, in patria nostra locum aliquem obtinere. Utinam, inquam, Deus Pater cœlestis sic nostratibus aliquando faveat, ut Jesu Christi Filii ejus salutare Evangelium pure apud eos prædicetur! " — *Illustrium et clarorum virorum epistolae selectiores*, etc., *tributae in centurias II.* Lugd. Batav. 1617, p. 45, Ep. VII. Andr. Hyperius ad Cassandrum, 4 Calend. Julii 1553.

En 1595, Bonaventure de Smet (*Vulcanius*), brugeois de naissance, qui embrassa le calvinisme et mourut sans religion aucune, dans l'épître dédicatoire aux États généraux de Hollande, placée en tête de l'édition qu'il donna de l'ouvrage de Nilus (*De primatu Papæ*), écrit: Il y a environ quarante ans (donc vers 1555), Georges Cassander, homme très savant, professeur public des belles-lettres à Bruges, s'exila volontairement pour se soustraire aux calomnies de son collègue Corneille [Adriaensz.], ce théologien furibond, qui enseignait les lettres sacrées dans la même ville (1).

Pierre Bayle reproduit l'assertion de Vulcanius en le citant: " J'ai lu quelque part, dit il, que George Cassander, qui enseignoit les belles lettres à Bruges, pendant que Corneille d'Hadrien y enseignoit la théologie, se vit obligé, l'an 1555, à s'exiler volontairement, pour céder aux calomnies de ce collègue (2) ".

Hyperius était donc partisan du pur évangile. C'est lui aussi qui fit prévaloir la doctrine zwinglienne dans la Hesse, sous le landgrave Philippe. Voir Döllinger, *La réforme, son développement intérieur et les résultats qu'elle a produits dans le sein de la société luthérienne.* Paris 1849, T. 2, p. 208.

(1) " Quum ante annos circiter XL... Georgius Cassander vir doctissimus Brugis Flandrorum, communi utriusque nostrum patria, publicum bonarum litterarum professorem agens, ut collegæ cujusdam sui qui sacras ibidem literas docebat, (illius inquam furiosi theologi, a quo postea cum se in seraphicam familiam dedisset, famosa illa Gynopygica disciplina Cornelianæ nomen invenit) calumniis cederet, voluntarium sibi ipsi exilium indixisset, etc. " — Nili *de primatu Papæ Romani, ll. II, ex Biblioth. Vaticana: Bonaventura Vulcanio interprete,* etc. Lug. Batav. 1595.

(2) *Dictionnaire historique et critique,* etc., p. 678.

Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles, s'exprime ainsi, sans indiquer les sources auxquelles il a puisé: " En 1541, il [Cassander] fut nommé par le magistrat de Bruges à la chaire de théologie fondée en cette ville par Jean de Witte, premier évêque de Cuba. Mais ses opinions théologiques se rapprochant de celles des réformateurs, il ne garda pas longtemps cette place et se mit ensuite à voyager avec son ami Corneille Wouters de Gand (1)."

" Georges Cassander occupa quelque temps la chaire des belles-lettres, c'est-à-dire les lettres latines, grecques et hébraïques; mais ses principes étant trop progressifs pour son époque, on lui reprocha d'être luthérien ou calviniste, et bientôt il se vit dans la nécessité de quitter sa chaire et même sa patrie. Corneille Adriaensen dont la réputation l'avait précédé à Bruges, fut choisi pour son successeur (2)."

Assink Calkoen (3) admet l'opinion de Goethals et croit en trouver la confirmation dans le témoignage de G. van Yperen.

Janssen, renchérissant encore sur les assertions de Goethals et de Calkoen, ajoute: On comprend de là pourquoi le frère Corneille est toujours resté un si formidable antagoniste de Cassander. Nommé à la place de Cassander pour lui faire contrepoids, et son adversaire dès le principe, il n'est pas

---

(1) *Lectures relatives à l'histoire des sciences* etc., T. I, p. 56.

(2) *Ibidem*, T. IV, p. 66.

(3) *Specimen historico-theologicum Georgii Cassandri vitæ atque operum narrationem exhibens*, p. 29.

étonnant que toujours et surtout plus tard, du haut de la chaire, il ait si violemment combattu son prédécesseur et les nombreux partisans que celui-ci comptait à Bruges. Peut-être faut-il attribuer à sa polémique et à la réaction provoquée par les amis de Cassander, la courte durée de la carrière de Corneille comme professeur et sa retraite au couvent des Frères-Mineurs (1).

" Suivant à la fois un goût personnel, écrit M. Hausle (2), et la tendance générale du siècle, Cassander s'appliqua spécialement à l'étude de l'Écriture Sainte et des controverses théologiques. Quelques témoignages qu'il avait rendus en faveur des novateurs lui ayant causé du désagrément, il quitta la ville [de Bruges], et, en 1542, accompagna un riche chanoine de Saint-Donatien, Cornelius Wauters, qui partageait ses opinions, en Allemagne et à Rome, étudia l'hébreu à Strasbourg, auprès de Paul Fagius, et s'ensevelit dans une

---

(1) *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaenderen*, 4e D., Middelb. 1859, blz. 150 : " Hieruit laat zich verklaren, waerom broeder CORNELIS immer een zoo fel antagonist van CASSANDER is gebleven. Als tegenwigt tegen CASSANDER in diens plaats gesteld, van zijne aftreding af diens wederpartij, is het geen wonder, dat hij steeds, dat hij later bepaaldelijk op den kansel, zich zoo heftig aankante tegen zijn vervanger en tegen diens te Brugge zoo talrijke geestverwanten. Welligt moet het ook aan zijn polemiseren toegeschreven worden en aan de reactie van CASSANDERS vrienden te Brugge, dat ook hij zoo korten tijd slechts zijn leeraarspost behield en zich terugtrok in het Minderbroedersklooster ".

(2) *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique.... publié par les soins du* Dr WETZER *et du* Dr WELTE, *traduit par* I. GOSCHLER. Paris 1859, p. 86, CASSANDER (*Georges*), art. signé : HAUSLE.

profonde retraite, durant l'été de 1549, à Cologne, où il continua à s'occuper de recherches scientifiques sur les points de doctrine controversés, et à entretenir une active correspondance avec des hommes d'État et des savants catholiques et protestants, parmi lesquels se trouvaient Bucer, Bullinger et Castalio."

"Il [Cassander] cultiva les belles-lettres, dit M. A. Vander Meersch (1), se familiarisa avec les langues grecque et latine, et enseigna les humanités à Gand, où il obtint, en 1541, la première chaire publique fondée par l'évêque Jean de Witte. Plus tard, il s'occupa surtout de l'étude de la théologie et de celle de droit canonique. Ces études modifièrent ses convictions et les rapprochèrent, à certains égards, de celles des réformateurs. Dès lors il renonça à ses fonctions, se mit à voyager, séjourna quelque temps à Rome, et s'établit ensuite à Cologne."

Enfin le P. Servais Dirks (2) expose son opinion de la manière suivante: "Lorsque le trop célèbre Georges Cassander, professeur de belles-lettres à Bruges, se mit à débiter ses témérités doctrinales, il se vit obligé à quitter sa chaire. — Il avait eu depuis quelque temps pour élève un jeune homme de Dordrecht, nommé Corneille Brauwer, fils d'Adrien.... — Corneille étudia d'abord sous les

(1) *Biographie nationale,* T. 3, p. 364, CASSANDER (*Georges*), art. signé : AUG. VAN DER MEERSCH.

(2) *Histoire littéraire et bibliographique des Frères-Mineurs de l'observance,* etc., p. 104.

yeux de son père. Il s'appliqua spécialement aux langues grecque et hébraïque, et, devenu prêtre, il alla à Bruges pour y achever ses études, sous la direction du célèbre Cassander. — Le disciple n'imita point les hardiesses de son maître, et c'est sur lui que tomba le choix du magistrat pour remplacer dans sa chaire le professeur démissionnaire. Brauwer enseigna pendant quelques années avec le plus grand succès, et s'adonna en même temps à la prédication pour laquelle il avait de merveilleuses dispositions. — Admis dans l'ordre des Frères-Mineurs de l'observance en 1548, les supérieurs l'envoyèrent faire son noviciat à Dordrecht. Il avait alors 27 ans. Immédiatement après sa profession il revint à Bruges et se voua entièrement à la vie apostolique. — Il était bien nécessaire alors qu'il y eût des prédicateurs saints et savants qui eussent de l'autorité sur le peuple. L'enseignement de Cassander avait porté des fruits amers pour le catholicisme. Entouré qu'il était par une foule de savants, adulé par des étrangers de distinction que sa réputation attirait à Bruges, doué de qualités séduisantes et d'ailleurs de mœurs irréprochables, il s'était formé un parti nombreux et puissant dans la haute bourgeoisie. Ce qui rendait surtout son enseignement dangereux, c'est qu'il n'affirmait point ses erreurs, mais les proposait simplement en forme de doutes, de problèmes, les corroborant par des arguments qu'il se gardait bien de réfuter. Quelquefois c'étaient des insinuations perfides blessant la foi dans l'âme des

catholiques confiants, qui se seraient révoltés devant une erreur hardiment formulée.

" Dans l'*Index expurgatorius* publié en Belgique par ordre de Philippe II, on peut voir quelles étaient les erreurs qu'on reprochait à Cassander.... — L'influence de Cassander fut d'autant plus grande qu'il ne faisait que continuer l'enseignement et les hardiesses d'Érasme, de Louis Vivès et d'autres humanistes, qui tous avaient des partisans à Bruges, même parmi les prêtres. Il se forma dans cette ville si catholique de véritables sectes, qui cependant protestaient de leur fidélité envers l'Église. Il y eut les Érasmiens, les Cassandriens; ceux qui favorisaient les erreurs de Luther furent d'abord désignés sous le nom de Martinistes, et ne passaient point pour hérétiques ".

Motif plausible du départ de Cassander: ses tendances religieuses.

Les affirmations du contemporain Bonaventure de Smet [1] et de ceux qui les admettent, sont toutes également fausses.

D'après les détails puisés aux sources les plus authentiques, Cassander ne fut jamais professeur de théologie, mais bien des belles-lettres (1541-43) et eut pour successeur immédiat, Jacques Cruckius (1543-84), qu'il avait d'ailleurs lui-même patronné.

Corneille Brouwer Adriaensz. n'enseigna jamais les belles-lettres, mais la théologie (1546-47), succédant à l'espagnol Jonerius.

---

(1) Même en admettant que dans le témoignage de Vulcanius il y ait une faute d'impression et qu'il faille lire LX au lieu de XL, de manière à désigner l'année 1545 comme époque du départ de Cassander, l'erreur subsiste toujours. Cassander quitta Bruges en 1543 et Brouwer n'y arriva qu'en 1546.

Par conséquent Cassander et Brouwer n'ont pas été collègues, et le dernier ne succéda point au premier.

Le registre aux résolutions du magistrat de Bruges se contente de dire que " G. Cassander était d'avis de se rendre en Italie [1]. "

Si donc il faut attacher au départ de Cassander l'idée d'exil, cet exil doit avoir été purement volontaire et, de plus, tout à fait indépendant de l'influence de Corneille Adriaensz. Brouwer, qui, à cette époque, était simple étudiant à Louvain et n'a pu être, dès lors, ni un collègue calomniateur, ni un élève indocile et compromettant.

Sont-ce les opinions théologiques contrariées du professeur, qui le déterminèrent à s'exiler volontairement?

D'une part, il est peu probable qu'en 1543 il existât entre Cassander et Hyperius cette communauté de principes religieux, auxquels ce dernier attribue la cause de leur exil. Nous n'oserions pas admettre qu'à cette époque, le lecteur de belles-lettres à Bruges partageât les doctrines protestantes avancées, que l'ex-dominicain professait à Marbourg [2].

D'autre part, les erreurs reprochées à Cassander dans l'*Index expurgatorius* de 1571 et relevées par le P. Dirks, se rapportent au temps (1556-1564) où l'humaniste se piqua de théologie et publia les ouvrages malencontreux, qui lui valurent tant de déboires.

---

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. 2, Documents, p. 179, note 1.

(2) Voir p. 387, note 1.

Sous ces réserves, nous nous rallions à l'opinion de ceux qui regardent les tendances dangereuses en matière de religion du jeune professeur, comme la cause de son renoncement précipité à la chaire de littérature. Nous croyons que Cassander prit la résolution de se retirer, en partie pour satisfaire, en société et aux frais d'un riche ami, Corneille Wouters, son goût, commun d'ailleurs à beaucoup de savants d'alors, d'explorer l'antiquité classique, surtout en Italie; en partie pour se soustraire ainsi à l'ennui que commençait à lui causer une certaine opposition de la part d'une fraction des notables de Bruges.

En effet, déjà dans son discours d'ouverture (*Oratio in laudem urbis Brugarum*), l'orateur insinue qu'il a des détracteurs, lorsqu'il se félicite de n'avoir pas à craindre la calomnie ou l'envie, ni de la part de la jeunesse studieuse, ni de la part des hommes érudits qui viennent par leur présence encourager les futurs élèves du cours public (1).

(1) " A quibus [adolescentibus et viris doctrina et variorum studiorum genere exercitatis] tantum abest, ut calumniam aliquam, aut invidiam ullam mihi metuam, ut etiam favorem et laudem, et si non omnia ferantur secunda, non quidem in mei, sed in professionis hujus, institutique gratiam certissime augurari non dubitem. Nam ut ab adolescentibus... exordiar, nemo est tam rerum humanarum imperitus, qui non hanc ætatem ab hac teterrima invidiæ peste et lue immunem et liberam esse sciat.... Nunc ad eos transeo, qui ætate provectiores, moribus graves, eruditione doctrinæ confirmati, hunc locum sua praesentia cohonestare, et literis hunc honorem deferre voluerunt, ut adolescentiam sacratissimae huic litterarum militiae inautoratam et in primis adhuc tyrocinii sui rudimentis versantem, ipsi quasi emeriti jam et veterani, hoc iudicio favoris, et studii sui, ad capessendum alacriter exercitium studiorum excitent et invitent....... Quod cum ita sit, quis est quæso, qui mihi ab ejusmodi viris periculum aliquod aut

Ce qu'il avait insinué en 1541, il le dit plus ouvertement, en 1542, dans la dédicace de ses *Tabulae breves et expeditae in praeceptiones rhetoricae* à C. van Baesdorp et J. Claeyssone.

Lorsque les Barbares firent irruption dans le capitole, écrit-il, les chiens qui auraient dû révéler ce mouvement insolite par leurs aboiements, se turent, tandis que les oies, dont on ne pouvait attendre rien de pareil, éveillèrent par leurs cris et leurs battements d'ailes l'attention de la jeunesse romaine et l'excitèrent à repousser l'ennemi. Ce fait, que nous lisons dans l'histoire des Romains, se reproduit aujourd'hui. Ceux qui font profession de science et de sainteté et semblent les défenseurs nés des lettres et de la civilisation contre la barbarie, loin de remplir ce devoir, attaquent de leurs traits acerbes les humanités et ses fruits; au contraire, des citoyens, qu'on appelle laïques, profanes et hommes du siècle, entreprennent de protéger vigoureusement les études et l'éducation des jeunes gens, menacées de toutes parts; ils ne se contentent pas de pousser à la culture intellectuelle, ils mettent encore tout en œuvre pour la favoriser et la faire fructifier. Vous êtes du nombre de ces derniers, hommes honorables (C. van Baesdorp et J. Claeyssone) [1].

---

damnum denunciet, et non potius præsidium omne et tutelam polliceatur? Nam quod ad me attinet, certo ego mihi conscius sum, quàm nichil in me ejusmodi deprehendi possit, quod vel a malignissimis, et perversissimis ingeniis arripi, et in invidiae materiam converti possit."— Cassander, *Opera omnia*, etc., p. 1251.

(1) " Quod in Romanorum historia legitur, irrumpentibus in capitolium Barbaris, canes, quorum erat insolentem illum motum indicare latratu, contiouisse : anseres vero a quibus ejusmodi nihil

Il est évident que l'auteur de ces lignes regarde comme ses contradicteurs des personnages ecclésiastiques. Son langage trahit chez lui, constatons-le dès à présent, des dispositions semblables à celles qu'on trouve chez Érasme à l'endroit des docteurs de Louvain ([1]).

Un retour sur les commencements du collège des Trois-Langues à Louvain aidera peut-être à nous expliquer les motifs de cet antagonisme.

" Il faut bien le reconnaître, écrit Mgr Namèche ([2]), la nouvelle institution ne s'était pas établie

---

expectabatur, strepitu quo poterant et clangore Romanam juventutem ad sese tuendum, et hostem repellendum excitasse: idem prope modum hac nostra tempestate usu venisse comperimus, quum ii qui eruditionis et sanctimoniæ personam gerunt, et ad omnem cum litterarum, tum morum propulsandam barbariem constitui videntur; tantum abest, ut quod sui muneris est præstent, ut etiam humanitatem omnem et pietatem, quas tueri debeant, acerbissime insectentur: probi vero cives, quos laicos, prophanos et seculares appellant, adolescentium studia et mores, quibus a barbaris undique tenduntur insidiæ, fortissime tuenda, suscipiunt: neque ad studia tantum capessenda magnis clamoribus provocant, sed operam etiam omnem et industriam, ad ea juvanda et promovenda, quod in ipsis est, conferunt. Quorum in albo vos estis, viri ornatissimi: *etc.* ". — Cassander, *Opera omnia*, p. 1272.

([1]) Dans une lettre du 26 Février 1516, Érasme se plaint en ces termes des théologiens de Louvain: " Qui a melioribus literis pertinacissime solent abhorrere, quique suam inscitiam hoc felicius tuentur, quod id faciant prætextu pietatis, ut indoctum vulgus ab his persuasum credat religionem violari, si quis illorum barbariem cœperit incessere. Nam isti apud imperitam plebeculam potissimum solent quiritari et ad lapides provocare, si periculum viderint, ne quid nescisse videantur. " — De Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain* (quatrième mémoire, p. 41), dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie royale de sciences et belles-lettres de Bruxelles*, T. 7.

([2]) Namèche, *Cours d'histoire nationale*, T. 10, p. 858.

sans opposition et sans lutte au sein de l'*alma mater*. Elle avait pour adversaires les partisans de la routine, les prôneurs ignorants du passé, toute une foule dominée par les préjugés d'éducation et d'école. Une certaine inquiétude, une certaine méfiance se montrait aussi chez des hommes graves et instruits, chez la plupart des membres de la faculté de théologie, en particulier, qu'en ce temps de réforme, de bruit et d'exaltation, tout changement, toute nouveauté trouvaient peu sympathiques. Ces hommes gardaient un silence peu encourageant, mais d'autres attaquaient même violemment la nouvelle institution..... Érasme mit un soin, une activité extrême à protéger les débuts du collège des Trois-Langues; il se fit le défenseur officieux de l'institution, et ne négligea rien pour lui procurer des amis et des protecteurs. Mais la faveur d'Érasme avait ses inconvénients et ses dangers. Érasme, dit M. Nève, qui du reste le juge avec une indulgence que nous ne partageons pas entièrement, Érasme n'avait-il pas plus d'une fois abordé les questions les plus graves, au milieu de matières fort légères, et ne les avait-il pas traitées avec hardiesse, alors même qu'il n'avait rien cédé à l'erreur? N'avait-il pas porté dans la satire, par exemple dans l'*Éloge de la Folie, Moriæ Encomium*, une causticité excessive, qu'avaient dû blâmer ses admirateurs sincères, tels qu'Adrien Barland et Dorpius? Et même ne s'était-il pas laissé aller quelquefois à des sorties violentes et de mauvais goût à l'adresse des docteurs entêtés, inexorables

en leurs discours contre les lettres et ceux qui les cultivaient? "

Nous inclinons à croire que des sentiments semblables d'inquiétude et de méfiance excitèrent les préventions de quelques-uns contre la nouvelle chaire des belles-lettres, fondée par l'évêque de Cuba, surtout parcequ'ils craignaient de trouver dans Cassander un autre Érasme.

Les liens qui existaient entre le collège des Trois-Langues de Louvain et le cours de littérature de Bruges, l'amitié qui unissait Jean de Witte à Louis Vivès (1), les relations qu'Érasme avait entretenues avec beaucoup de savants brugeois, entre autres avec Jacques de Meyere, également ami de Cassander (2), tout cela fournit des arguments en faveur de notre opinion. Toutefois cet antagonisme semble n'avoir pas duré longtemps. Le silence que Cruckius, successeur de Cassander, garda pendant sa carrière de quarante ans au sujet des détracteurs des humanités, ses rapports avec le chef du diocèse, Remi Drieux (3), les éloges que Mathias Lambrecht, archidiacre du chapitre de Saint-Donatien, prodigue à la fondation *Cuba* (4), permettent de conjecturer qu'on

---

(1) Voir plus haut, pp. 259 et 260.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *La Flandre pendant les trois derniers siècles*, Bruges 1875, p. 19.

(3) Voir plus haut, p. 268.

(4) " Hierby leefde hy [Jan de Witte] niet alleen eerlichen, maer verspaarde so veel dat hy stervende op den 14 Oostmaent 1540, by testamente begeerde gefondeert te hebben twee oft dry dagelixsche lessen, daeraf d'eene is inde godtheyt, maer d'ander zyn

en voulait moins à l'institution elle-même qu'à son premier professeur.

Quant à Cassander, ses tendances et ses principes religieux étaient de nature à justifier l'inquiétude et la méfiance des catholiques brugeois à son égard.

Si nous ne trouvons pas de traces certaines de ses sentiments dans l'*Oratio in laudem urbis Brugarum* et les *Tabulae breves et expeditae in praeceptiones rhetoricae*, publiées pendant son professorat, les écrits postérieurs de l'ex-lecteur des belles-lettres, devenu théologien, contiennent sur ce sujet des révélations précieuses.

Écoutons comment il raconte lui-même son éducation théologique, dans l'ouvrage *De officio pii viri*, édité en 1561.

Encore jeune homme, dit-il (1), j'aimais déjà

inde griecxsche ende latynsche tale. Het welcke sonder twyfel een schoon saeke is voor die van Brugge, so wel voor geestelycke als weerlycke lieden, die genoechte hebben inde geleertheyt, oft ooc geen middel noch bequamicheyt en hebben om elders in groote scholen te studeren. Ten is noch sonde noch schande te leeren ooc voor de gene die tot state gecomen zyn: maer niet te comen ende niet te willen leeren; waer door de selve lessen somtyts seer verflouwen: want so men secht: den hoorder verweet den lezer." — MATHIAS LAMBRECHT, *Een kerckelicke historie*, enz., Dédicace.

(1) " Equidem jam inde ab adolescentia constitutionum et cæremoniarum ecclesiasticarum observantissimus fui sic tamen, ut natura, vel divino potius impulsu, omnem superstitionem, quam tunc utcunque deprehendere videbar, vehementer detestatus sim. Mox itaque cum in lectionem scriptorum hujus ætatis, qui reformationem quandam et repurgationem superstitiosorum cultuum et absurdarum opinionum promittebant, inciderem, mire illorum institutum placuit : qui tamen ita superstitiones et abusiones, quæ nonnullis cæremoniis ecclesiasticis admixtæ erant, exosas haberem,

beaucoup les ordonnances et les cérémonies de l'Église; mais en même temps, par une tendance naturelle de mon esprit, ou plutôt par une impulsion d'en haut, j'avais grandement en horreur toute superstition, n'importe où je croyais la rencontrer. Bientôt je me mis à lire les écrits de ceux qui promettaient la réforme des pratiques superstitieuses et le redressement des opinions absurdes; leur but me plut singulièrement. Mais, tout en détes-

---

ut ipsam ecclesiasticam politiam, quæ his cæremoniis fere constat, non sublatam et eversam, sed repurgatam et emendatam esse vellem.

Postea ætate et judicio accrescente, visi sunt mihi in his abusibus et corruptelis notandis et insectandis nonnulli *υπερ τα εσκεμμενα* prosilire: idemque illis accidere, quod iis qui cum putres et corruptas corporis partes præcidere volunt, etiam sanam partem et quæ sine corporis gravi offensione et læsione tolli non potuit, invadunt: non paucos etiam scabie, ulceribus et vitiis corporis offensos, ipsius corporis odium concepisse, et pro curatoribus, hostis et insectatoris personam induisse.

Itaque putavi, mihi et eorum scripta, quos illi ut adversarios invadebant, eadem diligentia perlegenda, et pari attentione et judicii æquitate inter se conferenda: in quibus adversariis, ut in æstu contentionum accidit, nonnulla quoque offendebant. Nam mihi quidem ita videbatur, ut illos odio vitiorum, etiam quæ sana, aut certe medicabilia erant, præcidenda et removenda contendisse: ita hos contra, cæco quodam amore corporis etiam vitiata et morbida, tanquam sana et bene habentia, tuenda suscepisse.

Cum igitur utrique a regia via, hi quidem in dextram, illi vero in sinistram nonnihil deflexisse viderentur, ad ipsam directam regiamque viam inquirendam mandato divino me cogi et impelli putabam. Quare ut certius aliquid de hac re cognoscerem, et certum aliquod firmumque judicium de his controversiis compararem, statui mihi ab omni partium studio abstinendum, et personarum præjudicium seponendum, libertatemque judicandi (quæ, nisi exuta partium et personarum affectione, constare non potest) retinendam. " — CASSANDER, *Opera*, p. 781.

tant les superstitions et les abus qui s'étaient glissés dans plusieurs cérémonies religieuses, j'étais loin de vouloir la destruction du culte, je n'avais en vue que sa réformation.

Plus tard, lorsque l'âge eut mûri mon jugement, je crus m'apercevoir que plusieurs de ces réformateurs, en s'attaquant aux abus, dépassaient la mesure; ils me semblaient imiter ceux qui, voulant couper des membres gangrénés, entament les parties saines du corps et le blessent tout entier; je remarquai qu'un grand nombre d'entre eux, par horreur pour la lèpre et les ulcères qui couvraient le corps, avaient pris en haine le corps lui-même, et au lieu d'apporter remède à ses souffrances, s'en déclaraient les pires ennemis.

Je me crus donc obligé de lire, avec une égale attention, les écrits de la partie adverse et d'en faire la comparaison sincère avec ceux de ses antagonistes. Cette lecture ne me satisfit point complétement. Poussés par un amour aveugle du corps, les écrivains catholiques voulaient conserver les membres réellement malades et qui à tort leur paraissaient sains.

En présence de ce double écart, je me crus obligé, par un ordre d'en haut, de chercher la voie droite. Je résolus donc, afin de me former un jugement sûr touchant ces controverses, de n'embrasser aucun parti, de déposer tout préjugé et de conserver ma liberté de penser.

Éducation théologique de Cassander.

Ainsi, de l'aveu même de Cassander, il se nourrissait, jeune encore, de la lecture exclusive

des pseudo-réformateurs. C'est plus tard seulement qu'il lut les ouvrages des catholiques militants d'alors, lesquels d'ailleurs il trouva tout aussi exagérés.

Or, le professeur de littérature avait vingt-trois ans lorsqu'il monta dans la chaire de *Cuba*. On peut donc affirmer en toute sécurité, qu'à cette époque, l'homme présenté par C. van Baesdorp et J. Claeyssone et admis par le magistrat de la ville pour enseigner les belles-lettres à la jeunesse brugeoise, était animé, à l'égard de l'Église romaine, de sentiments rien moins que favorables. Nous en trouvons la confirmation dans un passage de la *Defensio libelli de officio pii viri* (1),où Cassander avoue que, savourant les écrits de ceux qui promettaient la réforme de l'Église, il était ennemi des *pontificaux*, surtout parce que ces derniers lui semblaient défendre leurs idées et réfuter celles de leurs antagonistes par le fer et le feu, plutôt que par des arguments et des raisons.

Deux lettres adressées à Cassander pendant son professorat à Bruges (les seules de ce temps qui nous restent), sont loin de jeter un jour plus favorable sur ses tendances.

Elles le montrent en relations avec des amis peu bienveillants à l'endroit des catholiques. L'un de ses

---

(1) " Initio quoque lectioni eorum, qui Ecclesiæ reformationem pollicebantur addictior, iniquior fuit iis, qui Pontificii dicuntur, ea potissimum de causa, quod lanienis et incendiis potius, quam argumentis et rationibus sua tueri et aliena refutare viderentur." — CASSANDER, *Opera*, p. 812.

correspondants, l'espagnol Jacques Dryander ([1]), ardent partisan de la réforme, attaque vertement les inquisiteurs, qui, selon lui, corrompent la foi, prônent le judaïsme, protègent l'hérésie plutôt que de combattre pour la défense de la foi ([2]).

([1]) Jacq. Dryander fut brûlé vif pour cause d'hérésie, en 1545. Il comptait parmi ses amis intimes un religieux carme de Bruges nommé Christophe (probablement Christophe Fabritius, apostat qui se maria en Angleterre et fut puni de mort à Anvers). Il était le frère du fameux François Dryander, *alias* Enzinas, élève de Melanchton à Wittenberg et auteur d'une version espagnole du Nouveau Testament. — Voir, outre la note suivante, GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, T. 1, pp. 306, 310, 327, T. 2, p. 510; FELLER, *Biographie*, v° Dryander.

([2]) " Frater meus Dryander, cum Leucoream abire constituisset... meis humeris hoc onus imposuit, ut te meis scriptis de toto ipsius animo certiorem redderem...... Vir doctus, et in litteris sacris satis fæliciter versatus, amicus præterea meus singularis, Christophorus monachus Carmelita, pluribus precibus a me petiit, ut nonnullos libros, quos ad illum jam mitto, quo tutius et rectius recipere posset, tibi dirigendos curarem." — Parlant des professeurs de la Sorbonne dont il suivait les cours, il dit: " Præceptorculorum magistellorumque passim miram videbam copiam, qui optimos quosque authores impudentissime explicandos suscipiunt et suis ineptis annotatiunculis, et miserum scholasticorum popellum fallunt, et doctissimos illos veteres ab ipsis non intellectos jam corrigunt, jam vellicant, jam denique in horas omnes pro sua inscitia, vertunt..... Narrarem tibi copiosius illorum tyrranidem et sævitiam, inauditamque crudelitatem, quam, me præsente, exercuerunt in quendam juvenem innocentissimum......" — Après avoir raconté le supplice d'un jeune parisien qui, revenu à Paris après un séjour de trois ans à Genève (postquam Genevae, apud illos christianissimos viros, habitarat), avait été accusé d'hérésie, Dryander continue: " Mirabatur vulgus hominum illius pertinaciam, (sic enim vocabant), at docti et christiani viri multo magis mirabantur illorum cæcorum tenebras, qui dum cupiunt et dici et videri inquisitores fidei, maximam crudelitatem exercent, ut potius sint dicendi inquinatores fidei et Judaïsmi strenui propugnatores, hæreticæque pravitatis assertores, quam fidei propugnatores, quum nihil minus sint..... Sine intermissione oro Dominum, ut ex tantis tenebris nos dignetur liberare: eo enim impietatis demen-

L'autre, Eustache Knobelsdorf, quoique plus modéré, laisse cependant percer des sentiments analogues ([1]).

Grand admirateur d'Érasme ([2]), notre humaniste appartenait à la fameuse école dont celui-ci avait été le chef trop écouté. Cette école du nouvel humanisme, pleine de mépris pour la théologie scolastique et la philosophie du moyen-âge, pleine de défiance

tiæque omnia magistrorum nostrorum studia devenere, ut traditi in reprobum sensum, ut Paulus ait, existiment se maximum obsequium Deo præstare, cum persequuntur dilectos Dei. Dominus misereatur nostri, et liberet nos ab unguibus istorum cacodæmonum. Amen." — Cent. *Epist.* (*), Epist. XI, p. 55 : Tum doctrina, tum pietate insigni viro M. Georgio Cassandro, professori publico Brugensi dignissimo et amico suo charissimo, Jacobus Dryander.

([1]) " Quod petis ut distinctius singula præscribam quæ obiter tum de exurendis Lutheranis attigi, ex animo faciam...". Puis il raconte le supplice d'un jeune homme et d'un vieillard: " Juvenis ille quod nescio quæ in imagines miraculosas (quas hic maximo concursu non venerantur, sed adorant) incautius dixerit, nempe non multum a lapideis gentilium diis differre, ejiciendas ex christianorum templis si idololatriæ subreperet vitium vel suspicio. Fertur præterea quædam dixisse non aliena a Martini sententia... Vetulus ille.... quum nescio quæ in monachos de invocatione sanctorum liberius quam hic competit, præterea christianos omnes esse sacerdotes, dixisset, convictus testibus, in carcerem conjectus est..... Orandus Deus est, ut si male sentiunt, convertantur; sin bene, viriliter pugnent, sed plus satis; reprimenda enim vox est." — Cent. *Epist.*, Epist. VI, p. 37 : Doctissimo Georgio Cassandro, professori primario in collegio recenter instituto Brugis, amico suo præcipuo, Eustathius a Knobelsdorf.

([2]) " Quod autem scribit F. Balduinus utramque partem fatigatam jam factam æquiorem, in mentem venit Erasmus Roterodamus, qui pro singulari sua in rebus ecclesiasticis prudentia, prope mihi vates fuisse videtur." — Cassander, *Opera*, p. 1154, Epist. LX. D. Joachimo Hoppero.

(*) Cent. *Epist.*, c'est ainsi que nous désignerons désormais la collection de lettres intitulée : *Illustrium et clarorum virorum epistolae selectiores...... tributa in centurias* II, Lugd. Batav. 1617.

vis à vis de l'autorité pontificale, dépourvue de la vraie science des dogmes chrétiens, amère dans ses attaques, non seulement contre les pratiques superstitieuses, les abus et les vices du clergé régulier et séculier, mais encore, indirectement, contre les religieux et les ecclésiastiques en général, les sacrements, les indulgences, la vénération des images, les prières pour les morts, en un mot contre l'Église romaine tout entière; cette école, personne ne l'ignore, a créé un scepticisme des plus dangereux et a été l'un des principaux agents de la grande révolution des idées au XVIe siècle [1].

Rien d'étonnant donc que beaucoup de brugeois bien pensants s'alarmèrent de voir Cassander occuper la chaire publique de belles-lettres.

Si le disciple n'était pas d'une humeur aussi caustique que son maître, s'il n'en avait pas le langage mordant et rempli de sarcasmes, il en avait du moins épousé les idées et les principes.

Malgré la lecture des auteurs catholiques contemporains, à laquelle il s'adonna plus tard, malgré ses études scripturistiques et patrologiques, l'ex-professeur de Bruges se ressentit toujours de sa première éducation, et ses œuvres qui traitent de religion sont toutes empreintes de ce vice originel.

Lus à Bruges, les écrits de Cassander y exercèrent une influence néfaste sur les esprits, et ceux qui avaient charge d'âmes n'eurent que de

---

(1) Sur Érasme et son influence néfaste ainsi que sur la pernicieuse école du nouvel humanisme, voir: Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, etc., Zweiter Band, pp. 1-36.

trop justes raisons de combattre, du haut de a chaire de vérité, un ennemi d'autant plus à redouter qu'il se présentait comme l'ange de la paix.

Travaux de Cassander après son départ de Bruges.

C'est ce qui ressortira mieux encore du court examen, que nous allons faire, des travaux publiés par l'humaniste, devenu théologien, après son départ de Bruges.

Travaux littéraires.

Cassander partit donc pour l'Italie. A la demande de son ami et compagnon de voyage, Corneille Wouters, il publia en 1544 ses *Tabulae præceptionum dialecticarum, quae quam brevissime et planissime artis methodum complectuntur, in puerorum et rudium gratiam*, commencées à Rome et achevées à Bologne (1).

C'est une suite de ses *Tabulae breves et expeditae in praeceptiones rhetoricae* de 1542.

En 1550, il compléta cet ouvrage par les *Tabulae locorum dialecticorum* (2).

A partir de 1551, il entra dans une voie nouvelle et abandonna les classiques grecs et latins pour se tourner vers la Bible. Il entreprit d'abord de donner, pour les enfants des écoles du duché de Clèves, la vie des hommes illustres de l'Ancien Testament: *De viris illustribus, liber primus, continens vitas eorum qui commemorantur in sacris bibliis usque ad Regum historiam* (3). Cet opuscule

(1) CASSANDER, *Opera*, p. 1293.

(2) *Ibidem*, p. 1331.

(3) *Ibidem*, p. 1049. Avant 1551, peut-être encore pendant son séjour à Bruges, Cassander avait composé deux opuscules: *Viri aliquot illustres, qui ante Procam in Latio fuere*, et *Ad C. Plinii Secundi de viris illustribus librum, appendix illustrium virorum, qui cum Pompeio fuere*, (*Opera*, pp. 1241-1251).

est un travail de transition à des travaux plus sérieux.

Travaux patrologiques.

L'année suivante, 1552, parut la publication: *Honorii Augustodunensis ecclesiae presbyteri, de praedestinatione et libero arbitrio dialogus nunquam antehac typis expressus. — Epistolae duæ ad S. Augustinum, altera Prosperi, altera Hilarii Arelatensis episcopi, de reliquiis Pelagianae haereseos, ad fidem vetusti exemplaris restitutae. — Sententiae ex libris S. Augustini de prædestinatione sanctorum et bono perseverantiae, quibus ad superiores epistolas respondetur, et tota haec controversia explicatur* (1).

Cet ouvrage nous prouve que Cassander, outre l'Écriture sainte, lisait encore assidûment les Pères.

L'auteur, dans l'épître dédicatoire adressée à Herman de Boucheim (2), expose brièvement l'histoire des dogmes de la prédestination, de la grâce et du libre arbitre, ainsi que les luttes entre saint Augustin et Pélage. Il tâche aussi de répondre à l'objection si connue: A quoi servent les bonnes œuvres et la pénitence, puisque, si je suis prédestiné, je me sauve nécessairement; si je suis réprouvé, le salut m'est impossible? A cette occasion, il fait profession de suivre toujours le sentiment de l'Église catholique. Nous verrons plus loin ce qu'il entend par là (3).

(1) Cassander, *Opera*, pp. 614-667.

(2) Herman de Boucheim avait prêté à Cassander le manuscrit d'Honorius.

(3) " Non puto tamen abs re fore, si paucis, prout Deus dederit ex canonicæ scripturæ et catholicæ ecclesiæ sententia, cujus me judicium et normam semper prosequi profiteor, nonnullorum impiorum hominum cavillis occuram." — Cassander, *Opera*, p. 619.

Dans le même ordre d'idées, il édita en 1555: *B. Vigilii martyris et episcopi Tridentini opera, quorum aliqua nunquam antehac integre edita, et nunc demum suo auctori vendicata... Adhæc, commentarius de duabus in Christo naturis et unica hypostasi, adversus praecipuas hujus aetatis haereses* (1). L'ouvrage comprend la *Disputatio inter Sabellium, Fotinum, Arrium et Athanasium* de l'évêque Vigile, les *Libri V contra Eutychen et alios haereticos, non recte de naturarum proprietate et personae Christi unitate sentientes*, du même écrivain, ainsi qu'une dissertation de Cassander sur le dogme de l'incarnation, établissant deux natures et une seule personne en Jésus-Christ. Ce dernier écrit est dirigé contre les téléobaptistes Menno Simonsz. et Adam Pastor, dont les rêveries ressuscitaient les erreurs des Docètes et des Ariens.

Notons, en passant, que Vigile, auquel Cassander donne le titre d'évêque de Trente, était évêque de Tapse en Afrique (2). Quant au *dialogus* d'Honoré d'Autun, édité par Cassander, voici ce qu'en disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, énumérant les ouvrages de ce prélat : " 3° Un dialogue entre le maître et le disciple, intitulé l'*Inévitable*. L'objet qu'Honoré s'y propose est d'expliquer le mystère de la prédestination et de le concilier avec le libre arbitre. Cet ouvrage serait excellent sans deux ou trois endroits qui

---

(1) Cassander, *Opera*, pp. 449-613.

(2) Dom Remi Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, Paris 1748, T. 15, p. 250; Migne, *Patrol. lat.*, T. 62, col. 93.

exhalent une odeur de semipélagianisme. On a voulu néanmoins accuser notre auteur d'avoir donné dans l'excès opposé. Il est vrai que l'ouvrage présente des contrarietés grossières dans l'édition donnée par George Cassander à Bâle en 1528 (*sic*), et répétée à Cologne chez Sylvius en 1552; ce qui fait dire au P. Duchesne, jésuite, que tous les textes ne partent pas de la même plume, ou que l'auteur n'avait pas le sens commun. L'alternative est certaine; mais il faut ajouter que Jean Conen, prémontré de Tongres, plus fidèle, plus sensé que Cassander, et guidé par de meilleurs manuscrits, fit disparaître ces contrariétés dans une nouvelle édition qu'il donna de l'*Inévitable* à Anvers, en 1620 et 1624, édition qui depuis a passé dans les trois grandes Bibliothèques des Pères (1)".

Ces paroles disent assez que les Bénédictins de Saint-Maur professaient une médiocre estime pour Cassander comme éditeur des Pères.

Travaux liturgiques.

C'est en 1556 que commencèrent les tribulations théologiques de Cassander, lorsqu'il publia ses *Hymni ecclesiastici praesertim qui Ambrosiani dicuntur, multis in locis recogniti et multorum hymnorum accessione locupletati. Cum scholiis, opportunis in locis adjectis, et hymnorum indice. Beda de metrorum generibus, ex primo libro de re metrica* (2).

Au lieu de se contenter d'éditer simplement le

---

(1) *Histoire littéraire de la France*, Paris 1759, T. 12, p. 165; MIGNE, *Patrol. lat.*, T. 172, col. 15.

(2) CASSANDER, *Opera*, p. 147.

texte des anciennes hymnes de l'Église, Cassander inséra dans sa collection des hymnes de Josse Clichtoveus, Jacques de Meyere, Louis Vivès, Georges Fabricius (1) et d'autres, anonymes; de plus, il y ajouta des scolies où il ne fut pas toujours également heureux, par exemple : touchant le *mérite*, l'*invocation des saints*, la *communion sous les deux espèces*, etc.

Aussi les théologiens de Louvain n'hésitèrent-ils pas à ranger cet opuscule dans le catalogue des livres prohibés (1558) (2). L'*Index* publié sous Paul IV en 1559 le condamna également (3).

---

(1) Georges Fabricius, de Kemnitz, était luthérien. Ses *Odarum libri tres ad Deum omnipotentem* sont censurés par les théologiens de Louvain, en 1558, dans le *Cataloghe* etc. (Voir note 2), feuill. B [iij] r°. L'*Index tridentinus*, de 1564, range G. Fabricius parmi les auteurs *primae classis*, c'est-à-dire parmi les hérétiques ou les écrivains suspects d'hérésie, et dont tous les ouvrages, même futurs, sont prohibés.

(2) *Cataloghe ende intitulatie vanden quaden verboden boecken* etc., Loven, 1558, feuill. B [iij] r°. — Déjà en 1540 la Faculté de théologie de Louvain avait publié un catalogue de livres hérétiques ou suspects d'hérésie, dont elle défendait l'achat, la vente, l'édition et la lecture à tous les suppôts de l'Université (*). En 1546 et en 1550, les mêmes théologiens avaient, à la demande de l'empereur Charles-Quint, dressé successivement deux catalogues plus étendus d'ouvrages prohibés dans les Pays-Bas (*1). Le catalogue de 1558, plus ample encore que les précédents et dont nous donnons ici le titre, est le quatrième que dressa la Faculté théologique de Louvain. Ces catalogues n'ayant pas force de loi pour tous les fidèles, le pape Paul IV ordonna à la congrégation du Saint-Office de faire un *Index* des livres prohibés, obligatoire pour toute la chrétienté. Cet *Index* fut publié par autorité pontificale, en 1559, sous le titre que nous donnons dans la note suivante.

(3) *Index autorum et librorum, qui ab Officio Sanctae Rom. et Universalis Inquisitionis caveri ab omnibus et singulis in universa Christiana Republica mandantur*... Index venundatur apud Antonium Bladum... Romae, 1559.

(*) *Placcaeten van Vlaenderen*, 1 Bouck, rubrica VII, bls. 152.

(*1) *Ibidem* bls. 142-153; 170-185. Ces deux catalogues sont respectivement annexés aux placards de Charles-Quint du 30 Juin 1546 et du 29 Avril 1550.

Cassander et son compagnon, Corneille Wouters, avaient eu le projet de soumettre leurs écrits à l'examen des théologiens, mais un ami les en avait détournés (1).

Si l'auteur des *Hymni* avait eu le courage et la prudence de ne pas suivre ce mauvais conseil, il n'aurait pas dû se répandre en tardives doléances, dont nous avons l'écho dans ses lettres.

Voici ce qu'il écrivait, en 1559, à Jean van der Meulen (*Molinæus*), professeur de décrets à l'Université de Louvain: Je n'ai jamais songé, que mes scolies aux hymnes encourraient une punition aussi imméritée, celle d'êtres insérées simplement dans le catalogue des livres prohibés. Cette mesure m'a été d'autant plus désagréable et pénible, que j'en ignore le motif. Si quelque passage semblait choquant, avant que de le condamner, il aurait fallu entendre la défense ou l'explication de l'auteur. Si le censeur (que Dieu lui pardonne) n'y a vu aucune hérésie, comme je sais qu'il l'a affirmé, mais seulement des propositions capables d'offenser le pieux lecteur, pourquoi ne pas le dire? Je suis pourtant à me demander où sont ces propositions blessantes.

---

(1) " Certo cupio vos candori studere, ne hoc seculo carruptelis undequaque noxio, alienae quoque impietatis vos faciatis ministros. Non placet quod censuræ vestrorum theologorum vultis ea committere, quia ansam dabitis de vobis, studiis ac scriptis vestris, eo magis in posterum judicandi: taceo quam omnia ad limam ipsorum quadrabunt." — P. Burman, *Sylloges epistolarum a viris illustribus scriptarum*, T. 2, p. 236, epist. XVII, Cornelio Walthero et Georgio Cassandro, N. N. 18 Marcii anno 55.

Toutefois la malice des hommes ne me fera jamais déserter l'antique tradition catholique pour passer à un parti. J'ai eu, et, Dieu aidant, j'aurai toujours en horreur les nouveautés téméraires; j'aime la paix et la concorde religieuse à laquelle j'ai consacré tous mes labeurs, sans attendre, de ce chef, grande récompense en ce monde. Vous m'obligeriez, si par votre influence, vous obteniez que la censure fût levée ou mitigée (1).

---

(1) " Liturgica nostra aliquando locupletiora edere statueram, et, (ut in præfatiuncula me facturum recepi) integras ipsas liturgias, libellos ipsos ordinis Romani cum aliquot expositoribus emittere in animo habueram cum aliis nonnullis commentariis qui ecclesiasticæ antiquitatis studiosis non ingrati fortassis nec inutiles futuri erant: sed quædam postea inciderunt, quæ hoc meum studium et animi impetum plane retuderunt, cum videam piorum virorum studia ad catholicæ ecclesiæ utilitatem, et ecclesiasticam pacem et unitatem collata tam iniquis et malignis censuris objici.

Nunquam enim fore putabam, ut scholiola nostra in hymnos ecclesiasticos in tam indignam censuram et reprehensionem incurrerent, ut in catalogum reprobatorum librorum simpliciter inseruerint, quod (certe fateor) mihi ingratissimum et molestissimum accidit, eo magis quod causam hujus rei hactenus cognoscere non potuerim.........

Oportuerat sane ante judicasse, si quid erat quod offenderet, et purgationem vel explicationem auctoris exspectasse. Quod si censor ille, cujus hoc auctoritate est factum, cui, licet mihi iniquo, Deum tantum propitium opto, nullum errorem aut hæresim in illis scholiis deprehendit, id quod illum confirmasse certo intellexi, sed contineri tamen quædam quæ rudibus et imperitis offensioni esse possint: cur hoc ipsum non adscribi jussit in hanc vel similem sententiam, non quod erronea aliqua contineat, sed piorum animorum offensiva? Id certe tolerabilius futurum erat: quanquam quæ sint illa offensiva nondum prorsus conjicere possim.

Nunquam tamen ullorum hominum improbitas efficiet, ut catholico illo et perpetuo antiquitatis ecclesiæ consensu relicto, ad partes aliquas vel sectas me conferam. Sicut enim hactenus, et

A ces plaintes, Molinæus répondit: Il n'y a aucun espoir de faire retirer la censure. Mais consolez-vous, l'*Index* ne comprend pas seulement les livres hérétiques ou suspects d'hérésie; on y insère encore ceux dont la lecture est inopportune en ces temps de troubles. J'aurais voulu pour beaucoup vous voir éditer les *Hymni* sans ces scolies, qui nous empêchent de jouir de votre travail. Josse Ravesteyn semble concevoir de vous une opinion moins favorable, sans doute, parce que vous ne revenez jamais dans votre patrie et que vous préférez les pays où règne une plus grande liberté de penser [1].

Deo adjuvante futurus, sum ab omni studio temerariæ novitatis abhorrentissimus, ac pacis et concordiæ ecclesiasticæ, salva pietate, amantissimus, ad quam pro meo modulo adjuvandam hactenus omnia mea studia contuli, quamquam scio huic studiorum generi exiguam in hoc mundo gratiam esse propositam: ita enim natura comparatum est, ut qui partes dissidentes conciliare velit, malam utrinque gratiam ineat, dum ab utraque diffidere eum a se, qui non per omnia sibi assentiatur, existimat.

Quod si tu, vir humanissime, pro tua auctoritate, aliqua ratione efficere possis, ut iniqua illa censura vel inducatur, vel mitigetur, magnum mihi ad suscepta mea studia prosequenda calcar adjeceris....

De corpore illo liturgico emittendo nondum omnino animum despondi." — CASSANDER, *Opera*, p. 1094, Eximio viro D. Joanni Molinæo, regio decretorum professori Lovanii. C'est une réponse à une lettre de Molinæus du 1 Juillet 1559.

[1] " Plane ut retractetur judicium, quod magnopere a me contendis, ne spes quidem est ulla. Illud interim dolorem lenire poterit, quod in catalogum librorum lectionis improbatae nedum ea referuntur, quæ hæresim quampiam aut statuunt, aut redolent, sed quæcumque ætati nostræ parum videntur congruere. Velim profecto te hymnos ipsos edidisse suppressis scholiis, quæ labore nos tuo frui haudquaquam sinunt.

Dans sa réponse, Cassander insiste de nouveau pour connaître les raisons alléguées par les censeurs et se déclare prêt à faire les corrections voulues, si on lui prouve qu'il a avancé des assertions réellement choquantes. Quant au reproche de Ravesteyn, il s'en défend en disant : Je puis avoir plusieurs motifs très avouables de préférer le séjour en pays étranger, entre autres le motif de santé, et il est injuste de me prêter des motifs odieux. D'ailleurs la liberté plus grande de penser qui règne ici, peut être nuisible aux ignorants, mais elle est incapable d'ébranler dans la foi catholique des hommes solides et pieux, armés par la lecture des livres saints et de la tradition et versés dans l'antiquité ecclésiastique. Aussi, je confesse que dans cette tourmente religieuse, j'ai toujours suivi ce juste milieu, que le Christ a fait briller à mes yeux comme une étoile, ce juste milieu, dis-je, dans l'intelligence de l'Écriture expliquée par la tradition perpétuelle de l'Église. J'avoue également que j'use volontiers, non pas de la liberté de penser, mais de la liberté de tout lire et connaître, quelque impie et absurde que ce soit, parce que j'estime cette étude nécessaire (1).

Ille [Tiletanus] videtur, quantum prima fronte conjeci, non omnino integram de te opinionem habere, forte quod patriam nunquam repetas, quodque eas præferas ditiones, in quibus quidvis sentiendi opinandique libertas est major. " — *Sylloges epist.*, T. 2, p. 246. epist. XXVII, Johannes Molinæus Georgio Cassandro. (Sans date).

(1) " Gratum mihi feceris si causas et monimenta ut appellant, quæ censores istos et criticos, ut vocas, ad scholia nostra notanda aduxerint, ad nos transmittas; mutare non gravabor si quid merito offensionem parere intellexerim : confutationi autem nostræ sive purgationi optarim, ut apud illos locus sit.

En 1561, J. van der Meulen expose enfin à Cassander les griefs des théologiens de Louvain, griefs qu'il fait siens. On lui reproche donc :

1° d'avoir appelé *insignes* les livres Carolins [1] écrits contre le septième concile œcuménique (2e de Nicée) touchant la vénération des images;

Quod nuncias D. Tiletanum non satis integram de me opinionem habere, optarim in illo et illi similibus paulo majorem constantiam, quam ut tam levibus argumentis sinistre de proximo sentiant cujus animi studium et institutum nondum penitus cognoverint. Cur patriam non repetam, et hæc loca præferam? variæ causæ esse possint, eæque justæ et probabiles, quare non satis perite, neque pie ad unam causam, eamque odiosam, recurritur. Quam multi enim alienas provincias, easque remotissimas, non modo propinquas, certis de causis incolunt? inter quas non postrema est tuendæ valetudinis; ejus imprimis studiosis et valetudinariis, in quo ego sum numero, habenda est cura. Deinde ut major hic sit sentiendi opinandique libertas, ea rudes fortassis et imperitos ad perverse sentiendum adducere possit; constantes tamen et pietatis studio serio incitatos, et nonnulla lectione et cognitione, cum sacrarum, tum traditionis veterum scriptorum instructos et communitos, ac vetustatis ecclesiasticæ, totiusque catholicæ, hoc est, antiquæ perpetuæ, ac universalis consentionis non imperitos, a soliditate catholicæ fidei dimovere non poterint. Itaque de me profiteor, in his ætate nostra obortis undique vehementius procellis me medium cursum, quem mihi Christus in sacræ scripturæ vera intelligentia, perpetua ecclesiæ traditione nobis explicata et relicta, tamquam cynosuram quandam, præmonstravit, semper retinuisse, et eodem gubernante, donec ad portum cœlestis patriæ perveniam, obtenturum. Postrema et illud fateor me hanc non quidem sentiendi et opinandi, sed legendi et cognoscendi quidvis quamvis etiam absurdum et impium libenter amplecti. Video enim hoc genus studii hoc ætate inprimis utile et necessarium."— CASSANDER, *Opera*, p. 1097, D. Joanni Molinæo.

(1) Le second concile de Nicée, tenu en 787, dans sa 7e session, avait défini : " Qu'on doit vénérer (προσκυνησιν απονεμειν) les saintes images, mais que le culte de latrie (λατρεια) est réservé à Dieu seul." Les actes du concile étaient rédigés en grec. Le pape Adrien I en fit faire une traduction latine dont il envoya un exemplaire à Charlemagne. Malheureusement cette traduction

2° d'avoir affirmé qu'anciennement la communion n'était point regardée comme complète, si elle ne se faisait sous les deux espèces;

3° d'avoir dit que les termes: *Omnes Sancti, orate pro me,* n'expriment qu'un simple désir, et non pas une prière;

4° d'avoir avancé que les bonnes œuvres ne sont pas la cause du salut, mais seulement le signe, l'occasion, la voie du salut.

Le correspondant termine en suppliant son ami de vouloir changer, omettre ou mitiger ces assertions[1].

était si défectueuse que, rendant les mots προσκυνησισ et λατρεια indistinctement par l'expression *adoratio,* elle prêtait aux Pères de Nicée un langage tout opposé, à savoir: " Qu'on doit adorer les images."

A la suite de ce malentendu, un *codex* de quatre livres, publié en 790, sous le nom et peut-être sur l'instigation de Charlemagne, attaqua outre mesure la prétendue doctrine du concile de Nicée.

Cet ouvrage, qui a gardé dans l'histoire le nom de *libri Carolini,* émet entre autres les principes suivants:

" L'adoration et le culte ne doivent revenir qu'à Dieu; lui seul, et non pas la créature, est *adorandus* et *colendus.*

On doit simplement vénérer les saints *(venerandi)*; il faut leur rendre l'*opportuna veneratio.*

Il y a cependant des cas où on accorde l'*adoratio* à des hommes; elle consiste à se prosterner devant eux, ou à les baiser, mais cela n'a lieu que *salutationis causa* et par amour, ou bien par humilité.

Quant aux images, on ne doit pas leur rendre cette adoration, car elles sont sans vie et formées de main d'homme. On doit en avoir: a/ pour l'ornementation des églises; b/ pour rappeler d'anciens souvenirs, mais on ne doit leur rendre ni d'*adoratio* ni de *cultura.*

Il est insensé d'allumer des cierges et de brûler de l'encens devant les images." — Voir: HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles,* traduite de l'allemand par Delarc, Paris 1870, T. 4, p. 363, T. 5, pp. 118 sqq.

(1) *Sylloges epistol.,* T. 2, p. 249, epist. XXX, Johannes Molinæus Georgio Cassandro, 18 Martii 1561.

Cassander s'empressa de fournir des explications, avec prière de les communiquer aux théologiens les plus équitables et les plus modérés, qui ne peuvent, dit-il, manquer d'y trouver leurs apaisements. Les demi-savants, superstitieux et d'humeur chagrine, il faut les négliger; jamais personne ne pourra les satisfaire (1).

Ces explications peuvent se résumer ainsi:

1° J'ai appelé *insignes* les livres *Carolins*, dit Cassander, d'abord parce qu'ils furent publiés au nom et par l'autorité de Charlemagne, du consentement du synode (2) [de Francfort], auquel assistaient les légats du Pape. Ensuite parce qu'ils ont été toujours tenus en honneur, sans que personne, jusqu'ici, les ait condamnés ou mal notés. Charlemagne en les éditant, n'a fait que suivre le sentiment du synode de Francfort, qui, certaine-

(1) " Tiletano placuit, quod ea, quæ offenderunt in scholiolis ad hymnos tuis, mutare non recuses. Itaque dedi operam, ut censuram videas. " — *Sylloges epist.* T. 2, p. 248, epist. XXIX, Joh. Molinæus G. Cassandro, 27 Oct. 1559.

" Intellexi ex Arnoldo Birckmanno te responsum nostrum ad censuras theologorum theologis exhibuisse, cum propositi mei fuerit ut æquioribus tantum et modestioribus communicares. Sed tamen facile id fero. Nam æquis, moderatis et peritis viris abunde satisfactum esse scio; sciolis, morosis et superstitiosis nemo unquam satisfecerit; et spero venerandum illorum theologorum senatum nunc ita constitutum, ut contra tritum illud Livianum: *Major pars vincat deteriorem.* " — CASSANDER, *Opera*, p. 1120, D. J. Molinæo.

(2) C'est une erreur. Les livres Carolins parurent en 790, tandis que le synode de Francfort n'eut lieu qu'en 794. Il n'est même plus possible de savoir si les livres Carolins ont été présentés au synode de Francfort, et s'ils ont été approuvés par cette assemblée. — Voir: HÉFÉLÉ, *l. c.* T. 5, pp. 101, 121, 137.

ment, a rejeté la doctrine du synode grec de Nicée statuant qu'il faut adorer les images. Les Romains avaient peu d'estime pour le synode de Nicée et s'en tenaient à l'ordonnance de Grégoire, qui écrit à Serenus de Marseille: On ne doit pas plus adorer les images que les briser (1).

2° Après avoir invoqué l'autorité de l'*Ordo Romanus*, des papes Léon I, Gélase I, Martin V, du moine Paschase-Ratbert et d'Augier, Cassander conclut: Il conste donc assez qu'à cette époque la participation au Corps et au Sang de Notre-Seigneur sous les deux espèces était regardée comme nécessaire dans la communion pleine, légitime et solennelle. Je ne parle pas de la communion extraordinaire des infirmes et de ceux qui ne supportent pas le vin, ni de la communion des enfants et des étrangers (2), ni de la communion domestique

(1) " Quatuor illos libros adversus synodum Græcorum de adorandis imaginibus Niceæ habitam insignes appellavi, primum quod Illustrissimi regis Caroli nomine et auctoritate, assentiente universa synodo, cui legati Romani Pontificis intererant, conscripti et editi sint. Deinde quod videam eos libellos in pretio et honore semper habitos fuisse.... Breviter citatum honorifice hoc volumen et laudatum lego, damnatum, reprehensum, imo vel notatum non lego..... quod tamen Carolus sententiam totius synodi Francfordianae sequutus pro zelo suæ fidei suo nomine conscribi et evulgari voluerit. Illud certe constat, synodum illam Græcorum Niceæ iterum habitam in celebri illa synodo Francfordiensi rejectam fuisse, qua parte statuebat imagines sanctorum adorandas...." — Cassander, *Opera*, p. 1103.

(2) *Communio peregrinorum*. A propos du synode d'Agde, tenu en 506, qui réduit le clerc désobéissant à la *peregrina communio*, Héfélé dit: " On ne sait ce qu'il faut entendre par cette *peregrina communio*. Dom Ceillier cite une dissertation de Jacques Dominicus pour expliquer cette expression comme il suit: Il doit, comme les clercs étrangers, communier après tout le clergé, mais avant les

et privée. — Vous n'admettez pas la nécessité absolue de la communion *sub utraque specie*; aussi n'ai-je pas touché cette nécessité absolue. — Mon intention n'était pas d'approuver ni d'improuver la communion *utriusque* ou *alterius speciei*. Je me suis contenté simplement d'exposer la coutume des anciens. — Vous jugez inopportun d'accorder l'usage du calice aux laïcs; mais d'autres théologiens très entendus, comme Gropperus et Eckius, sont d'un avis contraire. J'avoue que j'opine avec eux([1]).

---

laïques." Bingham donne une autre explication. Il fait la supposition suivante: De même que l'on accordait tout ce qui était nécessaire, même aux étrangers qui n'avaient pas de lettres de paix, leur donnant ainsi, pour ainsi dire, la *communio benignitatis*, mais non pas la *communio altaris*, de même on traitait de cette façon les clercs désobéissants, jusqu'à ce qu'ils s'améliorassent, et cette exclusion temporaire de l'Église était une peine moindre que d'être relégué, d'une manière indéfinie, dans la *communio laicalis*. " — *Histoire des conciles* etc., T. 3, p. 255.

([1]) " Satis igitur constat iis seculis ad plenam, legitimam et solemnem communionem, utriusque sacramenti corporis et sanguinis Domini participationem necessariam habitam fuisse; de extraordinaria infirmorum, abstemiorum, infantium, peregrinorum, domestica, item et privata,... hic nîl loquor... Addis te non admissurum, eam absolute fuisse necessariam... Ego enim de absoluta necessitate nihil loquutus sum; de ordinaria et solemni communione loquor, quam certe pro aliquo tempore negari non potest necessariam habitam fuisse.... Meum propositum non fuit, utriusque, vel alterius speciei communionem vel probare vel improbare....

Quod autem ais, non censere te calicis usum esse concedendum laicis, non ægre scio feres, si alii insignes et exercitati theologi aliter sentiant. Joannes certe Gropperus..... Et Joannes Eckius..... In hac sententia scio esse multos eruditos et pios viros catholicæ pacis amantes, sectas omnes detestantes. Cum his, ut ingenue fateor, haud gravatim sentio, qui putant ad concordiam et pacificationem ecclesiarum plurimum pertinere, si usus dominici calicis non abrogatus et abolitus, sed ad tempus suspensus et intermissus populo fideli legitima et ordinaria via restituatur." — CASSANDER, *Opera*, pp. 1106-1108.

3° Touchant l'invocation des Saints ([1]), ce qui m'a amené à en parler comme je l'ai fait, c'est que la question de savoir si, dans quelle mesure et comment les Saints connaissent et exaucent nos prières, n'est résolue d'une manière certaine, ni chez les anciens, ni chez les modernes; la discussion se renferme dans les limites de la probabilité. C'est pourquoi, ne voyant aucune nécessité d'établir que les Saints ont connaissance de nos prières, je croyais suffisant, pour éviter les reproches de quelques-uns, de dire que nos invocations peuvent s'expliquer dans le sens de désirs; ce qui est moins

---

([1]) " De interpellatione sanctorum jam olim in Litaniis publicis usitata, scripsi non videri mihi cur minus liceat beatos illos spiritus ex quadam pii desiderii redundantia compellare atque exhortari ut id faciant, quod eos ultro facere credimus; ut perinde valeat: *Omnes Sancti orate pro me*, atque, *utinam omnes Sancti orent pro me*, etc. Huc me primum induxit, quod de hac quæstione, an, quatenus et quomodo sancti cognoscant et exaudiant singulorum eos interpellantium preces, nil apud veteres neque recentiores definitum, sed probabiliter tantum disputatum videam..... Movit me quoque potissimum quod apud Hugonem de sancto Victore legeram, non ideo inanes fore nostras preces, quibus sanctos ad orandum pro nobis invocamus, etiamsi concedamus eos voces postulantium non audire.... Quare cum viderem non necessarium, ut statuamus sanctos intelligere nostras preces, credebam ad calumnias nonnullorum repellendas satis esse si dicamus per modum desiderii eas interpellationes explicari posse, quod minus habet absurditatis, et divinarum litterarum exemplis congruit. Si quis autem hujusmodi compellationes pro intimatione quoque desiderii, et directa (ut ita loquamur) alloquutione haberi velit, non repugno. Crediderim tamen hujusmodi intimationi tacitam conditionem subesse debere, qualem Gregorius Nazianzenus in oratione funebri sororis Gorgoniæ exprimit, cum ait: *Proinde si nostri sermones vel parumper tibi curæ sint, honorque talis sanctis a Deo debetur animabus, ut talia resciscant, suscipe et tu sermonem nostrum.*" — CASSANDER, *Opera*, p. 1108-1109.

absurde et plus conforme aux saintes Écritures. Si l'on veut que nos prières expriment de plus une intimation directe de nos désirs, je n'ai rien à y opposer. Toutefois, je crois qu'alors il faut sous-entendre la condition tacite, formulée par Grégoire de Nazianze, dans l'oraison funèbre de sa sœur Gorgonia, lorsqu'il dit: Si nos paroles vous intéressent quelque peu, et si Dieu doit à ses Saints de leur donner pareille connaissance, vous aussi, agréez donc notre panégyrique (1).

4° Enfin, quant à la question du mérite(2), où vous

---

(1) Les scolastiques n'ont jamais mis en doute *si* les Saints connaissent nos prières. Seule, la question *comment* ils en ont connaissance, était l'objet de leurs disputes. Les protestants, au contraire, attaquaient l'invocation des Saints, sous prétexte que les Bienheureux ne connaissent pas nos prières. — Voir: BELLARMIN, *De controversiis christianæ fidei*, etc. Pragæ, 1721, T. 2, p. 418.

Voici le passage de saint Grégoire, tel que nous le lisons dans l'édition de ses œuvres, publiée à Cologne en 1690; il diffère du texte donné par Cassander: " Quod si quid eos quoque, qui tibi a nobis habentur, honores curas, atque hoc præmii sanctis animis divinitus contingit, ut ista sentiant, nostram quoque orationem, pro multis, ac præ multis funebribus donis accipias velim. " — D'ailleurs le *si* qu'emploie l'orateur n'est pas dubitatif mais affirmatif. — Voir: BELLARMIN, *l. c.*, T. 2, p. 419.

(2) " Restat extremus locus de meritis, ubi scribis tradere me bona opera non esse causam vitæ æternæ, sed signum, occasionem, vel viam, cum ego ibi nil tradam, sed bona fide sententiam vetusti cujusdam ex scholasticorum numero scriptoris exponam.... Quid autem clarius dicto B. Bernardi, qui in libro de gratia et libero arbitrio sic loquitur? *Alioqui si proprie appellentur ea quæ dicimus nostra merita, spei quædam sunt seminaria, charitatis incentiva, occultæ prædestinationis indicia futuræ fœlicitatis præsagia, via regni, non causa regnandi.* Quid autem hac conclusione firmius, *Merita via sunt regni, non causa regnandi?* .... Indicavi quoque scolasticos causam hic intelligere non proprie dictam, sed causam sine qua non, quæ vere et proprie causa non est. Hic auctorem habeo Petrum

me reprochez d'avoir dit que les bonnes œuvres ne sont point la cause du salut, mais le signe, l'occasion, la voie du salut, je n'ai fait qu'exposer la sentence d'un ancien scolastique. Saint Bernard tient le même langage. Les scolastiques, entre autres, Pierre d'Ailly, regardent nos œuvres méritoires non comme cause proprement dite du salut, mais comme condition *sine qua non*. D'ailleurs presque tous font dériver l'efficacité du mérite à l'égard de la récompense, non de la valeur intrinsèque de nos œuvres, mais de l'acceptation et de la promesse divines. Que cette promesse oblige Dieu en justice, comme les uns le disent, ou qu'elle ne l'oblige pas en justice, comme d'autres le pensent,

---

de Alliaco ....cujus hæc sunt verba in IV, Q. I, art. 1: *Quia causa est illud, ad cujus esse sequitur aliquid. Dupliciter potest aliquid dici causa; uno modo proprie, quando ad praesentiam esse unius virtute ejus ex natura rei sequitur esse alterius, et sic ignis est causa caloris; alio modo improprie, quando ad praesentiam esse univs sequitur esse alterius, non tamen virtute ejus, nec ex natura rei, sed ex sola voluntate alterius. Et sic actus meritorius dicitur causa respectu praemii.* Subdit autem: *Causa, sine qua non, non debet simpliciter et absolute dici causa, quia proprie, non est causa.* Quid quod scholastici omnes pene, dignitatem, æqualitatem, et commensurationem meriti et præmii, non in reipsa et intrinseca bonitate actus, sed in divina acceptatione, pactione et ordinatione constituunt? Quamvis autem nonnulli sint, qui hic æqualitatem quandam et justitiam ex divina pactione et conventione statuant, affirmantes Deum homini jure promissionis ad reddendum præmium obligari: Hæc tamen ipsa obligatio principium habet gratuitum, neque ullam operibus intrinsecam virtutem addit, sed omne jus consequendi præmii in gratuita promissione consistit. Quid quod nonnulli insignes scriptores hoc ipsum negant, Deum videlicet sua promissione nobis obligari?.... Nam, ut taceam, quod merita omnia Dei dona sunt, ita ut homo magis propter ipsa Deo debitor est, quam Deus homini." — CASSANDER, *Opera*, pp. 1109-1110.

il reste toujours vrai que la promesse est toute gratuite et ne donne aucune valeur intrinsèque à nos actes, de manière que tout le droit à la récompense dérive de la gratuité de la promesse. Je pourrais ajouter que les bonnes œuvres elles-mêmes sont des dons gratuits de Dieu (1).

---

(1) D'après la doctrine protestante la plus mitigée, les bonnes œuvres ne sont que la *manifestation* de la foi justifiante. Le salut ne dépend pas d'elles. Cependant, ces œuvres peuvent être appelées méritoires de la vie éternelle, non pas à raison de leur valeur intrinsèque, mais uniquement à raison de la libéralité de Dieu qui nous adopte en considération des mérites du Christ.

La doctrine catholique, au contraire, enseigne que les œuvres surnaturelles de l'homme justifié sont véritablement cause méritoire du salut, en vertu de la promesse divine, et en vertu de la condignité ou valeur intrinsèque que ces œuvres tirent des mérites et de la grâce de Jésus-Christ. Aussi les scolastiques attribuent-ils l'efficacité du mérite non pas *seulement* à la promesse divine (comme le prétend Cassander), mais en même temps à la valeur intrinsèque que Jésus-Christ donne aux œuvres de l'homme justifié agissant avec le secours de la grâce.

Ces œuvres surnaturelles ne sont pas tellement les dons de Dieu qu'elles ne soient pas aussi les mérites de l'homme justifié. (Cfr. Conc. Trid. Sess. 6, Can. 32).

Saint Bernard développe cette idée dans le chapitre 14 de son traité *De gratia et libero arbitrio*, d'où est extrait le passage cité par Cassander (*Haec, cum certum sit divino in nobis actitari spiritu, Dei sunt munera; quia vero cum nostrae voluntatis assensu, nostra sunt merita*). Lorsqu'il dit que nos mérites sont la voie du salut, non la cause du salut, il veut signifier que nos mérites, en tant que nôtres, ne sont pas cause *adéquate*, puisque nos œuvres pour être méritoires (*in actu primo*) doivent être faites avec le concours de la grâce, et qu'en outre la promesse divine doit les rendre dignes de récompense (*in actu secundo*). — Cfr. *S. Bernardi Opera omnia*, Parisiis 1839, T. 1, col. 1396 sqq.

Quant à Pierre d'Ailly, une fois qu'il définit la cause proprement dite " tout ce qui opère en vertu de sa propre nature ", il ne peut plus regarder les bonnes œuvres comme cause proprement dite de la vie éternelle, puisqu'une des conditions du mérite est l'intervention de la promesse de Dieu.

Molinæus déférant aux désirs de l'inculpé, s'abstint de communiquer les explications de Cassander aux théologiens réputés les plus sévères; il n'en fit part qu'à ses collègues les plus conciliants Hunnæus, Hesselius et Ravesteyn.

Ces explications, on l'a vu, n'enlèvent pas toute leur couleur protestante aux scolies sur les hymnes. Et cependant, s'il faut en croire le professeur de Louvain, Hunnæus ainsi que Hesselius ne produisirent aucune observation, et Ravesteyn se contenta de faire quelques remarques à propos des livres Carolins. Van der Meulen lui-même avoua qu'il ne trouvait plus rien à redire [1]. Sans nous arrêter à chercher le motif de la réserve actuelle des Louvanistes, notons simplement que Ravesteyn, dans son apologie du Concile de Trente [2] contre Kemnitius, parlera sur les bonnes œuvres et le mérite tout autrement que ne le fait Cassander; que de même, Hesselius, dans son traité de l'invocation des

[1] " Equidem iis, quos duriores paulo intellexi esse tibi, nihil unquam communicavi.

Plane ab Hunnæo et Lovanio nullam censuram elicui. Sed ne a Tiletano quidem quicquam adnotatum est, nisi quod ad synodum Francofordianam adscripsit hæc verba: *haec mera calumnia est; nam definitio synodi Nicenæ longe alia est, ut facile patet eam perlegenti;* et paulo post ad Gregorii Romani Pontificis sententiam hæc subjicit: *manifestum est Gregorium loqui de adoratione quae propria est Deo, non autem de veneratione....* Et sane, ut ingenue eloquar quod sentio, universa epistola mihi videbatur tantopere authoritate et ratione munita, ut mordendi nullus relictus foret locus. " — *Sylloges epistol.*, T. 2, p. 252 Epist. XXXI, Johannes Molinæus Georgio Cassandro, Vigilia Joannis 1561.

[2] *Apologiæ seu defensionis decretorum sacrosancti concilii Tridentini,... adversus censuras et examen Martini Kemnitii,...* Pars prima, Lovanii 1568, pp. 358-381.

Saints [1] dirigé contre Monhemius, réfutera indirectement les assertions de Cassander sur cette matière, et attaquera *ex professo* dans un écrit spécial [2], comme nous le verrons tantôt, les opinions de Cassander sur la communion sous les deux espèces.

D'ailleurs Cassander n'ayant pas donné de nouvelle édition, son livre subsistait toujours tel qu'il l'avait publié. Aussi l'*Index Tridentinus*, publié sur l'ordre de Pie IV (1564), condamna-t-il expressément les *Hymni*. L'*Index expurgatorius* (1571) [3] renouvela les trois dernières observations formulées par les censeurs de Louvain et en ajouta quelques autres. Relevons-en une seule, celle qui regarde le scolie dont l'auteur fait suivre une hymne au précieux Sang de Notre-Seigneur, attribuée à Louis Vivès. On pense, dit le scoliaste, que le sang conservé à Bruges, est une partie du sang recueilli

---

(1) *Tractatus pro invocatione sanctorum, contra Joannem Monhemium....* Lov. 1562, pp. 28 sqq.

(2) *Declaratio quod sumptio eucharistiæ sub unica panis specie neque Christi præcepto aut institutioni adversetur, neque minus fructuosa sit, quam communio sub utraque panis et vini specie; cum dissolutione eorum quæ contra adferuntur.* Lov. 1566.

(3) Nous avons vu plus haut (p. 293) que Philippe II publia, le 15 Février 1570, l'*Index* de Trente avec un appendice dressé par les évêques et les docteurs. Le décret accompagnant cette publication ordonna de livrer au magistrat, endéans les trois mois, tous les livres encore à expurger. Des comités de censeurs diocésains et un comité central établi à Anvers furent chargés par le duc d'Albe de l'examen des livres. Le résultat de leurs travaux parut chez Plantin sous le titre : *Index expurgatorius librorum qui hoc sæculo prodierunt, juxta sacri concilii Tridentini decretum Philippi II regis jussu et auctoritate, atque Albani ducis consilio ac ministerio in Belgio concinatus anno* 1571.

sur le corps du Christ avant sa sépulture. Mais les théologiens ne s'accordent pas sur la question de savoir si le Sauveur a repris, ou non, *tout* son sang, lors de la résurrection. Devant cette divergence d'opinions, ne serait-il pas plus sûr et plus net, suivant le conseil du Christ, d'adorer avec les Juifs ce que vous connaissez, que d'adorer avec les Samaritains ce que vous ignorez (1). Les *expurgatores* firent biffer cette remarque (2).

(1) Les scolastiques anciens, il est vrai, ont nié que nous possédions une seule goutte du véritable sang de Notre-Seigneur, non point qu'ils eussent des preuves historiques quelconques à l'appui de cette opinion, mais en vertu de certains axiomes spéculatifs qu'ils avaient acceptés *a priori*. Les arguments tirés de l'union hypostatique du Verbe avec l'humanité et de la résurrections glorieuse de Jésus-Christ, ne résistent pas à la saine critique et sont rejetés par les théologiens modernes. En fait d'histoire, les opinions préconçues ont bien peu de valeur et les témoignages véridiques en faveur de l'authenticité de la relique du S. Sang conservée à Bruges, renversent les raisonnements des scolastiques, qui en cette matière ont trop peu consulté les faits. — Voir pour les détails sur cette question : Malou, *Du culte du Saint-Sang de Jésus-Christ et de la relique de ce sang qui est conservée à Bruges.* Bruges 1851, pp. 41, sqq.

(2) Voici quelques extraits de l'*Index expurgatorius.* Nous donnons entre crochets les passages de Cassander, auxquels il fait allusion.

" Pag. 48, ad illa verba, [Ut pio regi pariter canentes cum suis sanctis] Mereamur aulam ingredi cœli, scholium incipiens, Vocabulum Merendi apud veteres, etc. [ecclesiasticos scriptores fere idem valet quod consequi, seu aptum idoneumque fieri ad consequendum id, quod inter cætera vel ex uno Cypriani loco apparet. Nam quod Paulus inquit I Timoth. 1, αλλα και ηλεηθην, quod vulgo legitur *misericordiam consecutus sum*, vel ut Erasmus vertit, *misericordiam adeptus sum*, id Cyprianus legit, misericordiam merui... quæ vocis notio si retineatur, multa quæ durius dici videntur, mitiora et commodiora apparebunt] deleatur totum.

Pag. 149 et sqq., quæ habet de sacramento corporis et sanguinis Christi, pertinent ad Ecclesiæ suggillationem et universum scholium.

Revenons à l'année 1557.

Cassander, en apprenant que ses *Hymni* avaient été censurés par les théologiens de Louvain, hésita un moment à continuer des publications de ce genre; mais cédant aux instances de ses amis, et sans attendre les motifs de la censure qu'il avait prié van der Meulen de lui communiquer, il édita en 1558, ses *Liturgica de ritu et ordine Dominicae Coenae celebrandae, quam celebrationem graeci Liturgiam, Latini Missam appellarunt* (1).

Pag. 187 Omnes Sancti orate Deum pro me, perinde valet ac si dicatur: Utinam omnes sancti Deum orent pro me, etc. [Quam velim ut omnes sancti Deum orent pro me! quis autem cum Deum orat, non cupiat omnes quotquot in cælo et terra sunt pias preces suas una cum suis precibus conjungere? si enim unius justi precatio multum valet, non dubium quin plurium sanctorum et justorum preces plus valeant. Quæ autem cautiones hic sint adhibendae, quibusque in rebus vulgo hic peccetur, non est hujus loci explicare] deleatur usque ad finem. Nam re vera Sanctos invocamus preces eorum postulantes, non solum desiderantes. Et amplius petit qui dicit: Ora pro me, quam is qui dicit: Utinam ores pro me. Nam illud audienti et intelligenti, dicitur: hoc vero etiam ab absentibus et non intelligentibus optari potest.

Pag. 224. Quæcunque profert de utriusque speciei communione, suo ac dubitantis more profert.

Pag. 257. At in hoc opinionum dissidio [vide num tutius et expeditius sit Christi monitioni obsequentem, cum Judæis adorare quod scias, quam cum Samaritanis adorare quod nescias] deleatur usque ad finem.

Pag. 261. Tota disputatio illa de meritis Sanctorum, a loco Porro quia tum hic, tum alibi deleatur totum usque ad finem.

Habet hic liber vetustos et pulcherrinos hymnos, quos expediret recudi, omissa epistola dedicatoria; prætermissis etiam recentiorum hymnis Iacobi Meyeri, Georgii Fabricii et cæterorum juniorum, quorum hymni vel tollantur vel seorsim imprimantur: non enim convenit inter hymnos vetustorum et Ecclesiasticorum Patrum, hosce recentiores connumerare." — *Index expurgatorius* etc.; p. 14.

(1) CASSANDER, *Opera*, pp. 1-88.

Cette fois-ci, l'auteur a soin de prévenir, dans sa préface, qu'il ne pose pas en juge, arbitre ou même consulteur, mais qu'il se contente d'exposer, de narrer, et qu'à dessein, il a choisi les textes historiques, évitant les textes dogmatiques, afin de laisser au lecteur le soin de conclure. Parmi les cérémonies de la messe, dit-il, il en est qui, depuis longtemps déjà, universellement en vigueur et communes à presque toutes les nations, sont encore reconnaissables dans leurs vestiges. D'autres cérémonies ont été ou retranchées ou modifiées; quant à ces dernières, si pour quelques-unes, l'on a eu des motifs de les abolir ou de les changer, pour d'autres, il est presque nécessaire de les rétablir aujourd'hui. Mon seul désir est de voir les dépositaires de l'autorité rendre l'action auguste du Sacrifice à son intégrité et sa dignité premières, de voir rémédier aux abus qui s'y sont introduits et mettre ainsi fin aux mortelles dissensions touchant la légitime administration des mystères sacrés (1).

(1) " Quæ omnia privatis meis studiis primum comparaveram, donec me nonnulli amici et viri boni ad publicationem hujus opusculi incitarunt, nonnihil, ut fateor, renitentem, ut qui varietatem et malignitatem judiciorum hac nostra ætate utcumque cognitam habeam: et expertus didicerim nihil tam circumspecte, tam moderate, tamque religiose proponi posse, quod non in offensam et reprehensionem aliquorum incurrat. Sed id rursum me consolatur, considerantem, studia nostra qualiacumque non maledicis reprehensoribus, sed benignis et candidis lectoribus servire debere, quibus etiam solis hanc meam opellam inscribo dedicoque, et quam utilitatem hinc accipere possint, ex meo ipsius animo conjecturam facio.... Observabunt enim facile, in his ritibus nonnulla esse omnibus gentibus fere communia, et jam olim summo consensu usurpata, quorum adhuc forma certe aliqua et extrema tanquam

Cassander émaille ces avis de reproches assez amers évidemment à l'adresse de ceux qui avaient censuré ses *Hymni*. Il offre son travail, non pas à ces critiques médisants, mais uniquement aux lecteurs pieux, bienveillants et sincères, qui mettent la gloire du Christ et la paix de l'Église au-dessus de leurs intérêts personnels; de tels lecteurs sauront le défendre contre la malice de ceux que de vains

lineamenta servantur; alia esse obsoleta, vel commutata, quorum partim omissio et commutatio non sine ratione facta est, partim vero restitutio et redintegratio prope necessaria videtur. Sed hæc accuratius explicare, hujus loci non est. Non enim hic judicis vel disceptoris, ac ne consultoris quidem, sed indicis tantum et narratoris personam mihi sumpsi.... Consulto autem eos tantum locos selegi qui factum exponunt, non qui etiam dogmata confirmant, ut liberum penes lectorem judicium relinquatur. De me autem hoc tantum profiteor, nihil mihi longius esse, quam ut acerbissima, et pene exitiosa Ecclesiæ dissidia quæ de legitima hujus sacrosancti mysterii administratione hac nostra ætate extiterunt, mature et prudenter componi videam, et sacrosanctam hanc actionem suæ integritati et dignitati restitui, et si quid morbi aut vitii paulatim inolevit, (ut in rebus optimis et præstantissimis fieri solet) id per eos, penes quos hujus rei perficiendæ auctoritas est et scientia, ita curari et instaurari, ut divinis literis summa auctoritas deferatur, Ecclesiæ priscæ sua reverentia exhibeatur, et cum præsentibus, ac per universum adhuc orbem diffusis ecclesiis quoad fieri potest, charitas, pax et unitas conservetur. Hunc meum animum omnibus piis et candidis viris, qui ubicumque locorum sunt, Christi gloriæ, Ecclesiæ paci, non suis affectionibus serviunt, testatum volo, eosque vicissim attestor, et patronos mihi advoco adversus eorum improbitatem, qui vanissimis suspicionibus (quas aut ipsi sibi ex inanibus conjecturis finxerunt, aut ex levium aut pravorum hominum delationibus conceperunt) adducti, bonis viris quorum nondum animum perspectum habent, obtrectare etiam apud graves et in dignitate constitutos viros non verentur: quibus hoc unum imprecor, ut charitatis officiis exhibendis eum potius, cujus nomen usurpant, imitentur, quam ut falsis calumniis adversus insontes struendis professione sua indigna admittere videantur." — CASSANDER, *Opera* pp. 4, 5.

soupçons, conçus à la suite de frivoles conjectures ou de délations mensongères, poussent à blâmer et à noircir, même auprès de personnages haut placés, des hommes droits et honnêtes, dont ils ne connaissent pas le fond de l'âme. Plutôt que de calomnier l'innocence, ces chrétiens feraient mieux d'imiter la charité de leur Maître.

Malgré cette préface, et, sans doute, à cause d'elle, les *Liturgica* semblent n'avoir pas échappé aux censures de l'Université de Louvain (1). Quoi qu'il en soit, le livre fut réprouvé plus tard par l'*Index expurgatorius* (2).

Après de nouvelles hésitations (3), dues aux difficultés qu'il rencontrait avec les théologiens de Louvain, Cassander compléta ses *Liturgica* par

(1) " Accepi hic, statuisse eosdem Criticos nostris quoque liturgicis interdicere, quod sane mihi valde inopinatum accideret: melius enim de gravitate et humanitate præsentium nunc theologorum persuasus eram. Scio enim me in iis liturgicis bona fide usum, et receptos tantum auctores me adduxisse existimo. Quare obtestor tuam fidem et nostram amicitiam, ut ea de re me certiorem facias. Et si quid forte in iis liturgicis displiceat, mihi significes. Spero tamen tantum adhuc humanitatis istic reliquum esse, ut non ante ad libelli censuram et notam accedant, quam me locorum, quæ ipsos offendunt admoneri curent, neque enim mihi persuadere possum viros dictos et prudentes hominis famam tam vilem habere, ut eam tam temere conspurcent. Cupiam vero primo quoque tempore hujus rei certior fieri: nam statui liturgica hæc nonnullarum liturgicarum et plurium testimoniorum accessione locupletata emittere."—CASSANDER, *Opera*, p. 1115. D. Joanni Molinæo.

(2) " *Liturgica*, liber tollatur, ut est in indice. " — *Index expurgatorius*, etc., p. 14.

(3) " At ne hos quidem [libellos] publicaturus fuissem languefactus quorumdam hominum improbitate, in pejorem omnia partem torquentium, nisi me fortuitus casus huc impulisset."—CASSANDER, *Opera*, p. 91.

la publication de l'*Ordo romanus de officio missae*. Cet *Ordo* comprenait: *Ordo processionis ad ecclesiam sive missam secundum Romanos.*

Ordo processionis, si quando episcopus festivis diebus missam celebrare voluerit, ita ut ab antiquis patribus occidentalium institutione est constitutus.

Liber de romano ordine, qualiter celebrandum sit officium missae.

Ordo ecclesiasticus Romanae ecclesiae, vel qualiter missa celebretur.

Ordo missæ secundum Romanos, vulgo dictus micrologus.

Dialogus hoc titulo, Expositio missae ex concordia divinarum scripturarum.

Expositio quarumdam vocum ecclesiasticarum, quæ in his libellis passim occurrunt, potissimum ex scholiis D. Petri Urbevetani episcopi Jur. Canon. Doct. in vitas Pontif. Damasi (1).

En 1560, Cassander publia, non sans se plaindre encore une fois de l'iniquité des censeurs louvanistes (2), un autre travail liturgique intitulé: *Preces ecclesiasticæ quæ collectae vulgo dicuntur, ex variis libris ecclesiasticorum officiorum diligenter conquisitae, et in ordinem digestae, cum aliis nonnullis precationibus collectarum speciem referentibus* (3).

---

(1) Cassander, *Opera*, pp. 89-145.

(2) " Nec te latet judiciorum perversitas, quæ simplicissime ac religiosissime dicta in sinistram et deteriorem partem torquere soleat, quam iniquitatem in tenui opusculo, magis, ut libens credo, unius aut alterius hominis præjudicio, quam totius ordinis sententia atque consilio experti sumus,"—Cassander, *Opera*, p. 303.

(3) *Ibidem*, pp. 301-448.

D'après Assink Calkoen, les *Preces* auraient encouru la censure des théologiens de Louvain; nous croyons au contraire qu'elles déplurent aux réformateurs (1).

Les publications liturgiques de Cassander accusent chez l'auteur d'immenses recherches, une vaste érudition et une ample connaissance de l'antiquité chrétienne. Aussi des hommes compétents dans la matière décernent-ils au liturgiste

(1) *Specimen historico-theologicum* etc. p. 72, note 1: " In transitu etiam commemoro, non tantum *Hymnos ecclesiasticos* sed et *Liturgica* et *Preces ecclesiasticas* theologorum censura condemnatas fuisse. Vid. *Epist.* 23 ad Molinæum et 34 ad Solinandrum." — Nous avons cité plus haut (p. 431, note 1), la lettre 23 à Van der Meulen, dans laquelle il est question de la censure des *Liturgica*; quant à la lettre 34 à Solinander, sur laquelle Assink Calkoen s'appuie pour affirmer la condamnation des *Preces* par l'Université de Louvain, et où nous ne voyons que des plaintes de la part des protestants, en voici les passages principaux: " Intelligo nonnullis bonis viris institutum nostrum in his ecclesiasticis precibus edendis non probari tum quod ex his precibus nonnullas ad superstitionem populi alendam facere existiment, eas videlicet, in quibus merita et intercessiones sanctorum hominum commemorantur, in quibus equidem hominibus zelum aliquem Dei libenter agnosco, scientiæ tamen non nihil et charitatis requiro..... Ego sane ingenue in iis me esse profiteor, qui omnem superstitionem et corruptelam in rebus religionem attingentibus pessime oderunt, ecclesiamque amotis perniciosis morbis suæ integritati et sanitati, quoad fieri potest, restitutam cupiunt; sed veniam mihi dandam puto, si in dijudicatione harum rerum post divinas litteras antiquissimum quoque et perpetuum universarum ecclesiarum consensum adhibeam; neque me quorumdam hominum recentium, quamvis neque indoctorum, neque impiorum, opinionibus tanquam præjudiciis me teneri et adstringi sinam." — Cassander, *Opera*, p. 1125. On remarquera que Cassander se montre moins sévère envers les censeurs de la réforme qu'envers ceux de Louvain.

des éloges mérités, sans doute, mais qui à certains égards pèchent par exagération (1).

Correspondance de Cassander

Avant de parler des autres ouvrages composés par Cassander dans le but de pacifier l'Église et d'amener la réconciliation entre les deux partis,

---

(1) EUSÈBE RENAUDOT, dans la préface de sa *Liturgiarum orientalium collectio* (Paris, 1716), écrit : " Solus quantum adipisci legendo potuimus, plus vidit reliquis Georgius Cassander, qui in brevi, sed erudito scripto, quod Liturgica appellavit, ea solidioris doctrinæ semina inspersit, ex quibus fructus longe maximi colligi potuissent, si imitatores habuisset."

Le même auteur, dans *La perpétuité de la foy de l'Église catholique touchant l'Eucharistie*, (Paris 1711, T. 4, p. 15), s'exprime ainsi: " George Cassandre, théologien d'un grand mérite et qui avait un caractère singulier de douceur et de charité avec une capacité supérieure à celle de la plupart des autres théologiens de son temps, s'est servi pareillement de l'argument tiré de la conformité de la discipline des premiers siècles, dans la célébration de la liturgie, et à ce dessein il fit plusieurs recherches très curieuses comprises dans le traité qu'il appella *Liturgica*. Il n'y rapporta pas seulement divers extraits des anciens offices de l'église occidentale: il y joignit ce qu'il put trouver alors touchant les rites de l'église orientale, et quoique ce qu'il en a dit ne soit pas aussi ample ni aussi exact que ce qu'on a découvert depuis, cela suffirait néanmoins pour renverser tous les systèmes de la réforme."

DOM GUÉRANGER, dans ses *Institutions liturgiques* (Paris, 1878, T. 1, p. 473) dit à son tour: " Georges Cassandre, docteur flamand, combattit avec zèle les nouveautés de la réforme, quoiqu'on soit en droit de lui reprocher quelques propositions trop hardies. Il publia un ouvrage savant ayant pour titre: *Liturgica de ritu et ordine Dominicæ cœnæ celebrandæ e variis scriptoribus*. C'est un recueil de passages des auteurs ecclésiastiques sur toutes les parties de la messe. Il est suivi de l'*Ordre romain*, le seul que l'on connût alors. Cassandre publia, en outre, un recueil d'hymnes dans le genre de celui de Clichtoue, et un autre recueil des oraisons que l'on appelle collectes."

PIMONT, auteur du beau travail : *Les hymnes du bréviaire romain, études critiques, littéraires et mystiques* (Paris, 1874), cite assez souvent les *Hymni* de Cassander.

parcourons quelques-unes de ses correspondances avec des savants de son époque, de 1557 à 1561. On y verra qu'autant les catholiques se méfiaient de cet écrivain, autant les protestants avaient confiance en lui et le traitaient comme un des leurs.

avec G. Kettler

Voici d'abord quelques extraits de son commerce épistolaire avec Guillaume Kettler, évêque élu de Munster et voué de cœur à la réforme.

touchant la liturgie catholique

Kettler demande s'il peut, sans causer du scandale, célébrer un service funèbre, selon le rituel usité dans son pays, pour l'électeur de Cologne défunt. Le plus grand mal de cette liturgie, répond Cassander, est que beaucoup l'expliquent de manière à y trouver des preuves en faveur du purgatoire, dont l'existence est ici vivement discutée; puis, ce qui devrait surtout servir à l'édification du peuple, est proposé dans une langue inconnue et sous la forme de cérémonies muettes, d'où il résulte que les fidèles n'entendent que des sons creux et ne voient que des rites vides de sens. Quant à la messe *pro defuncto*, qui constitue la partie principale de l'office, on ne peut pas la réprouver, pourvu toutefois qu'elle se célèbre selon l'usage antique, c'est-à-dire que les paroles de la consécration ne soient pas omises, et que la communion soit distribuée sous les deux espèces aux proches parents et amis du défunt (1).

(1) " Vitium autem præcipuum in his est, quod a multis ad purgatorium stabiliendum hæc detorqueantur, quod hic totum in opinione est positum, et quod ea quæ præcipue ad ædificationem fidelis populi referri debuerant, ignota populo lingua et mutis cæremoniis fiant, ita ut ad populum præter ignotas quasdam actiones, et inanem verborum crepitum nihil perveniat, quod omnino per tempus immutandum erit......

et touchant le serment des évêques.

Le même prélat consulte Cassander au sujet du serment d'obéissance et de fidélité au Souverain Pontife, qu'un évêque élu doit prêter lors de sa consécration. Il le prie de lui en indiquer les *impietates* et les clauses illicites, et s'enquiert s'il peut, sans blesser sa conscience, prêter le serment en émettant la protestation " qu'il n'entend s'obliger à rien qui soit contraire à la parole de Dieu (1)."

Voiçi, en résumé, la réponse de Cassander (2) :

...Neque sane et ipsam Missam (improbandam censeo), si veteri ritu fiat, videlicet, ut et testamentum Christi recitetur, et præsentibus aliquot præsertim propinquis, et aliqua necessitudine defuncto conjunctis integra sacramenta dispensentur. " — Cent. *Epist.* Epist. xvj, p. 78.

(1) " Quanquam omnibus (saltem piis) constet, juramentum quod episcopi hisce temporibus Pontifici Romano præstare coguntur, multa impia et christianae libertati adversantia continere; tamen non desunt (ut quisque vir doctus pro acumine ingenii imperitis multa persuadere potest) qui illud phaleratis rationibus excusent atque defendant......Cupio ut tu pro tua singulari doctrina, singulas impietates, nec non omnia illicita, quæ in hoc juramento continentur, adductis rationibus annotare, et potissimum si juramentum hoc (dum protestatio sive cautela illa præcederet, scilicet si aliquid contineret, quod verbo Dei adversaretur, quod in iis nullo pacto obstrictus esse volim) salva conscientia præstari possit...... velis. " — Cent. *Epist.* Epist. xx, p. 85 Doctiss. viro Georgio Cassandro, amico singulari, Coloniæ, Guillelm. Electus Monasteriens.

(2) Cassander suppose qu'il s'agit de la formule du serment prescrite par Grégoire VII qu'on trouve dans les *Décrétales* (Lib. II, Tit. 24, *De Jurejurando,* Cap. IV.). La formule déjà usitée au XVIe siècle et dont veut parler G. Kettler est celle que nous lisons dans le *Pontificale*; cette dernière contient plusieurs clauses que la première n'a pas. La plus fameuse de ces clauses est énoncée ainsi : " Hæreticos, schismaticos et rebelles eidem Domino nostro vel successoribus prædictis pro posse persequar et impugnabo ". Quoiqu'elle n'ait rien de répréhensible au point de vue de

Il faut parfois subir un moindre mal afin d'en éviter un plus grand et de procurer un bien considérable, à la condition que ce moindre mal n'entraîne pas de péché et que ce mal plus grand et ce bien considérable regardent le salut des âmes. Dans la supposition qu'il ne vous est possible de garder votre charge épiscopale et de travailler au bien de l'Église, qu'en subissant l'inconvénient de la prestation du serment, il reste à examiner si le serment, bien que dur, peut être prêté sans péché, et s'il y a pas moyen de trouver un mode de le prêter sans offenser Dieu. — *Ego N... episcopus ab hac hora inantea fidelis ero*

---

la vertu de religion et de charité, les papes ont permis parfois de l'omettre ou de la changer. Ainsi un décret de 1791 autorise les évêques Irlandais à l'omettre, et tout dernièrement le patriarche de Cilicie à pu employer les termes: " Hæreticorum, schismaticorum,et rebellium sanctitati vestræ vestrisque successoribus errores, conatus ac machinationes pro posse impugnabo; illorumque conversioni sedulam operam impendam." — Voir: Bouquillon, *Tractatus de virtute religionis*, Brugis 1880, T. I, p. 395.

" Primum est quod non raro ea tempora incidant, ut minora mala et incommoda subeunda sint metu majoris mali incurrendi, et fiducia excellentis alicujus boni obtinendi, modo hoc malum quod suscipiendum est, ex eo sit genere, quod cum nullo peccato et periculo salutis sit conjunctum...... Item, si illud malum quod metuitur, et bonum quod speratur ad causam salutis, et vitæ æternæ pertineat...... Imprimis igitur diligenter expendendum est...... num A. T. in eam necessitatem redacta sit, ut non aliter officium suum Ecclesiæ et reipublicæ præstare possit, nisi de more hoc juramentum præstetur, et magna aliqua spes proposita sit, fore, ut hoc juramento præstito, eximia aliqua utilitas in Ecclesiam et rempublicam redundatura sit, quæ omnia juramenti hujus detrectatione et omissione impedirentur. Quod si ita est, certe nihil tam durum et molestum esse debet, quod non episcopus ad Ecclesiæ gubernationem legitime vocatus subire debeat, ut vocationi suæ

sancto Petro sanctaeque Romanae ecclesiae, dominoque meo Papae C. ejusque successoribus canonice intrantibus. Ces mots peuvent commodément s'entendre ainsi : Je conserverai fidèlement la doctrine que saint Pierre a enseignée aux Romains et lui obéirai, ainsi qu'au pape et à ses successeurs, en tant qu'ils auront conservé la doctrine reçue de saint Pierre. — *Papatum sanctae Romanae ecclesiae... adjutor ero ad defendendum et retinendum... contra omnes homines.* Cette clause, à première vue, paraît dure, voire même inique. En effet, si par papauté l'on entend la tyrannie et l'injuste domination, que le pape, au mépris du droit divin

quantum in ipso est, satisfaciat. Restat igitur nunc videre, num hoc juramentum ex eo genere sit, quod etsi incommodum aliquod adjunctum habeat, tamen cum peccato et periculo salutis conjunctum non sit, et an aliqua ratio inveniri possit, quo hoc juramentum sine Dei et conscientiæ offensione præstetur. Itaque in genere hoc juramentum et singulas ejus partes expendamus...... Quod initio S. Petrus commemoratur, eique fidelitas promittitur, phrasis fuit superioris ætatis; hic tamen commoda interpretatio adhiberi potest. Ideo enim S. Petri nomen præponi videtur, quod is Romanam Ecclesiam sincera Christi fide et doctrina instituisse, eamque primus ex præscripto divini verbi administrasse credatur...... Quare hac forma loquendi intelligi potest, se doctrinam illam et fidem quam B. Petrus Romanos docuit, fideliter conservaturum eique obtemperaturum, ac Rom. quoque pontifici præsenti, ejusque successori quatenus illam doctrinam, quam a B. Petro acceperint, retinuerint et conservarint...... Unicum est in hoc juramento, quod prima fronte non modo durum, sed etiam injustum apparet: nempe, quod de papatu Romanæ Ecclesiæ defendendo et retinendo inseritur, incertum enim videri possit, quid papatus nomine intelligatur. Si enim papatus nomine tyrannis illa et injusta dominatio, qua non modo contra jus divinum, sed etiam humanum ecclesias et respublicas jamdudum oppressit, multaque sibi arrogat tanquam jure sibi debita, quæ illi nec jure divino, nec humano conveniunt,

et humain, a exercées sur les églises et les nations, si l'on entend cette puissance que le pape revendique de droit divin, tandis qu'il ne la possède ni de droit divin, ni de droit humain, il n'est personne qui puisse, sans se rendre coupable, s'obliger à confirmer pareille tyrannie. Mais si le mot papauté signifie la primauté et la prérogative, qu'autrefois déjà les Grecs et les Latins ont reconnues au pape, à raison de la constance dans la foi dont la ville de Rome a donné des preuves jusqu'à une certaine époque, à raison de la célébrité de l'Église romaine, rien ne semble s'opposer à ce qu'on reconnaisse cette primauté, lorsque cette primauté sert à édifier

---

certe sine peccato fieri non potest, ut quisquam se ad tyrannidem illam stabiliendam obstringat. At si papatus nomine intelligatur primatus ille et prærogativa, quam ei jam olim, tum Græci tum Latini detulerunt, ut in ordine episcoporum propter urbis illius amplitudinem, et fidei sinceræ, quæ aliquousque ibi viguerit, constantiam, et ecclesiæ illius loci celebritatem primas obtineat, et peculiariter procurationem et inspectionem ecclesiarum per occidentem habeat, nihil prohiberi videtur, quin et talis primatus, si uti jam diximus, ad ecclesiæ ædificationem non destructionem faciat, agnoscatur...... Jam vero nemo est virorum doctorum, qui non in eo consentiat, hanc esse rationem omnis juramenti generalis, ut non aliter obliget, nisi salvis, ut aiunt, conditionibus generalibus, in quibus conditionibus hæ exceptiones intelliguntur. Imprimis in omni juramento jus superioris excipitur; item, cum in genere aliquid juratur, semper intelligi debet si honesta, licita et moderata sint, quæ juramento continentur,.. ita enim scholastici et canonistæ loquuntur....

Itaque quamvis in singulis hujus juramenti partibus, quæ in diversas sententias trahi possent, tacita intentio et exceptio juramentum præstantis, qui ea omnia ad æquiorem et meliorem partem trahat, coram Deo sufficere videatur, tamen in hoc tanto et tam periculoso negocio majorem adhuc cautionem et diligentiam adhibendam existimo cum conscientiæ consulendæ, tum scandal

et non pas à détruire. — D'après les canonistes, il est vrai, celui qui jure en général, ne s'oblige par serment qu'à ce qui est honnête, licite et raisonnable, et dans un serment dont les clauses sont susceptibles de plusieurs sens, l'intention de ne s'engager que dans le sens honnête, suffit pour justifier devant Dieu l'assermenté. Cependant, j'estime que, dans une affaire aussi grave, afin d'éviter le scandale et de tranquilliser votre conscience, il importe de prendre des précautions plus grandes. Vous devez faire, par devant notaire et en présence de témoins, non seulement une protestation générale, mais en outre une protesta-

---

evitandi causa, nempe, ut si omnino hoc juramentum, qua forma in Decretalium libris positum est, præstandum sit, ante, coram notario et testibus viris aliquot gravibus protestatio fiat, non quidem in genere tantum, sed de singulis quoque partibus, in quibus ambiguitas inesse, et in deteriorem partem torqueri possint, hoc vel simili modo. Quod promitto fidelem me fore S. Petro non ita intelligi volo, quod numen aliquod B. Petro, aut inspectionem cordium illi tribuam; sed quod doctrinam et fidem, qua is Romanam ecclesiam constituisse creditur, fideliter observaturum me promittam. Item quod juro, me fidelem fore S. Rom. Ecclesiæ, et domino Papæ ejusque successoribus, etc., sic intelligi volo quatenus illa Ecclesia in fide, ob quam S. Paulus eam tantopere commendat perstiterit. Papæ vero ipsi quatenus et ipse eam fidem retinuerit, et verbo Dei congruentia præceperit. Item, papatum Romanæ ecclesiæ, nihil aliud intelligo, quam primatum illum et prærogativam ecclesiasticam, qua inter episcopos ordinis et politiæ caussa primas obtinuit, eaque aliquando ad utilitatem Ecclesiæ feliciter est usus; nullo autem modo me potestatem agnoscere sive illa humano, sive divino jure arrogetur, quæ ad Ecclesiæ destructionem pertineat...... Nec abs re futurum puto, si et generalis quædam protestatio sive exceptio fiat coram eo, qui juramentum excepturus est, in hanc sententiam: Mei instituti non est, ut hoc juramento plus obligari velim, quam ad ea quæ licita sunt et ho-

tion particulière concernant chacune des clauses ambiguës, par exemple: En jurant fidélité à saint Pierre, je n'entends pas attribuer à Pierre une puissance divine ou le don de scruter les cœurs, mais je promets de garder la doctrine qu'il a prêchée aux fidèles de l'Église romaine naissante. De même, en jurant d'être fidèle à l'Église romaine, au pape et à ses successeurs, j'entends cela pour autant que cette Église persévère dans la foi, dont saint Paul la loue, et pour autant que

---

nesta, et salva conscientia præstari possunt et debent. Hæc autem de eo juramento dicta sint, quod Decretalium libro continetur, non autem si alia quædam capita speciatim addantur, ut verbi gratia: Promitto me per omnia, et in omnibus eam fidem retenturum, quam hodie Rom. Ecclesia, et in ea Pontifex Paulus IV profitetur. Item, promitto me nihil religionis negotio tentaturum et innovaturum absque ejus sanctitatis consensu. Item, promitto me hæreticos, præsertim Lutheranos appellatos, persecuturum, omnesque eos pro hæreticis et schismaticis habiturum, quos pro talibus hodie Rom. Ecclesia damnavit, etc. Hæc capita cum specialia sint, hujusmodi interpretationes et cautiones non admittunt, et tale juramentum penitus est detrectandum. Hac igitur cautione et moderatione adhibita, tutius fortasse hoc sacramentum jurisjurandi præstari poterit, modo ea accidant, quæ supra judicavimus: primum, si nulla alia via et ratio inveniri possit in suscepto munere persistendi, nisi hujusmodi plane juramentum præstetur, alioqui tutissimum fuerit omnino hoc juramentum, quod prorsus periculo non caret, declinare, aut certe tale dare juramentum quod mitiore et tolerabiliore forma concipiatur. Deinde in hac juramenti præstatione spectandum est, si via per hoc aperiatur, liberam et piam Ecclesiæ reformationem facilius instituendi, ita ut hoc juramento præstito, officio quod Pontifici debeas satisfactum putes, et jam auctoritas aliqua et robur per id tibi accedat, ut in reformatione instituenda pontificia auctoritas non tantopere sit metuenda, si eam ad pium institutum impediendum convertat, alioqui est compertissimum, nullam tam moderatam et prudentem reformationem institui posse, quam Rom. Pontifex sit approbaturus." — CENT. *Epist.* Epist. xxj, pp. 87-105.

le pape conserve la même foi. De même par papauté j'entends la primauté et la prérogative ecclésiastique, en vertu desquelles le pape tient le premier rang parmi les évêques pour l'ordre et la discipline, et dont il a fait jadis un heureux usage; mais je n'entends nullement lui reconnaître une puissance, soit de droit divin, soit de droit humain, qui serve à la destruction de l'Église, et ainsi de suite. — Il sera également utile de protester en général, devant celui qui reçoit votre serment, que vous ne voulez pas vous engager au delà de ce qui est honnête, licite et peut être juré sans blesser votre conscience. — Voilà pour le serment tel qu'il est contenu dans les *Décrétales*. Il en serait autrement, s'il y avait des clauses spéciales, comme celle-ci: Je promets de garder en tout la foi que l'Église romaine d'aujourd'hui et le pape Paul IV professent; je promets de ne rien innover en fait de religion, sans le consentement de sa Sainteté; je promets de poursuivre les hérétiques, surtout ceux qu'on appelle Luthériens, et de regarder comme hérétiques et schismatiques, ceux que l'Église romaine a condamnés aujourd'hui comme tels, etc. Ces points sont spéciaux et ne souffrent aucune interprétation droite. Pareil serment doit être à tout prix refusé. — Avec ces ménagements et ces précautions vous pourrez peut-être impunément prêter le serment. Mais, je le répète, tout ceci dans l'hypothèse qu'il vous soit absolument impossible de conserver votre charge, à moins de prêter le

serment. Sinon, il vaudrait mieux vous en abstenir. En outre, il importe d'examiner, si au moyen de la prestation du serment, il vous sera plus facile d'entreprendre librement la sainte réformation de l'Église, de manière qu'après avoir satisfait au pape par ce serment, vous soyez en mesure de ne plus devoir redouter autant l'autorité pontificale, si celle-ci s'employait à enrayer votre pieux dessein, car, sachez-le, il n'est pas de réforme si modérée et prudente que le pontife romain approuve [1].

Hausle, dans sa notice sur Cassander [2], dit que les réponses de celui-ci à Kettler furent évasives, indécises, toutefois rédigées dans le sens du dogme catholique. Nous ne pouvons partager cette indulgence, et nous ne doutons pas que, si cette

(1) Il serait trop long d'analyser la suite de cette correspondance; un mot encore suffira.

Kettler effrayé déjà des difficultés exposées par Cassander touchant le serment tel que le donnent les *Décrétales*, voyait encore beaucoup moins le moyen de se servir de la formule en usage de son temps, surtout à raison de la clause: *Hæreticos... impugnabo.* Cassander, interrogé de nouveau, répond en s'en rapportant à ses explications antérieures. Quant à la clause embarrassante, il faut supposer, dit-il, que le pape est un homme droit, qui suivra la règle dictée par les saintes Écritures pour juger si quelqu'un est hérétique ou schismatique, et ne regardera comme rebelles que ceux qui refusent de lui obéir, après avoir été charitablement avertis; il faut supposer que par la guerre à diriger contre eux, il entend purement un combat spirituel. S'il en était autrement, la protestation de ne vouloir vous engager qu'à ce qui est licite, honnête et modéré, donnera à votre serment le caractère d'un serment *forcé.* — CENT. *Epist.*, Epist. XXII et XXIII, pp. 106-118.

(2) WETZER et WELTE, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique, traduit par Goschler* T. 3, p. 87, v° CASSANDER.

consultation avait été publiée par son auteur, elle lui aurait valu de la part des théologiens une forte censure.

Correspondance de Cassander avec Flacius Illyricus.

Vers la même époque, en 1557, Cassander et son compagnon C. Wouters reçoivent une lettre de Mathias Francowitz (mieux connu sous le nom de *Flacius Illyricus*), par laquelle celui-ci invite ses très chers amis, comme il les appelle, à prêter leur concours à l'exécution du dessein qu'il avait conçu de composer une grande histoire ecclésiastique.

Elles sont fameuses les *Centuries de Magdebourg*, dans lesquelles le plus ardent disciple du chef de la réforme prétend donner au luthéranisme une base historique opposée à celle du catholicisme. La partialité et la violence que respire ce vaste travail, les mensonges et les fourberies accumulés par la haine des *centuriateurs* contre l'Église catholique, sont reconnus par leurs core-

(1) " Notus est vobis noster quidam historicus conatus, utinam tam felix quam pius. Accedet tamen etiam successus Domino benedicente...... Ad quem cum multiplici auxilio opus habeamus, vosque nobis et libris et sententiæ adjumento esse posse certo sciamus, misimus hunc nostrum studiosum Wilhelmum Radensem,...... qui vobiscum colloquatur, vestram sententiam de hoc opere ejusque forma audiat, ex vestris manuscriptis monumentis, vel annotet, vel etiam describat, quæ nobis utilia futura videbuntur. Quare vos per publicam utilitatem, ac ipsum Dominum oramus et obsecramus, ut ne gravatim ei et sententiam et libros vestros, donec istic est, communicare velitis, eique denique pro vestra eruditione ac judicio commonstrare, quænam potissimum describere aut annotare debeat ". — CENT. *Epist.*, Epist. XIII, p. 71. Eximiis doctissimisque viris D. Cornelio Gualtero et D. Georgio Cassandro, dominis suis et amicis charissimis, Matth. Fl. Illyricus, 10 Jul. 1557.

ligionaires modernes, tels que Cave, Schroekh et Stäudlin. Nous n'avons, il est vrai, aucun motif de croire que Cassander ait accepté l'invitation de Flacius, ni celle des collaborateurs immédiats de l'Achille des Luthériens, Jean Wigand, Martin Cop, Ebelinck et Mathieu Judex. [1] Seulement nous constatons que Francowitz compte sur l'amitié de Cassander, et cela à une époque où l'ingrat élève de Mélanchton défendait avec acharnement, contre son ancien protecteur, le maintien rigoureux du strict luthéranisme, s'attirant ainsi la colère des Wittembourgeois Mélanchtoniens, qui l'appellent le rebut de l'humanité, un démon d'orgueil, de tous les diables le plus endiablé.

Correspondance de Cassander avec Richard Cox.

Tout aussi instructive est la correspondance qu'eut avec Cassander, en 1560, Richard Cox, évêque d'Ely, près de Londres. Revenant de Worms, écrit l'ex-précepteur d'Édouard VI, je me suis rendu à Cologne pour saluer mes chers

---

[1] " Scitis procul dubio, quod maximis sumptibus et laboribus historiam ecclesiasticam in Ecclesia Christi summopere necessariam comportare et texere Deo adspirante conemur. Intelleximus autem ex præstantissimo viro D. Doctore Gasparo a Nydbruek vos duos universæ antiquitatis studiosissimos et peritissimos esse...... Prædicavit etiam idem Doctor vestram pietatem et humanitatem et fecit certissimam spem, quod a nobis rogati nihil nobis, ... denegaturi estis. Hoc officium ipsi Christo, cujus historiam teximus, totique Ecclesiæ gratum erit. Methodum nostri instituti Wilhelmus habet, ex qua intelligere potestis, si non summa industria, saltem accurate et fideliter omnia a nobis fieri".—Cent. *Epist.* Epist. IV, p. 9. Doctissimis et integerrimis viris D. Cornelio Gualthero et D. Georgio Cassandro, Dominis et amicis suis colendis, gubernatores et inspectores institutæ historiæ ecclesiasticæ: Joan. Wigandus pastor Magdeburg., Martinus Copus Medecinæ doctor, Ebelinck Alman Burgher in Magd., Matthæus Judex.

amis Cassander et C. Wouters. Je n'ai trouvé ni l'un ni l'autre. De là j'ai regagné directement l'Angleterre. Ici tout est tranquille, Dieu soit loué, depuis la mort de Marie, à laquelle a succédé là très pieuse Élisabeth. Celle-ci a détruit la superstition papiste, remis en honneur l'Évangile, chassé les prêtres papistes et rétabli les pasteurs du Christ. On n'est pas d'accord ici, sur la question d'ériger dans les temples l'image du crucifix, selon l'ancien usage. Les uns opinent que la chose est permise, pourvu qu'on ne vénère pas l'image elle-même. Les autres estiment que les images sont prohibées en général, à raison du danger inévitable qu'elles présentent. Je vous prie de m'aider de vos lumières et de me donner votre avis. Rien de neuf dans ce pays, sinon que les Écossais, surtout les Évangéliques (et leur nombre n'est pas petit) redoutent une attaque des Français. Prions Dieu de les vouloir protéger. Je serais charmé d'apprendre que votre prince propage la vraie doctrine du Christ, en dépit de tous les papistes (1).

(1) " Cum primis ipse Wormacia discessi, et Coloniam veni, ibi meum Cassandrum Corneliumque salutaturus, eisque valedicturus. Neutrum reperi. Illinc recta in Angliam. Ibi pacata omnia, sit Deo gratia, mortua Maria. Regnat Elisabetha pietatis amatrix et fautrix. Per hanc pulsa superstitio papistica, restauratum evangelium Christi, pulsi ministri papistici, restituti pastores Christi...-- Non contentio est, sed neque integra inter nos consensio de imagine crucifixi in templis erigenda, quemadmodum hactenus usurpatum fuit. Alii existimant licere, modo absit cultus aut veneratio ipsi imagini exhibenda. Alii putant ita in universum omnes imagines prohibitas, ut nefas sit, ullam omnino in templis perstare, propter periculum ita inseparabiliter annexum...... Hac in re quoniam judicio tuo plurimum semper detuli, te vehementer rogatum velim, ut animi tui sententiam paucis mihi explicare digneris...... Nihil relatu dignum habeo, nisi quod Scoti nobis vicini sibi non nihil a

Celui qui tient un pareil langage doit regarder Cassander non seulement comme ami, mais encore comme favorable au pur Évangile. Sans cela, comment oserait-il dans une lettre adressée à un catholique, célébrer avec délices la victoire de la réforme sur l'Église romaine en Angleterre, et demander des prières pour le triomphe des protestants?

A ces propos de sectaire Cassander se contente de répondre qu'il est flatté du souvenir que Cox, malgré son élévation à l'épiscopat, veut bien lui garder; puis il émet un avis favorable à l'érection de l'image de la croix, pourvu qu'on évite toute superstition et qu'on donne à la croix sa vraie forme [1].

Correspondance de Cassander avec Bullinger

Parmi les réformés avec lesquels Cassander était lié d'amitié, mentionnons encore le Zwinglien Bullinger, prédicant à Zurich, qui écrit à son ami comme à un coreligionnaire. Notre église, dit-il, prospère. Quelques voisins nous molestent, mais néanmoins la vérité fait son chemin [2]. —

Gallis metuant, præsertim qui Evangelium amplectuntur, quæ pars illorum bene magna est. Rogaudus Dominus, ut ab illorum partibus stare dignetur. Libenter cognoscerem, Ducem vestrum, pro ea qua illum prosequar veneratione, veram Christi religionem propagare invitis papistis omnibus ". — CENT. *Epist.* Epist. II, p. 5. Eximiæ pietatis et eruditionis viro D. Georgio Cassandro, amico meo longe charissimo apud Coloniam Agrippinam, Richardus Coxus, Eliensis episcopus.

(1) CASSANDER, *Opera*, p. 1110.

(2) " Laboramus prædicando et scribendo. Bene habet Ecclesia nobis credita. Utinam beneficium Domini agnoscat et grata sit, ne alioquin male grati percutientem sentiamus. Vicini quidam nonnulli molesti sunt nobis : sed procedit nihilo minus veritas." — CENT. *Epist.* Epist. XLX, p. 83. Præstantissimo viro D. Georgio Cassandro, Diisburgi vel Coloniæ nunc agenti, domino suo colendo et fratri percharo, Bullingerus. Tiguri, 20 Aug. 1559.

Que le Seigneur nous protège contre les desseins et les efforts des ennemis de la parole de Dieu. Priez-le de nous être propice. L'Évangile fait ici et dans les environs des progrès immenses. Vous savez qu'en France le nombre des fidèles grandit merveilleusement. Le cardinal de Lorraine négocie avec le pontife romain, l'empereur et le roi d'Espagne, la reprise du concile. Il croit qu'un concile est capable d'enrayer le mouvement évangélique, l'insensé (1) !

Vous aurez sans doute appris que les puissants du siècle se disposent à célébrer un concile. Ils proclament bien que le concile sera libre, mais on agira comme autrefois, et sa célébration n'aura d'autre but que de tromper. Que le Seigneur fasse avorter tous les desseins des impies, et préserve du mal son Église affligée (2) !

(1) " Dominus manu sua nos sustentat et in multis et gravibus hostium verbi Dei consiliis conatibusque nos inoffense in via Domini progredi facit. Ipsi sit laus et gloria. Hunc orabis pro nobis, ut perpetuo nobis sit clemens et propitius per Christum. Veritas verbi Dei supra quam tradi potest in his et vicinis regionibus increscit.... Scis et in Gallia vehementer augeri numerum fidelium. Ideoque Card. Lotharingius solicite agit cum Pont. Romano, cum Imperat. et rege Hispaniarum, missis ad eos Legatis, de continuando aut celebrando concilio. Concilio enim amens credit cursum Evangelii impediri posse." — Cent. *Epist.* Epist. XXV, p. 122, Excellenti pietate et eruditione viro D. Georgio Cassandro, jam agenti Coloniæ, domino suo colendo et fratri chariss., Bullinger, Tiguri, 4 Aug. 1560.

(2) " Audisti fortassis quid potentes hujus sæculi instituant de concilio celebrando. Liberum dicitur ab illis, sed more veteri celebrabitur, neque in alium finem quam dolosum celebrabitur. Dominus dissipet omnia impiorum consilia, et servet afflictam suam Ecclesiam liberetque a malo." — *Ibidem*, p. 125. 28 Aug. 1560.

S'il est vrai que la correspondance d'un homme, les lettres qu'il écrit comme celles qu'il reçoit, le dépeignent, nous sommes assez édifiés sur Cassander pour ne plus être étonnés des étranges principes professés dans ses travaux de pacification religieuse.

De officio pii ac publicae tranquillitatis vere amantis viri, in hoc religionis dissidio. (s. l.) : tel est le titre d'un travail publié par Cassander, en 1561, sous le voile de l'anonyme [1]. **Travaux de pacification religieuse *(Irenica)*.**

Calvin, prenant le change, attribua cet opuscule à François Baudouin, qui l'avait introduit en France au colloque de Poissy, et maltraita ce dernier dans une réfutation virulente intitulée: *Responsio ad versipellem quendam mediatorem qui pacificandi specie rectum Evangelii cursum in Gallia abrumpere molitus est.* Genev. 1561.

L'année suivante, Cassander répondit aux invectives de l'apôtre de Genève sous la forme d'un dialogue entre deux personnages fictifs, *Modestus* [2] et *Placidus : Traditionum veteris ecclesiæ et sanctorum Patrum defensio adversus Jo. Calvini importunas criminationes*, ou *Defensio insontis libelli, de officio pii viri, adversus iniquum et importunum criminatorem* [3]. Les deux interlocuteurs après avoir fait de Cassander le portrait le plus flatteur [4], prennent la défense des points incriminés par Calvin.

---

(1) Cassander, *Opera*, pp. 780-797.

(2) Alias, *Veranius Modestus Pacimontanus*, pseudonyme de Cassander cherchant *modestement* la *vérité* afin de parvenir à la *paix*.

(3) Cassander, *Opera*, pp. 798-879.

(4) " Nullam in eo morositatem, sed summam humanitatem et morum placiditatem deprehendi. Cujus [Cassandri] cum mihi inno-

Un allemand combattit aussi l'auteur du livre *De officio pii viri*. Dans un libelle, *Viae commonstrator*, il le traite d'hypocrite et de transfuge au camp des papistes et menace de publier un écrit où Cassander avait autrefois professé touchant l'Eucharistie l'opinion de Zwingle. Cassander lui opposa la réponse pseudonyme : *Bartholemæi Nervii ad calumnias quibus Cassander in germanico quodam libello Viæ commonstrator inscripto petulanter impetitur, responsio* (1).

Les catholiques furent également émus à l'apparition de l'ouvrage de notre humaniste devenu théologien. Guillaume Lindanus fit à l'auteur des reproches assez vifs, par lettres, et l'eût publiquement réfuté, si Joachim Hopperus, secrétaire du roi d'Espagne, ne l'avait pas, à la prière de Cassander, empêché de publier son : *Theophilus, sive examen libelli de officio pii viri* (2).

---

centia et integritas perspecta sit... — De auctoris animo, quam illum æquum, moderatum et fraternum exhibuerit, judicabit melius Deus... — Et qui pacato tranquilloque libellum animo legerint... summum veritatis studium, ingenuitatem, candorem, simplicitatem, moderationem atque modestiam deprehendent." — *Defensio insontis libelli*, etc. pp. 811, 813, 817.

(1) CASSANDER, *Opera*, pp. 880-891.

(2) " Accepi his diebus, clariss. vir, literas a D. Guilhelmo Lindano, quem ante intellexeram adversus libellum de officio pii viri aliquid esse commentatum. Sed, ut verum fatear, tale quale his literis continetur, a viro tam erudito minime omnium expectabam.... Confido neminem fore paulo modo æquiorem et præsentem temporis statum prudenter considerantem, qui, si libellum ipsum, reum, ejusque defensionem sinceriore et candidiore animo inspiciat et expendat, et capita accusationis cum ipsis locis unde accusatio ducta est attentius paulo conferat, non iniquius et durius accusationem istam institutam esse pronunciet... Cæterum,

Ce que le futur évêque de Ruremonde ne put faire alors, Jean Hesselius et Josse Ravesteyn le firent bientôt, l'un dans son ouvrage: *De officio pii, et christianæ pacis vere amantis viri, exurgente, aut vigente hæresi; cum refutatione sententiæ cujusdam falso hoc ipsum docere promittentis: authore Joanne Hessels a Lovanio S. T. in Acad. Lov. prof. reg.* Antv. 1566; l'autre dans un discours à ses élèves en théologie, imprimé sous ce titre: *Oratio*

---

non ignorabam, quod et libellus non prætermisit, hanc esse indignissimam et deplorandam pacificatorum conditionem, ut quum se inter pugnantes medios interponant, utrinque plagas accipiant. Verum ab hac parte tam graves et indignas plagas non expectabam. Certe hæc res studia nostra conciliandæ paci instituta tantum non restinxit, et pacis concordiæque impetrandae spem propemodum omnem excussit. Nam si hujusmodi duriores sententiæ valerent, nihil pacificationi loci relictum video. Et quis non animum abjiciat, cum pios suos conatus tam sinistre et indigne accipi et exagitari videat? Quid enim indignius et iniquius, quam modestas admonitiones, sycophantias, sanguinarias blasphemias, infandas contumelias, venenatos et a Sathana dictatos aculeos appellare? et amicas ad societatem Christi invitationes, pestilentes adulationes et bis præditoris pacis intercessiones vocare?

Quare videat tua prudentia, an expediat hoc tempore hujusmodi scripta publicari, (nam intelligo adversus eundem libellum scriptum Theophili titulo esse paratum) et an non potius honesta ratione auctor admonendus et inducendus sit, ut vel prorsus ab editione vel certe ab hujusmodi acerbiore insectatione temperet." — Cent. *Epist.* Epist. XLVII, p. 221. Ampliss. et clariss. viro D. Joach. Hoppero, regiæ Maj. Hispaniarum a secretis consiliis G. Cassander.

" Menses sunt tres plus minus, quod aliis de rebus Bruxellam veniens D. Lindanus, quandam suam lucubratiunculam mihi communicavit, quam *Theophilus* sive *Examen libelli de officio pii viri* inscripsit. Eam ut accepi, avide continuo percurri: Inveni libellum quantum quidem mihi judicii est, nec ineleganter nec indocte conscriptum. Unum non placuit, nimia in reprehendendo acerbitas, et verborum nonnunquam potius quam rerum exagitatio.

altera, in scholis theologicis ab eodem authore [Judoco Ravesteyn] *habita, in qua demonstrat portum tutum et fidum, in quo acquiescere possint pii homines et de sua salute æterna soliciti, in miserabili præsentis ecclesiae dissidio.* Lov. 1567.

Pourquoi donc l'opuscule de Cassander provoqua-t-il ainsi à la fois les attaques des protestants et celles des catholiques?

Examen du livre de Cassander: ***De officio pii viri.***

L'auteur commence par avouer qu'il a été longtemps ballotté par les flots du doute. Heureux d'avoir enfin gagné le port, il se propose charitablement d'indiquer à ses frères, exposés aux dangers de la tourmente religieuse, la route vers l'asile sauveur où ils trouveront la paix de

---

Sed suspicans non tam vero judicio ita me putare, quam quod natura leni sum et facili, et fugitans tumultum, et ob id mihi diffidens, communicavi rem cum aliis duobus Lindani et meis amicis, quos suscriptam lucubratiunculam quoque perlegisse sciebam. His, idem quod mihi visum est, nec ex re fore ecclesiæ christianæ si ita in lucem proferretur. Itaque, ut apud alios majores ejus rei forte mentio incidit, et illis placuit, nequaquam irritandos aut exulcerandos esse eos, qui rem catholicam quoquo modo juvare, et paci ac concordiæ studere videntur. Quod audiens, retuli ea de re ad D. Lindanum, hortatusque sum, ut si quid esset in eo libello quod offenderet, super eo per litteras potius, privatim et amice, quam scriptis publice libellis, cum authore communicaret, fortasse re bene intellecta, fore, ut facile conveniat, et vel unus sententia desistat, vel alter se aliter verba, quam dicta sunt, accepisse, intelligat. His igitur monitis ille parens, ut est sane vir bonus, litteras ad te dedit, in quibus si quid reperis fortasse vehementius aut acerbius dictum, rogatum te velim, ut pro tua solita modestia prope singulari, minus gravate id feras: dabo enim operam ut ubi responsum tuum acceperit, quod nunc hic agens summo desiderio expectat, non solum mitior fiat; verum etiam tibi ac rationibus tuis, quoad ejus fieri queat, se accommodet. ... Antv. 19 Maii 1563." — *Ibidem*, Epist. XLVIII, p. 230, Doctissimo atque ornatiss. viro D. Georgio Cassandro. ... Joach. Hopperus.

la conscience et le salut; il désire en même temps montrer aux hommes de bonne volonté les moyens d'arriver à la réconciliation des partis, à la pacification de l'Église.

Puis, il communique le fruit des recherches pénibles qu'il a faites, Dieu l'y poussant et " l'Esprit Saint invoqué (1) ".

— L'Écriture Sainte et sa saine intelligence (2), voilà, dit-il, nos deux guides dans les controverses. La lettre seule des livres sacrés ne suffit pas, il faut consulter leur vraie interprétation, contenue

---

(1) Voir p. 400 et sqq. où nous avons entendu Cassander raconter lui-même son éducation théologique. — " Hæc de doctrina et cæremoniis sententia mihi post divini spiritus implorationem,... vera, christiana, catholicoque homini pacisque et ecclesiasticæ unitatis studioso digna et conveniens visa est. " — CASSANDER, *Opera*, p. 786.

(2) " Itaque mihi judices et arbitros in hoc difficillimo et arduo negocio adeundos, et consulendos esse putavi: nullumque firmius et certius judicium inveniri, quam si ipsa Scriptura sacra, ejusque vera et sana intelligentia proponatur... Quæ intelligentia petenda a communi consensu et publico testimonio omnium ecclesiarum, quibus doctrinam a Christo acceptam, tanquam depositum quoddam, Apostoli commendarunt...

Atque hæc est, quæ catholica traditio et veritas non scripta a nonnullis appellatur. Quanquam in iis quæ fidei quæstiones attingunt, nihil est quod Scripturis sacris non aliquo modo contineatur, cum hæc traditio nihil aliud sit, quam Scripturæ ipsius explicatio et interpretatio: ita ut non inepte dici posset, Scripturam esse implicatam quandam et obsignatam traditionem, traditionem vero esse Scripturam explicatam et resignatam.

Non inepte igitur Vincentius Lyrinensis,... eum qui se adversus hæreses omnes munitum et tutum esse velit, hæc duo sibi proponere debere confirmat: canonicam auctoritatem, et catholicam traditionem... Quæ quidem catholica traditio tribus notis deprehenditur: antiquitate, universitate et consensione." — *Ibidem*, pp. 782-783.

dans le témoignage public et unanime de toutes les églises, auxquelles les apôtres ont confié le dépôt de la doctrine du Christ. C'est ce que quelques-uns appellent la tradition catholique ou la vérité non écrite. Quoique dans les questions de foi il n'y ait rien qui ne soit contenu de quelque manière dans la Bible, comme la tradition n'est autre chose que l'explication et l'interprétation de la parole de Dieu écrite, on peut dire que l'Écriture est une certaine tradition implicite et fermée et la tradition l'Écriture expliquée et ouverte. D'après Vincent de Lérins, ajoute-t-il, la tradition catholique se reconnait aux trois notes de l'antiquité, de l'universalité et de l'unanimité. —

Ensuite, de cette règle générale il déduit quelques règles particulières pour juger les points tant doctrinaux que disciplinaires [1].

---

[1] Voici les règles touchant les questions dogmatiques. Remarquons que la troisième n'est pas assez nette et que la quatrième laisse absolument à désirer, parce qu'elle néglige le rôle du magistère vivant de l'Église :

" 1. Eam doctrinam veram et catholicam habendam esse judico, quæ sacris litteris est expressa.

2. Quæ ex mente et intelligentia earundem literarum ab ipsis usque Apostolorum temporibus est tradita, et per successionem ad nos usque derivata, quarum utramque pari fidei integritate amplectendam duco.

3. Quæ ab omnibus ecclesiis vel majore certe parte est recepta, et probabilibus rationibus e sacris literis confirmata. Hanc quoque pio cuique suscipiendam existimo : quamvis ingeniosis hominibus rationes occurrere possint, quibus probabiliter refutetur.

4. Quæstionum quoddam genus est, quæ neque tam claris scripturæ testimoniis, neque tam antiquo et magno consensu ecclesiæ nituntur, tamen posterioribus temporibus, in hac præcipua occidentali ecclesiæ parte, constitutæ et receptæ sunt : quæ

Ces principes de Cassander excitèrent le courroux de Calvin, ennemi acharné de la tradition dont l'autorité, à ses yeux, détruit celle de l'Écriture.

Sans nous engager dans le dédale des disputes entre les deux antagonistes, passons aux assertions qui scandalisèrent les théologiens catholiques et constituent l'erreur capitale de Cassander.

Quel est donc le port où le nautonier charitable promet de conduire l'homme pieux qui veut trouver le salut?

— Né dans l'Église occidentale ou romaine (1),

cum divinis literis manifeste non repugnent, in earum confutatione neque pugnaciter agendum, neque ea de causa ecclesiarum pacem perturbandam puto. Quod si sententia aliqua, jam omnino recepta et firmata, minus probabilis videatur, de ea tamen non passim et odiose contendendum, sed cum eruditis et moderatis viris placide inquirendum et disceptandum existimo. Quæ autem certorum hominum, quamvis doctorum, probabilibus disputationibus asseruntur, ita ut alii aliter de iis sentiant, liberum cuique quid velit sequendi potestatem esse constat. Si quæ vero sententiæ et divinis literis et veteris ecclesiæ traditioni adversæ, et per errorem vel imperitiam vel etiam ambitionem postremis his et corruptissimis temporibus invectæ videntur, eas ut fermentum vitandas et cavendas non nego: sic tamen, ut privato homini temere apud quosvis de iis contendendum non putem, ubi certa offensio, profectus et utilitatis nulla spes. Itaque prudentiam eam Christianam hic adhibendam, ut non temere et passim ubique dicas quidquid sentias, neque tamen unquam dicas contra quam sentias: ubi vero gloria Dei vel proximi utilitas postulat, libere et constanter dicas quod sentias. " — *Ibidem*, pp. 783-784.

(1) " Cum igitur in hac ecclesia occidentali sive Romana, in qua nati, et in Christo regenerati, cujusque per baptismum (quantum ad externam conversationem) cives et membra effecti sumus, professio Christiani nominis, Scripturarum auctoritas, et doctrina illa apostolica, quod ad capitales religionis articulos attinet, retineatur, sacramentaque ut sunt a Christo instituta serventur

écrit le pacificateur, régénéré au Christ dans son sein et devenu son enfant par le baptême (quant au for extérieur), je déclare lui appartenir et la vénère comme la vraie Église, comme le temple de Dieu, comme un membre non à mépriser du corps de la grande Église, de l'Église catholique. Je la vénère, parce qu'en elle se trouve la profession du nom chrétien, l'autorité des Écritures et la doctrine apostolique (en ce qui touche aux articles fondamentaux de la religion) ; parce que chez elle sont conservés les sacrements tels qu'ils ont été institués par le Christ, (quoique la célébration et la dispensation de l'Eucharistie ne soient pas exemptes d'abus); parce qu'en elle se reconnait encore l'image de l'Église primitive dans l'observance de beaucoup de cérémonies et de rites; parce qu'enfin les évêques, qui la gouvernent, descendent des apôtres par une succession perpétuelle (bien

---

(quamvis in Eucharistiæ celebratione et dispensatione nonnihil vitii videri possit) et in multarum cæremoniarum et rituum observatione priscæ adhuc ecclesiæ imago in ea conspiciatur: ad hæc perpetua presbyterorum seu episcoporum, quamvis multum a prisca integritate degenerantium, jam inde ab apostolis successione gubernetur; hanc inquam ecclesiam ut veram ecclesiam et domum templumque Dei, magnæque illius et catholicæ ecclesiæ non contemnendum membrum, non possum non amplecti et venerari. Quamvis non inficior, eandem illam ecclesiam a prisco suo illo decore, et splendore non parum diversam, multisque morbis et vitiis deformatam, nonnumquam et gubernatorum tyrannide miserabiliter pressam....

Interim tamen eos damnare non possum, qui in fundamentis apostolicæ doctrinæ persistentes, studio sinceræ religionis, cum aliqua correctionis indigere, ab eruditis et piis viris admoniti intelligant, in aliqua ecclesiæ parte, præeunte summa auctoritate, accedente communi illius ecclesiæ consensu, in doctrinæ genere

qu'ils aient dégénéré de leur intégrité primordiale). Je la vénère, mais j'avoue que cette Église a perdu de son antique splendeur et de son ancienne beauté, que beaucoup de taches et de vices la défigurent et qu'elle est parfois misérablement opprimée par la tyrannie de ceux qui la dirigent.

Entretemps, quant à ceux qui, dans certaine fraction de l'Église, guidés par des hommes pieux et érudits, sous la conduite de l'autorité suprême et avec le consentement unanime de cette Église, ont cru devoir corriger certains articles de doctrine, abolir quelques rites, même très anciens, dont l'abolition était utile ou nécessaire au peuple, et y substituer des cérémonies plus favorables à la piété et à la discipline; quant à ceux-là, dis-je, je ne puis les condamner, pourvu qu'ils adhèrent aux points fondamentaux de l'enseignement apostolique, qu'ils introduisent ces modifications sans

---

aliqua repurgarunt: et cæremonias aliquot etiam vetustiores, cum id populi magna utilitas et prope necessitas exigat, auferendas, aliasque pietati et disciplinæ convenientiores sufficiendas esse putant: modo id quam minimo scandalo et perturbatione fiat, et communio spiritus et vinculum pacis cum reliquo ecclesiæ corpore conservetur.

Quis enim membro vitio vertat, si reliquo corpore laborante, et sui curam negligente, ipsum sui curam suscipiat? non ut reliquo corpori insultet, sed curandi exemplum præbeat, et ad imitationem invitet?

Eos igitur qui in his cœtibus ita versantur, ut nihil aliud quam Christi gloriam et ecclesiæ ejus instaurationem quærant, totoque animo ad ecclesiæ pacem et unitatem incumbant, et cum reliquo ecclesiæ corpore, etiamsi quadam rituum et opinionum diversitate discrepent, charitatis tamen vinculo colligentur, a Christo capite et corpore ejus, quod est ecclesia, separare et removere non possum; quamvis a multis omnem ecclesiæ instaurationem et refor-

scandale et sans briser les liens de la charité avec les autres membres du corps de l'Église, et qu'ils n'aient en vue que la gloire du Christ, la restauration de l'Église et la pacification religieuse des esprits; encore une fois, je ne puis les détacher ni du Christ le chef, ni de l'Église son corps, alors même que beaucoup les considèrent comme hérétiques, schismatiques et ennemis de l'Église.

D'autre part, je condamne celui qui combat les abus et la corruption de l'Église romaine, de manière à se séparer de l'Église elle-même et à refuser tout commerce avec elle. Pareillement, je désapprouve les dépositaires de l'autorité dans l'Église romaine, qui ne voient en elle aucune plaie et qui, non contents de ne lui appliquer aucun remède, rejettent, persécutent encore et mettent à mort ceux qui les engagent à guérir les maux dont elle souffre. —

---

mationem vel inconsiderato zelo, vel privato animi morbo aspernantibus, ut hæretici, schismatici, et ecclesiæ hostes traducantur et condemnentur.

Illos vero probare minime possum, qui ita a Romanae ecclesiæ abusibus et corruptelis recedere voluerunt, ut ab ipsa ecclesia defecisse, seque ab omni ejus consortio et communione separasse videantur. Quare non ad eam medicandam et instaurandam, sed perdendam potius et evertendam, omnia sua studia conferre videntur. Quemadmodum rursum in iis qui Romanæ ecclesiæ gubernatores haberi volunt, illud improbandum existimo, quod morbum nullum agnoscunt, et quod huic rei consequens est, remedia non admittunt: immo de correctione admonentes et ad curationem exhortantes, operamque suam ad id efficiendum offerentes, non modo rejiciunt, et ab ecclesiæ societate depellunt, verum etiam multis in locis crudeliter interficiendos censuerunt; quæ res huic miserabili schismati occasionem dedisse videtur." — CASSANDER, *Opera*, pp. 786-787.

Ainsi, pour ne relever que l'idée mère de cette étrange théologie, d'après Cassander, l'Église catholique se compose de deux branches, l'Église romaine et l'Église évangélique. Appartiennent à la vraie Église tous les sujets qui admettent les points fondamentaux de la doctrine des apôtres et conservent la charité avec les membres de la branche sœur.

Erreur capitale de Cassander.

Ce venin mortel, Cassander le distille doucereusement dans toute la suite de son mielleux ouvrage.

Écoutons l'ange de la paix :

— Ni la persécution, continue-t-il [1], exercée par

---

[1] " Neque tamen satis causæ est, cur huic cœtui ecclesiæ catholicæ nomen detrahatur, quod multi, qui eam gubernant, recte monentes persequantur: neque enim id ecclesiæ tribuendum est, quod falsorum et infidelium gubernatorum vitio committitur...

Neque errores tum doctrinæ, tum humanarum traditionum, qui in ea obtinuerunt, ad auferendum ecclesiæ titulum sufficiunt, cum in ecclesia Hierosolymitana, in Pontificibus et pharisæis, qui ejus gubernationem tenebant, hujusmodi errores Christus ipse notarit et reprehenderit, cum a fermento scribarum et pharisæorum cavendum monet... Idem tamen Christus admonet suos, ut in cathedra Moysi sedentes... audiant, recte ex prescripto divinæ legis monentibus pareant, quamvis opera illorum, doctrinæ quam profitentur, minime consentiant.

At dicunt nonnulli, e vera ecclesia prodiisse Papistas, quos vocant, sed per falsas et novas opiniones et impios cultus ab ea defecisse: quare ab iis tanquam ab Anti-Christi ecclesia et diaboli synagoga quam longissime secedendum, nullamque cum ea communionem habendam.

Verum illud mihi vide. Longe aliud est a puritate et sinceritate tum doctrinæ tum morum, qua vetus et primitiva ecclesia floruit, degenerasse: et ab ipsa veteri ecclesia prorsus defecisse. Ecclesia enim ab ipso fundamento quod est Christus pro nobis mortuus et resuscitatus, æstimanda: cui fundamento si posteri pro auro et

les autorités de l'Église romaine contre les hommes droits qui les avertissent, ni les erreurs de doctrine et de traditions humaines qui se sont introduites dans cette Eglise, ne constituent un motif suffisant pour se séparer d'elle et pour lui refuser le titre de vraie Église. Ce n'est pas à l'Église qu'il faut imputer des actes dûs à la malice de supérieurs faux et infidèles. D'ailleurs le Christ a repris de semblables erreurs chez les pontifes et les pharisiens de l'Eglise de Jérusalem et cependant il a enjoint aux siens d'obéir aux maîtres qui siègeaient dans la chaire de Moïse.

Vous objecterez: Les papistes ont désertó la vraie Église, en enseignant des doctrines fausses et nouvelles et en introduisant un culte superstitieux. Il faut donc s'en séparer comme de l'église de l'antéchrist et de la synagogue du diable.

---

argento et lapidibus preciosis, lignum, fœnum et stipulam superstruxerint, non tamen continuo a fundamento recesserunt... sed ibi curandum, ut pro ligno, fœno et stipula, aurum, lapides et gemmæ in eodem ædificio, superque eodem fundamento reponantur...

Contra autem, quod omnes ii qui ob reprehensionem nonnullorum abusuum initio rejecti, conscientiæ impulsu in ratione docendi et forma ministerii aliquid immutarunt, ab ecclesia defecisse, dicuntur, et inter hæreticos et schismaticos numerantur: videndum est, quam id recte et justo fiat. Ecclesia enim Christi (*) caput est, et corpus; a capite non receditur, nisi per falsam et Scripturis sacris dissentaneam de capite Christo doctrinam; a corpore vero(*), non per

(*) Lisez: "Totus Christus caput est et corpus. A capite......; a corpore vero, quod est Ecclesia......" C'est ainsi que Ravesteyn et Hesselius citent Cassander, d'après la première édition du livre *De officio pii viri*. Saint-Augustin (*De Unitate Ecclesiæ*, c. 4), dit, il est vrai: "Totus Christus caput et corpus est... Quicumque de ipso capite, ab scripturis sanctis dissentiunt... non sunt de Ecclesia. Et rursus quicumque de ipso capite scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non communicant non sunt in Ecclesia." Mais on ne trouve pas dans le passage du docteur de l'Église, la conclusion de Cassander: "A capite *non* receditur, *nisi*......"

A cela je réponds : Autre chose est dégénérer de la pureté doctrinale et morale de la primitive Église, autre chose est abandonner l'Église elle même. On se rattache à l'Église par son fondement qui est le Christ. Remplacer, par du bois et de la paille, l'or et les pierres précieuses de l'édifice, n'est pas encore se détacher du fondement.

Par contre, est-il juste de compter parmi les hérétiques et les schismatiques, parmi les rebelles, tous ces hommes qui, obéissant à la voix de leur conscience ont modifié l'enseignement de la doctrine et la forme de la liturgie? Nullement. En effet on ne se sépare du chef, qui est le Christ, qu'en professant une doctrine fausse et contraire aux Écritures touchant le Christ; on ne se détache du corps, qui est l'Église, qu'en brisant le lien de la charité. Une divergence quelconque dans la foi et la discipline n'opère pas cette défection.

C'est pourquoi, on ne doit pas regarder comme détachés de l'Église, même s'ils sont rejetés par l'Église romaine, ceux qu'une foi correcte dans le

---

quamvis rituum et opinionum diversitatem, sed per solam charitatis defectionem, quare, ut ante quoque dixi, qui recta sententia de Christo, capiti junguntur et charitatis et pacis vinculo, etiamsi opinionibus quibusdam et ritibus discrepent, reliquo ecclesiæ corpori conectuntur, nullo modo ut schismatici et ab ecclesia alieni habendi sunt, etiamsi ab alia ecclesiæ parte potentiore, et gubernationem obtinente rejecti, et ab eorum societate et communione separati videantur. Neque enim quævis rejectio et separatio schismaticos facit, sed initia separationis et causæ spectandæ sunt : non enim separatio facit schisma, sed causa.

Hæc de iis tantum loquor, qui hanc separationem inique ferunt, et omnibus votis pacem et conciliationem desiderant, et a quibus quadam ex parte externa communione separantur : fidei tamen et

Christ unit au chef, et que la charité rattache au reste du corps de l'Église, malgré leur écart touchant quelques points de doctrine et de liturgie, pourvu qu'ils souffrent de cette séparation, désirent ardemment la paix et soient prêts à recevoir tout ce qu'ils croient n'être pas en opposition avec les commandements de Dieu.

Mais j'estime qu'il faut considérer comme hérétiques et schismatiques ceux qui soutiennent au sujet du Christ une doctrine impie et rejettent toute communion avec les autres églises. —

Erreurs multiples de Cassander.

Ici les erreurs fourmillent sous la plume de Cassander. Il ne déchire plus seulement l'unité de l'Église, il renverse en outre l'infaillibilité de son enseignement et de sa croyance; il méconnait la valeur de l'excommunication prononcée par elle; il établit les individus juges de la foi et régulateurs des rites. Les points fondamentaux se réduisent à la foi dans le Christ.

Concevant l'unité de la vraie Église à peu près comme la conçoivent de nos jours un grand nombre d'Anglicans, il admettra bientôt trois branches l'Église romaine, l'Église protestante et l'Église

---

charitatis vinculo conjunguntur, et ad omnem consensionem et communionem parati sunt, quam divinis institutis et mandatis non adversari arbitrantur.

Eos vero qui per impiam de Christo ecclesiæ capite et fundamento sententiam, a Christo capite separantur, et falsa persuasione ab omni societate et communione aliarum ecclesiarum abstinentes, a Christi corpore se divellunt; vere hæreticos et schismaticos dicendos et habendos existimo, neque ad ullam vel externam vel internam ecclesiæ societatem pertinere puto..." —*Ibidem*, pp. 787-789.

orientale; il regardera comme articles essentiels de la foi, les articles du *Credo*.

En effet, dans sa conclusion, il s'exprime ainsi:

— Par conséquent tout ce que je trouve d'intègre [1], de sain, de conforme à la doctrine des Évangiles et à la tradition apostolique, soit dans l'Eglise appelée catholique soit dans l'Église appelée évangélique, je le vénère comme appartenant en propre à l'Église du Christ. Je considère comme vraie Église et membre de la vraie Église catholique du Christ, toute église qui adhère au fondement de la vraie doctrine des apôtres, contenue dans le symbole de la foi, et qui ne se sépare pas de la communion des autres églises. J'applique cette appréciation non seulement aux Occidentaux, mais aussi aux Orientaux, à l'Église grecque et à ceux qui s'en rapprochent, comme les Ruthènes, les Syriens, les Éthiopiens, les Arméniens. Mais je déteste

---

[1] " Quicquid igitur in utraque hac ecclesiæ parte, sive ea antiquo nomine catholicæ, sive nuper nato evangelicæ nuncupetur, integrum, sanum, doctrinæ evangelicæ et apostolicæ traditioni consentaneum invenio, id ut Christi ecclesiæ proprium veneror et amplector; eamque ecclesiam, quod in fundamento veræ et apostolicæ doctrinæ, quæ brevissimo illo fidei symbolo continetur, consistat, nec impio schismate a reliquarum ecclesiarum communione se separet, veram ecclesiam veræque ecclesiæ et catholicæ ecclesiæ Christi membrum esse judico. Neque id tantum de Occiduis, sed etiam Orientalibus ecclesiis, ut Græcorum, eorumque qui ipsorum instituta fere sequuntur, ut Ruthenorum, Syrorum, Aethiopum et Armeniorum sentio...

Imprimis autem odi factionum illa odiosa et e Tartaro usque emissa nomina; cum hi alios Papistas, Antichristianos, Satanæ ministros, hostes doctrinæ Christi; illi vero contra, hos Hæreticos, Schismaticos, Apostatas, Ecclesiæ Christi hostes appelant... " — *Ibidem*, p. 791.

souverainement l'invention infernale de ces noms odieux des factions qui s'appellent réciproquement papistes, antichrétiens, ministres de Satan, ennemis de la doctrine du Christ d'une part, hérétiques, schismatiques, apostats, rebelles à l'église du Christ, d'autre part. —

Ligne de conduite à suivre par l'homme pieux.

Quel est maintenant, d'après Cassander, le devoir de l'homme pieux?

— Doit-on, se demande-t-il [1], si bien éviter l'esprit de parti, qu'on rejette les deux partis pour former une secte neutre? Non. Je désapprouve seulement l'attache à un parti, qui détruise la liberté et l'équité du jugement, c'est-à-dire, qui vous empêche de reconnaître et de désavouer les vices et les erreurs dont aucun parti n'est exempt, et qui vous pousse à persécuter l'autre

[1] " Neque vero ita partium studium vitandum puto, ut utraque parte improbata, novam quandam et neutralem (quam vocant) sectam introducere videar: sed eam tantum partium addictionem improbandam duco, quæ libertatem et æquitatem judicandi præpediat, qua videlicet a vitiis et erroribus, quibus neutra pars omnino immunis est, considerandis et reprehendendis avoceris: et ad ea quoque quæ in altera parte recta et sana sunt aspernenda, eamque hostili animo persequendam compellaris.

Quin potius hæresibus, quæ per impia de Christo dogma [ta] a capite Christo, et nefario schismate ab ejus corpore recesserunt, damnatis, in utraque hac parte, quæ fundamentum religionis retinet, ita versandum existimo, ut si non per omnia in ritibus et sententiis conveniatur, charitatis tamen communio firmiter retineatur, et ad plenam quoque solidamque concordiam constituendam omni studio, contendatur. Hoc ego Officium Pii Viri, suæque saluti consultum volentis, his perturbatissimis periculorumque plenissimis temporibus, esse judico. Quod qui præstent, eos vere pureque catholicos esse et dici posse arbitror. Namque religio vera sinceraque inter duo mala mihi posita et constituta videtur." — *Ibidem*, p. 791-792.

camp, à mépriser ce qui s'y trouve de droit et de sain.

Au contraire, tout en condamnant les hérésies qui s'éloignent du chef par la profession d'un dogme impie touchant le Christ et se séparent du corps par un schisme criminel, ayez soin d'appartenir à l'un ou à l'autre parti demeuré fidèle aux articles fondamentaux de la religion, de manière à conserver les liens de la charité, malgré la divergence de rites et de doctrine, et à diriger vos efforts vers une pleine et parfaite concorde. Telle est, selon moi, la ligne de conduite à tenir par tout homme pieux, qui veut se sauver au milieu de ces temps troublés et gros de périls. Celui qui agit de la sorte, est véritablement et sincèrement catholique. Car la religion pure et vraie se trouve entre les deux extrêmes. —

Conséquences désastreuses du système de Cassander.

Georges Cassander, en établissant le système des articles fondamentaux, trace le chemin aux sectaires qui s'appelleront indifférents, adiapharistes, syncrétistes, latitudinaires ; il est le précurseur des Hunnius, des Georges Calixte, des Jurieu.

On sait que le protestant Bayle attaqua ce dernier dans un écrit intitulé: *Janua cœlorum reserata cunctis religionibus a celebri admodum domno Petro Jurieu,* et orné de l'épigraphe: *Porta patens esto, nulli claudatur honesto.*

Les théologiens catholiques qui réfutèrent Cassander lui firent, à raison, presque les mêmes reproches, sous une forme moins caustique.

De officio pii ac publicæ tranquillitatis vere aman-

tis viri: ce titre est bien doux, écrit Hesselius, de même que le nom de paix. Mais, avec l'Évangile, il faut distinguer deux sortes de paix, la paix de Jésus-Christ et la paix du monde. Je vous laisse la paix, dit le Sauveur, je vous donne ma paix; ce n'est pas comme le monde que je vous la donne. Cette paix du monde, qui consiste dans une conciliation criminelle, le Christ n'est pas venu la confirmer, mais la détruire.

Cassander, répond à son tour Josse Ravesteyn, prétend vous indiquer un port de salut, et en réalité il vous conduit vers un gouffre profond, prêt à engloutir les imprudents qui l'y suivent.

Ouvrir, disent l'un et l'autre, les portes de la vraie Église, en dehors de laquelle il n'y a point de salut, à tous ceux qui, adhérant au fondement de la religion contenu dans le court symbole des apôtres, sont unis au chef par la profession de la foi correcte touchant le Christ et au reste du corps de l'Église par les liens de la charité, c'est y introduire la plupart des hérétiques de tous les temps, les Encratites, les Montanistes, les Cathares, les Novatiens, les Apostoliques, les Origénistes, les Donatistes, les Jovinianistes, les Helvidiens, les Pélagiens, hérétiques que tous jusqu'ici ont regardés comme rejetés du sein de l'Église.

Exclure de l'Église ceux-là seuls qui professent au sujet du Christ une doctrine impie et rejettent toute communion avec les autres membres, c'est, sous l'apparence d'un pieux zèle pour la pacification des esprits, user d'une bienveillance homicide

et promettre traîtreusement le salut à toutes les erreurs qui n'atteignent pas la vraie doctrine touchant le Christ.

Écoutons encore Cassander exposant la situation religieuse de son temps :

— Il existe[1], de nos jours surtout, deux classes d'hommes.

Les uns, voyant l'Église souillée de beaucoup de taches et défigurée par les vices qu'elle a contractés peu à peu, veulent son renversement complet et défendent à outrance les dogmes de Luther ou de Calvin. On pourrait peut-être les appeler anticatholiques, Luthériens ou Calvinistes.

Les autres, au contraire, considérant que parmi eux l'Église reste encore en partie debout, prétendent à tout prix conserver son état actuel, malgré la corruption et les abus qui y règnent; ils ne souffrent pas qu'on y introduise aucun changement,

---

[1] " Extant enim hodie potissimum duo hominum genera : quorum alteri quod ecclesiam non paucis maculis respersam, et paulatim contractis vitiis deformatam vident, omnem ejus statum labefactatum et convulsum cupiunt; et dogmata Lutheri, non quæ sanior adhuc et tranquillior, sed postea bullæ impetu perculsus, irritatior et commotior, asseruit, quovis modo confirmanda et defendenda ducunt : id quod a suis sectatoribus (quos habet nec pauciores, nec obscuriores) Calvino quoque accidit, quos fortassis recte anticatholicos et Lutheranos seu Calvinianos appelles.

Sunt alii ex adverso, qui quod non pauca ex ipsa antiquitate adhuc apud se reliqua vident, præsentem ecclesiæ statum quamvis corruptum, et paulatim subortis abusionibus contaminatum, omnino tamen suo loco manere volunt, neque quicquam, quamvis id veterum decretis consentanee fieri possit, immutari patiuntur : Pontificem vero Romanum, quem Papam dicimus, tantum non Deum faciunt; ejusque auctoritatem non modo supra totam ecclesiam, sed supra ipsam Scripturam divinam efferunt, et sententiam

bien que cela puisse se faire sans blesser les anciens décrets ; ils font presque un Dieu du Souverain Pontife, appelé Pape ; ils élèvent son autorité non seulement au-dessus de toute l'Église, mais même au-dessus des Saintes Écritures : ils attribuent à ses sentences l'autorité des oracles divins, et vont jusqu'à les regarder comme règle infaillible de la foi. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait les appeler pseudo-catholiques et papistes. Entre ces deux catégories qui sont aujourd'hui les plus en vue dans l'Église, il en est une troisième, obscure et presque inconnue. Forcés de se ranger dans l'un ou l'autre camp, les hommes de cette catégorie ne sont cependant attachés de cœur à aucun parti. Ils admettent ce qui, de part et d'autre, est correct et conforme à la foi et à la discipline catholique ; évitant ce qui est contraire et dépasse le juste milieu, ils appellent de tous leurs

---

ejus divinis oraculis parem, imo infallibilem fidei regulam constituunt: hos non video cur minus pseudo-catholicos et papistas appellare possis.

Inter hos qui maximo hodie in ecclesia eminent, tertium quoddam genus hominum, quamvis fere occultum et obscurum, reperitur: qui cum in alterutra parte versari cogantur, tamen nulli parti ex animo addicti, quicquid utrobique rectum et catholicæ fidei et observationi consentaneum est amplectentes : quæ vero his contraria, et modum mediumque (ut in contentionibus fit) excedentia deprehenduntur, declinantes, veram sinceram et divinis literis catholicæque ecclesiæ traditioni congruentem pacem et concordiam omnibus votis exoptant, et ad eam conciliandam omnem suam operam et studium conferre parati sunt. Atque hoc animo si plures in utraque parte præditi sint, facilius et citius pax futura, et concordia coitura sit. Nam nisi talium hominum consilium valeat, nulla conciliationis spes est; et tales si audiantur, de pacificatione desperandum non erit..." — CASSANDER, *Opera*, p. 792.

vœux la paix et la concorde en harmonie avec les Saintes Écritures et la tradition catholique, et sont prêts à diriger vers ce but tous leurs efforts. Que ne sont-ils en plus grand nombre dans l'un et l'autre parti, les hommes ainsi disposés! La paix et la concorde triompheraient plus vite et plus facilement. Si l'avis des sages n'est pas écouté, c'en est fait de la réconciliation. S'il prévaut, on ne doit pas désespérer de la pacification. —

Comme le remarque judicieusement le professeur de Louvain, Jean Hesselius, cette troisième catégorie d'hommes, qui, d'après Cassander, appartiennent seuls à l'Église, est obscure et presque inconnue, c'est très vrai. La raison en est que la conciliation est impossible, sans que l'un ou l'autre parti renonce à sa doctrine. Qu'y-a-t-il de commun entre le Christ et Bélial? Mais Cassander oublie une quatrième catégorie, celle des hommes qui ne veulent la paix ni avec les Luthériens ni avec les Calvinistes, s'ils doivent l'acheter à la condition que ces partis restent intacts; qui désirent voir disparaître les abus introduits sous le gouvernement du Pape; qui ne font pas du Souverain Pontife presque un Dieu, mais voient en lui un homme, parfois répréhensible; qui n'exaltent pas son autorité au-dessus des Saintes Écritures, ne regardent pas comme règle infaillible de la foi n'importe quelle sentence émanant de lui, mais reconnaissent et respectent le ministère qui lui a été confié dans la personne de saint Pierre, selon la parole divine et le consentement unanime des Pères; qui confessent qu'il est le pasteur de toutes

les brebis du Christ, que le Sauveur a prié pour lui afin que sa foi ne défaillît pas et afin qu'il confirmât ses frères par sa foi indéfectible. Cette catégorie, omise par Cassander, est considérable dans l'Église catholique ; et si tous en faisaient partie, il ne serait pas nécessaire d'inventer un nouveau port, qui n'a jamais existé, pour éviter les écueils de l'hérésie (1).

Enfin, sur quelles preuves Cassander établit-il son système inouï?

Arguments invoqués par Cassander

Nos guides, avait-il dit, doivent être l'Écriture et la tradition catholique. Et en effet il puise des arguments dans cette double source, mais des arguments indignes de sortir de la plume d'un homme qui se pique d'être théologien. Jugez-en.

— C'est en vain, écrit-il, (2) que quelques-uns se

---

(1) Hesselius, *De officio pii... viri... vigente haeresi*, p. 105.

(2) " Inanis autem mihi eorum oratio videtur, qui his religionis dissidiis se a pietatis studio retardari et avocari queruntur. Satis enim ampla pietatis exercendæ materia in iis rebus, quibus in rebus utrinque convenitur, proposita est. Nam de fide in Christum mortuum et resuscitatum pro nobis collocanda, et charitate Deo et proximo exhibenda, controversia nulla est. Porro in his duobus capitibus pietatis summa consistit. Quid enim est aliud pietas, quam officium præstare Deo? Quod officium quid aliud est, quam ejus obtemperare mandatis? Porro mandata ejus, Apostolo teste, gravia non sunt: videlicet ex Deo natis, et ejus spiritu præditis: Hoc est, inquit, mandatum ejus, ut credamus in nomine Filii ejus Jesu Christi, et diligamus alterutrum.

Non igitur pietas subtiles arduarum et difficilium quæstionum disceptatores, et curiosas latentium et abditarum rerum investigatores; sed simplices brevissimi verbi, hoc est mortui et resuscitati Christi professores, et fidos voluntatis suæ executores requirit. Prope, inquit Paulus, est verbum in ore tuo, et corde tuo; hoc est verbum fidei quod prædicamus. Quia si confitearis in ore tuo Do-

plaignent d'être détournés de la piété par les dissensions religieuses. Car nous trouvons amplement de quoi nourrir la piété, dans les points sur lesquels on est d'accord de part et d'autre, c'est-à-dire dans la foi au Christ mort et ressuscité pour nous, et dans la charité envers Dieu et le prochain. Or la piété consiste à obéir aux commandements de Dieu, et ces commandements de Dieu sont faciles à observer, selon le témoignage de l'apôtre saint Jean, disant : C'est là son commandement, que nous croyions au nom de Jésus-Christ son Fils, et que nous nous entr'aimions, selon qu'il nous l'a ordonné.

La piété n'exige pas qu'on scrute les questions ardues et difficiles, mais qu'on professe la foi dans le Christ mort et ressuscité : La parole est toute proche, dit saint Paul, elle est dans votre bouche

---

minum Jesum, et in corde tuo credideris quod Deus suscitavit illum a mortuis, salvus eris, etc. Et idem : Nemini, inquit, quicquam debeatis, nisi ut invicem diligatis, qui enim diligit proximum, legem implevit. Et ad Timotheum monet, non intendendum fabulis et genealogiis infinitis, quæ quæstiones exhibent magis quam ædificationem Dei, quæ est in fide : finem autem et complementum totius præcepti esse charitatem de corde puro, et conscientia bona, et fide non ficta.

Melius est, inquit [Irenæus], nihil omnino scientem quempiam, ... et credere Deo, et perseverare in ejus dilectione, quæ hominem vivificat, nec aliud quærere ad scientiam nisi Jesum Christum Filium Dei, qui pro nobis crucifixus est; quam per quæstionum subtilitates et multiloquium in impietatem cadere. Cui et hæc Hilarii sententia consentit : In simplicitate fides est; in fide justitia est; in confessione pietas est. Non per difficiles nos Deus ad beatam vitam quæstiones vocat,... In absoluto nobis ac facili est æternitas, Jesum suscitatum a mortuis per Deum credere, et ipsum esse Dominum confiteri. " — CASSANDER, *Opera*, p. 794.

et dans votre cœur : et c'est là cette parole de la foi que nous prêchons. Parce que si vous confessez de bouche le Seigneur Jésus, et si vous croyez de cœur que Dieu l'a ressuscité, vous serez sauvé. Tâchez de ne devoir rien à personne que la charité mutuelle, car qui aime son prochain, a accompli la loi. Il ne faut point s'attacher à des fables, et à des généalogies dont on ne voit pas la fin ; qui font plutôt naître des contestations, qu'elles n'édifient selon Dieu, ce qui se fait par la foi : or la fin du précepte, c'est une charité qui parte d'un cœur pur, d'une bonne conscience, et d'une foi qui n'ait rien de faux.

Croire en Dieu, dit saint Irénée, persévérer dans son amour qui vivifie et ne chercher d'autre connaissance que celle de Jésus crucifié, vaut mieux que de tomber dans l'impiété par la discussion des questions subtiles. Saint Hilaire écrit de même : La foi est dans la simplicité ; la justice est dans la foi ; la piété est dans la profession de la foi. Dieu ne nous appelle pas à la vie bienheureuse par le chemin des questions difficiles. Le salut se trouve dans la foi, bien facile, en Jésus ressuscité des morts. —

et réfutés par Hesselius et Ravesteyn.

Ravesteyn et Hesselius ont aisément renversé ces preuves tirées de textes isolés, en leur opposant cent passages de l'Écriture et des Pères, qui démontrent que pour se sauver, il est nécessaire d'observer tous les commandements de Dieu et de croire toutes les vérités révélées et proposées à notre foi par l'Église enseignante.

Le système de ce théologien novice, écrivent-ils, établissant la distinction entre les articles fondamentaux, qu'il faut admettre sous peine de damnation, et les articles non fondamentaux, qu'il est permis de rejeter sans danger, est un système nouveau, inconnu aux saints Pères et aux scolastiques, même à ceux qui ont vécu en des temps aussi troublés que les nôtres par les dissensions religieuses. C'est un système arbitraire, qui, loin d'être basé sur les Écritures, leur est opposé aussi bien qu'à la tradition catholique.

D'après ce système, l'Église n'est plus la colonne de la vérité, le tribunal suprême qui prononce sans appel dans les controverses de la foi; d'après ce système, l'Église peut errer quand elle enseigne des points doctrinaux non contenus dans le *Credo*.

La foi qui n'est pas entière, n'est plus une foi. En effet, l'objet de la foi est la parole divine, et son motif, l'autorité de Dieu qui révèle. Cette autorité étant la même, quelle que soit l'importance relative des vérités révélées, nier une seule de ces vérités, c'est renverser l'autorité sur laquelle elles sont toutes fondées. Donc ce système, inventé par le pacificateur qui ne possède pas la connaissance des dogmes, conduit à toutes les erreurs, à l'incrédulité complète (1).

---

(1) Voir: J. Ravesteyn, *Oratio altera in qua demonstrat portum tutum et fidum, in quo acquiescere possint pii homines, in miserabili praesentis Ecclesiæ dissidio;* et J. Hesselius, *De officio pii, et christianae pacis vere amantis viri, exurgente, aut vigente hæresi,* où l'on trouvera la réfutation détaillée du livre *De officio pii viri* de Cassander. Voir aussi la judicieuse appréciation portée sur ce même ouvrage par Mathias Lambrecht et que nous avons reproduite sous forme d'appendice à la fin de ce chapitre.

Les craintes de J. Ravesteyn et de J. Hesselius se réalisèrent bientôt. Car Mathias Lambrecht, archidiacre et, depuis, évêque de Bruges, atteste en 1590 que la plupart des partisans de Cassander finirent par embrasser le calvinisme [1].

Cassander condamné par l'*Index* du Concile de Trente.

Pas n'est besoin d'examiner davantage les erreurs entassées dans l'opuscule *De officio pii viri*. Le cri d'alarme jeté par Lindanus est pleinement justifié et les Pères du Concile de Trente, rédacteurs de l'*Index*, n'avaient que de trop pressants motifs de ranger Cassander parmi les auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie, dont il est défendu de lire les ouvrages, même futurs. Nous comprenons déjà suffisamment que les théologiens de Louvain avaient raison de dénoncer aux fidèles tout le danger d'une pareille doctrine. Nous le comprendrons mieux encore si nous considérons avec quelles dispositions Cassander accepta les remontrances des catholiques et la censure romaine. Ces dispositions, on peut les résumer ainsi, d'après sa correspondance.

Ses dispositions après la condamnation.

— Mon petit livre *De officio pii viri*, écrit-il, est une publication bien innocente, où j'expose avec modération et candeur mon opinion touchant les moyens de parvenir à l'unité religieuse. Et mes modestes conseils, mes amicales invitations à la concorde chrétienne, on les traite de flatteries trompeuses et de sarcasmes diaboliques; mes efforts de conciliation, on les appelle des actes de haute trahison. De telles attaques sont de nature à me

(1) Appendice de ce chapitre, *in fine*.

décourager et à paraliser mon zèle pour la paix ([1]). —Ailleurs, changeant de ton :—Je ne m'arrête pas, dit-il, à ces invectives de gens ignorants, malhabiles, superstitieux et d'humeur chagrine qui servent mal la cause de la restauration de l'Église; j'y oppose, en me consolant, les approbations d'hommes sincères, prudents, expérimentés, au jugement droit et reconnus pour l'ardeur avec laquelle ils poursuivent l'œuvre de la pacification ([2]). Si l'évêque de Ruremonde use envers moi de sévérité, Georges Wicelius (le vieux) m'écrit: ([3]) *Je souscris à l'opinion de Cassander ; j'aime Lindanus, mais j'aime encore plus la vérité.* — Je me réjouis d'apprendre que mes vues sont partagées par

---

([1]) Voir plus haut, p. 450, note 2.

([2]) " Gaudeo scriptum illud tibi, tuique similibus viris sincero judicio, summo candore animi, magna rerum prudentia, eximio pietatis et veræ ecclesiasticæ pacis studio præditis non improbari ; nam imperitos, morosos, et superstitiosos, quorum magna in utraque factione turba est, nihil moror. Excellentissimo viro D. Ketelario hæc visa et probata esse lætor, cujus mihi judicium instar est multorum. " — CASSANDER, *Opera*, p. 1161, D. Henrico Baers.

([3]) " Certo scio multos gravissimos et studio catholicæ pacis et rerum sacrarum peritia insigniter præditos viros libelli causam adversus tuam severam insectationem approbaturos, præsertim in quo consilium tantum candide et modeste proponitur, non superbe et contentiose sententia præscribitur. Nolo autem interim T. D. celare me... [tuarum] litterarum argumentum una cum summa ad easdem responsionis ad D. Georgium Wicelium transmisisse, qui remisso exemplari hæc verba sua manu adscripsit : *Georgio Cassandro subscribo, Guillelmum Lindanum amo, nisi quod magis amica veritas.* Nec dubito quin cum hac sententia optimorum quorumque, et prudentissimorum, minimeque morosorum judicia congruant. " — *Ibid.* p. 1154, R. D. G. Lindano, S. T. professori et electo Ruremondensi.

Henri Baers, chancelier du duc de Clèves, Ketelarius, François Baudouin etc. Je suis heureux de savoir que mon ouvrage gagne de jour en jour en faveur auprès des savants bien intentionnés de France, où Claude d'Espence se propose de le traduire en français afin de l'offrir à la reine, et auprès des érudits pieux d'Allemagne où le très docte et très vertueux évêque de Naumbourg, Jules Phlugh, a daigné s'ouvrir à Georges Wicelius (le jeune) en ces termes : " *J'ai lu avec délices le livre de Cassander qui me paraît être sage et juger sainement... Comptant ériger un institut théologique, je voudrais beaucoup y mettre à la tête un homme de science pareil à Cassander* (1). " —

---

(1) " Accepi litteras a D. Francisco Balduino... in quibus hæc inter cætera :

" *Nunc iterum aliqua in spe sumus informandæ alicujus moderationis; partim quia de concilio vix speratur quicquam ; partim quia utraque pars fatigata sit facta aequior. Libellus tuus cum sua responsione indies magis placet viris bonis. Et hodie D. Espencæus mecum agebat de eo in linguam Gallicam vertendo, ut reginæ offerretur*... Horum et his similium per Galliam et Germaniam bonorum virorum judicium, vel ipsa æquitate, vel naturæ propensione libenter amplector, et qui illud improbant, et diversam rationem sequendam putant, non mihi recte Ecclesiæ instaurationi et tranquillitati consulere videntur. " — *Ibidem*, p. 1155, D. Joachimo Hoppero.

" Libellum de officio pii viri cum sua defensione bonis viris istic [in Gallia] placere gaudeo; placet et hic per Germaniam optimis et prudentissimis quibusque. Habeo autem præclara hujus rei testimonia D. Julii Phlugh, episcopi Numburgensis doctissimi et venerandi senis, et Georgii Wicelii in rebus ecclesiasticis exercitatissimi. Sed est quidam e schola Lovaniensi jam episcopali titulo ornatus, qui adversus libellum hunc Dialogum conscripsit, a quo tamen edendo hactenus graviore auctoritate prohibitus est : cum literis tamen privatim mecum egit, multaque in libello, quæ reprehendenda putat, annotavit ; cui privatim quoque quam potui

Quant à sa condamnation par l'*Index* de Pie IV, voici comment Cassander l'apprécie: — La négligence et l'inconsidération de ceux qui ont dressé la liste des livres prohibés m'étonnent au plus haut point. Leur religion a été surprise sans doute par des gens ennemis de toute réforme de l'Église et cherchant à ruiner le crédit des hommes qui y travaillent. En insérant mes *Hymni ecclesiastici* parmi les ouvrages défendus, ils ont suivi, à tort, le catalogue de Louvain. Mais je ne vois pas pourquoi ils condamnent, sans distinction, tous mes autres écrits. Si mon opuscule *De officio viri pii* a offensé quelques esprits chagrins, il a été approuvé par des savants sérieux et très catholiques, dont

---

modestissime respondi, non auctorem me profitendo, sed neque pertinaciter quæ accusarat defendendo, sed modeste quæ pro libello dici possint disputando. Heri quoque Jesuitam quendam in vesperiis, quas vocant, hic Coloniæ longa et accurata oratione in hunc libellum non sine acerbitate invectum intelligo, sed auctoris nomine omnino supresso. Quare si istic ab insignibus aliquot et probitate fidei viris testimonium aliquod honorificum impetrare possis, et ad nos primo quoque tempore transmittere digneris, rem mihi pergratam et oportunam feceris, in quo testimonio quoque nomen nostrum omnino dissimulari et prætermitti velim. Quod si (ut placere quibusdam scribis) in gallicam linguam hoc opusculum convertendum suscipiatur, aut si alioqui istic recudendum videatur, cupiam errata suis quæque locis diligenter corrigi." — *Ibidem*, p. 1156, Francisco Balduino.

" Scribo tibi judicium venerandi senis et eruditissimi viri, et episcopi vigilantissimi Julii Phlugh de hac Pacemontani defensione... Sumpta sunt ex literis ad Georgium Wicelium juniorem:

Librum Cassandri cum quadam animi mei voluptate legi; et quia idem videtur, et bene sapere, et recte judicare, pergratum mihi feceris, si de conditione ejus me feceris certiorem. Cupio nunc consilia de collegio quodam theologico constituendo, cui libenter pium aliquem ac doctum virum præficerem, si talem aliquem, qualis Cassander est, nancisci possem. " — *Ibidem*, p. 1149, Clariss. D. Joachimo Hoppero.

plusieurs ont interposé leur autorité pour empêcher les premiers de vomir leur bile contre ces pages inoffensives. Toutefois, cette censure injuste et subreptice ne me détachera pas de l'unité de l'Église catholique, et ne me fera pas déposer les armes que j'ai prises pour la défendre (1). —

(1) " Sed vide, doctissime et prudentissime Masi, quæ nobis hinc præmia reponantur, nempe quod Erasmus ille de se conqueritur, ut ab utraque parte plagas accipiamus, et ab illis lapidemur. Credo a te visum Catalogum reprobatorum librorum nunc titulo Pii IV publicatum, in quo vehementer miratus sum rem tantam ab iis, quibus hoc negotium commissum fuit, tam negligenter actam, et tam temere subreptioni quorumdam hominum esse indultum. Et, ut facilius querimoniæ nostræ justissimæ causam agnoscas, in littera quidem G nulla in prima classe, quæ reprobatorum auctorum nomina continet, Georgii Cassandri fit mentio; in altera vero classe, qua certa tantum scripta certorum scriptorum continentur, hymni ecclesiastici cum scholiis Georgii Cassandri numerantur, idque ex catalogo Lovaniensium, quamquam id immerito, quod latius explicare longum esset. In littera vero C in prima illa classe nominatur Cassander Brugensis, cum nullus extet liber eo titulo emissus, neque enim Georgius ipse Cassander unquam se Brugensem inscripsit: id quorum studio et subreptione factum sit, satis suspicor, hominum videlicet, omnem Ecclesiæ reformationem, ac omnes eos, qui eo hortantur, abhorrentium, ac eorum consilia labefactare, et auctoritatem elevare conantium, cum verisimile sit, auctorem ejus catalogi Cassandrum hunc Brugensem alium a Georgio Cassandro existimasse, cum in Georgio Cassandro, cujus alia quædam religionem attingentia scripta extant, unicum illud de hymnis ecclesiasticis exceperint. Reliqua vero, quæ Georgii Cassandri nomen præferunt, non video, cur tam severam animadversionem omnia et sine discrimine mereantur...... Libellus de officio pii viri, quamvis nonnullos morosiores offenderit, tamen aliis gravissimis et eruditissimis viris ac catholicæ professioni addictissimis probatur, quorum aliqui auctoritatem suam interposuerunt, ne morosiores illi conceptam illam adversus innoxium opusculum bilem evomerent... Quamvis itaque non dubito apud bonos et æquos viros, quibus animus noster et studium erga catholicam Ecclesiam perspectum est, nil hac injusta et subrepticia censura, nostro nomini decessurum; doleo tamen invidis et calumniatoribus tam temere ansam esse præbitam. Quam vero

Les consolations et les encouragements de ses amis ne pouvaient qu'entretenir et développer ces sentiments chez Cassander.—La censure de Rome, lui dit Metellus (1), ne doit pas vous troubler. Vous savez en effet ce que les hommes probes ont à souffrir au milieu de si grandes dissensions religieuses. — Je souffre, lui écrit André Masius (2),

bellum est Cassandri... catholicæ veritatis et ecclesiasticæ unitatis unice studiosi nomen inter schismaticos et seditiosos collocari? Sed hæc improbitas nunquam efficiet, ut a catholicæ Ecclesiæ unitate me divellam, aut susceptum pro ejus defensione studium deponam aut remittam." — CASSANDER, *Opera*, p. 1190, Clarissimo et doctissimo viro D. Andreæ Masio.

(1) "Nec te moveat Index librorum prohibitorum per Patres Tridentinos, ex auctoritate Pontificis approbatus, in quo hymni tui condemnantur vel vetantur legi. Vides enim quid concordiæ caussa, probos pati convenit in tot, tantisque de religione dissidiis. — V Idus Octobris 1564, Colon." — CENT. *Epist.* Epist. LXVIII, p. 348, Eruditis viro D. G. Cassandro theologo, Jo. Metellus.

(2) " Quod tuum nomen in catalogum illum invidiosum sit per malevolorum hominum artes relatum, eo mihi dolet magis, quo te id gravius ferre animadverto, quanquam apud eos, qui res ipsas judicant, tibi illud tuisque scriptis infamiæ futurum non est. Quis enim nescit, ut nullo cum judicio, ita maxima cum invidia Indicem illum esse comportatum et consutum? Quis Jesuitarum importunam impudentiam, et conjunctas cum hac virtute mirificas ad quævis ecclesiastica munia (ut sic dicam) obrependi artes ignorat? Ego certe persuasus sum illis solis a Concilio permissam fuisse illam operam. Verum, mi Cassander, quando nostri sæculi summum decus et ornamentum Erasmum habes socium eadem illa censura perstrictum, non est profecto quod magnopere tibi illo nomine displiceas. Nam Erasmi nomen, ut Cassandri, in primam classem, Desiderii vero ut Georgii, in secundam retulerunt Aristarchi illi aut Aristippi verius.

... Et quis scit, mi Cassander, num ductu divinæ providentiæ in famosum illud album sis relatus, quo lubentius tua scripta ab iis legantur, adversus quorum protervas parumque religiosas novitates illa imprimis elucubrasti. Idibus Febr. 1565. " — CENT. *Epist.* Epist. LII, p. 264, Optimo atque doctiss. viro D. Georgio Cassandro suo, A. Masius.

centos circiter annos a temporibus apostolorum...... floruerunt (1). C'est un recueil de témoignages des anciens auteurs ecclésiastiques en faveur du baptême des enfants. Il est précédé de deux préfaces dont l'une, adressée à Guillaume, duc de Clèves, à la demande duquel l'ouvrage avait été composé, expose l'origine de la secte des Anabaptistes, et dont l'autre, dirigée contre ces sectaires, traite de l'autorité de la tradition catholique. Suit une thèse sur la valeur de la coutume universelle de baptiser les enfants et sur plusieurs rites employés dans l'administration du sacrement (2). Un appendice parle de l'autorité des églises apostoliques, d'après Tertullien (3).

De propos délibéré, l'auteur, afin de ne pas effaroucher les Anabaptistes, a supprimé les passages qui font mention des exorcismes, de l'exsufflation et de la communion sous les deux espèces donnée aux enfants immédiatement après le baptême (4).

Ce premier traité se complète par un travail publié en 1565, sous le titre de: *De baptismo infantium. Doctrina catholicae ecclesiae, divinarum lite-*

---

(1) Cassander, *Opera*, pp. 668-700.

(2) *De origine anabaptisticæ sectæ, et de auctoritate consensus ecclesiæ et catholicæ traditionis præfationes duæ. Altera ad Illustriss. principem Juliæ, Cliviæ, etc., ducem. Altera adversus Anabaptistas* etc. *Adjecta est brevis expositio de auctoritate consuetudinis universalis baptizandorum infantium et variis ritibus baptismi celebrandi. Georgii Cassandri.* —

(3) *Appendix de auctoritate ecclesiarum apostolicarum ex Tertulliano.*

(4) Cassander, *Opera*, p. 1142, Gerardo Veltio.

rarum testimoniis explicata. Pars altera (1), et dédié au comte de Nieuwenaar. Après avoir exposé ce qu'il croit être la doctrine de l'Église catholique touchant le baptême des enfants, Cassander traite de l'exorcisme, de l'interrogation sur la foi, et des autres cérémonies du sacrement et termine par une dissertation sur l'état des enfants qui meurent sans avoir reçu le baptême (2).

Comme les deux ouvrages ont pour but spécial le retour des Anabaptistes à la doctrine et à la pratique de l'Église catholique au sujet du baptême des enfants, nous nous dispenserons de les examiner. Remarquons toutefois que l'auteur, dans les dédicaces respectivement adressées aux deux princes connus pour leur dévouement à la réforme, félicite ces derniers du soin qu'ils prennent des intérêts religieux de leurs sujets. Nous pourrions faire observer encore que Cassander, qui affecte si fort de puiser uniquement aux sources de l'Écriture Sainte et de la tradition catholique, exhume l'opinion singulière et isolée de Gerson, de Biel et de Cajetan (3), en faveur du salut des enfants morts sans baptême, mais dont les parents demandent instamment la grâce de la régénération, alors que

---

(1) *Ibidem*, pp. 701-779.

(2) *De exorcismo, interrogatione fidei, et reliquis in baptismo infantium usitatis cæremoniis. — De statu infantium qui in ecclesia nati, citra baptismi sacramentum moriuntur. Auctore Georgio Cassandro.*

(3) La sentence de Cajetan fut désapprouvée par les théologiens du Concile de Trente et jugée digne de censure. Pie V la fit enlever dans l'édition des œuvres du cardinal, imprimée à Rome, et Dominique Soto la combat comme hérétique. — Voir PALLAVICINI, *Historia Concilii Tridentini*, lib. IX, cap. VIII, n. 4.

le sentiment unanime des théologiens appuyé sur la parole divine, exclut du royaume du ciel tous les enfants que le sacrement ou le martyre n'a pas justifiés.

Cassander consulté touchant la communion sous les deux espèces.

Un livre qui fit plus de bruit, est celui que Cassander publia en 1564, encore une fois sous le voile de l'anonyme, et intitulé: *De sacra communione christiani populi in utraque, panis et vini specie. Sitne ejus restitutio catholicis hominibus optanda, etiamsi jure divino non simpliciter necessaria habeatur. Consultatio cujusdam paci ecclesiae optime consultum cupientis* (1).

Dans la polémique soulevée à propos de l'opuscule *De officio pii viri*, nous avons vu l'auteur du libelle *Viae commonstrator* menacer de livrer à la publicité un écrit de Cassander, où celui-ci embrassait l'opinion de Zwingle, opinion d'après laquelle la cène n'est que le souvenir des souffrances et de la mort du Sauveur.

Cassander avoua qu'autrefois il avait en réalité composé un petit traité sur l'Eucharistie et soutenu la sentence de Bucerus; qu'il avait même abordé d'autres matières, par exemple, le baptême, au sujet duquel il professait alors la doctrine de Calvin. Mais, ajouta-t-il pour sa défense, je n'avais travaillé que pour moi-même, à titre d'essai, sans vouloir publier les manuscrits, me réservant de les corriger et de les modifier. Depuis, mieux édifié sur le sens de la tradition catholique, j'ai changé d'opinion, comme le prouve, pour le baptême, mon

(1) CASSANDER, *Opera*, pp. 1015-1048.

traité *De baptismo infantium.* Si vous avez la perfidie de faire paraître mon ancien écrit touchant l'Eucharistie, (qui est tombé entre vos mains, je ne sais comment) cela ne me troublera guère, puisque la sentence que je tiens aujourd'hui est conforme à la doctrine de l'antique Église (1).

Plus tard, Guillaume Lindanus, parvenu à la connaissance de cet ouvrage, en fut vivement scandalisé et ne manqua pas d'en reprocher les erreurs à Cassander.

Cassander, craignant que l'évêque de Ruremonde ne les réfutât publiquement, le pria, par l'intermédiaire de Horstius, de ne pas l'attaquer à ce sujet (2).

Si ce libelle, lui écrivit-il, fut mien autrefois, il ne l'est plus actuellement. Je ne l'ai jamais édité. J'en avais confié le manuscrit à un ami, sous la condition expresse de ne le communiquer à personne. Le précepteur des enfants de cet ami l'a dérobé, et c'est ainsi qu'il est venu aux mains des Jésuites. Toutes les erreurs qu'il contient, je les réprouve. Je vous donnerai satisfaction complète. Croyez-le bien, je ne veux soutenir aucun

(1) Cassander, *Opera*, p. 885.

(2) " Recte autem, et ex mea sententia facit humanissimus vir D. Horstius, qui nomine nostro te admonuit, ne quid contra libellum illum de necessitate utriusque speciei acerbius mediteris, sed potius ut eum abjicias et aboleas: nam ut olim fuerit meus, non esse jam meum, nec a me editum et publicatum, sed perfidia subreptum, et errores, qui in eo notantur, jam olim a me quoque improbentur...... " *Ibidem* pp. 1163-1168, *Epist.* LX et LXXI, Reverendissimo D. Guillelmo Lindano. — Cfr. *Sylloges epist.* Epist. XLVII, T. 2, p. 273, Petrus Ximenius Georgio Cassandro.

paradoxe contraire à l'Église catholique. Si dans le temps je me suis écarté de son sentiment, qui ne m'était pas suffisamment connu, aujourd'hui que j'ai fait un examen plus exact de ses doctrines, j'y adhère pleinement. Vous jugerez plus favorablement du livre que je viens de publier: *De sacra communione christiani populi in utraque panis et vini specie*. C'est la réfutation de mon ancien écrit, que je condamne à juste titre.

Le jugement des théologiens catholiques ne fut pas aussi favorable que se le promettait Cassander.

Hesselius trouva même l'ouvrage anonyme si dangereux qu'il crut devoir le réfuter publiquement, comme il le fit dans son traité: *Declaratio quod sumptio eucharistiæ sub unica panis specie, neque Christi præcepto aut institutioni adversetur, neque minus fructuosa sit, quam communio sub utraque panis et vini specie; cum dissolutione eorum quæ contra adferuntur*. Lov. 1566.

Afin de faire mieux saisir la portée de la *Consultatio* de Cassander, rappelons quelques détails historiques sur l'usage de la communion sous les deux espèces (1).

---

(1) Voir: J. Corblet, *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie*, Paris 1885, T. I, pp. 601-631; Bossuet, *Traité de la communion sous les deux espèces* et *Défense de la tradition sur la communion sous une espèce*, dans ses *Œuvres complètes*, Paris 1846, T. 8, pp. 226-418; Benedictus XIV, *De sacrosancto missæ sacrificio*, Lov. 1762, T. I, pp. 443-465; Bellarminus, *De controversiis christianæ fidei* etc., Pragæ 1721, T, 3, Controversia tertia, De sacramento Eucharistiæ, lib. 4, cc. 20-30, pp. 383-409; Becanus, *Opuscula theologica*, Paris 1642, De commnnione sub utraque specie, pp. 371-391 et les théologiens qui traitent de l'Eucharistie, en particulier ceux que nous citerons tout à l'heure.

Dans l'Église occidentale, pendant les onze premiers siècles, et dans l'Église orientale jusqu'à nos jours ([1]), s'est conservée la coutume générale de communier sous les deux espèces du pain et du vin. Mais ce n'était là qu'une règle disciplinaire et nullement dogmatique, puisqu'elle a souffert toujours d'assez nombreuses exceptions. En effet, la communion des malades et celle des enfants, la communion domestique et celle des voyageurs sur terre ou sur mer se faisaient d'ordinaire sous une seule espèce; même, dans la distribution publique et solennelle de l'Eucharistie à l'église, on se contentait parfois de donner aux fidèles le pain consacré, sans les faire participer au calice. A preuve le fait suivant du V[e] siècle. Les Manichéens abhorraient le vin, qu'ils considéraient comme une créature du diable, le fiel du dragon. En outre, ces hérétiques, ne voyant dans la passion du Sauveur qu'une illusion et une apparence fantastique, niaient que le Fils de Dieu eût versé son sang pour notre rédemption. Pour se mieux cacher, dit Léon-le-Grand, et répandre plus aisément leur venin, ils se mêlaient aux catholiques jusqu'à communier avec eux, mais ne recevaient que le corps de Notre-Seigneur et évitaient avec soin de boire le sang par lequel nous avons été rachetés. Saint Léon découvrit enfin leur abstinence superstitieuse, et voulut que, reconnus à cette marque, on les chassât de l'église. Un peu plus tard, saint Gélase, afin

Aperçu historique de l'usage de la communion sous les deux espèces.

([1]) Encore aujourd'hui, en Orient, on trempe l'hostie dans du vin consacré et on la présente au communiant à l'aide d'une cuiller (*cochlear*).

d'empêcher la fraude, défendit expressément de communier autrement que sous les deux espèces. Si les Manichéens ont pu, tout en s'abstenant du calice, rester cachés parmi les catholiques, c'est évidemment qu'ils n'étaient point les seuls à ne recevoir qu'une espèce. Le décret réprouve non pas l'abstinence du calice elle-même, mais l'abstinence du calice pratiquée par suite d'une aversion hérétique. La communion *sub utraque specie* n'a donc jamais été considérée comme rigoureusement obligatoire, et si les saints Pères en recommandant la communion mentionnent les deux espèces et rappellent l'institution de Notre-Seigneur, ils parlent conformément à la discipline alors en vigueur et n'urgent pas plus l'exemple du Sauveur, qu'ils ne le font lorsqu'ils recommandent le baptême conféré, de leur temps, par immersion. D'ailleurs, la question de la nécessité de communier sous les deux espèces n'étant pas encore agitée, ils traitent plutôt de la réception de l'Eucharistie que du mode de recevoir le sacrement.

Au moyen âge les théologiens se préoccupèrent du danger de répandre le précieux sang, surtout quand il y avait une grande affluence de communiants. Pour éviter ce péril, on recourut d'abord à l'usage du *chalumeau*, puis au système de *l'intinction*. Le chalumeau (*fistula*, *canna*, *cannula*, *sipho*, *pipa*, *calamus*) était un tuyau d'or ou d'argent, au moyen duquel le peuple humait le liquide eucharistique contenu dans les calices ministériels (1). L'intinction consistait à tremper

(1) Voir : Reussens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, Louvain 1885, T. I, pp. 462, 463.

l'hostie dans le vin consacré. Par là était maintenue la communion sous les deux espèces. Mais à partir du XIe siècle, le système de l'intinction prépara en Occident la suppression de l'espèce du vin pour les fidèles, et les inconvénients de la communion *sub utraque* la firent disparaître, sans contradiction et sans plainte, ici au XIIe siècle, là au XIIIe, plus tard ailleurs. Parmi ces inconvénients se placent outre le danger d'effusion et de profanations involontaires, l'aversion des personnes qui ne peuvent souffrir ni le goût ni l'odeur du vin, la répugnance qu'éprouvaient beaucoup de fidèles à boire après tant d'autres dans le même calice, ou à faire usage du même chalumeau; la rareté et la cherté du vin dans certaines contrées, la difficulté de consacrer assez de vin pour tous à certains jours de fête, la difficulté de conserver le vin consacré pendant les chaleurs de l'été et les rigueurs de l'hiver, la difficulté de le transporter loin de l'église, lorsque le prêtre ne célébrait pas dans la maison des malades. Ajoutez à cela le péril d'induire les fidèles dans l'erreur consistant à croire que l'espèce du pain contient seulement le corps de Jésus-Christ privé du sang, et l'espèce du vin, le sang séparé du corps.

Erreurs des Hussites

La communion sous les deux espèces était tombée en désuétude, lorsque, à la fin du XIVe siècle, Mathias de Lanow et bientôt après lui Pierre de Dresde, Jacobel, curé de Saint-Michel de Prague, et Jean Huss voulurent la rétablir, sous prétexte que c'était là une obligation de précepte divin et de nécessité de salut basée sur les paroles du Seigneur : *Si vous*

ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Les disciples de Jean Huss allèrent plus loin et soutinrent que le pain consacré contient seulement le corps de Jésus-Christ, et non pas son sang. Pour se conformer davantage à l'exemple du Sauveur, quelques fanatiques distribuaient le sacrement au peuple, *sub utraque specie*, même après souper, rejetant ainsi le jeûne eucharistique établi par l'Église. Comme il ne s'agissait plus d'une affaire de discipline, mais d'une véritable hérésie, le concile de Constance intervint, et rendit en 1415 le décret

condamnées dans les conciles

suivant : " Bien que Jésus-Christ ait institué après souper et administré à ses disciples ce vénérable sacrement sous les deux espèces du pain et du vin, toutefois, et ce nonobstant, l'autorité louable des sacrés canons et la coutume approuvée de l'Église, a observé et observe que le sacrement ne doit point être célébré après souper, ni reçu des fidèles sinon à jeun, sauf le cas de maladie...; et encore que dans la primitive Église les fidèles reçussent ce sacrement sous l'une et l'autre espèce, toutefois pour certains périls et scandales, la coutume que les célébrants le reçoivent sous les deux espèces, et les laïques seulement sous une, a été raisonnablement introduite; puisqu'on doit croire fermement et ne douter en aucune sorte, que le corps entier et le sang de Jésus-Christ sont véritablement contenus tant sous l'espèce du pain que sous l'espèce du vin. Comme donc l'Église et les saints Pères ont eu de justes motifs d'introduire pareille coutume, et que celle-ci est observée depuis fort longtemps,

elle doit passer pour une loi que personne ne peut condamner, ni changer à son gré sans l'autorité de l'Église. C'est pourquoi on doit estimer erronée la croyance qui voit dans cette coutume ou cette loi une chose sacrilège et hérétique; et ceux qui affirment opiniâtrement le contraire de ce qui a été dit ci-dessus, doivent être chassés comme hérétiques. "

Les troubles suscités par les Thaboristes et les Calixtins ou Utraquistes provoquèrent, de la part du concile de Bâle en 1437, un décret analogue formulé en ces termes: " Les laïques croyants, et aussi les prêtres qui ne disent pas la messe, ne sont obligés par aucune loi divine à recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces, et il appartient à l'Église de régler, eu égard au respect dû au Saint-Sacrement et au salut des fidèles, de quelle manière on doit communier. Or, qu'on communie d'après l'ordonnance de l'Église, sous une ou sous deux espèces, dans les deux cas le Sacrement profite au salut de celui qui le reçoit dignement. Sous l'espèce du pain il n'y a pas seulement la chair, et sous celle du vin il n'y a pas seulement le sang, mais sous chaque espèce on reçoit le Christ tout entier. La coutume de communier sous une seule espèce a été établie par l'Église pour de bonnes raisons; il faut l'observer comme une loi, et il n'est permis à personne de la changer sans l'autorité de l'Église."

Les erreurs des Hussites furent aussi solidement réfutées par le dominicain Jean de Torquemada ou Turrecremata, Æneas Sylvius, depuis pape sous

et réfutées par les théologiens catholiques.

le nom de Pie II, Thomas de Valden, de l'ordre des Carmes, le cardinal Nicolas de Cusa, Jean Gerson, chancelier de Paris, et Gabriel Biel.

Erreurs des protestants. Néanmoins, au XVIe siècle, les Luthériens et les Calvinistes renouvelèrent les mêmes hérésies. Tous, même les Sacramentaires qui nient la présence réelle et ne voient dans l'Eucharistie qu'un signe, une figure du corps et du sang de Jésus-Christ, défendent la nécessité de communier sous les deux espèces, en vertu du précepte divin, qu'ils trouvent dans les paroles du Sauveur: *Faites ceci en mémoire de moi*, et dans ces autres : *Buvez-en tous.* Ils invoquent en faveur de leur thèse l'institution de l'Eucharistie sous les deux symboles et l'exemple du Seigneur, distribuant la communion sous ces symboles à ses apôtres, les témoignages des saints Pères et la coutume universelle de l'Église pendant les onze premiers siècles. Ils accusent de tyrannie sacrilège les conciles de Constance et de Bâle, pour avoir, à l'encontre des oracles divins, injustement privé le peuple de la participation au calice, et attribuent à l'ignorance l'usage de la communion sous la seule espèce du pain, introduit au XIIe siècle. Les Calvinistes et une grande fraction des Luthériens rejettent également la doctrine catholique touchant la concomitance ou la présence du Christ entier sous chacune des espèces, et prétendent que le corps du Sauveur seulement est présent sous l'espèce du pain, et son sang seulement sous l'espèce du vin.

Parmi les plus ardents défenseurs de la nécessité

de la communion *sub utraque*, en dehors de Luther et de Calvin, on compte Mélanchton, Brentius et Bucerus.

Dès le principe, les théologiens catholiques vengèrent victorieusement la doctrine orthodoxe.

Les plus connus d'entre eux sont Josse Clichtove, Jean Fisher, évêque de Rochester, Albert Pighius, Barthélemi Latomus, Jean Eckius, Ruard Tapper, les cardinaux Stanislas Hosius et Cajetan, et Dominique de Soto (1).

Les théologiens catholiques les réfutent.

---

(1) *Propugnaculum Ecclesie adversus Lutheranos: per* JUDOCUM CLICHTOVEUM *Neoportuensem, Doctorem theologum, elaboratum.* Colon, 1526, Lib. 1, De forma missæ, cap. 28-31, fol. LX-LXVIIIro,

Assertionis Lutheranae confutatio... per R. Patrem JOAN. ROFFENSEM *episcopum, academiae Cantabrigien. Cancellarium.* Antv. 1545, Art. 16, fol. 166-177.

Controversiarum praecipuarum in comitiis Ratisponensibus tractatarum, et quibus nunc potissimum exagitatur Christi fides et religio, diligens, et luculenta explicatio per ALBERTUM PIGHIUM *Campensem.* Colon. 1542, controv. VII, De communione sub utraque, aut altera specie, fol. XCVIII-CV.

BARTHOLOMÆI LATOMI *adversus Martinum Buccerum... defensio.* Ingolstadii 1545, De dispensatione Eucharistiæ, fol. CIIII — I.

Homiliarum D. JOANNIS ECKII... *Tomus IV, De sacramentis.* Parisiis, 1542, Homil. 32-36, fol. 95-110, De sumptione Eucharistiæ.

RUARDI TAPPERI *ab Enchusia... Opera.* Colon. 1583, T. 2, Art. 15, Non est laicis necessaria ad salutem communio sub utraque specie, etc. pp. 214-247.

D. STANISLAI HOSII *S. R. E. Cardinalis... Opera.* Antv. 1571, Dialogus... de communione Sacræ eucharistiæ sub utraque specie... fol. 332-340.

Divi Thomae Aquinatis, doctoris angelici, tomus duodecimus complectens tertiam partem summae theologicae, cum commentariis Reverendiss. D. THOMÆ DE VIO CAIETANI, *Cardinalis S. Sixti,* Antv. 1612, Q. LXXX, Art. XII, Utrum liceat sumere corpus Christi sine sanguine, fol. 267-271.

DOMINICI SOTO. *In quartum sententiarum commentarii,* Duaci 1613, Distinct. 12, Q. 1, Art. XII, Utrùm liceat sumere corpus Christi sine sanguine, pp. 305-307.

Voici, en résumé, comment ils confondent les novateurs.

— Dans l'Eucharistie, il faut distinguer le sacrifice, le sacrement et l'usage du sacrement ou la communion.

Jésus-Christ a institué l'Eucharistie comme sacrifice lorsque, après la cène, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin, et les distribua sous les mêmes symboles à ses apôtres, leur ordonnant, à eux et à leurs successeurs, de faire la même chose en mémoire de lui, et les établissant par là prêtres de la Nouvelle Alliance. Le sacrifice eucharistique, d'après les paroles de son institution (*corpus... quod pro vobis tradetur; sanguis... qui pro multis fundetur*), doit représenter le sacrifice sanglant du Rédempteur sur la croix, par la séparation mystique du corps et du sang dans la consécration distincte du pain et du vin, où, à ne considérer que la vertu des paroles, le corps de Jésus-Christ est rendu présent sous l'espèce du pain, et son sang sous l'espèce du vin. C'est pourquoi il est de l'essence du sacrifice de la messe que la consécration se fasse *sub utraque specie*; c'est pourquoi encore le prêtre qui consacre doit communier sous les deux symboles et parfaire ainsi le sacrifice par la consommation de la victime.

Le Sauveur en instituant le sacrifice de la Loi Nouvelle, s'est servi de la double matière du pain et du vin, parce qu'il a voulu que l'Eucharistie fût en même temps un sacrement dans lequel il donne

son corps et son sang en aliment à nos âmes. Or, les symboles du pain et du vin, par leur forme de nourriture et de breuvage, signifient parfaitement la réfection spirituelle complète opérée chez ceux qui reçoivent le sacrement. Cette signification parfaite se trouve dans la confection du sacrement, qui doit toujours avoir lieu par la consécration de la double matière pendant la célébration des saints mystères.

Si Jésus-Christ, par le fait de l'institution de l'Eucharistie, a déterminé le ministre de la confection du sacrement, ainsi que la matière et la forme à y employer (ce qui constitue la substance de l'Eucharistie), il n'en a pas déterminé l'usage; s'il a donné aux fidèles le précepte de recevoir le sacrement de sa chair et de son sang, il n'a pas désigné le mode de le recevoir, à savoir, sous l'une ou sous l'autre, ou sous les deux espèces.

De droit divin donc, les laïques peuvent communier ou sous l'espèce du pain, ou sous celle du vin, ou sous les deux.

Mais le divin fondateur de l'Église a laissé à celle-ci le soin et le pouvoir de fixer la manière de participer à l'Eucharistie la plus convenable, eu égard à l'utilité des fidèles et au respect dû à l'auguste sacrement.

L'Église, usant de ce pouvoir discrétionnaire, laissa d'abord la liberté de communier sous l'un ou sous l'autre ou sous les deux symboles. C'est ainsi que dans les premiers siècles, à côté des nombreux exemples de la communion *sub utraque*

specie, on trouve des exemples fréquents de la communion *sub una* (1). Les pasteurs en cela n'étaient pas en contradiction avec l'exemple du Christ et des apôtres, car le Seigneur, qui avait distribué le pain et le vin consacrés aux *douze*, présents à la dernière cène, donna le pain consacré seul aux disciples d'Emmaüs, et tandis que saint Paul permet aux Corinthiens d'user des deux symboles, les chrétiens de Jérusalem reçoivent l'Eucharistie sous le seul symbole du pain.

En vertu de ce pouvoir discrétionnaire, saint Léon et saint Gélase, au Ve siècle, obligèrent le peuple aux deux espèces, afin de le préserver des erreurs manichéennes.

Le motif qui avait dicté cette mesure ayant

---

(1) Ici, les théologiens que nous résumons, citent une foule de témoignages établissant l'une et l'autre pratique. En faveur de la communion sous une espèce (du pain *ou* du vin), ils rappellent la communion domestique, la communion des enfants, celle des infirmes et le fait des Manichéens qui, grâce à l'usage existant de ne recevoir parfois, même à l'église, que le pain consacré, réussirent à rester cachés parmi les catholiques, malgré leur refus de boire du calice.

Quelques-uns tirent un argument de la communion laïque à laquelle étaient jadis condamnés certains prêtres. D'après eux, l'usage de communier les simples fidèles sous la seule espèce du pain était si commun, que l'expression *communio laicalis* ou *laica* devint, de bonne heure, synonyme de *communio sub sola specie panis*. — Depuis, d'autres auteurs, qui semblent mieux interpréter cette expression, lui donnent un sens différent. A leur avis, la *communio laica* serait une pénitence canonique infligée aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres qui pour avoir gravement manqué à leurs devoirs étaient temporairement privés des fonctions de leur ordre et condamnés à communier *au rang des laïques*, en dehors du sanctaire.—Voir : CORBLET, *Histoire dogmatique*, etc., T. I, p. 31.

cessé d'exister, la mesure elle-même tomba et plus tard, l'Église, en considération de raisons d'une autre nature mais également justes ([1]), laissa s'introduire la pratique contraire de ne communier que sous une seule espèce, celle du pain.

D'ailleurs la coutume de la communion *sub utraque* n'a jamais été si universelle, qu'il n'y eut toujours de nombreuses exceptions. Il est même des auteurs qui soutiennent, avec probabilité, que la participation au sacrement sous le double symbole était réservée aux plus grandes fêtes, auxquelles on voulait imiter de plus près l'exemple du Christ à la dernière cène, si bien, qu'à tout considérer, la communion *sub una* aurait été toujours la plus usitée ([2]).

La communion *sub sola specie panis* était depuis longtemps universellement en vigueur, lorsque l'Église, pour s'opposer aux erreurs des Hussites, crut devoir, aux conciles de Constance et de Bâle, imposer comme une loi l'usage raisonnablement introduit pour les laïques de ne recevoir que le

---

([1]) Les motifs militant en faveur de la suppression de la coupe, exposés ici par les théologiens, sont ceux que nous avons énumérés plus haut (p. 489), sauf peut-être celui de la répugnance des fidèles à boire d'un même calice, motif qu'avait cependant déjà signalé Jean Gerson.

([2]) Corblet leur donne en partie raison, lorsqu'il dit (l. c. p. 630): " C'est sous l'espèce du pain que les fidèles et les solitaires conservaient dans leur demeure l'Eucharistie pour s'en communier ;... Dans les temps de persécution, il y avait beaucoup de fidèles qui communiaient chez eux, chaque jour de la semaine, et qui ne se rendaient à l'église que le dimanche. Il est donc vrai de dire qu'alors la communion sous la seule espèce du pain était plus fréquente que sous les deux espèces. "

pain consacré, et de plus, déclarer hérétiques ceux qui soutiennent que l'observance de cet usage érigé en loi est sacrilège ou illicite.

La variété dans la pratique observée touchant la dispensation de l'Eucharistie et les circonstances dans lesquelles a été introduite la coutume universelle de ne communier que sous le symbole du pain, c'est-à-dire, sans trouble, sans opposition, mais spontanément, de l'assentiment des fidèles et des pasteurs, constituent déjà à elles seules une démonstration évidente que la communion *sub utraque* n'est pas obligatoire ni nécessaire au salut. Car l'Église dirigée par le Saint Esprit, ne peut pas admettre une discipline qui soit opposée au précepte divin et compromette si gravement le bien de ses enfants.

Mais après la définition conciliaire, le doute n'est plus possible ; tous nous sommes tenus et de croire le dogme catholique et d'accepter l'ordonnance disciplinaire par laquelle l'Église enseigne pratiquement la vérité.

Toutefois nous ne refusons pas de répondre aux objections de nos adversaires.

1e Objection. Jésus-Christ a donné le précepte formel de communier sous les deux espèces lorsqu'il a dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous* (1). — *Ma chair est vraiment une nourriture et mon sang vraiment un breuvage.*

---

(1) Les Luthériens et la plupart des Calvinistes ne recourent pas à ce texte, parce que selon eux, il n'y est point question du sacrement de l'Eucharistie. Mais les Hussites y trouvent un argument irréfutable.

Réponse. 1. Par ces paroles le Sauveur a établi pour les fidèles adultes, capables de discerner le sacrement, l'obligation de recevoir son corps et son sang, mais il n'a pas établi l'obligation de les recevoir sous les deux espèces.

En effet, d'une part, les termes employés par le Rédempteur ne mentionnent aucun symbole, car il n'a pas dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme* sous l'espèce du pain, *et ne buvez son sang* sous l'espèce du vin, *vous n'aurez point la vie en vous.*

D'autre part, celui qui participe à l'Eucharistie sous la seule espèce du pain, accomplit le précepte du Seigneur, puisque recevant le Christ entier (1), il reçoit le corps et le sang divins.

2. Que si l'on veut voir dans les mots *manger* et *boire* une allusion aux deux espèces, nous répondons : Bien que le Sauveur promettant d'instituer l'Eucharistie sous forme de nourriture et de breuvage, fasse allusion au double symbole, il ne commande cependant pas aux fidèles de recevoir le sacrement sous les deux symboles. Le commandement tombe sur ce qui est contenu sous les

---

(1) Ici, les théologiens exposent la doctrine de la concomitance. En vertu des paroles de la consécration, disent-ils, il n'y a, sous chaque espèce, que ce qui est exprimé par ces paroles, savoir, sous l'espèce du pain, le corps de Notre-Seigneur, sous l'espèce du vin, son sang. Mais, par la concomitance naturelle et l'union inséparable des différentes parties de Jésus-Christ qui est ressuscité pour ne plus mourir, Jésus-Christ est tout entier sous chacune des espèces, son corps uni au sang, sous l'espèce du pain, son sang uni au corps, sous l'espèce du vin, et son âme sous les deux, comme aussi sa divinité à raison de l'union hypostatique.

symboles. La preuve, c'est que le Christ attribue le même fruit, la vie éternelle, à ceux qui le reçoivent sous la seule espèce du pain comme à ceux qui le reçoivent sous les deux espèces. Car, dans le même discours il dit : *Je suis le pain vivant... Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. Le pain que je donnerai, est ma chair, pour le salut du monde. Celui qui me mange, vivra pour moi.*

Les expressions *manger* et *boire* signifient donc *prendre comme aliment.* D'ailleurs dans les choses spirituelles, comme la *faim* et la *soif* expriment une seule et même nécessité, ainsi la *nourriture* et le *breuvage* désignent une seule et même restauration, et, pour parler le langage des médecins, le *potus*, ici, est *cibalis.*

C'est le Christ lui-même reçu dans l'Eucharistie qui calme la faim et étanche la soif, qui nourrit et abreuve (1).

2e Objection. Le précepte de la communion *sub utraque specie* est clairement exprimé par le Christ lorsqu'il dit à tous les fidèles dans la personne des apôtres : *Prenez et mangez, prenez et buvez-en tous. Faites ceci en mémoire de moi.* Parce qu'il prévoyait qu'un jour on s'aviserait de priver le peuple de

(1) Nous n'avons pas donné la réponse de Cajetan. Cet auteur, sans doute parce que les hérétiques abusent du texte *Nisi manducaveritis...* et en concluent à la néccessité de la communion sous les deux espèces tant pour les enfants que pour les adultes, soutient que, dans tout ce discours du Sauveur, il n'est pas question de l'Eucharistie, mais de la manducation spirituelle du Christ par la foi.— Son opinion n'est partagée que par un très petit nombre de théologiens.

l'usage de la coupe, il a tout exprès ajouté, en parlant du calice, *buvez-en tous* [1].

RÉPONSE. Ces paroles: *Prenez et mangez, prenez et buvez-en tous* s'adressent exclusivement aux convives du banquet divin, c'est-à-dire aux apôtres auxquels le Sauveur confère le pouvoir et l'obligation de consacrer en leur disant: *Faites ceci en mémoire de moi.* Ne pouvant présenter le calice qu'à un seul apôtre, Notre-Seigneur dit: *Buvez-en tous*, comme s'il voulait indiquer que la coupe devait passer de main en main, de façon à ce que tous en bussent. A notre tour nous pouvons vous rétorquer: Parce qu'il prévoyait qu'un jour on s'aviserait d'étendre ces paroles à tous les fidèles, le divin Maître pour signifier qu'elles s'adressent aux seuls apôtres a fait dire à saint Marc: *Et ils en burent tous.*

Les paroles de l'institution ne peuvent concerner *directement* les laïques ; sans cela il en découlerait cette conséquence absurde que ceux-ci ont le pouvoir et l'obligation de consacrer.

Si les mots: *Faites ceci en mémoire de moi* comprennent pour les prêtres le précepte de consacrer et de dispenser l'Eucharistie aux fidèles, et par conséquent comprennent *indirectement* pour les fidèles le précepte de recevoir le sacrement, alors encore il est vrai de dire que le *mode* de

---

[1] Cet argument et les suivants sont invoqués par Luther, la *Confession* d'Augsbourg, Mélanchton dans l'apologie de cette *Confession*, Calvin, Bucerus, la *Confession* de Wurtemberg et son défenseur, Brentius.

participation à l'Eucharistie n'y est pas déterminé, comme nous le verrons tout à l'heure.

3e OBJECTION. Jésus-Christ a *institué* l'Eucharistie sous les deux espèces, l'a *distribuée* sous les mêmes symboles à ses apôtres et a ordonné à ceux-ci de faire comme il avait fait. Aussi saint Cyprien, commentant ces mots : *Hoc facite*, insiste-t-il sur la nécessité de ne s'écarter en rien de ce que le divin Maître a fait et commandé de faire. Donc etc.

RÉPONSE. Il est vrai, Jésus-Christ a *institué* l'Eucharistie sous les deux espèces, parce que comme nous l'avons dit, il a voulu que l'Eucharistie fût un sacrifice et un sacrement. C'est pour ce motif que la consécration de la double matière est essentielle au sacrifice, et que le prêtre qui célèbre doit consommer la victime en communiant sous les deux symboles. C'est également pour ce motif que le sacrement doit avoir sa signification complète lors de sa confection par la consécration de la double matière.

Il est vrai encore que Jésus-Christ a *distribué* le pain et le vin consacrés à ses apôtres et a dit à ces derniers : *Faites ceci en mémoire de moi.* Mais s'il a distribué l'Eucharistie *sub utraque specie* à ses apôtres qu'il ordonnait prêtres, il ne l'a pas distribuée ainsi aux laïques.

Le Sauveur donc n'a pas voulu par là imposer aux apôtres et à leurs successeurs l'obligation de donner au peuple la communion sous les deux espèces et les paroles : *Faites ceci* ne veulent pas

dire: Distribuez le sacrement aux fidèles sous les deux symboles. D'après l'interprétation des saints Pères et de toute la tradition catholique, l'expression : *Faites ceci*, signifient avant tout: *Consacrez*, c'est-à-dire, offrez le sacrifice et confectionnez le sacrement en employant la même matière et la même forme. Par ces mots le Seigneur a institué les apôtres et leurs successeurs, prêtres, ministres du sacrement et par conséquent de la dispensation du sacrement; mais il n'a pas désigné le *mode* de dispensation qui n'appartient pas à l'essence du sacrement.

Le divin Maître a commandé à ses apôtres d'imiter son exemple dans les rites essentiels, non dans les rites accidentels. Sans cela les prêtres devraient toujours se servir de pain azyme, célébrer le soir, après souper, après avoir lavé les pieds aux fidèles assistants et ceux-ci ne seraient pas tenus d'être à jeun. Cependant l'Église n'a pas cru devoir imiter l'exemple du Sauveur dans ces circonstances accessoires; elle s'est toujours regardée comme autorisée à régler elle-même ce qui n'est pas de la substance des sacrements. Parce que le *mode* d'user de l'Eucharistie n'est pas de l'essence du sacrement, et, dès alors, ne tombe pas sous le précepte, l'Église a varié dans la pratique selon les circonstances.

D'ailleurs, nous l'avons dit, cette variété est une preuve évidente que l'usage du calice n'est pas obligatoire, puisque l'épouse du Christ ne peut pas se tromper en matière de préceptes divins.

Que Jésus-Christ ait communié ses apôtres sous

les deux espèces, rien d'étonnant: c'était le moment solennel auquel il les ordonnait prêtres, et voulait leur donner un témoignage éclatant de son amour. Au contraire, on pourrait s'étonner, si lors de l'institution du sacrement de sa chair et de son sang, il ne le leur avait pas distribué sous le double symbole.

Quant à saint Cyprien, il reproche aux Aquariens de ne pas faire dans la célébration de l'Eucharistie ce que Jésus-Christ avait fait, et il le leur reproche à juste titre. Il ne s'agissait pas de quelque circonstance accidentelle mais de la substance même du sacrement, puisque les Aquariens ou Hydroparastes, au lieu d'employer du vin pour le sacrifice, se servaient uniquement d'eau.

4[e] OBJECTION. *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain et que vous boirez de cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne. Quiconque donc mangera de ce pain, ou boira de cette coupe indignement, sera coupable de crime contre le corps et le sang de Jésus-Christ. Mais que l'homme s'examine soi-même à fond et qu'après cela il mange de ce pain et boive de ce calice.* Saint Paul expliquant aux Corinthiens l'usage de l'Eucharistie, parle jusqu'à trois fois simultanément du pain à manger et du calice à boire. Ce qui était pratiqué chez les Corinthiens, d'après l'ordonnance de saint Paul, pourquoi ne devrait-il pas être observé aujourd'hui par toute l'Église?

RÉPONSE. Dans ce passage, saint Paul n'impose pas aux fidèles de Corinthe l'obligation de com-

munier *sub utraque*. Après leur avoir raconté l'institution de l'Eucharistie selon le récit des trois évangélistes, il leur permet l'usage des deux espèces, les avertit de se rappeler la passion du Sauveur chaque fois qu'ils mangeront de ce pain et boiront de ce calice, et de s'éprouver préalablement, afin de ne pas profaner l'auguste sacrement (1).

Nous avouons d'ailleurs sans difficulté que la communion sous les deux symboles était en vigueur dans l'église corinthienne. Par contre, à Troade, saint Paul se contente de rompre le pain eucharistique à ses disciples.

5e Objection. On ne peut pas violer une coutume antique, ni changer les rites anciens. Sinon, il n'y aurait plus rien de stable dans la discipline ecclésiastique. Or, autrefois, l'usage de communier sous les deux espèces était universel.

Réponse. On ne peut pas abandonner une règle disciplinaire pour la remplacer par une autre, sans motifs, nous le voulons bien.

Mais lorsqu'il y a des motifs d'utilité ou de nécessité, l'autorité fait acte de prudence en abrogeant une règle devenue nuisible et en y substituant une règle plus convenable.

Or, dans le cas, des motifs puissants justifient l'introduction de la communion *sub una specie*.

6e Objection. Les fidèles retirent plus de grâces

---

(1) Les théologiens auraient pu ajouter : Que saint Paul n'ait pas voulu enseigner la nécessité de la communion sous le double symbole, il en fournit lui-même la preuve en disant : *Quiconque mangera de ce pain* ou *boira de cette coupe indignement*....

de la communion sous les deux espèces que de la communion sous la seule espèce du pain. C'est donc les priver d'une partie des grâces eucharistiques et commettre une injustice, que de leur soustraire l'usage de la coupe et mutiler ainsi le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ. Saint Ambroise et saint Cyprien attribuent une vertu spéciale à la participation du calice. Saint Chrysostome affirme que le peuple et le prêtre ont également droit au calice, et le pape Gélase taxe de sacrilège la division des saints mystères (1).

---

(1) Voici les textes auxquels il est fait allusion:

" Testamentum ergo sanguine constitutum est, quia beneficii divini sanguis testis est: in cujus typum nos calicem mysticum sanguinis, ad tuitionem corporis et animæ nostræ percipimus: quia sanguis Domini sanguinem nostrum redemit, id est, totum hominem salvum fecit. Caro enim Salvatoris pro salute corporis, sanguis vero pro anima nostra effusus est, sicut prius præfiguratum fuerat a Moyse." — S. AMBROSIUS, *In* 11 *caput* I *ad Corinthios.*

" Nunc non infirmis, sed fortibus pax necessaria est: nec morientibus, sed viventibus communicatio a nobis danda est, ut quos excitamus et hortamur ad prælium, non inermes et nudos relinquamus, sed protectione sanguinis et corporis Christi muniamus: et cum ad hoc fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitatis armemus. Nam quomodo docemus aut provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? Aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos prius ad bibendum in ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus? " — S. CYPRIANUS, *Epist.* 2 *libri* 1.

" Est ubi nihil differt sacerdos a subdito, ut quando fruendum est horrendis mysteriis: similiter enim omnes, ut illa percipiamus, digni habemur. Non sicut in veteri lege, partem quidem sacerdos comedebat, partem autem populus, et non licebat populo participem esse eorum quorum particeps erat sacerdos: sed nunc non sic, verum omnibus unum corpus proponitur et poculum unum. " — S. CHRYSOSTOMUS, *Homilia* 18, *in* II *ad Corinthios.*

RÉPONSE. 1. D'abord, dans la communion sous la seule espèce du pain on ne mutile pas le sacrement de l'Eucharistie, puisque, en vertu de la concomitance, Notre-Seigneur est présent tout entier sous chacun des symboles.

2. Ensuite, il est faux qu'on retire plus de fruits de la communion *sub utraque* que de celle *sub una*, les effets du sacrement dérivant non des espèces, mais de Jésus-Christ contenu sous chacune d'elles. D'ailleurs, nous l'avons vu, le Sauveur lui-même promet la vie éternelle aussi bien à celui qui le reçoit sous l'espèce du pain qu'à celui qui le reçoit sous les espèces du pain et du vin. Seulement ces effets sont plus expressément *signifiés* par les deux symboles que par un seul. Et c'est ce que développe saint Ambroise dans le passage cité. Quand il dit que le sang du Sauveur opère le salut de l'âme et sa chair le salut du corps, on ne peut comprendre cette expression comme si le sang du Sauveur n'opérait pas le salut du corps; le saint docteur parle par *appropriation*, parcequ'il est dit au Lévitique, que l'âme est dans le sang. Il en est de même du langage de saint Cyprien. Lorsqu'en parlant de ceux qui sont exposés aux persécutions, il dit : Comment les rendrions-nous disposés à boire le calice du martyre, si nous ne

---

" Comperimus quod quidam sumpta tantummodo corporis sacri portione, a calice sacrati cruoris abstineant: qui procul dubio, (quoniam nescio qua superstitione docentur astringi) aut integra sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur, quia divisio unius ejusdemque mysterii sine grandi sacrilegio non potest provenire." — GELASIUS, *De Consecr. dist.* 2 *Cap.* Comperimus.

les admettions d'abord à boire dans l'église le calice du Seigneur? il attribue par *appropriation* au vin consacré une vertu cependant commune au pain consacré. Le fondement de cette manière de s'exprimer, l'évêque de Carthage le trouve dans cette circonstance que l'espèce du vin représentant plus sensiblement le sang divin, était de nature à encourager les confesseurs à verser leur sang pour celui qui les abreuvait de son sang.

Nous reconnaissons volontiers avec saint Chrysostome que, de droit divin, le peuple n'est pas exclu de la participation à la coupe.

Il faut remarquer en outre que ces trois saints Pères parlent conformément à l'usage existant de leur temps.

Quant à saint Gélase, il prescrit la communion *sub utraque* pour un juste motif, afin de confondre l'erreur des Manichéens qui refusaient de boire du calice, par suite d'une aversion hérétique. Ce n'est pas la divison des saints mystères en elle-même, mais la division fondée sur l'hérésie manichéenne que le pape condamne comme sacrilège (1).

3. Même, étant admis que la communion *sub utraque* produise plus de grâces accidentelles, soit à raison de la signification plus complète, soit à raison de la plus grande dévotion du communiant, encore est-il préférable, pour les motifs déjà

(1) La plupart cependant des théologiens, dont nous analysons ici les réponses, disent que le décret de Gélase vise les prêtres qui célèbrent. Dans ce cas, le sacrilège est manifeste, puisque le célébrant est obligé de communier sous les deux espèces.

exposés, que le peuple reçoive seulement le pain consacré. Les fidèles en se conformant à la loi établie par l'Église, outre qu'ils écartent le danger de profanation et le péril d'erreur, se procurent encore le mérite de l'obéissance. —

Ce lucide exposé de la doctrine catholique touchant l'Eucharistie et son usage, cette solution péremptoire des difficultés opposées par l'erreur, ne purent cependant pas briser l'obstination des novateurs. Au lieu de se rendre aux invitations des théologiens, les Calvinistes et les Luthériens continuèrent de soutenir leurs paradoxes et d'exciter le peuple à réclamer le calice.

Les erreurs des Protestants touchant l'Eucharistie et son usage condamnées par le concile de Trente.

C'est pourquoi le concile de Trente fixa de nouveau le dogme eucharistique et renouvela la loi disciplinaire autrefois établie à Constance et à Bâle.

Dans leur vingt-unième session (16 Juillet 1562), les Pères s'expriment ainsi :

“ Le saint Concile, instruit par le Saint Esprit, qui est l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de piété, et suivant le jugement et l'usage de l'Église même, déclare et enseigne que les laïques et les clercs, qui ne célèbrent pas, ne sont obligés par aucun précepte divin à recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces, et qu'on ne peut en aucune manière douter, sans blesser la foi, que la communion sous l'une des espèces ne suffise à leur salut; car quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ ait institué, dans la dernière cène, et donné à ses apôtres ce véné-

rable Sacrement sous les espèces du pain et du vin; néanmoins pour l'avoir institué et donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous les fidèles chrétiens soient tenus et obligés par l'ordonnance de Notre-Seigneur à recevoir l'une et l'autre espèce. On ne peut pas non plus inférer des paroles de Notre-Seigneur, au chapitre sixième de saint Jean, quelles que soient les interprétations qu'en donnent les saints Pères et les Docteurs, qu'il ait fait un précepte de la communion sous les deux espèces. Car celui qui a dit: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous*, a dit aussi: *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement*. Et celui qui a dit: *Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle*, a dit aussi: *Le pain que je donnerai, est ma chair pour la vie du monde*. Enfin le même qui a dit: *Celui qui mange ma chair et boit mon sang, demeure en moi, et moi en lui*, n'a pas moins dit: *Celui qui mange ce pain, vivra éternellement.*" (Chap. I).

"Le saint Concile déclare aussi qu'il y a toujours eu dans l'Église une autorité légitime pour établir ou pour changer ce qu'elle juge à propos dans la dispensation des Sacrements, sans toucher néanmoins à ce qui est de leur substance, en suivant ce qui lui paraît le plus convenable au respect dû aux sacrements mêmes, ou à l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures... C'est ainsi que notre Mère la sainte Église, connaissant cette autorité qu'elle

a dans l'administration des Sacrements, quoique l'usage de ces deux espèces fût assez ordinaire dans les premiers temps du christianisme, néanmoins dans la suite des temps, cette coutume se trouvant changée en plusieurs endroits, s'est portée et déterminée, pour de justes et fortes raisons, à approuver cette dernière coutume de communier sous une seule espèce, et en a fait une loi qu'il n'est pas permis de rejeter, ni de changer arbitrairement, sans l'autorité de cette Église." (Chap. II).

" Le saint Concile déclare de plus que, quoique notre Rédempteur, comme on l'a déjà dit, ait institué et donné aux Apôtres, dans la dernière cène, ce Sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser qu'on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement sous une seule espèce, et qu'ainsi ceux qui communient de cette manière, ne sont privés, quant aux effets, d'aucune grâce nécessaire au salut. " (Chap. III).

"Si quelqu'un dit que tous et chacun des fidèles chrétiens sont obligés, de précepte divin ou de nécessité de salut, à recevoir le très-saint sacrement de l'Eucharistie sous l'une et l'autre espèce; qu'il soit anathème. " (Canon I).

" Si quelqu'un dit que la sainte Église n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques lorsqu'ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré; qu'il soit anathème. " (Canon II).

" Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, l'auteur et

la source de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, parce qu'il n'est pas reçu, comme quelques-uns le soutiennent faussement, selon l'institution de Jésus-Christ même, sous l'une et l'autre espèce; qu'il soit anathème." (Canon III).

La concession du calice demandée au concile pour les Allemands.

L'empereur d'Allemagne, Ferdinand, timide en face des protestants, dit le P. Prat ([1]), trouvait de l'énergie dans son âme, lorsqu'il voulait obtenir en leur faveur des concessions de la part du concile, qu'il lui paraissait moins dangereux de braver. Ce fut, sans doute, dans la vue d'accorder quelque satisfaction à leur doctrine de la communion sous les deux espèces, ou d'opérer un rapprochement entre eux et les catholiques, qu'il demanda, au moins pour ces derniers, la concession du calice. La cour de France, qui marchait dans la même voie, appuya cette demande de toute l'influence qu'elle prétendait exercer sur le concile.

Opinions des Pères.

Le pape, pressé par ces instances, laissa aux Pères de Trente le soin d'y répondre. Interrogés sur une question aussi difficile, les Pères se partagèrent en deux camps principaux: les uns accordaient ou simplement ou avec des restrictions l'usage du calice aux laïques ; les autres le refusaient aussi ou absolument ou conditionnellement.

Les premiers appuyaient leur sentiment sur les raisons suivantes:

([1]) *Histoire du concile de Trente,* Bruxelles 1854, T. 2, p. 148, sqq. Nous empruntons à cet auteur, tout en l'abrégeant, le passage relatif à la question de la concession du calice agitée au concile de Trente.

1. Si on refuse aux laïques l'usage du calice, il est à craindre qu'un grand nombre de catholiques ne se séparent de l'Église, à laquelle cette concession aurait pu les tenir attachés.

2. Il y a lieu d'espérer au contraire que cette condescendance réconciliera avec l'Église un grand nombre d'hérétiques.

3. Le concile de Bâle, lorsqu'il était encore légitime sous Eugène IV, accorda, même après la défense du concile de Constance, l'usage du calice aux Bohémiens, dont on pouvait cependant tenir moins de compte que des Allemands.

4. Le danger de répandre le sang précieux, qu'on objecte, n'existe pas, ou du moins il n'est pas si grand qu'on se plaît à le dire ; le soin de distribuer le vin eucharistique étant toujours confié aux plus prévoyants des ministres. D'ailleurs il arrive aussi, dans la communion sous la seule espèce du pain, que des parcelles presque imperceptibles se détachent. Les irrévérences, que ne peuvent prévenir les précautions humaines, n'offensent pas Jésus-Christ.

5. L'usage du calice est de soi indifférent et autrefois il était généralement prescrit aux fidèles. Puis donc que l'empereur et d'autres princes avec lui le demandent pour leurs sujets, dont ils connaissent les besoins, on ne saurait le leur refuser sans les offenser grièvement, et sans causer, dans certaines contrées, un dommage réel à l'Église.

Reprenant ces raisons une à une, les partisans de l'opinion contraire répondaient :

1. Ceux qui font de la concession du calice la condition de leur persévérance dans la foi, sont de mauvais catholiques, indignes même de la communion sous une seule espèce.

2. Les hérétiques n'ont pas seulement déserté la foi pour le refus de la coupe, mais à cause d'autres lois de l'Église, comme celles de la confession, du jeûne, etc., etc.; ils ne retourneront point, si, en leur concédant l'usage du calice, on ne satisfait pas à leurs autres exigences.

3. Les Bohémiens n'ont pas observé les conditions auxquelles le concile de Bâle leur avait accordé l'usage du calice, et les Allemands, qui les imitent dans leur demande, les imiteront aussi dans leur conduite (1).

4. On fait trop bon marché du danger de répandre le précieux sang, quand il faut le distribuer à un grand nombre de communiants, le porter à des malades, par des chemins longs et difficiles, et quelquefois pendant la nuit. Jésus-Christ, à la vérité, ne s'offense pas des irrévérences que la prudence humaine ne saurait prévenir, mais on doit du moins éviter ou diminuer les occasions qui entraînent de pareilles irrévérences. Ce danger, au reste, n'est pas la principale raison de refuser l'usage du calice; il y a encore la nécessité de confondre les prétentions des hérétiques.

---

(1) Les Bohémiens, malgré la prohibition du concile de Constance, s'obstinèrent à retenir l'usage du calice. Ils extorquèrent ensuite du concile de Bâle la permission de le conserver, à des conditions qu'ils acceptèrent, mais qu'ils ne remplirent pas, au grand scandale de tous les catholiques.

5. L'empereur et les autres princes sont catholiques; ils ne veulent assurément rien qui favorise l'hérésie, qui l'entretienne dans le peuple, ou qui tourne au mépris de l'Église. La concession du calice entraînant ces inconvénients et bien d'autres encore, aucun ne s'offensera, si, pour les éviter, le concile croit devoir la refuser; ils rendront plutôt hommage au zèle et à la constance des Pères.

A cette réfutation, ceux qui opinaient pour le refus de l'usage de la coupe, ajoutèrent encore d'autres preuves:

1. Si on l'accorde aux Allemands, d'autres nations le demanderont à leur tour, et ainsi, pour avoir voulu agiter les eaux d'un seul fleuve, on soulèvera une tempête dans tout l'océan de l'Église.

2. Ceux pour qui on demande l'usage du calice ne sont pas hérétiques, puisque les hérétiques dédaignent et les décisions et l'autorité du concile; ce ne sont pas non plus de bons catholiques, car les bons catholiques ne sollicitent pas cette concession; mais ce sont de ces hommes qui, se disant catholiques, ou ne croient pas que sous une seule espèce on reçoive autant que sous l'une et l'autre, ou pensent que la communion sous les deux espèces apporte plus de grâces que la communion sous une seule; or le premier sentiment est une hérésie déjà condamnée par le concile (Sess. 21, can. 2 et 3); le second est formellement rejeté par la plus grande et la plus notable partie des théologiens, et par le concile lui-même, qui, dans le chapitre III de l'explication des canons de la vingt-unième session,

déclare que les fidèles qui reçoivent sous une seule espèce le sacrement de l'Eucharistie, ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut. Il ne faut donc pas entretenir l'erreur par la concession du calice, mais la détruire au contraire en la refusant.

3. On connaît l'abus que les Bohémiens firent autrefois de cette concession: qui oserait espérer que ceux pour qui on la demande aujourd'hui, en feront un meilleur usage ? N'est-on pas plus fondé à craindre que, encouragés par cet acte de condescendance, ils n'étendent leurs exigences sur d'autres points également du libre pouvoir de l'Église, et ne demandent ensuite la célébration de la messe en langue vulgaire, le mariage des prêtres, l'abolition du jeûne, des images, etc. ?

4. Les Allemands, après avoir, pendant plus de cent ans, détesté la doctrine et la pratique des Bohémiens et s'être contentés de la communion sous la seule espèce du pain, ont commencé à demander aussi le calice, depuis que Luther a enseigné que sous une seule espèce on ne reçoit pas tout Jésus-Christ, ou du moins tout le sacrement, tel que Jésus-Christ l'a institué et ordonné de le recevoir. Or, ce revirement d'opinion, amené par de telles circonstances, ne signifie-t-il pas que leur foi a été altérée par l'influence de l'hérésie ? Il faut donc que le concile de Trente imite celui de Constance, puisqu'il a les mêmes raisons de défendre la communion sous les deux espèces: car cette concession si elle se faisait, serait une pierre d'achoppement pour les catholiques qu'elle tendrait à confirmer

dans l'erreur, et exposerait l'Église à la dérision des hérétiques, dont elle paraîtrait ainsi se rapprocher (1).

La majorité des Pères se rendit à des raisons si puissantes et ne consentit point à la concession du calice. Les Pères refusent la concession du calice,

Les ambassadeurs demandèrent en grâce que le concile abandonnât l'affaire au jugement du pape et qu'il lui persuadât de la décider en faveur de l'empereur.

Les Pères ne crurent pas devoir persuader au Souverain Pontife d'accorder ce qu'ils avaient eux-mêmes jugé à propos de refuser et se contentèrent de formuler dans leur vingt-deuxième session (17 sep- et abandonnent l'affaire au jugement du pape.

(1) Cet argument avait déjà été développé par Ruard Tapper (l. c. p. 224): " Manifestum est igitur malum esse consilium quod proponit author libri Cæsareæ Maiestati Ratisponæ oblati, dum ait, cum jam plurima in Germania plebs persuasa sit Christi mandatum et institutionem requirere ut integra sacramenta suscipiat, et omnino cavendum, ne quis ad hæc sacrosancta mysteria participanda cum mala conscientia accedat, operæ precium videbitur, si ecclesia ad medendum his malis, omnibus liberum faciat sub altera, vel utraque specie communicare, sic tamen ne hinc cuiquam ulla ansa præbeatur, receptam hactenus in ecclesia consuetudinem temere damnandi, vel posthac invicem judicandi. Hæ namque rationes quod plebs persuasa est mandatum Christi requirere integra sacramenta, et mala conscientia alteram tantum speciem suscipi, magis concludunt non esse ei permittendum utriusque speciei communionem, tum quod indigne susciperet, tum quia in ea errorem firmaret, quo credet universalem ecclesiam facere contra Christi mandatum atque institutionem, item falsam ejus sententiam roboraret, qua æstimat laicos catholicos male facere alteram speciem omittendo: Non enim sanctorum patrum et ecclesiæ hic mos est, quando errorem extirpare solent. Nam non extinguuntur hæreses permissionibus, sed contrariis constitutionibus. "

tembre 1562) le décret suivant: " Le saint concile ayant, dans la dernière session, réservé à examiner et à décider dans un autre temps, quand l'occasion s'en présenterait, deux articles qui avaient été autrefois proposés et qui ne furent pas alors discutés, savoir:

s'il faut s'en tenir tellement aux raisons qui ont porté l'Église catholique à donner la communion aux laïques et aux prêtres mêmes quand ils ne disent pas la messe, sous la seule espèce du pain, que l'usage du calice ne doive jamais, pour aucune raison, être permis à personne;

et, supposé que pour des raisons justes et fondées sur la charité chrétienne, on jugeât à propos d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume, si on doit l'accorder sous quelques conditions, et quelles elles doivent être : — voulant maintenant pourvoir au salut de ceux pour qui il est demandé, a ordonné que l'affaire entière soit remise, comme par le présent décret il remet, à notre très Saint Père, lequel, par sa prudence singulière, en usera selon qu'il le jugera utile à la chrétienté, et salutaire à ceux qui demandent l'usage du calice. "

L'usage du calice accordé conditionellement aux Allemands par le pape, après le concile.

Après la clôture du concile de Trente, l'empereur Ferdinand et le duc de Bavière, Albert, ne se lassèrent pas d'importuner Pie IV afin d'en obtenir la concession du calice, alléguant pour motifs que cette concession était le seul moyen de conserver dans l'Église les Allemands encore catholiques et de ramener à l'orthodoxie une grande multitude de Luthériens.

Le pape, cédant enfin à de si vives instances, à contre-cœur et pressé par la nécessité, (comme il l'affirme lui-même dans le consistoire du 14 Juillet 1564) accorda à quelques évêques la faculté d'autoriser des prêtres de leur choix à distribuer le précieux sang aux laïques qui le demanderaient. Mais cette faculté n'était donnée que pour le cas auquel les prélats trouveraient conformes avec la réalité les raisons exposées par les augustes solliciteurs. La concession de la coupe était elle-même subordonnée à certaines conditions. Notamment, les fidèles qui désiraient en profiter, devaient admettre les doctrines catholiques, en particulier le dogme de la présence du Christ tout entier sous l'une aussi bien que sous les deux espèces eucharistiques ; ils devaient également reconnaître que l'Église n'avait point erré et n'erre pas en communiant le peuple sous le seul symbole du pain.

La permission fut annoncée à Vienne et dans quelques autres endroits. Le bruit courut d'abord que les deux tiers des protestants de la capitale de l'Autriche, en apprenant l'heureuse nouvelle, s'étaient déclarés catholiques. Mais on reconnut bientôt que les espérances fondées sur la concession du calice étaient trompeuses. Encore la même année, en 1564, les novateurs abusèrent de la condescendance pontificale, pour gagner des adeptes parmi les catholiques et poursuivre la franche exécution de la *confession* d'Augsbourg. Les ministres luthériens criaient aux oreilles du peuple que l'Église reconnaissait elle-même s'être trompée

en croyant que la substance du sacrement se reçoit toute entière sous une seule espèce; chose manifestement contraire à la déclaration que le pape exigeait.

Bien plus, Hesselius atteste avoir vu une formule de la concession rédigée en allemand, dans laquelle il n'était pas même fait mention des conditions apposées par le Souverain Pontife. Par contre, d'autres protestants rejetaient la concession du calice comme une œuvre diabolique, comme un piège tendu aux chrétiens évangéliques. Aussi Pie V, successeur de Pie IV, et plus tard Grégoire XIII rapportèrent-ils la mesure prise par leur prédécesseur, et la communion sous la seule espèce du pain fut rétablie universellement pour les laïques (1).

Attitude de Cassander dans la question du calice.

Maintenant que nous connaissons l'état de la question de l'usage du calice, nous pourrons mieux juger de l'attitude prise par Cassander deux ans après les définitions et le décret du concile de Trente.

Attaqué par Hesselius à propos de sa *Consultatio, de sacra communione christiani populi in utraque, panis et vine specie*, l'auteur raconte ainsi l'origine et

(1) *Caesaris S. R. E. Card.* BARONII, *Od.* RAYNALDI *et Jac.* LADERCHII *congregationis oratorii presbyterorum annales ecclesiastici denuo et accurate excusi.* Barri-Ducis 1879, T. 34, ad annum 1564, n° 28-36, pp. 476-483. — J. JANSSEN *Geschichte des deutschen Volkes*, vierter Band, p. 146-150. — CASSANDER, *Opera*, p. 1218, Ampliss. D. Guillelmo Ketelario, Georgius Cassander. — CENT. EPIST. *Epist.* LI, p. 253, Eximio et venerando D. Georgio Cassandro, J. Hessels a Lovanio.

le but de son livre [1]. — Un conseiller de l'archevêque électeur de Trèves, dit-il, m'avait prié de lui exposer les arguments par lesquels ceux qui sont catholiques doivent être amenés à réclamer la communion *sub utraque*, bien qu'ils ne la regardent pas comme absolument nécessaire de droit divin. C'est pour satisfaire à cette demande que j'écrivis ma *consultatio*.

J'ai entrepris d'autant plus volontiers ce travail, que je voyais beaucoup d'hommes bons, animés d'un pieux désir, solliciter l'usage de la coupe. Mais la plupart d'entre eux n'étaient pas corrects dans leur exigence. Ils croyaient que la participation au calice était absolument de précepte, et

---

[1] " Ejus [libelli] scribendi hujusmodi occasio fuit : consiliarius quidam Revmi et Illmi archiepiscopi Trevirensis cuidam amico suo hic Coloniæ agenti perscripserat, consuleret me, quibus rationibus et argumentis qui catholici sunt induci debeant, ut sacram communionem in utraque specie expetant, quamvis eam non simpliciter jure divino necessariam esse ducant ; ad quod illi hoc libello specie consultationis responsum est. Eo autem libentius hanc operam suscepi, quod viderem multos bonos viros sacrosancti calicis pio desiderio teneri ; sed plerosque eorum in eo expetendo non rectâ viâ ingredi, quod eum ita simpliciter a Christo præceptum, atque adeo necessarium putent, ut nullo tempore in altera specie verum sacramentum corporis Domini præberi posse reantur. Quæ persuasio facile illis et damnandi aliquot seculis receptam ecclesiæ Romanæ consuetudinem, et ab ecclesia deficiendi occasionem prebet. Quare auctori libelli hoc potissimum propositum fuit, ut ecclesiæ auctoritatem assereret, et omnem seditionis et defectionis occasionem præscinderet, ut eorum impudentia merito sit detestanda, qui cum in rebus ipsis in libello comprehensis nil insectari possint, eum ad seditionem pertinere dicebant, quorum inconsiderato zelo Deus ignoscat et sententiam corrigat. " — CASSANDER, *Opera*, p. 1205, Epist. CII, Eximio et venerando Do Magistro nostro Joanni Hessels a Lovanio, G. Cassander.

par conséquent tellement nécessaire que le véritable sacrement du corps de Jésus-Christ ne peut jamais être administré sous une seule espèce. Ce sentiment étant de nature à leur fournir l'occasion de condamner la coutume reçue depuis plusieurs siècles dans l'Église Romaine et de se séparer de celle-ci par le schisme, je me suis proposé d'affirmer l'autorité de l'Église et d'écarter tout péril de sédition et de défection. Ils font donc preuve d'une impudence détestable ceux qui, ne trouvant rien à redire au sujet du contenu de ma consultation, la traitent de libelle séditieux. —

Le libelle de Cassander est-il en réalité pur de tout ferment de troubles ; n'y-a-t-il rien à redire au sujet de son contenu et l'auteur a-t-il employé les moyens nécessaires pour atteindre le but qu'il s'était proposé ?

Il demande l'usage du calice pour l'Église entière.

Les Pères de Trente avaient craint que si on accordait le calice aux Allemands d'autres nations le réclameraient à leur tour. La *consultatio* prouve que ces craintes n'étaient pas vaines [1]. En effet,

[1] Nous donnons ici le texte de la *Consultatio* d'après l'ordre dans lequel il se trouve dans Cassander. Les chiffres et les lettres alphabétiques au moyen desquels nous l'avons divisé et subdivisé faciliteront les renvois.

“ 1. Veteres omnes tum Græci tum Latini in ea sententia fuisse videntur, ut existimaverint in legitima et solemni celebratione corporis et sanguinis Domini, et administratione ac dispensatione, quæ in ecclesia fideli populo e sacra mensa fit, duplicem speciem, panis et vini, esse adhibendam. Atque hunc morem per universas Orientis et Occidentis ecclesias antiquitus observatum fuisse, tum ex priscorum Patrum monumentis, tum ex vetustis divinorum mysteriorum formulis apparet. Inducti autem fuerunt primo exemplo et mandato Christi, qui instituendo hujus sacramenti

Cassander demande tout simplement la restitution de l'usage de la coupe pour l'Église universelle, et fait à cette fin un appel général. Tous ceux, dit-il, qui sont vraiment pieux, amis de l'Évangile et attachés à la tradition catholique, doivent réunir leurs forces et travailler pour l'obtenir, sauf à ne pas briser le lien de l'unité. Ils semblent répréhensibles, quoique leur zèle ne soit peut-être pas blâmable, ces hommes qui dans leurs discours et leurs écrits combattent ces pieuses aspirations vers le calice et disputent si odieusement sur cette matière, comme si la religion était en danger, tandis qu'il ne s'agit que de l'abrogation, non pas

---

usum, Apostolis (fidelium sacramenta participantium personam repræsentantibus) quibus dixerat: *Accipite et edite,* iisdem ipse mox dicebat: *Bibite ex hoc omnes,* quod ex veterum sententia interpretatur PASCHASIUS RATBERTUS,* tam ministri,quam reliqui credentes, et CHRYSOSTOMUS: * quando fruendum est reverendis mysteriis nihil ait differre sacerdotem a subdito, cum omnes similiter, ut illa participent, digni habeantur. Omnibus enim corpus unum proponi, et poculum unum[1]: et THEOPHYLACTUS, * tremendum hunc calicem pari cunctis conditione traditum esse asserit. In sermone quoque de cœna Domini, qui CYPRIANO * adscribitur, ita legimus: Doctore Christo primum hæc mundo innotuit disciplina, ut biberent sanguinem christiani, cujus usum legis antiquæ auctoritas districtissime interdicit: Lex quippe esum sanguinis prohibet, Evangelium præcipit ut bibatur. Item: Bibimus autem de sanguine Christi, ipso jubente, vitæ æternæ cum ipso et per ipsum participes, et fatentes nos per peccati gustum a beatitudine privatos et damnatos, nisi nos Christi clementia ad societatem vitæ æternæ suo sanguine reduxisset. Nobis itaque, pro quibus sanguis Christi oblatus est, ipse Christus pincerna porrexit hoc poculum.

2. Huc etiam pertinere putabant verba Salvatoris: *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Hinc ORIGENES in Numeros: Quis est, inquit, iste populus, qui in usu habet sanguinem bibere? Populus christianus,

[1] Voir le texte complet p. 506, note.

d'une loi divine, mais d'une constitution humaine, variable et temporaire. Et puis, ils apportent dans cette opposition des arguments si faibles, si futiles, et hélas, si faux, qu'ils se rendent l'objet de la pitié des prudents et des bons dans l'Église, et de la risée des malicieux et des pervers, ennemis de l'Église. Voyant que l'usage de calice est généralement désiré par les meilleurs tant parmi les vrais catholiques que parmi ceux qu'on regarde comme hérétiques, et appartenant non au vulgaire mais à

---

populus fidelis sequitur eum qui dicit, Nisi manducaveritis carnem meam, et biberitis sanguinem meum, non habebitis vitam in vobis ipsis: quia caro mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus... Et AUGUSTINUS * in quæstionibus super Leviticum: Sed cum Dominus dicat, Nisi manducaveritis carnem meam, et biberitis sanguinem meum, non habebitis vitam in vobis. Quid sibi vult, quod a sanguine sacrificiorum, quæ pro peccatis offerebantur, tantopere populus prohibetur, si illis sacrificiis unum hoc sacrificium significabatur, in quo vera fit remissio peccatorum? A cujus tamen sacrificii sanguine in alimentum sumendo non solum nemo prohibetur, sed ad bibendum potius omnes exhortantur, qui volunt habere vitam.

3. Item: cum Christus hoc mysterium instituendo, duas rerum species, panem et vinum adhibuerit, ex quibus duabus unum plenum, perfectum et integrum sacramentum effecerit, credebant veteres ad integritatem, perfectionem et complementum hujus sacræ communionis pertinere, ut omnes in ecclesia plenum hoc et integrum sacramentum perciperent. Huc spectat illud GELASII * memorabile decretum, quo jubet eos, qui superstitione aliqua impediti, a calice sacrati cruoris abstinebant, aut integra sacramenta percipere, aut ab integris arceri: quod divisio unius ejusdemque mysterii sine grandi sacrilegio nequeat provenire. Huc pertinet quod ex AUGUSTINO adferunt PASCHASIUS et ALGERUS: * Nec caro sine sanguine, nec sanguis sine carne jure communicatur...

4. Spectabant etiam veteres hujus institutionis Christi, qui sub duplici specie hoc sacramentum instituit, causas atque fines: quos omnes toti ecclesiæ Christi communes esse judicabant. Quorum finium atque causarum hi sunt præcipui.

la classe des érudits et des personnes constituées en dignité, ils devraient plutôt s'efforcer de préparer peu à peu les esprits, afin que le rétablissement de l'ancienne discipline se fasse sans préjudice pour l'autorité de l'Église. — Qu'on abandonne à leur propre jugement les fidèles qui se contentent de communier sous la seule espèce du pain. — Quant à la foule d'élite qui, entraînée par un secret courant du siècle ou plutôt poussée par une impulsion divine, soupire après le précieux sang de

---

a/ Primus est, ad repræsentandam et conservandam memoriam passionis ejus in oblatione corporis, et effusione sanguinis: quod manducatione mystici panis et potione sacrati calicis fieri B.Paulus* testatur cum ait Corinthiis: *Quotiescumque manducabitis panem hunc, et calicem Domini bibetis, mortem Domini annuntiabitis.* Existimarunt itaque veteres hanc repræsentationem et commemorationem mortis Christi perfici non sola consecratione, oblatione et sumptione sacerdotis, sed etiam distributione et participatione fidelis populi. Huc pertinet illud Justini Mart. in dial. cum Triph. ad illud Esaiæ: *Panis ei dabitur et aquæ ejus fideles sunt,* etc. In hac prophetia et de pane, quem nobis noster Christus tradidit ad commemorationem corporis assumpti propter credentes in eum et de poculi quod in memoriam sanguinis sui cum gratiarum actione sumendum dedit, fit manifesta mentio... Unde Augustinus contra Faustum: Christiani, inquit, peracti hujus sacrificii memoriam celebrant sacrosancta oblatione et participatione corporis et sanguinis Domini. Et Ambrosius in I Corint. 11. Quia morte Domini liberati sumus, hujus rei memores, in edendo et potando corpus et sanguinem, quæ pro nobis oblata sunt significamus: novum Testamentum in his consecuti... Ita Gregorius in 4 Dialogorum ait: Christum in hoc mysterio sacræ immolationis iterum pro nobis immolari: Ejus quippe corpus, inquit, ibi sumitur, ejus caro in populi salutem partitur, ejus sanguis non jam in manus infidelium, sed in ore fidelium funditur....

b/ Alter finis est, ad significandum integram et perfectam refectionem seu nutritionem, quæ cibo et potu constat. qua ratione Christus dixit: Carnem suam vere esse cibum, et sanguinem suum vere esse potum. In quo cibo et potu spirituali, virtus et fructus,

Notre-Seigneur, je voudrais la voir si bien tempérer les sentiments de son âme, qu'elle se contienne dans les bornes de la tradition catholique et de l'unité religieuse, afin que le sacrement de l'union et de la paix ne serve pas à troubler et à désunir, mais serve à concilier et à pacifier.

Je supplie les autorités ecclésiastiques et surtout le chef suprême d'user de leur pouvoir pour donner à cette question la solution utile, j'allais dire nécessaire à la restauration de l'Église du Christ.

---

atque efficientia hujus sacramenti consistat. Atque hujus virtutis gratia vera et perfecta ratio hujus sacramenti, non modo in consecratione materiæ, ut loquuntur, sed etiam in ejus usu et actione, id est, distributione et participatione posita est. Quare ad plenam et perfectam rationem sacramenti, quod ad ejus virtutem et efficaciam pertinet, integri quoque sacramenti distributio et participatio necessaria videtur. Atque hac ratione veteres sermonem Christi apud Joannem, ad sacramentalem esum et potum retulerunt, quo spiritualis ille cibus carnis, et potus sanguinis, et pie sumentibus communicatur. AUGUSTINUS, tract. 26 in Joannem : *Caro,* inquit, *mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus.* Cum enim cibo et potu id appetant homines, ut non esuriant, neque sitiant; hoc veraciter non præstat, nisi iste cibus et potus, qui eos a quibus sumitur, immortales et incorruptibiles facit. Pulchre hunc finem explicat ALGERUS, lib. 2, cap. 5 : Unde, inquit, quia cibo et potu ita vivimus, ut alterutro carere nequeamus, utrunque in sacramento suo esse voluit, ne si alterutrum deesset, quasi imperfecto vitæ signo, ipse non plena, sed imperfecta vita signari videretur...

c/ Tertio, ad designandam redemptionem et tuitionem corporis et animæ, ut corpus pro salute corporis, et sanguis pro salute animæ, quæ in sanguine est, dari et accipi intelligatur. Huic AMBROSIUS :* Testamentum etc. (1) Hanc quoque causam, cur in duplici specie corpus et sanguis Christi a fidelibus sumatur, perspicue explicavit PASCHASIUS RATBERTUS. * Recte, inquit, caro sanguini sociatur, quia nec caro sine sanguine, utique nec sanguis sine carne jure communicatur. Totus enim homo ex duabus constans substantiis redimitur, et ideo carne simul et sanguine saginatur. Et post

(1) Voir p. 506 , note où nous avons donné le texte complet.

Ce n'est pas seulement le vœu du peuple obscur et ignorant; c'est encore le désir et le but vers lequel tendent les ardents efforts des hommes doctes et distingués, comme des princes de la république chrétienne (n°s 16, 19). —

Malgré le conseil de modération qui paraît l'adoucir, ce langage est loin d'être fait pour calmer la tempête soulevée à propos du calice.

L'impression qu'on éprouve en lisant la conclusion du livre de Cassander ne fera que croître par l'examen des preuves d'où l'auteur la tire.

---

hunc ALGERUS scholasticus : Ut signetur, inquit, animas nostras et corpora nostra animæ Christi et corpori uniri et conformari debere, simul corpus et sanguis sumitur a fidelibus, ut sumpto corpore et anima Christi, toto Christo totus homo in anima et corpore vivificetur. Unde, ut ait Augustinus, nec caro sine sanguine, nec sanguis sine carne jure communicatur: Ad cujus rei confirmationem canonem quoque Gelasii adducit, cujus initium *Comperimus...*

d/ Quarto, ut declaretur redemptio, quæ hoc sacramento significatur, omnibus esse communis.... quo spectat illud IGNATII * ad Philadelp. Una est caro Domini Jesu, et unus est ejus sanguis, qui pro nobis effusus est, unus etiam panis omnibus confractus, et unus calix, universis distributus, unum altare totius ecclesiæ.

e/ Item ad designandam societatem et unitatem spiritualem, qua omnes his sacramentis participantes, in unum corpus tanquam membra rediguntur, Christo capiti suo uniuntur, et individuo charitatis vinculo inter se connectuntur, quod eodem communique cibo et potu repræsentatur; cujus unitatis mysterium non in panis tantummodo, sed etiam in vini symbolo exprimitur.... Hoc autem mystici cibi et potus veri corporis et sanguinis Domini mysterium pulchre explicatur sermone de cœna Domini, qui B. CYPRIANO inscribitur. Sed et nos ipsi corpus ejus effecti, sacramento et re sacramenti capiti nostro connectimur et unimur singuli, alter alterius membra ministerium dilectionis pro invicem exhibentes, communicamus charitate, participamur solicitudine, eundem cibum manducantes, et eundem potum bibentes, qui de petra

Pour affirmer l'autorité de l'Église et écarter tout danger, Cassander aurait du commencer par admettre franchement les trois points définis par le concile de Trente touchant la matière; il aurait dû engager ceux auxquels le pape venait d'accorder l'usage du calice à observer exactement les conditions apposées à la concession.

---

spirituali profluit, et emanat: qui cibus et potus est Dominus noster Jesus Christus. AUGUSTINUS ex serm. fer. 2 Paschæ ad Neophytos: Et vos, inquit, post illa jejunia, post labores, post humilitatem et contritionem in nomine Christi, jam tanquam ad Christi calicem venistis, et ibi vos estis in mensa, et in calice nobiscum vos estis: simul enim hoc sumimus, simul bibimus, quia simul vivimus...

f/ Ad hæc in hoc potu Dominici calicis, qui communiter ab universo Christi populo percipitur, figura spiritualis potus, quo Patres omnes eundem potum spiritualem bibisse leguntur, in novo Testamento impletur. CHRYSOSTOMUS * Hom. 23. Hæc quidem baptisma, quæ autem sequuntur, sacram mensam significant. Nam quemadmodum tu corpus Dominicum manducas, ita et illi manna manducaverunt: et sicut tu sanguinem bibis, ita et illi aquam de petra biberunt...

g/ Quin etiam hic potus sacrosancti sanguinis ad Agni sanguinem refertur, qui super utrunque postem divino jussu positus fuerat. Cujus rei mysterium pulchre exponitur a GREGORIO: Quid sit sanguis agni, non jam audiendo, sed bibendo didicistis: qui sanguis super utrunque postem qui de petra spirituali profluit et emanat, ponitur, quando non solum ore corporis, sed etiam ore cordis hauritur. In utroque etenim poste sanguis agni est positus, quando sacramentum passionis illius, cum ore ad redemptionem sumitur, ad imitationem quoque intenta mente cogitatur.

5. Credebant itaque veteres peculiarem quendam effectum et vim esse in sumptione calicis, quo et expressior mortis Christi per sanguinis effusionem significatio continetur, et spiritualis sitis restinctio potu divini sanguinis exhibetur, quique ad redemptionem et tuitionem animæ, quæ in sanguine est, proprie referatur. Ad hæc sumptionem hujus sacrosancti sanguinis peculiariter pertinere ad redemptionem peccatorum in novo Testamento Christi sanguine confirmato: quomodo Christus inquit: *Hic calix novum Testamen-*

Or que fait-il ?

De toutes les conditions apposées à la concession de la coupe, il n'en mentionne qu'une seule, à savoir, celle qui recommande aux prêtres d'employer les précautions nécessaires pour ne pas répandre le vin eucharistique (nº 11). Conduite de Cassander à l'égard de la concession pontificale,

Des autres conditions, qui regardent les fidèles et doivent préserver leur foi, il se tait.

Notons, en passant, que le consulteur fait émaner des Pères de Trente la permission d'user du calice accordée aux Allemands, tandis qu'elle est due uniquement à la condescendance de Pie IV.

---

tum est in meo sanguine. Quo spectavit AMBROSIUS * libr. 4 de sacra. cap. 6. Ergo quotiescunque accipimus, mortem Domini annunciamus : si mortem annunciamus, annunciamus remissionem peccatorum. Si quotiescunque effunditur, in remissionem peccatorum effunditur, debeo illum semper accipere, ut semper mihi peccata dimittantur. Idem de sacrament. lib. 5, cap. 3. Bibi vinum cum lacte meo ; vides hujusmodi esse lætitiam, quæ nullius peccati sordibus polluatur. Quotiescunque enim bibis, remissionem accipis o homo, quotiescunque bibis hunc calicem, et manducas hunc panem, non alium sanguinem te putes bibere, quam qui pro te et pro omnibus effusus est in remissionem peccatorum.

Item, quod hoc poculo muniti, ad resistendum adversario acrius, et ad profundendum proprium sanguinem alacrius excitentur et inflammentur. Quo pertinet illud CYPRIANI. * At vero, inquit, nunc non infirmis etc. (1).

6. His et similibus rationibus inducta Christi Ecclesia, Orientalis quidem in hunc usque diem, Occidentalis vero, sive Romana, mille amplius annis continuis, non aliter quam sub duplici hac specie in conventu ecclesiæ sacramentum hoc Dominici corporis et sanguinis administrasse legitur, idque in pane et vino, atque adeo separatim : nisi quod ætate Cypriani quidam extiterunt, qui prætextu, nescio quo, sobrietatis, in matutina præsertim synaxi, pro vino aquam obtulerunt, et populo ministrarunt ; quos admodum

(1) Voir le texte complet, p. 506, note.

et des décisions conciliaires.

Des trois dogmes proclamés par le concile au sujet de la communion, Cassander accepte ouvertement le troisième. A propos d'une objection contre sa théorie, il confesse que Jésus-Christ tout entier est reçu sous la seule espèce du pain (n° 15).

Mais il agit moins correctement à l'égard des deux autres.

En effet, quant au premier dogme: " Que les fidèles ne sont pas obligés de précepte divin ou de nécessité de salut à recevoir l'Eucharistie *sub utraque specie,* " d'abord le consulteur ne l'exprime nulle part, de manière à signifier qu'il le professe lui-même. De fait, ni dans le titre de son travail, ni au cours de celui-ci, il ne pose cette vérité comme thèse, mais toujours comme hypothèse: *quand bien même la communion sous les deux espèces ne soit pas regardée comme absolument nécessaire de droit divin.*

---

graviter B.CYPRIANUS* arguit, quod in calice Domini sanctificando, et plebi ministrando, non hoc fecerint, quod Jesus Christus, Dominus et Deus noster, sacrificii hujus auctor et doctor fecit et docuit. Ætate autem Leonis et Gelasii pontificum, Manichæi hunc universalem et perpetuum ecclesiæ ritum violarunt; cum in ecclesia ad participationem mysteriorum, de more cum reliquo fideli populo accedentes, corpus quidem Dominicum sumebant, a calice vero Dominici sanguinis abstinebant: idque non reverentia aliqua sacrosancti sanguinis, sed quod impia superstitione Christum vero sanguine præditum non putarent: et GELASIUS* eos qui a calice abstinebant (ut hujus impietatis suspectos) aut ut more ecclesiæ integra sacramenta perciperent compellendos, aut ab utrisque pariter arcendos decernebat (1).

Ex iis manifeste constat, horum pontificum tempore communionem non nisi in utraque specie in ecclesia usitatam fuisse. Quomodo enim Manichæi hac nota deprehenderentur, quod ingredientes ecclesiam, percepto cum reliquis corpore Domini, a

(1) Voir le texte complet, p. 506, note.

Ensuite, tout en formulant cette vérité sous la forme hypothétique, il l'affaiblit encore en ajoutant l'adverbe qualificatif *absolument* (simpliciter, absolute). Il semble partager le sentiment du luthérien Brentius, et être d'avis que le Sauveur a voulu imposer aux laïques l'obligation d'user de l'Eucharistie sous les deux symboles, comme il a voulu imposer celle de recevoir le baptême ; en d'autres mots, que la communion *sub utraque* est obligatoire, sauf le cas de nécessité, d'impossibilité, à l'instar du baptême, qui est obligatoire pour les adultes, sauf le cas de nécessité, d'impossibilité, auquel cas, le désir supplée au sacrement. Il attribue, gratuitement et à tort, cette opinion aux anciens et à ceux qui au XII[e] siècle ont admis la pratique de ne communier que sous la seule espèce du pain (nos 7, 9, 10, 11).

---

sangnine redemptionis abstinerent, nisi calix Dominici sanguinis distributus fuisset? Et quomodo superstitionis convincerentur, qui sumpta Dominici corporis potione, a calice sacrati cruoris abstinerent, nisi calix ille sacrati cruoris omnibus in ecclesia esset oblatus?

7. Non satis igitur considerate scribere videntur, qui apud veteres etiam in publicis conventibus et ordinaria administratione indifferentem usum hujus sacramenti in una vel duplici specie probare nituntur. Nam ut aliquando in altera specie vel panis vel vini Eucharistia data et percepta est: id tamen privatim et extra ordinem, et non nisi quodammodo necessitate impellente factum apparet. Quæ vero vulgo etiam a doctissimis viris argumenta adferri solent, si diligentius inspiciantur, non satis solida et firma videntur.

a/ Primum quod de Christi exemplo in Emaunte profertur, infirmum est. Nam si demus illic Christum sub sola panis specie sacramentum corporis sui discipulis illis duobus præbuisse, consequetur Christum quoque illic sub altera tantum specie hoc sacramentum corporis et sanguinis sui consecrasse....

Le second dogme, savoir: "Que l'Église a eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques,... et qu'en cela elle n'a pas erré", est plus maltraité encore par Cassander.

Non seulement il ne professe nulle part cette vérité, mais en outre, il bat en brèche les raisons qui ont poussé l'Église à supprimer l'usage du calice et leur oppose une série de raisons qui, selon lui, exigent impérieusement la restitution de la coupe. Voici en effet comment il procède.

— Le motif principal allégué en faveur de l'introduction de la communion *sub sola specie panis*, c'est le danger de répandre le précieux sang; quelques-uns y ajoutent le péril d'induire le peuple dans l'erreur consistant à croire que le corps de Notre-Seigneur sous le symbole du pain est privé de son sang.

---

b/ Ejusdem generis est,quod de fractione panis ex actis apostolicis adducitur, quo nonnulli apostolos Hierosolymis sub Jacobo episcopo in altera tantum, hoc est, panis specie hoc sacramentum administrasse, probare conantur. Nam si hæc fractio panis de Dominico convivio intelligatur, necessarium erit, ut usitata in scripturis divinis synecdoche, totius hujus mystici convivii celebratio (quæ consecratione, et dispensatione utriusque symboli constat) nomine fractionis panis significetur.

c/ Adferri quoque in medium solet domestica sive privata communio.... Atqui hanc communionem, quamvis extra ordinem fuerit, tamen non prorsus a calice Domini sejunctam fuisse constat....

d/ De laica vero communione, superfluum modo est ut dicatur: cum hodie doctissimi quique et rerum ecclesiasticarum peritissimi ingenue agnoscant, ea quæ de laica communione apud veteres leguntur, non de alio communicandi genere, sed de gradu, ordine et loco communicantium intelligi debere....

Quant au danger de profanation, il n'est pas nécessairement lié à l'usage du calice : autrement, nous devrions accuser de sacrilège toute l'Église antique. Si ce danger n'est pas nécessairement lié à la pratique de la coupe, il y a moyen d'y remédier, ainsi que l'ont fait les anciens. S'il était vrai, comme quelqu'un [Ruard Tapper] l'a soutenu, que la suppression du calice est l'unique remède contre ce mal, on devrait traiter de sotte, téméraire, scélérate et sacrilège la précaution " d'éviter soigneusement toute irrévérence, toute profanation dans l'administration du saint sang " imposée comme condition aux Bohémiens et aux Allemands, qui ont obtenu l'usage du calice, les premiers au concile de Bâle, les derniers récemment au concile de Trente, de par ordre du pape.

e/ Idem de peregrina communione... censendum puto.

f/ Si vero aliquando infirmis et a vino abhorrentibus corpus tantum Dominicum in panis specie porrectum fuerit, ad rem non pertinet; cum nos de ordinaria in ecclesiæ conventu administratione loquamur; hoc vero si quando factum est, extra ordinem factum sit, et necessitatis causa, quæ legem non habet....

8. Atque hæc sunt præcipua argumenta, quæ in hac sententia adferri solent. In quibus quam parum sit roboris, satis opinor, ostensum est. Nihil enim adversus publicam, solemnem, et ordinariam communionem, quæ semper in ecclesia in utraque specie fiebat, hæc faciunt. Quamvis quædam eo pertinere possint, ut non ita necessaria utriusque simul speciei communio habeatur, quin aliquando extra ordinem altera seorsim species sumi possit. Si quis autem requirat, quam veteres hujus discriminis privatæ et publicæ communionis caussam habuerint, is ita habeat : duplicem ad finem hujus sacræ communionis : Commemorationem et repræsentationem passionis Christi et gratiam spiritualis nutritionis seu sanctificationem ex corpore et sanguine Christi. Ad hanc commemorationem et repræsentationem, quæ in celebratione divinorum mysteriorum fit, consecrationem, oblationem et distribu-

Pour ce qui regarde le péril de faire croire que le corps de Jésus-Christ contenu sous l'espèce du pain est exsangue, cette difficulté n'a pas de quoi tant effrayer. Car, d'abord, ce péril est complètement étranger au sacrement, et se trouve dans la seule appréciation des hommes. On peut donc l'écarter en instruisant mieux. Qu'y a-t-il en effet de si sacré que les impies ne puissent convertir en occasion d'erreur ?

Ensuite, pas même ceux qui sont regardés comme adversaires de l'Église, ne raisonnent jamais ainsi : Il faut communier sous les deux espèces, parce que le corps est privé du sang dans le pain, et le sang séparé du corps dans le calice. Au contraire, dans une *confession* célèbre [de Wurtemberg] ils avouent ouvertement ne pas nier que le Christ entier soit donné tant dans le pain que dans le vin eucharistiques.

---

tionem ac participationem utriusque sacramenti, corporis et sanguinis, pertinere censebant. Privatim vero extra celebrationem mysteriorum, in qua sola gratia et sanctificatio quæritur, participationem Christi in altera specie sufficere putabant, si utriusque simul consequendæ facultas negabatur : cum hæc gratia et sanctificatio in altera specie, quæ Christum omnis gratiæ fontem continet, si idonea fide sumatur, plene impetrari et percipi queat.

9. Porro manifestum est, quod postremis his aliquot sæculis a separata utriusque speciei distributione paulatim ad solius sanctificati in corpus Domini panis exhibitionem deventum est : quæ consuetudo tandem omnes fere ecclesias Occidentis invasit, donec postremo in concilio Constantiensi publico decreto sanciretur. Cujus rei eadem præcipue caussa fuit quæ intinctionis, nempe effusionis metus.

Hanc certe consuetudinem qui initio admiserunt, Christi institutum et vetustum ac catholicum ecclesiæ morem non sic interpretati sunt, ut eo absolutam utriusque speciei distribuendæ

En définitive, on n'oppose donc à l'usage du calice qu'une seule raison, le péril de sacrilège. Je laisse aux hommes pieux et érudits le soin d'examiner si cette raison est telle qu'elle puisse prévaloir sur les graves et nombreux motifs qui établissent, sinon la nécessité absolue, du moins l'insigne utilité et convenance de la communion complète (nos 9, 10, 11).

Quels sont, d'après Cassander, ces motifs graves et nombreux?

— On ne peut pas démontrer, dit-il, que pendant l'espace de plus de mille ans, l'Eucharistie ait été administrée aux fidèles à la table sainte autrement que sous les deux espèces du pain et du vin.

Les écrits des Pères et les documents liturgiques attestent que telle était la coutume universellement observée en Orient et en Occident.

---

necessitatem præscribi et exigi putarint, ita ut in altera tantum specie distributio, nefaria et Christi præcepto simpliciter contraria sit habenda: sed populo et clero non sacrificanti, ad vim et efficaciam hujus sacramenti percipiendam, in altera, hoc est panis specie perceptionem sufficere putaverunt. Præsentim cum in specie panis verum sacramentum corporis Christi præbeatur, quod qui digne sumat, integrum Christi corpus (quod carne et sanguine constat) et perfectam sanctificationem percipiat: et cum certum sit, in veteri quoque Ecclesia, si necessitas aliqua et incommoditas sanguinis usum prohibebat, in solo Dominico pane perceptam aliquando Eucharistiam fuisse. Ut de domestica communione... Maxime autem in communione infirmorum. Statuebant itaque ob certas et graves caussas, quæ necessitatis pondus habere videbantur, sanguinis Dominici exhibitionem in populo communicando omitti posse... Itaque inter caussas hæc una præcipua fuit, periculum, ut dixi, effusionis et irreverentiæ erga sanguinem Domini: cui aliqui adjiciunt periculum erroris, ne videlicet quisquam corpus Domini exangue in panis specie dari falso existimaret.

C'est que tous les anciens, tant Grecs que Latins, semblent avoir pensé que la communion légitime et solennelle du peuple à l'église, devait se faire sous le double symbole.

Ils s'appuyaient d'abord sur l'exemple et le précepte de Notre-Seigneur, qui, lorsqu'il institua l'usage de l'Eucharistie, dit aux apôtres (et, en leur personne, à tous les fidèles communiants): *Prenez et mangez*, et dit ensuite aux mêmes apôtres: *Buvez en tous*, c'est-à-dire, tous tant ministres que laïques, comme l'interprète Paschase Ratbert, d'après la sentence des anciens. Chrysostome exprime la même pensée: Il n'y a pas de différence entre le prêtre et le fidèle dans la participation des mystères sacrés; tous sont également dignes d'y prendre part. Le même corps et le même calice sont offerts à tous. Théophylacte affirme aussi que cette coupe est destinée à tous

10. Apparet itaque, quod his periculis semotis, communio in utraque specie, etiamsi non simpliciter necessaria, convenientior tamen et congruentior habebatur. Id quod eorum quoque scriptorum testimonio, qui post eam ætatem, qua hæc consuetudo cæpit, vixerunt, probari potest. Nam quamvis hodie non minorem alteri, quam utrique speciei efficaciam inesse doceatur: antiquiores tamen majorem esse efficaciam et gratiam in utriusque speciei sumptione tradiderunt......

Sed ut hanc de efficacia disputationem omittamus, sunt sane præterea multæ gravesque caussæ, quæ hanc communionem in utraque specie fidelibus commendent et omnibus modis exoptandam demonstrent. Quæ fere omnes consentiunt cum iis rationibus, quibus veteres adductos fuisse diximus, ut in legitima et ordinaria administratione, corpus et sanguinem Domini juxta Christi institutum et exemplum in utraque specie fideli populo dispensenda esse judicarent. Nam hæ omnes rationes etsi non simpliciter necessariam, tamen magis convenientem et congruam hujusmodi

dans des conditions identiques. Nous lisons dans Cyprien: Le Christ a enseigné le premier cette discipline, en vertu de laquelle les chrétiens boivent du sang; la Loi défend l'usage du sang, l'Évangile l'ordonne.

Les anciens entendaient dans le même sens les paroles du Sauveur: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Témoin Origène: Quel est ce peuple, se demande-t-il, auquel il est donné de boire du sang? Le peuple chrétien, le peuple fidèle qui suit celui qui a dit: *Nisi manducaveritis...* Nous buvons le sang du Christ, non seulement dans les rites sacramentels, mais aussi lorsque nous écoutons ses paroles. Témoin encore Augustin: *Nisi manducaveritis et biberitis...* Pourquoi le peuple ne pouvait-il pas (sous la Loi) participer au sang des sacrifices offerts pour ses péchés,

---

integram dispensationem convincunt. Agnoscunt id quoque scholastici scriptores, qui postremis his sæculis fuerunt. Ex quibus THOMAS contra gentiles: Quia inquit, complementum nostræ salutis factum est per passionem Christi et mortem, per quam ejus sanguis a carne separatus est: separatim nobis traditur sacramentum corporis ejus sub specie panis et sanguis sub specie vini: ut sic in hoc sacramento passionis Dominicæ memoria et repræsentatio habeatur, et secundum hoc impleatur quod Dominus dixit Joan. 6. *Caro mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus.* Idem in tertia parte summæ: Quamvis totus Christus sit sub utraque specie, non tamen frustra. Nam primo hoc valet ad repræsentandam passionem Christi, in qua seorsim fuit sanguis a corpore separatus. Secundo hoc est conveniens usui hujus sacramenti, ut seorsim exhibeatur fidelibus corpus Christi in cibum et sanguis in potum....

11. His autem tantis, tamque multis rationibus, una in contrarium ratio opponitur, periculum videlicet sacrilegii, quod hæc

puisque ces sacrifices préfiguraient le sacrifice unique, dans lequel se fait la vraie rémission des péchés? Cependant, non seulement il n'est défendu à personne de prendre le sang de ce sacrifice en breuvage, mais tous ceux qui veulent avoir la vie, sont invités à le boire (nº 2).

En second lieu, du fait que le Christ s'est servi des deux espèces du pain et du vin, pour en composer un sacrement parfait et complet, les anciens estimaient que tous les fidèles doivent recevoir le sacrement intégral et entier, afin de conserver à cette communion sa plénitude et sa perfection. A preuve, le mémorable décret de Gélase ordonnant que ceux qui, retenus par quelque superstition, s'abstenaient du calice, ou prennent les deux parties ou soient privés de l'une et de l'autre, parce que la division d'un seul et même mystère ne peut se faire sans un grand sacrilège. A preuve, le témoignage d'Augustin repris par Paschase et Augier: On ne reçoit pas légitimement la chair sans le sang, ni le sang sans la chair (nº 3).

---

communio populi in utraque specie adjunctum habeat, in spargendo sanguine Christi. Quam rationem piis et eruditis viris expendendam relinquo an tanti esse debeat, ut tam variis et gravibus rationibus, quæ si non necessitatem absolutam, certe insignem utilitatem et congruentiam hujus integræ communionis demonstrant, merito opponi et anteponi possit: præsertim cum hoc sacrilegii periculum in effusione sanguinis, non necessario huic integræ communioni annexum sit. Alioqui enim ecclesiam veterem universam sacrilegii insimulabimus. Siu autem necessario annexum non sit, omnino huic periculo certis cautionibus occurrere licebit, quod apud veteres factum est....

Illud autem de periculo erroris, ne videlicet exangue corpus dari quis putet, non tantopere urgetur: tum quod hoc prorsus a

Enfin les anciens prenaient en considération les raisons pour lesquelles le Sauveur a institué le sacrement sous les deux espèces, raisons qu'ils croyaient communes à toute l'Église. Voici les principales de ces raisons (n° 4):

1° Jésus-Christ a voulu représenter et conserver la mémoire de sa passion dans l'oblation de son corps et dans l'effusion de son sang. Ce qui se fait par l'acte de manger le pain mystique et de boire le calice consacré, comme l'atteste saint Paul aux Corinthiens: *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain et que vous boirez de cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur*. Les anciens estimaient que cette représentation et ce souvenir se faisaient non par la seule consécration, offrande et communion du prêtre, mais aussi par la dispensation et la participation du peuple. Ainsi parlent Justin, Hesychius, Augustin, Grégoire, Bède et Augier (7a).

---

sacramento extraneum sit, et in sola hominum opinione positum, cui meliore doctrina occurri possit. Quid enim est tam sanctum quod impii in occasionem erroris vertere nequeant? Deinde, quod nec ii quidem, qui ecclesiæ adversarii habentur, hanc caussam unquam adferant: ideo videlicet in utraque specie communionem fieri debere, quia in pane corpus mortuum et exangue, in calice cruor extra corpus tradatur. Quin potius in celebri quadam confessione aperte profitentur, se non negare quin totus Christus, tam pane, quam vino Eucharistiæ dispensetur. Tertio, quod hæc mutatio consuetudinis in utraque specie communicandi, non ex constitutione aliqua cæpisse, sed paulatim, contraria consuetudine inolevisse dicatur: cui periculum hoc effusionis, vel solum vel præcipue occasionem dederit.

Et quidem prohiberi posse hoc periculum conditio illa, qua Bohemis in concilio Basiliensi concessa, Germanis in comitiis

2° Jésus-Christ a voulu signifier la nutrition parfaite et complète qui se compose de nourriture et de breuvage. Pour cela le Christ a dit: Ma chair est vraiment une nourriture et mon sang vraiment un breuvage. La force, le fruit, l'efficace du sacrement consiste dans cette nourriture et ce breuvage spirituels. A raison de ces effets, le vrai et parfait caractère de ce sacrement se trouve non seulement dans la consécration de la matière, comme dit l'école, mais aussi dans son usage réel, c'est-à-dire, dans sa distribution et sa participation. Cette distribution et cette participation du sacrement entier semblent donc nécessaires à la plénitude et à la perfection du sacrement, au point de vue de sa force et de son efficace. C'est ainsi que les anciens rapportent à la nourriture et au breuvage sacramentels le discours du Christ, dans l'évangile de saint Jean. Tel est le langage d'Augustin, Augier, Pierre de Cluny (76).

---

aliquando oblata, et nunc tandem in concilio Tridentino, judicio pontificis in utraque specie communicatio permissa est, satis declaret. Nempe ut diligens cura adhibeatur, ne in sanguinis administratione aliqua irreverentia et prophanatio admittatur: quod stulte et temere, imo scelerate et sacrilege caveretur, si nullo modo, nisi calicis ablatione, huic periculo provideri posset...

12. Mirum non est, si hac ætate studiis hominum cognitione divinarum literarum et ecclesiasticarum rerum excitatis, tanto studio restitutio hæc Dominici calicis postuletur et urgeatur. Quem enim hæ quæ supra explicatæ sunt rationes, ad expetendam et amplectendam hanc communionem Dominici calicis non invitent? Quod hæc communio consentanea sit institutioni Christi et traditioni apostolicæ. Quod in ea expressior imago, repræsentatio, et commemoratio mortis Christi habeatur. Item hoc modo administrari Eucharistiam, conveniens esse usui hujus sacramenti, in quo impleatur id, quod Christus inquit: *Caro mea vere est cibus et*

3° Jésus-Christ a voulu désigner le salut de l'âme et du corps, opéré pour l'âme par la réception du sang, pour le corps, par la réception du corps, comme l'expliquent Ambroise et après lui Paschase Ratbert, Augier, Pierre Lombard, et Hugues de Saint-Victor (7c).

4° Jésus-Christ a voulu déclarer que la rédemption symbolisée par ce sacrement est commune à tous, ainsi que le remarque Ignace (7d).

---

sanguis meus vere est potus. In sola hac integra communione accipi perfecte sacramentum, ut in qua sola perfecte signetur et causetur usus fidelium, et unitas corporis mystici. In hac sumptione offerri effectum unionis, et memoriam redemptionis per sanguinis effusionem. In hac communione commemorationem fieri, non modo redemptionis a pœna æterna, sed etiam acquisitionis hæreditatis æternæ.

Item hanc communionem magis consonam esse exemplo Christi apostolorum et patrum primitivæ ecclesiæ. Item, convenire eam cum sententia et interpretatione sanctorum, qui Christi verba: *Nisi comed. carn. fil. hom. et bib. ejus sang.* ad sacramentalem esum et potum retulerant: et hunc modum communicandi esse perfectissimum, in quo verba illa Salvatoris plenius et perfectius impleantur, atque cum fructu majore, etc.; ut interim rationes a patribus commemoratis ductas omittam: quod Christus ipse ad bibendum hunc sanguinem novi Testamenti omnes invitet, imo hoc poculum sanguinis ipse porrigat, et ut sanguis ille bibatur, contra morem veteris legis, præcipiat: omnibus corpus unum propositum, et poculum unum. Tremendum hunc calicem pari cunctis conditione esse traditum. Christum duas has species porrigendo unum plenum, et integrum, et perfectum mysterium instituisse. Peracti hujus sacrificii memoriam participatione corporis et sanguinis Domini celebrari: et dum sanguis de calice in ora fidelium funditur, sanguinis Dominici de illius latere effusionem designari. Valere hanc sumptionem Dominici sanguinis ad redemptionem et tuitionem animæ. Item hanc sumptionem peculariter pertinere ad confirmationem novi Testamenti in peccatorum remissionem, per sanguinem Christi. Ad hæc pios animos an non merito excitet antiquissima consuetudo, jam inde a Christo et apostolis,

5° Jésus-Christ a voulu figurer, par la communauté de nourriture et de breuvage, l'union spirituelle que contractent entre eux, comme membres d'un même corps unis au chef, le Christ, tous les fidèles qui participent à ces sacrements. Ce mystère d'unité contenu dans le double symbole est développé par Basile, Remi, Cyprien, Augustin (7e).

6° Jésus-Christ a voulu réaliser dans le nouveau Testament, par l'usage commun du calice, la figure du breuvage spirituel commun dont s'abreuvèrent nos pères de l'ancien Testament, ainsi que la figure du sang de l'agneau dont, sur l'ordre de Dieu, les deux jambages de la porte devaient être teints. Chrysostome, Augustin et Ambroise expliquent ainsi la première figure, et Grégoire la dernière (7f, g).

---

tot sæculis per universum orbem christianum summo consensu perpetuata? auctoritas tot doctissimorum, sanctissimorum et gravissimorum præsulum, qui melioribus illis ecclesiæ temporibus Dominicum sanguinem una cum Dominico corpore e mensa Dominica suis populis ministrarunt; non facturi, nisi id non modo licitum, verum etiam utile et salutare fideli populo judicassent? societas tot millium martyrum utriusque sexus, qui omnes a Dominici sanguinis in ecclesia haustu ad proprium Christo sanguinem refundendum alacriter procurrerunt? communitas tot myriadum fidelium hominum, qui summa animi lætitia in ecclesia præclaro illo Dominici sanguinis calice potabantur, et ut AMBROSIUS loquitur, in spiritu inebriabantur? Qua de re AUGUSTINUS: Sanguis, inquit, Abel significat sanguinem Christi, quo universa ecclesia accepto, dicit Amen. Nam qualem clamorem faciat universa ecclesia, dum potatur sanguine Christi, et dicit Amen, tu nosti. Plura hujus generis adferri et pluribus amplificari et exaggerari possint. Sed hæc sufficere puto, ad demonstrandum pios animos haud leviter et temere desiderio Dominici calicis excitari.

13. At dicat aliquis: Qui vere pius et catholicus est, in recepta consuetudine, et conciliorum decretis acquiescet. Recte, nisi aut

Les anciens attribuaient une vertu spéciale à la participation du calice. Le calice, disent-ils, représente plus vivement la mort du Christ répandant son sang et figure l'étanchement de la soif spirituelle; il se rapporte directement au salut de l'âme ainsi qu'à la rémission des péchés dans le nouveau Testament scellé par le sang de Notre-Seigneur; enfin, il donne des forces et du courage aux martyrs. Dans ce sens parlent Ambroise et Cyprien. (nº 5).

Se basant sur ces motifs l'Église orientale jusqu'à nos jours et l'Église occidentale pendant plus de mille ans, n'ont pas autrement distribué la communion en public que sous les deux espèces. Au temps de Léon et de Gélase, les Manichéens violèrent cette coutume universelle: ils ne rece-

---

imminens necessitas, aut insignis utilitas ad mutationem invitet... Neque enim conciliis Constan. et Basil. propositum fuit, institutionem Christi, et apostolicam, ac vetustam ecclesiæ consuetudinem penitus abrogare, et calicis communionem populo in perpetuum prohibere, et ecclesiæ potestati, ne in posterum eam revocare possit, præjudicare: sed pro tempore tantum, quod in rem esse ecclesiæ censebant statuere.

Porro hanc conciliorum mentem fuisse, reipsa Basiliensis synodus declaravit, quæ conditionibus certis adhibitis, Bohemis utriusque speciei usum, etsi in concilio Basiliensi interdictum, tamen ut auctoritate Christi et ecclesiæ licitum, et digne sumentibus utilem et salutarem, concessit: cujus concessionis licet non ille fructus qui sperabatur extiterit, tamen permultos adhuc in Bohemia esse constat (vulgo Calixtini vel sub utraque dicuntur) qui cætera fere Romanæ ecclesiæ ritus et doctrinam tenentes, in hac communione Dominici calicis acquiescunt. Atqui nulla causa est, inquies, quæ hanc mutationem urgeat. Contra certe tot insignium omnis ordinis virorum, atque adeo principum et nationum vota et postulata clamant: qui hac ratione et graviora et imminentia religionis damna vitari, et majora et certiora pietatis lucra sperari posse censent. Queruntur autem nonnulli, hac dissimilitudine ac varie-

vaient que le corps de Jésus-Christ et s'abstenaient de boire de la coupe, prétendant que le Sauveur n'avait pas de véritable sang. Léon dit qu'on pouvait remarquer à cette note les Manichéens et Gélase porta un décret les obligeant ou de recevoir le sacrament sous les deux symboles selon l'usage de l'Église, ou de ne pas communier du tout. Si les Manichéens se distinguaient ainsi des catholiques, c'est un signe que la coutume de la communion *sub utraque* était en vigueur. Ce décret de Gélase n'est donc pas un nouveau décret établissant la communion sous les deux espèces pour les catholiques, mais une disposition qui visait uniquement les Manichéens, violateurs de la pratique existante.

---

tate communionis, ecclesiæ statum et pacem turbari. Cur igitur non in eum ritum potius convenimus, quem Christus instituit, apostolus tradidit, ecclesia universa tot sæculis tenuit, Orientalis vero universa, atque imprimis insignis illa Æthiopica ecclesia, in hunc usque diem constanter retinet?

Dices hoc pacto hæreticorum errorem confirmari, qui hunc solum ritum necessarium, alterum nepharium ducunt. Respondeo: In hac caussa non pertinacium et pacis hostium hæreticorum, quibus nunquam ulla ratio satisfacit, sed piorum et pacis amantium, qui ubique sunt hominum, rationem habendam : qui non insano hæreticæ pravitatis æstro, sed pio apostolicæ consuetudinis studio incitati, sacramento Dominici calicis, in quo plenum expressumque redemptionis suæ, ac mysticæ cum Christo unionis mysterium continetur, potiri desiderant, quo impetrato, Dominum collaudabunt, neque odiosis et ociosis jam quæstionibus ecclesiam perturbabunt.

Falso autem existimant quidam, a nemine hanc sanguinis communionem peti, qui non eam simpliciter ex divino præcepto necessariam, alteram vero prorsus impiam et sacrilegam judicet. Cum innumeri sint, per varias nationes et regna, qui in doctrina catholica et ejus ritibus antiquitus traditis acquiescentes, priscum

Ils semblent donc manquer de réflexion les auteurs qui s'évertuent à prouver que, chez les anciens, dans les réunions publiques, la communion se donnait indifféremment *sub una* ou *sub utraque specie*. Car, si parfois on communiait sous la seule espèce du pain ou du vin, c'était en privé, en dehors de la dispensation ordinaire du sacrement et en quelque sorte par nécessité.

Quant aux arguments allégués communément, même par des hommes très savants, ils paraissent

---

hunc et catholicum corporis et sanguinis Domini participandi ritum, tum ob privatam religionem, tum ob publicam pacificationem, restitui summopere cupiunt. Quod gravissimorum virorum, quibus hominum animi perspecti ac noti sunt, atque adeo summorum quoque principum gravissimo testimonio probari possit.

15. Rursum dices nullam esse causam, cur alteram illam speciem laici tantopere expetant, cum in una quam accipiunt specie, perfectus et integer contineatur et exhibeatur Christus. Recte sane, si Christi substantiam spectes, quæ separari et divelli non potest: quæ ubicumque sit (est autem vere in utraque specie, post mysticam benedictionem) eam integram et perfectam esse necesse est. At hic de sacramento agitur: cujus perfectio et integritas duplici hac specie constat. Nam altera corpus tantum, altera sanguis significatur: et ex ratione et vi sacramenti, in altera corpus, in altera sanguis tantum continetur. Porro significationi effectus quoque conjunctus est, in iis qui digne sumunt. Nam in iis sacramenta efficiunt quod figurant atque significant, quare inter scholasticos doctores gravissimus quidam atque doctissimus [Albertus Magnus] duplicem in hoc sacramento perfectionem constituit, Christi videlicet ipsius, et sacramenti secundum quod venit in usum fidelium. Priore modo verum esse, Christum esse perfectum sub utraque specie; secundo modo videri sibi falsum, quia non perfecte signetur, et causetur usus fidelium et unitas corporis mystici, nisi duplici signo: et ideo inquit virtute sacramenti habere oportet utrunque. Hæc ille. Et quidam hac ætate magnæ vir auctoritatis [Ruardus Tapperus], libenter se confiteri ait laicos communicantes sub una specie tantum,

peu solides. — Telle est la preuve tirée de l'exemple du Christ à Emmaüs; car, étant admis le fait que le Sauveur a communié les disciples sous la seule espèce du pain, il s'en suivrait qu'en cette circonstance il a consacré uniquement le pain. Telle est aussi la preuve tirée de l'exemple des Apôtres qui, selon quelques-uns, auraient administré l'Eucharistie aux fidèles de Jérusalem sous le symbole du pain seulement; en effet, si cette *fractio panis* s'entend du repas eucharistique, il faut nécessaire-

---

non plenum accipere sacramentum, quod ex duabus constat partibus etc. Et alibi, disputans de verbis Christi Io. 6. *Nisi manducaveritis* etc. ita scripsit: Quo perfectius manducavimus et bibimus, eo consummatior est hujus cibi atque potus operatio: sumi autem hæc perfectissime, quando fide per dilectionem operante, vera et reali præsentia corporis et sanguinis, sacra suscipitur Eucharistia. Addit autem veteres verba Christi accommodasse ad manducationem et potionem spiritualem, quia spectabant plenam et perfectam carnis Domini manducationem, et sanguinis potum...

16. Verum deterret nonnullos, quod hanc utriusque speciei communionem, multarum quoque aliarum piarum et vetustarum consuetudinum abrogatio, et quædam quasi religionis innovatio, ac a reliquo Ecclesiæ corpore defectio comitari consuevit. Id sane plerisque in locis factum esse, negari non potest, et nisi in tempore prospiciatur, ne in posterum magis fiat, verendum est. At vide, ne hujus rei caussa sit, quod in hac re et huic similibus institutioni Christi, et priscæ catholicæque Ecclesiæ observationi consentaneis, æquissimis piorum hominum votis, et prudentissimis eruditorum et gravium virorum monitis in tempore obsecutum non sit. Ita enim fere homines natura comparati sunt, ut iniquum postea petant, qui æquum cum postulant, non ferunt. Adhæc nos hoc loco illorum caussam agimus, qui nullam in publicis ritibus hujus rei gratia mutationem et innovationem quærunt, sed tantum conscientiæ suæ et pio desiderio satisfieri postulant: hoc est, ut ipsis petentibus, loco calicis ablutionis (qui passim dari consuevit) calix sanctificationis, adhibitis solemnibus inter porrigendum verbis (Sanguis Domini nostri Jesu Christi, prosit tibi in vitam æternam) tribuatur: qui autem sola Domi-

ment y voir, par synecdoque, la célébration du repas mystique tout entière, comprenant la consécration et la dispensation des deux espèces. Telle est encore la preuve tirée de la *communio laica* et *peregrina* qui consiste, non pas à communier d'une autre manière que les prêtres, mais au rang des simples fidèles et avec les voyageurs. Enfin que l'on se contentât de distribuer l'espèce du pain aux infirmes et aux abstèmes, cela est étranger à la question, puisque nous parlons ici de la communion

---

nici corporis sumptione contenti sunt suo judicio relinquantur. Quod a prudentibus pastoribus ita commode et provide fieri poterit, vix ut mutationis aliquod signum appareat. Neque hinc aliqua aut dissidii, aut turbationis, et innovationis occasio metuenda erit: non magis sane, quam ante ducentos annos, cum hoc sacramentum summa pace, his in altera, illis in utraque specie ministraretur. Quod multorum scriptorum, qui ea ætate vixerunt, testimoniis constat. Nam Tho. Aquin. cum disputat, licere corpus Christi sumere sine sanguine, allegat non universalem, sed multarum ecclesiarum, sua ætate, consuetudinem: et provide, inquit, in quibusdam ecclesiis observari, ut populo sanguis non detur...

17. Nihil igitur est quod hanc Dominici calicis restitutionem, et in usum reductionem admodum impediat. Est vero inter cætera cur Dominici calicis usus jam diu prætermissus, nonnullis piis et eruditis viris, vel nunc tandem restituendus videatur. Videlicet ne longa hac consuetudine a Dominico calice populi abstinendi, in eum errorem homines abducantur, ut putent Dominici calicis usum ad populum nihil pertinere, imo de calice Domini populum bibere, prorsus esse nefarium. Quem errorem ab iis confirmari putant, qui Christi verba *Bibite ex hoc omnes*, ad solos esse Apostolos referenda docent: nec vident hinc consequens esse, ut totius hujus sacramenti institutio ad Apostolos tantum, et eorum successores sacerdotes pertineat, et ab omni usu hujus sacramenti Eucharistiæ laici sint alieni. Constat enim*, quibus dictum est *Accipite et edite* iisdem quoque dictum, *Bibite ex hoc omnes*, atque iis verbis, non consecrandi, offerendi, atque distribuendi potestatem (quam sacerdotum esse propriam, dubitandum non est, atque his

ordinaire, faite à l'église, et non pas de la communion faite en dehors de la règle et en cas de nécessité, laquelle ne connaît pas de loi (n° 7).

Voilà les principaux arguments de cette opinion. Je crois avoir prouvé combien ils sont faibles. Ils n'infirment pas ma thèse touchant la communion ordinaire, publique et solennelle, qui, toujours, se faisait *sub utraque;* plusieurs d'entre eux pourraient toutefois établir que la communion sous les deux symboles n'est pas tellement nécessaire qu'on ne

---

verbis, *Hoc facite,* iis commendari) sed usum et participandi jus a Christo esse institutum. Atque hæc verba *Bibite ex hoc omnes,* non ad Apostolos tantum, ut sacerdotes, pertinere, declarat Paschasius, qui concordem veterum sententiam secutus, hanc explicationem adjecit: omnes, inquit, hoc est, tam ministri, quam reliqui credentes...

18. Quare his omnibus perpensis, hoc uno certe hæc integra communio præstat: nempe ea si decenter et reverenter, prisco more in unitate Ecclesiæ administretur, quin recta et legitima sit, quæri et dubitari non potest; et ad conscientias piorum tranquillandas, et pacem ac unionem Ecclesiæ conservandam aptissima est. Ea vero communio, quæ in una tantum specie fit, etiamsi in loco et tempore usurpari possit: tamen multarum quæstionum et disceptationum materiam præbet, quibus et piorum animi nonnunquam commoveantur, et unde facile rixæ, odia, et schismata oriantur.

19. Ex iis itaque confici puto, hanc integram in utraque panis et vini specie communicationem, etsi simpliciter necessaria non habeatur, ei communioni, quæ in altera tantum specie fit, etiamsi Christi mandato contraria non putetur, multis nominibus esse anteponendam, omnesqne vere pios et Evangelicos, ac catholicæ traditionis studiosos, ad eam obtinendam et in usum revocandam (salvo semper catholicæ unitatis vinculo) eniti et contendere debere: et si citra gravem Ecclesiæ offensionem, et perturbationem obtineri possit, gratissimis animis amplectendam. Quare illi minus probandi videntur, quamvis fortassis zelus improbandus non sit, qui tanta contentione, tum sermonibus, tum scriptis, hinc tam multorum piorum hominum Dominici calicis desiderio obnitun-

puisse, en certains cas, par exception, recevoir le sacrement sous une seule espèce (nº 8). —

Avant d'entendre les autres motifs apportés par Cassander en faveur du rétablissement de la communion *sub utraque*, arrêtons-nous un instant.

Remarquons d'abord que l'auteur, voulant renverser les raisons qui ont engagé l'Église à supprimer l'usage du calice, se dérobe peu loyalement aux difficultés. Il garde le silence sur la plupart des inconvénients de la coupe, pour ne signaler que

---

tur, et tanquam de re, in qua summa religionis constat, odiose contendunt; cum tamen hic non de lege divina atque perpetua, sed de humana tantum, eaque mutabili et temporaria constitutione abroganda agatur : eaque in re tam levibus atque futilibus, atque utinam non etiam falsis argumentis utuntur, ut se prudentibus et bonis in Ecclesia, miserandos, astutis vero et improbis Ecclesiæ adversariis, deridendos præbeant. Etenim cum videant passim optimos quosque, non eos modo, qui pro hæreticis habentur, sed etiam vere catholicos, eosque non e vulgo tantum, sed etiam eruditione et dignitate præstantes, prisci moris desiderio teneri; vel certe ita judicare, ejus restitutionem ad Ecclesiæ unitatem conciliandam et conservandam in primis valere: hæc, inquam, cum ita se habere videant, in eo potius laborare deberent, ut paulatim hominum animos ita informent et præparent, ut in calicis usu restituendo, Ecclesiæ auctoritati et reverentiæ nihil detrahatur...

20. Hæc a me simpliciter et sine ullo fuco in medium proposita sunt : quod cum videam hac ætate, seu occulta quadam temporum inclinatione, seu divino potius impulsu, permultos atque adeo optimos quosque hujus Dominici sanguinis sacramenti desiderio teneri, optarem ut hunc animi sui affectum ita temperent, ut se intra catholicæ traditionis et ecclesiasticæ unitatis limites contineant: ne sacramentum unitatis et pacis, disjungendis et turbandis, sed conciliandis potius, et pacificandis ecclesiis serviat. Quod in eorum qui ecclesiis cum potestate præsunt, prudentia et fide positum est, ejusque potissimum cui inter Ecclesiæ proceres summa auctoritas est concessa : quibus impre-

le péril de répandre le précieux sang. Il croit triompher en nous mettant dans l'alternative ou de reconnaître qu'on peut remédier au péril d'effusion, ou d'accuser de sacrilège l'antique Église et de traiter d'absurde la précaution imposée aux Bohémiens et aux Allemands: comme si le danger de répandre le vin consacré n'allait pas grandissant tous les jours, grâce à la multiplication des fidèles et au concours d'une foule de circonstances; comme si les conditions des premiers siècles étaient les mêmes que celles d'alors; comme si le concile de Bâle et le Pape [1], accordant aux Bohémiens et aux Allemands l'usage du calice, dans l'espoir d'un plus grand bien, ne devaient pas prescrire la prudence, malgré la prévision que, nonobstant ces précautions, toute profanation ne serait pas évitée!

---

camur, ut eam potestatem, quam divinitus ad instaurationem Ecclesiæ Christi acceperunt, in hoc negotio ad præsentem ejus utilitatem, imo propedum necessitatem convertant: quod non imperitorum et obscurorum tantummodo hominum votum est, verum etiam eruditissimi et clarissimi viri, atque adeo summo in repub. Christiana gradu locati principes, non optant modo, sed ut id quam primum perficiatur, summa ope, omnique studio adnituntur...

(1) Nous avons fait remarquer plus haut (p. 529) que Cassander fait émaner des Pères de Trente la permission d'user du calice accordée aux Allemands, tandis qu'elle est due uniquement à la condescendance de Pie IV. Le pape fit cette concession le 14 Juillet 1564 ; or le traité de Cassander parut au commencement de la même année, donc avant la concession. Mais comme les conditions imposées par Pie IV sont les mêmes que celles imposées, selon Cassander (*), par le Concile de Trente, tous nos arguments restent debout, malgré l'erreur du consulteur.

* " Adduntur *(concessioni Pii IV)* conditiones fere eædem, quæ a Patribus Tridentini concilii præscribuntur" CASSAND. *Opera* p. 1218 Epist. D. Guillelmo Ketelario.

Pour ce qui regarde les dangers d'erreur, Cassander n'en mentionne qu'un seul, celui de faire croire que le corps de Notre-Seigneur sous le symbole du pain est privé de son sang. Encore n'estime-t-il pas ce danger suffisant pour supprimer la coupe, parce que, dit-il, on peut l'écarter en instruisant mieux le peuple, et que d'ailleurs, cette erreur n'existe plus. Mais, en supposant même que tous admettaient la présence du Christ tout entier sous chacune des deux espèces, l'autre hérésie des Hussites, consistant à regarder la réception de l'Eucharistie *sub utraque* comme nécessaire au salut, était renouvelée par les Protestants et venait d'être condamnée par le concile de Trente. Le consulteur feint de l'ignorer et oublie que l'Église a, de tout temps, prémuni les fidèles contre l'erreur, et par son enseignement et par sa discipline, c'est-à-dire, en abolissant des rites en soi licites, mais que les hérétiques interprètent dans le sens de leurs paradoxes; il oublie qu'en l'occurrence, le décret conciliaire, maintenant la suppression du calice, détruit pratiquement du même coup et l'erreur ancienne des Hussites opposée au dogme de la concomitance et l'erreur ressuscitée par les Protestants au sujet de la nécessité de précepte de communier sous les deux espèces [1].

Le premier argument invoqué par Cassander en

---

[1] C'est ce qu'avait déjà fait observer Ruard Tapper: "Ad tollendum igitur et cavendum errorem circa effectum sacræ Eucharistiæ, et rem in ea contentam, et circa sacramenti sanguinis necessitatem, conveniebat laicos tantum sub specie panis communicari." Op. cit. p. 228.

faveur de la réintroduction de la coupe, c'est l'usage universellement observé pendant plus de mille ans de ne communier en public que sous les deux espèces.

D'abord l'universalité de cet usage, nous l'avons vu ([1]), est contredite par le témoignage de l'histoire. Ensuite, même si le fait était historiquement vrai, il ne prouverait rien contre la loi disciplinaire maintenue par le concile de Trente, puisque l'usage de la communion *sub sola specie panis*, introduit spontanément et sans trouble, a été consacré par une loi aux conciles de Constance, de Bâle et de Trente, pour de justes raisons. Il faudrait prouver que ces justes raisons ne subsistaient plus, ou que d'autres raisons, plus fortes, militaient en faveur de l'usage primitif. Or, nous venons de constater que Cassander n'a pas renversé ces justes raisons. Avant de peser les raisons plus fortes, qui d'après le consulteur, devraient faire prévaloir l'usage primitif, examinons la manière dont il développe son assertion touchant l'universalité de la communion *sub utraque*, pendant les dix premiers siècles.

Au lieu d'établir un simple fait, et de présenter un argument historique, Cassander, en réalité, fournit une foule d'arguments doctrinaux.

En effet, il commence par affirmer que tous les anciens paraissent avoir pensé que la communion publique devait se faire *sub utraque*. Pour le prouver, il apporte des textes de quelques auteurs, qui, prétend-il, appuient leur sentiment et sur le

---

([1]) Voir plus haut, p. 487.

précepte de Notre-Seigneur compris dans les paroles: "*Prenez et mangez; Buvez en tous;*" "*Si vous mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang* etc.," et sur les circonstances de l'institution du sacrement, dans laquelle le Sauveur s'est servi des deux espèces, et sur les motifs pour lesquels l'Eucharistie a été instituée sous le double symbole.

Présentée sous une telle forme, cette affirmation est peu faite pour nous faire croire que Cassander admet la définition du concile de Trente touchant la non-nécessité de précepte de la communion *sub utraque*; elle est peu faite pour instruire ceux dont il veut corriger les erreurs.

Mais, est ce que vraiment tous les anciens pensaient ainsi? Et, en premier lieu, appuient-ils leur sentiment sur le précepte de Notre-Seigneur?

Saint Jean Chrysostome, Théophylacte et l'auteur du sermon *In cœna Domini*, dans les passages cités par Cassander, ne font point allusion aux paroles "*Buvez en tous*": les deux premiers disent uniquement que de droit divin les laïques ne sont pas exclus de l'usage du calice; le troisième inculque la nécessité de boire spirituellement le sang de Jésus-Christ en nous unissant à lui par la grâce. Quant au texte de Paschase Ratbert, si l'on adopte la leçon d'après laquelle cet auteur applique aux fidèles les mots "*Bibite ex hoc omnes*" (1), nous retombons dans le sens des textes

(1) La leçon reçue est la suivante: "Sacerdos invocat sed ipse [Christus] benedicit et frangit, quia nisi ille frangeret hunc panem, parvuli omnes jejuni remanerent... Et ideo hic solus est

de saint Jean Chrysostome et de Théophylacte.

Cassander n'est pas plus heureux dans le choix des passages qui se rapportent aux paroles " *Nisi manducaveritis* etc.," car Origène et saint Augustin, comme l'auteur du sermon *In cœna Domini*, parlent du breuvage spirituel par la charité.

En second lieu, le décret de pape Gélase et le passage de saint Augustin " *Nec caro sine sanguine nec sanguis sine carne jure communicatur*" prouvent-ils que les anciens exigeaient la réception du sacrement *sub utraque*, parce que Notre-Seigneur s'est servi des deux espèces dans l'institution de l'Eucharistie ? Non. Le décret " *Comperimus* ", nous l'avons déjà vu (1), accuse de sacrilège, non pas la division des mystères en elle-même, mais la division fondée sur la superstition des Manichéens, qui refusaient de boire du calice par aversion. Le texte de saint Augustin, repris par Paschase et Augier, établit simplement la doctrine de la concomitance et signifie : Sous l'espèce du pain nous ne recevons pas la chair sans le sang, et sous l'espèce du vin nous ne recevons pas le sang sans la chair. La preuve que tel est le sens, c'est que Paschase, un

---

qui frangit hunc panem et per manus ministrorum distribuit credentibus dicens : Accipite et bibite ex hoc omnes, tam ministri quam et reliqui credentes." Dans ce cas l'expression : *bibite ex hoc* équivant à : *bibite ex hoc pane*. Mais il est probable que le texte original porte *edite* au lieu de *bibite*. A moins qu'on ne suive, comme nous le supposons ici, la variante trouvée dans trois manuscrits: (*) " distribuit *etiam calicem* credentibus, dicens etc.

(*) Tres mss : distribuit *etiam calicem* credentibus. Migne. Patrologiæ cursus completus T. CXX, col. 1323.

(1) Voir p. 507.

peu plus loin, ajoute : " *Non recte caro Christi sine divinitate sumitur, nec divinitas sine carne præstatur,*" la chair du Christ n'est pas séparée de la divinité, sa divinité n'est pas séparée de sa chair.

Enfin, les anciens, considérant les motifs pour lesquels le Sauveur a institué le sacrement sous le double symbole, en concluaient-ils qu'il faut communier *sub utraque*? Les deux choses principales symboliquement signifiées par les deux espèces sont la mort de Notre-Seigneur et la réfection spirituelle de l'âme. La représentation de la mort du Sauveur se trouve dans l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ sous les deux espèces. Le souvenir de la mort du Sauveur se trouve déjà dans la participation au sacrement par la communion sous l'une des espèces, quoiqu'il soit encore plus expressément commémoré dans la communion *sub utraque*. La réfection spirituelle de l'âme est signifiée d'une manière parfaite dans la confection du sacrement par la consécration du pain et du vin. Elle est signifiée déjà dans la communion sous l'un ou sous l'autre symbole, mais plus parfaitement dans celle sous les deux symboles. Si pour ces motifs le prêtre doit toujours consacrer la double matière, communier *sub utraque* et parfaire ainsi le sacrifice selon l'institution divine, Notre-Seigneur n'a pas ordonné aux fidèles d'observer le mode de communier qui signifie le plus expressément sa passion et la nutrition spirituelle, mais il a laissé à l'Église le pouvoir de déterminer l'usage du sacrement. Aussi, aucun des auteurs anciens

allégués par Cassander (nos 4a et 4b) n'affirme-t-il qu'à raison de cette signification plus expresse il faille communier *sub utraque*. Si, à ce propos, ils parlent de la communion sous les deux espèces, c'est tout naturel, puisque cet usage était en vigueur dans ces temps.

Un peu plus loin (no 10), Cassander attribue la prétendue opinion des anciens aux scholastiques, en particulier à saint Thomas, dont il rapporte deux passages. Pour être plus complet et en même temps plus sincère, il aurait pu ajouter cet autre passage où le docteur angélique traite *ex professo* la question : S'il est permis de recevoir le corps de Notre-Seigneur sans le sang ? Comme d'habitude, l'ange de l'école commence par exposer les difficultés : " Il semble dit-il, que cela n'est pas permis, parce que, si l'on prend le corps sans le sang, le sacrement ne sera pas parfait. Ce sacrement est célébré en mémoire de la passion du Sauveur. Or, la passion est mieux signifiée par le sang. Il faudrait donc plutôt s'abstenir du corps que du sang. — Puis il donne la conclusion : Comme il appartient au prêtre de consacrer et de parfaire ce sacrement, dont la perfection se trouve dans les deux espèces, il ne peut pas prendre le corps sans le sang. Quant aux fidèles, plusieurs églises agissent prudemment en ne leur donnant que le corps. Dans l'usage du sacrement on doit considérer deux choses : l'une concernant le sacrement lui-même, l'autre concernant ceux qui le reçoivent. Pour ce qui regarde le sacrement, il convient de

prendre les deux espèces; c'est pourquoi le prêtre ne peut pas prendre le corps sans le sang. Pour ce qui regarde les fidèles, il faut user d'un grand respect et d'une grande prudence, afin que rien n'arrive qui fasse injure à un si auguste mystère. Or, cela arrive facilement dans la communion sous l'espèce du vin. La conduite de ces églises est donc très sage. — Enfin il répond aux difficultés : 1. La perfection du sacrement ne se trouve pas dans l'usage qu'en font les fidèles, mais dans la consécration de la matière. Et ainsi, rien n'est enlevé à cette perfection, si le peuple prend la chair sans le sang, pourvu que le prêtre consécrateur prenne les deux. 2. La représentation de la passion du Sauveur se fait dans la consécration, dans laquelle il n'est pas permis de consacrer le corps sans le sang. Mais le corps peut être reçu par le peuple sans le sang; il n'en suit aucun détriment, parce que le prêtre offre et prend le sang au nom de tous, et que d'ailleurs sous chaque espèce le Christ tout entier est contenu (1)."

Cassander énumère encore quelques autres motifs pour lesquels, d'après les anciens, le Sauveur a institué l'Eucharistie sous les deux symboles. Il est vrai que les auteurs, à propos de l'auguste sacrement, s'abandonnent à de pieuses réflexions et tâchent de trouver des raisons de convenance dans le choix de la double matière, mais encore une fois, pas un n'en tire la conclusion : donc il faut communier *sub utraque*.

---

(1) Summa theologica, parte 3a, q. 80, a. 12.

Nous avons déjà vu [1] comment il faut comprendre les textes de saint Ambroise et de saint Cyprien, dans lesquels ces docteurs paraissent attribuer une vertu spéciale à la communion sous l'espèce du vin.

Remarquons enfin que Cassander, expliquant à sa façon le décret de Gélase, en tire tout le contraire de ce que prouve ce décret.

Cassander regrette qu'on apporte, en faveur de l'usage antique de communier aussi *sub una*, des arguments si faibles.

Le consulteur paraît avoir raison au sujet de la *communio laicalis* et *peregrina* [2].

Forcé d'avouer que, dans la communion domestique, celle des malades et des abstèmes, on distribuait seulement le pain consacré, il tâche d'échapper à la difficulté en inventant une distinction inconnue aux anciens, d'après laquelle ils auraient exigé la communion *sub utraque*, en public, et se seraient contentés de la communion *sub una* en privé, en cas de nécessité.

Il rejette la preuve tirée de l'exemple du Christ à Emmaüs, en disant: si les disciples n'ont reçu la communion que sous la seule espèce du pain, il faut conclure que le Sauveur a uniquement consacré le pain. Cette conclusion n'est pas rigoureuse, car Notre-Seigneur peut avoir consacré la double matière et n'avoir distribué que le pain consacré [3]. Il recourt à la synecdoque pour récuser

---

[1] Page 507. [2] Page 496, note.

[3] D'ailleurs bien des interprètes trouvent parfaitement admissible que le Christ n'aît consacré que le pain.

la preuve tirée de l'exemple des premiers chrétiens à Jérusalem. Le recours à cette figure est arbitraire ; lorsque le texte sacré ne mentionne pas la distribution de l'espèce du vin, rien ne nous force d'entendre par *fractio panis*, la dispensation des deux symboles. Toutefois, comme il y a des interprètes qui dans ces deux exemples ne voient pas le repas eucharistique, nous n'insistons pas. Mais nous devons faire observer que Cassander est loin d'énumérer tous les arguments de ses adversaires. Il passe notamment sous silence l'histoire des Manichéens au temps de saint Léon et de Gélase, ou plutôt, il la travestit en sa faveur (1).

---

(1) Voir plus haut pp. 487, 488, 508, 543. — BOSSUET dans son *Traité de la communion sous les deux espèces*, (p. 244), réfute solidement Calixte, de la Roque, du Bourdieu, qui, à l'exemple de Cassander, expliquent le décret *Comperimus* à l'avantage de leur thèse utraquiste.

Nous ne comprenons pas comment l'auteur de la *Perpétuité de la foi touchant l'Eucharistie* (T. 5, p. 547,) ait pu écrire : "Ce savant prélat (Bossuet) a aussi fait voir que si la communion sous les deux espèces avait été autrefois la pratique commune, elle n'avait pas été si générale qu'en plusieurs occasions on ne la donnât sous une seule : ce qu'il prouve par les exemples de Sérapion, qui est rapporté par Eusèbe, de cette petite fille dont il est parlé dans S. Cyprien, de Satyre, frère de S. Ambroise, de Ste Gorgonie et par quelques autres, comme aussi par la messe des Présanctifiés et différents usages particuliers des églises. C'est aussi ce qu'ont enseigné avant lui, les plus considérables théologiens qui ont écrit parmi nous depuis le schisme des Protestants, entre autres Georges Cassander, dans un traité particulier qu'il a fait sur cette question, comme aussi dans sa consultation, ouvrages qui ont été loués par les Protestants mêmes, à cause de la modération et de la manière simple dont l'auteur traite les matières contreversées." BOSSUET, (*Défense de la tradition sur la communion sous une espèce*, pp. 356-384-385), ne regarde pas Cassander comme son devancier: " M. de la Roque, dit-il, m'oppose souvent Cassander, savant auteur

Laissons de nouveau la parole à Cassander et écoutons les motifs graves qui exigent le rétablissement de la communion *sub utraque* :

1. Il faut, dit-il (n° 13), réintroduire l'usage de la communion sous les deux espèces, afin de ramener la paix; car beaucoup se sont séparés de l'Église à cause du changement introduit de ne plus communier que sous l'espèce du pain [1]. — Ce motif est futile. Pourquoi en effet se sont ils séparés de l'Église, si ce n'est parce qu'ils croient que l'Église à propos de la dispensation du sacrement erre dans la foi ? Un manque de prudence ou une erreur de fait ne pousse pas les fidèles à faire défection. Par conséquent on ne doit pas, pour les retenir, favoriser leur erreur, surtout après les définitions

---

du siècle passé. Il me reproche d'avoir le malheur de n'être pas conforme à ses sentiments. Le malheur, en tout cas, ne sera pas grand, puisqu'il sait bien que cet auteur assez ambigu est parmi nous d'une médiocre autorité. " "Tous les protestants triomphent de ce passage (décret de Gélase *Comperimus*) et M. de la Roque en particulier triomphe des paroles de Cassander *qui*, dit-il, *ne nous permet pas de douter du vrai sens du témoignage de Léon ni du décret de Gélase ;* comme si dans la recherche que nous faisons de la tradition ancienne, les paroles d'un auteur si récent et si ambigu, étaient une loi pour nous. Quelle illusion ! " "M. de la Roque pour faire accroire que la chose (l'autorité des papes Léon et Gélase) est décidée contre nous, emploie, comme un moyen peremptoire, la plus mince autorité qui fût jamais, et c'est celle de Cassander."

(1) "At vero cum... multis hujus usus mutatio ab Ecclesiæ societate discedendi, eique obtrectandi occasionem præbeat, optandum vehementer, atque adeo elaborandum videtur ut generali constitutione, antiqua hæc et longo tempore perpetuata, integra sacramenta administrandi consuetudo revocetur." *Defensio libelli de officio pii viri.* CASSANDER, *Opera*, p. 864.

du concile de Trente touchant la non-nécessité de précepte de la communion *sub utraque*.

2. Il faut rétablir la coupe afin de satisfaire au cri de la conscience des hommes pieux. Mieux versés dans les Saintes Écritures et la discipline ecclésiastique, qu'on ne l'était autrefois, ils demandent la réintroduction de l'antique usage avec instance (nos 12, 17, 18). D'ailleurs, réclamer ce changement devenu nécessaire ou éminemment utile, ce n'est pas aller à l'encontre des conciles, puisque la pratique de recevoir l'Eucharistie *sub utraque* n'a pas été abandonnée en vertu d'un décret, mais a cédé peu à peu à la pratique contraire, introduite uniquement ou principalement à raison du danger d'effusion (no 11). Les conciles de Bâle et de Constance n'ont pas prétendu abolir complètement l'institution du Christ et la coutume apostolique de la primitive Église; ils n'ont pas voulu prohiber pour toujours l'usage du calice, ni empêcher l'autorité de le rétablir un jour; ils n'ont porté que des décrets suspendant provisoirement cet usage, à cause des circonstances de leur temps. — Ce motif est aussi futile que le premier. Quelle est cette conscience, si ce n'est une conscience erronée, d'après laquelle ces hommes pieux jugent que le Sauveur a imposé aux laïques le précepte de la communion *sub utraque*, ou bien que sous les deux symboles on reçoit davantage (1) que sous un seul?

(1) Voir plus haut p. 505, *infine*. Le nombre de ceux qui demandaient le calice n'était pas si grand. Canisius rapporte en 1564 qu'à Augsbourg, sur 8000 laïques, 340 se contentaient de la com-

Dans les deux cas, il faut redresser leur conscience d'après les enseignements du concile de Trente. Les Pères des conciles qui ont regardé la coutume de communier les fidèles *sub una* comme raisonnablement introduite et l'ont consacrée par une loi disciplinaire, n'ignoraient pas les livres saints et l'antiquité chrétienne. C'est leur faire injure, en même temps qu'à l'Église, dirigée par l'Esprit Saint, que d'affirmer que le désir de la coupe est excité par une plus grande connaissance de l'Écriture et de la discipline. — Peu importe que l'abandon de l'usage du calice n'ait pas commencé en vertu d'un décret; il suffit qu'il ait été sanctionné par une loi que justifient non seulement le danger d'effusion, mais encore une foule d'autres raisons. Les conciles ne peuvent jamais, pas même provisoirement, suspendre ce qui est d'institution divine. Il est vrai qu'en portant leur décret, les Pères de Bâle

munion *sub una*, 101 réclamaient la communion *sub utraque* et 2281 ne communiaient plus. (Voir Meuser, *Katholische zeitschrift für wissenschaft und kunst*, Köln 1845, 2er jahrgang, 2er band, p. 50). — Hesselius, op. cit. p. 117 (lege 119) se demande avec raison: S'ils sont si avides de graçes, pourquoi parmi ceux qui exigent l'usage de la coupe, y en a-t-il tant qui négligent le sacrement de confirmation et de l'extrême-onction, qui communient sous une seule espèce si rarement, à peine une fois l'an? — A Cologne, on n'a jamais vu communier Cassander, comme nous le témoigne Costerus: "Cassandrum nunquam habui (Fr. Costerus) catholicum: ut qui Coloniæ nullo tempore visus sit communicare, ne in morte quidem; sicut mihi sincere affirmavit D. Sebastianus Novimola, Doctor Theologus, Pastor ejus in Parochia sanctæ Columbæ; inunctus est tamen sacro infirmorum oleo, quia communi Lutheranorum hæresi non laboravit." Francisci Costeri, *Ad stolidam refutationem Lucæ Osiandri...... responsio...* Colon. 1608, p. 283.

et de Constance n'ont pas voulu lier le pouvoir de l'Église, qui peut, lorsqu'elle le juge opportun, rapporter les lois disciplinaires. Mais le concile de Trente, en maintenant les dispositions touchant la communion des laïques sous la seule espèce du pain, s'est également inspiré de l'intérêt des fidèles et du respect pour le sacrement.

3. Enfin, des hommes pieux et érudits opinent qu'il est urgent de restituer la coupe, afin que la longue habitude de voir le peuple s'en abstenir, n'induise pas les fidèles en erreur: ils pourraient croire que l'usage du calice n'appartient au peuple en aucune façon et même que c'est un crime pour lui de boire du calice. Cette erreur, selon l'avis de ces pieux érudits, est confirmée par ceux qui entendent adressées aux seuls Apôtres les paroles du Christ: *Buvez en tous*, et ne voient pas la conséquence de leur interprétation, à savoir : que toute l'institution de l'Eucharistie se rapporte uniquement aux Apôtres et à leurs successeurs, de manière à exclure les laïques de toute communion. Il est en effet certain que le Seigneur a dit aux mêmes "*Prenez et mangez,*" et "*Buvez en tous,*" et que par ces paroles il a établi, non pas le pouvoir de consacrer, d'offrir et de distribuer (pouvoir accordé aux prêtres par les mots : *Faites ceci* etc.) mais bien l'usage et le droit de participer au sacrement. Le *Bibite ex hoc omnes* ne s'adresse pas uniquement aux Apôtres, en tant que prêtres; il s'adresse également, selon Ratbert, qui est l'écho du sentiment unanime des anciens, à tous les fidèles (n° 17). — Sans insister sur l'expression injurieuse *restituer*

(comme si le calice avait été injustement ravi aux laïques), admirons la fausse prudence de Cassander. Lui, qui tout à l'heure faisait si peu de cas de l'erreur existante touchant la nécessité de précepte de la communion *sub utraque*, erreur que les conciles veulent détruire par le maintien de la communion *sub una*, il réclame à présent d'urgence la réintroduction de la coupe sous prétexte d'éviter une erreur future possible. Sa logique est aussi fausse que sa prudence. *Bibite ex hoc omnes*, ces paroles s'adressent aux seuls Apôtres, donc les laïques sont exclus de la participation au calice et par conséquent de toute communion ! Cassander prétend légitimer cette conclusion par le raisonnement suivant: Le pouvoir de consacrer et de distribuer a été conféré aux Apôtres et aux prêtres par les paroles : *Faites ceci* etc. ; le droit de participer au sacrement a été établi par les mots : *Prenez et mangez, buvez en tous*, tant ministres que fidèles. Pour que la conclusion fût légitime, il faudrait démontrer que le droit pour les fidèles de communier ne puisse être prouvé par aucun autre texte que celui-ci : *Prenez et mangez, buvez en tous*. Or ce droit est compris dans le précepte donné à tous les fidèles adultes: *Si vous ne mangez* etc. ([1]). De

---

([1]) Ce droit est prouvé encore indirectement par les paroles: *Faites ceci* etc. en vertu desquelles les prêtres doivent consacrer et dispenser l'Eucharistie, et par conséquent les fidéles sont admis à recevoir le sacrement. Nous avons déjà observé (pp. 499 501) que le *mode* de participer au sacrement n'est pas déterminé dans ces textes; que de droit divin même les fidèles peuvent communier sous les deux. espèces ; mais que l'Église a reçu la mission de fixer ce qui n'est pas essentiel au sacrement.

plus, il est absolument faux que le *Bibite ex hoc omnes* s'adresse à tous les fidèles. Cette assertion absurde que Cassander répète après Luther, la *confession* d'Augsbourg, Mélanchton, Calvin, Bucerus, la *confession* de Wurtemberg, Brentius, était réfutée depuis longtemps par les catholiques (1).

Appel général en faveur de la communion sous les deux espèces.

Faisant un appel général à tous, Cassander s'écrie : (n°12) "Quel est celui que tous ces motifs n'invitent pas à réclamer la communion du calice de Notre-Seigneur, cette communion conforme à l'institution du Christ et à la tradition apostolique; cette communion dans laquelle l'image, la représentation et le souvenir de la mort du Sauveur sont vivement exprimés ; dans laquelle se vérifie la parole du Christ : *Ma chair est vraiment une nourriture et mon sang vraiment un breuvage;* cette communion complète dans laquelle seule on reçoit le sacrement d'une manière parfaite; .. cette communion qui, répondant à l'exemple du Christ, des Apôtres et des Pères de la primitive Église, s'accorde avec l'interprétation des saints qui entendent de la nourriture et du breuvage sacramentels les

(1) Voir plus haut p. 500. A cette occasion, remarquons que les arguments proposés par Cassander "pour amener les catholiques à réclamer la communion *sub utraque*, bien qu'ils ne la regardent pas comme absolument nécessaire de droit divin (*)" ou bien, ont déjà été invoqués pour la plupart par les défenseurs de la nécessité de la communion sous les deux espèces qui ont écrit avant lui, ou bien, seront repris par ceux qui plus tard attaqueront la doctrine du concile de Trente au sujet de l'usage de l'Eucharistie, tels que Martin Kemnitz, Georges Calixte, de la Roque, du Bourdieu etc. Dans le texte de Cassander (p. 522 note 1) nous avons marqué ces arguments d'un astérique.

(*) Voir p. 531.

paroles : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang,* etc., et disent que ce mode de communier est le plus parfait, le plus abondant en fruits.... ? Est-ce que les âmes pieuses ne doivent pas se sentir excitées par la très antique coutume, en vigueur, dans l'univers chrétien tout entier, pendant tant de siècles, depuis le temps du Christ et des Apôtres; par la très grave autorité de cette foule de pasteurs, qui en des temps plus heureux de l'Église, ont abreuvé leurs ouailles du sang de Jésus-Christ, tout en les nourrissant de sa chair; par la société de ces milliers de martyrs des deux sexes qui, fortifiés par le sang du Seigneur, couraient joyeusement verser leur propre sang pour le Christ; par la communauté de tant de myriades de fidèles, qui se désalteraient avec un indicible bonheur, et, pour employer l'expression d'Ambroise, s'enivraient spirituellement au calice glorieux du sang d'un Dieu ?"

Ce langage entraînant n'empêche pas le consulteur de terminer par cette candide réflexion : "J'ai proposé tout ceci avec simplicité et sans artifice".

Voilà, dans ses grandes lignes du moins, le contenu de la consultation que composa Cassander à la demande d'un conseiller de l'électeur de Trèves.

Accueil fait au traité sur la communion.

Vers cette époque, les délégués des Princes-électeurs se trouvaient réunis à Vienne, aux fins de traiter, de concert avec les théologiens de la Cour, la question de la concession du calice. On sait que Ferdinand regardait cette concession comme le moyen le plus efficace de ramener les Protestants à l'Église catholique. Wicelius lui com-

muniqua le travail de Cassander. Les idées de ce dernier se rencontraient trop bien avec celles de l'empereur pour ne pas lui plaire singulièrement. Elles déplurent au contraire vivement aux théologiens catholiques. C'est ce que Cassander écrit le 12 Mai 1564 à Baers, conseiller du duc de Clèves (1): " Ne pouvant l'attaquer au point de vue du dogme, dit-il, ils appellent mon livre un livre séditieux. "

En 1565, Hesselius mettait sous presse une réfutation (2) du travail de Cassander sur la communion. Dès que celui-ci en eut vent, il s'adressa au professeur de Louvain en ces termes: "Je viens d'apprendre que vous préparez un écrit contre la *Consultatio de sacra communione,* que je confesse être mienne. Cela m'étonne. D'abord je ne puis m'imaginer ce qu'un théologien prudent, vu le but de l'auteur et les circonstances du temps, puisse trouver à redire à mon traité, qui a reçu l'approbation de l'empereur très chrétien Ferdinand et de ses conseillers civils et ecclésiastiques, tous hommes dévoués à l'Église catholique. Il leur a plu à telle enseigne que l'auguste Prince m'a imposé la lourde charge de rédiger une somme dogmatique en vue de la réunion des partis. Ensuite, même au cas où

(1) " Colonia litteras accepi, ex quibus intellexi theologos nonnullos graviter libello illo *de communione sub utraque specie* offensos, et cum in dogmate nihil reprehendere possint, appellant eum seditiosum, si Deo placet, cum bonis omnibus constet, libellum ad pacem constituendam, et seditionem vitandam esse conscriptum, ut qui cum judicio doctissimorum virorum, quorum Imperator consilium est sequutus, prorsus conveniat ". CASSANDER, *opera* p, 1168.

(2) Voir le titre du livre, p. 486.

une erreur se serait glissée dans mon opuscule, je croyais pouvoir attendre de votre modération et de votre gravité que vous auriez donné à l'auteur lui-même un avertissement fraternel et chrétien, avant d'en venir à le reprendre publiquement (1). Toutefois j'espère encore de votre prudence qu'elle ne fera rien de téméraire en cette question (2). "

Dans une première lettre Hesselius répondit à Cassander : " J'avoue avoir remis à l'imprimeur un petit livre dans lequel j'établis que la communion *sub utraque* n'est ni imposée à tous par le Christ, ni conseillée comme plus utile que la communion *sub una*. J'avoue également que la *Consultatio* dont vous reconnaissez la paternité, m'a choqué en beaucoup d'endroits. Pour le bien des gens non instruits qui pourraient être scandalisés, j'en ai réfuté certaines assertions. J'ai cru qu'un avertissement secret ne suffisait pas pour garantir le public, même si j'avais connu que vous étiez l'auteur du traité. Celui qui a librement exposé son opinion dans un écrit public, est souverainement injuste lorsqu'il ne souffre pas que d'autres d'un avis contraire, surtout des catholiques, déclarent librement leur opinion sans l'avoir au préalable, averti en secret. Je crois avoir, dans mon travail, embrassé le sentiment d'une autorité supérieure à l'autorité de l'empereur en matière de religion, à savoir, celle des conciles généraux (3). "

(1) Hesselius, dans tout le cours de sa réfutation, ne nomme pas Cassander.

(2) Cassander, *opera* p. 1204. Eximio D° Joanni Hessels a Lovanio G. Cassander, Kalend. Augusti anno 1565.

(3) Cent. *Epist.* Epist. XLIX p. 236.

Dans une seconde lettre, le théologien de Louvain, après avoir exposé les reproches qu'il croyait devoir formuler contre la consultation de Cassander (et nous avons vu qu'il y avait lieu), prend le ton de la vraie charité fraternelle et dit à son correspondant : " Espérant dans le Seigneur que vous accueillerez mes paroles avec les mêmes dispositions que celles qui me les dictent, (car en écrivant je prie instamment Jésus-Christ de faire de vous, dans l'intérêt de votre salut et du salut d'une foule d'autres, un confesseur franc et sincère de l'Église catholique et de la foi qu'elle défend aujourd'hui contre les hérétiques), j'ose vous signifier que beaucoup de catholiques, mus par un saint désir, vous disent : *Jusques à quand boiterez vous dans les deux camps ? Si le Seigneur est Dieu, suivez-le. Si, au contraire, c'est Baal, suivez-le.* Si les Protestants sont les hérauts de la vérité et de la pure doctrine, suivez les franchement. Si au contraire (comme c'est la réalité) l'Église catholique, l'Église papiste, est celle qui est fondée sur la pierre, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, suivez-la. Ne vous flattez pas de trouver par votre génie, en dehors d'elle, un port assuré. Je vous en supplie par la miséricorde de Dieu, par la Croix de son Fils, par la charité de l'Esprit-Saint, méditez la terrible sentence du Sauveur : *Celui qui aura honte de moi et de mes paroles, le Fils de Dieu aura honte de lui.* Tout ce qui est planté contre l'Église catholique, soit par les Protestants, soit par ceux qui se plaçant entre les Catholiques et les Protestants, se croient plus éclairés, sera déraciné, parce que ce n'est

pas une plantation du Père céleste: comme, Dieu soit loué, l'antique ivraie de satan est déjà en partie déracinée. Celui qui nous jugera, vous et moi, est témoin des sentiments qui m'inspirent ce langage (1). "

Cassander, dans la réponse qu'il fit à ces deux lettres, nous montre que la censure romaine (2) ne l'avait pas rendu plus sage au déclin de la vie. " Je n'ai pas encore vu votre ouvrage, écrit-il; dès que je l'aurai lu et que j'y aurai trouvé des raisons solides, je n'y résisterai pas avec obstination..... Quant aux prières que vous adressez à Dieu afin que je devienne un confesseur franc et sincère de l'Église catholique; quant à l'apostrophe: *Usquequo*

---

(1) Cent. *Epist.* Epist. LI p. 253.

(2) C'est en 1564 que l'*Index* de Pie IV avait condamné les *Hymni ecclesiastici* et rangé Cassander parmi les auteurs *primæ classis*, dont tous les ouvrages, même futurs, sont prohibés. Voir p.477.—Dans l'*Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina synodo delectos, auctoritate SS. D. N. Pii IIII Pont. Max. comprobatus. Cum appendice in Belgio ex mandato Regiæ cathol. Majestatis confecta*, Antv. Plant. 1570, outre la reproduction de ce qui se trouve concernant Cassander dans l'*Index* romain de 1564, nous lisons p. 62 (*Appendix ad catologum*): " Georgius Cassander, sive Veranius Modestus Passemontanus. *De officio pii viri*. Ejusdem Cassandri repurgentur *Hymni*. Ejusdem *Consultatio sitne communio in utraque panis et vini specie catholicis optanda, etiamsi jure divino non sit omnino necessaria*. Ejusdem *De statu infantium, qui in Ecclesia nati, citra baptismi sacramentum moriuntur*". — Dans l'*Index expurgatarius* 1571, nous trouvons: " Censura in plerosque Georgii Cassandri libellos, in quibus theologica tractat. *De officio pii viri*, totus tollatur liber. *De baptismo infantium*, totus liber rejiciatur, ut est in catalogo, sic et altera pars *De baptismo infantium*, tollatur. *Liturgica* liber tollatur, ut est in indice. *Preces ecclesiasticæ*, totus liber deleatur." Nous avons donné plus haut, p. 487, quelques extraits de l'*Index expurgatorius* touchant les *Hymni* de Cassander.

claudicas in utramque partem, je m'étonne que pareille pensée ait pu vous venir à l'esprit. Mais estimant que votre bonté vous a dicté ceci, je le prends en bonne part. Toutefois, je ne crois pas avoir fourni matière à cette accusation tacite et injuste. Le Seigneur qui scrute les cœurs et les reins, sait combien ouvertement je professe la foi catholique contre l'hérésie.... Il s'en faut de beaucoup que je boite dans les deux camps, entre la foi catholique et la perfidie hérétique et schismatique. Je ne reconnais d'autre Église que celle qui a été instituée par le Christ, fondée par les Apôtres et propagée jusqu'à nous. J'abhorre au contraire toutes les sectes qui attaquent de leur haine cette Église (hélas déformée et dégénérée de son ancienne splendeur) et évitent comme antichrétienne toute communion avec elle. Mais j'avoue aussi que dans le champ de l'Église, l'ivraie est mêlée au bon grain, et que l'aire du Seigneur n'est pas pure de toute paille. Je crois aussi que le ferment pharisaïque peut se cacher sous le titre de foi catholique; tout homme pieux doit se garder de ce ferment et celui qui s'en garde ne se sépare pas pour cela de la pureté de l'Église catholique. Je n'en doute pas, à l'instar des autres vertus, la religion se trouve dans le juste milieu, entre les deux extrêmes, entre la superstition pharisaïque et l'impiété de l'hérésie et du schisme. Érasme avait raison de dire : *Il n'avance pas imprudemment celui qui navigue entre Charybde et Scylla ; il avance sûrement celui qui suit la voie royale, sans décliner ni à droite ni à gauche*.... J'estime que l'unité de l'Église n'a rien

à souffrir de ce que quelques-uns de ses membres sont divisés dans certaines controverses ne concernant pas les principaux chefs de doctrine, pourvu que le lien de la charité et de la paix ne soit pas brisé (1). "

La réfutation d'Hesselius parut en Septembre 1565. Cassander en informa ses amis : " J'ai enfin reçu par hasard, écrit il (2) à Kiespenninck, curé de Xanten, le livre du théologien de Louvain. Je n'ai fait que le parcourir légèrement, mais je l'ai remis à Pierre Ximenius et j'attends l'avis de mon hôte très savant et d'un jugement sûr. Déjà il m'a dit : Si je n'étais d'ailleurs fortement ancré, la lecture seule de ce livre pourrait me lancer dans le Luthéranisme. " J'ignore, écrit-il (3) plus tard à Wicelius, si vous savez que J. Hesselius, excité sans doute par ceux dont la religion est si excellente qu'ils ne se contentent pas du nom ordinaire de chrétiens (les Jésuites), a publié un travail contre ma consultation que j'avais cependant composée dans un pieux dessein. Je souhaite ardemment qu'une réponse soit entreprise, non par quelqu'un appartenant à l'un des partis extrêmes, mais par un de ceux qui suivent la voie royale et droite, et dont vous êtes le chef ". Ce souhait ne fut pas exaucé.

---

(1) CASSANDER, *opera*, p. 1209. Eximio D. Joanni Hessels a Lovanio, 16 Sept. 1565. On comprendra mieux ce langage de Cassander, si on le compare avec son travail " *De officio pii viri* " que nous avons analysé plus haut, pp. 452-474.

(2) CASSANDER, *opera*, p. 1214. Venerando D. Henr. Kiespenninck, pastori ad Xantos G. C.

(3) Ibidem p. 1224. Venerando D. G. Wicelio seniori G. C.

Nous avons vu que Cassander, par son traité *de sacra communione*, avait attiré sur sa personne les regards de la Cour, si bien que l'empereur voulut se servir de lui pour réussir dans le dessein qu'il nourrissait de réunir les Protestants. Les amis de Cassander l'engagèrent vivement à répondre aux vœux de Ferdinand. Entre autres Metellus, chanoine de la collégiale des SS. Apôtres à Cologne, lui écrit (¹) le 23 Juin 1564: " Arnold Bircmann a reçu de Sambucus la nouvelle que vous serez invité par l'empereur à exposer votre avis au sujet des moyens d'opérer la réforme de la religion... Ce bruit court ici les rues, non sans exciter contre vous une grande jalousie chez les Jésuites... Je fais d'autant plus de cas de la confiance des Princes dans votre probité et votre érudition, qu'ils ont fait ce choix sur l'avis du sénat et de leurs conseillers. Votre opuscule sur la communion a été lu en entier, et a plu admirablement au sénat... Non seulement je vous engage, mais je vous supplie par tout ce qu'il y a de plus sacré, d'obtempérer au désir si pieux des Princes. Ne craignez pas les Jésuites; s'ils vous frappent d'estoc, frappez les de taille. Vous êtes versé dans l'antiquité chrétienne et les Pères, dont ils se prévalent..... Si vous écrivez à Lindanus, soyez bref. Dites lui que votre livre *de sacra communione* a si bien plu aux Princes qu'ils vous ont mandé pour travailler au projet d'union, dussent les Jésuites crever de dépit." Le 31 Janvier 1565,

(¹) Cent. *Epist.* Epist. LVII, p. 290 Clariss. eruditissimoque theologo Dº G. Cassandro Joan. Metellus.

le même écrit (¹) au même : “ Nous sommes désireux de connaître votre dissertation dans laquelle vous énoncez ouvertement votre avis... Veuillez ne pas ignorer que déjà vous avec acquis chez tous une brillante réputation à cause de la pureté de votre doctrine.... Ceux qui croient que les Pères de Trente ont apporté un bon remède au mal dont souffre la religion, se trompent fort. Car déjà à Rome, on retourne aux anciennes traditions ; les dispenses prohibées par le Concile, s'achètent à prix d'argent... Cependant Philippe pèse sur le

(¹) Ibidem. Epist. LXV p. 321. Dans cette même lettre nous lisons : "Ximenius, si redisses (Xantis) huc (Coloniam) veniret; ac veretur ne redeas, quod pro certo didicerimus Valterum, vel uxorem duxisse, vel brevi ducturum. Multi hoc a me num verum sit, petunt : quibus, nihil aliud respondeo, quam me credere eum libentius operam libris daturum esse, quam parvis illis sacris. Tu nos tamen ab hoc scrupulo exime. " C'est à ce passage sans doute que Ph. De Kempenaere. (*Vlaemsche Kronyk of dagregister van al het gene gedenkweerdig voorgevallen is binnen de stad Gent sedert den* 15 *july* 1566 *tot* 15 *july* 1585 — Gent, 1839 p. 334), fait allusion lorsqu'il écrit : " Deze Cornelis Wauters was van Gent en kanonik van S. Donaes ; hij was de goede vriend en medegezel van Georgius Cassander; het schijnt dat hij trouwde in Cleefsland, schoon dat hij priester was ; zie den brief van.... aan Cassander geschreven. " Le chroniqueur ne se serait pas avancé si loin, s'il avait lu la réponse de Cassander à Metellus. " D. Cornelius nepotum ex fratre tutelam publice in se recipere coactus est ; quæ res quantum secum molestiam et negotiorum undam adferat, facile æstimare potes... Hæc videlicet est illa uxor quæ illum Gandavi retinet, quæ quamvis illum non parum exagitet, non tamen ei ita adstrictus est, ut non eam aliquando rejicere et divortium facere possit : ac miror hominum vanitatem qui hujusmodi nugas comminiscuntur. " CASSANDER, *opera* p. 1192.

Un autre détail de la lettre de Metellus nous apprend que Cassander préparait un livre : *De non puniendis hæreticis* : " Alterum libellum tuum, de non puniendis hæreticis, et Sequanis et Belgis, ipsis denique Hispanis, utilem comprimis fore scio. "

gouvernement belge et franc-comtois pour faire accepter ce fameux concile par les évêques dont la dignité, l'autorité et les richesses sont amplifiées par beaucoup de décrets conciliaires. Entretemps les Jésuites font leur nid à Dinant, Cambrai, Verdun.... Sachez aussi qu'en Belgique, votre livre sur la communion est accueilli avec faveur, et qu'un grand nombre, vaincus par vos arguments, ont pris le calice là-bas (1). La charge qui vous est imposée est lourde; mais si quelqu'un est capable de la porter, de l'aveu de tous, c'est vous. Vous ne pouvez pas honnêtement refuser cette mission dont dépend le salut de tant de peuples. Mais vous devez employer toutes vos forces pour embrasser dans vos commentaires tous les articles de notre religion et les traiter d'après la règle des anciens Pères et les écrits des Apôtres et des Prophètes, de manière à fournir un répertoire pour toutes les controverses religieuses. Très souvent, je pense que Dieu vous a conservé pour accomplir ces travaux ".

Dernier ouvrage de Cassander : *De articulis religionis ... controversis consultatio*.

Cassander, flatté sans doute de l'honneur que lui faisaient successivement les empereurs Ferdinand et Maximilien et excité par les flagorneries de ses amis, rédigea sa célèbre *De articulis religionis inter Catholicos et Protestantes controversis consultatio ad invictissimos imperatores Augustos Ferdinandum I et Maximilianum II ejus successorem* (2).

---

(1) Nous verrons, au chapitre suivant, qu'à Bruges aussi on communiait, en secret, sous les deux espèces.

(2) Cassander, *opera*, p. 892.

Josse Le Plat, professeur au séminaire général de Louvain, sous Joseph II, insère cette consultation dans son recueil de documents concernant le Concile de Trente ([1]) et dit à ce propos: " Je n'ignore pas que quelques catholiques, parmi lesquels Du Pin et le continuateur de l'histoire de Fleury, blâment à la légère cette œuvre de Cassander, sous prétexte qu'en plusieurs articles, l'auteur a peut-être trop concédé aux Protestants. Mais comme aucun des deux écrivains ne dit quels sont ces articles, je propose aux érudits calmes et impartiaux de chercher par eux-mêmes à les découvrir. Cet élégant écrit, j'en suis persuadé, trace la voie à la concorde religieuse que tous les hommes de bien désirent avec Cassander ".

Tout en étant sobre de remarques, donnons cependant quelque peu satisfaction à Le Plat.

Ferdinand avait demandé à Cassander un sommaire de la doctrine catholique, dans lequel le consulteur expliquât les articles controversés de la *confession* d'Augsbourg, et indiquât ceux sur lesquels on pouvait s'accorder, ainsi que les raisons solides pour lesquelles l'Église ne pouvait point céder sur les autres, sans blesser la vérité.

Méthode. Comment Cassander remplit-il cette mission? Voici d'abord les règles qu'il compte suivre: " Les disputes continuelles et oiseuses, dit-il, ont mené les deux partis aux extrêmes. C'est pourquoi celui qui veut sainement juger de ces controverses et

---

([1]) *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini potissimum illustrandam spectantium amplissima collectio.* Lovanii 1786. T. VI, p. 662.

des moyens de réformer l'Église, doit se dépouiller de tout esprit de parti [1]; il doit proposer sincèrement la seule vérité révélée par le Christ, propagée par les Apôtres et consignée en partie dans les Saintes Écritures, en partie dans la tradition antique et universelle. Il est impossible de remédier à l'état déplorable de l'Église, autrement qu'en lui restituant la forme qu'elle revêtait à partir du temps de Constantin jusqu'à celui de Léon ou même de Grégoire. Tous les différends religieux, tant sur la doctrine que sur les rites, doivent être décidés d'après la tradition de cette époque. Pourquoi ? En premier lieu, parce que dans cet intervalle, les principaux articles de notre religion ont été discutés et éclaircis par des écrivains de grande science et des conciles de grande autorité, et que la pure doctrine des Apôtres et le vrai sens de l'Écriture ont été défendus contre les hérétiques qui les voulaient ternir et falsifier..... Ensuite, parceque dans ce temps, des évêques très saints et très savants ont conservé soigneusement la doctrine reçue des Apôtres, l'ont fidèlement enseignée aux églises et étaient fort éloignés de l'ambition, de

---

(1) " Quare neminem de his... recte judicare posse, qui non animum ab omni affectu et studio partium abducat ". Un savant bibliographe, dit Feller, (*Journal historique et littéraire*, T. 178, p. 290, 15 Oct. 1787) fait sur cet endroit la note suivante : " Id est, qui non post rem ab œcumenica synodo definitam se neutrum exhibeat, Protestantium cœtibus et unâ catholica Ecclesia superiorem se gerat, Deum inter et Baalem fluctuet, ambos ad suum tribunal dijudicandos advocet. Ita vir christianum catholicumque se ferens, auscultabat Christo dicenti : *Qui nôn est mecum, contra me est* ".

l'avarice et de l'ignorance dont l'Église a été affligée depuis. En comparant l'Église d'alors avec celle d'aujourd'hui, on trouvera qu'en bien des choses elles sont conformes; mais on ne pourra nier que l'Église actuelle n'ait beaucoup dégénéré de la pureté et de la splendeur de l'Église ancienne, tant dans la forme de la doctrine, que dans les cérémonies et la discipline (1). "

S'appuyant sur des principes qui limitent arbitrairement la tradition aux docteurs et aux conciles d'une époque et nient l'indéfectibilité de l'Église dans la foi, Cassander ne pouvait manquer de tomber dans l'erreur. Contentons-nous de noter quelques passages et comparons les avec les définitions du concile de Trente ou avec des propositions condamnées ailleurs.

Nature de la rémission des péchés.

Le concile de Trente déclare que : "la justification de l'impie n'est pas seulement la rémission des péchés, mais aussi la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons" (Sess. VI, Chap. 7). Il lance l'anathème "contre quiconque nie que par la grâce de N. S. J. Ch., qui est conférée dans le Baptême, l'offense du péché originel soit remise ; ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté mais est seulement comme rasé et n'est pas imputé" (Sess. V. *Décret touchant le péché originel,* 5). — Cassander n'est pas correct au sujet de la nature de la rémission des péchés, et se sert du langage

(1) Cassander, *Opera,* p. 903.

des Protestants, lorsqu'il dit : " Les uns soutiennent que la justification consiste dans la seule justice du Christ qui nous est imputée; les autres mettent la forme de la justification dans la justice d'une nouvelle vie qui nous est communiquée ; mais la notion de la justification requiert les deux justices. D'abord la justice, savoir, le mérite et la satisfaction du Christ, imputée à nous, c'est-à-dire, attribuée à nous comme si elle nous était propre. Par cette justice, par le mérite et l'intercession du sang du Christ, le péché est remis, c'est-à-dire ne nous est pas imputé [1]. "

Notion de l'Église.

Cassander en traitant de la vraie Église en méconnaît une fois de plus l'indéfectibilité dans la doctrine et nous apprend de nouveau ce qu'il faut entendre par l'Église catholique à laquelle, on s'en souvient, il proteste si souvent de vouloir appartenir. " Quoique la présente Église, dit-il, n'ait pas peu

---

(1) ARTICULUS IV. *De justificatione.*

De ipsa autem justificatione, qua justificamur, magna hactenus certamina extiterunt, aliis in sola Christi justitia nobis imputata, aliis in justitia novæ vitæ nobis communicata, justificationis formam ponentibus ; cum postea a doctissimis viris observatum sit, ex apostolica doctrina et patrum traditione, utramque justitiam in justificationis notione conjungi debere. Et quidem de justitia, id est merito et satisfactione Christi nobis imputata, hoc est nobis, ac si propria esset attributa, Scripturæ satis aperte loquuntur ; per eam enim justitiam, id est per meritum et intercessionem sanguinis Christi, peccata nobis remittuntur, id est non imputantur.... Et hoc quidem extra controversiam est, justitiam illam, qua justificamur, consistere in remissione peccatorum, hoc est, cum propter meritum passionis Christi, quam nostri causa suscepit, nobis peccata non imputantur, quod nihil aliud est, quam ipsum Christi meritum ad remissionem peccatorum nobis imputari.

dégénéré de l'antique Église, dont elle descend, quant à l'intégrité des mœurs et de la discipline, voire même quant à la pureté de doctrine, cependant elle est toujours demeurée attachée au même fondement de doctrine et des sacrements institués par Dieu, et reconnaît la communion avec l'ancienne et véritable épouse du Christ, bien différente d'elle en beaucoup de choses [1]. "

Primauté du Pape.

Quant à la primauté du Pape, Cassander n'a pas modifié son opinion autrefois exprimée à Kettler, évêque élu de Munster; il la regarde comme d'institution humaine et la fait dériver du consentement universel de l'Église [2].

---

[1] Articulus VII, *De Ecclesia.*

Ecclesia vera quid?

Est igitur illa vera Christi Ecclesia, quam constat ab apostolis per universum orbem constitutam, et per successionis traducem ad nos usque propagatam: habet enim hæc promissionem a Christo, quod ab ea nunquam sit recessurus, sed spiritus sui præsentia in perpetuum eam sit conservaturus. Et quamvis præsens hæc ecclesia non parum in morum et disciplinæ integritate, adde etiam in doctrinæ sinceritate, ab antiqua, unde orta illa et derivata est, dissideat, tamen eodem fundamento doctrinæ et sacramentorum divinitus institutorum firma semper constitit, communionem cum antiqua illa et indubitata Christi ecclesia agnoscit et colit, quare alia et diversa ab illa esse non potest, tametsi multis in rebus dissimilis sit. Manet itaque Christi ecclesia et sponsa, quamvis multis erroribus et vitiis sponsum suum irritaverit, quamdiu a Christo sponso non repudietur, tametsi multis flagellis ab ipso castigetur.

[2] Ibidem.

De Romano Pontifice.

Constat... præcipuam semper auctoritatem in universa Christi ecclesia episcopo Romano, ut Petri successori, et ejus cathedram obtinenti, delatam fuisse... Neque unquam credo controversia apud nos ea de re extitisset, nisi pontifices Romani hac auctoritate ad dominationis quandam speciem abusi fuissent, eamque extra

Le concile de Trente déclare " que par la consécration du pain et du vin, il se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps de N. S., et de toute la substance du vin en la substance de son sang. Ce que la sainte Église catholique a appelé transsubstantiation, d'un nom propre et convenable à la chose " (Sess. XIII, Chap. IV. cfr. Can. 2). — Le synode de Pistoie, à propos du rite de la consécration, exhorte les curés à s'abstenir des questions scholastiques touchant le mode dont le Christ est présent dans l'Eucharistie, et ne propose que ces deux points : 1° que le Christ, après la consécration, est vraiment, réellement et substantiellement sous les espèces, 2° qu'alors toute substance du pain et du vin cesse, les espèces seules restant. Pie VI déclare cette doctrine pernicieuse, dérogeant à l'exposition de la vérité catholique au sujet du dogme de la transsubstantiation, favorisant l'hérésie, et cela pour la raison qu'elle ne fait pas mention de la transsubstantiation, c'est-à-dire, de la conversion de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang,

Présence réelle et transsubstantiation.

---

fines a Christo et ecclesia præscriptos, ambitionis et cupiditatis causa extulissent. Verum hic abusus pontificiæ potestatis, quem adulatores initio ultra modum auxerunt, de ipsa pontificis potestate, quam universali consensu totius ecclesiæ obtinuerat, male sentiendi, imo ab ea prorsus deficiendi occasionem dedit, quam putarem illam recuperare posse, si eam ad limites a Christo et veteri ecclesia præscriptos revocaret, atque juxta Christi evangelium et majorum traditionem ad ecclesiæ tantum ædificationem uteretur... Qui christianæ concordiæ studiosi erunt,... libenter ad ecclesiæ unitatem et pacem conservandam, eam potestatem agnoscent, quam illi perpetuus ecclesiæ consensus tribuit.

chose définie comme article de foi par le concile de Trente; et que cette omission inconsidérée et suspecte, en voilant la notion d'un article de foi et d'un mot consacré par l'Église pour la défense du dogme contre les hérétiques, est de nature à oblitérer cette notion (1). — Cassander encourt précisément le même reproche et, en outre, bien qu'il rejette l'erreur des ubiquistes, il ne répudie pas la manière de parler de ceux qui, au lieu de la transsubstantiation, admettaient la consubstantiation ou l'impanation (2).

Nature des indulgences. La proposition des Pistoriens affirmant "que l'indulgence, selon sa vraie notion, n'est autre chose

(1) Voir H. Denzinger, *Enchiridion symbolorum et definitionum quæ de rebus fidei et morum a Conciliis œcumenicis et summis Pontificibus emanarunt.* Wirceburgi, 1865, p. 388 : Propositiones 85 Synodi diœcesanæ Pistoriensis, damnatæ a Pio VI per constitutionem " *Auctorem fidei* " 28 Aug. 1794, prop. 29.

(2) Articulus X, *De cœna Domini.*

De transsubstantiatione,

Quamvis de modo hujus conversionis variæ extent sententiæ, tamen omnes in hoc caput conveniunt, ut intelligant talem mutationem fieri, qua qui ante terrestris tantum et communis panis erat, Dominicis verbis et invocatione divini nominis, virtute et operatione divina consecratur et efficitur eucharistia et sacramentum veri corporis et sanguinis Christi... Hanc breviter comprehensam totius antiquitatis sententiam esse puto, atque utinam id effici possit, ut hujusmodi explicatione contenti, a supervacaneis et ad fidei ac pietatis nihil pertinentibus quæstionibus abstineamus...... Tertia sententia est eorum, qui singularem præsentiam corporis et sanguinis Christi in cœna statuunt, totamque rationem facti ad voluntatem et potentiam facientis, hoc est omnipotentis Dei referunt.... Hanc propositionem : *Panis est corpus Christi,* hujusmodi interpretatione explicant, ut per eam intelligatur in pane, sub pane, cum pane esse corpus Christi... Hæc sane sententia, quam proxime ad antiquum et catholicum ecclesiæ Christi consensum accedit.

que la rémission d'une partie de la pénitence imposée au pécheur par les canons, comme si l'indulgence outre la simple rémission de la peine canonique, n'opère pas aussi la rémission de la peine temporelle due à la justice divine pour les péchés actuels" est fausse, téméraire, injurieuse pour les mérites du Christ et déjà condamnée dans l'article 19 de Luther (1). — Cassander, parlant des indulgences, évite également de mentionner la rémission des peines temporelles dues pour le péché actuel (2).

Nombre des Sacrements.

" Si quelqu'un dit que les Sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par N. S. J. Ch., ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement et véritablement un sacrement; qu'il soit anathème". Ainsi parle le concile de Trente (Sess. VII, Can. 1). — Cassander néglige complètement cette définition

---

(1) DENZINGER, loco cit., prop. 40.

(2) ARTICULUS XII, *De pœnitentia et satisfactione.*
De indulgentiis.

Ex hoc ritu canonicarum pœnarum, quæ publice pœnitentibus ad certi temporis præscriptum imponebantur, natæ sunt indulgentiæ. Fas enim erat episcopis, animadversa vel diligentia vel impotentia et infirmitate pœnitentis, humanius et mitius cum illo agere, et de tempore illo et rigore pœnarum aliquid detrahere et imminuere, quæ pœnarum canonicarum imminutio et relaxatio, *indulgentia* dicebatur, quæ hodie ad privatas quoque satisfactiones traducta est... Circa quarum usum et praxim optimi quique correctionem et moderationem fieri desiderarunt, ut quæ parum dextre tractatæ, hujus dilacerationis ecclesiæ præcipuam occasionem dedere.

si nette et se contente de dire; " Il est hors de doute qu'il y a deux sacrements principaux de notre salut, le Baptême et l'Eucharistie. Cependant Isidore, Raban, et Hugues de Saint-Victor au Baptême joignent le sacrement de Confirmation. De là, les auteurs un peu anciens, comptent tantôt deux sacrements proprement dits (Baptême et Eucharistie); tantôt trois (lorsqu'au Baptême on ajoute la Confirmation); tantôt quatre (en comptant le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ pour deux sacrements, comme le fait Raban). Quant aux autres sacrements, ces anciens n'en déterminent pas le nombre. Pierre Lombard est le premier qui fasse mention du nombre septenaire. Comme depuis plusieurs siècles, ce nombre(célèbre dans l'Écriture) est reçu, surtout chez les Latins, on doit d'autant moins le contester, que les actions sacrées considérées comme sacrements, sont autorisées par les livres saints, et ont été appelées sacrements par les anciens. Il est certain que les scolastiques eux-mêmes n'ont pas cru que de ces sept sacrements, tous pussent être appelés également des sacrements proprement dits [1].

---

[1] ARTICULUS XIII. *De usu sacramentorum.*
De numero sacramentorum.

In hoc certe controversia nulla est, duo esse præcipua salutis nostræ sacramenta, nempe sacrum baptisma et sacramentum corporis et sanguinis Domini : baptismati tamen ab Isidoro et eum sequuto Rabano et Hugone de sancto Victore, sacramentum impositionis manuum seu chrismatis et confirmationis adjungitur, quo fit, ut apud paulo vetustiores inter sacramenta proprie dicta, nunc tria, cum baptismati chrismatis confirmatio adjungitur, nunc vero quatuor, cum corpus et sanguis Domini in duo sacra-

Le concile de Trente déclare " qu'outre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques qui ont succédé aux Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique ; qu'ils ont été établis, comme dit l'Apôtre, par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Église de Dieu ; qu'ils sont supérieurs aux prêtres et qu'ils confèrent le sacrement de Confirmation, ordonnent les ministres de l'Église, et qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions, que ceux qui sont d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir d'exercer " (Sess. XXIII, Chap. IV). — Malgré cette définition, Cassander ose écrire : "Tous conviennent qu'autrefois, du temps des Apôtres, il n'y avait aucune différence entre les évêques et les prêtres, mais que plus tard, pour maintenir la discipline et éviter le schisme, l'évêque a été préposé **Hiérarchie.**

---

menta secantur, quod aperte fit a Rabano ; reliqua vero sacramenta, nullo certo numero ab illis antiquioribus scriptoribus comprehensa legimus, nec temere quemquam reperias ante Petrum Lombardum, qui certum aliquem et definitum sacramentorum numerum statuerit, ad quem numerum statuendum posteros mysterium hujus etiam in divinis litteris celebratissimi numeri induxisse videtur. Cum vero jam aliquot sæculis, præsertim apud Latinos, hæc sententia recepta sit, quæ sacramenta ecclesiastica ad hunc septenarium numerum in scripturis divinis celebrem redegit, merito ejus rei causa contendendum non est, præsertim cum reliquæ illæ actiones sacræ, quæ his præcipue sacramentis annumerantur, et de divinis litteris testimonium habeant, et a veteribus sacramenti nomine peculiari quadam ratione ornata legantur, quamvis extra hunc numerum quædam sint in ecclesia celebrata signa, quæ et ipsa latiore vocis notione sacramenta nonnunquam dicuntur. Et de his quoque septem sacramentis certum est, ne ipsos quidem scholasticos existimasse omnia ea æque proprie sacramenta vocari.

aux prêtres, et a conservé le pouvoir de conférer les ordres (1). "

Culte des images.

" Ceux qui ont le devoir d'instruire le peuple, dit le concile de Trente, doivent lui enseigner, de par le concile de Trente, qu'on doit avoir et conserver, principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge, mère de Dieu, et des autres Saints, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus" (Sess. XXV. *De invocatione* etc.). — La prescription (du synode de Pistoie) qui, parmi les images à enlever des églises, sous prétexte qu'elles peuvent induire en erreur les gens non instruits, range en général et indistinctement les images de l'incompréhensible Trinité; à raison de sa généralité, est téméraire, et contraire à l'usage pieux adopté par l'Église, comme s'il n'existait aucune image de la Très Sainte Trinité, communément approuvée et permise sans danger. De même la doctrine et la prescription reprouvant en général tout culte particulier, que les fidèles ont coutume de rendre à une image spéciale, à laquelle ils recourent plutôt qu'à une autre, est téméraire, pernicieuse, opposée à l'usage pieux reçu par l'Église, et injurieuse pour la Providence, qui dispense ses dons selon son bon plaisir (2). " — Avant les pseudo-Pères de Pistoie, Cassander avait avancé

---

(1) Articulus XIV. *De ordine ecclesiastico.*

Convenit inter omnes, olim apostolorum ætate, inter episcopos et presbyteros discrimen nullum fuisse, sed postmodum ordinis servandi et schismatis evitandi causa episcopum presbyteris fuisse præpositum, cui soli chyrotomia id est ordinandi potestas servata est.

(2) Denzinger, l. c. prop. 69 et 70.

une doctrine analogue : " C'est une légéreté que de s'obliger à faire un pèlerinage tantôt à telle église, tantôt à telle autre, en vue de certaines images qu'on croit avoir plus de vertu dans tel endroit que dans tel autre.... Aussi longtemps qu'on placera dans les oratoires des images ornées de soie, de pierreries, et qu'on les portera sur les épaules, selon la coutume payenne, il n'y a pas à espérer que la superstition cesse. C'est également un abus de faire des images de la Divinité représentant la Trinité. " Il est en opposition avec le concile de Trente lorsqu'il dit : " Il serait à souhaiter que les images soient regardées comme des monuments historiques, et non comme des objets de culte (1). "

Procession du T. S. Sacrement.

Le saint concile de Trente déclare " que c'est une très sainte et très pieuse coutume établie dans l'Église de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière pour honorer avec une vénération et une solennité singulières cet Auguste Sacrement, et pour le porter en procession avec respect et avec pompe par les rues et les places

---

(1) Articulus, XXI. *De cultu sanctorum.*
De imaginibus et simulacris.

Arguitur et aliorum rudis levitas, qui improvide vota emittunt et ad peregrinandum se obligant, nunc ad illam, nunc ad aliam ecclesiam, intuitu certarum imaginum, credentes illas majori in illa, quam similes in aliis fulgere virtutibus... — Quamdiu serico, auro et gemmis ornatæ statuæ in templis et aris constituentur et paganico more in humeris circumferentur, superstitionis finis sperandus non est. Illud quoque inter abusus ponendum est, quod etiam divinitati in Trinitatis deformatione simulacrum effingitur, quod veteres absurdum et nefarium judicassent..... His ita consideratis, consultum videtur, si res eo adduci possit ut (simulacra) ut rerum gestarum monumenta non cultus instrumenta habeantur.

publiques " (Sess. XIII, Chap. V. cfr. Can. 6). — Cassander est d'un avis contraire à la définition du concile ([1]).

Messes auxquelles le prêtre seul communie.

Le concile de Trente lance l'anathème contre celui qui soutient " que les messes où le prêtre seul communie sacramentellement sont illicites et que pour cela il faut les abolir " (Sess. XXII, Can. 8. cfr. Chap. VI). — Cassander ici encore fait la loi à l'Église et soutient qu'il serait plus convenable et plus sûr de revenir à l'usage primitif et apostolique de ne pas célébrer de messes où le prêtre seul communie ([2]).

([1]) Articulus XXII. *De utraque specie sacramenti.*
De adoratione et circumgestatione eucharistiæ.

Consuetudo vero qua panis eucharistiæ in publica pompa conspicuus circumfertur, ac passim omnium hominum oculis ingeritur, præter veterum morem et mentem, haud ita longo tempore inducta et recepta videtur... Quare videbatur hic circumgestationis usus citra grave ecclesiæ damnum, imo cum ipsius lucro omitti posse : cum et recens sit, et diu sine ea circumgestatione sacramento suus honos constiterit, et hodie constare possit. Deinde, cum hodie plerumque non devotioni populi, sed pompæ magis et ostentationi serviat... De ipso festo certum est, illud ab Urbano non ad circumgestationem institutum, sed ad celebriorem conventum, et ut homines per pietatis opera ita se præpararent, quo hujus pretiosi sacramenti eo die participes fieri, atque ipsum reverenter suscipere mereantur. Ad quod institutum si redeatur, nihil puto fore absurdi.

([2]) Articulus XXIV. *De Missa.*
De solitariis missis.

Quod itaque de privatis missis conqueruntur, non omnino præter rationem est, si privatarum missarum nomine intelligant eas missas, in quibus solus sacerdos confecta sacramenta participat, nec ulla mysteriorum distributio fit (quæ aptiore nomine solitariæ missæ vocantur) quæ veteribus quoque, cum primum in monasteriis quibusdam inolevissent, improbatæ fuisse videntur... Convenientius et tutius esse putarim, si in posterum id effici possit, ut ad apostolicum et priscum morem missæ sine omni communicatione et distributione sacramentorum non fiant.

Nous pourrions encore relever d'autres passages, par exemple ceux où il parle des mérites et de l'intercession des Saints (1), de la vénération des reliques (2), du célibat des prêtres (3). Mais les

(1) Articulus XXI. *De cultu sanctorum.*

De meritis et intercessione sanctorum.

Alter error est, quod homines etiam non mali, certos sibi sanctos tanquam patronos et tutores delegerunt, atque in eorum meritis atque intercessione plus quam in Christi merito fiduciam posuerunt, atque adeo, unico illo advocationis Christi officio obscurato, sanctos, atque in primis virginem matrem in illius locum substituerunt. Imo non defuerunt viri, etiam celebres, qui assererent, id quod Hester Assuerus promisit, se petenti dimidium regni daturum, in Maria completum esse, in quam Deus regni sui, quod judicio et misericordia constat, dimidium, hoc est misericordiam transtulerit, judicio, altera regni parte, sibi retento. Hinc illi tituli passim virgini tributi: *Regina cœli, regina et mater misericordiæ, vita, spes nostra, lux ecclesiæ, advocata et mediatrix.*

(2) Ibidem. *De veneratione reliquiarum.*

Cum igitur veræ et compertæ reliquiæ, præsertim in his provinciis perpaucæ sint, et multæ ex iis quæ ostentantur non temere, suspectæ haberi possint, atque illarum frequentatio et veneratio non multum pietati, plurimum vero superstitioni vel quæstui serviant, multo consultius videtur, ut ab omni reliquiarum ostentatione abstineatur, et populus ad veras sanctorum reliquias colendas, id est exempla pietatis et virtutum, quæ in scriptis vel ab ipsis, vel de ipsis extant, imitanda provocetur.

(3) Après avoir bien parlé du célibat des prêtres en lui-même, il conclut cependant, contrairement à la décision prise par le concile de Trente, à la nécessité de relâcher sur ce point de la discipline ecclésiastique :

Articulus XXIII. *De cœlibatu sacerdotum.*

Quare si unquam tempus fuit antiquæ alicujus consuetudinis immutandæ, certe hæc tempora hujus, quamvis prisci moris, immutationem aliquam efflagitare videntur: cum optimi quique et religiosissimi sacerdotes infirmitatem suam agnoscentes et perpetuæ scortationis fœditatem exhorrescentes, si publice non audent, certe privatim conjugium ineunt, et populus hodie eo animo comparatus est ut maritum quam scortatorem sacerdotem facilius patiatur.... Quare omnino consultum videtur, ut qui hujusmodi

remarques que nous venons de faire, suffisent déjà pour nous montrer que le système de conciliation, proposé par Cassander, blessait cruellement la vérité catholique et devait par conséquent subir le sort réservé à tous les compromis dogmatiques, celui de ne pas aboutir.

Aussi, Gretzer apprécie-t-il la consultation de Cassander en ces termes : " La méthode préconisée par Cassander pour réconcilier les partis dissidents est telle, que celui qui la suivrait, ne serait ni catholique, ni luthérien, ni calviniste, mais un monstre informe composé de ce triple élément " (1). Feller est encore plus sévère. " On croit voir, dit-il, dans cette *consultation*, un homme flottant et incertain entre la vérité et le mensonge, entre l'erreur et l'orthodoxie, entre l'apostasie et la foi ; un froid et dangereux médiateur, réunissant la triste mobilité de l'opinion à la suffisance d'un négociateur, se croyant propre à la conciliation, parce qu'il n'était

---

castum cœlibatum ultro præstant laudentur et honorentur ; qui autem hunc summum castitatis gradum conscendere nequeunt, in secundo et proximo gradu casti conjugii consistere permitantur.

Wicelius avait à la même époque publié un écrit en faveur du mariage des prêtres : *Sententia de cœlibatu et conjugio clericorum.*

Les deux opuscules de Cassander et de Wicelius furent réédités à Helmstad en 1631. En 1842, parut à Darmstadt, sous le nom de GEORG CASSANDER, un travail intitulé : *Das Zeitalter Hildebrands* (Gregor VII) *für und gegen ihn*, et dirigé contre l'ouvrage de Voigt : *Hildebrand als papst Gregorius VII, und sein Zeitalter*, Weimar 1815, dans lequel cet auteur défend les décrets de Grégoire VII sur la continence des clercs. Voir A. de Roskovàny. *Cœlibatus et Breviarium*. T. IV, Pestinii 1861, pp. 152 ; 531.

(1) Jacobi GRETSERI S. J. *Theologi, opera omnia*. T. XIII, Miscellanea polemica, Ratisbonæ 1739, p. 471.

d'aucun parti, (comme si la vraie religion en était un, ou que l'on pût n'être point de ce parti là)([1])."

Le consulteur termine son travail par ces réflexions : " Je n'en doute pas, plusieurs choses déplairont aux hommes les plus violents des deux partis, parce que les plaies des deux partis y sont mises à découvert. Cependant, et cela n'est que trop certain, ou les maux de l'Église doivent être guéris par le remède que j'ai indiqué, ou, sinon, nous courons à notre perte par notre propre faute. " Cette dernière prédiction ne s'est pas réalisée, et si Cassander avait vécu, il aurait assisté à la chute des partisans du juste milieu, qui prétendaient opérer la réforme de l'Eglise en dehors de l'autorité légitime ; il aurait été témoin de la splendide restauration du catholicisme inaugurée par le concile de Trente. Mais il ne devait pas voir l'inefficacité de ses efforts présomptueux. Sa consultation fut pour lui le chant du Cygne.

Cassander est-il mort en catholique ?

Cassander décéda à Cologne le 3 Février 1566. Dans quelles dispositions quitta-t-il cette terre ? Est-il mort dans la communion de l'Eglise catholique ? A-t-il rétracté ses erreurs ?

Corneille Schulting ([2]) affirme que Cassander

([1]) *Dictionnaire historique.* V° Cassander. — En 1641, Hugues Grotius publia, la *Consultatio de articulis religionis* de Cassander et l'enrichit d'annotations, dans lesquelles, d'après le protestant Hallam, il est beaucoup plus catholique que Cassander lui-même, Hallam, *Introduction to the literature of Europe in the fifteenth, sixteenth, and seventeenth centuries.* Paris, 1839, T. 3, p. 37.

([2]) *Bibliotheca ecclesiastica seu commentaria sacra de expositione et illustratione missalis et breviarii.* Coloniæ 1599. T. 4, parte 1, cité par Valère André.

mourut pieusement en catholique, bien qu'il eût écrit différentes choses non conformes aux sentiments de l'Église. Bernard Sutholt (1) rapporte que plusieurs personnes de Cologne dignes de foi lui ont attesté que Cassander, au seuil de la mort, en présence d'un grand nombre de témoins, avait condamné ses écrits et soumis sa personne et ses œuvres au jugement et à l'autorité de l'Église. Valère André (2) cite et accepte ces deux témoignages.

Herman Conringius (3) relate un récit des Jésuites de Mayence touchant la conversion et la rétractation de Cassander, mais en rejette la véracité pour le motif que la *consultatio de articulis religionis* se trouve mentionnée publiquement dans l'épitaphe inscrite sur la tombe du défunt.

Jean Foppens (4) et Hartzheim (5) suivent l'avis de Valère André.

Frédéric Reiffenberg (6) donne des détails nouveaux : " La dernière année de sa vie, Cassander quitta Duisbourg pour se rendre à Cologne, où Georges Braun lui donna l'hospitalité. Là il se

---

(1) *Causæ conjectio, cur, ejurata hæresi Calviniana, fidem Romano-Catholicam sim amplexus.* Coloniæ 1625, cité par Valère André.

(2) *Bibliotheca Belgica.* Lovanii 1643, v° Georgius Cassander.

(3) *Georgii Cassandri et Georgii Wicelii de sacris nostri temporis controversiis libri duo scripti jussu Aug. Cæs. Ferdinandi et Maximiliani II.* Helmstadii 1659, cité par Fritzen.

(4) *Bibliotheca Belgica.* Bruxellis 1739 v° Georgius Cassander.

(5) *Bibliotheca Coloniensis.* Coloniæ 1757, p. 91.

(6) *Historia Societatis Jesu ad Rhenum inferiorem* etc. Coloniæ 1764, p. 120; on peut trouver aussi ce passage de Reiffenberg concernant Cassander, dans Feller, *Journal histor. et littéraire,* T. 179, p. 334.

recueillit et se prépara sérieusement à abjurer ses erreurs. Sentant sa fin s'approcher, il fit venir auprès de lui Sébastien Novimola (Neumülhen) curé de Sainte-Colombe, son chapelain et le docteur en théologie Sudermann. En leur présence il condamna tout ce qu'il avait dit ou écrit de contraire au sentiment de l'Eglise catholique, fit solennellement profession de foi orthodoxe et reçut les derniers sacrements. Braun conserva l'original de la formule de profession et en donna copie à notre collège des Jésuites de Cologne en 1606. Henri Turck l'inséra dans les annales. En voici la teneur: — " *Ego Georgius Cassander corde credo et ore confiteor, me catholicam fidem integram, inviolabilemque tenere; et Christi juvante gratia perpetuo conservaturum esse. Damno penitus et detestor opiniones et doctrinas ab hac vera et catholica fide dissentientes, necnon hæreses et sectas omnes, quocumque nomine censeantur. Reverenter amplector catholicam confessionem de SS. et individua Trinitate, de Christi Redemptoris divinitate, et mysteriis omnibus; similiter de fideli Christi sponsa, extra cujus communionem homini salus nulla esse potest. Promitto, me in illa permansurum Ecclesia, quæ catholicæ fidei unitatem retinet, ac obedientiam præstat summo Pontifici Romano, utpote Christi in terris vicario, Petrique Apostoli successori per Christum ipsum instituto. Recipio citra hæsitationem ullam, et veneror Scripturas omnes sacras et canonicas V. et N. Testamenti, quemadmodum libros earum Ecclesia catholica recipit, et sensum earumdem nobis exponit. Credo etiam firma fide tenenda et observanda*

esse, quæ S. Ecclesia non solum in verbo Dei scripto revelato, sed etiam per sacra et œcumenica concilia legitime celebrata, per Pastores itidem, Doctores Ecclesiæ catholicæ tradit et statuit. De hominis libero arbitrio et justificatione, de septem sacramentis N. L. a Christo institutis, et cæremoniis, quæ in cultu divino adhibentur, tum de omnibus doctrinis, quæ ab hæreticis in controversiam trahuntur, eamdem sequor et sequi promitto fidem ac religionem, quam S. Mater Ecclesia Romana tenet, et postremo sacrum approbat Concilium Tridentinum. " — Cassander mourut après avoir émis cette profession de foi et on lui fit l'honneur de déposer ses dépouilles en l'église des Frères Mineurs, dans le caveau de la famille Sudermann. Il avait défendu de jamais livrer à la publicité sa consultation. Cependant Corneille Wouters la fit imprimer en 1577 et fournit ainsi l'occasion aux habitants de Cologne de biffer l'éloge (1) funèbre qu'ils avaient autrefois inscrit sur la pierre sépulcrale de Cassander. "

(1) Voici cette inscription :

Quado tandem?
Deo Opt. Max. Sacr.
Georgio Cassandro
Belgæ, Theologo,
In perscrutandis sacris Bibliis et
Expendendis sanctor. Patrum
Monumentis atq. sententiis
Diligentissimo.
Qui hoc nomine, tum pietate animiq.
Moderatione clarus ab invictissimis
Imperatoribus Ferdinando I
Et Maximiliano II de conciliandis
Articulis in religione controversis
Consultus et in aulam
Adscitus fuit.

Parmi les auteurs plus récents, Meuser[1] Fritzen[2] et Pastor[3] acceptent le récit de Reiffenberg; Kaltenbach[4] le rejette au contraire, mais sans

Iter autem eo propter podagram cujus
Post dolorib. occubuit suscipere
Prohibitus, librum de ea conciliatione
Perutilem pacis amantib. ecclesiis ex
Eorumdem Cæsarum auctoritate
Jussu mandatoq. confecit.
Viro itaq. vario doctrinae
Genere præstanti
Cornelius Gualterus Gandavensis studior.
Ejus atq. peregrinationum socius
Individuusq. comes populari
Suo posuit.
Vixit ann. LII, M. V. D. X. H. V.
Obiit III Non. Febr. M. D. LXVI.
Te vivente mihi gratissima docte Georgi
Vita fuit, liceat te moriente mori.
Mors meta laborum.
Absit gloriari, nisi in cruce Domini.

(1) *Katholische Zeitschrift* etc., l. c. p. 202.

(2) *De Cassandri ejusque sociorum studiis irenicis.* Monasterii 1864, p. 53. — Mgr Fritzen est aujourd'hui évêque de Strasbourg.

(3) Wetser *und* Welte's *Kirchenlexicon* Freiburg 1883, v° Cassander, article signé Pastor, qui remplace l'article de Hausle inséré dans l'ancienne édition de ce dictionnaire.

(4) *Cassandre et ses essais de conciliation entre la réformation et le catholicisme. Thèse présentée à la faculté de théologie protestante de Strasbourg.* Strasbourg 1849, p. 19. Nous disons que cet auteur n'apporte aucun argument. Nous nous trompons; il en fournit un qui est un modèle de critique historique. Le voici: "Cassandre proclama ce principe: "Nullam hæresim sic errare ut a salute abducat, quamdiu in Christum creditur et apostolicum symbolum tenetur."

Il ne fallait pas plus que cela pour mécontenter le monde catholique tout entier et pour appeler sur la tête du novateur l'anathème du pape et des conciles; mais d'un autre côté, Cassandre était un homme trop important, pour qu'on pût le rayer d'un trait de plume et de l'Église et de l'histoire.

On songea dès lors à conserver son nom, et il ne fallait plus qu'inventer un moyen pour le réintégrer. Ce moyen, les Jésuites

apporter aucun argument; A. C. Friederich [1] et Assinck Calkoen [2] adoptent l'opinion de Conrin-

l'ont trouvé en l'envoyant passer ses derniers jours à Cologne, où " il se serait sérieusement appliqué à abjurer ses erreurs. "

Le document est trop célèbre pour que nous l'omettions. Henri Turkius doit en avoir conservé le manuscrit que Reiffenberg nous rapporte; il est ainsi conçu :

" Ego G. Cassander.... Tridentinum. "

Sur ce Reiffenberg ajoute, toujours sur les données de Turkius, " Summum ubi impendere fatum sensit, adesse sibi voluit.... horumque in conspectu *damnavit quidquid unquam dixerit scripseritve ab ecclesiæ cath. sensu alienum.* "

Nous ne pouvons mieux juger ce chef-d'œuvre de mensonge et mieux venger la sincérité outragée de Cassandre, qu'en répétant ses propres paroles, qui donnent un démenti formel à toute accusation de ce genre, où sa probité et sa loyauté sont attaquées : " *Hoc tamen me imprimis solatur quod me solius Dei et conscientiœ rationem habuisse* etc."

Un homme qui priait Dieu tous les jours de sa vie d'éclairer son esprit, afin qu'il ne se trompât point lui-même et qu'il ne trompât point les autres, et de l'assister pour que le succès vînt couronner son œuvre de conciliation; un homme qui, après la lutte, prenait Dieu et sa conscience à témoin qu'il avait toujours agi d'après sa conscience la plus intime, un tel homme aurait fini sa carrière en léguant au monde l'opprobre de ses parjures? Mais ce serait là un fait anormal dans les annales de l'expérience psychologique! Nous ne saurions croire l'Église catholique capable d'avoir nourri dans son sein une vipère, comme Cassandre l'aurait été, au dire de Reiffenberg, et quand même nous aurions sous nos yeux son manuscrit, nous nous permettrions de douter de son authenticité; à plus forte raison la contestons-nous, puisque nulle part ailleurs nous n'avons trouvé mention de ce fait.

L'honneur et le mérite de Cassandre restent donc purs de toute atteinte, et ses imposteurs sont jugés par ces paroles de Metellus, qui consolèrent son ami de son vivant encore. " Cuinam viro probo non struunt insidias(Jesuitæ)?...Homines fastuosos,tantaque ambitione calentes ut vix totus eis orbis suffecturus esse videatur?"

(1) *Enarratur Georgii Cassandri, viri propter singularem, quem inter theologos sæculi XVI tenuit locum,celebratissimi,vita et theologia. Commentatio in certamine litterario......præmio regio ornata.* Scripsit A. C. Friederich. Gottingæ 1855, p. 20.

(2) *Specimen-historico-theologicum* p. 159.

gius, alléguant, outre la preuve tirée de l'épitaphe, le témoignage de l'auteur de la préface mise en tête de la *Consultatio*. Max Birck ([6]) ne se prononce pas ; enfin L. Ennen ([7]), archiviste de la ville de

---

([6]) *Georg Cassander's Ideen über die Wiedervereinigung der christlichen Confessionen in Deutschland.* Köln 1876.

([7]) *Geschichte der Stadt Köln*, Köln und Reuss (und Düsseldorf) 1862-1879. IV Bd. pp. 738-741 :

" Dem Pfarrer von St Columba Sebastian von Novimola (Neumühlen) scheint es gelungen zu sein, den todtkranken Mann in seinen letzten Augenblicken zu einer seiner wissenschaftlichen Anschauungen und Ueberzeugungen verläugnenden Erklärung zu bestimmen. Es wird nicht zu bestreiten sein, dass Cassander in seinen letzten Zügen dem ungestümen Drängen der um ihn versammelten römisch gesinnten Bekannten nachgab und seine Zustimmung zu einer vorher niedergeschriebenen Erklärung ertheilte, wodurch er das katholische Glaubensbekenntniss ablegte und sich der Autorität der römischen Kirche unterwarf. Die erste öffentliche Erwähnung von Cassander's Widerruf, der in Gegenwart des Pfarrers, des Kaplans, des Dr Sudermann und einiger andern Zeugen stattgefunden haben soll, geschieht in einer vom paderborner Bischop Dietrich im Jahre 1616 herausgegeben Schrift gegen Balthasar Mentzer. Dass er mit vollem, klarem Bewusstsein die Beschlüsse des trienter Concils gutgeheissen, alle seine gegen den römischen Glauben gerichteten Schriften verdammt, die Herausgabe seiner *consultatio* verboten und somit die Ergebnisse seiner langjährigen ernsten und eifrigen Studien geopfert habe, scheint eher dem Wunsche einzelner seiner jesuitisch gesinnten Bekannten, als den thatsächlichen Vorgängen an seinem Sterbelager zu entsprechen. Auffallend ist es, das Georg Braun, in dessen Händen sich das Original-Widerrufungs-Document und Glaubensbekenntniss befunden haben soll, erst im Jahre 1615 den Jesuiten eine copie dieses Actenstückes aushändigte. Der Canonicus von St. Andreas, Cornelius Schulting von Steinwich, berichtet nur, dass Cassander im Schosze der Kirche fromm verstorben sei. Aus diesen Worten lässt sich noch keineswegs auf eine förmliche Retraktation schliessen. Cassander's intimster Freund, der Canonicus Wouters, behauptet, der Verblichene habe sterbend seinen Freunden erklärt, dass er sich in allen Stücken zum Inhalt der *consultatio* bekenne. Wouters wird

Cologne, admet le fait d'une rétractation, mais en déprécie la valeur: " Le curé de Sainte-Colombe, Sébastien Novimola, écrit-il, semble avoir réussi à obtenir du moribond, au dernier moment, une rétractation de ses opinions théologiques (1). Il est incontestable que Cassander, agonisant, céda aux instances importunes d'amis, partisans de Rome, qui l'entouraient, et donna son consentement à une déclaration écrite d'avance, par laquelle il faisait profession de foi catholique et se soumettait à l'autorité de l'Église romaine. La première mention publique d'une rétractation faite par Cassander, en présence du curé, du chapelain, du Dr Sudermann et de quelques autres témoins, se trouve dans un écrit que Théodore, évêque de Paderborn, publia en 1616 contre Balthasar Mentzer, Que Cassander ait, en pleine et claire connaissance, reconnu les décrets du concile de Trente, condamné ce qu'il avait écrit contre la foi catholique romaine et défendu d'imprimer sa consultation; qu'il ait ainsi fait le sacrifice de ses longues, sérieuses et ardentes études, semble répondre au désir de quelques-uns

---

sich durch die Angabe des Pfarrers Novimola und der Jesuiten nicht haben überzeugen können, dass Cassander den Druck der *consultatio* verboten habe, würde er doch sonst sich nicht haben entschliessen können, dem letzten Willen seines Freundes entgegen zu treten und die fragliche Schrift herausgegeben. Ebenso würde er Anstand genommen haben, in dem auf seinem in der Minoritenkirche befindlichen Grabe angebrachten Epitaphium ganz besonders die genannte irenische Schrift hervorzuheben. "

(1) Ce témoignage a d'autant plus d'importance, qu'il émane d'un savant protestant, conservateur des archives de la ville où Cassander est mort après y avoir vécu longtemps.

de ses amis, favorables aux Jésuites, plutôt qu'aux circonstances réelles de sa mort. Il est étrange que Georges Braun, entre les mains duquel le document original de rétractation se serait trouvé, en donna copie aux Jésuites, seulement en 1615. Le chanoine de Saint-André, Corneille Schulting, nous apprend uniquement que Cassander mourut pieusement au sein de l'Église. De ces paroles on ne peut pas encore conclure à une rétractation formelle. L'ami le plus intime de Cassander, le chanoine Wouters, soutient que le mourant a déclaré à ses amis qu'il adhérait en tous points à sa consultation. Wouters n'a pas pu se laisser persuader par l'assertion du curé Novimola et des Jésuites, que Cassander avait défendu de publier sa *Consultatio*; autrement il n'aurait pas pu se déterminer à violer les dernières volontés de son ami en publiant le manuscrit. De même, il se serait fait scrupule de mentionner spécialement ce traité de pacification dans l'épitaphe inscrite sur la tombe de l'Église des Frères Mineurs."

Pour notre part, nous croyons que les prières de Hesselius ont été exaucées. Avec Valère André, Hartzheim, Foppens, Meuser, Fritzen et Pastor nous ajoutons foi à la conversion et à la rétractation de Cassander ; nous n'avons aucun motif de suspecter la sincérité de Corneille Schulting, professeur public de théologie et chanoine de Saint-André à Cologne, de Bernard Sutholt, jurisconsulte et conseiller du duc de Juliers; rien ne nous dit que la formule de profession de foi conservée par Georges Braun, doyen du chapitre de *S. Maria ad*

gradus de Cologne, est une imposture, inventée par l'évêque de Paderborn et Reiffenberg; le témoignage de ces catholiques, contemporains de Cassander, est confirmé par celui du missionnaire protestant Herman Hamelmann (1), également contemporain, qui, comme le dit Meuser, vivant dans le voisinage, pouvait être bien informé et avait un intérêt de parti à chercher la vérité; il est confirmé par la conduite du magistrat, alors catholique, de Cologne et des professeurs de l'université, qui assistèrent aux funérailles, et par le fait que Cassander fut enterré dans le caveau de la famille catholique des Sudermann.

Quant aux objections, la réponse est facile.— " Si Cassander avait rétracté sa consultation, on n'en aurait pas fait mention dans l'épitaphe." — Je ne vois pas, dit Fritzen, pourquoi Corneille Wouters, auteur de l'épitaphe et admirateur de la consultation, n'aurait pas pu l'appeler " un livre utile à ceux qui aiment la paix de l'Église. " On ne l'en empêcha pas, parce que cette œuvre, non imprimée, n'était connue que de peu de personnes. Après l'impression de l'ouvrage, les catholiques de Cologne supprimèrent précisément ces mots (2), comme nous le raconte Hartzheim.— " L'auteur de la préface de la consultation imprimée en 1577, affirme que Cassander moribond avait déclaré à ses amis vouloir vivre et mourir dans cette doctrine (de sa consul-

(1) *Opera genealogica-historica*, T. 2 p. 1339 : G. Cassander, Flandrus, cum diu fuisset Evangelicus et cum Sacramentariis summam aluisset familiaritatem,... relapsus tandem ad Papismum. "

(2) Depuis : *librum*.... jusques.... *confecit*. Voir MEUSER, l. c.

tation)". — Ce témoignage est suspect par là même que son auteur probable, Corneille Wouters, a dû regretter la rétractation de son ami. D'ailleurs, comme le remarque très bien Meuser, Wouters n'était pas à Cologne lors du décès de Cassander, et quels pouvaient être ces amis, si ce n'est ceux mentionnés plus haut?

La circonstance que G. Braun n'a remis aux Jésuites, la copie de la formule de rétractation qu'en 1606, n'a pas assez d'importance pour en inférer avec Ennen que Cassander en rétractant a cédé à des instances importunes, lorsqu'il n'avait plus toute sa lucidité d'esprit.

Nous sommes d'autant plus convaincu de la conversion de Cassander, que nous nous trouvons en présence d'un témoignage plus ancien que ceux de Schulting et Sutholt, et datant d'un mois après la mort, à savoir une lettre adressée le 12 Mars 1566 par Mgr Graziani, évêque d'Amelia, au nom du cardinal Commendone, dont il était secrétaire, au cardinal Reomano, alors secrétaire d'État à Rome. La voici: " Parmi ces médiateurs, le principal peut-être était Cassander, au sujet duquel j'écrivis à votre seigneurie Illustrissime le 2 de ce mois, alors qu'il était déjà décédé. Bien que j'eusse entendu pour lors qu'il était mort en catholique, je le tus cependant, parce que je n'étais pas informé d'une manière certaine. Maintenant est arrivé un théologien de Louvain (le nom manque dans l'original) que j'avais mandé, avant de savoir que le St Père m'envoyait deux théologiens de Rome. Ce théologien affirme que le dit Cassander en mourant a

donné toutes les marques d'un bon catholique, et en particulier qu'il a demandé et reçu l'Extrême-Onction, et qu'il a demandé dès la première fois, la communion *sub una*, mais ne l'a pas reçue, à cause d'un vomissement continuel. Dieu permit peut-être qu'il ne put la recevoir parce qu'il l'avait tant combattue par ses traités de concorde et ses conseils tendant à faire concéder l'usage de la communion *sub utraque*, et parce que par ses opuscules il a corrompu beaucoup de catholiques et creusé beaucoup de mines *ad expugnanda castra Domini*. Puisse la miséricorde de Dieu avoir eu pitié de lui en ce moment suprême ! (1) "

Le retour complet de Cassander à l'Église catholique, si consolant soit-il, ne doit cependant pas modifier les impressions que nous laisse l'étude de ses ouvrages. Aussi ne pouvons-nous pas accepter

---

(1) "Era fra questi mediatori forse principale il Cassandro, del quale scrissi a V. S. Illustrissima alli due di questo, com' era già morto, e sebbene haveno insino all'hora inteso, ch'era morto catolico, lo tacqui però, per non haverno fermo avviso. Hora è gionto un Teologo di Lovanio (il nome manca nell' originale) il quale innanzi ch'io sapessi, che N. Signore mi mandava due Theologi di Roma, io haveva chiamato; egli afferma, che il detto Cassandro morendo ha dato ogni segno di catholico, e particolarmente che dimandò l'estrema unzione, e l'ebbe, e che dimandò prima la comunione *sub una*, ma non l'ebbe per un continuo vomito, forse permettendo Dio, che non la potesse ricevere, poichè l'havea tanto impugnata con suoi trattati di concordie, e consigli, che si concedesse l'uso *sub utraque*, e con questi suoi libretti ha guasti molti catholici, e cavate più mine *ad expugnanda castra Domini*. Piaccia a S. D. M. di avergli havuto misericordia in questo ultimo punto. "

Anti-febronio di Francescantonio Zaccaria *della comp. de Gesu.* in Cesena 1770. T. I, p. 169.

sans réserves les éloges que beaucoup d'écrivains lui décernent. L. Ellies-du Pin [1] s'exprime en ces termes : " Cassander possédait les langues, les belles-lettres, le droit et la théologie... Il était solidement savant et avait étudié à fond l'antiquité ecclésiastique et les controverses de son temps. Le zèle ardent qu'il avait pour la réunion et pour la paix de l'Église lui a fait trop accorder aux Protestants et l'a porté à avancer quelques propositions trop hardies. Mais il est toujours demeuré uni à l'Église catholique; il a déclaré qu'il se soumettait à son jugement et a condamné hautement les auteurs du schisme et leurs principales erreurs. Il était doux, humble et modéré, patient dans les maux, et d'un désintéressement achevé. Dans toutes les disputes qu'il a eues, il n'a point témoigné d'aigreur ni d'animosité; il n'a jamais rendu injure pour injure, et l'on n'a jamais remarqué dans ses mœurs ni dans ses écrits aucun vestige de présomption ni d'arrogance. Il a fui la gloire, les honneurs et les biens, et a vécu caché et retiré, n'ayant d'autre pensée ni d'autre souhait que de procurer la paix de l'Église, d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de composer des ouvrages qui pussent être utiles au public, ni d'autre passion que celle de connaître et d'enseigner la vérité. " Moreri [2] et le continuateua de l'histoire de Fleury [3] copient exactement

---

(1) *Histoire de l'Église et des auteurs ecclésiastiques du* 16e *siècle.* (T. 5 de la bibliothèque des aut. ecclés.) Paris 1703 pp. 167-202.

(2) *Le grand dictionnaire historique.* Paris, 1732, V° Cassander (Georges).

(3) *Histoire ecclésiastique* sub anno 1566. T. 34 de l'édition de Bruxelles 1743.

Ellies-du Pin, sauf qu'ils mitigent par un *peut-être* les concessions de Cassander aux Protestants. Ladvocat [1] ne mentionne pas même ces concessions et nous représente Cassander comme un des plus grands hommes de son siècle et constamment attaché à la foi catholique. Tabaraud [2] suit aussi Ellies-du Pin et appelle Cassander " l'un des plus savants et des plus judicieux théologiens du 16e siècle.... doué des talents et des qualités propres à faire un excellent théologien.... qui après avoir enseigné la théologie à Bruges et à Gand, alla à Cologne pour s'y livrer entièrement à l'étude." D'autres auteurs en parlant incidemment de Cassander, le regardent comme un théologien de grand mérite, sage et modéré [3], comme un des catholiques les plus doctes et les plus éclairés de son temps [4].

---

[1] *Dictionnaire historique portatif.* Paris, 1755.

[2] *Biographie universelle.* Paris, Michaud, 1813, v° Cassandre, (George) art. signé T[abarau]d.

[3] *La perpétuité de la foy de l'Eglise catholique touchant l'Eucharistie*, Paris, 1711, T. 4, p. 213, Paris, 1713, T. 5, p. 498. Cfr. plus haut p. 434, note 1 et p. 559, note 1.

[4] *Ecclesiæ Londino-Batavæ archivium. T. 2. Epistolæ et tractatus cum reformationis tum ecclesiæ Londino-Batavæ, historiam illustrantes* (1544-1622) *ex autographis mandante ecclesia Londino-Batava edidit Joannes Henricus* HESSELS. Cantabrigiæ 1889 p. 11, note 2. " G. Cass. was one of the most learned and enlightened catholics of his time. He is said to have taught ancient history, theology and canonical law at Bruges and at Gent. " Citons, en passant, un extrait d'une lettre écrite par Cassander à Jean Utenhovius, datée de Fribourg en Brisgau 21 Janv. 1546 et publiée par Hessels p. 11 : " Quæso te, D° Falesio [1], viro eximio ejusque fidissimæ uxori [2], tum sanctissimis illis domicellis [3] quando oportunum

(1) Jacques de Bourgogne, Seigneur de Falais.
(2) Iolande de Brederode.
(3) Probablement ces femmes qui avec Lascus et Utenhove quittèrent l'Angleterre pour le Danemark.

Ce portrait de Cassander nous semble trop flatté. Au point de vue intellectuel, on ne peut lui méconnaître de vastes connaissances de l'histoire des dogmes, de la discipline ecclésiastique et surtout de la liturgie sacrée, acquises au prix de longues et laborieuses études; mais il est difficile de partager l'avis de ceux qui l'appellent un grand et judicieux théologien. D'après Fritzen (1) et Meuser (2), Cassander n'était pas doué d'une intelligence d'élite ni d'une puissante pénétration d'esprit; il prouve la justesse de cette appréciation dès qu'il touche au développement du dogme. D'ailleurs, son éducation scientifique et l'étrange façon de s'initier à la théologie, dont il raconte lui-même les détails (3), ne pouvaient jamais faire de Cassander qu'un *autodidactus*, qui, pour avoir commencé à rebours, devait rester perpétuellement *novice*. C'est de ce nom que Hesselius (4) qualifie toujours l'auteur anonyme du livre: *De officio pii viri*. Aussi, au témoignage de Gretzer (5) et de Bossuet (6),

---

tibi fuerit, nos quam officiosissime commendato. Item D° Joanni Anglo (1) ac reliquis amicis de quorum tamen omnium valetudine quam primum per te certiores fieri cupimus."

(1) Op. cit. p. 15. (2) Op. cit. p. 203. (3) Voir plus haut p. 400.

(4) Dans ses deux ouvrages cités (voir pp. 451 et 486): *De officio pii viri* et *Declaratio* passim; toutefois il ne nomme jamais Cassander.

(5) *Op. omnia* T. XIII, p. 471, (contre Hunnium) "Cassandrum, quem summis laudibus evehis, nihil moramur; quia spiritu Erasmi exagitatus, non ad sobrietatem, sed supra sapere voluit; et ideo desipuit. Ais: Cassandrum esse theologum summæ auctoritatis inter Pontificios: vestro videlicet judicio, non nostro. Tantum enim abest, ut ei summum tribuamus locum, ut vix admittamus ad ima subsellia."

(6) Voir p. 559, note 1.

(1) Jean Hoper évêque de Gloucester et martyr protestant sous Marie la catholique (notes de Hessels).

son autorité est nulle. On peut encore moins lui décerner le titre de théologien catholique. Si Cassander n'encourait que le reproche d'avoir professé, en certaines questions, des opinions singulières, ou même de s'être trompé momentanément, il pourrait conserver le nom de catholique. Mais son système est vicieux par la base et constitue un mélange de catholicisme et de protestantisme. Meuser l'appelle à bon droit un protestant-catholique. Contrairement aux novateurs, Cassander admet l'Écriture sainte *et* la tradition comme les deux sources de la vérité révélée, mais dans l'usage qu'il en fait, il ne sait pas s'affranchir du subjectivisme des partisans du libre examen ; il puise à ces deux sources sans égard au magistère infaillible de l'Église enseignante (1). Il lui manque, ce qui distingue avant tout le théologien catholique, à savoir : le respect pour le Saint-Siège et ses décisions ; il regarde le Pape comme *un primus inter pares* parmi les évêques, et cette primauté d'honneur il la fait dériver de droit purement humain (2). Rien d'étonnant donc, que Costerus ne l'ait jamais regardé comme catholique (3). Tout ce qu'on peut accorder, c'est que Cassander entendait rester catholique et protestait vouloir appartenir à l'Église romaine; mais il donnait de l'Église et de son unité doctrinale une définition telle qu'il en ouvrait la porte à tous les hérétiques qui adhéraient aux articles fondamentaux contenus dans le *Credo* (4).

---

(1) Voir p. 576. (2) Voir p. 441, 442, 474, 580.
(3) Voir p. 561, note 1. (4) Voir p. 452, sqq.

Au point de vue moral, nous aimons à croire que son amour pour la paix religieuse était sincère; nous lui reconnaissons volontiers des mœurs irréprochables, des qualités du cœur qui devaient lui attacher beaucoup d'amis, un désintéressement qui le mit aux confins de la pauvreté et une patience admirable dans les souffrances de la goutte, dont il fut tourmenté pendant toute sa vie. Sa douceur à l'endroit de ses adversaires paraît plus grande envers les Protestants que vis-à-vis des Catholiques; encore est-ce lui même, où sont-ce ses amis qui lui attribuent cette qualité (1). Quant à l'humilité, il sera toujours difficile de trouver le type de cette vertu chez Cassander. Il est vrai, dans la préface adressée aux empereurs Ferdinand et Maximilien, en tête de la *Consultatio de articulis religionis* (2), il se met au dernier rang des savants et confesse son insuffisance; mais cela n'empêche pas Cassander, qui n'était que laïque et que par conséquent sa position dans l'Église n'appelait pas à ce rôle (3), d'entreprendre, après le concile de Trente, et tout en négligeant les décisions de ces solennelles assises, la mission de réunir les Catholiques et les Protestants sur le terrain dogmatique. Comme l'observe Gretzer (4), au lieu de recevoir la loi de l'Église, c'est lui, laïque, qui dicte la loi à l'autorité ecclé-

(1) Voir p. 449.

(2) Cassander, *Opera omnia*, p. 893.

(3) Meuzer, l. c. p. 203.

(4) Op. cit. p. 478. "Nihil nobis cum illo (Cassandro) negocii, qui non leges ab Ecclesia accepit, sed Ecclesiæ leges tentat præscribere."

siastique. L'adoption de son système du juste milieu est, d'après Cassander, le seul et l'unique moyen de salut pour la société chrétienne [1]. Les Catholiques qui ne pensent pas comme lui, sont des ignorants, des demi-savants, des superstitieux, des malhabiles, des esprits chagrins, des critiques médisants qui mettent leur intérêt personnel audessus des intérêts de l'Église; leurs reproches sont injustes, fondés sur de vains soupçons, de frivoles conjectures, des délations mensongères. Au contraire, ceux qui partagent ses idées de modération sont équitables, pieux, sincères, droits, honnêtes, doctes, prudents et expérimentés, d'un jugement droit, animés d'un dévouement sans bornes pour la cause de la restauration [2]. Cassander lance dans le public des propositions hardies ou des principes hétérodoxes ; mais il prend de mauvaise part qu'on les réfute où les censure, avant d'avoir averti au préalable leur auteur [3]. Quand les Pères du concile de Trente se permettent de déclarer ses écrits dangereux en les mettant dans l'Index, leur mesure est inique, subreptice, arrachée par surprise contre un innocent [4]. Est-ce là de la véritable humilité ?

---

(1) Voir p. 591. Il exprime cette prétention à satiété. Cfr. CASSANDER, *Opera* p. 1123, Epist. Stephano Mummio, Lutetiæ; p. 1125, Epist. Francisco Balduino jurisconsulto; p. 1178, Ep. Theodorico a Groen, consuli inclytæ civitatis Wesaliensis; p. 1200, Epist. Georgio Wicelio; CENT. *Epist.* Epist. LIV p. 273, Cornelio Waltero.

(2) Voir p. 418, 430, 475-9.

(3) Voir p. 412, 567.

(4) Voir p. 474. Les œuvres complètes de Cassander, publiées en 1616, furent mises à l'*Index* par décret du 2 Décembre 1617:

Pour finir, sans scruter jusqu'à quel point Cassander peut avoir été de bonne foi, et tout en réclamant pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes à raison de l'époque où il vivait, nous nous permettons de rappeler que le cardinal Commendone, la Faculté de Louvain, les rédacteurs de l'*Index* de Trente, considéraient Cassander comme un homme dont les ouvrages étaient pleins de périls pour la foi et sapaient les fondements de la religion. Le cachet de candeur et de simplicité sous lequel ils apparaissaient aux yeux des lecteurs, les bonnes qualités de l'auteur et la réputation dont il jouissait chez les grands de l'Allemagne, de la France et de la Belgique, en rendaient le danger plus redoutable. Enfin, vu les relations qui unissaient Cassander à Bruges, son influence dans cette ville devait être particulièrement néfaste.

La suite de l'histoire du Séminaire de Bruges, où nous rencontrerons inévitablement les troubles religieux qui désolèrent notre cité, nous mettra à l'abri du reproche d'avoir étudié trop longuement un personnage, dont le nom n'est pas directement rattaché à cette institution.

" *Georgii Cassander Belgæ theologi Imp. Ferdinando primo et Maximiliano secundo a consiliis, opera quae reperiri potuerunt omnia, Epistolæ* 117 *et colloquia duo cum Anabaptistis.* Parisiis 1616. Licet author in Indice sit interauthores primæ classis prohibitus."

APPENDICE

Cassander apprécié par Mathias Lambrecht, archidiacre, et, depuis, évêque de Bruges [1].

Philippus Coninck van Spaengnen ende erfachtich Heere van de seventhien Nederlanden begheerende syn ondersaeten, sonderlinghe vanden Walschen lande te wapenen teghen dese voorseyde Ketterien, stichte te Douay een Universiteyt int jaer vyfthien hondert ende LXII, die naermaels inde groote troubles ende beroerten van de Nederlanden een ghemeyne toevlucht heeft geweest van alderhande ghebannen ofte oock ghevluchte Catholycken, die met de schelmerie der Rebellen gheen ghemeynschap en begheerden te hebben, binnen welcken tyt ick my daer niet alleene ghehouden en hebben, maer oock de lesse van den Catechismus sondaechs ende s'middaechs[2]naer myn cleyn vermeughen vier jaer lanck ghedaen ende neerstelyck vervolcht hebbe. Daeren boven stichte den Coninck daer een Collegie voor de joncheyt, wien twee weerdighe Prelaten, te weten den Abt van

---

(1) Historia Ecclesiastia *oft kerckelicke Historie, om claerlycken te sien de eendrachticheyt vande Heylige catholycke kercke des Heeren Jesu Christi, oock tot meerder verstant vande Legenden oft Leven der Heylighen, ghenomen ende by een int corte vergadert ut verscheyden ghelooffelycke Legenden, Historien ende oude schrijvers. Door den Eerwweerdigsten Heere, Heer Mathias Lambrecht, licentiaet inder godtheyt, Archidiaken, ende naedemael Bisschop van Brugghe.* Oversien ende vermeerdert door den Eerweerdighen H. Aubertus Le Mire, canoninck en scholaster van Antwerpen. Thantwerpen by Hieronymus Verduisen inde thien Geboden 1609, vijfde boeck, X capitel, blz. 151.

Cet ouvrage, dédié au magistrat de Bruges (24 juni 1590), avait déjà eu deux éditions, l'une en 1590, chez Jean van den Boogaerde à Louvain, l'autre en 1595, chez Jérôme Verdussen à Anvers.

(2) Lisez: *s'mesdaechs*, comme dans l'édition de 1590.

Anchyn, ende den Abt van Marchyn terstond loffelick naerghevolcht hebben, elck een Collegie daer maeckende. Daeren boven heeft Philippus hier ende te Loven een Seminaris opgherecht, dat is een Collegie voor jonghe priesters ofte schamel jongers, die begheeren te studeren ende priesters te worden: om datse de Kercke naemaels souden moghen dienen ende pastoors worden. Want alsoo de goede fondacien ende bursen van Loven stille stonden, ende de Collegien ghesloten waren ende verginghen, door dattet landt al afgheloopen was, ende datmen gheen renten betaalde, noch oock de jonghers gheen macht en hadden om gheleert te worden, Philippus heefter in beyde dese Universiteyten veel doen onderhouden, om dat de Kercke naermaels vande selve soude gedient worden. Daerom worden dese Collegien geheeten seminaris, om datse syn als een besayde plaetse daer veel vruchten wt comen, hetwelcke de cause is dattet Concilie van Trenten in alle groote steden sulck een schole begeert opgherecht te hebben. Ghelyck Gregorius selve naderhant in veel plaetsen ghedaen heeft.

Georgius Cassander siende dese groote tweedrachticheyt int geloove, d'abuysen der Catholycken, ende d'ongeregheltheyt van veel sectarissen, heeftse bycans allegader onghelyck ghegeven, principaelycken, om dat zy malcanderen soo versmaen, schouwen, haten, ende benyden, malcanderen teenemael verdoemen ende vervolghen. Daerom heeft hy ghesocht een accoort te maecken tusschen de Catholyken, onder de welcke hy hem noemt ende tusschen de Calvinisten ende Lutherianen. Hy schreef een boecxken int jaer vyfthien hondert vierentsestich (1),

(1) Lisez: 1561. Il s'agit du livre *De officio pii ac publicæ tranquilitatis vere amantis viri, in hoc religionis dissidio.*

ten desen eynde leerende dat de Calvinisten, Papisten ende Lutherianen moghen al salich worden, aengesien dat sy accorderen inde principael artyckelen des geloofs, soo verre sy nochtans malcanderen niet en verdoemen, niet en haeten, noch en vervolgen. Daerom raet hy een yegelycken die syn salicheyt lief heeft hem stille te draeghen, met syn gheloove te vreden te wesen, ende niemant te verdoemen.

Hy bekent nochtans in een ander boecxken[1] corts daer naer ghemaeckt, ten versoecke vanden Keyser Maximiliaen (soot schynt), dat de ketters namelycken de Confessionisten ofte Lutherianen in veel saecken onghelyck hebben. Ghelyck als sy leeren (om sommighe by exempelen te verhaelen) datter inde menschen gheen inwendighe rechtveerdicheydt en is. Item dat de goede wercken der gheloovigen niet en verdienen voor Godt, ende dat het eeuwich leven voor die niet ghegheven en wordt. Datse den Paus van Roome niet en kennen voor haer oversten, aenghesien dat de gheheele Kercke van het beghinsel sulcx gedaen heeft. Hy segt dat de Protestanten ofte Confessionisten rasen ende dul syn, als sy leeren dat het lichaem ende bloet des Heeren alleene syn int Sacrement des Autaers alsmen dat nut, maer wilt oock dat de heilighe benedictie ofte consecratie haer cracht heeft ende behoudt, al wordet Sacrament een tyt bewaert. Hy gheeft haer oock onghelyck datse de satisfactien mispryen, bekennende datmen naer de leeringe vande Schrifture ende d'oude Vaders voor de sonden wel moet lyden ende voldoen, naer datse voor Godt vergeven syn, soo verre d'eeuwige verdoemenisse aengaet. Hy segt dat

[1] *De articulis religionis inter Catholicos et Protestantes controversis consultatio.* En 1565, ce travail n'existait qu'en manuscrit.

de Confessionisten seer qualycken doen ende teghen de costume van d'oude Kercke, datse in haer Missen ofte in haeren kerckelycken dienst achterlaeten de woorden van de consecratie. Jae hy en can niet verdraeghen datse van de consecratie der catholycke Kercke maecken toovarie, noch niet en bekennen dat de Misse een sacrificie is. In veel meer ander saecken vertocht hy dat de Confessionisten niet alleen tegen d'oude Kercke doen, maer oock teghen de Schriftuere. Dat meer is hy bewyst met goede redenen datse de Catholycken in veel saken beliegen, haer leeringe qualycken verhalende ende seggende, datse leeren het welcke sy noyt en peysden, te weten dat de menschen door haeren vryen wille sonder de gratie Christi connen goede wercken ghedoen, door de welcke sy vergiffenisse van sonden vercrygen, ende voor Godt rechtveerdich worden. Datse leeren dat een yegelyc moet altyts twyfelen van syn salicheyt: Dat de sacramenten crachtelyck wercken, al ist dat de menschen gheen geloove noch geenen goeden wille en hebben. Ende in meer ander saecken die lanck waeren om te verhaelen.

Het is wonder voorwaer dat Cassander dit wel wetende sulck een boecxken heeft connen schryven. Want dese dry soorten van menschen, te weten de Catholycken diemen Papisten noemt met de welcke hy hem rekent, de Confessionisten ende de Calvinisten en accorderen geensins in veel vande principaelste artyckelen des geloofs; hoe souden sy dan al moghen salich wesen?

Als Calvyn dit boecxken van Cassander gesien ende ghelesen hadde, meynende dattet van een ander geschreven was die syn leeringhe gevolcht hadde, maer nu begost te verlaeten, hy stelder hem terstont teghen, betooghende met veel redenen (aenghesien datter maer

een geloove en is, het welcke hy seght dat syne te wesen) datmen op dat boecxken niet passen en moechte.

Sonder twyfel dese leeringe van Cassander, hoe schoon datse schynt te wesen, is sorghelyck ende bereyt rechts den wech om ten lesten niet met allen te gelooven. Want het geloove dat een is en can met sulcke contrarie secte niet staen sonder geschent te wesen. De Catholycken leeren datmen rechtveerdich ende salich wort door 't gheloove, het welcke door de liefde is werckende. So dat den mensche een inwendige rechtveerdicheyt heeft, die met goede wercken onderhouden ende vermeerdert wort. Sy leeren datmen dese rechtveerdicheydt mitsgaeders vergiffenisse van sonden van God ontfanct door het gebruyc van de sacramenten. In sulcke maniere nochtans dat een yegelyck tusschen hope ende vreese moet wandelen, sonder hier versekert te wesen van syn salicheyt. De Catholycken gelooven dat het lichaem ende bloet des Heeren waerachtelyck tegenwoordich syn int H. Sacrament van den Autare, noch sy en twyfelen niet oft den dienst der Missen en is goddelyck, ende datse daer door deelachtich worden vande Passie des Heeren.

Dit syn vande principaelste artyckelen des geloofs, vande welcke noch de Calvinisten, noch de Lutherianen geen werc en maken, soot genoech geseyt is, ende Cassander selve wel weet. Want zy en bekennen gheen inwendighe rechtveerdicheyt inden mensche, maer alleen de rechtveerdicheyt die in Christus is. Sy lochenen dat de goede wercken de rechtveerdicheyt aengaen, leerende datse van Godt niet gheloont en sullen worden. Jae sy gelooven dat haar sonden voor seker vergheven syn, sonder dat Godt de wercken van penitentie aensiet.

De Calvinisten leeren datter geenen vryen wille en is, maer dat alle saken nootsakelyck geschieden. Welcke leeringen sonder twyfel contrarie zyn de Catholycke leeringhe.

Het schynt dat Cassander haer dolinghen niet swaer en heeft willen wegen, om te beter eenen pays te maken, maer hy was verdoolt, gemerckt datmen met haer also niet en profyteert.

Ten is niet genoech dat de kerstenen accorderen int *Credo* der Apostelen : dat is alleen inde artyckelen die daer begrepen staen na den woorden: maer sy moeten dat selve *Credo* volgen naer het gheheel ende oprecht verstant vande H. Kercke, daer dat selve *Credo* af spreeckt. Sy moeten boven d'artyckelen van dat *Credo* voor seker houden sonder daer aen te twyfelen al t' ghene dat de Kercke met haer dagelycxsche ceremonien voorhout: Als datter een vagevier is, ghemerckt datmen dagelycx bidt voor den overledenen: Item dat Christus int Sacrament ende inde Misse is; dat men Gods heyligen moet eeren, de cleyne kinderen doopen: Ende diergelycke meer ander saecken, daer niet af vermaent en wort int *Credo*. Jae de goede geloovigen moeten voor dolinghe houden al t' ghene datse verstaen vande Kercke versteken ende verdoemt te zyne. Noch en mogen die dolingen so cleyn niet achten gelyck Cassander doet, maer het goetduncken vander Kercke in meerder weerden hebben. Wy lesen dat Novatus voor een ketter verwesen ende verdoemt gheweest heeft vander Kercken, over meer dan derthien hondert jaren, om dat hy alleene leerde datmen de vervallen kerstenen niet en behoorde t' ontfangen in gratie. Ander waren voor ketters gehouden om datse den Paesschen wilden houden naer de

maniere des Joden. Aerius was wt het getal der geloovigen geworpen, gelyck Augustinus leert, omdat hy seyde datmen niet en moeste vasten op geboden dagen, noch bidden voor den overledenen. Ten lesten, de Griecken syn vande Kercke gescheyden om datse niet en willen gelooven dat den H. Geest zynen oorspronck neemt ende vloeyt vanden Sone gelyck vanden Vader. Alle dese voorseyde ketters accorderen in veel meer artyckelen met de Catholycke Kercke dan de sectarissen van onsen tyt doen, ende nochtans syn sy allegader voor ketters gehouden. De reden hier af is, om dat alle d'artyckelen des geloofs so geschaeckelt zyn in malcanderen, datmen het een van het ander niet en mach gescheyden, sonder het geloove te schenden; maer soo wie int eene subbelt ofte twyfelt, die verliest het oprecht geloove en wort voor een ongeloovich mensche gerekent. Thomas voorwaer den heyligen Apostel soude voor een ongheloovich mensche van den Heere versteken gheweest hebben, om dat hy alleene twyfelde vande verrysenisse Christi, indien hy syn ongheloovich voornemen niet verandert en hadde, als hy den Heere was siende.

Nopende dat Cassander leert datmen niemant en mach oordeelen, noch haeten omdat hy van een ander gheloove is, en accordeert oock geensins metter Schriftuere, noch mettet exempel van de heylige Apostelen, noch van de oude Vaders. Niemant en mach synen even naesten haeten, maar syn boosheyt wel ende syn ongheloovicheyt. T'is oock wel waer dat Christus verbiet te oordeelen segghende: En wilt niet oordeelen op dat ghy niet gheoordeelt en wort; noch en wilt niet verdoemen, op dat ghy niet verdoemt en wort: maar Christus verbiet daer licht-

veerdelyck ende van onseker saecken te oordeelen. Want hy segt op een ander plaetse, dat hy van nu gheoordeelt is die niet en gelooft. Item dat niemant en mach twee heeren dienen, oft hy en moet den eenen lief hebben ende den anderen haten. Jae hy segt, so wie met hem niet en is, dat hy teghen hem is. Daerom moet men noodsaeckelyck voor ketters houden, ende met haer niet ghemeyne hebben, diemen siet datse 't gheloove Christi niet en volghen. Ten is het officie van eenen yeghelycken niet te vonnissen, oft dese oft die leeringhe ketterie is ofte niet: maer het staet eenen yeghelycken toe te schouwen, ende voor eenen ketter te houden, die hy siet ofte hoort versmaden de leeringe vande H. Kercke. Een yegelycke moet voor ketterie houden, dat de Kercke daer vooren hout, al ist saecke dat hy niet en verstaet. Ist datter yemant u d'Evangelie preeckt (segt Paulus), anders dan het ghene dat ghy ontfanghen hebt, die zy gebannen van Godt. Dit leert Paulus oock als hy gebiet den ketter te schouwen, na dat hy eens oft tweemaels ghestraft is, aangesien dat hy teenemael verkeert is, ende door zyn eygen vonnisse verdoemt. Ist dat yemant tot u comt (seght Joannes) ende dese leeringhe niet mede en brengt, en wilt hem in huys niet ontfangen, noch en groet hem niet: want die hem groet, die wordt deelachtich synder quaëder wercken. Joannes heeft dit oock met de wercken betoocht, ghelyckt breeder gheseyt is in zyn leven, het welcke S. Policarpus ende veel ander heyligen naer ghevolcht hebben. Dit en is niet te verwonderen, aenghesien dat Christus ghebiet datmen voor een heydens mensche ende publicaen moet houden so wie de Kercke niet en hoort, al ist saecke dat hy by avontuere gheen ketter en is, maer alleene wt ongehoorsaemheyt de Kercke versmaet.

Wy souden noch meer tegen dese dolinge moghen schryven, maer wy sullen ons hier mede te vreden houden. Te meer datmen seer sterck segt dat desen Cassander alle syn leeringe voor syn doot onderworpen heeft de Kercke, ende te Ceulen catholyckelyck gestorven is, int jaer XV° LXVI. So veel isser af, dat hy noch in syn leste boecxken (geschreven ter begheerte vanden Keyser) genoech te kennen geeft, dat hy de Roomsche Kercke hout voor de Catholycke ende warachtige Kercke des Heeren, daer hy begeert in te sterven. Hoe wel dat hy de ketters daer in veel saken ongelyc geeft (soot geseyt is) nochtans geeft hy haer noch al te veel toe, al oft sy gelyck hadden daer sy gheen en hebben, van veel saken die ghesloten zyn inde generale Concilien, als datter seven Sacramenten syn vander Kercke, dat de Missen goet ende niet te misprysen en syn daer niemant in en nut, ende van meer diergelycke spreeckt hy al offer luttel aen hinghe wat datmen daer af geloofde. Indien men de priesters huysvrouwen gave, ende de weerlycke den kelc toeliete, hem dunckt dattet veel beter gaen soude. Jae spreect gelyc oft door abuys gecomen ware datmen Missen doet sonder te berechten, datmen den kelc de leecken niet en laet gebruycken, ende datter beelden ende kercken syn, en meynt dat de tweedrachticheyt des gheloofs grootelicx gesust soude worden, indien men sulcke saken wat veranderde. Al bekent hy de Roomsche Kercke, segt nochtans datse met veel dolingen haeren bruydegom vergramt heeft. Ende valt wederom op syn pooten volgende syn eerste voornemen, te weten datse wt de Kercke des Heeren niet te sluyten en zyn, al schynen sy daer buyten te wesen, die door eenige ontwetenheyt in seker dolinge syn.

Spraecke hy van sulcke dolingen dienoyt vande Kercke verwesen geweest en hebben, ic soude met hem wel accorderen, maer aengesien dat hy dat verstaet van sulcke dolingen die dicwils verwesen geweest hebben, ende kennelyc is datse vande Catholycke Kercke gehouden worden voor ketterien, ick segge dat sulcke menschen met de Kercke des Heeren geen paert noch deel en hebben. Men mach niet cleyn achten dat de Kercke eens verwesen heeft, noch meynen datse soeckt haer authoriteit ende macht in sulcke saecken alleene te betoogen, al oft zy daerom niet wycken en wilde, noch niet veranderen. Want sy soude dat geerne doen mochte dat geschien, ende hoopte sy profyt. Maer aengesien datse dickwils geproeft heeft bysonder int Concilie van Ariminen ende van Basel, dat door sulcke veranderingen meerder beroerten comen: Ende dat de ketters de geheele hant nemen (somen gemeynelyck pleech te seggen) alsmen haer eenen vinger biet, daerom en comtse niet geerne daer aen: want sy seggen dan datse goet gelyck gehadt hebben, anders men soude sulcx haer niet toelaten: ende bedriegen soo veel menschen die van te vooren Catholyck waren, ende geen achterdencken en hadden van eenige saken van het geloove, die sy ten minsten twyfelachtich maken.

Myn meyninge en is niet tegen dien boeck hier te schryven, maer betooge rechts by exempel sommige fauten. Godt gave dat de liefhebbers van Cassander niet voorder en gingen, ende ten lesten syn bekeeringhe naervolchden, indien dat waer is, ghelyck sy met hem in veel saecken getwyfelt hebben, ende meer gestaen op haer goetduncken dan sy behoorden. Maer my dunckt dat den meeten deel van dien liever hebben met Calvinus te houden dan met Cassander weder te keeren. —

CHAPITRE V.

EFFORTS INFRUCTUEUX TENTÉS PAR PIERRE DE CORTE, PREMIER ÉVÊQUE DE BRUGES, POUR ÉRIGER UN SÉMINAIRE.

Décret du concile de Trente touchant les séminaires.

Tandis que certains projets de réforme soulevaient de vives réclamations au sein du concile de Trente, le décret qui concerne l'établissement des séminaires ne fut pas plus tôt proposé dans les séances préparatoires, que les Pères l'accueillirent avec une admirable unanimité, comme l'unique moyen de relever de ses ruines la discipline ecclésiastique; plusieurs même d'entre eux exprimèrent hautement la conviction que le concile, n'eût-il accompli que cette seule œuvre de restauration, serait suffisamment récompensé de ses travaux et de ses peines.

Ce décret mémorable, Pie IV le loue comme rédigé sous le souffle du Saint-Esprit; il forme le chapitre 18e des décrets de réformation de la session XXIII tenue dans la cathédrale de Trente, le 15 Juillet 1563. Le voici en entier: "Comme l'âge des adolescents, s'il n'est élevé avec soin, est enclin à suivre les voluptés du monde, et que, s'il n'est formé à la piété et à la religion dès les plus tendres années avant que l'habitude des vices possède l'homme tout entier, jamais il ne persévère parfaitement dans la discipline ecclésiastique, à moins d'un secours très grand et très spécial de Dieu tout-puissant: Le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses

Toutes les églises cathédrales établiront un collège où elles nourriront, élèveront et instruiront un certain nombre d'enfants.

ressources et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir, d'élever dans la piété et de former aux disciplines ecclésiastiques, un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas, en un collège spécial que l'évêque choisira près des églises mêmes, ou en tout autre lieu convenable.

On recevra dans ce collège des enfants âgés de douze ans au moins, et nés de légitime mariage; qui sachent bien lire et écrire, et dont les inclinations et la volonté fassent espérer qu'ils se consacreront à perpétuité au service de l'Église. Le saint concile veut que les fils des pauvres soient choisis de préférence; mais il n'exclut pas ceux des riches, pourvu qu'ils s'entretiennent à leurs frais, et qu'ils témoignent la ferme volonté de servir Dieu et l'Église. **Qualités des enfants à admettre.**

L'évêque partagera ces enfants en autant de classes qu'il trouvera bon, selon leur nombre, leur âge et leur progrès dans la discipline ecclésiastique. Il en appliquera une partie au ministère des églises lorsqu'il le jugera à propos; il retiendra les autres dans le collège pour y être instruits et il remplacera ceux qui seront sortis, de manière que ce collège soit un séminaire perpétuel de ministres de Dieu. **Division des enfants en plusieurs cours.**

Afin de pouvoir être élevés plus aisément dans la discipline ecclésiastique, ils porteront toujours, dès leur entrée, la tonsure et l'habit clérical. **Tonsure et habit clérical.** Ils apprendront la grammaire, le chant, le comput ecclésiastique et tout ce qui regarde les belles- **Matières d'enseignement.**

lettres ; ils étudieront l'Écriture Sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des Saints, l'administration des sacrements, et surtout ce qui les rendra capables d'entendre les confessions, ainsi que les formes des rites et des cérémonies. L'évêque aura soin qu'ils assistent au sacrifice de la Messe tous les jours ; qu'ils confessent leurs péchés au moins une fois par mois, et reçoivent le corps de N. S. J. C., selon le jugement du confesseur ; que les jours de fêtes ils servent à la cathédrale, et dans les autres églises de l'endroit.

Devoirs religieux.

Dans l'administration spirituelle du séminaire, l'évêque sera assisté du conseil de deux chanoines qu'il choisira lui-même.

Toutes ces choses et les autres qui seront opportunes et nécessaires pour cela, les évêques les établiront avec le conseil de deux chanoines des plus âgés et des plus graves, qu'ils auront choisis eux-mêmes comme le Saint-Esprit le leur aura suggéré ; et par des visites fréquentes, ils auront soin que ces prescriptions soient toujours observées. Ils châtieront sévèrement les mutins, les incorrigibles, et ceux qui sèmeront le vice parmi les autres, les chassant même s'il en est besoin. Enfin ils ôteront tous empêchements et entretiendront tous les moyens qu'ils jugeront propres à conserver et à affermir un établissement si saint et si pieux.

Dans l'administration temporelle, il s'adjoindra deux membres du chapitre et deux membres du clergé de la ville.

Comme quelques revenus certains sont nécessaires pour le bâtiment du collège, pour les gages des maîtres et des domestiques, pour la nourriture de la jeunesse et pour les autres dépenses : outre les revenus déjà destinés en certaines églises et autres lieux à l'instruction et entretien des enfants, qui seront censés dès là même réellement appliqués

au nouveau séminaire par les soins de l'évêque du lieu ; les mêmes évêques assistés du conseil de deux du chapitre, dont l'un sera choisi par l'évêque, l'autre par le chapitre même, et de deux autres ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque et l'autre par le clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les revenus de la mense épiscopale et du chapitre et de toutes les dignités, personnats, offices, prébendes, portions, abbayes et prieurés, de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature et qualité qu'ils soient, des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régie, suivant la constitution de l'église de Vienne, qui commence *Quia contingit*; et généralement de tous bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seraient d'aucun diocèse, et qui seraient annexes d'autres églises, monastères, hôpitaux et autres lieux de dévotion, même exempts, quels qu'ils puissent être ; ensemble des fabriques des églises et autres lieux, et de tous autres revenus ecclésiastiques, même des autres collèges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de séminaires d'écoliers ou des maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'Église (car le saint concile veut et entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent lesdits séminaires ou lesdites communautés, qui en quelques lieux s'appellent écoles) ; comme aussi des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendiants, même des

Portion de revenus à payer par la mense épiscopale, le chapitre, etc.,

dîmes possédées, de quelque manière que ce soit, par des laïques, et sur lesquelles on a coutume de tirer la contribution pour les subsides ecclésiastiques, ou appartenant à des chevaliers de quelque ordre ou milice que ce soit, excepté seulement les frères de Saint-Jean de Jérusalem ; et ils appliqueront et incorporeront audit collège ladite part et portion de tous les revenus ainsi distraite. Même on pourra y joindre et unir quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, aussi bien que des prestimonies ou portions prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, avant même qu'ils viennent à vaquer, sans préjudice toutefois du service divin et des intérêts de ceux qui les posséderont. Ce qui aussi aura lieu quoique les bénéfices soient réservés ou affectés, sans que l'effet desdites unions et applications desdits bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui pourrait en être faite, ni par quelque autre voie que ce soit, mais elles subsisteront et auront lieu de quelque manière que les bénéfices puissent vaquer, même en cour de Rome, nonobstant toute constitution contraire.

Quant au payement de cette portion, et à l'égard des possesseurs de ces bénéfices, dignités, personnats et autres susmentionnés, l'évêque du lieu pourra les contraindre par censure ecclésiastique et autres voies de droit, en appelant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, non seulement pour ce qui les regarde, mais encore pour les pensions qu'ils devraient peut-être tirer de leurs revenus, en retenant toutefois suffisam-

ment par devers eux à raison de la pension qu'il leur convient de payer; nonobstant à l'égard de tout ce que dessus, tous privilèges, exemptions, quand elles seraient telles qu'elles dussent requérir une dérogation spéciale, toute coutume même de temps immémorial, appellation ni allégation quelconque qui puisse empêcher l'exécution.

Le cas avenant que par le moyen desdites unions qui recevraient leur plein effet, ou par d'autres voies, le séminaire se trouvât totalement doté ou en partie, alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite et incorporée par l'évêque en la manière ci-dessus sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerra. **jusqu'à dotation suffisante du séminaire.**

Si les prélats des cathédrales et autres églises majeures sont négligents dans cet établissement du séminaire ou dans son maintien, ou s'ils refusent de solder leur taxe, l'archevêque devra réprimander sévèrement l'évêque et le forcer à tout ce qui est prescrit dans ce décret; le concile provincial fera de même envers l'archevêque et les prélats supérieurs, et il mettra le plus grand zèle afin que cette œuvre sainte et pieuse soit entreprise au plus tôt, partout où elle pourra se faire. **L'œuvre des séminaires confiée à la sollicitude de l'archevêque et du concile provincial.**

L'évêque devra recevoir tous les ans le compte des revenus dudit séminaire en présence de deux députés du chapitre, et de deux autres du clergé de la ville. **Reddition des comptes.**

Ensuite, afin qu'on puisse avec moins de dépense pourvoir à l'établissement de telles écoles, le saint concile ordonne que les évêques, archevêques, pri- **Obligations des écolâtres.**

mats et autres ordinaires des lieux obligeront ceux qui possèdent des écolâtries et tous autres qui ont la fonction de faire leçon ou de professer, annexée à leur charge, et les contraindront même par la soustraction de leurs fruits, d'enseigner dans les mêmes écoles et d'instruire les enfants qui y seront, par eux-mêmes s'ils en sont capables, ou par des substituts qu'ils choisiront eux-mêmes et que l'évêque approuvera. Si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pouvoira.

L'évêque leur prescrira ce qu'ils doivent enseigner.

Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles selon qu'il le jugera à propos. Et à l'avenir, ces sortes d'offices ou de dignités d'écolâtre, comme on les nomme, ne seront données qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables, qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi; autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant tout privilège et coutume, même de temps immémorial.

Si les églises sont pauvres, on réunira leurs ressources.

Or, si en quelque province, les églises se trouvent en une si grande pauvreté que l'on ne puisse établir de collège en quelques-unes, le synode provincial ou le métropolitain, avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province, un ou plusieurs collèges, selon qu'il

le jugera à propos, du revenu de deux ou plusieurs desdites églises, qui ne peuvent commodément suffire à entretenir chacune un collège; et là seront instruits les enfants de ces églises.

Mais dans les églises qui ont de grands diocèses, l'évêque pourra avoir, en divers lieux, un ou plusieurs séminaires, selon qu'il le trouvera opportun; toutefois ils seront entièrement dépendants de celui qui sera érigé et établi dans la ville épiscopale.

Dans les diocèses étendus, l'évêque pourra ériger un ou plusieurs séminaires.

Enfin, si au sujet de ces unions ou de la taxe, assignation et incorporation de ces portions, ou par quelque autre moyen que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement de ce séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque, avec les députés ci-dessus nommés, ou le synode provincial selon l'usage du pays, pourra, ayant égard à l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, modérer même ou augmenter s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus."

Pouvoirs de l'évêque et du synode provincial.

Les Pères du concile étaient si pleinement convaincus de l'urgente nécessité d'ériger des séminaires que, quelques jours à peine après cette séance célèbre, dès le 23 Juillet 1563, ils adressèrent à Pie IV, par l'entremise de son neveu, le cardinal Borromée et au nom de tous les évêques, une pétition aux fins d'obtenir l'exécution immédiate du décret. A l'occasion du service anniversaire de son prédécesseur Paul IV, célébré le

Exécution du décret à Rome,

18 Août, le Saint-Père rassembla le collège des cardinaux, pour prendre leur avis touchant la requête. Tous votèrent l'établissement d'un séminaire à Rome, qui servirait de modèle aux autres diocèses de la chrétienté, et le Pape lui assigna une rente annuelle de six mille écus sur la chambre apostolique. Le séminaire romain fut confié à la direction des Jésuites, dans le consistoire du 28 Juillet 1564; il s'ouvrit vers le mois de Février de l'année 1565, sous le P. J. B. Perusio.

et à Milan.

Saint Charles Borromée, qui avait eu tant de part au décret, promulgua une ordonnance sur l'érection des séminaires, dans le premier synode provincial tenu à Milan en 1565. Les sages instructions [1] visant le règlement intérieur de ces maisons, qu'il publia après le second synode, de 1569, constituent la véritable base de toutes les organisations ultérieures dans le monde chrétien.

Quand fut-il exécuté à Bruges ?

Quand et avec quel succès les prescriptions du concile de Trente furent-elles exécutées dans le nouveau diocèse de Bruges ?

Les décrets de réformation obligatoires depuis le 1 Mai 1564.

Dans la Bulle du 18 Août 1564, Pie IV s'exprime ainsi : " Quoique les décrets du concile, de l'avis et de l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, aient déjà été confirmés en notre consistoire secret sur la fin du mois de Janvier, et qu'ils aient dès lors commencé à être observés auprès de ce Saint-Siège; parce que néanmoins il a été nécessaire de mettre un temps assez considérable à les imprimer à Rome

[1] *Acta ecclesiæ Mediolanensis*, p. 859.

avec soin et exactitude et que d'ailleurs le droit commun demande que les institutions nouvelles n'aient force de loi qu'après un certain délai, il Nous a paru équitable et juste d'arrêter que les susdits décrets, quant à tout ce qui regarde la réformation et le droit positif seulement, ceux surtout qui déterminent certains temps pour la tenue des synodes provinciaux et diocésains.... auront commencé à obliger tout le monde depuis le 1 Mai dérnier, et qu'aucune excuse pour cause d'ignorance ne sera admissible de la part de qui que ce soit à compter de ce jour-là."

En vertu du chapitre II, *De ref.*, Sess. XXIV, "les métropolitains par eux-mêmes, ou, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province, étaient tenus d'assembler le synode provincial au moins dans l'année suivant la clôture du concile, et ensuite tous les trois ans au moins." "Dans ce *premier* synode provincial, tous patriarches, primats, archevêques, évêques et tous autres qui de droit ou par coutume sont obligés d'assister aux conciles provinciaux, devaient recevoir publiquement toutes et chacunes des choses définies et ordonnées par le concile de Trente" (Sess. XXV, Chap. II *De ref.*).

L'époque fixée pour la célébration des synodes provinciaux était donc l'année 1565, avant le 1 Mai.

Synodes provinciaux de Cambrai, Utrecht, Malines.

Les provinces de Cambrai et d'Utrecht clôturèrent leurs synodes respectivement le 25 Juillet et le 30 Octobre 1565. Quant à la province de Malines, elle ne tint sa réunion synodale qu'en 1570.

La mission de convoquer le concile provincial incombait avant tout au cardinal archevêque. Mais Granvelle, membre du conseil d'État où son influence gênait le triumvirat composé du prince d'Orange et des comtes d'Egmont et de Hornes, se voyant persécuté par les uns, abondonné des autres, ruiné dans l'esprit de la gouvernante, avait demandé et obtenu son rappel. Il avait quitté Bruxelles le 13 Mars 1564, peu de jours après la confirmation du concile de Trente, pour ne plus jamais revoir les Pays-Bas[1]. L'absence prolongée du métropolitain, les difficultés que présentaient la détermination des limites et l'organisation solide des nouveaux évêchés, les tristes événements de 1566, semblent avoir été la cause du retard qu'eut à subir la célébration du synode provincial de Malines.

Toutefois, ce délai n'empêcha pas le premier évêque de Bruges de publier plus tôt les décrets du concile œcuménique et de travailler à leur exétion, notamment à celle du décret prescrivant l'érection d'un séminaire.

Curtius, 1er évêque de Bruges.

Le premier qui eut l'honneur de monter sur le siège épiscopal de Bruges, fut Pierre de Corte, S. T. D., professeur de théologie à l'Université de Louvain, pléban de l'église de Saint-Pierre et inquisiteur de la foi. Promu par Philippe II, il obtint la confirmation du Pape Pie IV, le 10 Mars 1561, et fut sacré à Malines, le 26 Décembre suivant, par le cardinal Granvelle qu'assistaient Martin

---

(1) Claessens, *Histoire des Archevêques de Malines*. Louvain 1881, T. 1, p. 112.

de Cupère, évêque *in partibus* de Chalcédoine, suffragant de Cambrai, et Nicolas de Spira, abbé mitré de Grimbergen.

Sans faire la biographie (1) du prélat, nous devons narrer brièvement les principaux faits de sa carrière pastorale, afin de mettre en évidence les obstacles qui empêchèrent le premier évêque de Bruges d'exécuter le décret du concile de Trente touchant les séminaires.

Comment fut-il reçu ?

Curtius n'était pas un inconnu pour les Brugeois. Il était né dans le chef-lieu de la Flandre et plusieurs illustrations de sa ville natale portaient son nom. Les chanoines de Saint-Donatien, aussi bien que le magistrat (2), avaient eu des relations avec leur savant compatriote. Lors de la promotion de Curtius au doctorat, le chapitre lui avait offert une aime de vin, et plus tard, avait eu bien souvent recours à ses conseils et à son influence (3).

---

(1) Voir: *Esquisse biographique de Pierre de Corte (Curtius), premier évêque de Bruges, ancien professeur de l'université de Louvain par* A. De Leyn, docteur en droit. Louvain 1863.

(2) Voir plus haut p. 371.

(3) "Mgro Petro Curtio regenti pœdagogiae Lilii in Lovanio propeditm ad doctoratum promovendo, ob certos respectus præsentabitur una hama vini" — *Acta Cap.* 10 Jun. 1530.

" DD. præsentarunt Do et Mgro Petro de Corte U. J. doctori in hoc oppido existenti in commendationem ecclesiæ 3 cannas vini ex tribus officiis." — *Acta* Cap. 14 Maii 1550.

" DD. præsentarunt Mgro Petro Curtio in oppido existenti 4 cannas vini ex quatuor officiis." — *Acta Cap.* 24 Jul. 1553.

" Petro Curtio in commendationem choralium hujus ecclesiæ præsentantur 4 cannæ vini." — *Acta Cap.* 1 Maii 1557.

" Scribantur litteræ Do doctori Curtio hujus civitatis electo episcopo ut litium capituli judices Lovanii residentes convenire dignetur quatenus ex officio dictas causas tamdiu in statu continuent donec a Dis de capitulo aliud audiant. " — *Acta Cap.* 15 Oct. 1561.

Mais aujourd'hui, de Corte n'était plus simplement, comme jadis le brugeois, docteur de Louvain; il se présentait comme évêque, et surtout comme premier évêque de Bruges, à l'époque où le concile de Trente introduisait tant de réformes. Si c'était un honneur pour la cité flamande de devenir ville épiscopale et de recevoir pour premier pasteur un de ses plus illustres enfants, ce sentiment de légitime orgueil détruisait-il l'appréhension que l'érection des nouveaux évêchés avait fait naître dans le pays, d'autant plus que Curtius était ancien inquisiteur de la foi? Si c'était un honneur pour l'église de Saint-Donatien d'être élevée à la dignité de cathédrale, et de voir monter sur le siège de Bruges un brugeois qu'elle avait honoré et en qui elle avait mis sa confiance, cette gloire ne s'effaçait-elle pas aux yeux des chanoines devant l'idée de se trouver désormais sous le regard immédiat d'un supérieur, résidant, non plus à Tournai, mais au milieu d'eux, et qui rognerait peut-être les privilèges de l'ancienne collégiale?

Quoi qu'il en soit, le peuple et le magistrat, tant de la ville que du Franc, firent un excellent accueil à leur évêque.

Quant au chapitre, devenu chapitre cathédral et par là même, le conseil né de l'évêque, la première résolution qu'il prit à la nouvelle du sacre de Curtius et de sa prochaine prise de possession, nous semble contenir le secret de toute la conduite ultérieure du corps capitulaire vis-à-vis de son chef spirituel. " Voulant prévenir l'évêque, plutôt

que d'être prévenus par lui, les chanoines chargent leur doyen Nicolas de Tordomar et quelques confrères d'étudier et de discuter les documents qui concernent les immunités et privilèges de leur église, et en même temps d'examiner avec quel cérémonial il conviendra de recevoir le prélat, lors de son entrée (1). " A cette dernière fin, le secrétaire du chapitre, André Bottyn, est envoyé à Tournai pour prendre connaissance des cérémonies usitées en pareille circonstance.

La suite de leurs actes n'est que le développement de cette double pensée : rendre à l'évêque les honneurs qui lui sont dus, mais, avant tout, sauver les droits et prérogatives du chapitre. Les incidents qui marquèrent les solennités de la prise de possession et de l'intronisation nous en fournissent une première preuve.

Jacques Martins, président du conseil de Flandre, et Robert du Cellier, conseiller, avaient été députés par la Cour (2) auprès du magistrat de la ville et du

Prise de possession.

(1) " Quia fertur R^um D. Curtium electum Brugensem episcopum jam consecratum esse ac brevi ad possessionem capiendam adfuturum, idcirco DD. potius eum prævenire quam ab illo præveniri volentes, deputarunt DD. decanum, cantorem, aliosque DD. claves cameræ sigilli habentes, ad omnia registra et litterarum documenta immunitatem et privilegia huj. eccl. concernentia visitandum, discutiendum et in debitum ordinem redigendum suisque locis coaptandum et reponendum, necnon dispiciendum quibus cæremoniis in ejus adventu ipsum excipere expediet."— *Acta cap.* 30 Dec. 1561.

(2) Archives générales du royaume; collection de l'*Audience:* Nouveaux évêchés, T. VII, Evêché de Bruges, n. 15. *Instruction pour le conseiller en Flandre, du Cellier, et pour le président Martins;* (10 Janv. 1562 n. s.); n. 16. *Lettre de Marguerite au conseiller du Cellier et au président Martins* (même date); n. 17. *Lettre de la gouvernante à ceux de la loi de Bruges* (même date).

chapitre de Saint-Donatien à l'effet de faire admettre Pierre de Corte à la possession de l'évêché de Bruges, dans la personne de son procureur Adam Zwinghedau (1).

Les commissaires royaux arrivèrent le samedi 31 Janvier 1562. Le lendemain, dimanche de la Sexagésime, ils se présentèrent, vers neuf heures du matin, devant le collège réuni en séance extraordinaire. Instruits du but de la mission des délégués, les édiles, après une courte délibération, leur firent répondre par un de leurs pensionnaires : " Qu'ilz avoient très bien entendue le bon zèle et affection de sa Majesté et le debvoir par elle faict devers le Siège Apostolicque pour procurer l'érection des nouveaulx evechiez et sièges épiscopales et mesmes, d'icelle de Bruges, qu'il leur estoit fort agréable et que de leur part estoient pretsz à faire toutte adresse aide et assistence audict évesque ou à ses procureurs à la prinse de possession et tout honneur et révérence audict évesque venant à faire son entrée, et luy obeyr en ce que concerne sa charge, comme bons chrestiens sont tenuez (2)". En conséquence, le magistrat accompagna Martins et du Cellier à la salle capitulaire de Saint-Donatien, où le doyen du chapitre, avisé par lettres closes de Marguérite de Parme, avait convoqué,

(1) Adam Zwinghedau était chanoine de la collégiale de Notre Dame et official de l'évêque de Tournai pour la chrétienté de Bruges.

(2) Archives générales du royaume, l. c. n. 18 *Rapport des conseillers commissaires sur le besoigné à la prise de possession de l'évêché de Bruges.* (3 Février 1562 n. s.) — Archives de la ville de Bruges, *Secrete resolutie bouc,* 1 Febr. 1562 n. s.

pour dix heures, le prévôt Jean Carondelet (1), l'abbé de l'Eeckhoute, les délégués des collégiales de Saint-Sauveur et de Notre-Dame, les curés des paroisses de la ville et les quatre ordres mendiants. A la demande du président Martins, les chanoines, auxquels se joignit tout le clergé (2) déclarèrent vouloir recevoir *benigne, favorabiliter et reverenter* le R^me^ Pierre de Corte comme leur évêque et pasteur, à la condition que son procureur voulût bien avant tout prêter le serment, dont ils lui présentaient la formule écrite. C'était, disaient-ils, le serment prêté par les évêques des autres églises cathédrales. Zwinghedau, après en avoir pris lecture, s'excusa et fit comprendre qu'en vertu des ordres reçus de son mandant, il ne pouvait prêter d'autre serment que celui de fidélité et de bon pasteur. Martins, pour éviter des difficultés, proposa de remettre au jour de la joyeuse entrée la prestation du serment présenté par le chapitre ; il espérait, ajouta-t-il, que le prélat ne s'y refuserait pas. Après quelques pourparlers, les chanoines demandèrent à délibérer en secret. Délibération faite, le chapitre admit Zwinghedau à la possession sous les réserves suivantes : " Nous, doyen et chanoines, représentant le chapitre de

---

(1) Carondelet, convoqué, ne se présenta pas et s'excusa auprès du président Martins de n'avoir pas assisté à la réunion, disant que les chanoines ne lui accordent pas de place aux assemblées du chapitre. — Archives générales du royaume l. c. n. 14 *Mémoire du prévôt de S. Donas à Bruges pour le président en Flandres* etc.

(2) Excepté les ordres mendiants qui, par l'organe du prieur des Carmes, répondirent, qu'à raison de leurs privilèges, cet acte ne les concernait pas.

Saint-Donatien, voulant obéir au souverain Pontife et au Siège Apostolique ainsi qu'à sa Majesté royale, nous sommes prêts à recevoir le R[me] évêque et à lui rendre tout honneur et toute révérence, saufs cependant les droits, privilèges, libertés, immunités et exemptions qui compètent ou ont été accordés à nous et à notre église de quelque manière que ce soit. (1)" Le reste de la cérémonie

(1) Tandum consensu totius cleri Brugensis accedente (Fratrum mendicantium deputatis dumtaxat exceptis, per organum D[ni] prioris Carmelitarum negotium hujusmodi ipsos non concernere ob certa privilegia sibi concessa respondentibus), prælibatum R[mum] in Christo Patrem D. Curtium in suum et dictæ ecclesiæ episcopum ac pastorem benigne, favorabiliter et reverenter recipiendum duxerunt, prout etiam receperunt et admiserunt, jure tamen Sedis et Cameræ Apostolicæ ac cujuscumque alterius semper illæso; salvo etiam quod idem procurator [Adam Swynghedau] primo et ante omnia certum juramentum, per aliarum ecclesiarum cathedralium episcopos suis ecclesiis præstari solitum, scripto sibi propositum et exhibitum, in animam sui principalis subiret et præstaret. Quod cum tacite legisset, respondit se habere in mandatis (prout per litteras D[ni] sui principalis faciebat fidem) quod tantum præstaret juramentum fidelitatis et boni pastoris. Super quo etiam replicans D. Præses [Jacobus Martins] hujusmodi juramenti præstationem in adventu R[mi] principalis differi petiit, quia ipsum R[mum] juramentum hujusmodi tanquam æquum et rationi consonum per capitulum requisitum præstiturum confidebat. Quibus actis, post aliquot hinc inde verba habita, DD. decanus et capitulum soli desuper deliberare postularunt... Post parvulam moram...... D. decanus eundem procuratorem sub certis clausulis et forma in quadam papyri scedula contentis, et per ipsum tam nomine suo quam capituli lectis, recepit et admisit. Cujus scedulæ tenor talis erat: Nos decanus et canonici capitulum huj. eccl. S. Donatiani repræsentantes, pro ea obedientia quam S[mo] D[o] N[ro] Papæ ac Sedi Apostolicæ et Majestati regiæ debemus, parati sumus recipere R[mum] D[num] episcopum ac eidem exhibere omnem honorem et reverentiam, salvis tamen juribus, privilegiis, libertatibus, immunitatibus et exemptionibus nobis et eccl. nostræ quoquomodo competentibus aut concessis." — *Acta cap.* 1 Febr. 1562. (n. s.)

s'accomplit avec toutes les démonstrations honorifiques dues au mandataire de l'évêque (1).

La mardi 3 Février, Jean Schynck, greffier de la cour ecclésiastique et Martin de Mil, greffier du territoire du Franc, informèrent le chapitre que l'évêque comptait faire son entrée en ville le dimanche suivant. Les chanoines prirent aussitôt les dispositions nécessaires et, en outre, chargèrent Barradot, Pardo et Meuninckx d'aller à la rencontre de Curtius jusqu'à Gand, pour le congratuler et lui recommander leur église avec ses immunités et exemptions. Intronisation.

Parti de Louvain le 4 du mois, de Corte arriva à Bruges le vendredi 6 et s'arrêta au couvent des Chartreux, hors les murs. Le samedi il y reçut les félicitations du chapitre. Le lendemain, dimanche 8 Février, était le jour fixé pour l'intronisation. Le prévôt, le doyen, les chanoines, tout le chœur de Saint-Donatien, le clergé des églises collégiales et paroissiales de la ville, les ordres mendiants, les bourgmestres de Bruges et du Franc, avec leurs échevins et conseillers, formèrent un imposant cortège qui se rendit jusqu'à la porte de Sainte-Croix au devant de l'évêque et le conduisit à l'église des Dominicains.

Après s'y être revêtu de ses ornements pontificaux, le prélat, entouré des abbés de Saint-André, de Saint-Pierre d'Oudenburg, de l'Eeckhoute et de Zoetendaele, suivit le cortège jusqu'à la cathé-

(1) Voir la description de la cérémonie dans A. De Leyn, *Op. cit.* p. 58.

drale. Les chanoines l'introduisirent avec grand honneur jusqu'au maître-autel. Là, on l'invita à prêter le serment d'après la formule usitée jusqu'alors par les évêques de Tournai et conçue en ces termes: "Moi, Pierre de Corte, évêque de Bruges, je jure d'observer et de conserver les droits, privilèges, libertés, immunités, exemptions et tous autres droits appartenant et accordés à cette église de quelque manière que ce soit; de même que les coutumes louables: ainsi m'aide Dieu et ses saints Évangiles". Mais Curtius déclina l'invitation, se fit remettre par son notaire une formule écrite et prêta le serment suivant: "Moi, Pierre de Corte, par la miséricorde divine, évêque de Bruges, je jure et promets d'être fidèle à mon église cathédrale de Saint-Donatien et de remplir en tout les devoirs d'un bon et légitime pasteur et évêque, et d'observer les privilèges, libertés, exemptions et coutumes louables, que je reconnaîtrai appartenir légitimement à cette église; l'autorité et le bon plaisir du Saint-Siège toujours saufs". Le doyen de Tordomar et les chanoines Barradot, Fiers, Kervyn, et Pardo qui se tenaient près de l'autel, furent vivement froissés (1) du refus de l'évêque; mais de

(1) Dans une première rédaction du procès verbal de l'intronisation, le notaire Simon van de Capelle avait écrit que le doyen, Barradot et Kervyn avaient accepté le serment de l'évêque: "*juramenti ibidem contenti præstationem per Rmum huic ecclesiæ factam, nomine DD. de capitulo acceptasse*". Dans la séance du 3 Septembre 1562, ces chanoines protestèrent, et van de Capelle dut changer sa rédaction et écrire: "*DD. decano... hujusmodi juramenti præstationem audientibus et quod aliud sibi oblatum subire et præstare distulisset satis indignanter ferentibus, sed scandali vitandi causa tacentibus.*"

peur de produire du scandale, ils dissimulèrent leur mécontentement, et la cérémonie put se poursuivre sans autre incident. Curtius baisa l'autel, remit son offrande et fut solennellement intronisé dans son siège épiscopal. L'écolâtre Georges de Vriese au nom du chapitre lui adressa un discours auquel le prélat répondit en remerciant les chanoines de l'avoir reçu si honorablement. Après le chant du *Te Deum*, le doyen, assisté de Barradot et Kervyn, célébra la messe solennelle, pendant laquelle l'évêque bénit pour la première fois le clergé et le peuple accouru à la fête (1).

Privilèges de l'église de S. Donatien.

Quels étaient donc les privilèges que le chapitre voulait sauvegarder? Une réponse complète à cette question serait trop longue pour trouver place ici; qu'il nous suffise d'en dire un mot. Le *liber statutorum* distingue trois classes de privilèges: ceux accordés par les comtes, par les Souverains-Pontifes et par les évêques.

(1) Le même jour Curtius reçut à sa table le chapitre, le magistrat de la ville et du Franc, et les autres notabilités. Le chapitre lui offrit un tonneau de vin de Rhin de trois setiers, et deux miches. La municipalité de Bruges présenta deux barriques de vin de cinq setiers, l'une de vin rouge, l'autre de vin de Rhin, soixante livres de cire sous forme de torches et chandelles de table, et un précieux drageoir. En outre, le 15 Février, les édiles offrirent un banquet de retour à l'évêque. Le chapitre avait décidé, le 9 Février, d'en faire autant, mais le prélat crut devoir décliner l'invitation, à cause d'une difficulté soulevée par les chapelains; ceux-ci prétendaient que le dîner serait servi non pas chez le doyen, mais au réfectoire, et que tous les chapelains et clercs installés y seraient invités, vu qu'il se donnait aux frais de l'obédience. — *Acta Cap.* 9, 16 et 18 Febr. Pour les détails ultérieurs, voir A. De Leyn, *Op. cit.* p. 62 et p. 138.

Le comte Robert de Jérusalem, par sa charte du 31 Octobre 1089 [1], nomme le prévôt de Saint-Donatien, chancelier perpétuel de Flandre, garde des sceaux, receveur général des domaines, maître héréditaire de la monnaie, surintendant des notaires, des chapelains et des clercs de la Cour. En même temps, il libère des charges publiques l'église de Saint-Donatien, avec les propriétés qui en dépendaient, se réservant seulement l'approbation du prévôt librement élu par les chanoines, et le droit de faire blâmer par le chapitre tout prévôt ou chanoine qui ferait mauvais usage des revenus ecclésiastiques. Enfin, il leur octroie les mêmes privilèges d'immunité et de liberté, dont jouissaient les chanoines de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille. Le même prince explique ces derniers privilèges dans sa charte de 1101 [2]. Les hôtes de la Prévôté et du Canonicat, sont déclarés exempts de toute exaction publique, et ne doivent reconnaître d'autre juridiction que la juridiction prévôtale. Le prévôt et les chanoines sont constitués leurs justiciers [3].

Toutes ces prérogatives furent successivement

---

(1) MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, T. I, p. 359 et T. III, p. 566; VAN SUSTEREN, *Déduction présentée à S. M. Impériale et catholique par l'évêque de Bruges, prévôt de S. Donas, et en cette qualité chancellier perpétuel et héréditaire de la Flandre*, Documenta p. 5, litt. C.

(2) *Op. dipl.* T. II, p. 1148; *Déduction*, Doc. p. 7, litt. D.

(3) Pour tout ce qui regarde la Prévôté de Saint-Donatien, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté de Bruges*, surtout T. I, Introduction pp. 1-242 et T. II, Origine et développement de la coutume de la Prévôté de Bruges.

ratifiées par Philippe d'Alsace (1), Baudouin IX (2), Jeanne (3) et Marguerite (4) de Constantinople, Robert de Béthune (5), Louis de Nevers (6), Louis de Male (7), le duc Philippe de Bourgogne (8).

(1) Diplôme du 25 Mars 1184 (n. s.). *Coutume* T. II, p. 27, n. 9; *Op. dipl.* T. III, p. 62; *Déduction*, Doc. p. 10, litt. E. Un autre diplôme, vers 1183, comprend même l'exemption des péages (*Coutume* T. II, p. 27, n. 8).

(2) *Déduction*, Doc. p. 13, litt. G. Le prince consacre expressément l'exemption des tailles, et reconnaît que le subside que lui ont payé les hôtes du prévôt, constitue un don purement gracieux et ne peut porter préjudice à leur franchise.

(3) En 1218, 1220 (bis), 1223, 1225 (*Déduction*, Doc. pp. 13-15, litt. H I K L M). Une des lettres de 1220 (litt. K) confirme l'exemption, au sujet d'un subside volontaire payé par la prévôté. Par sentence arbitrale de 1232, Jeanne agrandit les limites de la juridiction prévôtale (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume du Franc*, T II, p. 50; *Op. dipl.* T. II, p. 1218; *Déduction*, Doc. p. 15, litt. N.), et, par lettre de 1241, elle amplifie les prérogatives du chancelier de Flandre (*Coutume* T. II, p. 37, n. 19; *Op. dipl.* T. 1, p. 421; *Déduction*, Doc. p. 19, litt. O.)

(4) Le 22 Mai 1252. *Coutume* p. 44, n. 23; *Déduction*, Doc. p. 20, litt. P.

(5) Par acte du 3 Déc. 1317, il renouvelle les " droitures, libertés, franchises, jurisdictions, privilèges, usages et costumes, usées et accoustumés qu'ils furent devant les werres " (*Coutume* T. II, p. 53, n. 29; *Déduction*, Doc. p. 21, litt. Q.) Dans ses lettres patentes de 1322, il déclare que le prévôt n'a subi aucun préjudice par le payement que ses sujets ont fait pour la rançon du Souverain (*Déduction*, Doc. p. 21 litt. R.)

(6) En 1337 il scelle un acte de non préjudice, parce que ceux du chapitre lui avaient payé un subside à titre gracieux (*Déduction*, Doc. p. 22, litt. S.)

(7) Charte du 6 Juin 1380. *Coutume* T. II, p. 58, n. 33; *Déduction*, Doc. p. 22, litt. T. En 1362, il autorise la ville de Bruges à continuer la levée des assises, mais accorde une exemption en faveur du clergé de Saint-Donatien, pour une quantité de 48 pièces de vin par an, etc. (*Coutume* T. I, Introd. p. 25).

(8) Lettre du 3 Mai 1440. *Coutume* T. II, p, 65, n. 35; *Déduction*, Doc. p. 24, litt. V.

Les Papes Pascal II [1], Innocent II [2], Eugène III [3], Alexandre III [4], Innocent IV [5], les confirmèrent à leur tour. Alexandre, par bulle du 4 Juillet 1173, à la demande du prévôt Robert et des chanoines de Saint-Donatien, confirme la pleine possession de leurs biens, la libre élection du prévôt, la chancellerie de Flandre, leurs coutumes louables, notamment celles qui concernent la vie de communauté (*communitas refectorii et dormitorii*), la sépulture des comtes, des notaires et des officiers de la maison comtale, la célébration des offices divins en temps d'interdit, *januis clausis, non pulsatis campanis et suppressa voce.*

Le 10 Avril 1393, Clément VII [6] déclara les bénéfices de Saint-Donatien libres du droit des annates, et décréta que désormais les chapellenies de cette collégiale ne seraient plus conférées par le Saint-Siège, pour la raison alléguée dans la requête du chapitre, à savoir : que, l'office canonial, si différent de celui des autres églises [7], étant chanté par cœur, sans usage de livres, il était à peine possible de le suivre, à moins d'y être exercé dès son jeune

---

[1] Bulle du 16 Oct. 1110, confirmant au chapitre de Saint-Donatien les dons de quelques autels. *Op. dipl.* T. III, p. 26.

[2] Le 30 Mars 1140, confirme le diplôme de Robert de Jérusalem de 1101. *Op. dipl.* T. II, p. 1148.

[3] Bulle du 24 Nov. 1146. *Op. dipl.* T. III, p. 44.

[4] *Op. dipl.* T. III, p. 53, T. IV, p. 25.

[5] *Ibid.* T. I, p. 421. Bulle de 1249, confirmant la lettre de de Jeanne de Constantinople de 1241.

[6] *Ibid.* T. IV. p. 56 et p. 57.

[7] Les chanoines avaient un bréviaire et un missel propres. Ce n'est qu'en 1610 qu'ils adoptèrent l'office Romain.

âge. Enfin, Pie II (1), en 1461, exempta les prébendes de Saint-Donatien de toute charge réelle.

La chancellerie de Flandre créait au prévôt de Saint-Donatien une position très élevée. A titre de chancelier, le prévôt faisait partie de la chambre du conseil du comte, et présidait, en l'absence du prince, la cour féodale suprême du pays, appelée la chambre légale (2). En sa qualité de percepteur et collecteur perpétuel de tous les revenus du domaine comtal, il avait la présidence de la chambre des hauts reneurs de Flandre. Cette chambre, dite aussi des *renenghes* (3), dirigeait toute l'administration domaniale. Elle connaissait des affaires réelles concernant les cens et rentes en nature, des procès intentés aux receveurs par les débiteurs pour excès et abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, des remises réclamées par ces débiteurs pour cas fortuit et force majeure. Du chef de ce même office de receveur général des domaines, le chancelier de Flandre avait délégué à son collège d'échevins ou de reneurs, une sorte de juridiction financière et

Chancellerie de Flandre.

(1) *Op. dipl.* T. III, p. 202.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté*, T. I, Introd. p. 22; POULLET, *Histoire politique nationale*. Louvain 1892, T. II, pp. 121-123.

(3) Renenghe, en flam. *renynghe* ou *redenynghe*, aujourd'hui *rekening*, en lat. *ratiocinatio* dans le sens de *compte*. Reneur, en flam. *redenaer*, en lat. *ratiocinator*. La *renenghe* de Flandre était l'ensemble des revenus domaniaux. Les officiers de la chambre des *renenghes* établie d'abord à Lille, puis transférée successivement à Bruges, à Gand et à Bruxelles, s'appelaient *hauts reneurs*, tandis que les officiers de la Prévôté, chargés des affaires de l'épier de Bruges, s'appelaient simplement *reneurs*. La juridiction fiscale de ces derniers ressortissait de la chambre des *renenghes*.

fiscale, connue sous le nom de juridiction du "cop de l'espier" (1). Les reneurs de la Prévôté devaient, à certains jours de l'année, parcourir les marchés publics, pour relever sur la mercuriale les justes prix des grains et denrées et arrêter le "cop" de l'épier. Comme les administrations des autres districts de l'épier, ils envoyaient annuellement le résultat de leur travail à la chambre des renenghes, qui d'après ces justes prix fixait définitivement le montant de la taxe à payer par les contribuables ayant des terres chargées de redevance.

Seigneuries de la Prévôté et du Canonicat.

Le prévôt était véritable seigneur des seigneuries de la Prévôté (*Proossche*) et du Canonicat (*Caneunixsche* de Saint-Donatien (2). Un bailli, un lieutenant-bailli, un greffier et un receveur constituaient le corps des officiers supérieurs communs aux deux

(1) Epier, *espier*, en flam. *spyker*, en lat. *spicarium*, de *spica*, épi, signifie proprement *grange* ou *grenier*. De là la signification de redevance en blé, due au comte de Flandre, et par extension, redevance de fromage, sel, œufs *etc*. Cop, *coup*, en flam. *slag*, en lat. *ictus*, signifie *estimation*. Relever, arrêter, frapper le "cop de l'espier", était établir, sur la mercuriale, le prix auquel devaient être payés en espèces, les grains *etc*. dus à titre de prestation, et que les tenanciers des fiefs ne payaient pas en nature. — Dans les actes capitulaires de S. Donatien on rencontre souvent les expressions: *ictus granorum*, *ictus ceræ*, *ictus amigdalorum*. Voir T. II, Doc. p. 13. — Pour de plus amples détails voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté*, T. I, Introduction, *passim*, et *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, Introduction, pp. 231-246, où l'on trouvera une savante dissertation sur l'épier. — E. GAILLIARD, *Glossaire flamand de l'inventaire des archives de la ville de Bruges*, V^is *redeninghe*, *spyker*, *slach*.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté*, T. I, p. 11. On y trouve décrit, p. 2, le territoire des deux seigneuries. Les hôtes de la Prévôté s'appelaient *proostlaten*, ceux du Canonicat, *caneuniclaten*.

seigneuries, nommés par le prévôt et assermentés devant le collège des reneurs, magistrat de la Prévôté, et celui des chanoines, magistrat du Canonicat [1]. Investi du droit de justice, le prévôt en possédait les trois degrés, la haute, la moyenne et la basse. Les sentences de ses tribunaux (*vierschare*) n'étaient réformables que par le Conseil de Flandre. Dans la seigneurie prévôtale, la justice criminelle et civile était exercée par le collège des reneurs. Il se réunissait tous les samedis, sous la direction du président choisi dans son sein, à l'hôtel de la Prévôté [2]. Dans la seigneurie canoniale, la justice était administrée par les chanoines, qui siégeaient dans la même *vierschare* à tour de rôle, au nombre de quatre, revêtus de leurs habits de chœur. Leur compétence ne comprenait pas la juridiction criminelle, dont les affaires étaient renvoyées au tribunal des reneurs.

Exemption du chapitre.

Le privilège auquel le chapitre tenait le plus, était l'exemption complète dont il prétendait jouir vis-à-vis de l'ordinaire. Il croyait en trouver le fondement dans un acte de Ratbode, évêque de Noyon et de Tournai, et dans les bulles de Pascal II et d'Eugène III.

Par lettre du 28 Novembre 1099, Ratbode confirme les privilèges que Robert de Jérusalem avait octroyés à l'église de Saint-Donatien, érige celle-ci

---

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN l. c. pp. 46 et 181. Chaque seigneurie avait encore ses officiers subalternes, tels que clercs, ammans, sergents (*dienaers*), procureurs (*taellieden*), etc.

(2) Le collège des reneurs, assisté du bailli et du greffier, constituait encore une cour féodale, *leenhof*. — *Coutume*, T. I, p. 72.

en paroisse, donne aux chanoines le droit de visite et d'injonction aux paroissiens de Saint-Sauveur et décide que les saintes huiles leur seront distribuées par le doyen. Il ne réserve à lui et à ses successeurs que de confier la cure des âmes à celui que le chapitre aura élu canoniquement. C'est de ces derniers mots que les chanoines se réclamaient pour établir leur exemption. Cependant cette même lettre contient des détails qui impliquent la juridiction de l'ordinaire: car elle détermine le montant de la procuration (1) à payer à l'évêque lors de sa visite annuelle, et établit que les chanoines recourront à l'évêque, comme à leur supérieur immédiat (2).

Dans une bulle de 1104, Pascal II prend sous la tutelle du siége Apostolique l'église de Saint-Donatien, pour la défendre contre les vexations des laïques, et permet que les clercs qui sont au service de l'église dans les limites du cloître, reçoivent leur correction dans les mêmes limites. Mais il n'y est pas question d'exemption du chapitre à l'égard de l'évêque (3).

---

(1) Droit de procuration, en lat. *somniata;* droit en vertu duquel l'évêque en tournée pouvait loger seul ou avec sa suite chez les bénéficiers dont il visitait les églises. Ce droit était parfois perçu en argent et finit par être converti en une taxe pécuniaire fixe.

(2) MIRÆUS, *Op. dipl.,* T. III, p. 19. "In annuo autem adventu episcopi, de ecclesia matre II solidi, et II sextarii avenæ, de capellis XII denarii et I sextarius avenæ solvantur." — "...et deinde apud episcopum seu vicarios ejus jus suum prosequantur."

(3) "B. Donatiani Brug. ecclesiam cum omnibus ad eam pertinentibus sub tutelam Apostolicæ Sedis excipimus et per eam sæcularium omnium propitiante Deo gravamina removemus." — "Clericis qui sedulo ecclesiæ infra claustrum inserviunt cum justitiæ ratione auctoritas quoque nostra prospexit ut etiam pro

En 1146, Eugène III déclare également prendre l'église de Saint-Donatien sous sa protection et celle de saint Pierre. La preuve que cette clause n'équivant pas à une exemption, c'est que dans la même bulle on trouve la clause: sauves l'autorité du Saint-Siége et la juridiction canonique des évêques diocésains (1).

Malgré cela le chapitre soutenait que son exemption avait été confirmée par des documents postérieurs et par une possession immémoriale. L'histoire prouve cependant le contraire.

Les chanoines s'étaient plaints en cour de Rome de ce que l'évêque de Tournai avait violé le privilège accordé par Pascal II touchant la correction des clercs. Le pape Honoré III, par bulle du 1 Août 1225, constitue arbitres le doyen et le grand-chantre de Saint-Omer. Ceux-ci règlent le différend et stipulent en même temps le montant de la procuration à payer par le chapitre de Saint-Donatien à l'évêque en visite dans leur église. C'est donc à tort que le Mire (2) donne à cette bulle le titre suivant: *Honoré III exempte l'église de Saint-Donatien de la juridiction de l'évêque de Tournai.* Vers 1257, les chanoines de Bruges, probablement pour avoir refusé la procuration ou la visite, sont excommuniés par l'évêque de Tournai.

---

excessibus suis infra idem claustrum correctionis jura percipiant." — Arch. de l'évêché de Bruges : *Mémoire adressé à la Congrégation du Concile de Trente.*

(1) Miræus, *Op. dipl.*, T. III, p. 44. "Salva Sedis Apostolicæ auctoritate et diœcesanorum episcoporum justitia canonica."

(2) *Ibid.* T. II, p. 989.

Revenus à résipiscence, ils promettent de recevoir leur ordinaire et de solder la taxe (1). En 1354, l'évêque Philippe d'Arbois fait sa visite à Saint-Donatien et y reçoit les honneurs qui lui sont dus. Vers 1362, le même prélat, voyant que le chapitre refusait la visite épiscopale, pour le bien de la paix, conclut avec lui un accord, en vertu duquel les chanoines reconnaissaient à l'ordinaire le droit de visiter canoniquement leur église, et de percevoir la procuration, mais auraient le droit de correction sur les suppôts de Saint-Donatien pris individuellement, sauf à l'évêque de Tournai de recevoir l'appel et d'évoquer les causes à son tribunal en cas de négligence de la part du chapitre (2).

Enfin, en 1475, Onuphre, évêque de Tricarico et nonce apostolique, choisi comme arbitre entre les chanoines et leur ordinaire Ferry de Clugny, confirme d'une part le droit de visite, et d'autre part, la juridiction du chapitre touchant la correction des sujets de Saint-Donatien (3).

Nonobstant ce passé et malgré le concile de Trente (4), les chanoines opposeront leur exemp-

(1) Archives de l'évêché, l. c.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Sess. VI, Chap. IV *De ref.* "Les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures, et ceux qui les composent, ne pourront se mettre à couvert, par quelques exemptions que ce soit, coutumes, jugements, serments, concordats, qui n'obligent que leurs auteurs et non leurs successeurs, de pouvoir être visités, corrigés, châtiés, toutes les fois qu'il sera nécessaire, même de l'autorité apostolique, par leurs évêques ou autres prélats supérieurs selon les prescriptions des canons, soit par eux seuls, soit par eux accompagnés de ceux qu'ils voudront s'adjoindre."

tion aux évêques du nouveau diocèse de Bruges, et persévéreront dans leur lutte jusqu'à la révolution française ([1]).

Quant aux coutumes louables, elles sont sans nombre: *De residentia; de prima residentia* ([2]); *de denariis matutinalibus, capitularibus*([3]); *de refectionibus; de pitanciis chori, elocationum*([4]); *de cera; de congregatione capitulari; de juramento canonicorum; de anno fabricæ* ([5]); *de anno post mortem et de distributionibus mortui, donec sit sepultus* ([6]); *de absentia canonicorum* ([7]), etc. ([8]). Qu'il suffise de signaler la coutume concernant la résidence. La loi de la *Foranéité* portait que les chanoines étaient obligés de résider Coutumes louables.

([1]) Lettre de l'évêque Félix Brenart à Marie-Thérèse, en date du 3 Déc. 1779, dans Molo, *Collection de plans, tombeaux*, etc., n° 595 des mss. de la bibliothèque de la ville de Bruges, 2e suppl. du catalogue.

([2]) Les nouveaux chanoines, avant d'être admis *ad secundam* ou *strictam residentiam*, devaient faire un stage ou noviciat d'un an, appelé *prima residentia*, pour apprendre les cérémonies et se familiariser avec les traditions de l'église.

([3]) Distributions attachées à la présence, en temps voulu, aux Matines, aux réunions capitulaires.

([4]) Pour les réfections et les pitances du chœur et de la location des dîmes, voir plus haut p. 12 et T. II, Doc. pp. 9 et 10.

([5]) Année de carence, *annus carentiæ*. Tout bénéficier nouvellement institué était tenu d'abandonner les gros fruits de son bénéfice à la fabrique de Saint-Donatien, pendant un an, tout en remplissant les devoirs de chanoine.

([6]) Année de grâce, *annus gratiæ*. Coutume d'après laquelle les héritiers d'un chanoine défunt percevaient pendant un an les revenus du bénéfice que possédait leur auteur.

([7]) Traditions qui réglaient l'absence des chanoines pour cause d'études, de pélerinage *etc.* Lorsque les chanoines se présentaient pour demander la résidence, ils demandaient en même temps: *annum post mortem, quindenam peregrinationis, licentiam eundi ad scholas, mensem pro sarcinulis*. Voir T. II, p. 121.

([8]) H. Waghenaers, *Juramentum elucidatum*.

cinq mois par an, et que celui qui s'absenterait au-delà de sept mois serait déclaré forain, avec perte des fruits de sa prébende (1). Bien que le concile de Trente eût réduit le terme de l'absence à trois mois (2), le chapitre jusqu'à sa suppression, se retranchera derrière la bulle d'Alexandre III, approuvant les coutumes de leur église et répondra à l'évêque que le concile de Trente n'a été reçu par eux qu'avec des réserves (3).

Rapports de Curtius avec son chapitre.

Au commencement de l'épiscopat de Curtius, le chapitre entretint avec celui-ci des rapports paisibles, mais cependant il ne laissa pas échapper la moindre occasion d'insister, parfois d'une façon puérile, sur ses droits et prérogatives.

Le nouveau pasteur prêcha son premier sermon dans la cathédrale le 15 Février 1562, premier dimanche du carême et y conféra les saints ordres le samedi suivant. Si de leur propre mouvement les chanoines eurent soin de faire orner la chaire de vérité (4), ce n'est qu'avec des réserves qu'ils permirent, à la demande de Curtius, de faire les ordinations dans le chœur: ils entendent que cet acte ne portera pas préjudice à l'église et à ses exemptions et que le R^me n'en usera pas pour prétendre quoi que ce soit de contraire à la juridiction et aux privilèges du chapitre (5). Bien plus,

(1) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Doc. p. 10, note 1.

(2) Sess. XXIV, Chap. XII, *De ref.*

(3) Molo, l. c.

(4) *Acta cap.* 12 Febr. 1562 (n. s.).

(5) " Ad expositionem D^ni R^mi per suum capellanum verbaliter hic factam, DD. consenserunt quod idem R^mus die crastina sacros ordines in choro huj. eccl. celebrare possit; salvo quod iste actus

quelques jours plus tard (2 Mars), ils se proposent de rédiger une supplique à l'effet d'obtenir de Rome, avec le consentement de l'évêque, une nouvelle confirmation de leurs droits. Toutefois, dès le lendemain ils se ravisèrent (1).

Le 16 Mars, de Corte présente aux chanoines de consacrer tous les autels de la cathédrale non encore consacrés. Cette offre leur fut très agréable. Est-ce peut-être cette gracieuseté du prélat qui lui valut de la part du chapitre une gracieuseté en retour ? Tous les ans, le Jeudi-Saint, après la cérémonie du lavement des pieds (*mandatum*) on distribuait à l'église des gâteaux "*crakelyngen*" et on offrait du vin aux chanoines, chapelains, clercs installés, etc.; et le lundi de Pâques on servait un repas dans le réfectoire de Saint-Donatien, aux frais de l'obédience. Les chanoines, dans leur réunion du 24 Mars, résolurent d'attribuer à l'évêque 16 crakelins (2), de l'inviter au dîner de l'obédience et de lui assigner une portion égale à celle du doyen ou du prévôt (3). Le chapitre remit aussi à Curtius la clef de la chapelle de Martin

---

ecclesiæ et ejus exemptioni nullatenus præjudicare possit quodque dictus Rmus per hoc aliquod jus contra jurisdictionem et privilegia Dominornm de capitulo minime prætendere valeat. Super quo D. decanus et prædictus capellanus Dnum Rmum huic eccl. nihil per hoc derogare, sed potius ecclesiæ honorem et exemptionem augere velle affirmarunt. — *Acta cap.* 20 Febr. 1562, (n. s.).

(1) *Acta cap.* 2 et 3 martii 1562, (n. s.).

(2) C'était le nombre de crakelins accordé au prévôt.

(3) *Acta cap.* 16 martii 1562, (n. s.).

Lem [1], avec la faculté d'y célébrer la messe quand il le voudrait (6 Avril).

Mais bientôt le chapelain de l'évêque fournit aux chanoines une nouvelle occasion de faire valoir leurs droits. Il s'autorisait à paraître aux offices revêtu de l'habit choral, sans avoir obtenu le consentement du chapitre; de plus, lorsque son maître célébrait à Saint-Donatien, il se permettait d'emporter à l'évêché le fruit de l'offrande. On fit remarquer au prélat qu'en vertu des traditions établies personne ne pouvait porter le costume du chœur, sans y être préalablement autorisé par les chanoines [2] (20 Avril); en outre, le doyen fut chargé de lui exposer comme quoi l'évêque n'avait aucun droit aux oblations faites par les fidèles pendant les messes célébrées à la cathédrale (22 Avril). Cette dernière question donna lieu, le même jour, à la résolution capitulaire suivante: Considérant que depuis l'élévation de cette église au rang de cathédrale, et surtout,

---

[1] Chapelle des SS. Pierre et Paul. Martin Lem, chambellan de l'archiduc Maximilien, successivement bourgmestre de la commune et des échevins et écoutête, mourut en 1484 à Bruxelles où il s'était refugié lors de son bannissement à la suite des troubles Grâce aux instances de son épouse et de ses enfants, le magistrat permit que son corps fût transporté à Bruges dans la chapelle bâtie à leurs frais en l'église de Saint-Donatien. — GAILLIARD, *Bruges et le Franc*, T. I, p. 319; *Inscriptions funéraires*, T. I, p. 173.

[2] "DD. attendentes quod capellanus R^{mi} in divinis officiis huj. eccl. se nimium ingerat, gestando habitum eccl. non habito capituli consensu, ordinarunt R^{mo} insinuari consuetudinem antiquam eccl. sic habere ut nullus, quicumque sit, habitum in hac eccl. gestare possit, nisi de consensu et licentia capituli ad hoc autorisatus existat." — *Acta cap.* 20 April. 1562.

depuis l'arrivée du R^me^, beaucoup de choses ont été innovées par lui, et que journellement diverses nouveautés s'introduisent, au détriment de nos privilèges, parce qu'on ignore ce que les autres églises cathédrales observent en cette matière à l'endroit de l'évêque; le chapitre, en prévision de l'avenir et pour empêcher des innovations ultérieures, charge son doyen et les chanoines van den Heede et Robyn de réunir dans un mémoire tous les doutes surgis ou à surgir et de consulter à leur sujet, sans délai, les chapitres de Tournai, Cambrai ou Arras (1).

Peu de jours après la joyeuse entrée de l'évêque,

---

(1)"Declaratione habita super eo quod dum R^mus^ episcopus in hac eccl. celebrat capellanus ejusdem oblationes obvenientes servare et missa finita secum auferre præsumit, cum tamen nihil juris in eis R^mo^ competere præsupponatur, rogatus fuit D. decanus quod præsens negotium et omnia alia dubia per novitatem hactenus introducta et forsitan introducenda eidem R^mo^ honeste exponere dignetur, ad finem ut in posterum a similibus abstineatur et quilibet in jure suo conservetur.

Præterea considerato quod ab eo tempore quo ista collegiata in cathedralem erecta est, et potissimum ab adventu D^ni^ R^mi^ episcopi citra, multa per ipsum in hac eccl. innoventur et in dies variæ novitates inducantur in privilegiorum eccl. læsionem et Dominornm præjudicium et gravamen, ex quo ignoratur quid aliæ cathedrales ecclesiæ in omnibus pro vel contra episcopum facere, quidve observare consueverint, idcirco DD. futura prospicientes et ne plures novitates per consequentiam inducantur oportune prævidere et providere cupientes, deputarunt ven. D. decanum una cum D^nis^ Heede et Robyn ad omnia et singula dubia hactenus exorta vel exoritura præcogitandum,concipiendum et scripto redigendum, ac in capitulo legenda exhibendum, ut omnibus in cumulum redactis aliqui ex D^nis^ usque Tornacum, Cameracum vel Atrebatum sine dilatione transmittantur, ad sese de et super omnibus diligenter et debite informandum et omnia scripto reportandum." — *Acta cap.* 22 April. 1562.

le 23 Février 1562, les chanoines avaient décidé de faire dresser dans le chœur un trône épiscopal, sur le modèle de celui de la métropole de Malines. Les résolutions capitulaires se succédèrent sur cette matière. Rapportons seulement celle du 2 Septembre. Le *fabricarius* Westerlynck ayant exposé que le trône coûterait 25 ou 20 livres de gros selon qu'on adopterait l'un ou l'autre plan, les chanoines ne veulent pas imposer pareille dépense à la fabrique et invitent l'évêque à payer lui-même les frais, attendu aussi, disent-ils, qu'il n'a pas encore exhibé ses bulles au chapitre [1]. Cependant Curtius n'était pas en faute. Le cardinal Granvelle, chargé de fulminer le procès d'institution de Curtius, ne procéda à cet acte que le 10 Septembre [2]. Dès que l'évêque de Bruges fut muni de ses bulles, il se fit un devoir d'informer le chapitre qu'il se présenterait pour régulariser sa position d'après le droit canonique, le 3 Novembre. Au jour fixé une députation de chanoines alla chercher l'évêque au palais et le conduisit solennellement à Saint-Donatien. Là le doyen et le chapitre vinrent à sa rencontre et l'introduisirent dans la salle capitulaire ornée pour la circonstance. Curtius, après un petit discours d'introduction, exhiba tous les documents relatifs à

---

[1] " Fabricæ, obedientiæ et aliorum officiorum tenuitatem... R^mo honesti remonstrari ordinarunt, attento etiam quod bullas suas nondum exhibuerit, ad finem ut dictam sedem, si velit suis expensis fieri, facere dignetur." — *Acta cap.* 2 Sept. 1562.

[2] Curtius n'avait pris possession de son siége qu'en vertu d'un *bref*. Les *bulles* ne furent expédiées que plus tard.— Voir MIRÆUS, *Op. dipl.*, T. II, p. 903.

l'érection de l'évêché, à la désignation des limites et à sa provision, avec le procès fulminé en due forme. On en fit la lecture (1) et l'évêque promit de remettre sous peu ces pièces au chapitre. On les enfermerait dans un coffret, dont une clef devait être mise à la disposition du prélat. Un repas, auquel le prévôt avait été invité, fut servi en l'honneur de Curtius dans la maison du doyen. Dès le lendemain les chanoines, considérant que l'obstacle était levé, donnèrent des ordres pour que le trône fût érigé le plus tôt possible (2).

Procès de Silvius.

Un nouvel incident ne devait pas tarder de troubler la paix. De graves soupçons d'hérésie pesaient sur Pierre de Busschere (*Silvius*), chapelain de Saint-Basile, qui par son langage et son étrange manière de célébrer la messe, scandalisait le peuple. Sur l'ordre du chapitre, le *promotor causarum* fait une enquête. Les bruits sinistres se confirment. Pamelius et van den Heede, chanoines, trouvent dans sa bibliothèque des livres prohibés. Le cas étant grave, l'évêque est consulté et répond qu'il y a des motifs suffisants pour arrêter le chapelain. Silvius se voit assigner comme prison la chambre du *pastor laicorum* Hubert Hubrechts (9 Novembre

---

(1) Voir plus haut, p. 23, les changements introduits par la bulle d'érection dans l'organisation du chapitre,

(2) *Acta cap.* 31 Oct. — "DD. attendentes principaliorem causam retardationis cathedræ semel fieri conclusæ jam cessare ex quo R^mus^ episcopus suas bullas et omnia documenta super erectione episcopatus Brugensis extantia exhibuerit, ordinarunt dictam cathedram juxta ultimum conceptum... quam citissime fieri." — *Acta cap.* 3 Nov. 1562.

1562) [1], mais après quelques jours le prisonnier fait effraction, se sauve et se refugie à Bruxelles (15 Novembre). Ses biens sont saisis et on invite l'écoutête de la ville à rechercher le fuyard. Le promoteur demande que le prévenu soit cité pour le 2 Décembre. Entretemps l'évêque communique au chapitre une lettre d'un haut personnage de la Cour à Bruxelles, le priant d'évoquer la cause devant son tribunal, d'amener le chapitre à retirer la citation et d'arranger la chose à l'amiable. Les chanoines ne veulent pas si facilement revenir sur leurs actes; cependant, parce qu'ils avaient pris conseil auprès de l'évêque au début de l'affaire, ils informent le prélat de leur décision et du motif qui la dicte. Au jour fixé, Silvius ne comparaissant pas, le promoteur requiert une seconde citation du contumace pour le 14 Décembre. A la prière de l'évêque, elle n'est pas lancée. En effet, le cardinal de Granvelle avait chargé Curtius d'agir auprès du chapitre pour obtenir que de Busschere, prêt d'ailleurs à rentrer à Bruges, pût habiter un monastère ou une maison privée, en guise de prison, jusqu'à la fin du procès. Les chanoines y consentent, à la condition que le chapelain regagne d'abord le lieu de détention d'où il s'était évadé, et leur adresse ensuite lui-même une supplique (8 Décembre). Le conseil privé envoie à de Corte des lettres closes, par lesquelles il pardonne

---

(1) Le 12 Novembre, le médecin François Rapaert, beau-frère de Silvius, et Gilles Wyts, pensionnaire de la ville, demandent l'élargissement du détenu, sous caution, mais ne l'obtiennent pas.

à Silvius son effraction et sa fuite, sauf à se constituer prisonnier et à s'abstenir de récidive, et demande en même temps que l'évêque veuille bien, avec les co-intéressés, accélérer le procès. Interrogés par le prélat s'ils veulent de concert avec lui ou autrement expédier l'affaire, les chanoines ne prennent aucune décision avant que Silvius n'ait obéi aux injonctions du conseil privé et ne se soit présenté devant eux. Le coupable s'étant exécuté, obtient, par l'intercession du médecin Rapaert, son beau-frère, et de Gilles Wyts, pensionnaire de la ville, de pouvoir quitter la chambre du curé des laïques et de s'interner dans sa propre demeure sous caution, pourvu qu'il comparaisse à toute réquisition (24 Décembre). Quelques jours plus tard, 16 Janvier, Wyts, procureur de Silvius, déclare que son mandant est prêt à abjurer et à se mettre à la discrétion des chanoines. De commun accord entre l'évêque et le chapitre, on invite l'inquisiteur Titelmans [1] à venir à Bruges et on lui communique le dossier. La sentence définitive devait être rendue le mardi, 23 Février 1563. L'avant-veille, l'évêque, en présence du doyen, d'une députation de chanoines, de l'inquisiteur, des notaires publics Pierre van der Heyde et André Bottyn,

[1] Les inquisiteurs généraux, pour tous les Pays-Bas, étaient Ruard Tapper, doyen de Saint-Pierre à Louvain, Michel Drieux, chanoine de la même église, et Corneille Meldert doyen du chapitre de Saint-Jacques, à Louvain. Ceux-ci, en vertu de la faculté qu'ils avaient reçue de Rome, établirent en 1545 des subdélégués, et entre autres, Pierre Titelmans, de Hasselt, doyen de Renaix et Jean Pollet, chanoine de Saint-Pierre à Lille, pour la Flandre.

avait déclaré donner son consentement et autoriser le chapitre en tant que de besoin à prononcer dans la cause de Silvius (1). Mais, il ne suffisait

(1) "Audito conceptu sententiæ definitivæ in causa hæresis contra M. Petrum Silvium proferendæ ac cedularum abjurationem hæresum et capita seu locos erroneos catechismi domi suæ inventi continentium, D^nis partes si quæ præ foribus capituli essent ingressum cupientes ante dictæ sententiæ pronunciationem introvocari ordinantibus, comparuit Joannes vander Ougste notarius curiæ episcopalis Brugensis, Mg^ris Daniele du Tertre promotore et Joanne van Lee ejusdem curiæ commissario sibi astantibus; qui quidem notarius, de mandato R^mi Ep^i. Brug. sibi desuper facto minime docens, certum protestationis instrumentum ex parte dicti R^mi Ep^i. Brug. D^is de capitulo legere et intimare præsumpsit, in effectu continens quod, quamvis soli episcopo Brugensi de jure communi competebat, in causis hæresum contra quoscumque in sua diocesi cognoscere et jurisdictionem exercere, idem tamen episcopus in expeditionem justitiæ in causa hæresis contra M. Petrum Silvium eorum suppositum dominos de capitulo pro hac vice sententiare et sententiam definitivam proferre ex gratia et conniventia permittebat et annuebat, petens dictam protestationem ad futuram rei memoriam DD. sententiæ inseri et alias fieri prout in instrumento latius continebatur. Domini post notarii executoris et aliorum sibi astantium retractionem (R^do Dno hæreticæ pravitatis inquisitore tunc præsente et ob id quod negotium illum non concernebat, se etiam retrahente) desuper inter se deliberantes et hujusmodi protestatione non obstante ad sententiam definitivam ferendam procedendum fore concludentes, dictæ protestationi sese opposuerunt eamque tanquam nullam et invalidam rejecerunt et in contrarium protestati sunt ac sub his verbis scripto respondendum duxerunt et responderunt :

"Nos Decanus et Capitulum, in quantum per talem qualem protestationem ex parte R^mi Episcopi Brugensis interjectam et hodie intimatam ac per alia quæcumque quæ gesta sunt et gerentur, juri, privilegio, exemptioni, compositioni et aliis quibuscumque juribus, nobis aut ecclesiæ nostræ quomodolibet competentibus et concessis præjudicetur, in contrarium contra eamdem protestationem in meliori forma qua de jure possimus protestamur", petentes a nobis notario desuper fieri instrumentum publicum unum vel plura, ac præsentibus Petro Heydano notario publico et

pas à de Corte d'avoir respecté les canons, il voulait également sauvegarder ses droits pour l'avenir. C'est pourquoi, avant l'ouverture de la dernière séance du procès, le notaire Jean van der Ougste assisté de Daniel du Tertre, promoteur, et de Jean van Lee, commissaire de la cour épiscopale, se présente à la salle capitulaire et intime au chapitre que, " bien que de droit commun il appartienne à l'évêque de Bruges seul de connaître des causes d'hérésie intentées contre n'importe quel sujet de son diocèse, Curtius permet cependant aux chanoines, pour cette fois-ci, de prononcer dans la cause de Pierre de Busschere leur suppôt, et demande

---

Joanne Lescornet ostiario capituli testibus ac me Andrea Bottyn notario.

Postea vero introvocatis et comparentibuspromotore causarum officii hujus ecclesiæ ex una, et M. Petro Silvio sancti Basilii capellano in causa hæresis prisonario reo, ex altera, partibus, ad sententiam definitivam ferri audiendum citatis, DD. conclusionem postremo in dicta causa factam ex officio retractantes, partibus hinc inde dicere allegare et producere posse quodcumque liberet permiserunt et consenserunt. Quem consensum insequendo promotor ex parte sua in majorem suæ causæ instructionem et justificationem quemdam catechismum manuscriptum plane hæreticum in domo D[i] rei inventum necnon bullam Leoninam exhibuit, D° reo nihil quod diceret habente. Demum partes hinc inde rursus in causa concludi petierunt, prout DD. concluserunt. Quo facto, idem Silvius reus lubens omnem hæresim abjuravit, prout in cedula sibi ad manus tradita et per eum intelligibiliter lecta continebatur, tenoris subsequentis :

Ego Petrus Silvius presbiter, capellanus capellæ S. Basilii in hac civitate Brugensi, vestrum DD. decani et capituli suppositum, anathematiso et abjuro omnem hæresim et præcipue eam de qua me suspectum feci. Consentio autem S. Romanæ Ecclesiæ in omnibus quæ ad christianam religionem spectant et confiteor ac credo quæcumque Sedes Apostolica confitetur tenet et credit. Et licet præsumpserim libros prohibitos et præsertim catechismum

que sa protestation soit actée dans la sentence *ad futuram rei memoriam*". Cet acte d'autorité n'était que juste. Mais les chanoines, l'interprétant à rebours, pensent que l'évêque veut les troubler dans l'exercice de la justice, décident que non obstant cette protestation, nulle et invalide, il y a lieu de procéder à la sentence définitive, et rédigent sur le champ une contre-protestation. La séance s'ouvre: Après le réquisitoire du promoteur, Pierre Silvius n'ayant plus rien à répliquer, fait son abjuration : " Moi.... j'anathématise et abjure toute hérésie, et en particulier les erreurs dont je me suis rendu suspect. Je me conforme au sentiment

---

hæreticum sub me habere et legere, sciens esse talem atque scandalosa et offensiva verba subinde dicere et proferre, juro et affirmo quod animo indurato et pertinaci dictos libros non retinuerim, neque dicta verba protulerim. Profiteor autem hæc omnia pure, sine conditione et animo sincero. Et juro per SS.Trinitatem et per hæc sacrosancta Evangelia me in veritate Ecclesiæ catholicæ semper et sine dubio permansurum et omnes qui contra hujusmodi fidem venerint cum dogmatibus suis æterno anathemate dignos esse pronuncio. Et si ego ipse aliquando (quod absit) aliquid contra sentire et prædicare vel dicere præsumpsero, canonum severitati subjacere et æternæ pœnæ obligatus esse agnosco, et in quantum sententiam excommunicationis per prædicta incurrerim aut incurrisse declaratus fuero, peto humiliter a domino inquisitore hic præsente absolutionis beneficium mihi impartiri.

Deinde ad promotoris instantiam DD. tulerunt suam sententiam definitivam sub his verbis :

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Visis per nos famæ et facti articulis tibi M. Petro Silvio nostro capellano capellæ S. Basilii in hac civitate Brugensi, nostro et capituli nostri prisonario reo ex officio nostro instante promotore causarum ejusdem impositis, tuique responsione, aliquorum confessione, et excusationibus ad illos sequutis unacum plurium testium præparatorie productorum et auditorum depositionibus ad quas te ultro retulisti, ac libris prohibitis in

de l'Église catholique romaine, dans tout ce qui concerne la religion chrétienne; je confesse et crois tout ce que le Saint-Siége apostolique propose. Si j'ai eu la témérité de retenir et de lire des livres défendus, en particulier un catéchisme hérétique que je connaissais être tel; si j'ai parfois prononcé des paroles scandaleuses et offensantes, je jure et affirme n'avoir pas agi avec pertinacité et obstination. J'avoue tout ceci librement, sincèrement et sans réserves.... Pour autant que j'aurais encouru l'excommunication, j'en implore humblement absolution de l'inquisiteur ici présent." Puis, à la demande du promoteur, le chapitre prononce la

---

dictis articulis mentionatis et aliis per promotorem productis et exhibitis, ejusdemque promotoris conclusionibus, ipsisque attentis cum cæteris attendendis, nos Decanus et Capitulum ecclesiæ cathedralis Brugensis tuus judex, de consilio R[mi] in Christo Patris ac D[ni] Petri Curtii episcopi Brugensis, necnon assistente et consentiente nobis venerabili viro domino et M[gro] Petro Titelmanno presbitero sacræ paginæ licentiato et hæreticæ pravitatis ad regiæ Maj[tis] requisitionem Apostolico inquisitore, dicimus, decernimus et declaramus te, quia libros prohibitos et nominatim certum catechismum scriptum, plenum erroribus et hæresibus sub te diu habuisti, legisti et tractasti sciens esse talem ac publice verba scandalosa et offensiva contra ritus, constitutiones et cæremonias Ecclesiæ catholicæ protulisti, necnon Missæ sacrificium in toto vel in parte sine libro et cum scandalo legere et cantare præsumpsisti, cum aliis de quibus plenius in actis, de et super crimine hæresis nobis fuisse et esse suspectum, excommunicationis quoque sententiam in vim bullæ Domini Leonis Papæ decimi in tales latam incidisse utque talem denunciandum et publicandum fore, donec tuæ absolutionis beneficium desuper merueris obtinere. Et ulterius te hujusmodi hæresim atque omnem aliam, ad sancta Dei Evangelia abjurare fecimus, quam tu nobis in hac parte parendo spontanee abjurasti. Ne tamen præmissa maneant impunita, te ut in præsentia nostra rumpas et laceres cedulam in qua continentur capita hæreseos in catechismo sub te invento

sentence définitive : " Au nom de la T. S. Trinité. Vu les accusations portées contre vous, notre suppôt, vu vos aveux et vos excuses, vu etc... Nous, doyen et chapitre de l'église cathédrale de Bruges, vos juges, du conseil du R[me] Père en Dieu Pierre de Corte, évêque de Bruges, avec l'assistance et du consentement de vénérable M[e] Pierre Titelmans S. T. L., inquisiteur apostolique, nous disons, decrétons et déclarons que, pour avoir longtemps retenu, lu, et employé des ouvrages prohibés,

---

scripta, et nomina librorum prohibitorum sub te etiam inventorum, et ab institutione juventutis tam publice quam privatim ad triennium suspendimus eamdemque institutionem interdicimus et ut præsens sis omnibus et singulis horis canonicis tam in dicta capella Sancti Basilii quam in hac ecclesia Sancti Donatiani ex ordine et successive absque discursu per quindecim dies continuos cum lucro tuo solito et consueto, necnon in legibus et amendis hujus capituli quas ad duodecim libras paris. monetæ Flan. ad usum fabricæ dictæ ecclesiæ St. Donatiani taxamus et pro calumnia per te sæpe in hac causa præstita, ad tres similes libr. par. ad decorationem feretri St. Donatiani et in dicti promotoris expensis legitimis, earum taxatione nobis resignata, sententialiter condemnamus in his scriptis. Tibi ne de cætero præmissa aut similia committas sub pœna arbitraria districtius inhibentes, injungentes tibi sub eadem pœna, quatenus legas Missam attente et devote tractim verba pronunciando, ac cæremonias omnes tam in Missis quam in aliis horis divinis secundum usum et consuetudinem ecclesiæ observes et adimpleas, ac tibi inhibentes ne amodo Missam legas sine libro seu missali, etiam juxta formam Missæ folia debite vertendo, residuum pœnitentiæ tuæ ob prisonas quas diu sustinuisti et respectu ætatis tuæ ac ex aliis causis nos moventibus, juris rigorem moderando tibi remittentes. Lata præsentibus promotore pro officio et reo pro seipso.

Qua sententia sic lata dictus M. Petrus Silvius reus hujusmodi sententiæ incipiens satisfacere, quamdam cedulam papiream sibi ad manus traditam, locos erroneos dicti catechismi inibi conscriptos et nomina librorum prohibitorum domi suæ repertorum, continentem, fregit ac dilaceravit et subinde coram Dominis

notamment un catéchisme manuscrit, que vous saviez être plein d'erreurs et d'hérésies, pour avoir proféré en public des paroles scandaleuses et offensantes contre les rites, ordonnances et cérémonies de l'Église catholique, pour avoir dit et chanté la messe, en tout ou en partie, sans missel et d'une façon scandaleuse, ainsi que pour d'autres faits spécifiés dans les actes du procès, vous avez encouru et encourez le soupçon d'hérésie et l'excommunication lancée par la bulle de Léon X, et que par conséquent

---

decano et capitulo ac præfato domino inquisitore genua flectens ab excommunicationis sententia, quam in vim bullæ Leoninæ incurrerat per eumdum D. inquisitorem apostolica auctoritate fungentem, absolutus, et communioni ecclesiæ et sacramentorum participationi, divinorumque celebrationi restitutus existit.

Præterea considerata incivilitate officiariorum supradicti R^mi episcopi Brugensis, qui hodie prælibatum instrumentum protestationis per eumdum R^mum interjectæ tam temere DD. de capitulo intimare præsumpserunt, sententiæ contra Silvium proferendæ executionem (ut satis præsupponebatur) obturbare prætendentes, Domini deputarunt venerabiles DD. decanum Heetvelde et Heede cum duobus aliis DD. per eos assumendis, ad præfatum D. R^mum episcopum accedendum; sibique omnia exacte remonstrandum et DD. de capitulo protestationem contrariam cum notario et testibus ut juris est intimari procurandum, eo magis quod nihil in causa Silvii sine paternitatis suæ consilio factum fuit et quod ipse alias tanquam judex causæ ab aula seu privata regiæ Maj^tis consilio deputatus, eamdem causam ad capitulum remisit; attento etiam quod dictus R^mus nudiustertius in domo sua coram DD. decano ac deputatis ac sæpedicto inquisitore, præsentibus Petro Heydano et me notariis publicis, dixerit quod quatenus opus esset DD. de capitulo quantum in se erat ad supradictam sententiam ferendam auctorisabat suumque consensum præbebat. Commissum fuit denique eisdem Dnis deputatis quatenus generalem protestationem contra per eumdem R^mum hactenus quomodolibet attentata et in posterum attentanda, concipi et dicto R^mo intimari faciant, ut exemptioni et quibuscumque ecclesiæ juribus caveatur." — *Acta cap.* 23 Febr. 1563 (n. s.).

vous devez être dénoncé comme tel jusqu'à ce que vous ayez mérité l'absolution. Comme à notre réquisition, vous avez abjuré toute hérésie, et que néanmoins de pareils méfaits ne peuvent rester impunis, nous vous ordonnons de déchirer, en notre présence, le papier contenant les chefs d'erreurs écrits dans le catéchisme trouvé chez vous et les titres des livres défendus dont vous étiez le détenteur; nous vous suspendons, pour le terme de trois ans, de la faculté d'enseigner la jeunesse tant en public qu'en privé; nous vous imposons d'assister à toutes les heures canoniales dans la chapelle de Saint-Basile et dans l'église de Saint-Donatien, pendant quinze jours consécutifs, avec droit aux distributions; nous vous condamnons à payer les frais dus au promoteur, une amende de 12 ℔ par., en faveur de la fabrique, et en outre, pour calomnie, une amende de 3 ℔ par., en faveur de la châsse de saint Donatien (1). Nous nous enjoignons, sous peine arbitraire, de vous garder de récidive, de célébrer la messe avec dévotion et attention, en prononçant lentement les paroles, et d'observer les cérémonies aussi bien dans la messe que dans les autres offices, selon la coutume de notre église; nous vous défendons de célébrer sans missel et sans tourner les pages. En considération de votre âge et de l'emprisonnement que vous avez déjà subi, nous vous faisons grâce du reste de la peine." Après lecture de cette sentence Silvius

(1) A cette époque le chapitre faisait renouveler la châsse de saint Donatien; l'exéoution du travail était confiée à l'orfèvre Pierre Dominicle.

déchire le papier, se met à genoux, demande et obtient de l'inquisiteur absolution de l'excommucation, et est de nouveau admis à la participation des sacrements ainsi qu'à la célébration des saints mystères.

Le séance judiciaire terminée, les chanoines délibèrent sur l'incident de la protestation de Curtius. Froissés de l'arrivée inattendue des officiers de l'évêque, qu'ils taxent d'impolitesse, ils chargent le doyen et quelques confrères d'intimer au prélat leur contre-protestation, rédigée par leur secrétaire André Bottyn, en présence de Pierre vander Heyde, notaire public, et de Jean Lescornet, bedeau du chapitre. Elle est ainsi conçue: " Nous, doyen et chapitre, pour autant que, par la protestation telle quelle interjetée de la part de l'évêque et intimée aujourd'hui, et par tout ce qui a été fait et se fera, il est porté atteinte aux privilèges, exemptions, concordats et autres droits quelconques de notre église, nous protestons contre ladite protestation, dans la meilleure forme de droit que nous pouvons. " Protestation du chapitre.

Les députés avaient reçu en même temps commission d'élaborer, avec le concours d'un conseil étranger, une protestation générale contre les agissements de l'évêque contraires à l'exemption du chapitre. Elle fut présentée à de Corte, mais sous forme de supplique, le 3 Mars 1563, ensemble avec la contre-protestation, par le doyen, Barradot, van Heetvelde, vanden Heede et Westerlynck. Aux diverses demandes de concessions, l'évêque répondit qu'il était prêt à tout accorder, et même

davantage, pour autant que la chose lui était permise et pouvait être concédée sans porter préjudice à ses successeurs ; mais il désirait, qu'en retour, les chanoines voulussent bien dispenser de l'office du chœur, sans perte des distributions, ceux de leurs confrères dont il aurait besoin parfois de requérir l'assistance ; il désirait aussi qu'ils prêtassent concours à leur pasteur dans les cas raisonnables, jusqu'à ce qu'il fût pourvu de tous les officiers nécessaires(1). Cette réponse, communiquée au chapitre le lendemain, provoqua la résolution suivante : "Nous ne doutons pas de la sincérité de l'évêque ; mais il est plus prudent de s'appuyer sur un écrit que sur de simples paroles ; demandons donc au prélat une concession écrite et munie de son sceau, en échange d'une concession réciproque de notre part. Entretemps, nous accordons que le grand-chantre et van Heetvelde, requis pour assister l'évêqne dans la cérémonie des ordinations à Eecloo, soient inscrits sur le tableau des présences journalières, mais leurs distributions seront consignées jusqu'à ce que nous soyons informés de la manière d'agir du chapitre de Tournai en pareille occurrence(2)". Lorsque le 5 Avril le chapelain de Curtius

(1) D'après la bulle d'érection, c'étaient les neuf chanoines gradués, parmi lesquels l'archidiacre, l'archiprêtre et le pénitencier, qui devaient aider l'évêque par leurs conseils et leur action, lorsqu'ils en seraient requis. Mais les neuf prébendes affectées aux gradués ne pouvaient être conférées qu'au fur et à mesure de leur vacance et jusqu'ici aucune vacance ne s'était produite. — Voir plus haut pp. 24 et 25.

(2) *Act. cap.* 4 Martii 1563 (n. s.).

pria le chapitre de fournir des ministres en nombre suffisant comme l'année précédente, le jeudi-saint, pour la consécration des saintes huiles, le samedi-saint, pour la cérémonie des ordinations et le dimanche de Pâques, pour la grand'messe, les chanoines y consentirent, mais sous l'éternelle réserve que cet acte, pas plus que les autres actes posés par complaisance depuis l'érection de l'évêché, ne préjudicierait en rien aux immunités et exemptions de leur église. Ils profitèrent de la circonstance pour députer de rechef auprès de l'évêque, aux fins d'obtenir par écrit la concession de leurs *postulata*, et de conférer avec lui au sujet des cérémonies du jeudi-saint, des offrandes et des frais occasionnés à la fabrique [1].

Affaire de la préséance du chapitre cathédral,

Le chapitre de Saint-Donatien, depuis son élévation au rang de chapitre cathédral, devait avoir le pas sur les collégiales. L'évêque avait été le premier à revendiquer la préséance de l'église-mère, lors des Rogations de 1562, mais avait échoué devant le mauvais vouloir des chanoines de Notre-Dame et de Saint-Sauveur [2]. En 1563, à l'approche des Rogations, Curtius négocia de nouveau avec les chapitres revêches. Il leur proposa une instruction émanant de Morillon, vicaire général de l'archevêque de Malines, et d'après laquelle le clergé des paroisses et des collégiales de la ville, pour toutes les processions générales, se réunirait à Saint-Donatien, précéderait dans le cortège, laissant

---

(1) *Act. cap.* 5 Apr. 1563 (n. s.).
(2) *Acta cap.* 25 Apr., 4 Maii 1562.

la place d'honneur au chapitre cathédral, et ne se retirerait que lorsque la cérémonie serait terminée à Saint-Donatien. Nouveau refus des collégiales. Ne pouvant aplanir le différend à l'amiable, de Corte usa de son autorité et intima aux rebelles l'ordre d'observer ladite instruction, sous peine arbitraire. Les collégiales répondirent par une très vive protestation et en appelèrent à Rome. Les chanoines de la cathédrale, informés de cet appel et des dispositions pacifiques de Curtius qui désirait que tout se passât sans trouble, firent demander que l'évêque voulût au moins se rendre à dos de mulet jusqu'à Saint-Sauveur, et de là à pied jusqu'au marché du Vendredi, avec son clergé, à l'effet de constater si les deux autres chapitres resteraient obstinés et suivraient le prélat marchant en compagnie de son église. En cas de refus de la part de l'évêque, ils le priaient de ne plus célébrer pontificalement, sinon, il ne pourra pas trouver mauvais qu'ils lui refusent des assistants, jusqu'à ce qu'il ait revendiqué efficacement les prérogatives de son église et procuré à celle-ci tous les officiers nécessaires. Curtius s'excusa à raison de son grand âge — il avait 72 ans — et les chanoines, pour éviter un scandale, se resignèrent à observer l'antique coutume, sauf à protester contre la conduite des collégiales (1).

(1) *Acta cap.* 24 April., 4, 5, 7, 11, 12, 17 Maii 1563. — " Committentes DD. deputatis rogare R^mum ut tempestive usque ad SS. Salvatorem sua mula equitare, et inde pedibus usque ad forum Veneris cum sua ecclesia congredi dignetur, ad videndum num dicta collegia in sua pertinacia manebunt et episcopum cum sua

La veille de Pentecôte, 29 Mai 1563, de Corte demande des assistants pour la messe pontificale du lendemain. Le chapitre consent pour cette fois-ci encore, mais à la condition expresse que l'évêque, avant la fête de l'Assomption, fasse les démarches nécessaires auprès de la Cour, auprès du Saint-Siége ou ailleurs afin d'assurer à sa cathédrale la préséance sur les autres églises ([1]).

et des cérémonies à observer dans les offices pontificaux.

Si, le 9 Juin, Curtius obtint facilement des ministres pour la solennité du T. S. Sacrement, en promettant de dresser un tableau des cérémonies à observer dans les offices pontificaux, les chanoines se montrèrent plus difficiles le 14 Août, veille de l'Assomption. Ils regrettent de ne pouvoir prêter leur concours à l'évêque, parce que celui-ci n'a pas tenu sa promesse. Le prélat répond que, depuis plus d'une semaine, il avait communiqué au doyen un projet de cérémonial et croyait avoir ainsi satisfait à leurs exigences. Le chapitre réplique en lui rappelant les retro-actes du 29 Mai et du 9 Juin. Curtius insiste, afin de ne pas donner occasion à des propos malveillants parmi les fidèles. Mais les chanoines tiennent bon et invitent l'évêque à ne pas célébrer pontificalement, dans l'espoir que toutes les difficultés seront réglées

ecclesia euntem subsequerentur. Et casu quo id recuset, intimare ejus paternitati quod cujuspiam ministerii et officii in choro celebrandi exercitium tantisper suspendere velit, aut non indigne ferat si quando sibi celebrare volenti DD. canonicos obsequium et assistentiam recusare contingeret, donec ecclesiam suis insigniis prærogativis et officiariis personaliter aut alias debite ornasset vel ornari procurasset." — *Acta cap.* 16 Maii 1563.

([1]) *Acta cap.* 29 Maii 1563.

d'ici à la prochaine grande fête. Sur de nouvelles instances de l'évêque, le chapitre cède enfin, mais sous les réserves suivantes qu'il notifie par écrit : " Les doyen et chapitre de votre église, pour éviter toute méchante critique, consentent à prêter leur assistance à Votre Grandeur pour la messe pontificale de demain, comme ils l'ont fait jusqu'ici, à la condition qu'elle veuille promettre, conformément aux décisions capitulaires du 29 Mai et du 9 Juin, de ne plus les molester de ce chef, avant de s'être entendue avec eux tant au sujet des cérémonies à observer dans cette église, considérée comme cathédrale, qu'au sujet des autres prérogatives exigées par son élévation au rang de cathédrale; à la condition également que Sa Seigneurie permette au doyen et autres chanoines, qui sont en possession, de recueillir les offrandes des fidèles." L'évêque, aprés réflexion, renvoya la cédule, estimant que les conditions opposées au consentement équivalaient à un refus (1).

Le 19 Août, de Corte, par l'organe de Martin de Mil, pria le chapitre d'examiner le tableau des cérémonies qu'il lui avait remis, de faire ses remarques et d'entrer en communication avec lui. Quelques chanoines chargés de l'examen trouvent que ce cérémonial était textuellement repris du *Pontificale*, et sur l'ordre de leurs confrères, engagent l'évêque à s'en tenir provisoirement aux usages de Tournai, jusqu'à ce que d'autres cérémonies soient fixées pour toutes les nouvelles cathédrales (27 Septembre).

---

(1) *Acta cap.* 9 Jun., 14 Aug. 1563.

Curtius propose donc de faire prendre à Tournai des informations touchant les usages de cette église. Entretemps, le secrétaire du chapitre, André Bottyn, profitant d'un voyage à Arras où il devait négocier le rappel de Noël Truye (1), avait rapporté à Bruges des instructions relatives aux cérémonies usitées dans les cathédrales d'Arras et Tournai et de la métropole de Cambrai. Les chanoines jugent par conséquent superflu d'écrire à Tournai; ils renvoient à l'évêque son projet de cérémonial et l'informent qu'ils sont prêts à communiquer avec lui, dès qu'ils y seront officiellement invités par personne qualifiée (21 Octobre 1563) (2).

Quelques jours plus tard, de Corte, par l'intermédiaire de son chapelain, envoie au chapitre un billet (les actes capitulaires l'appellent *scedulam remonstratoriam*) priant les chanoines de lui accorder, à l'occasion de la messe pontificale de la Toussaint, telle assistance que les chanoines des cathédrales de la Germanie inférieure prêtent habituellement à leur évêque; ou bien, en cas de difficulté ou de doute, de ménager une entrevue avec lui. Cette allusion aux autres chapitres cathédraux déplut-elle ? Toujours est-il que, pour délibérer sur la réponse à donner, on convoque une réunion plénière, *sub juramento*. Croyant savoir qu'ailleurs les chanoines assistent rarement et ne sont tenus à l'assistance qu'à raison de leur office ou dignité, le

(1) Noël Truye, chapelain de Saint-Basile, n'observait pas la résidence; il remplissait à la cathédrale d'Arras l'office de *phonascus*, ou maître de chant. — *Acta cap.* 15 Sept. 1563.

(2) *Acta cap.* 20 Aug., 27 Sept., 12, 20 Oct. 1563.

chapitre décide l'envoi d'une députation chez l'évêque. Le doyen, le grand chantre, Barradot et van Heetvelde se rendent à l'évêché et exposent au prélat comme quoi les chanoines souffrent d'être méprisés et vilipendés par ceux de la maison épiscopale et s'affligent de voir l'évêque prendre conseil des laïques plutôt que de leurs confrères ou d'autres ecclésiastiques, au grand détriment de la bonne administration du diocèse et de l'extirpation de l'hérésie qui gagne de jour en jour (1). Au reste, disent-ils, Votre Grandeur ne doit pas trouver étrange que nous nous montrions plus difficiles à vous prêter notre concours, puisqu'elle fait si peu de cas de nos services. Qu'elle daigne se conformer aux cérémonies de Tournai et créer, au moins provisoirement ou jusqu'à révocation, quelques officiers, afin que l'église de Saint-Donatien prenne mieux le caractère d'une cathédrale. L'évêque répond qu'il lui était impossible de créer des officiers avant la vacance des prébendes affectées, attendu qu'en vertu des bulles d'érection, les dignitaires devaient être choisis parmi les gradués. Le doyen ayant fait remarquer que le corps capitulaire comptait des gradués en nombre suffisant (2), de Corte déclare

(1) " DD. de capitulo ægre admodum ferre quod ab illius domesticis etiam infimis contemnantur ac vilipendantur; præterea dolere et tristari quod R^mus in suis rebus et negotiis non utatur magis fixo aut meliori consilio potius suorum confratrum vel aliorum ecclesiasticorum quam laicorum, ut per hoc respublica et populus tutius ac melius administraretur et regeretur, hæreses quoque indies magis ac magis hic illic pullulantes extirparentur......" — *Acta cap.* 27 Oct. 1563.

(2) Nicolas de Heere J. U. L., Jacques Pamelius S. T. L., Pierre Pardo S. T. L.

qu'il ne ferait cependant rien sans avoir consulté l'archevêque. Quant au cérémonial de Tournai, il en demande une copie qu'il enverra à Malines, et prie le chapitre de s'en tenir, pour cette fois-ci, aux rites usités antérieurement. Les chanoines finissent par consentir à assister le jour de la Toussaint, sans préjudice toutefois des rétro-actes, sous la réserve expresse que par là, ils n'entendent pas se mettre sous le joug et l'esclavage de l'évêque, ni entamer leurs exemptions, et à la condition que les offrandes soient réservées au doyen et que d'ici à l'Avent prochain, la question des cérémonies, des droits, prééminences et privilèges de leur église cathédrale soit réglée(1). L'évêque accepta ces propositions.

Le 24 Novembre 1563, nouveau froissement. Curtius, sans aucune arrière-pensée, dépêche son valet chez de Tordomar, pour demander une entrevue au sujet des cérémonies. Le chapitre formalisé, fait répondre, également par le valet du doyen, qu'il ne se rendra à l'évêché que requis capitulaire-

(1) "Tandem DD. piam R^mi intentionem celebrandi probantes, sed illius in ecclesiam promovendo et exornando procrastinationem admirantes, in proximo omnium SS. festo eundem R^mum more solito celebrare sibique pro hac vice assistere consenserunt, sine tamen præjudicio aut derogatione actarum præcedentium et cum expressa protestatione de seipsos per hoc dicti R^mi jugo aut servituti nullatenus astringendo, aut eorum exemptionem diminuendo, salvo etiam quod antequam eundem R^mum adhuc semel celebrare contingat, tam super cæremoniis quam aliis juribus, præeminentiis et privilegiis huic ecclesiæ tanquam cathedrali debitis communicatio et debita conventio ineatur, idque ante adventum Domini proxime futurum, quodque oblationes D. decano reserventur......" — *Acta cap.* 27 Oct. 1563.

ment par personne qualifiée [1]. L'évêque s'exécute et les chanoines envoient des députés pour conférer, non seulement sur le cérémonial, mais aussi sur les privilèges et prééminences (29 Nov.). Le prélat se montre disposé à se conformer au rituel de Tournai; mais pour ce qui concerne la création des officiers et les prérogatives de l'église cathédrale, il doit préalablement en référer au cardinal. Là dessus, les chanoines refusent désormais toute communication, jusqu'à ce que l'évêque ait, selon sa promesse, fait remettre ses bulles. Après avoir remis les documents, de Corte obtient une nouvelle conférence touchant les cérémonies. Dans cette réunion, tenue le 22 Décembre, la question fut enfin vidée. Conformément au décret du concile de Trente [2], une commission composée du grand-chantre Kervyn, choisi par l'évêque, et du chanoine Clayssone, désigné par le chapitre, élabora, de concert avec le doyen, un cérémonial calqué sur celui de Tournai, qui serait observé à titre d'essai, jusqu'au synode provincial. Mais avant de le mettre à exécution, les chanoines crurent devoir, en présence de deux notaires,

---

[1] "Audito quod R^mus Brug. suum caculam apud D. decanum misisset, ut intimaret capitulo quatenus deputatos destinarent ad cum illius paternitate super cæremoniis communicandum, DD. animadvertentes D. decani personam et capituli auctoritatem ab ipso R^mo ita parvipendi ut personam qualificatam ea de re ad capitulum mittere non dignetur, ordinarunt et D. decano commiserunt quod similiter ad R^mum famulum suum transmittat pro responso suæ paternitati indicaturum, quod capitulum nullos ad hujusmodi destinabit nisi ex parte R^mi per aliquem qualificatum ad hoc capitulariter requiratur." — *Acta cap.* 24 Nov. 1563.

[2] Sess. XXIV, Chap. XII *De reform.*

protester devant l'évêque, que par cet acte de condescendance, ils entendent bien ne pas subir le joug épiscopal, et que l'usage ou le non-usage des privilèges cathédraux ne portera à ceux-ci aucune atteinte (1).

Le chapitre accorda, sans difficulté, des ministres pour les offices pontificaux le jour de Noël 1563, le Jeudi-Saint et aux fêtes de Pâques et de Pentecôte 1564 (2).

Nous avons déjà vu que ceux de la maison épiscopale avaient dû solliciter la permission de porter l'habit de chœur afin de pouvoir paraître aux offices de la cathédrale. Henri Fleru, J. U. L., récemment admis comme familier de Curtius, présenta la même requête. Les chanoines lui concédèrent le port du costume choral, à la condition que tous les chapelains de l'évêque observassent les statuts de Saint-Donatien et prêtassent le serment de fidélité et d'obéissance au corps capitulaire *conjunctim et divisim*. Le prélat, auquel on avait intimé cette résolution, ordonna aux siens de se conformer aux usages de l'église, mais demanda

(1) " Constito ex propositione D. decani aliorumque condeputatorum quod juxta postremi concilii generalis decretum super certa forma cæremoniarum episcopalium in novis cathedralibus ecclesiis observandarum per aliquos canonicos communi episcoporum et capitulorum consensu concipienda, Rmus episcopus se conformare volens......" — *Acta cap.* 22 Dec. 1563.

(2) *Acta cap.* 22 Dec. 1563; 29 Martii, 17 Maii 1564. Dans la résolution capitulaire de cette dernière date, nous lisons en outre: " De osculo manus Rmi quando non celebrat, ordinatur deinceps omitti, ex quo in aliis ecclesiis cathedralibus non observetur; moneatur tamen honeste idem Rmus ne amplius manum porrigat, sed cæremoniis conceptis et conventis se conformet."

qu'ils fussent dispensés du serment. Loin de céder sur ce point, le chapitre refusa aux chapelains l'usage des chapes, qui leur avait été accordé jusque-là pour assister leur maître et résolut de retirer plutôt la faculté de l'*habitus chori* (1).

Avant l'érection du diocèse de Bruges, l'*officium obedientiæ* payait annuellement le droit de procuration (*somniata*) à l'ordinaire de Tournai. Curtius crut pouvoir réclamer la perception de cette taxe. Les chanoines n'acquiéscèrent à sa demande qu'après s'être informés de la pratique observée par leurs confrères tournaisiens (31 Mai 1564).

Si nous sommes entré dans ces menus détails, c'est qu'il importait de faire connaître les dispositions dont le chapitre cathédral, conseil naturel de l'évêque, était animé à l'époque où les décrets de réformation du concile de Trente commençaient à être obligatoires.

Avant de se séparer, les Pères avaient invité les princes à user de leur autorité, afin que les choses ordonnées par le concile ne fussent point corrompues ou violées par les hérétiques, mais qu'elles fussent embrassées avec piété, et fidèlement observées par les princes mêmes et par tous en général (2).

Négociations pour la publication du concile de Trente dans les Pays-Bas.

A la demande de Philippe II, Marguerite de Parme avait envoyé, le 8 Juin 1564, un exemplaire des actes du concile de Trente aux évêques de Belgique et aux Universités de Louvain et de Douai, " les priant, et de par Sa Majesté, les requérant d'examiner avec

---

(1) *Acta cap.* 29 Martii; 31 Maii; 7 Junii 1564. Cfr. 18 Dec. 1564.

(2) Sess. XXV. *De recipiendis et observandis decretis concilii.*

tels que bon leur semblera, comment et par quels moyens l'on pourra mettre à exécution le plus utilement, eu égard au bien de l'Église et aux circonstances du temps, les décrets touchant la réformation "[1]. Le 10 Juillet, de Corte, par l'organe du doyen de Tordomar, communiqua au chapitre la lettre de la gouvernante, avec prière de donner son avis. Les chanoines, froissés d'être consultés si tardivement, députèrent le doyen, le grand-chantre, leurs confrères Bachusius, van Heetvelde et Robyn auprès de Sa Grandeur, aux fins de lui faire des remontrances au sujet du peu de cas qu'elle faisait de son chapitre, en différant aussi longtemps une communication qui semblait cependant le regarder spécialement. Les délégués étaient en même temps chargés de sonder d'une manière discrète les intentions du prélat. Informés que l'évêque, dans sa réponse à la gouvernante, comptait se prononcer pour la publication immédiate du concile de Trente, sauf à résoudre les difficultés, s'il s'en présentait, dans le synode provincial, dont Sa Majesté provoquerait la célébration le plus tôt possible, les chanoines exprimèrent un avis contraire et firent connaître par écrit à de Corte qu'ils opinaient en faveur de la convocation préalable du synode provincial, afin que toutes les difficultés fussent discutées et aplanies avant la publication du concile général. Ils s'adressèrent ensuite aux chapitres de Lille, Tournai et autres collèges exempts pour s'enquérir de leurs sentiments dans la même question.

---

[1] De Ram, *Synod. belg.* T. I, p. 20.

Entretemps Curtius avait, le 16 Juillet, envoyé sa réponse à Marguerite de Parme [1]. Comme les docteurs et les autres prélats consultés, il se prononçait chaleureusement pour la publication immédiate du concile [2].

Efforts du chapitre pour conserver ses privilèges

Les délégués des divers chapitres exempts devaient se réunir à Douai, le 22 Août, pour discuter les décrets de réformation qui rencontraient leurs privilèges. Le 4 Septembre, le chanoine Robyn, qui avait été député à la réunion, communiqua à ses confrères un mémoire de la collégiale de Lille, dans lequel étaient exposés les inconvénients à résulter pour les collèges de la perte de leurs exemptions. A la suite de cette communication, le doyen, van den Heede, van Heetvelde et Robyn furent chargés d'examiner les articles projetés par les Lillois et d'y ajouter ce que les intérêts de l'église de Saint-Donatien exigeraient; après quoi on rédigerait une supplique au Souverain Pontife, tendant à solliciter, de concert avec les autres chapitres, la conservation des anciennes exemptions. Nous ignorons quelle suite fut donnée à ce projet, subordonné d'ailleurs à l'attitude que prendraient les chanoines de la cathédrale de Tournai [3]; les actes capitulaires n'en parlent plus avant l'époque de la publication du concile de Trente à Bruges, en 1565.

---

(1) Appendice de ce chapitre, n. II.

(2) Voir J. Le Plat, *Collect.* T. VII, p. 6, *Rescriptum episcoporum Belgii datum ad ducissam Parmensem, anno* 1564 *super modo exequendi decreta concilii Tridentini;* p. 44, *Sententia decanorum, doctorum et licentiatorum facultatum S. T., J. C. et legum in Univ. Lov.*

(3) *Histoire du séminaire de Bruges,* T. II, Doc. pp. 102-107.

Dans cet intervalle eut lieu un événement de la plus haute importance pour le diocèse de Bruges.

Mort du prévôt C. Carondelet.

Le jeudi, 10 Août 1564, Claude Carondelet [1], prévôt de Saint-Donatien, mourut en sa maison prévôtale. En vertu de la bulle d'érection: *Ex injuncto*, la suppression et l'extinction de la Prévôté, l'union de l'hôtel, des fruits et émoluments, des droits et juridictions de la Prévôté ainsi supprimée à la mense épiscopale, devaient sortir leurs effets; l'évêque de Bruges pouvait, de sa propre autorité, prendre possession réelle de tout cela et exercer dorénavant les droits de collation des bénéfices, et de présentation aux cures, exercés autrefois par le prévôt.

Attitude des chanoines,

A la nouvelle du décès de Carondelet, les chanoines se réunissent en séance extraordinaire, le vendredi. Ils commencent par destituer tous les officiers prévôtaux et déclarent mettre la main sur la Prévôté et ses biens, *in spiritualibus et temporalibus*, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un légitime possesseur. Après avoir pris connaissance du testament du défunt et renouvelé le mandat du bailli François de Brune, du greffier Jean Wyts, et de six sergents, pour les besoins éventuels de la *vierschare*, ils délibèrent sur la vacance de la Prévôté, prétendument incorporée à l'évêché de Bruges. Ordre est donné d'abord à tous les membres du chapitre de prêter à nouveau le serment *de non revelandis secretis capituli*, et de garder, pendant

---

[1] *Hist. du Sém. de Bruges*, T. II, Doc. p. 73 et p. 66 où nous avons parlé de Claude Carondelet et de son oncle et prédécesseur Jean Carondelet, à propos du collège de Saint-Donatien à Louvain.

huit jours, vis-à-vis de l'évêque, de ses conseillers et de ses familiers, le silence le plus absolu au sujet de la Prévôté et de tout ce qui la concerne, à moins d'une permission expresse du doyen, et cela sous peine de parjure et de foranéité. Ensuite le chapitre décide provisoirement qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau prévôt, le lundi 14 Août. — L'incorporation de la Prévôté à l'évêché, sa suppression et celle de la chancellerie lui paraissent trop préjudiciables, non seulement aux prééminences de l'église mais aussi aux prérogatives du comté de Flandre, pour ne pas consulter des hommes de loi au sujet de l'opportunité de demander l'appui des quatre membres de Flandre, réunis à Bruges, afin de solliciter avec eux auprès de Sa Majesté la révocation et cassation de cette prétendue incorporation et suppression (11 Août). Sur l'avis des jurisconsultes, que les chanoines avaient des motifs fondés de différer la réception de l'évêque à la Prévôté et d'empêcher cette annexion et extinction, un mémoire rédigé dans ce sens est adressé au magistrat de la ville et aux quatre membres, qui lui font bon accueil (samedi 12 Août).

et de l'évêque. Le même jour, de Corte prie les chanoines de lui restituer la bulle d'érection et d'entrer en communication avec lui. Ils promettent la restitution de la bulle et réservent leur réponse touchant l'entrevue. Le lundi 14, la séance capitulaire, pendant laquelle ils désignent les députés à envoyer chez le prélat, n'est pas encore levée, lorsque Zwynghedau, en qualité de procureur de Curtius, accompagné de Henri Fleru, Jean Schynck, Jacques Fechelman

et Jérôme Bogaert, se présente au chapitre et lui remet, au nom de son mandant, un billet ainsi conçu: " L'évêque de Bruges prie et requiert les vénérables chanoines de bien vouloir lui prêter aide et assistance dans la prise de possession des droits, biens, juridictions et revenus de l'ancienne Prévôté de cette église, aujourd'hui vacante par la mort du R. Claude Carondelet, éteinte, supprimée et unie à la mense épiscopale par l'autorité du Siége Apostolique. Il les prie instamment de ne pas contrarier la volonté du Souverain Pontife et du roi catholique, afin de ne pas fournir matière de scandale et de calomnie à ceux qui sont mal disposés à l'endroit de l'ordre ecclésiastique. En retour, ils trouveront dans leur pasteur les sentiments de bienveillance qu'il leur a toujours témoignés jusqu'ici ainsi qu'à leur église." Après délibération, les chanoines prétextent qu'ils ne sont pas en nombre pour traiter une affaire aussi importante et offrent de donner leur réponse le mercredi suivant, 16 Août. Adam Zwynghedau, considérant ce délai comme un refus, se retire, s'avance vers le chœur et prend possession.

Deux jours après, 16 Août, le procureur de l'évêque se présente de nouveau au chapitre et lui remet un écrit par lequel Curtius, " voulant donner suite à la prise de possession et se conformer à la volonté du Saint-Siége et du roi touchant la suppression de la Prévôté et l'union de ses biens à la mense épiscopale, requiert les chanoines de s'abstenir désormais de tout acte d'autorité et de juridiction prévôtale, de ne plus se mêler de l'administra-

tion temporelle, de permettre aux officiers de la Prévôté le libre exercice de leurs fonctions". Le chapitre prétexte de nouveau la gravité de l'affaire pour différer sa réponse jusqu'à la prochaine réunion capitulaire (1).

Intervention de la Cour.

L'évêque s'apercevait que certains personnages tâchaient de soulever des difficultés entre lui et son chapitre. Il se rendit donc à Bruxelles et adressa à la gouvernante une supplique, sollicitant son altesse de bien vouloir approuver et confirmer la possession qu'il avait prise des biens et juridictions de la Prévôté éteinte. Marguerite, malgré quelques membres du conseil d'État, qui voulaient enlever toute juridiction temporelle aux ecclésiastiques, accueillit favorablement la requête de Curtius et lui remit des lettres closes, en date du 23 Août, adressées aux chanoines de Saint-Donatien, par lesquelles elle leur ordonnait de par le roi de ne point troubler l'évêque de Bruges dans la possession par lui prise de ladite Prévôté (2).

Le chapitre se déclare prêt à admettre l'évêque à la Prévôté.

A son retour de Bruxelles, le 27, Curtius pria les chanoines de lui donner par écrit la réponse, si longtemps différée, aux demandes faites le 14 et le 16. Le lendemain, pendant la séance capitulaire,

(1) *Acta cap.* 11, 12, 14, 16 Aug. 1564. Les funérailles de Carondelet eurent lieu avec grande pompe le vendredi 25 Août. Après les deux premières messes solennelles, l'une *de Spiritu Sancto*, l'autre *de Beata*, on fit la levée du corps. Pendant la troisième messe, *de Requiem*, le célèbre jésuite Robert Clayssone, ancien professeur de la chaire publique de théologie *de Cuba*, (voir plus haut p. 372,) revenu récemment de Rome, prononça, en français, l'oraison funèbre du prévôt défunt. — *Acta cap.* 24, 25 Aug. 1564.

(2) De Leyn, *Esquisse* etc. pp. 144 et 145.

Zwynghedau communiqua au chapitre la missive de la gouvernante, avec prière de répondre à l'évêque. Après s'être excusés du retard, les chanoines déclarent n'avoir jamais eu l'intention d'exclure leur pasteur, de lui causer des embarras, ou d'empêcher qu'il recueille la Prévôté vacante, avec tous les droits et biens y afférents. "Les labeurs, disent-ils, et les frais que nous avons volontiers supportés pour être agréables à l'évêque, les honneurs dont il a été l'objet de notre part et le concours qu'il a toujours trouvé chez nous, témoignent que pareille pensée est loin de nous. Si nous avons différé de traiter cette affaire, c'est que sa nouveauté et son importance nous inquiétaient; c'est que nous ne voulions pas paraître négliger les droits et les anciennes fondations de notre église, à laquelle notre serment nous lie, et par notre silence ou coupable indifférence, laisser supprimer et abolir totalement cette antique Prévôté, première dignité du comté de Flandre, à raison de la chancellerie que les comtes, le roi et les Pontifes y ont annexée. Nous avons mûrement considéré tout ce que la Prévôté contient de grandeur, et le préjudice qui résulterait de sa suppression ; toutefois, par respect pour les volontés du Saint-Siége et de Sa Majesté, par crainte d'encourir leur colère ainsi que les peines comminées dans le procès fulminé par l'archevêque, (bien que nous eussions préféré un délai, afin de mieux informer le roi et le Pape touchant la nature de cette importante institution), nous ne voulons pas tarder plus longtemps; nous offrons nos félicitations à Sa Seigneurie,

et nous sommes prêts à l'admettre à la possession réelle de la Prévôté avec toutes les cérémonies d'usage, dès que nous en serons requis. Nous déclarons cependant que par cette réception, nous entendons ne pas porter atteinte aux fondations, droits et privilèges de cette église, ni renoncer surtout à notre projet d'informer plus amplement le roi et le Souverain-Pontife. Sa Grandeur, lorsqu'elle sera reçue, voudra bien observer les solennités usitées, prêter le serment, payer les droits, comme l'ont fait ses prédécesseurs, conserver les biens et juridictions de la Prévôté et supporter les charges y attachées. Nous la supplions d'être fidèle à sa promesse, faite hier, de ne pas entraver les démarches que nous tenterons pour obtenir que la suppression soit convertie en annexion " ([1]).

Curtius accepta cette réponse et confirma son acceptation par écrit, déclarant toutefois, que par cet acte et tous autres actes relatifs à la Prévôté, il ne voulait en rien s'opposer à la volonté du Saint-Siége et de Sa Majesté royale, ni porter préjudice à ses successeurs, les évêques de Bruges ([2]).

Curtius reçu comme prévôt.

Le dimanche, 3 Septembre, Pierre de Corte fit son entrée solennelle comme prévôt. Pierre Titelmans, inquisiteur, Jean de Croy, comte du Rœulx, gouverneur de Flandre, Louis van Ghistele, bourgmestre de la commune, Georges de Themseke,

---

([1]) *Acta cap.* 28 Aug. 1564.

([2]) *Ibid.* 30 Aug. 1564.

écoutête, le seigneur de Male, Arnould van Baerse, bourgmestre, et François vander Burch, échevin du Franc, ainsi que d'autres notabilités rehaussèrent l'éclat de la fête par leur présence ([1]).

Ce que nous avons dit de la dignité prévôtale, à propos des privilèges de l'église de Saint-Donatien ([2]), suffit pour nous expliquer d'une part, les efforts tentés par les chanoines pour sauver, avec la Prévôté, la chancellerie de Flandre et toutes les prérogatives attachées à cette double institution, et d'autre part, la promesse faite par Curtius de ne pas enrayer ces efforts.

Quelles démarches le chapitre fit-il? Tout ce que nous savons, c'est que le président du conseil privé, Viglius, et les autres conseillers, étaient favorables au projet des chanoines et engageaient de Corte, aussi bien que le corps capitulaire, à s'adresser au roi pour obtenir que la suppression de la Prévôté fût changée en annexion ([3]). De fait, les évêques de Bruges conservèrent, jusqu'à la fin du 18e siècle, le titre et les amples pouvoirs de prévôt de Saint-Donatien et de chancelier héréditaire de Flandre ([4]). " Persuadés, dit Mgr van

---

([1]) Pour de plus amples détails, voir: De Leyn, l. c. p. 91 et p. 146.

([2]) Page 639.

([3]) *Act. cap.* 1 Sept. 1564.

([4]) Ainsi, en 1575, l'évêque Driutius fut invité par les président et gens des comptes de Sa Majesté à Lille, à présider la chambre des *renenghes*, en sa qualité de " prévost de S. Donas à Bruges, chancellier héréditaire de Flandres ". — Voir *van Susteren, Déduction*, etc. Doc. p. 34, litt. Z.

Susteren (¹), que Pie IV, en décrétant l'extinction de la Prévôté et l'incorporation de ses biens à la mense épiscopale, avait uniquement en vue de doter le nouvel évêché, et qu'il ignorait les prééminences dont les princes avaient orné la dignité prévôtale, les titulaires du nouveau siège de Bruges ont interprété la bulle d'érection conformément aux intentions du Souverain Pontife, suivant en cela les règles du droit canonique et civil ".

Travaux de l'évêque de Corte.

Au commencement de l'année 1565, Marguerite de Parme écrivit à de Corte pour lui demander un rapport sur les travaux de sa carrière épiscopale, en particulier sur le résultat de ses efforts contre l'hérésie (²). La réponse de l'évêque à la missive de la gouvernante est trop instructive pour la passer

(¹) " Episcopi igitur Brugenses perspectum sibi habentes, quod mens Pii IV unice fuisset per reditus et jura *Præpositura* tenui sponsæ Brugensis doti consulere, et quod præeminentiæ *Præpositura* Sanctitati Suæ non fuissent cognitæ, idcirco ad mentem ejus et ex dictamine juris tam canonici quam civilis Bullam ejus executi fuerunt, Præposituram istam usque in hodiernum diem in pleno conservantes vigore et splendore. " — VAN SUSTEREN, *Motivum juris sive deductio qua documentorum a præposito eccl. colleg. B. M. Brugis exhibitorum inanitatem cæsareæ ac catholicæ Majestati summa cum observantia exponit Henricus Josephus episcopus Brugensis perpetuus ac hæreditarius Flandriæ cancellarius*, p. 96.

(²) Cette ingérence, qui nous paraît peut-être étrange, était de tous les jours à cette époque. " Philippe II, la colonne du catholicisme dans l'ordre temporel, suivant le mot de S. Pie V, se croyait sincèrement appelé par la Providence, non seulement à donner à l'Église la protection du bras armé de sa monarchie, mais même à surveiller la hiérarchie ecclésiastique et à partager, dans quelque mesure, avec le Pape et les évêques, au moins dans ses États, leur mission apostolique. " — POULLET, *Histoire politique nationale*, T. II, p. 366, chap. V, § 1. Les tendances de domination de l'État sur l'Église et leurs principales manifestations.

sous silence. Elle constitue en même temps une réfutation des reproches adressés à Curtius par son chapitre, le 27 Octobre 1563 [1]. En voici une succincte analyse [2], à laquelle nous ajoutons quelques détails puisés dans d'autres documents.

Dès le début de son ministère, le pasteur prit un soin spécial de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse. Il visitait toutes les écoles, petites et grandes, soumises à sa juridiction, s'informait des qualités, des mœurs et de la doctrine des maîtres et recommandait à ceux-ci de n'employer pour l'enseignement de leurs élèves que les livres désignés dans les catalogues officiels [3] ou approuvés par lui. L'évêque n'eut qu'à se louer de l'état des écoles. Les libraires furent également l'objet de sa vigilance continuelle. — En vertu des placards de 1550, personne ne pouvait s'établir comme libraire sans la permission du gouvernement. Il n'était permis aux libraires ainsi autorisés que de vendre les livres imprimés par des typographes jurés du pays; pour vendre des ouvrages étrangers, il fallait préalablement les faire examiner. Ils devaient afficher, dans leur boutique, l'inventaire de tous les livres qu'ils possédaient en magasin et l'*index* des ouvrages prohibés par l'Université de Louvain. Les officiers civils, accompagnés d'un homme instruit, étaient chargés de visiter, au moins deux

Visite des écoles,

et des librairies.

---

[1] Voir page 672.

[2] Nous la donnons en entier dans l'appendice de ce chapitre, n. III.

[3] C'étaient les catalogues dressés par l'Université de Louvain sur l'ordre du gouvernement.

fois l'an, toutes les librairies; pour faire cette visite, ils avaient en tout temps accès chez les libraires. Personne ne pouvait tenir école publique sans autorisation de l'officier principal, ainsi que du curé, du chapitre ou de l'écolâtre de l'endroit, et cette autorisation ne devait s'accorder qu'à des gens de bonne renommée et non suspects. Les maîtres d'école approuvés ne pouvaient se servir que des livres renseignés dans le catalogue de Louvain (1).—

Réforme des abus.

Réformer les abus et faire cesser les scandales publics, peu nombreux d'ailleurs, parmi le clergé et les laïques, ne fut pas la moindre des préoccupations du zélé vieillard. Il s'appliqua avec une sollicitude particulière à instruire le peuple et à le confirmer dans la foi catholique. A cette fin il exerçait le ministère de la prédication, souvent par lui-même, et journellement par l'organe de son familier Antoine Gaespoel. Ce digne prêtre, que l'évêque septuagénaire avait appelé de Louvain tout exprès pour en faire son suppléant dans la chaire de vérité, s'acquittait de ces fonctions avec d'autant plus de succès, qu'au talent de la parole il joignait des connaissances théologiques très solides (2). Curtius se réservait aussi d'approuver

Instruction religieuse du peuple.

---

(1) *Placcaeten van Vlaenderen*, Ghendt 1639, I B. pp. 157-200. Après le " *cataloghe ende titulatie van quade verboden boucken* " (pp. 174-184), on trouve le " *cataloghe van den boucken die men in de particulier scholen den jonghers zal moghen lesen ende leeren* " (p. 185).

(2) Voir plus haut, p. 375, où nous avons donné quelques détails sur ce personnage, qui était en même temps professeur de la chaire de théologie fondée par l'évêque de Cuba.

les autres prédicateurs de la ville. Les dimanches et jours de fête, surtout pendant l'Avent et le Carême, on comptait jusqu'à seize sermons prêchés dans les diverses églises par des prêtres doctes et éloquents (1). Parmi ceux-ci, nous rencontrons, à côté de Gaespoel, le célèbre jésuite Robert Clayssone (2), les PP. Wauthier de Ramaekere, Philippe van der Leye, Jacques van de Velde, ermites de Saint-Augustin (3); les FF. Corneille Adriaensz.

(1) Curtius répond ici au passage de la lettre où la gouvernante l'admoneste "bien expressément et sérieusement de son office et affin qu'il tiengne ses églises pourveues de bons prescheurs, qui, par voye de bonne doctrine, puissent conserver le peuple en la religion catholique, et que, si luy-mesme faisoit en ce son debvoir, que le peuple y seroit mieulx édiffié, mais que, ne le povant faire luy-mesme, il le face par aultres qualiffiéz ". — GACHARD, *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe* II, T. 3, p. 535.

(2) Voir plus haut, p. 275, note 1; *Hist. du Sém. de Bruges*, T. II, Doc., p. 116, note 2. — " Roberto Clayssonio theologiæ professori in gratificationem et gratiarum actionem concionum publicarum per eum in hac ecclesia habitarum DD. præsentarunt 4 cannas vini. " — *Acta cap.*, 13 Nov. 1560.

(3) Voir KEELHOFF, *Hist. de l'ancien couvent des Ermites de Saint-Augustin à Bruges*, pp. 205, 220, 227. D'après cet auteur, Laurent de Villavicentio, prédicateur des Espagnols à Bruges, fit savoir au général de son ordre, en 1565, que trois religieux du couvent de Bruges, tous trois docteurs en théologie, étaient considérés comme les meilleurs prédicateurs de la ville, et que leurs sermons convertissaient beaucoup d'hérétiques. " DE TOMBEUR, dit le même écrivain, raconte qu'on fut forcé, en 1564, de pratiquer cinq fenêtres dans les murs du grand réfectoire, pour permettre à la multitude de fidèles qui affluaient dans le corridor, d'assister aux sermons du P. van de Velde, qui prêchait chaque jour dans cette salle, de sorte que plus de 4000 personnes pouvaient entendre à la fois la parole divine ".

Brouwer ([1]), François Galle, Philippe Vadius, Gilles de Ghispere, des Frères-Mineurs; les FF. Paul van der Coye, André Heyns, dominicains ([2]); les PP. Charles Courtewylle et Théodore Vasseur, carmes chaussés ([3]); Adrien Smout, curé de Sainte-Walburge ([4]).

Répression de l'hérésie.

Il était d'autant plus nécessaire de prémunir les fidèles et de leur donner un enseignement religieux substantiel, que l'erreur menaçait davantage d'ébranler leur foi. Les diverses industries exercées à Bruges, la draperie, la *sayetterie*, la *futainerie* etc., y faisaient affluer une foule d'étrangers, parmi lesquels se cachaient beaucoup d'individus suspects et de fugitifs, forcés de quitter d'autres quartiers, pour cause d'hérésie. De nombreux anglais hétérodoxes, attirés par le commerce, résidaient en notre ville. Des moines apostats, tels que Charles de Koninck ([5]) et, probablement, Christophe Fabri-

---

([1]) Voir plus haut, p. 277. sqq. On se rappelle que, pendant le carême de 1566, Fr. Corneille ne prêcha pas moins de soixante sermons.

([2]) Sur ces religieux, voyez De Jonghe, *Belgium dominicanum*, p. 180.

([3]) Dans les archives du couvent des Carmes, à Bruges, Courtewylle et Vasseur sont appelés respectivement *concionator egregius*, et *concionator insignis*. — La mesure prise par Curtius à l'endroit de Courtewylle (voir p. 312, note 1 et 322, notes 1 et 2) prouve la vigilance que l'évêque exerçait sur les prédications.

([4]) Les noms de ces prédicateurs sont relevés, *passim*, dans les comptes des fabriques d'église de la ville.

([5]) Ch. de Koninck, autrefois religieux du couvent des Carmes à Gand, depuis, ministre calviniste, revint d'Emden à Bruges, en 1557. Il fut appréhendé dans cette dernière ville au moment où il sortait d'un conventicule tenu en la rue des Baudets. Dégradé le 22 Mars et livré au bras séculier, il fut exécuté par le feu, le 26 du

cius (1), se hasardaient de dogmatiser et de pervertir le peuple. De bonne heure, on découvre des foyers clandestins d'anabaptistes (2) et des conven-

même mois. — " Qui cum Embda Brugas venisset, post dies aliquot deprehensus in carcerem conditur, examinatur, respondit (ut aiunt) fortiter, 22 die Martii solemnibus cæremoniis summa cum pompa sacris exauctoratur, quam degradationem vocant, ac deinde magistratui civili traditur, obtestantibus primum qui eum tradebant ecclesiastici ordinis præfectis ne quid in corpus aut vitam acerbius statueretur. Ex literis autem ea de re ad nos perscriptis intelleximus illum die veneris post, id est, 26 Martii ignibus traditum fuisse. " — Lettre de C. Wouters et G. Cassander à J. Utenhove, Cologne 24 Avril 1557, dans Hessels, *Ecclesiæ Londino-Batavæ archivium*, T. 2, p. 56.

(1) Fabricius, carme du couvent d'Anvers, devenu ministre calviniste, était brugeois de naissance. Il aura probablement tâché de faire des adeptes parmi ses compatriotes, lorsque, après avoir dogmatisé en Angleterre, il retourna en Flandre, vers 1564. Il fut brûlé à Anvers le 4 Oct. 1564. Voir Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 1, pp. 306, 327; *Corresp. de Marguerite de Parme*, T. 3, pp. 444, 480.

(2) " Up verzouck van myn heere den Scouteeten omme te meughen vercoopen tgoet van de Anabaptisten ghejusticieert by den viere, is hem te kennen ghegheven dat Martin van de Walle hier hadde ghewuent ij jaeren ende bydien poortre, ende Pauwels van Male vry mandemaker. " — *Secrete resolutie bouc*, 21 Oct. 1558.

" Ghelast te scryven ande ghedeputeirde omme dat zy vanden hove zouden vernemen of men de xxv personen of daer omtrent, die alle persisteren nyet jeghenstaende de inductie van gheleerde inde godheyt ter contrarien, zal openbaerlic justicieren of eymelic, ende hoe? twelcke wel zal zegghen myn heere den president; ende zonder openbare correctie moeten ghescien volghens de placaten? Of myn heeren zoude believen present te zyne omme de groote importantie van de zaecke? " — *Ibidem*, 26 Nov. 1561.

" Ghelast te scryven up de requeste van diversche erdoopte ghevanghen, begherende vande Majesteyt gratie ende pardoen, dat Z. M. tzelve wel mochte gheven overmidts huerlieder resipiscentie ende dat, by advyse van myn heere den bisscop van dese stede, zy dat zullen openbaerlic wederroupen." — *Ibidem*, 2 Maii 1562.

ticules de protestants (1). Le fougueux mennonite du pays de Clèves, Herman van Vleckwyck, compagnon du fameux Jacques de Rore, confesse avoir habité Bruges dès 1561 (2). Vers 1563, *Isbrand Orgelmaker* ouvre sa maison aux réunions calvinistes, présidées par le prédicant Pierre Gabriëls (3). Des

" Eodem heyft mynheere den doctor inde godheyt Mr Pieter Curtius eerste bisscop van Brugghe ghecompareert inde vierschaere ende daer gheseten met zynen officiael, met den burchmeestere ende alle de schepen daer present. Alsmen leest de lettren van pardoene van X personen vrauwen, mans ende jonghe dochters, die vergheven was heurlieder doolinghe, ende zo[nderlinghe ?] tot IIII heurlieder herdoop, doende daer renonciatie ende abjuratie in vierschaere. Ende de erdoopers draghen een keerse inde kercke, gheconfineert blyvende alle drie maenden in stede voorn. " — *Ibidem*, 18 Jun. 1562.

" Gheconsenteert gratis Jacop de Waleys die ghevanghen gheweest es van Anabaptisterie ende gratie vercreghen heift, te gheven de poorterie, omme dat hy hem te bet wachten zoude. " — *Ibidem*, 19 Jun. 1562.

(1) D'après la liste des *Martyrs protestants*, publiée par Vander Haegen, Arnold et Vanden Berghe, dans la *Bibliotheca Belgica*, M. 221, furent exécutés à Bruges : Corneille Volkaert, orfèvre, Hubert *de Drucker*, imprimeur, Philibert, menuisier ou meunier, Pierre le Roux, en 1552 ; Jean van den Broeke, Jacques de Swarte, en 1558 ; Nicaise van Aelmeers, en 1562.

(2) " Zegt vande opinie vande dopers te zyne, ende es leen wel zeven of acht jaren dat hy met diversche binnen de stede van Brugghe ghevanghen was. " — Archives de l'État, à Bruges ; *Crimbouck 's lands van den Vryen sidert den XVII Februaty* 1568 fol. IXvo, Examen de Jacques de Rore et Herman Vlecwick, 27 Avril 1569.

(3) Isbrand fut incarcéré le 25 Novembre 1564 et mourut en prison au commencement du mois de Mai 1565. Le magistrat de Bruges pria l'évêque d'accorder la sépulture ecclésiastique, alléguant que le détenu avait demandé un confesseur et s'était montré repentant. Curtius, après avoir entendu le religieux chargé du soin spirituel des prisonniers, constata que les édiles avaient été mal informés et dut refuser l'autorisation demandée. — *Secrete resolutie bouc*, 14 Maii 1565.

caricatures et des libelles satiriques semés à profusion manifestent la présence des adeptes de la réforme (1). Bien plus, pendant le temps pascal de 1564, un horrible sacrilège commis par un sectaire qui s'était approché de la Sainte Table, soulève l'indignation du public. Peu de temps après, des pasquilles injurieuses pour le sacrement de l'Eucharistie, affichées aux portes des églises de la ville et au presbytère de la paroisse où le scandale avait eu lieu, semblent célébrer l'impunité du criminel resté inconnu (2). Comme les autres cités principales des Pays-Bas, Bruges recélait dans son sein des affiliés de la secte infâme et dangereuse qui, depuis vingt ans, désolait nos provinces. Ces bandits se signalèrent en terrorisant la population par le saccagement de l'hôtel du marchand espagnol Matança, beau-frère de Pierre Lopez (nuit du lundi au mardi après la fête des Rois 1564) et par l'enlèvement d'un enfant au milieu de la chapelle de l'école des pauvres, en plein jour, (dimanche 3 Décembre 1564)(3). En résumé, au témoignage fourni

---

(1) Voir plus haut, p. 301, notes 2 et 3.

(2) GACHARD, *Corresp. de Marguerite de Parme*, T. 3, p. 382, Philippe II à Marguerite, 30 Juillet 1564; p. 445, Marguerite à Philippe II, 8 Oct. 1564.

(3) Les adeptes de cette secte pratiquaient la polygamie. Ils avaient pour les marier et les démarier un ministre qu'ils élisaient eux-mêmes; des lois spéciales pour se gouverner, des surnoms pour se reconnaître. " Nul n'était reçu parmi les plus parfaits de cette religion, qu'après qu'on s'était assuré, par les tourments qu'on lui faisait subir, qu'il saurait, étant pris, souffrir avec courage les tortures auxquelles la justice le condamnerait. " " Quand quelqu'une des femmes montre du dégoût de ce genre de vie, ou

par l'inquisiteur Titelmans en 1564, le chef-lieu de la Flandre était gravement infecté du poison hérétique (1). Les idées religieuses des novateurs pouvaient d'autant plus facilement s'infiltrer, que beaucoup de Brugeois imbus des principes d'Erasme et de Cassander, y voyaient moins de mal. Devant cette situation, Curtius ne resta pas oisif. En vertu d'ordonnances royales rendues autrefois, il chargea les curés de Bruges, en 1564, de faire le dénombrement des communiants de toutes les familles de leurs paroisses respectives, afin que chaque pasteur pût connaître ses ouailles et constater si ses paroissiens remplissaient leurs devoirs religieux. Ce recensement, fait avec toutes les précautions de discrétion et de politesse recommandées par le prélat, produisit des résultats heureux et ne rencontra de la part des fidèles ni murmures, ni observations. Mais le magistrat, après avoir en vain prié de Corte de surseoir à sa pacifique enquête, s'en plaignit à la gouvernante, sous prétexte de conserver intacts les privilèges de la ville. Les édiles s'étaient déjà opposés à la même mesure pratiquée en 1560, sous Charles de Croy, évêque

---

donne à son mari un sujet de mécontentement, il s'en plaint au ministre : alors on l'emmène dans un bois, et le ministre la tue. " — Pour plus de détails, voir Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, pp. XXV-XXXIV; *Corresp. de Marguerite*, T. 3. p. 222.

(1) " Diu provocatus, tandem Brugas veni, ubi magna quoque est infectio, nec video satis quomodo purgari poterit, ob quædam per magistratum prætensa privilegia quibus sustinent cives apprehendi non posse, nisi magistratus ex informationibus indicet esse apprehendendos, quod inquisitioni nulla ratione convenit. " — Gachard, *Corresp. de Marguerite de Parme*. T. 3, p. 417, Lettre de l'inquisiteur P. Titelmannus au Roi, 27 Sept. 1564.

de Tournai, et n'avaient pu vaincre la fermeté de l'official (1).

(1) " De burchmeestre van den courpse (Corn. Baesdorp), Lem ende Pryngheel, scepenen, ende Wyts pensionaris, deden rapport van t'hebbene gheweest by den bisscop omme te wetene uut wat crachte dat de prochiepapen hadden gheweest van huuse te huuse omme te bescrivene de communicanten, ende dat hy hadde ghekent 't zelve by zynen laste ghedaen te zyne, ende dat hy achtervolgt hadde den teneur vande brieven van zyne Majesteit, mitsgaders diesser ghecostumeerde, uut crachte vande zelve, int jaer 59, niet meenende myn heeren te nae ghedaen t'hebbene, presenterende (daer zy 't zelve alzo verstonden) de prochiepapen te lasten voor deure te blyven stane, ende in huus niet te gane, ende weigherende te supersederen, tot hy metten wet daerof ghecommuniceert t'hebbene, maer verzochte deley omme met zynen raet te sprekene.

Eodem zo 't zelve bescriven bevonden was periculeus ende quader consequentie te zyne, ende dat men bevondt int jaer 59 dat de prochiepapen hemlieden gheadvenceert hadden eenighe te lastone in heurlieder prochiekerke ende nievers el messe te hooren, ende eenighe vespere ende de derde complie, met comminatie, daer zy hemlieden zo niet en quieten, van te vallen in indignatie van zyne Majesteit ende suspicie van heresie, ende dat te bedachten was dat zy zouden in toecommende tyden hemlieden voordere avanceren ende ingereren inde cameren ende contoiren ende andere secreten van huusen, ende dat zy bescrivende niet alleenlyck de communicanten maer oock kinderen, scenen te tenderen tot andere fynen dan zy hemlieden ghelieten, als tot eene inquisitie ende breedere servituut, zo was anden voorseiden heere ghezonden de burchmeestre vanden courpse, Mr Cornelis van Baesdorp, d'heeren Maerten Lem ende Pieter Anceman, scepenen, mitsgaders Mr Gillis Wyts pensionaris, ten fyne en omme tghele anderwarf hem te vertooghen ende verzoucken de voorn. suspencie, emmers tot dat de voorn. van Brugghe zouden ten principale ghehoort wezen, presenterende terstont tot de voors. communicatie te verstane. Ende zo de voors. heere, present zynen raet, verclaersde vanden advyse niet te zyne de voorn. bescrivynghe te doen laten suspenderen, zo protesteerden de voors. van Brugghe voor notaris ende oirconden, ende resolveerden datmen zoude verzoucken adjunctie vande Leden, ende dies voorseit es ledewys vertooghen t'hove, ende

Pour accomplir son devoir, Curtius fit davantage. Il mandait secrètement chez lui les personnes dénoncées comme suspectes, les examinait et les confirmait dans la foi en les instruisant et leur donnant des avertissements salutaires. Il en citait d'autres devant son tribunal, punissait les prévenus trouvés coupables et réconciliait les repentants. Le bon pasteur eut la consolation de recevoir l'abjuration publique, dans la *vierschare*, de plusieurs anabaptistes qui, grâce à son appui, avaient obtenu leur pardon, malgré la sévérité spéciale des placards à l'endroit de ces sectaires (1). Mais, comme l'évêque en fait la remarque à la duchesse, ses efforts auraient porté des fruits plus abondants, s'ils ne s'étaient pas heurtés contre la résistance de l'édilité. Celle-ci, jalouse des traditions et franchises de la commune, et comprenant moins bien les intérêts spirituels des citoyens, refusait son concours lorsqu'il s'agissait d'appréhender les suspects, ou de visiter les maisons pour découvrir les livres prohibés; elle ne voulait pas communiquer les aveux des prisonniers de l'échevinage ni les instructions faites à leur sujet; elle regimbait contre l'autorité ecclésiastique qui lui demandait de pouvoir examiner les détenus du *steen* et de rechercher leurs complices. Mettant ses privilèges au-dessus

---

communiqueren met myn heere den gouverneur, verzouckende provisie, alvooren int collegie vanden Vryen de voors. adjunctie verzouckende, en myn heeren van Ipere ende Ghent daerof scriftelyck tadverteren." — *Secrete resolutie bouc,* 16 Mart. 1564 (n. s.). Cfr. 16, 18, 20 Mart. 1 April. 1560 (n. s.).

(1) Voir p. 691, note 2.

du droit canonique, le magistrat méconnaissait le privilège du for. Ainsi en 1560, il refuse au doyen de la chrétienté la connaissance de la cause d'Adrien Robaert, clerc tonsuré, accusé d'avoir dit que parmi les membres de la loi de Bruges, il y avait des sacramentaires et des anabaptistes (1); en 1563, à plusieurs reprises, il fait des remontrances au chapitre de Saint-Donatien à l'occasion de la visite domiciliaire faite par les chanoines chez le chapelain de Saint-Basile, Pierre Silvius (2). Le pouvoir civil

(1) " Alzo den deken vande kerstenede verzocht heift thebben de kennesse van eenen Adriaen Robaert ghevanghen als *clericus tonsuratus* omme dat hy zoude in presentie van personen van eeren ghezeyt hebben injurie vande wet deser stadt, te weten datter sacramentarissen ende anabaptisten waren of dierghelycke, es gheresolveirt hem tzelve te ontzegghen nyetjeghenstaende dat den deken overleyde zyn crimeleen vanden jare XXVIII. " — *Secrete resolutie bouc*, 13 Aprilis 1560 (n. s.).

(2) " Ghelast Mr Pieter Moscron pensionaris, te gane met Werde [Martin van de] en Volden [Gheraert van] scepenen, voor die vant capitle van S. Donaes ende hemlieden te vertooghen hoe t' heurlieder kenesse ghecomen was dat zy jeghens de privilegien deser stede hemlieden vervoordert hadden huuszouckinghe ende exemyn te doene ten huuse van Mr Pieter de Busschere pbro ende capelaen van S. Donaes weunende binnen deser stede ende jurisdictie deser stede, omme te weten hoe zy dat verstaen. " — *Secrete resolutie bouc*, 9 Martii 1563 (n. s.).

" Joannes Telleboom clericus vierschariæ senatus Brugensis, tanquam publicus notarius, præsentibus secum adductis testibus, insinuavit DD. quandam protestationem ex parte Burgimagistrorum et scabinorum totius senatus Brugensis contra DD. interjectam, de et super eo atque ob id quod DD. de capitulo alias ad Mgtri Petri Silvii tunc S. Basilii capellani, de hæresi inquisiti, domum in jurisdictione Brugensi situatam bis terve suos deputatos illius bibliothecam et libros perlustraturos transmissent, aliasque et alia fecissent seu fieri ordinassent prout in certo protestationis instrumento hic lecto contineri prætendebatur, cujus

s'abritait derrière ses usages et ses libertés pour entraver également l'action de l'inquisiteur. On vit même un jour, en 1564, le bailli de Titelmans arrêté et conduit en prison, avec ses agents, par ordre des échevins, pour avoir pris un bourgeois soupçonné d'hérésie (1). Lorsque l'évêque ou l'inquisiteur imposait une pénitence à un hérétique dont le repentir permettait de le réconcilier, mais qui avait déjà été puni par les échevins, ceux-ci prétendaient que leur propre sentence était méprisée ; ils ne voulaient pas comprendre que le crime d'hérésie ressort exclusivement au juge ecclésiastique et que la justice laïque est incapable d'absoudre de l'excommunication (2). En Septembre 1564,

---

contenta pro majori parte falsa et contra rei gestæ veritatem narrata habentur. DD. in dominorum magistratus Brugensis præjudicium, vel eorum jurisdictionem læsionem se nihil fecisse, sed omnia tunc in fidei ac christianæ religionis favorem et hæresis extirpationem fieri mandasse considerantes, dictam nihilominus protestationem pro audita habuerunt, illiusque copiam a notario eam annuente sibi tradi petierunt, ut ea perspecta contra eumdem magistratum reciproca protestatio interjiciatur ac debite insinuari ordinetur. " — *Acta cap.* 15 Nov. 1563.

(1) Gachard, *Don Carlos et Philippe II*, T. I, p. 308.

(2) " Up tvertoogh ghedaen by Adolf de Wachtere, van dat den bisschop van Brugghe, nietjeghenstaende dat hy heift by tcollege van scepenen van Brugghe ghepuniert gheweest, hem anderwarfven ter zelver cosen te doen citeren tot twee reysen verdreeghende hem te verwatene (*), waeren ghedeputeert dheeren Martin vande Weerde ende Fransoys vande Woestyne scepenen, ende Philips van Belle pensionaris, omme byden bisscop te gane ende zyne intentie te vernemene; de welcke daer gheweest hebbende deden rapport, dat de zelve heere bisscop hemlieden voor antwoorde ghegheven hadde, dat hy vanden advise was den zelven Adolf te doen punieren boven de voorn. punitie die hy

(*) *Verwaten*, excommunier.

l'évêque et l'inquisiteur avaient demandé l'assistance de l'écoutête pour faire conduire dans la prison de la cour spirituelle deux individus dont

---

byde selve van de wet gheleden hadde, ghelyck hy ooc vanden advise was te doene van allen andren die de voorn. wet zoude te luttel ofte insuffissantelyck punieren, mids dat de zelve wet huer te varre ende breed vervoorderde te kennene int stick vande heresie privativelick behoirende tzynder kennesse ende vanden gheestelicken juge, stellende de voorn. wet zulcke by hemlieden ghepunierde in grooten dangiere, by dat zylieden ghepunierde waeren ende bleven inde verwatenesse zonder van diere gheabsolveirt te zyne byde punitien diese leden uut crachte vande vonnessen vander wet, die gheene macht en hadde hemlieden te absolverene, want de voorn. Adolf noch andre by hemlieden ghepuniert en hadden gheabjureirt, twelcke zy sculdich waeren te doene voor den gheestelycken juge, privativelick vermeughende hemlieden tabsolverene. Dies was den voors. Adolf in antwoorde ghegheven dat hy hem voor den voorn. bisscop zoude defenderen mette sententie van dheeren vander wet ende andersins zo hy by goeden rade vinden zoude. Ende nietmin was gheadviseert up morghen daerup resolutie te nemen ofmen thove zoude behoiren daerup provisie te vercrighene." — *Secrete resolutie bouc*, 29 Jan. 1565 (n. s.).

"Anderwarf ghelast m^r Francoys de Grote, nyet jeghenstaende zyn antwoorde, te presenteren requeste an haer Altese, hoe dat, nyet jeghenstaende dat byde placaten die van Brugghe ghelyc alle andere ghelast was te punieren de heretyken ende suspecte van die, ende diens volghens dat wy met groote diligencie alle debvoren doen omme de zulcke te achterhalene ende punieren, ende dat alhier eenen Jan Martins ghepuniert es gheweest, myn heere den inquisiteur, onder dexele van hem te doen abjureren, heeft andere vonnesse ghewyst boven 'tonse, zeere zwaer ende lastich, twelcke es eene zaeke van nieuwichede; byden welcke zal overlegghen de ij vonnessen ende verzoucken dezelve sententie vanden inquisiteur ghecasseert thebben ende hem gheinterdiceirt meer van ghelycken te doene, te meer om datter noch twee of drie ghevanghenen zyn die tcollegie nyet en zoude durfven sententieren van vreese van ghelycke nieuwichede, daerof dat den voors. Jan Martins, ghesententieerde ende ghepunierde hem dies grootelycx beclaecht." — *Ibidem*, 14 Jun. 1565.

ils ne voulaient pas décliner les noms. Ce fait donna lieu à de vives protestations (1). D'abord la loi de Bruges seule, ensuite les quatre membres de Flandre réunis, adressèrent des requêtes à Marguerite de Parme. Ils se plaignent " des exploitz et appréhensions que l'inquisiteur fait journellement, sans connaissance de cause, contraire à leurs franchises et libertez, de toutes personnes qu'il luy plaist, voires de les faire tirer de leurs demeures

---

(1) "Eadem up tverzouck by den bisscop ende inquisiteur ghedaen anden schouteeten omme ghevanghen thebben ij persoonen zonder die te nomen, begheerende die gheleidt thebben inde vanghenesse van tgeestelic hof, es ghelast de ghedeputeirde van ghister te draghen voor antwoorde hoe dat collegie bevindt dat verzouck te contrarien tverzouck vanden tcollege hemlieden als ghisteren ghedaen. Ende ghemerct tzelve huerlieder verzouc es een nieuwichede grievende onze oude liberteyten, privilegien, usantien ende costumen by de Majesteit vanden lande ende zyn voorsaten bezworen; ende ghemerct dese stede die nyet en heyft verbuert, ende dat onse officiers als scouteeten ende bailluwen metgaders de wethouders ooc bezworen hebben de oude previlegien ende maniere van doen te onderhouden, dat tcollege voor antwoorde gheeft dat zy hooghelic hem opposeren." — *Secrete resolutie bouc*, 7 Sept. 1564.

" De ghedeputeerde van Brugghe waeren int collegie, te kennen ghevende hoe myn heere de bisscop van Brugghe metten inquisiteur anden schouteeten vande stede verzocht hebben ghevanghen ende ghelevert thebbene ten gheestelicken hove twee personen zonder hemlieden te communiqueren de informatie by hemlieden ghenomen noch te willen denomeren de personen die zy verzochten ghevanghen thebbene, verzouckende de assistentie vanden collegie omme thove jeghens tvoornemen vanden zelven bisscop en inquisiteur, contrarie de oude privilegien van Vlaenderen, provisie te ghecryghen, daerup gheconsenteert was de zelve van Brugghe te assisteren ende te lasten Mr Lamens de Aula pensionaris, wesende thove, hem met die van Brugghe mede te voughen ende die van Brugghe in als te assisteren. " — *Secrete resolutie bouc slands van den Vryen*, 7 Sept. 1564.

et visiter les maisons sans le sceu de ceulx de la loy, prenant seullement pour son assistence les bailliz ou officiers, lesquelz en plusieurs lieux ne luy osent refuser l'assistence, de paour d'estre aussy par luy suspectez. " En outre, ils soutiennent que leurs usages et privilèges, confirmés par le roi, ne permettent pas d'arrêter un citoyen (*poorter*) sans informations préalables prises par la chambre échevinale [1]. Dans sa séance du 17 Octobre

[1] " Up tvertooch vanden cypier vanden steene, als dat den inquisiteur an hem begheert hadde te sprekene en examineren Adolf de Wachtere aldaer ghevanghen, was gheresolveirt te sendene een pensionaris ende twee scepenen omme hem te kennen te gheven dat hy de vanghen was van myn heeren, ende dat hem by dien gheene kennesse en competeirde, maer dat myn heeren ter causen van zyne ghesuspecteirde heresie zulck es recht ende redene begheeren zouden. Nyetmin indien hy begheert hem alleenelyck te sprekene ende examinerene ter instructie van myn heeren, datmen hem tzelve consentere in presentie vande voorn. ghedeputeirde.

Eadem die comparerende ter camer myn heere den inquisiteur verzochte assistentie van den collegie ten fyne myn heere den schouteeten believen zoude te apprehenderene zekere persoonen vremde wesende als saywevers ende andere suspect van heresie, waerup hem in antwoorde ghegeven was, dat myn heeren hem begheerden alle assistencie te doene in zyn officie, maer dat zy wel zouden begheeren thebbene de namen vande persoonen die hy begheerde te doen apprehenderene mids dat men zonder preparatoire instructie ende kennesse van vij scepenen niet ghewuene en was eeneghe persoonen uuten huuse te halene, zonderlinghe poorters; ende dat de zelve persoonen zouden mueghen poorters wesen. Waerup de voorn. inquisiteur ghezeyt hebbende dat hy die niet en kende by name ende toename, designerende nyet min huerlieder wuenste ende wel wetende dat zy maer onlancx hier ghevlucht waren, was den voorn. schouteeten ghelast den voors. inquisiteur assistentie te doene, behoudens dattet gheen poorters en zyn. " — *Secrete resolutie bouc,* 26 Febr. 1563 (n. s.).

1564, le conseil d'État prit la résolution suivante: " Attendu que ne se faict aulcune particularisation, en ladicte requeste, ny des privilèges, ny usances de ceulx de Flandres y mentionnées, ny des excès que commectroit l'inquisiteur, évesque, promoteur ou aultre, ny aultrement, ains tout en général, de manière qu'il semble qu'ilz se plaindent plus de l'office en soy et de la jurisdiction spirituelle que de la personne, l'on doibt remonstrer aux deputez desdicts membres que l'inquisition est chose ancienne, de la jurisdiction spirituelle, introduicte et receue dois longtemps, et qu'il n'y a apparence de la voulloir oster, ou rejecter, et que partant, ilz s'y accomodent, comme ont faict leurs prédécesseurs, et que son Altèze enchargera aussy l'inquisiteur de s'y conduisre, porter et gouverner, comme il appartient, et en toute discrétion et modestie. " Une apostille dans ce sens fut mise sur la requête des membres de Flandre et sur celle de ceux de Bruges (1).

Tout ceci explique les plaintes de Curtius,

" Gheconsenteert mynheere den schouteeten assistentie te doene mynheere den inquisiteur omme te apprehenderene zeker vremde persoone in fect vande heresie ende quade secte alhier over zekeren gouden tyt gheweest hebbende ende logist houdende in ofte omtrent de Grauwerkerstraete, zo de zelve inquisiteur den zelven schouteeten gherapporteerdt hadde, mids by den zelven inquisiteur hem designeren thuus ende plaetse daer hy zoude meughen wesen of up een huus ofte twee naer, ten fyne gheene remoerte en ghebeure indien men allomme bezouck dede. " — *Ibidem*, 17 Maii 1563.

(1) GACHARD, *Corresp.* de Philippe II, T. 1, p. 329; *Corresp. de Marguerite*, T. 2, p. 445, 507, 513, Cfr. *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, T. 8, p. 436.

Titelmans, Laurent a Villavicentio, Adrien Smout etc., contre les agissements du magistrat brugeois (1).

Question de la sépulture des Anglais.

A la fin de sa réponse à la lettre de Marguerite de Parme, de Corte demande quelle est la manière de voir de la gouvernante au sujet de la conduite à tenir dans l'affaire de l'enterrement des Anglais en résidence à Bruges : veut-elle que l'évêque procède selon la rigueur du droit canon envers les hérétiques et les schismatiques, ou bien qu'il use de tolérance et dissimulation comme l'exigent les édiles brugeois? Pour faire comprendre la question posée par Curtius, exposons brièvement une difficulté soulevée contre le prélat et qui révèle l'esprit du magistrat en fait de religion. Le 30 Août 1563, le médecin François Rapaert, au nom de ceux de la *nation* anglaise, notifie au collège échevinal le décès d'un de leurs nationaux, Jean Cester, et le refus fait par le prieur des Carmes, Th. Vasseur, d'inhumer le corps du défunt dans la chapelle du couvent, à moins que l'évêque n'y consente. Il ajoute que le doyen de Saint-Donatien, auquel il s'était adressé, comme au vicaire de Curtius absent, refusait également. Les échevins

(1) " Up 't rapport den collegie ghedaen dat Mr Adriaen Smout, prochiepape van S. Walborghe zoude ghepreect hebben in effecte dat 't gheloove augmenteert ende verbreet in Egipte ende dat hier commen was een abt van daer: maer dat 't gheloove hier failliert zonderlinghe te Brugghe by faute van justicie, es gheresolveirt te houden danof informatie ende dan mynheere den bisschop hierof. te spreken. " — *Secrete resolutie bouc*, 31 Aug. 1564. Voir aussi plus haut, p. 316, note 1.

Martin Lem et Ghislain Ketele, députés avec le pensionnaire Gilles Wyts chez de Tordomar pour demander l'autorisation, font valoir ces deux étranges motifs: le roi, disent-ils, a permis aux Anglais de résider dans notre pays et de pratiquer leur religion, pourvu qu'ils ne donnent pas de scandale, et la cérémonie, au lieu de scandaliser, édifiera plutôt le peuple. Le chef du chapitre, de même que le doyen de la chrétienté de Bruges, auquel ils recourent ensuite, s'excusent et déclarent n'avoir pas de pouvoirs pour agir au nom de l'évêque. L'official, sollicité à son tour, répond que c'est lui qui a chargé le prieur de refuser, et ne veut pas retirer ses ordres. Là-dessus, la chambre du conseil mande Vasseur, et insiste pour obtenir la concession, en alléguant qu'à Anvers, Middelbourg et ailleurs, on ne fait aucune difficulté touchant la sépulture ecclésiastique des Anglais. Le prieur cède devant la promesse qui lui est faite par écrit de le garantir contre toutes poursuites(1). Le 17 Septembre, Wyts ayant rapporté que de Corte voudrait, à l'occasion, opposer semblable refus, et, ne comprenant pas comment on peut songer à demander l'inhumation en terre sainte en faveur d'acatholiques, désirait avoir à ce sujet une entrevue avec ceux de la loi; les échevins, afin de fixer la question pour l'avenir, communiquent au comte d'Egmont la conduite tenue par l'official au mois

(1) "Upde belofte die mynheeren hem deden van hem te ontlastene quicte ende indemne te houdene costeloos ende scadeloos jeghens gheestelic ende weirlic." — *Secrete resolutie bouc*, 30 Aug. 1563, ante et post prandium.

d'Août, en l'absence de l'évêque([1]). Le gouverneur de la Flandre donne pour avis de ne pas communiquer avec le prélat, et engage le magistrat à s'adresser directement à la duchesse, dès qu'un nouveau cas de refus se présente ; il espère, dit-il, par son intervention auprès d'elle, obtenir gain de cause ([2]). Un service anniversaire pour le repos de l'âme de la veuve Haghe devait se célébrer chez les Frères-Mineurs, le 30 Septembre. Les divers ordres mendiants avaient la coutume d'y assister. La veille, le prieur des Carmes reçoit une lettre signée par Jean Taye, franciscain, Alphonse de Saint-Émilien, Daniel de Clerck, dominicains, et Wauthier de Ramaekere, ermite de Saint-Augustin. Ceux-ci considéraient les Carmes comme excommuniés, et les invitaient à ne pas se présenter à la cérémonie ([3]). Vasseur, après en avoir référé à l'évêque, qui ne veut pas intervenir, envoie deux

([1]) " ... Ten fyne van voor den toecommenden tyt in ghelycke zaken te voorziene, mids datmen by rapporte van Mr Gillis Wyts verstaet dat myn heere den Bisscop van ghelycke refuuse zoude willen oirboiren, ende niet en verstont mids dat de zelve natie van onse religie niet en es, datmen zulx begheerde te admitterene... " — *Secrete resolutie bouc*, 17 Sept. 1563.

([2]) *Ibidem.*

([3]) " Intelligimus, Pr Carmelitarum, a viris eruditis vos haberi excommunicatos et tales jam declaratos, quamobrem si consulte velitis agere, continebitis vos hodie et crastina die domi, quia præsentibus vobis nec divina peragemus nec sacra faciemus. Vide ut omnia cum prudentia agas, ne postmodum pœniteas (*sic*). *Subscriptum:* Joannes Taye præsidens convocationis. Ita est: Fr. Alfonsus de Sancto Æmiliano, Fr. Daniel Clerici, vicarius domus prædicatoriæ, Fr. Walterus Ramakere, prior Augustiniensium. " — *Secrete resolutie bouc*, 30 Sept. 1563.

religieux de son couvent assister aux vigiles; mais le gardien des Frères-Mineurs leur interdit l'accès de l'église. Le lendemain, jour du service, le prieur se propose de se rendre en personne à la messe, accompagné du notaire Nicolas van den Dycke, mais a soin de demander préalablement l'appui du magistrat, en cas d'opposition. Le gardien ne veut pas admettre Vasseur, sauf consentement de l'évêque. Curtius refuse de s'immiscer dans les débats et de rien décider; le gardien, de son côté, déclarant que les autres religieux quitteraient l'église si le prieur se hasardait d'y pénétrer, celui-ci se retire et proteste du chef d'injures et dommages-intérêts. Le collège échevinal, informé de ce qui se passe, s'alarme à la pensée que la ville subirait de grandes pertes, si la colonie anglaise abandonnait le marché de Bruges. Il décide donc d'envoyer au comte d'Egmont une missive, le priant de vouloir, selon sa promesse, solliciter l'intervention de la gouvernante afin qu'elle empêche l'évêque et les ordres mendiants de susciter des difficultés ultérieures au sujet de la sépulture de Jean Cester, ou d'autres anglais qui viendraient à mourir. Le même jour, Corneille van Baesdorp, bourgmestre de la commune, Martin Lem, échevin, et Gilles Wyts, pensionnaire, se rendent à l'évêché pour traiter l'affaire. Curtius répond qu'il se tiendrait permissif dans la question de l'enterrement des anglais jusqu'à ce que le cardinal eût pris une décision; mais que provisoirement il enjoindrait aux autres ordres de tolérer la présence des Carmes. Malgré cette attitude conciliante de l'évêque, les échevins s'empres-

sent d'écrire au gouverneur, afin que la solution de la Cour prévienne celle de Granvelle ([1]). Leur manœuvre réussit. Marguerite écrit à de Corte dans un sens conforme aux vœux de l'édilité, puisque celle-ci, le 17 Décembre, se hâte d'en donner connaissance à la *nation* anglaise ainsi qu'au prieur des Carmes, auquel elle offre, avec ses remercîments, six canettes de vin ([2]). L'année suivante un nouveau décès d'un anglais se présente et Curtius refuse de consentir à la sépulture ecclésiastique. La duchesse, à la prière du magistrat, écrit une

([1]) " *Eadem die sub vespere.* De ghedeputeerde deden rapport ten huuse van myn heere de burgmeestre vanden Courpse als dat myn heere de bisscop verclaerst hadde dat hy alsnoch dissimuleren zoude inde voornoemde zake tot anderstont anderssins daerinne by myn heere de cardinael ende andere daerinne (*sic*) voorzien zoude wesen; ende omme zulx lasten die van de Carmers hemlieden te vindene zo langhe inde voornoemde ende dierghelycke diensten, ende den anderen ordenen hemlieden tzelve te ghedooghene. Ende dies nyetjeghenstaende was gheresolveert de voornoemde missive te zendene, ten fyne van daerinne te voorziene eer dat byden voornoemde Cardinael daerinne yet zoude meughen ghedaen worden. Twelcke ghedaen es. " — *Secrete resolutie bouc*, 30 Sept. 1563.

([2]) " Ghelast te ontbieden myn heere den prior vande Carmers omme hem te bedanken en te gheven te kennen vanden brief by haer Alteze ghescreven anden bisscop, hem presenterende VI cannen wyns; insghelycx te kennen gheven de natie vande Inghelschen.

Item in deliberatie gheleyt ofmen zoude de kennesse doen dander orden es gheresolveert dat men alsnoch, nyetjeghenstaende datter an tcollege ghescreven es gheweest by Laurentius de Villavicentio, augustin, spanjaert, dat tcollege behoorde tvoorseide crym te expieren ende datter verstandighe mannen waren inde stede die de midlen omme dat te doene zouden vertooghen. Tcrym was dat tcollege hadt verzocht an myn heere de prior vande Carmers te willen begraven eenen Inghelsman die daer verzochte begraven te zyne. " — *Ibidem*, 17 Dec. 1563.

seconde fois à l'évêque, le 12 Décembre 1564. D'après la requête de ceux de Bruges, dit-elle, vous auriez refusé de laisser enterrer en terre sainte certain anglais, et cela nonobstant nos lettres de l'an dernier. Les raisons que nous avons fait valoir alors subsistent encore aujourd'hui, à savoir: l'usage généralement pratiqué dans les Pays-Bas, notamment à Anvers, Middelbourg et Berghes, et le fait que toute la nation anglaise n'est pas excommuniée par le Saint-Siége. En attendant que le roi en décide autrement, nous vous ordonnons de permettre que les corps, tant du défunt en question que des autres anglais qui viendront à mourir à Bruges, soient inhumés en terre sainte (1).—Armé d'une lettre, par laquelle la gouvernante lui aura communiqué la décision donnée à l'évêque, le magistrat se rendit au palais épiscopal. Curtius déclare qu'il ne peut pas se conformer à cet ordre, et que l'échevinage, en exigeant la concession de sépulture ecclésiastique, se rendait suspect. Le bourgmestre de la commune, Jean de Bonnières, ayant répliqué que l'ordre concernait, non les échevins, mais l'évêque, celui-ci finit par répondre qu'il ne voulait ni consentir ni refuser (2).

---

(1) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 517.

(2) " ... Myn heer [de bisscop] verclaersde... dat hy 'tzelve nyet doen en mochte ende dat hem dochte hierby tcollege te meughen worden ghehouden om suspect. Daerup de voorseide burchmeestere tzelve excuseerende antworde dat thof ende mevrauwe hem tzelve lastede ende nyet tcollege, so heift myn heer de bisscop eyndelyck gheseyt dat hy tnyet en accordeerde noch en refuseerde. " — *Secrete resolutie bouc*, 13 Dec. 1564.

Comme la duchesse lui imposait de permettre positivement l'enterrement en terre sainte, de Corte crut de son devoir de lui répondre avec franchise: L'anglais dont il s'agit, écrit-il, vivait selon la religion de son pays et est décédé sans avoir donné aucun signe de repentir. Il n'a reçu ni demandé les sacrements pendant sa maladie d'ailleurs longue. Il n'a pas rempli le devoir pascal. Or, les saints canons et les constitutions pontificales déclarent excommuniés et partant indignes de la sépulture ecclésiastique les hérétiques et les schismatiqus dévoyés de l'Église catholique. N'ayant pas autorité pour dispenser de l'observation de ces lois, je n'ai pas pu consentir à l'inhumation en terre sainte. Mais contrairement à l'assertion de ceux de la loi, je n'ai défendu à personne de l'enterrer, ni empêché sa sépulture. Peut-être les curés, obéissant à leur conscience et au droit canonique, ont-ils refusé de l'admettre. Quant au fait de l'an dernier, auquel votre Altesse fait allusion, je crois avoir fait ce qu'elle m'a prescrit, à savoir: apaisé le différend qui à cette occasion avait surgi entre les ordres mendiants. Je n'ai alors rien innové touchant la sépulture, remettant le tout à Dieu, comme aussi je n'entends rien innover concernant la sépulture présentement requise. Néanmoins je dois ajouter que le magistrat vous a induite en erreur en affirmant que les Anglais ne donnent aucun scandale aux catholiques; témoin leurs graves irrévérences à l'endroit du Saint-Sacrement. Aussi, la population a-t-elle été vivement scandalisée par l'enterrement

tant de l'un que de l'autre anglais(1). — A peine quelques jours plus tard, nouvelle requête de la part du magistrat à la gouvernante, suivie d'une lettre de celle-ci à Curtius, en date du 28 Décembre: Quoique convaincue que l'évêque a agi par bon zèle, elle croit que les circonstances du temps ne permettent pas de rechercher les choses de si près. Quand ceux de la nation anglaise, chez laquelle la foi catholique n'est pas encore éteinte, demandent la sépulture selon le rite de l'Église romaine, on doit toujours bien présumer et ne pas faire de difficulté. Beaucoup d'entre eux n'osent se déclarer de leur vivant, plus par crainte qu'autrement. Pour ces motifs, jusqu'à ce que le roi ait dicté la ligne de conduite à suivre, de Corte doit se conformer à l'usage des autres villes, et ne plus fournir à ceux de la loi de Bruges occasion de se plaindre à la Cour (2). — C'est sans doute sur la décision royale promise par Marguerite de Parme, que de Corte, dans sa lettre du 30 Janvier 1565, demande à être éclairé. Quelle fut cette décision? Le 3 Février, Philippe II écrit à sa sœur: "Au regard du différent aiant esté entre lesdicts de Bruges et leur évesque, meu à l'occasion de l'enterrement des Anglois qui y trespassent, sur quoy vous avez escript audict évesque et luy respondu pour justification, ce que j'ay entendu par la copie des vostres et de ses lettres, il est bien que vous l'aiez moyenné: Si

(1) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 518. Lettre de l'évêque de Bruges à la duchesse de Parme, 16 Décembre 1564.

(2) *Ibidem*, p. 520.

est-ce que, pour plus grande descherge de ma conscience, il me sembleroit qu'il n'y auroit point de mal que vous feissiez examiner ce point par quelques théologiens et canonistes, m'advertissant par après de ce que leur en aura semblé (1)." Nous ignorons si la gouvernante consulta les savants. Quoi qu'il en soit, le 22 Juillet, elle notifie à son auguste frère l'avis du conseil d'État, qui est aussi le sien: " Pour ne pas causer de mécontement à la nation anglaise qui pourrait dire qu'on la traite d'une autre manière à Bruges qu'à Anvers, Berghes, Middelbourg et autres lieux, et pour ne pas donner par là aux Anglais des motifs de quitter le pays, ce qui rendrait plus odieux encore aux peuples le fait des nouveaux évêchés, il valait mieux ne pas écrire à l'évêque, qui, dans le cas de l'enterrement d'un anglais, userait de la discrétion et de la prudence que le temps exige (2)."

Tournées de confirmation.

En arrivant dans son diocèse, Curtius avait constaté que l'administration du sacrement de confirmation était en souffrance; il se fit un devoir de réparer le retard.

Synode.

Visites pastorales.

Comme cela se pratiquait avant son arrivée, deux fois l'an il réunissait les curés en synode, dans leurs doyennés respectifs. La visite des couvents et des églises de sa juridiction lui fournissait l'occasion de corriger les abus qu'il y découvrait, de punir les délinquants, de réconcilier les lieux profanés et de consacrer les autels.

---

(1) GACHARD, *Corresp. de Marguerite*. T. 3, p. 563.
(2) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*. T. 1, p. 360.

Enfin, quant à certaines réformes notables [1] exigées par le concile de Trente, comme la publication des décrets conciliaires n'a pas encore été faite, il a cru devoir y surseoir jusqu'à la célébration du synode provincial qu'il appelle de tous ses vœux.

Tel est le rapport que fit Curtius à la gouvernante sur son administration épiscopale. Mais on se tromperait fort si l'on croyait y voir un tableau complet des travaux qui signalèrent la carrière pastorale du vénérable vieillard. La solution des doutes soulevés par la désignation défectueuse des paroisses du diocèse dans la bulle d'érection [2]; les difficultés suscitées par Charles de Croy, évêque de Tournai, sur la question des limites et la collation des bénéfices curiaux [3]; l'affaire du "banc de torture" de la ville de Bruges [4]; les différends entre le clergé et le magistrat qui ne respectait pas

(1) Voir dans A. De Leyn, *Esquisse biographique* etc. pp. 65-69, ce que Curtius fit pour la réforme des abus à la collégiale de Saint-Sauveur; pour la bonne organisation de l'abbaye de l'Eeckhoute; pour réprimer les irréverences commises dans la procession des Rogations.

(2) Archives générales du royaume; collection de *l'Audience*: Nouveaux évêchés, T. VII, Évêché de Bruges n[os] 3, 4 et 6. Doutes proposés par Curtius au roi touchant quelques villages omis dans le bref apostolique pour les limites de son diocèse.—Un exemple: *Thourout* est omis et remplacé par *Wynendale capelle;* de même on trouve *Wostyne* au lieu de *Aeltre. Saint-André* et *Saint-Bavon* lez Bruges sont totalement oubliés.

(3) A. De Leyn. l. c. p. 69, sqq. Archives générales du Royaume, l. c. n[os] 7-8-9.

(4) Gilliodts-van Severen, *Coutume de la prévôté de Bruges*. T. I, p. 33.

l'immunité ecclésiastique (1) et s'arrogeait le droit de fixer les jours de procession générale et de régler tous les détails de cette cérémonie religieuse (2) ; etc. : voilà autant de matières qu'il ne nous est pas permis d'aborder, mais que peuvent traiter les biographes du premier évêque de Bruges.

Si Curtius, à raison de son âge avancé, dut se résigner à ne pas assister au concile de Trente, malgré le vif désir qu'il avait de répondre à l'invitation de Marguerite de Parme (3), il eut au moins le bonheur de publier les décrets conciliaires et de travailler à leur exécution.

Nouvelles négociations pour la publication du concile de Trente.

Philippe II, par lettres patentes données à Madrid le 30 Juillet 1564 (4), avait ordonné l'acceptation sans réserve et la publication du concile de Trente dans les Pays-Bas. Il se proposait seulement, quant à certains articles de réformation contraires aux prééminences de sa personne et de la monarchie, d'avertir, par lettres spéciales, les prélats de ce qu'ils auraient à faire

---

(1) En Janvier 1564, le magistrat avait ordonné des patrouilles de nuit et fait faire le dénombrement de tous les ecclésiastiques de la ville, sans distinction. L'évêque de concert avec le chapitre de Saint-Donation et les chapitres collégiaux, sans refuser le concours du clergé, revendiqua cependant ses libertés contre l'asservissement auquel le pouvoir civil voulait les assujetir. Un accord fut conclu et les échevins signèrent un acte de *non-préjudice*. — *Act. cap.* 25 Jan. 1564-15 Maii 1565, *passim*; *Secrete resolutie bouc*, aux dates correspondantes.

(2) A. De Leyn, l. c. p. 83, sqq.

(3) Voir: Appendice de ce chapitre, nº I.

(4) Gachard, *Corresp. de Marguerite*, T. 3, p. 394. Lettres patentes portant acceptation et publication du concile de Trente aux Pays-Bas.

après examen de la chose dans son conseil [1]. Mais l'ordonnance, arrivée à Bruxelles le 18 Août, rencontra l'opposition des seigneurs du conseil d'État; malgré l'avis contraire de Viglius et d'Hopperus, la majorité opina qu'il convenait de suspendre la publication du concile jusqu'à ce que le roi, mieux informé, eût fait rédiger de nouvelles lettres réservant mieux les droits et "hauteurs" du prince, et les privilèges de ses vassaux et sujets aux Pays-Bas [2]. Philippe, instruit de ces dispositions par la gouvernante [3], se trouva embarrassé. Si après avoir accepté le concile sans restriction dans ses royaumes d'Espagne, il allait y apposer des réserves aux Pays-Bas, cela produirait, craignait-il, un facheux effet, donnerait un mauvais exemple à la France et à d'autres pays, et fournirait matière à calomnie surtout à Rome, à cause des rapports tendus entre la cour espagnole et le Saint-Siège. Il pria donc sa sœur d'aviser de rechef aux moyens d'accepter le concile purement et simplement, sauf à écrire aux conseils des lettres qui en limitassent l'application [4]. Mais la duchesse

---

(1) Gachard, *Ibidem*, p. 391: Ce dont il y a à avertir madame de Parme sur le fait du concile.

(2) La clause dont on voulait l'insertion dans le document royal même, était ainsi formulée : "Le tout sans préjudice de nos droicz, haulteurs, prééminences, régales et jurisdiction de nos vassaulx et des aultres noz subjectz séculiers, ausquelz par ledict sainct concille n'entendons estre dérogé." — Gachard, *Ibid.* p. 457, note 3.

(3) Gachard, *ibidem*, p. 455 sqq. Lettre du 8 Octobre 1564 et procès-verbal de la séance tenue par le conseil d'État, le 23 Août 1564.

(4) Gachard, *Corresp. de Philippe II.* T. 1, p. 328.

maintint ses objections et répondit au roi, le 17 Janvier 1565, que la situation particulière, créée à nos provinces par les sectaires, exigeait une plus grande prudence et excuserait suffisamment les réserves à faire dans l'acceptation du concile. Toutefois, si la clause restrictive proposée autrefois [1] à son auguste frère lui paraissait trop large, on pourrait la remplacer par ces quelques mots : " Le tout saulfz les droictz de sa Majesté et de ses vassaulx et subjectz [2]. "

Lettre de la duchesse ordonnant à l'évêque de publier le concile de Trente.

En suite de ces négociations, Marguerite de Parme, le 11 Juillet 1565, adressa des lettres à l'archevêque de Malines et aux évêques [3]. "Nous vous avons, écrit-elle à de Corte, bien voulu escribre la présente pour vous requérir et de par Sa Majesté enjoindre bien expressement d'incontinent publier et faire publier le S. Concille de Trente, en et par toutes les églises, destroictz, lieux et endroictz òu besoing sera de vostre diocèse, pour aultant que touche les pays de pardecha, et icelluy faire garder accomplir et exécuter avec le soing, zele et diligence comme une chose tout importante pour le service de Dieu et bien de l'Église le requiert. En quoy vous sera de la part de Sa dicte Majesté donné et vous ferons donner toute faveur et assistence, ayant au nom

---

[1] Voir p. 714, note 2.

[2] GACHARD, *Corresp. de Marguerite*, p. 526.

[3] Ces lettres étaient presque les mêmes, *mutatis mutandis*, comme on peut le voir en collationnant celle reçue par l'archevêque (DE RAM, *Syn. Belg.* T. I, p. 21), avec celles à l'adresse des évêques de Bruges (*Arch. de l'évêché*) et de Gand (*Pluccaeten van Vlaenderen* III B. p. 1357.)

d'icelluy ordonné aux consaulx provinciaulx, officiers et ceulx des villes principales de l'estendue de vostre diocèse esdicts pays de pardecha, affin que toutes et quantes fois qu'ilz en seront par vous requis, ils tiennent aussy la main, comme il appartiendra, par toutes voyes deues et raisonnables, devers lesquelz vous et vos suppostz ecclésiastiques polrez ordinairement avoir le recours...... Et pour ce qu'entre les articles dudict S. Concille il y en a aussy aulcuns concernans les régales, droictz, haulteurs et prééminences de Sa dicte Majesté, ses vassaulx, estatz et subjectz, lesquelz pour le bien et repos des pays, et pour non reculer et retarder le faict de la S[te] Religion, et eviter tout débat, contradiction, et opposition, ne conviendroit changer ou innover, Sa dicte Majesté entend qu'en ce regard l'on so conduise comme jusques ores a esté faict, sans (comme dict est) riens y changer ou innover, et especiallement en l'endroict de la jurisdiction laycale jusques à ores usitée, ensamble du droict de patronaige lay avecq l'indult et droict de nomination et cognoissaince de causes en matière possessoire de bénéfices; aussy des dismes possessées ou prétendues de gens séculiers, y joinct la supintendence et administration jusques à ores usitée, par loix, magistratz et aultres gens lays sur hospitaux et aultres fundations pieuses. A touts lesquelz droictz et aultres semblables, que parcy apres vous seront (si besoing est) touchez plus particulièrement, Sa dicte Majesté n'entend estre dérogé par ledict S. Concille, ny que l'on doibve changer aulcune chose, non point en intention de contrevenir audict

Concille, mais pour tant mieulx l'effectuer et le mectre en deue exécution, selon la qualité et nature d'ung chacun pays et province, à la quelle l'exécution doibt estre accommodée [1] ".

Dès le 16 du même mois, de Corte communiqua la lettre de la duchesse au chapitre, priant celui-ci de donner son avis. Les chanoines répondirent que cette missive ne les concernait pas, et qu'ils n'avaient pas à donner avis, à moins que Sa Grandeur ne déclarât ne pouvoir publier le concile sans leur aide et conseil. Sur les instances de l'évêque, le doyen et quelques confrères furent députés pour prendre connaissance des propositions du prélat, et au besoin pour lui exposer de rechef leur opinion déjà assez clairement exprimée le 30 Juillet de l'an dernier. Dans cette entrevue du 1 Août, Curtius insista tout particulièrement sur la nécessité d'ériger un séminaire. Les chanoines, sur le rapport des députés, firent observer que le pasteur s'attachait à traiter ce qui regardait sa personne et incombait à sa conscience, négligeant les questions principales et ce qui touchait aux intérêts du chapitre; ils résolurent de différer leur réponse à l'évêque et chargèrent de Tordomar, Kervyn, van Heetvelde, Clayssone, van den Heede et Robyn de réunir d'une part les privilèges de l'église cathédrale et, d'autre part, les décrets conciliaires y relatifs, aux fins d'en conférer avec l'évêque.

Curtius demande l'avis du chapitre,

et insiste sur la nécessité d'ériger un séminaire.

---

[1] Archives de l'évêché de Bruges. — Comme le remarque CLAESSENS (*Hist. des archevêques de Malines*, p. 66), on ne sut jamais bien quels décrets disciplinaires du concile œcuménique avaient vigueur en Belgique. Cette ordonnance arbitraire était, pour les évêques, une source d'embarras continuels.

Le 3 Août, le prélat demande une nouvelle communication; mais le chapitre ne veut pas se décider avant de connaître sur quelle matière roulera l'entretien. Informés qu'il s'agit de délibérer sur le lieu où il conviendrait de publier le concile, les chanoines se plaignent de ce que l'évêque fait presque tout à rebours: ces jours derniers, disent-ils, il a publié personnellement le concile à l'Écluse; il a fixé au 13 de ce mois la publication dans la ville de Bruges; il arrange tout à sa guise, sans aviser ni prendre conseil. Puisque Sa Seigneurie a projeté et exécuté en partie les points les plus importants au sujet du concile, en dehors de notre concours, il nous semble que la simple désignation de l'endroit ne mérite pas une députation de notre part. — Le secrétaire fut chargé d'intimer cette résolution à l'évêque.

Curtius ne se laissa pas rebuter. Il manda d'abord les chanoines van Heetvelde et Pamelius, puis de Tordomar et insista pour avoir une conférence, ajoutant que si le chapitre avait des propositions à faire au sujet de son exemption, il était disposé à les entendre. Le doyen, le grand-chantre, Bachusius, van Heetvelde et Clayssone, députés pour traiter la question des exemptions, tâchèrent d'engager l'évêque à approuver de rechef et à confirmer, pour le terme de sa vie et sans préjudice pour ses successeurs, l'accord conclu autrefois entre le chapitre et l'ordinaire de Tournai [1], accord

---

[1] Il s'agissait sans doute de l'une ou de l'autre des transactions conclues avec Philippe d'Artois, en 1362, et avec Ferry de Clugny, en 1475 (p. 648).

qu'il avait déjà, prétendaient-ils [1], ratifié par son serment lors de son intronisation. Le prélat demanda du temps pour réfléchir. Devant ce délai, les chanoines décidèrent de ne plus délibérer sur la matière, avant d'avoir la réponse de Sa Grandeur (6 Août).

L'évêque se propose de publier le concile le 11 Août.

Le 8 Août, de Corte dépêche son familier Henri Fleru à la séance capitulaire pour annoncer son intention de publier le concile aux chapitres du diocèse, le samedi 11 Août suivant, et se déclare encore une fois prêt à recevoir les remontrances ou communications que les chanoines auraient à faire. Après avoir vivement discuté les inconvénients qui résulteraient de la perte de ses privilèges, le chapitre fit faire auprès de l'évêque de nouvelles instances pour obtenir de celui-ci la ratification de l'accord susmentionné, et en cas de refus, la promesse de ne rien innover en vertu du concile général touchant les chanoines, les suppôts de Saint-Donatien et leurs immunités, de n'exercer sur eux d'autre juridiction que celle qu'exercera l'évêque de Tournai sur son chapitre, ou, tout au moins, de suspendre l'exécution des décrets conciliaires qui touchaient aux exemptions, jusqu'au futur synode provincial de Malines (9 Août). Mais Curtius ne voulut rien promettre de positif; il se contenta de dire en général qu'il agirait en bon père et travaillerait à la paix et à la tranquillité de son église; il assura, sur la foi sacerdotale, qu'il

[1] Cette prétention n'était pas fondée, car de Corte avait eu la prudence de ne pas prêter le serment qu'on voulait lui imposer le jour de son intronisation (p. 638).

n'irait pas vite en besogne pour faire des innovations ou des changements. Sur ce, on rédigea une protestation qui fut intimée au prélat, le même jour, par le secrétaire en présence de deux témoins. Dans ce document, les chanoines, après avoir relaté leur démarche, le refus et les déclarations vagues de l'évêque, concluent ainsi : C'est pourquoi les doyen et chapitre, ne voulant pas retarder la publication du concile, mais n'entendant pas non plus par leur silence, leur condescendance ou leur présence à ladite publication, porter préjudice à eux-mêmes, à leurs successeurs ou aux autres chapitres cathédraux, protestent solennellement par toutes les formes de droit, contre les dommages qui pourraient résulter du refus de Sa Grandeur et se réservent d'exposer leurs griefs au Saint-Siége et au synode provincial.

Protestation des chanoines.

L'évêque convoque le chapitre.

L'évêque, de son côté, adressa aux chanoines des lettres closes datées du 8 Août, et ainsi conçues : Le Souverain Pontife ainsi que le roi catholique nous ont ordonné de publier les décrets et canons du saint concile œcuménique de Trente, par tout notre diocèse, dans les endroits convenables et opportuns, et d'y convoquer ceux que de droit. A raison des nécessités du temps présent et pour l'utilité du peuple confié à notre sollicitude, nous ne pouvons ni ne voulons différer cette publication. Pour ce motif nous exhortons vos révérences à comparaître en notre résidence le 11 de ce mois, aux fins d'entendre la susdite publication, et nous les avertissons à cet effet en vertu de l'autorité apostolique.

Au jour fixé, le doyen de Tordomar, le grand-chantre Kervyn, les chanoines van Heetvelde, Clayssone et Meuninckx représentant le chapitre de Saint-Donatien, les délégués des collégiales de Saint-Sauveur, de Notre-Dame de Bruges, et de Saint-Pierre de Thourout, se rendirent à l'hôtel de la Prévôté. L'évêque, après avoir exposé comme quoi la publication du concile avait été retardée pour certaines causes, déclara qu'il avait reçu ordre de la part de Sa Majesté, de publier sans délai ultérieur ledit concile. Il priait par conséquent les députés des chapitres de vouloir, en vrais fils obéissants, recevoir et observer autant que possible non seulement les quelques articles dont lecture serait donnée, mais aussi tous les autres décrets conciliaires quelconques. Antoine Gaespoel lut ensuite, à haute voix, les chapitres de réformation suivants [1] :

Sess. VI, Chap. 1. *De la résidence des prélats dans leurs églises, sous les peines de droit ancien et autres ordonnées de nouveau ;* Publication du concile.

Chap. 4. *De la visite des églises par les évêques et autres prélats majeurs, nonobstant tous privilèges contraires* [2] ;

Sess. XXIII, Chap. 15. *Que nul ne pourra entendre les confessions sans être approuvé par l'ordinaire ;*

Chap. 17. *Comment il faut rétablir les fonctions des ordres mineurs ;*

---

[1] Pour tout ce qui concerne le texte du concile de Trente, nous avons, le plus souvent, adopté la traduction de Dassance.

[2] Nous avons cité ce chapitre, p. 648, note 4.

Chap. 18. *De la manière d'ériger les séminaires des clercs*, etc. [1];

Sess. XXIV, Chap. 12. *Des qualités de ceux qui doivent être promus aux dignités et aux canonicats des églises cathédrales ; de leurs obligations* [2];

Chap. 14. *Qu'il ne faut admettre personne à la prise de possession d'un bénéfice ou aux distributions, avec la condition de payer certains droits, à moins que ceux-ci ne soient employés à de pieux usages ;*

Chap. 17. *On règle la manière de conférer les bénéfices et d'en retenir plusieurs ;*

Sess. XXV, Chap. 6. *De quelle manière les évêques doivent se conduire quant à la visite des chapitres exempts.*

Curtius prie en vain le chapitre de désigner ses délégués pour traiter de l'érection d'un séminaire.

A la suite de cette lecture, Curtius pria instamment les députés de Saint-Donatien de vouloir agir auprès de leur chapitre, afin que celui-ci, conformément aux ordonnances du concile, déléguât quelques-uns de ses membres pour conférer désormais avec l'évêque et traiter l'affaire des quêteurs

---

(1) Voir plus haut, p. 620.

(2) On y lit entre autres choses : " De plus, il ne sera permis en vertu d'aucun statut ou coutume, à ceux qui possèderont dans ces églises cathédrales ou collégiales, soit dignités, canonicats, prébendes ou portions, d'être absents de ces églises plus de trois mois chaque année...... autrement, chacun des contrevenants sera privé la première année de la moitié des fruits qu'il aura faits siens, à raison même de sa prébende et de sa résidence ; que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il aurait acquis cette année-là...... Ils seront de même tous contraints de faire les divins offices par eux-mêmes et non par des substituts, d'assister et de servir l'évêque quand il dira la messe ou officiera pontificalement...... "

d'aumônes et de l'érection d'un **séminaire**, et désignât certains prêtres capables à présenter à l'approbation épiscopale pour entendre les confessions. — Le doyen de Tordomar, après avoir consulté ses confrères, répondit à de Corte qu'il ferait rapport au chapitre et le pria de vouloir bien se rappeler ce que les chanoines lui avaient exposé dans l'entrevue du jeudi 9 Août: " l'édification du peuple, dit-il, et la conservation de la religion n'avaient qu'à y gagner." Il ajouta qu'en son propre nom et au nom de tout le chapitre, il maintenait la protestation interjetée et dûment intimée à Sa Grandeur.

Le lundi 13 Août, le concile fut publié aux curés du diocèse de Bruges, convoqués pour ce jour à l'hôtel prévôtal (1). La même publication fut faite le jeudi 16, par de Tordomar au clergé de la cathédrale, dans la salle capitulaire, et le dimanche 19, par Hubert Hubrechts, *pastor laicorum* de Saint-Donatien, aux paroissiens laïques de cette église, et par les curés des diverses paroisses du diocèse, du haut de la chaire (2).

Les auteurs de *l'Imago primi sæculi societatis Jesu* et de *l'Histoire du diocèse de Bruges* affirment

---

(1) " Auditis litteris decani christianitatis Brugensis quibus D. Cordier canonicus, tanquam deserviens curæ de Ramscapelle monebatur, ad die lunæ proximæ 13 hujus mensis cum aliis diœcesis Brugensis pastoribus Concilii Tridentini publicationi interessendum, placuit DD. quod idem Cordier in ea qualitate tam in concilii publicatione quam in prandio fiendo compareat. " — *Acta cap.*, 8 Aug. 1565.

(2) Pour tous les documents qui concernent la publication du concile, voir *Hist. du séminaire de Bruges*, T. II, Doc. pp. 103-118.

que de Corte chargea Robert Clayssone de promulquer les décrets conciliaires dans sa cathédrale, en présence du magistrat de la ville et du Franc (1). Le nom du célèbre Jésuite ne se rencontre dans aucun des documents qui concernent la promulgation du concile. Pour résoudre la difficulté, le P. Delplace suppose "que Clayssone prépara les fidèles et le magistrat à la publication solennelle du concile et que celle-ci fut faite officiellement par le curé." Cette solution est d'autant plus probable que l'évêque invita (2) l'éloquent religieux à prêcher à Saint-Donatien le dimanche 15 Juillet 1565, et que le Père profita pendant plus d'un mois de l'autorisation accordée par les chanoines de monter dans la chaire de leur église aussi souvent qu'il le désirait (3). Or, la lettre par laquelle la

(1) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Doc. p. 116, note 2.

(2) *Notice historique sur l'ancien collège des Jésuites à Bruges*, p. 8, note 3.

(3) Clayssone avait des raisons pour ne pas décliner l'invitation épiscopale. Parti de Bruges pour Rome en 1561, il revint en 1564. (Voir pp. 375 et 682). L'évêque l'accueillit avec bonheur et s'adressa même au supérieur général Laynez pour obtenir que le Père fît profession solennelle dans sa cathédrale, le 25 Février 1565. — Voici quelques documents que nous avons pu recueillir sur le célèbre orateur:

" Exposito per D. Clayssonium quod Mr Robertus Clayssonius, theologiæ professor, suus nepos, capta jam instituti probatione et experientia, desideraret et affectaret ordinem Societatis Jesuitarum a Sede Apostolica per diversos Pontifices approbatum solemniter profiteri et vovere in manibus Rmi Brugensis ad hoc per generalem ejusdem ordinis authorizati, dominica sexagesimæ proxime futura propterea in pontificalibus celebraturi sacrum in choro hujus eccl., interveniente tamen DD. benigno favore, consensu et gratia pro qua dictus Robertus per organum supradicti Clayssonii canonici sui avunculi constanter supplicabat, DD.

gouvernante enjoignait la publication du concile, était datée du 11 Juillet.

Nouvelle tentative infructueuse de Curtius pour ériger un séminaire.

Curtius mit aussitôt la main à l'œuvre pour exécuter les décrets du concile de Trente, en particulier celui touchant l'établissement des écoles cléricales. En effet, le 27 Août, quelques jours à peine après la publication, il envoya son chapelain H. Fleru inviter le chapitre à députer quelques

---

tam pium institutum laudantes et considerantes id ad populi ædificationem futurum, in gratiam profitentis qui nuper diversas in hac eccl. conciones gallicas habuit, dictæ petitioni annuerunt, salvo quod per hunc actnm eccl. et nemini alteri præjudicium generetur. " — *Acta cap.*, 5 Febr. 1565 (n. s.).

" DD. ordinarunt quod M° Roberto Clayssonio, theologiæ professori, ac Jesuitæ professo, brevi Antverpiam ad ibidem in proxima XL^ma^ concionandum accessuro, agantur gratiæ ex parte capituli pro aliquot concionibus per eum his supra diebus gallice habitis in refectorio, volentes ob illius excellentem concionandi gratiam atque peritiam et quia talem concionatorem in hac eccl. habere bene expediret, quod ab eo expiscetur et rogetur an esset ei gratum quod apud suum superiorem sollicitetur, ut idem Clayssonius circa XL^am^ anni futuri hic concionari posset. Ad quod fuerunt deputati DD. Brants, Clayssonius et Monachi. " — *Acta cap.*, 6 Martii 1565 (n. s.).

" Constito ex relatu DD. deputatorum .... quod [Rob. Clayssonius] respondisset se fore obedientiæ filium et superioris sui mandato accommodare paratum, DD., ne forte ab aliis eumdem Clayssonium desiderantibus præveniantur, oportune curam gerere volentes, ordinarunt quod litteræ hic prius legendæ concipiantur et ex parte capituli ad provincialem et generalem ordinis, prima quaque oportunitate suadente, transmittantur ad ipsorum desuper consensum implorandum et impetrandum." — *Acta cap* , 8 Martii 1565 (n. s.).

" Deliberato super quantitate et qualitate gratuitatis præstandæ Mg^ro^ Roberto Clayssonio Jesuitæ concionatori, conclusum fuit quod sex cannæ vini vel pecuniæ earum loco in conductionem currus versus Antverpiam sibi præsententur, ex tribus officiis, " — *Ibidem*, 20 Aug. 1565. Cfr. Act. 16 Aug. cité au T. II Doc. de cette *Histoire du séminaire de Bruges*, p. 116, note 1, in fine.

membres pour traiter la question du **séminaire**. Vains efforts. Les chanoines, sous prétexte de se conformer à leur résolution, prise autrefois, de ne rien innover sans connaître l'attitude de l'église de Tournai, en cette matière, chargèrent Fleru de répondre à son maître qu'ils le priaient de s'enquérir de la conduite de ceux de Tournai et des autres églises cathédrales, et d'en informer le chapitre de Saint-Donatien. Après cela, ajoutaient-ils, volontiers ils agiront comme leurs voisins (1).

Voilà donc qu'à trois reprises différentes, les chanoines de la cathédrale écartent la proposition faite par l'évêque de s'occuper de l'érection d'un séminaire. Ce qui les guidait dans leur opposition ou de moins leur hésitation, ce n'était pas une antipathie contre l'œuvre des séminaires elle-même, mais bien le désir trop ardent de conserver les privilèges dont ils se croyaient en possession. En voici une nouvelle preuve.

Affaire de l'approbation des confesseurs.

On se rappelle que le 11 Août 1565, lors de la publication de concile de Trente à Bruges, Curtius, pour se conformer au décret touchant les confesseurs, avait prié le chapitre de vouloir, dans le courant d'un mois, présenter quelques prêtres du clergé de Saint-Donatien à l'approbation épiscopale. Le mois de Septembre s'étant écoulé sans qu'il fût donné suite à la demande de l'évêque, celui-ci désigna pour entendre les confessions : vanden Heede, Brants, Pamelius, chanoines; Hubert Hubrechts, curé des laïques, Martin Storme et

(1) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Doc. p. 119.

Antoine de Wulf, chapelains. Informés de cet acte, les chanoines, dans leur séance du 2 Octobre, tout en exprimant le désir de se soumettre au décret conciliaire, refusent d'accepter la nomination faite par l'ordinaire seul, et déclarent maintenir leur résolution, prise le 11 Août, de ne rien changer d'ici au synode provincial, ou avant d'être renseignés sur ce qui se pratique à Tournai et dans les autres églises cathédrales (1).

Discussion touchant l'époque à laquelle le concile devient obligatoire.

Mais la question des confesseurs souleva la question plus générale de l'époque à laquelle le concile devenait obligatoire. Les uns soutenaient que ses décrets avaient force de loi depuis leur promulgation faite par de Corte; les autres prétendaient que l'obligation ne commencerait qu'après le synode provincial, ou après qu'on serait édifié sur la pratique des collèges cathédraux de la région. En présence de ces opinions diverses et de l'éventualité du retard qu'aurait à subir la convocation du synode, de Tordomar trouva que pour terminer des controverses préjudiciables à l'édification des fidèles, il serait expédient de s'entendre avec Sa Grandeur au sujet de certaines ordonnances calquées sur celles des conciles provinciaux de Reims et de Cambrai; ces ordonnances seraient observées provisoirement, pourvu que l'évêque accordât au chapitre de Saint-Donatien ce que l'archevêque de Reims venait d'accorder au chapitre de la métropole touchant l'article des

(1) *Acta cap.*, 2 Oct. 1565.

exemptions (¹). Cette proposition, présentée le 3 Octobre (²), provoqua de vifs débats qui occupèrent deux séances, auxquelles les chanoines furent convoqués *sub juramento*. "Nous pourrions, disaient les uns, sonder les dispositions de l'évêque au sujet de

(¹) Voici tout ce que nous avons trouvé dans les actes du synode de Reims, tenu en 1564: "De seminario et exemptionibus, (respondit Ill^mus cardinalis metropolitanus) æquum esse ut hæc tractatio differatur usque ad primam synodum provincialem, cum de his vestra collegia nihil adhuc constituerint, neque ullum mandatum vobis dederint. Se quidem suum instituisse seminarium, sed suo sumptu, neque ulla impensa adhuc gravasse quempiam. Se non ignorare hæc tempora nondum ferre, ut in omnibus ecclesiis cathedralibus institui possint hæc seminaria." — *Acta concilorum*, Parisiis 1714, T. 10 p. 515, *Congregatio* XII.

(²) "Proposito per D. decanum quod in dies magis ac magis, tum inter confratres tum externos, quamplurimæ oriantur differentiæ et altercationes super observatione concilii generalis Tridentini, ex eo potissimum quod nonnulli asserant per publicationem dicti concilii nuper a R^mo Brug. factam, omnes ad illius observationem obligari, alii vero contendant se ad hoc non teneri, nisi prius celebrato concilio provinciali, aut cognito qualiter in aliis cathedralibus ecclesiis hujus regionis practicetur, subjuncto quod ad populi ædificationem operandam et hujusmodi controversias removendum, sibi D. decano videbatur expediens, ob concilium provinciale in hac provincia non celebratum, nec forte adhuc tam cito celebrandum, ut dispiciatur et R^mo proponatur aliquod medium simul concipiendi et conveniendi in aliquas leges juxta formam Rhemensis et Cameracensis conciliorum provincialium noviter celebratorum practicandas et per modum provisionis observandas, modo R^mus imprimis huic capitulo quoad articulum exemptionis concedere dignaretur id quod per archiepiscopum Rhemensem suo capitulo metropolitano est concessum. DD. audita pro magna parte lectura copiæ concilii provincialis Rhemensis per dictum D. decanum exhibitæ, continentis varias leges et cæremonias probe signatas et ordinatas, unacum dicto articulo exemptionis per archiepiscopum capitulo permissæ et resignatæ, pro hac vice nihil adhuc desuper concludere volentes, ordinarunt vocari ad primam sub juramento omnes DD. desuper maturius deliberaturos." — *Acta cap.*, 3 Oct. 1565.

nos exemptions, ct, s'il consent à imiter la condescendance du cardinal de Lorraine, métropolitain de Reims, nous conformer provisoirement au concile de Trente, jusqu'au synode provincial. — Mieux vaudrait, opinaient les autres, nous régler d'après la conduite de ceux de Tournai et des cathédrales voisines, et voir quel succès obtiendront les chapitres" (séance du 8 Octobre)(1). Enfin, dans l'espoir que, si l'on parvenait à s'entendre sur l'article des exemptions, les autres points ne souffriraient pas de difficultés, le chapitre, à la pluralité des voix, se rallia au premier avis, celui de s'adresser à Sa Grandeur (séance du 10 Octobre) (2). Le résultat

(1) " Adductis in medium duabus causis et rationibus, an videlicet casu quo R^mus Brug. (per capituli deputandos si visum fuerit interpellandus) articulum exemptionis huic capitulo permittere vellet, prout archiepiscopus Rhemensis suo capitulo permisit, videretur expediens concilio Tridentino sese conformare et quidpiam certi præstare per modum provisionis, usque ad concilii in hac provincia celebrationem; an vero Tornacensi et vicinis capitulis cathedralibus sese accommodare et expectare successum ipsis capitulis eventurum; DD. attenta varietate opinionum tum in unam tum in aliam partem, secunda vice nihil desuper concluserunt..." — *Ibidem*, 8 Oct. 1865.

(2) " DD. ad hunc diem secundario vocatis sub juramento ut deliberaretur super deputatione ad R^mum pro expiscanda illius mente quoad jurisdictionis suæ exemptionis conservatione, vel super conformatione et eventus expectatione Tornacensis et aliorum capitulorum cathedralium circumvicinorum circa concilii Tridentini observationom et illius practicationem... habita admodum prolixa deliberatione et auditis multorum rationibus, DD. sperantes si super puncto exemptionis conveniatur, facillime super aliis cum sua paternitate convenire, tandem a saniori parte seu pluralitate votorum conclusum est, quod desuper expiscetur R^mi animus mensque et intentio illius audiatur, ut si exemptionis articulum concedere velit, facilius super aliorum communicatione conveniatur. " — *Ibidem*, 10 Oct. 1565.

de la démarche ne se trouve pas consigné dans les actes capitulaires. Mais il faut croire que cette fois-ci, pas plus qu'en d'autres temps, les chanoines ne réussirent à extorquer du prélat des promesses formelles en faveur de leur prétendue exemption, puisqu'ils eurent recours aux lumières de Roger de Jonghe, ermite de Saint-Augustin et d'Alphonse de Saint-Emilien, frère-prêcheur. Ces religieux, docteurs en théologie, traitèrent-ils la question générale de l'époque à laquelle les décrets de réformation devenaient obligatoires, et dans quel sens la résolurent-ils? Ou bien, firent-ils des distinctions? Nous l'ignorons. Toujours est-il que sur le point spécial de l'approbation des confesseurs, après sérieux examen et mûre réflexion, ils émirent tous deux l'opinion qu'il y avait des motifs pour pouvoir, en sûreté de conscience, différer la mise à exécution du décret jusqu'au synode provincial, ou, si ce synode pour de légitimes raisons tardait longtemps de se réunir, jusqu'à ce qu'on eût consulté le Saint-Siége à ce sujet. Ils recommandaient toutefois aux intéressés de ne choisir que des prêtres aptes, afin d'obvier aux abus visés par les Pères de Trente. La majorité des chanoines, s'en rapportant à la conclusion d'hommes aussi doctes et aussi expérimentés, vota pour le délai dans les limites indiquées. Entretemps, le doyen est chargé de s'aboucher avec quelques confrères pour faire choix de confesseurs capables. Quant à ceux chez lesquels cette solution laisserait des scrupules, on les enga-

geait à pourvoir à la tranquillité de leur conscience comme ils l'entendaient (1).

Dotation convenable des cures.

La situation matérielle de beaucoup de curés du nouveau diocèse de Bruges était très précaire, si bien que plusieurs d'entre eux, réduits à la misère, quittaient leurs paroisses. De là des plaintes de la part des fidèles abandonnés par leurs pasteurs. Le magistrat du Franc adressa même de ce chef une requête à la Cour en faveur de ses sujets, et obtint des lettres closes invitant l'évêque à doter convenablement les cures nécessiteuses par l'assignation d'une part des dîmes ecclésiastiques, comme

---

(1) " Retulerunt DD. decanus, Heetvelde et Clayssone qualiter hesterna die fuissent apud magistros nostros, Th. doctores Rogerum Juvenis, ordinis Augustiniensium, et Alphonsum de S. Æmiliano, ord. Prædicatorum, qui certo articulo et decreto concilii Tridentini de confessoribus summa cum diligentia, deliberatione et consilii maturitate examinato et discusso, simul in eamdem sententiam condescendunt dicuntque et declarant, prout coram quocumque dicere et declarare parati sunt, quod effectus et executio dicti articuli de confessoribus ob varias causas tuta et secura conscientia differri posset usque ad concilii provincialis celebrationem vel (casu quo illius celebrationem ex causis legitimis diutius contingat prolongari) donec Sedes Apostolica desuper consulatur; suadentes nihilominus idoneos confessores per eum qui substituere solet nominari et institui, ad juxta concilii mentem abusus tollendum. DD. attendentes personas desuper consultas et eorum qualitatem et experientiam, pro majori parte eorumdem consilio et opinioni acquieverunt, eamdemque opinionem sequendam censuerunt dicti articuli executionem modo prædicto differri volentes et nihilominus committentes D. decano nominare cum consilio capituli vel saltem aliquorum confratrum aliquas personas idoneas ex habituatis qui confessiones audiant, monentes eos quibus per hoc non est satisfactum, ut suæ conscientiæ prout eis melius visum erit consulant. " — *Acta cap.*, 19 Oct. 1565.

l'y autorisait le concile de Trente (1), et lui permettant de recourir au conseil de Flandre pour faire appliquer les mesures qu'il prendrait. Le chapitre, dès qu'il eut vent de cette missive de la gouvernante, craignit, en sa qualité de décimateur, que de Corte ne lui imposât des sacrifices trop lourds, et fit cette fois-ci lui-même des avances pour prêter son concours au prélat dans l'exécution du décret conciliaire touchant la dotation suffisante des églises pauvres. Bien qu'il comprît le motif d'intérêt qui avait inspiré cette offre, Curtius répondit qu'il serait heureux de voir deux chanoines représentant le chapitre s'adjoindre à ceux qu'il avait choisis de son côté, aux fins de traiter ensemble l'affaire *de competentia pastorum* (2), ainsi que d'autres questions.

Cette dernière partie de la réponse du prélat donna-t-elle à réfléchir? Le fait est qu'après une longue delibération, on désigna comme délégués le grand-chantre Kervyn et le chanoine de Heere, mais leur mission se réduisait à négocier avec l'évêque l'article *de provisione curatorum* (3) et les articles concernant les églises cathédrales, dont il

(1) Sess. XXIV, Chap. 13.

(2) et (3) En flamand on désignait égalément la dotation suffisante des bénéfices curiaux, par l'expression: *competentie van de pasteurs.* L'exécution de ce décret conciliaire causa beaucoup d'embarras à de Corte. Tandis que les abbayes, chapitres et autres décimateurs ecclésiastiques négligeaient ou refusaient de payer leur quote-part assignée aux curés, les doléances des paroissiens, menacés d'être privés du secours des sacrements, se multipliaient et la Cour dut intervenir à nouveau pour urger le payement régulier de la taxe imposée par l'évêque.

est fait mention dans le chapitre 12 de la session XXIV du concile de Trente ([1]).

Que les chanoines n'aient pas entendu accorder davantage, nous en avons la preuve dans l'attitude qu'ils gardèrent quelques jours plus tard.

Hésitation du chapitre à prêter son concours à l'évêque.

Le 27 Février 1566, l'évêque revint à la charge. Il mande chez lui de Tordomar avec quelques chanoines et leur expose comme quoi il avait reçu du pape Pie IV, d'heureuse mémoire, (il venait de mourir le 10 Décembre 1565), un exemplaire authentique du concile de Trente et un rescrit, par lequel le Souverain Pontife lui recommandait d'exécuter ponctuellement les décrets de réformation. Comme rien n'était encore fait au sujet des confesseurs, le prélat prie le chapitre d'y pourvoir. A la même occasion, Curtius insiste pour que les chanoines veuillent lui prêter aide et conseil dans les affaires de l'évêché. Le doyen répondit que le corps capitulaire avait souvent agité cette dernière question; que lui-même avait maintes fois tâché d'engager ses confrères à déférer au désir de Sa Grandeur, mais qu'il en avait trouvé à peine quelques-uns qui voulussent accepter cette mission, et que le motif de cet insuccès était la confusion qui régnait dans l'administration épiscopale. Le doyen fit rapport de son entrevue avec l'évêque. Quant à la question des confesseurs, les chanoines, considérant que dans les autres cathédrales on n'a rien changé, maintiennent leur décision du 11 Août, du 2 et du 19 Octobre 1565. Pour ce qui concerne le concours

([1]) *Acta cap.*, 31 Jan. et 6 Febr. 1566.

à prêter à leur premier pasteur, ils approuvent complètement les remontrances présentées par de Tordomar à l'évêque et décident d'informer le prélat, qu'ils sont prêts à se rendre à son invitation, comme d'ailleurs ils l'ont toujours été, dès que celui-ci suivra un ordre déterminé et aura spécifié les matières dans lesquelles il demande leur assistance (1).

Nous avons pu le constater plus d'une fois,

---

(1) "Proposuit D. decanus se hesterna die cum aliquot ex DD. canonicis fuisse vocatum apud R^mum Brug. qui eis ostendit certum rescriptum Apostolicum a SS. Pio papa IV noviter defuncto profectum et sibi directum cum libello authentico decretorum concilii Tridentini, per quod suæ paternitati mandabatur ut dictum concilium Tridentinum in omnibus suis punctis et articulis executioni demandari ac servari procuraret, exquirens dictus R^mus inter alia, ex quo super articulo confessorum adhuc nihil factum erat per capitulum desuper provideri. DD. post habitam deliberationem, intelligentes in aliis cathedralibus ecclesiis nihil adhuc esse innovatum in conclusionibus 13 Augusti 2 et 19 Octobris mensium novissime præteritorum factis, de nihil adhuc mutando, remanserunt.

"Insuper declaravit præfatus D. decanus dictum R^mum petiisse et petere a capitulo sibi præstari consilium et assistentiam in suis rebus et negotiis episcopatus. Cui tunc respondit idem decanus quod capitulum super eo diu multumque elaborasset et deliberasset, quodque sæpius rogasset et inducere conatus fuisset certos dominos capitulares qui suæ paternitati assisterent, sed vix aliquos invenisset qui onus suscipere vellent ob confusum ordinem in S. P. negotiis observatum. Unde habita deliberatione DD. omnia et singula ibidem per D. decanum et alios confratres S. P. tunc dicta et remonstrata probantes et parati, prout semper fuerunt, S. P. omnem assistentiam et consilium præstare, censuerunt eidem R^mo significari se vel suos deputatos omni tempore esse et futuros paratos ad assistentiam et consilium præstandum, dum et quando in suis negotiis aliquem certum et debitum ordinem posuerit, et quibus in rebus assistentiam petat certo declaraverit." — *Acta cap.*, 28 Febr. 1566 (n. s.).

l'ordre que Curtius, pour plaire aux chanoines, aurait dû suivre, était de commencer par ratifier l'exemption du chapitre de la juridiction de l'ordinaire.

Le chapitre se montrait parfois jaloux de ses droits dans des choses de moindre importance. En voici des exemples. La veille de la Fête-Dieu, en 1565, de Corte fait connaître aux chanoines son intention de porter le Très-Saint Sacrement pendant la procession solennelle et demande que l'un d'entre eux veuille bien célébrer la grand' messe. Mais comme tels n'étaient pas les usages de l'église de Tournai, on fit répondre à l'évêque que s'il voulait officier à la procession, il devait également chanter la messe. La même réponse fut donnée à la même question l'année 1566 (1).

Le concile de Trente (2) imposait aux évêques l'obligation d'annoncer la parole de Dieu dans leur église, par eux-mêmes, ou, en cas d'empêchement légitime, par d'autres prêtres capables. Curtius, âgé de 74 ans, ne pouvant plus en personne s'acquitter de ce devoir, en avait chargé H. Hubrechts, *pastor laicorum* de Saint-Donatien. Au commencement du mois d'Octobre 1565, il informe le chapitre

(1) " Exposuit Mr Henricus Haflero sigillifer Rmi Brugensis qualiter S. P. cuperet cras ipso die venerabilis sacramenti aliquoties in processione venerabile sacramentum gestare, officium vero divinum per alium celebrari. Super quo habita deliberatione responsum fuit et data lectura actæ anni superioris, videlicet quod juxta ecclesiæ Tornacensis consuetudinem in totum abstineret vel summam missam simul etiam celebraret." — *Acta cap.*, 12 Jun. 1566; Cfr. 20 Jun. 1565.

(2) Sess. XXIV, Chap. 4.

du choix qu'il a fait, avec prière de permettre à son suppléant de prêcher dans la cathédrale. En présence d'un désir aussi simple, les chanoines délibèrent longtemps. D'une part, ils ne veulent pas empêcher l'exercice du ministère de la prédication. D'autre part, ils n'entendent point à la légère introduire des nouveautés préjudiciables à leurs privilèges; or, dans les autres cathédrales et collégiales insignes, les curés des laïques prêchent dans la chapelle destinée aux paroissiens, et non pas dans la nef de l'église. Ce n'est que dans une seconde séance que le chapitre, convoqué *sub juramento*, donne son adhésion, après avoir reçu l'assurance que le prélat ne voulait en rien porter atteinte à leurs droits et était prêt, au besoin, d'attester par écrit la mission confiée à Hubrechts. Malheureusement ce dernier annonça, par voie d'affiche, qu'il prêcherait dans la cathédrale, le dimanche 7 Octobre, et omit d'indiquer sa qualité de suppléant de Sa Grandeur. Les chanoines froissés envoient leur secrétaire chez l'évêque, pour lui demander l'acte de délégation. Curtius s'exécute; mais la formule ne satisfaisant pas le chapitre, celui-ci en rédige une nouvelle que le bon prélat veut bien signer de sa propre main [1]. C'est sans

---

[1] " Lecta fuit nova forma substitutionis per R^mum^ factæ de persona Huberti Hubrechts pastoris laïcorum ad concionandum nomine suæ paternitatis in hac ecclesia, quæ quidem placuit et ordinatum fuit quod tradatur R^mo^ ad subsignandum seu signari faciendum, quam ipse R^mus^ in domo sua, me præsente, manu propria subsignavit, quæ fuit et est tenoris sequentis :

Nos Petrus Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Brugensis, Notum facimus, quod, præhabita communicatione cum venerabi-

doute la mention de l'avis préalable du corps capitulaire qu'on voulut insérer dans le document.

Le chapitre se montra plus facile dans la question scolaire. Il est vrai, l'écolâtre chargé par l'évêque de faire la visite des écoles de Bruges et d'en contrôler l'enseignement, consulta ses confrères avant d'accepter sa mission. Mais les chanoines reconnurent la nécessité de veiller sur la jeunesse et conseillèrent à de Vriese de seconder les vues du vigilant pasteur. De même, lorsque de Corte requit l'assistance du *scholasticus* pour exiger la profession de foi de tous les maîtres d'école du diocèse, en vertu de la constitution *In sacrosancta*[1] de Pie IV, le chapitre approuva hautement le zèle de Sa Grandeur et engagea de Vriese à remplir, pour l'honneur de l'écolâtrie de Saint-Donatien, les fonctions qui lui étaient confiées [2]. Si Curtius n'eut qu'à se louer des dispositions des chanoines, il rencontra de l'opposition de la part du magistrat. En effet, les maîtres des écoles de Bruges, invités par l'évêque à faire leur profession de foi, estimèrent qu'en déférant à ce désir ils pourraient poser un acte préjudiciable aux libertés et franchises de la

---

libus DD. decano et capitulo nostræ ecclesiæ cathedralis S. Donatiani, substituimus ven. virum, artium liberalium magistrum ac S. Th. licentiatum M. Hubertum Hubrechts, pastorem laïcorum in dicta ecclesia, ad nostro nomine verbum Dei in eadem ecclesia prædicandum.

Actum Brugis, VIIIa Octobris anno Domini 1565.
Subscriptum: PETRUS CURTIUS, Ep. Brug.
— *Acta cap.* 17 Oct., coll. 3, 5, 8 et 15 Oct. 1565.

(1) Du 13 Novembre 1564; *Bullarium Romanum*, T. II, p. 136.

(2) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. II, Doc. p. 83, note 2.

commune et prirent avis du conseil échevinal. Celui-ci pria Curtius de surseoir à l'exécution de l'ordonnance pontificale (1).

Événements du *wonderjaar* 1566.

Ceci nous amène à l'année 1566, si lugubrement célèbre dans les annales de la Belgique. Quoique moins désastreuse, à certains égards, pour le chef-lieu de la Flandre, elle fut cependant assez agitée pour empoisonner les derniers jours du vieil évêque et retarder l'érection du séminaire.

Difficultés suscitées par le magistrat de Bruges contre l'évêque et l'inquisiteur.

Nous avons vu (2) l'accueil que reçurent au conseil d'État les requêtes adressées à la Cour, en Octobre 1564, par la loi de Bruges et les quatre membres de Flandre. Philippe II en exprima sa satisfaction à Marguerite de Parme : " Les appostilles, écrit-il, que vous avez fait mettre sur la requeste de ceulx de Bruges en particulier et des quatre membres en général contre l'inquisiteur Titelmannus... m'ont semblé bien raisonnables, assavoir qu'ilz vous informent des particularitez, et que vous avez aussi ce pendant enchergé audict Titelmannus de se conduire en l'exercice de son office avecq la modestie et respect requis, auquel je désire que en toutes choses justes et raisonnables l'on donne toute faveur et assistence requise à l'effect de sondict office " (3).

En 1565 de nouvelles difficultés surgirent. Vers la fin de Janvier, de Corte cita devant son tribunal

(1) *Secrete resolutie bouc*, 27 Mart. 1566 (n. s.).

(2) Plus haut, p. 702.

(3) GACHARD, *Corresp. de Marguerite*, T. 3, p. 563, Philippe II à la duchesse de Parme, 3 Février 1565 (n. s.).

Adolphe de Wachtere, autrefois prisonnier du *Steen* déjà puni par les échevins; il le fit abjurer aux fins de l'absoudre de l'excommunication et lui imposa une pénitence. Le magistrat en fut offensé, protesta contre l'évêque et se demanda s'il ne serait pas opportun d'en référer à la gouvernante. Au mois de Juin, l'inquisiteur, guidé par le même principe que le juge séculier est incapable de réconcilier les excommuniés, imita l'exemple de Curtius à l'endroit de Jean Martins. Les édiles en prirent ombrage et réclamèrent auprès de la duchesse: "La loi de Bruges, disent-ils, comme les autres magistratures communales, est chargée, en vertu des placards, de punir les hérétiques et les suspects. Nous avons fait toutes diligences pour les rechercher et les châtier. Malgré cela, Titelmans, sous prétexte de faire abjurer, s'est permis de traduire devant son tribunal Jean Martins, déjà jugé par nous, et l'a condamné à des peines plus fortes". Les deux sentences, de l'échevinage et de l'inquisiteur, furent communiquées à la Cour, avec prière de casser celle de Titelmans([1]). Nous n'avons pas trouvé la réponse de Marguerite à ces plaintes. Nous savons seulement qu'elle en fit part au roi, et ajouta que les seigneurs étaient mécontents à cause du "différend entre ceux de Bruges et leur évêque, ainsi qu'avec l'inquisiteur Titelmans, lesquels évêque et inquisiteur ne cherchent, selon l'opinion de beaucoup de personnes, qu'à introduire des nouveautés, pour irriter

---

([1]) Voir p. 698, note 2.

le peuple" ([1]). Philippe II, qui déjà le 4 Octobre 1565 avait exhorté Titelmans à continuer les soins qu'il apporte à remédier aux maux dont souffre la religion ([2]), répondit à sa sœur le 20 du même mois et lui exprima son grand mécontentement au sujet "de la dispute que ceux de Bruges ont suscitée à leur évêque et à l'inquisiteur"; "il sait, dit-il, que beaucoup d'insolences se commettent en cette ville, que le Saint Sacrement ([3]) et les images y sont vilipendés, et il veut que la duchesse prenne des informations particulières sur ces désordres et y pourvoie de manière que cela serve d'exemple à d'autres" ([4]).

Premier projet de modération des placards.

Nous devons rappeler ici quelques évènements graves qui se produisirent dans les Pays-Bas vers cette époque. Le 8 Juin 1565, la commission des évêques, des magistrats et des théologiens consultés sur la question religieuse, élabora un projet d'adoucissement des placards. D'après les

---

([1]) Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 1, p. 362. Lettre de la duchesse au roi, 22 Juillet 1565.

([2]) *Ibidem*, p. 369.

([3]) Il s'agit sans doute du sacrilège commis en 1565 par le misérable qui, après s'être approché de la sainte table, cracha l'hostie consacrée dans son mouchoir et la suspendit à la porte du presbytère de Sainte-Walburge, avec une lettre réclamant la communion sous les deux espèces. H. Q. Janssen (*), pasteur protestant de Sainte-Anne-Ter-Muiden, observe à ce sujet, que le traité de Cassander: *De sacra communione christiani populi in utraque, panis et vini specie*, venait de paraître en 1564.

([4]) Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 1, p. 373.

(*) *G. Cassander, geschetst naar aanleiding eener godgeleerde dissertatie*, dans le T. 4 des *Bydragen tot de oudheidkunde en geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen* (Middelburg 1859), p. 162.

commissaires, il ne convenait en aucune façon de changer les édits. Cependant, pour prévenir les troubles et enlever aux juges un prétexte de se refuser à l'application des lois, on communiquerait aux conseils de justice une instruction secrète, qui les autoriserait à tenir compte des sectes, ainsi que de l'état, de l'âge et du sexe des accusés, et à graduer les peines en conséquence. Les hérétiques obstinés seraient punis de mort; mais pour les autres, les galères et le bannissement, perpétuel ou temporaire, selon les cas, pourraient remplacer les supplices du feu, du glaive etc. Toutefois les ministres, prédicateurs, relaps ou séditieux ne pourraient bénéficier de cette indulgence. Quant à ceux qui, sans être réellement hérétiques ou sectaires, contreviendraient aux placards par vaine curiosité ou imprudence, il suffirait de les châtier par la fustigation ou l'amende. — Le 22 Juillet, Marguerite transmit ces délibérations au roi et lui proposa en même temps de faire reviser les instructions des inquisiteurs, afin de les accommoder à l'esprit du temps. — En réponse à cette missive Philippe II envoya à la gouvernante les fameuses dépêches du Bois de Ségovie. Il ne trouve pas, écrit-il, qu'il soit à propos d'adoucir le châtiment des hérétiques, et persiste à exiger que les édits de l'empereur son père et les siens soient observés strictement. S'il y avait des juges qui n'osassent ou ne voulussent pas les appliquer, on devait les lui désigner pour qu'en leur place il en établît d'autres de " plus de cœur et de meilleur zèle " (lettre du 17 Octobre). Il invite sa sœur à enjoindre

Réponse du roi.

aux juges séculiers, non seulement de ne pas entraver les inquisiteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais encore de leur prêter toute aide et faveur (lettre du 20 Octobre). Ces regrettables résolutions de Philippe II furent communiquées au conseil d'État le 14 Novembre. Dans la séance du 1 Décembre, Viglius insista avec force pour que l'exécution de ces ordres fût du moins suspendue jusqu'à ce que le roi eût été mieux informé; il s'offrit même à encourir lui seul l'indignation royale. Mais les efforts du président furent inutiles. La majorité, entraînée par le Taciturne, d'Egmont et de Hornes, opina que la volonté du roi devait prévaloir sur toutes les autres considérations. Le 18 Décembre, Marguerite, qui malheureusement s'était ralliée à l'avis de la majorité, fit connaître les intentions royales aux gouverneurs et aux conseils de justice, et leur prescrivit l'exécution stricte des placards [1].

Curtius et Titelmans poursuivent la répression de l'hérésie.

Adolphe de Wachtere, que nous avons vu [2], en 1565, traduit devant la cour ecclésiastique, était retombé dans l'erreur et faisait du prosélytisme parmi les Brugeois. Curtius, ayant fait appréhender le relaps séducteur et contumace, pendant la nuit en son domicile, par les gens du souverain bailli de Flandre, les échevins suscitèrent de nouvelles

---

(1) GACHARD, *Philippe II et don Carlos*, T. 1, pp. 318-328; NAMÈCHE, *Cours d'histoire nationale*, T. 13, p. 346, T. 14, p. 1 sqq.; CLAESSENS, *L'inquisition et le régime pénal pour la répression d'hérésie dans les Pays-Bas*, Turnhout 1886, pp. 135-146; KERVYN DE LETTENHOVE, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 1, p. 276.

(2) Pages 738, 739.

difficultés à l'évèque et chargèrent leurs confrères Nicolas Despars et Pierre Huisman, avec le pensionnaire Gilles Wyts, de lui demander raison de ses procédés (1). Cela se passait au commencement de Janvier 1566. Guillaume Houseau (2), sectaire de Hondschote, condamné à une amende, s'était réfugié à Bruges, sans avoir purgé sa peine, et de plus, différait de faire baptiser son enfant, âgé de huit jours. Le 10 Janvier, à la demande de Titelmans, l'échevinage arrêta le fugitif. Convaincu d'hérésie et livré au bras séculier, il fut exécuté au Bourg ensemble avec Baudouin Domissent, le 11 Mars suivant (3).

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 4, 5, 21 Jan. 1566 (n. s.)

(2) " Alzo ghisteren ten verzoucke van myn heere den inquisiteur Titelman es ghevanghen gheweest Guillaume Oyseau, van Honscote, omme dat hy (zo den inquisiteur zeyde ende affirmeerde) nyet en hadde vulcommen zyn amende, loopende boven dien wech, dat hy ooc hadde zyn kindt acht daghen oudt ghehouden achter kerstendom; ende dat den voors. Guillaume ghevanghen zynde by de scepenen vander stede ende pensionaris es ghevraecht gheweest of de zaeken zoo waren, ende dat hy, Willem, verclaersde dat hy van als onsculdigh was, presenterende daerof preuve souffisant. So heeft tcollege hier inne zeere beroert zynde ghelast de informatien te houdene omme daerup te delibereren, zonderlinghe omme dat de ghebuers ende den petere van tkint int college verclaerst hebben dat den voors. Guillaume ontbesculdich was ende es van dies." — *Secrete resolutie bouc* 11 Jan. 1566 (n. s.).

Il paraît que G. Houseau ne voulant pas du baptême de l'Église romaine, avait mandé le ministre de Hondschote pour faire baptiser son enfant. Cela explique comme quoi le sectaire avait pu tromper le magistrat.

(3) *Bibliotheca Belgica*. Liste des martyrs protestants M. 221, v[is] Domissent et Hosens. Ce dernier est appelé aussi *Hose*, *Hoseus*. Les *Comptes de confiscations de Hondscote* (Troubles religieux du XVI[e] siècle dans la Flandre maritime par E. DE COUSSEMAKER, T. 1, p. 313) le nomment *G. Houseau*.

L'historien de la réforme, Gérard Brandt, rapporte que le 27 Mars " l'évêque communiqua aux magistrats de la ville certains articles qu'il disoit avoir reçu d'Espagne, et qu'il leur ordonnoit, de la part du roi, de faire exécuter dans leur forme et teneur. Ces articles enjoignoient aux curez: de tenir un regître exact de tous leurs paroissiens; d'exiger un certificat de catholicité de tous les étrangers qui viendroient s'habituer dans leurs paroisses; si les gens qui habitoient ensemble comme mari et femme avoient eu la bénédiction ecclésiastique; de prendre soigneusement le nom des personnes qui venoient à confesse, des gens qui se marioient, des enfans que l'on bâtisoit, avec celui des parrains et des marraines; de ne point souffrir d'écoles que l'évêque n'eût approuvées; de faire enquête de la religion des pauvres; de ne donner l'aumône qu'aux bons catholiques; et de faire entendre aux magistrats, qu'ils eussent à suivre l'avis de leurs curez." — "on peut bien croire, ajoute l'auteur, que les magistrats ne voulurent point exécuter ces ordres, et qu'ils trouvèrent fort mauvais que l'évêque se donnât ces airs d'autorité sur eux (1)." — Le registre aux résolutions, à la date indiquée du 27 Mars, ne fait mention que de la démarche faite par les maîtres d'école auprès des échevins à propos de la profession de foi exigée par l'évêque(2).—"L'inquisiteur, poursuit Brandt, ravi d'avoir une occasion de se

(1) *Histoire abrégée de la réformation des Pays-Bas, traduite du Hollandais de* Gérard Brandt, La Haye 1726, T. 1, p. 116.
(2) Voir page 737.

venger lui-même, prit en main la cause de l'évêque, et porta leurs plaintes communes au conseil de Flandre, demandant avec fierté: que tous les officiers de police fussent obligés de prêter main forte aux inquisiteurs, de saisir et de mettre en prison les gens au gré du Saint-Office, sans s'informer des raisons; avec quantité d'autres clauses aussi désobligeantes que les premières (1). " D'après H. Q. Janssen (2), qui cite l'édition flamande de Brandt, Titelmans requérait l'appréhension des suspects sans qu'au préalable les échevins prissent des informations, ou, s'il s'agissait de citoyens brugeois (*poorters*), déclarassent ceux-ci déchus du droit de cité (*ontpoorteren*), parce que la connaissance du crime d'hérésie compète de droit au juge ecclésiastique et que d'ailleurs ces préambules causent des retards nuisibles. Il exigeait aussi que les hérétiques ne fussent relâchés qu'après avoir abjuré devant l'inquisiteur ou l'évêque et avoir été réconciliés avec l'Église. — Les articles proposés au conseil de Flandre par Titelmans ne sont pas spécifiés dans le *Secrete resolutie bouc* du magistrat de la ville. Quoi qu'il en soit, au commencement d'Avril, les quatre membres de Flandre présentèrent une requête à la gouvernante. Si nous n'en avons pas la teneur, nous connaissons du moins l'avis du membre de Bruges. Selon nos édiles, la remontrance devait contenir les points suivants: Quant à l'inquisition, elle n'a jamais été acceptée par les quatre membres (*ledewys*); elle n'est pas

Requêtes des quatre membres de Flandre contre l'évêque et l'inquisiteur.

(1) *G. Brandt*, l. c. p. 117.

(2) *De Kerkhervorming te Brugge*, T. I, pp. 25-27.

exercée de la même façon par tout le pays; la manière dont on la pratique ici donne lieu à de nombreuses nouveautés et est cause que beaucoup de Flamands quittent leurs foyers. Le roi doit gouverner toutes les provinces sur le même pied. Ayant appris que d'autres États ont demandé la cessation de l'inquisition, nous sollicitons également sa suppression. Quant à l'évêque, en fait de connaissance du crime d'hérésie, il faut lui ordonner de ne pas aller plus loin que son prédécesseur de Tournai, sans égard aux ordres qu'il a reçus du Pape (1). La réponse, donnée par la duchesse le 10 Avril, fut plus favorable aux vues des remontrants que l'apostille mise sur leur requête d'Octobre 1564 (2). En effet, à la même date, Marguerite écrivit à Titelmans. Après l'avoir informé qu'elle avait donné ordre " que par les inquisiteurs, ès pays où il y en a eu jusques à oires, soit procédé discrètement et modestement endroict de leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de s'en plaindre, " elle termine en ces termes: " vous requérant que vous ayez selon ce à rigler, jusques aultre ordonnance qui vous viendra de Sa Majesté, et, où trouvissiez matière telle qu'il vous semblast, sans grand inconvénient, ne puissiez délaisser vostre office, que préalablement nous en advertissiez pour, avec l'advis des seigneurs estant lez nous, y ordonner ultérieurement, comme trouverons convenir (3) ".

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 3 et 4 April. 1566 (n. s.).

(2) Voir p. 702.

(3) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 555.

Ce résultat ne satisfit pas les membres de Flandre. C'est pourquoi ils adressèrent à la Cour une troisième requête, dont voici le résumé: Les réponses qu'il a plu à Votre Altesse de donner à à notre double remontrance, ni les lettres envoyées à l'inquisiteur ne peuvent nous faire espérer le remède au mal, parce qu'elles ne contiennent aucun ordre de surséance. Vraisemblablement Titelmans ne fera pas plus de cas de l'avertissement du 10 Avril dernier qu'il n'en a fait de celui du 20 Octobre 1564, surtout que, passé quelque temps, il a obtenu de Votre Altesse quatre sergents à son service, et que le procureur général de Flandre en a reçu deux autres pour correspondre avec lui, sans égard aux officiers et magistrats ordinaires des lieux. Son but est d'usurper petit à petit toutes les juridictions locales, d'appréhender tous ceux qu'il lui plaît et de les condamner sommairement. Cela ressort aussi des articles proposés au conseil de Flandre par l'évêque de Bruges et l'inquisiteur. L'autorisation accordée à un seul commissaire de tenir correspondance avec Titelmans, et qui fait dépendre d'un seul l'honneur et la vie d'un homme, est contraire à la déclaration royale que l'observation du concile de Trente se ferait sans préjudice des prééminences de Sa Majesté et des droits de ses vassaux, villes et sujets. Désirant être mis sur le même pied que ceux du Brabant et autres voisins, nous supplions Votre Altesse d'accueillir favorablement notre requête, sans attendre la résolution définitive du roi, et d'ordonner du moins à

l'évêque, à l'inquisiteur et autres gens d'église qu'ils ont à suspendre tout exercice de l'inquisition ([1]). — Le 19 Avril, Marguerite fit répondre aux membres de Flandre : " Ayant madame la duchesse oy le rapport de ceste requeste, ne sauroit Son Altesse accorder aux suppliants davantaige de ce qu'elle a fait par l'apostille sur leur requeste précédente du 10 de ce mois, comme estant plus ample que celle du 20 Octobre 1564, dont lesdicts supplians par raison se doibvent contenter tant et jusques à ce que Sa Majesté se sera résolu sur ce dont Son Altesse l'a adverty ([2]) ". De son côté Curtius reçut de la gouvernante cette lettre : "R.P. en Dieu. Les députéz des quatre membres de Flandres se sont venuz de rechief douloir comme si vous vous feussiez eslargy en la practique de vostre jurisdiction et mesmes de l'inquisition plus que du passé, dont pourroient sourdre plusieurs inconvéniens au temps qui court, et désirent qu'il y soit obvyé ; nous vous avons bien voulu escripre la présente pour vous requérir et de par Sa Majesté ordonner que, sans faire en cecy quelque nouvelleté, vous vous veullez contenter de user de vostre dicte jurisdiction eclésiastique en la sorte et manière qu'en ont cy-devant accoustumé user voz prédécesseurs diocésains, sans en ce introduyre aulcune nouvelleté. Et confiant que vous [vous] conduirez en conformité, ce soit le Créateur qui, révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, vous ayt en sa saincte

([1]) Archives générales du royaume, *Papiers d'État et de l'Audience,* liasse n° 105.
([2]) *Ibidem.*

garde. De Bruxelles ce XIXe d'apvril 1566, après Pasques " (1).

Entre temps, des faits bien regrettables se passaient dans les Pays-Bas. En sortant de la séance du 1 Décembre 1565, où le conseil d'État avait décidé la publication des dépêches du Bois de Ségovie, Guillaume de Nassau avait dit: " Nous verrons bientôt le commencement d'une belle tragédie". Il savait ce qu'il disait, car il avait, sous main, préparé la pièce et distribué les rôles aux principaux acteurs (2).

Tristes conséquences de la publication des lettres du Bois de Ségovie.

La gouvernante avait à peine expédié en province l'ordre d'observer dans toute leur rigueur les placards sur " le faict de l'hérésie ", que le mécontentement fit explosion de tous côtés. Une proclamation affichée pendant la nuit du 22 au 23 Décembre, dans les rues d'Anvers, déclare, au nom de la bourgeoisie, que l'introduction de l'inquisition violait les privilèges de la cité et consommerait sa ruine. Le 14 Janvier 1566, les députés des quatre chefs-villes de Brabant remontrent au conseil de cette province que l'inquisition, jusques là suspendue chez eux et partant contraire à leurs franchises, doit continuer de n'y être pas en vigueur. Après enquête touchant l'exercice officiel de l'inquisition dans le Brabant, la régente fait répondre que, le roi ayant manifesté ne vouloir introduire

(1) Archives générales du royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse n° 105.

(2) C'est la remarque que fait Claessens, L'*inquisition* etc, p. 145.

aucune nouveauté, elle trouvait bon que les choses restassent dans le même état, mais qu'il fallait toutefois observer les anciens édits jusqu'à ce que Sa Majesté en eût ordonné autrement. Cette apostille ne satisfait pas les Brabançons et indispose le pays. Le Taciturne, par une contradiction flagrante avec l'opinion qu'il avait soutenue au conseil d'État, demande que les ordres du roi soient suspendus. D'autres gouverneurs font des représentations analogues. L'animosité règne partout. D'innombrables pasquilles, chansons et libelles excitent le peuple à résister aux volontés royales. On en glisse même entre les mains de la duchesse (1).

Compromis des nobles.

A la suite de nombreux conciliabules, Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde et huit autres gentilshommes signent l'acte de confédération connu depuis sous le nom de *compromis des Nobles*, en vertu duquel ils s'engagent sous serment à se prêter mutuellement toute assistance pour la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et à empêcher, par n'importe quels moyens " que la dite inquisition ne fût *reçue* ni *introduite* en aucune sorte (2) ".

Anxiété de la gouvernante.

Les réunions des confédérés à Bréda et à Hoogstraten, les intelligences qu'ils se ménagent avec les huguenots de France, les protestants d'Allemagne et les réformés d'Angleterre; leur projet de présenter une requête à la Cour; tout cela jette la gouvernante dans une anxiété inexprimable. Le

---

(1) NAMÈCHE, T. 14, p. 10 sqq.

(2) *Ibidem*, p. 21.

26 Mars elle écrit aux villes pour les informer " que plusieurs, tant estrangiers que subjectz, s'advancent de faire ligues et conspirations secrètes, avec levées de gens de guerre, mesmes se pourroient saisir d'aulcunes villes, s'en faire les maistres ou les piller, saccaiger et s'enrichir. " Elle les requiert par conséquent de " pourveoir à tous dangiers et périlz, mectant bonne garde aux portes de la ville et autres lieux accoustumez en temps de guerre et dangereulx (1) ". Le magistrat de Bruges fait immédiatement poster trois hommes à toutes les portes, ordonne aux aubergistes, sous peine d'amende et de correction arbitraire, de remettre chaque soir au chef-homme du quartier les noms des étrangers qu'ils hébergent, charge les gardiens des portes de prendre note des maisons où les étrangers désirent loger, et leur défend de laisser pénétrer les vagabonds (2).

Mesures de précaution prises à Bruges.

Marguerite, apprenant que les promoteurs de troubles s'apprêtent à semer cinq mille billets plus séditieux qu'autrefois, pour pousser le peuple à la

(1) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 551.

(2) " Eadem upde missive van haer Alteze van by den college te doen stellen waken ande poorten ende andersins omme de redenen daerby ghenarreert, es gheresolveirt te stellen ter poorten drie persoonen te v stuvers sdaechs te kiesen byden voorscepen; ende dat de herbergiers, taverniers ende andere houdende thuusligghers zullen overbrenghen de vreemde die ter huerlieden logieren alle avende elc aan zyn hoofman, up peyne van iij lib. par. ende arbitraire correctie; ende dat de iij^e ter poorten zullen scryven de plaetsen waar de vreemde innecommende willen logieren; ende werende de vagabonden zonder die inne te laten commen; ende draghen alle avende de briefkes heurlieden hoofman. " — *Secrete resolutie bouc*, 2 Aprilis 1566 (n. s.).

révolte, s'empresse, le 1 Avril, de prémunir les divers magistrats contre les bruits faux et calomnieux qui montraient les échafauds et les bûchers près de se dresser et de s'allumer partout. Elle les exhorte à supprimer ces écrits, et leur recommande d'arrêter ceux qui les colportent et de promettre des récompenses à ceux qui signaleraient les coupables à l'autorité (1). Les échevins de Bruges croient bon de ne rien publier à ce sujet, pour la raison que les habitants ignorent les faits; ils se contentent de faire rechercher par des agents secrets ceux qui s'aviseraient de répandre les pasquilles (2).

Requête des confédérés.

Le 5 Avril, les compromissaires, au nombre de 400, se rendent processionnellement, en costume de mendiants, au palais de la régente, pour lui présenter leur requête. " La dernière résolution de Sa Majesté, disent les requérants, par laquelle elle commande expressément que l'inquisition soit observée, et les placards exécutés en toute rigueur, nous donne assez juste occasion de craindre qu'il s'en pourroit finalement ensuyvre une esmeute et sédition générale, selon que les indices manifestes de l'altération du peuple, nous monstre à veue d'œil. En consideration de quoy, nous supplions Vostre Alteze de vouloir le plustost que possible

(1) Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 553.

(2) " Eadem up missive van haer Alteze hedent ontfanghen es gheresolveirt als noch gheen publicatie of defensie te doene omme thgemeente ignorant van dese zaecken nyet te ontstichten ende cause te gheven van meer quact, maer dat men zal diversche last gheven om te achterhalen die yet stroyen." — *Secrete resolutie bouc*, 4 Aprilis 1566 (n. s.).

sera depescher vers Sa Majesté homme exprès et propre pour l'en advertir. Supplions aussi à Son Alteze, que tandis que Sa Majesté entendra à nostre juste requeste et en ordonnera selon son bon et juste plaisir, elle pourvoye cependant audit dangier par une surséance générale, tant de l'inquisition que de toutes exécutions desdits placcars[1]". Le lendemain, Marguerite fait répondre par apostille: "Son Alteze ayant entendu ce que se demande par le contenu en ceste requeste, est bien délibérée d'envoyer devers Sa Majesté pour la luy représenter et faire devers icelle tous bons offices pour incliner Sa Majesté à condescendre à la réquisition — ayant desjà Sa dite Alteze auparavant, par l'assistence et advis des gouverneurs des provinces, chevaliers de l'Ordre, et ceulx des consaulx d'estat et privé estans chez elle, besoigné à concevoir et dresser une modération des placards sur le faict de la religion, pour la représenter à Sa dite Majesté — et puisque l'autorité de Son Alteze ne s'estend si avant que de povoir surseoir l'inquisition et les placcars, pendant que s'attend la responce de Sa Majesté, Son Alteze donnera ordre que tant par les inquisiteurs, où il y en a eu jusques ores, que par les officiers respectivement, soit procédé discrètement et modestement endroit de leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de s'en plaindre [2] ".

Réponse de la régente.

---

(1) Voir le texte complet dans Namèche, T. 14, p. 53.

(2) Namèche, l. c. p. 57.

Processions générales.

Cette réponse ne contente pas les confédérés, et l'agitation continue. La duchesse, dans sa perplexité, a recours aux remèdes spirituels. " Comme les affaires de la religion, écrit-elle le 12 Avril aux conseils de justice, se retrouvent présentement fort troublez par deçà, et que la conservation et tranquillité d'icelle dépend principallement de Dieu, nostre Créateur... vous requérons que ayez à commander, de par Sa Majesté, aux gens d'église et de religion, ensemble aux gens de loy des villes, que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz aient à faire processions générallés et solempnelles, se mettant en estat de grâce par moyen de jeusnes, oraisons, aulmoisnes, suffraiges et aultres œuvres méritoires et aggréables à Dieu ; supplians dévotement qu'il plaise à sa divine bonté avoir pitié et miséricorde de son peuple, conserver et augmenter ladicte religion catholique en union et sincérité de foy, et la délivrer de toutes troubles et divisions (1) ". Le conseil de Flandre transmit ces ordres à l'évêque et au magistrat de Bruges le 23 Avril, et la procession générale eut lieu le 12 Mai (2). Le chapitre de Saint-Donatien prescrivit à cette occasion quelques mesures disciplinaires au clergé de la cathédrale; entre autres choses il lui

---

(1) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 557.

(2) " Lectæ fuerunt litteræ clausæ a concilio Flandriæ emanatæ DD. præposito, decano et capitulo huj. eccl. directæ, ad finem celebrandi processionem generalem cum orationibus, jejuniis, eleemosynis aliisque piis operibus gratis Omnipotenti Deo, pro conservatione et augmentatione fidei catholicæ in vera concordia et fidei sinceritate. " — *Acta cap.*, 24 Aprilis 1566. Cfr. 13 Maii.

interdit de porter des hauts de chausses ou culottes bouffantes à la manière des mondains (1). De son côté, le collège des échevins donna ordre de fermer les portes de la ville à neuf heures du soir et de les ouvrir à quatre heures du matin; les portiers ne pouvaient laisser sortir ou entrer que les personnes honorables, sous peine de perdre leur emploi (2). Diverses précautions furent prises aussi relativement aux remparts, fossés et écluses etc.(3).

Second projet de modération des placards.

Le projet de modération des édits, auquel Marguerite fait allusion dans sa réponse à la requête des compromissaires, fut rédigé par d'Assonleville et Viglius, sanctionné par le conseil d'État, le 26 Avril, et approuvé par le chapitre de la Toison d'or et les gouverneurs provinciaux. Semblable, pour le fond, à celui de 1565, ce projet comminait la peine de la *hart* (strangulation) contre les " autheurs, dogmatiseurs, réceptateurs et tous séducteurs des aultres ; " " mais, quant au povre

(1) " Mandatur promotori capituli ut moneat omnes et singulos habituatos inflatas caligas seu femoralia gestantes quatenus infra mensem vel aliud tempus a die monitionis, ab hujusmodi caligarum gestatione abstineant, alioquin per capitulum punientur. " — *Acta cap.*, 29 Aprilis 1566.

(2) " Ghelast nu voortaon de poortiers de poorten te sluten ten ix^e, ende smorghens open te doene ten iiij^e hueren, nyemandt inne oft uut latende dan lieden van heeren, up verbuerte van huerlieder officie indien zy hemlieden daer inne mesuseirden; ende datmen zal dit doende ontslaen de scabbeletters; welcke gheordonneert es promptelic te betalen te v stuvers sdaechts, ende de ghilden met de clercken.

Ende es ghelast de boom te sluten ande Speye poorte." — *Secrete resolutie bouc*, 27 April. 1566.

(3) *Ibidem*, 26 April. 1566.

populace séduyct et circonvenu par les ruses et finesses de telz trompeurs," il modérait les peines et pour la plupart les laissait à l'arbitraire des juges, selon la qualité ou fréquence du délit (1). Le marquis de Berghes et le baron de Montigny étaient chargés de se rendre en Espagne pour soumettre ces propositions au roi et lui exposer la situation du pays. Avant le départ des délégués, les conseils provinciaux et les États des provinces avaient été invités à donner leur avis sur l'adoucissement des placards. Les États de Flandre signèrent leur avis, à Gand, le 25 Mai(2). S'ils déclarent trouver le projet très raisonnable, c'est à la condition "que l'inquisition que l'on vouldroit prétendre estre ou avoir esté en Flandres, sera ostée enthièrement, et que cy-après aultre inquisition ne sera introduicte ou practicquée, directement ou indirectement, et que, suyvant ce, les évesques et aultres gens d'église n'auront ny prendront aulcune cognoissance, pour crime d'hérésie, sur gens lays, les laissant, quant à ce, à la seulle judicature des

Avis des États de Flandre.

---

(1) GACHARD, *Don Carlos et Philippe II*, T. 2, p. 342, note 2.

(2) Les États de Flandre se composaient du clergé, de la noblesse et des quatre membres (Gand, Bruges, Ypres et le Franc).

"Zyn ghecompareirt int college de ghedeputeerde vande steden naervolghende, de welcke ghelesen es tconcept vanden placcate inhoudende moderatie van de peynen ter causen vande heresie, te weten: die van Vuerne, Dixmude, Burburgh, Grevelinghe, Sluis, Poperinghe, Ardenburgh, Loo, Oostburgh, Oostende, Watervliet, Oudenburg, Ghistele, Thorout. Die van Damme hebben huerlieder advys ghestelt by ghescryfte; die van Berghen stellen in discretie; ende alle hebben daerinne gheconsenteert zo dese stede doen zal." — *Secrete resolutie bouc*, 22 Maii 1566. Cfr. 14 et 20 Maii.

magistratz civils, sans toutes foys par ce entendre de préjudicier ou déroguer à l'auctorité de l'Église en aulcune manière, *pour discerner sy l'opinion dont la personne accusée ou suspectée est chargée, soit hérétique, erroineuse, ou non.*" — Parmi d'autres observations, on trouve celles-ci : " Qu'on ne polra procéder contre quelcun, ou à la appréhension de sa personne, sans préalable deue information à sa charge, et ce par les magistrats ordinaires des lieux, avec précédent abandonnement, là où on est accoustumé user d'icelluy, saulf ceulx quy seront trouvez en présent meffaict." " Que nulz officiers pouront faire aulcune recherche ou visitation ès maisons, sans ordonnance, présence et adjonction du magistrat du lieu." " Et quant à l'abjuration, qu'elle se fera ès moins du juge lay, le curé du lieu à ce appellé, en telle forme, place et manière que ledict juge trouvera convenir (1)."

Protestation du membre de Bruges.

Dès que les échevins de Bruges eurent connaissance de ce texte, ils protestèrent contre les mots : *pour discerner* etc. que nous avons soulignés. "Dans le procès-verbal des discussions préparatoires, écrivent-ils, le 26 Mai, aux députés du membre de Bruges, cette phrase n'est pas mentionnée ; elle a été ajoutée. Or, cette limitation attribue indirectement au juge ecclésiastique la connaissance du crime d'hérésie, connaissance que l'article en question, conformément aux délibérations tenues à ce sujet, devait lui enlever complètement. Nous en demandons donc la radiation et désirons entre temps

(1) Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 565.

savoir si la bonne foi des trois autres membres n'a pas été surprise " [1]. La réponse des députés brugeois réunis à Gand ne fut sans doute pas très favorable aux vues du magistrat, car le lendemain, 27 Mai, celui-ci leur écrivit : " Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la clause, il serait bon de la restreindre par ces mots : *si avant que par ledict juge lay ilz en soient requis.* Tâchez d'obtenir à cet effet le consentement des prélats, des nobles et des autres membres. Cependant, si vous n'y réussissez pas, nous vous autorisons à signer" [2]. Si ces protestations et ces démarches n'eurent pas de résultat, elles trahissent du moins l'esprit dont les édiles de Bruges étaient animés.

Plaintes du clergé.

Au contraire, les chapitres de Saint-Donatien de Bruges et de Saint-Bavon de Gand se plaignirent des abbés de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Adrien de Grammont, signataires de l'avis au nom du clergé, comme si ces prélats avaient laissé passer dans le texte des clauses qui ne répondaient pas exactement aux idées de leurs mandants [3].

Pendant que Philippe II, selon sa déplorable habitude, perdait son temps à délibérer sur la solution à donner touchant le projet de modération

---

(1) *Secrete resolutie bouc,* 26 Maii 1566.

(2) *Ibidem,* 27 Maii 1566.

(3) " Lectæ fuerunt litteræ capituli S. Bavonis Gaudensis quibus significabatur ipsos dominos etiam intellexisse quod responsum in postrema statuum congregatione pro parte cleri conceptum præter conclusionem sub alia forma comiti Egmundano fuerat exhibitum, cupientes ob turbulentiam temporum ab ulteriori indagatione excusari" — *Acta cap.,* 17 Jul. Cfr. 1 Jul. 1566.

des placards, les évènements marchaient à pas de géants (1).

Prêches publics.

Enhardis par la requête des Gueux, par le projet de modération des placards et par les concessions provisoires de Marguerite, les bannis ou refugiés à l'étranger (2), pour cause de religion, commencent à rentrer, les sectaires latitants dans le pays sortent de leurs retraites et se mettent sous la protection des gentilshommes confédérés. La France, la Suisse, l'Allemagne, l'Angleterre envoient pour toutes les sectes, luthériens, calvinistes et anabaptistes, une nuée de prédicants fanatiques. Aux conventicules nocturnes dans les bois et dans des lieux presque inaccessibles, succèdent, au commencement de Juin, des prêches en plein jour, dans les champs, dans les villages et les bourgades. Les auditeurs avides du pur évangile, qui se comptent, non plus par centaines mais par milliers, se munissent d'arquebuses, de pistolets, de poignards et de hallebardes pour protéger leurs nouveaux missionnaires et se défendre eux-mêmes. Les apôtres de l'erreur baptisent, marient et

---

(1) Pour tout ce qui suit, voyez: *Histoire des troubles des Pays-Bas* par messire RENON DE FRANCE, publiée par M. CHARLES PIOT, T. 1, p. 101 sqq., où l'on trouvera une ample indication des sources.

(2) En France, en Allemagne et surtout en Angleterre. Au mois de Janvier 1566, il y avait plus de 30000 émigrants à Londres Sandwich et Norwich. C'est dans ces deux dernières villes que 2 à 3000 sectaires ourdirent un terrible complot, ayant pour but de tuer les prêtres et d'incendier les églises de Flandre; complot qui fut mis à exécution, principalement en 1568. — NAMÈCHE, T. 14, p. 18 et note; DE COUSSEMAKER, *Troubles religieux*, etc., T. 1, p. 21; T. 2, pp. 18 et 203; T. 3, p. 34; T. 4, p. 25.

enterrent à leur guise. Bientot, vers la fin de Juin, les hordes fanatisées s'avancent jusqu'aux portes des grandes villes (1). La gouvernante émue publie, le 3 Juillet, un édit sévère contre les ministres hérétiques et les fauteurs qui les accueillent, et contre ceux qui fréquentent les prêches avec des armes. Rigueur inutile. Le flot séditieux monte toujours.

Des rumeurs sinistres arrivent à Bruges. On y apprend que des prêches ont lieu aux environs d'Anvers, Gand, Tournai, Lille, Armentières et ailleurs (2). Le collège échevinal rappelle l'écoutête Georges de Themseke, en villégiature à Lille. Dans

(1) C'est à tort que plusieurs historiens comptent Bruges parmi les villes aux environs desquelles les hérétiques prêchèrent déjà vers la fin de Juin. Le premier prêche près de cette ville n'eut lieu que le 28 Juillet 1566.

(2) François Junius, ou du Join, prêchait à Anvers; Herman de Struyckere, dit Modet, à Gand et à Audenarde; Ambroise Wille à Tournai.—Voir Namèche T. 14, pp. 83-100.—Les principaux prédicants de la West-Flandre étaient Antoine Algoet, dit de Swarte et Daniel, religieux dominicains apostats du couvent d'Ypres, l'ex-moine augustin d'Ypres, Jacques de Buusere, revenu de Sandwich, Sébastien Matte et Pierre Hazaert chapeliers Yprois. Ils fanatisaient les populations aux environs de Bailleul, à Meteren, Steenwerck, Nieppe, Neuve-Église, Wulverghem, Armentières, Comines, Warnêton, Wytschaete, Kemmel, Messines, Poperinghe, Rousbrugge, Langemarck etc. — Voir: *Geusianismus Flandriæ Occidentalis auctore* Wynckio, *edidit*, F. Vande Putte, Brugis 1841. p. 4 sqq.; *Historia episcopatus Iprensis ex autographis* Gerardi de Meestere, Brugis 1851, p. 32 sqq. (publications de la Société d'Émulation); *Chronike van Elverdinghe door* Jacobus Epinoy landsman (Annales de la Société d'Émulation 2e série T. XII, XVIe de la collection) p. 259; *Relation de ce qui est arrivé à Ipres depuis Juin* 1566 *jusqu'au mois d'Août* 1567 (*Ibidem*, 2e série, T. II, VIe de la collection) p. 208; de Coussemaker, *Troubles religieux*, etc. T. 1, p. 49 sqq.; T. 2, p. 41 sqq.; T. 4, p. 38.

sa séance du 6 Juillet, il prend des mesures de surveillance plus stricte. Comme en temps de guerre, les gardiens, après la fermeture des portes à heure fixe, sont tenus de remettre les clefs aux chefs-hommes de leur quartier ou au guet; les officiers des pauvres doivent se joindre aux sergents de l'écoutête et aux agents de police ; l'écoutête et le bourgmestre de la commune sont invités à faire souvent la ronde (1).

Vers la mi-Juillet, les chefs des compromissaires prirent une attitude plus menaçante. Réunis à Saint-Trond avec les ministres des sectaires, ils assurent une protection égale aux luthériens et aux calvinistes, et se concertent pour opposer, le cas échéant, la force à la force (2). D'après des témoignages contemporains, le bruit courait même qu'il

Réunion de St Trond.

(1) " Tcollege ghehoort dat omtrent Antwerpen, Ghendt, Audenaerde en alomme omtrent Dornyk, Ryssele, Armentiers ende daer omtrent zouden ghehouden zyn predicatien, heeft gheordonneert de slueters ghebrocht te worden tot de hoofmannen; maer die vande S[te] Cruys ende Smede poorte, dat die zullen brocht worden te Groenen Voorde (*) daer gheordonneert es noch een scadebeletter omdatse drie zyn zouden.

Dat myn heere den scoutheeten ende burchmeestre vanden Courpse believe dycquil omme te gaene.

Dat de poortiers de poorten behoorlic s'uten up peyne van arbitraire correctie.

Dat de officiers vanden aermen huerlieder debvoir doen met de dienaers vanden scoutheeten ende scadebeletters. " — *Secrete resolutie bouc*, 6 Jul. 1566.

(2) NAMÈCHE, T. 14, p. 105.

(*) *Groenen voorde*, maison de ce nom servant de guet ou de corps de garde, près des Halles; aujourd'hui estaminet à l'enseigne " Aux quatre vents ". Voir : E. GAILLIARD, *Table analytique* de l'*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, par L. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

y fut décidé de tuer les prêtres, de piller les églises et de détruire les images (1).

Circulaire de la régente aux villes.

La régente effrayée signale aux villes les dangers de la situation, les engage à user des moyens nécessaires pour empêcher tout désordre, tumulte, sac et pillage et leur recommande " de retirer le peuple de ces presches et assemblées, partie par auctorité et admonition, partie par amour et partie par force; asseurans et confortans en oultre le peuple, le mieulx que pourrez, jusques à la prochaine venue de Sa Majesté, qui a promis de venir de brief". (Circulaire du 21 Juillet 1566(2)). Comme suite à cette missive, le magistrat de Bruges se propose de faire déguerpir les étrangers arrivés en ville pendant les trois derniers mois et en ordonne le recensement; il décide que trois hommes, le jour, et douze hommes, la nuit, garderont les portes; enfin il vote l'enrôlement de 300 des plus braves et plus fidèles bourgeois pour la défense de la cité, aux frais de la ville, du Franc, du clergé et des diverses *nations* espagnoles en résidence à Bruges (3).

Mesures prises à Bruges.

---

(1) POULLET, *Corresp. de Granvelle*, T. 2, p. 664, Confession de Pierre d'Andelot; R. VERSTEGANUS, *Theatrum crudelitatum hæreticorum nostri temporis*, Antv. 1588, p. 58.

(2) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 571.

(3) " Upde briefven van haer Alteze es gheresolveert te ontbieden morghen de raeden ende de hoofmannen omme te gaen in elc zestendeel bescryven alle de innewoenders omme te weten zonderlinghe wie binnen iij maenden herwaerts hier es commen wonen, omme die uut te zegghen by halleghebode. Ende te adviseren upde wake van xij [mannen] by nachte ende iij an elcke poorte by daghe. " — *Secrete resolutie bouc*, 25 Jul. 1566.

A la date du 25 Juillet, Marguerite envoie une dépêche aux bailli, écoutête, et aux deux lois, les avertissant que les sectaires se vantent de se rendre le dimanche suivant à Bruges et au quartier du Franc, à l'effet d'y tenir des prêches, semer leurs pernicieuses doctrines, séduire le peuple et provoquer des séditions. Elle " les encherge que, comme ilz se sont gardez jusques à présent de tous inconvenences et désordres, ilz continuent et facent touttes diligences au monde possible pour destourber et empescher les dits presches et assamblées illicites, tant en la dite ville, faulxbourgs que allanviron, se aydent du souverain bailly de Flandres et de ses gens et ministres de justices, mesmes de leurs guildes et générallement de toutes choses pour faire que la mainforte demeure au roy et que les placartz prohibitifs des presches et assamblées soient gardez (1) ". Le 21 Juillet, le comte d'Eg-

Missive de Marguerite à ceux de Bruges et du Franc.

" Eadem vergadert zynde de oude burghmeesters, present myn heere van Ongnies ende scoutheten met de hoofmannen, es gheadviseirt dat de hoofmannen zullen morghen ommegaen elc met eenen raedt te weten: Olivier Spronckolf, Wostyne, Nicolaes Aerts, Gheeraert van de Voorde, Joos Galle, Francoys Inghelrave, Morynval, Jan Gheeraert, Barrot, Spetael, Panckoucke, Ruddere; de hoofmannen vande scadebeletters ende stedegarsoenen ghelast zesse te kiesen van elcx, omme te bescryven alle de inwonende manshoofden in elc huus vande xvj jaren tot lx, ende die jonghere of oudere zyn datmet een teecken stelle, metgaders die vreemde zyn met een andere teecken, up quoyr danof te maken.

Ende datmen behoorde te enrolleren iij[c] persoonen vande beste ende bequaemste ter defensie vande stede." — *Ibidem*, 26 Jul. 1566. Cfr. 27 Jul., où se trouve le rapport du pensionnaire sur l'enrôlement.

(1) Archives générales du royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 105.

Lettre du Cte d'Egmont au Franc.

mont avait écrit au magistrat du Franc pour protester contre la calomnie des prédicants, qui faisaient accroire que les prêches avaient lieu en Flandre de l'aveu de certains chevaliers de la Toison d'or, en particulier de l'aveu du gouverneur de cette province. Il priait l'échevinage de démentir ce faux bruit. — Les édiles franchostes s'empressèrent de communiquer la double missive à toutes les seigneuries *contribuantes* et *appendantes*, ainsi qu'aux chefs-hommes des seigneuries de la *Keure*. Copie de la lettre du comte d'Egmont fut également envoyée aux métiers subalternes de Furnes, Bergues-Saint-Winoc et Bourbourg (1). — De son côté le magistrat de Bruges répondit à la duchesse qu'il avait pris toutes les mesures prescrites par la Cour (2).

Si la loi de Bruges veilla avec soin à la défense matérielle de la ville, peut-on dire qu'elle empêcha le peuple d'aller au prêche? On en jugera.

Premier prêche aux environs de Bruges.

Le jour même de la réception des lettres de Marguerite, le 27 Juillet, le conseil échevinal apprend que 4 à 5000 sectaires de Thielt, sous la conduite de Georges Sylvanus (3), s'apprêtaient à tenir une assemblée près de Bruges. Aussitôt ordre est donné de faire creuser les fossés des remparts aux endroits insuffisamment profonds; les portes de la ville seront fermées, sauf trois, savoir les portes

(1) Archives de l'État à Bruges. *Secrete resolutie bouc slands van den Vryen*, 27 Jul. 1566.

(2) " Up den brief van haer Alteze haer antwoort te scryven zoo dat wy alle debvoiren ghedaen hebben volghende haer Alteze briefven." — *Secrete resolutie bouc*, 27 Jul. 1566.

(3) JANSSEN, *De kerkhervorming te Brugge*, T. 1, p. 44, d'après l'*Historie* [*en Sermoenen*] *van Br. Cornelis*.

maréchale, de l'écluse (*speye poorte*) et de S[te]-Croix, dont la garde sera renforcée et la surveillance spéciale respectivement confiée à deux échevins (1). En effet, le lendemain, dimanche, 28 Juillet, à 9 heures du matin, un prêche eut lieu près du *cheval volant*, entre Oedelem et Bruges, à un mille de la cité. D'après le rapport fait à la gouvernante, environ 400 personnes, pour la plupart des campagnards et des wallons pauvres, y assistèrent (2).

---

(1) " Ghelast te sluten alle de poorten up drie, ende datmen den tresorier laste de vesten te delfven daerse ondiepe zyn ende dat hy weere de scipkins.

" Ghelast Hansken den messagier te bernen alle nachte keersen in zyn voorcamer om de wake."— *Secrete resolutie bouc*, 27 Jul. 1566.

" Ter presentie van de heeren van Ongnies, Mote, Maldeghem, Voocht, burchmeesters van den Vryen, es byden college gheresolveirt te renforceren de wake ande iij poorten, daer presenterende te gane mynheer de burchmeestre: ande Cruuspoorte Bussche en Lucas, ande Smepoorte van Heede en Breydele, ande Posterne poorte Hansman ende Berghe " — *Ibidem*, 28 Jul. 1566.

L'auteur de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van B. Cornelis* affirme que le magistrat, pour se conformer aux autres villes et éviter toute sédition, décida d'ouvrir *une* porte. Il fait dire à Fr. Corneille que les édiles surveillèrent cette porte afin que les Brugeois ne pussent pas sortir *armés* et troubler le prédicant; qu'à cette fin ils ne laissèrent ouverte qu'*une* seule porte, de peur que les catholiques, mal intentionnés à l'endroit des sectaires, ne sortissent par une autre. Outre que ce propos manque de logique, il est démenti par les faits puisés au *Secrete resolutie bouc*. L'historien de la *Kerkhervorming te Brugge* aurait dû, avant de relater les détails fournis par Goltzius, recourir aux archives de la ville de Bruges.

(2) " Desen dach es ghepreect te Hoelam ten IX hueren daer commen zyn ij[c] persoonen van buyten." — *Secrete resolutie bouc*, 28 Jul. 1566.

" Item te scryven an haer Alteze vande predicatie ghedaen buyten dese stede sondach een myle vande stede naer Ghendt gaende, dat qualic gheweest hebben iiij[c] lieden meest lantslieden ende arme waelen die sdaechts te vooren daerwaerts gheghaen waren. " — *Ibidem*, 29 Jul. 1566.

Prières publiques. Pendant que le prédicant pérorait, le clergé de Saint-Donatien portait processionnellement le Très-Saint Sacrement par la place Maelberch et le Bourg et implorait les bénédictions célestes sur le roi et la chrétienté (¹). C'était pour répondre aux intentions de la duchesse qui, dans une lettre alarmante, avait demandé à l'évêque d'exhorter le peuple et le clergé à calmer la colère divine par une vie plus édifiante, par le jeûne, l'aumône et la prière. Quelques jours plus tard, tous les suppôts de la cathédrale furent requis de jeûner trois jours par semaine, pendant un mois, et de se montrer d'une extrême sobriété dans la boisson. A cette même fin les sermons et les pieux exercices se multipliaient (²).

(¹) *Acta cap.*, 27 Jul. 1566.

(²) " Audita ad longum relatione D. decani de tractatis et conceptis in communicatione apud R^{mum} super contentis litterarum gubernatricis (quibus R^{mus} monebatur per concionatores adhortari clerum et populum in concionibus ad preces et orationes Deo fundendum, eleemosynas erogandum, aliaque pietatis et charitatis opera faciendum pro regiæ majestatis prosperitate, reipublicæ christianæ tranquillitate et extirpatione hæresiarcharum sectariorum ac seditiosorum jam ferme ubique locorum pullulantium) ubi supervenerant senatus Brugensis deputati, exponentes eumdem senatum juxta certas litteras sibi a dicta gubernatrice directas esse intentionis constituendi excubias II^{c} aut III^{c} hominum pro tuitione civitatis contra sectarios et eorum conventicula, petentes R^{mi} et cleri consensum ac contributionem in expensis, quibus auditis deputati fuerunt DD. decanus, cantor, Bachusius et Heetvelde ad desuper cum R^{mo} et aliis collegiis communicandum et quid facto opus erit mature inter se dispiciendum expendendum et referendum." — *Acta cap.*, 25 et 26 Jul. 1566.

" DD. in loco capitulari congregatis D. decano præsidente atque omnibus suppositis convocatis et comparentibus, lecti fuerunt certi articuli gallice conscripti a gubernatrice R^{mo} Bru-

Le mercredi, 31 Juillet, le magistrat informé que le lendemain des prêches auraient lieu en flamand et en français, prend des mesures: on fermera toutes les portes de la ville à cinq heures du soir, afin que les brugeois ne puissent pas se joindre aux sectaires la veille; le jeudi matin, personne ne pourra sortir sans indiquer l'endroit où il se rend [1]. A partir du 6 Août, trois portes sur huit resteront fermées, celles de Damme, de Gand et de la Bouverie; les dimanches et jours de fête ainsi que la veille de ces jours, on ne laissera ouvertes que les portes

Nouvelles mesures de précaution contre les menaces des sectaires.

---

gensi transmissi super modo et forma exhortandi clerum et populum ad devotionem ac melioris vitæ institutionem, emendationem et reformationem, cum erogatione eleemosynarum, observatione jejuniorum tribus diebus in hebdomada per unum mensem integrum, ad placandam Dei omnipotentis iram, suamque benignam misericordiam et benignitatem exorandam pro hæresum extirpatione et reipublicæ christianæ tranquillate; quibus auditis requisiti fuerunt omnes ut uno mense durante, feriis 4, 6 et sabbato cujuslibet hebdomadæ jejunarent, et inhibitum capellanis et clericis ne, præcipue hoc tempore calamitoso durante, tabernas intrent aut potu usque ad hilaritatem se inebrient, capellanis sub pœna arbitraria, clericis vero sub pœna privationis habitus ipso facto incurrenda." — *Acta cap.*, 9 Aug. 1566.

" Up tvertooch van mijnheer den Biscop ghedaen mynheere den burchmeestre angaende den brief van mevrauwe an hem ghescreven van te doen solemnelen dienst ten heleghen bloede up diversche daghen ende te doen preken, es gheresolveirt zyn heerweerdicheyt te kennen te gheven dat hy wel doet, hoewel dat tcollege dinct de plactse te cleen te zyne ende dat beter ware up mesdaghen." — *Secrete resolutie bouc*, 26 jul. 1566.

(1) " Ghelast te sluten de poorten ten vyf huren van avende omme datmen verstaen heift datmen morghen zoude preken in ij plaetsen in walsche vlaemsche en datse van avende daerwaerts nyet gaen en zouden. Ende morghen en zal men nyemandt uut laten zonder te weten waer zy gaen willen." — *Secrete resolutie bouc*, 31 Jul. 1566.

maréchale, de Sainte-Croix et de Saint-Léonard (1).

Entre temps l'équippement des 300 hommes s'organise. Des sergents et des soldats de la garnison de Gravelines, familiers avec la langue flamande, accordés par le Sgr de la Cressonnière, gouverneur de cette place, commanderont la milice bourgeoise, sous les ordres supérieurs du bourgmestre de la commune, Jean de Bonnières. Valentin de Pardieu, Sgr de la Motte (2), est invité à passer en revue la petite armée, en présence de deux échevins (3).

---

(1) " Gheresolveert *per* tcollege te doen sluuten drie poorten van achte, ende dezelve toe te houden *nempe* de Ghentpoorte, de Dammeschepoorte ende de Bouverie poorte, wel verstaende dat men de meshavende ende mesdaghen oock toe houden zal de Posterne poorte ende dEzelpoorte, zo datter up de meshavende ende mesdaghen maer open staen en zullen de drie poorten *nempe* de Smedepoorte, de Cruuspoorte ende St Lenaers poorte (*). " — *Secrete resolutie bouc*, 6 Aug. 1566.

(2) Valentin de Pardieu était un officier de la garnison de Gravelines. Après la mort du Sgr de la Cressonnière, il lui succéda en qualité de gouverneur de cette place.

(3) " Omme dieswille dat tcollegie van scepenen deser stede, volghende tlast van haer Alteze overghezonden by diverssche missiven uutter name vande Majesteyt vanden Coninck onsen gheduchten heere, nootsakelic bevonden heift ter bescermenesse vande insetene deser stede *nyet alleene de poorten te bewaren*, maer ooc wake te doen houden by daghe ende by nachte, ordonnerende haer Alteze dat men daertoe ende omme *de predicatien in dese stede te beletten* zoude employeren de ghilden ende confrerien vande Scotters deser stede. So est dat ter minste foulle vande insetene tcollegie by advyse vanden heere Ongnies, hoogbailliu, mynheere van Maldeghem, mynheere vander Mote ende mynheere de schoutheten heeft goet ghedocht in te doen *scryven* 300 *persoonen tot* 350, *gaygen* te zes gulden van 40 gr. de paye, vande goede ghewilleghe poorters, omme by thoure te houden de voorseyde waken. *Ende dat myn heere den burchmeestre vanden*

(*) Notons, en passant, qu'il n'est pas fait mention ici de la porte de *Sainte-Catherine*.

Ces dispositions n'étaient que trop nécessaires. En effet, le bruit se répand que le samedi, 10 Août, fête de saint Laurent et le dimanche suivant, une bande de 40 à 50 mille religionnaires armés iront avec leurs prédicants tenir des prêches à proximité de Bruges, enfoncer les portes de la ville et délivrer les prisonniers du *Steen*. Pendant que les députés brugeois se présentent à la Cour, le jeudi 8 et le vendredi 9, et lui exposent comme quoi les gens commencent déjà à arriver par escadrons dans les villages voisins pour se réunir le lendemain, et obliger le magistrat à laisser sortir le peuple (¹), les échevins convoquent en séance plénière les deux collèges, les notables, les anciens bourgmestres et les chefs-hommes des sections à l'effet de délibérer sur la situation (²). Voici les décisions qui y furent prises: deux pensionnaires se rendront en toute hâte à Gand pour réclamer d'urgence l'arrivée du comte d'Egmont; on se concertera avec ceux du Franc; il sera libre à un chacun de sortir de la ville, mais les étrangers ne pourront pas entrer en foule; ce soir, vendredi, les portes seront surveillées; demain, samedi, les chefs-hommes et quelques notables de leur section y demeureront

---

Courpse zoude wesen huerlieder hooft omme volghens zyn bevel ende ordonnancie vanden collegie ghestelt ende noch te stellen hemlieden te reguleren. " — *Secrete resolutie bouc,* 2, Aug. 1566. Cfr. 27, 28, 31, Jul.

(¹) Poullet, *Corresp. de Granvelle,* T. 1, p. 402, Lettre du protonotaire Castillo au cardinal de Granvelle. Gachard, *Corresp. de Philippe II,* T. 2, p. 578, Lettre du comte d'Egmont à la duchesse de Parme.

(²) *Secrete resolutie bouc,* 8 Aug. 1566.

de garde; on s'informera du nombre de personnes qui s'assemblent hors ville et de quelles armes elles sont munies; les gildes seront requises et les consuls des nations espagnoles invités à se tenir prêts à toute éventualité (1). Jean Heyndricx, envoyé en reconnaissance, déclare avoir vu sur la plaine de Immeloot, au hameau de Zevecote, 20 chariots, 10 puits creusés pour y faire la cuisine, toutes sortes d'instruments, 3000 hommes et 20 chevaux. Sur ce rapport, les échevins défendent de laisser entrer ou sortir personne avec des armes. Outre la compagnie de 100 hommes, qui veille au Bourg, 10 hommes surveilleront chacune des portes, et 60 hommes fournis par les gildes se diviseront en deux groupes et patrouilleront par la ville (2).

---

(1) " Eadem es gheresolveirt met den vullen college datmen zoude zenden an mynheere den gouverneur omme hier te willen commen; te spreken met die vanden Vryen; ende datmen elc zoude laten uutgaen, maer geen vreemde laten inne commen met menichte; datmen ooc de poorten desen avent beware, ende dat de hoofmannen morghen an de poorten blyven zullen met eenighe heurlieder zestendeel notable; datmen ooc zoude zenden int oosten ende weston omme te weten bescheet van tvolck datter compt ende met wat gheweere; dat ooc de ghulden zullen vergaderen.

Eadem es gheresolveirt te adverteren de consulen vande natien van Spaignen, Biscaye ende Navaren vande resolutie hier ghenomen, ende de nieumaren diere commen zyn, ten fyne dat zy ooc meughen ghereedt zyn." — *Secrete resolutie bouc,* 9 Aug. 1566. Cfr. 8 Aug.

(2) " Up trapport van Jan Heindricx ghezonden byden tresorier de Boot omme te ziene de assemblee, es bevonden dat up de plein van Immelot huus te Zevecote zyn xx waghens, thien plaetsen daer putten ghemaect waren om coken, datter was alle maniere van halam ende datter mochten zyn als nu iij^m persoonen ende xx peerden.

Comment se passèrent les journées du 10 et du 11? Le comte d'Egmont, à la demande des pensionnaires brugeois, se dirigea vers Bruges, le 10. Non loin de la ville il rencontra une assemblée forte de 4 à 5000 personnes. Croyant le prêche fini, écrit-il lui-même à la gouvernante, et pour ne pas sortir de son chemin, il traversa la foule des gueux qui le saluèrent par une salve de 200 arquebuses, tirée en son honneur, comme si le prêche avait lieu de son consentement (1). Trois des quatre prédicants sont connus; c'étaient Jacques Carpentier, Herman Modet et Marmy (2). Le dimanche 11, les sectaires devenus plus audacieux, pénétrèrent dans les églises de Sainte-Croix et de Sainte-Cathérine, sous prétexte qu'il pleuvait. Le gouverneur dépêcha un des bourgmestres de la ville avec deux gentilshommes de sa maison (3), pour faire connaître à la multitude qu'il n'était pas vrai, comme on en répandait le bruit, que les prêches se tenaient en Flandre avec sa permission (4). Il fit dire aussi aux

Journées du 10 et du 11 Août.

Eadem es gheresolveert gheen ter poorten uut te laten met wapenen ende gheen inne te laten commen met eeneghe wapenen.

Eadem es gheresolveert boven de C mannen wakende inden burch noch ande poorten te doen waken X mannen van elc hoofmanscip ende LX nemen uut de vyf ghulden om hemlieden te bedeelen in twee deelen ende te gaene lancx de stede." — *Secrete resolutie bouc*, 10 Aug. 1566.

(1) Gachard, *Corresp. de Philippe* II, T. 1, p. 443, Lettre du comte d'Egmont à la duchesse, écrite de Bruges le 10 Août 1566.

(2) Janssen, *De Kerkhervorming te Brugge*, T. 1, pp. 47-49.

(3) Le protonotaire Castillo dit " un trompette et son maître d'hôtel " — Poullet, *Corresp. de Granvelle*, T. 1, p. 415.

(4) Gachard, l. c., Lettre du comte d'Egmont à la duchesse, écrite de Bruges le 11 Août. Voir aussi : Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 1, p. 366, note 1, où l'on trouve une analyse plus détaillée des lettres du 10 et du 11 Août.

religionnaires qu'ils se gardassent de toucher aux églises, aux reliques ou d'empêcher le service divin [1]. Les gueux se retirèrent au cimetière de Sainte-Croix, où ils tinrent leur prêche et prirent l'après-midi le chemin vers Gand [2].

Grâce à l'énergie que le magistrat avait déployée dans la défense matérielle de la cité, Bruges n'eut à souffrir aucune violence. Malheureusement l'erreur y fit des progrès. Beaucoup d'hérétiques, quoique obligés de déposer leurs armes aux portes, avaient pénétré dans la ville; beaucoup de bourgeois s'étaient rendus aux prêches [3]. Le chapitre de la cathédrale dut même priver de leurs fonctions Jean Zomers, *rector scholarum*, ordonné prêtre depuis peu, et Josse Textor ou Wevere, un des bedeaux du chœur, dont la présence aux réunions des sectaires lui avait été signalée. Ce fait regrettable provoqua de la part des chanoines une ordonnance en vertu de laquelle il était strictement défendu à tous les suppôts de Saint-Donatien, sous peine arbitraire, de franchir l'enceinte de la ville sans urgente nécessité et permission préalable, aussi longtemps que des conventicules auraient lieu aux environs [4].

---

(1) POULLET, *Corresp. de Granvelle*, T. 1, p. 415.

(2) JANSSEN, *De kerkhervorming*, T. 1, p. 49.

(3) *Ibidem*, p. 47.

(4) Voir plus haut, p. 227.

"Quia DD. sufficienter constitit quod Judocus Textor alter virgiferorum chori, nudiustertius conventicula et conciones sectariorum apud S. Crucem spectatum et auscultatum accesserit, idcirco ob eam et alias causas eundem Judocum suo officio et habitu chori eccl. privarunt." — *Acta cap.*, 12 Aug. 1566.

Après le départ du comte d'Egmont pour Ypres(1), les Brugeois continuèrent à se tenir sur le qui-vive (2). Cette prudence n'était pas inopportune. Vers le milieu du mois d'Août, des groupes fanatisés par les prédicants se livrent, pendant six à sept jours consécutifs, à de terribles excès. Ils pillent les chapelles, les églises paroissiales, collégiales, abbatiales, foulent aux pieds le Très-Saint Sacrement et dispersent les hosties consacrées; brisent, à coups de hâche et de marteau, les mausolées, les épitaphes, les tables d'autel, les fonts

Les briseurs d'images.

"Authoritate DD. decani et capituli huj. eccl. inhibetur et interdicitur omnibus et singulis suppositis et habituatis in eventum quo sectariorum ac seditiosorum hominum conventicula et conciones apud vel circum Brugas posthac amplius prout his supra diebus fieri contigerit, ne hujusmodi conventicula et conciones accedere, aut vel etiam civitatem Brugensem egredi præsumant, nisi occurrente necessitate peregre ad urgentia negotia proficiscendi, quo casu a D. decano vel duobus DD. canonicis declarata necessitatis causa licentiam petere et impetrare teneantur, idque sub pœna arbitraria; quod statutum et ordinatio in sacrario affigetur et publicabitur." — *Acta cap.*, 12 Aug. 1566.

(1) Le 12 Août il était encore à Bruges. Cette date s'accorde avec la *Relation de ce qui est arrivé à Ipres depuis Juin* 1566 *jusqu'au mois d'Août* 1567, d'après laquelle le comte d'Egmont serait arrivé à Ypres le 13 pour repartir le lendemain. Nous notons ce détail à cause des erreurs chronologiques commises par certains auteurs touchant le voyage du gouverneur en Flandre. C'est ainsi que Namèche (*Hist. nation.* T. 14, p. 131) admet la présence du comte à Ypres le 11, 12, 13 et 14 Août.

" Es gheresolveert te ontbieden myn heere den burchmeestre ende andere zynde te Magdaleene in de rekenynghe dat zy hier commen int college omme tot den gouverneur te meughen gaene indien hy begheert te communiceren zo hy ghezeit heift te willen doene. Ende te verstellen de rekenynghe tot morghen." — *Secrete resolutie bouc*, 12 Aug. 1566.

(2) *Secrete resolutie bouc*, 14 Aug. 1566.

baptismaux, les orgues, les crucifix, les statues, les images et les reliquaires des Saints ; déchirent les missels, les registres, les ornements sacerdotaux, les tableaux, détruisant en quelques heures les plus précieux monuments et objets de l'art national. Et tout cela s'accomplit avec une effrayante rapidité, sans que personne se mette en devoir de résister aux actes de barbarie insensée, auxquels se livre à cœur joie l'impiété populacière (1). Le mouvement, parti de la Flandre maritime, se propage aux autres points de cette province et envahit bientôt le Brabant, la Zélande, la Hollande, le Tournaisis. Contentons nous de signaler l'incendie et la dévastation des abbayes de Clairmarais et de Watten près de Saint-Omer, de Saint-Antoine lez-Bailleul, de Messines, de Wevelghem, de Marquette, des Dunes lez-Furnes ; le saccagement d'Ypres (15 Août), d'Anvers (18 Août) et de Gand (22 Août) (2).

Le 17 Août, la sinistre nouvelle du vandalisme, dont le quartier d'Ypres a été le théâtre, se répand

---

(1) NAMÈCHE, l. c. T. 14, chap. IX, p. 128 sqq.; CLAESSENS, *L'inquisition* etc. p. 165; GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 1, p. CXLIII.

(2) Voir pour les détails de l'iconoclastie en Flandre, dans la châtellenie de Bailleul, de COUSSEMAKER, *Troubles religieux* etc. T. I, p. 18; dans la châtellenie de Cassel et le pays de l'Alleu, *ibidem*, T. 2, p. 15 et p. 194; dans la châtellenie de Bergues-Saint-Winoc, *ibidem*, T. 3, p. 17; dans la ville et la seigneurie d'Hondschote, *ibidem*, T. 4, p. 14. Pour Ypres, Poperinghe, Courtrai, Roulers et leurs environs, voyez les sources indiquées plus haut p. 760, note 2. Quant aux pillages d'Audenarde, de Gand, Lille, Tournai, Valenciennes et les autres endroits des Pays-Bas où sévit le *Beeldstorm*, consultez les auteurs renseignés par Mr Piot dans l'*Histoire des troubles* de RENON DE FRANCE, T. 1, pp. 131 et 132.

à Bruges et y inspire de vives inquiétudes. Le magistrat fait placer des pièces d'artillerie aux portes de la ville. Les chefs-hommes des six sections reçoivent l'ordre de diviser tous les bourgeois ayant foyer (*huushoudende*) en groupes de dix et de cent hommes, qui à tour de rôle monteront la garde aux portes pendant la nuit et iront en patrouille. Les ecclésiastiques, dispensés de faire la corvée en personne, devront fournir des remplaçants. Les doyens des métiers sont convoqués successivement pour entendre lecture d'une missive du roi datée du 31 Juillet et recommandant aux villes de se garantir de toute surprise et d'empêcher les conventicules, assemblées et prêches. On les invite à rester fidèles au souverain et à prêter leur concours pour l'exécution des volontés royales (1). L'inquiétude grandit encore lorsqu'on apprit que les sectaires se proposaient de venir, le 24, piller les églises de Bruges. Le collège échevinal demande conseil à la Cour et dans l'inter-

Bruges préservé de l'iconoclastie.

(1) " Gheordoneert de artillerie die up de poorten pleecht te ligghen ende gheweert es gheweest omme die te vermaken weder zoude daer bringhen. — Gheresolveirt te vertooghen den brief vande majesteit an dit college ghesonden in daten laetsten der voorleden maendt de dekens met heurlieder ghemeenten deser stede by thoere ende hemlieden te bidden dat zy willen blyven ghetrauwe den keuninck ende helpen vulcommen tinhouden zyn Majt brief... Zyn ontboden de vi hoofmannen ende es hemlieden ghelast te doen disenieren ende centenieren alle de huushoudende personen... omme te doen waken by nachte met eene gaende wake ende ter poorten... Es gheresolveert by tghetal te stellen an alle poorten vi... en ande Speypoorte met de posterne (*) viii, zyn tsamen L." — *Secrete resolutie bouc*, 17 Aug. 1566.

(*) Nous nous appuyons sur ce texte pour traduire *Posterne poorte* par *porte de l'écluse, Speyepoorte* (Voir p. 765).

valle redouble de vigilance. Il fait éconduire de la ville tous les vagabonds. Ne se fiant pas au métier de la nouvelle draperie, ils les exclut du service des patrouilles (1). Bien que par l'intermédiaire du comte d'Egmont, il eût engagé 100 soldats de Gravelines, 50 de Gand et 50 de Dunkerque, il enrôle encore 200 bourgeois, outre les 300 déjà équipés; autorise le grand-bailli à diviser la ville en sections qui seraient gardées par des patrouilles de nuit, livre des armes à tous les échevins, conseillers, pensionnaires et chefs-hommes. La relique du Saint-Sang et les meubles précieux de la chapelle de Saint-Basile sont mis en sûreté (2). Les

(1) Du 19 au 23 Août, vingt-six métiers se présentèrent devant le collège échevinal et promirent fidélité au roi et à la ville. Quant aux membres du métier de la nouvelle draperie, sectaires venus de Hondschote, lorsqu'on leur demanda de se conformer à la missive royale, ils répondirent, après délibération secrète, qu'ils resteraient fidèles au prince et à la cité, mais qu'ils n'étaient pas disposés à défendre la religion; que s'il arrivait du désordre dans les églises, ils ne se joindraient pas à la foule et demeureraient chez eux.

" Die vande neerynghe vande nieuwe draperie tot xviij in ghetale hebben int college ontboden gheweest ende ghevraecht of zy willen obedieren den brief vande majesteit hemlieden ghelesen ende blyven goet ende ghetrauwe den kueninck, dese stede ende doen dat tcollege zal ordonneren; naer vertrocken thebben es by hemlieden gheantwoort dat zy goet zyn willen voor den cueninck ende dese stede, maer nyet vechten voor tgeestelic; nyet min hebben belooft indien er foulle ghebuerde inde kercken hemlieden daer nyet te vinden maer thuus te willen blyven. " — *Secrete resolutie bouc*, 20 Aug. 1566.

" Eadem es gheconsenteert den hoofman van S[t] Donaes tot ghendt poorte nyet te nemen ter wake die van de ganse strate, te weten de drapiers waelen. " — *Ibidem*, 21 Aug. 1566.

(2) " Up de maren die hier zyn ende den college kennelick ghemaect hoe dat dese sectarissen zouden jeghens saterdaghe hier

fabriques des diverses églises prennent les mêmes précautions. Nous trouvons dans les actes capitulaires de Saint-Donatien d'autres indices d'une situation critique. Ainsi, le chapitre accorde à tous les chanoines la faculté de s'absenter du chœur jusqu'au mois de Février ou de Juin de l'année suivante, sans péril d'enfreindre la loi de la résidence;

---

commen van alle zyden omme te desoleren de kercken, es gheresolveert hieraf te adverteren onsen pensionaris t hove, omme te weten wat hiertoe ghedaen dient van myn heere den gouverneur ende van mevrauwe, ende ons danof in diligentie te adverteren, metgaders van de ghevangene." — *Secrete resolutie bouc,* 17 Aug. 1566.

"Eadem es gheresolveert ter preservatie vande stede te lasten de hoofmannen met ij notablen, een raet ende scouteit, ij scadebeletters ende vj vande wake omme te gaene inde herberghen ende elders inde zestendeelen ende te vernemen vande ghebuers van alle vagabonden nyet werkende die binnen ij maenden zyn ghecommen hier bliven, ende zulcke uut te doen leeden totter poorte byde wake of by een van hemlieden; ende andere die maer een maendt hier gheweest hebben of min, ja drie daghen thuus ligghende inde herberghen of elders nyet hebbende hier te doene, ooc te doen vertrecken of uut te leden, reserverende daer inne van goede discretie; de raden zyn gheordonneert van dheer Francoys van Nieuwenhuys of." — *Ibidem,* 20 Aug. 1566.

"Eadem gheautoriseert myn heere van Ongnies, myn heere den burchmeestre van scepen ende voorscepen te bedeelen dese stede by wyken ende daertoe te stellen diseniers omme te doen houden by nachte de wake, ende dat elc zoude hem voorsien van luchte om dat te ontsteken indient noot ware."

"Eadem ghecommunicoert met die van den Vryen up tinhouden vande missive van myn heere van Egmont van te lichten van Grevelynghe c of cxxx, van Ghendt l, van Dunkercke ooc l, scryvende daer omme ande capiteynen briefve ende dat men hemlieden zoude gheven up de handt ij gouden croonen. Es tadvys van den collegen voors. te scryven ande zelve capiteynen ende nyet min hier lichten ende inscryven ij^c persoonen."

"Gheordonneert byden college Pieter ...... conchierge vanden scepenhuuse te leveren myn heeren de scepenen ende raden deser

il décide de ne plus admettre *ad stallum*, d'ici aux Pâques prochaines, aucun chantre, quelque excellent fût-il, et renvoie même les *cantores* qui sont encore en service; il statue que l'office se célébrera d'un trait, sans interruption et commencera à sept heures du matin, etc. (1).

---

stede metgaders de pensionarissen elc zes hallebarden indien zy die begheeren." — *Secrete resolutie bouc*, 21 Aug. 1566. Cfr. 23 Aug.

" Up tvertooch van dheer Jan Perez als kercmeestere vanden heleghen bloede, met Mᵉ Joos de Boot hoe die vande ghezelscepe vanden heleghen bloede waren beladen in thelich bloet te bewaren van desen quaden tyt. Es ghelast ende gheauthoriseert met den voorseyden Mᶜ Joos thelich bloet te stellen met alle dandere juweelen daer hemlieden zal dyncken best bewaert. " — *Ibidem*, 22 Aug. 1566.

(1) " Postea DD. volentes securitati eccl. et bonorum ejus provideri deputarunt DD. decanum, fabricarium, coadjutorem, Monachi et Molendino ad dispiciendum medium quo deinceps virgiferi chori vespere tempestivius per domum D. decani in hoc consentientis et non per Burgum ad ecclesiam cubitum venire ac cloomanni vel aliquis eorum in turri dormire cogantur, nec non omnia alia faciendum quæ pro tuitione ecclesiæ videbuntur necessaria et oportuna. " — *Acta cap.*, 12 Aug. 1566.

"Præterea habita ratione præsentis temporis adeo calamitosi et turbulenti conceditur libertas et licentia omnibus et singulis DD. canonicis usque ad festum Purificationis vel Joannis proxime futurum, intra vel extra civitatem Brugensem quandocumque et quotiescumque voluerint ab ecclesia sese absentare posse, sine infractione residentiæ et periculo foraneitatis." — *Ibidem.*, 17 Aug. 1566.

"Propter iniquitatem temporis aliasque ob causas, ordinatum fuit quod secundum et postremum ostium exitus claustri prope domum decanalem deinceps pessulo interius quotidie claudatur per custodem navis eccl. finitis laudibus." — *Ibidem*, 14 Aug. 1566.

" Insequendo conceptum et resolutionem superius captam super custodia et conservatione bonorum eccl. contra sectarios, quos rumor est intra civitatem Iprensem et extra in oppidis, pagis et monasteriis circumvicinis ecclesiarum imagines, organa, ornamenta et alia quæcumque bona spoliasse, fregisse ac spoliare

Pendant que les édiles de Bruges veillaient à la sécurité de la ville, ceux du Franc n'oubliaient pas les paroisses du métier. Le 18 Août, ils écrivent aux marguilliers de toutes les églises de leur territoire ainsi que des seigneuries vassales, pour leur enjoindre de mettre à l'abri des gueux, les images, statues, ornements et objets précieux. Quatre jours après, conformément aux instructions reçues du gouverneur et des députés franchostes à la Cour, ils

---

et frangere, in contemptum et abolitionem ritus et cæremoniarum Ecclesiæ, DD. considerantes non esse multorum negotium, deputarunt D. decanum cum cantore et duobus aut tribus per eos assumendis ad omnia et singula desuper faciendum quæ pro tutiori bonorum eccl. cautione et custodia juxta temporis exigentiam necessaria videbuntur seu quomodolibet oportuna, ratum et gratum habituri quidquid desuper agetur." — *Acta cap.*, 17 Aug. 1566.

"Ob temporis turbulentiam et calamitatem capitulariter conclusum fuit quod hinc usque ad festum Paschæ proximum nulli cantores quantumvis excellentes ac per quoscumque commendati ad stallum recipientur." — *Ibidem*, 19 Aug. 1566.

"Ob temporis angustiam et calamitatem Petrus Sergeant, Ægidius Tarquin, bassi et Vincentius Dionysii contratenor, clerici installati licentiati fuerunt, dato cuilibet daldero pro viatico." — *Ibidem*, 21 Aug. 1566.

"Præterea ad meliorem ecc. custodiam, DD. ordinarunt die nocteque fieri vigilias seu excubias in hac eccl. et ambitu tum per laicos assumendos tum etiam per DD. canonicos, capellanos et clericos alternatim et successive juxta senium ad hoc constituendos, data commissione D. decano cum assumendis desuper facere omnia quæ pro eccl. securitate necessaria et expedientia videbuntur." — *Ibidem*, 21 Aug. 1566.

"Ordinatum est quod durante turbulento et tumultuoso hoc tempore, matutinæ hora septima quotidie incipiantur cum totius servitii continuatione ante prandium fieri soliti, sine ulla intermissione, omissis horis de Domina diebus ferialibus, ita tamen ut finito officio, in choro januis clausis legantur." — *Ibidem*, 22 Aug. 1566.

chargent les chefs-hommes des mêmes localités de faire monter la garde autour et à l'intérieur des églises. Si les sectaires, disent-ils, s'avisent de vouloir faire violence, tâchez par de bonnes paroles de détourner les misérables de leurs pernicieux projets; que si, malgré cette pacifique invitation, les religionnaires ne renoncent pas à leurs mauvais desseins, usez de vos armes pour vous défendre vous-mêmes, vos femmes, vos enfants et vos biens; pour le cas où, dans cette légitime défense, quelques séditieux perdent la vie, vous ne serez pas inquiétés de ce chef (1).

Informé des scènes scandaleuses qui se sont passées à Gand dans la journée du 22, le magistrat de Bruges décrète la fermeture de la chapelle du Saint-Sang, prie l'évêque de faire fermer de même toutes les églises de la ville, et poursuit l'armement général (2).

Ces mesures énergiques préservèrent la ville de Bruges des horreurs de l'iconoclastie, et le prévôt Morillon put écrire au cardinal Granvelle: " Ilz [les Gantois] sont allez à puissance contre ceulx de Bruges, *sed illa immota manet*, et ont faict mille soldatz. Touttes fois les églises entre ces deux

---

(1) Archives de l'État, à Bruges, *Secrete resolutie bouc s'lands van den Vryen*, 22 Aug. 1566.

(2) " Eadem gheordonneert [toe] te laten de deure vanden heleghen bloede ende tzelve te raden allet gheestelicke."

" Eadem verzocht an myn heere den Bisschop omme de nieumaren van Ghendt te doen sluten zyne kercken. "

" Tcollege heift gheauthoriseert myn heer vande Mote omme te passeren de monstre vande ij_c nieuwe ghecoren mannen." — *Secrete resolutie bouc*, 23 Aug. 1566. Cfr. 26 Aug.

villes avec les monastères ont été voléez par lesdicts Gantois (1)."

Beaucourt de Noortvelde affirme que les offices divins furent suspendus pour la plupart, et que les sectaires se répandirent de plus en plus dans les environs de la ville, malgré la défense expresse qui leur fut faite de prêcher. Cet état de choses dura, d'après cet écrivain, jusqu'au carême de l'année 1567, époque à laquelle on commença à chanter le salut à cinq heures dans l'église de Notre-Dame et dans celle de Saint-Sauveur, ce qui causa au peuple une joie inexprimable (2). Custis s'exprime en des termes un peu différents. Selon cet historien, il était défendu aux séditieux de tenir des prêches et de poser d'autres actes de religion; nonobstant cette prohibition, les gueux n'auraient laissé ni l'un ni l'autre (3). Nous ne pouvons pas souscrire à ces assertions. Il est vrai que dans les paroisses de la Flandre, où avait sévi la rage des iconoclastes, l'exercice du culte catholique subit une interruption. Beaucoup de prêtres se réfugièrent à Bruges (4). Mais dans cette ville, on s'était contenté

---

(1) POULLET, *Corresp. de Granvelle*, T. 1, p. 443, Lettre du 31 Août 1566.

(2) *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre et dans les environs, arrivés depuis* 1500 *jusqu'à* 1585. Mons 1845, p. 17.

(3) *Jaer-boecken der stadt Brugge.* Brugge, 1766, T. 3, p. 7.

(4) " Eadem hebben die vandc clergie ghegheven acte van presentatie van iiij^c gulden, die es gheaccepteert mits datse ghedaen was alleenlic uutter name vande reverendissime, collegen ende clergie deser stede; maer naermaels hebben zy by Mr Jan Snick verzocht ende by ghescrifte ghestelt dat zy zouden willen taxeren alle de ghevluchte, daerby hemlieden es ghezeyt dat tcollege nyet en

d'enlever les images et les objets précieux et d'établir bonne garde autour des églises ([1]). Si celles-ci ont été fermées, cela ne dura guère, car les registres aux résolutions et les comptes de fabrique n'accusent aucune cessation des services religieux ; on y relève seulement quelques mesures relatives à l'horaire et à la solennité ([2]).

---

verstaet yemandt te laten belasten van die van buyten zyn commen, maer die begrepen staen inde acte van presentatie, danof es hemlieden ghegheven acte theurlieder verzoucke." — *Secrete resolutie bouc*, 20 Aug. 1566.

" Es gheresolveert ghesien de verpachtynghe dat de vreemde persoonen gheestelic hier ghevlucht nyet en moeten vry zyn van assisen van biere die zy hier coopen." — *Ibidem*, 22 Aug. 1566.

([1]) " DD. ordinarunt quod tribus capitaneis seu præfectis militum extraneorum pro custodia civitatis et cleri Brugensis hinc vocatorum, cuilibet sex kannæ vini præsententur solvendæ ex assisia noviter super vino et cerevisia per clerum imposita cum consilio et assensu R^mi et aliorum collegiorum, data commissione D. decano cum assumendis aliorumque collegiorum deputatis, ut eamdem præsentationem dictis capitaneis facere ipsisque cleri custodiam et defensionem commendare dignaretur." — *Acta cap.*, 26 Aug. 1566.

([2]) " Quoad servitium divinum placuit DD. quod cum continuatione fiat et canatur, incipiendo matutinas in feriis hora septima consueta, in festis duplicibus et novem lectionum hora media septimæ, in solemnibus vero majoribus hora sexta mane, donec aliud per capitulum desuper ordinetur. " — *Acta cap.*, 2 Sept. 1566.

"Deliberato super cæremoniis servandis in proximo solemni festo S. Donatiani, ordinatum fuit quod festum celebretur cum consuetis solemnitatibus cum *faubordon* in vesperis, ita tamen quod musica et organum cessent ob temporis turbulentiam, quodque nullum feretrum nec reliquiæ in processione per ecclesiam fienda circumferantur, id quod per concionatores declarabitur et excusabitur." — *Acta cap.*, 2 Oct. 1566.

"DD. deliberantes super horis de Domina ac cantu et cæremoniis chori huj. eccl., ob præsentis temporis turbulentiam horas

Quant aux religionnaires, les concessions arrachées à la gouvernante leur avaient créé une situation nouvelle. Voici comment : Marguerite de Parme, recevant tous les jours de nouveaux rapports sur la marche du tourbillon dévastateur, était en proie à de vives alarmes. Dans les séances tenues au conseil d'État le 22 Août, elle exhorte les seigneurs à prendre les armes et à châtier l'impiété des sectaires, et rappelle aux chevaliers de l'ordre le serment prêté par eux en recevant la Toison ainsi que leur promesse de combattre les hérétiques et les séditieux, dès que le roi aurait donné satisfaction au sujet de l'inquisition, de la modération des placards et de la sûreté des confédérés. Appuyée par Mansfeld, Arenberg et Berlaymont, elle échoue auprès du prince d'Orange et de ses amis, les comtes d'Egmont, de Hornes et d'Hoogstraeten qui refusent de donner leur assen-

Concessions de la duchesse aux sectaires.

---

de Domina adhuc suspenderunt, ita tamen quod semel in hebdomada die minus impedito officium de Domina solemniter celebretur, etiamsi festum trium lectionum omitti seu postponi expediat, ordinantes insuper iidem DD. officium chori de cætero quotidie tractim et gravius solito cantari, utpote in feriis ad instar festi IX lectionum, et in dominicis ad instar festorum duplicium. " — *Acta cap.*, 30 Oct. 1566.

" Deliberato super decantatione *O sapientia* et aliorum, placuit DD. quod antiqua consuetudo observetur, consentientes et ordinantes pro hoc anno ex gratia (licet musica ob præsentis temporis iniquitatem omittatur) ut cantoribus consuetæ gratuitates distribuantur." — *Acta cap.*, 16 Dec. 1566.

" Ordinatum est quod die crastina ob temporis turbulentiam hac vice omittantur cæremoniæ trium regum." — *Acta cap.*, 3 Jan. 1567 (n. s.).

timent aux résolutions prises par le roi (1) et de consentir à l'emploi de la force contre les religionnaires. Plus déconcertée que jamais par ce refus, pressée d'abord par les intermédiaires entre elle et les confédérés, puis par tous les seigneurs, de céder aux circonstances, prisonnière dans sa capitale et presque assiégée dans son propre palais, après une lutte intérieure terrible, la duchesse déclare que, de guerre lasse, elle se résigne malgré elle, à accorder aux confédérés le pardon et la sûreté qu'ils réclament et à permettre aux dissidents l'assistance aux prêches dans certaines limites. En vertu de l'acte arraché à la régente dans la nuit du 23 Août, les réformés pouvaient tenir des prêches là où ceux-ci avaient lieu actuellement, à la condition que les assistants y paraîtraient sans armes et ne causeraient ni scandale ni désordre (2). Le pensionnaire de Gand, Borluut, mandé chez le comte d'Egmont dans la nuit du 24 Août, apprit les concessions promises par la gouvernante. Les magistrats de Gand et d'Ypres en furent avisés aussitôt. Celui de Bruges dépêcha, le 26, son greffier au président du conseil de Flandre pour prendre connaissance de l'accord (3).

---

(1) Par lettre du 31 Juillet Philippe II, 1/ consentait à l'abolition de l'inquisition papale, mais maintenait l'inquisition épiscopale établie comme de droit; 2/ ne s'opposait pas à la modération des placards, mais réclamait un autre projet d'adoucissement; 3/ autorisait la régente à accorder grâce et pardon non seulement aux confédérés, mais encore à tous ceux qui avaient contrevenu aux placards.

(2) C'est sur les bases de cet acte que fut conclu le 25 Août l'accord entre la gouvernante et les confédérés.

(3) *Secrete resolutie bouc*, 26 Août 1566.

Dès le 28, les articles du *recès* furent publiés aux halles, en français et en flamand [1]. Cette date ouvre une époque plus orageuse, qui devait assombrir encore davantage la vieillesse du vénérable évêque de Bruges et entraver l'exécution du dessein que le pieux prélat nourrissait d'ériger un séminaire.

L'accord du 23 Août publié à Bruges.

Si, après les émotions des dernières journées du mois d'Août, le clergé et surtout les religieux, malgré les craintes pusillanimes du magistrat [2], reprirent leurs sermons et redoublèrent de zèle pour conserver parmi le peuple la pureté de la foi catholique, les ministres calvinistes, de leur côté, devinrent plus audacieux et continuèrent avec une nouvelle ardeur à semer l'ivraie aux environs de Bruges.

Les prêches des gueux durèrent jusqu'aux Pâques de l'année 1567.

Situation religieuse de Bruges.

Pendant qu'en ville les FF. Corneille Adriaensz. Brouwer et Adrien d'Ongnies, franciscains [3], Paul vander Coye, prieur des Dominicains, Wauthier

(1) Voir nos (*) *Troubles religieux du XVIe siècle, au quartier de Bruges*, 1566-1568, p. 49, note 1.

(2) Voir plus haut, p. 321, note 1.

(3) Adrien d'Ongnies prêcha, deux ans de suite, en français, les stations de l'avent (1566-67) et du carême (1567-68), à la cathédrale. Il avait été invité par Curtius, à la demande de la noblesse et du magistrat. Ses sermons étaient très goûtés."... per R^um Brugensem, instinctu nobilium, senatorum, ac piorum hominum huc vocatus... qui pro temporis calamitate et necessitate ad populi catholici doctrinam et edificationem docte concionatus est." — *Act.* cap., 5 Aprilis 1567. — Pour les autres prédicateurs, voir les comptes des fabriques d'église 1566-68.

(*) Dans la suite nous citerons ce volume sous le nom de: *Troubles* etc.

de Raemaker, ermite de St.-Augustin, exhortent la population brugeoise à la persévérance ; hors ville, Michel de la Royère, prêtre apostat d'Oudenbourg [1], Jean Hovius, de Berg-op-Zoom, François Junius, Pierre Datenus, Pierre Baert et Jean Michiel fanatisent tour à tour les multitudes. A côté de ces prédicants, on entend dogmatiser un Jean van Vyve, boucher, un Gilles Lems, apothicaire, un Jean Caerle, maçon, un Jean Soret, apprêteur de soie [2]. Les sectaires brugeois, rete-

---

(1) L'*Historie* [*en sermoenen*] *van Br. Cornelis*, nomme "Michiel van Oudenborg" le prêtre apostat d'Oudenbourg, qui le 1 septembre 1566 prêchait près de Bruges et se maria le 3 Novembre suivant. Son nom véritable était Michel de la Royère. En effet, dans les comptes de Louis van Havere, receveur des confiscations, on rencontre, pour Oudenbourg, quatre prêtres : Léon de Voocht, Hubert Brasseur, Michel de la Royère et Corneille Reynaert, ainsi que six religieuses (sœurs grises) et une sœur converse, condamnés pour avoir quitté la ville ou apostasié (*Histoire d'Oudenbourg* par E. Feys et D. Vande Casteele, T. 2. p. 292). Léon de Voocht était curé de Notre-Dame à Oudenbourg. En 1567 il se retira à Wezel, où il épousa Jeanne de Wrekere, veuve de Jacques van de Woude, d'Oudenbourg. Cette femme habitait Bruges depuis 6 mois, et hébergeait une sœur grise échappée de son couvent, lorsque, forcée de rester hors ville à l'occasion de l'échauffourée de la porte Ste.-Croix (3 Novembre 1566 ; voir plus loin), elle se rendit à Anvers, puis en Allemagne.

(2) C'est ainsi que la déposition de Josse Vogarts (*Troubles* etc. p. 227) nous permet de confirmer et compléter ce que nous lisons dans le *Dagboek van Cornelis en Philip van Campene*, uitgegeven door Frans de Potter, Gent 1870, p. 41: "Item dese nieu predicanten preeckten oock een half ghemeten mile buuten Brugge... ende men preecte aldaer alle sondaghe, ende mesdaghe, daeraf dat de predicanten waeren een vleeschauwere, den tweesten een metsere, den derden een apotecaris, ende den vierden een zydeghereedere. Dese persoonen loopen, als heurlieder yet ghebreeckt, anden grave van Egmont ende an heere ende wedt, ende vergaeren als zy preecken,

nus jusqu'ici par la crainte, lèvent la tête. Grâce à la tolérance, des piétons, des cavaliers, des gens montés en voiture ou en chariot se rendent plus nombreux aux prêches. Toutes les classes de la société y sont représentées. Le gentilhomme confédéré, Jacques van Heule ([1]), est le grand organisateur des réunions qu'il protège, à cheval et armé de pistolets; souvent il va à Anvers et ailleurs, prendre les instructions des comtes Louis de Nassau et de Bréderode. Outre les quatre dogmatiseurs que nous venons de nommer, on peut ranger parmi les coryphées et consistoriaux Jean Bacler, drapier, Godefroid Slabbaert et Adrien vanden Heede, marchands de drap, Jacques le Bleu, ouvrier en soie, Henri Waghe, négociant en vins, Salomon de Bruynes, droguiste, Léonard de Knibbere, avocat. Chrétien Buule, tisserand, Martin Gloribus, Thomas Edelinck, orfèvre, Pierre Billet, drapier, Jean Francke, peintre, François Plasschaert, sayetteur, étaient aussi du nombre des plus violents. Les femmes n'étaient pas les moins fanatiques. Marie Ostens, épouse de Jacques Sanders, et sa fille Françoise Sanders, épouse de Pierre Billet, étaient, à cause de leur prosélytisme, connues sous les

---

by extieme, vier zoo vyf duusent persoonen. Ende in heurlieder predicatie traude een priestere van Oudenborch zyn joncwyf [voir note précédente]; ende zy doopen kinderen up heurlieder guiese."

([1]) Un autre gentilhomme de Bruges, Jean van Schoore, était également du nombre des confédérés. Mais il quitta bientôt le parti sectaire et servit dans la bande du comte d'Arenberg, avec les repentants.

noms de *Grand'mère* et de *Mère des gueux*. Quand Catherine Arents, épouse de Jean de Brabant, se rendait au prêche amenant ses enfants et un essaim de jeunes filles, on disait : " *Voilà l'épouse de Lucifer avec ses chambrières*." Elle donnait l'hospitalité à Jean Visart, le fameux messager de Tournai, qui fut plus tard exécuté par le feu, en cette ville, pour avoir pillé les églises et profané les saintes hosties. Sa maison était le rendez-vous des principaux meneurs (1).

Les pasquilles et les chansons, surtout à l'adresse de F. Corneille, de même que les caricatures attaquant l'Église et ses ministres, se multipliaient. Le peintre bien connu, Marc Geeraerts, profanait son talent par des charges injurieuses contre le Pape, le Roi et les catholiques.

Les religionnaires n'observaient pas l'accord du 23 Août. Non seulement ils assistaient aux prêches en armes, mais ils s'arrogeaient le droit de faire tous les actes religieux suivant le rite calvinien. Aussi ne craignaient-ils pas de se présenter devant le magistrat et le comte d'Egmont pour exposer leurs revendications de jour en jour plus exigeantes.

Signalons quelques faits.

Prêche troublé à Ste Croix.

Afin de mieux combattre la prétendue superstition que l'Église romaine pratique dans la célébration des fêtes, le ministre Jean Hovius avait choisi le samedi, 14 Septembre, fête de l'exaltation de la

(1) Pour de plus amples détails sur les personnes impliquées dans les troubles, voir nos : *Troubles religieux au quartier de Bruges* 1566-1568, passim, et Tables des noms.

sainte Croix, pour prêcher au cimetière de Sainte-Croix. Cette commune était soumise à la juridiction de Bruges. Le magistrat de la ville, mis au courant de l'entreprise par les citadins, qui à pareil jour se rendaient en foule à la kermesse du village, fit sonner les cloches " tellement et si longtemps que le prescheur ne povoit être ouy, encore moins entendu, ce que causoit que le prescheur se retiroit." Les calvinistes se retirèrent donc à Zevecote, hameau situé sur le territoire du Franc. Là encore le prêche fut troublé. Matthias Laurin, échevin du Franc, à l'aide d'une compagnie de soldats de Gravelines, sous le commandement du capitaine Douffay, mit en fuite les sectaires, bien que ceux-ci fussent au nombre de six cents et, contrairement aux stipulations de l'accord, "bien embastonez." D'après J. P. van Male, à la suite d'une dispute survenue entre les gueux et quelques espagnols qu'ils avaient injuriés, il y eut des blessés de part et d'autre.

Requête des sectaires au magistrat,

Le lundi, 16 Septembre, les sectaires se présentent à la chambre scabinale et protestent contre la violence dont ils ont été l'objet. Parmi les manifestants on remarque, entre autres, Omer Coolman, Vincent Sayon, Mre Jacques Marchant, son frère Pierre, Mre Philippe van Baesdorp et Josse de Meulenare. Coolman prend la parole en faveur des victimes (1). Il demande que Matthias Laurin et ses complices soient punis exemplairement, que le

(1) Janssen (*Kerkhervorming te Brugge*, T. 1, p 58; T. 2, p. 93), raconte avec une certaine satisfaction que Matthieu van Vyve, pensionnaire de Bruges, présenta la requête au nom du consistoire.

prédicant puisse loger en sécurité dans la ville, et qu'il leur soit permis de tenir les prêches à Zevecote, sans être inquiétés. Le magistrat refuse les deux premiers points; quant au dernier, il s'avisera, dit-il, avec le gouverneur; en attendant, les réformés n'auront rien à craindre.

En effet, le lendemain, un *hallegebod* annonça la fermeture des portes à 6 heures du soir et défendit aux catholiques, aussi bien qu'à ceux qui prétendent appartenir à la religion nouvelle, de s'injurier et de s'attaquer mutuellement par paroles ou par actions, sous peine de correction arbitraire.

Malgré la requête des catholiques, tendant à obtenir la cessation des prêches aux environs de la ville, le samedi 21 et le dimanche 22, Hovius et Junius prêchèrent à Zevecote, le premier en flamand, le second en français, devant un auditoire nombreux. Les " gens de bien en sont fort faschez, écrit Morillon à Granvelle, car ils vont maintenant dudict Bruges III^{m} personnes; que l'on n'avait souffert par avant (1). " Au témoignage de Junius, le magistrat veillait cependant si bien que les prédicants tentèrent d'abord vainement de pénétrer dans la ville et durent chercher un abri, le samedi soir dans une masure en rase campagne, le dimanche soir au village de Damme.

Cela est faux. Matthieu van Vyve était décédé depuis plusieurs années. Jean van Vyve, neveu de Matthieu, était *ancien* du consistoire. Ce sera probablement lui qui présenta la requête du 16 Septembre au magistrat, comme il présenta celle du 25 Septembre au comte d'Egmont.

(1) *Troubles* etc., p. 53 sqq.; 311.

Le comte d'Egmont, envoyé en Flandre pour pacifier les esprits, était attendu à Bruges pour le 20 Septembre. Les calvinistes ne sachant pas comment et par quelle influence traiter avec le gouverneur, prièrent instamment Junius de venir en ville pour les aider de ses conseils, comme il avait assisté les frères de Gand.

Le ministre, après avoir résisté longtemps, parce que, disait-il, sa tête était mise à prix (1), céda enfin. Grâce à un déguisement, il réussit, le lundi vers la tombée de la nuit, à tromper la vigilance des sentinelles et demeura plusieurs jours parmi les siens.

D'Egmont arrivé le mardi 24, descendit à l'hôtel de Jacques de Claerhout, Sgr de Maldeghem. L'évêque, Nicolas de Tordomar, doyen du chapitre et Jacques Kervyn, grand-chantre, allèrent complimenter le comte et lui offrirent trois sétiers de vin, lui recommandant les intérêts de la cause catholique.

Les sectaires J. van Vyve, J. Caerle, G. Lems et J. Bacler, sur l'avis de Junius, mais sans faire mention du ministre, adressèrent une requête au gouverneur. Celui-ci la communiqua aux magistrats de la ville et du Franc. Le 26 Septembre, les deux collèges, dans leur séance du matin, prirent les résolutions suivantes : " Avant tout, les requérants devront produire leur acte de procuration ou bien

et au comte d'Egmont.

(1) Nous n'avons trouvé, ni dans le *Secrete résolutie bouc* ni dans les *Hallegeboden*, aucune trace de mise à prix de la tête de Junius, ordonnée par d'Egmont.

décliner les noms de ceux qu'ils représentent; ensuite on leur dira que les placards n'accordent pas d'endroit fixe pour prêcher, et on les engagera par conséquent à s'abstenir des prêches; que s'ils ne veulent pas désister, il leur sera signifié que l'autorité n'est pas tenue d'assigner une place autre que celle où le premier prêche avait eu lieu, c'est-à-dire, près du *Cheval volant*, à un mille de Bruges; en outre, le prédicant devra être sujet du roi et ne pourra prêcher que le dimanche; au surplus, ils auront à se conformer aux ordonnances de la duchesse, publiées dernièrement." — Les députés calvinistes, interrogés touchant leur procuration, déclarent ne pas en avoir et offrent de rassembler les membres de leur communauté. Le collège échevinal, afin d'éviter des troubles, ne permit point ce rassemblement. Lorsqu'après une nouvelle réunion des deux bancs, les sectaires apprirent les résolutions des magistrats, ils insistèrent pour pouvoir prêcher à proximité de la ville, non seulement le dimanche, mais aussi le mercredi, et le lendemain, 27, de nouveau sans doute à l'instigation de Junius, ils renouvelèrent ces instances dans une seconde requête au gouverneur. Les échevins, avisés, persistent dans leur décision et prient le comte d'entrer dans leurs vues, ou du moins de ne permettre les prêches que les dimanches et jours fériés. D'Egmont se range de l'avis des édiles et, avant de partir pour Bruxelles, intime aux réformés qu'ils ont à se régler d'après l'ordonnance du magistrat, lequel est tenu, dit-il, de satisfaire les catholiques bien plus qu'eux ne sont tenus de

contenter leurs coréligionnaires. Le samedi, 28, les députés furent mandés à la chambre du conseil et invités à choisir un endroit près du *Cheval volant*. On leur recommanda d'observer la résolution prise de concert avec le gouverneur et de la transmettre au prédicant, sous peine d'encourir les châtiments comminés par les placards. Mécontents de ne rien obtenir de plus, les gueux se résignèrent à demander qu'un pensionnaire leur assignât la place. Le pensionnaire Pierre Mouscron et le premier échevin, Martin Lem, furent chargés de cette besogne (1). " Aulcuns des gens de Mr d'Egmond, écrit Morillon à Granvelle, dient que quand il fut la première fois à Bruges, que sont environ six septmaines [10-12 Août], il n'y avoit poinct 400 sectaires, et que à son dernier voiage, que sont 15 jours [24-28 Septembre] ilz sont bien 8000. L'on perdt de jour en jour et d'heure en heure, veoire beaucoup de bons se mectent en désespoir " (2).

Relatons, en passant, un incident qui se rattache à la journée du 16 Septembre.

---

(1) C'est à tort que JANSSEN (*Kerkhervorming te Brugge*, T. 1, p. 59), à propos de la requête adressée au magistrat le 16 Septembre, écrit : " Les réformés avaient donc obtenu un endroit fixe pour prêcher, hors ville, et la protection du magistrat. Il paraît que *Zevecote* fut désormais leur lieu de réunion ordinaire officiellement reconnu. " L'endroit désigné pour les prêches fut d'abord le hameau du *Cheval volant* (*Vliegende peerd*) situé à un mille de la porte de Gand, entre Bruges et Oedelem, puis, plus tard, le hameau de la *Queue de renard* (*Vossesteert*), situé à un demi-mille de la porte, entre Bruges et Male. Zevecote, sur la route de Bruges à Oedelem, est situé à quelques minutes de la ville.

(2) Lettre du 12 Octobre 1566. *Corresp. de Granvelle*, T. 2, p. 26.

Léonard Casembroodt, pensionnaire révoqué.

Lorsque les sectaires vinrent exposer leurs doléances au magistrat, le pensionnaire Léonard Casembroodt prit fait et cause pour les prétendues victimes. Quelques jours après, le collège échevinal lui déféra le serment à l'Église catholique romaine. Casembroodt s'y refusant, reçut séance tenante sa démission. A partir de ce moment, l'ex-pensionnaire embrassa résolument la réforme. Sur la promesse faite par les gueux de lui payer deux cents écus, il recommanda leurs intérêts à son frère Jean, Sgr. de Backerzeele (1).

Nouvelle requête des gueux.

Le premier dimanche, 29 Septembre, l'ordonnance fut observée. Mais déjà le samedi, 5 Octobre, les sectaires, (dont une députation consistoriale s'était rendue au synode de Gand "avec ministres de tous quartiers, pour adviser d'un commun accord comment ils auront à besogner"), trouvaient que le hameau du *Cheval volant* était trop éloigné, et se disposaient à se réunir plus près de la ville. Le magistrat, ayant eu vent de leurs intentions, dut renouveler ses ordres, et, le lendemain, fit fermer la porte de Gand, aux fins d'empêcher les bourgeois de se rendre au prêche. Le même jour, comme le bruit persistait à courir que les réformés voulaient tenir leur assemblée à Zevecote, les échevins dépêchèrent un messager et le bourgmestre de la commune pour le leur interdire. Les calvinistes obtempérèrent, à la condition que le lundi ils pourraient être entendus.

Le 7 Octobre, en effet, le prédicant Jean Hovius

(1) *Troubles* etc., p. 310, note 1 ; 331.

adressa au conseil échevinal une requête en latin. Après avoir exposé le devoir qui incombe au magistrat de veiller à ce que la pure doctrine, obscurcie par les suppôts de l'antéchrist, soit prêchée au peuple par des ministres capables et fidèles, et exprimé l'espoir que les édiles brugeois, jusqu'ici des Saul, deviendront bientôt des Paul, il réclame pour les réformés un endroit plus commode et plus proche pendant l'hiver, et, pour lui-même, la faculté de loger en ville. Il se plaint d'avoir été, par deux fois, obligé de rebrousser chemin. — Le collège refusa la dernière demande et défendit, par voie de criage public, de donner l'hospitalité au prédicant. Les hôteliers reçurent une défense spéciale d'héberger des ministres et même des sectaires étrangers. Quant à la question du lieu des prêches, n'estimant pas avoir autorité pour la résoudre, il promit d'en référer au gouverneur, vers lequel il députa le pensionnaire François de Groote. Mais les calvinistes avaient pris les devants et s'étaient présentés chez d'Egmont à Sotteghem, le 9 Octobre. Jean van Vyve et ses compagnons lui remontrèrent que les prêches étant tolérés dans les endroits où ils avaient eu lieu avant l'accord, leurs coréligionnaires étaient en droit de prêcher plus près de la ville, puisqu'on avait tenu des prêches dans un lieu plus rapproché que le *Cheval volant*. Ils laissaient entendre que s'ils ne recevaient pas satisfaction, surtout eu égard à l'hiver, des troubles étaient à craindre. — Le comte ne voulut rien accorder avant d'avoir entendu le député de Bruges. Celui-ci arriva le lendemain 10 Octobre. Sur de

nouvelles instances des sectaires, le gouverneur céda (1) et leur permit de prêcher à un demi-mille des portes. Le 12, les échevins informés de la décision par une missive de François de Groote, assignèrent aux calvinistes le hameau de la *Queue de renard* (*Vossesteert*), situé entre Male et le couvent des Dominicaines, sur le territoire du seigneur de Sysseele.

Prêches au *Vossesteert* et actes de religion.

Enhardis par cette concession, les réformés ne se contentaient plus de prêcher; ils baptisaient et mariaient à leur guise. Le dimanche, 27 Octobre, le ministre à barbe rousse, Pierre Datenus (2), annonça à la fin du prêche, que le 3 Novembre Michel de la Royère, prêtre d'Oudenbourg, prendrait femme publiquement. Cette nouvelle produisit en ville une pénible impression. L'évêque se fit aussitôt un devoir de protester. Il dépêcha Georges van den Berghe, doyen de la chrétienté de Bruges, et Jean Schynck, greffier de la cour spirituelle, vers le magistrat pour le prier de vouloir empêcher les exercices de religion, attendu

---

(1) *Troubles* etc., pp. 60-94; 146-147; 181.—Le " *Mémoire justificatif du magistrat de Bruges* " dit que les échevins cédèrent, " pour ung mieulx et éviter tumultes " et avertirent le gouverneur de leur décision. Nous préférons la version de leur *secrete resolutie bouc*, qui relate plus fidèlement les faits à une époque où il n'était pas encore question de disculper le comte d'Egmont.

(2) Ce personnage se rencontre partout. Le 20 Octobre, il prêche à Gand. Le 27, il est à Bruges. Le 1 Novembre il prête serment, comme ministre, entre les mains du magistrat d'Ypres et quitte cette ville le 2, probablement afin d'assister au mariage de Michel de la Royère. — Voir De Jonghe, *Gentsche geschiedenissen*, Octobre 1566. — Diegerick, *Documents du XVIe siècle*, T. 3, p. 196.

que ceux-ci n'étaient pas compris dans le recès du 23 Août. Les échevins répondirent qu'ils étaient impuissants à remédier au mal, mais que, pour dégager leur responsabilité, ils en référeraient au comte d'Egmont et, au besoin, à la duchesse. — Sous prétexte de la tolérance des prêches, écrivent-ils à la gouvernante, le 1 Novembre, les sectaires soutiennent qu'il leur est permis d'administrer les sacrements suivant le rite de leur religion. Récemment ils ont baptisé un enfant à leur mode. Ils se vantent de baptiser encore et de célébrer des mariages aujourd'hui, fête de la Toussaint et jours suivants. Le bruit court que quelques prêtres et autres personnes ecclésiastiques se marieront. Ces actes que, l'évêque et nous, nous trouvons scandaleux, excèdent les termes de l'accord, qui ne parle que des prêches. Mais il faut une autorité plus grande que la nôtre, pour porter remède à ces maux, surtout que dans plusieurs autres villes les sectaires s'arrogent le même droit. C'est pourquoi nous en avons référé au gouverneur. Celui-ci, vu l'importance de la matière, nous renvoie vers vous. Nous protestons que tout ce qui s'est passé jusqu'ici à ce sujet, a été fait contre notre gré ; si nous l'avons supporté, c'est faute de moyens de l'empêcher efficacement (1).

Malheureusement la réponse de la duchesse ne devait arriver qu'au commencement de Décembre.

Troubles à la porte Ste Croix.

Entretemps, les réformés persistaient à faire actes de religion. Le magistrat n'eut pas à se féli-

(1) *Troubles* etc., p. 66 sqq., 190 sqq.

citer de son aveu d'impuissance. Le dimanche, 8 Novembre, jour auquel l'apostat Michel de la Royère épousa sa servante (1), les calvinistes prétendent rentrer en ville en chantant des psaumes. Georges van Themseke, écoutête, Jean de Bonnières, bourgmestre de la commune, Nicolas Boulangier, premier échevin, Philippe Dominicle, Arnould Mostaert, échevins, Sébastien et André van den Berghe, et quelques hommes de la milice urbaine veillaient à la porte Sainte-Croix. Le bourgmestre défend aux sectaires de chanter. Ceux-ci refusent d'obéir. La porte se ferme, coupant en deux tronçons le groupe des réformés. Jean Sorret et François Plasschaert attaquent le guet et crient: A mort le magistrat! Un des soldats se voit arracher sa hallebarde. Pour se défendre, il fait usage de son arquebuse, sans en avoir reçu l'ordre. Deux calvinistes tombent. Le bruit de leur mort se répand en ville. Les gueux veulent venger leurs frères. Henri Waghe, entre autres, accourt, armé de son épée. Il fallut toute l'énergie de la loi pour apaiser le tumulte et éviter de plus grands malheurs (2).

A la suite de cette échauffourée, les échevins font une enquête, envoient leur rapport à la duchesse et au gouverneur et prient le grand bailli, d'Ongnies, de venir à Bruges. Jean Soret, Jean de Peere, Josse Cuvelier, les frères Wulfard et Gaspar Goedyck sont arrêtés comme perturbateurs et

---

(1) Voir plus haut, p. 786, n. 2.

(2) *Dagboek van Cornelis en Philip van Campene*, p. 42.

séditieux. Les sectaires, parmi lesquels Marc Geeraerts, protestent contre l'emprisonnement de leurs coréligionnaires. Jean van Vyve et Jean Bacler, après avoir fait une contre-enquête, adressent à la cour une requête dirigée principalement contre le bourgmestre de la commune ([1]).

Aux fins de prévenir de nouveaux troubles, le conseil échevinal décida d'établir une surveillance plus étroite et publia, le 8 Novembre, un *hallegebod*, dont voici les principales dispositions :

Il est défendu à tous, catholiques et réformés, laïques et ecclésiastiques, de s'invectiver, de s'injurier ou de se tourner mutuellement en ridicule pour cause de religion, de quelque façon que ce soit. Tant que durera la tolérance de la Cour, chacun laissera ses concitoyens circuler, aller et venir librement, sans molester même ceux qui se rendent au prêche ou en retournent.

Personne n'ira au prêche ni n'en reviendra muni d'autres armes que de celles que sa condition lui permet de porter en ville. Seuls, les soldats ([2]) et

---

([1]) *Troubles*, etc., p. 69-74 ; 331. — Le 14 Novembre Jean de Peere est relâché, après avoir reçu défense de chanter des psaumes en entrant en ville, sous peine de bannissement. Le 21, Cuvelier et les frères Goedyck sont condamnés à demander merci à Dieu et à la justice, à genoux. Les deux derniers doivent demander pardon, en chemise, la tête découverte et pieds nus, un flambeau à la main et sont confinés dans la ville pour trois mois, sous peine de correction criminelle.

([2]) Vers la fin du mois d'Octobre les soldats sous les ordres du capitaine Douffay avaient été rappelés par le Sg^r de la Cressonnière, gouverneur de la place de Gravelines, et remplacés à Bruges par la compagnie du Sg^r de Licques.

la milice citoyenne ont le droit d'être armés de fusils ou de pistolets.

Il est défendu d'apporter au prêche ou d'en rapporter des sièges.

Ceux de la nouvelle religion, allant au prêche ou en revenant, se conduiront en toute modestie et tranquillité, sans exciter aucun désordre, ni rébellion. En particulier, ils s'abstiendront de chanter en ville, de faire des attroupements, soit aux portes, soit devant le guet, de s'arrêter en route et d'exposer des nouveautés doctrinales [1]; mais ils passeront paisiblement leur chemin.

Les jours où l'on prêche, personne ne peut se tenir aux portes, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la ville, pour toiser ou bafouer ceux qui se rendent à la réunion ou en reviennent. Les soldats et les bourgeois commis par le magistrat à la surveillance sont seuls autorisés à se trouver au guet.

Celui qui ébruitera des rumeurs sinistres ou séditieuses, sans indiquer l'auteur dont il les tient, ou sans pouvoir en prouver la vérité, sera puni comme semeur de fausses nouvelles.

Tous obéiront aux ordres des chefs-hommes touchant les lanternes à placer aux coins des rues, etc.

Les hôteliers et taverniers sont tenus, sous peine d'une amende de 20 sols, au profit du dénonciateur, d'avoir de la lumière à leurs enseignes.

---

[1] Ils déblatéraient contre le dogme de l'existence du purgatoire, contre le culte de la Ste Vierge et vomissaient d'horribles blasphèmes contre le très Saint Sacrement de l'Eucharistie. — Voir : *Troubles* etc. II. Informations et enquêtes, p. 198 sqq.

Lettres du pseudonyme Stephanus Lindius au F. Corneille.

Pendant que les sectaires déclarés s'efforçaient d'entraîner le peuple dans l'hérésie, un ennemi caché, mais perfide, menaçait la foi des fidèles. Parmi les prédicateurs catholiques, le plus ardent et le plus écouté était le F. Corneille. Avec une liberté toute évangélique, non seulement il réfutait les erreurs de Luther et de Calvin, il rappelait encore au magistrat ses devoirs et dénonçait le danger des fausses doctrines de Cassander, dont beaucoup de notables lettrés de Bruges étaient imbus. De là la haine que lui vouaient et les religionnaires et toute cette école séduite par le théologien du juste milieu; de là aussi les moyens inavouables mis en œuvre pour ruiner le crédit du franciscain. Nous ne reviendrons pas sur les atroces calomnies dont le courageux orateur fut l'objet(1). Les satires et les pasquilles auxquelles la triste invention de l'histoire des dévotaires fournit l'occasion, ne réussissaient qu'à donner plus de prestige au persécuté. Mais ce qui devait contrister le moine, le clergé et son vieil évêque, c'était de voir les idées nouvelles pénétrer dans le sanctuaire; c'était de voir les témérités doctrinales de Cassander se vulgariser et être mises à la portée de la foule.

En parlant de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van B. Cornelis*, nous avons fait remarquer que cette élucubration, outre l'exposé révoltant de la discipline secrète et les prétendus sermons du religieux, contenait encore la traduction flamande de deux

(1) Voir plus haut, pp. 280 sqq.

lettres latines (1), "*De Magistratu et Missa*", adressées au F. Corneille de Dordrecht et signées: Stephanus Lindius, prêtre. Jusqu'aujourd'hui tous les historiens s'accordent à reconnaître sous ce pseudonyme, Jean vande Casteele, vice-curé de St.-Jacques, à Bruges. H. Q. Janssen (2) fait grand cas de ce document. A son avis, les lettres si remarquables du docte et vaillant écrivain mériteraient, même de nos jours, d'être publiées intégralement. En réalité, ces lettres paraissent fort remarquables, non pas à raison de leur valeur scientifique, mais à raison du plagiat, de la déloyauté et de l'hypocrisie, dont leur auteur fait preuve. Un examen sommaire suffira pour démontrer que notre appréciation n'est pas trop sévère.

On sait que Boniface VIII, dans sa bulle *Unam Sanctam*, enseigne d'une manière explicite la doctrine catholique de la subordination indirecte du pouvoir temporel au pouvoir spirituel (3). Comme préambule à la partie qui traite *de Magistratu*, Lindius, au début de sa première lettre, combat cette doctrine. Voici comment: 1° A

---

(1) Voir plus haut p. 288 et T. II, Documents, p. 180, note 1.

(2) *Kerkhervorming te Brugge*, T. 1, pp. 87, 95.

(3) " Uterque ergo in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis: sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus: ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. Nam quum dicat Apostolus: Non est potestas nisi a Deo, quæ autem sunt a Deo ordinata sunt; non ordinata essent, nisi gladius esset sub gladio et tanquam inferior reduceretur per alium in suprema. "

l'autorité de Boniface VIII il oppose celle de St. Bernard. "Je sais bien, écrit-il, que Boniface VIII attribue au pape le droit du glaive sur tous les chrétiens; mais je n'ai pas oublié la prophétie de Bernard, qui s'adressant à Eugène II [lisez III] dit: Si vous voulez avoir les deux glaives, vous perdrez l'un et l'autre." — On ne peut pas plus audacieusement abuser ses lecteurs et travestir le sens d'un texte. En effet, d'une part c'est précisément à St. Bernard que Boniface VIII emprunte l'allégorie des deux glaives (1). D'autre part, dans le passage de St. Bernard, apporté par Lindius, il est question, non des deux glaives, mais de l'esprit de domination incompatible avec l'esprit apostolique, dont les papes doivent être animés (2).

---

(1) En voici la preuve: "Uterque ergo Ecclesiæ et spiritualis scilicet gladius, et materialis ; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero et ab Ecclesia exserendus : ille sacerdotis, is militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris"— *De consideratione, ad Eugenium* III, L. 4, c. 3. — " Exserendus est nunc uterque gladius in passione Domini, Christo denuo patiente, ubi et altera vice passus est. Per quem autem nisi per vos? Petri uterque est, alter suo nutu, alter sua manu, quoties necesse est, evaginandus. " — *Epist.* 256 *ad D. Papam Eugenium* (à propos des croisades).

(2) St Bernard dit : " Nec locus est otio, ubi sedula urget sollicitudo omnium ecclesiarum. Nam quid tibi aliud dimisit sanctus Apostolus? *Quod habeo,* inquit, *hoc tibi do.* Quid illud? Unum scio : non est aurum neque argentum, cum ipse dicat : *Argentum et aurum non est mihi.* Si habere contingat, utere non pro libitu, sed pro tempore... Esto, ut alia quacumque ratione hæc tibi vindices : sed non apostolico jure. Nec enim tibi ille dare quod non habuit, potuit ; quod habuit, hoc dedit, sollicitudinem, ut dixi, super Ecclesias. Numquid dominationem? Audi ipsum. *Non dominantes,* ait, *in clero, sed forma facti gregis*... Planum est : Apostolis interdicitur dominatus. I ergo tu, et tibi usurpare aude

— 2° Il cite St. Paul, *Rom.* XIII, 1 sqq. et St. Pierre 1 *Ep.*, II, 13, 14, qui recommandent à tous d'obéir aux princes, parce que toute puissance vient de Dieu. " Les termes employés par les Apôtres étant généraux, dit-il, comprennent aussi les ministres de l'Église." — Ces textes établissent seulement l'obligation imposée à tous, laïques et ecclésiastiques, (si l'on excepte la personne du souverain pontife) (1), d'obéir, en tant que citoyens, au pouvoir civil légitime, dans les choses justes. Cette doctrine est admise par tous les catholiques. — 3° Il invoque le témoignage de l'histoire. " Quelques papes, dit-il, n'ont pas rougi d'appeler l'empereur leur maître ; d'autres se sont volontairement soumis à ses lois." — Cet argument semble prouver que le souverain pontife, comme citoyen,

---

aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum. Plane ab alterutro prohiberis. Si utrumque simul habere voles, perdes utrumque. " *De consideratione*, L. 2, c. 6. — La mauvaise foi du faussaire est évidente.

(1) " La prééminence du pouvoir qui est confié au pape, communique à sa personne une noblesse et une majesté qui l'élèvent à une très grande hauteur au-dessus de tous les potentats de la terre. La sublime dignité dont il est revêtu demande même qu'il soit affranchi de tout lien de subordination au pouvoir civil. Il ne convenait pas que le vicaire de Jésus-Christ, que celui qui est ici-bas le représentant si particulier de la Divinité, demeurât soumis à l'autorité et au jugement d'un homme mortel, ni qu'il obéît à un prince particulier, lui qui doit commander à tous les monarques de l'univers. Il fallait d'ailleurs qu'il trouvât dans une indépendance territoriale la garantie d'une pleine et entière indépendance spirituelle, qui lui permît d'exercer sans entraves les droits de sa primauté dans l'univers catholique tout entier." — MOULART, *L'Église et l'État*, Louvain 1895, p. 184.

est, aussi bien que les autres ministres de l'Église, soumis aux lois civiles. Mais il faut remarquer que les papes dont parle Lindius, sans les nommer, sont St. Gélase, St. Symmaque, St. Grégoire II, St. Nicolas le Grand etc., qui, vivant avant l'établissement des États pontificaux, n'étaient pas encore rangés dans la catégorie des princes temporels. " Si Dieu, a permis que, à l'origine, les papes vécussent dans la subordination au pouvoir séculier, ce n'a été qu'en attendant le moment opportun, marqué dans ses desseins, de les en affranchir " (1).

De magistratu.

Lindius expose ensuite longuement le rôle qui incombe à la puissance civile dans les affaires religieuses. " Lorsque, écrit-il, les ecclésiastiques ne se soucient guère de corriger les abus, cause de tant de dissensions, méprisent les justes avertissements et refusent de renoncer, par amour pour la paix, à des cérémonies et des usages introduits à certaines époques, alors qu'ils pourraient le faire sans blesser la foi et l'autorité de l'Église, le prince doit-il abandonner l'Église et la trahir plutôt que la protéger ? Ceux qui scrutent les Écritures et les Pères ne le pensent pas. " — A partir d'ici, le pseudonyme copie en entier, mot à mot, mais sans indiquer sa source, l'article XVI de la *Consultatio* rédigée par Cassander, à la demande des empereurs Ferdinand et Maximi-

(1) Moulart, l. c., p. 185.

lien (1). — " Il est certain, ainsi raisonne Cassander, que le pouvoir des princes chrétiens, dans les affaires religieuses, n'est pas moins grand que celui des rois d'Israël. Or, il appartenait à ceux-ci de conserver la loi divine et de promouvoir le vrai culte. En effet la loi elle-même leur recommandait de lire le Deutéronome, non seulement afin qu'à la suite de cette lecture ils menassent une vie pieuse et correcte, mais encore afin qu'ils conservassent purs et intacts les préceptes divins. Ainsi, ils ordonnèrent aux prêtres et aux lévites de rétablir

(1) Si l'édition originale des lettres latines se retrouvait, on constaterait que Lindius a littéralement copié Cassander. Nous n'avons réussi à la découvrir dans aucune bibliothèque. C'est pourquoi, afin de prouver le plagiat, nous mettons en regard le texte de Cassander et la traduction flamande du texte de Lindius.

" Tantum quæstio restat de officio et potestate civilis magistratus in rebus ecclesiasticis, in qua utrimque modus exceditur, aliis parum, aliis nimium potestati civili tribuentibus, cum alii ab omni procuratione rerum ecclesiasticarum principes et magistratus removeant, alii totam ecclesiasticam administrationem principum et magistratus civilis potestati subjiciant. Illud autem in hac questione extra controversiam esse debet, non minorem esse nec inferiorem potestatem Imperatoris et Regum seu principum Christianorum in Repub. Christiana, quam olim priscorum regum in republica Israelitica, quorum quod munus in divina lege conservanda et cultu divino promovendo fuerit, satis ex divinis literis est manifestum : nam ipsis Deuteronomii lectio ipsa lege divina commendatur, non modo, ut eo lecto ipsi vitam suam privatim recte pieque instituant, sed ut leges divinas sanctas et inviolatas conservent. Id certe piorum Regum, qui in divinis literis commendantur exempla declarant, qui comperta ex divina lege voluntate Domini, sacerdotibus et Levitis mandarunt ut Dei cultum in templis ad præscriptum divinæ legis instaurarent, et ab omnibus sordibus emundarent, ordinem sacerdotum et Levitarum confusum et dissipatum composuerunt, officium quemque suum exequi jusserunt, Sacerdotes Levitas et principes per universum regnum suum

le culte de Dieu dans les temples conformément à la Loi, et de le purifier de toute souillure; ils restaurèrent l'ordre sacerdotal et lévitique désorganisé; ils enjoignirent à chacun de remplir son office; ils envoyèrent par tout le royaume des prêtres, des lévites et des princes qui, munis du texte de la Loi, étaient chargés de réformer la conduite du peuple selon ses prescriptions. Les pieux empereurs chrétiens, Constantin, Théodose,

---

(1) " By den welcken [die de ghetuygenissen der H. Schriften ende der Ouderen onderzoecken] voorzeker en waerachtigh wort ghehouden dat de macht des keysers, der coningen of der christenen princen niet minder en is in de christelycke gemeente, dan zy hier voormaels was van den ouden koninghen onder het volck Israel, het officie van den welcken hoedanigh dat het gheweest is, in het bewaren ende weder oprichten van Gods wet ende voorderen der goddelycke diensts, is uut de heylighe schriften openbaer ghenoegh. Want selfs by Gods bevel wert heurlieder aanghepresen het lesen des boecs Deuteronomii, niet alleene datse deur het zelve lesen haer eyghen leven zouden gherechtelyck ende godvruchtelyck schicken, maer op dat zy die goddelicke wetten heilig en ongheschent zouden bewaren. Voorwaer die betoonen opentlyc de exempelen der godvruchtigen koninghen, die in de H. Schriften ghepresen worden, de welcke verstaen hebbende den wille des Heeren uut de goddelycke Wet, hebben den priesteren ende leviten bevolen datse Gods dienst in de Temple na 't voorschrift der goddelycke wet zouden oprichten, ende van alle vlecken zuyveren. Die ongheschickte ordeninge der priesteren ende leviten hebben zy wederom gheschict ghemaect, ende een ieghelyck geboden zyn officie te bedienen: Priester en leviten deur-gaens hun tyt [ryk] gezonden, de welcke den boeck des Wets voor-gehaelt hebbende, het volc zouden onderwyzen na het inhouden van die. Der welcken godvruchtigen coningen uutnemende insettingen, de godvruchtighen Christen coningen Constantinus, Theodosius, Justinianus, Carolus Magnus etc. neerstelyc hebben achtervolght. Der welcker neersticheyt en toesicht om de zaken der kercke te schicken, blyct genoeg so wel in de kerckelycke historien als in de zalighste wetten die sy van

Justinien, Charlemagne ont imité l'exemple des rois d'Israël. Lorsque les affaires de l'Église étaient troublées, ils convoquèrent des Conciles, recherchèrent les moyens de rétablir la paix ; rappelèrent au sacerdoce son devoir d'extirper les faux cultes et de propager la vraie doctrine ; ils prêtèrent à cet effet leur concours, en sanctionnant par des lois la discipline de l'Église et en réprimant les perturbateurs de la paix et les violateurs des traditions divines et ecclésiastiques. Que tel est le rôle des princes, les témoignages de St. Augustin,

---

miserunt qui allato secum libro legis populum ex ejus præscripto instituerent, etc., quorum piorum regum præclara instituta pii reges christiani sedulo imitati sunt, ut: Constantinus, Theodosius, Justinianus, Carolus, etc., quorum diligentia et vigilantia in rebus Ecclesiæ constituendis, tum in historiis ecclesiasticis, tum in saluberrimis legibus, quas de rebus ecclesiasticis tulerunt, satis apparet. Itaque eorum Imperatorum, et principum officium jam olim habitum est, rebus Ecclesiæ turbatis, concilia Antistitum Ecclesiæ et doctorum in divinis literis virorum convocare, quæ ad constituendam Ecclesiæ pacem pertinent, diligenter inquirere, officii sui Ecclesiasticos quoque viros in tollendis falsis cultibus et sincera doctrina propaganda commonefacere, atque ad id perficiendum operam quoque suam adjungere, Ecclesiæ disciplinam legibus communire, transgressores divinarum et ecclesiasticarum traditionum, et turbatores Ecclesiæ pacis coërcere. De hoc principum officio, et historiæ ecclesiasticæ et ecclesiasticorum scriptorum libri pleni sunt. AUGUSTINUS *De Correct. Donatist.* " Cum nondum reges Domino servirent, temporibus Apostolorum et non utique tunc potuerunt impietatis legibus prohiberi. Postea vero cœpit impleri quod scriptum est : *Et adorabunt eum omnes reges terræ, omnes gentes servient ei.* Quis mente sobrius Regibus dicat ? nolite curare in regno vestro a quo tueatur, vel oppugnetur Ecclesia Dei vestri. " LEO Papa ad Leonem Augustum : " Debes incunctanter animadvertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam," et JUSTINIANUS :" Si leges (inquit) civiles, quarum potestatem-

Léon le Grand, Justinien, Grégoire I, Isidore, le confirment. " — Le raisonnement de Cassander ne tient pas. Ce qu'il pose en principe est manifestement faux. Il est en effet hors de conteste que la société hébraïque et la société chrétienne constituent deux économies absolument différentes, et que dès lors le pouvoir du prince chrétien dans l'ordre spirituel ne peut pas se mesurer au pouvoir des rois d'Israël. Chez les anciens Hébreux, il n'y

---

kerchelycke dingen gemaect hebben. So is dan hier voormaels ghehouden geweest het officie der keyseren ende princen te zyne, alle [als] de zaken der kercken beroert waren, t' samen te roepen de concilien der prelaten der kercken ende der geleerde mannen in de goddelycke schriften, de sake die tot der vreet-maeckinghe der kercken dienen te onderzoeken, ooc de geestelycke mannen te vermanen van heurlieder officie, int uutroyen van de valsche godsdiensten ende int verbreeden der suyvere leeringen, ende omdat te volbrengen ooc daar toe van harentwegen heur bystant te doen, de straffe der kercke met wetten te bevestigen, de overtreders der goddelicken en kerclicken leeringen en die stoorders des zelven vredes te bedwingen. Van deze princelycken ampt vind men kerclicke historien ende boecken der kerclycke schrijvers. Augustinus *vande correctie der Donatisten* : " Als, zegt hy, de coninghen den Heere niet en dienden ten tyden der Apostelen, sy en mochten niet bedwongen worden deur de wetten des godloosheyds, naer daer naer als is beginnen volbrocht te worden 't ghene datter gheschreven is: Alle coninghen der aerde sullen hem aanbidden, alle heydenen zullen hem dienen, wie isser wel zyn verstandt hebbende die seggen sal: wilt u niet moeyen in u conincrycke van wien de kercke uws Gods wort beschermt oft bevochten ? " Leo primus den Paus *in den 73 sendbrief* aan keyser Leonem Augustum : " Ghy moet hastelyck aenmercken dat de coninclicke macht u niet alleene tot de regeringhe des werelts, maer aldermeest tot een beschermsel der kercke ghegheven is. " Ende Justinianus den keyser : " Indien wy onse beste doen de borgelicke wetten (waer of God deur de liefde die hij t' ons waert draegt ons de machte bevolen heeft) geheel vast ende gestadich te bewaren, ter gerustheyt van den ondersaten, hoeveel te meer

avait qu'une seule société politico-religieuse, comme il n'y avait qu'une seule Loi, à la fois religieuse, politique et civile, qui, émanée de Dieu lui-même, était l'expression permanente des volontés de Jéhova touchant la conduite à suivre par la communauté du peuple Israélite et par ceux qui en faisaient partie. C'est pourquoi, pour déterminer le rôle que remplissaient dans cette société théocratique, le prince et le prêtre, il faut établir le rapport dans lequel ceux-ci se trouvaient vis-à-vis de la Loi : or le prince comme le prêtre étaient les

---

fidei nostræ Deus pro suo erga homines amore concredidit, firmas ac stabiles conservari ad subditorum securitatem studemus : quanto plus studii debemus circa sacrarum regularum et divinarum legum observationem reponere, quæ pro salute animarum nostrarum definitæ et constitutæ sunt. " GREGORIUS I Recarredum regem Gotthorum collaudat, quod per ejus excellentiam cuncta Gotthorum gens ab errore Arrianæ hæresis in fidei rectæ soliditatem translata sit, et ISIDORUS:"Cognoscant (inquit) principes seculi, se Deo debere esse reddituros rationem propter Ecclesiam, quam a Christo tuendam susceperunt, nam sive augeatur pax et disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum potestati Ecclesiam suam tradidit." Neque hic officio principum quoque detrahit Osiæ exemplum sacerdotum officio in adolendo incenso usurpantis, et ob eam causam lepra percussi divinitus; neque enim id agitur, ut ipsi principes et magistratus propria sacerdotum officia, quæ sunt prædicandi, sacramenta administrandi, invadant, sed ut eos in officio suo contineant, et ad illud exequendum non solum auctores illis, sed etiam auxiliatores sint ; neque ad rem pertinet, quod in ovium numerum principes quoque collocentur, qui se totos pastorum curæ committere debeant, nam in divinis literis reges non oves modo, sed nutricii etiam Ecclesiæ appellantur, qui ut ipsi nec oves pascere nec de pabulo de se judicare debent, tamen ovibus de idoneis pastoribus prospicere, et ut illis idoneum pabulum suppetat, providere tenentur. " — CASSANDER, *Opera*, pp. 959-960.

serviteurs de la Loi, d'origine divine ; l'un et l'autre agissaient comme délégués de Jéhova (1). — Sous le

neersticheyt moeten wy doen tot onderhoudenisse van de heylige regelen ende goddelycke wetten, die voor de salicheyt onser zielen ghestelt ende geordoneert zyn." Gregorius primus de Paus verheft Reccardum den coninck der Gotthen, dat deur zyn hoocheyt alle dat volc der Gotthen van de dwalinge der secte van de Arrianen in dese vasticheyt des opregts geloofs overghestelt was. Ende Isidorius inde *Decreten* vergadert by Gratinus [Gratianus] segt: "De princen des werelts belyden dat sy God rekeninge geven sullen van de kercke die sy van Christo ontvanven hebben te beschermen. Want indien dat deur die gheloovighen princen der kercken vrede ende leeringe vermeedert of gebroken wert, die hy zyn kercke heurlieden macht overghelevert heeft, sal van heurlieden rekeninghe eysschen... Ooc en verminderdt gheensins dit princen ampt het exempel van Ozias die hem selven toe schreef ende ghebruyckte der priesteren ampt int ontsteken des wierooex om welcke zake hy van God met melaetsheyt geslagen was... Want de meeninghe en is niet dat de princen ende wethouders selve der priesteren eygen ampten de welcke zyn predicken ende de sacramenten te bedienen, invaren zullen, maer dat zy heurlieder houden zullen in heur officie, ende om dat te volbringen niet alleene voorstaenders maer oock hulpers zyn... Ten doet ooc niet te propooste dat de princen gerekent worden int getal der schapen, die heurlieder heel bevelen moeten in de sorge der herderen: want in die goddelicke schriften de coningen en heeten niet alleene schapen, maer ooc voesterheeren van de kercke ende ghemeente: de welcke hoewel zy zelve de schapen niet voeden en moghen noch by haer van den voetsele vonnissen, nochtans zyn zy gehouden de schapen van goeden herderen ende dat haer bequaem voetsel gegeven worde te voorsien.

(1) Sous le régime de la théocratie, outre sa fonction de ministre du culte, le *prêtre* avait pour mission de servir d'organe à la Loi, c'est-à-dire qu'il lui appartenait d'en fixer le sens, d'en faire l'objet de son enseignement, de l'appliquer aux cas particuliers. Il était sans doute aussi de la compétence de l'autorité sacerdotale d'adapter la Loi, sous la direction de l'esprit divin, aux situations et aux besoins nouveaux qui se manifestaient parmi la nation au cours des siècles et des événements. C'est le privilège du grand-prêtre de consulter l'oracle ; par son entremise, Dieu fait connaître ses volontés dans les circonstances extraordinaires. —

régime chrétien, l'Église et l'État forment deux sociétés essentiellement distinctes par leur fin propre et prochaine. La question de savoir si la puissance séculière a le droit ou le devoir d'intervenir dans les affaires religieuses, reçoit sa réponse dans la solution à donner au problème des relations d'indépendance ou de subordination, qui existent entre les deux pouvoirs. La doctrine catholique,

---

Cette dernière fonction est encore remplie par les *prophètes*. Les prophètes semblent même, de fait, avoir remplacé l'oracle ; du moins, depuis l'époque de Salomon, il n'est plus fait mention de l'usage des Urîm et Thummîm, et après l'exil, ceux-ci avaient disparu. — La Loi ne se contente pas de régler les attributions du prêtre ; elle indique le sujet de la dignité sacerdotale. La tribu de Lévi est réservée au service du sanctuaire et dans la tribu de Lévi les descendants d'Aaron seuls sont prêtres. Le pontificat suprême se transmet de droit, par l'hérédité, dans la lignée d'Eléazar, fils aîné d'Aaron.

Les prérogatives de la *royauté* ne sont pas prévues par la Loi ; c'est à tort que Cassander dit que la Loi elle-même attribue au prince l'office de la lecture septennale du Deutéronome. On sait assez dans quelles circonstances les Israélites se donnèrent leur premier roi. La ratification divine fut accordée à la nouvelle institution par l'organe de Samuël.

Dans l'histoire, le *roi* nous apparaît comme le gardien de l'ordre public qu'il doit maintenir et défendre en conformité avec les exigences de la Loi. Il lui appartient de veiller à l'exécution fidèle de la Loi, de prendre les mesures nécessaires en vue de cette exécution, de combattre et de supprimer les abus, et cela en matière de religion et de culte aussi bien qu'en d'autres matières.

Le roi est obligé de respecter les privilèges que la Loi garantit aux prêtres. Ainsi il ne peut empiéter sur leur office de ministre du culte ; ce serait là un attentat sacrilège, comme le montre le cas du roi Azarias (ou Osias) ; David et Salomon offrent des sacrifices, mais ce fut sans aucun doute par l'entremise du ministère des prêtres. Le roi doit obéissance au grand-prêtre consultant l'oracle, comme il doit obéir au prophète qui lui parle au nom de Jéhova ; Josué, type du pouvoir temporel, est tenu, suivant les

sur ce point, on le sait, se résume dans les propositions suivantes : 1° " L'Église est une société qui, en vertu de sa nature, doit jouir d'une pleine autonomie ; elle n'est ni directement ni indirectement dépendante de l'État. " Dans tout ce qui touche à la foi et à la morale, aux sacrements et au culte, à la discipline et au gouvernement de la société religieuse, elle est absolument indépendante.

---

instructions de Moïse, de suivre la direction du grand-prêtre Eléazar; Saül et David se montrent dociles à la voix des pontifes Achimelek et Abjathar, qui leur transmettent les volontés de Dieu, etc. Il est certain encore que le roi était obligé d'écouter l'enseignement du prêtre expliquant la Loi.

Cependant en tout cela, ce n'est pas au pouvoir sacerdotal que le roi est soumis, mais à la Loi, c'est à dire à Jéhova ; de même que le prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, est subordonné à Dieu et non pas au pouvoir royal. Lorsque Salomon dépose le grand-prêtre Abjathar qui occupait le sommet de la hiérarchie sacerdotale conjointement avec Sadoc, il ne fait qu'appliquer la Loi, qui réservait le pontificat suprême aux descendants d'Eléazar. Abjathar était de la race d'Ithamar ; celle-ci était parvenue, on ne sait à la faveur de quelles circonstances, à prendre la place de la branche aînée. Les événements arrivés à la fin du pontificat de Héli, amenèrent le retour de cette dernière. Après quelques années de conflit, ou plutôt de pontificat simultané des représentants des deux familles rivales, le châtiment qui avait été prononcé contre la maison de Héli reçut son exécution par la disgrâce d'Abjathar, et la prépondérance resta désormais assurée à la branche d'Eléazar, dont Sadoc était le chef à l'époque de Salomon.

En somme, nous admettons volontiers que dans les quelques cas énumérés par Cassander, et auxquels on pourrait en ajouter bien d'autres, le roi, prenant des dispositions à l'effet de réprimer les abus, d'assurer l'exercice régulier du culte, de favoriser l'observation de la Loi, n'agit aucunement comme délégué du pouvoir sacerdotal. Il est le délégué de Jéhova. Mais où Cassander a manifestement tort, malgré son assurance, c'est quand il assimile le régime chrétien au régime théocratique des anciens Hébreux.

2° " L'Etat ne dépend point de l'Église d'une manière directe ; c'est-à-dire, que pour tous les actes par lesquels il poursuit la félicité temporelle commune de ses sujets, et en tant qu'ils se rapportent à cette fin, il n'est soumis au contrôle ou à la juridiction d'aucun autre pouvoir." 3° " L'État dépend de l'Église d'une manière indirecte, c'est-à-dire, quoique le pouvoir spirituel ne puisse s'immiscer dans l'administration des affaires qui constituent la sphère d'action propre à l'État, il a cependant le droit d'exiger que l'État exerce sa puissance de façon à ne point empêcher la poursuite de la fin de l'Église et qu'il lui prête, en cas de besoin, aide et assistance pour la réalisation de cette fin." 4° " Les deux pouvoirs doivent se prêter un mutuel appui et apporter l'un à l'autre le concours de leur force et de leurs moyens d'action." Cette alliance comprend un accord négatif et une coopération positive. L'accord négatif consiste en ce qu'aucune des deux puissances ne peut porter atteinte aux droits de l'autre. Tandis que l'Église coopère positivement au bonheur de l'État, surtout par le concours de ses prières et de son enseignement ; la principale mission de l'État vis-à-vis de l'Église est de favoriser l'établissement du règne de Dieu ; de mettre ses lois en harmonie avec les lois ecclésiastiques ; d'appuyer de son autorité les prescriptions de la loi religieuse et conséquemment de réprimer tout acte d'hostilité contre l'Église, de s'unir à elle pour combattre l'hérésie, l'apostasie et le schisme. Mais il appartient à l'Église de juger de l'opportunité de l'intervention de l'État. Celui-

ci ne peut jamais imposer sa coopération à l'Église ni s'immiscer de force dans les affaires religieuses; il ne doit intervenir que s'il en est au moins tacitement requis, sans cela son concours devient domination ou persécution déguisée" [1].

C'est à la lumière de ces principes qu'il faudrait apprécier les faits historiques vaguement exposés par Cassander. Qu'il nous suffise de remarquer que Constantin et Théodose-le-Grand, en prenant des mesures contre les païens et les hérétiques, que Justinien et Charlemagne, en accordant la sanction civile aux lois canoniques, ne firent que remplir le devoir qui incombe au prince chrétien d'aider et de protéger l'Église dans l'accomplissement de sa divine mission. Mais quelque grands qu'aient été les services rendus au sacerdoce par l'empire, personne n'ignore que Constantin entrava souvent, à l'instigation des Donatistes et des Ariens, la liberté de l'Église ; que Justinien, inspiré par l'impérieuse Théodora, outrepassa bien des fois les limites de sa puissance, empiéta sur le terrain religieux et voulut régir à son gré les affaires ecclésiastiques; que même Charlemagne n'est pas complétement à l'abri du reproche d'avoir parfois voulu trop s'ingérer dans le domaine spirituel. Les papes ont toujours protesté contre les immixtions injustes de l'État. Quant au droit de

---

(1) Ces propositions sont tirées de l'ouvrage de M. le chanoine Van den Berghe, président du grand séminaire de Bruges: *L'Eglise et l'Etat*, Bruges, 1895, où l'on en trouvera la démonstration aussi claire que solide. — Voir aussi Moulart, *L'Eglise et l'Etat*, passim.

convoquer des conciles, il est de toute évidence qu'il appartient uniquement aux dépositaires de l'autorité ecclésiastique. Les empereurs qui ont réuni des conciles et se sont occupés de leur police extérieure, ne furent jamais que les auxiliaires des pontifes (1).

Le but que se propose Lindius en reproduisant la doctrine fallacieuse de Cassander, étayée par des arguments vagues et captieux, était de légitimer une réforme arbitraire opposée à la réforme légale inaugurée par le concile de Trente. — Les Pères de cette auguste assemblée n'avaient pas dissimulé les véritables abus qui affligeaient l'épouse du Christ ; ils avaient indiqué les remèdes propres à les redresser et avaient invité les princes chrétiens à soutenir l'Église dans l'œuvre de la restauration. Mais les novateurs et des catholiques indociles persistaient à regarder comme abus ce que le concile avait déclaré légitime ; ils attribuaient à la puissance séculière le droit d'intervenir et d'opérer cette réforme arbitraire. — Que tel fut le dessein de Lindius, la suite de sa lettre, où il traite *de Missa*, le prouvera.

En guise de transition, Lindius accuse le F. Corneille de mensonge, parce que celui-ci reprochait aux sectaires de nier l'humanité de Jésus-Christ

---

(1) Le 1er concile de Nicée fut convoqué par Constantin, mais non sans l'assentiment du pape S. Silvestre. Le 1er concile de Constantinople, réuni par Théodose, n'obtint force de concile œcuménique, et pour les décrets dogmatiques seulement, que par la confirmation de S. Damase. — JUNGMANN, *Dissertationes selectæ in Historiam ecclesiasticam*, T. I, p. 422 ; T. II, p. 135.

et la virginité de la mère de Dieu, d'établir la communauté des biens et des femmes, et de conférer le baptême sans eau. — Admettons que le prédicateur ait fait ces reproches; il était cependant loin d'être menteur. En effet: 1° Les Mennonites expliquant les paroles de St Jean: *Erat lux vera*, enseignaient que le corps du Christ, créé par le Saint-Esprit et apporté du Ciel, ne fit que passer par le sein de Marie, comme la lumière traverse le cristal. 2° Beaucoup de Luthériens, de Calvinistes et d'Anabaptistes ressuscitaient l'erreur d'Helvidius et des Lochardins, prétendant que Marie, après la naissance du Sauveur, donna le jour à d'autres enfants. 3° Les Anabaptistes, en général, proclamaient ouvertement la communauté des biens; les Adamites et les Davidiques, en particulier, celle des femmes. 4° Pallavicini, dans son histoire du concile de Trente, parmi les propositions tirées des doctrines de Luther et de Calvin, range celle-ci: L'eau véritable et naturelle n'est pas de nécessité pour le baptême (1).

Dans la seconde partie de sa missive, Lindius développe surtout cette thèse: La dispensation des mystères aux laïques doit se faire, sous les deux espèces, pendant le saint sacrifice; les *missæ solitariæ* (où le peuple ne communie pas), étant contraires à l'ancienne et légitime liturgie, il faut, pour *De Missa.*

(1) Lib. 9, cap. 7. — Luther, interrogé si l'on pouvait baptiser avec du lait, répondit: Tout ce qui peut servir de bain, est matière apte du baptême (*Tisch-reden* C. 17). Calvin, par l'*eau* entend la componction du cœur ou le sang du Christ (Lib. 4 Instit. Cap. 15).

corriger l'abus, réduire le nombre des messes. — Incidemment il y mêle quelques autres assertions. Presque tous les arguments tendant à prouver sa proposition, l'auteur les emprunte, mais sans le dire, aux œuvres de Cassander. Nous ne nous arrêterons pas à recueillir les fragments détachés dont le pseudonyme a composé son centon. Toutefois, remarquons que le plagiaire reproduit textuellement de longs passages de l'article XXIV de la *Consultatio* (1).

---

(1) "Missas ipsas ita a sacerdotibus fieri oportebat, ut hinc utilitas aliqua ad populum redeat, et non in externo tantum spectaculo defixus hæreat, quod fiet si preces, et lectiones divinarum literarum ita fiant, ut ad præsentium quorum gratia fiunt, fidem et pietatem augendum pertineant. Adde quod hæc actio Missæ non solum populi causa fiat, sed ex antiquis patrum institutis in ea populus suas quoque partes habeat; nam ut recte inquit Cajetanus : Institutio Missæ id habet, ut populus et audiat, quæ doctrinæ sunt, et dicat quæ laudis sunt... Huc etiam pertinet, quod quidam antiquiores ecclesiasticorum officiorum interpretes eam solam legitimam Missam esse fateantur, cui intersint sacerdoti respondentes, offerentes atque communicantes... Et alius quidam ecclesiasticarum rerum peritissimus scriptor [Micrologus] ita scriptum reliquit : ... nec proprie communio dici potest nisi plures de eodem sacrificio participent... Itaque hac nostra ætate reverendus pater et vir doctissimus Joannes Hoffmeisterus, his verbis suam sententiam breviter declaravit, quo loco precationes Missæ exponit. Res ipsa, inquit, clamat tam in Græca quam Latina ecclesia, non solum sacerdotem sacrificantem, sed et reliquos presbyteros, diaconos, necnon et reliquam plebem aut saltem plebis aliquam partem communicasse, quod quomodo cessaverit mirandum est, et ut bonus ille usus in Ecclesiam revocetur, laborandum....

" Quod itaque de privatis missis conqueruntur...... (voir p. 588, note 2)... improbatæ fuisse videntur, ut patet ex canone quodam concilii Nannetensis, in quo sacerdos solus Missam celebrare vetatur : absurdum enim esse, ut dicat *Dominus vobiscum, Sursum corda* aut *Gratias agamus Deo Domino nostro,* cum nullus sit qui respondeat, aut in canone *Et omnium circumstantium* cum nemo

Plus encore que Cassander, Lindius s'éloigne de la doctrine catholique.—" Le saint concile souhaiterait, à la vérité, disent les Pères de Trente, (Sess. XXII, Chap. 6), qu'à chaque messe tous les

---

(1) " Ist oock niet buyten allen twyfel dat hier voormaels de Missen zoo by den priesteren gecelebreert zyn gheweest dat het volck niet alleene en zoude ghevest blyven ende gapen op den uut-wendighen tooch, maer dat men de bedinghen ende lezinghen der goddelicker schriften zo doen zoude, dat die dienen zouden tot vermeerderen des gheloofs ende tot godvruchtigheydt der tegenwoordighen om wiens wille dien gedaen werden. Dat meer is, inde oude institutien der vaderen blyckt dat het werck der missen niet alleene om den volcke gedaen en wiert, maer oock dat het volc daer in zyn deel ende werc hadde. Want gelyck wel segt Cajetanus, de inzettinge vander missen heeft dat, dattet volck hoore zaken vander leeringe ende segge lof-zanghen. Oock de outste uutleggers der kercke diensten bekennen dat de Misse alleene een wettelicke misse is, in de welcke teghenwoordig zyn de gene die antwoorden, offeren ende communicieren. Ende den boeck der kerckelycke onderhoudingen genaemt Micrologus, meenen (*sic*) datmen eyghenlyck communie niet en mag heeten ten zy datter meer te gader van tselve sacrificie mede deelachtig zyn. Daerom die eerwaerdighe ende zeere geleerde vader Johannes Hofmeysterus in desen onsen tydt heeft zynen zin verklaert met dese korte woorden, daer hy de bedingen vander Missen beduyt seggende: De zake in haer zelven betuycht ende roept dat zoo wel inde Grieckсche als Latynsche kercke, dat niet alleene die priester Misse doende maar ooc alle d'andere priesters, ouderlingen, diakenen, mitsgaders alle d'ander volc, of ten minsten een deel des volcx, ghecommuniceert hebben: twelcke te verwonderen is hoe dattet opgehouden heeft, en men moet beneerstigen dat dat selve goet gebruyck wederom inde kercke ghebracht werde....

" Dese myne opinie versterckt de 70 canon concilii Nannecensis (*sic*), daer den priesteren verboden is alleene misse te celebreren. Want het is onvoeghelyck dat hy segge: *Dominus vobiscum* aut *Sursum corda* aut *Gratias agamus Domino Deo nostro* etc. naer datter niemant en is de antwoordt; oft inden canon *Et omnium circumstantium*, alsser niemant by en is, oft verweckt wort tot beedinge; ende als hy segt *Oremus*, na datter niemant

fidèles qui y assistent communiassent non seulement spirituellement et par des sentiments intérieurs de dévotion, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils retirassent des fruits plus abondants de ce très saint sacrifice. Cependant, quoique cela ne se pratique pas toujours ainsi, il ne condamne pas pour cela comme illicites les messes privées où le prêtre seul communie. Bien loin de là, il les approuve et les autorise, puisqu'elles doivent être regardées comme véritablement communes, soit parce que le peuple y communie spirituellement, soit parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Église, non seulement pour lui, mais aussi pour tous les fidèles, qui appartiennent au corps de Jésus-

---

adsit, aut invitet ad orationem cum dicit *Oremus*, cum nullus sit qui secum oret. Itaque concludit ridiculosam illam superstitionem maxime a monasteriis Monachorum exterminandam esse, itaque jubentur prælati providere, ut presbyteri in cœnobiis et in aliis ecclesiis cooperatores habeant in celebratione Missarum. Huic concilii Nannetensis decreto simile reperitur ex concilio Papiensi Cap. 132: Ut nullus presbyter solus Missam celebrare præsumat, quia ita nec verba Domini Salvatoris, quibus mysteria corporis et sanguinis suis discipulis celebranda contradidit, nec Apostoli Pauli documenta declarant, nec etiam in ipsis actibus enucleatim legitur, ita debere fieri nullo modo. De his solitariis Missis scribit Odo Cameracensis *in Canonem*, antiquitus eas in usu Ecclesiæ non fuisse, videlicet, cum nullæ Missæ, sine collecta, hoc est cœtu aliquo una offerentium, et sacramenta participantium agerentur. Eum autem morem solitarias Missas celebrandi, maxime in monasteriis monachorum obtinuisse; solitarias autem Missas etiam habitas fuisse, quas sacerdos cum uno aliquo ministro celebrabat, idem Odo testatur....

"Et B. Franciscus Epistola ad sacerdotes sui ordinis, eos diligenter monet et exhortatur in Domino, ut etiam in locis, in quibus plures sint sacerdotes, una tantum Missa celebretur in die, secundum formam Romanæ ecclesiæ...."

Christ." — Cassander s'était contenté de dire qu'il serait plus convenable et plus sûr de revenir à l'usage primitif. Lindius va plus loin. Il se fait un cas de conscience de célébrer, sans que plusieurs personnes, auxquelles il distribue le sacrement sous les deux espèces, assistent à sa messe; il estime qu'il n'est pas permis d'offrir le sacrifice dans d'autres conditions. Le célébrant, selon lui, semble plus obligé de distribuer les mystères que de communier lui-même, puisqu'il n'est obligé à la communion personnelle que par une raison probable, tandis

---

en is die met hem bidde. Soo dat het voors. concilium concludeert dat die geckelicke superstitie aldermeest uut de monicken kloosteren verjaecht moet wesen. Ende daeromme wort den prelaten bevolen te voorsien dat de priesters inde kloosters ende in ander kercken mede-werckers hebben int celebreren der missen. Met dit decreet concilii Nannecensis vint men een ghelyck accorderende in 123 Cap. concilii Papiensis, dat geen priesters hen en vervoorderen allcene misse te doen, want dat en verclaren noch de woorden van onsen Salighmaker, daer by hy de mysterien synes lyfs en bloedts syne discipelen betrout heeft, noch de leeringhe vanden H. Apostel Paulus, noch ooc in de handelingen der Apostelen en leest men niet bescheydelyc eenichsints so te moeten geschieden. Van dese desolitare (*sic*) of alleene eygene missen schryft Odo Cameracensis, op den Canon, dat die in voorleden ouden tyden in gheen ghebruyc en waren, te weten, alsmen geen Misse en dede sonder collecte, dat is, vergaderinge van eenige de offerden ende van den sacramenten mede deelen: maer dat die maniere van alleene eygene missen te celebreren meest in den monicken clooster onderhouden is geweest. Ende door solitaire missen zyn ooc gehouden die de priesters met eenen dienare celebreerde....

" Desghelycks Sancte Franciscus in den brief tot den priesters van syner ordene, vermaent ende stiert haer ernstelic in den Heere, dat oock in de plaetsen soo daer meer priesters syn, maer een Misse s' daechs en celebreren, na de forme van de Roomsche kercke...."

qu'il est tenu à la dispensation par l'exemple et le précepte du Christ !

Le correspondant du F. Corneille attaque aussi l'enseignement des catholiques (1). La théologie catholique enseigne que la messe produit ses effets *ex opere operato*, c'est-à-dire, par la vertu que l'institution de Jésus-Christ a rendu propre et inhérente à l'œuvre opérée, de manière que son efficacité est indépendante de l'*opus operantis*, à savoir, de la dignité et du mérite du célébrant ; les théologiens ajoutent toutefois que, pour quelques effets, certaines dispositions sont requises chez le sujet auquel le saint sacrifice est appliqué. Le sens de l'expression *opus operatum*, si clair et si simple, se trouve singulièrement travesti sous la plume des novateurs. D'après Luther, l'*opus operatum*, dans la bouche de l'Église, signifie le rite extérieur, rendu efficace par les mérites personnels du ministre. D'après Calvin, les termes : " conférer

(1) Si l'on compare les passages suivants de Lindius avec le texte de Cassander, que nous donnons en regard, on peut se convaincre combien le pseudonyme aime à piller son auteur favori, tout en laissant de côté ce qui pourrait le confondre.

" Wat ? of de vaders nu wederom levende wierden, ende of sy saghen soo groote menichte der Misse op diversche altaren ende op eenen tyt alomme met onspreeckelicke onachtsaemheydt celebreren : ja dickwils van d'aldersnootste ende onsuyverste menschen die dat were als een ambagt om op te leven ende om ghewin volkomen : ende daer toe groote menichte van schelmen ende boose menschen te gader loopen, meenende dat heurlieder uut sulck een aensien of doch eenighe heilmakinghe toe komt, hoewel sy om heurlieder leven te veranderen niet eens peynsen : maer selfs dickwils naer het dagelicx misse hooren wederomme keeren tot haerlieder gewoonlicke schelmerie....

la grâce *ex opere operato*," dans la pensée des catholiques, veulent dire: " justifier le pécheur, sans que la foi et la pénitence soient requises de sa part." Ces accusations fausses, dont les protestants chargent la doctrine romaine, Lindius les fait siennes. Remarquons une fois de plus qu'il en a trouvé et repris l'exposé dans la *Consultatio* de Cassander; seulement celui-ci les rejette comme une atroce calomnie. Pour nous l'apprendre le copiste n'avait qu'à transcrire quelques lignes de plus.

Nous renonçons à relever bien d'autres paradoxes, qui trahissent chez le prétendu catholique un protestant déguisé.

(¹) " Objicitur præsentis Ecclesiæ doctoribus, quod hæresim defendant, videlicet, quod Missa ex opere operato justificet, quod mereatur remissionem culpæ et pœnæ etiam injustis, pro quibus applicatur, si non ponunt obicem Sed hæc accusatio quamvis atrox sit,... in prava opinione hominum posita est, quem admodum olim quoque in Ecclesia Judaica Pharisaica opinia multorum animos occupabat, existimantium externa operatione sacrificii de Deo gratificare, a peccato mundari, quum ipsi in gravissimis sceleribus resisterent... Sed hæc opinio prevorum hominum,... sacramentorum legitimæ celebrationi quicqnam detrabit, quim quod ex adverso uno ore omnes hodie ecclesiastici scriptores clamant, falso Ecclesiam accusari quod doceat Missæ actionem ex opere operato, hoc est ex opere externo, quatenus id a sacerdote fit, mereri aliis remissionem peccatorum, pro quibus applicatur, sed hoc tantummodo docent, corpus et sanguinem Christi, quæ in hac sacra actione religiosa commemoratione offeruntur et fidelibus dispensantur, ex panis ac vini substantiis consecrari, et virtutem sanctificandi obtinere non ex opere operantis, id est dignitate et merito celebrantis ministri, sed ex opere operato, hoc est, ex ordinatione et pacto ipsius Christi, hanc sacram actionem instituentis... Falso igitur protestantes opus operatum ad actionem sacerdotis referunt, cum ecclesiastici opus operatum de veritate corporis et sanguinis Christi intelligant, quæ non in merito sacerdotis, sed in verbo conficitur Creatoris... Si per opus

Pour donner le change aux gens simples, Lindius termine en disant, qu'il a écrit sur le conseil et l'invitation de quelques prêtres et autres hommes doctes et pieux. Enfin dans un *post-scriptum* : " Je ne refuse pas, dit-il, même je désire vivement que vous communiquiez cette lettre non seulement au révérendissime évêque, mais aussi aux vénérables pères Roger de Jonghe, Jacques van de Velde, Paul van der Coye, Charles Courtewyle (1) et autres savants devant lesquels, si vous le trouvez bon, je suis prêt à rendre compte de mes opinions. " — Dans cette provocation H. Q. Janssen peut voir de la vaillance. Quant à nous, nous ne verrons jamais qu'un lâche et hypocrite fanfaron dans le provocateur qui se cache sous le voile d'un pseudonyme.

S'il faut en croire l'auteur de l'*Historie* [*en sermoenen*] *van B. Cornelis*, cette première lettre, écrite le 25 Novembre 1566, fut copiée par une

---

" Wij en souden oock van haerlieder (so ick seeckerlyc houde) de leeringe, die van eenige somtyts den volcke voorgehouden wordt, niet hooren, te weten dat de Misse *ex opera* (sic) *operato*, dat is, uut de kracht van de welcke datter gewrocht wort, sonder goede roeringhe van den ghenen diese ghebruyckt rechtveerdig maeckt ende verdiene vergevenisse van schult ende pyne, oock den onrechtveerdigen, voor wie die toegheschikt wordt, indien zy gheen schof daer tegen en schuyven...

" In de Jootsche kercke de Propheten berispten die met de Phariseeusche opinie, die de herten van sommige besat, te weten, dat zy heur lieten duncken en dat zy deur de uutwendigh werckinge vande sacrificie Godt een danckelyk werck deden, ende vande zouden gesuvert wierden, al waert dat zy bleven volherden inde alderwaerste boosheden."

(1) C'est ainsi qu'il faut lire les noms : "Regerius, Veldius, Paulus, Courdyle" cités dans le *post-scriptum*.

foule innombrable de curieux. Ceux qui n'entendaient pas le latin, se la firent traduire en flamand. Après peu de temps, personne à Bruges n'en ignorait le contenu.

On peut donc dire que la missive adressée au prédicateur franciscain était en réalité un pamphlet, sous forme de lettre ouverte, destiné bien plus à vulgariser de fausses doctrines qu'à attaquer personnellement le religieux.

Le 12 Janvier 1567, le F. Corneille reçut une seconde lettre du même pseudonyme.

Lindius y revient sur les mêmes sujets.

A propos *de Magistratu*, il reprend son rôle de faussaire, et oppose de nouveau St. Bernard à Boniface VIII. "Bernard, dit-il, parlant du glaive temporel, écrit au pape Eugène (*L. 2, de consideratione*) : De quel droit le pape se l'attribue-t-il? Certainement pas de droit apostolique. Car Pierre *De Magistratu.*

operatum intelligas externam cœremoniam sine fide et bono motu cordis, eam prorsus cuique utilem esse negant [ecclesiastici], tantum abest ut illi tribuant meritum remissionis peccatorum pro vivis et mortuis non participantibus Christi meritum per fidem... Hæc quis non videt quam maxime adversari falsæ illi fiduciæ de opere operato, quæ tam odiose præsenti Ecclesiæ objicitur?... Hoc tamen ingenere patendum est quod ab Ecclesiastica parte magna huic falsæ opinioni occasia, præbita esse videatur,... videlicet "cum tanta multitudo missarum passim summa negligentia celebretur, idque nonnunquam a vilissimis et impurissimis hominibus hanc actionem tanquam quoddam opificium unde vitam traducant, quœstus tantum causa obeuntibus, ad quam multitudo sæpe improborum et sceleratorum hominum concurrit, nihilque aliud inde refert, quam ex eo spectaculo sanctitatem sibi aliquam accedere putant, tametsi ipsi de vitæ immutatione nil cogitent, imo sæpe a quotidiana Missæ auditione statim ad sua usitata flagitia et scelera se convertant.... " — *Consultatio*, Art. XXIV, *De Missa*.

n'a pas pu donner ce qu'il n'avait pas lui-même; mais il a donné à ses successeurs ce qu'il avait, à savoir, le soin des églises [1]. Votre pouvoir s'étend sur les péchés et non sur les domaines; car c'est pour ceux-là, et non pour ceux-ci, que vous avez reçu les clefs du royaume des cieux. Quel pouvoir vous paraît plus grand, celui de remettre les péchés, ou celui de diviser des terres? Il n'y a pas de comparaison. Ces choses viles et passagères ont leurs juges, les rois et les princes de la terre. Pourquoi empiéter sur le terrain d'autrui [2]? Apprenez que vous avez besoin du sarcloir, et non du sceptre, pour faire l'œuvre d'un prophète. C'est évident, la domination est interdite aux Apôtres [3]". — Encore une fois, l'auteur trompe ses lecteurs. Dans aucun des passages cités il n'est question du glaive temporel. St. Bernard y dit que les papes ne possèdent pas les richesses de droit apostolique; qu'ils sont juges des consciences et non des querelles au sujet des héritages ; qu'ils doivent éviter l'esprit de domination.

---

(1) Voir p. 803, note 2, le texte de St Bernard.

(2) Ceci est tiré non du L. 2, mais du L. 1, c. 6 : "Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra: quoniam non propter illa, non propter has, accepistis claves regni cœlorum, prævaricatores utique exclusuri, non possessores. *Ut sciatis*, ait, *quia Filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata*. Quænam tibi major videtur et dignitas et potestas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non est comparatio. Habent hæc infirma et terrena judices suos, reges et principes terræ. Quid fines alienos invaditis?"

(3) Ce texte est tiré non du L. 2, mais du L. 6, c. 6: "Disce sarculo tibi opus esse, non sceptro, ut opus facis prophetæ... Planum est etc." (Voir p. 803, note 2).

Passant ensuite à sa thèse *de Missa*, il appuie surtout sur la communion sous les deux espèces. Après avoir ressassé quelques arguments apportés par Cassander, dans sa *Consultatio* et dans son traité *De sacra communione christiani populi in utraque, panis et vini specie*, il conclut ainsi : " Quoi d'étonnant donc, si, lorsque je célèbre la messe, je désire avoir autour de moi quelques ecclésiastiques ou laïques qui puissent participer aux saints mystères. C'est probablement pour les mêmes raisons que la majeure partie des Pères de Trente, les plus sages et les plus érudits, jugèrent convenable d'accorder l'usage du calice aux laïques, comme pourrait le témoigner notre révérendissime évêque d'Ypres, qui assista au concile. " — *De Missa.*

Ce langage de Lindius est de nature à faire croire que Martin Rythovius fut présent à la discussion touchant l'usage de l'Eucharistie. La vérité est que les évêques de Namur, d'Arras et d'Ypres n'arrivèrent à Trente que le 21 Juin 1563 (1). Dans le XXIe session, qui eut lieu le 16 juillet 1562, tous les Pères, à l'exception de six, approuvèrent la *doctrine* et les canons relatifs à la communion sous les deux espèces (2). A la demande réitérée de l'empereur Ferdinand, la question *pratique :* si

---

(1) De Ram, *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique, et spécialement les docteurs de l'Université de Louvain, ont prise au concile de Trente*, p. 58.

(2) Voir plus haut, p. 509. — De ces six, deux avaient répondu : Placet, si placuerit SS. D. N. ; trois autres rejetaient seulement le mot *utcumque*. — Theiner, *Acta genuina S. S. Oecumenici concilii Tridentini*, Zagrabiæ, T. 2, p. 56.

l'usage du calice devait être accordé, par le concile, à l'Allemagne, la Bohème, la Hongrie etc., fut posée le 22 Août suivant et discutée du 28 du même mois au 6 Septembre. La majorité des Pères n'ayant pas consenti à la concession (1), le 15 Septembre, on proposa un nouveau décret, d'après lequel le concile, estimant qu'il ne peut pour le moment donner par lui-même une solution définitive et sûre, exprime le vœu que Sa Sainteté accorde l'usage du calice aux nations, auxquelles elle jugera utile de l'accorder. Cette nouvelle proposition n'obtint pas davantage la majorité des votes (2). C'est pourquoi, le lendemain, les légats soumirent à l'assemblée un troisième décret, dans lequel le concile remettait purement et simplement toute l'affaire à la sagesse et à la prudence du Saint-Père. De loin le plus grand nombre des Pères approuva ce décret (3).

Lindius entreprend ensuite à nouveau de convaincre le F. Corneille de mensonge. " Je ne viens pas défendre Calvin, dit-il en substance, mais je ne puis souffrir qu'il soit calomnié. Contrairement à vos affirmations, Calvin n'enseigne pas qu'il n'y a dans l'Eucharistie que du pain et du vin communs, ou que le pain et le vin sont des signes, ou un simple mémorial. Pourquoi dire alors qu'il détruit les sacrements? Vous injuriez encore Calvin, en disant qu'il enlève le libre arbitre à

(1) Theiner, l. c. p. 115.
(2) *Ibidem*, p. 128, 1e col.
(3) *Ibidem*, p. 128, 2e col.

l'homme. " — Ici l'audace du pamphlétaire dépasse les bornes. Personne n'ignore que le réformateur de Genève, malgré son langage parfois équivoque à dessein, prétend que dans la Cène, le pain et le vin restent ce qu'ils sont, mais, qu'au moment de la communion, il découle dans l'âme du fidèle, et à raison de sa foi, une vertu divine émanée du corps du Christ, qui est dans le ciel. Personne n'ignore que, tout en accordant à l'homme une certaine liberté *(libertas a coactione)*, Calvin lui méconnaît la liberté essentielle *(libertas a necessitate)*, qui est le libre arbitre, et le soumet encore plus formellement que Luther à la prédestination divine.

Le pseudonyme n'est pas plus heureux lorsqu'il défend les calvinistes dans la controverse au sujet de la manière de diviser les commandements du Décalogue.

On sait que deux opinions sont en présence. D'après les uns, la première table contient *trois* préceptes, relatifs à nos devoirs envers Dieu, et la seconde table comprend *sept* préceptes, relatifs à nos obligations à l'endroit du prochain. Selon cette sentence, les mots : *Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi; tu ne feras aucune image taillée, ni aucune figure ; tu ne les adoreras, ni les serviras*, ne constituent qu'un seul commandement ; tandis que les mots : *Tu ne désireras point la femme de ton prochain. Tu ne désireras point sa maison etc.*, forment deux commandements distincts. D'après les autres, il faut ranger *quatre* préceptes dans la première catégorie, et *six* dans la seconde. Pour arriver à ce résultat, ils réunissent en un seul

précepte les versets: *Tu ne désireras point la femme de ton prochain; tu ne désireras point sa maison* etc.; et font des versets: *Tu ne feras aucune image* etc. un précepte distinct de celui exprimé par les mots: *Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi* (1). L'argument d'autorité ne suffit pas pour trancher la question, le nombre des auteurs favorables à l'une et à l'autre opinion s'équilibrant (2). Calvin se fit le défenseur ardent de la division *quatre-six*, croyant y trouver une arme plus sûre pour combattre la doctrine catholique touchant le culte des images.

Or, voici comment Lindius expose la contro-

(1)

1 Sent.	2 Sent.	
1.	1.	*Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi;*
	2.	*Tu ne feras aucune image taillée, ni aucune figure; tu ne les adoreras point, ni les serviras.*
2.	3.	Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur.
3.	4.	Souviens-toi de sanctifier le jour de Sabbat.
4.	5.	Honore ton père et ta mère,...
5.	6.	Tu ne tueras point.
6.	7.	Tu ne seras point adultère.
7.	8.	Tu ne déroberas point.
8.	9.	Tu ne porteras point faux témoignage...
9.	10.	*Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*
10.		*Tu ne désireras point sa maison...*

(2) En faveur de la division *trois-sept* se prononcent St. Clément d'Alexandrie, le commentateur des Psaumes, qu'autrefois on croyait être St. Jérôme, l'auteur des commentaires in *Libros Regum*, St. Augustin, Bède, St. Bernard, Pierre Lombard, St. Thomas, les scolastiques et les commentateurs des *Lib. Sententiarum* en général, et même les Pères du concile de Trente. La division *quatre-six* est admise par Josèphe, Philon, la *Synopsis scripturarum*, attribuée à St. Athanase, Origène, St. Grégoire de Nazianze, l'auteur des commentaires *in Epistolas S. Pauli*, qu'on croit être St. Ambroise, et St. Jérôme. — Voir A Lapide, *In Deuteron*, V; Smits, *In librum Exodi*, p. 435 sqq. *Isagoge ad Decalogum.*

verse : " Je ne veux pas nier, dit-il, que quelques auteurs, parmi les plus modernes, suppriment le commandement au sujet des images taillées, et séparent en deux celui relatif aux concupiscences, suivant en cela l'opinion émise par St. Augustin Q. 71 *in Exodum ;* mais je n'ignore point qu'aux siècles plus purs, presque tous les Pères rejettent cette division. Tels sont, chez les Grecs, Josèphe, St. Athanase, Origène, St. Chrysostome, St. Grégoire de Nazianze ; chez les Latins St. Jérôme et St. Ambroise. Thomas d'Aquin et consorts, partisans de la nouvelle manière de diviser, se réclament de l'autorité de St. Augustin ; comme si un seul passage de celui-ci l'emportait sur tous les autres Pères plus anciens que lui, et comme si St. Augustin ne se contredisait pas manifestement, lorsque au chapitre 7 des *Quæstiones V. et N. Testamenti*, il embrasse l'opinion qu'il avait rejetée plus haut. Je vous le demande, est-il raisonnable que l'autorité d'un seul, et qui se trouve en contradiction avec lui-même, soit préférée à celle de tous les autres ? " — Ne citer que St. Augustin en faveur de la division *trois-sept*, alors que les témoignages pour les deux opinions se balancent; mettre St. Augustin en contradiction avec lui-même, alors que les critiques sont unanimes à ne pas lui attribuer la paternité des *Quæstiones V. et N. Testamenti*, où les erreurs doctrinales fourmillent [1], quelle loyauté !

---

[1] Par ex., Q. 13, l'auteur nie le péché originel ; QQ. 21 et 45, il affirme que la femme n'est pas faite à l'image de Dieu; QQ. 79, 80 83, il professe le pélagianisme. — Les points de doctrine où il ne soit pas en désaccord avec St. Augustin sont, rares. — Beaucoup

Peut-être Lindius n'a-t-il usé de son stratagème que pour lancer à la face des catholiques cette insulte : " Il est probable que la division éliminant le deuxième précepte : *Tu ne feras aucune image taillée*, a été adoptée du temps que l'adoration des images s'est introduite, à sa honte, dans l'Église du Christ."

C'est par ce trait que se termine la seconde des lettres remarquables du vaillant et docte pseudonyme.

Comment Lindius a-t-il osé copier si largement Cassander, sans indiquer la source où il puise ? La raison en est fort simple. A cette époque la *Consultatio* n'était pas imprimée ; elle ne le fut qu'en 1577, par les soins de Corneille Wouters. Serions-nous loin de la vérité en supposant que Philippe van Baersdorp, fils du grand protecteur de Cassander, Corneille van Baersdorp, fut l'intermédiaire entre Wouters et Lindius, pour procurer à celui-ci un exemplaire manuscrit de la *Consultatio* ? Il est certain qu'en Septembre 1566, Philippe van Baersdorp se rendit à Cologne, aux fins d'y suivre les cours de l'université, et habita chez l'ami de son père, Corneille Wouters (1). Quelques mois plus tard, Lindius adressait ses lettres au F. Corn. Adriaensz.

---

attribuent ce travail à Hilaire le diacre, appartenant à la secte des Lucifériens. D'autres, parmi lesquels Erasme, y trouvent tant de répétitions et de contradictions, qu'ils le considèrent comme une compilation d'extraits de plusieurs auteurs. — Voir le *Monitum ad Quæst. V. et N. Test.*, dans l'édition bénédictine des œuvres de St. Augustin.

(1) Voir : *Troubles* etc., p. 410.

Au mois de Mars, les deux *Epistolæ monitoriæ* furent publiées, probablement chez Goltzius, mais sans nom d'imprimeur et sans indication de lieu (1). Malgré la censure qui les frappa bientôt après leur apparition, la doctrine empoisonnée des pamphlets dut plus facilement s'infiltrer dans l'esprit d'un grand nombre.

Curtius eut encore à déplorer d'autres défail-

(1) Les lettres manuscrites étaient datées d'Ypres. Quoique cette indication de lieu puisse avoir été fausse, à dessein, pour égarer l'opinion, cependant il est possible qu'à cette époque l'auteur présumé de ce *factum* résidât réellement dans cette ville. Il est certain que Castelius, suppléant (*vice curatus*) de François Thibault, curé titulaire (*rector proprietarius*) de St. Jacques, ne remplissait plus ces fonctions en 1566. En Janvier 1564 n. s., vande Casteele intenta un procès contre Thibault. Lors de la sentence définitive, prononcée le 20 Décembre 1564, il est mentionné comme *citatus et non comparens*. Les comptes de la fabrique de St. Jacques sont signés par Castelius, le 21 Août 1563. En Juin 1565, c'est déjà Antoine Ganspoel qui les signe comme desservant. Après la mort de Ganspoel, Adrien de Landtheere (27 Octobre 1567), le chanoine Jean Brants (17 Mars 1568 n. s.) Pierre Caroit (23 Juin 1568) lui succèdent en la même qualité. Le 24 Septembre 1569, Caroit devient curé. — Voir *Acta cap.*, 19 Jan. 1564 n. s.; 20 Dec. 1564; *Acta vicariatus*, 27 Oct. 1567; 17 Mart., 23 Jun. 1568; 24 Sept. 1569. — CC. de la fabrique de l'église St. Jacques 1561-64. — Ces détails serviront peut-être à éclaircir la résolution suivante du magistrat de Bruges :

"Up trapport van meestre Pieter Moscron, kercmeestere van Sint Jacops ende andre, hoe Inghele Bave, promoteur van den gheestelicken hove van weghe myn heere den bisscop zoude hebben vertoocht hoe dat zyn Eerweerdicheyt zoude stellen voor een jaer eenen pastor, inde plaetse van Castelius, die de kercmeesters zouden nommeren, es ghelast de voorgaende commissie te gaene by den bisscop omme zyn Eerweerdicheyt te bidden dat hy emmers een jaer late, om alle schandalen te beletten, den voorseiden Castelius, ende dat men protestere voor notaris indien eeneghe schandalen gebuerde." — *Secrete resolutie bouc*, 19 Jun. 1564.

lances dans son clergé. En Février 1567, la cour ecclésiastique cita Robert Robertson, suppôt de la cathédrale, sous l'inculpation d'avoir fréquenté les prêches des calvinistes. Le 27 Mars suivant, Guillaume Huwyn, chapelain de St. Donatien, fut privé de son bénéfice, pour cause d'hérésie notoire. Dans la suite il se retira à Wesel et consomma son apostasie en contractant un mariage sacrilége (1). En Avril, le ministère de la prédication fut interdit au prieur des Carmes Charles Courtewyle, qui dans ses sermons manifestait des tendances hétérodoxes (2). D'après l'*Historie* [*en Sermoenen*] *van Br. Cornelis*, en Décembre 1566, un autre carme, Georges Despars, s'écartait également de la doctrine romaine, et attirait à ces prédications beaucoup de catholiques et même de sectaires; la foule était si grande, que le magistrat, craignant des désordres, dut placer des soldats aux portes de St. Sauveur. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'en 1568 il fut poursuivi pour avoir prêché des témérités doctrinales à Damme (3). J. P. van Male,

---

(1) *Acta cap.* 5, 26 Febr. 1567; 27 Mart. 1567 n. s. — *Troubles* etc. pp. 316, 331.

(2) Voir plus haut, p. 312, note 1.

(3) "Dicatur promotori ut accedat fratrem Cornelium, super eo quod Fr. Despaers, carmelita, minus catholice concionatus sit in Dammis." — *Acta vicariatus*, 7 Maii 1568.

Au sujet de ses sermons à St. Sauveur, voici ce que nous trouvons dans les résolutions du magistrat :

"Upt verzouck vande kercmeesters van St. Salvators om thebben hopen noch een deure vande kercke, omme datter zo vele volcx compt te sermoene van broeder Jooris Despaers, dat zy deur een deure nyet en kunnen passeren, zegghende dat myn

à propos de la dispute publique de G. Taelboom, professeur de théologie, avec les calvinistes (1), insinue que le curé d'Oudenbourg, Léon de Voocht, combattit également la religion catholique, sous le pseudonyme de Leo Empacius. Nous n'avons pas trouvé de traces des écrits de ce prêtre apostat.

Prêches et exercice du culte réformé.

Reprenons le récit des événements relatifs aux prêches.

On se rappelle que, le 1er Novembre 1566, le magistrat avait présenté à la Cour une requête touchant l'exercice du culte réformé (2). La réponse arriva enfin le 9 Décembre. Elle n'était autre que la missive de Marguerite de Parme, adressée le 4 du même mois aux villes *mauvaises*, parmi lesquelles Bruges comptait désormais. La duchesse y déclare qu'en autorisant les prêches, elle entend parler seulement des prédications et non d'aucun autre exercice de la nouvelle religion. Elle ordonne en outre de faire observer dans ces prêches les conditions stipulées par l'accord du 23 Août, de ne tolérer aucun prédicant étranger, banni ou apostat, et de ne permettre aux sectaires ni cène calvinienne, ni levée de contributions (3).

Le lendemain de sa réception, le contenu de cette dépêche fut "*insinué*" aux principaux

---

heere den bisscop hem hadde gheconsenteert te preken, es gheconsenteert de noort deure ooc hopen ghedaen te wordene als men preect; dies zal tcollegie daer doen stellen an elcke deure, hopen zynde, XX personen." — *Secrete resolutie bouc* 3 Dec. 1566.

(1) T. 2. Doc. p. 180.

(2) Voir plus haut, p. 797.

(3) *Troubles* etc. p. 152.

meneurs, en présence des chefs-hommes, des notables, des doyens de métiers, des bourgmestres du Franc et des anciens bourgmestres de la ville. Les réformés ne se contentèrent pas d'une simple "*insinuation*;" ils exigeaient une copie du document officiel. Le collége échevinal répondit qu'on le publierait aux halles, et résolut d'en donner lecture en flamand. Au lieu d'exécuter sa résolution, il demanda à la gouvernante si la circulaire du 4 Décembre était destinée à la publication.

Les calvinistes profitèrent de l'hésitation des édiles pour prétendre l'ignorance, et le samedi 21, Gilles Moye fit baptiser son enfant par le prédicant, qui pour lors était un ministre de Gand. Moye est arrêté. Les sectaires se présentent à la chambre scabinale et requièrent la mise en liberté du prisonnier, sous caution juratoire et civile. Ils prétendent même que le comte d'Egmont leur a permis de faire actes de religion comme ailleurs. Les échevins répondent qu'ils ont agi conformément aux lettres de la gouvernante et qu'ils statueront à bref délai sur le cas de Moye. Après avoir consulté la duchesse, le magistrat, en présence de plusieurs sectaires mandés à cette fin, condamna Moye au banissement perpétuel hors la ville et banlieue de Bruges, sous peine de la hart ([1]).

Mesures de précaution.

Cependant, le bruit que les gueux continueraient de faire actes de religion, courait toujours. De nouvelles mesures de précaution étaient donc opportunes. Les échevins défendirent aux armu-

([1]) *Troubles* etc., p. 76-79.

riers de vendre de la poudre en grande quantité, sans l'autorisation expresse de la loi. La ville fut divisée en sections, soumises à la juridiction de chefs-hommes, centeniers et dizeniers. Afin d'empêcher les sectaires et autres gens suspects de profiter du désarroi en cas d'incendie, on décréta que les maçons, charpentiers, couvreurs etc., ayant préalablement fait déclaration de fidélité à la religion catholique, pouvaient seuls se rendre sur le théâtre du sinistre. Comme les fossés des remparts étaient pris par la gelée, on fit rompre la glace par les soldats. Les festivités bruyantes, telles que mascarades, ébats nocturnes et intrigues, qui d'ordinaire avaient lieu à l'occasion de la fête des Innocents et du nouvel an, furent sévèrement interdites (1).

Levée de contributions en faveur de la liberté de conscience.

Malgré la défense "de faire aulcune collectation de deniers", J. van Vyve tenta secrètement de recueillir des souscriptions aux trois millions de florins à offrir à Philippe II, afin d'obtenir la liberté de conscience. Le 27 Octobre 1566, les réformés d'Anvers, et vers la mi-Décembre ceux de Malines et de Flandre, avaient fait parvenir à la duchesse une requête impudente "pour avoir liberté de leurs religions, offrans trois millions d'or à sa Majesté." "Si S. M. ne vouloit consentir ils employeroient l'argent pour en lever gens de guerre contre icelle (2)." — Vers la Noël, Jean

(1) *Troubles* etc., pp. 77-84.

(2) Renon de France, *Histoire des Troubles des Pays-Bas*, publiée par M. Charles Piot, T. I, p. 169; *Bulletins de la commission d'histoire*, 2e série, T. XI, pp. 244-252.

van Vyve, par l'intermédiaire de Godefroid Slabbaert et du beau-frère de celui-ci, Thomas Molinet, provoqua une réunion de quelques riches marchands, dans la maison de Nicolas Cobrysse, négociant en vin. Molinet, Jacques Brouxqsaulx, Omer Coolman, son beau-frère Jean van Heede, Bernard Winckelman, Jean Lernault et Ghislain Ketele se rendirent au rendez-vous. Cobrysse était hors ville. D'après les témoignages de van Heede et Lernault, van Vyve proposa uniquement de contribuer à fournir les trois millions offerts au roi, en échange de la liberté de conscience. Mais sa proposition ne fut pas favorablement accueillie, surtout que, quelques jours après, Jacques Vierendeel [1], de Steenvoorde, apprit à Lernault que la requête adressée à Sa Majesté n'était qu'un prétexte pour trouver des deniers, devant servir "à lever gendarmerye [2]." Le langage que le chef du consistoire tint à Louis Marchant, échevin, et à Jacques Obbensseune, *keurheere* de Furnes, était plus explicite. — Il est à noter que Marchant, mandé à Bruges par van Vyve, avait communiqué la lettre d'invitation à ses collègues et que ceux-ci avaient trouvé bon de lui adjoindre Obbensseune. — Voici, en résumé, ce que le coryphée leur dit dans l'entrevue du 22 Décembre : " J'ai été chargé par la communauté de Bruges, de présenter

---

(1) Sectaire, membre du consistoire de Steenvoorde, collecteur de deniers pour obtenir la liberté de conscience, condamné par coutumace, en 1568, au bannissement perpétuel. — E. de Coussemaker, *Troubles religieux dans la Flandre maritime*, T. 2, p. 124.

(2) *Troubles* etc. pp. 373-385.

à la duchesse une requête, tendant à obtenir la liberté de religion. La gouvernante a néanmoins interdit tout exercice de notre culte. Je me suis adressé au comte d'Egmont, pour le prier d'empêcher ceux de la loi de nous contrarier davantage. N'ayant pas obtenu satisfaction, je me suis rendu en Hollande, chez de Brederode et Louis de Nassau. Ceux-ci ont juré de nous défendre de leurs corps et biens. Depuis plusieurs mois, nous avons en Allemagne 5000 cavaliers et 30 enseignes de piétons, équipés et prêts à marcher sous les ordres d'officiers allemands. Nos communautés les paient. Celle de Gand y contribue pour 50,000 florins. Je me suis fait fort d'en prélever 8000 sur notre communauté de Bruges et 4000 sur celles réunies de Dixmude, Furnes, Dunkerque, Nieuport et Ostende. L'argent doit être versé entre les mains de Marcos Perez (1), à Anvers. En outre, dans le pays, nous comptons 4000 chevaux et 50,000 hommes, qui ne reçoivent que peu ou pas de solde, et marcheront au premier coup de canon tiré sur Valenciennes (2). Notre unique intention est de pouvoir user de notre liberté ; c'est pour sa défense, et non contre le roi, que nous nous préparons à prendre les armes. Engagez donc la communauté de Furnes à souscrire une certaine somme pour l'obtention de cette liberté." Mar-

---

(1) Banquier espagnol, de race juive, établi à Anvers. Il fournissait les ressources financières aux gueux.

(2) Le 14 Décembre, Marguerite avait déclaré Valenciennes rebelle au roi et chargé le Sgr. de Noircarmes de réduire cette ville à l'obéissance.

chant et Obbensseune, au lieu de s'adresser aux sectaires de Furnes, firent rapport au collège échevinal, et la démarche de van Vyve n'eut aucun résultat [1].

Dépêche de la régente, en date du 23 Décembre.

Les quatre membres de Flandre, reçus en audience le 18 Octobre, avaient présenté à la gouvernante une requête, la suppliant d'aviser aux moyens généraux de conserver la religion catholique, l'autorité de la justice et le commerce, afin de remédier ainsi aux maux qui affligeaient le pays. La régente, par apostille du 25 du même mois, priait les requérants de lui indiquer les remèdes qu'ils trouveraient convenables pour apaiser les troubles, en attendant l'arrivée du roi. Les quatre membres répondirent, le 10 Décembre, en exposant les mesures qu'on pourrait prendre pour faire cesser les prêches et l'exercice de la nouvelle religion. Dans une apostille en date du 23 Décembre, la duchesse s'en rapporte à sa missive du 4, et exprime l'avis que le meilleur remède aux troubles est de faire cesser tout exercice de prêche, consistoire etc. Elle engage les membres à s'y employer, en faisant comprendre au peuple combien ces choses lui déplaisent [2].

Le samedi, 28 Décembre, les sectaires d'Oudenbourg et des environs se proposaient de faire le lendemain actes de religion au hameau de la *Queue de renard*, (*Vossesteert*), situé sur le territoire de la seigneurie de Sysseele. Les échevins dépêchèrent

---

(1) *Troubles* etc., pp. 12, 18.
(2) *Troubles* etc., p. 81, note 1.

donc le greffier Snouckaert auprès du Sgr. de Male, avec charge de lui donner copie de l'apostille du 23.

Tentatives pour obtenir la cessation des prêches.

Le dimanche on vit un groupe imposant de cavaliers se rendre au lieu du prêche. C'était Jean Lopez Gallo, Sgr. de Male, escorté d'une suite nombreuse et bien armée, dans laquelle se trouvaient son frère, son fils, ses cousins, Adrien Servaes, bailli, et Jean Fraeys, greffier de Sysseele. A côté d'eux chevauchaient Snouckaert, greffier civil, Gilles Wyts, pensionnaire, François vanden Heede et Bernard de Vadimont, échevins de Bruges, Michel Pauwaert, greffier criminel, et Baudouin Massiet, échevin du Franc. Après avoir patienté longtemps, comme le prêche ne finissait pas, Snouckaert fit dire au prédicant que le Sgr. de Male avait certaines choses à lui communiquer. J. van Vyve, Waghe, Bacler et Billiet intervinrent et prétendirent connaître l'objet de la communication. Sur les instances du greffier, le ministre se présente. Snouckaert, après avoir montré la missive de la régente, lui fit savoir, en flamand — l'intéressé n'entendant pas la langue française — qu'il était défendu, de par le roi, de baptiser etc. "Je ne puis en conscience, dit le prédicant, refuser les sacrements au pauvre peuple." — "Le peuple peut recevoir les sacrements à Bruges et ailleurs, comme de coutume," répondit le greffier. — "Les sacrements n'y sont pas administrés correctement", répliqua le ministre. — "Cela n'est pas de votre compétence", fit Snouckaert, et sans discuter plus avant, il lui enjoignit d'obéir. Quelques sectaires déclarèrent qu'ils ne s'abstiendraient pas, vu qu'ils

avaient le consentement du gouverneur. On leur répondit que la duchesse était gouvernante générale, que le comte d'Egmont n'agissait qu'au nom de la régente, laquelle, par ses dépêches du 4 et du 23 Décembre, en ordonne autrement [1].

Refus des sectaires.

Le 15 Janvier 1567, le collège échevinal manda les chefs des sectaires pour leur réitérer les ordres du roi et les inviter, cette fois, à faire cesser les prêches, leur montrant les dangers auxquels ils s'exposaient. J. van Vyve et ses compagnons répondirent qu'ils feraient part de cette entrevue à leurs coréligionnaires, au prêche suivant. Le 24, les calvinistes, au nombre de 400, déposèrent à la chambre scabinale leur réponse par écrit. S'appuyant sur la tolérance de la Cour, ils refusaient de cesser les prêches, et préféraient obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes [2].

Le même jour le magistrat reçut de Bruxelles une lettre de la gouvernante. Après lui avoir fait connaître la résolution de Philippe II de venir aux Pays-Bas, convenablement accompagné, et de se faire précéder du duc d'Albe, bien que son intention fût de traiter ses vassaux et sujets en prince clément, elle termine en disant: " Pour ce que en la ville de Bruges peuvent estre faites plusieurs choses, tant de presches que d'exercices de nouvelles sectes et autres actes désagréables à Sa Majesté, nous vous conseillons et requérons de vous mettre incontinent et sans dilay en tous

(1) *Troubles* etc. p. 82, 83, note 1; 434-441.
(2) *Ibidem*, p. 86.

debvoirs de remédier à ces maulx, faisant cesser toutes choses par tous les bons moyens que tant de foiz nous avons requis et représenté par plusieurs et diverses noz lettres, admonitions et ordonnances" (1).

A cette dépêche les échevins s'empressèrent de répondre : "Jamais prêche, ni, à notre connaissance, collecte de deniers ou exercice de religion n'ont eu lieu en ville; les bourgeois qui se sont permis chose de ce genre hors des limites de la ville, ont été punis; nous avons engagé les ministres à ne plus prêcher et leur avons défendu d'administrer les sacrements. Les sectaires ayant déclaré qu'ils obéiraient en cas d'interdiction, nous vous demandons de pouvoir défendre les prêches par voie d'ordonnance publique aux halles."

En réalite, le 31 Janvier, le magistrat avait de nouveau appelé les principaux sectaires à l'effet de les faire renoncer aux prêches (2).

Entrevue du comte d'Egmont avec les sectaires de Bruges.

Heureusement d'Egmont arriva à Bruges le 4 Février. Disposé à se conformer aux instructions de la régente, il venait se concerter avec le collège échevinal sur les moyens d'obtenir la cessation des prêches. Il conseilla aux édiles d'inviter ceux de la nouvelle religion à se présenter avec eux devant le gouverneur, après les avoir, au préalable, engagés de rechef à s'abstenir de prêcher, à l'exemple des calvinistes du West-Quartier. En présence donc du magistrat de la ville et du Franc, le comte

(1) *Troubles*, etc. p. 155.
(2) *Ibidem*, p. 88, note 1.

proposa d'abord aux sectaires de surseoir provisoirement aux prêches, afin de tranquilliser le pays et de mieux apaiser la colère du roi; comme d'ailleurs les échevins les avaient souvent exhortés à le faire. Ensuite, il se plaignit de ce qu'ils faisaient courir le bruit qu'il autorisait l'exercice du culte réformé : " S'il a consenti à Ypres, dit-il, il l'a fait par nécessité, dans des circonstances critiques, dans le but d'obtenir qu'on déposât les armes — but, que, de fait, il avait atteint. " — Comme les sectaires persistaient dans leur refus, le gouverneur leur défendit de s'adresser encore à lui, déclarant hautement qu'ils avaient menti (1).

Mesures plus sévères.

A la suite de cette entrevue, des mesures plus sévères furent prises.

Le 18 Février, le magistrat de la ville, de concert avec celui du Franc, demanda à Jean Lopez Gallo et obtint l'autorisation d'ajourner le prédicant Pierre Baert (ou Bert) (2). Mais ce dernier était absent et remplacé par Jean Michiels(3). Le samedi, 22 Mai, une députation de Bruges, du Franc et de

(1) *Troubles* etc., p. 89.

(2) Celui que le mémoire justificatif du magistrat de Bruges appelle P. *Baert* est le fameux P. *Bert*, ministre à Rousbrugge, et à Wormhoudt, qui fut exclu du pardon général de 1574. — Voir DE COUSSEMAKER, l. c. T. 3, p. 56.

(3) J. Michiels, prédicant, qui trempa dans le complot des sectaires fugitifs à Sandwich et Nordwich, assista avec Jean Camerlynck et le gentilhomme brugeois Jacques van Heule au débarquement des conspirateurs à Bologne (Janvier 1568) et se trouva avec eux, quelques jours après, à la sanglante scène où les prêtres de Reninghelst perdirent la vie. — E. DE COUSSEMAKER, l. c. T. 1, p. 23.

Sysseele se rendit à la *Queue de Renard*. Elle informa les sectaires de l'ajournement du ministre, leur exposa tout le déplaisir que la continuation des prêches causait à la duchesse, au gouverneur et aux échevins, et interdit toute réunion, aussi longtemps que l'ajourné en matière de purge n'aurait pas comparu. Défense fut faite aussi à Michiels de remplacer Bert.

Grâce à cette démarche, qui fut réitérée le 3e dimanche du carême, 2 Mars, on ne prêcha point. Toutefois les calvinistes se réunirent, et le chant des psaumes, la lecture et l'explication de la Bible tinrent lieu de prêche. C'est pourquoi, le 4 Mars, Léonard de Knibbere, Jean Bacler et Thomas Edelinck furent mandés au collège. En présence des bourgmestres du Franc et des officiers de Sysseele, il leur fut défendu de chanter, lire ou exposer les saintes Écritures, tant que Bert ne se serait pas purgé. Les sectaires répondirent qu'ils pouvaient user de la liberté qui leur était accordée par le conseil privé au nom des États généraux; qu'il ne fallait tenir aucun compte des lettres prohibitives de la duchesse, puisque celle-ci était inspirée par le roi, et le roi par le pape, par Viglius et d'autres prêtres du parti. Les échevins répliquèrent qu'ils ne l'entendaient pas ainsi; qu'ils maintenaient provisoirement leur défense; mais qu'ils voulaient bien demander l'avis de la régente (2).

Le samedi, 8 Mars, les magistrats de Bruges et

(1) *Troubles* etc., pp. 90-94.

du Franc, le Sgr. de Male et le grand bailli, Philippe d'Ongnies, résolurent que le lendemain, en cas de prêche, on appréhenderait le ministre, secrètement et sans esclandre.

Les dimanches 9, 16 et 23 Mars, il n'y eut pas de prêche; les calvinistes se contentèrent de chanter des psaumes et de conférer sur la Bible.

L'avis de la gouvernante arriva-t-il sur ces entrefaites? Toujours est-il que le lundi de la semaine-sainte, 24 Mars, le conseil échevinal manda Claude Clinckaert, Jean Soret et Adrien van Heede et les chargèrent d'informer leurs coreligionnaires qu'il était défendu de sortir de la ville pour prêcher, chanter et lire, au *Vossesteert*, ou de tenir chez eux des réunions et conventicules, soit que le prédicant se purgeât ou non. Les collèges de Bruges et du Franc allaient se réunir le samedi-saint à l'effet d'aviser au moyen de faire observer les ordres donnés, lorsque, le même jour, arrivèrent, fort à propos, des lettres closes du conseil de Flandre, en date du 23, ordonnant à la loi de Bruges d'interdire toute réunion, tant hors ville qu'en ville, sous peine de bannissement ou de correction arbitraire. Ces lettres furent publiées sur le champ par *Hallegebod* [1].

Cessation des prêches.

La cessation des prêches coïncida donc très heureusement avec la fête de Pâques.

Bientôt une tranquillité relative succéda à l'agitation. La procession du saint Sang sortit, comme de coutume, à la date ordinaire du 3 Mai. Seule-

---

[1] *Troubles* etc., p. 95, 96.

ment, à raison de la foule d'étrangers que la cérémonie pourrait attirer, le magistrat prit quelques dispositions spéciales. Les portes de la ville furent surveillées par une bonne garde de la milice urbaine. La compagnie du capitaine Salové fut requise pour escorter la précieuse relique; vingt soldats marchaient devant et vingt autres la protégeaient par derrière.

Le lendemain eut lieu la revue des 500 bourgeois enrôlés. Après leur avoir payé leur solde, on les licencia.

Les chefs-hommes des sections furent déchargés du soin de garder les clefs des portes de la ville, et les clefs remises aux portiers.

Les ornements précieux et les joyaux de St.-Donatien, cachés jusque là en lieu sûr, rentrèrent à la cathédrale. Tous les points des statuts, dont les suppôts avaient été dispensés à cause des troubles, par exemple, la rasure de la barbe, la manière de porter les cheveux, la défense d'entrer à l'église sans le costume de chœur pendant les offices etc., furent remis en vigueur (1).

Emigration des sectaires.

La peur gagna les calvinistes. Les défaites des sectaires à Wattrelos et à Lannoy, leur déroute à Austruweel, la reddition de Valenciennes après un

(1) *Troubles* etc., pp, 97-98. — " Referantur jocalia ad ecclesiam cum cappis et aliis ornamentis.

DD. revocarunt et revocant in usum et pristinum observationis statum omnia et singula ecclesiæ statuta hactenus ob temporis turbulentiam et tumultum per conniventiam intermissæ, quoad barbarum rasuram, crinium prolixorum gestationem, ingressum ecclesiæ sine habitu tempore divinorum et similia, interdicentes omnibus suppositis deinceps tonsionem."—*Acta cap.* 14 April. 1567.

siège de quatre mois, le bruit des préparatifs de guerre en Espagne, et de l'envoi du duc d'Albe aux Pays-Bas, tout cela n'était plus rassurant pour les ennemis du roi et de la religion. A Bruges, beaucoup vendirent leurs biens et s'expatrièrent, la plupart en Angleterre, d'autres en Allemagne et en France. Jacques van Heule se retira auprès du comte de Bréderode. Lorsque, le 4 Juillet, sans doute d'après les instructions de la Cour, le collège échevinal cita en chambre du conseil les sectaires qui s'étaient autrefois présentés pour faire des requêtes, avaient proféré des paroles séditieuses, recueilli des deniers, fait venir des prédicants, et tenu des consistoires, personne ne comparut [1].

Par sa dépêche du 3 Juillet, reçue à Bruges le 7, la duchesse chargeait le magistrat de notifier aux bourgeois qu'ils devaient rester dans le pays et reprendre leurs affaires, s'ils ne voulaient pas se rendre indignes de la clémence royale, les avertissant qu'on prendrait les noms des déserteurs. Les échevins exécutèrent ces ordres, suspendirent provisoirement la citation des sectaires, et écrivirent à la régente pour savoir si, nonobstant la circulaire du 3 Juillet, ils devaient ajourner ou appréhender certains individus, et quelle était la conduite à tenir vis-à-vis de ceux qui, ajournés avant le 7, s'étaient expatriés en Angleterre, ou, à la suite de la publication de sa lettre faite en d'autres lieux, étaient rentrés à Bruges. Le conseil de Flandre, qui avait été chargé de procéder contre les sectaires

(1) *Troubles* etc., p. 99.

impliqués dans les troubles et de dresser l'inventaire de leurs biens, s'adressa également à la gouvernante, aux fins de connaître comment il fallait concilier cet ordre avec la missive du 3 Juillet. La Cour lui fit répondre le 23 Août que, parmi les coupables dignes de l'indulgence du roi, on ne pouvait pas comprendre les chefs et principaux fauteurs des rébellions; qu'en conséquence il fallait procéder contre ces derniers (1).

Le conseil de Flandre avait à peine communiqué cette réponse au magistrat de Bruges, le 4 Septembre, que déjà le 12 du même mois, Pierre le Cocq et Liévin Snouck, commissaires spéciaux envoyés par Marguerite, pour prendre des informations sur les désordres commis pendant les troubles, sur les principaux coupables et sur les devoirs faits par les officiers et gens de loi, se présentaient devant le collège échevinal et lui exhibaient un questionnaire dressé par eux (2).

Lorsque, le 25 Octobre, le magistrat de Bruges envoya à Bruxelles son mémoire justificatif avec les réponses au questionnaire (3), l'évêque Curtius était mort depuis huit jours.

La situation religieuse de Bruges pendant la dernière année de la vie de Pierre de Corte, telle que nous venons de l'esquisser, tout en prouvant la nécessité de pourvoir, par l'érection d'un sémi-

(1) *Troubles* etc., pp, 99, 101, 166, 170.

(2) *Ibidem*, pp. 3, 7, 21.

(3) *Ibidem*, pp. 23, où nous reproduisons en entier le document officiel.

naire, au recrutement et à l'éducation d'un clergé solidement pieux et instruit, devait cependant absorber tous les soucis du prélat et lui faire recueillir toutes ses forces pour conjurer les périls qui menaçaient la foi dans son diocèse.

D'ailleurs, les dispositions des chanoines, chez qui la conservation de leurs privilèges et de leurs anciennes coutumes occupait toujours le premier rang, eussent-elles permis à Curtius de réaliser ses projets ? Nous ne le pensons pas. A preuve les difficultés qui surgirent entre le chapitre et l'évêque durant cette dernière période.

Affaire de la prébende unie à la mense épiscopale.

En vertu de la Bulle d'érection du nouvel évêché, les dix prébendes qui viendraient à vaquer en premier lieu, étaient réservées, la première à la mense épiscopale, les neuf autres à autant de gradués. Le cardinal de Granvelle, chargé de l'exécution des bulles pontificales, avait fulminé son procès le 16 Septembre 1562. Il y enjoignait, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui en seraient requis, quelle que fût leur dignité, de prêter leur concours à l'évêque de Bruges, pour mettre celui-ci en possession des droits et prérogatives que lui conférait le document apostolique.

Le 27 Octobre 1566, par le décès de Silvestre Veerse, la 26e prébende devint vacante. Curtius, en acquit de son devoir, voulut en prendre possession. Le 30 du même mois, en présence de Jean Schynck et Jérôme Bogaerts, notaires, du chanoine Meuninckx (*Monachi*) et de l'avocat de la cour ecclésiastique, Thierri van Bambeke, appelés comme témoins, l'évêque déclare avoir accepté et accepter le

canonicat devenu vacant par la mort de Veerse; il requiert l'official, François van den Heede, qu'il choisit comme sous-exécuteur de la Bulle *Ex injuncto Nobis* (1), de lui procurer la libre jouissance de la prébende annexée et incorporée à la mense épiscopale, et charge le chanoine Nicolas de Heers d'en demander et recevoir la possession, en son nom, en tant que de besoin. Le même jour, de Heere exécuta fidèlement son mandat. Sur son injonction, Fr. van den Heede, en fils obéissant du pape, mit le procureur de l'évêque en possession réelle, actuelle et corporelle *saltem juris* de la prébende canoniale. Le chanoine Meuninckx, en qualité de notaire, et les témoins van Bambeke et Schynck assistaient seuls à la cérémonie. Celle-ci se passa à la cathédrale et fut très simple : Nicolas de Heere baisa le maître-autel et la porte de la salle capitulaire, qui était fermée (2).

Pourquoi les chanoines étaient-ils absents et ne reçurent-ils point le prélat dans la personne de son mandataire ? Les temps étaient troublés, il est vrai; mais le chapitre se réunissait comme d'habitude et avait tenu une séance ce jour même. Il faut donc chercher ailleurs l'explication de ce mystère.

Or, huit mois plus tard, le 18 Juin 1567, Antoine Ganspoel, J. Schynck et Jérôme Bogaerts, secré-

(1) D'après les documents originaux que nous avons sous les yeux, Granvelle fulmina son procès le 16 (*decima sexta*) Septembre. C'est sur la foi de MIRÆUS (T. 2, p. 9, *Erectio episcopatus Brugensis*), que p. 654, nous avons assigné le 10 Septembre comme date de la fulmination.

(2) Archives de l'évêché de Bruges, liasse : *Curtius*.

taire de l'évêché, se présentent à la réunion chapitrale; ils demandent que Ganspoel, en qualité de procureur de l'évêque, soit admis à la possession de la prébende Veerse et déposent sur le buffet les actes notariés du 30 Octobre 1566, ainsi que certaines conditions formulées par de Corte. Le registre aux résolutions ne dit pas quelles étaient ces conditions, mais leur existence suffit pour en conclure que des difficultés étaient pendantes entre le chef du diocèse et les chanoines. De fait, le chapitre, après délibération, remet l'affaire à plus tard. Entre-temps, à son tour, il propose des conditions à l'évêque et demande conseil à des jurisconsultes. Dans la séance du 23, les chanoines déclarent qu'ils regrettent de ne pouvoir admettre Curtius à la possession, parce que celui-ci a négligé d'incorporer à la mense épiscopale la prébende de François Cordier, vacante en premier lieu.

Nicolas de Heere craignant le scandale que causerait un long conflit, s'employa comme médiateur. Il parvint à obtenir des deux partis un engagement réciproque. D'un côté, l'évêque promettait aux doyen et chapitre de sa cathédrale de ne pas empêcher, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, les résignations de prébendes canoniales pour cause de permutation, en faveur de personnes qualifiées, conformément au concile de Trente. D'un autre côté, les doyen et chapitre de St-Donatien promettaient à l'évêque de Bruges de ne pas empêcher, directement ou indirectement, sous n'importe quel prétexte, les collations qu'il ferait des neuf canonicats réservés, d'après la

teneur de la bulle; d'admettre à la possession, sans aucune difficulté, ceux qui seraient ainsi pourvus, et de ne pas regarder comme affectées les prébendes résignées dans l'intervalle pour cause de permutation (1).

Moyennant cette promesse réciproque, la paix fut rétablie et Curtius mis en possession du canonicat Veerse, dans la personne de son procureur Antoine Ganspoel, le 26 Juin 1867.

Mais l'objection des chanoines était-elle fondée? de Corte avait-il réellement enfreint les dispositions pontificales?

Examinons les faits.

Jean-Baptiste le Hardy, chanoine de la 29e prébende (une des quatre petites), se proposant de quitter la ville, devait renoncer à son canonicat. Désireux cependant de posséder un bénéfice qui n'entraînât point l'obligation de fréquenter le chœur, il obtint du prévôt Carondelet et du chapitre la faculté de faire cette résignation pour

---

(1) "Nos Petrus Curtius, episcopus Brugensis, promittimus Dnis decano et capitulo nostræ ecclesiæ cathedralis, nos non impedituros directe vel indirecte, quovis quæsito colore, resignationes canonicatuum et prebendarum ex causa permutationis, in favorem personarum qualificatarum, juxta concilium Tridentinum. Datum Brugis, anno 1567 die vero mensis junii 26, sub sigillo nostro.

Nos decanus et capitulum ecclesiæ cathedralis Brugensis, promittimus Rmo episcopo Brugensi Petro Curtio, nos non impedituros directe vel indirecte, quovis quæsito colore, collationes novem canonicatuum et prebendarum, juxta tenorem bullæ affectatarum, per eumdem Rmum faciendas et sic provisos sine aliqua difficultate nos admissuros ad possessionem, et quod prebendas interea temporis resignatas ex causa permutationis non censebimus nec habebimus de numero affectatarum." — *Acta cap.*, 26 Juin 1567.

cause de permutation contre une chapellenie de *extra chorum*. On eut donc recours aux combinaisons suivantes: Le 18 Septembre 1562, la chapellenie de la Ste-Vierge, dite *Halfonder*, de *gremio chori*, vacante par la résignation de François Cordier, pour cause de permutation contre la chapellenie de St.-Adrien, de *extra chorum*, avec Nicolas vande Woestyne, fut conférée à ce dernier. En vertu de la même permutation, François Cordier était pourvu de la chapellenie de St.-Adrien. Le lendemain, ce bénéfice de *extra chorum*, résigné immédiatement par François Cordier, *causa permutationis* contre le canonicat possédé par le Hardy, fut conféré à celui-ci. En vertu de la même permutation, Cordier, qui avait obtenu du prévôt des lettres de collation, devint titulaire de la 29e prébende (1). C'est ainsi que la résignation de le Hardy n'était pas une résignation pure et simple, mais bien *causa permutationis*. Or, la bulle d'érection incorporait à la mense épiscopale la première prébende vacante *per cessum vel decessum*; ce n'était que pour la suppression de la Prévôté qu'elle parle d'une vacance *per cessum*, etiam ex causa permutationis, *vel decessum*.

Aussi cette interprétation est admise dans la dernière clause de l'engagement pris par le chapitre. D'ailleurs, si l'évêque était tenu de prendre possession du canonicat résigné par le Hardy, en 1562, pourquoi les chanoines n'ont-ils pas protesté contre le prévôt Carondelet, collateur; pourquoi

(1) *Acta cap.*, 18, 19 Sept. 1562.

ont-ils admis François Cordier comme leur confrère, sans la moindre observation?

La santé de Curtius, agé de 76 ans, était ébranlée. Le 3 Juillet, le chapitre dispense l'évêque de remplir les formalités requises pour satisfaire aux lois de la résidence et consent à ne recevoir son serment de chanoine que le jour où il pourrait se rendre à la séance capitulaire (1). Mais ce jour ne devait jamais arriver. Mort de Curtius.

Avant de mourir, de Corte conféra la prébende, vacante par le décès de Jean Reffect, à Antoine Ganspoel, licencié en théologie, et par conséquent qualifié pour obtenir un des neuf canonicats réservés (2). Ganspoel, installé comme chanoine, le 10 Septembre, mourut au palais épiscopal le 17 Octobre suivant, à deux heures de l'après-midi (3).

Le même jour, à huit heures du soir, l'Église de Bruges perdait son premier évêque (4).

---

(1) "Ad propositionem et petitionem D. de Heere, canonici et sigilliferi, pro parte R^mi Brugensis factam, DD. dispensarunt cum eodem R^mo ut canonico super comparitione in primis vesperis octavarum Petri et Pauli, ac quod in primo capitulo post easdem octavas, ad residentiam se præsentare, petenda petere, aliaque necessaria facere possit per procuratorem, idque pro hac vice ex gratia; quodque differatur juramentum de non revelandis capituli secretis, et alia in ejus admissione ad canonicatum omissa, in ipsius adventum ad capitulum." — *Acta cap.*, 3 Julii 1567.

(2) *Acta cap.*, 10 Sept. 1567.

(3) *Ibidem*, 18 Octobre 1567.

(4) *Ibidem*. C'est par erreur qu'à la page 377, nous avons dit que Curtius précéda Ganspoel dans la tombe.

Son testament.

Si Curtius, malgré ses efforts, n'eut pas la consolation de pouvoir exécuter le décret du concile de Trente touchant l'érection des séminaires, ses dernières volontés témoignent du désir sincère qu'il avait de promouvoir le recrutement du clergé brugeois. Par testament en date du 17 Mai 1565, il fonde deux bourses pour étudiants en théologie à Louvain au collège de St.-Donatien ou au collège d'Houterlé (1) et une bourse pour étudiant en philosophie à la pédagogie du Lis. Il nomme collateurs de ces bourses, pour la première fois, son plus proche parent lettré, dans la suite, les évêques de Bruges. Sauf une réserve en faveur des jeunes gens appartenant à la famille du fondateur, les bénéficiaires sont les choraux et les réfectionaux de son église cathédrale. Par codicille daté du 7 Août 1567, le généreux prélat lègue en partie aux élèves de l'école Bogaerde, en partie aux choraux et réfectionaux, qui manifesteront des dispositions à l'état ecclésiastique, tous les arrérages et les rentes que lui devront, au moment de son décès, les évêques de Salamanque et de Jaen, en Espagne. Il lègue en outre sa bibliothèque à la fabrique de la cathédrale et aux clercs pauvres (2).

Ces libéralités à elles seules suffiraient pour ranger Pierre de Corte parmi ceux dont la mémoire est en bénédiction dans le diocèse de Bruges.

---

(1) Les bourses furent, de fait, affectées au collège d'Houterlé, qui était exclusivement destiné à des étudiants en théologie. Le collège de St.-Donatien, fondé par Antoine Hanneron, prévôt de St.-Donatien à Bruges, recevait des étudiants en droit canon. — T. II, Doc. p. 21.

(2) T. II, Doc. p. 119.

APPENDICE.

Lettres de Curtius à Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas.

I.

Madame,

Puys naguaire ay receu de vostre Illustrissime Alteze lettres sur l'envoy des Evesques et prelatz des pays de pardeça vers le Concile de Trente me mandant à ce fin icelle vostre Alteze de me tenir prest et aperceu à faire le mesme voiage s'il fust de besoin, dont toutefois me vouldroit voluntiers excuser affin de maintenir le troupeau à moy (quantores indigne) commis, au bon chemin et à l'anciene Religion.

Madame, ores aynsi soit qu'il n'est en moy de remerchier ni rendre graces condignement à vostre Alteze, si la veulx bien et à certes advertir que je n'ay oncques chose tant desiré en ce munde comme la coniuncture et ocasion de me trouver en unne tant saincte et catholique assamblée comme celle du Concile écuménique présentement à Trente. Et ce s'il fut advenu en tel tamps et eaige que là force et puyssance estoient correspondantes à l'extreme desir et prompte volunté de rendre bon compte du talent que la Divine clemence ma donné en garde, dont à present quant à ma personne il y a tres grand changement et alteracion entant que le corps de maintenant est tant caduque inhabil et de tout impotent à povoir entreprendre tel ou aultre samblable voiage que à peine il est bastant (1) à faire les visitacions et procuracions ordinaires. Esquelles toutefois et aultres functions pastorales j'espere par la grace de Dieu non obstant mon grand eaige comme de

(1) Suffisant.

soixante et unze ans de m'enployer et acquicter de sorte que icelluy nostre troupeau n'aura cause de se resentir. Suppliant pour ce treshumblement à vostre Alteze playse à icelle continuer et persister en sa treshumble et equitable determinacion d'avoir mon allée pour excusée comme chose de tout impossible et telle que nullement poulroit comporter ma grande et extreme imbecillité et impotence.

A tant Madame je supplie le créateur de maintenir vostre Alteze en sa saincte garde, après mes treshumbles recommandations à icelle. De Bruges ce XVe d'avril XV^c LXIII après Pasques.

Treshumble serviteur de vostre Alteze,
Pierre Curtius, Evesque de Bruges.

Arch. génér. du Royaume. Papiers d'Etat et de l'audience, n° 490, Concile de Trente, T. I, f. 124.

II.

Madame,

Sy humblement que faire pouvons, prions estre recommandé en vostre bonne grâce.

Madame. Désirantz selon nostre pouvoir satisfaire au contenu des lettres de vostre Alteze, datées du viij^e de juing, avons en toute diligence leu et visité les Décretz et Constitutions du Concile Général dernièrement (grâces à Dieu) cœlébré à Trente, touts lesquelz nous trouvonz non sœulement estre bons, sainctz et utiles, ains pour la réformation de plusieurs abuz très nécessaires, et riens y estre ordonné que au regard du temps présent meismes à la condition et qualité de nostre Diocèse ne doibve estre miz en deue exécution et observance, ne doubtantz que le tout bien et estroictement observé ne tournera au grand honneur de Dieu, augmentation de la foy et Religion

Chrestienne, et au bien, repos et tranquillité publicque. Et pour parvenir à bonne et entière observance d'iceulx Décretz, nous samble que (soubz correction) Sa Majesté fera bien de faire publier en ses pays de pardeçà comme Sa Majesté aye acceptez et aggréez lesdicts Décretz et que son plaisir et volunté soit que par touts ses soubiectz chascun endroict soit et par touts ses pays soient tenuz et observez en toute révérence; ordonnant à touts Consaulx de si avant qu'à eulx touche les observer et entretenir, faire observer et entretenir, et selon iceulx se régler et conformer en touts leurs actes, sentences et jugements, et que en l'exécution d'iceulx ilz prestent aux Evesques et touts aultres qu'il appertiendra toute faveur et assistence. Samble aussy sur tout nécessaire que Sa Majesté encharge touts Archevesques le plustost que faire se polra de tenir, chascun en son destroict, Concille provincial, y appellantz touts evesques, prélatz, chapitres, collèges, prieurs et aultres ad ce requiz et accoustumez y estre convocques de droict ou coustume, desoubz eulx resortissantz, tant exempts que non, pour y estre débatues et définies toutes les difficultez si aulcunes y seroient trouveez. Ou il plaira à Sa Majesté aussy faire déclairer sadicte acceptation et volunté touchant l'observance desdicts Décretz, affin que touts ainsy assemblez ayent, incontinent après deue publication, à recepvoir et accepter publicquement tout ce qui est définy et statué audict Concile général selon la forme et manière y déclairé, et déterminer aulcunes matières aux Conciles provinciaulx réservéez. Aussy pour en oultre adviser et conclure un certain et uniforme pied et moyen de procéder à l'exécution desditz décretz et statutz, principallement qui samblent avoir quelque difficulté. Et pour ce qu'il est à doubter que cy après polroient souldre aulcunes questions sur l'autentycque vérité desdictz décretz, quy cy après par négligence ou malice des Imprimeurs polroient estre dépravés ou falsifiés, samble à

correction estre nécessaire de autentycquer plusieurs exemplaires à l'originel envoyé de Romme et les destribuer aux Evesques et Consaulx des pays de pardeçà, pour en cas de doubte y avoir recours; espérants que moynneant ce que dict est, par succession de temps sans grande difficulté, le tout se polra mectre en bonne observance, et que par ce moyen l'on parviendra au fruict du général Concile par Sa Majesté et aussy par feu de très heureuse mémoire son père l'empereur Charles tousiours tant désiré.

Madame, nous prirons Dieu le Créateur voulloir mainctenir Sa Majesté et vostre Alteze en sa grâce et bonne prospérité. De Bruges ce xvj[e] de jullet xv[c] lxiiij.

De Vostre Alteze,
Le trèshumble et trèsobéissant serviteur,
P. Curtius, Evesque de Bruges.

Suscription :

A Madame la Duchesse de Parme et Plaisance,
Régente et Gouvernante etc.

Archives du Royaume de Belgique. Volume intitulé : Concile de Trente, T. IV, p. 55.

III

Myn vrauwe.

Den brief, by uwer hoocheyt ons gesonden van date den xvj[n] dach january, heeft ons grootelicx verblyt, ende oirzaecke gegeven om God te loven ende dancken, dat hy ons zoo christelicken ende diligente Prince verleent heeft, in desen zoo periculuesen tyde; oft God gave, dat alle onsen naergebueren zulcken zele hadden, het soude te bet inder weerelt gaen. Ende aengaende den inhoudene vanden selven uwe briefve, daer by dat uwe hoocheyt

begeert gaedverteert te zyne van onsen debvoir ende gebesongnierde, zoo int geestelicke, zoo int weerlicke, zonderlinge inde extirpatie vanden secten ende heresyen, by ons gedaen, geduerende den tyt dat wy den last gehadt hebben, beliefve uwer hoocheyt te wetene, hoe dat wy ten aencommen in onsen bisdomme inden eersten gevisiteert hebben de scholen onder ons synde, cleene ende groote, ende ons geinformeert vande qualiteyten, conditien ende leeringen vanden schoolmeesters, daer inne wy (Gode lof) niet quaets bevonden en hebben, hebbende de zelve schoolmeesters neerstelick belast, geen andere boucken den jongeren te leeren, dan die byden mandement der C. Majesteit ende by ons zouden toegelaeten wesen, daer toe wy oick eenpaerlick toesien ende sorkhe draegen, ende desgelicx upden librarieren geen andere te vercoopen. Hopen oick ons beste gedaen te hebbene om zoe int geestelicke als int weerlicke de openbare ende groote scandalen te weeren ende beletten (die Gode lof niet veele en zyn geweest). Ende tot dien eynde, ende tot meerder gestichticheyt vande gemeynte, hebbe oick dickmaels het wordt Gods door my zelven vercondicht, ende daegelicx doe door mynen predicant, die ic tot my van Loven geroupen hebbe, wesende een Licentiaet inder Godtheyt van goeder doctrine ende bequame eloquentie, die my supporteert om mynen grooten ouderdoms wille, te wetene van 74 jaeren; boven dien dat binnen deser stede van Brugghe, geen gebreck en is van goede ende geleerde predicanten oft predicatien; want daer up sondaegen ende heylige daegen, bysunder inden vastene oft advent wel xvj sermoenen op eenen dach gadaen worden, daertoe niemandt dan by onser admissie toegelaeten en wordt. Ende om te bet te commen totter extirpatie van alle heresyen, anmerckende dat binnen der stede van Brugghe, daegelicx van allen landen vergaedert alle sorte van volcke, onder het dexele vander neeringe der drapperie, fusteynnerie, sayeterie, ende andere derge-

lycke, die binnen der selve stede gedaan wordt, onder de welcke (zoo de beduchten es) somwyle zouden mogen schuylen suspecte personen, ende die van ander quartieren, ter cause van heresyen, gevlucht waeren, zoo hebben wy achtervolgende die ordinantien vander Coninckiyke Majesteyt tanderen tyde onser voirsaten gedaen byden pasteurs vande prochiekercken der voirscreven stede, elck in zyn prochie ende limiten, alzoo discretelick ende civilick ast doenlick was, gedaen ondersoucken ende bescryven het getal der communicanten in elck huysgezin wonende oft logierende, updat elck pasteur zoude mogen kennen syn scapen, daer hy zyn ziele voirstelt, ende weten oft zy huerlieder debvoir doen van in tyde ende wyle naar de ordinancien vander Heylige Kercke te sermoene, te biechten ende ten heyligen sacramente des aultaers te commene; dwelck de zelve pasteurs elck int zyne bequamelick ende zonder beroerte der gemeynte volbracht hebben met grooter geestelicke vruchte, hoe wel die vander wet van Brugghe an uwer hoocheyt zonder zaecke daeraff clachtich vielen. Hebbe oick eenege personen die my voir suspect angebrocht waeren, voir my secretelick ontboden, die gheexamineert, ende goede instructie ende vermaninge gegeven, ende in onser Christelicken geloifve gesticht ende geconfirmeert, ende andere by justitie aengesproken ende de culpable gepuniert. Daer en boven zoude hopen daer inne meer prouffiicts gedaen te hebbene, indien die vander wet van Brugghe my daer inne betere assistencie gedaen hadden, zoo int apprehenderen, als huysen te visiteren om valssche ende suspecte boucken, ende diergelicken, te achterhaelen, zoo int communiceren van hueren informatien oft confessien van huerlieder gevangenen, alst int admitteren om hemlieden texamineren ende naer complycen te vraegene ende andersins. Daeraff die van Brugghe van onzer weghe verzocht geweist zynde, weygeringe gedaen hebben, seggende dat jegen haeren previlegie te syne,

ende dat sy sulcx niet gewone en waeren te doene. Voorts zoo hebben wy jaerlicx onderhouden twee synodale convocatien vanden pasteurs, elck in zyne dekenie, naar de oude coustume. Item noch gevisiteert diversche cloosters ende kercken van onser diocese, ende, daer wij eenege gebreken gevonden hebben, naer onse beste vermogen gecorrigeert, ende gheprophaneerde plaetsen ghereconcilieert, in verscheyde plaetsen gheadministreert het sacrament des vromsele, waerinne wy groot gebreck gevonden hebben, ende diversche aultaeren gheconsacreert. Hebben oic alle misdadege van onser jurisdictie gepuniert ende ghestraft, zoo duer exemplaire penitentien ende gevangenisse als andere beteringhe, scerper dan hier voir onser tyden onderhouden es, zoe wy dat int recht ende in goede redene gefundeert hebben gevonden. Nemaer aengaende eeneghe notable reformatie van kercken oft cloosters, oft abusen van gheestelicke jurisdictie vuyt crachte van den Concilie general van Trente, hier noch nyet ghepublieert zynde, en hebben wy noch niet dorven bestaen te doene, voir anderstondt dat by Concilie provincial (dwelck wy met grooter begeerte verwacht hebben by onser E. Eerdsbiscop gheindiceert te werdene) daer up eenen zekeren ende eenvoudighen voet ende ordinantie genomen zoude worden, ten eynde dat in een landt geen deformitheyt in diverssche bisdommen en souden vallen, om die eensaemelick te bet te doen onderhoudene.

Myn Ghenadige vrauwe, hier valt nu wel occasie an Zyn Majesteyt te vernemen van tstick der Inghelsche natie, oft zyn meeninge zyn zoude, dat wy volghen zouden het riguer vanden geestelicke rechten, tegen de schismatiquen ende hereticquen hier voirtyts ghemaect, aengaende de begravinge der gheender die zonder teeckenen van poenitentien oft begeerte van den sacramenten der heyliger Roomscher kercke vander weerelt gescheiden waeren, oft de menesschelicke conniventie te gebruycken die die van

Brugghe begeerende zyn, om daer van bescheet te weten, alzoe uwe hoocheyt ons hier voirmaels gescreven heeft. Hiermede makende een eynde ende supplierende ootmoedelick dat uwer hoocheyt beliefve ons voirscreven gebesongnierde int goede te nemen, ende der Coninclycke Majesteyt daeraff favorable rapport te doene, onsen persoon over gherecommandeert te houdene, versekert wesende dat by ons niet ghestaen en heeft, dat wy geen beter debvoir gedaen en hebben, maer hopen ons lancx zo te bet te quictene mids hebbende goede assistencie van die van Brugghe, daertoe uwer hoocheyt oft de Coninclycke Majesteyt beliefve hemlieden te vermanen. Te laetsten biddende den Almogenden Heere der zelver Majesteyt ende uwer hoocheyt te willen bewaeren in goeder prosperiteyt tot saligheyt. Vuyt Brugghe den laetsten January 1564.

Uwer hoocheyt gewilleghe dienaere,

PIETER DE CORTE, biscop van Brugghe.

Suscription :

An myn vrauwe,

Myn vrauwe de hertoginne van Parme, van Plaisance, etc.
Regente ende Gouvernante, tot Bruessele.

Archives du Royaume de Belgique, Collection de l'Audience,
Registre intitulé : Nouveaux Évêchés : Bruges,
Gand, Ypres, Tome VII.


REMIGIVS DRIVTIVS
Brugensium II antistes
SEMINARII BRVGENSIS FVNDATOR
1571

F. Raoux, [illegible]

CHAPITRE VI.

ÉRECTION DU SÉMINAIRE DE BRUGES SOUS REMI DRIEUX.

Vacance du siège.

Le 18 Octobre 1567, après le chant des matines, les chanoines réunis en séance furent officiellement informés de la mort de Curtius par François vanden Heede, official, et Martin de Mil, greffier du Franc, exécuteurs testamentaires du vénérable défunt. Immédiatement après la notification de la triste nouvelle, le doyen et le chapitre de St.-Donatien déclarent vacants les sièges épiscopal et prévôtal, et destituent tous les officiers, tant de l'évêché que de la prévôté, dont ils prennent en mains l'administration (1). Le même jour, les membres du chapitre sont convoqués, *sub juramento*, pour 1 heure de relevée, à l'effet de procéder à l'élection d'un vicaire capitulaire, *sede vacante*. A raison de la difficulté des affaires et de la nouveauté du cas, on décide d'en élire trois (2). Les suffrages se portèrent sur Nicolas de Tordomar, doyen, Jacques Kervyn, grand-chantre, et le

(1) " Quo audito, DD. decanus et capitulum sedem episcopalem et præpositalem vacare declararunt, ac omnes et quoscumque officiarios tam episcopatus quam præposituræ ubicumque locorum intra et extra civitatem revocantes et destituentes, ac ad regimen et administrationem episcopatus et præposituræ ex nunc manus apponentes.... " — *Acta cap.*, 18 Oct. 1567.

(2) Le nouveau chapitre cathédral ne pouvait cependant pas invoquer la coutume immémoriale pour s'écarter de la loi, qui ne permet d'élire qu'un seul vicaire capitulaire.

" Visum fuit DD. ob negotiorum difficultates ac rerum magnitudinem et novitatem potius tres quam minus instituendos [vicarios]." — *Ibidem*.

chanoine Corneille Claeyssone. D'après les lettres de nomination, les vicaires, dans les questions importantes, ne pouvaient agir sans consulter le chapitre ([1]).

A la demande des chanoines, le magistrat fit faire, trois dimanches consécutifs, des processions dans toutes les églises des paroisses et des couvents, pour obtenir de Dieu un digne évêque ([2]). D'autre part, de Pamele et Molendino se rendirent à Bruxelles auprès de la duchesse de Parme; ils l'informèrent du décès de Pierre de Corte et lui laissèrent un " Mémoire à son Alteze de par les députez du chapitre de Bruges " ainsi conçu : " Puis que son Alteze a esté advertie du trespas de l'evesque de Bruges, son bon plaisir soit par la

---

([1]) On sait que d'après le concile de Trente, le chapitre ne peut pas limiter la juridiction de celui qu'il a élu vicaire capitulaire. " ...'et hoc quamdiu ipsa ecclesia vacaverit; ita tamen quod in casibus gravioribus et magnæ importantiæ negotiis, si quæ occurrant, nihil inconsulto capitulo concludatur. " — *Acta cap.*, 18 Oct. 1567.

([2]) " *Actum ter clocke den* 25 *october* 1567, *present d'heeren Nicolaes Aerts en Franchois van Eede, scepenen.*

Men gheeft te kennen van weghen den Heere ende der wet hoe by de gheestelycke persoonen ende myne heeren van der wet ghesloten es up morghen voor noene in alle prochiekercken ende cloosteren te doen draghen processie metten heyleghen sacramente, ende die te continueren twee zondaghen naestcommende, omme inde zelve processie te biddene den Almoghenden God dat hem deur zyn gratie believe te verleenen den ghemeente deser stede, midts toverlyden van mynheere den bisscop, eenen nieuwen ende goeden bisscop ende herder, ter vermeersinghe ende augmentatie van den heyleghen catholycxschen kersten gheloove ende tot ruste ende gherechticheyt vanden ghemeente, exhorterende eenen jeghelyck inde prochiekercken ende cloosteren de zelve processien te decorerene ende hem daerinne zo devotelyck te draghene als hy vermoghen zal ". — *Hallegeboden.*

première occasion en advertir Sa Majesté, affin que ladicte Église ne demeure longuement dépourveue d'ung bon et diligent pasteur (1)".

Le veuvage de l'Église de Bruges dura près de deux ans.

On sait que, pendant la vacance du siège, le chapitre ou le vicaire capitulaire ne peut rien faire, qui puisse changer l'état du diocèse ou créer préjudice aux droits épiscopaux. Rien d'étonnant donc, si, durant ce temps, il ne fut pas question d'ériger un séminaire.

Il s'en faut cependant que tous les actes du chapitre de St.-Donatien fussent conformes au droit canonique. Ainsi, après avoir élu les vicaires capitulaires, les chanoines, de leur propre autorité, rétablissent les officiers de la cour ecclésiastique (2), nomment des doyens de chrétienté (3) et des pénitenciers (4),

(1) *Acta cap.*, 23 Oct., 4 Nov. 1567.

(2) François van Heede est renommé official et Nicolas de Heere *sigillifer*, Jean Schynck, greffier, et Jacques Bauwens, promoteur. — *Acta cap.* 18 Oct. 1567.

(3) Jean van den Heetvelde devient doyen de la chrétienté de Bruges, en remplacement de Georges van den Berghe, destitué. *Acta cap.*, 20 Oct. Jacques de Pamele succède à van den Heetvelde le 10 Mars 1568. Il fut confirmé par les vicaires capitulaires le 12 Mars. — *Acta cap.*, 10 Mart.; *Acta vicariatus*, 12 Mart. 1568.

(4) Sont nommés pénitenciers, Hubert Hubrechts, *pastor laicorum*, et les chanoines Jean Brants et Jacques de Pamele, à la condition de consulter le père Roger de Jonghe, dans les cas graves.

" Facta mentione de pœnitentiario instituendo, et habita desuper deliberatione, DD. ad exercitium facultatis pœnitentiarii nominarunt DD. Brant et Pamele, canonicos, ac M. Hubertum Hubrechts laicorum pastorem, data ipsis desuper potestate per obitum R^mi devoluta ad capitulum, ita quod in gravioribus magister noster Juvenis ordinis Augustiniensium consulatur." — *Acta cap.*, 23 Oct. 1567.

et, ce qui plus est, confèrent des prébendes canoniales (1).

Vers la mi-Mars 1568, le duc d'Albe avait requis le vicariat de visiter la cathédrale, les collégiales et toutes les églises du diocèse. Les chanoines de

(1) Voici le tableau des dix prébendes réservées par le Bulle d'érection. On remarquera qu'aucun de ceux auxquels le chapitre a voulu conférer des prébendes, *sede vacante*, n'a pris possession.

1° 26e Prébende, vacante par la mort de Sylvestre Veerse, 27 Oct. 1566, incorporée à la mense épiscopale, 30 Oct. 1566, 26 Juin 1567.

Prébendes réservées aux gradués en théologie.

2° 22e Préb. vac. p. m. (*) de Jean Reffect, conférée par Curtius à Antoine Ganspoel, S. T. L. — Celui-ci est reçu le 10 Sept. 1567, et meurt le 17 Oct. suivant. — Le 29 Oct. 1567, le chapitre, *sede vacante*, conféré la Préb. à Silvestre Pardo, S. T. L., qui n'en prend pas possession. — Remi Drieux la confère à Mathias Lambrecht, S. T. L., qui est reçu le 7 Janvier 1570 n. s.

3° 9e Préb. vac. p. m. de François van Ghaele, 12 Oct. 1567, conférée le 29 Oct. par le chapitre, *sede vacante*, à Jean Trympont, S. T. L. Les lettres de collation portent: " Quum per decessum piæ memoriæ Rmi... Petri... Episcopi Brugensis,... regimen et administratio ejusdem ecclesiæ Brugensis ad eosdem decanum et capitulum de jure spectare et juxta litteras apostolicas... novem canonicatus et præbendæ... pro tempore vacantes, magistris seu licentiatis in theologia et alias certo modo qualificatis... reservati et affecti esse dignoscantur... Nos, Decanus et capitulum... canonicatum et præbendam... per obitum... Francisci van Ghael,... ex eo quod Rmus D. Episcopus dum vixit, (ut asseritur) legittime non disposuit... vacantem... magistro Joanni [Trympont S. T. L.]... in Dei nomine contulimus. " — Hubert Hubrechts, *pastor laicorum*, proteste et prétend que Curtius lui a conféré la prébende; il obtient gain de cause devant le conseil de Flandre et prend possession, le 24 Août 1568. — Trympont devient *pastor laicorum*, le 1 Avril 1570.

(*) Préb. vac. p. m. = prébende vacante par la mort.

St-Donatien consentirent à recevoir les vicaires capitulaires, tout en protestant que cet acte ne porterait aucun préjudice à l'exemption, aux privilèges, libertés, etc. de l'église et de ses suppôts. La visite eut lieu le 8 Avril. Après la messe du Saint-Esprit, le chanoine Pamelius prononça un

---

4° 24° Préb. vac. p. m. de Josse van Baesdorp, 8 Févr. 1568 n. s., conférée le 26 Févr. par le chapitre, *sede vacante*, à Pierre Simoens, S. T. L. qui n'en prend pas possession. — Remi Drieux la confère à Jacques Eeckius, S. T. L., qui est reçu le 7 Nov. 1569.

Prébendes réservées aux gradués en droit canon.

5° 21° Préb. vac. p. m. de François Fiers, 26 Juillet 1568, conférée le 4 Août 1568 par le chapitre, *sede vacante*, à Pierre Adornes, J. U. D., qui n'en prend pas possession. — Remi Drieux la confère à son neveu Remi Drieux, fils de Maurice, J. U. L., qui est reçu le 24 Nov. 1569.

6° 24° Préb. vac. par le mariage de Guillaume Carondelet, conférée le 26 Févr. 1570 n. s. par Remi Drieux à Georges Verleysen, J. U. L., qui est reçu le 20 Juin suivant.

7° 27° Préb. vac. p. m. de François van den Heede, 5 Sept. 1568, conférée le 9 Mars 1570 n. s. par Remi Drieux à Matthieu Ruckebusch, J. U. L., qui résigne son bénéfice le 25 Févr. 1571, avant d'avoir pris possession. Le même jour l'évêque la confère à Pierre van Baesdorp, J. U. L., qui est reçu le 12 Mars suivant.

Prébendes réservées aux gradués nobles.

8° 11° Préb. vac. p. m. de Gérard Bachusius, 29 Juillet 1569, conférée par Remi Drieux à Pierre Adornes, J. U. D., qui est reçu le 20 Févr. 1570 n. s.

9° 20° Préb. vac. p. m. d'Arnould Woclaert, 29 Févr. 1571, n. s. conférée le 28 Mars par Remi Drieux à François d'Ennetières, S. T. L., qui est reçu le lendemain.

10° 17° Préb. vac. p. m. de Jacques Imeloot en Avril 1569, conférée par provision apostolique d'abord à André Guillielmi, puis après la résignation de celui-ci, à Josse Braecke, qui est reçu le 19 Déc. 1571, avec dispense *super gradu et nobilitate*.

discours sur l'utilité de la visite des églises, ordonnée par le Concile de Trente, et sur les heureux effets de la réforme des mœurs (1).

Le 26 Octobre s'éteignit le doyen du chapitre, Nicolas de Tordomar. Il fut remplacé par Nicolas de Heere, élu à la pluralité des voix le 12 Novembre 1568. Mais ce ne fut que le 5 Juillet de l'année suivante, que le nouveau dignitaire, muni des lettres de *placet* royal, prit possession du décanat.

Remi Drieux nommé évêque de Bruges.

Dans l'intervalle, le 15 Novembre 1568, Remi Drieux annonça au chapitre cathédral sa nomination comme évêque de Bruges.

Remi Drieux, J.U.L. était né, en 1520, à Merckeghem (2), près de Volckerinchove, dans la châtellenie de Cassel. Après avoir fait ses études juridiques à Louvain, sous les yeux de son oncle, Michel Drieux, il devint, en 1544, professeur ordinaire de droit civil à l'Université et chanoine de St-Pierre. Doyen de St-Jacques en 1556, il fut nommé conseiller ecclésiastique du grand conseil de Malines, et maître aux requêtes en 1557, et prévôt de Notre-

(1) *Acta cap.*, 15 Mart., 8 Aprilis 1568 n. s.

(2) Jusqu'ici, tous les historiens assignent Volckerinchove comme lieu natal de Remi Drieux. Il est cependant certain que l'évêque de Bruges est né à Merckeghem, comme l'attestent ses lettres de tonsure. " Dilecto scholari nostro Remigio Drieux filio Remigii et Catherine conjugum, ex Marquinghem oriundo... " Le testament de Driutius confirme cette donnée : " Cupio et ordino in ecclesia parochiali de Merchem in cantu cum diacono et subdiacono missam de requiem cum vigiliis et precibus pro refrigerio anime mea parentum et amicorum meorum cantari, necnon distributionem eleemosynarum fieri pauperibus, quemadmodum fit in anniversario parentum nostrorum. " — Archives de l'évêché, liasse : *Driutius*.

Dame à Bruges, le 20 Juin 1558 (1). En 1560, le roi d'Espagne le désigna pour le nouvel évêché de Leeuwarden. Driutius, confirmé par le pape, mais non encore sacré, ne put prendre possession de son siège, à raison de la résistance des États de Frise et de la population de Leeuwarden, malgré les efforts du comte d'Arenberg et de l'archevêché d'Utrecht (2). Drieux continua de remplir ses fonctions au grand conseil. Le 31 Mars 1568, Philippe II avait chargé le duc d'Albe d'offrir l'évêché de Bruges à Guillaume de Poitiers (3), qui venait de refuser le siège de St-Omer. Au cas où le prévôt de St-Lambert à Liége déclinerait ces offres, le gouverneur général devait les faire à Remi Drieux. G. de Poitiers les déclina en effet et le prévôt de Notre-Dame à Bruges les accepta. Un bref de Pie V, en date du 19 Septembre 1569, confirmant le choix fait par le roi, délia Remi

(1) Voir notre: *Gaspar de la Torre, XXXIIIe prévôt de Notre-Dame à Bruges*, p. 12.

(2) GACHARD, *Correspondance de la duchesse de Parme*, T. 3, pp. 347, 431, 476.

(3) G. de Poitiers, baron de la Ferté, tréfoncier noble du chapitre de St.-Lambert depuis 1535; chanoine de la 1re prébende de St.-Donatien à Bruges de 1538 à 1541, écolâtre de St.-Lambert jusqu'en 1549; chanoine de la 24e prébende de St.-Donatien en 1549; archidiacre de Famenne depuis 1549, puis de Campine depuis 1566, devint grand prévôt de St.-Lambert le 12 Février 1568. Il avait été aussi prévôt de Notre-Dame, à St.-Omer, et de Ste-Walburge à Furnes. Il assista au concile de Trente pendant la deuxième période, Mai 1551—Avril 1552, en même temps que le brugeois Roger de Jonghe, ermite de St.-Augustin. G. de Poitiers était désigné évêque de Térouane, lorsqu'en 1553, l'évêché de la Morinie disparut. En 1560, il refusa le siège épiscopal de St.-Omer.

Drieux des liens, qui l'attachaient à l'église de Leeuwarden, et le transféra au siège de Bruges.

Par lettre, datée de Malines le 3 Novembre, le nouveau pasteur communique aux chanoines la bonne nouvelle de sa confirmation. " J'avais résolu, écrit-il, de recevoir la consécration épiscopale, soit dans l'église de St.-Donatien, soit au monastère de Ter Doest; mais le président du conseil privé, Viglius, veut que mon successeur au siège de Leeuwarden et moi, nous soyons sacrés en même temps, afin qu'il puisse assister au sacre des deux [1], pour la raison que j'ai été le premier évêque élu et confirmé de ce diocèse et que Cunerus Petri en est le premier évêque, qui prendra possession. Pour se conformer à ces augustes désirs, on a décidé que la double cérémonie aurait lieu à Malines, le 13 Novembre. En attendant mon arrivée à Bruges pour l'intronisation, je confie le gouvernement du diocèse aux vicaires capitulaires [2]."

Prise de possession.

Le 7 Novembre, Jacques Eeckius, muni de lettres de procuration de Remi Drieux, prit possession de l'évêché, de la prévôté et de la prébende annexée à la mense épiscopale. Outre les chanoines, assistaient à la cérémonie : Gérard Rhym, conseiller de Flandre, député sur l'ordre du duc d'Albe, Remi Drieux, fils de Maurice, vicaire du prévôt de Notre-Dame, son oncle, Martin Imbrechts, curé de la

(1) Viglius était né en Frise, au château de Barrahuys, près de Leeuwarden.

(2) Arch. de l'évêché, liasse : *Driutius.*

3e portion de Notre-Dame, Adrien Prieels, J. U. L., avocat du conseil suprême de Malines, et Ange Bane, procureur de la cour ecclésiastique de Bruges (1).

Driutius arriva au couvent des Chartreux le lundi, 21 Novembre. Les vicaires capitulaires et le chanoine Robyn, en remplacement de Barradot, receveur de la prévôté, furent chargés d'aller lui offrir les félicitations du chapitre. Le lendemain, l'évêque se retira au monastère de Ter Doest.

Intronisation.

L'intronisation eut lieu le dimanche, 4 Décembre. A 7 heures du matin, une députation de chanoines va complimenter l'évêque, qui avait passé la nuit au refuge de Ter Doest, Quai de la Potterie (2). Vers 10 heures, Driutius à cheval, et escorté de deux bourgmestres et quelques échevins du Franc, de plusieurs gentilshommes, des doyens ruraux, des officiers de la prévôté et de la cour ecclésiastique, se rend au couvent des Dominicains. Les chapitres de Notre-Dame et de St.-Sauveur et les quatre ordres mendiants vont à sa rencontre jusqu'à la porte Ste-Croix, tandis que le chapitre et le chœur de la cathédrale, le clergé des collégiales et des églises paroissiales, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, souverain bailli de Flandre, Philippe d'Ongnies, grand bailli de Bruges et du Franc, Georges van Themseke, écoutête, les bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges rejoignent le prélat chez les Frères Prêcheurs. De là, l'évêque, revêtu des ornements pontificaux et entouré des

(1) *Acta cap.*, 7 Nov. 1569.

(2) Sur l'emplacement du refuge de Ter Doest fut bâtie, en 1623, l'abbaye des Dunes, aujourd'hui grand Séminaire.

abbés des Dunes, d'Oudenbourg, de St.-André, de l'Eeckhoute et Zoetendale, en chape, est conduit par la rue Haute jusqu'à la porte du Bourg, où il prend place sur un prie-Dieu. Le doyen de Heere l'asperge d'eau bénite, lui présente le crucifix à baiser, et l'encense. L'écolâtre Georges de Vriese lui adresse un discours de bienvenue. C'était la cérémonie de la réception du prévôt. La cérémonie de l'intronisation de l'évêque fut sembable à celle observée sous Curtius. Toutefois le procès-verbal mentionne, en soulignant le détail, que Driutius prêta les trois serments des évêques, des prévôts et des chanoines, tels qu'ils se trouvent dans les statuts [1].

Situation de Bruges.

Drieux, en arrivant à Bruges, trouva la situation de la ville beaucoup meilleure qu'elle n'avait été durant la vacance du siège.

Voici un aperçu de ce qui s'était passé depuis la mort de Curtius. Le 13 Décembre 1567, les conseillers de Flandre Pierre le Cocq et Liévin Snouck, commissaires spéciaux du duc d'Albe, se trouvaient à Bruges à l'effet de procéder aux informations sur les fugitifs et à l'annotation de leurs biens. L'audition des témoins dura jusqu'à la fin du mois [2]. Les renseignements fournis par cette enquête donnè-

---

(1) Le chapitre fit don à l'évêque de trois setiers de vin de Rhin et de vingt-quatre miches. Le magistrat lui offrit six setiers de vin, vingt-quatre torches de cire, douze livres de chandelles de table et une boîte de dragées, s'excusant de ne pouvoir présenter davantage à cause des temps mauvais. — *Acta cap.*, 21 Nov. 4 Dec. 1569; *Secrete resolutie bouc*, 28 Nov. 1569.

(2) *Troubles*, etc. pp. 198-276.

rent lieu à des investigations plus minutieuses qui furent pratiquées en Janvier 1568 (1). Les huissiers assignèrent quarante-cinq bourgeois latitants à comparaître devant le gouverneur général, les uns pour le 14 Janvier, les autres pour le 17 Février (2). Plusieurs ajournés sortirent de leur retraite et se présentèrent à Bruxelles, ensemble avec les individus impliqués dans les troubles, mais non absents, qui avaient été cités également. Le duc d'Albe acquitta les uns et renvoya les autres à Bruges, le 1 Mars, devant les commissaires. Ceux-ci étaient chargés d'instruire leur procès. L'instruction fut terminée vers la fin de Mai (3). Après une seconde citation, le conseil des troubles condamna les fugitifs contumaces au bannissement perpétuel, avec confiscation de biens (4). Les prévenus examinés à Bruges même furent condamnés à des peines diverses (5).

(1) *Troubles* etc., pp. 281-285.

(2) *Ibidem*, pp. 279, 286, 291, 315.

(3) *Ibidem*, pp. 349-469.

(4) *Ibidem*, pp. 326-349.

(5) *Ibidem*, pp. 469-476. Ainsi, Marie Ostens, femme de Jacques Sanders est condamnée à " faire abjuration de tous ses erreurs, portant une torche en processions à piedz nudz et oultre ce ung an de loing oyant la messe du sainct sacrament avecques une chandeille en mains, en exemple des aultres. " — Louis Strael qui avait fait la chaire du prédicant à Zevecote, doit abjurer, subir la fustigation sur un échafaud, etc. — Philippe van Baesdorp est condamné " de porter une torche au service du sainct sacrament, et oultre ce, de payer au prouffict de Sa Majesté la somme de trois cens florins. " — Jean Baudeloot doit " faire abjuration publique, et oultre ce en son leinge porter en procession une torche, et un an de loing ouyr la messe du sainct sacrament avecques une chandeille en mains, etc. " — Catherine Arents, est condamnée à " estre mise sur ung escavout, les yeulz bandez, une

Le 9 Décembre 1568, un *Hallegebod* proclama les noms des personnes bannies ou exécutées, ayant résidé dans la ville de Bruges (1).

Pendant ce temps l'ordre ne fut pas troublé sérieusement. Les enquêtes, l'annotation des biens, l'instruction des procès et les condamnations produisirent parmi le peuple une certaine effervescence, qui se manifesta un jour par des injures à l'adresse des commissaires (2). Le magistrat fut plus vexé des agissements du duc d'Albe. Il se sentit vivement humilié d'être privé de la connaissance des causes des prisonniers de la ville, et de voir inventorier les biens des absents. Jaloux de conserver ses privilèges, son droit de justicier, et l'immunité de la de la bourgeoisie en matière de confiscation, il éleva d'énergiques protestations pour dégager sa responsabilité devant les citoyens (3).

Le 21 Février 1568, le gouverneur général avait donné aux commissaires des troubles dans les diverses provinces des ordres secrets, en vertu desquels on devait arrêter partout, le 3 Mars, mer-

---

demye heure, et de illecques faire abjuration publicque de ses erreurs, et oultre ce ung an de loing à pieds nuds ouyr la messe du sainct sacrament avecques une chandeille en mains." — Tous, sauf les pauvres, sont condamnés à une amende.

(1) *Troubles* etc., p. 327. Parmi les bannis nous remarquons Jacques van Heule, Jan Van Vyve, Gilles Lems, Jean Caerle, Jean Sorret, Jean Bacler, Marc Geeraerts, Léonard Casenbroot, Léonard de Knibbere, etc. On ne compte aucun brugeois parmi les exécutés.

(2) *Ibidem*, p. 309. Dans la nuit du 1 au 2 Février 1568, une main inconnue avait dessiné, à la craie, sur le trumeau de l'auberge *La Couronne*, rue des Pierres, et sur d'autres maisons, une potence avec l'inscription : *Traîtres !*

(3) *Ibidem*, pp. 199, 205, 277, 283.

credi des Cendres, tous ceux qui avaient été ministres, consistoriaux, ou étaient coupables d'avoir brisé les images ou d'avoir porté les armes contre le roi.

Quoi qu'en dise Janssen, la nuit du 2 au 3 Mars ne fut pas mouvementée à Bruges. Martin Lem bourgmestre de la commune, auquel Snouck et le Cocq, pour lors à Furnes, avaient confié l'ingrate besogne, n'arrêta que trois ou quatre briseurs d'images [1].

Il n'y eut un moment de véritable panique que vers le mois de Janvier 1568, lorsque les nouvelles alarmantes du West-Quartier parvinrent à Bruges.

Les sectaires flamands réfugiés en Angleterre méditaient de venger l'échec de leurs coréligionnaires à Watrelos et à Austruweel, par le massacre des prêtres et l'incendie des églises sur les côtes de la Flandre. En Novembre et Décembre 1567, ils inaugurèrent la mise à exécution du sinistre complot ourdi à Nordwich et Sandwich, par l'assassinat des curés de Houtkerke et de Oostcappel et des soldats du bailli de Bergues, à Rousbrugge. Sur les ordres du conseil de Flandre, un placard touchant les atrocités commises sur les prêtres catholiques fut publié aux halles le 20 Janvier, huit jours après le meurtre du curé de Reninghelst et de ses chapelains. Le 26, des drames plus lugubres ensanglantèrent la Flandre maritime. Les fanatiques assassinèrent le caporal du détachement de soldats en garnison à Hondschote et blessèrent le curé et le chapelain de la paroisse, puis ils dévastèrent l'église de Killem, et massacrèrent le curé, le chapelain et le sacristain de Rexpoede.

---

[1] *Troubles* etc., p. 352.

Ces bruits sinistres devaient d'autant plus alarmer le public que les crimes de Houtkerke et de Reninghelst avaient été perpétrés sous le commandement du gentilhomme brugeois, Jacques van Heule, et que celui-ci comptait parmi ses complices le ministre Jean Michiels, qui avait prêché aux environs de Bruges, à la *Queue de Renard*.

Aussi le collège échevinal s'empressa-t-il de prendre des mesures de précaution. Il arrêta que l'écoutête et le bourgmestre de la commune feraient des rondes, avec une escorte de trente-six hommes [1], qui seraient enrôlés aux frais des bourgeois fortunés, et il pria le clergé, en particulier les religieux, de réciter matines et de célébrer leurs offices pendant le jour, et non pas la nuit, à moins de le faire portes closes. Afin de prévenir toute surprise, il fit aussi publier une ordonnance sévère concernant le contrôle des étrangers.

En Janvier 1569 tout paraissait tranquille. Les portes de la cathédrale qu'on avait jusque là fermées après l'office divin, restèrent désormais ouvertes [2].

Rapports entre l'évêque et le chapitre.

Les rapports entre l'évêque et les chanoines de St.-Donatien, alors même que ceux-ci ne partageaient pas les vues du prélat, furent très courtois.

---

(1) Bruges n'avait plus de soldats étrangers. En Mars 1567, la compagnie du Sgr. de Licques partit pour Valenciennes, et fut remplacée, le 3 Avril, par celle du capitaine Salové. La bande de Salové, à la prière du magistrat, fut retirée le 3 Juin 1567.

(2) *Troubles* etc., pp. 292-309. — " Placet DD. quod occlusio ecclesiæ post divina, hactenus ob calamitatem temporis facta, omittatur. " — *Acta cap.* 31 Janv. 1569, n. s.

Le lendemain de son intronisation, lorsque Driutius fit sa première entrée au chapitre, une députation de six membres alla le prendre au palais prévôtal, *honoris causa* (1).

Antoine Ganspoel avait été le familier de l'évêque Curtius et son suppléant dans le ministère de la prédication; Jacques Eeckius remplit ce double mandat sous Drieux. Les chanoines mirent gracieusement à sa disposition les chaires du réfectoire et de la cathédrale, les dimanches et jours de fête, et lui permirent de remplir l'office d'archidiacre aux ordinations, dans le chœur de St.-Donatien (2).

Dès le début de son épiscopat, Drieux prit à cœur d'organiser son chapitre, conformément aux termes de la bulle d'érection, et d'exécuter les prescriptions du Concile de Trente, en particulier celle qui concerne l'établissement d'un séminaire.

Le jour auquel l'évêque exhiba ses bulles en séance capitulaire, 11 Janvier 1570, il proposa de réunir et de mettre en ordre les statuts de la cathédrale ; mais les chanoines remirent l'examen de l'affaire. Ils craignaient apparemment pour le maintien de leurs immunités et serments. De fait,

---

(1) *Acta cap.* 5 Dec. 1569.

(2) " Ad petitionem D. cantoris pro parte R[mi] episcopi Brugensis factam, conceditur locus refectori vel ecclesia D. et M. Jacobo Eeckio hujus ecclesiæ canonico, ac ipsius R[mi] domestico ac familiari, ad dominicis et festivis diebus concionandum. Præterea DD. consenserunt quod idem D. Eeckius R[mo], sabbato proximo quatuor temporum, ordines in choro hujus ecclesiæ celebraturo, assistat et hac vice fungatur officio archidiaconi, idque sine præjudicio. " — *Acta cap.* 14 Dec. 1569.

il n'en fut plus question jusqu'au synode provincial de Malines ([1]).

Le Concile de Trente (Sess. XXIV, chap. 14), enjoint aux évêques de ne permettre, à l'occasion de la prise de possession des canonicats, la levée d'aucuns droits, à moins que ceux-ci ne soient employés à des usages pieux. Le 20 Février, Drieux fit une proposition tendant à fixer la destination des droits perçus lors de la réception des chanoines, conformément au décret conciliaire. Encore une fois, le chapitre ne voulut rien changer pour le moment ([2]).

Driutius propose l'union de quelques bénéfices au futur séminaire.

Les chanoines ayant remarqué que les messes, dont certains bénéfices de la cathédrale étaient chargés, ne pouvaient plus être régulièrement exonérées, faute de célébrants, s'adressèrent à l'évêque, à l'effet d'obtenir la réduction du nombre de ces messes et une majoration des honoraires. Drieux jugea l'occasion favorable pour proposer l'union de quelques chapellenies *de extra chorum* à la mense du futur séminaire. La proposition ne déplut pas ; car une commission fut nommée pour négocier l'affaire ([3]).

Question des trois dignitaires.

Quelques jours plus tard, 27 Février 1570, le prélat fit connaître au chapitre son intention de conférer

---

([1]) *Acta cap.* 11 Jan. 1570 n. s.

([2]) *Ibidem,* 20 Febr. 1570 n. s.

([3]) *Ibidem,* 14 Dec. 1569. — "Deputati fuere DD. decanus et officiarii ad dispiciendum certum aliquem modum et ordinem uniendi aliquas capellanias de extra chorum, ad usum fabricæ seminarii vel alias, necnon redigendi numerum missarum, cum consilio et auctoritate R^{mi} Brugensis". — *Ibid.* 6 Febr. 1570, n. s.

les dignités d'archidiacre, d'archiprêtre et de pénitencier, le priant d'en recevoir les titulaires avec bienveillance. Il voulait que l'archidiacre, second dignitaire après l'évêque, occupât au chœur la première stalle du côté du trône épiscopal, tandis que l'archiprêtre et le pénitencier auraient leur place immédiatement après celle du doyen. Les chanoines demandèrent huit jours pour délibérer. Drieux, tout en accordant le délai, protesta qu'il avait fait la communication, non pour se soumettre à la décision du corps capitulaire, mais dans le dessein d'obtenir à l'amiable l'exécution des bulles pontificales [1].

Dans la séance du 6 Mars, les membres présents renouvelèrent le serment de ne pas révéler les secrets du chapitre, sous peine de parjure et de trois ans de fréquentation d'école. Avec le concours d'un conseil de juristes, on élabora un mémoire à présenter à l'évêque et dont voici le résumé: "Nous sommes heureux d'apprendre que vous projetez d'exécuter la bulle *Ex injuncto*, en ce qui concerne les trois dignités. Mais, quant au mode d'exécution, nous trouvons que le texte du document pontifical n'attribue pas aux nouveaux dignitaires la préséance sur les chanoines qui les devancent par ordre de réception. Ceux-ci ont des droits acquis, à raison de leur ancienneté. Le droit, la coutume et la prescription leur accordent beaucoup d'avantages et de prérogatives. On compte parmi eux des hommes lettrés, savants et gradués; ils ont

[1] *Acta cap.*, 27 Febr. 1570, n. s.

l'usage et une longue expérience des affaires, comme ils en ont fourni des preuves durant les deux années de la vacance du siège. Donner le pas aux dignitaires fraîchement créés, qui ne peuvent encore faire valoir aucuns mérites, serait commettre une injustice à l'endroit des anciens membres du chapitre, méconnaître leurs services et refroidir leur dévouement à notre église.

Une foule de décrets, de constitutions apostoliques et de lois établissent que le Saint-Siége n'entend pas enlever les droits acquis, à moins qu'il n'exprime formellement l'intention contraire. Or, de fait, le souverain Pontife ne déroge pas au droit de priorité; bien plus, un rapport consistorial, dont ci-joint la copie, déclare expressément que la préséance des nouveaux dignitaires sur les chanoines plus anciens ne commencera qu'après la mort de ces derniers.

Si les titulaires des nouvelles dignités, tout en remplissant leurs fonctions dans les offices pontificaux, se contentaient de la stalle qu'ils occupent actuellement, jusqu'au décès de leurs aînés, ils n'en subiraient aucun dommage et épargneraient à notre cathédrale de graves difficultés. D'ailleurs, nous consentons à ce que, dès à présent, l'archidiacre prenne place au chœur à côté du trône épiscopal, lorsque votre Grandeur célèbre pontificalement, tandis que l'archiprêtre et le pénitencier l'assistent à l'autel : pourvu que tout le reste demeure en état jusqu'à l'époque où les dignitaires seront devenus les plus anciens.

Au cas où ces raisons vous paraîtraient insuffisantes, nous estimons que, pour le bien de la paix en ces tristes temps, il y aurait lieu d'interroger le Saint-Père, afin que celui qui a porté la loi en donne l'interprétation" (1).

Ce mémoire fut présenté à l'évêque le 15 Mars. Le 5 Avril, Driutius répondit que la copie du rapport consistorial, invoqué par les chanoines, n'avait aucun caractère d'authenticité; qu'il croyait une démarche à Rome inopportune, mais que toutefois il ne refusait pas d'entendre les raisons que le chapitre voudrait faire valoir. Celui-ci persista respectueusement dans ses sentiments, et l'affaire en resta là jusqu'au synode provincial de Malines (2).

Dans l'intervalle, l'évêque avait conféré la dignité d'archiprêtre à Hubert Hubrechts et celle de pénitencier à Mathias Lambrecht (3). Jacques

---

(1) *Acta cap.*, 15 Martii 1570, n. s.

(2) *Ibidem*, 5 Apr. 1570.

(3) "D. Rmus contulit honorando viro ac D. Mro Huberto Hubrechs presbytero, S. T. L., canonico insignis eccl. cathedralis Brugensis, archipresbyteratum eccl. cath. predicte, ex prima institutione et erectione vacantem, presentibus eximiis viris ac. D. Mro Jacobo Eeckio, presbytero, S. T. etiam L., ac dicte eccl. archidiacono et canonico, ac Claudio Lestamer clerico olim Cameracensis nunc Mechliniensis diœcesis testibus, et me

A. Prieels, tanquam not. et secr.

D. Rmus contulit honorando viro ac D. Mro Mathie Lambrechs presbytero, S. T. L. ac eccl. cathedralis canonico, pœnitentiariam etiam ejusd. eccl. vacantem similiter ex prima institutione et erectione, presentibus DD. Eeckio et Lestamer prenominatis tanquam testibus, et me

A. Prieels, tanquam not. et secr.

— *Acta Driutii*, 18 Martii 1570, n. s.

Eeckius était archidiacre depuis le 26 Octobre 1569, en remplacement de Gaspar de Tollenaere, dernier titulaire de l'archidiaconé de Bruges dans l'église de Tournai, décédé le 24 Février 1566 ([1]).

Négociations de Drieux avec le magistrat, au sujet d'un séminaire.

Pendant le mois de Mai, le chef du diocèse ouvrit des négociations avec l'autorité civile, au sujet de la visite des écoles, des imprimeries et des librairies de la ville, et de l'établissement d'un séminaire ([2]). Le magistrat, après s'être procuré par M^tre Etienne Joyeulx, les noms des maîtres et des maîtresses de la ville, chargea les conseillers Jacques de Damhoudere et Nicolas Aerts de se joindre aux députés de l'évêque, Eeckius, Hubrechts, Lambrecht et Pamelius; ils devaient assister à l'examen auquel ceux-ci procéderaient sur l'orthodoxie du personnel enseignant, et faire ensemble le contrôle de l'enseignement donné aux élèves et des livres mis entre leurs mains ([3]). Les échevins

---

([1]) *Compendium chronologicum*, p. 92; *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, T. 16, p. 35.

([2]) " Was gheresolveirt met mynheere den bisschop te handelene ende te communiquerene up de visitatie van de scholen binnen deser stede, en het stichten van een *seminarie* achtervolghende de ordonnantien van het helich concilien van Trente, omme, zyn advys breeder verstaen ende daeraf ter camere rapport ghedaen, byden collegie up als breeder te resolverene. Daer toe ghecommitteert waren d'heere Jacob van Heede ende Mr Joos de Boodt met den greffier. " — *Secrete resolutie boue*, 18 Maii 1570.

([3]) " D'heer Marten Lem, burgmeestre van den courpse vertooghde dat mynheere de R^me van Brugge hem vertoocht hadde dat hy was ghedelibereert, volghens zulcx hy was ghelast van 'shoofsweghe, te visiterene de scholen ende zulcx alsmen daerinne leerde; dies werdt gheresolveirt t'ontbiedene Steven Joyeulx, schoolmeester, omme thebbene tverclaers van namen ende bynamen vande schoolmeesters, ende daertoe was heer Philips van Belle ghelast." — *Ibidem*, 10 Maii 1570.

avertirent également les libraires et les imprimeurs qu'ils avaient à recevoir les chanoines visiteurs, et à leur obéir (¹).

" Ghecommitteirt dheer Jan de Damhoudere en Nicolays Aerts, raden omme met Mrs Jacob van Eecke archidiacre; Hubrecht Hubrechts ende Jacob van Pamele te visiterene de scholen deser stede ende de boucken ende lezynghen byden meesters ende meestressen deser stede den kynderen voorghehouden, metsgaders te staene over dexaminacien, by hemlieden vanden zelven meesters ende meestressen te doene up huerlieder ghelove; sonder eenighe comptoire of andere secreten van den huuse te besouckene, daertoe ooc de voornoomde ghecommitteerde van zyne Eerw. gheen last en hebben; ten surpluuse ordonnerende de zelve raden aldaer den schoolmeesters ende schoolvrauwen te lastene de voornoomde theologien visitateurs te kennen hooren ende obedierene. " — *Ibidem*, 1 Junii 1570.

" D. Rmus commisit visitationem scholarum tam in civitate Brugensi quam extra eam per totam diœcesim, et tam masculorum quam puellarum, venerabilibus DD. Jacobo Eeckio archidiacono, Huberto Hubrechs archipresbytero, Matthie Lambrechs pœnitentiario et Jacobo Pamelio, canonicis ecclesie sue cathedralis ac S. T. L. et eorum singulis conjunctim et divisim, utque sese informarent super vita et moribus magistrorum seu magistrarum quomodo et qualiter juventutem instituant utque quos ad docendam juventutem invenirent idoneos ac rite juxta edicta ces. maj. admissos, tanquam legitime institutos, recepta ab eis fidei professione, approbarent et admitterent. " — *Acta Driutii*, 29 Maii 1570.

Le 31 Mai, les mêmes chanoines sont nommés " visitatores librorum imprimendorum aut venalium in officinis impressorum ac librariorum per civitatem et diœcesim Brugensem. " — *Ibidem*.

(¹) " Eadem was den bouckvercoopers ende prenters deser stede ghedaen lecture van de brieven van zyn Excellencie van den 12 dach van meye ghescreven an mynheere den Bisschop deser stede nopens tbesouck van huerlieden boucken ende wynckels hemlieden adverterende dat de zelve bisschop daertoe ghecommitteert hadde Mrs Jacob Eecke archidiacre, Hubrecht Hubrechts archipriestre, Mathys Lambrechts penitenciaris ende Jacob van Pamele allen caneunicken van de cathedrale kercke ende licentiaten in de godtheyt, hemlieden lastende de zelve thuerlieder huusen ende wynckels te admetterene voor zulck en als van weghe zyn Eerweerdicheyt by wete van 't collegie daertoe ghestelt eernstelick te verstaene ende obedierene." — *Ibidem*, 9 Junii 1570.

Nous ignorons la nature des démarches faites par Drieux en ce qui concerne l'érection d'un séminaire, et l'accueil que leur réserva le conseil échevinal.

Bientôt un événement important devait favoriser le projet poursuivi avec tant de zèle par de Corte et Drieux.

Synode provincial de Malines.

Le premier synode de la province de Malines, qui d'après les termes du concile de Trente aurait dû se tenir en 1565, fut enfin convoqué pour le 11 Juin 1570. Le chapitre, dès qu'il reçut les lettres d'indiction, choisit comme ses députés le doyen, Nicolas de Heere, et les chanoines Antoine Robyn et Jacques de Pamele. De son côté, l'évêque prit avec lui l'archidiacre Jacques Eeckius.

Questionnaire et mémoires.

En vue de ces assises ecclésiastiques, on avait rédigé une série d'articles imposés aux évêques par le concile de Trente et sur lesquels l'archevêque pouvait interroger ses suffragants. Parmi ces articles nous remarquons les suivants :

“ Les évêques ont-ils obligé à donner des leçons d'Écriture sainte ceux qui ont une prébende ou reçoivent quelque autre salaire pour l'expliquer ? Ont-ils affecté à la leçon d'Écriture sainte la première prébende qui viendrait à vaquer (hors le cas de résignation) dans les cathédrales et les collégiales ?

S'ils répondent qu'il n'existe aucune prébende ou qu'il n'en existe point de suffisante à cet effet, on pourra leur demander s'ils n'ont pas pourvu à cette leçon par l'assignation des fruits d'un bénéfice simple, ou par quelque autre moyen. Ont-ils

du moins choisi un maître qui enseigne gratuitement la grammaire aux clercs et aux écoliers pauvres ?

Ont-ils établi un séminaire ? "

Également en préparation du synode provincial, l'archevêque, par l'organe de son vicaire général, Morillon, avait invité ses suffragants à mettre par écrit ce qu'ils croyaient bon de proposer.

Les mémoires de Sonnius, évêque d'Anvers, et de Lindanus, évêque de Ruremonde, nous sont conservés.

Entre autres choses Sonnius dit :

Mémoire de Sonnius sur le recrutement du clergé.

" Afin de remédier plus promptement aux maux qui affligent cette province ecclésiastique, ne faut-il pas songer à établir des séminaires pour tous les diocèses, tant dans la ville épiscopale que dans les grands centres et à l'université de Louvain ? L'archevêque aurait son séminaire à lui. Quant aux évêchés suffragants, on établirait au moins un séminaire pour deux diocèses, de manière à en avoir quatre. Des étudiants recrutés prochainement y seraient, sous la direction d'un supérieur savant, soumis à des règles communes et formés à la piété, de manière à devenir en peu de temps des ministres capables de desservir les églises, surtout paroissiales.

On ne déterminerait le nombre des élèves qu'après avoir fait le calcul exact des dépenses à effectuer. Les frais seraient facilement couverts une première fois par la cotisation que fourniraient spontanément les abbés, les monastères, les églises cathédrales et collégiales, les dignitaires jouissant

des plus gros revenus et pouvant en céder une part, jusqu'à ce qu'une contribution égale soit imposée à tous.

Il est permis d'espérer qu'au concile cela s'obtiendra sans difficulté, surtout que les évêques prouveront qu'ils font ou ont fait leur possible, ont des locaux prêts, et sont disposés à recourir aux moyens que le concile de Trente leur offre pour augmenter les ressources nécessaires.

Les évêques auront soin de réformer les écoles de leurs diocèses, d'envoyer des inspecteurs qui les renseignent sur les maîtres et sur l'éducation donnée à la jeunesse, ainsi que sur les meilleurs sujets, parmi lesquels on en choisirait un certain nombre à envoyer au séminaire de Louvain. "

Mémoire de Lindanus sur le recrutement du clergé.

Lindanus, dans son mémoire, développe plus largement la question du recrutement du clergé.

Parmi les moyens de former en peu de temps des pasteurs capables, il préconise l'érection immédiate et la dotation des séminaires. " Dans le principe, dit-il, il importerait de ne recevoir que peu d'enfants ou d'adolescents, mais d'admettre plûtot des jeunes gens pauvres ou de fortune médiocre, agés de 22 à 23 ans, étudiants en théologie, ou maîtres ès arts. Les élèves les plus avancés des écoles de ville, ainsi que quelques ecclésiastiques déjà prêtres ou promus aux ordres sacrés, pourraient y être admis également.

Une partie des revenus des séminaires servirait à établir pour ces jeunes gens un collège spécial à Louvain. Séparés du reste de la jeunesse universitaire, et à l'abri de la corruption, ils y seraient

solidement instruits dans les sciences sacrées, mais surtout dans les connaissances nécessaires à l'exercice du ministère des âmes. Une sage direction les formerait aux mœurs simples et frugales en même temps qu'à la piété.

Si les évêques avaient soin de recueillir dans leur diocèse respectif, l'un 25, l'autre 30 ou 35 de pareils jeunes gens, à n'en pas douter, au bout d'un an quelques sujets, après deux ans beaucoup, après trois ans un très grand nombre, seraient capables d'exercer les fonctions pastorales.

Il serait donc à souhaiter que chaque province, moyennant une quote-part prélevée sur les menses des différents séminaires, érigeât dans l'université de Louvain ou de Douai, selon son idiome, un collège où cette jeunesse, vrai trésor, recevrait une éducation pieuse et sainte. Plus tard on pourrait envoyer dans ce collège l'élite des séminaires et former ainsi des hommes vraiment distingués.

Ce système de recruter des jeunes gens d'un certain âge, plutôt que des enfants, outre l'avantage de fournir plus promptement des pasteurs, offre encore celui d'éviter le danger de désertion. Car on voit journellement une foule d'adolescents de 15 à 16 ans et au-dessous, dès qu'ils ont acquis une certaine instruction, abandonner la carrière ecclésiastique. Le collège de l'université de Dillingen en fournit aujourd'hui un exemple fameux.

Il est donc préférable de recevoir, avant tout, ceux qui ont déjà commencé leurs études de théologie ou sont prêts à les aborder. Cette catégo-

rie compte peu de défections, comme l'expérience des collèges des théologiens à Louvain le prouve.

A l'effet d'obvier au même péril dans les séminaires, il serait peut-être expédient de n'admettre les élèves qu'à la condition qu'eux et leurs parents promettent de restituer les frais d'entretien, au cas où ils embrasseraient une autre carrière.

Afin de trouver encore plus promptement les pasteurs nécessaires, les professeurs des lettres sacrées à Louvain et à Douai devraient exposer à leurs élèves les besoins de l'Église et les engager à se préparer à la cure des âmes plutôt qu'à un canonicat ou autre bénéfice, comme la plupart le font aujourd'hui. De cette façon, les bacheliers et autres étudiants en théologie pourraient, dans ce collège provincial, en peu de mois, se préparer parfaitement au saint ministère.

Que les évêques examinent si, parmi les bénéficiers simples de leur diocèse, il ne s'en trouve pas qui soient capables ou à peu près, et les engagent à accepter une cure paroissiale. Ils pourraient s'adjoindre un homme pieux et grave, qui les aiderait à faire réussir leurs démarches. Afin d'en assurer plus facilement le succès, on demanderait au souverain Pontife, en faveur des possesseur de bénéfices simples, qui, à la prière de l'évêque, accepteraient une cure, la faculté de percevoir les fruits de leur bénéfice, comme s'ils résidaient. Ceux que l'évêque parviendrait à enrôler, desserviraient les cures vacantes ou à vaquer par l'amotion des incapables, et par la résignation des moins capables ; on tâcherait d'obtenir la résigna-

tion de ces derniers, en leur allouant une modique pension, et en leur confiant les fonctions des bénéficiers enrôlés ou celles de chapelain dans les collégiales, avec droit aux distributions quotidiennes.

Si ceux auxquels l'évêque proposerait ainsi d'accepter une cure, objectaient leur peu d'instruction, ils pourraient se rendre à Louvain pour quatre ou cinq mois, de préférence au collège provincial, et s'y initier à la charge pastorale.

Quant aux prêtres actuellement curés, qui, tout en réunissant les autres qualités, sont moins capables d'exercer leur ministère, faute de science suffisante, il serait expédient de les amener à se rendre soit au séminaire épiscopal, soit au collège provincial, aux fins d'y étudier pendant quelques mois le catéchisme, la casuistique, l'administration des sacrements. Les frais seraient supportés en tout ou en partie par les séminaires, dont les revenus ne sauraient être plus utilement employés. Un vicaire les remplacerait pendant leur absence. Ce serait pour eux le moyen de devenir aptes en peu de temps, de se perfectionner dans la vertu par le contact avec des hommes probes et pieux, et de s'habituer à une vie sobre, au jeûne, à la prière plus fréquente.

Deux professeurs du collège provincial seraient chargés d'instruire les élèves, d'après un programme comportant les matières pastorales à expliquer dans l'espace de quatre ou cinq mois. Durant le même laps de temps, les élèves, en prêchant journellement, à tour de rôle, pendant une demi-heure, sur l'épître ou l'évangile d'un dimanche ou d'une fête,

pourraient parcourir, *per modum concionis*, les épîtres et les évangiles de l'année liturgique.

Le même système de perfectionnement est applicable à tous les curés. Dans les villes, l'évêque pourrait désigner le plus instruit parmi les curés, ou le chanoine théologal, ou quelque autre prêtre savant, qui traiterait, en latin ou en langue vulgaire, sous forme de conférences, les rudiments de la théologie, et présiderait à l'exercice de la prédication. Ces conférences auraient lieu deux ou trois fois la semaine et seraient obligatoires sous peine d'amende.

A la campagne, les conférences réuniraient dix ou douze curés voisins.

Ainsi ces prêtres prendraient le goût de l'étude et continueraient ensuite de s'instruire dans les meilleurs auteurs, qu'on leur ferait connaître. Pour stimuler leur diligence à fréquenter les leçons, l'évêque chargerait le professeur et le doyen de chrétienté de noter les négligents, et menacerait de destituer ceux qui, ne profitant pas de l'occasion de se perfectionner, croupiraient dans l'ignorance, au grand détriment des âmes.

D'autres ecclésiastiques auraient également accès aux conférences.

Au bout d'un an, il serait pourvu aux nécessités les plus urgentes. Dans l'intervalle, d'autres pasteurs plus capables se formeraient dans les séminaires et au collège provincial. »

Ouverture du synode.

Le synode s'ouvrit solennellement le 11 Juin 1570, sous la présidence de Martin Rythovius, évêque d'Ypres.

Antoine Robyn, chanoine de St.-Donatien, eut l'honneur de remplir les fonctions de secrétaire, ensemble avec Philippe Boest, pléban de Notre-Dame d'au delà de la Dyle, à Malines.

Du 12 au 23 Juin, on s'occupa de la promulgation et de la réception des décrets et statuts du concile de Trente ; on discuta également les articles (tirés des mémoires des évêques) présentés aux membres du synode. Travaux préliminaires.

Parmi les six décrets préliminaires, qui furent publiés alors, nous remarquons celui qui concerne les statuts et serments des chapitres :

" Afin que les décrets du concile de Trente... soient observés fidèlement par tous, et afin que dans le cours des temps, la lecture des anciens statuts et serments (qui pour autant qu'ils contreviennent à ces décrets, sont déclarés nuls) n'introduise rien qui soit en opposition avec ces décrets, le synode veut et ordonne à tous les évêques de la province de Malines, qu'ils visitent et examinent avec soin les statuts et serments des églises, même exemptes, de leurs diocèses respectifs, et si ceux-ci contreviennent en quelque point aux décrets de Trente, qu'ils les changent et les réforment selon l'esprit des susdits décrets. Il enjoint aux prélats, prévôts, doyens et chapitres de ces églises, sous peine arbitraire, d'obéir à l'évêque qui visite et corrige les statuts et serments. " Décret sur les statuts et serments des chapitres.

Quant à la discussion des articles, nous avons trouvé l'opinion émise par les délégués du chapitre cathédral de Bruges.

Le 4e des six articles, proposés le 14 Juin, traite du séminaire.

Les députés brugeois ne partagèrent malheureusement pas les idées larges de Sonnius et deLindanus.

Opinion des députés de Bruges sur l'art. "*séminaire*".

" Pour commencer, disent-ils, l'église de Bruges compte 13 jeunes gens, appelés réfectionaux, et deux autres, qui habitent chez l'écolâtre, y sont nourris et instruits, presqu'en tout conformément aux prescriptions du concile de Trente. Les revenus de la fondation, d'après le décret qui nous est proposé, sont déclarés unis et incorporés au séminaire. C'est pourquoi, cette institution paraît être pour le moment un séminaire suffisant, surtout qu'en ville, à l'école publique dite Bogaerde, il existe un autre séminaire, d'où journellement on voit sortir beaucoup d'hommes doctes. Quant à l'augmentation de la dotation de ce séminaire, il plaira de laisser la chose aux soins de l'évêque et des députés du chapitre, qui feront un projet de cotisation, à publier lors du prochain synode diocésain " (1).

---

(1) " Ad 4um de Seminario. Habet ecclesia Brugensis pro initio XIII juvenes quos refectionales vocant, et alios duos, qui in ædibus scholastici ejusdem ecclesiæ aluntur et instituuntur pene per omnia juxta concilii Tridentini præscriptum, quorum proventus juxta decretum de quo nunc tractatur seminario addicti et adnexi esse declarantur. Quare videtur id sufficiens esse pro tempore seminarium, præsertim quum sit et aliud seminarium civitatis Brugensis, ex quo multos doctos viros quotidie prodire experimento constat, in scholis publicis puerorum quos Bogardos nuncupant. Augmentum ejus seminarii placebit remittere ad Rmum episcopum Brugensem cum deputatis capituli, ut certam taxam concipiant in concilio proximo diœcesano publicandam." -- Archives de l'évêché, liassse : *Concilia provincialia. Responsa DD. deputatorum capituli cathedralis Brugensis ad articulos propositos in concilio provinciali Mechliniensi 14 Junii 1570 et post.*

Si l'on compare l'organisation des réfectionaux avec le "séminaire" tel qu'il est conçu par les Pères de Trente, ou trouve entre les deux beaucoup d'analogie ([1]). Conditions d'admission et motifs de renvoi des élèves, devoirs religieux et service à l'église, tout se ressemble. " On recevra dans ce collège, dit le concile de Trente, des enfants de douze ans au moins.... dont les inclinations et la volonté fassent espérer qu'ils se consacreront à perpétuité au service de l'Église ". " Ne seront point admis, dit l'acte de fondation des réfectionaux, ceux qu'on prévoit devoir retourner dans le monde, et ne pas devenir un jour ministres de l'Église ". Sous le rapport de la fin et de l'éducation, l'œuvre des réfectionaux pourrait s'appeler un séminaire. Au point de vue de l'instruction, l'école chapitrale n'était qu'un collége d'humanités, tandis que la conception du concile de Trente était celle d'un séminaire-collége, où les aspirants au sacerdoce se divisent en humanistes et en théologiens ([2]). Aujourd'hui on donnerait à l'institution des réfectionaux le nom de petit séminaire ([3]).

([1]) Voir plus haut pp. 39 sqq. et 620 sqq.

([2]) Outre les belles-lettres, le concile assigne comme matière d'enseignement l'Écriture Sainte, la théologie, les homélies des Pères, l'administration des sacrements.

([3]) De nos jours on distingue le *petit* et le *grand* séminaire. Le *petit* séminaire reçoit les futurs clercs qui font leurs humanités ; le *grand* séminaire admet exclusivement les étudiants en philosophie (*) et en théologie, qui se disposent à recevoir les ordres. Cette division en deux sections distinctes se trouve en germe dans le décret du concile de Trente. Toutefois dans le principe,

(*) Parfois cependant le cours de philosophie se donne au petit séminaire.

L'école Bogaerde, rappelée par les députés de Bruges, ne méritait en aucun sens le nom de séminaire. Il est vrai, beaucoup d'anciens élèves de cet établissement avaient embrassé l'état ecclésiastique. Pour ne citer que quelques exemples, mentionnons Pierre van den Driessche, 35e abbé de Ter Doest, mort en 1549; Robert Scout, religieux de la même abbaye, profès le 21 Novembre 1557; Gilles Wallius, docteur en théologie, professeur à l'université de Louvain; Pierre Simoens, S. T. L., premier archiprêtre de la cathédrale de Gand, qui prononça le discours de clôture du synode provincial, le 15 Juillet 1570, et devint plus tard 2e évêque d'Ypres; Jacques Blasæus, de l'ordre des Franciscains, 4e évêque de Namur, transféré ensuite au siège de St.-Omer (1). Toutefois préparer des carrières sacerdotales n'était pas le but exclusif de cette institution. Le magistrat, en fondant une école publique dans l'ancien couvent des Bogards (2), voulait préserver les enfants pauvres de la corrup-

---

on croyait se conformer aux prescriptions conciliaires en établissant des *séminaires-collèges*, où des humanistes et des théologiens, des enfants de douze ans et des jeunes gens de vingt ans, étaient mélangés dans la même maison. Ce mélange fut une des causes qui frappèrent de stérilité les maisons d'éducation cléricale, surtout en France. Aussi, bientôt on interpréta plus parfaitement la lettre du décret *de seminariis clericorum*, et on introduisit, avec succès, la division en *petit* séminaire et *grand* séminaire.

(1) C'est encore de l'école Bogaerde que sortiront plus tard Chrétien van den Berghe, S. T. L., archidiacre et président du séminaire de Bruges; Hyacinthe Husselius, S. T. D., dominicain, professeur au même séminaire.

(2) Couvent des Frères du Tiers-Ordre de la Pénitence de St.-François, soumis au Père ministre des Cordeliers.

tion des mœurs, dans laquelle l'oisiveté les ferait tomber, et leur fournir gratuitement les connaissances nécessaires pour embrasser un état honnête. On leur enseignait à lire, à écrire, l'orthographe et l'arithmétique. La plupart des élèves devenaient des artisans ou des commis, chez les notaires, les commerçants etc... Ceux qui montraient des dispositions spéciales pouvaient étudier les humanités [1], puis étaient envoyés à Louvain ou à Douai, pour suivre les cours de philosophie; après quoi on leur laissait le choix de se vouer à l'étude de la théologie, du droit civil ou de la médecine, toujours aux frais de l'œuvre.

Mais revenons aux actes du synode provincial.

Opinion des députés de Bruges sur la *"préséance des nouveaux dignitaires."*

Le 19 Juin, les membres de l'assemblée furent saisis de la question de la préséance des nouveaux dignitaires. Les députés de Bruges émirent l'opinion, qu'ils avaient autrefois soutenue devant leur évêque. D'après eux, la Bulle d'érection ne déroge pas aux droits acquis par les chanoines plus anciens. On pourrait provisoirement assigner aux archidiacres nouvellement créés, la place que les archidiacres occupent aujourd'hui dans les anciennes cathédrales de Belgique. Quant aux archi-

(1) A partir de 1575, ils furent envoyés au collège des Jésuites, et après 1623, également au collège des Augustins. Avant l'arrivée des Jésuites à Bruges, les élèves de l'école Bogaerde, aptes aux humanités, étaient placés chez des religieux ou des prêtres, ou dans des collèges étrangers. Les comptes de l'école mentionnent, il est vrai, l'achat d'auteurs latins et grecs; mais nous pensons qu'ils étaient destinés, non à servir de manuels aux professeurs de l'école, mais à être donnés comme classiques à leurs élèves envoyés ailleurs aux études humanitaires.

prêtres et aux pénitenciers, puisque ces dignitaires des anciennes églises, comme celles d'Arras et d'ailleurs, n'occupent aucune stalle privilégiée, ils devraient se contenter de leur rang d'ancienneté, jusqu'à ce que dans toutes les nouvelles cathédrales ces dignités aient leurs titulaires. Dans l'intervalle, on attendrait sur ce sujet délicat une interprétation pontificale [1].

A la date du 21 Juin, les députés transmirent à leurs confrères de Bruges une relation de tout ce qui s'était passé.

Leur missive, reçue le 24, semble avoir exercé une certaine influence sur les décisions capitulaires.

En effet, le 19 Juin, le chapitre, à la suite du rapport de l'écolâtre de Vrieze et des gouverneurs des réfectionaux, sur le peu d'aptitude du réfectional François Waghers pour les études, l'avait

---

[1] " Quod vero ad præcedentiam adtinet novarum dignitatum in ecclesiis cathedralibus recens erectis, videtur deputatis Brugensibus, ex eo quod in Bulla erectionis certus locus non assignetur, neque juri per antiquiores canonicos quæsito derogatum sit, posse per modum provisionis, archidiaconis noviter provisis, locum quem in aliis antiquis cathedralibus ecclesiis Belgicis archidiaconi nunc obtinent, concedi. Reliquis vero duabus dignitatibus, nempe archipresbytero et pœnitentiario (qui in antiquis ecclesiis cathedralibus, nempe Atrebatensi et nonnullis aliis nullum locum præeminentem occupant, sed secundum senium suæ receptionis, mixti cum aliis canonicis considere conspiciuntur), similibus locis adhuc sint contenti (*sic*), donec in omnibus ecclesiis cathedralibus noviter erectis, hujusmodi dignitates personas suas sint assequutæ, et interea a sede Apostolica interpretationem hujus difficultatis impetrari debere, ut hoc facto uniformiter per omnes ecclesias concordia observari possit. Quam declarationem brevi mittendam ex Urbe hodie per sollicitionem romanam intellexerunt." — Archives de l'évêché liasse : *Concilia provincialia*, etc.

destitué, conformément à la teneur de la fondation. Le 23, cédant aux supplications de Nicolas Waghers, père de François, les chanoines revinrent sur leur décision et admirent le réfectionnal *per modum probæ*.

A cette occasion, sur les instances de de Vrieze, les chanoines Hubrechts et Lambrecht furent chargés de faire, en présence de l'écolâtre, un examen sérieux de tous les réfectionaux, afin de distinguer les incapables et de les destituer soit en une fois, soit successivement. Le 26 Juin, à la suite des renseignements reçus de Malines, de Vrieze déclara retirer sa demande au sujet de l'examen des réfectionaux, jusqu'à l'érection du séminaire [1].

Clôture du synode provincial.

Le synode provincial fut terminé le 15 Juillet 1570. Antoine Robyn, en qualité de secrétaire, fit lecture des décrets, signés par les évêques suffragants et par Morillon, vicaire général de Granvelle.

Parmi ces décrets, il en est trois qui nous intéressent spécialement.

Le premier concerne la préséance des dignitaires. Il ne devait pas donner pleine satisfaction au chapitre de St Donatien.

Décret sur la préséance des dignitaires.

"Afin de mettre fin aux controverses touchant la préséance, dans les églises cathédrales, aussi bien au chœur, qu'au chapitre et aux processions et à toutes les assemblées, l'ordre suivant sera observé à perpétuité : D'abord, tous les dignitaires auront le pas sur ceux qui ne sont pas constitués en dignité ; ensuite, parmi les dignitaires, après le doyen de

(1) *Acta cap.*, 19, 23, 26 Jun. 1570.

l'église cathédrale, l'archidiacre occupera la première place (1)."

Les deux autres décrets regardent l'érection des séminaires.

Décrets touchant les séminaires.

" Afin que l'institution des seminaires, œuvre aussi sainte qu'absolument nécessaire, décrétée par le concile de Trente, ne soit pas plus longtemps différée, le synode provincial enjoint et ordonne que là, où jusqu'à présent il n'en est pas érigé, les évêques diocésains, soit au prochain synode du diocèse, soit à un autre moment favorable, mais dans les premiers six mois, prennent toutes les dispositions nécessaires pour l'établir, selon les prescriptions conciliaires ; il veut que le premier synode diocésain ne se clôture pas avant que des mesures formelles soient prises pour l'établissement d'un séminaire dans chaque diocèse."

" Et qu'avant tout, les revenus destinés dans certaines églises à l'entretien ou à l'instruction des enfants, soient censés être appliqués au séminaire, par les soins de l'évêque (2)."

Les délégués du chapitre étaient rentrés à Bruges le 18 Juillet, l'évêque probablement le 23.

Après avoir expédié les affaires les plus urgentes, et publié le Jubilé ainsi que l'indult spécial sur l'absolution de l'hérésie (3), Driutius s'occupa de la

(1) Tit. XII, cap. V.

(2) Tit. XVIII, cap. I et II.

(3) Voir plus haut, p. 294. — Le décret de la clémence royale fut publié par les soins du magistrat, aux halles, le dimanche 30 Juillet 1570, à trois heures de l'après-midi. La bulle confirmatoire de Pie V, accordant aux repentants une indulgence

publication du synode provincial. A cet effet, il présida la séance capitulaire du 3 Août 1570. Le secrétaire donna lecture de certains décrets choisis par le prélat, entre autres, ceux qui concernaient la célébration du synode diocésain, la révision des statuts et serments des chapitres, la préséance des

plénière et aux confesseurs des pouvoirs spéciaux d'absoudre du cas d'hérisie, avait été publiée le même jour par l'archidiacre, avant la messe pontificale de la cathédrale, en présence des magistrats et d'une grande multitude.

" Eadem was, up trapport van Philips van Belle, pensionaris, by laste van schepenen ghecommuniqueert hebbende met den bisschop up de publicatie van den *pardoene* uutghesonden zo by onsen helichen vader den Paeus als by de Con. Maj. up de voorleden troublen, gheresolveert de publicatie van tguene van zyne Maj. te doene sondaghe 30 deser maent, naer vespere te drie hueren, ende dat ter plaetse ghecostumeert, met twee barnende tortsen, ter presentie van mynheeren van de wet daeromtrent in de veysters van den halle ligghende, doende tot dien fyne becleeden de zelve veysters ende behanghen den metaelen thuyn daeruyt de uutroupynghe gheschieden zal. Ende dat al naer dat tpardoen van zyne paeuselicke helicheyt sal ten zelven daghe voor de noene ghepubliceert gheweest hebben by zyne Eerw. in de cath. kercke van St. Donaes, ter presentie ynschelyc van de heeren van de wet. Ten welcken fyne zyne Eerw. hadde gheadviseert te doen draghene eene particuliere processie met den fiertre van mynheere Ste Donaes ende thende van diere te doen doene een sermoen, al in de voornoemde kercke ende voor de hoochmesse."— *Secrete resolutie bouc*, 28 Julii 1870.

" Habita fuit in eccl. cath. Brug. processio cum ejusdem eccl. clero ac magistratu Brugensi, et post processionem concio ad populum per R. D. archidiaconum, sub finem cujus publicatum et lectum fuit per eumdem archidiaconum jubileum universale Pii V, in data 6 Aprilis 1570, item et aliud speciale pontificium indultum super absolutione hæreticorum, necnon et lecta commissio delegationis factæ per archiepiscopum Cameracensem commissarii apostolici principalis, virtute cujus D. R^mus delegatus erat etc. idque præsente D. R^mo, clero ac magistratu, necnon innumera populi multitudine, ac expost summa missa solemniter decantata R^mo celebrante eamdem." — *Acta Driutii*, 30 Jul. 1570.

dignitaires et l'érection d'un séminaire. Ensuite l'évêque proposa plusieurs points, les uns à traiter avec le chapitre, avant le futur synode, les autres à exécuter. Il insista particulièrement sur l'exécution du décret visant les nouveaux dignitaires, et invita ceux-ci à exhiber leurs lettres de provision. J. Eeckius, H. Hubrechts et M. Lambrecht ayant produit les documents, Drieux pria les chanoines d'admettre les titulaires, à savoir l'archidiacre à la première stalle du côté du trône épiscopal, l'archiprêtre et le pénitencier dans les formes *a latere decanali*, immédiatement après le grand-chantre. Après une longue délibération, le chapitre donna en partie satisfaction à l'évêque; il admit Eeckius comme archidiacre et l'installa dans la stalle la plus proche du trône épiscopal. Quant aux deux autres dignitaires, il ne consentit à les recevoir qu'à la condition qu'ils occuperaient leur place accoutumée, jusqu'au décès des *seniores*, ou jusqu'à ce que le Saint-Père se fût expliqué sur la question. Hubrechts et Lambrecht refusèrent de se soumettre à cette condition, déclarant qu'ils ne voulaient pas exercer leurs fonctions (1).

Question des nouveaux dignitaires.

Parmi les objets à traiter avant le synode, nous trouvons: la révision des statuts et serments du chapitre, du bréviaire et des cérémonies en usage à St-Donatien et l'érection du séminaire (2).

Révision du bréviaire de St Donatien.

Pamelius, député de la part du chapitre, fut chargé d'examiner, de concert avec un chanoine à

(1) *Acta cap.*, 3 Aug. 1570.
(2) *Acta cap.*, 7 Aug. 1570.

choisir par l'évêque, le bréviaire et les livres liturgiques de la cathédrale (1).

Nous n'avons trouvé aucun détail sur le résultat de la révision.

Examen des statuts du chœur.

Pour l'examen des statuts et des cérémonies du chœur, le chapitre délégua le doyen de Heere et le grand-chantre Kervyn ; l'évêque eut recours aux lumières de Pamelius (2).

Drieux communiqua aux chanoines un projet de modification des statuts du chœur ; mais le chapitre, après en avoir pris connaissance, décida de ne rien changer avant la publication du synode provincial, et se contenta de recommander l'exacte observation du règlement existant (3).

(1) " Deputatur ex parte capituli D. Pamelius canonicus, cum altero Dominorum per R^mum eligendo, ad perlustrandum et visitandum breviarium hujus ecclesiæ aliosque libros lectionum matutinalium, responsoriorum, prosarum et aliorum divino officio servientium, ut ea quæ videbuntur absurda, mendosa vel apocripha repurgentur, emendentur, atque auctoritate capituli reformentur. " — *Acta cap.*, 16 Aug. 1560.

(2) " Lecta fuit tabula statutorum super frequentatione et cæremoniis chori in qua visa sunt DD. quædam, tum mutanda tum etiam omittenda. Idcirco deputati fuere ex parte capituli DD. decanus et cantor, qui cum D. R^mo ex parte sua D. Pamelium canonicum assumente, eamdem tabulam simul diligenter visitent atque examinent, et si quæ ipsis videbuntur mutanda vel adjicienda, sub beneplacito capituli mutent et adjiciant, ad referendum. " — *Acta cap.*, 25 Oct. 1570.

(3) " Super mutatione statutorum tabulæ chori, postremo die mercurii per D. R^mum in capitulo proposita et exhibita, lectus fuit responsionis conceptus DD. deputatorum capituli tenoris subsequentis : DD. decano ac senioribus deputatis, unacum diversis DD. assumptis, in loco capitulari congregatis, super mutatione tabulæ chori visum est eamdem mutationem non fiendam ante concilii provincialis publicationem ; interea temporis omnes habituatos auctoritate capituli monendos ut contenta in eadem tabula diligenter observent. " — *Acta cap.*, 29 Nov. 1570.

Question du séminaire.

La question du séminaire n'était pas négligée non plus. Le 13 Novembre 1570, le chanoine Brants fonda, au collège des théologiens, à Louvain, une bourse d'un revenu annuel de sept livres de gros, en faveur des élèves sortis de l'école de St-Donatien ou du séminaire de Bruges ([1]). Le boursier pouvait jouir de la bourse pendant sept ans, jusqu'à l'obtention du grade de licencié.

Indiction du synode diocésain.

Le moment décisif approchait. Le 23 Janvier 1571, l'évêque fit connaître aux chanoines son intention de célébrer un synode diocésain, conformément aux prescriptions du concile de Trente et du synode provincial de Malines. La célébration en était fixée au 13 Février suivant. Les lettres d'indiction furent envoyées aux intéressés, le 29 Janvier ([2]).

Question du séminaire.

Le 10 Février, Drieux eut une entrevue avec les députés du chapitre, au sujet du séminaire. On y traita trois points : la formation d'un conseil d'administration, d'après les ordonnances conciliaires, et les voies et moyens de trouver une dotation et d'acquérir une maison, devant servir de local ([3]). Les chanoines furent convoqués pour le lundi, 12, à l'effet de délibérer sur les propositions.

Dans cette séance, ils désignèrent comme membre du conseil d'administration du séminaire leur doyen, Nicolas de Heere. Quant aux deux autres points

---

([1]) " Pro artium promoto ex schola hujus ecclesiæ vel seminario, qui sacræ theologiæ operam dare posset." — *Acta cap.*, 3, 13 Nov. 1570. Cfr. T. 2 Doc. p. 137 où l'on trouvera l'acte de fondation.

([2]) *Acta cap.*, 23, 29 Jan. 1571 n. s.

([3]) T. 2, p. 141.

proposés à leur délibération, les *acta* n'en font aucune mention. Il semble que des soucis d'une nature différente préoccupaient le corps capitulaire. En effet, comme on était à la veille du synode, le chapitre, toujours jaloux de ses privilèges, crut devoir émettre une protestation dans les termes que voici : " Craignant que les décrets du concile provincial et les ordonnances épiscopales, que l'évêque de Bruges se propose de publier au synode diocésain, ne portent atteinte aux exemptions, statuts, libertés, fondations et coutumes louables de l'église cathédrale et de ses suppôts, les doyen et chapitre protestent dans les meilleures formes qu'ils peuvent, et entendent que ces décrets du concile provincial ou autres ordonnances, pas plus que la présence des chanoines au synode diocésain ou tous autres actes y relatifs, ne pourront préjudicier en rien à la susdite église ou à ses suppôts, ni à leurs exemptions, etc. "

Protestation du chapitre, la veille du synode diocésain.

Cette protestation, dressée en présence des notaires publics, André Bottyn et Henri Meese, fut intimée à l'évêque le soir même, par les chanoines chargés d'offrir au prélat douze canettes de vin, à l'occasion du banquet auquel celui-ci avait invité le chapitre pour le lendemain [1].

Réponse de l'évêque.

Drieux répondit aux députés qu'il ne leur avait fourni aucun prétexte de protester ou de soupçonner que, de sa propre autorité, il édicterait des statuts préjudiciables à l'église et à ses privilèges. " Je ne crois pas, dit-il, que vous vouliez vous opposer à

---

(1) *Acta cap.*, 12 Feb. 1571 n. s.

l'observation du concile de Trente." — Sur leur réponse négative, " je ne crois pas non plus, ajouta-t-il, que vous protestiez contre les décrets du synode provincial. Le respect et l'obéissance que je dois au pape, m'obligent à poursuivre l'exécution de tout ce que ces deux assemblées ont ordonné. Quant aux statuts diocésains, il n'entre pas dans mes intentions de rien décréter qui n'ait été préalablement proposé et discuté devant vous, devant les prélats et les autres Pères du synode, dont j'entendrai les opinions et les arguments. Si quelque chose était statué qui vous parût en opposition avec les intérêts de votre église, il sera temps alors de protester. Mais votre protestation, à cette heure, est prématurée, intempestive et de nature à provoquer chez d'autres des actes de rébellion (1). "

Ouverture du synode diocésain.

Le lendemain, mardi, 13 Février 1571, le synode s'ouvrit solennellement dans le chœur de la cathédrale. Outre le chapitre, étaient présents les abbés du diocèse, les délégués des collégiales, les doyens de chrétienté, les curés et d'autres membres du clergé invités. L'écoutête, les bourgmestres, les échevins et les conseillers de Bruges et du Franc, les reneurs de la prévôté assistaient également à la cérémonie (2). Après la procession avec la châsse de saint Donatien et la messe du Saint-Esprit, le pénitencier, Mathias Lambrecht, prononça un dis-

(1) Archives de l'évêché, liasse : *Driutius.*

(2) "Up tvermaen ende vertooch van weghe mynheere den Bisschop den collegie ghedaen by mynheere den archidiacre van dat hy hadde gheindiceert ende gheboden *synodum diœcesanam* binnen deser stede up dysendaghe naestcommende 13 deser

cours. Ensuite le secrétaire André Bottyn donna lecture des décrets du concile provincial, et l'évêque exhorta le clergé et les magistrats à observer et à faire observer les salutaires ordonnances de Trente et de Malines.

Clôture du synode diocésain.

Les Pères consacrèrent les deux jours suivants à la discussion et à la rédaction des statuts diocésains. Le 16, après la messe d'action de grâces en l'honneur de la Sainte Trinité, Drieux les fit publier en présence d'une foule imposante d'ecclésiastiques et de fidèles.

Statuts diocésains.

Le zélé prélat, afin de recueillir plus de fruits du synode, en fit imprimer les décrets, munis de l'approbation de son collègue, Jansenius, évêque de Gand ([1]).

Érection du séminaire.

On n'y trouve, il est vrai, aucune disposition relative au séminaire. Toutefois le titre *De vita et honestate clericorum*, au chapitre IV, parle comme si la création de cet établissement était un fait accompli, puisqu'il applique *au séminaire* ([2]) l'amende

maent tot publicatie van de ordonnancien van *tconcilium provinciale* of *metropolitanum* laestmael ghehouden, versouckende dat tcollegie zoude believen tzelve met heurlieder presentie of van heurlieden ghecommiteerde te decorerene, was gheresolveert omme de importancie vande zake, dat tcollege, te weten scepenen ende raden, aldaer gaen ende compareren zoude." — *Secrete resolutie bouc*, 8 Febr. 1571, n. s.

([1]) Jansenius était l'ami de Drieux; avec François van de Velde (Sonnius) évêque de Bois-le-Duc, il avait assisté l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, lors du sacre de Driutius.

([2]) " Quam taxam si excesserint, pro qualibet vice mulctentur summa VI libr. par. seminario applicandarum." — C'est donc à tort que l'auteur du *Coup-d'œil sur les séminaires en Belgique*, (Journal historique et littéraire T. 6, p. 373) dit que les anciens statuts diocésains de Bruges ne contiennent absolument rien sur le séminaire.

de six livres parisis, dont il frappe certains ecclésiastiques délinquants. Driutius aura donc obéi aux injonctions du concile provincial et réalisé le plus cher de ses vœux, en ne voulant pas terminer le premier synode diocésain sans avoir érigé son séminaire; il aura promulgué devant les Pères de l'assemblée le décret portant érection du séminaire de Bruges et leur aura communiqué ses projets d'organisation, ainsi que le résultat des négociations préparatoires entamées sur ce sujet avec le chapitre, quelques jours auparavant.

Après la clôture du synode, tous les efforts du pasteur tendirent à mener son entreprise à bonne fin.

Conseil d'administration. Les chanoines, nous l'avons vu, avaient désigné leur doyen, Nicolas de Heere, comme membre du conseil, que le chef du diocèse doit s'adjoindre dans l'administration temporelle de l'école cléricale. Les trois autres membres de ce conseil furent le chanoine Jean van den Heetvelde, désigné par l'évêque, Georges van den Berghe, curé de la portion d'argent de Notre-Dame, et Denis Paulin, doyen de la collégiale de St-Saúveur, choisis, l'un par l'évêque, l'autre par le clergé de la ville.

Local. Un local fut bientôt acquis par les proviseurs, à savoir la maison nommée *St-Patrice*, appartenant à Claude van der Capelle et Jérôme de Mortier, maison située rue des Chevaliers, à peu près vis-à-vis de l'église Ste-Walburge; l'emplacement était à proximité de la cathédrale, et répondait par conséquent aux exigences du concile de Trente.

Dotation. Aux termes de l'ordonnance conciliaire, l'évêque

devait pourvoir à la dotation du séminaire, en levant une contribution sur les revenus de la mense épiscopale, des chapitres, abbayes, prieurés etc. Le 25 Mai 1571, la taxation était achévée par les soins du prélat et des administrateurs. Jacques Kervyn, nommé receveur du séminaire, le 10 du même mois, était chargé de percevoir la taxe, qui montait à la somme de 188 livres de gros ([1]).

Taxation des revenus ecclésiastiques.

En vertu de la même ordonnance, il était permis à l'évêque d'unir des bénéfices simples à la fabrique du séminaire. Drieux fit un choix équitable en s'adressant à dix patronats différents. Après avoir cité les intéressés et accompli les autres formalités requises dans la matière, il porta, au mois d'Août 1571, les décrets d'union et d'incorporation ([2]).

Incorporation de bénéfices.

Voici la liste des bénéfices unis et incorporés au séminaire :

1. Les chapellenie et coûtrerie (*custodia*) de St-Laurent, dans la paroisse de Dudzeele; patron, le chapitre de St-Donatien.

([1]) " Summa totalis taxationis X[c] LXXXII lb. X sol. factæ per R[m] Driutium de consilio deputatorum anno 1571 Maii XI. Notar. A. Prieels. Prius, videlicet X ejusdam, per prædictos instituto receptore seminarii D. Jacobo Kervino. Fuit facta per prædictos ampliatio taxationis aliorum beneficiorum 25 Maii 1571, quæ ascendit ad 44 lb. X sol., et per consequens totalis taxatio XI[c] XXVIII lb., libra æstimata ad 40 sol. par., in lib. gross. 188 lb. gr." — Archives de l'évêché : *Diversæ notulæ D. decani d'Heere circa institutionem seminarii, cessionem bonorum per capitulum cathedrale, unionen aliorum beneficiorum, taxam beneficiatorum, reditum* 24 lb *gr. PP. Soc. Jesu.* "

([2]) Archives de l'évêché : *Responsum ad scriptum continens Rationes ob quas capitulum S. Donatiani prætense dicitur gravari per novum computum (ut ait) nuper formatum a R. D. Jo. Pynckel receptore bonorum seminarii Brugensis*, n. 8.

2. La chapellenie de la Ste-Vierge *retro chorum* de la collégiale de Notre-Dame, à Bruges; patron, le prévôt de cette église.

3. La chapellenie de la B. V. M., dans l'église de Meetkerke; patron, l'abbé de l'Eeckhoute, à Bruges.

4. La chapellenie de la B. V. M., dans l'église d'Houtave; patron, l'abbé de St-André-lez-Bruges.

5. La chapellenie de Notre-Dame, dite *Boonem*, dans l'église d'Oostkerke-lez-Bruges; patron, l'abbé de St-Quentin, en Vermandois.

6. La chapellenie de Notre-Dame, dans l'église de Beerst; patron, l'abbé de St-Pierre, à Gand.

7. La chapellenie de Ste-Catherine, dans l'église de Westende; patron, l'abbé de St-Riquier, en Ponthieu.

8. La chapellenie de la B. V. M., dite *Ter Verdeghem*, à Beveren-lez-Roulers; patron, l'abbé de St-Martin, à Tournai.

9. La chapellenie de Notre-Dame, dans l'église de Jabbeke; patron, l'évêque de Tournai.

10. La chapellenie de Ste-Catherine, dans l'église de Roulers; patron, l'abbé de Zonnebeke [1].

Le chapitre de St Donatien exempt de la taxe.

Le chapitre cathédral ne se trouve pas parmi les taxés du mois de Mai [2]. Comment réussit-il à se faire exempter?

Les biens des réfectionaux, destinés à l'entretien et à l'instruction des enfants de l'église St-Donatien, rentraient dans la catégorie de ceux qui étaient

---

[1] Comptes du séminaire, *passim*.

[2] *Diversæ notulæ* etc.

censés appliqués au séminaire par les soins de l'évêque. Les chanoines ne pouvaient pas se soustraire à l'obligation de céder l'administration de ces biens; ils ne pouvaient pas davantage refuser leur consentement à l'union d'un des bénéfices simples, dont ils avaient le patronage. Ils firent cette cession et donnèrent ce consentement, mais à condition d'être exempts à jamais de toute contribution en faveur du séminaire. Il n'est pas admissible que l'évêque ait proposé lui-même l'exemption perpétuelle du chapitre. Driutius aura sans doute subi les conditions apposées par les chanoines, afin d'éviter des difficultés et d'aboutir plus facilement à la paix dans la controverse au sujet des nouveaux dignitaires. En effet, les deux questions furent traitées simultanément.

Dans la séance capitulaire du 1 Mars, Hubrechts et Lambrecht demandent à être admis, l'un comme archiprêtre, l'autre comme pénitencier, et à se faire assigner la place qui revient à leur dignité respective. Les chanoines nomment une commission chargée de s'entendre à l'amiable avec les intéressés et avec l'évêque. Celle-ci élabore un projet; mais le chapitre y ayant apporté des modifications, Hubrechts et Lambrecht refusent de l'accepter (1).

Dans l'intervalle, Driutius pria les chanoines de consentir à l'incorporation de la chapellenie de St-Laurent ou d'un autre bénéfice, dont ils avaient le patronage; il leur communiqua en outre un

(1) *Acta cap.*, 1, 5, 14 Martii 1571 n. s.

projet de cession des biens des réfectionaux, dressé du conseil des administrateurs.

Le 26 Mars, le doyen, quelques chanoines des plus anciens, Laurent de Molendino et les proviseurs des réfectionaux sont chargés de la part du chapitre d'examiner la fondation Jacques Molendino et Jacques Regis, ainsi que l'acte projeté par l'évêque et les administrateurs; on leur recommande de veiller aux intérets de la fondation et du corps capitulaire (1).

Fin de la controverse touchant la préséance des dignitaires.

Une dernière entrevue de la commission avec les dignitaires, en présence de l'évêque, eut lieu le 27, et mit fin au différend. Le lendemain on adopta de part et d'autre, les articles suivants : " Pour le bien de la paix, l'archiprêtre et le pénitencier seront mis en possession de leur dignité. — Au chœur, les premières stalles du côté du doyen leur seront assignées. — Dans les processions, à l'offrande, aux deux repas capitulaires, à la *Vierschaere*, ils prendront rang immédiatement après le grand-chantre. — Au chapitre, ils conserveront leur siège d'après l'ordre de leur réception, jusqu'à ce que l'archiprêtre et le pénitencier de la cathédrale de Gand occupent une place privilégiée. — Les avantages et les émoluments attachés à certains actes de préséance à exercer par eux, seront réservés à ceux des chanoines auxquels, d'après le droit d'ancienneté, appartiendrait le droit d'exercer ces actes. — De même les distri-

(1) *Acta cap.*, 19, 21, 26 Martii 1571 n. s. "...ac modum et formam dispiceant ut capitulo et fundationi caveatur, ad referendum."

butions de prébendes dans les obits et la garde des clefs des archives seront maintenues en faveur des chanoines plus anciens. — En l'absence du doyen, l'archidiacre pourra donner l'absolution à prime et à complies. — L'archidiacre entonnera l'antienne O avant la Noël, et dans les matines chantera la leçon après le doyen. — En l'absence des doyen, archidiacre et grand-chantre, l'archiprêtre et le pénitencier chanteront successivement les leçons et donneront l'absolution à prime et à complies. — Ils entonneront l'antienne O après le grand-chantre, sauf à payer ensemble au *commun* du chœur et aux musiciens trois livres parisis. — A l'office pontifical, si le doyen est absent ou décline l'assistance, l'archidiacre et l'archiprêtre pourront encenser. — Pendant la semaine sainte, l'archiprêtre distribuera le saint chrême et les saintes huiles, mais ne percevra rien de ce chef, conformément au concile de Trente.

Ces articles seront en vigueur jusqu'au décès des chanoines les plus anciens par ordre de réception (1)."

La commission chargée d'examiner l'acte de cession des biens des réfectionaux et de consentement à l'union de la chapellenie de St-Laurent, fidèle à la recommandation du chapitre, ne prit que trop bien à cœur les intérêts du corps. Nous ignorons les termes du projet tel qu'il sortit des mains de l'évêque et des administrateurs. Nous n'avons que le texte de l'acte définitif qui fut

(1) *Ibidem*, 28 Martii 1571 n. s.

approuvé par les chanoines, dans la séance capitulaire du 6 Avril, et accepté par Driutius et les proviseurs du séminaire, le 10 du même mois. En voici la teneur :

Transfert des biens des réfectionaux à l'œuvre du séminaire.

" Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il. Que par le présent document public tous sachent que, le 6 Avril de l'an de grâce 1571 (n. s.), par devant moi, notaire public, se sont présentés en personne les vénérables doyen et chapitre de l'église cathédrale de St-Donatien de Bruges. Favorables à la salutaire institution du séminaire du diocèse de Bruges et désireux de promouvoir son érection, afin de subvenir aux frais d'établissement et d'entretien du dit séminaire, autant qu'il est en eux, ils ont dans les meilleures formes qu'ils ont pu et dû, peuvent et doivent, appliqué et déclaré appliqués, cédé et transféré, pour leur quote-part, tous les biens énumérés ci-après, les fondations et les charges de ces biens et de l'œuvre des treize réfectionaux de cette église restant sauves, et sous la réserve que la nomination et la destitution des treize réfectionaux continuera de se faire, selon la louable coutume observée jusqu'ici, par l'évêque de Bruges et les doyen et chapitre, désignés dans l'acte de la susdite fondation des réfectionaux, à savoir : d'abord une rente annuelle de 48 ℔. gr. monnaie de Flandre, rachetable au denier 18, léguée aux treize réfectionaux par Jacques van der Meulen et Me Jacques de Coninck, de pieuse mémoire, chanoines de la même église ; item une rente annuelle de 10 ℔. gr. au denier 16; item, une maison appartenant aux réfectionaux, sise à Bruges près de

l'église Ste-Walburge; item, un revenu de 28 ℔. 13 sols, 4 deniers gr., que les réfectionaux perçoivent annuellement de divers *offices* de la même église cathédrale.

En outre, les dits comparants déclarent et promettent que le recteur des écoles dudit séminaire, ou quelqu'un des professeurs de ce séminaire, à nommer par l'évêque et l'écolâtre, tout en étant dans son école, pourvu qu'il soit clerc tonsuré, et remplisse les fonctions remplies jusqu'ici par les *rectores scholarum*, aura droit aux distributions du chœur de la cathédrale, ainsi qu'à tous autres émoluments accordés par le passé au *rector scholarum*, et sera du nombre des *promovendorum* par le chapitre aux chapellenies de cette église, comme il est expressément stipulé dans les lettres de fondation des réfectionaux.

De plus, lesdits doyen et chapitre ont cédé et cèdent le droit de patronage et de présentation qui leur compète sur la chapellenie de St-Laurent hors les murs, et ont consenti et consentent à l'union perpétuelle de ce bénéfice à l'œuvre du séminaire auquel il sera incorporé (1).

Ils font ce transfert sous la condition formelle que l'évêque de Bruges et les proviseurs du séminaire, ainsi que leurs successeurs, seront tenus à jamais de s'en contenter, de manière que les doyen,

---

(1) Notons que le consentement du chapitre à l'union du bénéfice ne suffisait pas pour opérer cette union. La chapellenie de St Laurent ne fut *réellement* incorporée au séminaire qu'au mois d'Août, en vertu du décret épiscopal.

chapitre et suppots de la cathédrale et leurs successeurs ne pourront, en aucun temps, pour n'importe quelle cause, par quelque autorité que ce soit, être forcés, malgré eux, à payer une nouvelle contribution à l'œuvre du séminaire, mais demeureront toujours en cette matière complètement libres et exempts.

Ils ont promis de ne jamais révoquer cette application, cession et déclaration à moins que (ce qu'à Dieu ne plaise) le séminaire ne tombe à un degré de déchéance tel qu'il ne compte plus vingt élèves, les treize réfectionaux compris. Dans ce dernier cas, tous les biens susmentionnés devront faire retour aux doyen et chapitre, lesquel pourront, de leur propre autorité, exiger, recevoir et affecter ces biens à leur destination primitive.

Enfin, puisque les susdits doyen et chapitre, par diverses lettres patentes, se sont obligés et ont hypothéqué leurs biens et ceux de l'église, en garantie de l'exécution de la fondation des réfectionaux et de la chapellenie de St-Laurent, l'évêque de Bruges et les proviseurs du séminaire et leurs successeurs seront tenus de rendre les doyen et chapitre indemnes vis-à-vis des fondateurs de ces biens, et d'assurer l'exonération des charges dont les fondations sont grevées.

Fait à Bruges, dans la salle capitulaire de la cathédrale, à la date prémentionnée, en présence de moi, André Bottyn, notaire admis au conseil de Flandre."

Les chanoines prétendaient céder les biens des réfectionaux et consentir à l'incorporation de la

chapellenie de St-Laurent au séminaire, à titre de leur quote-part [1] dans la taxe que l'évêque devait prélever sur les revenus ecclésiastiques. En apparence, ils semblaient donner beaucoup; en réalité, ils ne donnaient rien, puisqu'ils n'avaient que la nue-administration des biens de la fondation *Molendino* et *Regis*, et un simple droit de patronage sur le bénéfice de Dudzeele. La mense capitulaire restait intacte. Si le chapitre avait refusé le transfert de l'œuvre des réfectionaux et son consentement à l'union d'un bénéfice sous son patronage, l'évêque aurait pu passer outre et incorporer au séminaire la fondation et la chapellenie, malgré l'opposition des intéressés.

Drieux complète l'organisation de son séminaire.

Pour que le séminaire fût érigé *vere et formaliter*, il ne restait plus qu'à recevoir les élèves, leur donner un maître et nommer deux chanoines chargés d'assister l'évêque dans l'administration spirituelle de l'établissement.

Nous n'avons pas pu découvrir les noms des chanoines que Drieux, sans aucun doute, se sera adjoints [2].

Piat Oste, recteur du séminaire.

Depuis le 21 Novembre 1570, l'écolâtre Georges de Vriese, à défaut de *rector scholarum*, dirigeait lui-même l'école chapitrale et les réfectionaux, avec l'aide de Séverin Baten, *vice gerens*. Le 21 Mars 1571,

---

(1) " Notandum, dit Nicolas de Heere dans ses *Diversæ notulæ* etc., quod mensa capituli ecclesiæ cathedralis S. Donatiani, comprehensis suppositis ejusdem existentibus de gremio chori, hic non taxatur, attenta cessione bonorum et redditnum *provenientium ex parte ecclesiæ prædictæ* ad opus seminarii."

(2) Voir le dernier alinéa des *statuts* du séminaire, p. 923.

il demanda à être déchargé de ses fonctions, tout en conservant chez lui ses deux pensionnaires, Mathias Pottiers et Pierre van Maren. Mais le chapitre, en prévision de la future érection du séminaire, pria l'écolâtre de prendre patience (1). G. de Vriese continua de remplir sa charge jusqu'au 23 Juin (2), époque ordinaire à laquelle on renouvelait le mandat du maître d'école. A cette date, il fut remplacé par Piat Oste, auquel l'évêque et l'écolâtre confièrent la direction du nouveau séminaire. Piat Oste, maître ès arts, après avoir été professeur à l'école Bogaerde de 1549 à 1557 (3), fut nommé *rector scholarum* de St-Donatien, le 10 Novembre 1557. En 1560 il renonça à ses fonctions pour devenir chapelain de *gremio chori* et curé des monnayeurs. Le premier *rector seminarii* était un digne prêtre qui, depuis bien des années, était désigné annuellement comme un des confesseurs des suppôts de la cathédrale.

Ouverture du séminaire. Le 23 Juin, les réfectionaux quittèrent la maison de G. de Vriese pour entrer à St-Patrice. A la demande du chapitre, Mathias Pottiers et Pierre van Maren, qui habitaient également chez l'écolâtre, furent reçus en même temps au séminaire (4).

Depuis 1550, les réfectionaux vivaient sous un règlement qui avait beaucoup d'affinité avec les prescriptions du concile de Trente concernant les

(1) Voir p. 235.

(2) Voir p. 68, note 1, in fine.

(3) A partir du 15 Septembre 1555 il était maître en chef, *uppermeester*. — CC. de l'école Bogaerde, 1549-1557.

(4) Voir pp. 63 et 235.

séminaires. Drieux remania ce règlement et le mit en harmonie complète avec le décret conciliaire, tout en respectant les clauses de la fondation *Molendino* et *Regis*. Les statuts du nouveau séminaire, après avoir été communiqués aux administrateurs, furent publiés devant les élèves, le 27 Juin 1571. En voici la teneur :

Statuts du séminaire du diocèse de Bruges érigé l'an 1571.

Règlement du séminaire.

Premièrement nous déclarons que, en vertu des décrets du concile de Trente et du synode provincial de Malines, les réfectionaux de l'église cathédrale et leurs biens ont été et sont appliqués au séminaire de la cathédrale de St-Donatien de Bruges, la volonté et les dispositions des fondateurs toujours sauves ([1]).

Les réfectionaux et leurs biens incorporés au séminaire.

Ensuite nous statuons et ordonnons qu'aucun illégitime ou âgé moins de douze ans, et qui ne sache convenablement lire et écrire, ne sera admis au séminaire.

Age, capacité,

On examinera soigneusement le caractère et les inclinations des récipiendaires, à l'effet de constater s'il est permis d'espérer qu'ils deviendront capables et s'adonneront au ministère ecclésiastique.

et dispositions des élèves.

Dans l'obtention des bourses, les plus pauvres et de fortune médiocre, s'ils ont les qualités et les

Les bourses seront conférées aux plus pauvres ; les riches seront admis à leurs frais.

([1]) Qu'on le remarque bien, l'évêque ne parle pas de l'acte de transfert passé par le chapitre ; il déclare les biens des réfectionaux appliqués au séminaire, en vertu des décrets du concile et du synode.

aptitudes requises, seront préférés à ceux qui sont plus aisés ; toutefois nous ne voulons pas exclure du séminaire les fils des riches, pourvu qu'ils pourvoient eux mêmes à leur entretien et aient l'intention de servir Dieu et l'Église.

Serment exigé de la part des parents.

Les parents des boursiers déclareront, sous serment, qu'en plaçant leurs enfants au séminaire, ils n'ont d'autre intention que de les voir promus, avec la grâce divine, aux ordres sacrés et se dévouer au service de Dieu et de l'Église, lorsqu'on leur trouvera l'âge, la vertu et la science nécessaires. Une fois admis, ils ne pourront plus être retirés du séminaire par leurs parents, ni placés ailleurs sans le consentement de l'évêque et des administrateurs.

Les boursiers ne pourront passer à un autre diocèse, sans le consentement de l'évêque.

Ceux qui auront été instruits et éduqués aux frais du séminaire, ne pourront passer à un autre diocèse, sans l'assentiment de l'évêque. Les boursiers, lorsqu'ils auront obtenu une position, doivent se souvenir du bienfait reçu et, si leurs moyens le permettent, manifester leur reconnaissance en favorisant le séminaire d'un legs ou d'une donation entre vifs.

Tous les séminaristes recevront la tonsure et l'habit clérical,

Tous les séminaristes, riches et pauvres, recevront la tonsure et la porteront toujours, de même que l'habit clérical.

assisteront journellement à la messe,

Chaque matin, avant la leçon, ils assisteront avec dévotion et recueillement au saint Sacrifice, qui sera célébré l'été à cinq heures, l'hiver à cinq heures et demie, par le chapelain de la première messe de St-Donatien.

Tous les mois, ils se confesseront au curé de la paroisse ou à un prêtre désigné à cet effet par le chapitre ; ils communieront autant de fois que la prudence du confesseur le jugera utile pour nourrir la piété des jeunes gens.

se confesseront chaque mois, et communieront suivant l'avis du confesseur.

Les dimanches et jours de fête, les élèves, surtout ceux qui sont entretenus, en tout ou en partie, aux frais du séminaire, assisteront, en surplis ou en manteau, selon la saison, à la grand' messe et aux vêpres, dans le chœur de la cathédrale, où ils chanteront avec les autres et feront l'office de ministres en toute modestie. S'ils se permettent de causer ou de badiner, ils seront punis.

Fréquentation du chœur,

De plus, aux mêmes jours, leur maître les conduira le matin au sermon, soit à la cathédrale soit à une autre église voisine, et les placera dans un endroit convenable, afin que, pendant le sermon, ils ne circulent point dans l'église ou dans les rues.

et des sermons.

Si en chemin, ils rencontrent un prêtre ou une personne, dont la dignité ou l'âge commande le respect, ils se découvriront et salueront.

Respect pour les prêtres, etc.

Et comme les fréquentes sorties nuisent aux études, on aura soin, aux heures de classe, de ne réquérir les jeunes gens pour le service des messes qu'en cas de nécessité. Le chapitre donnera aux bedeaux des ordres sévères, pour qu'avant d'appeler un enfant de la classe, ils cherchent à trouver quelqu'un dans l'église qui soit prêt à servir la messe ; si la nécessité l'exige, le même élève ne pourra néanmoins être requis qu'une seule fois ; et l'on prendra des mesures, afin que cette sortie ne se fasse pas au détriment de la leçon.

Règles touchant le service des messes,

Il n'est pas permis d'employer un séminariste pour une commission quelconque, surtout aux heures des leçons.

et autres fonctions à l'église.

Les réfectionaux et ceux qui vivent des aumônes de personnes charitables, continueront à rendre, avec modestie et dévotion, les services que les enfants réfectionaux depuis très longtemps ont coutume de prêter au chœur. Le recteur, dans sa sagesse, députera les plus capables, et ceux-ci prononceront et chanteront clairement et distinctement ce qu'ils ont à chanter.

Prière pour les fondateurs et bienfaiteurs.

Tous les jours, avant de quitter la classe, ils chanteront dévotement et à genoux le *Salve Regina*, avec le verset et l'oraison, qui sera chantée par l'hebdomadaire. Avant de se coucher, ils réciteront ensemble, pieusement et d'une voix intelligible, les psaumes *Miserere* et *De profundis*, avec les oraisons, pour le repos des âmes des fondateurs et de tous les bienfaiteurs, sans y manquer jamais.

Le premier jour de chaque mois, ceux qui sont nourris aux frais des fondations, feront les mêmes prières sur la tombe des fondateurs, soit à la sortie du chœur, soit à un autre moment, selon que le pointeur ou le bedeau le signifiera à eux ou à leur recteur.

Les choraux qui perdent la voix seront remplacés par des boursiers, et, s'ils sont capables, pourront être admis au séminaire.

Au cas où des choraux deviennent incapables de remplir leurs fonctions, par suite de perte de la voix, le maître de chant, du conseil de ceux que la chose regarde, présentera au chapitre, pour les remplacer, les plus aptes d'entre les réfectionaux et les boursiers. Les choraux qui ont perdu la

voix, s'ils ont des dispositions pour l'étude et de l'inclination pour l'état ecclésiastique, pourront, à la vacance des bourses, être admis au séminaire.

Quant à l'admission, au rejet et à l'examen des candidats réfectionaux, on observera les stipulations des fondateurs approuvées par le chapitre, l'autorité de l'évêque toujours sauve; celui-ci, ou son député, aura la première voix. L'admission et le rejet des autres enfants pauvres, vivant au séminaire du produit des aumônes communes ou des revenus d'une fondation spéciale, appartiendront à l'évêque assisté du conseil de deux chanoines, à désigner par le chapitre (1), conformément au décret du concile de Trente, *Sess.* 23, *Cap.* 18. Les élèves trouvés paresseux et ineptes aux études, sans espoir d'amendement et de progrès, seront renvoyés par ceux qui les ont admis, et remplacés par d'autres. **Admission et renvoi.**

Règlement scolaire.

Les séminaristes parleront toujours le latin; afin de faire observer cette règle essentielle, chaque classe aura son surveillant, et on punira ceux qui font usage de la langue du pays. **Les séminaristes parleront toujours le latin.**

Chaque matin, après la messe, le recteur ou quelqu'un des professeurs, conduira les élèves à l'école; après l'appel nominal, l'hebdomadaire entonnera le *Veni sancte Spiritus*, qu'on chantera à **Prière avant la classe.**

---

(1) Nous croyons que l'original porte "per *ipsum* nominandorum" et que le copiste, par erreur, aura lu "*per caplum* nominandorum". En effet, en vertu du décret invoqué ici, ces deux chanoines doivent être choisis par l'évêque. — Cfr. p. 622.

genoux; puis il récitera le verset et l'oraison pour implorer les lumières du Saint-Esprit, sans lesquelles tous nos efforts sont stériles.

Personne ne quittera la classe sans permission.

Personne ne quittera la classe sans permission, même s'il était appelé par le tailleur, le cordonnier ou la blanchisseuse.

Obéissance au maître.

Les élèves regarderont leur maître comme le père et l'éducateur de leurs âmes, le respecteront et le vénéreront comme tel, l'écouteront avec docilité et obéiront à ses ordres avec promptitude.

Assiduité.

Mettant de côté tout autre souci, les enfants s'appliqueront de tous leurs efforts à apprendre la leçon, et à la répéter, de peur que ce qu'ils ont appris ne leur échappe; le samedi, il y aura répétition générale.

Sorties.

Sans l'autorisation du maître, personne ne pourra quitter l'école ni la maison; celui qui aura obtenu la permission de sortir, se conduira sagement et honnêtement, tant en public qu'auprès de ses amis, et rentrera à l'heure prescrite.

Jeux.

Les jeux seront bienséants et dignes d'une jeunesse chrétienne; les enfants ne joueront qu'avec leurs compagnons d'étude, à la cour ou dans un endroit indiqué par le professeur; ils ne joueront point pour de l'argent ou pour des objets qui leur appartiennent.

Jours de récréation.

Les jours de récréation sont le mardi et le jeudi, après midi; en cas d'occurence d'une fête, le recteur, selon qu'il le trouvera bon, pourra désigner l'un ou l'autre de ces jours, ou un autre jour.

Rapports avec les étrangers,

Aucun élève n'aura des relations avec les étrangers.

Les jeunes gens, se souvenant de l'adage de Caton: " Ne taisez point le mal, que vous savez être commis, afin que par votre silence vous ne paraissiez pas approuver les méchants," se feront un devoir d'avertir amicalement leurs camarades, et si ceux-ci résistent à l'avertissement, ils les dénonceront au maître ou au surveillant.

Les enfants ne causeront pas longuement avec les domestiques et les servantes; s'ils ont à dire ou à demander quelque chose, ils le feront brièvement. les domestiques et les servantes.

Le samedi soir il y aura correction; les coupables seront punis selon leurs fautes; les incorrigibles et les intraitables, et ceux d'entre les pauvres qui ne donnent aucun espoir de pouvoir arriver au sacerdoce, seront expulsés, selon les ordonnances du concile de Trente, et on recevra à leur place des enfants qui offrent plus de garanties. Jour de correction.

A tour de rôle, tous les pauvres dresseront la table pendant une semaine, diront le *Benedicite* et serviront; à la fin du repas ils débarrasseront la table et remettront la vaisselle en place jusqu'au prochain repas. Les boursiers serviront la table.

Pendant le repas, l'un des élèves fera une lecture dans l'Écriture sainte; les autres garderont le silence et feront attention à ce qui se lit. Lecture pendant les repas.

Personne ne s'emparera de la portion des absents; le voisin le plus proche prendra la place de l'absent et se contentera d'une portion. Règles de bienséance,

Aucun élève ne se présentera à l'église, en classe, ou à table, sans être lavé; au lavoir chacun se conduira avec modestie, s'abstenant de crier, de causer de propreté

avec les servantes, ou de jeter de l'eau sur ses compagnons.

et d'ordre. Tous les matins, chacun mettra son lit en ordre, et se gardera de le déranger pendant le jour ; sinon il sera puni.

Le mercredi et le samedi, on nettoiera le dortoir et les classes ; chacun aura soin de mettre en temps utile, hors de sa chambrette et de la salle, ce qui doit être enlevé, afin de ne pas entraver la besogne des domestiques et des servantes.

Les élèves tiendront la tête et les habits propres, sous peine de châtiment.

Silence au dortoir. Le matin, au premier signal du lever, ils se recommanderont à Dieu ; de même le soir au coucher. Le silence perpétuel est de rigueur au dortoir ; il est défendu de se rendre d'une chambrette à l'autre ; le maître aura accès aux chambrettes en tout temps.

Au dortoir, il n'y aura qu'une seule lampe, placée au milieu de la salle.

Lever. Pendant l'été, l'hebdomadaire réveillera ses compagnons à quatre heures et demie ; à cinq heures sonnant, tous devront être habillés, lavés et prêts à assister à la messe, avant de se rendre en classe. Pendant l'hiver, on se lèvera à cinq heures, de manière à être prêt pour la messe de cinq heures et demie. Les plus jeunes se coucheront à huit heures, surtout en hiver ; les plus grands, à neuf heures. Une fois les lumières éteintes, personne ne circulera par la maison sans nécessité.

Le surveillant dénoncera fidèlement les transgresseurs au maître ; s'il est négligent ou s'il dissimule,

il subira lui-même les peines méritées par les autres.

Le chant sera enseigné les jours ouvriers avant une heure, et le samedi, après le dîner, à l'heure la plus commode. Leçons de chant.

Les classes seront divisées d'après la qualité et le nombre des élèves. Division des classes.

Enfin, il est enjoint à tous de lire fréquemment et d'observer fidèlement ces règles. Afin que personne ne puisse prétexter son ignorance, elles seront lues, une fois le mois, en présence de tous, en classe, où un tableau les mettra perpétuellement sous les yeux des élèves. Ce règlement sera lu aux élèves une fois tous les mois.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.

FONDATION DU SÉMINAIRE DE BRUGES.

CHAPITRE I.

Érection de l'évêché de Bruges.

CHAPITRE II.

Organisation du chapitre de Saint-Donatien.

CHAPITRE III.

École du chapitre de Saint-Donatien.

CHAPITRE V.

Efforts infructueux tentés par Pierre de Corte, premier évêque de Bruges, pour ériger un séminaire.

CHAPITRE VI.

Érection du séminaire de Bruges sous Remi Drieux.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de personnes et de lieux cités dans ce volume.

—

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les noms propres sont rangés dans l'ordre alphabétique absolu, sans mise entre parenthèse de l'article ou de la particule.

Les personnages historiques, plus connus par leurs prénoms, sont classés sous ces derniers.

Les noms de lieux sont imprimés en caractères gras, aux fins de mieux les distinguer des noms de personnes.

N. B. Dans cette table ne sont pas reproduits les noms des choraux et réfectionaux qu'on trouve en note, pages 98 à 101.

A

B

C

D

E

F

G

H

M

N

O

Q

R

T

U

W

X

Y

Z